

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — Imprimerie d'Adolphe EVERAT et C.,
rue du Cadran, 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins: les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal revolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-CINQUIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXVII.

NOTE ADDITIONNELLE

AU TRENTE-TROISIÈME VOLUME.

Nous recevons de M. Hortensius de St-Albin une réclamation relative à un passage de l'*Histoire parlementaire* à laquelle est jointe une lettre de son père ; nous nous empressons d'insérer l'une et l'autre, dans l'intérêt de la vérité.

« MESSIEURS,

» Dans l'un des derniers volumes de votre *Histoire parlementaire*, après avoir rendu compte des séances de la Convention et de celles des Jacobins, du mois de prairial an II, vous croyez devoir devancer les faits thermidoriens, et même post-thermidoriens, pour rattacher à cette première époque une citation relative à mon père. Vous êtes des observateurs trop fidèles et trop rigoureux de la chronologie, pour que je veuille contrarier cette anticipation.

» Mais ce que vous me permettrez de vous rappeler, c'est que l'auteur auquel vous empruntez quelques passages sur mon père fut l'un de ces hommes qui, mus par leur passion contre-révolutionnaire, n'eurent jamais la faculté d'écrire quelques lignes *véridiques*, quoique Nougaret lui-même, puisque vous l'avez nommé, en ait beaucoup écrit qu'il a appelées *historiques*. A

quelles sources d'ailleurs ce Nougaret a-t-il puisé ses autorités? Vous le savez, il écrivait sous la réaction et pour la réaction de l'an V, et il a pris ses textes dans les écrits de la réaction de l'an III. Nous verrons sans doute dans la suite de votre intéressant travail l'histoire de ces deux époques si déplorables, où les partis politiques, dans leurs déchaînemens, se sont tour à tour renvoyé les plus horribles calomnies; les caractères les plus purs, les ames les plus généreuses pouvaient-ils en être préservés? Mais l'homme de bien qui a terrassé, il y a quarante-quatre ans, les plus puissantes inimitiés n'a pas besoin aujourd'hui d'entreprendre de nouvelles réfutations...

» Et quelle est la brochure spéciale à laquelle s'était adressé Nougaret lui-même pour autoriser les assertions que vous avez répétées dans votre ouvrage? Cette brochure *anonyme*, et sans responsabilité d'auteur, n'était autre chose que l'œuvre de sectionnaires effrénés voués à la réaction de l'an III, à la tête desquels se trouvait un homme plus violent que tous, parce qu'il avait été, dans le jugement même qui acquitta mon père et ses dix-sept coaccusés, le 2 thermidor de l'an II, *arrêté séance tenante et conduit à la Conciergerie, comme prévenu de fausses dépositions dans l'affaire.* (Voir le *Moniteur*, 7 thermidor an II.) Cette œuvre de vengeance eut encore pour coopérateur le nommé *Lamotte*, dit *Collier*, condamné aux galères perpétuelles par arrêt du parlement du 14 juillet 1786. Ce personnage n'avait été arrêté par le comité de salut public, en l'an II, que comme un *grand coupable de tous les temps et de tous les régimes.* Le forçat *non-libéré* ne pardonna pas au fonctionnaire chargé de l'ordre du gouvernement d'avoir fait son devoir (il est vrai que ce fonctionnaire était mon père), et c'est ainsi que Lamotte combina et rédigea, de concert avec les plus furieux réacteurs, le libelle où Nougaret est allé chercher de prétendus faits ou actes, produit de l'imagination satanique du fabricateur éhonté de la trop célèbre affaire du collier. Depuis, et trente-un ans après son arrestation, le même Lamotte, dont la peine était prescrite par le laps de sa contumace, mais qui n'avait jamais été réintégré dans aucuns droits

civils, crût pouvoir recommencer ses machinations contre d'estimables citoyens et contre mon père, et ressusciter les vieilles calomnies contenues dans le pamphlet de l'an III. Mais cette tentative de haine et de cupidité échoua devant la justice. Elle fut flétrie comme elle méritait de l'être. Lamotte fut itérativement condamné par tous les tribunaux...

» Voilà, messieurs, la vérité, la vérité tout entière sur la citation empruntée par vous à Nougaret. Vérité, impartialité, justice, vous le savez mieux que personne, tels sont les premiers devoirs de l'historien. Au milieu de malentendus suscités dans la presse périodique, en 1833, quelques journaux des départemens, notamment *le Patriote de Saône-et-Loire*, *le Patriote de la Meurthe*, *le Précurseur de Lyon*, s'étant trouvés les organes des erreurs et des odieuses méprises qui motivent aujourd'hui ma réclamation près de vous, mon père leur fit la réponse suivante. Tous s'empressèrent de l'insérer, et elle mérita les hauts suffrages des amis comme des ennemis. Cette lettre est celle que j'ai l'honneur de vous adresser. C'est aussi une pièce historique, et qu'à part même le sentiment de la tendresse filiale, j'ose croire n'être pas indigne d'être enregistrée dans vos annales parlementaires; elle y remplira une lacune que vous auriez été peinés d'y laisser.

» HORTENSIUS DE SAINT-ALBIN. »

A messieurs les rédacteurs du *Précurseur de Lyon*, du *Patriote de Saône-et-Loire*, du *Patriote de la Meurthe*.

« Sans vous connaître, monsieur, et sans être connu de vous, j'ai été gratuitement attaqué dans votre journal. Je commence par déclarer que vos citations, rapportées du *Moniteur* de l'an II, présentées isolément et hors de l'encadrement des faits, sont altérées, torturées dans leur application, fausses par leurs réticences; je déclare ensuite, avec preuves authentiques, que ces citations évoquées de 93, c'est-à-dire après quarante ans, et que les conséquences qu'on en voulait tirer ont été, dès cette époque, *for-*

mellement détruites par la justice. D'abord vengé par les autorités administratives contemporaines, j'ai été encore, très-précisément, sur les faits même allégués dans votre évocation surannée ; j'ai été, dis-je, *acquitté par le tribunal révolutionnaire* le 2 thermidor de l'an II ; et je n'ai pas été seulement acquitté par ce terrible tribunal, avec les malheureux patriotes auxquels on m'avait associé, mais encore le dénonciateur, qui sous l'action de Robespierre avait cru nous immoler, a été, dans la même audience, et aux termes du même jugement, *arrêté séance tenante comme prévenu de fausses dépositions dans l'affaire, et a été de suite conduit à la Conciergerie* (Voir le *Moniteur* dudit jour, dernier paragraphe du jugement.) Ainsi, monsieur, *c'est la chose jugée elle-même que vous avez attaquée en attaquant mon honneur.*

» Si j'avais l'ambition de me produire comme l'une des victimes de la terreur, je pourrais n'être pas sans quelque titre dans ce genre, car mon incarcération est antérieure au 9 thermidor, et elle eut lieu sur la motion spéciale de Robespierre, qui me qualifiait de *jeune rejeton de la faction Danton et d'Orléans.* Il m'accusait particulièrement d'avoir voulu détourner le glaive de la tête de ceux qu'il appelait *des scélérats.* Il était très-vrai que j'étais très-accusable sous ce rapport. Oui, sans doute, j'aurais voulu au péril de ma vie, je le proclame encore aujourd'hui, j'aurais voulu sauver celle de Danton, de Camille Desmoulins et de tant d'autres mémorables et regrettables patriotes, sacrifiés dans cet horrible pêle-mêle, dont les spectateurs, à la vue du fatal tombereau, s'écrièrent avec désespoir que *c'était le tombeau de l'esprit et du patriotisme!* Quel est le citoyen d'ailleurs qui, portant un cœur d'homme, pouvait rester insensible en présence d'une pareille tragédie? Comment ne pas frémir des désastres qui devaient suivre? Comment ne pas voir dès ce moment la ruine incessante, inévitable de la République, lorsque ses premiers défenseurs passaient leur temps à se dévorer les uns les autres?

» Ce qui m'est personnel dans cette époque a même été considéré déjà par l'histoire comme n'étant pas indigne de mention :

car plusieurs écrivains ont considéré mon acquittement par le tribunal révolutionnaire comme une circonstance frappante qui avait indiqué l'affaiblissement du pouvoir de Robespierre. Ils ont cru y entrevoir comme un premier soupir du 9 thermidor. Robespierre dit aux Jacobins, le soir de mon acquittement : « On » parle de ma puissance, et je n'ai pas eu celle de faire tomber » sous le glaive des lois la tête d'un jeune rejeton de la faction » Danton ! » Je fus effectivement arrêté, remis à la Conciergerie, d'où je ne suis sorti qu'après le 9 thermidor par l'office du représentant du peuple, Legendre, le fidèle ami de Danton, et qui avait été envoyé par la Convention nationale à la Conciergerie pour opérer l'élargissement des prisonniers politiques. Legendre fit cette opération généreuse avec une grandeur et, si l'on peut ainsi dire, avec une largeur qui seule peut finir les troubles civils. J'en raconterai les procédés simples et politiques. Ils pourraient être un modèle de conduite pour les vainqueurs qui, dans les révolutions, se trouvent un moment les plus forts, et à qui la destinée remet des prisonniers sous leurs verrous.....

» Voilà, monsieur, des faits pour ce qui précède le 9 thermidor. Quant à ceux qui suivent cette journée qui aurait pu fixer le sort de la France, ils appartiennent à la *réaction de l'an III*. Vous n'attendez pas que j'entre en explication sur les tourmens que j'ai pu éprouver de cette réaction; ils ont été graves sans doute, car je ne suis pas de ceux qui aient eu la prétention d'être tranquilles quand les patriotes ont été persécutés. Mais tout ce que la malfaisance contre-révolutionnaire a voulu recommencer contre moi a toujours été dissipé devant l'exhibition de la *chose jugée*. Vous l'avez méconnue, monsieur, cette *chose jugée ;* elle ne peut manquer d'être l'objet de votre respect, du moment qu'il n'y a plus prétexte d'ignorance.

» Après les événemens ante et post-thermidoriens, rendu aux armées, asile et consolation des agitations de la cité, c'est aux plus grands hommes de la guerre comme de la politique, c'est-à-dire aux premiers patriotes de la République que j'ai été attaché. Les places qui m'ont été conférées dans les administrations

civiles et militaires ont été quittées par moi sans qu'elles me quittassent. Arrivé avec mes amis, je me suis retiré avec eux quand la liberté se retirait, et les vicissitudes de ma vie attestent plus des opinions que des intérêts.

» J'ai été successivement honoré de l'estime et de l'affection de *Hoche* (dont je publiai la vie en l'an VI), des *Chérin*, des *Marbot*, des *Lefebvre*, des *St-Cyr*, des *Jourdan*, des *Bernadotte*. (Je fus secrétaire-général au département de la guerre pendant le ministère de celui-ci). S'il faut toujours parler de soi biographiquement, je vous rappellerai qu'à l'époque du 18 brumaire, signalé à l'audacieux auteur de cette journée comme un des opposans, et reconnu par le futur Empereur dans ma qualité de républicain persévérant, ami des *Bernadotte* et des *Jourdan*, j'ai été l'objet d'une persécution qui ne s'est point ralentie sous le consulat, l'empire, et n'a été arrêtée qu'à la fin du régime impérial. Je pourrais ajouter que jamais je n'ai été excepté d'aucune persécution dirigée contre les patriotes, et j'ai le droit de dire avec un ancien, que *ma maison n'est pas demeurée debout dans les guerres civiles*.

» Dans les cent-jours, rappelé par l'illustre *Carnot* au ministère de l'intérieur, où j'avais été vingt ans auparavant avec le ministre *Garat*, j'ai eu l'honneur, à cette époque où la patrie avait tant de préoccupations, d'être l'un des premiers coopérateurs de l'enseignement mutuel avec MM. de Lasteyrie et de Laborde. J'ai posé à Paris les premiers bancs de l'institution.

» A cette époque des cent-jours, voyant que le parti de l'opposition était un élément indispensable, mais jusqu'alors non représenté dans notre pays qui essayait le gouvernement constitutionnel sous l'invasion de l'étranger, quelques patriotes et moi nous crûmes, au milieu du désespoir général, ne devoir pas désespérer de la liberté : nous conçûmes l'idée de créer un journal qui répondit au besoin de la nation, et nous plantâmes, le 1er mai 1815, le drapeau du *Constitutionnel*, qui commença sous le nom de l'*Indépendant*. Je suis sûr, monsieur, de n'avoir dans la participation que j'ai eue à notre feuille, de n'avoir ja-

mais émis une ligne, une pensée qui fût contraire à notre programme. Les services que le *Constitutionnel* a rendus à la patrie sont historiques. Je n'ai ni à me réfugier sous la protection collective, ni à me faire une part individuelle pour répéter que jamais je n'ai dévié de mes principes. Je défie que, dans l'époque la plus ancienne comme la plus récente, on me soupçonne d'avoir écrit une ligne dans le *Constitutionnel*, ou d'avoir au *Constitutionnel* dit un mot faible ou équivoque, et qui ne serait pas au contraire la franche expression de mon culte pour la liberté la plus étendue et la plus ferme.

» Maintenant, monsieur, lorsqu'une révolution qui a fait tant de promesses à la liberté et à l'humanité a pu rencontrer de cruels mécomptes, je conçois des irritations souvent injustes et qui ne savent où se prendre; mais si le droit de la presse est de suivre et de poursuivre les ennemis de la liberté, son devoir n'est-il pas, lorsqu'elle s'est trompée, de se hâter de réparer ses méprises? Qui vous a nié, monsieur, que j'aie été jeune quand la révolution fut jeune elle-même? Mais je ne connais que moi seul qui aie le droit, sous ce rapport, de dire du mal de moi. Et que puis-je en dire, lorsque je n'ai jamais reçu de commandement que de ma conscience? Qu'on exhume quelques-unes de mes paroles ardentes et même colériques, alors que tout le monde fut en colère; je ne les rétracte pas plus que je ne crois devoir les répéter à une époque tranquillisée.

» Voilà ma réponse sur ce qu'on appelle *nos gestes*. Quand tout le monde reconnaît que mes mains sont pures d'or et de sang, j'ose dire : *N'a pas des ennemis qui veut; j'accepte tous les miens* : non, je ne veux pas décliner la responsabilité d'avoir été ce que l'aristocratie nomme un révolutionnaire : je m'honore d'être encore ce que j'ai été. Ainsi, ce n'est point au passé, c'est toujours au présent qu'il faut mettre mes torts ou mes mérites; si la nécessité des temps explique la dureté des formes, l'histoire peut leur donner cette excuse : il ne m'appartient point de l'implorer; et si la maturité a pu modifier l'expression de nos sentiments, elle n'a pu en affaiblir la vérité. La résignation à

l'expérience n'est point abjuration de nos principes. On peut avoir toujours son âme républicaine, et cependant une raison monarchique constitutionnelle : c'est ce qu'il me serait facile de prouver dans la discussion, si elle sortait de la barbarie et rentrait dans la civilisation.... Soldat vétéran de la révolution, j'ai vu ses premières batailles, elles ont été ses premières victoires. Je pose en fait que le triomphe de la liberté a été décidé le jour même du 14 juillet 1789. Bientôt les patriotes triomphans se sont divisés. En vain ai-je entendu Danton (dont je publierai bientôt l'histoire) leur crier de sa voix tonnante « qu'il ne faut pas tirer » sur ses troupes, qu'il faut s'aimer et se tenir serrés comme le » faisceau pour être forts, que l'union dans le patriotisme serait » égale à l'attraction dans le monde physique. » Inutiles remontrances! il a fallu que les vainqueurs se divisassent encore, perdant toujours leur supériorité par les scissions, la prenant de nouveau par leur réunion ; puis le *rocher de Sysiphe*, chaque fois relevé par tant d'efforts jusqu'au haut de la montagne, est retombé dans l'abîme. Voilà toute notre histoire.

» En présence de si hautes considérations, qui pourrait encore s'occuper de sa personnalité? Lorsque tant de braves qui valaient mieux que nous ont péri à toutes les avant-gardes, *cùm fortissimi per acies aut proscriptione cecidissent...*, *quotusquisque reliquus qui rempublicam vidisset*. Pensées admirables de Tacite, qu'on croirait avoir été traduites par Danton lorsqu'il a dit cette sentence remarquable, dernièrement rappelée par moi dans une cérémonie funéraire : « Les révolutions comme les religions com» mencent par les apôtres, elles finissent par les prêtres. » Et lorsque l'humanité, le front tourné vers l'avenir, marche en avant d'un pas si déterminé, à qui siérait-il de vouloir la distraire pour lui parler de soi? Quant à moi, dans la question présente, mon patriotisme m'eût paru d'accord avec le plus juste dédain pour me prescrire le silence; mais ici il ne s'agit pas moins que de l'honneur, et tel est le chapitre sur lequel le patriotisme le mieux retranché dans sa conscience ne peut entendre capitulation. Une demi-publicité ne peut être réparée que

par la plus complète publicité légale, vengeresse de l'injure, de la diffamation et de la calomnie.

» Sans avoir à vous faire production de mon existence nominale, non plus qu'à me justifier de ma conduite politique, lorsque vous voudrez prendre connaissance de mes actes civils, il vous sera libre de les voir; vous reconnaîtrez une calomnie de plus dans la qualification de pseudonyme qui termine les injures de votre article, et je vous apprendrai comment, fidèle à la mémoire de son père, un fils porte le nom de celui qui a été le mari légitime de sa mère. Vous devais-je autant d'éclaircissemens, monsieur? Je les devais d'abord à l'estime de mes concitoyens, à l'honneur de ma famille : je les devais à moi-même.

» A. R. C. St-Albin. »

Nous avons sous les yeux la brochure originale analysée par Nougaret. Elle est intitulée : *Histoire du terrorisme exercé à Troyes par A. Rousselin et son comité révolutionnaire, pendant la tyrannie de l'ancien comité de salut public; suivie de la réfutation du rapport dudit Rousselin, avec les pièces justificatives. — A Troyes, chez Sainton, imprimeur du département, rue du Temple, an* III *de la république.*

Voici, d'après cette brochure, l'histoire du prévenu de faux témoignage dont parle M. Hortensius de St-Albin, dans sa lettre. *Guélon*, le jeune, sectionnaire, avait dénoncé A. Rousselin, et c'était sur son mémoire que ce dernier avait été traduit au tribunal révolutionnaire : « Au commencement de l'audience du 2 thermidor, Guélon est appelé comme témoin. Il avait, sur cette qualité à lui donnée par le tribunal, fait ses protestations à la chambre du conseil. Il les réitère en public, déclarant que dénonciateur de faits dont plusieurs ne se sont pas passés sous ses yeux, mais dont les pièces seules justifient, il n'a pu, ni voulu réunir le caractère de témoin. On passe outre, et la loi sur les faux témoins lui est lue préalablement. » (*Histoire du terrorisme*, etc., p. 94).

Guélon borna sa déposition à demander, à plusieurs reprises, la lecture des pièces, qui étaient au nombre de trente-sept. Dumas, président du tribunal, répondit : « les jurés les examineront dans leur chambre. » Ceux-ci déclarèrent innocens A. Rousselin et ses coaccusés, et ils mirent en même temps Guélon en prévention de faux témoignage. L'accusateur public présenta sur-le-champ son réquisitoire; mais Guélon ayant

encore demandé, pour toute défense, la lecture des trente-sept pièces, son affaire fut renvoyée à une autre audience. Il sortit de prison, sans être jugé, immédiatement après les événemens du 9 thermidor.

La brochure qui nous occupe est terminée par une pièce qui porte ce titre :

Adhésion des huit sections composant la commune de Troyes, à l'Histoire du terrorisme exercé dans son arrondissement, et à la réfutation des calomnies de Rousselin.

Ces adhésions sont identiques pour le fonds à celles qu'on va lire :

Extrait du registre des délibérations de la première section, dite de Guillaume-Tell, séance du 30 ventose, troisième année républicaine, présidence de Parisot.

» Lecture faite par le président de l'historique, ou du mémoire contenant l'historique des faits qui ont eu lieu à Troyes pendant le séjour d'*A. Rousselin*; l'assemblée a reconnu la vérité desdits faits, et a demandé l'impression du mémoire.

Pour extrait conforme : *signé* HOUNET, *secrétaire archiviste.* »

Les sept autres adhésions sont signées — pour la deuxième section, dite J.-J. Rousseau : *Pierre Collot, secrétaire;* — pour la troisième, *Lefèvre d'Alichamp, président; Corbet, secrétaire archiviste;* — pour la quatrième, *Lombard, président; Bourgeois, secrétaire;* — pour la cinquième *Dufour, président; Gagot, secrétaire;*— pour la sixième, *Pouard, secrétaire;* — pour la septième, *Ruelle, secrétaire;* — pour la huitième, *Dorgemont, président: Chaguet, secrétaire.*

Notre impartialité nous faisait un devoir d'examiner le pour et le contre en cette affaire, comme en tout le cours de l'*Histoire parlementaire*. L'auteur de la brochure sur laquelle nous venons de faire une courte notice, et les signataires de l'adhésion dont elle est revêtue, agirent sous l'influence et dans la première chaleur de la réaction de l'an III. Nous avons cherché à connaître et à constater quels avaient été leurs sentimens à l'égard du commissaire national, antérieurement au 9 thermidor, et nous nous sommes procurés là-dessus deux pièces originales dont l'une concerne M. Parisot, président de la section de Guillaume-Tell, et l'autre, M. Lombard, président de la quatrième section. Voici la première :

« Nous, ci-devant président secrétaire de la première section, dite Guillaume Tell, de la commune de Troyes, déclarons qu'en donnant notre signature aux délibérations prises par la section le 30 frimaire

(2 et 4 nivose), notre intention n'a jamais été de prendre part à aucune manœuvre tendante à avilir le commissaire national envoyé dans le département de l'Aube par le comité de salut public, puisque par sa délibération du 30 frimaire ladite section a déclaré qu'il avait sa confiance ni à rien qui soit contraire à l'unité et l'indivisibilité de la république; que si, dans lesdites délibérations, il est des articles contraires au principe fondamental de la République et aux lois, nous avons été surpris et égarés; pourquoi nous rétractons les signatures par nous apposées auxdites délibérations, et désavouons tout ce qui, directement ou indirectement, pourrait donner lieu à mal interpréter nos sentimens républicains.

» Fait à Troyes, le 12 nivose, l'an II de la république française, une et indivisible. PARISOT. HOUNET. »

La pièce relative à M. Lombard est une lettre de ce dernier plus explicitement approbative encore de la conduite du commissaire national, et qui lui reproche de pécher par trop d'indulgence.

Après avoir rempli notre tâche d'historiens, qu'il nous soit permis de rappeler ce que nous disions en insérant le passage de Nougaret qui est l'objet de la réclamation actuelle. Nous regrettions de n'avoir à opposer aux inculpations tirées par Nougaret de l'histoire du terrorisme exercé à Troyes, qu'une apologie indirecte et générale de M. St-Albin. La défense est maintenant complète, et nos lecteurs peuvent juger. Nous ajouterons une dernière réflexion; ils ne doivent pas oublier qu'il s'agit d'un écrit politique, et d'un écrit d'une époque où les injures les plus grossières étaient le plus souvent des affaires de style.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

Suite de l'audience du 23 germinal.

Soixantième témoin. J.-B. Tavernier, commis-greffier du tribunal révolutionnaire.

Je n'ai que quelques faits sur l'accusé Fouquier. Son caractère violent et ses brutalités m'éloignaient de lui ; et si je l'ai vu, c'est que j'y étais forcé par la mission dont j'étais chargé par le tribunal. C'est donc de lui dont je vais parler.

Le tribunal prit, le 25 pluviose, an deuxième, un arrêté portant que les détenus seraient dépouillés de leurs bijoux, argent et assignats, sur lesquels il leur serait payé 50 livres par décade. Les huissiers furent chargés de cette besogne, pour les déposer ensuite au greffe. Les dépôts me furent remis, et on me chargea de payer les 50 livres par décade.

Au premier paiement je fus accablé de réclamations ; je connaissais ce qui se passait au tribunal ; je ne voulus point prendre sur moi de recevoir ces réclamations. J'allai trouver Fouquier, à qui je fis part des demandes des détenus. Il me dit que je pou-

vais recevoir toutes les réclamations et les lui remettre ; ce que je fis bien exactement.

Un jour que je présentais à l'accusé Fouquier les réclamations de différens détenus, entre autres de Pouilly, qui réclamait ses décades sur 1,800 livres, et 1,440 livres en or remises à Fouquier par le gendarme chargé de le conduire, ce ne fut qu'après bien du temps qu'il obtint 50 livres ; encore fallait-il que j'allasse chaque décade les prendre au parquet de Fouquier, quoique l'arrêté portât qu'on déposerait au greffier chargé de payer les décades. Dunoyer, autre détenu, réclamait ses décades sur 2,282 livres aussi remises chez Fouquier par le gendarme qui l'avait amené de son département ; ce ne fut qu'au 30 thermidor, après l'arrestation de Fouquier, que le dépôt fut fait, quoiqu'il réclamât depuis plus de quatre mois. Merceron, Emery, Boutay et bien d'autres étaient dans ce cas.

Un jour que je présentai à Fouquier les justes réclamations des détenus, et que je lui observai qu'ils manquaient de tout, il me dit avec vivacité : Donne-moi la liste de ces b......-là, et je les ferai passer demain. Je connaissais assez ce que cela voulait dire ; je représentai aux détenus le danger de leurs réclamations. Ils le sentirent et se turent ; et ce ne fut qu'après la détention de l'accusé Fouquier que le dépôt d'Émery, qui n'était point encore guillotiné, fut remis au greffe. J'observe que les réclamations se faisaient avec bien du ménagement, car, connaissant le droit de vie et de mort que Fouquier s'était arrogé, on était obligé de se taire.

J'ai aussi connaissance des calculs qu'il faisait pour faire tomber certain nombre de têtes par décade. Un jour il était à la buvette ; il tenait un papier à la main, et je crois qu'il venait des comités de gouvernement. Il dit : La dernière décade n'a pas mal rendu, il faut que celle-ci aille à quatre cents, quatre cent cinquante ; allons, qu'on me fasse monter un huissier, qui étant arrivé, il lui dit : Allons, mes b....., il faut que cela marche ; la dernière décade n'a pas mal rendu ; mais il faut que cela aille à quatre cent cinquante au moins.

Je vois dans l'acte d'accusation qu'on mettait en jugement différens individus qui ne se connaissaient point ; c'est à la connaissance de toute la République ; je ne dois pas m'étendre sur cet objet.

Je vais parler sur l'affaire des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, entre autres des citoyennes Joly et Fleury, Meursin et d'Hinixdal. Je fus appelé à la chambre du conseil, où se trouvaient Dumas et Fouquier pour tenir la plume à leurs déclarations qui furent reçues par ce juge, qui ordonna que ces femmes seraient vues et visitées par les officiers de santé qui feraient leur rapport, pour ensuite, par le tribunal, être statué ce qu'il appartiendrait. Il paraît que le même jour la visite fut faite, car le lendemain matin l'accusé Fouquier vint me trouver au greffe, où j'étais seul. Il me donna une note pour faire un jugement, ordonnant l'exécution de celui de la veille à l'égard des femmes qui s'étaient déclarées enceintes ; et d'après les mandats et motifs portés en cette note, convenus avec les juges assemblés en conseil dans la chambre de Coffinhal, je fis sur ces motifs ce jugement, et à la lecture Coffinhal ne trouva pas ces motifs suffisans, et il y en ajouta d'autres qui sont portés en renvoi sur la minute. Ces motifs, autant que je puis me les rappeler, portaient sur ce que, depuis l'époque de la grossesse énoncée, les femmes étaient détenues à Lazare, où il était impossible de communiquer avec les hommes. Je me permis naturellement l'observation que ceci était contraire à ce qui s'était passé aux débats, puisque les hommes communiquaient avec les femmes, et qu'on les avait condamnés comme ayant conspiré avec eux ; que d'ailleurs la ci-devant duchesse Saint-Aignan était enceinte de quatre mois, et qu'elle était renfermée dans la même maison où était aussi son mari. Coffinhal, avec la brutalité qui lui était naturelle, me dit : Tu n'as pas ici voix délibérative ; tes observations sont de trop ; tu es fait pour écrire ce qu'on te dit, et écris. Les juges se turent ; le jugement fut rédigé comme Coffinhal le voulut, et les malheureuses femmes furent exécutées le même jour.

J'ai aussi connaissance que Fouquier alla avec Lane à la maison

de Bicêtre, pour faire le triage de ceux qu'on voulait faire passer au tribunal. Je le vis partir, et le même jour Haly, concierge de Plessis, me dit que Fouquier avait retenu chez lui des logemens pour ces individus.

Pour faire connaître quelle était l'autorité et la puissance de l'accusé Fouquier, je vais rapporter un fait.

Depuis sa détention, un jour, étant occupé à payer les décades des détenus à la Conciergerie, il m'aborda et me dit : Tu es l'ami de Paris ? Oui, lui répondis-je, vous ne l'ignorez pas. On m'a dit qu'il m'en voulait, je l'ignore ; mais c'est qu'il pourrait me rendre ce service. Il connaît Barras, Fréron et d'autres députés, il pourrait me servir auprès d'eux. Il a tort de m'en vouloir, car, s'il n'a pas été mis en jugement, c'est moi qui l'ai retardé. On devait même t'accoler à lui, ainsi que Wolf. J'avoue que mon étonnement fut tel que je ne répondis rien, et je me retirai sans lui demander qui devait nous accoler à Paris.

Un autre fait, que je vais rapporter, m'a fait penser que les jurés avaient connaissance des desseins de Fouquier, avec lequel je les voyais souvent.

Le malheureux Legris, mon collègue, fut arrêté chez lui à cinq heures du matin, couché avec son épouse ; il fut conduit à la Conciergerie à sept heures ; à neuf heures un acte d'accusation lui fut signifié ; à dix heures il monta sur les fatals gradins ; à deux heures il fut condamné ; à quatre il n'existait plus. Hé bien ! le lendemain un juré accusé se présenta au greffe, et, en se frottant les mains avec un air de satisfaction, il nous dit : Allons, voici enfin le greffe entamé ; le premier chaînon est dénoué, ça ira de suite. Ce juré est Prieur.

J'ai aussi connaissance que l'accusé Fouquier arrangeait la section des jurés qui lui convenait, car un jour je fus appelé à la chambre du conseil pour le tirage des juges et des jurés. Les sections des juges étant tirées, et s'agissant du tirage des jurés, le président fit demander Fouquier, qui était à la buvette, pour être présent ; il fit dire qu'il arrangerait cela ; effectivement il arrangea les sections des jurés, car le tirage n'en fut pas fait.

Dumas, en parlant de l'acquittement de Fréteau, me dit qu'il reviendrait au tribunal.

Maintenant je passe à l'accusé Naulin. Je dois rapporter des faits qui lui font honneur, et qui feront connaître aux jurés quelle est sa moralité.

Un jour j'entendis l'accusé Naulin dire à Dumas, qui présidait, et qui ôtait la parole aux accusés : On ne peut y tenir ; ce n'est pas ainsi qu'on doit agir ; ce n'est point ici un tribunal ; c'est une boucherie. Dumas lui fit un geste du bras, et je ne pus comprendre ce qu'il répondit. Quelques jours après l'accusé Naulin fut arrêté, et je n'ai attribué son arrestation qu'à ce qui s'est passé avec Dumas.

Naulin était commissaire national au tribunal du cinquième arrondissement. Une affaire importante fut portée à ce tribunal ; il s'agissait de réclamations par un grand nombre d'ouvriers contre un entrepreneur des carrières de Paris, très-riche. Cette affaire était au rapport de Naulin. (J'observe aux jurés qu'il était le seul homme de loi en ce tribunal, et qu'il pouvait avoir une grande influence sur les jugemens : le président était maître de langues à Vaugirard, un juge était maître de pension à Passy ; et un autre, gazier dans la section de Bondy.) La veille du rapport de cette affaire, quelqu'un alla chez lui de la part de l'entrepreneur, sous prétexte de savoir si l'affaire serait rapportée le lendemain, et pour le solliciter en faveur de l'entrepreneur ; pendant que Naulin avait le dos tourné, le solliciteur glissa sur son bureau un paquet cacheté ; Naulin ne s'en aperçut qu'après que le particulier fut sorti.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, Naulin prit la parole, raconta ce qui s'était passé dans son cabinet, demanda acte du dépôt qu'il faisait, sur le bureau, du paquet cacheté, ce qui fut fait à l'instant. Il contenait environ 3,000 livres ; il demanda, et le tribunal, sur son réquisitoire, ordonna que cette somme serait distribuée aux indigens de la section. Un homme qui agit de la sorte n'est pas capable, selon moi, de se laisser influencer. Voilà ce qu'en conscience je devais dire sur Naulin.

Je dirai sur l'accusé Harny que je l'ai vu au tribunal très-sensible, et souvent verser des larmes lorsqu'il votait la peine de mort.

J'ai aussi distingué l'accusé Maire, par sa bonhomie, sa justice et sa sensibilité. En votant la mort, il avait les larmes aux yeux.

Fouquier. L'arrêté du tribunal relatif aux décades est connu des citoyens jurés. Le témoin, en parlant des détenus qui réclamaient leurs décades, a prétendu que j'avais dit : Il faut me donner les noms, je les ferai passer. Je faisais rechercher les dépôts ; j'ai pu dire que je ferais passer les recherches les plus pressées. A l'égard des femmes enceintes dont il s'agit, on ignorait alors qu'elles pussent avoir communication avec des hommes. La plupart de celles dont a parlé le témoin ont été mises en liberté après le 9 thermidor. J'ai seulement dit au témoin, à la Conciergerie : J'ai appris que Fabricius m'en voulait, j'en suis surpris ; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour le faire sortir : un mandat d'arrêt du comité était décerné contre vous et contre Wolf ; je l'ai fait révoquer. On a procédé plus tard au tirage des jurés dont on vient de parler. Je nie formellement tous les autres propos qu'on a empoisonnés et qu'on m'a attribués ; j'ai déjà répondu aux autres faits ; mais j'observe aux citoyens jurés que le témoin était un des amis de Danton.

Le témoin. Je ne l'ai jamais vu.

Fouquier. C'est le jugement de Danton qui nous conduit ici : voilà la récompense de la conservation de ces gens-là. (Murmures.)

Fouquier. J'entends que j'ai empêché leur arrestation.

Prieur. J'ai pu dire au greffe, lorsque notre collègue, l'estimable Antonelle, fut arrêté, qu'on voulait arrêter tout le tribunal ; mais je nie le propos tel qu'il a été allégué par le témoin.

Ducray, témoin déjà entendu. J'atteste que Prieur a tenu le propos tel que Tavernier vient de le rapporter ; j'étais présent.

Joseph Noirot, commis au greffe du tribunal révolutionnaire,

depuis son installation jusqu'au 14 floréal, an II, et, depuis cette époque, commis-greffier.

Je déclare qu'il est arrivé plusieurs fois que lorsque l'audience de la salle de l'Égalité était terminée, et qu'il y avait eu dans cette salle cinq ou six personnes condamnées, je présentais à Fouquier l'ordre pour l'exécuteur, qui, en le signant, me fit ajouter au bas desdits ordres : « L'exécuteur fera amener six ou sept charrettes ; » ce qui annonce de la part de Fouquier l'espoir qu'il avait que les autres accusés qui étaient en jugement dans la salle de la Liberté, au nombre de trente, plus ou moins, devaient subir la même sort.

Lors du jugement de Danton, Hérault de Séchelles, Camille Desmoulins et autres, Camille récusa le juré Renaudin. Fouquier, sans avoir égard à cette récusation, prit un réquisitoire qui détermina le tribunal à ne pas s'arrêter à cette récusation, et à passer outre.

Je déclare qu'il est arrivé plusieurs fois que des acquittés, qui venaient au greffe pour retirer des certificats constatant le temps de leur détention, afin d'obtenir des secours que leur accordait la Convention, ne purent les obtenir, Fouquier ayant intimé au greffe l'ordre de n'en délivrer aucun sans son ordre. Un jour, entre autres, je montai chez Fouquier, lui dire qu'un citoyen, acquitté la veille, demandait un certificat de détention ; il me répondit : Dis-lui qu'il doit se regarder très-heureux d'être acquitté, qu'il s'en retourne sans regarder derrière lui ; je ne veux point qu'on lui en donne. Ce malheureux fut obligé de s'en retourner chez lui sans pouvoir participer aux bienfaits que lui accordait la Convention.

Le 11 messidor, après le jugement de soixante victimes amenées du Luxembourg, le nommé Louvatière, prisonnier, transféré de la même prison à la Conciergerie, pour s'être appitoyé sur le sort déplorable de ces malheureux, et leur avoir dit : Adieu, mes amis, j'irai vous rejoindre demain ; fut inhumainement précipité dans un cachot, de l'ordre de Fouquier, qui était à l'une des croisées de la buvette. Ce même Louvatière fut

assassiné le 22 messidor, comme ayant conspiré dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

Je déclare que, dans beaucoup de procès jugés, il existe au greffe des paquets scellés et cachetés, contenant des pièces, peut-être à charge comme à décharge des accusés, tels que dans le procès du nommé Bart, des nommés Bologne, les pièces remises à l'audience, par les accusés, pour leur justification, et qui devaient passer sous les yeux des jurés, n'ont jamais été rapportées au greffe après les jugemens.

Fouquier exerçait un tel despotisme sur les employés au tribunal, que le 7 thermidor, lui remettant une liste contenant les noms des personnes jugées le même jour, voyant que j'avais omis les qualités de quelques-unes, il me dit que le greffe était composé de scélérats et contre-révolutionnaires; que, voyant bien que l'exemple qu'il avait cru nous donner en faisant guillotiner le nommé Legris, commis-greffier, ne nous faisait pas mieux aller, il nous ferait f..... à la Conciergerie.

Je déclare que le citoyen Harny, l'un des accusés, a manifesté en plusieurs circonstances le désir qu'il aurait de donner sa démission, s'il était possible de la faire accepter, la place qu'il occupait au tribunal ne convenant nullement à son caractère; en effet ce citoyen a plusieurs fois prouvé son humanité par les larmes qu'il laissait couler après les jugemens auxquels il avait assisté.

Je déclare que le 2 thermidor, lendemain du jugement de Legris, le nommé Prieur, l'un des accusés, alors juré au tribunal, manifesta la joie qu'il avait de voir que bientôt tout le greffe serait guillotiné, et notamment le citoyen Joise.

Je déclare enfin que plusieurs fois les jurés ne se sont pas donné la peine de monter dans leur chambre pour délibérer; ils attendaient dans un corridor, à côté du greffe, que les accusés redescendissent du tribunal à la Conciergerie, pour rentrer à l'audience voter la mort de ces mêmes accusés.

J'ajoute qu'il n'a été remis au greffe aucune pièce des procès d'Hébert et de Danton, et que même la minute des jugemens

de Danton est perdue : elle a dû être perdue au cabinet où les pièces étaient portées pour y être collationnées.

Fouquier. Mourette, l'un des exécuteurs des jugemens criminels, sera entendu sur le nombre des charrettes ; mais je déclare que je n'ai jamais signé d'ordre pour faire exécuter ceux qui n'avaient pas été condamnés à mort. Je portais par ordre, aux comités, les listes des individus jugés ; aux termes de la loi, les prénoms et qualités devaient s'y trouver.

Toutes les pièces nécessaires étaient remises, en présence des accusés, aux jurés, lorsqu'ils se retiraient dans leur chambre pour y délibérer. J'ignore ce qui regarde les pièces de Bart et de Boulogne ; lorsqu'elles me seront représentées, j'y répondrai. La perte de la minute du jugement de Danton m'est étrangère, car ce n'était pas le parquet qui donnait les jugemens à imprimer. Cette minute a existé, car le jugement est imprimé.

Le témoin. Ce jugement a été livré à Nicolas, alors juré et imprimeur du tribunal ; il a été imprimé avant que Danton et ses coaccusés fussent condamnés ; et les pièces dont j'ai parlé n'ont pas été remises au greffe.

Fouquier. Je l'ignore ; cela ne me regarde pas. Je dénie formellement le propos que m'a prêté le témoin.

Soixante-deuxième témoin. J.-B.-B. Auvray, huissier du tribunal révolutionnaire. En thermidor, j'ai entendu Fouquier qui disait à deux citoyens qui étaient avec lui à la buvette : Il faut qu'il y en ait deux cents à deux cent cinquante jugés par décade. Il lui fut observé que ce nombre était bien considérable ; il répondit : C'est le gouvernement qui le veut ainsi. Dans le même mois, et vers les huit heures du soir, il me dit dans son cabinet : Comment voulez-vous que je sache les noms des individus qui doivent être jugés demain, je n'ai pas encore reçu la liste du comité ; et la décade prochaine aucun prévenu ne sera mis en jugement qu'il ne soit porté sur cette liste. Il est arrivé quelquefois, dans l'après-dîner, que Fouquier faisait changer les noms des jurés, et disait : Dorénavant vous ne les convoquerez pas avant de me le dire.

Fouquier. Il y a eu des décades où le tribunal a jugé bien au-delà de deux cents à deux cent cinquante individus. (Violens murmures.)

Le gouvernement disait que cela n'allait pas assez vite, et il devait établir quatre tribunaux révolutionnaires, ambulans, suivis de la guillotine.

Les listes dont a parlé le témoin, ce sont les listes de la commission populaire qui comprennent quatre cent soixante-dix-huit individus qui furent traduits au tribunal par arrêtés des comités, des 2 et 3 thermidor, et qui me furent remises par ces mêmes comités. Voilà pourquoi j'ai pu dire que je ne mettrais en jugement, la décade suivante, que ceux des prévenus indiqués par le gouvernement. J'ai déjà répondu à ce qui regarde les jurés.

Le témoin a parlé en faveur de Chrétien et de Prieur.

Soixante-troisième témoin. J. Advenier, ex-secrétaire du parquet, actuellement garde-magasin des fourrages. J'inscrivais exactement les pièces envoyées au parquet par les autorités constituées. Lorsque l'exécuteur des jugemens criminels venait demander à Fouquier quel serait le nombre des charrettes pour l'expédition de la journée, Fouquier lui disait : Je n'en sais rien ; vous le verrez par la quantité de condamnés, et vous vous y conformerez. J'ai entendu dire à Renaudin, un jour qu'il sortait du cabinet de Fouquier, avant l'audience : Ce sont des bougres qui seront bien travaillés. Prieur et Renaudin interpellaient avec indécence et brusquaient les accusés ; ils leur disaient : Bah ! bah ! vous nous en imposez ; nous savons le contraire.

Dans l'affaire de l'intendant de Rouen, il y avait trente à quarante accusés. Après quelques débats, les jurés se retirèrent dans leur chambre : on leur remit un grand tas de papiers. Ils revinrent au bout d'une demi-heure. Tous furent condamnés. Cela arrivait souvent de cette manière.

J'ai vu Vouland, Vadier, Amar, Collot-d'Herbois, entrer avant l'audience dans le cabinet de Fouquier ; mais j'ignore si c'était au sujet de l'affaire de Danton ou de celle de Pamiers. On fer-

mait les portes du cabinet lorsque des personnages importans y entraient. Cette porte était presque toujours ouverte, on passait continuellement dans cette chambre.

Je copiais au parquet des actes d'accusation : les noms propres des accusés y étaient, mais souvent les prénoms, âge et qualités y manquaient, ce qui faisait des lacunes.

Fouquier. Vous voyez, citoyens jurés, qu'on inscrivait sur les registres ce qui était au parquet. Les députés qui faisaient des rapports à la Convention me les apportaient; Vouland m'a apporté les pièces de la Dubarry. Javogue, Amar, et quelques autres sont aussi venus dans mon cabinet, à diverses époques et dans différentes circonstances. Vadier y est venu deux fois pour l'affaire de Pamiers. Collot est venu une fois ici en déposition, mais il n'est pas monté dans mon cabinet.

Lors de l'arrestation des soixante-treize députés, deux furent envoyés à la Conciergerie, Rabaut Pommiers, et Bayeul. L'arrêté me fut envoyé avec les pièces. Bayeul fut mis à l'écart. Les pièces furent trouvées entre les mains d'un juge, qui l'avait interrogé. Il en écrivit à la Convention. Je fus mandé par le comité ; j'ignorais ce qui s'était passé, et le comité reconnut que je n'avais eu aucune part à cet interrogatoire.

Renaudin. Je nie les propos qui me sont imputés ; j'ai quelquefois été au parquet, dans une espèce de greffe, pour demander une permission, à l'effet de pouvoir donner du linge à des malheureux prisonniers.

Prieur. On empoisonne tout ce que j'ai dit. Je persiste à nier le propos que m'a fait tenir le témoin.

Soixante-quatrième témoin. F. Simonet, huissier du tribunal. Fouquier, dans le bureau des huissiers, se livrait souvent à des emportemens. Quelquefois le soir, il faisait changer la liste des jurés. Lors de la loi du 22 prairial, j'ai entendu dire à Fouquier qu'il avait des ordres du comité d'exterminer tous les conspirateurs. Je voyais presque tous les jours, sur les dix heures du matin, une quantité de charrettes dans les cours du palais, mais j'ignore par l'ordre de qui elles étaient là.

Le 9 thermidor, vers les deux heures après midi, j'ai entendu Hanriot dire à la place Baudoyer : Il faut désarmer la gendarmerie. Je revins ici à trois heures ; Fouquier sortait ; il demanda si on était parti pour l'exécution. Je le prévins qu'on battait la générale dans la rue Saint-Antoine. Je lui représentai qu'il pourrait y avoir du danger, dans ces circonstances, de faire sortir les condamnés et de les conduire au supplice (à la barrière de Vincennes). Il me répondit qu'il fallait que la justice eût son cours.

Fouquier. Si j'ai tenu le propos qu'on vient d'articuler, j'ai entendu parler de ceux qui conspiraient contre le peuple et contre la République. Le 9 thermidor, à trois heures, j'ignorais ce qui se passait à Paris : Robespierre, à cette heure là, n'était pas encore arrêté, et la générale n'avait pas encore été battue dans ce quartier-ci.

Audience du 24 germinal.

Soixante-cinquième témoin. Augustin-Joseph Boucher, ex-huissier, actuellement commis-greffier du tribunal. Le soir on faisait afficher une affaire, et le lendemain on en faisait passer une autre, et on disait que les jurés ne convenaient pas pour cette affaire.

Un jour, quatorze accusés étaient en jugement dans la salle Égalité, six ou sept furent acquittés ; Fouquier me demanda quel était le jugement qui avait été rendu ; je lui répondis que six à sept avaient été acquittés : Foutre, me dit-il, quels sont ces bougres de jurés-là ? donnez-moi la liste de leurs noms.

Je reçus de Fouquier un ordre d'extraire la citoyenne Chatenoy et la duchesse de Biron ; je les amenai à la Conciergerie ; je lui représentai qu'il y avait deux duchesses de Biron : C'est bon, me dit-il, laisse-les, elles y monteront toutes deux. Je les avais amenées à neuf heures du soir, elles furent exécutées le lendemain.

Fouquier se plaignait de ce que nous n'allions pas assez vite ; vous n'êtes point au pas, me disait-il, il m'en faut deux cents à deux cent cinquante cette décade.

Dans une grande fournée on ne permit pas à plusieurs accusés de se défendre. Pendant que les jurés étaient dans la chambre, Naulin dit à Dumas : On ne laisse pas parler les accusés, c'est une infamie, on ne peut y tenir, ce n'est plus un tribunal, c'est une boucherie. J'attribue l'incarcération de Naulin aux propos qu'il a tenus à Dumas. J'ajoute que des accusés ont paru en jugement le même jour qu'ils avaient reçu leur acte d'accusation. Le témoin, en terminant, a rendu justice à la probité, à la sensibilité de Deliége, de Maire, de Harny, et surtout de Ganney.

Fouquier a dit qu'une affaire avait pu être changée à cause de la maladie d'un accusé. Il a nié les propos, et s'en est référé pour le reste à ses précédentes réponses.

Soixante-sixième témoin. Charles-Nicolas Tavernier, huissier du tribunal depuis sa création jusqu'au 9 thermidor, actuellement commis-greffier du même tribunal, a dit : Il est à ma connaissance qu'à l'époque de la loi du 22 priarial Fouquier fit donner l'ordre par Advenier, aux huissiers de ce tribunal, de prendre les noms, âge, lieu de naissance, qualités des détenus ; que sur le refus des huissiers d'obéir, motivé sur ce que cette opération ne regardait nullement leur ministère, Fouquier leur fit injonction de faire cette besogne ; cette injonction fut affichée au bureau, et y resta jusqu'au 9 thermidor.

Il est à ma connaissance que, lorsqu'on convoquait certaines colonnes de jurés, Fouquier avait soin de donner les noms de trois ou quatre, pris dans une autre colonne ; ceux-ci étaient appelés solides. J'ai remarqué que de ce nombre se trouvent Trinchard, Dix-Août, Brochet, Prieur, Châtelet et Girard ; que le jury était composé en partie de certains artistes qui, au lieu de prendre des notes, s'amusaient à faire des têtes. J'ai remarqué plus particulièrement Châtelet. A l'égard de Prieur, pendant que le président faisait décliner les noms et qualités des accusés, il substituait le nom d'une liqueur, comme anisette de Bordeaux, liqueur de madame Amphoux, etc., à celui de marquis, comte, marquise, comtesse, etc., et c'était pendant qu'il siégeait. Je me rappelle encore qu'étant un jour dans le cabinet de Dumas il lui fut re-

mis une lettre du ci-devant comte de Fleury. Dumas, après en avoir pris lecture, la remit à l'accusé Fouquier, en lui disant : Tiens, en voilà un de pressé ; Fouquier remonta à son parquet, et de suite il me remit l'ordre d'extraire le ci-devant comte de Fleury ; je l'amenai, et il fut placé à l'instant au rang des accusés sans avoir reçu d'acte d'accusation. Il fut jugé et exécuté le même jour comme assassin. (Voyez les déclarations de Gastrés et de Gaubertier.)

Le président au témoin. L'audience était-elle ouverte, lorsqu'on vous remit l'ordre d'extraire Fleury ?

Le témoin. Je déclare qu'alors l'audience était ouverte, et que Fleury n'est arrivé au tribunal que vers les onze heures et demie du matin.

Le président. Fouquier était-il dans le cabinet de Dumas lorsque cette lettre lui fut remise ?

Le témoin. Non. Fouquier passait devant la chambre de Dumas ; la porte était ouverte ; il remit la lettre à Fouquier, en lui disant : Tiens, en voilà un qui est pressé.

La marquise de Feuquières fut mise en jugement. Il manquait à Fouquier une pièce essentielle au procès ; il chargea un huissier d'aller à Chatoux, tant pour retirer cette pièce de dessous les scellés apposés chez la marquise de Feuquières, que pour assigner les témoins nécessaires dans cette affaire. La personne chargée de cette opération fut obligée d'aller à Saint-Germain-en-Laye, prévenir les autorités constituées pour lever les scellés, ainsi qu'à Versailles, vers les mêmes autorités qui avaient croisé ces scellés. Cette opération ne fut faite que le lendemain fort tard. Les témoins ne purent être assignés, attendu qu'ils étaient, en qualité d'officiers municipaux, en mission pour les subsistances de la commune ; eh bien ! la marquise de Feuquières fut mise en jugement, et jugée sans avoir eu les pièces à conviction et sans témoins. Le porteur de cette pièce arriva à la place de la Révolution, au moment que l'on démontait la fatale machine qui venait de trancher la tête à la marquise de Feuquières.

Fouquier nous disait souvent que nous n'étions pas au pas, et,

en parlant des accusés; qu'il fallait qu'il en passât deux à trois cents par décade.

Fouquier. Il est arrivé plusieurs fois que des jurés manquaient; on en prenait dans la colonne suivante; mais je n'ai connu ni forts, ni faibles. La femme Feuquières a été jugée sur des pièces. La levée des scellés ne me regarde pas.

Le témoin. Ils ont été levés par ordre de Fouquier, qui me donna cet ordre le soir.

Cambon. J'observe à Fouquier qu'il pouvait y avoir des pièces justificatives sous ces scellés.

Fouquier. Des pièces ont été produites et des témoins ont été entendus. Je n'ai aucune connaissance de cette levée de scellés. Un décret m'ordonnait de rechercher les complices de la conspiration de l'étranger, disséminés dans les prisons : le comte de Fleury était complice de Batz. Par réquisitoire verbal il a été adjoint aux quatre autres, et j'observe qu'il n'a pas été jugé sur sa lettre. D'après le réquisitoire verbal de Liendon, je signai l'ordre d'extraction.

Ardenne. Il fallait un jugement d'extraction et non un simple ordre de Fouquier.

Fouquier. D'après la loi du..., le tribunal révolutionnaire n'était pas assujetti à cette règle.

Renaudin, *Dix-Août* ont déclaré qu'ils n'avaient siégé qu'à leur tour. Girard a dit qu'il avait été quatre mois sans siéger; qu'il avait cru qu'on l'avait renvoyé. Prieur a exposé qu'il n'avait fait des caricatures des accusés qu'avant le 22 prairial, et que dans un même procès il avait écrit jusqu'à quatre-vingts rôles. Châtelet a nié avoir dessiné des têtes à l'audience.

Le témoin Tavernier a ajouté que Topinot Lebrun faisait aussi des caricatures.

Trinchard a dit qu'il ignorait s'il y avait eu des combinaisons pour le tirage des jurés.

Soixante-septième témoin. T. Martel, représentant du peuple. J'ai vu Fouquier professer des principes de justice et d'humanité : j'ai eu des relations avec lui, pour sauver la vie à des innocens.

Avant le 9 thermidor, il me dit qu'il fallait nous liguer contre le despotisme de Robespierre, pour sauver nos têtes, et que Robespierre l'avait menacé s'il n'allait pas plus vite en besogne. Foucault a défendu sept à huit citoyens de Cussey, qui avaient été traduits à ce tribunal; il leur envoyait à manger à la Conciergerie. J'ai peu vu Sellier: il ne m'a jamais rien dit contre l'humanité; mais il m'a déclaré, avant le 9 thermidor, qu'il n'entendait plus rien au gouvernement.

Soixante-huitième témoin. J.-G. Tripier, commis des huissiers, et, depuis le mois de thermidor, huissier du tribunal. Au 22 prairial, a-t-il dit, je fus chargé de me transporter dans les maisons d'arrêt, pour y faire la recherche des détenus, examiner leurs écrous, en prendre les noms, âge, lieu de domicile et qualités, les inscrire sur des notes que je remettais au parquet, et qui étaient portées sur un registre. Je crois que c'était sur ce regitre qu'on prenait les noms pour les actes d'accusation.

Château, huissier, me chargea de me rendre à Chatoux, pour extraire de dessous les scellés une lettre, etc., de la marquise de Feuquières, et faire assigner des témoins. Je ne pus me procurer copie de cette lettre qu'à trois heures du soir: les trois témoins étaient absens. A mon retour à sept heures du soir, à la place de la Révolution, je vis défaire la guillotine, et j'appris là qu'on venait de guillotiner la marquise de Feuquières. Puisqu'elle était morte, je me retirai chez moi, et le lendemain, à huit heures du matin, je remis copie de la lettre à Château, qui la remit à l'accusateur public.

Fouquier. Je n'ai pas chargé le témoin d'aller à Chatoux.

Château. A neuf heures du soir, Fouquier me donna l'ordre d'aller à Chatoux.

Fouquier. On voudrait me rendre responsable de toutes les négligences; on a pu oublier cet ordre; j'aurais dû mettre l'heure à laquelle je délivrai cet ordre, et m'en faire donner récépissé.

Le président. Vous n'auriez pas dû mettre en jugement cette femme sans avoir cette lettre et sans avoir fait venir les trois témoins.

Fouquier. Je demande la représentation des pièces pour répondre.

Ardenne, substitut. Les voici. La femme Feuquières était accusée d'avoir calomnié les officiers municipaux de Chatoux, dans une lettre adressée à la municipalité en 1791 ; d'avoir distribué de l'argent à des ouvriers, et il arriva que le mai planté à la porte du maire fut abattu. Il existe dans le dossier un procès-verbal dressé en 1791, et des pièces qui ne constatent aucun délit contre-révolutionnaire ; et j'observe que cette femme a été jugée sans témoins, et qu'elle n'a pas signé le verbal. Cette affaire fut présentée deux fois à l'audience : elle fut remise la première fois, faute de comparution des témoins. La seconde fois ils ne parurent pas davantage.

Fouquier. Si des débats qui ont eu lieu, si des aveux de cette femme, la conviction des jurés a été formée, il n'y a plus de délit.

Ardenne, substitut. Avez-vous observé aux jurés, pendant les débats, que vous attendiez des pièces et des témoins dans l'affaire de la femme Feuquières?

Fouquier. Si on attaque le procès, je ne puis plus répondre.

Ardenne. On ne fait pas ici la révision des procès; mais on vous observe que vous auriez dû vous procurer et présenter les pièces à charge et à décharge, et produire des témoins désignés, à l'effet d'établir les débats entre l'accusée et le témoin. On vous dit donc que vous avez prévariqué dans vos fonctions, en ne représentant pas cette lettre, etc. Si le crime doit être puni, on doit tâcher de découvrir l'innocence par tous les moyens possibles. Je vous dis que votre précipitation est un crime.

Fouquier. Cette femme a été traduite au tribunal ; les débats se sont engagés; elle a avoué, il n'y a plus de débats. On fait ici le procès au tribunal, comme si un tribunal révolutionnaire était un tribunal ordinaire ! on devrait se reporter aux époques des lois révolutionnaires.

Ardenne. Quelque impérieuses que fussent alors les circonstances, quelque sévères que fussent ces lois, vous ne deviez pas

ajouter à leur cruauté; vous deviez plutôt porter votre tête sur l'échafaud. (Vifs applaudissemens.)

Fouquier. Vous me rendez responsable des jugemens.

Ardenne. Non, mais je vous accuse d'avoir transformé des faits ordinaires en délits contre-révolutionnaires, et d'avoir été au moins l'un des principaux agens des anciens comités de gouvernement. D'ailleurs vous n'ignoriez pas le décret d'amnistie rendu postérieurement à ces faits.

Soixante-neuvième témoin. N. Monnet, huissier au tribunal jusqu'au 28 frimaire. J'ai connaissance de la précipitation avec laquelle les jugemens se rendaient journellement dans le tribunal révolutionnaire qui existait avant le 9 thermidor. D'après une décision portant que la mère *Theot* ou *Theos* serait mise en jugement avec ses coaccusés, déjà les significations étaient prêtes; mais Fouquier vint nous prévenir que cette affaire n'aurait pas lieu. On nous fournit une autre liste et on nous remit un acte d'accusation dressé contre d'autres accusés, et nous fûmes obligés de le signifier sur les onze heures du soir. Aux convocations de jurés, Fouquier en ajoutait souvent deux ou trois, et disait: Vous convoquerez ceux-là: Renaudin, Châtelet, Gravier étaient souvent ainsi convoqués.

Je me rappelle de m'être rendu aux prisons de la Force par ordre de Fouquier pour en extraire Dangé, Marino, Soulès et Froidure; mais j'observe que lorsque je partis l'audience était commencée.

Fouquier. Le témoin se trompe sur le fait de Catherine Theos; elle avait bien été traduite; il fut même question de la mettre en jugement, mais il n'y a pas eu d'acte d'accusation dressé contre elle. Je fus mandé à ce sujet au comité de salut public, à une heure du matin. Robespierre y était; il y eut une querelle très-vive entre les membres des comités; on ne voulut pas qu'elle fût mise en jugement; c'est, je crois, ce qui a occasionné la division entre les comités, et ce qui a amené la journée du 9 thermidor: on me demanda les pièces de cette affaire pour faire un second rapport. Je dois rappeler qu'une foule d'arrestations avaient eu

lieu ; que ceux qui avaient fréquenté Catherine Theos, ceux qui avaient demeuré ou qui demeurèrent dans sa maison, ou qui avaient eu des relations avec elle, au nombre de plus de cinquante, se trouvaient compromis dans cette affaire ; mais le tribunal n'en a fait arrêter aucun.

Le président, au témoin. Êtes-vous bien sûr d'avoir vu l'acte d'accusation de Catherine Theos ?

Le témoin. Je n'en suis pas bien certain : mais cependant je me souviens d'y avoir vu Dom Gerle, chartreux, ex-constituant, et beaucoup d'autres.

Fouquier. Il est impossible que cette affaire ait été indiquée ; il a peut-être existé des listes des noms de ces prévenus ; il est même possible qu'il y ait eu un projet d'acte d'accusation ; mais je ne l'ai pas signé.

Soixante-dixième témoin. A.-M. Devilliers, femme de P.-F. Morisan, buvetier du tribunal. Fouquier ne s'est jamais jacté des condamnés, à la buvette ; il soulageait les malheureux détenus ; il se plaignait d'être obligé de remplir les fonctions de son état. Fouquier venait seul à la buvette ; quelquefois après le dîner, et après les jugemens, les jurés venaient le joindre dans une chambre dont les portes n'étaient pas fermées. Ma domestique a trouvé dans la petite chambre du fond un papier qui appartenait, je crois, à Fabricius ; je n'ai pas voulu le voir : c'est la domestique qui me l'a dit ; elle savait lire ; il a été brûlé. C'était après le 9 thermidor, et Fouquier était déjà arrêté.

Fouquier. Tous les amis de Paris allaient dans cette chambre : cet écrit a été rédigé par Fabricius contre moi. Je demande à ce témoin si on ne lui a pas tenu des propos à ce sujet, et si on ne l'a pas menacé.

Le témoin. Je déclare que non. J'ajoute que Prieur ne buvait pas de vin ; Villate ne prenait que du lait ; Trinchard, du café ou du chocolat, les autres jurés ne buvaient le matin qu'un carafon, et le soir une bouteille de vin. Je n'ai jamais vu Lohier à la buvette. Lorsque le garçon portait un bouillon à la chambre des jurés, il sortait aussitôt. Je n'ai pas connaissance qu'il soit entré des

étrangers dans cette chambre pendant les délibérations. Ganney ôtait la clef de la porte qui est dans l'escalier pour n'être pas entendu, et Fouquier me l'ordonnait.

Chrétien. Il y a des latrines dans cet escalier ; il y montait souvent du monde ; mais personne n'entrait dans notre chambre.

Soixante et onzième témoin. A.-M.-N.-S. Morizan fille. J'ai vu plusieurs prisonniers, entre autres Pépin des Grouettes, venir manger à la buvette ; ils étaient accompagnés de gendarmes ; mais je n'ai jamais vu Fouquier manger avec eux. C'est le tribunal qui payait la dépense faite par les détenus. Je n'ai pas entendu Fouquier parler des condamnés et de ceux qui étaient à condamner ; mais je lui ai entendu dire qu'il aimerait mieux labourer la terre que d'être accusateur public du tribunal, et que s'il le pouvait il donnerait sa démission, surtout depuis le 22 prairial.

J'ai vu un écrit dans la chambre du fond ; on m'a dit qu'il appartenait à Paris ; j'ignore qui l'a pris et l'a porté à Paris. Paris était venu déjeuner dans cette chambre avec quatre à cinq personnes : quelques jours après un citoyen qui demanda Paris le lui a remis ; il était signé ; mais je ne connais pas les signatures : ce papier n'a pas été brûlé. Paris disait que, s'il fallait une corde pour pendre Fouquier, il la donnerait ; c'est à mon père qu'il a tenu ce propos. Je n'ai pas connaissance que les jurés s'enivrassent. Je n'ai vu qu'une ou deux fois Fouquier dîner avec les jurés après les jugemens. Je n'ai jamais vu Fouquier entrer dans la chambre des jurés. Le 9 thermidor j'allai à six heures du soir au cabinet de Fouquier ; il y était ; il vint chez nous à neuf heures et demie ; il y resta jusque vers minuit. Vers une heure du matin il alla avec Malharme au comité de salut public ; il revint à trois heures et se coucha.

Ardenne. Je vous observe que votre mère a dit que le papier trouvé dans la chambre du fond avait été brûlé.

Morizan la mère. La domestique m'avait dit que le papier avait traîné trois ou quatre jours sur la cheminée de la chambre ; qu'il était contre Fouquier, parce qu'il régnait de l'animosité entre

Paris et Fouquier. Je n'ai pas voulu voir ce papier ; j'ai recommandé qu'on le rendît à celui qui le demanderait ; j'ai dit à la domestique de le brûler ou de le déchirer ; je crois qu'elle l'a brûlé.

Ardenne. J'observe qu'il y a contradiction entre les deux témoins.

Soixante-douzième témoin P.-F. Morizan père, buvetier du tribunal. Le 9 thermidor, vers les trois heures, Fouquier me demanda ce qu'il y avait ; je lui dis qu'on battait la générale ; il me répondit qu'il resterait à son poste. J'ignore si ce jour-là il a ordonné l'exécution des jugemens de ce jour. Je me rendis au corps-de-garde de ma section ; je rentrai chez moi à huit heures du soir, et Fouquier était encore à son poste.

L'accusé Fouquier venait seul à une heure et demie déjeuner à la buvette : j'ignore s'il s'entrenait là avec les jurés des affaires du tribunal ; mais il ne se jactait pas du nombre des condamnés. Je ne l'ai jamais vu ivre.

Le président au témoin. Avez-vous vu un papier trouvé dans une de vos chambres ?

Le témoin. Je n'en ai aucune connaissance.

La femme Morizan. On ne le lui a pas montré, c'était pour moi un secret.

Fouquier. Ce jour là je siégeais dans la salle Égalité. Dumas fut arrêté à deux heures, dans le tribunal où il siégeait aussi. L'audience fut levée à deux heures et demie. Je sortis du Palais sur les trois heures. Je vis alors le témoin ; mais je prie le président de lui demander s'il n'a pas entendu dire à Paris qu'il prendrait une corde pour me pendre.

Le témoin. Je n'ai aucune connaissance de ce propos.

Le président. Votre fille a dit tout à l'heure que c'était à vous à qui ce propos avait été tenu.

Le témoin. Je déclare que je ne l'ai pas entendu.

La fille Morizan. Oui, je dis que c'est à mon père que ce propos a été tenu.

Soixante-treizième témoin. L. Toulin, huissier-priseur et se-

crétaire du parquet du tribunal. Je fus d'abord chargé de recevoir les pièces qui étaient envoyées par les autorités constituées; je les inscrivais sur un registre. J'étais aussi chargé de la correspondance avec la commission des revenus des domaines nationaux. D'abord Fouquier dressait seul, ou son substitut, les actes d'accusation; ensuite Lelièvre en fut chargé. Je dressais ceux des accusés qui devaient être jugés dans la salle de l'Égalité. Arrivèrent les amalgames; on me remettait les pièces, et je réunissais quelquefois sept à huit affaires, mais on observait alors exactement les formes de l'instruction.

Je dois rendre justice à l'accusé Fouquier; il était attaché à ses fonctions; il recevait avec humanité les réclamations qui lui étaient faites; il donnait avec facilité des permissions pour voir les prisonniers avant le 22 prairial. Mais à cette époque Fouquier redoubla d'activité; on nous fit mettre dans le même acte d'accusation vingt à vingt-cinq affaires, et surtout celles qui regardaient les prêtres et les nobles; mais je dois observer que n'étant pas grand criminaliste je n'étais chargé que des procès où il y avait des pièces matérielles; et, lorsqu'il n'y avait pas matière à dresser un acte, je les mettais de côté; mais j'ignore si ces pièces ont été représentées dans d'autres affaires.

J'inscrivais aussi sur un registre l'argent, les assignats, les bijoux, etc.

Je déclare que je n'ai aucune connaissance des conciliabules qu'on prétend avoir été tenus dans le cabinet avec Fouquier et des jurés; il y en venait à la vérité quelquefois avant l'audience, mais plus souvent après, et les portes de ce cabinet étaient presque toujours ouvertes. Lorsque Vouland, Vadier, Amar et d'autres députés y venaient, on fermait quelquefois les portes. Deux mois avant le 9 thermidor, les pièces des procédures des cultivateurs ont été mises à l'écart. Fouquier sollicitait une loi en faveur de ces infortunés, qui étaient au nombre d'environ deux mille, et plus de douze cents dont on a écarté les procès ont été mis en liberté après le 9 thermidor.

Le lendemain ou le surlendemain du décret qui a suspendu le

tribunal, le 28 frimaire, les extraits des jugemens ont été enlevés d'une chambre du parquet; j'appris que c'était Paris qui les avait fait transporter dans le greffe. Leblois me dit d'en parler à Paris; celui-ci me dit qu'il existait des jugemens en blanc, et qu'il était important de vérifier ces extraits qu'il avait enlevés avec l'autorisation de Leblois, accusateur public; mais je n'ai nulle connaissance que Paris ait enlevé du parquet quatre-vingts cotes de procès.

Fouquier. Il entrait dans mon plan d'écarter les cultivateurs, et je les écartais.

Le président à Fouquier. Vous avez chargé le témoin de comprendre principalement dans les actes d'accusation les nobles et les prêtres?

Fouquier. Depuis la loi du 22 prairial, j'ai recommandé d'écarter les cultivateurs. Je ne désavoue pas ce point; j'ai dit plusieurs fois au témoin de mettre plus ou moins d'individus en jugement.

Audience du 25 germinal.

A l'ouverture de l'audience, outre les accusés déjà mis en jugement, neuf autres ont été amenés et leur ont été adjoints comme complices, pour être jugés conjointement avec les premiers. Voici les noms des neuf derniers.

P.-J. Boyenval, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Omer, tailleur d'habits, lieutenant d'infanterie légère de la ci-devant légion batave, rue des Poulies, n. 59;

J-B.-T. Beausire, âgé de trente-trois ans et demi, né à Paris, rentier à Choisi-sur-Seine;

P.-G. Benoît, âgé de quarante-quatre ans, né à Vouzon-sur-Meuse, département des Vosges, employé à la ci-devant cour des Aides de Paris, et depuis, commissaire du conseil exécutif, rue Caumartin, n. 10;

M.-E.-J. Lanne, âgé de trente-deux ans, né à Saint-Paul, département du Pas-de-Calais, homme de loi, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, place des Piques;

J. Verney, âgé de vingt-huit ans, né à Crest-Volant, district de Cluse, département du Mont-Blanc, ex-perruquier, ex-porte-clefs du Luxembourg, et ex-concierge de Saint-Lazare, rue Geoffroy-Langevin, n. 311;

J. Guyard, âgé de quarante-trois ans, né à Calardon, département d'Eure-et-Loire, ex-employé aux fermes, ex-inspecteur de police, ex-concierge des prisons de Saint-Joseph à Lyon, ex-concierge du Luxembourg, grenetier à Paris;

F. Dupaumier, âgé de trente-cinq ans et demi, né à Paris, bijoutier, ex-membre du comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, et administrateur de police jusqu'au 9 thermidor, rue de la Verrerie;

A.-M.-J. Hermann, âgé de trente-six ans, né à Saint-Paul, département du Pas-de-Calais, substitut de l'avocat-général du ci-devant grand-conseil d'Artois, juge du tribunal du district d'Arras, président du tribunal criminel du même département, président du tribunal révolutionnaire depuis le mois de brumaire jusqu'en germinal de l'an II, ensuite commissaire de l'administration civile, police et tribunaux, domicilié à Arras, et à Paris, place des Piques,

J.-L. Valagnos, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, peintre en bâtimens, membre du comité révolutionnaire de la section de Chalier, actuellement des Thermes, condamné à douze années de fers, pour abus de fonctions en sa qualité de commissaire de l'habillement et équipement des volontaires de la première réquisition, détenu à Bicêtre.

Le greffier a ensuite donné lecture des deux actes d'accusation suivans.

Acte d'accusation.

Antoine Judicis, accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Paris, par décret de la Convention nationale, du 10 mars 1793, vieux style, l'an IIe de la République française, sans aucun recours au tribunal de cassation, expose qu'ayant fait assigner en témoins, dans l'affaire de Fouquier et

ses complices, les nommés Boyenval, Beausire, Benoît, Lanne, Verney, Guyard, Dupaumier, les aveux des susnommés, leurs tergiversations, les charges résultantes des débats, avec les autres citoyens aussi entendus en témoins dans ce procès, ont engagé le citoyen Cambon, son substitut, à décerner différens mandats d'arrêt contre les susnommés, à la suite desquels ils ont subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal.

Qu'examen fait, tant desdits interrogatoires que des autres pièces et actes de la procédure, il en résulte 1o que, quoique les dénonciations et les déclarations faites, tant aux comités de salut public, de sûreté générale, qu'à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, ayant assuré qu'il avait existé, dans le mois de messidor de l'an II, dans différentes maisons d'arrêt de Paris, une conspiration dont le but était d'égorger les comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale, le tribunal révolutionnaire, les Jacobins, la gendarmerie nationale, etc.; les susnommés ont néanmoins déclaré, tant dans leurs interrogatoires que dans leurs dépositions, que jamais il n'avait existé de conspiration, ce qui fait présumer que plus de trois cents hommes détenus dans ces prisons ont péri victimes innocentes d'une conspiration qui n'eut jamais la moindre réalité.

2o D'après les réponses et aveux des accusés, il paraît que Marie-Joseph-Emmanuel Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, s'est transporté dans différentes maisons d'arrêt de Paris, pour chercher et suborner quelques prisonniers, et les engager à faire des listes des différens détenus, sous prétexte d'une conspiration; que, pour mieux réussir dans ses projets, il flagornait les détenus qu'il voulait faire entrer dans ses vues, en leur disant qu'il ne s'agissait que d'un simple transférement à Vincennes, soit en ordonnant qu'ils fussent mieux traités que les autres détenus, soit enfin en leur accordant une plus grande liberté ou une nourriture meilleure et plus abondante; que non content des listes que faisaient les détenus, connus dans le temps sous le nom de moutons, il s'est

permis d'ajouter de sa main le nom de certains prisonniers sur les mandats d'extraction délivrés par Fouquier, et d'effacer le nom de ceux qui y étaient précédemment; et, ce qui prouve sa parfaite intelligence avec Fouquier, c'est que les prisonniers ajoutés par Lanne ont été mis en jugement avec les autres et condamnés avec eux; qu'enfin c'est lui qui fournissait à Fouquier les noms des personnes qu'il fallait faire assigner en témoins dans ces prétendues conspirations, malgré qu'il ait déclaré dans les débats que, dans ses rapports au comité de salut public, il n'avait jamais été question de conspiration au Luxembourg, et qu'il ne croyait pas qu'il y en eût jamais existé aucune.

3o Que Joseph Verney, ci-devant porte-clefs au Luxembourg, paraît être l'un de ceux qui ont le plus favorisé les projets populicides de Fouquier et complices; qu'il paraît que c'était lui qui administrait à Lanne les détenus qu'il croyait le plus disposés à entrer dans ses vues; que, lorsqu'ils ne voulaient pas seconder ses desseins et affirmer qu'il existait au Luxembourg une conspiration, il les menaçait de les faire déclarer eux-mêmes conspirateurs; qu'il a lui-même signé des listes de proscription, qu'il a remises à Fouquier et aux autres autorités constituées, dans lesquelles il déclarait qu'il avait réellement existé une conspiration au Luxembourg, quoique depuis il eût constamment soutenu que jamais il n'y avait eu le plus petit trouble dans cette maison, dont tous les détenus avaient toujours été calmes et paisibles; que ce qui prouve que ces prétendues conspirations n'avaient été imaginées par les anciens comités de gouvernement, par l'ancienne commission des administrations civiles, police et tribunaux, et par Fouquier, que pour avoir un prétexte de faire égorger des citoyens, c'est qu'après que Boyenval et Beausire eurent fait une liste de cent quarante-cinq à cent quarante-sept personnes, Verney leur dit que l'administration civile, police et tribunaux, non plus que les comités de salut public et de sûreté générale, ne seraient pas contens, attendu qu'ils avaient espéré que cette liste comprendrait deux cent cinquante ou trois cents individus; c'est sans doute dans cette idée que Verney avait annoncé trois

ou quatre jours auparavant, en faisant tapage, que pour la décade il y en aurait plus de trois cents de moins à payer.

4° Pierre-Joseph Boyenval, ci-devant tailleur d'habits, et lieutenant d'infanterie légère dans la ci-devant légion batave, paraît être entré parfaitement dans les vues des auteurs de la dépopulation imaginée par les anciens comités de gouvernement. Il était avec eux en correspondance très-active; il faisait également des listes de proscription, et, quoiqu'il eût déclaré au tribunal que jamais il n'avait existé de conspiration au Luxembourg, on lui a néanmoins reproché d'avoir été, lors du jugement de ces prétendues conspirations, un des plus acharnés contre les accusés qui ne pouvaient pas dire un mot, sans que Boyenval ne se levât de la manière la plus scandaleuse pour leur répondre.

Il n'attendait jamais qu'on l'interrogeât, il était toujours debout; aussi disait-il, en parlant de ses anciens camarades de chambre : Pour celui-là, nous le ferons bientôt guillotiner; c'est pour la première fournée, ainsi que Fossé et son beau-père; c'est moi qui suis chargé de cela par le comité de salut public; je vous les mènerai bon train. Nous en laissons quelques-uns comme cela, pour amorcer les autres, et nous les ramasserons ensuite en pelote. Aussi Fouquier comptait-il plus particulièrement sur lui que sur les autres; il le faisait entrer dans son cabinet mystérieusement avant l'audience, et lui commandait de déposer comme il savait.

5° Pierre-Guillaume Benoît, ci-devant agent du pouvoir exécutif, paraît avoir été également un des auteurs des listes de proscription du Luxembourg. Il a été aussi un des témoins entendus lors du jugement des prétendues conspirations, qu'il assure aujourd'hui n'avoir jamais existé. Les anciens comités de gouvernement étaient si contens des services qu'il leur avait rendus au Luxembourg, qu'ils le firent transférer à la maison des Carmes, pour moutonner les malheureux détenus dans cette maison. Son arrivée aux Carmes fut signalée par une liste de prétendus conspirateurs, qui furent mis en jugement et condamnés; et ce qui démontre la parfaite intelligence de Benoît avec les anciens

comités de gouvernement est sa correspondance très-active avec eux ; et quoiqu'il ne remplît aucune fonction publique, au moins en apparence, puisqu'il était détenu, il n'en cachetait pas moins les lettres qu'il leur envoyait avec un sceau à l'empreinte de la République, avec la légende : *Commissaire national.*

6° Jean Guyard, ancien concierge de la maison du Luxembourg, paraît avoir été un des agens de la faction populicide par sa cruauté envers les détenus, et par les mauvais traitemens qu'il leur faisait subir ; il cherchait à les soulever et à les porter à la révolte pour avoir le prétexte de les dénoncer comme conspirateurs ; aussi faisait-il si peu de cas de la vie des citoyens, qu'ayant un jour confondu le nom d'un prévenu qu'on venait chercher avec celui d'un autre détenu, il répondit : Que m'importe que ce soit celui-là ou un autre, pourvu que j'aie mon nombre ; ajoutant : Qu'il passe aujourd'hui ou demain, cela n'est-il pas égal ? Et, tandis qu'il traitait les prisonniers avec la plus grande rigueur, les faiseurs de listes au Luxembourg, et ceux qui avaient l'habitude d'être assignés en témoins de ces prétendues conspirations, avaient la liberté de se promener sur une galerie particulière, et de descendre quand bon leur semblait aux guichets et au greffe.

7° Que Jean-Baptiste-Toussaint Beausire, vivant de son bien, paraît avoir également trempé dans cette conspiration, puisqu'il convient avoir écrit les listes des différentes personnes détenues avec lui au Luxembourg, et qui ont été jugées et condamnées comme auteurs et complices d'une conspiration qu'il prétend aujourd'hui n'avoir jamais existé, quoiqu'il ait été assigné en témoin lors du jugement des prétendus conspirateurs de la maison du Luxembourg ; qu'il paraît également avoir été d'une parfaite intelligence avec Boyenval dans tout ce qu'il faisait et dans tout ce qu'il disait, et qu'il l'appuyait de son témoignage, lorsqu'il assurait être chargé avec lui, par le comité de salut public, de faire mettre en jugement ceux qu'ils voulaient.

8° Enfin François Dupaumier, administrateur de police, paraît avoir été l'inventeur de la prétendue conspiration de Bicêtre.

Non content d'inspirer la terreur la plus grande aux détenus et de les traiter avec la plus grande cruauté, il les menaçait encore à chaque instant de les envoyer à Fouquier, et ses menaces étaient le plus souvent suivies d'exécution; il faisait également des listes de proscription, et tous ceux qu'il a envoyés au tribunal révolutionnaire ont été guillotinés; il employait pour cela quelques témoins affidés, pris dans le nombre des autres détenus, et les faisait traiter avec plus de douceur; il leur faisait donner une meilleure nourriture, et il poussa l'effronterie jusqu'à faire mettre dans une chambre particulière, sur la porte de laquelle il fit placer l'inscription portant : *Chambre des amis de la patrie*, deux scélérats déjà condamnés à vingt ans de fers, pour crime de faux témoignages, et que l'on administrait toujours à Fouquier, comme témoins de ces prétendues conspirations.

D'après l'exposé ci-dessus, et en vertu des pouvoirs à lui accordés, par l'article 22 du titre IV, de la loi du 8 nivose dernier, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation, contre Marie-Joseph-Emmanuel Lanne, Joseph Verney, Pierre-Joseph Boyenval, Pierre-Guillaume Benoît, Jean Guyard, Jean-Baptiste-Toussaint Beausire et François Dupaumier, pour fait de complicité avec Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, et avoir comme lui secondé et favorisé les projets et complots liberticides et populicides des ennemis du peuple et de la République, et avoir eux-mêmes conspiré, soit comme auteurs ou complices contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre lesdits Lanne, Verney, Boyenval, Benoît, Guyard, Beausire et Dupaumier; comme aussi qu'à sa diligence, et par huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les susnommés soient pris et appréhendés au corps, écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice, et mis en jugement avec ledit Fouquier et ses complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait au cabinet de l'accusateur public, soussigné, à Paris, le

18 germinal, l'an III de la république française, une et indivisible. *Signé* JUDICIS.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre les nommés Lanne, Verney, Boyenval, Benoît, Guyard, Beausire et Dupaumier, en complicité de Fouquier-Tinville, dit qu'il y a lieu de présenter aux jurés ledit acte d'accusation de complicité ; ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier porteur de la présente ordonnance, lesdits prévenus seront écroués sur les registres de la Conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice, et mis en jugement avec ledit Fouquier, et complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait et jugé au tribunal, le 18 germinal, l'an III de la République.

Signés AGIER, BERTRAND D'AUBAGNE, PISSIS, GODEAU, MAZERAT, DEVINAT, DEBREGEAS, FAVART, JOSSE, *greffier*.

Acte d'accusation notifié le 24 germinal, l'an III.

Antoine Judicis, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, etc.

Expose qu'ayant fait assigner le citoyen Hermann, ci-devant membre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, en témoignage dans l'affaire de Fouquier et de ses complices, le citoyen Cambon, son substitut, aurait à l'audience lancé un mandat d'arrêt contre ledit Hermann, comme complice dudit Fouquier ; qu'examen fait, tant de la déposition dudit Hermann, que des débats auxquels il a donné lieu, il en résulte qu'Amans-Martial-Joseph Hermann, ci-devant commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, a été un des principaux agens des anciens comités de gouvernement pour l'exécution du système de dépopulation imaginé par Robespierre pour pouvoir parvenir plus sûrement à la dictature après laquelle il soupirait ; que déjà en sa qualité de président du tribunal révolutionnaire, et lors de l'affaire de Danton, Camille Desmoulins et autres, Hermann avait donné des preuves de son entier dévouement à ces

comités, puisque, pour servir les mouvemens de leur haine contre ces accusés, il avait, avec Fouquier, fait le tirage des jurés, et que le jour de leur condamnation ils entrèrent dans leur chambre pour les déterminer sans doute à voter contre eux; que Hermann, après avoir vociféré contre les accusés tout ce que la passion peut inventer de plus affreux, montra aux jurés une lettre qu'il dit de tenir l'étranger, adressée à Danton, et que cette lettre les avait déterminés à voter pour la mort; que cette condamnation lui parut sans doute si extraordinaire, qu'il n'osa pas la prononcer en présence des accusés, et qu'il envoya à la Conciergerie un commis greffier pour leur en faire la lecture.

Ces différentes prévarications furent récompensées par Robespierre : le lendemain du jugement, Hermann obtint la place de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, pour que dans ce nouveau poste il fût plus à portée de servir leur vengeance et leurs passions. L'occasion ne s'en présenta que trop tôt. Jean-Louis Valagnos, peintre en bâtimens, condamné à douze années de fers par jugement du mois de frimaire de l'an II, pour avoir abusé de sa qualité de membre du comité révolutionnaire, et envoyé à Bicêtre jusqu'au moment de l'exécution de son jugement, imagina que quelques condamnés comme lui aux fers, et qu'on allait faire conduire incessamment au lieu de leur destination, avaient formé le complot de s'échapper dans leur route. Il en fit la dénonce par écrit au comité de surveillance de la section de Chalier; et, comme ce comité ne répondit pas assez vite, il lui en écrivit une seconde le 2 prairial de l'an II, dans laquelle il lui marque qu'il vient d'apprendre toutes les mesures que les scélérats qu'il avait dénoncés devaient prendre pour s'échapper en route, et les suites funestes qui pouvait en résulter, si on négligeait de les prévenir. Il leur déclara qu'une troupe de scélérats, avec lesquels ils correspondaient au-dehors, devaient se trouver sur la route, et que la révolte devait être complète, et qu'il indiquerait des témoins pour attester ces faits.

Cette lettre fut transmise par le comité révolutionnaire de la section de Chalier, au comité de salut public, et Robespierre et

Barrère l'envoyèrent le 19 prairial au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, qui la transmit le 23 à l'administration de police et à la commission de la marine et des colonies.

Les rapports journaliers du concierge de Bicêtre annonçaient que tout était tranquille dans cette maison ; qu'il n'y avait rien de contraire au bon ordre ; et comme il ne s'agissait dans la dénonce de Valagnos que de complot d'évasion en route, en supposant que le complot eût réellement existé, il ne serait devenu criminel qu'au temps qu'il aurait été suivi de quelques tentatives pour son exécution, et, pour le déjouer, il suffisait de faire escorter les condamnés par une forces suffisante.

Mais ce n'était pas là le but des décemvirs ; ils avaient marqué dans leurs lettres au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, de prendre, sur l'avis de Valagnos, les mesures convenables.

D'après cet avis, le commissaire se transporta à Bicêtre, et de là au comité de salut public, et là il fut sans doute convenu de transformer ce projet d'évasion en route en une conspiration horrible, qui ne tendait pas moins qu'à égorger la représentation nationale, le tribunal révolutionnaire, la gendarmerie nationale, les Jacobins, etc. D'après ce plan, un arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, traduisit seize individus au tribunal révolutionnaire, chargea l'accusateur public de les faire juger sous le plus bref délai, et autorisa au surplus la commission des administrations civiles, police et tribunaux à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans la maison de Bicêtre qui seraient prévenus d'avoir pris part au complot.

Cette autorisation mendiée par Hermann ne fut pas inutile en ses mains ; il en fit part à Fouquier et l'engagea à aller avec lui ou Lanne, son adjoint, faire la recherche des complices.

Fouquier se rendit à cette invitation ; et, le lendemain 26, il envoya à Lanne l'état des prévenus trouvé dans son opération le même jour à Bicêtre, avec invitation de lui faire passer le lendemain, à dix ou onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, et notamment les arrêtés ; mais déjà avant la réception

des pièces, et le même jour, 26 prairial, l'acte d'accusation était dressé et ordonnancé contre trente-sept individus, et l'on ne verra pas sans frémir que Fouquier avait imaginé de les accuser d'avoir voulu s'emparer de la force armée, forcer les portes de la maison de Bicêtre, se porter aux comités de salut public et de sûreté générale, en poignarder les membres, leur arracher le cœur, le griller et le manger.

Les accusés mis en jugement le 28 prairial furent condamnés le même jour à la peine de mort : le bon accueil fait à Valagnos et aux autres détenus indiqués par lui comme témoins pour déposer dans cette affaire, les bons traitemens que la commission des administrations avait ordonnés en leur faveur; le privilége dont ils jouissaient d'être logés comme de bons républicains, dans une chambre qu'on avait fait préparer pour eux, et sur la porte de laquelle on avait placé une inscription portant : *Chambre des Amis de la patrie*, engagèrent les détenus à déclarer qu'il existait encore des complices dans la maison de Bicêtre, que la précipitation avec laquelle on avait traduit les précédens au tribunal ne leur avait pas donné le temps de les dénoncer tous; et ils en donnèrent une liste de trente et un, en déclarant qu'il y en avait beaucoup d'autres, mais qu'ils avaient été transférés à la maison Lazare. Cette déclaration fut recueillie par Dumontier et Dupaumier, qui décidèrent qu'il fallait envoyer cette pièce en original de suite à l'administration de police.

Le lendemain 7, cette liste fut envoyée à Fouquier, qui le même jour dressa contre eux son acte d'accusation : il en ajouta cinq autres, dont Osselin était du nombre, et y accola deux volontaires qui n'étaient pas de Bicêtre, et qui étaient prévenus d'avoir par des propos contre-révolutionnaires provoqué le rétablissement de la royauté. Cet acte d'accusation, qui n'est qu'une copie de celui du 27 prairial, fut ordonnancé le même jour 9 messidor, et le lendemain ces individus mis en jugement. Les détenus à Bicêtre furent condamnés à la peine de mort, au nombre de trente-six, les deux volontaires furent acquittés.

Les anciens comités de gouvernement n'avaient imaginé cette

prétendue conspiration de Bicêtre que pour tâter l'esprit public et s'assurer des moyens de pouvoir exécuter de plus vastes complots ; aussi peu de temps après rendit-on cette conspiration commune à toutes les maisons d'arrêt de Paris. Ce fut Hermann qui, après s'être assuré de la bonne disposition de certains individus connus dans les maisons d'arrêt sous le nom de *moutons*, les excita à faire des listes de proscription ; et, lorsqu'il en fut nanti, il alla avec Lanne, son adjoint, au comité de salut public, dénoncer cette prétendue conspiration. Quoique, d'après les rapports journaliers du concierge, la maison d'arrêt du Luxembourg fût des plus paisibles, ils obtinrent, le 17 messidor, un arrêté en vertu duquel cent cinquante-cinq individus détenus dans cette maison furent traduits au tribunal sous prétexte de conspiration ; cet arrêté fut pris dans la nuit du 17 au 18, et le 18 au matin il fut envoyé à la commission. Le même jour, 18, Hermann écrivit à la Commune de Paris, à Hanriot, au comité de gouvernement, au tribunal, à l'administration de police, et en reçut réponse le même jour 18. Le transférement des détenus fut effectué le même jour 18 ; les gradins furent dressés et arrangés pour juger en masse les cent cinquante-cinq individus ; mais, par un arrêté du comité de salut public, ils furent divisés en trois fournées, jugés, condamnés et exécutés les 19, 21 et 22 du même mois de messidor.

Hermann passa du Luxembourg aux autres maisons d'arrêt de Paris : il abusa de l'arrêté du comité de salut public, pour engager les moutons de ces différentes maisons à lui donner des listes de proscription ; il les engageait à déclarer qu'il y avait dans ces maisons des complots de conspiration ; et, lorsqu'ils lui disaient qu'ils n'en connaissaient pas, il leur communiquait un ordre des comités de salut public et de sûreté générale, qui lui enjoignait de rechercher les ennemis du peuple et de la révolution, dans les maisons d'arrêt. Il s'informait de la conduite des nobles et des prêtres dans ces maisons, leur présentait différentes listes de ces nobles et de ces prêtres, et les requérait de donner leur opinion par écrit sur le compte de ces individus ; après quoi il en allait référer avec les anciens comités de gouvernement, et

c'est au moyen des rapports faux et mensongers qu'il allait leur faire que plus de quatre cents individus ont péri victimes d'une conspiration qui n'a jamais existé.

Et, attendu que Valagnos paraît avoir été un des premiers instigateurs de ces listes de proscription, le citoyen Cambon a décerné un mandat d'arrêt contre lui.

D'après l'exposé ci-dessus et en vertu des pouvoirs à lui accordés par l'article 22 du titre IV, de la loi du 8 nivose dernier, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Amans-Martial-Joseph Hermann, et Jean-Louis Valagnos, pour faits de complicité avec Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, et avoir comme lui secondé et favorisé les projets et complots liberticides et populicides des ennemis du peuple et de la République, et avoir eux-mêmes conspiré, soit comme auteurs ou complices contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre lesdits Hermann et Valagnos, comme aussi, qu'à sa diligence et par huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les susnommés seront pris et appréhendés au corps, et écroués sur les registres de la maison de la Conciergerie où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice et mis en jugement avec ledit Fouquier et ses complices, pour être jugés conjointement avec eux.

Fait au cabinet de l'accusateur public, soussigné, à Paris, le 23 germinal, l'an troisième de la république française une et indivisible. *Signé* JUDICIS.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre les nommés Hermann et Valagnos, en complicité de Fouquier-Tinville et autres, dit qu'il y a lieu de présenter aux jurés ledit acte d'accusation de complicité, etc., etc.

Fait et jugé au tribunal, le 23 germinal, troisième année républicaine.

Signé, AGIER, MAZERAT, DEBREGEAS, FAVARD, PISSIS, GODEAU, JOSSE, *greffier*.

Cambon, substitut, a pris la parole et a dit : Citoyens jurés, a-t-il existé dans les différentes maisons d'arrêt de Paris quelque conspiration attentatoire à la sûreté de la Convention nationale, à la vie des représentans du peuple, à celle des membres de différentes autorités constituées et de plusieurs citoyens ? Cette question a fait le premier sujet de nos précédentes séances. J'oserai dire que jusqu'ici les débats ont graduellement fixé votre opinion sur la négative, et cependant différentes conspirations imaginées par la faction Robespierre, adoptées, accréditées par ses vils agens, auront servi de prétexte juridique pour victimer près de quatre cents détenus dans différentes maisons d'arrêt de Paris.

Mais surtout quelles trames odieuses, quels moyens atroces, quelles perfides machinations n'a-t-on pas conçus, n'a-t-on pas même mis en usage pour justifier ces noirs attentats ?

L'intrigue, l'ambition, la bassesse, l'immoralité, en un mot tous les vices se sont réunis à la voix des conjurés, et l'on a vu paraître ces fatales listes de proscription, sur lesquelles on inscrivait les victimes innocentes qui furent traînées à l'échafaud.

Ce sont les principaux auteurs ou agens de ce délit que je trouve aujourd'hui lieu de vous dénoncer.

J'accuse Hermann, Lanne, Valagnos, Dupaumier, Boyenval, Verney, Benoît, Beausire et Guyard.

Hermann présida le tribunal révolutionnaire; il mérita si bien de la faction Robespierre, qu'elle le nomma, pour prix de ses services, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux. C'est dans ce poste important que, de concert avec Lanne, son adjoint, il signala toutes les soi-disantes conspirations sur lesquelles les conjurés basèrent leurs projets populicides. Lanne créait et relatait dans ses verbaux toutes les faussetés que son imagination atroce lui suggérait, et Hermann les certifiait. Hermann adressait à la faction et à ses agens les opérations de Lanne, malgré qu'il eût devers lui la preuve matérielle du contraire. Hermann et Lanne agissaient de concert pour faire rédiger par certains détenus les listes de proscription qui désignèrent tant de victimes. Ils indiquaient pour témoins

les rédacteurs de ces listes ; et ceux-ci, pour prix de leurs services, de l'ordre d'Hermann et de Lanne, étaient traités avec prédilection ; on leur faisait surtout administrer une meilleure nourriture.

A certaines époques, Hermann et Lanne, à la compagnie de Fouquier, leur consort, visitèrent les maisons d'arrêt, et notamment celle de Bicêtre : ils firent comparaître devant eux une classe d'hommes déjà flétris par la justice, et se firent dénoncer un projet d'évasion vraiment conçu par des condamnés aux fers ; mais ils métamorphosèrent aussitôt ce projet en une atroce conspiration, au moyen de laquelle Fouquier supposant que les conjurés voulaient arracher le cœur des membres du comité de gouvernement, le griller et le manger, ils sacrifièrent de concert nombre de victimes. Ces mêmes hommes, déjà condamnés pour crime de faux témoignages, furent juridiquement administrés en témoins, et les soi-disant conspirateurs furent immolés.

Par ses écrits, par sa correspondance avec les commissions populaires, par ses intimes liaisons avec Hermann et Lanne ; par ses intelligences, soit avec le comité de gouvernement, soit avec Fouquier, Valagnos, un de ces mêmes hommes déjà flétris par la justice, a pris la plus grande part aux atrocités pratiquées ; aussi recevait-il des uns et des autres l'accueil le plus favorable.

Dupaumier, en sa qualité d'administrateur de police, vint s'associer à ces projets populicides ; on le réserva pour exercer dans Bicêtre les plus grandes cruautés envers les détenus ; il les menaçait tous du *tribunal Fouquier ;* il dressait lui-même les listes de proscription ; il endoctrinait les témoins déjà choisis parmi les scélérats qui se trouvaient condamnés aux fers ; pour encourager leur zèle, il imagina de leur faire donner une chambre particulière, sur la porte de laquelle il osa prodiguer cette inscription : *Chambre des amis de la patrie.*

Parmi les acteurs destinés à figurer dans la maison d'arrêt du Luxembourg, Boyenval, sous les auspices de la même agence

Hermann et consorts, rédigeait les listes de proscription; il agissait, disait-il, au nom des comités de gouvernement, avec lesquels il ne cessait de correspondre. Il avait, quoique détenu, la liberté de sortir à toute heure du jour ou de la nuit; il menaçait les détenus de les adresser à Fouquier; il jouissait d'une chambre qui lui était particulièrement destinée. Il fut toujours administré pour témoin contre les accusés qu'il avait lui-même dénoncés. Il s'élevait contre eux avec l'audace la plus effrénée. Boyenval était sans doute celui sur lequel Fouquier avait le plus à compter, puisque avant l'audience il le faisait appeler dans son cabinet, pour lui recommander de déposer comme il savait.

Verney, porte-clefs du Luxembourg, faisait écrire par un détenu les listes de proscription qu'il dictait lui-même, en observant qu'il avait ordre de faire porter le nombre des inscrits à trois cents. Il dénonçait à Fouquier tous ceux qui pouvaient lui déplaire; on l'administrait toujours comme témoin: il ne cessait de correspondre avec les comités du gouvernement.

Benoît pendant sa détention au Luxembourg fut aussi le rédacteur des listes de proscription; il sut si bien mériter de la faction qu'elle trouva lieu de le faire transférer à la maison d'arrêt des Carmes, pour y continuer ses bons offices. On lui destina dans les différentes maisons d'arrêt une chambre particulière; sa correspondance avec Fouquier et les comités de gouvernement était marquée du sceau de la République, portant pour légende : *Commissaire national.*

Beausire, sous la dictée de Verney, fut le dénonciateur des soi-disant complices de la conspiration Grammont; il était reconnu pour être de la plus parfaite intelligence avec Boyenval, dont il certifiait les dires et assertions criminelles.

Guyard, ancien concierge du Luxembourg, traitait les détenus avec la plus grande dureté; lorsqu'il exécutait les ordres d'extraire, adressés par Fouquier, et qu'on lui représentait qu'il eût à ne pas faire erreur de nom: Qu'importe, disait-il, que celui-ci passe aujourd'hui ou demain; dans peu, ajoutait-il, dans peu nous aurons vidé les prisons : s'il avait quelques égards à

témoigner, c'était aux faiseurs de listes ou aux témoins habituellement administrés qu'il les réservait.

Tels sont, citoyens jurés, les différens délits dont je me propose de vous faire acquérir la preuve.

Je requiers en conséquence la lecture de la loi sur le crime du faux témoignage, et la mise aux débats des accusés.

Ensuite le citoyen Boutroue a dit : Nommé défenseur des juges et des jurés, Lanne, Hermann, Boyenval et Guyard viennent encore de me choisir; mais je crois qu'il y a incompatibilité entre la défense des nouveaux accusés et celle de ceux qui m'ont donné leur confiance. Je prie le citoyen président de vouloir bien demander à Hermann et autres s'ils veulent nommer un autre défenseur que moi.

Le président a donné lecture de l'article de la loi relatif aux défenseurs officieux, et a déclaré que le tribunal a fait son devoir. Il a observé que c'est aux accusés à faire choix de leurs défenseurs, et a ordonné au greffier de prendre les noms des défenseurs choisis par les accusés, à l'effet d'envoyer à l'instant des lettres à ces défenseurs, pour les prévenir qu'ils ont été nommés défenseurs par quelques-uns des accusés mis en jugement.

Soixante-quatorzième témoin. P.-J. Réal a été entendu une seconde fois, ainsi que plusieurs autres témoins, en ses déclarations contre les accusés dont on vient de lire les actes d'accusation dressés contre eux. Il serait fastidieux pour nos lecteurs de relire une seconde fois les faits dont les témoins ont déposé. Nous nous bornerons aux réponses administrées par les accusés à ces mêmes faits.

Benoît, accusé. Je n'étais pas plus instruit que Réal du transfèrement dont il vient de parler. Je n'ai parlé qu'une fois à Wittcherit, en lui offrant des fleurs. Par mes ronflemens j'incommodais mes camarades d'infortune ; ce qui fit que le concierge me donna un cabinet particulier. Lorsqu'un nouveau détenu arrivait, je lui offrais ce que je pouvais par humanité. Je n'ai pas fait de listes de proscription ; mais je connais qu'il en a été fait.

J'ai été appelé en témoignage les 19, 21 et 22 messidor, et le 4 thermidor : je crois que j'ai déposé dans l'affaire du jeune Mellet, et que le président ne lui fit d'autres reproches, ainsi qu'au jeune Damas, que de l'aristocratie de leurs pères, et de ce qu'ils étaient de la caste nobiliaire. Je n'ai pas dit, en rayonnant de joie et en revenant du tribunal, que les condamnés étaient exécutés à l'heure même, et que les autres, à l'exception d'un petit nombre, y passeraient tous. Mais j'ai dit que les fenêtres seraient murées, parce que j'en avais vu l'ordre chez le concierge. J'ai dit, en parlant des accusés, que le président m'observa que je ne devais pas parler en faveur des aristocrates, et qu'il m'avait menacé de me faire monter sur les gradins; mais que Fouquier me dit seulement : On ne te demande pas cela. En venant déposer ici, je montai une fois au cabinet de Fouquier. Je voulais lui demander de me mettre en jugement. Il me dit : Va-t'en.

Boyenval. Le 12 ou 13 messidor, Lanne, accompagné d'un autre, vinrent au Luxembourg; ils me montrèrent un arrêté du comité de salut public, qui chargeait la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de rechercher, dans les diverses prisons de Paris, ceux qui avaient principalement trempé dans les différentes factions et conjurations que la Convention nationale avait anéanties, et dont elle avait puni les chefs; ceux qui dans les prisons étaient les affidés, les agens de ces factions et conjurations, et qui devaient être les acteurs des scènes tant de fois projetées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire un rapport au comité de salut public dans un court délai. Lanne me montra une liste d'environ quatre-vingt-dix personnes marquées de croix rouges, et me dit de lui indiquer ceux que je connaissais, et de lui faire une liste de deux cent cinquante à trois cents. Verney dit que Beausire l'aiderait. Le lendemain Verney, Beausire et moi, nous nous rendîmes dans le greffe; il nous demanda des renseignemens. Verney me présenta du papier et me proposa d'écrire des noms; je lui observai que je ne le pouvais pas; il nous dit qu'il

n'y avait aucun danger, que c'était pour un transférement ; nous le croyions. Verney prit le registre, dicta des noms, et Beausire les écrivit. Verney demanda combien il y en avait sur cette liste ; on les compta, il s'y en trouva cent quarante-cinq ou cent quarante-sept. La commission, dit Verney, ne sera pas contente, car elle en a demandé trois cents. Nous n'avons signé ni cette liste ni aucune dénonciation. Benoît ne parlait jamais au tribunal en faveur des accusés.

Beausire. J'ai remarqué que les têtes des Grammont étaient exaltées ; mais je ne les ai pas dénoncés. Dans un mémoire, Benoît s'est vanté d'avoir fait cette dénonciation ; je n'ai pas rédigé de listes, j'en ai écrit une, comme je l'ai imprimé, sous la dictée de Verney. Boyenval me cita aussi beaucoup de noms ; Verney, en me dictant les noms, disait qu'ils avaient des écrous abominables, qu'ils étaient déjà sur la liste de la commission, et que c'était pour un simple transférement.

Cambon, substitut, a présenté la liste à Boyenval, où se trouvent intercallées les trois femmes Levi. Verney a prétendu que cette liste avait été faite par Lanne, qui avait interrogé plusieurs détenus. Il a nié d'avoir dit en revenant du tribunal : *J'ai confondu les accusés.* Il a prétendu que personne ne lui avait demandé de liste ; mais il est convenu avoir signé une liste dans le cabinet de Fouquier, écrite par Fouquier lui-même, telle que nous l'avons imprimée dans le cours de ce procès.

Beausire a reconnu que c'était les mêmes noms qu'il avait écrits, excepté les deux derniers.

Cambon a fait remarquer que dans cette liste se trouve le jeune Mellet, et qu'on lit dans l'acte d'accusation : J. Mesnard Mellet, né à Brives-la-Gaillarde, âgé de dix-sept ans, arrêté à Paris, et qu'aucun délit particulier ne lui est imputé dans cet acte.

Fouquier. La masse de l'acte d'accusation porte sur des délits relatifs aux conspirations, et le reste sur la complicité. A l'égard du jeune Mellet, il était dénoncé, c'est l'affaire des jurés.

Guyard. Je n'étais pas présent lorsque les listes ont été faites.

Lanne. J'ai été au Luxembourg avec un commis de la com-

mission des administrations civiles, police et tribunaux; Verney me dit qu'il y avait des conspirateurs à dénoncer; il me donna sept à huit noms et non soixante; il m'ajouta qu'il y avait des détenus à la chambre des patriotes qui me donneraient des renseignemens, et me les indiqua. Je lui dis que j'étais pressé, que je les engageais à réfléchir à ce qu'ils devaient faire, et à me dire ce que leur conscience leur dicterait pour l'intérêt de la patrie. Verney m'apporta le lendemain une liste de cent cinquante-cinq individus. Je descendis avec lui chez Hermann; il tenait cette liste à la main; j'en fis un rapport au comité de salut public.

Verney. J'ai porté trois lettres à Lanne, mais je n'ai pas porté de liste chez Hermann.

Hermann. Verney m'avait dit qu'il y avait au Luxembourg des rassemblemens, et qu'il indiquerait ceux qui avaient à faire des déclarations; un rapport à ce sujet fut fait au comité de salut public.

Ardenne. Je vais donner lecture aux citoyens jurés de ce rapport; le voici : « *Rapport de la commission des administrations civiles, police et tribunaux du 3 messidor, sur les conspirations des prisons.*

» C'est une chose démontrée et trop notoire pour qu'elle ait besoin de développemens, que toutes les factions qui ont été successivement terrassées avaient dans les diverses prisons de Paris leurs relations, leurs affidés, leurs agens dans l'intérieur de ces prisons, les acteurs pour le dehors, dans les scènes projetées pour ensanglanter Paris et détruire la liberté.

» La commission chargée de la surveillance générale des prisons ne peut s'empêcher de voir que tous les scélérats qui ont trempé particulièrement dans ces projets liberticides, dans ces conspirations particulières, existent encore dans les prisons, et y font une bande à part, qui rend la surveillance très-laborieuse et une cause habituelle de désordre, une source continuelle de tentatives d'évasion, un assemblage journalier d'êtres dont l'exis-

térice se consume en imprécations contre la liberté et ses défenseurs.

» Il serait possible de connaître ceux qui, dans chaque prison, servaient et devaient servir les diverses factions, les diverses conjurations, qui, dans ce moment même, ne peuvent contenir leur rage, ni s'empêcher de se prononcer tout ce qu'ils sont. « Il faudrait peut-être purger en un instant les prisons, et dé-
» blayer le sol de la liberté de ces immondices, de ces rébuts de
» l'humanité ; justice serait faite, et il serait plus facile d'établir
» l'ordre dans les prisons. »

» La commission demande à être autorisée à faire ces recherches, pour en donner ensuite le résultat au comité de salut public. En conséquence elle vous propose l'arrêté suivant :

» 7 messidor, an II de la république une et indivisible.

» Le comité de salut public charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux de rechercher dans les prisons de Paris ceux qui ont particulièrement trempé dans les diverses factions, dans les diverses conjurations que la Convention nationale a anéanties, et dont elle a puni les chefs ; ceux qui, dans les prisons, étaient les affidés, les agens de ces factions et conjurations, et qui devaient être les auteurs des scènes tant de fois projetées pour le massacre des patriotes et la ruine de la liberté, pour en faire son rapport au comité dans le plus court délai.

» La charge, en outre, de prendre, de concert avec l'administration de police, tous les moyens d'établir l'ordre dans les prisons. *Signé* HERMANN.

» Approuvé. — *Signé* ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES, B. BARRÈRE. »

Ici Ardenne, substitut de l'accusateur public, a tonné avec énergie contre les moyens employés par Hermann pour découvrir, dans les prisons, de prétendues conjurations ou conspirations (car ces expressions sont synonymes) ; conspirations qui n'ont jamais existé que dans les têtes des décemvirs et de leurs agens : il l'a accusé d'avoir proposé aux comités de gouverne-

ment de déblayer les prisons pour dépopuler la France, et faire nommer Robespierre dictateur.

Le président à Hermann. Vous avez signé ce rapport; vous avez proposé au comité de salut public cet arrêté. Vous saviez cependant, par les rapports journaliers du mouvement des prisons, que tout y était calme et tranquille. Je vous invite à répondre à ces faits.

Hermann. Il faut se reporter aux circonstances; ces feuilles étaient des rapports d'un usage journalier; mais, par d'autres rapports faits à la police et aux comités de gouvernement, on apprenait qu'il s'agissait dans les prisons de complots extraordinaires. Les délibérations étaient animées : on y parlait un langage particulier. J'ai pu, dans mon rapport, employer des expressions impropres qui se ressentaient du lieu où je l'ai rédigé; c'était une mesure générale prise alors par les comités; si les fonctionnaires publics sont complices des comités, je n'ai plus rien à répondre.

Ardenne. Si les comités, lorsqu'il ne s'agissait nullement de conspirations, ont pris ces mesures horribles, c'est que vous les leur avez présentées.

Hermann. On avait découvert la conspiration de Dillon; on n'avait puni que les chefs; il restait les complices, du moins on le croyait alors d'après les dénonciations.

Ardenne. Aviez-vous des pièces pour venir à l'appui de ces mesures? Ignorait-on donc qu'il existait alors des scélérats, des délateurs infâmes qui cherchaient à faire couler des torrens de sang, à dépopuler la France, à avilir le nom français, et qui ont déshonoré la révolution?

Les accusés ont nié les autres faits.

Audience du 26 germinal.

Soixante-quinzième témoin. J. Jobert, marchand de vin, déjà entendu. (Voyez sa déclaration, t. 34.) Les accusés ont nié les faits qui leur sont imputés. Beausire a dit qu'il n'avait pas parlé des femmes Lévi, qu'il n'avait eu aucune relation avec elles, at-

tendu qu'un gros mur les séparait de lui ; et Jobert est convenu que Beausire s'était toujours bien comporté au Luxembourg.

Réal, en parlant des faiseurs de listes, a dit que lorsque le mitrailleur de Lyon, l'histrion Collot-d'Herbois eut connaissance de celle de cent cinquante-cinq individus du Luxembourg, qu'on proposait de juger en masse, s'écria : Que vous restera-t-il donc lorsque vous aurez démoralisé le supplice ? Saint-Just la déchira : les morceaux doivent être dans les comités.

Soixante-seizième témoin. Deschamps, économe provisoire de Bicêtre, déjà entendu. (Voyez sa déclaration, ainsi que celles de Valagnos et de Dupaumier : ces deux derniers sont actuellement au nombre des accusés.) Dupaumier a avoué qu'ayant appris qu'il existait à Bicêtre un projet d'évasion ; que les détenus cachaient des limes, pour cet effet, dans leur fondement, crut devoir les chercher dans cet endroit. C'était dégoûtant, a-t-il dit, pour un magistrat du peuple ; mais j'ai dû le faire pour l'intérêt de ce même peuple. (Murmures et improbations.) Dupaumier est également convenu qu'en parcourant la maison de Bicêtre il entra dans la chambre de Valagnos, où étaient les témoins qui avaient déposé dans l'affaire de Bicêtre ; que le 7 messidor, en retournant dans cette chambre, ces témoins lui dirent qu'ils avaient cru faire leur devoir et servir la République ; qu'on lisait au-dessus de cette porte, en dedans et en dehors : *Les Amis de la patrie ;* mais que cette inscription avait été faite six mois avant qu'il fût chargé de l'administration de Bicêtre, et il a affirmé qu'il n'avait jamais maltraité les détenus.

Soixante-dix-septième témoin. Thierriet-Grandpré, chef de division à la commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux, ayant le département des prisons, déjà entendu en ses déclarations, a dit :

Citoyens jurés, il est maintenant reconnu, mais beaucoup trop tard, que Robespierre a conspiré ; que l'objet de tous ses vœux était le pouvoir suprême ; que, pour y parvenir, sous quelque dénomination que ce fût, tous les moyens lui étaient bons. Celui qu'il regardait comme le plus puissant était un vaste système

de dépopulation, qui devait principalement frapper sur les riches, les nobles, les prêtres et les personnes instruites, dont les lumières et l'influence sur l'opinion publique auraient pu contrarier ses projets liberticides. Mais le succès était incertain, s'il ne s'associait des hommes perfides et immoraux, qui, revêtus comme lui du masque du patriotisme, l'aidassent à arracher au peuple français la liberté qu'il avait conquise au prix de tant de sang et de sacrifices en tout genre. Le tribunal révolutionnaire, tout dégagé qu'il était par son institution des formes ordinaires, ne servait pas encore assez rapidement les vues de Robespierre; il parvint par degré à comprimer d'abord la voix des accusés et de leurs défenseurs, ensuite à leur ôter subitement toute espèce de moyen de se faire entendre; mais ce n'était pas assez de la loi féroce du 22 prairial, ce n'était pas assez d'avoir recomposé le tribunal révolutionnaire de loups dévorans disposés à exécuter les arrêts sanguinaires de ce despote abhorré, il fallait encore fournir un aliment journalier à ce tribunal atroce, et pour cela il fallait, à la tête des autorités constituées, des monstres revêtus de la figure humaine, qui aidassent le tyran dans ses affreux projets. Pour les faire réussir, il fallait démoraliser le peuple et l'avilir; il fallait se concerter avec les ennemis du dehors; il fallait être seul maître des prisons, et avoir des concierges dévoués; il fallait incarcérer et envoyer au tribunal révolutionnaire; il fallait influencer la commission populaire, et conjointement avec elle déblayer les prisons; il fallait enfin remédier à la lenteur des décisions de ce nouveau tribunal.

Hermann et Lanne, l'un commissaire, l'autre adjoint de la commission nationale des administrations civiles, de police et des tribunaux, ont parfaitement secondé les vues de l'hypocrite Robespierre, et, sans la glorieuse journée du 9 thermidor, je doute qu'aucun des individus qui m'écoutent en ce moment eût échappé aux poignards de ce trop audacieux conspirateur et de ses bas valets.

Pour prix de l'assassinat commis en la personne de Phelippeaux, Camille Desmoulins et autres députés, dont Hermann,

alors président du tribunal révolutionnaire, avait étouffé la voix éloquente et terrible, celui-ci obtint la place de ministre de l'intérieur, qu'il remplit jusqu'à l'anéantissement du conseil exécutif. Ce fut au comité de salut public, et principalement à Robespierre qu'il dut son élévation. Il passa bientôt, ainsi que Lanne, son digne émule, aux fonctions de commissaire des administrations civiles, police et tribunaux; c'est de ce poste important, où il pouvait rendre tant de services à la chose publique, qu'il abusa pour favoriser servilement les projets populicides des décemvirs, et mettre la France entière et la liberté à deux doigts de sa perte. Il signala son entrée au ministère, et les premières décades de ses fonctions de commissaire des tribunaux, par une conduite et une correspondance qui respiraient les principes de la plus aimable philanthropie, de la justice la plus exacte, de l'ame la plus sensible et de l'humanité la plus touchante; je fus quelque temps dupe de son adroite hypocrisie; mais mes rapports fréquens avec lui relativement à la surveillance des prisons m'eurent bientôt désabusé sur le compte de cet homme de bien, artificieusement masqué, mais dont je sus pénétrér les sentimens et les intentions secrètes. Je le reconnus de bonne heure pour ce qu'il était, et par les détails dans lesquels je vais entrer vous allez voir, citoyens jurés, si je me suis trompé en le regardant comme l'agent le plus actif de la conspiration de Robespierre. J'ai dit que ce dernier voulait qu'on l'aidât à démoraliser le peuple et à l'avilir : vous allez voir si Hermann n'y a pas contribué de tout son pouvoir.

1° Il a commencé par provoquer du comité de salut public un arrêté qui établissait dans toutes les commissions exécutives un mouchard, sous le titre d'inspecteur salarié à raison de 2,400 l. par an, et dont les fonctions étaient de circuler sans cesse de bureau en bureau pour voir si chaque employé, depuis le chef jusqu'à l'expéditionnaire, était à son poste à huit heures précises du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq jusqu'à huit heures du soir; car le même arrêté enjoignait à tous d'être rendus chaque jour à ces heure différentes, le décadi soir excepté.

Pour jouer ce rôle honorable, Hermann tira du tribunal révolutionnaire un garçon de bureau dont il connaissait la moralité et le courage nécessaire pour les dénonciations. Un commis arrivait-il un quart d'heure plus tard, ou avait-il besoin dans un autre bureau que le sien pour prendre des renseignemens nécessaires, l'inspecteur allait rendre compte, et bientôt on recevait de petits billets qui menaçaient de réformer en cas de récidive. La terreur était répandue dans toutes les ames par la venue perpétuelle de cet espion, et toutes les facultés morales étaient enchaînées.

Nous avons tous gémi sous cet affreux despotisme, jusqu'après la chute de Robespierre, et après l'arrestation d'Hermann, qui n'eut lieu que quelques jours ensuite.

Robespierre guillotiné, Hermann et Lanne incarcérés, leur méprisable agent vint encore dans nos bureaux pour nous inspecter; il était huit heures un quart du matin; j'étais à mon poste, mais debout. La vue de cet odieux personnage m'enflamme de colère; je cours à lui, et je l'aurais jeté par les fenêtres s'il ne m'eût échappé par une prompte fuite.

Il est inutile, citoyens jurés, de vous faire sentir quel était l'objet de cette mesure. Hermann voulait trouver des raisons pour congédier ceux qui n'auraient pas servilement obéi, et vous savez tous qu'un fonctionnaire congédié était incarcéré, qu'un homme incarcéré était traduit au tribunal révolutionnaire, sous un prétexte quelconque, et qu'un homme traduit à ce tribunal était bientôt guillotiné. Aussi chacun fut-il exact à son poste; mais le travail en allait-il mieux? c'est sur quoi je n'ai pas besoin de m'expliquer.

2º Un second moyen imaginé par Hermann pour dégoûter les bons travailleurs et les hommes instruits fut de diminuer de son chef et de sa seule autorité les traitemens que le renchérissement déjà excessif des denrées aurait dû l'engager à porter au *maximum*. Plusieurs chefs, du nombre desquels j'étais, avaient un traitement de 5,000 livres; Hermann nous réduisit à 4,000 livres et voulait niveler les appointemens des chefs, des sous-chefs, et des rédacteurs de correspondance. Cependant il s'en tint à une

réduction générale et proportionnée. Je n'ai pas besoin de caractériser ce trait ; il décèle assez l'intention de forcer à la retraite des hommes purs et instruits pour faire place à ce qu'il appelait les vrais sans-culottes, et des pères de famille de la classe indigente.

3° Hermann, abusant d'un arrêté du comité de salut public qu'il avait sollicité et obtenu, et qui défendait au public l'entrée dans les bureaux avant midi, fit afficher à la porte de la commission un réglement écrit de sa main, et que je dépose entre celles de l'accusateur public. Ce réglement défend, entre autres choses, au concierge de laisser entrer des femmes qui, par leur mise et leurs manières, n'annonceraient pas être de la classe respectable du peuple.

Le portier, qui crut que cette défense ne portait que sur de petites maîtresses ou des femmes dont la toilette insulterait à la misère du peuple, laissa entrer plusieurs personnes mises d'une manière très-simple ; mais, Hermann ou son cerbère s'en étant aperçu, le portier fut mandé, et menacé d'être chassé s'il n'exécutait pas plus à la lettre les ordres qu'il avait reçus.

La citoyenne Happe, marchande lingère, avait besoin de venir à la commission pour y prendre une ordonnance sur la trésorerie nationale. Je la prévins, chez moi, de venir le lendemain, de ne point mettre de ruban ni de bonnet monté, mais de se revêtir de ce qu'elle avait de plus mauvais et de moins propre, si elle voulait entrer à la comptabilité. Elle suivit mes conseils ; elle se présenta à la porte, sans chapeau, sans rubans, vêtue d'un déshabillé blanc, à moitié sale. Vaine tentative ; le portier, connaissant mieux ses instructions, la refuse ; elle insiste, il la rebute, et lui fait une scène scandaleuse.

On vint m'instruire du fait ; je descendis ; je vis cette citoyenne aux prises, ne pouvant obtenir la permission de monter, et pleurant de dépit et d'inquiétude sur le sort de cette ordonnance, qu'on ne devait lui remettre qu'en déchargeant le registre. Je pris sur moi tous les dangers ; je l'invitai de me suivre, et elle monta avec moi. Il est de notoriété qu'il fallait être couvert de haillons pour être regardé comme faisant partie de la classe res-

pectable du peuple, et pour obtenir le droit de monter dans les bureaux d'Hermann. Je laisse à juger à quel avilissement il voulait réduire les commis et le public qui avait besoin d'eux.

4° Dans la correspondance qui m'est personnelle, et qui était relative aux prisonniers, Hermann rayait toutes les phrases où je provoquais, soit auprès des comités, soit auprès des administrations ou des tribunaux, les mesures de justice et d'humanité que les détenus avaient droit d'attendre; ces mots sacrés étaient absolument proscrits; et plusieurs de mes collègues attesteront ce fait dont ils ont souvent gémi avec moi. J'ai voulu cent fois donner ma démission à cette époque, mais j'ai toujours été retenu par la crainte de la prison et de la guillotine, et encore par l'espoir de lutter de mon mieux contre ces affreux principes.

J'ai dit qu'il fallait se concerter avec les ennemis du dehors. Voici à cet égard un fait qui donnera la mesure de patriotisme d'Hermann.

Le président du tribunal et l'agent national du district de Saint-Briez, département de la Moselle, avaient été destitués: il s'agissait de les remplacer. Hermann, qui savait que la plupart des sociétés populaires étaient composées des créatures de Robespierre, se servait de ces sociétés pour placer ou déplacer, dans les administrations, tous ceux qui pouvaient servir ou contrarier ses desseins. Il écrivit à la société de Briez, qui, sur sa demande, procéda à l'élection de deux citoyens, pour remplir la place de président et d'agent national de ce district. Le choix de la société tomba sur les citoyens Houdin, le Blanc, qui furent mis en fonctions par un arrêté du comité de salut public, en date du 25 messidor, pris sur la proposition d'Hermann. L'arrêté fut transmis au directoire du district le 28 du même mois; mais le commissaire national près le tribunal du district, indigné de la nomination de deux hommes notoirement reconnus comme contre-révolutionnaires, réclama et apprit à la commission que, lors de l'invasion du district par les troupes de Brunswick, le Blanc était maire de la commune de Briez; qu'il fut souple et docile au moindre signe du général étranger, et leva avec célérité les contribu-

tions qu'il exigeait; Que Houdin était aussi alors procureur-syndic du district, qu'il mit la même activité à presser les contingens et à donner les ordres de fournir les subsistances à sa majesté brunswikoise; que ce rôle n'avait pas été passager, ni l'effet d'une terreur soudaine, mais que l'un et l'autre l'avaient joué avec persévérance.

Un pareil avis n'aurait pas été négligé par un véritable patriote: il aurait été un trait de lumière pour tout autre administrateur qu'Hermann; et, si ce dernier n'eût été d'accord avec le comité de salut public, pour mettre à la tête des administrations des hommes d'intelligence avec nos ennemis extérieurs, il se serait hâté d'avertir le gouvernement, et de l'engager à rectifier le choix de la société populaire de Briez; mais, au lieu de se conduire de la sorte, le commissaire Hermann, entre les mains duquel tomba la lettre du commissaire national, me la renvoya avec ces trois mots écrits de sa main: *Rien à faire.*

Ces expressions augmentèrent la défiance que m'avait déjà inspirée Hermann: je recherchai les pièces de cette affaire: j'en examinai l'ensemble; et, révolté de voir les intérêts de mon pays ainsi sacrifiés par ceux qui devaient le servir, je passai sur-le-champ dans le cabinet d'Hermann: je lui demandai s'il avait bien lu cette affaire, et s'il ne croyait pas convenable de faire passer au comité de salut public l'avertissement patriotique donné par le commissaire national. Il me répondit froidement que cet avertissement n'était d'aucun poids, et que les détails donnés par un individu ne pouvaient être mis en opposition avec les motifs qui avaient déterminé le choix d'une société populaire composée d'un grand nombre d'individus, et qu'il fallait s'en tenir là. J'insistai fortement: je lui représentai que la loi du 7 septembre précédent avait déclaré traîtres à la patrie, et mis hors de la loi, les Français qui auraient accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire envahi par l'ennemi; que les deux membres qui avaient été indiqués pour remplir les fonctions importantes, loin d'y être conservés, paraissaient être dans l'application de cette loi rigou-

reuse. Il persista ; mais je ne voulus jamais consentir à garder le silence, et je le menaçai d'aller moi-même, la lettre du commissaire national à la main, ouvrir les yeux du comité de salut public. Comme nous étions alors au 12 thermidor, que Robespierre était abattu, et que Hermann manquait de son plus ferme appui, il céda à mes sollicitations, et consentit enfin à signer la lettre que je lui proposai, mais qui demeura sans effet.

J'ai dit qu'il fallait être seul maître des prisons consacrées aux prévenus de contre-révolution.

L'administration des prisons de la Conciergerie, du Plessis et de l'hosp[illegible] du ci-devant Évêché, avait été attribuée, par un arrêté du comité de salut public, au ci-devant ministre de l'intérieur. J'étais depuis long-temps chargé, au nom du ministre, de tous les détails, et de la surveillance qui en était la suite. Je visitais souvent les détenus : je leur portais toutes les consolations qui pouvaient dépendre de moi ; je veillais à ce que les concierges eussent pour eux tous les égards et tous les procédés que la justice et l'humanité exigent, et je crois pouvoir assurer que ma présence était un bonheur pour eux.

Hermann me retira bientôt les pouvoirs qui m'avaient été donnés, et se réserva à lui seul l'administration de ces prisons. On vit bientôt les concierges de Pélagie, de la Force et du Luxembourg, destitués. Hermann renvoie, sans aucun motif, l'économe, l'officier de santé et le portier de l'hospice du ci-devant Évêché, pour y placer des hommes uniquement dévoués à lui et au tribunal révolutionnaire. On traîna à ce tribunal le sensible Benoît, concierge du Luxembourg, et on le voua, par l'organe du comité de gouvernement et des journaux, à une mort certaine ; mais j'eus le courage de venir, le 2 prairial, déposer en sa faveur, et je l'arrachai des mains de ses assassins.

Un décret du 8 ventose porte que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui, seront libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avaient été appelés. Acquitté le 2 prairial, Benoît réclama le 7 du même mois. L'hypocrite Hermann signa le 11 une lettre que

je lui proposai, portant injonction à l'administration de police de rétablir ce concierge dans ses fonctions; mais cette lettre qui n'était consentie que pour la forme, et pour ne pas paraître violer la loi, ne produisit d'autres effets que de faire expulser, dans les vingt-quatre heures, les enfans de Benoît qui étaient restés au Luxembourg, et il eut ordre de retirer tous ses effets dans le même délai. La place qui lui était due fut conservée à l'accusé Guadet, et tout le monde ne sait que trop l'utilité dont il fut à Hermann pour organiser les prétendues conspirations du Luxembourg.

J'ai dit qu'il fallait incarcérer de toutes parts et envoyer au tribunal révolutionnaire.

Hermann avait trois grands moyens à cet effet : 1° il reçut du comité de salut public le droit d'interroger toutes les personnes qu'il lui plairait de faire venir à son cabinet. Il usa constamment de ce droit. Les heures de notre travail furent absolument changées, les jours même en devinrent beaucoup plus rares, et la foule des personnes qu'il interrogeait journellement le rendit inabordable. Ce n'était plus un commissaire d'administration civile, chargé de surveiller les autorités constituées et les tribunaux, c'était réellement un juge prononçant sur la liberté et la vie des citoyens de tous les départemens, dont il envoyait les interrogatoires ainsi que les personnes au comité de gouvernement.

2° Le droit d'interroger ne produisant pas d'effets assez rapides, Hermann obtint bientôt du comité le droit de lancer des mandats d'arrêt. Les prisons furent bientôt peuplées de personnes envoyées par ordre de ce commissaire : il ne s'agissait plus que de pouvoir les traduire au tribunal révolutionnaire.

3° Ce droit ne fut pas long-temps sollicité par Hermann; plusieurs arrêtés du comité de salut public le lui conférèrent, et il en usa bientôt ainsi que Lanne, son adjoint, pour traduire de toutes les prisons au tribunal révolutionnaire des individus par centaines. On sait avec quelle rapidité coula le sang des nombreuses victimes qui y furent immolées.

J'ai dit qu'il fallait influencer la commission populaire, et conjointement avec elle déblayer les prisons.

On peut se convaincre de l'ascendant, de l'autorité même d'Hermann sur la commission populaire. J'invite l'accusateur public à faire aux citoyens jurés la lecture d'une lettre de cette commission en réponse aux reproches de négligence et de désobéissance qui lui avaient été faits par Hermann. Vous y verrez que, sensibles à l'amertume de ces reproches, les membres de la commission populaire entrent dans la plus éclatante justification, en prouvant à Hermann qu'ils ont déjà prononcé sur plus de quatre ou cinq cents affaires; qu'ils sont en mesure, au moyen de quelques renseignemens; car, disent-ils, il faut bien en prendre puisqu'on ne nous envoie que des listes insignifiantes et sans pièces, de donner leur décision sur deux à trois cents affaires par décade : et ils ajoutent cette phrase significative : Au surplus nous avons le plus grand intérêt que nos décisions soient exécutées avec la même célérité que nous les rendons. L'accusateur public vous fera sans doute remarquer, citoyens jurés, que cette lettre a pour date le 14 messidor, et que c'est le 18 que cent cinquante-huit détenus au Luxembourg furent traduits à la fois au tribunal révolutionnaire, et envoyés à l'échafaud les 19, 21 et 22 du même mois, parce qu'on ne put pas les placer tous sur les gradins.

Enfin j'ai dit qu'il fallait remédier à la lenteur des décisions de cette commission déjà trop sanguinaire.

Vous avez déjà vu, citoyens jurés, comment Hermann et Lanne ont aidé Robespierre et ses agens féroces au déblaiement des prisons.

Je vous ai développé dans une première déclaration le système de dépopulation établi par eux et par Fouquier-Tinville, dans la maison de force de Bicêtre : je vous ai dit comment, sur une lettre d'un condamné aux fers, qui annonçait un projet d'évasion en route de la part des détenus devant former la chaîne, on avait basé une prétendue conspiration tendante à assassiner la Convention nationale, et notamment les membres des comités de salut public et de sûreté générale, leur arracher le cœur, le griller et

le manger. Je vous ai démontré que cette lettre avait servi à provoquer un arrêté du comité de salut public, en date du 25 prairial, qui ordonne la traduction, au tribunal révolutionnaire, de seize individus, et autorise, au surplus, la commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, à traduire tous ceux qui auraient pu prendre part au complot.

J'ai mis sous les yeux de l'accusateur public la liste des trente-trois prétendus conspirateurs, tracée le lendemain, 26 prairial, de la plume de Fouquier-Tinville, en présence de Lanne, qui s'était transporté avec lui à Bicêtre à cet effet. J'ai déposé la lettre d'envoi de cette liste à la commission, le même jour, 26, à dix heures et demie du soir, par Fouquier qui recommande qu'on lui envoie, le lendemain, à dix heures au plus tard, les pièces de cette affaire, et notamment les arrêtés. J'ai remis l'arrêté de la commission, déjà pris le 26, et qui traduisait au tribunal révolutionnaire des conspirateurs dont les noms étaient en blanc; mais qui, pour être remplis, n'attendaient que la liste fatale, qui parvint à onze heures du soir. Vous savez avec quelle promptitude cet arrêté transmis le 27 reçut son exécution, puisque le 28 une foule d'individus furent jugés et condamnés sans avoir pu se faire entendre. N'ayant plus les pièces sous les yeux, je ne peux entrer dans d'autres développemens à cet égard; mais je m'en réfère à ceux que j'ai déjà donnés, et qui ne vous seront sûrement pas échappés.

Quant au massacre des détenus du Luxembourg, vous avez également vu, citoyens jurés, de quelle manière il a été provoqué par Hermann. Je vous ai dit qu'un arrêté du comité de salut public, en date du 17 messidor, qu'il avait provoqué, et qui ordonnait à la commission civile de rendre compte chaque jour à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de la conduite des détenus, était parvenu le 18 dans les bureaux. Je vous ai dit qu'à la vue de cet arrêté, qui était tombé dans mes mains malgré Hermann, je lui avais proposé une circulaire à tous les concierges des maisons d'arrêt, pour leur enjoindre de rendre, tous les matins à huit heures, un compte par écrit, exact et détaillé, de la

conduite des détenus. Cette mesure me paraissait importante pour assurer la responsabilité de la commission, et la mettre à couvert de tout reproche.

Vous vous rappelez la surprise et la colère d'Hermann en voyant cet arrêté dans mes mains et en entendant ma proposition. Il déchira les trente-six circulaires que j'avais fait expédier (car il y avait trente-six grandes maisons d'arrêt connues, qui contenaient alors plus de huit mille personnes); défendit qu'on me communiquât désormais les arrêtés relatifs aux prisons, et se chargea du soin de se faire rendre compte personnellement par les concierges.

Les pièces dont je vous ai déjà fait lecture, et qui sont en ce moment entre les mains de l'accusateur public, vous ont convaincu, ainsi que moi, que c'est sur une lettre du concierge Guyard, transmise le 18 à l'administration de police, qu'Hermann avait échafaudé la prétendue conspiration du Luxembourg. Vous vous rappelez que cette lettre ne parle que d'une visite faite le même jour dans cette maison, par Lanne, et des inquiétudes qu'elle pourrait donner aux détenus si on ne les transférait promptement.

Vous vous rappelez que c'est le même jour 18 qu'Hermann reçut cette lettre; que c'est le même jour qu'il la transforma en un système de conspiration horrible, et qu'il écrivit au comité de salut public une lettre qui peignait tous les détenus comme autant de cannibales prêts à se jeter sur la Convention nationale, et les comités de gouvernement;

Que c'est le même jour 18 qu'il prit avec Hanriot et Lescot-Fleuriot toutes les mesures nécessaires pour que ces nombreuses victimes ne pussent leur échapper;

Que c'est encore le 18 qu'il se concerta avec Fouquier pour le transférement, du Luxembourg à la Conciergerie, de cent cinquante-cinq détenus;

Que le même jour 18 l'acte d'accusation était dressé contre cent cinquante-huit;

Que le même jour 18 les gradins furent disposés pour recevoir cette masse prodigieuse d'accusés qui devaient être jugés en une

seule audience; et qu'enfin ce fut le 19 que, par ordre verbal du comité de salut public, ces malheureux furent divisés en trois fournées, dont soixante périrent le même jour, et le reste les 21 et 22 du même mois.

Il est inutile de vous rappeler ici que les feuilles journalières du concierge, pendant tout le cours de ce mois désastreux, annoncent constamment la plus grande tranquillité dans la maison d'arrêt du Luxembourg. Elles sont sous les yeux de l'accusateur public, ainsi que toutes les pièces matérielles à l'appui de ma déclaration, qui ne m'a été dictée que par une haine profonde, non pour les accusés, car je n'ai jamais haï personne, mais pour l'affreux système de dépopulation dont ils ont été à mon su les instrumens et les complices.

Les accusés Hermann et Lanne ont expliqué ou nié les faits qui leur sont reprochés.

Soixante-dix-huitième témoin. P.-C.-M.-J. Le Roux, veuve Maillé. Lorsque je fus conduite à la maison d'arrêt de Saint-Lazare, mon fils, âgé de seize ans, et qui n'avait pas été arrêté, voulut m'y accompagner. Le 5 thermidor, on vint enlever la première fournée des prisonniers, qui furent condamnés à mort à ce tribunal.

Le 6, mon fils y fut aussi traduit : le président lui demanda quel était son âge. Il répondit qu'il n'avait que seize ans. Le président lui répliqua qu'il en avait bien quatre-vingts pour le crime. (Frémissemens d'horreur.) J'ai entendu dire que la citoyenne Maillet a péri pour moi le 6 thermidor, dans ce tribunal.

Ardenne. Je trouve dans le jugement de ce jour L.-E.-G. Maillet, âgée de quarante-huit ans.

Le témoin. J'ai encore appris qu'on interrogea ici la citoyenne Maillet sur des faits qui pouvaient me regarder, et qu'on lui dit après son jugement : Ce n'est pas vous qu'on voulait juger ; mais c'est autant de fait ; autant vaut-il aujourd'hui que demain.

Je fus apportée à la Conciergerie la nuit du 8 au 9 thermidor : en entrant dans cette salle, et voyant les fatals gradins où mon

fils avait péri, je tombai évanouie. Le peuple indigné, voyant le triste état où j'étais, me fit sortir de l'audience.

J'ai appris que le 9 thermidor je fus mise sur la liste, comme convaincue de la prétendue conspiration de Saint-Lazare.

Ardenne. Le nom de la citoyenne Maillé est sur la liste des questions; mais il a été effacé, et il ne se trouve pas dans le jugement.

Lohyer. Je siégeais ce jour-là : le peuple était calme. Ce n'est pas le peuple qui a fait retirer la citoyenne Maillé; mais je dis qu'il était étonnant qu'on mît en jugement une femme évanouie; j'en fis l'observation à Harny et à Sellier, et il fut ordonné qu'elle serait reconduite dans sa prison.

Le témoin. C'est au peuple que je dois de n'avoir pas été jugée; et je restai toute la journée couchée sur des chaises dans la salle des témoins, sans connaissance.

Le président. Le nom de la citoyenne Maillé se trouve dans l'acte d'accusation.

Ardenne au témoin. Avez-vous la preuve que votre fils n'avait que seize ans?

Le témoin. Voici son extrait de naissance : il est né en 1777, le 25 août, et le 6 thermidor il a été condamné à mort, pour la prétendue conspiration de Saint-Lazare; et tout son délit était d'avoir jeté un hareng pourri au nez d'un garçon traiteur, qui le lui avait servi. (Mouvemens d'indignation.)

On m'a dit que cette conspiration avait été inventée par Jobert-le-Belge, et par Pépin Desgrouettes. Levasseur, rue des Cordeliers, et Boucher, marchand épicier, rue du faubourg Montmartre, m'ont déclaré avoir entendu dire à Pépin Desgrouettes qu'il avait droit de vie et de mort à Saint-Lazare. (Frémissemens d'horreur.)

Fouquier. Si le jeune Maillé est compris dans l'acte d'accusation, c'est qu'il a été traduit par arrêté du comité de salut public.

Ardenne. J'observe à Fouquier qu'il ne se trouve dans le dos-

sier aucun arrêté du comité de salut public, et aucune date dans cet acte d'accusation.

Fouquier. Il doit s'y trouver une liste, sur laquelle est écrit : « A renvoyer à l'accusateur public : » elle est signée de trois membres du comité.

Ardenne. Il n'y en existe pas.

Fouquier. On a soustrait des pièces ; cela étant, je n'ai plus rien à dire.

Audience du 27 germinal.

Soixante-dix-neuvième témoin. Louis Baraguay-d'Hilliers, général de brigade des armées de la République, précédemment employé à l'armée du Rhin, a dit :

Citoyens jurés, appelé en témoignage il y a quelques jours dans le procès de Fouquier, je n'ai fait que vous dérouler un coin du tableau que j'ai à vous offrir. Les faits seront ici les mêmes, mais ils seront plus précisés, plus circonstanciés, et vous feront mieux connaître les vrais coupables. Ce développement m'intéresse d'autant plus qu'ayant pendant dix mois habité la même chambre que les accusés Beausire et Boyenval, mon nom, par l'effet de cette co-habitation, a été calomnieusement mêlé parmi ceux de faiseurs de listes de la maison d'arrêt du Luxembourg, dans un ouvrage devenu célèbre par sa publicité et les circonstances, dans le premier volume de l'almanach des prisons.

L'auteur, trompé d'abord par des récits infidèles, s'est à la vérité rétracté lorsqu'il a été mieux instruit sur ma moralité ; mais le trait empoisonné n'en a pas moins frappé les esprits crédules de quelques citoyens, et je saisis avidement cette circonstance de faire ici proclamer une seconde fois mon innocence dans des débats publics, qui la manifesteront davantage encore que le jugement rendu en ma faveur, le 1er frimaire de cette année, dans la chambre du conseil de ce tribunal.

Comme citoyen ; comme militaire, mon honneur outragé par la calomnie soupire depuis long-temps après ce moment ; car je

n'ai été ni dénonciateur, ni témoin, mais bien accusé et acquitté, je ne sais encore par quel coup inouï de la fortune.

Je ne répéterai point ce que j'ai déjà dit lors de ma première audition des fréquens rapprochemens qui ont existé entre Fouquier et Boyenval; les accusés les ont réciproquement expliqués, mais voici des faits qui me sont personnels.

Le 12 ou 13 messidor, le porte-clefs Vernet me fit descendre chez le concierge, sous prétexte de me faire interroger par la commission populaire.

J'y descendis ravi de joie, muni de tous les certificats de ma conduite, parce que la commission populaire formait alors tout e l'espérance des détenus, et que j'ai cru cet interrogatoire un pas fait vers la liberté dont j'étais privé depuis plus d'une année.

Mais quel fut mon étonnement de voir Vernet et Guyard, concierge, entrer et s'enfermer avec moi dans une petite chambre voisine du greffe, où je trouvai deux particuliers qui m'étaient inconnus.

L'un deux, que je reconnais de figure sur ces gradins, Lanne, m'exhiba un arrêté du comité de salut public et de sûreté générale réunis, qui l'autorisait à rechercher dans la maison d'arrêt du Luxembourg les complices des Grammont, Dillon et autres, déjà frappés du glaive de la loi.

Je répondis que, n'ayant eu connaissance de la conspiration de Dillon que par les journaux, il faudrait que j'inventasse des noms pour désigner des coupables; que quant à celle des Grammont, n'ayant rien su que par Beausire, je m'en référai à la déclaration orale et écrite que j'avais faite à cette époque au tribunal révolutionnaire.

Lanne me répondit, avec humeur et brusquerie, qu'il y avait deux cents complices de ces trames dans la prison; je persistai dans ma première réponse; alors tirant une grande demi-feuille de papier de sa poche, sur laquelle une soixantaine de noms étaient écrits et accolés à des croix rouges, il me somma, d'un ton menaçant, de lui dire quels des porteurs de ces noms fréquen-

taient Dillon. Je me nommai le premier ; je répondis par oui, et par non sur les autres, ensuite je me retirai.

Vernet en me reconduisant me gronda de la sécheresse et de la laconicité de mes réponses, et, quoiqu'il dût bien voir que j'étais trop honnête homme pour me prêter à de pareilles menées, il m'engagea à lui donner des avis lorsque je découvrirais quelque chose.

Je rentrai dans la prison, honteux du rôle infâme auquel on avait voulu m'employer, et je soulageai mon cœur en racontant ce qui venait de se passer à un ancien militaire nommé Courcy, mon compagnon d'infortune.

Le lendemain Beausire et Boyenval, deux compagnons de chambre que le hasard m'avait donnés depuis l'origine de mon incarcération, m'apprirent mystérieusement qu'il existait une vaste conspiration dans l'intérieur de la prison, à la tête de laquelle étaient huit citoyens de la commune d'Orléans, détenus au rez-de-chaussée ; que les ramifications de cette trame étaient immenses ; que les nobles et les prêtres étaient du complot au-dedans de la prison ; que leurs femmes vendaient au-dehors des boîtes à l'effigie de Capet, qui étaient le signe de ralliement ; que l'explosion devait être prochaine contre les patriotes ; que l'allumeur des réverbères de la maison et un marmiton étaient les porteurs des correspondances ; que Vernet savait tout cela, et qu'il ne différait de resserrer davantage les principaux chefs que pour découvrir plus parfaitement les fils de l'intrigue.

Beausire et Boyenval me dirent encore qu'ils avaient le matin, de concert avec Vernet, sur les registres de la prison, rédigé une liste nombreuse de ces conspirateurs, qui devait avoir été portée à deux heures, par Vernet, au comité de salut public et à la commission ; que Julien, Meunier, Vauchelet, etc., etc., avaient été interrogés par des commissaires de la commission, etc. Je leur racontai alors ce qui m'était arrivé la veille avec Lanne, relativement aux recherches faites sur les complices de Dillon et Grammont, et leur demandai quels étaient les noms qui étaient sur cette liste, par eux rédigée, et si le mien n'y était pas. Beau-

sire me dit qu'il y en avait trop pour qu'il se ressouvînt de tous, mais que sûrement je n'y étais pas. Boyenval ajouta que ce n'était pas tout, qu'il y en aurait bien d'autres ; que la prison était remplie de f.... aristocrates qui ne méritaient que la guillotine. Peu de momens après je me couchai ; je ne dormis pas ; j'étais trop agité, et, me reportant vers le passé, je me rappelai que Boyenval avait depuis environ trois semaines négligé absolument le travail qui le faisait vivre ; qu'il avait été interrogé à trois ou quatre reprises, par la commission populaire, chez le concierge ; qu'il avait même été conduit une fois au Louvre ; qu'il avait fait rayer une feuille de papier par un nommé Fossé, en me disant, lorsque je lui en demandai l'emploi, qu'elle était destinée à faire du bon ; qu'il n'était occupé, depuis qu'il avait quitté son travail qu'à rôder dans les chambres, à fureter partout, à s'enquérir des noms, des professions et des opinions des détenus ; qu'il avait de fréquentes conférences avec Vernet, et qu'enfin Beausire et lui avaient le privilége presque exclusif, dont ils se servaient tous les jours, de franchir le guichet qui séparait le haut de la prison du rez-de-chaussée.

Le lendemain, tourmenté d'inquiétude sur mon compte et sur celui de quelques amis, je questionnai de nouveau Beausire et Boyenval sur les noms inscrits par eux sur cette fatale liste. J'appris d'eux que la commission m'y avait fait écrire d'abord, puis, que leurs soins officieux m'en avaient fait effacer ; que Lanne avait été indigné de la manière dont je lui avais répondu, et que sans eux on m'aurait traité comme un complice, mais que je pouvais être tranquille. Depuis cette époque jusqu'au 18 messidor, l'inquiétude, les alarmes furent leur partage, la bombe devait éclater, le transférement des coupables devait avoir lieu chaque soir ; ils passèrent une nuit presque entière debout à attendre les voitures ; enfin dans la nuit du 18 au 19 je fus enlevé du Luxembourg avec cent cinquante-huit autres individus.

J'ai déjà dit au tribunal la manière dont se tenait l'audience. Accusé de complicité avec Ronsin, Hébert, Vincent et autres, je fus acquitté, moi huitième, contre tout espoir et toute vraisem-

blance, dans la dernière fournée, et aussitôt réintégré, comme suspect, dans le Luxembourg. Peu de temps après, vingt-deux détenus furent encore traduits au tribunal révolutionnaire : j'ai la conviction morale, au défaut de la certitude physique, que Boyenval avait encore désigné ces malheureux. Il fut appelé en témoignage, et ils furent tous condamnés.

Je l'ai entendu se vanter que, de ceux-ci comme des autres, il n'y en avait pas eu un qu'il n'eût confondu, et que l'accusateur public avait loué hautement son courage, son civisme et son zèle en plein tribunal.

A son retour, il répéta qu'il avait causé avec Fouquier-Tinville, et paraissait si content de sa journée, qu'il tint les propos les plus atroces et les plus effrénés. Ce fut alors que je communiquai à Julien, Meunier et Vauchelet, qui m'avaient paru des hommes sages et modérés, l'effroi que me causait le délire farouche de Boyenval; et par crainte pour nous-mêmes, autant que par humanité, nous nous concertâmes pour tâcher, s'il était possible, de l'empêcher de verser du sang au gré de ses fantaisies ou des haines qu'on lui suggérait.

Le lendemain, je crois que ce fut le 4 thermidor, il fut mandé chez le concierge, seul; et en remontant il dit dans sa chambre, en ma présence, qu'il venait de quitter deux administrateurs de police, deux membres de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et les représentans du peuple, Robespierre et Carnot, qui avaient beaucoup loué son zèle à surveiller les conspirations, et son courage à confondre les conspirateurs; qu'ils lui avaient dit qu'on s'occupait, au comité, de rendre la liberté aux vrais patriotes; qu'il fallait qu'il en donnât la liste, qu'ils sortiraient; mais que lui resterait, parce qu'il était aussi utile à la chose publique là qu'aux frontières; qu'il fallait s'occuper surtout à démasquer les faux patriotes; qu'il devait être tranquille sur son sort; qu'après qu'on se serait servi de lui, on lui donnerait une bonne place avec de bons appointemens, parce qu'on savait bien qu'il n'avait rien; et, pour se rendre digne de la confiance qu'on avait en lui, il fal-

lait qu'il imitât le bon patriote qui était aux Carmes, et qui, là, faisait de bonne besogne. Il ajouta que, s'étant plaint de la mauvaise qualité de la nourriture donnée aux tables communes, les représentans avaient fait apporter de la liqueur qu'ils avaient bue avec lui, avaient ordonné au concierge de lui fournir tout ce qu'il demanderait, mais en secret, et de faire traduire sur-le-champ au tribunal révolutionnaire quiconque oserait lui tenir un mauvais propos, etc.

Le lendemain, nouvelle visite de la part de Boyenval, chez le concierge. En remontant il était plus sombre; et, après s'être fait long-temps inviter, il conta encore dans sa chambre qu'il venait de quitter les deux administrateurs, Faro et Grépin, lesquels lui avaient demandé pour le lendemain une liste de deux cents détenus, qu'ils prétendaient être les complices d'une vaste conspiration ourdie dans le bas de la prison, et qu'ils lui avaient enjoint de se concerter pour cela avec Macé, Cayeux et Cardas, administrateurs de police, détenus alors, et qui étaient dans le secret; qu'il devait se méfier surtout de ses co-chambristes, parce qu'ils n'étaient bons à rien. Cet ordre frappa tous les auditeurs de stupeur et d'effroi : tous s'accordèrent pour présenter cette proposition à Boyenval comme un piége tendu à son patriotisme ardent, mais peu éclairé. Julien l'effraya sur les suites et sur l'espèce de ses coopérateurs. Enfin on lui arracha la promesse qu'il n'exécuterait point cet ordre affreux avant d'en avoir averti les comités de gouvernement. Il promit d'écrire dès le soir même; néanmoins il descendit chez Cayeux, et ne rentra même que fort tard.

Quand il fut parti, je dois le dire ici pour l'honneur de la vérité, l'accusé Beausire partageait notre effroi, et manifestait les mêmes sentimens qui nous animaient, et là on résolut, non-seulement de forcer Boyenval à dénoncer aux comités de gouvernement les ordres homicides qui lui avaient été donnés par Faro et Grépin, mais encore d'en avertir différens représentans du peuple.

Un nommé Temery l'écrivit secrètement à Amar et à Merlino;

et Julien, qui connaissait Robert Lindet, lui transmit tous ces détails.

Boyenval différa d'écrire, ainsi qu'il l'avait promis; mais enfin, le 6 thermidor, il se détermina à écrire au comité de salut public et de sûreté générale les détails de la visite de Faro et de Grépin, et je l'obligeai de le faire sous ma dictée, pour que j'en fusse plus assuré. Lui-même voulut remettre ces lettres au concierge; j'ignore s'il les a remises; j'ignore ce qu'elles sont devenues. Le fait est que le 9 thermidor est arrivé pour sauver la France et les détenus, et que je n'ai pas eu connaissance que la liste des deux cents, demandée à Boyenval par Faro et Grépin, ait été rédigée. Cependant il courut dans la prison, après cette célèbre époque, des listes diverses dont l'opinion publique accusa les témoins d'être les auteurs.

Je n'en ai vu aucune : je n'ai point su qu'on en eût rédigé aucune autre que celle des cent cinquante-six, vers le 15 messidor, par Beausire, Boyenval et Verney, et celle de vingt-deux, vers le 3 thermidor, par Boyenval; mais le docteur Seiffert pourra vous donner, à ce sujet, des détails plus étendus. Il est une observation que je dois vous faire, citoyens jurés; je viens de vous dire qu'après la visite de Faro et de Grépin, vers le 3 thermidor, les chambristes de Boyenval le déterminèrent à dénoncer les ordres de ces administrateurs de police aux comités de gouvernement. Cette confiance dans des hommes qui les composaient ne doit pas vous étonner, si vous voulez vous reporter à l'époque dont je parle; et vous verrez que notre respect pour eux était encore l'effet de notre ignorance et l'erreur du plus pur civisme. Dans notre vaste cachot, les crimes de ces comités, qui ont couvert la France de meurtres et d'orphelins, nous étaient alors inconnus; car, sous le régime austère de la tyrannie, on nous préparait lentement à la mort, par la privation absolue de toute espèce de relation au-dehors. Ni lettres de nos familles, ni journaux, ne pouvaient franchir le seuil du guichet; des barrières, des gardes, nous ôtaient la faculté même de communiquer par signes; et nos seules distractions étaient le son lugubre de la

trompette de la mort, qui, à cause du voisinage de la gendarmerie à cheval, retentissait tous les jours, à une heure fixe, et les beuglemens d'un crieur qui venait brailler sous nos fenêtres le titre du journal du soir, et la liste des gagnans du jour à la » loterie de la sainte guillotine. »

Il est un fait qui m'est personnel, et que je dois encore rectifier, citoyens jurés : je l'ai appris par la feuille imprimée des *Débats*.

Le témoin Réal vous a dit, le 16, que le 9 thermidor il devait y avoir un rassemblement dans ma chambre, s'il y avait du mouvement pendant la nuit; que je devais le commander, et que Guyard était instruit.

Cette dernière circonstance pouvant laisser sur moi quelque louche et quelque soupçon de complicité ou de connivence avec l'accusé Guyard, je prie donc le président d'interpeller ce dernier sur le fait dont il est question, puisque Réal est absent.

Guyard, sur l'interpellation du président, a répondu que jamais il n'avait eu connaissance de l'ombre d'un pareil projet, et qu'il eût été insensé, puisque tous les guichets étaient fermés.

Lanne a répondu qu'en effet il avait, en vertu de l'arrêté du comité de salut public du 7, interrogé plusieurs détenus du Luxembourg; qu'il ne se rappelait pas d'avoir dit au témoin qu'il y avait dans la prison deux cents complices de Dillon; qu'il ne se rappelait pas la liste également citée et marquée de croix rouges, mais qu'il devait à la vérité de déclarer que le témoin n'avait fourni aucun renseignement à ses recherches.

Boyenval a répondu n'avoir jamais fait de listes, et avoir déjà expliqué ces faits au tribunal : il a, à ce sujet, répété une partie de la déclaration; a accusé Verney d'avoir tout fait, de l'avoir induit en erreur, et a reproché au témoin de mettre de la haine et de l'acharnement dans sa déclaration.

Beausire a répété aussi une partie de sa déclaration, relativement à la confection des listes; a accusé Verney d'avoir dit que la commission ne serait pas contente, parce qu'elle s'atten-

duit à trois cents noms, et de l'avoir ensuite, à plusieurs reprises, effrayé par l'exemple de la traduction du témoin au tribunal, pour n'avoir pas répondu comme il fallait à la commission, lors de son interrogatoire.

Verney a déclaré qu'il n'avait pas reparlé au témoin depuis le jour de son interrogatoire, le 13 messidor; que Lanne avait ordonné que le témoin fût mis sur la liste, parce que ses réponses le lui avaient rendu suspect; mais que d'ailleurs il n'avait jamais fait de listes pour personne.

De grands débats se sont ensuite élevés entre le témoin et l'accusé Sellier, sur la manière dont il avait présidé l'audience le 22 messidor. Le témoin a cité plusieurs faits nouveaux à l'appui de ceux énoncés dans sa première déposition, et a accusé les juges et jurés de ce jour, d'être des assassins publics, puisque en trois heures de temps ils avaient jugé quarante-neuf accusés.

Quatre-vingtième témoin. J.-L. Benoit, ex-concierge du Luxembourg, actuellement cultivateur. Je déclare que je n'ai jamais connu de conspiration au Luxembourg; les Grammont n'étaient que des têtes exaltées. Verney avait été placé au Luxembourg par la police : il était regardé comme un mouton, mais j'ignore s'il a fait des listes : je fus incarcéré le 3 floréal. Lorsque je parus ici en jugement, Naulin, substitut, dans son plaidoyer parla en ma faveur.

Audience du 28 germinal.

Quatre-vingt-unième témoin. F.-N. Meunier, adjudant-général, déjà entendu. Voyez sa déclaration.

Quatre-vingt-deuxième témoin. L. Robelin, gardien de Bicêtre. En arrivant à Bicêtre, Dupaumier me dit, je suis petit, mais je me ferai autant craindre que si j'étais grand. Il vit deux jeunes détenus qui se passaient du feu pour piper par les fenêtres de leurs cabanons; il les fit mettre pour cela au pain et à l'eau pendant huit jours. Bessade dit un jour à un détenu qui était logé au-dessous de lui : Dupaumier est un grinche, ce qui est un terme d'argot qui signifie voleur. Ce détenu rapporta à Dupau-

mier le propos de Bessade. Ce délateur parlait à Bessade par le tuyau des latrines. Dupaumier mit la tête dans la lunette de ces latrines pour mieux entendre ; alors le délateur cria à Bessade : Ne m'as-tu pas dit que Dupaumier était un grinche ? Oui, répondit Bessade ? N'as-tu pas été en canton, ajouta le dénonciateur, c'est-à-dire en prison. Oui, continua Bessade. Aussitôt Dupaumier, qui avait tout entendu, descendit dans le cabanon de Bessade, et lui dit : Quel âge as-tu ? Je n'ai pas encore seize ans, lui répondit Bessade. Tu es bien heureux, lui dit Dupaumier ; je t'aurais envoyé à Fouquier, et ta tête y aurait sauté.

Dupaumier fit charger ce malheureux jeune homme de cinquante livres de fers qu'il a portées pendant trente jours : il était détenu pour délit de police : il n'était pas même jugé. Lorsque Dupaumier apprit par le journal la révolution du 9 thermidor, il n'eut rien de plus pressé que de faire déchaîner Bessade, qui est mort il y a quinze jours.

Dupaumier nie ces faits et a vanté son humanité.

Quatre-vingt-troisième témoin. P. Doucet, marchand de vin, déjà entendu. Voyez sa déclaration.

Bauchelet, négociant. Je déclare qu'ayant déjà été entendu j'ai dit de Boyenval, mis au rang des accusés, ce que je pouvais en savoir ; qu'au surplus il est à ma connaissance que Boyenval fut appelé en témoignage, au tribunal révolutionnaire, le 19 messidor : qu'à son retour il se vanta d'avoir à lui seul confondu les accusés ; que Fouquier avait beaucoup vanté son zèle, et qu'on l'avait engagé à continuer de déjouer les conspirateurs ; qu'il dit à moi declarant, un jour qu'il se trouva avec moi chez le concierge, que Fouquier désirait avoir la liste de nouveaux conjurés qui se trouvaient dans le Luxembourg ; qu'il était chargé de la faire ; que moi, déclarant, j'eus le courage de lui dire que cela ne le regardait pas, qu'il ne lui appartenait pas de se rendre juge de ses compagnons d'infortune ; que je me retirai en disant à autre détenu : Voilà une intrigue atroce, un système de proscription : Verney et Boyenval inventent des conspirations, elles n'existent que dans leur tête ; que le général

d'Hillier, Meunier, Julien et moi, se concertèrent pour dénoncer les horreurs qui se passaient. Nous écrivîmes à différens représentans du peuple, et notamment à Merlinot, pour les prévenir de ce qui se passait, et surtout d'une proposition qui avait été faite à Boyenval, et dont celui-ci ne nous fit l'aveu qu'avec beaucoup de peine. Cette proposition tendait à dresser, dans les vingt-quatre heures, une liste de deux cents détenus pour les traduire en jugement. Et qui intimait de pareils ordres? Des administrateurs de police de la commune conspiratrice. Nous employâmes alors tous les moyens possibles auprès de Boyenval pour le détourner d'obéir à des proscripteurs aussi vils, aussi ineptes que scélérats.

Boyenval balança quelques instans, mais il eut une nouvelle conférence chez le concierge, où les agens de la tyrannie, pour le déterminer davantage, lui montrèrent deux particuliers, en lui disant : Connais-tu ces deux citoyens? Non. Eh bien, voici Robespierre, voici Carnot. Cela acheva de le fanatiser. Mes amis et moi ayant résolu de poursuivre notre carrière et de déjouer le système de proscription, dussions-nous y perdre la vie, nous employâmes un dernier moyen sur l'esprit de Boyenval; ce fut de lui faire peur pour lui-même. Nous l'engageâmes en conséquence de faire part au comité de salut public de toutes les conférences qu'il avait eues avec les administrateurs de police (car l'apparition de Robespierre et de Carnot au Luxembourg n'était qu'un conte inventé par les proscripteurs); de parler surtout de la proposition à lui faite de dresser une liste de deux cents, pour la fabrication de laquelle on lui avait recommandé de s'adjoindre Macé, Cailleux et Cordas : du moins d'après ce qu'il dit, Boyenval hésita à écrire cette lettre, mais le général d'Hillier lui fit la copie. Boyenval la transcrivit, la porta chez le concierge. J'ignore si réellement elle partit pour sa destination; mais je sais très-bien que toutes celles que mes amis et moi écrivîmes furent remises aux administrateurs de police qui en avaient donné l'ordre. Tout ceci se passait vers le 3 ou le 4 thermidor; Boyenval continuait toujours à descendre chez le concierge; il

devenait de plus en plus fanatique et impatient de remplir la tâche qu'on lui avait imposée; enfin le 9 thermidor arriva, et mit fin à tant d'anxiétés; à l'égard de la fabrication des listes qui a conduit tant de détenus en jugement, je n'avais pu que former des soupçons, et je n'ai connu la manière dont elles ont été formées que par le mémoire de Beausire. L'impartialité me fait un devoir de déclarer, relativement à Beausire, que je l'ai vu nombre de fois faire à Boyenval les plus violens reproches sur sa conduite. Au surplus il est à la connaissance de beaucoup de détenus que Boyenval disait qu'il ménageait Beausire; que Fouquier ne l'aimait pas, et qu'il serait guillotiné. Le déclarant ajoute que Benoît a toujours passé dans la prison pour un mouchard qui se vantait d'avoir l'oreille et de Fouquier, et des comités, et de l'administration, etc. Que deux heures ne suffiraient pas pour dire tous les mauvais propos, bavardages et jactances de ce Benoît. Il a seulement cité ce fait : Le déclarant était président de la section de Brutus, à l'époque où la commune conspiratrice prétendit qu'il existait à Évreux des rassemblemens de contre-révolutionnaires qui arrêtaient les subsistances destinées pour Paris; qu'Andrevon, ainsi que trois autres, furent nommés commissaires par la section, pour aller reconnaître la vérité; que pour ce fait, Andrevon fut incarcéré au Luxembourg; que Benoît, le voyant dans une chambre, dit aux citoyens qui la composaient : Ne voyez pas cet homme, c'est un fédéraliste dont j'ai donné la liste, et qui sera bientôt guillotiné.

Que pour Verney, il ne doute pas qu'il n'ait pris la plus grande part aux horreurs qui se sont passées : son air silencieux et sombre portait partout l'épouvante; et rarement il entrait dans une chambre sans que la mort n'y précédât ses pas; que ce Verney l'appela un jour, pour être interrogé par la commission populaire; qu'il se trouvait chez le concierge un individu qu'on lui a dit depuis se nommer Lanne, qui lui demanda s'il connaissait les complices de Grammont, Dillon et autres; que sur sa réponse négative, et surtout d'après la retenue de ses réponses, cet individu, qu'il croit toujours être Lanne, lui dit : N'aie pas

peur ; si tu en connaissais, tu pourrais en donner la note, et elle serait déchirée ; qu'il remonta dans sa chambre, en affirmant qu'il ne connaissait rien ; qu'il présume que c'est cette conduite qui l'a fait placer sur la liste de ceux qui devaient être jugés le 8 thermidor, et dont Fouquier demandait avec instance les pièces le 7.

Benoît. J'avoue avoir tenu le propos relatif à Andrevon, mais je nie formellement les autres allégations.

Fouquier. Je ne pouvais empêcher les jactances de Benoît et de beaucoup d'autres.

Quatre-vingt-cinquième témoin. Jacques Cordas, brodeur, ex-administrateur de police. Incarcéré le 26 germinal, je fus placé au rez-de-chaussée du Luxembourg. Benoît vint se vanter d'avoir dénoncé la conspiration des prisons. Il nous montra une petite croisée par où il prétendait l'avoir découverte. En revenant du tribunal il disait qu'il avait obtenu de Fouquier de n'être pas lié, et il ajoutait qu'il avait gagné beaucoup d'argent en faisant des dénonciations.

Le premier jour de thermidor, Boyenval vint dans notre chambre : il nous dit qu'il avait des conférences avec l'administration de police, et qu'il y allait ; qu'ayant fait des dénonciations, il était trop connu ; qu'il cherchait de bons sans-culottes, pour l'aider dans ses opérations ; que la conspiration s'étendait partout ; que tout passerait au tribunal révolutionnaire, jusqu'au concierge.

Que cependant on laisserait un noyau de cette conspiration ; que les détenus d'Orléans y avaient trempé : que c'était par erreur que les Américains avaient été mis en jugement à leur place.

Truchon, que toute l'Europe connaît, demeurait avec les Orléans : je lui fis part de la conversation que Boyenval avait tenue à Macé et à moi. Truchon me dit que c'était une calomnie. Nous étions détenus pour une mise en liberté qui nous avait été extorquée. Je fis ma déclaration le 9 thermidor.

Boyenval. Le 2 thermidor, Faro, Vilcherit, administrateurs

de police, me dirent : Nous avons ici trois anciens collègues : ils nous ont donné des renseignemens sur les conciliabules et les orgies qui se pratiquaient chez les Lévi ; vois-les. Je leur représentai que je ne connaissais pas de conspiration au rez-de-chaussée. Ce fut alors qu'ils me dirent : Voilà Carnot, voilà Robespierre. Le premier me dit : J'ai appris qu'il existait dans le bas une conspiration de trois cents individus, découvre-la, tu serviras ainsi ta patrie.

Robespierre me recommanda de voir les trois anciens administrateurs de police, et de leur faire entendre que, s'ils donnaient des renseignemens, ils auraient leur liberté. Je rencontrai Cailleux, il me dit : Nous avons parlé à Faro des orgies de Lévi.

Je n'ai pas tenu les propos qui me sont imputés.

Le témoin. Je persiste à dire que Boyenval nous a invités à dénoncer la conspiration.

Benoît. J'ai dit que j'avais dénoncé le complot des Grammont, que j'avais dépensé beaucoup d'argent pour les voitures, et que Fouquier avait défendu en général de nous attacher.

Quatre-vingt-sixième témoin. M.-J. Cailleux, rubannier, ex-administrateur de police, a confirmé la précédente déclaration, et a dit qu'étant sorti le 7 thermidor quelques jours après il fit aussi sa déclaration à la police.

Quatre-vingt-septième témoin. P. Tirrien, gardien de Bicêtre, a confirmé la déposition de Robelin, relativement à Dupaumier.

Quatre-vingt-huitième témoin. J.-F. Derugi, avocat au ci-devant conseil d'Arras, a reproché à Guyard d'avoir enlevé les effets de l'ex-duc de Gesvres, aussitôt qu'il fut guillotiné ; de s'être concerté avec Viltcherit et la pourvoyeuse du Luxembourg, qui donnait de mauvaise nourriture aux détenus, à l'effet d'occasionner un soulèvement.

Guyard a répondu qu'il avait enlevé, par ordre, pour plus de deux millions et demi d'effets, d'argent et d'assignats, qu'il avait remis aux comités de gouvernement.

Quatre-vingt-neuvième témoin. J.-G. Schaiffer, médecin, a déclaré que, s'il a existé des conspirations, c'était plutôt contre

les prisons que contre les comités et la Convention nationale; que Benoît disait qu'il était convaincu de la conspiration de Dillon et Grammont, que lorsque lui, déposant, fut mis en jugement, Naulin prit sa défense. Benoît a répondu qu'il avait dit et qu'il répétait qu'il avait conviction de cette conspiration.

Audience du 29 germinal.

Quatre-vingt-dixième témoin. A. Sezille, défenseur officieux. Je déclare que j'ai toujours été révolté de la conduite infâme que tenaient Fouquier et quelques juges, et nombre de jurés et autres, au tribunal révolutionnaire.

En germinal de l'an II, je fus chargé de défendre le citoyen Thomassin, curé. Fouquier ayant, de sa seule autorité, interdit toute correspondance et entrevue entre les prévenus et les défenseurs, ceux-ci n'avaient la liberté de les voir qu'un quart d'heure avant la mise en jugement.

A la chambre dite des accusés, dans laquelle il se trouvait souvent plus de vingt et vingt-cinq prévenus, Thomassin, ne pouvant me voir ni moi l'entretenir sur son affaire, avait été conseillé de m'adresser un mémoire instructif, avec les pièces justificatives à sa décharge, sous le couvert de Fouquier; ce dont il m'instruisit en m'écrivant de passer au parquet de l'accusateur public, pour retirer les pièces qu'il lui avait adressées. Sur la demande que je fis à Fouquier de ces pièces, j'éprouvai de sa part les reproches les plus durs d'avoir reçu une lettre d'un prévenu, avec des menaces et un refus formel de me remettre les pièces que lui avait adressées Thomassin, qui, par l'effet de l'humeur de Fouquier contre cet accusé, fut mis en jugement le lendemain, et défendu par moi sans pièces.

Deuxième fait. Vers la fin de floréal, le citoyen Fréteau, ex-constituant, fut mis en jugement, et je fus chargé de sa défense. Je le défendis : Fréteau fut acquitté à la majorité d'une seule voix donnée en sa faveur par le brave *Jourdeuil*, l'un des jurés; mais par ce jugement d'acquit il fut dit que Fréteau serait

envoyé dans son département, et détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Malgré mes vives et pressantes sollicitations auprès de Fouquier pour obtenir l'expédition du jugement d'acquit rendu en faveur de Fréteau, dont la femme était près d'accoucher, je ne pus jamais parvenir à décider Fouquier à remettre les pièces au greffe, pour qu'on me délivrât expédition du jugement d'acquit, et faire transférer Fréteau à Melun. J'éprouvai de la part de Fouquier un refus formel, et des menaces dont je pouvais craindre les suites, puisque l'honnête Jourdeuil, pour avoir voté en faveur de Fréteau, fut arrêté quelques jours après, par un mandat d'arrêt décerné par Fouquier, qui eut l'impudence de me dire : Tu ne l'auras pas, ton Fréteau; tu ne l'auras pas. Effectivement, après le décret du 22 prairial, Fréteau fut de nouveau mis en jugement avec trente ou quarante autres, dont les faits lui étaient étrangers : et on viola à son égard cette mesure observée dans tous les gouvernemens, *non bis in idem;* et, sans témoins comme sans pièces, il fut condamné avec tous ceux mis en jugement avec lui, d'une voix unanime, à perdre la vie. Peu de jours après, sa veuve accoucha de deux enfans.

Troisième fait. Fouquier, après avoir fait disparaître les ci-devant nobles et prêtres, ainsi que les ex-constituans, dont il avait juré la perte, en voulait aussi aux défenseurs officieux; le premier qui lui tomba sous la main fut Chauveau-de-la-Garde, qu'il fit arrêter à Chartres, quoique la conduite de ce défenseur fût aussi irréprochable que ses mœurs étaient pures. Fouquier, qui voulait le perdre, exigea que Lelièvre, son premier secrétaire, fît contre Chauveau un acte d'accusation; mais Lelièvre, cette fois plus juste que Fouquier, quoique pressé plusieurs fois par ce dernier d'y travailler, refusa de le faire, parce qu'il ne voyait pas, disait-il, dans les pièces que Fouquier lui avait remises, de matières suffisantes à bâtir acte d'accusation. Je tiens ce fait de Lelièvre, qui, s'il est appelé en témoignage, ne pourra en disconvenir.

Je déclare en outre que la plupart des jurés mis en jugement,

tels que Dix-Août, Trinchard, Prieur, Chrétien, Brochet et Ganet, passaient pour être les jurés solides dont se servait Fouquier dans les grandes affaires, et pour faire ce qu'appelait Fouquier : feux de file; que j'ai effectivement remarqué que les ci-dessus nommés étaient toujours portés à condamner les prévenus, et s'opposaient à la lecture des pièces qui militaient en leur faveur, en coupant la parole aux défenseurs, sous prétexte qu'ils devaient lire eux-mêmes les pièces dans leur chambre, ce qu'ils ne faisaient presque jamais.

J'ajoute que, s'il est des juges de l'ancien tribunal qui se soient écartés des règles de la justice, il est aussi d'autres prévenus qui se sont acquittés de leur devoir, notamment le citoyen Naulin, tant comme substitut de l'accusateur public que comme vice-président, qui toujours dans ses résumés, faits avec sagesse et impartialité, n'omettait jamais de dire ce qui était à la décharge des accusés.

Les citoyens Maire, Sellier et Harny m'ont paru marcher sur les traces de Naulin; au moins est-ce mon opinion sur le compte de ces trois prévenus.

Fouquier a nié les faits, a dit que l'affaire de Fréteau ne le regardait pas; que la seconde fois il était traduit pour un autre délit; qu'il ne se rappelait pas d'avoir refusé l'expédition du jugement d'acquit de Fréteau; que Jourdeuil avait été arrêté par le comité de sûreté générale; que c'était Payan qui avait fait arrêter Chauveau-de-la-Garde, parce qu'il s'était avisé, dans une affiche bleue, d'exprimer un sentiment contraire aux maximes de Marat, mais qu'il n'y a pas eu d'acte d'accusation dressé contre Chauveau-de-la-Garde.

Trinchard. Si on regarde comme solides ceux qui ont alors servi la patrie, je suis solide et je dois être regardé comme coupable.

Chrétien. J'ai jugé dans l'affaire de Marie-Antoinette et dans celle de Marat, et au 22 prairial j'ai été renvoyé du tribunal.

Prieur. J'ai jugé selon mon opinion, et je n'en dois compte à personne.

Leroy, dit *Dix-Août*, *marquis de Montflabert*. J'ai jugé en mon ame et conscience, ma tête est prête.

Renaudin. A cette époque tout le monde aurait voté comme nous. (Violens murmures.) Je sais bien que l'auditoire est différemment composé de ce qu'il était alors, et que l'opinion publique est bien changée. (Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Cambon. Comment les ex-jurés pourront-ils se justifier d'avoir condamné trente, quarante, cinquante, soixante personnes en une demi-heure; en s'adressant à eux : Vous êtes en jugement depuis un mois : eh bien! je vous le demande, citoyens jurés, étiez-vous en état de prononcer sur les accusés? Non, répondent les jurés.

Renaudin. Ce n'est pas la même chose, nous jugions d'après la loi du 22 prairial.

Chrétien. On met de l'acharnement dans cette affaire, nous sommes prêts.

Cambon. Chrétien m'accuse; j'aurai le courage de poursuivre le crime. (Vifs applaudissemens.)

Fouquier. Je sais qu'il y a un bureau ouvert dans chaque section pour recevoir contre nous des dépositions.

Le président. J'invite les accusés à la méditation, et à s'en rapporter à la justice du tribunal.

Fouquier. Je demande la même chose pour l'auditoire.

Quatre-vingt-onzième témoin. *P. Giraud*, *député à la Convention*, a parlé de la justice et de l'humanité de Foucault.

Il a déposé sur le bureau les certificats de trois communes en faveur de cet accusé.

Quatre-vingt-douzième témoin. *A.-M.-L. Thomas*, *veuve de Maigret de Serilly*. Le 21 floréal, mon mari et moi, et vingt autres personnes avons été ici condamnés à mort.

Il était dit dans l'acte d'accusation que mon mari et moi étions complices des conspirations du 28 février, du 20 juin et du 10 août. On se borna à demander nos noms, nos âges et nos qualités; tels furent les débats qui eurent lieu dans notre juge-

ment. Dumas coupait la parole aux accusés; aucun ne fut entendu.

Je n'ai conservé la vie que parce que je déclarai que j'étais enceinte, et que les chirurgiens l'attestèrent.

J'ai vu là mon mari; j'y vois aujourd'hui ses assassins et ses bourreaux.

Voici mon extrait mortuaire, il est du 21 floréal, jour de notre jugement à mort; il m'a été délivré par la police administrative de Paris.

Ardenne. Je désire que Fouquier me dise pourquoi la citoyenne Serilly se trouve inscrite sur les registres des décès de la municipalité de Paris.

Fouquier. Je l'ignore; c'étaient les huissiers qui constataient les exécutions.

Quatre-vingt-treizième témoin. N. Rebrillard, employé à la commission des mouvemens des armées de terre, a dit : Depuis les premiers jours du règne de la terreur et de la mort, l'accusé Chrétien a tyrannisé la section Lepelletier; il y opprimait et vexait les citoyens; il nous menaçait de la fureur du peuple, et surtout du faubourg Antoine.

Un jour il sortit deux pistolets de ses poches, les plaça sur la tribune, et continua ses motions incendiaires. Un autre jour, dans l'assemblée générale, il frappa de son sabre un citoyen. Il retirait dans sa tabagie des bandits, des coupe-jarrets, des sicaires et des scélérats de toute espèce; de là ils se transportaient sur le boulevard, ils insultaient les passans et surtout les citoyens et les citoyennes qui allaient au spectacle. Les habitués de cette tabagie étaient Ronsin, Mazuel, Maillard, Brutus, canonniers de l'armée révolutionnaire, etc.; lorsqu'on en avait besoin pour une expédition on les prenait là.

La nuit du 9 au 10 thermidor, Chrétien a resté aux Jacobins jusqu'à neuf heures du soir; il passa le reste de la nuit chez lui à tenir des conciliabules, à exciter ses affidés. Il envoyait des émissaires à la Commune, aux Jacobins; il se disait l'ami et le missionnaire de Fouquier; il se fit donner des pouvoirs pour aller,

disait-il, mettre au pas, dans son département, des aristocrates qui voulaient le dénoncer; il était en même temps membre du comité révolutionnaire de sa section et juré du tribunal. La permanence de ce comité se tenait dans sa tabagie. Je l'ai entendu parler à sa section d'envoyer à la guillotine. Un tel, disait-il, est un scélérat, il ira à la guillotine. Je crois que Destournelles est un de ceux qu'il a qualifiés de scélérats, et ceux qu'il qualifiait ainsi étaient bien sûr le lendemain d'être incarcérés; environ cinquante personnes de ma section ont été arrêtées. J'observe que Chrétien était le levier principal et l'agent le plus actif du comité révolutionnaire; que rien ne se faisait que par lui et dans sa tabagie, et que les principales arrestations lui sont attribuées.

Après le 9 thermidor, il fut arrêté en assemblée générale que les sections iraient féliciter la Convention sur un rapport fait au nom des trois comités de gouvernement. Chrétien s'élança à la tribune comme un furieux, vociféra avec violence, et mit à bout, à la fin de la séance, à force de menaces et d'injures contre l'orateur, le président, les secrétaires et tous les bons citoyens qu'il traitait de scélérats, de chouans, de vendéens, de royalistes, de faire rapporter l'arrêté et d'en faire prendre un autre, de faire lire l'adresse de l'immoral Audouin, et d'aller féliciter les Jacobins. Cet arrêté fut exécuté, et tous les affidés de Chrétien allèrent en masse aux Jacobins; mais nous dénonçâmes Chrétien à la Convention.

Chrétien. Il est possible que j'aie menacé du peuple ma section; elle jouissait d'une mauvaise réputation; le peuple voulut la raser; je m'y suis toujours opposé. Les grenadiers des Filles-Saint-Thomas m'ont assassiné; je n'en ai fait arrêter aucun. (Murmures.) Le témoin est venu, avec la jeunesse de Fréron, briser mes meubles. Il n'y avait rien dans mes pistolets; j'ai demandé moi-même à aller à l'Abbaye, pour le coup de sabre dont on vient de parler. Celui à qui j'ai voulu le porter a été censuré, et moi je ne l'ai jamais été. Quant à l'arrêté de la section tendant à aller féliciter la Convention, c'était au sujet du discours de Robert Lindet; je dis qu'il ne fallait pas que les sections allassent conti-

nuellement flagorner la Convention; que cela ne ferait que lui faire perdre son temps. Mon café est un lieu public, je ne pouvais empêcher aux citoyens d'y venir; et, cependant, on a poussé l'infamie jusqu'à dire dans les journaux que, pour être admis dans mon café, il fallait avoir septembrisé, et avoir encore sur ses culottes du sang des victimes des 2 et 3 septembre. J'ai été chargé de mettre à exécution plusieurs mandats d'arrêt des comités de gouvernement; mais ce n'est pas moi qui ai fait les arrestations dans mon département, c'est un autre Chrétien. Je n'ai rien à me reprocher, j'ai trente sept ans de vertu. (Violens murmures.)

Pour justifier sa conduite plusieurs fois Scellier avait, dans le cours des débats, invoqué la loi infâme du 22 prairial, notamment l'article XIII; s'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

Et l'article XVI. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Mais Ardenne a opposé à Scellier trois discours, dont deux signés Scellier, et un autre sans signature, aux citoyens jurés, sans date. Le premier, également sans date, à des individus acquittés.

Pour faire connaître les principes de Scellier, nous les placerons ici.

« Citoyens, la loi, toujours fixe dans ses résultats, a dit. Les conspirateurs n'ont pas besoin de défenseurs, et encore moins les innocens, parce que les jurés sont leurs défenseurs naturels. Vous venez de jouir de ce principe salutaire puisque leurs lumières et leur conscience ont su vous distinguer d'entre les coupables. Retournez au milieu de vos amis, et dites-leur que le tribunal, vengeur du peuple, n'est institué que pour punir le crime et protéger la vertu. »

Second discours.

« Citoyens jurés, la Convention nationale, justement effrayée des forfaits innombrables du gouvernement britannique, et appréhendant que les intérêts du peuple français n'en soient plus long-temps compromis, vient de décréter qu'il n'y aurait plus que des combats à mort entre nos armées et celles de ces féroces insulaires, et qu'on ne ferait plus de prisonniers de guerre. N'est-ce pas, de sa part, annoncer qu'elle veut terrasser tous les crimes du même coup : c'est au tribunal révolutionnaire, qui doit être considéré comme le poste avancé de la révolution, qu'il appartient de donner à ce décret salutaire la latitude la plus étendue ; c'est sur lui que toute la République tient les yeux fixés ; c'est de son courage et de sa fermeté qu'elle attend l'anéantissement de tous les conspirateurs qui s'agitent en tous sens pour lui déchirer le sein. Citoyens jurés, il ne faut, pour combler l'espoir et la confiance du peuple, à cet égard, qu'une persévérance constante dans les principes d'intégrité qui vous ont distingués jusqu'à ce jour. En vous rappelant les faits principaux de ce procès, vous allez vous convaincre, sans doute, si, parmi les accusés présens, il s'en trouve d'innocens, ou si tous, au contraire, n'ont pas encouru la sévérité des lois. *Signé* Scellier. »

Troisième discours.

« Citoyens jurés, depuis que vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour ; que le gouvernement révolutionnaire s'exécute avec exactitude; que nos phalanges se couvrent de gloire; que tous les complots des ennemis interieurs sont déjoués par la surveillance infatigable des patriotes, et que l'attitude fière et courageuse du peuple français annonce la chute de tous les tyrans du monde ; les tyrans, dans les convulsions de leur agonie, ont mis de leur côté tous les crimes à l'ordre du jour. Les droits de l'humanité n'ont plus rien de sacré pour eux ; c'est à force d'or et de forfaits qu'ils veulent entraîner avec eux dans la tombe les libérateurs de notre patrie ; c'est par des assassinats

que les lâches veulent anéantir la vertu. Il y a peu d'instans que deux de nos courageux montagnards ont manqué devenir les victimes de leur rage forcenée; mais qu'ils tremblent, les monstres! tous leurs projets avorteront. Le peuple est là, et sans cesse il protégera ses amis et ses défenseurs.

Quant à vous, citoyens jurés, ne perdez pas un instant votre sévère intégrité; et souvenez-vous que, pour le triomple complet de la liberté, il faut poursuivre à outrance, et sans relâche, tous ses ennemis dans quelque classe qu'ils se trouvent. D'après ces considérations, le tribunal vous présente les questions suivantes. »

Signé SCELLIER.

Scellier a répondu que les discours qu'on vient de lire étaient des extraits des résumés de Dumas, et qu'il les avait recueillis pour les lui opposer un jour. *Si non è vero, bene trovato.*

Quatre-vingt-quatorzième témoin. J.-B. Félix Duclos, ancien militaire, député de Saint-Marc. Le 8 thermidor, je fus traduit au tribunal révolutionnaire avec vingt-quatre autres détenus, à Saint-Lazare, pour cause de conspiration de prisons. Gagnant, de la section du faubourg Montmartre, Roche, Coquery, Maniny et Pépin Desgrouettes, aussi détenus à Saint-Lazare, vinrent déposer à l'audience. Pépin déclara qu'à Saint-Lazare il existait peu de patriotes; qu'il y avait beaucoup de gens qui n'aimaient pas la révolution, et il assura qu'il ne voyait pas de patriotes au tribunal. Coquery et Maniny attestèrent qu'une conspiration existait à Saint-Lazare, et déposèrent contre presque tous les accusés. Dhervilly, épicier de Paris, ayant avancé un fait pour sa justification, et s'étant servi de cette comparaison : Ce que je dis est aussi vrai, qu'il est peut-être vrai que dans deux heures je ne serai plus, Leroy, marquis de Montflabert, dit Dix-Août, s'écria : Il faut donc que l'accusé se trouve bien coupable, puisqu'il présume son jugement; par cela même, en mon ame et conscience, je le déclare convaincu, et je le condamne.

Maniny et Coquery, qui étaient à la dévotion des égorgeurs, dirent que j'étais un royaliste : je fus néanmoins acquitté, par hasard, avec Pramprain de Rouen.

Leroy, dit Dix-Août, a nié le propos.

Quatre-vingt-quinzième témoin. J.-M. Boucher, épicier, rue du Faubourg-Montmartre, a dit : Je n'ai d'autre connaissance que la conspiration de Saint-Lazare, car j'ai la conviction qu'il en a existé une dans cette maison : il est vrai que la conspiration dont je vais parler n'est pas la conspiration ridicule où l'on avait imaginé de faire faire des lettres de change à un vieillard pour engager un compagnon serrurier à scier un barreau (il n'y en avait pas) pour faire sortir par la croisée des femmes paralytiques, des octogénaires et des enfans. Cette conspiration était trop absurde pour y croire. Quand on saura qu'il était aussi aisé aux détenus de sortir de Saint-Lazare, s'ils avaient eu l'intention de conspirer, comme il est aisé au public qui m'entend de sortir de ce sanctuaire. Nous avions à la porte du préau une porte qui donnait dans la cour principale, où il n'y avait qu'un seul gardien. Nous étions huit cents ; nous pouvions aisément nous saisir des clefs dont il était porteur, et par ce moyen sortir ; mais la conspiration dont je veux entretenir le tribunal est celle imaginée contre les détenus ; si l'on voulait douter de celle-ci, je dirais : Lisez sur les murs de cette salle ; elle est écrite en caractères de sang ; qu'on suive la trace du sang innocent de soixante-douze victimes qui ont été sacrifiées ici par elle, pour elle, à cette même place.

Les auteurs de cette conspiration sont : Maniny, Verney, Coquery, Robert-le-Belge, Pépin Desgrouettes, Roger, le Pêcheux, Robinet, Horace-Molin. Pour établir au tribunal comment cette conspiration a existé, il faut nécessairement me reporter au jour où j'ai eu cette connaissance, et que l'auditoire sache combien elle m'a coûté. C'était le 7 thermidor ; on avait annoncé le matin les chariots pour venir chercher ce qu'on appelait la troisième fournée : j'avais pris tous les renseignemens que je croyais nécessaires pour savoir si j'avais personnellement à craindre, ou si ces craintes pouvaient tomber sur mes affections particulières ; tout me paraissait tranquillisant, cependant un pressentiment affreux semblait m'indiquer le malheur qui me menaçait. Pour-

suivi par cette idée, je cours au-devant de la liste fatale; à l'entrée du corridor on m'approche, je me présente: une main me repousse; on me dit: Ce n'est pas toi, c'est ton frère. Heureusement, car s'il y eût été, on se fût saisi de lui sur-le-champ, et il ne m'eût plus été permis de recevoir ses derniers adieux. Je fus le chercher; je le trouvai au préau à cinq heures du soir. C'est moi qui fus l'organe de ses bourreaux. Ce dur ministère rempli, nous remontâmes dans notre chambre, nous nous enfermâmes pendant qu'on rassemblait le reste des victimes; là il me tint le discours suivant: Donne-moi du papier et des crayons; quand je saurai ce soir les prétextes de mon assassinat, je prendrai les notes que je croirai nécessaires à ma defense, défense que je crois parfaitement inutile; mais que je dois faire; je me dois à mon pays, à moi-même et à ma famille, à qui mon existence est un besoin nécessaire. Tu conçois bien que, si je ne me défendais pas, je deviendrais par là le complice des bourreaux qui vont m'assassiner; pour toi, tu peux être tranquille, tu sortiras de cette maison; ce tribunal de sang ne peut plus se soutenir; ces juges qui assassinent soixante personnes en une heure; ces jurés qui, en sortant de l'audience, ne pourraient pas prononcer le nom de leurs victimes, ces hommes, si cette expression peut leur convenir, ces hommes, qui font couler des flots de sang, doivent nécessairement être submergés par le sang. Adieu, mon ami, embrasse-moi, demain, demain ton frère aura vécu. Ne nous occupons plus de moi; je vais cesser de souffrir, occupons-nous de ce qui peut être utile à ta conservation, et à faire triompher notre innocence. Il me fit la déclaration suivante: Tu sais que les citoyens Saint-Romans demeurent avec Maniny; ils ont eu occasion de lui rendre quelques services, et c'est à cela qu'ils doivent leur existence: Maniny leur dit, il y a quelques jours, lors de son transférement: Aujourd'hui je serai transféré au Plessis. Le concierge de cette maison-ci sera changé; un coup terrible va fondre sur cette maison, c'est moi qui ai tout préparé: vous étiez sur la liste, Jobert vous y avait fait mettre, parce qu'il vous avait vu aller dans la chambre de l'abbé de Maillé. Je vous en ai

fait ôter ; évitez de voir Blanchard (Blanchard a été guillotiné le 8 thermidor) ; évitez les sociétés. En sortant de cette maison je laisse l'espionnage à Jobert qui a huit personnes sous lui ; profitez des avis que je vous donne ; conduisez-vous prudemment, et par là vous pourrez éviter le malheur qui vous menace.

Verney est présumé complice puisqu'il est le concierge indiqué par Manini, et si l'on en voulait douter on en trouverait la preuve dans les propos qu'il a tenus. Je lui ai entendu dire dans le préau : Je les ai foutus au pas au Luxembourg, je les foutrai de même au pas ici. La citoyenne Desfossés, qui était grosse, représenta à Verney qu'elle ne pouvait manger d'alimens salés ; elle lui demanda des légumes comme on en donnait aux autres détenus ; il lui répondit : Il faut bien que tu en manges ; tu n'as pas si long-temps à en manger. Verney parlait ainsi, le 6 thermidor, à la femme Desfossés ; elle fut guillotinée le 8. Verney a dit au citoyen Travanet : La guillotine n'allait pas mal au Luxembourg, elle ne va pas mal dans cette maison-ci depuis que j'y suis ; je porte bonheur à la maison.

Coquery est présumé complice ; c'est lui qui devait scier le barreau de fer pour faciliter l'évasion. Il est bon qu'on sache que les fenêtres ne sont point grillées : c'est lui qui allait dans les corridors chercher les noms et les numéros des chambres, des personnes que l'on devait victimer. Jobert est présumé complice, puisqu'il a fait afficher partout Paris qu'il avait fait ôter de dessus la liste la citoyenne Lassollet, et la citoyenne Duplain, sa mère ; le citoyen Montron, la citoyenne Franctau, femme de Fleury, et que, d'un autre côté, Manini a déclaré que Jobert avait fait mettre sur la liste les deux citoyens de Saint-Romans. Pépin Desgrouettes est présumé complice, puisqu'il faisait des listes ; qu'il était le grand témoigneur du tribunal révolutionnaire ; qu'il a dit, dans la chambre du citoyen Vallée, en présence de sa femme et d'autres personnes, entre autres le nommé Lers, qui le lui a reproché dans les corridors depuis le 9 thermidor, et Pépin est convenu qu'il avait dit à la citoyenne Vallée : Je vous protége, vous, votre mari, votre frère ; il ne vous arrivera rien :

j'ai, au tribunal révolutionnaire, le droit de vie et de mort.

Roger la Loupe est présumé complice ; il travaillait à la fabrication des listes avec Manini et Coquery, et il est venu depuis au tribunal révolutionnaire, le 8 thermidor. Le Pécheux provoquait à la révolte, il nous disait un jour : Vous êtes des aristocrates ; on vous fait manger de la merluche et des harengs pourris; vous ne vous plaignez pas : il faut que ce soit nous autres sans-culottes qui fassions du bruit; vous mériteriez d'être bûchés, et ces mêmes hommes sont venus déposer devant les accusés, et ont fait guillotiner un enfant pour n'avoir pas voulu manger un de ces harengs pourris : c'est le jeune Maillé.

Robinet était secrétaire-général de la conspiration : lors de l'événement du 10 thermidor, sa conduite lui attira quelques reproches qui nécessitaient son transférement pour sa propre sûreté. Dans sa fuite précipitée il oublia dans le tiroir de sa table des listes écrites de sa main, qui ont été trouvées par le citoyen Henri, qui a pris sa chambre, et qui est garçon de ferme chez le citoyen Vallée. On a trouvé jointes à ces listes des déclarations signées Horace Molin, autre présumé complice. Ces déclarations tendaient à faire arrêter la citoyenne Glatigny, le citoyen Lonchamps, un directeur du tabac, qui avaient obtenu leur liberté. Le 9 thermidor, ils voulaient les faire réincarcérer et traduire au tribunal révolutionnaire. Ces déclarations lui ont été représentées publiquement ; il les a reconnues pour être de sa main. Molin a de plus témoigné au tribunal le 8 thermidor. Le lendemain, lorsqu'on lui demandait des nouvelles d'un dévoiement qu'il avait depuis quelques jours, il répondait : Cela va beaucoup mieux ; depuis que j'ai été au tribunal révolutionnaire, je m'y suis empli de vin : j'ai rapporté des saucissons dans mes culottes, pour me dédommager de l'abstinence que vous faites ici.

Verney a opposé à cette déclaration une dénégation formelle.

Lanne est convenu avoir été à Saint-Lazare d'après un procès-verbal qui lui fut remis par la police.

Quatre-vingt-seizième témoin. J.-Joseph-Gui-Henri Travanet. J'ai été détenu au Luxembourg et à Saint-Lazare. Le 8 ou

le 9 thermidor, Verney me dit dans le corridor de Saint-Lazare : Celui qui demeurait avec toi au Luxembourg n'a pas été aussi heureux que toi; il a été guillotiné. Le Luxembourg a bien fourni, et ici cela va déjà bien. Je porte bonheur à cette maison-ci.

Verney. J'ai tenu ce propos au sujet des lumières.

Quatre-vingt-dix-septième témoin. M. Montaut Dumenil, commandant de la gendarmerie des tribunaux. Le 9 thermidor, j'eus connaissance, à trois heures du soir, de ce qui se passait alors. Je fus arrêté à quatre et demie par ordre de Payan. A onze heures je trouvai Fouquier au Palais : il me dit qu'il resterait à son poste, quoi qu'il arrivât. Je ne lui ai jamais entendu tenir, dans son cabinet, les propos qu'on lui impute. Naulin parlait avec humanité aux accusés. Hermann invitait le public à les respecter. Je crois que c'est vers les quatre heures que la révolution du 9 thermidor fut connue au tribunal.

Quatre-vingt-dix-huitième témoin. C.-L. Perney, juge au tribunal du deuxième arrondissement de Paris. Machet-Vely avait un procès avec Viguier : Coffinhal fit arrêter le premier, et voulait que le second gagnât sa cause. Il nous menaça. Notre tribunal subit une épuration de la part d'Hermann, sous la désignation de Coffinhal. Je fus arrêté. Maniny et deux autres dont je ne me rappelle pas les noms, lorsqu'ils revenaient de déposer au tribunal, étaient fiers, insolens, et avaient la tête échauffée : ils passaient pour des faiseurs de listes de proscriptions.

J'ajoute qu'après le 22 prairial j'ai assisté une fois à l'audience de ce tribunal; j'ai été révolté de la manière dont elle se tenait. On ne permettait pas aux accusés de se défendre; et, quoiqu'il y eût un grand nombre d'accusés et beaucoup de pièces à lire et à examiner, les jurés rentraient environ dix minutes après.

Quatre-vingt dix-neuvième témoin. N. Tirard, ex-huissier du tribunal révolutionnaire. A la première séance où l'infâme loi du 22 prairial fut exécutée, les jurés ne se retirèrent pas dans leur chambre; on ne fit pas descendre les accusés de dessus les gradins; et les jurés, sans quitter leur siége, les condamnèrent à mort.

Fouquier me donna ordre d'aller chercher un nommé Gamache à la Bourbe. J'observai à Fouquier que les prénoms portés sur le mandat, indiquaient que ce n'était pas le Gamache qu'il demandait : C'est égal, me dit-il, amène toujours. Il fut mis en jugement le lendemain. Par les questions qu'on lui fit, on s'aperçut que ce n'était pas le Gamache dont il s'agissait : il fut mis hors des débats.

Je trouvai aussitôt à la Conciergerie le Gamache qu'on cherchait ; il fut mis à l'instant en jugement, et jugé, ainsi que le premier Gamache, avec les autres.

Il a été vérifié que dans l'acte d'accusation et dans le jugement du 27 germinal, etait porté C.-H. Gamache, âgé de cinquante ans, né à Bourges, cultivateur, ex-noble. Ce jugement est signé Coffinhal, Harny et Deliége.

L'autre individu, qui, sur le réquisitoire verbal de Lieudon, a été mis en jugement, s'appelait D.-E.-M. Gamache, né et demeurant à Paris, ex-comte, ex-guidon de la gendarmerie de France.

Villate, a continué le témoin, se déclarait toujours convaincu : je ne l'ai jamais vu acquitter un accusé. Il avait un cure-dent à la bouche ; il ne restait pas quatre minutes à la chambre des jurés ; il se promenait dans les couloirs. Il vint un jour à notre bureau ; il monta sur un fauteuil pour voir par-dessus la cloison les malheureuses victimes qu'il allait dévouer à la mort.

Villate. Ces allégations sont fausses.

Centième témoin. Perdrix a déclaré qu'il avait appris, en sortant de prison, que Lanne se servait de son cabriolet pour aller avec Hermann dans les maisons d'arrêt chercher des listes ; et que le premier les faisait copier dans les bureaux, et qu'on avait remarqué que les mêmes noms des jurés portés sur les listes étaient imprimés le lendemain dans les journaux.

Lanne, a ajouté le témoin, ayant éprouvé quelques difficultés pour avoir mon cabriolet, répondit : Il appartient à un guillotiné. On l'assura que je n'avais pas encore été guillotiné. N'importe, dit-il, s'il ne l'a pas été, il ne tardera pas à l'être.

Lanne. J'ignorais à qui appartenait le cabriolet. Je n'ai pas tenu ce propos.

Audience du 30 germinal.

Debregeas a remplacé Guillard, juge. Attendu l'absence de deux jurés, l'audience a été levée.

Audience du 1er floréal.

Bovigres et Duprat, jurés, déclarent que n'ayant pas été prévenus de la permanence du tribunal, qu'étant absens, ils n'ont reçu hier que très-tard leur exposé. D'après cet exposé, l'amende a été rabattue.

Cent et unième témoin. F.-J. Levasseur, traiteur. Gagnant, Royer-la-Loupe, Molin sont venus ici en témoignage. Pépin, en revenant un jour du tribunal où il avait aussi déposé, dit qu'il avait droit de vie et de mort à Saint-Lazare. Pépin Desgrouettes se disputait avec les autres pour savoir ceux qu'on mettrait sur les listes ; ils disaient qu'il fallait d'abord y mettre les prêtres, les nobles, les riches et les savans. Jobert, le belge, disait qu'on ne savait pas conduire la loi révolutionnaire ; que s'il était le maître il ferait guillotiner mille individus par jour, et que s'il pouvait retourner dans la Belgique il en ferait guillotiner deux mille. Maniny et Coquery ont inventé la conspiration. J'ai vu une liste de cinquante-trois prisonniers sur laquelle mon nom était inscrit. J'ai remis à Verney un paquet de hardes qui m'avait coûté 1,050 livres, pour le faire passer à mes parens : ils ne l'ont pas reçu.

Verney. Je ne connais ni le témoin ni le paquet. Attendu les dénonciations graves faites pendant les débats contre Pépin Desgrouettes, Cambon a décerné contre lui un mandat d'arrêt comme complice de Fouquier.

Cent deuxième témoin. R.-L.-M. Vieillard, juge du tribunal de cassation. Trois jours après l'acquittement de Fréteau, j'allai chez Prieur, il me dit qu'il avait voté sa mort ; que sous huit jours il y passerait ; qu'il avait été de la révision de la constitu-

tion. Quand nous trouvons la lettre à côté du nom, me dit-il, nous n'examinons pas.

Prieur. Je n'ai pas tenu ces propos ; je ne siégeais pas dans la première affaire de Freteau.

Cent troisième témoin. J. Deschamps, député à la Convention, a parlé en faveur de Foucault.

Cent quatrième témoin. Étienne Masson, ex-greffier, et depuis juge au tribunal révolutionnaire, jusqu'au 22 prairial an II, actuellement employé au comité de salut public. J'ai remarqué en germinal la même colonne de jurés pour les grandes affaires ; les jurés étaient des forts et solides. J'ai entendu Voulland dire un jour de ce même mois : Il n'en échappera pas un ; c'est Dumas qui préside, il saura leur couper la parole.

J'ai vu Amar, Vadier, Voulland, Jagot, surtout les trois premiers, visiter souvent l'accusateur public, et lui recommander de mettre en jugement tels ou tels qu'ils désignaient. Je ne doute pas que le tribunal n'ait été influencé d'une manière terrible par les susnommés.

Je regarde comme les plus intrépides chefs de file Renaudin Dix-Août, Trinchard, Châtelet, Gérard, Villate et Prieur.

J'ai entendu Châtelet et Prieur dire : Il importe peu que les accusés soient convaincus des faits qu'on leur reproche, si d'ailleurs ils ont été nobles, prêtres, si enfin ils ne sont pas bons républicains, c'est un moyen de s'en débarrasser. J'ai entendu rapporter le propos suivant de Villate : Il est quatre heures, les accusés sont doublement convaincus, ils conspirent contre mon ventre.

Je regarde Harny, Naulin et Maire comme de braves gens, ennemis du sang, très-humains, et jaloux de remplir leurs devoirs : les accusés ont nié.

Cent cinquième témoin. J.-L. Joly, huissier du tribunal criminel du département. Le 8 thermidor, vers les sept heures du soir, Fouquier me dit que le tribunal du département n'était pas au pas ; que lui, Fouquier, mettrait cent accusés en jugement. Le 11 thermidor, Fouquier m'a encore dit, en présence de Perquin :

Le peuple doit être content ; la guillotine marche, elle marchera, et cela ira encore mieux.

Fouquier. C'était plus de cent, car il en a passé cent onze ; mais c'étaient les membres de la commune rebelle. Je nie ces propos.

Cent sixième témoin. J.-G. Gravier, concierge de la commission des administrations civile, police et tribunaux, a confirmé des faits déjà connus, et a déclaré que Hermann lui ordonna de faire sortir onze personnes qui demeuraient dans l'hôtel ci-devant dit de la Chancellerie, et qu'il n'y resta qu'une femme nommée Vialat, qui dénonçait les citoyens, et qui l'a fait incarcérer. Hermann, ajoute le témoin, mettait une grande différence entre les personnes mises proprement et les sans-culottes ; il m'était défendu de laisser entrer les premiers : je conseillais aux hommes de ne se présenter qu'avec des habits malpropres et en guenilles, et aux femmes de s'habiller en cuisinières. J'ai eu ordre de ne pas laisser entrer une lingère habillée en blanc, etc. Voici un extrait textuel de cette consigne, signée Hermann, le 2 floréal :

« L'entrée des bureaux et de la maison ne sera permise qu'aux femmes qui, par leur mise et leur manière d'être, annoncent être de la classe respectable du peuple. »

J'ajoute que Lebas entrait à la maison des administrations civiles presque tous les jours, par le jardin dont il avait la clé : je crois qu'il allait chez Lanne.

Lanne. Il est venu deux ou trois fois chez moi.

Hermann. Je déclare que Lebas ne venait pas chez moi. J'avoue que j'ai donné la consigne de ne laisser entrer à la maison des administrations civiles que des personnes habillées en sans-culottes, et surtout les femmes du peuple. Je voulais éviter la séduction. Je devais de préférence recevoir les sans-culottes qui ne savaient ni lire, ni écrire ; les autres pouvaient m'adresser leurs mémoires.

Cent septième témoin. A.-L.-M.-C. Saint-Pern, veuve Cornulhière. Le 1er thermidor j'ai paru ici en jugement avec mon grand-père, mon père, ma mère, mon frère, mon mari et plusieurs

autres accusés. Mon frère, âgé de dix-sept ans, contre lequel il n'y avait aucun acte d'accusation, a été condamné à mort pour mon père ; âgé de cinquante-cinq ans, qui, depuis le 9 thermidor, a recouvré sa liberté. Mon mari et nous n'avions pas reçu d'acte d'accusation ; mon mari ne voulut pas monter sans l'avoir reçu. On nous en apporta un, dans lequel il était dit que nous avions assassiné le peuple le 10 août.

Ici Ardenne a donné lecture des pièces du procès, d'où il résulte que dans l'acte d'accusation il n'y a que Saint-Pern et sa femme, Bertrand J.-M. Saint-Pern ; le fils n'est pas compris dans l'acte d'accusation, ni dans les griefs de l'acte ; on lit Saint-Pern et sa femme ; on lit aussi par renvoi Cornuilhier, gendre de Saint-Pern, et sa femme, ex-marquis, complices de Magon-Labalue, l'un des assassins du peuple. Le fils n'est pas compris dans les griefs. La déclaration du jury porte : J.-B. Saint-Pern, âgé de dix-sept ans, ex-noble, sans état, né à Rennes.

Ardenne. Les juges et les jurés devaient s'apercevoir que le fils, âgé de dix-sept ans, n'avait pas pour femme sa mère, âgée de quarante-huit ans : le tribunal a condamné le fils pour le père. (Frémissemens d'horreur.)

Le témoin. Mon père n'était pas à Paris le 10 août : il fut prouvé qu'il était incarcéré à Saint-Malo. Mon frère n'y était pas non plus ; il montra un certificat de résidence depuis le 1er juillet 1792, de la commune de Meslé, où il demeurait ; il produisit également son extrait de baptême, et, lorsqu'il fut arrêté, il n'y avait que trois jours qu'il était à Paris.

Le témoin à Fouquier. Pourquoi Fouquier n'a-t-il pas mis en jugement ceux qui étaient dénommés dans l'acte d'accusation, par exemple Boucher, Custines, Thomas ? Ce dernier n'a pas été mis en jugement. Il est sorti le 9 thermidor, quoique les questions soumises au jury portent qu'il a été condamné à mort.

Un citoyen de l'auditoire s'écrie : Je connais Thomas, je vais le chercher ; dans un quart d'heure il sera ici.

Ardenne. La question soumise aux jurés est affirmative, excepté pour la veuve Benoît.

Le témoin. Je déclare que le tribunal qui nous a condamnés à mort refusa la parole à mon mari et à mon frère. Lorsque nous étions dans la chambre des accusés à attendre notre jugement, mon frère, qui ne croyait pas mourir, me promettait de prendre soin de mes enfans. J'ajoute que c'est Chrétien qui m'a arrêtée le 28 germinal; j'étais grosse de sept mois. Il ne voulut pas me permettre de rester chez moi sous la garde d'un gendarme.

Je déclare que Renaudin, Châtelet et Prieur siégèrent lors de notre jugement; je me suis rappelée de ces noms, parce que mon mari, allant au supplice, me remit ses cheveux dans le paquet qui contenait la liste des jurés qui nous fut signifiée. (Ici se passe une scène déchirante; l'auditoire fond en larmes.) J'offre de représenter cette liste; elle est chez moi.

Un citoyen va la chercher : un instant après Ardenne en donne lecture, et il demeure pour constant que les trois ex-jurés susnommés ont siégé dans cette affaire malheureuse.

Ducret. Lorsque ce jeune homme déclara qu'il n'avait que dix-sept ans, Dumas dit : Citoyens jurés, vous voyez que dans ce moment il conspire, car il a plus de dix-sept ans. On ne lui permit pas de montrer son extrait de baptême.

On a observé à Chrétien qu'il était alors juré du tribunal, et qu'il faisait en même temps des arrestations comme membre du comité révolutionnaire de sa section. Il a répondu qu'il n'avait agi qu'en vertu des ordres des comités de gouvernement, et qu'il ne siégeait pas dans les affaires de ceux qu'il avait arrêtés.

Ardenne. Les juges qui ont siégé le 1er thermidor, sont Harny, Lohier et Dumas.

Fouquier. Je n'ai pas siégé.

Lohier. L'acte d'accusation ne me regarde pas.

Harny. Après le 22 prairial, les juges étaient ici comme des bûches.

Les ex-jurés ont répondu qu'ils n'avaient jugé que des accusés présens.

Debregeas, juge, leur a observé qu'ils avaient cependant condamné à mort Thomas qui était absent.

Fouquier. Je crois que Thomas n'est pas monté au tribunal.

Ardenne. Il est condamné ; et l'huissier ne pouvait-il pas l'envoyer à l'échafaud ?

Cent huitième témoin. D. Huel, gendarme. J'étais assis sur les gradins, à côté du jeune Saint-Pern, le jour qu'il fut condamné à mort. Je l'avais rassuré à cause de son âge ; il me serrait la main ; il demanda au président de lire son extrait de baptême pour prouver qu'il n'avait que dix-sept ans, et que le 10 août il n'était pas à Paris. Le président lui coupa la parole, en disant qu'il n'avait pas besoin de ses certificats. Je vis, par le propos du président et par un geste expressif d'un juré en cheveux ronds, que ce malheureux jeune homme était perdu. Je retirais ma main ; il me dit : Je suis innocent, je ne crains rien ; mais ta main n'est pas ferme. Dumas le fit changer de place.

Cent neuvième témoin. L.-P. Dufourni, âgé de cinquante-cinq ans, architecte, actuellement sans fonctions. Lors de l'affaire de Danton, j'étais libre, je fis des déclarations ; aujourd'hui que je suis détenu, je ne crois pas devoir en faire.

Le président. Je vous invite à déclarer ce que vous savez.

Le témoin. Je n'ai aucune connaissance des faits portés en l'acte d'accusation.

Fouquier a reçu une lettre de Ronsin, alors détenu, par laquelle il lui demandait de n'être pas confronté avec Biron, alors en jugement. Ronsin avouait qu'il y avait dans les papiers de Biron des lettres qui pouvaient le perdre. Ronsin n'a point été appelé lors du jugement de Biron. Fouquier a reconnu l'existence de cette lettre : je lui ai remis à l'audience, et en exécution de l'ordonnance du tribunal, la note indicative de ce fait que j'ai paraphée, ainsi que treize autres. J'ignore où elles sont.

Dans l'affaire de Danton, Camille Desmoulins, etc., affaire ridiculement et méchamment accrochée à celle de Fabre d'Églantines, Chabot et autres, et plus encore à celle de l'infortuné Lulhier, je fus assigné pour déclarer sur d'Églantines : je fus écarté. On ne voulait dans cette affaire que des témoins à mort. Ce fut en vain que Lulhier me demanda pour défenseur officieux : il ne

lui en fut point accordé. Ce fut en vain que je demandai à être entendu dans sa cause comme témoin. Ce fut inutilement que j'en écrivis à Fouquier et au président : je fus retenu, pendant les trois jours des débats, dans la salle des témoins.

J'étais informé que, dans la colonne des jurés de Danton, sept à huit allaient tous les jours chez Robespierre, et que quatre à cinq hésitaient entre le crime atroce d'assassiner l'innocent, et le danger honorable d'être eux-mêmes assassinés.

Je vis Dumas circuire et obséder juges et jurés, jusque dans le tribunal. J'observai tout ce qui se passa autour de moi dans la salle des témoins : là je vis Nicolas et Arthur exercer leur calomnie contre Danton, Desmoulins et Phelippeaux, tantôt avec ménagement, comme Arthur vis-à-vis de moi, pour écarter les témoins qui manifesteraient d'autres opinions que la leur ; tantôt, avec adresse, pour diriger les témoins susceptibles d'influence ; tantôt avec l'animosité des méchans contre les innocens.

J'ai vu plusieurs membres du comité de sûreté générale, non-seulement scandaliser par leur présence, mais assiéger le tribunal ; j'y ai vu entre autres David, Amar, Voulland et Vadier ; ils entraient, ils sortaient, ils s'agitaient, ils communiquaient avec Fouquier dans les couloirs, ils correspondaient avec la Convention, et c'est à cette époque qu'elle fut trompée, et que le décret de la mise hors des débats fut porté le 15.

C'était alors qu'on organisait un fantôme de conspiration au Luxembourg, pour en rendre Danton le complice et l'objet, et pour perdre jusqu'à la femme de Desmoulins ; c'est alors que David me dit avec frénésie : Eh bien ! nous les tenons enfin ces scélérats Danton, Camille et Phelippeaux, ils n'échapperont pas cette fois. On vient de découvrir une conspiration au Luxembourg pour dégager Danton et assassiner les membres du comité de salut public. David pouvait être trompé ; je lui répondis : Il se peut qu'il y ait des conspirations dans les prisons, mais y a-t-il des preuves que Danton qui est ici depuis trois jours y ait coopéré ? Ce n'est pas pour cet objet qu'il est arrêté ; et a-t-on des preuves sur les délits précédemment imputés à Danton ? David

me quitta brusquement, et il était surpris de ce que je demandais des preuves.

Amar écrivait, dressait des actes en public, assisté par Voulland, dans la salle des témoins. Ils étaient troublés; ils me saluèrent; je les fixai. Vadier m'aborda et me dit aussi: Nous les tenons, ces coquins, ils ne s'en tireront pas; je lui dis: Y a-t-il des preuves contre Danton? il s'écria avec emportement et me quitta; et l'on sait que le soir, aux Jacobins, Couthon, Robespierre, Vadier, etc., coalisés avec Arthur et autres conjurés, m'ayant attendu, Vadier me dénonça comme lui ayant paru douter qu'il y eût des preuves contre Danton; que Vadier posa le principe atroce que l'on ne pouvait pas avoir de doute, lorsque les comités et la Convention accusaient; que les preuves étaient dans le rapport de Saint-Just. On sait que Robespierre développa aussi cette doctrine tyrannique, et que je fus arrêté la nuit suivante.

Fouquier. J'ignore si Nicolas et Arthur ont cherché à influencer les témoins; les messages d'Amar me sont étrangers. Dans la lettre que Ronsin m'écrivit lors de l'affaire de *Biron*, il s'agissait de savoir si Ronsin serait entendu comme témoin. Biron ne le demanda pas, il ne fut pas entendu. J'ai joint sa lettre au procès: c'était Fleuriot Lescot qui siégeait alors.

J'ai déjà dit que, dans l'affaire de Danton, Amar et Voulland me remirent, dans le corridor, le décret du 15 germinal. Je n'ai pas vu Vadier.

Dufourni a parlé en faveur de Maire et de Laporte; il a dit qu'ils étaient patriotes sans reproche.

Cent-dixième témoin. P. Dusser, commissaire de police de la section du Temple. Le 9 messidor j'étais à l'audience où le maréchal de Mouchi et sa femme furent mis en jugement; Fouquier et Naulin siégeaient. Le maréchal fut interrogé, mais sa femme ne le fut pas. On en fit l'observation au président. Fouquier dit: L'affaire est la même; cela est inutile: elle fut condamnée sans avoir été entendue.

Fouquier. Je n'ai jamais refusé la parole à aucun des accusés.

Naulin. J'ai fait toutes les interrogations et questions qui résultèrent de l'acte d'accusation.

Le témoin a rendu justice au patriotisme de Ganney et de Beausire.

Cent onzième témoin. P. Thomas, né à Soissons, marchand de toile. Le 30 messidor je fus traduit à la Conciergerie avec Maçon de la Balue : je conduisais ce respectable vieillard : il fut ravi de revoir sa famille, et d'embrasser ses enfans. Il leur disait : Nous périrons, mais nous mourrons du moins innocens. Je reçus mon acte d'accusation à neuf heures du soir : il portait que j'avais fait évader un prisonnier à Port-Malo, et je n'y avais jamais été. Je ne fus pas conduit au tribunal; mais j'ai été mis dans les journaux comme guillotiné. Il y avait deux Thomas : un à Saint-Lazare, qui était du département de l'Aube, et qui, je crois, a été acquitté, et moi. En rentrant au Luxembourg, je me plaignis à Guyard de cette méprise, il me dit : Vas-t'en, je te ferai guillotiner.

J'observe que le jeune Saint-Pern était accusé de s'être trouvé au château des Tuileries, le 10 août, et d'être un chevalier du poignard, et il était prouvé que ce malheureux enfant, était à ces deux époques, dans le pays chartrain. Il jouissait du calme de l'innocence : il s'endormit le soir, et ne se réveilla le lendemain qu'à sept heures du matin.

Fouquier. On m'apporta des pièces qui prouvaient que Thomas n'était pas celui qu'on cherchait : je le fis reconduire au Luxembourg.

Guyard. Je nie le propos qui m'est attribué par le témoin.

Audience du soir.

Cent douzième témoin. Didier Jourdeuil, greffier en chef du tribunal du troisième arrondissement, juré au tribunal révolutionnaire depuis le mois de mars 1793, jusqu'au 22 prairial, ex-adjoint du ministre de la guerre. Le 27 floréal Fréteau fut mis en jugement la première fois : il manquait deux ou trois jurés. Je siégeai par ordre dans cette affaire : Fréteau était accusé d'a-

voir occasionné à Veau-le-Ménil un rassemblement qui avait produit du trouble. Cinq ou six témoins firent l'éloge du civisme et du patriotisme de Fréteau. Les jurés qui siégèrent alors étaient Châtelet, et, je crois, Ganney, Trey et Auvray. Il y eut de violens débats dans la chambre du conseil, à cet égard : quelques-uns des jurés prétendirent que Fréteau était un conspirateur, un contre-révolutionnaire ; que pendant l'assemblée constituante il n'avait jamais été de l'avis de Robespierre. On envoya chercher le *Moniteur*, où nous reconnûmes que Fréteau s'était bien conduit lors de l'acceptation de la constitution. Gérard, actuellement accusé, me dit que j'étais bien difficile à persuader : Tu ne sais donc pas, m'ajouta-t-il, que Fréteau a 60,000 livres de rente? Gérard faisait plus de bruit que tous les jurés. Didier, autre juré, poussa l'indécence jusqu'au point de me menacer du courroux de Robespierre, en me disant : Robespierre va te faire un beau train, lorsqu'il saura que tu as acquitté Fréteau. Peu m'importe, dis-je. Didier me répliqua : Eh bien! nous verrons.

Je fus dénoncé, arrêté le lendemain à dix heures du matin, et mis au secret pendant trois mois. Mon mandat d'arrêt était signé de Robespierre et de Barrère. Je fus mis en liberté au 9 thermidor.

En sortant de prison, j'ai vu dans les ouvrages de Villate les motifs de mon arrestation.

Je me rappelle que Châtelet parla aussi avec beaucoup de chaleur contre Fréteau : il mettait au bout des noms de ceux qu'il voulait condamner une F. ; ce qui, je crois, signifiait foutu.

J'ai connaissance que Renaudin était bien reçu chez Robespierre : il est entré plusieurs fois aux Jacobins avec Robespierre, et il allait au bois de Boulogne avec lui. Lohier, Brochet, Pigeot, se sont bien conduits, ainsi que Chrétien : on disait que Ganney était un imbécile.

Gérard. Je ne connaissais Fréteau qu'indirectement ; je ne pouvais donc pas dire qu'il avait 60,000 livres de rente.

Châtelet. J'ignore ce que veut dire le témoin, car j'ai voté comme

lui dans cette affaire. J'ai peut-être fait sur ma liste un trait de plume qui ressemblait à un f.

Renaudin. Par occasion, en revenant du bois de Boulogne, je trouvai Robespierre aux Champs-Elysées; je l'ai accompagné deux ou trois fois jusqu'aux Jacobins.

Le témoin. Je dois déclarer que Naulin, qui faisait les fonctions de substitut, se comporta bien dans l'affaire de Fréteau, ainsi que Brochet et Benoît Trey.

Cent treizième témoin. C.-N. Laplace, secrétaire au parquet du tribunal criminel du département de Paris. Avant le 22 du mois de prairial dernier, j'entrai dans le cabinet de Fouquier : il etait fort en colère; il disait à un citoyen que je crus être attaché au tribunal : Vous ne savez ce que vous faites; vous ne voyez donc pas où j'en veux venir : je veux qu'on se passe de témoins; et sept à huit jours après mon ami m'apporta le journal du soir où était la loi du 22 prairial.

Fouquier. C'est en syncopant une phrase qu'on envenime tout. Je nie ce propos.

Cent quatorzième témoin. Claude-Emmanuel Dobsen, ex-président, à différentes époques, du tribunal révolutionnaire, a dit : Avant le 22 prairial, Dumas cabalait pour se faire nommer accusateur public. Fouquier s'était toujours bien conduit, comme il l'avait fait au tribunal du 17 août.

Je prévins Tinville des menées de Dumas : huit jours après, Dumas fut nommé président; et à peu près à la même époque Hermann fut nommé ministre de l'intérieur. Dès cet instant il y eut une relation intime entre Fouquier, Dumas et Coffinhal. Je me plaignis à Dumas de la sévérité de ses résumés.

Depuis le 22 prairial jusqu'au 22 thermidor, n'étant plus attaché au tribunal révolutionnaire, il m'arrivait quelquefois de passer au palais, et d'entrer à cette audience, où j'ai vu que les débats se bornaient à demander aux accusés leurs nom, âge, domicile, et ce qu'ils faisaient avant et depuis la révolution : c'étaient là tous les débats. J'ai vu plusieurs fois dans les cours du Palais-de-Jus-

sice, avant l'audience, les charrettes préparées pour conduire les condamnés au supplice.

Lors des protestations des membres qui composaient la chambre des vacations du parlement de Paris, Sallier, conseiller à la seconde chambre des enquêtes de ce même parlement, écrivit une lettre en forme d'adhésion à ces protestations. Par arrêté du comité de salut public, tous les signataires de ces protestations furent arrêtés, excepté Sallier fils.

A l'époque de l'instruction de ce procès, un huissier, la liste mortuaire à la main, appela dans les prisons Sallier et autres. Sallier père s'y trouva et répondit à l'appel. Sallier fils depuis deux ans était absent. On opposa à Sallier père la lettre de Sallier fils, dont je viens de parler. Il affirma qu'elle n'était pas de lui, mais de son fils; n'importe, il fut mis impitoyablement en jugement. L'arrêté du comité de salut public, en vertu duquel les signataires de ces protestations étaient traduits au tribunal révolutionnaire, ne portait que contre les membres du parlement qui avaient protesté contre les décrets. Sallier père, qui était président à la cour des aides, ne pouvait avoir signé ces protestations, puisqu'il n'était pas membre du parlement de Paris. En vain ce respectable vieillard dit que la lettre qui lui était représentée n'était pas de lui, mais de son fils; en vain il observa que les prénoms de son fils étaient différens des siens; en vain argua-t-il qu'il ne pouvait avoir écrit cette lettre, qu'il était étranger au parlement; vainement demanda-t-il la confrontation de cette lettre; inutilement demanda-t-il à prouver qu'elle n'était pas de lui : malgré toutes ces réclamations qui eussent dû le faire retirer des débats ou plutôt empêcher qu'il ne fût mis en jugement, puisque déjà dans ses interrogatoires il avait donné tous ces renseignemens et toutes ces explications, il fut condamné à mort et traîné au supplice.

Ardenne. Ce matin, nous avons eu la douleur de voir que le fils avait été condamné par le tribunal, pour le père; ce soir, nous voyons que c'est le père qui a été condamné pour le fils.

Fouquier. J'observe aux citoyens jurés que Dobsen a signé

l'acte d'accusation dressé contre moi, et que par cette raison je me dispenserai de lui faire adresser aucune interpellation.

Dobsen. Lorsqu'un accusateur public présente aux juges un acte d'accusation pour être ordonnancé, ils sont obligés de le décréter.

Je vais parler de Molé-de-Champlatreux, président au ci-devant parlement de Paris. Il n'avait pas signé les protestations dont j'ai parlé : il n'était pas compris dans l'arrêté du comité de salut public; mais on prétendit que le nom de Molé était sur l'enveloppe du paquet qui contenait ces protestations.

Molé fut réclamé par tous les bons citoyens de sa section : Molé fut mis en jugement, je crois, le 18 messidor, et Molé fut condamné à mort et exécuté. (Nouveaux frémissemens d'horreur.)

Je rends justice à Naulin. Scellier jusqu'au 22 prairial s'était bien conduit, mais il a dit depuis à Devaux et à Duquesne que j'étais un modéré en révolution, et que je ne tarderais pas à être guillotiné.

Scellier. Je ne nie pas ce propos, mais je demande que ces deux hommes soient entendus.

Dobsen. Harny est un homme estimable, Maire est un homme juste.

Deliége depuis le 22 thermidor a présidé une audience du soir dans un état hors de raison. Les jurés qui siégeaient dans cette affaire s'en sont plaints à moi, et m'ont dit qu'ils avaient eu besoin de l'entraver dans la marche déraisonnable qu'il tenait : je lui en fis des reproches.

Je déclare que je n'ai jamais donné de signatures en blanc.

Ici Ardenne a fait lecture des pièces du procès de Sallier. Dans un interrogatoire subi le 29 germinal, on lit : Henry-Guy Sallier, né à Roche-Ambrieux, président de la cour des Aides, rue du Grand-Chantier, interrogé... a répondu qu'il n'a pas adhéré aux protestations du parlement; qu'il ne connaît pas cette lettre d'adhésion; qu'elle est de son fils, etc.

Elle est datée de Roche-Ambrieux, en 1790.

Dans l'arrêté du comité de salut public, sont compris le Pelletier-de-Rosambo, Sallier, etc.; dans l'acte d'accusation, dans le jugement, dans les questions, se trouve Henry-Guy Sallier, âgé de soixante ans, né à Roche-Ambrieux, ex-noble, ci-devant président de la cour des Aides.

Ce jugement est du 1er floréal, signé Coffinhal, Maire et Deliége. Liendon était substitut. Les jurés qui ont siégé dans cette affaire sont Didier, Auvray, Laporte, Brochet, Trinchard, Prieur.

Fouquier. J'invite les citoyens jurés à se rappeler que le nom de Sallier est compris dans l'arrêté de traduction.

Ardenne. Oui, mais ceux qui y sont compris y sont dénommés et qualifiés présidens ou conseillers du parlement de Paris.

Comment, d'après cet arrêté, Fouquier a-t-il pu mettre en jugement un président de la cour des Aides, comme prévenu de protestations faites en 1790, par des membres du parlement de Paris?

Fouquier. Je n'étais pas juge de la validité de l'acte d'accusation: je ne réponds pas des jugemens. C'était aux débats que le fait devait être vérifié, et que Sallier devait prouver qu'il n'était pas l'auteur de cette lettre.

Ardenne a ensuite lu la lettre de Guy-Marie Sallier fils, et il a observé à Fouquier qu'il a commis un faux, en traduisant un président de la cour des Aides, pour un membre du parlement.

Fouquier a encore répondu qu'on le rendait responsable des débats; qu'on aurait plus tôt fait de le juger; qu'il n'avait plus rien à dire, et qu'il était prêt.

Deliége et Maire ont dit que le jugement était en règle, et qu'ils ne se rappelaient pas si Sallier avait fait des réclamations contre cette lettre.

Trinchard, Prieur, Brochet, ont allégué qu'ils ignoraient ce qui avait pu déterminer leur conviction, attendu qu'il y a quinze mois qu'ils ont prononcé sur cette affaire.

Debregeas, juge. Il fallait d'abord que les jurés se convain-

quissent de l'identité de la personne, pour former leur conviction : il fallait avoir constaté l'identité de l'individu, pour être convaincu du fait qui lui était imputé.

Trinchard. Un juré révolutionnaire n'est pas un juré ordinaire. Les jurés d'alors n'étaient pas des hommes de loi : c'était de bons sans-culottes, c'étaient des hommes purs, des hommes de la nature. (Violens murmures.)

Debregeas. Si Trinchard était jugé pour être un juré révolutionnaire, et qu'il ne le fût pas, que dirait-il?

Trinchard. Si je suis coupable, les jurés prononceront, et ils prononceront bien.

Fouquier. Je rappelle aux citoyens jurés que, dans l'acte d'accusation dressé contre Molé-de-Champlatreux et dans les questions, il s'agit de correspondances et intelligences avec les ennemis.

Ardenne. Ces mots sont ajoutés dans l'acte d'accusation par une autre main, et ils sont écrits avec une autre encre.

Cent quinzième témoin. P.-N. Vergne, ex-greffier du tribunal de paix de la section Lepelletier, a déclaré que Chrétien était un bon patriote, qu'il n'avait aucun reproche à lui faire.

Chrétien a observé que ce n'est pas lui, Chrétien, qui avait fait guillotiner les grenadiers des Filles-Saint-Thomas, puisque dans ce temps-là il était au Havre-de-Grace.

Cent seizième témoin. Charles-Julien de Carentan, professeur de l'Université de Paris, ex-secrétaire-général de l'ancien comité de sûreté générale, prisonnier depuis dix-sept mois. J'ai vu arriver Renaudin à la Conciergerie. Après la mort de Robespierre il était très-abattu. On voulut le maltraiter, je m'y opposai. Le lendemain il nous dit : Comment peut-on me savoir mauvais gré d'avoir été juré? Je n'étais que la hache et l'instrument dont on se servait ; je crois qu'on ne peut faire le procès à une hache. Je lui observai qu'une hache était un instrument absolument passif, mais que l'homme avait une volonté ; il me répondit qu'il avait été forcé d'accepter la place de juré, et que, s'il n'avait pas été docile à ce qu'on exigeait de lui, il aurait été arrêté comme

suspect et ensuite guillotiné. Je lui répliquai que cette excuse était de nature à ce que s'en contenterait qui voudrait.

On apportait à neuf heures du soir les actes d'accusation aux prévenus, et on disait que c'étaient des billets d'enterrement.

Je sais que Fouquier, avant le mois de pluviose, venait au comité de salut public demander des pièces, et je lui ai entendu dire qu'il ne traduisait pas en jugement sans pièces. Il y eut un différent entre Barrère et moi au sujet des pièces de Custine; Fouquier ne les eut que le lendemain.

Fouquier. Les Jacobins, les Cordeliers et tous ceux qui étaient dans les salles des comités me disaient : Mets donc Custine en jugement ; je leur répondis que je ne le pouvais sans pièces.

Renaudin. J'ai dit que nous étions les machines, les instrumens de la loi, et que les jurés étaient obligés de prononcer.

Le témoin. Je dois déclarer que, lorsque Renaudin me tint ce propos, il était troublé.

Villate. Je prie le témoin de s'expliquer sur un propos dont Senard m'a gratifié.

Le témoin. J'ai entendu dire à Aubry que Villate lui avait tenu le propos suivant : Dans les temps de révolution tous ceux qui sont traduits au tribunal doivent être condamnés.

Cent dix-septième témoin. André Contat, ci-devant employé au tribunal, actuellement écrivain public. Il est arrivé qu'on a descendu pour être mis à exécution un acte d'accusation qui n'était pas ordonnancé : les huissiers l'ont rejeté. Le 9 thermidor, à trois heures et demie, nous informâmes Fouquier des mouvemens qu'il y avait dans Paris, en lui représentant qu'il était prudent de retarder l'exécution des condamnés à mort. Fouquier dit à l'exécuteur : Va ton train ; il faut que la justice ait son cours.

J'ai aussi vu un acte d'accusation où il y avait une feuille de blanc.

Fouquier. Je n'ai pas porté cet acte d'accusation au bureau des huissiers. L'acte en blanc dont parle le témoin était peut-être une copie. Je m'en réfère pour le reste à mes précédentes réponses.

Cent dix-huitième témoin. Rodolphe Joanni, ingénieur employé au dépôt général de la guerre, interpellé de déclarer s'il avait connaissance que Fouquier soit allé dîner avec des jurés à Choisy, a répondu qu'il l'avait entendu dire.

Fouquier a affirmé qu'il n'avait jamais été à Choisy.

Cent dix-neuvième témoin. Pierre-Urbain Desgaigniers, rentier, ex-huissier du tribunal révolutionnaire.

Cent vingtième témoin. Pierre-Urbain Desgaigniers, ex-huissier du tribunal révolutionnaire, actuellement rentier. Fouquier nous a souvent envoyé chercher, pendant l'audience, des prisonniers pour être mis à l'instant en jugement. J'ai vu fort souvent Villate, lorsqu'il siégeait dans une affaire, ne pas monter avec ses collègues à la chambre des délibérations, mais courir dans les différentes salles du tribunal, en attendant que les autres jurés rentrassent à l'audience, pour y faire leur délibération.

Le 9 thermidor, à dix heures et demie, Fouquier était à la buvette : il alla au comité de salut public à minuit : je l'accompagnai jusqu'au Carrousel.

Gaillard, défenseur officieux. Je demande au témoin si, lorsqu'il portait aux accusés leur acte d'accusation, il ne leur disait pas : *Voilà le Journal du soir ?*

Le témoin. Non, je n'ai porté des actes d'accusation aux accusés qu'au commencement de l'établissement du tribunal.

Fouquier. C'était par réquisitoires verbaux que le témoin allait chercher des détenus.

Villate. Je montais toujours à la chambre des jurés, mais il a pu arriver que quelquefois je sois sorti avant mes collègues.

Cent vingt et unième témoin. J.-B. Moudou, cocher des commissaires des administrations civiles, police et tribunaux. Interpellé par le président, s'il a connaissance du fait relatif au cabriolet de Perdrix, a dit qu'un jour Lanne lui avait demandé à qui appartenait ce cabriolet, qu'il voulait s'en servir pour faire des visites dans les prisons; que lui déclarant répondit qu'il l'ignorait; que Gravier lui observa qu'il appartenait à Perdrix, et que Lanne dit en plaisantant : Il appartient peut-être à quelqu'un qui n'a pas

de tête, je vais m'en servir en attendant. Je mis un cheval à ce cabriolet, a ajouté le témoin, et je conduisis Lanne.

Cent vingt-deuxième témoin. J.-B. Martin, ex-domestique du ci-devant duc de Brancas Serest. J'ai été arrêté par Dupaumier et conduit à Picpus, où au milieu de l'hiver il m'a fait déshabiller tout nu, et m'a enlevé tout ce qui était à sa convenance, surtout trois pièces d'or d'Espagne, et trois petites pièces d'argent. Au bout de huit mois de captivité, en sortant, j'ai demandé mes effets : ils n'avaient pas été déposés à la mairie, et ils ne m'ont pas été remis.

Dupaumier. J'ai remis ces pièces dans un tiroir, à la police : elles se sont trouvées égarées. Je n'en tirai pas de reçu, parce que, entre nous autres administrateurs, ce n'était pas l'usage.

Le témoin. Le procès-verbal de mon arrestation a disparu avec mes pièces d'or et d'argent, et j'ai des témoins que, six semaines après qu'elles me furent enlevées, Dupaumier les avait encore dans ses poches, donc il n'en avait pas fait le dépôt.

Grandpré. Par un arrêté du comité de salut public du 27 floréal, on a dépouillé de leurs effets tous les détenus : on en a enlevé au Luxembourg pour plus de 900,000 livres : pour environ 1,200,000 livres à Saint-Lazare, etc.; mais tout était remis à la police, qui donnait des récépissés.

Un des témoins. Lorsque la commission volante vint dépouiller les prisonniers à Saint-Lazare, on fit des paquets de ce qui appartenait à chaque détenu ; mais heureusement que le 9 thermidor arriva ; tout a été rendu.

Audience du 2 floréal, au matin.

Cent vingt-troisième témoin. J.-A. Goureau, déjà entendu, a déclaré que sa femme étant un jour au cabinet de l'accusateur public, quatre jurés y entrèrent et dirent à Fouquier qu'ils venaient de juger à mort un grand nombre d'individus ; que Fouquier leur demanda ce qu'ils avaient fait : Ma foi nous n'en savons rien, répondirent-ils ; mais si tu es curieux de le savoir, tu peux courir après eux, car les charrettes les emmènent.

Ma femme, a ajouté le témoin, sollicitait Fouquier : elle était désolée. Fouquier lui dit : Tu peux te consoler ; ton mari sera guillotiné, ton père déporté ; tu peux faire des républicains avec qui tu voudras.

Fouquier. Ces propos sont extravagans : je les nie formellement.

Cent vingt-troisième témoin. Pierre-Antoine Antonelle, ex-maire d'Arles. J'ai été juré au tribunal révolutionnaire jusqu'au mois de ventose : à cette époque il me paraît qu'on donnait, pendant les débats, le temps de former les convictions. J'ai été enfermé au Luxembourg, je n'y ai vu aucune liste. Je ne fréquentais pas ceux qui les faisaient ; je n'ai connaissance de ce qui s'y passait que par la voix publique.

Le témoin interpellé a dit : Naulin mettait beaucoup de scrupule et de raison dans l'exercice de ses fonctions ; j'ai toujours eu bonne opinion de ses principes et de son cœur. Je n'ai jamais vu Fouquier influencer les jurés ; il ne venait jamais à la chambre des jurés. Deliége m'a paru patriote ; il avait peut-être une impétuosité et un zèle de tempérament. Maire m'a paru bon, probe, et pur ; Scellier jouissait de l'estime de ceux qui le connaissaient ; Chrétien était bon, excellent patriote, courageux et franc ; Trinchard était très-bon républicain et très-dévoué à la chose publique ; j'ai connu Brochet sous de bons rapports : parmi les jurés il y en avait quelques-uns qui avaient des manières impérieuses ; et qui s'étonnaient de ce qu'on ne votait pas aussitôt comme eux ; mais Brochet n'est pas de ce nombre. J'ai peu connu Dix-Août. Prieur était très-bon. Trey était un brave homme : je ne puis rien dire sur la sensibilité humaine de Gérard ; mais je n'ai jamais cru les jurés capables de corruption. Loyer jouissait aussi d'une bonne réputation ; Ganney était fort sensible ; Benoît en allant aux Carmes paraissait croire qu'il allait au tribunal : je lui donnai un verre d'eau-de-vie.

Cent vingt-quatrième témoin. Antoine Bayeux, musicien. J'ai appris que Boyenval avait dit à la veuve Gout, qui demeure au bureau des voitures, rue de Vaugirard : J'ai fait guillotiner ton

mari; si tu ne m'accordes pas tes faveurs je te ferai aussi guillotiner.

Derugi, témoin déjà entendu. Je déclare avoir entendu dire que ce propos avait été tenu par Boyenval.

Bayeux a rapporté les mauvais traitemens qu'il avait essuyés au Luxembourg, de la part de Verney et de Guyard; et Bayeux est le vieillard dont Réal a parlé dans sa déposition contre Guyard.

Jean-Baptiste-Samson Gomel, employé. Je déclare qu'ayant été arrêté pendant près de onze mois je n'ai pu avoir une connaissance bien intime des faits contenus aux actes d'accusation, je dois seulement, pour rendre hommage à la vérité, la déclaration d'un fait matériel.

Peu de jours après l'assassinat des ci-devant fermiers-généraux, je sortais du réfectoire avec le citoyen Douet, ex-fermier-général, mon compagnon d'infortune, lorsqu'il me témoigna l'étonnement de n'avoir point suivi au supplice ses malheureux collègues. Je cherchai à le distraire de ces idées en lui démontrant que sa cause n'était pas la même, mais les faits qui se passaient sous ses yeux détruisaient facilement tout ce que je pouvais lui dire. Je me séparai de lui, et peu d'instans après un gendarme vint le chercher. Son âge m'inspirait trop de respect pour ne pas avoir l'ame froissée par la douleur: j'évitai le dernier adieu. Aussitôt son départ je fus au greffe; j'y trouvai le citoyen Blanchard, notre concierge à Picpus, fondant en larmes, en me disant qu'il allait donner sa démission; qu'il n'était pas fait pour occuper une pareille place, que cela le rendait malade. Effectivement on n'est jamais venu chercher un détenu pour le traîner au tribunal révolutionnaire qu'il n'ait eu la fièvre pendant quatre jours. Je me plais à rendre ce témoignage public à son cœur et à ses vertus, d'autant plus qu'à cette époque les maisons d'arrêt étaient administrées et régies par des hommes dont une partie a été déjà frappée du glaive de la loi, et l'autre vouée à l'ignominie et à l'opprobre; et j'observe de plus qu'à cette époque il fut, avec quelques autres concierges des maisons d'arrêt, incarcéré à la Force.

Entré dans le greffe, j'examinai l'ordre de translation du

malheureux Douet; j'y vis avec horreur cette note marginale écrite, à ce qu'il m'a paru, de la main de Fouquier : « Fais apporter les effets, parce qu'ils ne retourneront plus. » J'observe que le pluriel est employé, parce que l'ordre portait les noms de Douet et Mercier, tous deux ex-fermiers-généraux, et presque octogénaires. Je frissonnai d'horreur, ainsi que le concierge Blanchard, à la vue d'un ordre aussi féroce. Je rentrai dans une chambre, disant à plusieurs de mes camarades que nous étions tous perdus et que nous y passerions tous, parce que l'on ne jugeait plus, et je leur fis voir l'ordre original.

Parmi les accusés, j'aperçois Dupaumier, ex-administrateur de police : je dois dire au tribunal ce que j'ai vu et éprouvé de son administration. Il n'est pas de vexations et de tourmens que cet accusé n'ait fait éprouver aux détenus : quelquefois il s'est présenté dans un état d'ivresse, et notamment un jour accompagné de Benoît, ex-administrateur de police. Tous les détenus se disaient, à cette époque, et le répétaient même au concierge : Ils auront beau faire, ils n'auront jamais ici le prétexte d'une conspiration.

Cambon, *substitut*, a interpellé Fouquier sur ce fait. Fouquier a dit qu'il ne savait ce que voulait dire le témoin, et qu'il s'en référait à la défense qu'il opposera lorsqu'on lui représentera la pièce.

Le témoin a interpellé le citoyen Grandpré, chef de bureau de la compagnie administrative de police, présent à l'audience, de représenter la pièce qui justifie sa déclaration, et qui doit être déposée dans ses bureaux, attendu la suppression de la maison d'arrêt de Picpus.

Le citoyen Grandpré, après avoir satisfait à la demande du témoin, a remis sous les yeux du substitut la pièce justificative de cette déclaration.

Cambon a interpellé Fouquier de répondre, et de donner les motifs qui ont pu le déterminer à mettre une pareille note.

Fouquier a répondu : J'ai donné cet ordre, parce que, les accusés traduits au tribunal révolutionnaire n'ayant que les lits

fort mauvais de la maison, je voulais venir au secours de l'humanité souffrante.

Le témoin a observé que cet ordre est le seul sur lequel on rencontre une note de cette nature, et il a terminé sa déclaration en annonçant au tribunal que Douet avait le malheur d'avoir environ 400,000 livres de rente, et beaucoup d'argent comptant; et a observé de plus que, contre tout usage, le gendarme est entré dans l'intérieur de la maison jusque dans la chambre de Douet, sur lequel l'on trouva environ 200,000 livres en assignats, et 500,000 livres en effets au porteur sur l'étranger, et que l'on trouva cousus dans la ceinture de sa culotte. J'ajoute, a dit le témoin, que plusieurs fois Dupaumier est venu ivre à Picpus, et qu'il maltraitait les détenus.

Cent vingt-sixième témoin. A. Bridel, négociant, a confirmé l'état d'ivresse de Dupaumier lorsqu'il allait à Picpus, et les cruautés qu'il exerçait envers les détenus, notamment envers le citoyen Lachapelle, concierge de la maison d'arrêt de la Folie-Renaud, qui manquait de tout, et qui mourut à Picpus, le soixante et onzième jour de sa maladie.

Cent vingt-septième témoin. J.-A. Hedouin, né à Reims, en 1739, lieutenant-vétéran. Je parle contre Fouquier-Tinville, en sa qualité d'accusateur public.

Le 27 janvier (vieux style), la Convention me renvoya au pouvoir exécutif, pour faire droit à la loi du 12 septembre 1791, qui me fait L. C. Pasche s'y refusa; et la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire, commettait L'a-P. pour faire obéir le P.-ex. aux ordres de la Convention. Je remis cet ordre. tiré des archives de la Convention, à Fouquier, en réclamant l'exécution de la loi qui lui était confiée; il l'eluda, voilà son délit. Il fut muet à toutes mes lettres; et le représentant du peuple, Armonville, a avoué qu'il lui fit part de ma détention à Reims, et qu'il l'approuva. Cet aveu précieux date de prairial, an II, et mon arrestation n'était fondée que sur une lettre, ou controuvée, ou prise chez un accusé sur qui Fouquier-Tinville avait la haute-main, et sur laquelle Armonville engage sa responsabilité.

Par le procès-verbal de mon arrestation, du 27 germinal, j'étais dénoncé au tribunal révolutionnaire, et alors, dénoncé, traduit et condamné sans être entendu, était la même chose. J'arrive à la belle action.

J'étais, contre les lois même révolutionnaires, confondu avec les repris de justice, en la prison de la Belle-Tour, lorsque les *Carriers* des Ardennes y envoyèrent en dépôt treize membres innocens du département, qui furent tous transférés sur les mêmes charrettes à Paris. Le seul Drion, notaire à Autry, fut écarté du jugement, et, sans être acquitté (parce qu'il n'y avait pas matière), il revint miraculeusement au pays, et voici comment. Le jour de la translation, son frère, ex-procureur (et si honnête homme qu'il est notable par l'épuration de la municipalité de Reims, par Albert), prit la poste, et agit si puissamment et utilement auprès de Fouquier, que son frère aîné ne parut pas sur la fatale banquette, et fut exempt de la charrette qui conduisit les douze plus vertueux patriotes des Ardennes à la guillotine, en laissant inconsolables plus de six veuves, et vingt orphelins privés de leurs pères.

Fouquier. Ce n'était pas à moi à faire exécuter les lois. Je n'ai jamais vu Armonville : je n'en ai même jamais entendu parler, excepté depuis que son bonnet rouge a fait du bruit. Je n'ai pas fait arrêter le témoin. Quant à ce qui regarde Drillon, il faut l'entendre.

Cent vingt-huitième témoin. J. Barel, cordonnier. Venance Dougados, capucin, poète, fut traduit à la Conciergerie : il me chargea de présenter à Fouquier un manuscrit qui contenait son voyage de Perpignan à Paris, et de lui demander la permission de le faire imprimer.

Fouquier, après l'avoir ouvert, me dit : Si tu le fais imprimer, je te ferai guillotiner. Il était sept heures du matin, et Fouquier était déjà ivre. Il y a huit jours que j'ai livré cet ouvrage à l'impression.

Fouquier. Je n'ai jamais été ivre. (On rit.) Je nie ce propos.

Cent vingt-neuvième témoin. F.-S. Loizerolles, âgé de vingt-deux ans, a dit :

Citoyens, vous avez tous appris avec douleur les affreuses journées des 5, 6 et 7 thermidor, où l'on vint chercher à la maison de Saint-Lazare tant de malheureuses victimes pour les traîner à l'échafaud. Vous connaissez ce système de conspirations imaginaires, inventé par de véritables conspirateurs. Eh bien! ce fut le 7 thermidor, jour où la terreur et la mort planaient encore sur la France, que mon père a cessé de vivre pour moi, malgré qu'il n'ait péri que le lendemain. Je vais vous donner des éclaircissemens sur sa fin héroïque, et j'espère que vous les entendrez avec quelque intérêt. Le 7 thermidor, vers les quatre heures du soir, on appelle Loizerolles dans les corridors; moi, frappé depuis plusieurs jours d'un secret pressentiment qui m'annonçait que mon tour arriverait ce jour-là, je ne doute point un moment que ce cri de mort ne s'adresse à moi? je cours dans la chambre de mon père pour lui faire mes derniers adieux; qu'aperçois-je en y entrant? un guichetier qui lui signifie l'ordre de descendre au greffe: aussitôt je me hâte d'aller avertir ma mère. Elle arrive: déjà mon père allait être pour toujours arraché de nos bras; elle l'embrasse avec le cri du désespoir; mon père entre dans le guichet; je fais rentrer ma mère jusqu'au milieu du corridor pour lui sauver le tableau de nos déchirans adieux. Il n'y avait plus qu'une porte à traverser; alors, il me dit ces paroles, qui donnent la mesure de son caractère: Mon ami, console ta mère de ma mort; vis pour elle; ils pourront m'égorger, mais jamais m'avilir. Mes larmes, ma douleur m'empêchaient de lui répondre. Je voulais l'embrasser pour la dernière fois, quand un guichetier, insultant d'une manière barbare à mes pleurs, me repousse loin de mon père, ferme la porte sur moi en proférant ces mots atroces: Tu fais l'enfant, demain sera ton tour. Mon père arrive donc à la Conciergerie avec ses trente compagnons d'infortune. A peine y est-il entré qu'on lui signifie l'acte d'accusation; mais, quelle est sa surprise en l'ouvrant, il voit mon nom à la place du sien. C'est alors que mon père conçoit le généreux projet de sacrifier sa vie pour me la conserver. Il communique son dessein à Boucher, secrétaire de Bailly, désigné comme lui

sur la fatale liste. Boucher admire son héroïsme, mais il lui dit en même temps : Vous allez vous perdre, et vous ne le sauverez point. Je tiens tous ces détails intéressans du citoyen Pranville, auquel mon père fit aussi part de sa résolution : j'aurai l'occasion d'en parler tout à l'heure.

Le 8 thermidor, mon père paraît à l'audience avec ses trente compagnons d'infortune; on lit l'acte d'accusation ; on prononce le nom de Loizerolles fils ; qu'aperçoit-on alors ? un vieillard vénérable, couvert de cheveux blancs, qui se présente à ses juges, que dis-je, à ses bourreaux. Je demanderai donc aujourd'hui pourquoi l'accusateur public ne le fit point retirer des débats ? Comment le tribunal a pu confondre un vieillard de soixante-deux ans avec un jeune homme de vingt-deux ? En m'assassinant comme complice des conspirations imaginaires, l'apparence des formes légales n'aurait point été violée, mais elle l'a été d'une manière bien criminelle à l'égard de mon père, puisqu'il n'y avait contre lui ni acte d'accusation, ni questions aux jurés.

Mon père alla donc dans l'après-midi du 8 expier sur l'échafaud soixante-deux ans de vertus ; il allait mourir pour son fils, et son fils l'ignorait. Il y avait trois mois qu'il n'était plus. L'heureuse révolution du 9 thermidor avait fait sortir de la maison de Saint-Lazare plus de quatre cents prisonniers. Bercés depuis long-temps de l'espérance illusoire de notre élargissement, ma mère et moi n'osions presque plus nous y livrer. Compagne de ma longue infortune, j'essayais en vain de la consoler ; sa santé dépérissait de jour en jour, et nous n'avions d'autre sentiment que celui de la douleur. Enfin, le 6 brumaire arrive, on annonce dans la maison les représentans du peuple, Bourdon de l'Oise et Legendre ; on nous avait flattés tant de fois de la visite de nos libérateurs, que j'en reçus la nouvelle avec une sorte d'indifférence. Cependant ma mère et moi sommes appelés, nous paraissons devant nos juges ; ils nous interrogent avec cet intérêt touchant qu'inspirent des malheureux : notre innocence est reconnue, nous sommes mis en liberté ; mais que cette liberté fut cruellement achetée ! qu'elle m'eût été précieuse si j'avais pu la

cruellement achetée! qu'elle m'eût été précieuse si j'avais pu la partager avec mon père! Ce ne fut que plusieurs jours après notre élargissement, que, passant rue Saint-Antoine, j'y rencontrai le citoyen Pranville, ci-devant curé de Champigny. Il est bon d'observer que ce citoyen traduit à la Conciergerie, deux mois avant mon père, y attendait la mort, et que c'est à la journée du 9 thermidor qu'il doit son existence et sa liberté.

Le citoyen Pranville, que j'avais vu souvent à Saint-Lazare, me dit : Embrassez-moi, nous sommes deux malheureux échappés du naufrage, mon cher ami ; savez-vous qui vous a sauvé la vie? Non, lui répliquai-je, expliquez-moi cette énigme. C'est votre père, reprit-il, voici ses dernières paroles :

« Ces gens-là sont si bêtes, ils vont si vite en besogne, qu'ils n'ont pas le temps de regarder derrière eux ; il ne leur faut que des têtes ; peu leur importe lesquelles, pourvu qu'ils aient leur compte ; au surplus, je ne fais pas de tort à mon fils, tout le bien est à sa mère. Si, au milieu de ce tourbillon d'orages, il arrive un jour serein, mon fils est jeune, il en profitera, je persiste dans ma résolution. »

Je ne comprenais point comment ce dévouement sublime avait été possible. Le lendemain, j'en eus la preuve incontestable. Je traversais le pont de l'Hôtel-Dieu, un mouvement involontaire de curiosité, mêlé d'horreur, me fait jeter les yeux sur un mur couvert d'affiches ; enfin je me vois condamné à mort, et je sais pour la première fois que, si j'existe encore, c'est au prix d'une vie que j'aurais voulu racheter de la mienne.

J'arrache l'arrêt de ma mort avec la permission d'une patrouille ; je le porte chez le citoyen Berlier, membre du comité de législation ; ce député m'autorise à me faire délivrer, au greffe du tribunal, la copie figurée de mon procès ; c'est le citoyen Paris qui m'en a remis les pièces.

D'après un examen sévère du comité de législation, sur le rapport du citoyen Potier, la Convention nationale nous a restitué nos biens, et a fait cesser, par son décret du 14 pluviose, l'atrocité monstrueuse sous laquelle nous gémissions. Je n'ai su

qu'après ma liberté que je la devais au généreux sacrifice de mon père ; je ne puis en parler sans verser des larmes de reconnaissance et d'admiration.

La déclaration du jeune Loizerolles a été d'un intérêt si grand et si pathétique, et les débats qui l'ont suivie ont tellement affecté les esprits, déchiré les cœurs, et rempli les ames de pitié, de douleur et de consternation, que l'auditoire fondant en larmes et ne pouvant plus tenir à une scène aussi déchirante, que le tribunal lui-même, accablé du récit de tant d'horreurs, le président s'est hâté de fermer les débats sur cette affaire épouvantable, qui a rappelé le triste et affligeant souvenir de plusieurs assassinats de ce genre, et d'une foule d'autres commis sur des victimes immolées au crime et par le crime, au nom du peuple de Robespierre.

Coffinhal, Foucault, Barbier, étaient juges dans cette affaire.

Les jurés étaient Leroy, dit Dix-Août, Laviron, Trey, Despréaux, Pigeot, etc. (1).

(1) Ici le journaliste interrompt son analyse pour insérer la pièce de vers que nous mettons en note. Nous avons cru devoir la conserver, afin de montrer dans quel esprit écrivait l'historien du procès de Fouquier-Tinville. Il fait précéder sa citation des réflexions suivantes :

« Nos lecteurs ne liront pas avec indifférence des vers qui expriment le tableau touchant de la mort tragique et glorieuse de Loizerolles ; ils sont adressés à son fils. Les voici :

« De mon silence, ami, ne soyez plus surpris ;
Du fond de ma retraite entendez donc mes cris.
Je vais en frémissant transmettre à la mémoire
De l'auteur de vos jours l'inconcevable histoire,
Pénétrer un instant dans ces sombres cachots
Où le crime amassa tant de forfaits nouveaux :
Trop heureux de payer ce tribut à sa cendre !...
Mais cessons de parler ; c'est lui qu'il faut entendre.
» Depuis quatorze mois compagnon de mon sort,
O mon fils ! disait-il, quand viendra donc la mort ?
Quand ne verrai-je plus cette terre exécrable
Où l'innocent périt ainsi que le coupable ;
Où le peuple, abusé par de vils scélérats,
Contemple en paix le cours de leurs assassinats ?
Tu vois que chaque jour, sous le nom de justice,
Nos amis les plus chers sont traînés au supplice.
Mon cher fils ! j'ai besoin d'un si noble destin ;
Si ce jour désiré pouvait être demain !...

Cent trentième témoin. C.-H. Pranville, secrétaire de la gendarmerie des tribunaux, a confirmé plusieurs des faits consignés dans la précédente déclaration ; ce qui a encore renouvelé la scène

Il dit, le lendemain la cohorte infernale
Se présente et déroule une liste fatale :
Le nom de Loizerolle est prononcé : soudain
S'offre à lui le porteur de cet ordre inhumain ;
Et lorsqu'en le lisant, cet écrit effroyable
Lui dit que c'est son fils que le sort rend coupable,
A l'instant il conçoit, ô trait prodigieux !
De s'immoler pour lui le dessein glorieux.
Le fils, aux cris confus de la troupe effrénée,
Croyant dans son effroi que son heure est sonnée,
Court auprès de son père, et dans son désespoir
Pour la dernière fois il veut encor le voir.
Le père à son aspect sent redoubler son zèle :
Ce n'est pas toi, mon fils, que leur fureur appelle,
C'est ton père aujourd'hui qui reçoit son arrêt :
Si mon sang leur suffit, ma mort est un bienfait.
Puis d'un air triomphant s'apprêtant à descendre,
Voici les derniers mots que sa voix fit entendre :
Embrasse-moi, mon fils ; adieu je vais mourir :
Ils pourront m'égorger. mais jamais m'avilir.
Le fils à ce spectacle est glacé d'épouvante :
Il se traine en tremblant vers sa mère mourante ;
Et les monstres, roulant leurs sanguinaires yeux,
Achèvent en riant leur ministère affreux.
Au tribunal de sang le héros va paraître,
Le front calme et serein, tel enfin qu'il doit être ;
Le chef des assassins les connaissant tous deux,
Soulève alors vers lui ses regards curieux ;
Et lorsqu'au lieu du fils il aperçoit le père,
Il garde en se jouant son sanglant caractère,
Et du registre à peine effaçant cette erreur,
Le traître avec plaisir comble son déshonneur.
Cependant l'innocent a gagné la victoire :
Il vole à l'échafaud, ou plutôt à la gloire.
De l'amitié d'un père éternel monument !
Ah ! qu'un fils doit pleurer un pareil dévouement !
O toi que j'ai connu, Loiserolle, ô grand homme !
Qu'avec plus de respect à ton trépas je nomme ;
Chère ombre, appaise-toi, va, ton nom révéré
Sera pour l'avenir un nom toujours sacré.
Tu triomphes enfin ; le ciel, dans sa vengeance.
Vient d'enchaîner le crime aux pieds de l'innocence.
» Et moi, si, pour ces vers, un poignard assassin
S'aiguisait en secret pour me percer le sein,
Qu'avec plaisir j'irais dans la nuit éternelle !
Pour m'apprendre à mourir tu serais mon modèle. » L......

déchirante dont nous venons de parler, et qui a interrompu sa déclaration.

Cent trente et unième témoin. J.-B. Darmaing, natif de Pamiers, département de l'Ariége, actuellement domicilié à Paris, et secrétaire de la Convention nationale au comité de législation, âgé de 26 ans, a dit :

Un représentant du peuple, membre de l'ancien comité de sûreté générale, Vadier, avait juré la perte de quatorze habitans du département de l'Ariége ; Fouquier, étant accusateur public, seconda les vues atroces de ce représentant, et il employa jusqu'à l'adresse pour assouvir les vengeances de ce dernier, soit en supposant des noms, soit en cachant les pièces justificatives de l'innocence des accusés, soit en violant tous les décrets pour intercepter leur défense, soit en retardant leur jugement jusqu'au lendemain de la loi du 22 prairial, afin de les faire périr plus sûrement. Les noms des victimes sont d'une part, Cazès, Voizard, Dardigna et Dysseire, habitans de Montaut; d'autre part, Palmade de Fraxine, Larrue frères, Rigail frères, Monsirbent frères, Castel, Darmaing, ci-devant avocat du roi, et Darmaing, homme de loi (ce dernier est mon père). Voici les faits et les pièces qui établissent mes assertions.

Mon père et les neuf autres malheureux habitans de Pamiers et compagnons de son infortune avaient été traduits à Paris par les intrigues du fils du représentant Vadier, qui avait juré leur perte. Ce fils, après avoir inutilement épuisé toutes ses sollicitations auprès du représentant Chaudron-Rousseau, qui rejeta ses sollicitations faute de pièces, parvint à surprendre la religion des représentans Milhaud et Soubrany, délégués dans un autre département, sur des motifs supposés; il suppose en effet que mon père et autres étaient salariés par la liste civile, et qu'ils étaient sortis de prison par l'or et l'intrigue, tandis que n'ayant été arrêtés que par des actes arbitraires des commissaires civils, qui ont mis le trouble dans le département de l'Ariége, ils avaient été postérieurement élargis, en vertu de l'avis favorable des autorités constituées, par arrêté du représentant du peuple délégué.

Mon père et neuf autres avaient donc été traduits à Paris, lorsque le représentant qui voulait leur mort écrivit un billet à Fouquier pour qu'il empêchât que les commissions populaires ne s'emparassent de ses victimes à titre de suspects, crainte qu'ils n'échappassent par un jugement anticipé de ces commissions. (Ce sont ses expressions.) Fouquier fut exact à se conformer à cette recommandation, et, le 11 germinal, les prévenus furent traduits à la Conciergerie. On leur fit subir un premier interrogatoire, qui ne contient que leurs noms et prénoms; mais le 16 germinal Fouquier reçut une lettre du même représentant, qui l'engageait à ne mettre en jugement les accusés qu'après l'arrivée des pièces à charge, qu'on lui annonçait, et Fouquier laissa là ses poursuites. S'il les eût fait juger alors, il eût fallu au moins confronter les témoins, et les prévenus eussent été acquittés; or, c'est ce qu'on ne voulait pas. Fouquier continua à recevoir des lettres du même représentant, où on lui annonçait toujours des preuves à charges, où on lui peignait l'existence des accusés comme une calamité publique, où perçaient enfin tous les caractères de la haine et de la vengeance, et où le représentant Vadier excitait surtout le zèle, l'activité et l'adresse de Fouquier, pour le débarrasser de ses victimes. Fouquier ne chercha qu'à répondre aux vues du représentant Vadier.

Il employa son zèle jusqu'à charger le comité révolutionnaire de Pamiers, composé des agens du représentant qu'il influençait à sa guise, d'envoyer les preuves à charge contre les prévenus, malgré que toutes les lois fussent contraires à cette démarche. Cela résulte d'une lettre du comité révolutionnaire de Pamiers, en date du 8 floréal, à celui de Foix, auquel le dernier envoie des preuves à décharge qui lui étaient adressées, attendu que d'après les ordres de Fouquier il doit envoyer les preuves à charge.

Toutes les preuves à charge qu'on avait recueillies ne pouvaient cependant servir en entier les projets du représentant. On ne pouvait en effet se dissimuler la monstruosité et l'illégalité de la procédure à charge, recueillie par le comité de Pamiers, sans mandat ni autorité, dans un temps où les témoins devaient être

confrontés aux accusés ; d'autre part on remarque dans cette procédure tous les vices de la partialité, et surtout l'esprit de vengeance; car, outre qu'on n'avait entendu que des témoins à charge, on y voit les prévenus auteurs de prétendus mouvemens contre-révolutionnaires, survenus à Pamiers pendant la révolution, tandis que la plupart avaient quitté cette ville dès son principe ; ce qui résultait de leur interrogatoire du 11 germinal, tandis qu'un décret du 18 août 1790 prouvait la fausseté des imputations faites aux prévenus, pour les faits antérieurs à cette époque, et tandis qu'un décret d'amnistie du 15 septembre 1791 avait anéanti tous les délits antérieurs.

Ce n'était donc que par adresse qu'on pouvait faire périr les victimes, et Fouquier y employa celle qui lui avait été recommandée par le représentant Vadier, dont j'ai parlé.

Malgré qu'il eut, le 29 floréal, toutes les pièces contre les accusés, il suspendit leur jugement jusqu'après la loi du 22 prairial. Il leur fit signifier l'acte d'accusation pour le lendemain 23 ; il viola toutes les lois des 28 août 1790 et 15 septembre 1791, en accusant les prévenus contre le vœu de ces lois, et ne négligea rien pour cacher les pièces justificatives de leur innocence ; il avait en main plusieurs actes qui établissaient le civisme des accusés ; un arrêté même du comité révolutionnaire de Pamiers, du 5 germinal, déclarait qu'il n'y avait rien à statuer sur Larrue cadet, attendu qu'il avait quitté Pamiers dès le principe de la révolution, pour se retirer à Foix.

Il existait jusqu'à des certificats qui établissaient que ce Larrue avait toujours manifesté, à Foix, une opinion fortement prononcée pour le républicanisme; j'avais moi-même remis un arrêté du comité révolutionnaire de Pamiers, qui avait précédé celui alors en place, et deux autres arrêtés de la commune et comité de Foix, qui établissaient que mon père était poursuivi par des ennemis puissans, et que sa conduite avait toujours été des plus civiques, et qu'il venait d'en donner des preuves des plus fortes, en offrant à sa patrie un de ses fils, âgé de seize ans ; tout cela fut mis de côté par Fouquier.

Il accuse Larrue cadet, et tous ceux qui avaient quitté Pamiers dès l'origine de la révolution d'avoir été les auteurs des prétendus mouvemens qui avaient existé dans cette ville, pendant le temps qu'ils n'y étaient pas. Il cache toute la monstruosité de la procédure faite à Pamiers; et, relativement à mon père, il porte l'adresse plus loin; la procédure faite par le comité de Pamiers ne le chargeait point, elle ne chargeait que Darmaing, maire de Pamiers, cependant innocent; et, sous tous les rapports, mon père, qui avait quitté Pamiers en octobre 1790, ne pouvait qu'être acquitté, même dans le sens de ses ennemis; alors Fouquier ne craignit point de lui supposer la qualité de maire, malgré que son interrogatoire, ses certificats, et l'arrêté même du comité de Pamiers, du 5 germinal, prouvassent que jamais il n'avait été maire; et ce fut par cette substitution de noms qu'il parvint à le faire périr le 23.

Bien plus, et postérieurement à la mort de mon père, il fit traduire à Paris le véritable maire, sur les sollicitations du représentant qui le dirigeait; mais mon oncle, pour lequel mon père a été condamné, a été depuis reconnu innocent et renvoyé dans sa patrie, parce que le 9 thermidor amena le règne de la justice.

Je dois ajouter ici quelque chose sur ce qui s'est passé le jour du jugement de mon père; mon père avait comparu devant ses juges, ou pour mieux dire, devant ses bourreaux, avec la fermeté qui accompagne l'innocence. Il s'écriait toujours qu'il n'était pas maire, et que ce n'était pas lui qu'on accusait.

Coffinhal, fatigué de ses cris, lui demanda : Quoi! tu n'es pas véritablement le maire.

Non, répond mon père; et il énonce les pièces qui le constatent.

Ces scélérats, s'écrie Coffinhal en l'interrompant, voudraient faire croire qu'il est jour en plein midi.

Mon père fait retentir sa plainte. L'accusateur public la traite de rébellion, et les malheureux furent mis hors des débats.

Larrue cadet n'avait cependant pas été même interrogé. Citoyens, dit-il en s'en allant, je vois que vous êtes pénétrés de

mon innocence, puisque vous ne m'avez rien reproché.... Il se retire; le jugement à mort lui est lu dans les prisons, et, enchaîné sur la fatale charrette, il périt comme les autres, sans avoir été entendu.

Voici quelques autres faits relatifs à Cazès, Dardigna, Tysseire et Voizard, habitans de Montaut.

Le fils du représentant Vadier, qui avait juré la perte de ces malheureux, retint à Narbonne, le 11 nivose, en qualité d'officier militaire, l'interrogatoire d'un déserteur sans greffier ni témoins. Il fait dire à ce déserteur, avoir ouï dire qu'il avait existé une nouvelle Vendée dans le département de l'Ariége, et que Cazès et autres en étaient les auteurs.

Cette Vendée était imaginaire. Néanmoins sur cet ouï dire, le fils du représentant fait dénoncer les malheureux Cazès et autres au président du comité de sûreté générale, qui était son père.

Cazès et ses trois co-accusés furent de suite traduits à Paris.

Rien ne fut trouvé sous leurs scellés, et une lettre de celui qui les leva, en date du 5 ventose, le constate.

Le représentant que j'ai désigné fit alors commettre le comité révolutionnaire de Pamiers, pour recueillir des preuves à charge contre ses victimes.

Une procédure très-insignifiante fut le résultat.

Cela résulte d'une lettre du comité révolutionnaire de Pamiers, en date du 18 messidor, qui attribue le silence des témoins à la vénération qu'inspiraient au peuple les accusés, et le délit de ceux-ci à leur tranquillité chez eux pendant des mouvemens imaginaires.

On peut même d'autant moins se méprendre sur l'esprit qui animait le comité de Pamiers, qu'il demande dans sa lettre qu'on lance des mandats d'arrêt contre des témoins qui n'ont pas voulu parler, disant que, comme prévenus, ils méritent la peine de mort.

Rien n'existait ainsi contre les accusés; cependant le représentant qui les poursuivait les avait recommandés à l'adresse de Fouquier; il lui écrivit, le 28 messidor, qu'il y en avait assez pour

légitimer la condamnation de ses victimes, et Fouquier se rendit digne des vues du représentant.

Comme on n'attribuait qu'inertie aux prévenus, il crut nécessaire de leur donner une qualité de fonctionnaires publics ; en conséquence Cazès fut accusé comme juge de paix, tandis qu'il n'était pas juge de paix, et les trois autres comme procureur de la commune, greffier du juge de paix, et commandant de la garde nationale.

Fouquier cacha aussi, par la même adresse, tout ce qui était à la décharge des accusés, et il fit plus. Les quatre malheureux qui devaient périr n'avaient point subi un seul interrogatoire; ils allaient se mettre à table, le 28 messidor, ne se doutant de rien, lorsque Fouquier les envoya chercher vers deux heures. Les malheureux se rendent au tribunal; à quatre heures ils n'étaient plus; je tiens ce dernier fait du citoyen Montané, juge du tribunal du deuxième arrondissement de Paris.

Ainsi, par l'adresse de Fouquier, le représentant Vadier parvint à assouvir toutes ses vengeances.

J'ai dénoncé Vadier père et fils, et le comité révolutionnaire de Pamiers.

Ardenne a fait ensuite lecture de plusieurs pièces, dont voici quelques fragmens.

1° *D'une lettre écrite de la main de Vadier.*

« Il existe dans la maison d'arrêt des Carmes, dix contre-révolutionnaires de Pamiers, envoyés par les représentans du peuple Milhaud et Soubrany. Les pièces matérielles de conviction doivent arriver incessamment. Il y a déjà quelque chose d'envoyé par la société populaire de Pamiers, que le citoyen Vadier a fait passer au citoyen Fouquier-Tinville. Il s'agit d'éviter qu'avant l'arrivée de ces pièces ces contre-révolutionnaires ne puissent échapper par un jugement anticipé des nouvelles commissions populaires. (Suivent les noms et qualités de ces accusés.) L'accusateur public voudra bien réclamer ces détenus, si les commissions voulaient s'en emparer à titre de suspects. »

2° D'une lettre de Vadier à Fouquier-Tinville, du 4 prairial.

« Je t'envoie, citoyen, les pièces que j'ai reçues contre les dix contre-révolutionnaires de Pamiers, que tu as fait conduire à la Conciergerie, d'après ma note. Tu m'as dit avoir quelques pièces à leur charge; tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie la société populaire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent point..... Je te recommande vivement cette affaire; je t'engage à la conduire à fin avec le zèle, l'activité et le discernement qui te caractérisent; je sais qu'il suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays..... pour être assuré de ton courage et de ton adresse. »

3° D'une lettre de Vadier à Fouquier, du 7 prairial.

« Je t'envoie, citoyen, un cahier de déclarations de témoins reçues par le comité révolutionnaire de Pamiers contre les dix scélérats.... Je pense que les instructions jointes aux pièces que tu as déjà reçues suffiront pour légitimer leur condamnation; dans le cas contraire, il serait encore facile d'ajouter des preuves supplémentaires; mais j'ai lieu de croire que ceci suffira. »

4° D'une autre, du 22 prairial. — Vadier à son ami Fouquier-Tinville.

« Il m'est impossible, mon cher Fouquier, de me rendre au tribunal demain matin, comme tu le désires..... Je t'ai transmis tout ce que nous avions relativement aux dix scélérats qu'on doit juger; j'ignore si ces preuves seront bastantes; je t'avais dit qu'on s'en procurerait de nouvelles s'il en était besoin..... il n'en est pas un seul sur les dix qui ne soit l'ennemi forcené de la révolution.... et, je le répète, ce serait une calamité publique s'il pouvait en échapper un seul au glaive de la loi. »

Fouquier. J'ai toujours ignoré les motifs de vengeance qui ont pu faire agir Vadier; je n'ai eu de relation avec ce représentant que par lettres; c'est lui qui m'a écrit le premier. Je n'ai eu aucune liaison, aucune intimité particulière avec Vadier. J'ai dressé

les actes d'accusation d'après les pièces; je n'en ai jamais soustrait, je ne me suis pas laissé influencer.

Lorsqu'on fit l'inventaire de mes papiers après mon arrestation, Clauzel me dit qu'il soupçonnait Vadier d'avoir fait traduire au tribunal révolutionnaire Darmaing et autres; je lui dis qu'il y avait dans les pièces des lettres de lui, Vadier, adressées à moi; on les retira, ce qui prouve que j'ignorais les motifs secrets des vengeances et des haines de Vadier. Je lui écrivis le 22 prairial au matin; je le prévenais que les accusés de Montaut et de Pamiers seraient mis en jugement le lendemain, et je l'invitais à se rendre au tribunal pour y être entendu comme témoin. Si on me représentait cette lettre, elle répondrait à toutes les inductions qu'on pourrait tirer contre moi; j'ajoute que je n'ai eu connaissance de la loi du 22 prairial, que le soir même par le Journal du soir.

Ardenne a observé à Fouquier que les projets de loi sont connus avant qu'ils soient discutés à la Convention; que celui de la loi du 22 prairial était connu de Vadier et de Fouquier.

Fouquier a prétendu que le comité de sûreté générale, dont Vadier était président, ignorait entièrement le projet de cette loi; ce qui mit de la division entre les deux comités. Car l'article XVIII du projet de cette loi portait d'abord que le tribunal ne pourrait mettre aucun prévenu en liberté, sans l'ordre du comité de sûreté générale; le comité de salut public demanda qu'on mît : « De l'agrément des deux comités ; » et la fin de cet article fut ainsi adoptée : « Aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre du conseil n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront. »

Alors Grandpré a communiqué au tribunal le mandat d'extraction de Douet et de Mercier, fermiers-généraux; il est ainsi conçu :

« Le gardien de la maison d'arrêt de Picpus et de toute autre où les ci-après nommés peuvent être détenus remettra à la gendarmerie et à l'huissier du tribunal les nommés Douet et Mer-

cier, ex-fermiers-généraux, prévenus, pour être traduits au tribunal révolutionnaire.

Fait à Paris, le 23 floréal de l'an deuxième.

Signé, A.-Q. FOUQUIER.

Dans le mandat on lit Doué et non Douet. Le mot Mercier est effacé, et au lieu de fermiers-généraux on a mis fermier-général. Mercier fut trouvé à la Force; le protocole de ce mandat est imprimé, il est rempli et raturé de la main de Fouquier, et en marge est écrit, aussi de la main de Fouquier, ce qui suit : «Faire apporter leurs effets, attendu qu'ils ne retourneront plus. »

Fouquier s'en est référé à ses précédentes réponses.

Dobsen a saisi cette occasion pour parler de la première mise en jugement des fermiers-généraux, qui eut lieu le 10 floréal, au nombre de trente-deux. Ils étaient traduits au tribunal par décret de la Convention nationale du 16 du même mois.

Sellier et moi, a dit Dobsen, avons interrogé les trente-deux fermiers-généraux; ils avaient été extraits de la maison d'arrêt, dite l'Hôtel-des-Fermes, où ils couchaient sur la terre. Après leurs interrogatoires, je représentai à Fouquier que Clément-François de Laage-Bellefaye, Étienne, René Aignaut-Saulot, Etienne, Marie de la Haute, n'étaient qu'adjoints aux fermiers-généraux; que conséquemment ils n'étaient pas compris dans le décret : ma réclamation fut sans effet. J'allai à l'instant trouver Dupin, député; je lui présentai un certificat qui prouvait que Bellefaye, Saulot et de la Haute n'avaient jamais eu aucune espèce d'intérêt dans les baux de Laurent David, Salzard et Manger; nous nous transportâmes au comité de sureté générale, qui aussitôt fit un rapport à ce sujet à la Convention nationale, qui rendit à l'instant un décret qui mit hors des débats Bellefaye, Saulot et de la Haute. Le voici : « Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 19, jour de floréal, l'an II[e].

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de sûreté générale, des finances et examens des comptes, réunis à la commission.

» Déclare que les adjoints des fermiers-généraux qui seront

en état de justifier, par un certificat signé des citoyens reviseurs, qu'ils n'ont eu aucune espèce d'intérêt dans les baux de David, Salzard et Manger, n'ont pu être compris dans la loi du 16 floréal, qui renvoie les ci-devant fermiers généraux au tribunal révolutionnaire ; décrète en conséquence que les citoyens de la Haute, Bellefaye et Sanlot, adjoints, seront mis à l'instant hors des débats, et réintégrés en la maison d'arrêt où ils étaient détenus. Le présent sera sur-le-champ notifié au tribunal révolutionnaire par un huissier de service auprès de la Convention, etc.

Nous observerons qu'il était temps que le décret arrivât, car les débats furent fermés un instant après, et vingt-neuf fermiers-généraux furent condamnés à mort comme convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussions sur le peuple français, en mettant au tabac de l'eau et des ingrédiens nuisibles à la santé des citoyens qui en faisaient usage, en prenant 6 et 10 pour cent, tant pour l'intérêt de leur cautionnement que pour la mise des fonds nécessaires à leur exploitation, tandis que la loi ne leur en accordait que quatre ; en tenant dans leurs mains des fonds provenant des bénéfices qui devaient être versés dans le trésor public, en pillant le peuple et le trésor national pour enlever à la nation des sommes immenses et nécessaires à la guerre contre les despotes coalisés et les fournir à ces derniers.

Au nombre des condamnés était le savant Lavoisier, député suppléant à l'assemblée constituante, directeur-général des poudres et salpêtres à l'Arsenal, qui eut pour successeur Dufourny.

Dobsen. Quelques-uns des fermiers-généraux n'étaient pas au nombre des accusés, entre autres Verdun ; j'en demandai le motif à Fouquier ; il me répondit que Robespierre ne l'avait pas voulu.

Fouquier. Un arrêté des comités ou le décret portait que tous les fermiers-généraux qui étaient à l'Hôtel-des-Fermes, seraient traduits au tribunal révolutionnaire : Bellefaye, Sanlot et de la

Haute y étaient ; il fut prouvé qu'ils n'étaient qu'adjoints à la ferme ; ils furent mis hors des débats. Quant à Verdun, il n'a pas été traduit, parce que, de tous temps, ayant répandu ses largesses dans le sein des pauvres, sa commune le réclama vivement et fit parvenir un arrêté qui était un chef-d'œuvre d'humanité.

Nous devons observer qu'il a été prouvé à l'audience du matin du 5 floréal que le décret du 16 ne fut enregistré que le 18 au tribunal ; que cependant l'acte d'accusation a été dressé le 16, même jour du décret, qui ne fut collationné que le 17 ; que le jugement de la condamnation des fermiers-généraux, le 19, n'est accompagné d'aucune déclaration du jury ; qu'elle est en blanc ; que conséquemment il n'y a pas eu de jugement. Nous développerons ce fait en son lieu et place.

Coffinhal, Foucault, Denizot étaient juges dans cette affaire, Liendon substitut.

Les jurés étaient Dix-Aout, Thoumen, Auvray, Klispis, Desboisseaux, Gravier, Renaudin, Gemond, Divèze, Ganney.

Grandpré. Le 25 floréal, il y eut une seconde fournée de fermiers-généraux, composée de d'Arlincourt, père, âgé de soixante-treize ans, dont le fils avait péri le 19 ; de Mercier et de Douet. Pendant les débats il fut question de Diétrick, maire de Strasbourg ; Douet n'avait aucune connaissance de ce fait ; il dit que peut-être sa femme pourrait l'expliquer. Elle était détenue à la Force ; on l'envoya chercher : elle fut entendue comme témoin, et ensuite, par réquisitoire verbal, mise au rang des accusés. Ici Ardenne a fait lecture du procès-verbal d'audience du 25 ; il porte : « Attendu qu'il n'y a aucun témoin assigné à la requête de l'accusateur public, le débat s'instruit sur la lecture par lui faite de différentes pièces qui donnent lieu à différentes interpellations aux accusés ; attendu encore qu'il résulte des pièces lues par l'accusateur public que Douet, l'un des accusés, non content des dilapidations et vexations qu'il exerçait sur le peuple comme fermier-général, entretenait encore une correspondance criminelle avec les ennemis extérieurs de la République, dans laquelle correspondance il paraît que sa femme avait la plus grande part,

'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne que mandat d'arrêt sera à l'instant décerné contre la femme Douet, pour être ensuite statué à son égard ce qu'il appartiendra. »

La femme Douet, amenée au tribunal, est interrogée sur ses noms, âge, etc. L'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne, qu'attendu qu'il résulte de l'instruction du procès que la femme Douet a entretenu des intelligences et correspondances avec plusieurs ennemis extérieurs de la République, notamment avec les infâmes Diétrick et Duchâtelet, il sera donné acte à l'accusateur public de l'accusation par lui à l'instant portée contre ladite femme Douet, et ordonne qu'elle sera à l'instant classée au nombre des autres co-accusés, pour être jugée avec eux par un seul et même jugement.

Dans l'acte d'accusation inséré dans le jugement, on lit en marge : « L'ordonnance du tribunal de ce jourd'hui, qui donne acte à l'accusateur public..... contre M.-C. Batailhé-Francès, femme Douet, prévenue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, notamment avec Diétrick et Duchâtelet, déjà frappés du glaive de la loi, ainsi qu'il résulte des lettres saisies dans leur domicile. »

Dans le dossier ne se trouvent point ces lettres; mais on y trouve une copie légale du testament de M.-C. Batailhé-Francès, âgée de soixante ans, née à Strasbourg, femme de J.-C. Douet. Il y est dit : « L'amitié qui m'unit depuis mon enfance avec madame Duchâtelet me donne le droit de la prier d'accepter, comme un faible témoignage de mes sentimens pour elle, les fauteuils de satin que j'ai brodés.

» Je prie mon cher fils Diétrick de recevoir, comme le gage de la tendre amitié que je lui porte, une bague où est le portrait de sa mère, ma tendre amie.

» Je laisse à ma bonne chère fille Diétrick, que j'aime tendrement, une bague d'émeraude, entourée de diamans.

» Je n'ai rien à offrir à M. de Malesherbes qui soit digne de lui; je le prie de recevoir l'assurance que tous les témoignages

que j'ai reçus de son amitié, et les preuves d'intérêt qu'il m'a donnés sont profondément gravés dans mon cœur, et que le plus sincère attachement y est joint à la vénération qu'il inspire.

» On trouvera dans le tiroir de mon bureau un paquet cacheté, à son adresse, qui lui sera remis.

(Suivent les legs faits à plusieurs personnes et à ses domestiques.)

Fait à Paris, le 22 janvier 1793.

» *Signé* MARIE-CLAUDE BATAILHÉ-FRANCÈS DOUET. »

Serait-ce donc un pareil testament qui aurait fait périr la citoyenne Douet, si avantageusement connue par ses largesses et ses libéralités envers l'humanité souffrante?

Les juges qui ont siégé dans cette affaire sont, Coffinhal, Deliége, Maire; Lieudon, substitut.

Les jurés sont, Gravier, Trinchard, Auvray, Fauvel, Bernard, Meyer, Prieur, Lambat, Duplay, Vivient, Desboisseaux.

Cent trente-deuxième témoin. Didier Thirion, représentant du peuple. Le 15 germinal j'assistai au procès de Camille Desmoulins, Danton et autres. J'entendis Danton et Chabot demander que le tribunal fît entendre des témoins. Ils avaient ce droit; le décret qui les traduisait au tribunal n'avait été rendu qu'autant qu'ils pourraient faire valoir tous leurs moyens de défense. Danton demanda des commissaires pour recevoir les déclarations des accusés, en observant qu'ils avaient des déclarations importantes à faire; car moi, dit Danton, je dévoilerai la dictature qui se montre entièrement à découvert. Le tribunal ne fit aucun droit sur leurs réclamations. Les débats s'ouvrirent; Danton commença. Au milieu de sa défense, Hermann, qui présidait, lui dit: Tu es fatigué, cède la parole à un autre; je te la redonnerai lorsque tu seras reposé.

Danton voulait continuer; le président insista; la parole fut ôtée à Danton, et elle ne lui fut plus rendue.

A quatre heures on annonça le décret de la Convention; il portait que le tribunal révolutionnaire continuerait l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres;

que le président emploierait tous les moyens que la loi lui donnait pour faire respecter son autorité et celle du tribunal, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice, et que tout prévenu de conspiration qui résisterait ou insulterait à la justice nationale, serait mis hors des débats et jugé sur-le-champ. J'atteste qu'il n'y a eu de la part des accusés ni révolte, ni insulte envers personne.

Westermann voulut parler; le président lui dit qu'il divaguait et qu'il perdait son temps; Westermann lui observa qu'il ne pouvait mieux l'employer qu'à défendre ses jours.

On a dit que c'était Fouquier qui avait écrit aux comités que les accusés étaient en révolte; ce qui surprit la religion de la Convention, qui rendit ce décret. Les accusés ne furent plus entendus. Le lendemain je revins au tribunal; on me dit : Les accusés sont hors des débats, et les jurés ont déclaré qu'ils étaient suffisamment instruits.

Quelque temps après je me rendis encore au tribunal révolutionnaire. Il est bon d'observer que Phelippeaux avait été condamné comme auteur et fauteur d'une conspiration au Mans. Dix de ses prétendus complices étaient en jugement sur les gradins. Les mêmes jurés qui en leur ame et conscience avaient déclaré que la conspiration de Phelippeaux avait existé au Mans déclarèrent qu'il n'était pas constant qu'elle eût existé : ils furent acquittés.

Dans son résumé, Naulin parla en leur faveur. Ce fut au sujet de cet acquittement que Nicolas me dit que la conduite des jurés n'avait pas le sens commun; que par politique il aurait fallu en guillotiner au moins un.

Hermann. J'ai déjà dit que deux lettres furent écrites à cette occasion, l'une au comité de salut public, et l'autre à la Convention nationale : je n'ai aucune connaissance des déclarations que prétendaient faire les accusés; mais je puis affirmer que Danton a eu plusieurs fois la parole.

Le témoin. Danton n'avait pas encore répondu au tiers des

chefs d'accusation qui lui étaient imputés. Il n'avait pas encore parlé de l'affaire de la Belgique. Les arrêtés pris dans cette affaire avaient été signés de six de ses collègues ; mais on craignait Danton. On me traite, dit-il, de conspirateur ; eh bien ! moi je dis qu'il est beau de conspirer contre un gouvernement qui lui-même conspire.

Hermann. Je ne connaissais nullement l'affaire de la Belgique. Les accusés n'ont pas été mis hors des debats ; mais aux termes de la loi, le quatrième jour j'ai demandé aux jurés s'ils étaient suffisamment instruits pour donner leur déclaration ; ils répondirent affirmativement.

Paris. La parole fut ôtée à Danton, comme on vient de le dire. Hermann et Fouquier entrèrent dans la chambre des délibérations, et dirent aux jurés de se déclarer instruits.

Fouquier. Paris était l'ami de Danton, c'est la mort de Danton qu'on veut venger.

Hermann. Je ne connais pas la lettre adressée de l'étranger à Danton, et dont on dit qu'il est fait mention dans la déclaration écrite de Topinot-Lebrun, mais je persiste à dire que nous ne sommes entrés dans la chambre des jurés qu'avant l'audience, et non pendant leur délibération.

Daubigny. J'affirme que la parole a été ôtée à Danton.

Hermann. Je le nie ; d'ailleurs cette affaire était un procès extraordinaire et politique. (Violens murmures. Il n'y a pas de procès politique, s'écrie l'auditoire.)

Paris. Je le répète, Danton ne fut pas entendu non plus que les autres accusés ; on craignait même les témoins à charge ; un seul fut produit, encore parla-t-il à la décharge de Danton. Il n'était pas aisé de trouver des témoins pour déposer contre de pareils hommes.

Thirion. Si les accusés n'ont pas été entendus c'est la faute des chefs du tribunal. Il était de notoriété publique que les accusés n'avaient pas été en rébellion, les chefs du tribunal devaient donc détromper la Convention. J'ajoute que le lendemain je vis ici

qu'il y avait des intelligences entre des membres des comités et les chefs du tribunal d'alors.

Hermann et Fouquier ont fait les mêmes réponses qui, pendant le cours des débats, ont été plusieurs fois par eux administrées.

Thirion, interpellé par Fouquier, a répondu : Amar, Vouland, David de l'Aube, et David, peintre, étaient ici avec moi le 15; Vadier y resta jusqu'à la fin; mais j'ignore si Vadier a rendu compte le lendemain de cette affaire a la Convention.

Paris. Les jurés qui ont siégé dans l'affaire de Danton, Camille Desmoulins et autres, sont Renaudin, Trinchard, Dix-Août, Ganney, Topinot-Lebrun, etc.

Renaudin. Nous étions rassemblés dans la chambre du conseil. Hermann et Fouquier y entrèrent et nous dirent : Ne vous impatientez pas, si nous ne montons pas sur nos siéges, c'est que nous attendons des nouvelles de la Convention.

Debregeas, juge. J'observe à Hermann qu'il a violé la loi, en ne prononçant pas le jugement en présence des accusés.

Hermann. J'en conviens; mais nous craignions les mouvemens qui s'étaient manifestés dans cette enceinte.

Debregeas. Il n'y avait pas de mouvement à craindre, car l'auditoire avait témoigné hautement son mécontentement de ce que le tribunal ne voulait pas entendre les accusés.

Cent trente-troisième témoin. J.-R. Gommer, député. Lorsque dans la nuit du 9 au 10 mars 1793 la Convention décréta l'établissement du tribunal révolutionnaire, elle décréta en même temps que le tribunal ne traduirait en jugement que sur des actes d'accusation qui lui seraient fournis par la Convention; elle nomma à cet effet une commission de six membres; j'en fus du nombre. Cette commission n'ayant reçu aucune pièce du ministre de la justice, ne put produire aucun acte. Fouquier et les membres de ce tribunal venaient continuellement nous persécuter pour avoir des victimes; il voulait que nous allassions plus vite. L'un d'eux me tint un propos qui me fit frémir d'horreur; il me dit : Il nous faut du sang; le peuple veut du sang. Ce propos infâme et atroce n'est jamais sorti de mon esprit, et la figure de cet

homme est tellement restée gravée dans mon esprit, que, toutes les fois que je l'ai rencontré, il m'a inspiré la même horreur ; et cet homme c'est Foucault.

Foucault. Je n'ai pas tenu ce propos. J'ai dit qu'on se plaignait de ce que nous n'étions pas en activité, qu'on nous pressait : j'ai dit que le peuple demandait justice.

Le témoin. J'affirme que Foucault a dit : Il faut du sang, le peuple demande du sang.

Fouquier. En avril le tribunal n'était pas encore en activité ; nous allâmes à la commission des Six une ou deux fois avec Foucault. Je me rappelle qu'il y eut une discussion très-vive.

Audience du soir.

Cent trente-quatrième témoin. M. Brasseur, gendarme. Lorsque le général Miaksinsky fut condamné à mort, trois de mes camarades et moi fûmes chargés de le garder ; il nous pria de remettre à sa femme, qui était dans la misère, sa montre, sa chaîne, ses breloques d'or, ses épaulettes et un portefeuille en maroquin rouge qui contenait 17 livres. Il nous donna ces 17 livres pour récompense. Tous ces effets furent remis à Fouquier, excepté cette petite somme. Dans ce temps les prisonniers étaient rapiotés. Le lendemain Fouquier me trouva à la porte des commodités; il me traita de drôle, d'ivrogne, de scélérat ; il voulut me faire mettre en prison. Adenet, mon capitaine, s'y refusa, parce qu'il vit que j'étais à jeun. Fouquier me menaça de me traduire au tribunal ; je lui dis : Je n'ai pas peur, je m'y défendrai ; il me répliqua : Eh bien nous verrons, je te couperai la parole.

Fouquier. Tous ces effets ont été remis à la veuve Miacksinsky, en présence de Roujet et de Drouet, députés. Je n'ai pas tenu ces propos.

Cent trente-cinquième témoin. G. Gonchon, dessinateur. Au mois de floréal de l'année dernière, à mon retour de Lyon, où j'avais été envoyé en qualité de commissaire national, je rencontrai Prieur au café de Flore, à Paris. On y parlait de Lyon ; je dis que cette ville infortunée était composée de vrais républi-

cains, et que la résistance qui eut lieu dans cette cité le 17 mai était une véritable résistance à l'oppression, puisque des scélérats, des brigands avaient excité le peuple à détruire les manufactures, à piller les magasins, etc. Je dis à l'accusé Prieur, l'ami intime de Robespierre : Dites-lui que les Lyonnais sont Français, qu'ils chérissent leur patrie, qu'ils détestent l'anarchie et le despotisme; que s'ils sont forcés de combattre les ennemis de leur pays, ils le feront avec courage, et sauront périr plutôt que de devenir esclaves.

Tu as la tête chaude, me répondit Prieur : Cela peut être, lui répliquai-je, mais la Convention est trompée sur le compte des Lyonnais. Il me parut que Prieur était fanatisé par Robespierre; mais l'accusé Prieur m'ajouta que le comité de salut public avait donné l'ordre à Dubois-Crancé de faire le siége de cette ville; il me dit qu'un jour la charrue sillonnerait le sol où est située cette ville.

Je fus arrêté et incarcéré à Saint-Lazare pendant quatorze mois. Là j'ai vu Manini, Coquery, Jaubert le Belge, faiseur de listes de proscription. Verney, concierge, était fort dur et féroce.

Avant le 9 thermidor, tous les effets que les citoyens envoyaient étaient retenus chez Verney, parce qu'on croyait que tous les prisonniers seraient guillotinés, et que ce serait autant de gagné. J'ai été interrogé par Fournerot.

Je crois que Pépin Desgrouettes est tombé machinalement dans l'affaire des listes; il a cherché à me flatter; on est venu le chercher pour témoigner au tribunal; il se croyait alors perdu. Il me dit en revenant qu'il avait embrassé Fouquier.

Pendant ces entrefaites, Jaubert survint; il lui dit, en ma présence, j'ai remis à Fouquier la liste en question; il en a été fort content.

Prieur. A l'époque où j'ai vu le témoin au café de Flore, la Convention nationale avait décrété que Lyon serait rasé; mais je n'ai pas dit que la charrue y passerait.

Gonchon. J'affirme que Prieur me l'a dit.

Verney. Je n'ai pas retenu les effets des prisonniers.

Gonchon. Je persiste : une salle était remplie de ces paquets.

Verney. Ils appartenaient à des condamnés.

Gonchon. Verney était vendu aux comités de gouvernement, et Fouquier était l'instrument de ces comités. Un jour on vint chercher pour le tribunal un camarade de chambre d'un détenu; Verney ferma à clef cette chambre ; le détenu qui restait demanda le soir à Verney de lui ouvrir la porte de cette chambre, pour se coucher ; Verney lui dit : Couches où tu pourras, que m'importe, tu dois être guillotiné demain.

Levasseur. Verney, le 9 thermidor, refusa de recevoir Robespierre jeune, sous prétexte qu'il n'avait point de place, tandis qu'il y avait au moins quarante chambres de vacantes, et Robespierre jeune fut conduit à la municipalité rebelle de Paris.

Verney. J'ai refusé de recevoir Robespierre parce que je n'avais pas de chambre de secret.

Levasseur. Il y avait au moins six chambres de secret vacantes.

Un juge. Je demande à Verney s'il avait des ordres de la municipalité rebelle de Paris de ne pas recevoir les individus qu'on lui enverrait, autres que ceux arrêtés par mandats décernés par cette même municipalité.

Verney. J'en ai reçu une demi-heure après qu'on eut présenté Robespierre à Saint-Lazare.

Gonchon. Brigaland, ex-concierge, voyait encore Verney; il vint le voir à dix heures du matin, et dit : Ils sont perdus ; Robespierre est ici : Non, lui répondit Verney, j'ai ordre de la commune de ne recevoir personne.

Verney. Je demande que Saint-Charles, qui a amené Robespierre jeune, soit entendu; il attestera que je n'ai pas tenu ce propos.

Un juge. Guyard a dû recevoir de pareils ordres au Luxembourg.

Cent trente-sixième témoin. N. Tripier jeune a répété ce qui a été dit d'un détenu qui avait témoigné à la Conciergerie ses regrets à un condamné.

Cent trente-septième témoin. P. Retz, négociant. J'ai entendu

dire à Fouquier, en parlant de la femme Vilmin, mise en jugement, que ce serait une tête de moins.

Grassin et sa femme, accusés par un curé d'être des aristocrates, quoiqu'il n'y eût pas d'autres charges, ont été guillotinés.

La femme Saint-Servant étant tombée de dessus les gradins, parce qu'elle avait le corps et la langue paralysés, Fouquier dit : ce n'est pas la langue, c'est la tête qu'il nous faut.

Paré, ministre de l'intérieur, avait remis à Fouquier 12,000 livres pour l'hospice de l'Évêché, il ne m'a remis que 10,000 livres.

Fouquier. Le témoin a été économe à l'hospice de l'Évêché. Je n'ai pas tenu les propos qu'il m'impute. J'ai pu dire qu'une personne qui avait les bras et les jambes paralysés pouvait avoir la tête saine; quant à Grassin et à sa femme, il faut voir les pièces; à l'égard des 12,000 livres, mon compte est prêt. J'observe que le témoin avait un ami qui communiquait avec les femmes de l'hospice ; voilà tout ce que j'ai à dire.

Le témoin. J'affirme que la femme Saint-Servant avait la tête paralysée.

Fouquier. Je nie le fait.

Cambon, substitut. Fouquier vient de vous dire qu'il n'avait jamais mis en jugement des personnes paralytiques.

Je vais démontrer qu'il a mis non-seulement des paralytiques, mais encore un homme sourd, aveugle et en enfance.

Durand-Pierre Puy-Deverine, né à Paris, âgé de soixante-neuf ans et demi, ex-noble, ex-maître des comptes, a été guillotiné, le 9 thermidor, comme complice de la conspiration du Luxembourg. Une déclaration légale reçue, le 29 nivose, l'an IIIe, chez Pointard, juge de Paix de la section des Droits de l'Homme, atteste ce fait : elle est signée de dix-sept témoins comparans, qui ont dit et déclaré qu'ils ont parfaitement connaissance que le citoyen Durand-Pierre Puy-Deverine était sourd et aveugle depuis trois ans environ, et qu'on était obligé même de le faire manger, et dans un état approchant de l'enfance, oubliant les trois quarts des choses les plus urgentes à la vie; qu'il était

attaqué d'une descente, et que depuis un an il laissait tout aller sous lui, que, dans cet état il était impossible de le quitter un instant; que lorsqu'il fut conduit en prison, il était absolument dans le même état, et que, dans son état de démence où il était ce jour-là, il ignorait où on le transférait, ajoutant de plus, le citoyen Laurent, gardien, l'un des déclarans, que l'on eut toutes les peines du monde à pouvoir lui faire entendre ce dont il s'agissait à son égard, et le citoyen Baudelot, l'un des comparans, alors cocher du tribunal, nous a déclaré que lorsqu'on fut obligé de le descendre de la voiture, le 8 thermidor, en le transférant du Luxembourg à la Conciergerie, c'est ce que purent faire trois gendarmes, et lui déclarant, de le descendre de sa voiture, et qu'on fut obligé sur-le-champ de le changer, ayant tout lâché sous lui : suivent les signatures.

Cambon a fait lecture d'une foule de déclarations qui attestent les mêmes faits.

Nous nous contenterons de mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait de l'attestation de Geoffroy, médecin de la section de l'Homme Armé, qui certifie que le citoyen Puy-Deverine, demeurant rue des Francs-Bourgeois, section de l'Homme Armé, depuis trois ans environ, à la suite de différentes atteintes d'apoplexie, avait d'abord perdu la vue, par le transport de l'humeur qui s'était jetée sur ses yeux, y avait donné naissance à des cataractes, au point qu'il était obligé de se faire conduire; que depuis ce temps sa tête s'était affaiblie de plus en plus, et que la dernière année de sa vie il était tombé en enfance; enfin, que tous ses organes avaient tellement été frappés et altérés, qu'il ne pouvait retenir ses urines, et que souvent ses selles échappaient involontairement; qu'ayant soin depuis bien des années de sa santé il a vu ce triste état augmenter tous les jours, en sorte qu'au moment de sa détention ce citoyen était complétement en enfance et dans un état de décrépitude tant pour le physique que pour le moral.

Fait à Millenpart, ce 24 nivose, l'an IIIe.

Nous devons faire remarquer que, dans le procès-verbal d'au-

dience, on lit : Pierre-Durand Guy-Deverine, au lieu de Durand-Pierre Puy-Deverine ; que, dans les questions soumises au jury, on lit : Pierre-Durand Puy-Deverine, et au dessous, Marie-Marguerite Barcos, au lieu de Barckaus, femme de Guy ou Puy-Deverine, âgée de cinquante-cinq ans, née à Paris, y demeurant est rayée ; et en marge est écrit, de la main de Dumas : « réintégrée et jugée. »

Dans la déclaration du jury, insérée dans le jugement, on trouve seulement l'un des prénoms du citoyen Puy-Deverine ; celui de *Durand*, sans autre désignation ni qualification, et ni ces prénoms ni le nom de sa femme ne s'y trouvent. Le nom *Durand* est au numéro 24 qui est le dernier.

Plus bas, on lit : « Sont convaincus de s'être déclarés ennemis du peuple, savoir : Charpentier, Valot, *Durand*, la femme *Durand*, etc., d'où il résulte qu'il n'y a eu aucun jugement contre Puy-Deverine et sa femme.

Fouquier. On aurait dû alors présenter ces certificats. Je ne puis être responsable de tout ; j'ignore d'ailleurs si ce jour-là je siégeais. Ils n'étaient pas accusés de conspiration ; ils étaient traduits par le comité ; cet aveugle ne m'a pas paru dans l'enfance ; il a en outre fait des aveux à l'audience.

Cambon. Dans le procès-verbal d'audience on trouve Dumas, Maire et Félix, juges. Fouquier, accusateur public : les jurés étaient Specht, Magnien, Potherel, Masson, Deveze, Buttin, Gauthier, Fenaux et Laurent.

Ardenne. Dans l'acte d'accusation du 8 thermidor, Puy-Deverine et sa femme sont prévenus d'avoir fréquenté ceux de leur caste au mépris des sans-culottes, et d'avoir conservé des pièces fleurdelisées, etc.

Un témoin. J'affirme que, lorsque l'ex-duc de Gesvres fut mis en jugement et condamné à ce tribunal, il était pareillement dans un état de démence.

L'Huillier, *gendarme*, a attesté que lorsqu'il transféra à la commission populaire, au Louvre, Puy-Deverine et sa femme, le premier était sourd, aveugle et en enfance.

Trinchard, a dit le témoin, demanda à Puy-Deverine s'il était noble. Il ne l'entendait pas. Trinchard lui demanda pourquoi, ensuite, il avait conservé des médailles sur lesquelles était la figure de Capet. Ne pouvant répondre, son épouse dit que c'était des jetons à jouer, renfermés dans une bourse.

Trinchard répliqua : Les gens de votre caste sont toujours attachés à la royauté; vous êtes coupable d'avoir laissé ces jetons à votre mari.

Ceci nous rappelle les étiquettes en émail de vins de Bordeaux, de Champagne, de Bourgogne, trouvées chez un homme riche, et que des juges ignorans ou plutôt pervers du tribuna d'alors traitèrent de signes de ralliement, pour la chimère du fédéralisme; comme ils prétendaient méchamment que des croix et des chapelets étaient des signes de ralliement de la Vendée; ce qui fit périr une foule de religieuses et d'autres citoyens.

Trinchard a répondu qu'il avait fait ce que son devoir et les lois lui ordonnaient, et qu'il croyait qu'outre les jetons il s'agissait de correspondances.

Jaubert. Trinchard m'a dit : Nous ne cherchons pas des innocens, mais des coupables.

Trinchard. Je nie ce propos.

L'Huillier. La femme Dupuy-Deverine me dit à la Conciergerie : Vous prétendiez, lors de notre interrogatoire à la commission, que nous serions mis en liberté, nous voilà cependant condamnés; il n'y avait néanmoins contre nous que ce que vous avez entendu qui nous a été reproché à la commission populaire; mon camarade Froment attestera ce fait. La femme Puy-Deverine donnait tous ses soins à son mari infirme. Ainsi la probité, la vertu et la piété conjugale ont encore une fois été assassinées par le crime.

Ardenne a ensuite instruit les jurés que Jean-François Perès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, et membre de la dernière chambre des vacations de ce parlement, malgré les attestations de la commune de Toulouse, du 17 novembre 1750, portant que non-seulement Perès ne s'opposa jamais à la transcription, sur les registres du tribunal dont il était membre, d'au-

cun des décrets qui lui ont été adressés; que d'après ses principes publiquement connus à Toulouse, il eût refusé de se compter à l'avis des protestations des 25 et 27 septembre, et qu'il eût fortement insisté à ce qu'il fût procédé à leur enregistrement pur et simple, sans aucune modification : nonobstant une foule d'attestations de civisme et de patriotisme; malgré un certificat de la municipalité de Toulouse, du 19 prairial, qui atteste que le citoyen Perès, ex-conseiller du parlement de Toulouse, a toujours été considéré comme bon citoyen, qu'il a montré être l'ami de la révolution, tant par les protestations qu'il a consignées sur les registres de la commune, au mois de septembre 1790, contre les arrêtés de la chambre des vacations, que par sa vie privée et politique depuis cette époque; malgré un décret de la Convention nationale, du 30 novembre 1790, sanctionné par le roi, portant que Maniban, membre de cette chambre des vacations, et Perès seraient mis en liberté, attendu qu'ils n'avaient pas participé aux susdits arrêtés; ce qui fut exécuté.

Sans aucun égard à toutes ces attestations, Perès fut exécuté, le 8 messidor, avec vingt-deux membres du ci-devant parlement de Toulouse. Perès ne fut compris ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions soumises au jury, ni dans les jugemens. Les membres de cette chambre des vacations se retirèrent en Espagne, qui alors n'était pas en guerre avec la France; ils rentrèrent dans leur domicile, en faveur d'un décret d'amnistie; ils justifièrent de leur retour; on n'exerça aucune poursuite contre eux; mais, en novembre 1793, ils furent arrêtés et traduits au tribunal criminel du département de Haute-Garonne. Là, ils excipèrent du décret d'amnistie; ce tribunal en informa la Convention.

Le 17 prairial, Capelle, accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne, écrivit à Fouquier que déjà il avait fait partir à deux différentes reprises vingt-six membres du ci-devant parlement de Toulouse, qu'il en faisait partir le lendemain ou le surlendemain dix-sept autres, un substitut du ci-devant procureur-général et un greffier, ajoutant qu'il lui en resterait encore quatre, étendus dans leur lit malades; qu'il

était impossible de les traduire dans l'état où ils étaient; qu'il y en avait même deux qui ne pourraient peut-être pas partir du tout; qu'ils n'avaient pas quitté leur lit depuis 1788; qu'ils lui avaient fait remettre des mémoires avec prières de les transmettre à Fouquier, à qui il les a envoyés; qu'il n'a pu se procurer aucun renseignement positif sur le compte de tous ces individus; que les registres qui contenaient leurs délibérations, et qu'ils appelaient les registres secrets, avaient été enlevés.

Tripier, témoin déjà entendu, a déclaré que, le jour que Legris, commis-greffier, signifia, à la Conciergerie, le jugement de mort aux membres de la troisième fournée du ci-devant parlement de Toulouse, Perès, qui déjà avait les cheveux coupés, observa à Legris qu'il n'y était pas compris : mais que Legris fit semblant de tourner le feuillet, et lui dit : Vous y êtes. Legris a été guillotiné, le 1er thermidor, pour autre fait.

Les juges, dans cette affaire, étaient Dumas, Harny. Le nom de Sellier est effacé. Les jurés étaient Laporte, Pigeot, Leroi, Dix-Août, etc. Ce Harny, Laporte et Dix-Août ont répondu qu'ils ne se souvenaient pas même du nom de Perès.

Fouquier a tout rejeté sur Liendon qui siégeait, et a dit qu'il en avait informé la Convention par une lettre que voici :

« Paris, 22 messidor, l'an II, etc.

»Citoyen président, Jean-François Peresse, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, n'avait point été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué pour avoir protesté contre les protestations mêmes : mais dans le cours des débats il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite tardivement, et d'ailleurs que ce Peresse (c'est ainsi que Fouquier écrit le nom de Perès) s'était montré dans tous les temps l'ennemi de la révolution : en conséquence, on l'a fait monter, et il a été jugé à mort et exécuté comme les autres, le 18 messidor. Il convient de vous observer qu'il a été avoué dans les débats que Peresse avait continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 et 27 septembre dernier, et que ce n'est que d'après le dé-

cret du 8 octobre qui les traduisait à la haute cour nationale, et long-temps après que Peresse a cherché à se justifier, conduite bien différente de celle des deux membres de ce même parlement, dont les noms ne mourront pas, qui ont protesté de la manière la plus positive. N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorais que Peresse eût été jugé, d'autant mieux que je n'ai pas siégé ce jour-là. *Signé*, A. Q. FOUQUIER. »

Ardenne a observé à Fouquier qu'il en avait imposé à la Convention, en lui donnant de faux renseignemens, et a donné lecture des preuves de civisme de Perès, et des certificats en sa faveur, qui avaient été remis à Fouquier, et que nous avons rapportés plus haut. Fouquier a répondu que c'était Liendon qui lui avait dit tout cela.

Ardenne a ajouté que presque tous les conseillers du ci-devant parlement de Toulouse n'étaient pas à cette époque membres de la chambre des vacations, et que plusieurs étaient dans leurs terres depuis 1788; qu'il n'y avait dans le dossier du procès aucune pièce à charge contre eux, tandis qu'il y en avait une foule à décharge, et qu'aucun de ces membres n'avait signé les arrêtés en question.

Beaulieu, artiste du théâtre du Palais, présenté par Naulin, a déposé en sa faveur de plusieurs traits d'humanité, qui constatent que Naulin a sauvé la vie à plusieurs personnes.

Beaulieu a cité particulièrement l'amalgame dans lequel était la femme Brochan, qui doit la vie à Naulin; c'est dans ce même jugement, a dit Beaulieu, que le plus vertueux des hommes fut assassiné, et j'en accuse Gérard. Bézard n'avait d'autre chef d'accusation que d'être prévenu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la patrie, et de leur avoir fait passer des fonds. Eh bien! il fut constant et prouvé aux débats que ce prétendu délit n'était qu'une simple opération de commerce et de change, tel que depuis plus de trente ans la maison du citoyen Hue, connue sous le nom de Bézard père et fils, à Montpellier, a toujours fait, ainsi que les lois l'autorisaient.

Il n'était question que de 14,000 livres, encore n'était-ce pas

Bézard qui avait fait l'opération, mais bien le citoyen Hue, qui, à cette époque, effrayé du terrorisme, sachant que Bézard était arrêté, se sauva de sa maison pour échapper aux assassins, et il fit bien.

Enfin, citoyens jurés, ce délit reproché à Bézard, et commis par Hue, était si peu criminel, que le citoyen Hue est rentré au sein de sa maison, de ses amis, qu'il y jouit en paix de l'estime de ses concitoyens; cependant Bézard fut égorgé! Ce qui prouve que Gérard avait intérêt de le perdre, c'est que, dans le cours des débats l'innocence de Bézard étant démontrée d'une manière lumineuse, Gérard lui dit : Au surplus tu es connu dans ta section pour un mauvais citoyen, pour un aristocrate. (Gérard était de la même section.)

Bézard répondit avec cette candeur qui n'appartient qu'à l'innocence : J'ai fait tout le bien que j'ai pu faire, et j'ai toujours donné plus qu'on ne m'a demandé, ce qu'il prouva; mais Gérard ne voulait pas laisser échapper sa victime; il lui dit : Tu as un frère commandant dans la garde nationale, qui est connu pour un déterminé aristocrate!

Je n'ai point de frère portant mon nom, répondit avec douceur le malheureux Bézard! Alors Gérard, entrant en fureur et frappant sur la table, lui dit, en se servant de l'exemple de la fable du loup et de l'agneau : Eh bien! si ce n'est pas toi, ni ton frère, c'est au moins ton père!

(A cet instant de la déposition de Beaulieu, tous les spectateurs ont poussé un cri d'horreur.)

Puis, s'adressant à Gérard, Beaulieu lui a dit : Vous ne pouvez nier aucun de ces faits, ils doivent être présens à votre mémoire, votre châtiment commence, car, par un hasard particulier, vous vous trouvez assis à la même place, et précisément à la même place où vous avez égorgé le meilleur de mes amis; l'homme qui n'avait d'autre crime que d'avoir de la fortune, et qui l'employait à soulager tous les malheureux qui l'entouraient.

Gérard n'a pu détruire les reproches de Beaulieu, qu'en di-

sant aux jurés de remarquer que Bézard était son ami, et que sa déposition était suspecte.

Fouquier a déclaré au tribunal que les comités de gouvernement lui avaient forcé la main pour mettre Bézard en jugement.

Beaulieu, interpellé par différens accusés, a parlé à charge et à décharge sur chacun d'eux. Renaudin et Fouquier, qui se trouvaient inculpés, ont particulièrement attesté au tribunal qu'ils ne connaissaient pas un meilleur citoyen, et une ame plus probe que celle de Beaulieu, et qu'il n'avait aucun intérêt de ne pas dire la vérité.

Beaulieu a terminé sa déposition en disant: J'étais si convaincu de l'innocence de l'homme que je connaissais depuis douze ans, que pendant que les jurés étaient aux opinions, ayant consulté le président, l'accusateur public, les juges, tous me dirent: Ton ami est sauvé; cet homme ne devait pas même être mis en jugement. Je commis une imprudence que je me reprocherai toute ma vie: j'écrivis du tribunal à l'épouse et à l'infortunée fille de Bézard: Calmez vos douleurs, essuyez vos larmes, dans une demi-heure je vous reconduirai mon ami dans vos bras: les jurés rentrent, Bézard essuie le feu de file. Je dis donc que Gérard a influencé ce jugement, et je l'accuse de l'assassinat de Bézard.

Nous prévenons nos lecteurs que nous terminons ici les déclarations des témoins entendus dans le cours de cette longue procédure, dont les audiences, depuis le 1er floréal jusqu'au jugement, ont duré environ douze heures par jour. Nous regrettons de ne pouvoir exposer, dans ce moment, ce qui concerne les délits matériels relatifs aux femmes enceintes; les jugemens en blanc, les déclarations contre Héron, un des grands arrestateurs de l'ancien comité de sûreté générale, les nombreuses dépositions de témoins à décharge, les résumés de l'accusateur public et du président, les défenses générales des accusés, les plaidoyers des défenseurs officieux, etc. Il faudrait encore près de quarante numéros pour achever cette tâche, que nous interrompons à regret, que peut-être nous donnerons un jour, parce que c'est une des pièces les plus essentielles à l'histoire des crimes de notre siècle

et que nous avons eu le courage d'entreprendre pour en inspirer toute l'horreur. Nous nous occuperons de cette rédaction dans un voyage que nous sommes obligés de faire.

Nous sommes instruits qu'on réimprime cet ouvrage, en petit format, à Paris et à Rouen, in-8°; nous nous proposons aussi de donner la même collection en petit format; elle sera plus complète et contiendra des détails curieux, des développemens et des notes que le temps et les bornes de cette feuille ne nous ont pas permis d'y insérer. Nous dirons seulement, quant à présent, que cent quatre-vingt-seize témoins à charge, et deux cent vingt-trois à décharge (total quatre cent dix-neuf) ont été entendus dans ce procès.

Les débats ont été fermés le 12 floréal à deux heures après midi.

A 5 heures du soir, Cambon, substitut de l'accusateur public, a fait son résumé.

A sept heures et demie, Fouquier a été entendu dans sa défense générale jusqu'à dix heures.

Du **13.**

A neuf heures du matin, Fouquier a continué à être entendu jusqu'à onze heures.

Naulin, Hermann, ont été également entendus.

La séance a été levée à deux heures.

Du 13 *floréal, au soir.*

Leroi de Montflabert, dit Dix-Août, Lanne, Sellier, Chrétien, Villate, ont été entendus dans leur défense générale.

Du 14, *neuf heures du matin.*

Brochet, Valagnos, Boyenval, Beausire, Chatelet, Renaudin, Maire, Deliége, Benoît, Foucault, Benoît-Trey, Gérard, Lohier, ont également été entendus.

Du 14 au soir.

Garnier de Launay, Laporte, Trinchard, Dupaumier, ont parlé dans leur défense générale.

Guyard et Verney, aussi accusés, ont déclaré qu'ils s'en référaient à la défense qui sera administrée par leurs défenseurs.

Fouquier-Tinville a dit qu'il manquait un complément à sa défense : les trois déportés et les membres des anciens comités de gouvernement, actuellement incarcérés.

Ce n'est pas moi, a-t-il dit, qui devrais être traduit ici : mais les chefs dont j'ai exécuté les ordres. Je n'ai agi qu'en vertu des lois des 14 frimaire et 23 ventose, lois portées par une Convention investie de tous les pouvoirs ; par l'absence de ses membres, je me trouve le chef d'une conspiration que je n'ai jamais connue ; me voilà en butte à la calomnie, à un peuple toujours avide de trouver des coupables. (Violens murmures.) Il n'y a que des malveillans qui puissent trouver mauvais ce que je dis.

Fouquier a ensuite répondu à plusieurs faits à lui imputés.

Du 15 au matin.

Gaillard de la Ferrières a parlé pour Fouquier.

Cressend, pour Boyenval et Verney.

Villain, pour Benoît et Valagnos.

Boutroue, pour les juges et les jurés en masse.

Gobert, pour Hermann, Lanne et Beausire.

Du 15 floréal au soir.

Cressend a parlé pour Dupaumier.

Quenaud, pour Guyard.

Domangé, pour chacun des ex-juges et des ex-jurés.

Du 16, neuf heures du matin.

Domangé a continué son plaidoyer jusqu'à onze heures.

Leroi de Montflabert, dit Dix-Août, ex-maire de Coulommiers, Fouquier-Tinville, Ganney et Valagnos, tous quatre ac-

cusés, ont encore fait quelques observations pour compléter leur défense : ensuite le tribunal s'est retiré en la chambre du conseil.

A une heure et quart, Cambon, substitut, a requis, et le tribunal a déclaré que les accusés seraient jugés sans désemparer.

Alors le président a fait le résumé de cette affaire avec exactitude, précision et impartialité.

Après les questions, les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer.

Du 17.

A midi les jurés sont rentrés pour faire leur déclaration, ce qui a duré jusqu'à trois heures: le tribunal s'est ensuite retiré dans la chambre du conseil pour y délibérer ; il est rentré à cinq heures, les accusés ont été amenés à l'audience, et le jugement suivant a été rendu,

Vu la déclaration du jury, portant 1° que Fouquier-Tinville est convaincu de manœuvres et complots tendans à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la République, à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres, notamment en faisant périr sous la forme déguisée d'un jugement une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe : en imaginant, à cet effet, des projets de conspirations dans les diverses maisons d'arrêt de Paris ; en dressant, en faisant dresser, dans ces différentes maisons, des listes de proscriptions, etc., etc., etc., et d'avoir agi avec de mauvaises intentions;

2° Que Foucault, Scellier, Garnier Delaunay, Leroi dit Dix-Août, Renaudin, Villate, Prieur, Châtelet, Gérard, Boyenval, Benoît, Lanne, Verney, Dupaumier, Hermann, sont convaincus d'être complices de ces manœuvres et complots, et d'avoir agi avec de mauvaises intentions; le tribunal les a condamnés à la peine de mort.

3° Que Maire, Harny, Deliégé, Naulin, Delaporte, Lohier, Trinchard, Brochet, Chrétien, Ganney, Trey, Guyard, Vala-

gnos, ne sont pas convaincus d'être auteurs, mais qu'ils sont convaincus d'être complices de ces manœuvres et complots ; et attendu qu'ils n'ont pas agi avec de mauvaises intentions, le tribunal les a acquittés.

4° Que Duplay et Beausire ne sont pas convaincus d'être les auteurs ni les complices de ces manœuvres et complots ; le tribunal les a également acquittés.

Tous ceux qui ont été acquittés ont été mis en liberté, excepté Naulin, Lohier, Trinchard, Brochet, Chrétien, Trey, Duplay et Valagnos, qui seront réintégrés dans les prisons où ils étaient précédemment détenus pour autre cause.

— Nous avons trouvé dans le n. XIII du procès de Fouquier Tinville une note que nous croyons devoir reproduire ici.

« Nous répétons avec plaisir, dit le rédacteur, pour la satisfaction du citoyen Meusnier, adjudant-général provisoire, que c'est par erreur que nous avons annoncé dans le compte rendu de la séance du 14 : *qu'attendu l'intelligence de Meusnier avec les faiseurs de listes de proscriptions, un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui.* — Le mandat d'arrêt, dans cette séance, a été lancé contre Lanne, d'après la déposition de Meusnier et de Julien contre Lanne et non contre Boyenval. »

EXTRAITS DE LA PROCÉDURE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE NANTES.

En voyant l'étendue de cette procédure, nous nous étions décidés à n'en reproduire que la partie dans laquelle figure Carrier, et où les faits importans sont résumés et prouvés. Mais nous avons réfléchi que cette récapitulation ne suffisait pas pour donner une idée complète des horreurs dont avait été souillée la ville de Nantes sous l'influence de ce représentant. En conséquence, et afin de montrer à quels excès peuvent se porter des hommes politiques qui agissent au nom d'une doctrine matérialiste, comme aussi pour faire comprendre à combien juste raison Robespierre

voulait la mort de Carrier, nous allons recueillir les plus intéressans témoignages de cette procédure.

— Dans la séance du 28 vendémiaire, Naud l'aîné, devenu accusé, remet au président du tribunal un arrêté conçu en ces termes :

Nantes, le septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la république française.

Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appelés par les représentans du peuple de la Convention nationale et administrateurs du département, se sont assemblés à quatre heures de l'après-midi, provisoirement dans l'une des chambres de la maison Cottin, pour y établir les commissaires qui avaient été convoqués pour former entre eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus. (Suivent les noms des quarante et un membres qui la composaient.)

Les représentans du peuple français, près l'armée de l'Ouest, approuvent et confirment la formation de la compagnie révolutionnaire, telle qu'elle est organisée : de l'autre part, lui confèrent collecfivement et individuellement à chaque membre le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y rentrent ou qui y résident, sur ceux qui s'y réfugient, sur tous les accapareurs de toutes espèces, sur tous ceux qui chercheront à soustraire ou à recéler frauduleusement les substances, marchandises et denrées de première nécessité, qui auraient déjà commis de pareils délits. Enfin, la dite compagnie veillera sur tous les malveillans et ennemis de la république française ; elle sera tenue de les dénoncer au comité de surveillance établi à Nantes, en ce qui les concernera, et aux représentans du peuple, s'il s'agit d'un complot contre la liberté nationale, ou la sûreté générale de la République.

Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire arrêter ou d'arrêter tout individu dont il croira prudent de s'assurer, à la charge de le conduire de suite au comité de surveillance. La compagnie surveillera, de plus, tous les conciliabules des ennemis de la Révolution ; elle s'attachera à la découverte de toutes

les assemblées appelées *chambres littéraires*; elle dénoncera le tout au comité de surveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront assister aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la surveillance et les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté, dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure. La force publique obéira partout aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent. La compagnie, et ses membres en particulier, auront le droit de faire des visites domiciliaires partout où ils le jugeront convenable, dans Nantes et dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer, et sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie les portes de tous les lieux et appartemens où ils jugeront convenable de porter leur surveillance et leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par des gens de l'art, même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rébellion, ils requerront la force armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance et secours. Ceux qui auront opposé rébellion seront saisis sur-le-champ, et punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

Signé: *Les représentans du peuple, près l'armée de l'Ouest, réunis à Nantes*, FRANCASTEL, CARRIER.

Les représentans du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire, dite Marat, a mise à exécuter les ordres à elle donnés, accorde à chaque membre de ladite compagnie 10 livres par jour, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le paiement à l'expiration de chaque décade.

Nantes, le 30 brumaire, l'an second, etc.

Signé: *Le représentant du peuple*, CARRIER.

—Joseph-Hervé Labauce, propriétaire rentier à Nantes, et Catherine Vernier, sa femme, sont entendus. Le mari dépose que

Pinard l'a frappé et terrassé, au moment de son arrestation.

L'épouse de Labauce. Heureusement pour nous, le jour de notre arrivée à l'entrepôt (1), nous en fûmes extraits par un membre de la commission militaire, car nous aurions été noyés comme les autres l'ont été la nuit même ; il fit plusieurs questions à ma fille cadette, et parut convaincu de notre innocence, persuadé du moins qu'il n'y avait contre nous que des soupçons légers, il prit le plus vif intérêt à notre malheur, et nous fit transporter sur-le-champ au Bouffay, où nous avons été détenus pendant quarante-six jours. Assignats, numéraire, bijoux, tout nous a été enlevé. Conduits au comité, nous nous plaignîmes de ces vols. Pinard soutint que nous étions des brigands ; il déclara que c'était injustement que nous réclamions 4,000 livres en assignats et des bijoux, qu'il ne nous avait été pris que 900 livres. Goulin, à ce sujet, adresse la parole à Pinard, en ces termes : Tu ne m'avais pas parlé de ces 4,000 livres. Pinard répond : Nous nous en arrangerons.

On donne lecture d'un ordre signé Goulin, conçu ainsi qu'il suit :

Le nommé Luxeau, dit Lamulonière, reconnu de tout temps par son aristocratie, sa femme et sa fille, tous déguisés en paysans, ont été trouvés dans les marais de la Gibaudière, chez la veuve Alliot, ont été saisis et conduits devant le comité révolutionnaire par le citoyen Pinard.

Ont été trouvés par le même, et cachés dans le même lieu, le nommé Hervé, dit Labauce, et sa fille, déguisés également en paysans.

On recommande les gredins ci-dessus qui, outre le crime de s'être cachés déguisés, sont chargés d'avoir deux fils émigrés.

Ces honnêtes gens sont fatigués, malades, ont besoin des soins les plus délicats, c'est justice de leur expédier billet d'hôpital ; en vérité, en vérité, le comité révolutionnaire ne peut s'empêcher

(1) Maison que l'on disait plus particulièrement destinée aux individus condamnés à la noyade et aux fusillades. (*Note des auteurs.*)

de les recommander chaudement à ses frères de la commission militaire et révolutionnaire.

Signé : GRANDMAISON, CHAUX, GOULIN.

Je certifie cette recommandation écrite de la main de Goulin, laquelle est déposée en original aux pièces du procès de la famille de Labauce.

Paris, ce 26 vendémiaire, etc.

Signé : BRIGNON.

Le président à Goulin. Comment justifiez-vous cet arrêté cruel?

Goulin. Il est de notoriété publique que les Labauce sont de la classe nobiliaire ; qu'ils ont des enfans émigrés ; qu'ils ont entretenu des intelligences avec les brigands, et qu'ils ont été arrêtés les armes à la main : tels ont été les motifs qui m'ont déterminé à les faire conduire à l'entrepôt pour être traités comme ils le méritaient.

Le président à Goulin. Je vous observe que tous les délits par vous reprochés à la famille Labauce sont démentis par les témoins entendus jusqu'ici.

Goulin et *Pinard.* Cette famille avait contre elle l'opinion publique, et rien de plus notoire qu'ils étaient des brigands, et devaient être traités comme tels.

Le président à Labauce. Quelles observations avez-vous à présenter au tribunal relativement aux inculpations des accusés?

Le témoin Labauce. Lorsque je fus arrêté, j'étais, à la vérité, en grande veste de paysan, mais je n'avais point d'armes ; j'ai deux garçons qui m'ont abandonné, il y a quatre ans, à l'âge de quatorze ans ; ils ont passé à Genève avec des passeports, et depuis ce temps nous n'en avons eu aucune nouvelle. A l'égard de notre moralité avant et depuis la révolution, je puis assurer le tribunal, sans crainte d'être contredit par les témoins, que nous étions des citoyens paisibles, qui n'avions manifesté aucune opinion contraire à la révolution ; nous ne l'avions entravée en aucun genre, et nous étions connus dans les environs pour des hospitaliers amis de l'indigence et de l'humanité qui deman-

daient à être secourues : il est encore également faux que nous fussions des nobles : nous n'avons jamais été que des propriétaires exploitant par nous-mêmes nos terres.

Plusieurs témoins invités de s'expliquer attestent à l'unanimité la vérité de cette déclaration.

Bernard Lacaille, gardien de la maison d'arrêt du Bouffay. Dans la nuit affreuse du 24 au 25 frimaire, deux membres de la compagnie Marat, que je ne connais pas, apportent au Bouffay deux paquets de cordes; vers les neuf heures du soir, ils demandent à enlever cent cinquante-cinq détenus pour les transférer à Belle-Isle, à l'effet d'y construire promptement un fort : vers les dix heures du soir, leur succèdent vingt ou quarante soldats de cette compagnie; ils renouvellent la demande de cent cinquante-cinq détenus. Je ne puis, leur répondis-je, vous les livrer sans ordre. Aussitôt deux de ces particuliers se rendent, je crois, au comité; ils m'apportent une liste de cent cinquante-cinq détenus, avec un ordre signé de Goulin et Levêque. Je leur observe que plusieurs des individus portés sur la liste des détenus sont en liberté, ou malades dans les hospices, ou morts.

Les soldats de la compagnie Marat, après avoir bu et mangé, développent leurs paquets de cordes et s'amusent entre eux à se lier, pour connaître ceux qui, en ce genre, seraient les plus habiles, et c'est l'accusé Joly qui remporte le prix. Les portes des chambres des prisonniers s'ouvrent; on les amène à la geôle; Joly les attache deux à deux, les mains liées derrière le dos.

Grandmaison entre dans la cour, et fait faire diligence. Goulin fulmine de ce qu'on ne peut compléter la liste de cent cinquante-cinq prisonniers. Je t'en ai envoyé quinze ce soir, me dit-il; qu'en as-tu fait? Je lui réponds qu'ils ont été logés dans les chambres d'en haut. — Eh bien, qu'on me les fasse descendre. J'obéis. Au lieu de cent cinquante-cinq, Goulin se contente de cent ving-neuf; mais, ce nombre n'étant pas encore complété, il ordonne de prendre indistinctement les premiers venus, parce que le temps presse; il jure, il demande où ont été envoyés les autres. Je réponds que, pour causes de maladies, ils ont été

transférés. Dépêchons-nous, répète Goulin, la marée baisse; il faut aller prendre les autres à l'hôpital. Au milieu du désordre et de la confusion qu'ils mettent dans leur expédition, cet article est oublié; enfin, à quatre heures du matin ces malheureuses victimes dévouées à la mort partent sous le commandement de Goulin et de Grandmaison. Plusieurs d'entre eux n'avaient pas encore subi de jugement; les autres avaient été condamnés par la commission militaire à quelques années de détention, d'autres à quelques mois, et cependant je crois que tous, sans exception, ont été noyés.

Les accusés Chaux et Goulin interrompent le témoin, et réclament à grands cris la parole; elle leur est accordée.

Goulin. Citoyens juges et jurés, depuis assez longtemps les humiliations, les haines et les murmures grondent sur nos têtes; depuis assez longtemps des soupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts, et l'auteur de toutes nos angoisses jouit encore de sa liberté.

L'homme qui électrisa nos têtes, guida nos mouvemens, despotisa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paisiblement nos alarmes et notre désespoir. Non, la justice réclame celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jetâmes aveuglément à sa voix, est assez lâche pour nous abandonner sur le bord; il importe à notre cause que Carrier paraisse au tribunal; les juges, le peuple enfin, doivent apprendre que nous ne fûmes que les instrumens passifs, et de ses ordres et de ses fureurs.

Qu'on interpelle tout Nantes, tous vous diront que Carrier seul provoqua, prêcha, commanda toutes les mesures révolutionnaires.

Carrier força le président du tribunal de faire guillotiner, sans jugement, quarante Vendéens, pris les armes à la main; Carrier força la commission militaire de fusiller légalement trois mille brigands qui empoisonnaient la cité.

Carrier donna droit de vie et de mort sur les rebelles à Lambertye et Fouquet, qui abusèrent de leur pouvoir pour immoler jusqu'à des femmes enceintes et des enfans.

Carrier, lors d'une insurrection au Bouffay, et de la menace d'une invasion de l'armée catholique, proposa aux administrations réunies de faire périr les prisonniers en masse.

Carrier commanda de noyer cent quarante-quatre individus, dont le sacrifice importait, croyait-il, au repos de la prison et de la cité. Carrier seul donna enfin cette impulsion terrible, qui jeta hors des bornes des patriotes ardens, mais égarés.

Citoyens jurés, vous dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous ne prononcerez pas sur le sort de tant de victimes égarées, sans avoir entendu l'auteur de tous nos maux et de toutes nos fautes. Que Carrier paraisse; qu'il vienne justifier ses malheureux agens, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer seul coupable.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne l'envoi de la demande des accusés, signée de Goulin, au comité de sûreté générale, séance tenante.

Le président au même témoin. Ordonnait-on aux prisonniers d'emporter leurs paquets et autres effets à leur usage?

Le témoin Bernard Lacaille. On leur recommandait en effet de faire leurs paquets, et de se charger de tout ce qui leur appartenait; on leur enjoignait spécialement de ne point oublier leurs portefeuilles, parce que, disaient les conducteurs, c'était l'objet le plus précieux, le plus important.

A son tour, Grandmaison est incarcéré au Bouffay; il pleurait; il craignait qu'on ne lui fît un procès pour la noyade. « N'aviez-vous pas, lui dis-je, des ordres de Carrier? — A la vérité, me répond Grandmaison, Carrier nous avait ordonné de conduire les détenus sur des bateaux, mais non pas de les noyer.

Depuis quatre mois j'étais absent de chez moi pour cause de maladie, et je n'y rentrai que la veille de la noyade.

J'accuse Pinard d'avoir soustrait beaucoup d'effets dans les maisons des riches; d'avoir pillé, volé et incendié dans la paroisse de Suffay; d'avoir conduit chez différens membres du comité du bois qui avait appartenu à des émigrés.

La révolte qui a eu lieu au Bouffay était l'ouvrage de cinq à

six scélérats, piliers de prison ; les détenus, comme suspects, n'y ont nullement participé.

Le président au témoin. Connais-tu Hubert, le dénonciateur de la conspiration des prisons ?

Bernard Lacaille. C'est un voleur de profession, qui servait de témoin au tribunal. Transféré à Sainte-Claire, il fut mis en liberté, et devint l'espion du comité et de Forget.

Le président à Goulin. Dans la nuit du 24 au 25 frimaire, n'avez-vous pas dit que si les quinze individus, par vous envoyés le soir, n'étaient pas suffisans pour compléter le nombre de cent cinquante-cinq prisonniers, il fallait prendre indistinctement les premiers venus ?

Goulin. Les quinze particuliers qui furent conduits au Bouffay quelques jours avant le 24 étaient des brigands pris, les armes à la main, dans les marais de Montoire ; ils seraient aujourd'hui des chouans, s'ils n'eussent été arrêtés.

Le président à Goulin. Ces prisonniers, avant d'être noyés, ont-ils été interrogés ?

Goulin. Cela n'était pas nécessaire ; la loi voulait qu'ils fussent fusillés.

L'accusateur public de Nantes déclare que les quinze détenus ajoutés sur la liste pour compléter les 129 n'étaient pas des brigands.

Le président à Goulin. Avez-vous ou non ordonné de prendre indistinctement les premiers venus parmi les prisonniers ?

Goulin. Je le nie.

Chaux, Grandmaison, Joly et Durassier, interrogés sur ce qui les concernait chacun en particulier dans la déposition du témoin, ont avoué les principaux faits, et nié les autres.

Pierre Fournier, soldat vétéran, lieutenant-colonel temporaire, commandant l'arrondissement du Cours du peuple, est entendu comme témoin.

Pierre Fournier. J'accuse le comité révolutionnaire de Nantes d'avoir calomnié les citoyens de cette commune, d'avoir altéré la confiance de la représentation nationale dans les Nantais, en

annonçant et publiant faussement qu'il avait existé une conspiration tendante à massacrer les mandataires du peuple, les autorités constituées et les chefs militaires de la garnison; en faisant battre la générale le 23 brumaire contre tout droit légitime, et à l'insu du commandant temporaire; en faisant braquer des canons sur toutes les places, et en employant tous les moyens de persuader et convaincre le peuple de cet affreux complot, et pour légitimer en quelque sorte les arrestations arbitraires, projet désastreux et mensonger qui a mis tous les citoyens en défiance les uns contre les autres.

Dans la nuit du 2 au 3 frimaire, sur le bruit de l'approche des rebelles, le commandant temporaire m'avait ordonné de tenir mes postes dans l'état de la plus exacte surveillance; à peine avais-je reçu cet ordre important, que je me vis arrêter, sans qu'une mesure extraordinaire fût combinée entre le représentant du peuple et le commandant temporaire, qui n'en fut prévenu que vingt-quatre heures après; cependant les brigands étaient aux portes de Nantes; les postes que je commandais restèrent pendant vingt-quatre heures à découvert, et sans chefs, et ce fut du fond de ma prison qu'il me fallut donner les ordres nécessaires, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

Il y eut à Nantes quatre-vingt-seize prêtres de noyés, vers la fin de brumaire; quatre se sauvèrent à bord d'une galiote hollandaise; ils furent repris et noyés le lendemain. Ce fait m'a été certifié par le nommé Foucaud, qui était présent à la noyade; il l'a déclaré chez le commandant temporaire, en présence de l'adjoint Duboul et des chefs d'arrondissement, et faisant parade d'une paire de souliers qu'il portait à ses pieds, et dont il avait dépouillé l'un des prêtres noyés.

C'est Goulin, Chaux et Carrier, avec ses acolytes, qui inventèrent la ruse infernale de la conspiration du 22 brumaire, pour faire périr les Nantais. S'ils étaient restés à Nantes, il n'y a point de doute que Carrier ne les eût fait noyer.

Chaux: Je déclare au tribunal et à tout le peuple qui m'en-

tend, que Carrier et ses infâmes bourreaux sont les auteurs de tous les crimes qui ont été commis.

Le témoin Naud, devenu accusé, a fait de nouvelles déclarations relatives aux brigands de la Vendée qui venaient se rendre volontairement et en foule, sur la foi des proclamations qui leur promettaient amnistie; il annonce qu'il s'est rendu à cet effet chez Carrier, pour savoir ce que l'on ferait de ces brigands; que Carrier le traita de bougre de gueux, de contre-révolutionnaire qui ne savait pas son métier, et qu'il le forcerait à remplir son devoir, s'il osait s'y refuser; et ce prétendu devoir, observe Naud, était d'assassiner des gens qui venaient se rendre avec armes et bagages.

Ce fut à cette occasion, ajoute Naud, que les administrations de Nantes s'assemblèrent et se rendirent chez Carrier, pour lui demander l'exécution de la proclamation; tout le monde craignait de l'aborder, et lorsqu'il s'agissait de lui envoyer une députation, on se jetait, comme dit le proverbe, chat aux jambes.

Jean-Baptiste O'Sullivan, âgé de trente-trois ans, natif d'Angers, maître d'armes, et nommé par Carrier adjudant de la place de Nantes, déclare qu'il a vu mener à l'entrepôt des brigands; qu'il les a vus embarquer, qu'il y avait des bateaux à soupape; qu'il a été commandé pour conduire des femmes dans une galiote; qu'il a été témoin oculaire de noyades de brigands et de femmes; que toutes ces expéditions se faisaient par les ordres de Carrier qui traitait les citoyens de Nantes de contre-révolutionnaires, et disait qu'il ferait venir cent cinquante mille hommes pour en exterminer tous les habitans.

Le président au témoin. Ne vous êtes-vous pas exercé à saigner les brigands au cou avec un couteau dont la lame était très-étroite? Ne vous en êtes-vous pas vanté, en disant : « J'avais regardé avec attention comment un boucher s'y prenait, je faisais semblant de causer avec ces brigands; je leur faisais tourner la tête, comme pour regarder les passans; je leur passais le couteau dans la gorge, et cela était fini. » (Frémissemens d'horreur.)

Le témoin. J'étais incorporé dans un bataillon de six cents hommes, qui a fait preuve de bravoure contre les brigands, et qui a beaucoup souffert, puisqu'il est réduit à quarante hommes : dans un mouvement d'indignation ; j'ai donc pu dire que si je tenais les brigands, je les saignerais avec mon couteau ; et ce, pour venger mes frères d'armes et la patrie de toutes les horreurs commises par ces scélérats ; mais je suis incapable d'avoir tenu le propos qui m'est imputé ; et encore plus de mettre à exécution la saignée dont on parle, et que je n'ai pu entendre sans frémir moi-même.

Le président au témoin. Je vous observe que vous étiez à dîner dans un jardin de Nantes ; que c'est en cet endroit et dans cette occasion que s'est tenu ce propos ; et qu'il en existe une dénonciation écrite et émanée d'un fonctionnaire public.

Le témoin. Ce propos a été mal saisi, et mal rendu ; je soutiens que les explications par moi données sur ce propos sont absolument conformes à la vérité.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal décerne un mandat d'arrêt contre le témoin O'Sullivan.

François-Coron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, et membre de la commission des trois, instituée par Prieur et Carnot, déclare avoir eu connaissance que sept mille cinq cents brigands ont été fusillés à la carrière de Gigan, et que quatre mille autres ont été noyés. « On m'a de plus assuré, dit le témoin, qu'on avait arraché le fruit à une femme prête d'accoucher ; qu'on l'avait mis au bout d'une baïonnette, et qu'on l'avait jeté à l'eau. J'ajoute que dans la nuit du 24 au 25 frimaire je me suis rendu au Bouffay avec toute la compagnie Marat : que je m'assis à la geôle, et me retirai sur les trois heures du matin ; Goulin était arrivé à dix heures du soir.

» Tandis qu'on liait les prisonniers, continue Coron, je remarquai un grand grenadier qui pleurait ; je lui en demandai la cause, il me répond qu'il est condamné à quinze jours de discipline, et que sans égard pour cette décision, on va l'envoyer aux travaux publics : un autre m'observe que, dépouillé par les brigands de

tous ses vêtemens, il se trouvait tout nu; que, pour couvrir sa nudité; il a eu la faiblesse de prendre un pantalon; et que pour ce vol on va le faire mourir. »

Goulin disait à la tribune de la société de Sainte-Croix, continue le témoin : « Prenez garde de recevoir parmi vous des modérés, de faux patriotes: il ne faut admettre que des révolutionnaires, des patriotes ayant le courage de boire un verre de sang humain. »

Goulin, interpellé, a nié les faits. A l'égard de son arrivée au Bouffay, il a prétendu y avoir paru, non pas à neuf et à dix heures du soir, comme le disait le témoin, mais bien à trois heures du matin, ayant passé le temps précédent à attendre Carrier pour avoir sa dernière détermination.

A l'égard du verre de sang, Goulin a dit qu'on avait empoisonné ses observations, et que dans tous les cas il se faisait gloire de penser comme Marat, qui aurait voulu pouvoir s'abreuver du sang de tous les ennemis de la patrie.

Sophie Bretonville dépose que Perrochaux vint plusieurs fois chez ses parens, sous le prétexte de s'intéresser à l'élargissement de son père, lui promettant sa liberté, si elle voulait consentir à ses propositions malhonnêtes.

» Je le repoussai, dit-elle, avec indignation, et Perrochaux me menaça d'arranger la dénonciation de mon père, quoiqu'elle ne fût rien dans le principe.

» Perrochaux ne rougit pas de renouveler ses propositions à une autre époque où il était venu nous importuner : ma mère s'absente quelques instans, Perrochaux en profite pour éteindre la chandelle et m'insulter; je m'écrie, ma mère revient, et me délivre des attaques de cet homme.

» Perrochaux me rencontrant un autre jour dans la rue, m'appelle, et me dit qu'il a quelque chose d'intéressant à me communiquer sur la liberté de mon père; je m'approche dans cette persuasion; mais aussitôt Perrochaux m'entraîne vers un jardin qui était à peu de distance; il en ouvre la porte avec précipitation, veut me contraindre d'y entrer avec lui, en me répétant sans

cesse que si je veux y consentir, il obtiendra tout pour mon père et ma famille ; mais je m'écrie de toutes mes forces, et pour toute réponse je le laisse seul.

» Un autre jour qu'on levait les scellés chez le citoyen Bacot, il se détache de ceux qui l'accompagnent ; il vient me visiter, il me trouve toute en pleurs ; je gémissais sur la situation de ma mère, qui était dangereusement malade ; il me demande la cause de mes pleurs, je lui en fais part, et il me répond : « Tant mieux ; si elle meurt, j'aurai soin de vous ; » et de suite il me réitère ses propositions que je persiste à rejeter.

» Heureusement le comité révolutionnaire fut incarcéré peu de temps après, et j'obtins l'élargissement de mon père du représentant Bô. »

Perrochaux, interpellé, a prétendu que l'humanité seule l'avait conduit chez la famille Bretonville ; que la mère lui avait offert la jouissance de sa fille, et qu'il avait rejeté ces offres, en observant à cette citoyenne qu'elle déshonorait la qualité de mère.

La femme Laillet, qui a déjà fait plusieurs déclarations, y ajoute en ce moment ; elle rend compte d'une exécution de plusieurs personnes encore fort jeunes.

Six citoyennes, nommées Lametterye, dit le témoin, furent envoyées, avec leur domestique, au Bouffay. Carrier envoie l'ordre pour la destruction de leurs corps. Bernard, concierge, me charge de leur annoncer cet arrêt fatal. Je fais passer ces jeunes personnes dans une chambre, et je leur dis : « Mes amies, votre dernière heure approche ; préparez-vous à la mort ; à neuf heures vous ne serez plus ; c'est Carrier qui l'ordonne : vous serez toutes conduites dans la même voiture. » La plus jeune d'entre elles, âgée de seize ans, me donne cette bague. (Elle représente ce bijou au tribunal.) Ces infortunées se plaignent de n'avoir pas été entendues, de n'avoir pas été jugées : elles se prosternent la face contre terre ; elles adressent leurs prières à l'Être suprême, sont ensuite conduites au supplice, et guillotinées sur la place, sans jugement, ainsi qu'environ trente-sept autres in-

dividus, qui attendent le coup fatal pendant plus d'une heure, au pied de la guillotine. Le bourreau, ajoute le témoin, est mort deux ou trois jours après de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes.

Lechantre, négociant à Nantes, dépose qu'étant de garde au poste central du Port-au-Vin, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, René Naud lui apporta une réquisition sur les deux heures du matin, pour se transporter, avec douze de ses camarades, à l'effet de renforcer le poste du Bouffay. « Arrivé à ce poste, dit-il, j'aperçus alors René Naud; je le nommai par son nom. — F....., me dit-il, je sais mon nom; tu ne dois pas me nommer, je ne suis déjà pas trop à mon aise ici. »

Je vis que j'avais commis une imprudence. Nous escortâmes le dernier détachement de ces victimes jusqu'au corps de garde de la Machine; nous les mîmes à bord de la gabarre, où il y en avait déjà beaucoup.

Lechantre donne plusieurs autres renseignemens sur cette noyade; il termine en disant que Tabouret, témoin assigné, donnerait de plus grands détails sur cet objet.

L'accusé Naud. J'ignore si c'était un ordre dont j'étais porteur, mais je conviens avoir demandé une force armée, et avoir dit au témoin de ne pas me nommer.

Tabouret, voilier à Nantes, déclare qu'étant de garde au même poste il se rendit au Bouffay, où un soldat de la compagnie Marat lui dit qu'on allait transférer les prisonniers à Belle-Isle.

« Ils furent, dit-il, conduits à la gabarre. On nous dit que les prisonniers s'y révoltaient; on nous y fit monter cinq ou six. Il n'y avait pas de révolte. On ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées; on cloua de même les panneaux ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Affilé, conducteur de la gabarre, de me mettre à terre. Il me répondit qu'il ferait ce qu'il pourrait. La gabarre fut démarrée, on la fit marcher; je m'assis. On disait tout bas : *A l'île Chaviré*. Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables; ces malheureux criaient : Sauvez-nous, il est encore temps. Ils s'étaient détachés; ils passaient leurs mains et leurs bras entre les planches, et criaient miséricorde. J'ai vu

Grandmaison avec son sabre abattre les bras de ces victimes. (Ici l'auditoire frémit d'horreur ; des cris d'indignation se font entendre.) J'avais envie de me précipiter dans la Loire en voyant de pareilles atrocités. Ducoux, Crespin et Maurice étaient sur cette gabarre, mais je ne les ai vus porter aucuns coups.

Dix minutes après, j'entends des charpentiers placés dans des batelets frapper la gabarre à grands coups de hache ; la gabarre enfonçait ; nous ne fûmes pas avertis, je me crus perdu ; nous sautâmes dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis Goulin sur le port. Affilé m'a dit que l'on avait pratiqué à la gabarre deux petits sabords de dix-huit pouces, qu'on déclouait à coups de hache.

Le président à Goulin. Avez-vous eu connaissance de cette noyade ?

Goulin. J'ai su qu'Affilé et les charpentiers ont été chargés du détail de cette exécution ; c'est le représentant qui m'a donné l'ordre de procurer la gabarre ; Grandmaison, Bolognie et moi nous y sommes trouvés pour surveiller l'exécution, mais j'ignorais qu'il fût question de noyade.

Le président à Bolognie. Vous ne saviez sans doute pas que tous ces préparatifs étaient destinés pour une noyade, vous ne l'avez appris qu'en la voyant s'effectuer sous vos yeux ?

Bolognie. J'ai trop de bonne foi pour tenir un pareil langage ; j'assure au contraire que tous les membres du comité ont été prévenus de cette noyade, la veille du jour qu'elle devait avoir lieu, par Carrier, qui était venu au comité à ce sujet.

Le président à Grandmaison. Avez-vous été informé de cette noyade ; y avez-vous assisté, et coupiez-vous les doigts des malheureux qui voulaient échapper à la noyade ?

Grandmaison. Goulin s'est rendu chez Carrier, mais j'ignore pour quels motifs. Il est faux que j'aie coupé les bras des victimes avec mon sabre ; ce sont des volontaires qui ont commis cette barbarie. Affilé nous a prévenus de la submersion de la gabarre, qui est descendue tout doucement et perpendiculairement.

Le président à Grandmaison. Il vous serait inutile de persister

à nier votre acte de cruauté envers les prisonniers, lorsque tous les témoins s'accordent à vous en accuser.

Le témoin Trappe, serrurier, dépose d'une conduite de cinquante-cinq prêtres à l'Entrepôt, par ordre du comité.

« Je vais chez Carrier, dit le témoin, à l'effet de savoir ce que l'on fera de ces détenus, si on leur laissera une infinité de bijoux précieux dont ils sont munis. Je ne trouve pas le représentant; mais, au moment où j'allais rendre compte de ma mission au comité, je rencontre Carrier, et je lui demande ses ordres sur les prêtres de l'Entrepôt, sur les effets dont ils sont saisis. « Emporte tout, me dit Carrier; embarque-moi tous ces bougres-là, et que je n'en entende plus parler. » Ces prêtres ont été dépouillés, la noyade s'est faite, et j'ai remis le tout à Richard, qui est demeuré dépositaire d'une grande quantité d'assignats et de bijoux de grand prix.

Carrier, en apprenant que l'expédition était faite, m'en témoigne ses regrets en me disant : « F....., c'était à Lambertye que je réservais cette exécution; je suis fâché qu'elle ait été faite par d'autres. »

Martin Naudille, ci-devant inspecteur de l'armée de l'Ouest, et à présent régisseur de fourrages, est entendu.

« Étant un jour chez Carrier, à Nantes, dit ce témoin, Lambertye dit à plusieurs généraux qui étaient dans l'appartement de ce représentant, en leur montrant la rivière : *Il y en a déjà passé deux mille huit cents*.

» L'un de ces généraux demande ce que l'on entend par l'indication; Carrier répond : *Eh bien oui, deux mille huit cents dans la baignoire nationale.* (Ce fait est du mois de nivose.)

» J'ai vu aussi dans le même temps Lambertye et Fouquet conduire environ cinq cents hommes et deux cent cinquante femmes, tous attachés. On me dit qu'on les conduisait à l'eau. »

Affilé le jeune, charpentier marinier, déclare que, dans la nuit du 15 au 16 frimaire, étant de garde au poste de la Sécherie, vers minuit ou une heure, Richard, sergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avait besoin de lui pour une ex-

pédition secrète, pour une baignade; on fait donc venir une gabarre avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches; l'expédition n'a pas lieu. Le 17, je suis mandé au comité, où étaient, je crois, Chaux, Grandmaison, Goulin et Bachelier; Carrier présidait. Colas, lieutenant de port, Goulin, Bachelier et moi nous passâmes dans un cabinet: on conféra sur les moyens de préparer la gabarre; Carrier et le comité m'ont toujours requis au nom de la loi. (Le témoin dépose ses réquisitions signées de plusieurs membres du comité.)

Peu de temps après le 17, Lambertye et Fouquet amènent les prêtres pendant la nuit; on les fait entrer dans la gabarre, les charpentiers travaillent, et la gabarre est engloutie; il n'y avait dessus cette gabarre que Fouquet, Lambertye, Foucault, Sullivan et Gauthier.

Le comité requiert les bateliers; et moi je requiers les charpentiers.

Le comité m'a payé en trois fois environ 200 liv.; j'ai contribué à trois noyades.

Le président au témoin. Il paraît constant, d'après une déclaration en règle, qu'il y a eu quatre noyades; la première de cinquante-huit personnes; la deuxième de huit cents individus de tout âge et de tout sexe, sur deux bateaux; la troisième, de quatre cents individus de tout âge et de tout sexe; la quatrième, à bord de deux navires, est de trois cents individus, également de tout âge et de tout sexe.

Affilé persiste à soutenir qu'il n'a assisté qu'à trois noyades, notamment à celle du 24 au 25 frimaire.

Crespin, perruquier, négociant en vins, membre de la compagnie Marat, convient d'avoir été commandé pour la noyade de cent vingt-neuf détenus au Bouffay, et avoir assisté à cette expédition. « J'étais, dit-il, sur la gabarre; j'ai vu ces malheureux passer leurs bras et leurs mains à travers les fentes; j'ai vu Grandmaison sabrer ces malheureux; je l'ai vu plonger son sabre dans une des fentes, et j'ai entendu l'un de ces prisonniers s'écrier: Ah! le scélérat, il me perce! Tous, à fond de cale, je-

taient les plus grands cris, et disaient : Est-ce donc des républicains qui se conduisent aussi cruellement !

» J'étais un jour sur la place du Bouffay avec Réné Naud, nous vîmes Carrier dans un fiacre, et au pied de la guillotine vingt et quelques individus. Naud s'approche de Carrier, et lui dit : As-tu besoin d'un Marat ?—Oui, f....., j'en ai besoin ; allez chez l'accusateur public et chez les juges, qu'ils viennent sur-le-champ. Les juges s'étant rendus au Bouffay, Phelippes m'envoya chez Carrier lui dire que parmi ceux qu'il voulait qu'on guillotinât sans jugement se trouvaient deux enfans de quatorze ans, et deux autres de treize ans. Carrier s'écrie avec fureur, en se retournant contre sa cheminée : « Sacré mille dieux ! dans quel pays suis-je ?.... tout comme les autres. »

J'ai vu Chaux et Goulin s'entretenir ensemble sur le quai pendant l'embarcation et la noyade des cent vingt-neuf détenus du Bouffay.

Grandmaison répond que les sabrades sur la gabarre avaient été faites par des volontaires ; qu'au surplus il était ivre, et n'avait agi que d'après les ordres de Carrier.

L'un des accusés. De tous les moyens moraux propres à faire juger sainement la conduite du comité révolutionnaire, il n'en est point de plus saillant et qui entraîne à une conviction plus complète que l'examen des gradations éprouvées par ce comité, suivant les diverses impulsions qu'il reçoit des représentans du peuple en mission dans la ville de Nantes.

Patriotes sévères, qui voulez découvrir la vérité, étudiez l'attitude et la marche du comité à telle ou telle époque, et jugez-le.

D'abord, vous le verrez ne marchant qu'avec la loi, n'agissant qu'avec sagesse et fermeté sous Prieur, de la Marne, et autres.

Vous le verrez ensuite inflexible et révolutionnaire avec Hentz et Francastel ; vous le verrez enfin ultra-révolutionnaire jusqu'à un excès condamnable sous le bras de fer du farouche Carrier.

Voyons d'abord dans quelles dispositions Carrier arrive à Nantes. Il aborde dans cette ville, horriblement prévenu contre les

habitans de cette commune. Cette prévention sourçait même des rapports de ses prédécesseurs.

Carrier se croyant donc à Nantes comme au centre de la Vendée; Carrier voyant cette ville livrée à tous les abus et à tous les fléaux; Carrier ne rêve que conspirations, qu'assassinats; Carrier, fortement pénétré de ce principe que la République ne sera calme et le peuple heureux, que lorsque tous les ennemis de la République ne seront plus; Carrier provoque, commande à grands cris l'arrestation des gros coquins d'aristocrates et d'accapareurs. (C'est ainsi que Carrier nomma toujours les riches modérés et les égoïstes.) Ses ordres sont accueillis, et bientôt la ville est purgée des hommes suspects qui la trahissaient ou l'affamaient.

Carrier, du caractère le plus bouillant, le plus irascible; Carrier, malheureusement entouré, à la fin de sa mission, d'hommes atroces et immoraux; Carrier, ayant sucé leurs principes meurtriers et désastreux, fut poussé à des excès qui eussent été salutaires s'ils eussent été restreints.

Carrier, enfin, ressembla dans l'origine de sa mission à un fleuve majestueux qui ne quitte son lit que pour fertiliser les campagnes; mais Carrier, une fois influencé par le crime, c'est-à-dire par les scélérats Lambertye et Fouquet, devient un torrent dévastateur qui submerge et les propriétés et les hommes.

Il abusa donc, sans mauvais dessein sans doute, du caractère franc, expansif et impétueux de Goulin. Carrier l'entraîna dans l'abîme, et Goulin, à son tour, y entraîna des collègues que sa moralité et son républicanisme lui rendirent d'autant plus faciles à gagner.

Si Carrier eût terminé sa mission à l'époque où des scélérats et des femmes s'emparèrent de son esprit et de ses sens, sa mémoire serait bénie, tandis qu'ayant étendu ses fureurs jusque sur les patriotes il a emporté leur haine et presque leur mépris.

De ces différentes fluctuations que l'on remarque dans notre conduite avec les divers représentans du peuple, il s'ensuit la conséquence nécessaire que nous n'avons fait qu'obéir aux or-

dres qui nous étaient intimés par les commissaires de la représentation nationale, que céder aveuglément, ou plutôt respectueusement, aux impulsions qui nous ont été données par l'autorité supérieure, que nous nous sommes toujours conformés aux principes des mandataires du peuple, et n'avons jamais erré tant que nous avons eu de bons guides.

Renet, commandant de bataillon à Nantes. L'Entrepôt faisait partie de mon arrondissement; la commission militaire y jugeait, et l'on fusillait les condamnés aux carrières de Gigand. Il y en a eu trois mille six cents d'exécutés. J'y ai vu trente femmes toutes nues et massacrées.

J'ai vu à l'Entrepôt trois ou quatre cents enfans amoncelés et dans la misère.

Le président au témoin. As-tu eu connaissance de l'affiche prohibitive de toute sollicitation en faveur des détenus?

Le témoin. En voici la teneur :

» Le comité révolutionnaire, investi, désolé par des demandes perpétuelles qui entravent ses travaux, neutralisent ses opérations, arrête que dorénavant il sera sourd à toutes réclamations faites en faveur des détenus, par leurs parens ou alliés.

» Le comité déclare même qu'il regardera comme suspect tout individu qui sollicitera pour son parent. Il prévient en outre que les mandats de délivrance devront, pour être valables, être revêtus de signatures de huit membres au moins.

» Les concierges des diverses maisons d'arrêt tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent. Arrêté en comité révolutionnaire, le 24 frimaire. »

» Pour le président, GOULIN, *secrétaire.* »

Goulin observe que, faute de rédaction, on avait omis, après *sollicitera*, ces mots : « Dans la demeure des membres du comité, pour n'en pas faire des antichambres de ministres, » et qu'il les avait écrits de sa main sur plusieurs affiches, notamment sur celle qui était à sa porte.

On fait lecture des pièces suivantes :

Au nom du Peuple français, sur-le-champ.

» D'après les pouvoirs illimités dont nous sommes investis par les représentans du souverain, nous membres du comité de surveillance, requérons les citoyens Maignant et Marin de se transporter chez les individus suspects, d'y saisir toutes armes, munitions et poudres qu'ils y pourront trouver, de s'emparer de leurs personnes, s'ils le jugent convenable, et déposer au Château les armes qu'ils saisiront, ainsi que les individus arrêtés.

» Nantes, le 26 vendémiaire.

Signé: GOULIN, PERROCHAUX, *commissaires*, et CHAUX.

» Le comité de surveillance permet aux citoyens Maignant et Marin de requérir la force armée qu'ils jugeront convenable pour une expédition secrète.

» Nantes, le 26 vendémiaire.

» *Signé* : GOULIN et CHAUX. »

On lit aussi un ordre du même jour, qui invite Forget à donner la liste des détenus dans la maison des Saintes-Claires aux citoyens porteurs du présent.

Mariotte, horloger à Nantes, âgé de vingt ans, dépose des faits suivants : « Ayant été chargé, le 26 pluviose, de me transporter avec plusieurs de mes camarades, à sept lieues de Nantes, pour protéger le convoi des subsistances, nous nous rendîmes près la forêt de Prince, et logeâmes chez une femme nommée Chauvette. Cinq jours après, arriva Pinard vers une heure du matin, qui nous dit que nous étions chez des brigands, qu'il avait déjà tué six femmes, et que la Chauvette serait la septième; il la menaça et crut la rassurer en lui disant : « Console-toi, ton enfant sera expédié avant toi; c'est Pinard qui te parle, c'est Pinard qui fait la guerre aux femmes. » Je tirai mon sabre, et je dis à Pinard : « Tu ne parviendras à elle qu'après m'avoir marché sur le corps. Tu es un crâne, me répondit Pinard : ignores-tu que cette femme a été servante chez le seigneur du lieu, et qu'il faut qu'elle m'indique où sont cachées 60,000 livres. » Cette femme, tremblante, assura Pinard que ce dépôt avait été

enlevé; Pinard fut forcé de se retirer, parce que nous lui déclarâmes qu'il y avait de la force armée dans ce lieu, et qu'elle nous soutiendrait.

Nous partîmes. Arrivés près de la forêt de Prince, nous entendons un homme qui criait au secours dans un taillis; nous accourons; Pinard était là avec deux cavaliers, tenant chacun une pièce de toile. « Les brigands sont ici, nous dit-il. » Nous le laissons en embuscade, et nous entrons dans le bois; nous vîmes deux hommes s'enfuir. En marchant sur des broussailles, je sentis remuer quelque chose; je les soulève avec ma baïonnette; j'aperçois deux enfants; j'en donnai un, âgé de sept ans, à Cedré; l'autre n'avait que cinq ans, je le gardai pour moi. Tous deux pleuraient; deux ou trois femmes nous supplièrent de ne point les tuer. En sortant de ce taillis, je vis Pinard qui massacrait des femmes; j'en vis une succomber sous ses coups,

Que veux-tu faire de cet enfant, me dit-il? des hommes, lui répondis-je. Pinard, écumant de rage, réplique : Ote-toi de là, que je leur brûle la cervelle; je m'y opposai. Dans le même temps, deux volontaires amenèrent un vieillard aveugle : c'était le grand-père de ces deux enfans. Otez-moi la vie, me dit-il, mais conservez-la à mes deux petits enfans. Je lui répondis qu'un de mes camarades et moi nous en étions chargés; il m'en témoigna la plus vive reconnaissance; il pleurait et me serrait les mains. J'ai appris depuis que ce vieillard fut tué. On a assuré que la tante de ces deux enfans avait été remise à l'Éperonnière, que la mère s'était réfugiée à Nantes, et que son mari n'était point un brigand, mais que saisi de frayeur il avait pris le parti de se cacher.

Si la saison n'avait pas été si rigoureuse, j'aurais amené à Paris l'enfant dont je me suis chargé, si intéressant par son âge et ses malheurs, et je vous l'aurais présenté.

Pinard s'écartait de la route pour égorger les femmes et les enfans; tout le monde connaît ses traits monstrueux; il motivait sa férocité sur un arrêté qui, disait-il, ordonnait de ne rien épargner; ainsi des volontaires sans principes, sans mœurs, sans

humanité, pillaient, massacraient, égorgeaient hommes, femmes et enfans.

Pinard nie les faits qui lui sont imputés ou donne des réponses évasives qui blessent la pudeur et les bienséances. L'auditoire manifeste son improbation par des murmures réitérés.

Pinard ajoute que le témoin n'a que vingt ans, qu'il devrait être aux frontières; que sa mère est une aristocrate qui a caché des prêtres.

Le jeune Mariotte répond qu'il a fait pendant dix mois la guerre de la Vendée; qu'il est actuellement en réquisition; qu'un de ses frères y est également à Ferney; qu'enfin un autre combat aux frontières d'Espagne; qu'il est faux que sa mère ait recélé des prêtres réfractaires. Il ajoute qu'elle a élevé ses enfans dans les principes de la vertu, de la probité, de l'humanité, de la liberté, de l'égalité. Il exhibe ensuite son congé, ses lettres de réquisition, et la salle retentit d'applaudissemens.

Le président à Pinard. Qu'avez-vous à opposer à ces preuves?

Pinard. Je l'avais entendu dire.

Denis Boivin, âgé de quarante-deux ans, ciseleur, commandant temporaire de la ville de Nantes, général de brigade de la huitième division de l'armée des côtes de Brest. Le 16 frimaire, vers les six heures du matin, le comité m'envoya, par deux hommes (dont un très-jeune, aide-de-camp de Lambertye), l'ordre de fusiller les prisonniers.

Je dis à ce jeune homme que cet ordre n'était pas légal, que je ne pouvais l'exécuter, que d'ailleurs il était trop tard. Tant mieux, répond-il, il en fera plus d'effet. Je fis copier cette liste par un adjudant, qui s'aperçut que des individus y étaient portés pour des faits d'ivrognerie. Il vint m'en faire part; je me rendis sur-le-champ chez Goulin, et lui dis que l'ordre du comité n'était pas légal, que je ne le ferais pas exécuter; Goulin voulait qu'il le fût; je prétextai que nous n'avions pas de troupes..... Prends, me dit-il, de la garde nationale..... Crois-tu, répliquai-je, qu'un père tuera son fils, qu'un fils tuera son père; le frère, son frère, sa sœur, son ami? N'importe, reprend Goulin, il faut que cela

s'exécute..... Je lui répondis que je n'en ferais rien, et je me retire. A dix heures et demie je fus mandé au département, où j'avais envie de me rendre; je dis à Minet, président, que j'avais refusé de mettre à exécution l'ordre du comité. Tous les membres du département m'embrassèrent, m'arrosèrent de leurs larmes, et me remirent un arrêté qu'ils venaient de prendre relativement aux actes arbitraires.

A l'époque de la première noyade, Binet m'en fit un rapport qui m'arracha des larmes; je me rendis chez Carrier, pour lui faire des représentations; il me répondit : Est-ce que tu oserais t'opposer aux ordres du comité de salut public? Serais-tu un contre-révolutionnaire? Je me retirai, et ne pus m'opposer à cet ordre.

MISSION DE MAIGNET DANS LE MIDI. — COMMISSION POPULAIRE D'ORANGE. — INCENDIE DE BÉDOUIN.

La conduite de Maignet dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône est un des principaux griefs des thermidoriens contre la faction dite des *Robespierristes*. Dans leur impuissance d'attribuer au chef de ce parti les crimes de Carrier, ceux de Collot-d'Herbois, de Fouché, de Fréron, de Barras, ils insistaient sur les actes de la mission de Maignet. Celui-ci était en effet l'ami de Couthon et de Robespierre, et, dans les pièces qui vont suivre, on ne verra figurer que les noms de leurs partisans les plus dévoués.

Bornés aux documens publiés par Courtois, nous nous contenterons de les transcrire; toutefois, nous les ferons précéder d'une courte notice sur Maignet, et de quelques explications indispensables.

Maignet (Étienne-Christophe) était né à Ambert (Puy-de-Dôme), en 1758. Il avait été reçu avocat au parlement de Paris en 1782; député par ses concitoyens à la Législative et ensuite à la Convention, il se fit remarquer, plutôt par ses votes que par

ses discours, parmi les partisans les plus cités de la révolution. En avril 1793, il fut envoyé près l'armée de la Moselle, et de là en Auvergne pour y activer, avec Couthon et Châteauneuf-Randon, la levée extraordinaire destinée au siége de Lyon. Maignet s'arrêta quelques jours dans cette ville, en retournant à Paris, et cela a suffi pour lui faire imputer une partie des excès commis par Collot, Fouché et Javogues, dans le département de Rhône-et-Loire. Mais cette accusation est d'autant plus injuste que Maignet fut rappelé avant que les décrets qui ordonnaient la destruction de Lyon eussent été portés. Ce qui prouve d'ailleurs combien il avait été étranger, même aux sentimens des proconsuls lyonnais, c'est qu'à peine rentré dans la Convention il fut dénoncé par Javogues comme ayant protégé les *muscadins* pendant son séjour à Lyon.

Au commencement de l'année 1794, il fut chargé par le comité de salut public d'une mission extraordinaire pour la purification des départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, livrés alors à la plus déplorable anarchie. Il signala son entrée en fonctions par l'élargissement d'un grand nombre de suspects dont les commissaires, ses prédécesseurs, avaient encombré les prisons de Marseille, et qu'ils avaient désignés pour le tribunal révolutionnaire. A Avignon, il eut à combattre une faction puissante dirigée par Jourdan *coupe-tête*, personnage connu du lecteur, et par le conventionnel Rovère; ces hommes étaient chefs d'une association composée de plus de cinq cents personnes, revêtus de fonctions publiques, pour la plupart, et dont le but était de se faire adjuger à vil prix les propriétés nationales. C'était aux manœuvres de cette association que Rovère devait d'avoir obtenu pour la somme de 80,000 en assignats la terre de Gentilly, d'une valeur de 500,000 fr. au moins en numéraire. Maignet écrivit là-dessus un mémoire qu'il adressa au comité de salut public, et ce fut là la cause de l'acharnement avec lequel il fut poursuivi par Rovère qui, après le 9 thermidor, était devenu, de terroriste furibond, implacable réacteur.

Tout en démasquant les faux patriotes de l'ex-comtat, Maignet

avait aussi fait connaître les conspirations royalistes dont cette contrée n'avait cessé d'être le foyer, de là la commission populaire d'Orange. Provoqué ensuite par une lettre de Suchet, alors chef de bataillon, et depuis maréchal de France, à déployer toute la rigueur des lois révolutionnaires contre la ville de Bédouin, centre de tous les complots et de toutes les agitations, Maignet ne voulut rien décider lui-même. Il envoya au comité de salut public la lettre de Suchet ainsi que les différens renseignemens qu'il avait reçus à l'appui. Ce fut d'après les ordres du comité qu'il livra Bédouin aux flammes; encore y procéda-t-il avec des ménanagemens que ne comportaient pas ses instructions. Il fit faire des sommations aux habitans, et ne se détermina à agir qu'à l'extrémité. Lorsque l'incendie fut allumé, toutes les maisons étaient déménagées, et, par les soins de Suchet et de Maignet qui voulaient un châtiment exemplaire et non pas une dévastation, il n'y eut que six habitations de brûlées. Voici maintenant les pièces réunies par les thermidoriens sur la commission populaire d'Orange et l'incendie de Bédouin.

Lettre de Maignet à Couthon.

Tu verras, mon bon ami, notre brave compatriote le citoyen Lavigne; il va vous exposer la situation du département de Vaucluse : tu liras le tableau que j'en fais, et tu te diras, toi qui sais bien que je n'aime pas à peindre trop en noir, qu'il est urgent d'y porter de grands remèdes. Il en était un puissant, le premier, le seul que je voulais que vous portassiez vous-même, l'arrestation de Jourdan et de Duprat; le comité de sûreté générale vient de lancer lui-même le mandat, et je vous assure que par là il a puissamment concouru à sauver le Midi : il n'y a plus qu'une seule chose que je vous demande, c'est de m'autoriser à former un tribunal révolutionnaire; il est indispensable pour nous de suivre promptement des chefs de fédéralistes qui fourmillent dans nos deux départemens. S'il fallait exécuter, dans ces contrées, votre décret qui ordonne la translation à Paris de tous les

conspirateurs, il faudrait une armée pour les conduire, et des vivres sur la route, en forme d'étapes ; car il faut vous dire que dans ces deux départemens, je porte à douze ou quinze mille hommes ceux qui ont été arrêtés. Il faudra faire une revue, afin de prendre tous ceux qui doivent payer de leurs têtes leurs crimes ; et, comme ce choix ne peut se faire que par le jugement, il faudrait tout amener à Paris ; tu vois l'impossibilité, les dangers et les dépenses d'un pareil voyage ; d'ailleurs *il faut épouvanter*, et le coup n'est vraiment effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec le coupable.

En m'obtenant ce point, maintenant que le comité de sûreté générale a fait le pas que je lui demandais, vous pouvez vous tranquilliser, je vous rendrai bon compte de ce département où il faut tout créer, moeurs, esprit public, probité.

Ton sucre, ton café, ton huile d'olive sont en route ; tu recevras le tout sous peu de jours : la citoyenne Ramau te le fera parvenir.

Ne me taxe pas de négligence, mon cher ami, si je ne t'écris pas aussi souvent que je le voudrais ; mais sois bien assuré qu'on ne se fera jamais d'idée de ce qu'est la mission qui m'est confiée. N'importe, j'ai la certitude d'y faire quelque bien ; j'y donnerai du moins la paix et la consolation aux patriotes.

Rappelle-moi au souvenir de ta chère moitié. Une embrassade à ton petit Hippolyte. Tout à toi. — *Signé* MAIGNET.

Avignon, ce 4 floréal, l'an II de la République, etc.

Copie d'une lettre écrite par Maignet au citoyen Payan.

Du 20 germinal.

Je m'adresse avec confiance à toi, citoyen administrateur, pour t'associer au succès de mes travaux : tu connais l'urgence de l'épuration des autorités constituées de ce département ; tu sais combien il est indispensable d'assurer enfin la vengeance du peuple. Mais tu connais la disette des sujets que l'on éprouve ici ; tu sais mieux que moi le peu de ressources que je dois y trouver : s'il y en a, il n'est pas étonnant que moi, étranger à ces con-

trées, ne connaissant personne, ne pouvant encore m'adresser à aucun citoyen, crainte de persuader que je penche pour un parti plutôt que pour l'autre, je méconnaisse ceux qui peuvent mériter la confiance publique.

La place que tu as occupée, les liaisons qu'elle t'a données dans ce pays-ci, doivent t'avoir fait acquérir sur les individus des renseignemens précieux ; donne-les-moi, indique-moi une douzaine de francs républicains, hommes de moeurs et de probité. Si tu ne les trouve pas dans ce département-ci, cherche-les, soit dans celui de la Drôme, soit dans celui de l'Isère, soit dans tout autre. Je voudrais que les uns fussent propres à entrer dans un tribunal révolutionnaire ; je voudrais même que certains d'entre eux pussent, en cas de besoin, avoir les qualités nécessaires pour devenir agens nationaux.

Tu vois ma confiance. Le franc montagnard appelle de toutes parts du secours pour sauver la chose publique : tu la sers d'une manière utile, en combattant le fédéralisme; continue ton ouvrage, en me fournissant les moyens de purger notre sol et nos autorités constituées des fédéralistes, des hommes improbes qui les déshonorent.

Le courrier porteur de ma lettre attendra ta réponse. Donne à la réflexion tout ce que demande l'importance du choix : le courrier est à tes ordres.

Payan à Maignet.

Valence, le 22 germinal, l'an II de la République, etc.

Ta lettre, citoyen représentant, me parvient au moment d'un départ imprévu et précipité pour Paris, où je suis appelé par le comité de salut public, en toute diligence. Cette circonstance me prive du temps et de la réflexion qui me seraient nécessaires pour remplir l'objet important pour lequel tu as recours à moi. Je me suis cependant recueilli quelques instans pour être en état de te donner une note, non pas absolument telle qu'elle m'est inspirée par ma conscience et par mes connaissances locales : je n'en ai pas sur les hommes publics, et surtout sur les citoyens probes

et purs du département de Vaucluse, autant que tu parais m'en supposer ; c'est là d'ailleurs une matière si délicate qu'un homme honnête et sincèrement dévoué à la République ne donne son opinion qu'en tremblant. Je conçois ta position, j'en partage toutes les peines ; j'apprécie ton caractère vraiment montagnard, la droiture de tes intentions, et c'est là ce qui me rend plus scrupuleux encore dans mes indications ; mais je t'invite spécialement à consulter les bons citoyens désignés à la fin de ma note : tu pourrais appeler momentanément auprès de toi Mariton la Gardette pour toute la partie du district de Carpentras, ci-devant Louvèze; il te servirait bien dans un pays où il n'est pas toujours aisé de voir clair.

La probité et les vertus morales étant à l'ordre du jour, il faut des choix qui répondent à cette attitude républicaine, et je ne vois pas, dans ce premier moment, que dans l'Isère et dans la Drôme il y en ait de ce caractère qui y réunissent l'intelligence, et la volonté ou les moyens de se déplacer.

Si dans ma route il me vient quelque nouvelle idée, je te l'adresserai directement ; je suis jaloux de servir la République et le gouvernement révolutionnaire de tous mes moyens et de toutes mes facultés : c'est dans ce sens que je demanderai, à mon arrivée à Paris, à mon frère, ce qu'il peut savoir sur le district de Louvèze, où il a été administrateur et missionnaire ; c'est dans ce sens que je crois devoir t'adresser la note particulière ci-incluse, au sujet d'un homme qui paraît généralement dénoncé, même pour cause d'infidélité, et qui n'a été placé que par un intermédiaire peu délicat, d'après ce que m'assure le comité de surveillance.

Salut et fraternité. — *Signé* PAYAN.

P. S. Tu trouveras dans les procès-verbaux des deux assemblées tenues à Valence en juin et septembre quelques noms ou indications qui peut-être pourront te servir.

Notes indicatives de citoyens du choix de Payan, jointes à la lettre ci-dessus.

Citoyens actuellement dans le département de Vaucluse, et qu'on peut employer :

Faure, natif de Grignan, district de Montélimar, ex-administrateur du département de la Drôme, juge au tribunal du district de Carpentras, et de service au tribunal criminel d'Avignon ;

Un patriotisme pur, de la probité, des intentions droites et de l'aptitude.

Dandré, administrateur du district de Carpentras ;

Patriote, homme moral, honnête, intelligent et rédacteur.

Juge, de Vauréas, administrateur du district d'Orange ; excellent patriote, bon missionnaire, et surveillant les abus.

Imbert, de Vaqueyras, administrateur du district de Carpentras ; patriote ferme, et de l'aptitude.

Voilà ceux du département que je puis indiquer comme les connaissant personnellement.

En voici quatre autres sur lesquels on m'a donné, dans tous les temps, de bons renseignemens :

Imbert, du Thor, secrétaire de la commune de Carpentras ; patriote, moral, et beaucoup d'aptitude.

Chabrot aîné, notaire, à Boisson, district de Carpentras, idem.

Estève, à Entrevaux, district de Carpentras, idem.

Dans la Drôme, les bons sujets manquent comme à peu près partout, et l'on n'en connaît pas qui pussent ou voulussent se déplacer pour aller surtout dans le département de Vaucluse.

On ne peut indiquer que Meilleret fils, médecin à Étoile, près Valence : l'on ne sait s'il voudrait accepter le poste qu'on pourrait lui confier ; il serait très-bon dans la partie administrative, comme dans un tribunal révolutionnaire.

Je connais beaucoup trois citoyens, patriotes purs, qui sont parfaitement en état de te donner, sur le département de Vau-

classé, et principalement sur les districts d'Orange, Avignon et Carpentras, les plus utiles renseignemens :

1° Le citoyen Viot, patriote pur et ferme, membre du directoire du département de la Drôme, résidant à Valence ;

2° Le citoyen Mariton la Gardette, de Crest, chef-lieu de l'un des districts du département de la Drôme, qui, en mai et juin 1793, fut délégué par ce département dans le district de Louvèze, qu'il connaît à fond ; c'est un bon patriote, plein d'intelligence et de probité ;

3° Le citoyen Benet, d'Orange, ci-devant secrétaire de ce district, et maintenant juge militaire près l'armée d'Italie, à Port-la-Montagne ou à Marseille ; il connaît les districts d'Orange et d'Avignon à fond ; c'est un patriote pur et sur lequel on peut compter.

Mais aucun de ces trois citoyens ne quitterait son poste pour en accepter un autre dans le département de Vaucluse.

Pour toutes les communes des districts d'Orange et Carpentras, qui avoisinent les districts de Montélimar et de Nyons, telles que Suze, Bollène, Mornas, Montdragon, Visan Tullette, la Palud, Vauréas, etc., tu peux t'adresser avec confiance, pour les instructions dont tu pourrais avoir besoin, au comité de surveillance de Paul-les-Fontaines, ci-devant Saint-Paul-trois-Châteaux, ma patrie, et particulièrement au citoyen Jean-Baptiste Favier, membre de ce comité, patriote incorruptible et qui connaît les hommes.

Notes sur l'établissement du tribunal révolutionnaire demandé par le représentant du peuple Maignet, et que les citoyens Payan ont pensé devoir être établi à Orange.

MOTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT.

Neuf ou dix mille prévenus de rébellion à mettre en jugement, l'impossibilité de les transférer à Paris, puisque cette translation exigerait, dans une distance de deux cents lieues, une armée pour escorte ; l'inconvénient de déplacer trente mille citoyens au

moins, qui seront appelés en témoignage, et parmi lesquels se trouveront le petit nombre de fonctionnaires publics restés fidèles, et ceux qui ont été régénérés; la désorganisation politique qui en résulterait.

En second lieu, le tribunal révolutionnaire qui existait à Marseille, pour le département des Bouches-du-Rhône est anéanti par le décret du 27 germinal. Ce tribunal n'avait jugé qu'une partie des prévenus de ce département; il s'était attaché à frapper les chefs; il avait particulièrement jugé ceux de Marseille; mais à Arles, à Tarascon et dans les autres districts des Bouches-du-Rhône; les prisons sont encore remplies; les rebelles de Tarascon surtout n'ont été saisis et incarcérés qu'en même temps que ceux du département de Vaucluse, avec lesquels ils avaient des rapports beaucoup plus immédiats qu'avec ceux de leur propre département (les Bouches-du-Rhône).

Les mêmes motifs de difficulté dans la translation et d'économie qui font juger le tribunal nécessaire dans le département de Vaucluse doivent le faire autoriser à juger aussi les prévenus du département des Bouches-du-Rhône, qui ne l'ont pas encore été.

Organisation.

Ainsi, on propose au comité les articles suivans :

1° Créer un tribunal révolutionnaire qui siégera à Orange, à l'effet de juger les prévenus de rébellion contre-révolutionnaire du département de Vaucluse, et ceux des Bouches-du-Rhône, qui n'ont pas encore été jugés;

2° Que ce tribunal soit composé d'un accusateur public et de six juges, qui pourront juger au nombre de. : . .

3° Qu'il soit examiné s'il y aurait quelque inconvénient d'autoriser ce tribunal à se diviser en deux sections, en cas de surcharge de travail;

4° Que ce tribunal juge révolutionnairement, sans instruction écrite et sans assistance de jurés, mais que les témoins soient entendus, les interrogatoires faits, les pièces à charge lues, l'ac-

cusateur public ouï, et le jugement prononcé en présence du prévenu et du public;

5° Que tous les jugemens soient motivés, qu'ils soient imprimés et affichés;

6° Nommer pour le composer,

Trichard, Fauvety (1), N. . . . (2), tous trois jurés du tribunal révolutionnaire de Paris, désignés par le citoyen Payan.

Meilleret fils, médecin; Fonrosa, président du tribunal du district de Die, tous deux de la Drôme, connus par les citoyens Payan.

Crosmarie, secrétaire du district de Rambert; Rouilhon, fils aîné, de Pont-sur-Allier, tous deux connus du citoyen Couthon, et désignés par lui.

(1) C'est ce Fauvety pour lequel Vouland s'est vivement intéressé, comme le témoigne la lettre suivante :

« *Vouland, représentant du peuple, membre du comité de sûreté générale, au citoyen Maximilien Robespierre, son collègue, membre du comité de salut public.*

» Je t'ai remis ce matin, citoyen collègue, une note où j'ai inscrit le nom du citoyen Fauvety, de la ville d'Uzès, département du Gard, avec prière de le comprendre dans la liste des jurés qui doivent être nommés incessamment.

» Voici les titres de mon compatriote, dont je réponds comme je répondrais de toi-même.

» Le citoyen Fauvety était directeur de la poste aux lettres à Uzès, et membre du conseil général de la Commune; un comité de salut public, établi à Nîmes dans les derniers mouvemens contre-révolutionnaires éprouvés dans cette ville, le destitua de ses fonctions; l'accusateur public près du tribunal criminel du département du Gard, décrété d'accusation par la Convention nationale, le fit enlever pour un prétendu délit révolutionnaire; il le jeta dans un cachot, d'où il ne se sauva qu'en sautant d'un second étage, au péril de sa vie.

» Le peuple, pour récompenser les injustes persécutions éprouvées par le citoyen Fauvety, le nomma son représentant pour porter, au 10 août, le vœu de la section des Sans-Culottes d'Uzès : il se trouve dans ce moment à Paris, où les douleurs de la chute qu'il fit pour recouvrer sa liberté l'ont retenu.

» Le citoyen Fauvety connaît parfaitement toutes les manœuvres contre-révolutionnaires pratiquées dans le département du Gard. Je pense, dans mon opinion, qu'il serait très-bien placé auprès du tribunal révolutionnaire, étant bien au fait de toutes les intrigues des fédéralistes du midi. — Salut et fraternité. — *Signé* VOULAND. (*Note de Courtois.*)

(2) Girard du Jura pourrait être le troisième juré, si les citoyens Payan n'en ont pas indiqué un autre. (*Note de la pièce.*)

Désigner un des sept pour accusateur public. Rouilhon ou Meilleret conviendraient à ces fonctions.

7° Qu'il soit dit que, si par maladie ou par quelque autre événement le tribunal était privé de quelqu'un de ses membres, le représentant du peuple dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sera autorisé à les faire remplacer provisoirement par des patriotes pris hors de ces deux départemens.

L'envoyé à Paris par le représentant du peuple Maignet, à Robespierre, représentant du peuple, membre du comité de salut public.

Le 15 floréal, deuxième année de la république française, etc.

Dans la séance d'avant-hier, citoyen représentant, le comité de salut public a pris connaissance des demandes du représentant Maignet, envoyé dans les Bouches-du-Rhône et Vaucluse, et dont le principal objet est l'établissement momentané d'un tribunal révolutionnaire à Avignon, ou dans quelque lieu voisin. La décision du comité fut ajournée jusqu'à ce que les citoyens Payan (de la Drôme) eussent été entendus à cause de leurs connaissances locales. Je viens de voir les citoyens Payan; ils se rendront au comité, ce soir à dix heures. Ils désirent y voir Robespierre. La prospérité de la République, intéressée à la prompte décision de cette affaire, y réclame aussi sa présence.

Plus d'une fois, citoyen représentant, tes lumières rares, ton énergie et ta mâle éloquence ont sauvé la liberté. J'ai la confiance que, dans cette occasion, tu ne lui refuseras pas ton secours. C'est ce qui m'enhardit, d'après l'avis des citoyens Payan, à te faire passer ce billet, afin de ne rien dérober de tes momens par ma présence et par des paroles.

Salut à l'infatigable Robespierre.

Signé, LAVIGNE, *secrétaire du représentant Maignet.*

Juge, notaire de Valréas, à Payan, agent national de la commune de Paris.

Valréas, 14 floréal an II républicain.

Je suis très-satisfait de ta dernière lettre; elle me met bien à mon aise : il était réservé à un ami comme toi de me tranquilliser. J'ai resté plusieurs jours avec le représentant Maignet à Avignon; je retourne encore auprès de lui, mais pour très-peu de temps. C'est à ton frère que je suis redevable de la connaissance de ce montagnard et de la confiance dont il m'a honoré. Je lui en témoignerai toute ma reconnaissance.

Ce département avait besoin d'un homme comme Maignet; il y opère le plus grand bien, et ne le quittera qu'après avoir mis entièrement l'ordre, surtout à Avignon, qui était divisé par l'esprit de parti, et où Jourdan n'aurait pas dû être placé.

Notre ami Benet d'Orange, qui se trouvait juge militaire, a été nommé receveur du district d'Avignon; il vient de s'y rendre pour occuper cette place.

J'ai été assigné, à la requête de l'accusateur public, comme témoin en débat dans l'affaire de Sabatery, avec Bertrand et quatre autres membres du comité de surveillance, tous bons sans-culottes. Pour le 29 floréal, j'aurai donc le plaisir de t'embrasser et ton frère, et de vous exprimer toute ma sensibilité à l'amitié que vous avez pour moi. C'est le jour que je viens de te désigner, que Sabatery sera mis en jugement, de sorte qu'il est essentiel que tous les jurés soient bien instruits sur le compte de cet homme, pour qu'il n'échappe pas à la vengeance nationale, et j'espère que tu feras tout ce qui sera nécessaire. Je serai bien aise d'avoir une copie de l'acte d'accusation; il n'y a que toi qui puisses me la procurer. Rends-moi encore ce service, auquel j'attache beaucoup de prix. Si Bertrand arrive avant moi, tu auras la bonté de la lui remettre.

Ma sœur Morin, d'Orange, viendra avec moi. Nous arriverons le 23 à l'hôtel de la République, rue de la Jussienne, vis-à-vis les pompiers.

La société populaire de cette commune a pris, à l'égard de ton frère et de toi, une délibération dont je serai porteur.

J'ai envoyé hier un exprès à ton père pour lui annoncer que je vais à Paris, et que le soir de la décade je l'embrasserai ainsi que nos amis; il doit, d'après sa réponse, me charger de quelque paquet.

Tu sais sans doute que le fameux Candeyron est à la citadelle de Montélimar; c'était un grand ami de Sabatery. Lors de sa commission dans cette commune, il se prêta à une contribution de 1,000 écus que Sabatery exigea de Bonnefoy, négociant.

Salut et fraternité. *Signé*, JUGE.

Lavigne au bon et brave Couthon.

Paris, le 15 floréal, deuxième année républicaine.

Ton concitoyen, l'envoyé de ton ami Maignet, te rappelle, bon montagnard, la conversation d'hier et les précédentes : il s'agit d'obtenir pour le département de Vaucluse un tribunal révolutionnaire, composé d'étrangers à ce département.

La nécessité de purger la terre de neuf ou dix mille contre-révolutionnaires qui infestaient ce pays, l'impossibilité de transférer à Paris un si grand nombre de coquins (translation qui exigerait une armée pour escorte); l'inconvénient de déplacer trente mille citoyens qui seront appelés en témoignage, et parmi lesquels se trouveront et le petit nombre des fonctionnaires publics restés fidèles, et ceux qui ont été régénérés; la désorganisation politique qui en résulterait, l'inconvénient de déplacer aussi les registres et minutes de tous les corps constitués, et les papiers détachés ou volans, recueillis depuis la réduction des rebelles; la nécessité de ranimer l'esprit public par des exemples, sur les lieux témoins des crimes qu'il faut punir; le salut d'une partie du Midi, qui tient à cette mesure; la conscience connue de Maignet, qui en fait la demande : tout cela a paru déterminer, en faveur de l'établissement, le comité de salut public et celui de sûreté générale réunis, dans la séance du 11 soir. Il a été seulement trouvé quelque inconvénient à faire siéger le tribunal à

Avignon, à cause du mauvais esprit des habitans. On a désiré entendre, comme Maignet le demande, les citoyens Payan, qui ont des connaissances locales.

J'ai vu les citoyens Payan; ils sont venus au comité de salut public dans la séance du 13 soir, où d'autres affaires ont empêché que celle-là fût traitée; mais les citoyens Payan, qui ont concouru avec Maignet à la recherche des moyens de gagner à la République un pays qui était perdu, qui lui ont fourni un petit conseil de patriotes énergiques, probes et éclairés, ont pensé que l'établissement est nécessaire, et qu'il doit être fait à Orange, commune qui ne participe pas à la corruption d'Avignon. Ils ont pensé que plusieurs membres de ce tribunal pourraient être pris dans la Drôme; ils les connaissent, ils les désigneraient: ceux qui manqueraient pourraient être pris dans d'autres départemens, et même à Paris.

La mesure que Maignet sollicite est urgente; elle doit régénérer une partie de la République, précieuse par son sol et son climat. Le comité a de grandes affaires, mais celle-là aussi est grande: rappelle-la, s'il est possible; je te le demande au nom de la prospérité de la République, seul mobile de ma demande.

J'attends à la porte pour savoir de toi, quand tu te retireras, s'il a été décidé quelque chose.

Salut et amitié au bon Couthon. *Signé*, LAVIGNE.

INSTITUTION DU TRIBUNAL D'ORANGE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 21 floréal, l'an II de la république française.

Le comité de salut public arrête qu'il sera établi à Orange une commission populaire, composée de cinq membres, pour juger les ennemis de la révolution qui seront trouvés dans les pays environnans, et particulièrement dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Les membres de cette commission seront les citoyens Fauvety,

juré au tribunal révolutionnaire; Meilleret, du département de la Drôme; Roman-Fonrosa, président de l'administration du district de Die; Fernex, juge du tribunal de district de Commune-Affranchie; Ragot, menuisier, rue d'Auvergne, à Commune-Affranchie.

Le citoyen Maignet, représentant du peuple, est chargé d'installer cette commission sans délai.

Le commissaire des administrations civiles fera exécuter le présent arrêté.

Signés au registre, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARRÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, COUTHON. — Pour extrait : *signé*, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, B. BARRÈRE.

Pour copie conforme,

Le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux,

Signé, HERMANN.

Agricol Moureau à Payan.

Avignon, le 16 prairial an II de la république française.

Je suis arrivé hier ici, mon cher Payan, après quatre jours de course consécutive. J'avais eu soin de cacher le moment de mon arrivée; cela n'a pas empêché que je n'aie trouvé mon beau-frère à une lieue en avant; il est vrai qu'il y venait tous les jours..

J'ai vu hier, de quatre lieues, les flammes révolutionnaires qui consumaient l'infâme Bédouin. La contre-révolution y avait éclaté avec toutes ses horreurs et son audace; on a trouvé les cocardes blanches et les chaperons pour messieurs les consuls. Il y a eu soixante-trois guillotinés; le reste des habitans a été partagé entre quatre communes environnantes, où ils seront traités comme les ci-devant qu'on a forcés de sortir de Paris. Hier j'ai assisté, sans être aperçu, à l'installation du tribunal populaire à Orange; les patriotes sont contens, mais leurs ennemis ont la mine alongée. Tu n'a pas d'idée de la joie que la mort de Jourdan a occasionnée ici. Un fait bien positif, c'est que messieurs de la no-

blesse, et mesdames surtout, étaient pour lui; la marquise d'Eyragues, avec toutes les femmes de sa cour, disait : « A présent « que M. Jourdan se rapproche des principes, vous verrez « qu'on nous l'enlèvera. » On a trouvé à Marseille une lettre de lui à Rébecqui, dans laquelle ce monstre lui disait que, si on voulait le faire sortir des prisons de Marseille, il viendrait rallier au drapeau des rebelles tous les partisans d'Avignon et de Vaucluse. Cette lettre doit être arrivée à Paris le 10 de ce mois. Son parti, qui est celui de Rovère et de Duprat, et de tous ceux à qui on pouvait reprocher quelque chose au sujet du fédéralisme, n'était pas celui d'Hébert, mais bien positivement celui de l'infâme Danton. On doutait encore du crime de ce perfide; je dis on doutait, et dans ce cas, je parle de cette clique. Tous mes amis sont venus m'embrasser. Oh! que j'aurais voulu que quelqu'un fût témoin de l'esprit public qui se manifesta hier! Le faubourg Saint-Antoine d'Avignon fut beau, fut grand : *A bas la tyrannie! Vive la Montagne!* voilà ses cris répétés. Mon nom ne fut pas prononcé, ce qui me fit plaisir; mais le peuple est pour la chose, et non pour les mots. J'ai vu avec peine, parmi ceux qui sont venus m'embrasser, quelques personnes que je ne crois pas amies du gouvernement; mais je dis, dans ce cas, ce que Maximilien disait à Legendre : *Ne crois pas que je sois la dupe de tes discours patriotiques.* Adieu; je t'écrirai plus à loisir demain. Salut à l'ennemi des traîtres; qu'il se hâte de les frapper, car ils conspirent sans cesse. Il n'y a pas quinze jours, à ce qu'on m'a assuré, que le marquis de Fouvielle mandait à ses adulateurs de tenir ferme, qu'ils n'auraient pas long-temps à lutter. On a trouvé, sur un prêtre guillotiné à Bédouin, un sauf-conduit de ce traître. Ce fait est positif. Adieu; salut à ton frère, à Fourcade et à mes amis, qui sont les tiens. *Signé,* AGRICOL MOUREAU.

Viot, Faure et Meilleret, qui entrent à l'instant, vous saluent.

Meilleret l'oncle te prie de lui faire passer l'acte d'accusation contre Jourdan.

Ma sœur t'embrasse un million de fois. Oh! qu'elle a versé de larmes en m'embrassant!

Lettre d'Agricol Moureau à Payan.

Avignon, le 18 prairial, l'an deuxième de la république française.

Je t'ai écrit avant-hier, mon cher Payan, et j'ai omis dans ma lettre bien des détails. Je ne t'ai pas parlé de la mort tragique d'un bon patriote que tu dois connaître, puisqu'il était propriétaire de la métairie nommée le Pontet, où nous étions campés au mois de juillet dernier : ce n'est pas seulement à Paris que l'assassinat des défenseurs de la liberté est à l'ordre du jour; la veille de mon arrivée, six hommes masqués se présentent à neuf heures et demie du soir à la campagne de ce citoyen, nommé Gras; ils se saisissent des domestiques, les enferment, conduisent Gras dans une cave, et le fusillent en présence de son jeune enfant, qu'ils forcent de tenir la lampe. On a eu de graves soupçons que les assassins étaient enfermés dans Avignon : le représentant Maignet a fait faire une fouille générale, et il a saisi cette occasion pour faire arrêter tous les ci-devant qui n'auraient pas été zélés patriotes, tous les prêtres de ce genre, tous les parens d'émigrés ou de guillotinés, tous les suspects, toutes les femmes de mauvaises mœurs; tu penses que le gibier est considérable dans une commune où le perfide modérantisme était à l'ordre du jour, où des scélérats de la trempe de Jourdan accordaient protection ouverte à tous les ennemis de la liberté, pourvu qu'ils les payassent bien. Je te ferai passer son arrêté à ce sujet, dont tu seras satisfait. Il y a eu plus de cinq cents coquins ou coquines arrêtés : un de ces jours on en extraira ce qui pourrait avoir été arrêté injustement.

Bédouin n'est plus; je crois te l'avoir marqué. T'ai je dit qu'on y avait trouvé les cocardes blanches, les chaperons des consuls, la délibération qui révoquait son vœu d'être réuni à la France!

J'ai appris que Tiran, de l'Isle, l'infâme satellite de Jourdan, homme perdu par ses crimes, de réputation, avant le nouvel ordre de choses, et digne de sa réputation ancienne par ses bassesses et ses forfaits, depuis la révolution, était arrêté à Paris. Il a encore à l'Isle quelques voleurs pour amis, qui crai-

gnent, qui s'agitent, pour n'être pas entraînés dans sa chute. A leur tête est son frère. Cette famille a régné jusqu'à ce jour par la terreur. Ils ont fait, malgré les plus vives réclamations de quelques patriotes intrépides, une délibération en sa faveur, qui, en venant de deux cents lieues, pourrait paraître quelque chose. Mais voici, en deux mots, la vie de ce vil conspirateur. Lors de la rébellion des Marseillais, il a été s'affilier à Marseille contre les patriotes de Vaucluse; il a acheté, lui qui n'avait rien, les plus beaux domaines de cette commune; il y est entré, à la tête de ses gendarmes, dans le sein de la Société populaire; et c'est lui qui a saisi les patriotes. Les emplois militaires qui l'ont élevé au grade qu'il occupait, c'est d'avoir été l'adulateur et le satellite du conspirateur Fonvielle.

Je dois te prévenir encore que Jean-Louis Duprat, frère très-digne des deux frères traîtres de ce nom, est parti pour Paris depuis trois jours. Il est connu, depuis 89, par son aristocratie qu'il n'a pas déguisée. Je te le recommande à son arrivée. Les patriotes pensent que Duprat et Tiran devraient être renvoyés par-devant la commission qui siége à Orange. L'économie pour les frais de route des témoins et l'exemple sur les lieux semblent nécessiter cette mesure : c'est mon opinion, c'est celle de Fauvety, qui se trouve ici aujourd'hui, et qui te salue. Communique ma lettre à Maximilien, s'il a le temps d'en faire la lecture. Dis-lui que bientôt cette partie du Midi, si empestée par le papisme, répondra au reste de la République; et que nous serons dignes de la grande et chère famille qui nous a accueillis dans son sein. Je te salue, ainsi que ton frère et Fourcade. Sauve, Fauvety, Meilleret, Viot, ma sœur, te saluent. Adieu. Je t'embrasse, et suis à toi du fond du cœur. *Signé,* AGRICOL MOUREAU.

Il faut bien que je te salue, puisque Moureau m'en offre l'occasion. J'ai reçu ton paquet; je suis sensible à ton attention. La commission est installée : encore quelques jours et tu entendras dire qu'elle est aussi terrible que juste. Il faut qu'elle fasse trembler les malveillans de tout le Midi; qu'elle extermine ceux qui

lui tomberont sous la main, et tue les autres d'épouvante. Salut et fraternité. *Signé*, FAUVETY.

Lettre d'Agricol Moureau à Payan.

Avignon, le 21 prairial an II de la république française.

Qu'il est doux, mon cher Payan, d'avoir souffert pour la cause du peuple! Qu'il est reconnaissant, quoi qu'en disent ses ennemis! L'embrassement sincère d'un agriculteur, d'un sans-culotte vertueux, me dédommage de mes cinq mois de gêne.

Toutes les sociétés populaires des environs m'ont envoyé des députations pour m'embrasser en leur nom. Ce soir je vais à Beaucaire; je ne voulais pas y paraître, mais il est vrai que l'intérêt de l'agriculture le demande; car sans le jour de demain, que je passerai avec les patriotes de cette commune, ils en perdraient trois pour venir me voir, et dans cet instant la moisson est commencée. Mon ami, je suis confus et non enivré de mon triomphe; j'ai parlé pour ramener les citoyens aux principes, pour qu'ils se déshabituassent de l'homme, et j'ai entendu avec plaisir qu'on me disait qu'on fêtait la chose dans moi, que si je variais ils seraient invariables pour elle, et qu'ils appelleraient sur moi la vengeance publique. Ainsi le peuple est aux principes, et je ferai tous mes efforts pour qu'il ne s'en écarte jamais.

Viot est nommé, par Maignet, accusateur public près la commission séante à Orange; elle va commencer ses opérations.

Maignet est à Marseille depuis deux jours; nous attendons son retour à la fin de la décade.

La fête à l'Être-Suprême a été célébrée hier ici avec toute la pompe possible; tous nos paysans y ont paru, et ont été d'un contentement indicible de voir qu'il y avait encore un Dieu: Oh! le beau décret que celui-là, disaient-ils!

J'ai prononcé à ce sujet un discours de deux pages que je t'enverrai quand il sera imprimé.

La visite domiciliaire qui a eu lieu ces jours derniers a produit une arrestation d'environ cinq cents personnes. Maignet a or-

donné au comité de surveillance de faire la triaille, et il s'est réservé de statuer définitivement.

Il est possible que cette mesure ait blessé quelques individus injustement, mais Maignet sondera dans ce cas la plaie.

Je te dis cela parce que j'ai appris qu'on avait arrêté une personne employée au salpêtre, qui était dans le moment sans papiers; mais, dès qu'on a su qu'il était agent de la République, j'ai dit aux commissaires qu'il n'y avait pas un moment à perdre, et de l'élargir à l'instant; mon conseil a été suivi. Je t'avertis de ce fait, afin que, s'il était porté des plaintes au comité de salut public, on fût instruit à temps de la réparation du mal.

Adieu, mon ami; salut à Fourcade, à ton frère, à Sabonadière; rappelle-moi au souvenir de Maximilien.

Je t'embrasse. *Signé*, AGRICOL MOUREAU.

Ma sœur, Sauve, Barjavel, Meilleret, te saluent.

Juge, membre du Comité de surveillance, au citoyen Payan, à la commission d'instruction publique, à Paris.

2 messidor an second républicain.

Tu trouveras ci-joint, cher ami, le résultat des renseignemens que j'ai pris relativement au district de Nyons, ensuite de la lettre du 6 prairial. Si tu ne l'as pas reçu plus tôt, c'est que j'ai été très-occupé auprès de Maignet, et que d'ailleurs j'ai voulu prendre tous les moyens possibles pour avoir des notes exactes.

Dans tous les temps, tu me trouveras très-empressé à te fournir les éclaircissemens que tu pourras désirer, soit pour ta propre satisfaction, soit pour la chose publique, à laquelle je ne cesserai d'être entièrement dévoué, ainsi qu'à toi et à ton frère. Ce district ne paraît pas marcher d'une manière parfaitement révolutionnaire; il paraît que l'on tient encore au fanatisme, par l'inexacte observation des fêtes décadaires, et la cessation des travaux les jours des ci-devant dimanches. Il est fort étendu dans la montagne; les chemins en sont escarpés et difficiles. Dix cantons comprenant quatre-vingts communes, dont la plupart reçoivent tard les dépêches, malgré l'établissement des piétons,

offrent une population de trente-deux mille cinq cents ames, dont diverses communes, qui n'ont pas encore retranché de leurs dénominations les mots saints qui les infectent, n'ont pas encore balayé tous les ci-devant prêtres.

Les habitans étaient divisés en deux sectes, l'une catholique, l'autre protestante; et ce qui est étrange, c'est que le fanatisme affecte autant cette dernière.

Le chef-lieu du district me paraît absolument mal situé, puisqu'il est à l'extrémité du district; et je ne vois pas de commune qui puisse être préférée à Nyons. Il me paraît qu'à une nouvelle organisation de districts il vaudrait infiniment mieux joindre aux districts de Die, Serres et Carpentras, les communes qui les avoisinent, et former un district de toutes celles environnant Nyons et Valréas : tu sens que cette dernière serait à tous égards beaucoup mieux propre à renfermer les établissemens publics que Nyons, qui est un pays très-serré, manquant de bâtimens. Il nous fallut, dans ce département, tout comme dans celui des Bouches-du-Rhône, un patriote tel que Maignet, pour le faire aller au pas. Il travaille jour et nuit pour l'ameliorer; et il emportera, en le quittant, le regret de tous ceux qui le connaissent. Suivant les apparences, il tombera plus de trois mille têtes dans ce département. Les prisons regorgent de fédéralistes et de suspects, et tu sens qu'il est temps, sans doute, de purifier un des plus beaux pays de la République, trop long-temps souillé par la présence d'une horde de scélérats qui conspiraient contre elle.

Rappelle-moi dans le souvenir de ton frère.

Salut et fraternité. *Signé*, JUGE.

Lettre d'Agricol Moureau à Payan.

Avignon, le 4 messidor an second de la république française.

Voilà quelques jours écoulés, mon cher Payan, depuis que je ne t'ai pas écrit : rien de bien intéressant à t'apprendre. La commission populaire est en activité, et déjà quelques conspirateurs ont subi la peine due à leurs crimes.

J'ai vu, dans les papiers publics, les dernières agitations des

débris de la faction des immoraux. J'avais bien raison de te le dire, que cette faction n'était point détruite; que différer d'en frapper les restes, c'était leur laisser les moyens de se reconstituer. Je le dis encore, si, au reçu de ma lettre, ceux qui s'asseyaient à côté de Danton, et qui partageaient ses opinions contre le gouvernement révolutionnaire, ne sont pas arrêtés et punis, la chose publique est en danger. Vous n'avez pas, vous autres, à Paris, le tableau des choses sous les yeux. La grande majorité est pour le gouvernement révolutionnaire; mais, si la faction des modérantistes avait un instant le dessus, que de partisans elle aurait dans un instant! et alors, je ne puis m'empêcher de le penser, la République serait à deux doigts de sa perte; alors les assassinats des vrais amis de l'égalité et des plus fermes défenseurs du peuple seraient à l'ordre du jour. Il faut qu'on frappe avec éclat tous les avides de domination ou les *apitoyeurs*.

Les choses marchent raides ici, on y est indigné des entraves que les Tallien et consorts voudraient mettre à la marche des choses. Tallien est ici abhorré de tous les patriotes depuis le jour que, président de la Convention, il lui mentit impunément, en disant qu'il venait de recevoir des autorités constituées d'Avignon des pièces qui prouvaient que la conspiration d'Hébert avait une ramification dans Avignon. Sais-tu quelles étaient ces pièces! c'était une lettre d'un ex-chartreux, nommé Trie, créature du conspirateur Rovère, vicaire-général de monseigneur l'évêque de Vaucluse; ce chartreux est dedans, il sera guillotiné; car, pour avoir la place d'un commissaire des guerres, il l'a accusé d'avoir été président de section, ce qui est positivement faux.

Un nommé Larose, dit Ravau, de l'Isle, est parti pour Paris, pour aller porter une attestation du conseil prétendu général de la commune de l'Isle en faveur d'Antoine Tiran. Dix signataires de cette adresse sont venus ici rétracter leur signature. La terreur que cette famille de Tiran avait inspirée est telle qu'il n'y a qu'une poignée de patriotes qui ose hardiment lui reprocher en face ses vols, ses forfaits et les malheurs de leur pays; son règne sera court. Le représentant Maignet doit arriver aujourd'hui. Il

me tarde de le voir arriver, pour fermer radicalement les plaies des patriotes. L'épuration des autorités constituées du district et des autres du département fera marcher les choses avec unité. Il y a encore des municipalités qui sont en place et qui avaient fait publier hautement de venir s'inscrire pour marcher contre la Convention. Quand tu liras ma lettre, les membres impurs qui les composent encore, seront à l'ombre.

Un mot sur l'Ardèche. Il n'est que trop vrai que les fédéralistes contre-révolutionnaires y triomphent et que les montagnards y sont persécutés ; ton frère le jeune doit t'avoir donné des renseignemens sur cette partie. Il serait à désirer que le représentant égaré, qui avait tant fait de mal, eût été rappelé, comme on me l'annonce. Adieu, mon ami, songe au Midi ; qu'on ne dédaigne pas de s'en occuper fortement, car c'est ici que l'intrigue et le modérantisme semblaient avoir placé plus particulièrement leur domicile. Rappelle-nous au souvenir de Maximilien. Dis au comité de salut public que nous soutiendrons vigoureusement le gouvernement révolutionnaire, parce que nous voulons la République et que nous y voyons clair. Les Rovère et sa faction ne veulent pas la République, ils pensent à leurs intérêts, ils aspirent à la domination ; et nous, nous voulons la République, avec les vertus, le désintéressement, l'abnégation de soi-même, le stoïcisme, qui en forment les bases solides. Adieu ; rappelle-moi au souvenir de ton frère, de Fourcade, et crois que je suis ton ami.

Signé, AGRICOL MOUREAU.

L'accusateur public près la commission populaire établie à Orange, au citoyen Payan, agent national près la Commune de Paris.

Orange, le 6 messidor, l'an deuxième de la République, etc.

L'intérêt, cher citoyen, au bien de ces contrées me porte à t'avertir que par ce courrier j'écris au comité de sûreté générale et à Fouquier-Tinville, accusateur public, pour leur demander de renvoyer par-devant la commission populaire établie dans cette commune et Duprat et Tiran. Vois l'accusateur public, et fais en sorte que ce renvoi n'éprouve pas de retard.

Je ne t'avais pas encore appris que le représentant Maignet m'avait chargé de l'honorable fonction d'accuser les conspirateurs par-devant cette commission ; les affaires publiques occupent tous mes instans ; et, chez un républicain, le devoir l'emporte sur le plaisir. Les patriotes de ces contrées comptent sur ton zèle et ton amitié ; notre estime t'est acquise depuis long-temps, unissons-nous pour purger la République de tous les traîtres qui ont conspiré contre elle. Adieu. — Salut et fraternité.

Signé, VIOT.

Lettre de Benet à Payan.

Orange, le 9 messidor l'an II de la République, etc.

Je t'envoie ci-joint, mon cher ami, quelques exemplaires des premiers jugemens de la commission ; tu les recevras exactement à l'avenir (1). Je me charge d'autant plus volontiers de cette tâche, qu'ayant été moi-même acteur anti-fédéraliste dans le Midi, tu ne pourras voir qu'avec plaisir tomber les têtes contre-révolutionnaires. Neuf conspirateurs orangeais ont déjà subi la peine due à leur crime ; le peuple a applaudi avec transport à leur chute. Tu connais la position d'Orange ; la guillotine est placée devant la montagne. On dirait que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'hommage qu'elle mérite ; allégorie précieuse pour de vrais amis de la liberté. Les deux Chieze, prêtres, sont au nombre des conspirateurs punis ; cela va, et ça ira. Adieu, mon ami ; rappelle-moi au souvenir de ton frère. Je t'embrasse. Le greffier de la commission, *signé*, BENET.

Depuis primidi, plus de soixante scélérats ont courbé la tête.

Lettre d'Agricol Moureau à Payan.

Avignon, 9 messidor an II de la république française.

Je suis arrivé hier au soir d'Orange, mon cher Payan, où j'avais passé deux jours ; les choses y vont assez bien ; voici ce

(1) Les pièces dont il est question dans cette lettre n'ont pas été imprimées par Courtois.

(*Note des auteurs.*)

qui en est. Meilleret et Roman-Fonrosa sont excellens citoyens; mais, pour juger révolutionnairement, ils ne valent pas Fauvety et les deux autres juges de Commune-Affranchie. Le bien public demanderait donc qu'à leur place on mît deux hommes de la trempe des trois autres. Si Fauvety était malade, ce qui ne tardera pas à arriver, car il est impossible qu'il tienne avec le travail qu'il fait et la peine qu'il est obligé de prendre, il échapperait bien des coupables, et *alors le but du gouvernement serait manqué*, les divisions régneraient encore, et avec elles le trouble; et le germe de la contre-révolution ne serait pas anéanti. Meilleret et Fonrosa sont esclaves des formes; les trois autres ne veulent d'autres formes que la conviction de leur conscience. Les deux juges de Commune-Affranchie sont excellens, et celui qui les a choisis se connaît en hommes. Meilleret et Fonrosa sont de très-vrais patriotes; mais tous les bons patriotes ne sont pas également propres à remplir les fonctions de juges révolutionnaires. Ce que je te dis ne doit pas diminuer l'estime et l'amitié que tu leur portes, mais je crois, en mon ame et conscience, qu'ils pourraient être plus utiles ailleurs que dans la commission. Les renseignemens que je te donne, je les tiens de Viot, Fauvety, Barjavel, Benet, et je ne leur ai pas laissé ignorer que je t'écrirais les craintes qu'ils me témoignaient. Viot doit t'avoir écrit il y a trois jours : c'est moi qui lui ai servi de secrétaire dans cette occasion. Maignet n'est pas encore de retour de Marseille. Je vais travailler à une adresse dans le sens que tu me parles. J'avais bien prédit cette insurrection des cendres du perfide Danton; et, si le comité de salut public ne frappe ferme quelque jour, il sera écrasé par ces agens de l'Angleterre, et alors la liberté est perdue.... Si nous avions le moindre échec sur les frontières, tu verrais alors ces agens de Cobourg, qui font des vœux pour nos défaites, s'apitoyer sur nos malheurs qu'ils auraient provoqués, et tenter, pour la troisième fois, de renverser le gouvernement. Les choses vont assez mal dans l'Ardèche; il y a des communes où il n'y a que des aristocrates, et dans lesquelles le coupable est à l'abri des lois et des mandats d'arrêt.

Adieu. Salut à Maximilien. Je t'embrasse de toutes mes forces.

Signé, AGRICOL MOUREAU.

Rappelle-moi au souvenir de ton frère et de Fourcade.

Lettre d'Agricol Moureau à Payan.

Avignon, le 12 messidor l'an deuxième de la république française.

Mon ami, je te fais passer l'adresse que la société populaire de cette commune a faite à la Convention, relativement à la journée du 22 prairial dernier.

Si je croyais que les opposans n'eussent été mus que par cet ombrage naturel aux républicains, je ne l'aurais pas blâmé.

Mais je pense que se méfier, ou feindre de se méfier du gouvernement actuel, c'est agir dans le sens de l'Angleterre.

Avant de faire lire l'adresse je t'invite à la montrer à Maximilien, et de ne la faire remettre au président de la Convention que quand il en aura été prévenu; car il serait très-possible que si Bourdon (de l'Oise), Legendre et Tallien étaient dans ce moment ci dans l'assemblée, avec seulement quelques-uns de leurs partisans, ils surprissent, comme le fit Poultier, quelque décret contre moi.

Si tu pensais qu'il y a des expressions un peu trop fortes, telles que celles-ci : *Qu'attendez-vous de les frapper?* je t'autorise et te prie de les corriger.

Je remercie ton frère et Fourcade de l'envoi qu'ils m'ont fait. Salue-les de ma part. Rien de bien nouveau. Maignet est encore à Marseille. J'irai peut-être sous peu de jours..... Si l'adresse te paraît bonne, tu la feras mettre dans les journaux. Adieu.

Signé AGRICOL MOUREAU.

P. S. La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention.

Je croyais que, d'après le décret du 22 prairial, il n'y avait plus d'autre peine que la mort pour les coupables de délits contre la révolution.

P. S. Tu remettras le paquet ci-joint au représentant Leblanc, si tu approuves l'adresse ; dans le cas contraire, tu la brûleras.

Adresse de la société populaire d'Avignon à la Convention nationale, soumise avant à Payan et à Robespierre, par Agricol Moureau, qui l'a rédigée.

Avignon, ce 2 messidor an II de la République.

Représentans, une faction perfide voulut, l'année dernière, à peu près à cette époque, perdre la République par le modérantisme : le peuple se leva dans la journée du 31 mai, et vingt-deux conspirateurs tombèrent bientôt après sous le glaive salutaire de la loi. Ceux des complices de Brissot qui échappèrent alors à la mort qu'ils méritaient, ou par la fuite ou le silence, ont-ils depuis osé reparaître ou relever leur front de la poussière ! Eh ! comment se fait-il qu'une nouvelle faction, la faction perfide des indulgens, bien plus dangereuse que la première puisqu'elle était ourdie et conduite par des hommes d'un nom et célèbre et chéri parmi le peuple, n'ait pas été anéantie en entier ! On en connaît les restes ; ceux qui siégeaient à côté de Danton, a dit un d'entre vous, sont ses complices : on en connaît les restes ; ceux qui ont voulu l'arracher à la mort sont ses complices ; ceux qui ne veulent pas du gouvernement révolutionnaire, qui mettent sans cesse des entraves à la marche du gouvernement, qui veulent ajourner la punition des ennemis du peuple, qui craignent l'institution du tribunal révolutionnaire dans les formes décrétées le 22 prairial, sont ses complices, et méritent la mort. Qu'attendez-vous de les frapper ? Croyez-vous que les Anglais seuls aient mis parmi nous l'assassinat à l'ordre du jour ! et ne sont-ils pas eux-mêmes les hommes de l'Angleterre, ceux qui parlent comme les habitans de cette île avilie ! Ceux qui se proclament les défenseurs de l'immoralité peuvent-ils être les amis de la République ? Ceux qui se sont déclarés les seconds de Jourdan, après avoir été ceux de Danton, quand les patriotes dénonçaient de toutes parts sa tyrannie, peuvent-ils être les amis de la vertu et de l'égalité ? n'est-ce pas à Jourdan que se ralliaient tous les vo-

leurs de la France? Jourdan et ses satellites étaient devenus les bourreaux des patriotes; ils accordaient ici une protection ouverte à l'aristocratie, et il était tout naturel qu'ils achetassent ensuite des domaines superbes : ainsi les voleurs et les contre-révolutionnaires de tout genre se sont ligués contre la Convention et le gouvernement. Ils ne veulent pas la République, puisqu'ils sont les protecteurs du crime, puisqu'ils sont les échos de l'Angleterre et de l'Autriche : pourquoi la République tarderait-elle de les exterminer? Oui, il faut que tous les ennemis de notre République soient anéantis; alors la victoire réside sous nos drapeaux, alors l'unité règne dans l'intérieur, alors enfin les fondemens sur lesquels l'égalité est assise sont inébranlables.

Adopté à l'unanimité par la société populaire d'Avignon, dans la séance du 10 messidor.

Signé AGRICOL MOUREAU, *président;* ROBINAUX; PEIRAUT, *secrétaire.*

Fauvety, président de la commission populaire établie à Orange, au citoyen Payan, agent national de la commune de Paris.

Orange, le 19 messidor, l'an II de la république française une et indivisible.

Citoyen camarade, les grandes occupations que j'ai eues depuis mon arrivée en ce pays ne m'ont pas laissé le temps de t'écrire, ainsi qu'à ton frère, auquel tu voudras bien présenter mes excuses, et lui dire que j'ai reçu les divers paquets qu'il m'a adressés.

La commission m'a coûté beaucoup de soins et de veilles pour l'organiser; on manque de sujets qui réunissent au patriotisme les talens nécessaires, et l'exacte probité dont on a besoin dans des affaires importantes. Roman-Fonrosa et moi sommes ce qu'on appelle vulgairement chez nous les bardots de la commission. Il a fallu pendant long-temps tout voir et tout dicter. Enfin, nous avons trouvé un sujet qui peut conduire et surveiller en partie les différens bureaux; quoiqu'il nous manque au moins dix personnes pour que la commission puisse aller selon mes dé-

sirs, nous allons pourtant, et nous avons plus fait dans les six premiers jours que n'a fait dans six mois le tribunal révolutionnaire de Nîmes; enfin, la commission a pourtant rendu *cent quatre-vingt-dix-sept* jugemens dans *dix-huit* jours. Hier nous avons condamné quatre faux témoins, surpris en audience; ils ont subi la peine de mort; l'un d'eux a avoué en allant au supplice qu'il était bien jugé et qu'il avait eu tort de déposer à faux pour de l'argent.

Je te promets que nous mettrons dans le diabolique comtat la vertu et la probité à l'ordre du jour. . . . .
Ragot, Fernex et moi sommes au pas; Roman-Fonrosa est un excellent sujet, mais formaliste enragé et un peu loin du point révolutionnaire où il le faudrait; Meilleret, mon quatrième collègue, ne vaut rien, absolument rien au poste qu'il occupe; il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires; *il lui faut des preuves*, comme aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime. Il inculque cette manière de voir et d'agir à Roman; il le tourmente, et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour. Nous avons quelquefois des scènes très-fortes. Meilleret, enfin, est patriote, mais il n'est pas à sa place. Dieu veuille que Ragot, Fernex et moi ne soyons jamais malades! si ce malheur arrivait, la commission ne ferait plus que de l'eau claire; elle serait tout au plus au niveau des tribunaux ordinaires de département. . . . .

Je te salue fraternellement; mes amitiés à ton frère; je l'invite à continuer ses envois. — *Signé* FAUVETY.

N. B. Payan, sensible à ce qu'Agricol Moureau lui avait écrit sur la faiblesse de Roman-Fonrosa, et que lui confirmait Fauvety, crut devoir donner à Roman la leçon suivante. (Le *N. B.* est de Courtois.)

Copie d'une lettre de Payan, l'agent national (1), *à Roman-Fonrosa.*

J'ai été long-temps, mon cher ami, membre du tribunal révolutionnaire (2), et je crois, à ce titre, te devoir quelques observations sur la conduite des juges ou des jurés. Il est bon de t'observer d'abord que les commissions chargées de punir les conspirateurs n'ont absolument aucun rapport avec les tribunaux de l'ancien régime, ni même avec ceux du nouveau. Il ne doit y exister aucunes formes, la conscience du juge est là, et les remplace. Il ne s'agit point de savoir si l'accusé a été interrogé de telle ou telle manière, s'il a été entendu paisiblement et long-temps lors de sa justification, il s'agit de savoir s'il est coupable. En un mot, ces commissions sont des commissions révolutionnaires, c'est-à-dire des tribunaux qui doivent aller au fait, et frapper sans pitié les conspirateurs : elles doivent être aussi des tribunaux *politiques ;* elles doivent se rappeler que tous les hommes qui n'ont pas été pour la révolution ont été pour cela même contre elle, puisqu'ils n'ont rien fait pour la patrie. Dans une place de ce genre, la sensibilité individuelle doit cesser ; elle doit prendre un caractère plus grand, plus auguste, elle doit s'étendre à la République. Tout homme qui échappe à la justice nationale est un scélérat qui fera un jour périr des républicains que vous devez sauver. On répète sans cesse aux juges : Prenez garde, sauvez l'innocence ; et moi je leur dis, au nom de la patrie : Tremblez de sauver un coupable.

Dans la position où tu te trouves, je soutiens qu'il est impossible, avec la plus grande sévérité, que tu condamnes jamais un patriote. Le tribunal est entouré d'hommes probes, de citoyens du pays même, et la démarcation est tellement établie entre les amis de l'humanité et les ennemis, que tu ne frapperas jamais

(1) Cette lettre, trouvée dans les papiers de Payan, n'est point écrite, mais est corrigée de sa main ; elle est une suite de celle de Fauvety qu'on lit ci-dessus, et a provoqué la réponse qu'on lira ci-après. (*Note de Courtois.*)

(2) Payan avait été juré au tribunal révolutionnaire de Paris. (*Note de Courtois.*)

que ses ennemis. Je t'en conjure, au nom de la République, au nom de l'amitié que je t'ai vouée, je t'en conjurerais au nom de ton intérêt particulier même, si l'on devait en parler lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, laisse des formes étrangères à ta place ; n'aie de l'humanité que pour ta patrie ; marche d'un pas égal avec tes collègues. Fauvety sait l'impulsion qu'il faut donner au tribunal ; il a acquis l'estime et l'amitié de tous les républicains. On applaudit toujours à sa justice, et les aristocrates seuls, dont il détruisait les partisans, lui reprochèrent sa rigueur. Il n'y a pas de milieu ; il faut être totalement révolutionnaire, ou renoncer à la liberté. Les demi-mesures ne sont que des palliatifs qui augmentent sourdement les maux de la République. Tu as une grande mission à remplir : *oublie que la nature te fit homme et sensible*. Rappelle-toi que la patrie t'a fait juge de ses ennemis : elle élèvera un jour sa voix contre toi si tu as épargné un seul conspirateur ; et, dans les commissions populaires, l'humanité individuelle, la modération qui prend le voile de la justice, est un crime. Je n'ai vu dans ces genres de tribunaux que deux sortes d'hommes : les uns qui trahissaient les intérêts de la liberté, et les autres qui voulaient la faire triompher. Tous ceux qui prétendaient être plus sages et plus justes que leurs collègues étaient des conspirateurs adroits, ou des hommes trompés, indignes de la République. Choisis entre l'amour du peuple et sa haine. Si tu n'as pas la force et la fermeté nécessaires pour punir des conspirateurs, la nature ne t'a pas destiné à être libre. Tu sens, mon ami, que ces réflexions me sont inspirées par l'amour de la patrie et par l'estime que j'ai conçue de toi ; elles sont jetées à la hâte sur le papier, mais elles sont bonnes. *Lis-les sans cesse, et surtout avant le jugement des scélérats que vous avez à frapper.* (Ces derniers mots sont raturés.) — Salut et fraternité.

Réponse de Roman-Fonrosa.

Orange, le 30 messidor, l'an II de la république française, etc.

J'ai reçu, citoyen et ami, ta lettre du 20 du courant ; je te remercie bien sincèrement des avis que ton attachement pour moi

t'inspire, bien que je croie être à cet égard à l'abri de tout reproche; mais, soit qu'on ait présenté quelque tableau bien éloigné de la vérité, soit que je croie devoir éclairer ton amitié et ta confiance sur ma manière de penser, je t'observe qu'il est dans mon cœur qu'il ne suffit pas de mériter la confiance, qu'il faut encore, dans tous les temps, la justifier. Appelé, par la confiance de mes concitoyens, à diverses fonctions publiques, dès l'aurore de la révolution, je me suis imposé la plus étroite obligation de les remplir avec la plus sévère exactitude, et j'ose dire que, si cette sévérité m'a fait des ennemis, elle a pleinement justifié la confiance dont on m'avait honoré auprès des amis de l'ordre et des lois; honoré de celle du comité de salut public, je ne me suis pas dissimulé qu'elle exigeait de moi encore plus d'exactitude, et je crois, jusqu'à présent, avoir rempli son vœu.

Conformément à son instruction, je me suis bien pénétré que, pour acquérir dans mon ame la conviction des délits des prévenus mis en jugement, je n'avais besoin d'aucune des instructions préparatoires auxquelles les autres tribunaux sont asservis : mais, comme le vertueux Maignet, j'ai cru qu'il fallait faire une différence entre les coupables; distinguer les coupables, c'est-à-dire tous les ci-devant nobles et prêtres, tous les riches, les hommes d'affaires et autres gens instruits, de ceux de la classe des artisans, manouvriers ou journaliers, dont la grande majorité sont illettrés, qui avaient été égarés ou trompés. J'ai cru, sur ces derniers, que, conformément aux vues du représentant Maignet, souvent manifestées, notamment dans son discours lors de l'installation de la commission, et, d'après les instructions politiques qu'a été à même de nous fournir le citoyen Meilleret, mon collègue, qui, bien franchement, avait été nécessité d'acquérir les plus grands renseignemens pour concourir à organiser une partie des corps constitués dans ce département; notre sollicitude nous imposait la plus étroite obligation de rechercher avec le plus grand soin si le prévenu de cette dernière classe n'avait pas été égaré ou trompé; et, j'ose le dire, lorsque dans mon ame j'ai acquis cette conviction, j'ai voté de moindres peines ou l'absolution,

sauf toutefois les cas où la conduite du prévenu ne m'a jamais laissé douter de son intention. J'avoue que, pour arriver au but, la tâche est d'autant plus pénible que, d'après les connaissances générales que j'avais de ce département, des insurrections diverses qui, dans ces contrées, avaient nécessité des partis opposés les renseignemens que nous a donnés Meilleret, et ceux que j'ai cherché à acquérir d'ailleurs, il nous faut être sans cesse en garde sur la nature des charges que nous présentent les témoins qu'on nous produit, et trop souvent dictées par des animosités particulières, un esprit de parti, ou quelquefois inspirées par un intérêt particulier; en sorte que, sous ces divers rapports, il ne faut point être surpris que, parmi nous, nos opinions sur cette dernière classe de prévenus varient quelquefois, puisqu'elles dépendent essentiellement de notre manière de saisir ou d'apprécier les déclarations des témoins; et, à cet égard, malgré que je sois occupé trois et quatre heures par jour plus que mes collègues, pour la rédaction des jugemens, nous n'avons cessé, Meilleret et moi, de réclamer une assemblée préalable pour connaître les accusés qu'on mettait en jugement, ainsi que les charges matérielles qu'il y avait contre eux, pour rendre notre opinion plus uniforme. Nous avons réclamé surtout qu'on s'attache à purger les grands coupables, parce que nous espérions que, dans l'instruction de leur procès, nous parviendrions à acquérir des renseignemens favorables à ceux qu'ils avaient induits, égarés ou trompés; mais jusqu'à présent nos tentatives ont été inutiles. Voilà, cher ami, quelle est ma conduite dans cette partie jusqu'à ce moment.

La commission ayant cru dans quelques circonstances pouvoir découvrir quelques complots ou quelques complices dans des délits majeurs, j'ai été chargé de prendre des réponses personnelles ou d'entendre des témoins, comme en ayant plus d'usage que mes autres collègues; *nous n'avons pas eu d'autre instruction préparatoire*, *encore est-elle bien bornée*, tandis que j'aurais cru qu'elle eût dû être infiniment plus étendue, parce que nous avions découvert des fils qu'il eût été intéressant de

suivre pour nous éclairer sur une classe d'hommes qui, sous le voile du patriotisme, ont fait le plus grand mal dans ces contrées, en faisant contribuer des citoyens, sous prétexte de les soustraire au glaive de la loi.

Si, pour porter le jugement, nous n'avions pas besoin d'instruction préalable, je n'ai pas cru qu'il en fût de même pour assurer nos opinions dans le dépôt qui doit, dans tous les temps, justifier ma conduite : j'ai cru qu'il était indispensable de retenir note légale de l'interrogatoire public qu'on fait subir au prévenu en audience ; c'est-à-dire de ce qui constate ses nom, prénom, âge, qualité et demeure. Il eût même fallu, ce me semble, constater, autant qu'on le pourrait, sa fortune ; sans insister beaucoup, je pensais aussi qu'il eût été intéressant de retenir même note des témoins qu'on faisait entendre. J'ai cru être d'autant plus fondé sur la partie relative au prévenu, que, sur le registre qu'on a formé, contenant le nom des prévenus mis en jugement et jugés jour par jour, il s'y trouve quelque légère différence dans les qualités avec celles désignées par les jugemens ; tandis que s'il y avait note retenue, signée par le président et le greffier, tout devrait nécessairement s'y référer. Plus versé dans cette partie que mes autres collègues, même que ceux employés au greffe de la commission, je leur avais communiqué ce qui se pratiquait ailleurs ; mais l'excès du travail et le petit nombre de commis leur ont fait envisager mes vues comme superflues. Je me tais, espérant que le mode de travail qu'on pratique sera approuvé, ou qu'on nous tracera une route quelconque. La loi m'ayant servi, dans tous les temps, de guide pour mes devoirs et mon opinion, j'ai cru également que, dans la dispensation des peines, nous ne pouvions nous écarter de la disposition des lois pénales, et même de l'obligation imposée aux autres tribunaux d'en rapporter le texte. Si, sur tous ces objets, la nature de notre tribunal pouvait nous en dispenser, j'ai toujours cru qu'il était avantageux d'édifier le public sur les motifs qui dirigent nos opérations.

Si, dans cette conduite, je n'avais pas rempli les vues du

comité, que ton amitié veuille bien m'éclairer sur ce que tu crois que je doive faire. De plus, harassé par le travail, à désesperer de le soutenir long-temps, je te laisse à décider si, quand je suis décidé à m'immoler pour tout ce qui pourra être avantageux à la patrie, il pourra jamais naître un doute contre moi que je veuille favoriser ses ennemis.

Rappelle-moi au souvenir de ton frère. Salut et fraternité.

Signé ROMAN-FONROSA.

P. S. Je joins ici un exemplaire du procès-verbal d'installation, et un exemplaire du tableau des individus mis en jugement dans la première et seconde décade de ce mois, qu'on nous rend dans l'instant (1).

Lettre de Dounaud à Payan.

Paul-les-Fontaines, 27 messidor, IIe année républicaine.

As-tu bien pu croire, mon cher Claude, que le comité de surveillance de Paul-les-Fontaines, des principes duquel, j'espère, tu ne dois nullement douter, eût impunément souffert dans les murs de sa commune un calotin, fuyant la sienne, sans le faire arrêter et traduire sur-le-champ dans la maison d'arrêt destinée à tous ces messieurs? Je me plais à croire, et je me persuade même, que tu rends plus de justice à nos principes révolutionnaires. Masson, à la vérité, a paru ici il y a environ un mois; il a fait un séjour de huitaine chez Castelane, pour donner des leçons de musique à ses deux petites-filles qu'il a auprès de lui; je dois t'observer, à cet égard, qu'il n'est entré dans cette maison qu'après en avoir obtenu l'agrément de la municipalité. Masson ne fuit point sa commune, comme on te l'a dit; et sa résidence actuelle à Grignan, qui vient de m'être attestée par ton frère Charles, auquel je n'ai cependant point communiqué ta lettre, dépose de ce que je t'avance.

Tu sais, sans doute, que la femme Laroche, malgré sa pétition contre nous, est allée se réunir aux autres détenus de cette

(1) Ces pièces n'ont pas été publiées par Courtois. (*Note des auteurs.*)

commune. Je fus moi-même le porteur du second arrêté que l'on prit contre elle.

Arnaud, ci-devant Lestaing, en faveur duquel nous avions lancé un mandat d'arrêt, fut arrêté, il y a deux jours, à Avignon. Il vient de nous être expédié par deux gendarmes; nous l'avons fait traduire de suite à la citadelle de Montélimar, pour lui donner de nouveaux regrets de ne s'être point émigré. Tu dois te rappeler qu'il te tint ce propos ainsi qu'à ton frère l'aîné.

Lorsqu'on prononça sur l'arrestation de la femme Laroche, on discuta si son mari serait de la partie : le conseil général et le comité, qui traitèrent pour lors concurremment de cette affaire, décidèrent à l'unanimité que Laroche ne devait point être arrêté, vu qu'il avait donné des preuves de *bon citoyen*. Malgré cette décision favorable en faveur de cet individu, qui est consignée sur les registres de la commune, *si tu as par-devers toi* quelque motif qui dicte son arrestation, dénonce-le au comité, *et tu verras qu'il prendra bientôt rang parmi ceux qui figurent à la citadelle*.

Quant à Brun, ex-chanoine, il est en cage à Valence, et sa maison entre les mains de Xavier Cheisson, qui l'a payée 1700 livres. Saillant est absent de la commune; et je te jure, foi de républicain, que s'il y mettait les pieds, il n'en sortirait que pour aller parfumer la maison de réclusion.

Quant aux dévotes, elles n'ont point attiré notre attention républicaine, vu que leur influence ne peut nuire d'aucune manière à la chose publique. Au surplus, s'il fallait coffrer cette classe-là, nous aurions pu y comprendre toutes les femmes du pays, etc.

Signé, DOUNAUD.

Juge, membre du comité de surveillance de Valréas, au citoyen Payan, à la commission de l'instruction publique, à Paris.

6 thermidor, an deuxième de la République, etc.

Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche;

puis madame Pialat-des-Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, cousin de Rovère, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon, et notre général Grelly, qui monta le dernier, furent ensemble guillotinés.

Valréas en fournira plusieurs.

J'ai vu par le Courrier le jugement de Barbier et autres contre-révolutionnaires du Buix. Monsieur Candeyron, j'imagine, arrivera vers le 3 août. (Vieux style.)

Ce sera, pour le sûr, les premiers jours de septembre, ou le milieu, que j'aurai le plaisir de t'embrasser, et de contribuer à débarrasser la République d'un scélérat. Je reçois toujours de tes imprimés, sans lettre, que je lis à la société. Tu ne me dis plus rien de Faraud.

Je ne te parle point des troubles de Montélimar; tu dois les savoir.

Maignet est toujours à Marseille; il a été bien malade; il doit bientôt venir à Orange.

Tu verras, par la lettre, comme il *travaille* : tout ira bien dans ces contrées.

Partage la présente avec ton frère Claude, si cher à tous les républicains. Donne une relation. — Salut et fraternité.

Signé JUGE.

P. S. Clément est bien; ne l'oublie pas, ni toi, ni ton frère.

Viot, à son ami Payan.

Orange, le 9 thermidor, l'an II de la république française, etc.

Nos opérations, mon cher ami, continuent avec une activité qui, j'aime à le croire, ne servira pas peu à rendre la paix et la tranquillité à ces contrées trop long-temps déchirées par l'anarchie : nos travaux nous mériteront la reconnaissance des bons citoyens et des représentans qui siégent à la montagne; nos vœux alors seront remplis, et notre ambition satisfaite, parce que nous ne sommes jaloux que de l'estime publique, et nous

saisissons avec empressement tous les moyens qui peuvent nous conduire à ce but.

Déjà plus de trois cents contre-révolutionnaires ont payé de leur tête les crimes qu'ils ont commis ; bientôt ils seront suivis d'un bien plus grand nombre.

Aujourd'hui, trente patriotes monnédiers (1) d'Arles sont sur les bancs; ils ont été envoyés par Maignet à la commission pour être jugés par elle. Ces trente accusés ont, tous ensemble, et depuis le commencement de la révolution, servi la chose publique, et été fortement en opposition avec les infâmes chiffonniers qu'ils ont combattus sans cesse.

Une division, qui a pris naissance dans le fédéralisme, a donné lieu à cette malheureuse affaire : les uns ont été présidens, secrétaires ou commissaires des sections, ou membres des comités formés par elles ; ces sections n'étaient alors composées que de patriotes qui ne formèrent ces assemblées que pour empêcher les progrès du mal qu'auraient pu faire les chiffonniers ; à la vérité, ces mêmes assemblées correspondirent avec Marseille, Nîmes, Beaucaire et Tarascon.

Mais cette faute, qui est rachetée par des actes de patriotisme bien prononcé à cette même époque, doit être plutôt considérée comme un crime que comme l'effet de la politique ; plutôt comme un égarement de l'esprit, que comme la corruption du cœur. Les autres ont commis, et toujours à la même époque, d'autres délits, tels que des arrestations de patriotes, des désarmemens, des dilapidations, etc., etc,

Enfin, les deux partis, également patriotes, se déchirent mutuellement; les délits qu'ils se reprochent sont également graves, et suffiraient nécessairement pour les conduire tous à l'échafaud : mais la République peut-elle vouloir la mort de ceux qui l'ont toujours bien servie, qui la serviront bien encore, qui sont prêts à se sacrifier pour elle! Non, non, sans doute : aussi la commis-

(1) Les *monnédiers* et les *chiffonniers* ou *chiffonnistes* étaient deux partis qui divisaient la ville d'Arles depuis le commencement de la révolution ; il en a été plusieurs fois question dans notre histoire. (*Note des auteurs.*)

sion va-t-elle, je pense, absoudre la très-grande majorité, punir les chefs des factions, et rendre à la liberté ses amans les plus chauds.

Copie de la lettre écrite le 24 thermidor an II de la République, par le citoyen Fauvety, président de la commission populaire, provisoirement suspendue, au représentant du peuple Maignet (1).

Représentant du peuple, à l'instant où la commission reçut l'arrêté du comité de salut public qui suspendait tous ses pouvoirs, son président se hâta d'assembler le conseil qui délibéra la cessation de ses fonctions, et les registres furent clôturés. On aurait renvoyé de suite tous les secrétaires, commis, ainsi que les garçons de bureau; mais on ignorait, comme on le fait encore, si la suspension serait de longue durée ou si enfin la commission serait définitivement supprimée. Comme il serait possible que le terme de cette incertitude ne fût pas bien prochain, je viens te prier de vouloir bien régler ma conduite à cet égard. Faut-il renvoyer ou garder notre monde? oui ou non. Dans le cas où je retiendrais tout, faudrait-il s'adresser à toi pour faire ordonner les mandats pour leur traitement, c'est ce que je te prie de décider.

Tu trouveras ci-joint le compte du citoyen Geoffroy, se portant à la somme de 990 l. 1 s., pour fournitures et constructions faites depuis que la commission existe. Ce pauvre sans-culotte ne fut pas à temps à faire régler ledit compte avant la suspension, et il se trouve dans l'impuissance de payer une infinité d'ouvriers qu'il a employés. Il vient d'emprunter aujourd'hui une petite somme pour payer les plus pressés. Je ne saurais trop t'inviter à lui ordonnancer ledit compte et me le renvoyer. Il est fidèle, et tous les ouvrages y mentionnés existent.

J'avais été passer, n'ayant rien à faire ici, deux ou trois jours à Bedarides chez l'un de mes pays. J'y vis arriver hier, sur les dix heures du soir, Viot, accusateur public qui a été mis en ar-

(1) Cette pièce a été publiée pour la première fois, en 1828, dans l'édition du rapport de Courtois donnée par MM. Berville et Barrière. (*Note des auteurs.*)

restation par Meaulle, représentant du peuple dans le département de la Drôme. J'ignore absolument les motifs de cette arrestation ; s'il est coupable, tant pis pour lui. Je t'avoue que c'est avec peine que je vois quelques intrigans chercher à faire dévier l'opinion publique. Mais au reste je pense bien que la vertu du peuple sera toujours la plus forte. On a cherché à m'inspirer des craintes, on n'a pas pu y parvenir. Un homme comme moi ne peut craindre qu'autant que le crime triompherait. Je te fais mon compliment bien sincère sur la dénonciation portée contre toi. Le grand représentant Rovère, que je déteste de tout mon cœur, s'il voit les lettres que la commission a écrites au comité de salut public sur son compte, n'en sera pas content; mais il faut qu'il se mette bien dans la tête que les républicains disent tout ce qui les choque. Si je pouvais devenir victime de ma franchise, j'en serais fâché; mais je n'aurais pas la bassesse de m'en repentir.

Tu trouveras ici des comptes de dépense de quelques-uns de mes collègues que je t'inviterai pareillement d'ordonnancer. Ils ne sont pas riches, mes collègues; ce ne sont pas les hommes purs qui amassent en révolution. Je suis le plus riche d'entre eux. Mon cher père pourrait te dire comment cela se fait. Cependant mon portefeuille ne tire que 1,000 livres; mais avec de l'honneur il y en a encore assez de cette somme pour la partager avec un ami.

Prends, s'il te plaît, sur tes occupations, un instant pour remplir le but de ma lettre : un mot de réponse surtout sur les premières questions.

Au nom des membres de la commission provisoirement suspendue. — *Signé*, Fauvety.

P. S. Je te préviens encore que nous avons exigé de l'imprimeur qu'il continue d'imprimer les jugemens qui étaient en arrière. — Collationné conforme. — T. Sourrelle, *commis greffier*.

Maignet fut attaqué pour la première fois, devant la Convention, le 2 août (15 thermidor) 1794; Rovère le dénonça. Mais le motif qui le faisait agir n'était ignoré de personne; aussi

la vengeance qu'il poursuivait fut-elle mollement secondée. L'affaire se borna alors à ce peu de mots :

Rovère. « Il n'y a point de vexations qui n'aient été commises dans les départemens du midi ; à Avignon, il y a dans une église deux mille personnes incarcérées ; savez-vous pourquoi ? parce que leur fortune s'élève à plus de 15,000 livres ; je demande le rappel du représentant du peuple Maignet. »

Granet. « Je demande que Rovère fasse sa dénonciation et qu'il la signe. »

Rovère. « Très-volontiers. »

La dénonciation fut renvoyée au comité de salut public. Le lendemain à la séance des Jacobins, Dubois-Crancé invita la société « à surveiller l'*inestimable* Maignet, l'ami et le complice de Couthon. »

Les progrès de la réaction thermidorienne permirent bientôt aux ennemis de Maignet de revenir à la charge. Le 25 août (8 fructidor), des pétitionnaires accusèrent ce représentant à la barre de la Convention. Ils lui reprochèrent d'avoir abusé de ses pouvoirs pour désoler les patriotes. « Les pères de famille sont incarcérés, dirent-ils ; chaque jour le sang coule. » Ils peignirent Maignet comme « un bourreau dévoué à Robespierre. » Cette pétition était si exagérée que Bourdon (de l'Oise) lui-même demanda qu'il ne fût pas permis, pour l'honneur de la Convention, de dénoncer un député à la barre, et que toutes les accusations fussent portées aux comités, conformément au décret déjà rendu. Durand-Maillane s'opposa à ce qu'on empêchât les citoyens de faire entendre leurs plaintes au sein de la Convention. Charlier demanda qu'on n'en reçût aucunes, qu'en présence du membre inculpé. Rovère s'étonna qu'on voulût soutenir l'honneur de la représentation nationale, en imposant silence au peuple : il dit que tous les patriotes du Midi étaient incarcérés, guillotinés, qu'il y en avait trois mille cinq cents dans les prisons de Tarascon (1) et que tel était l'état où se trouvait ce département, que les ci-

(1) On verra par des pièces originales et inédites que cette ville eut beaucoup plus à souffrir de la réaction que de la terreur. (*Note des auteurs.*)

toyens s'y donnaient la mort pour échapper au supplice affreux que leur préparaient les continuateurs de Robespierre. Fréron déclara que, si la barre était fermée au peuple, la liberté était perdue. Forestier disculpa Maignet. Comme Rovère interrompait, Louche et Ruamps s'écrièrent : « Faites-donc taire ce marquis. » Ils furent tous trois rappelés à l'ordre. Élie-Lacoste demanda ensuite que Maignet fût entendu ; et Monestier, qu'on donnât lecture de ses arrêtés. Cette proposition fut adoptée ; on lut les arrêtés de Maignet, ainsi que son mémoire justificatif analysé en ces termes par le *Moniteur* :

« Après avoir tracé l'exposé de sa conduite depuis qu'il est en mission, Maignet passe à la dénonciation faite contre lui par Rovère, et charge ce représentant du peuple de plusieurs faits répréhensibles, notamment d'avoir fait mettre en liberté un grand nombre d'aristocrates, de leur avoir fourni des passeports ; d'avoir retiré dans une maison superbe, dont il a fait l'acquisition depuis la révolution (1), ceux que l'on poursuivait ; d'avoir protégé tous les contre-révolutionnaires du département de Vaucluse ; d'avoir fait mettre en liberté le ci-devant président du parlement de Grenoble, accusé d'avoir présidé le parlement lors de la fameuse séance royale, et d'être l'auteur de l'adresse que ce parlement a adressée au tyran, etc., etc.

» D'après cela, dit-il, il n'est pas étonnant que Rovère me dénonce, car je me suis opposé de toutes mes forces à l'exécution de tous ses desseins. »

Sur la motion de Rovère, la Convention décréta l'impression de ce mémoire, et le renvoya au comité de salut public et de sûreté générale. Forestier et Cambon firent approuver les arrêtés de Maignet.

Deux nouvelles attaques dans lesquelles Rovère montra le même acharnement furent sans résultat. A la séance de la Convention du 6 janvier (17 nivose) 1795, Maignet parla pour sa justification. Pendant deux séances, dont la dernière avait duré

(1) Il s'agit ici du domaine de Gentilly dont nous avons parlé dans la notice sur Maignet. (*Note des auteurs.*)

quatorze heures, les trois comités de gouvernement, réunis pour examiner la conduite de Maignet, avaient prononcé, à la presque unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à exercer des poursuites. Malgré cette décision, Lecomte, Péniêves, Monmagon, et surtout Rovère, voulaient une condamnation. Voici la défense de Maignet :

Maignet. « Le 14 floréal, époque à laquelle les Anglais occupaient Toulon, et les Espagnols bloquaient Perpignan, l'administration du district m'écrivait : « Parmi les communes qui sont l'objet de notre sollicitude, celle de Bedouin mérite le premier rang; l'aristocratie et le brigandage y règnent; l'arbre de la liberté a été arraché, et les décrets de la Convention traînés dans la boue. » Je répondais à la nation du salut de ce département. J'ai dû me rappeler ce qui s'était déjà passé dans les départemens méridionaux, et ne pas laisser renouveler ces scènes sanglantes dont ma tête aurait répondu. J'ai pesé le mal et le remède; je ne me suis pas dissimulé que la mesure était sévère..... (Plusieurs voix : c'est atroce.) J'avais écrit deux lettres, l'une au comité, l'autre à la Convention; celle-ci fut lue, et ma conduite fut approuvée. Le décret me fut envoyé par la commission des dépêches; tous les journaux en ont fait mention, et notamment le *journal des Débats*, n. 605. »

On demande de nouveau la lecture des pièces.

Maignet lit d'abord un premier arrêté pris pour envoyer à Bedouin des forces suffisantes pour saisir les coupables; il lit ensuite l'arrêté suivant :

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

» *Au nom du Peuple français.*

» Le représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse :

» Considérant que la justice ne saurait donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bedouin; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis, et au milieu de ces contrées que l'on

pourra porter l'épouvante dans l'âme de ceux qui oseraient encore méditer de nouveaux attentats;

» Considérant que l'opiniâtreté que les individus saisis comme le plus fortement prévenus de ce crime mettent à en faire connaître les principaux auteurs, fait présumer que toute la commune est criminelle;

» Considérant qu'une commune qu'une pareille suspicion poursuit, ne saurait exister sur le sol de la liberté; que le pays qui ose s'élever contre la volonté générale du peuple, méconnaître les décrets de la Convention, fouler aux pieds les lois que la nation s'est faites, renverser le signe auguste de la liberté, est un pays ennemi que le fer et la flamme doivent détruire;

» Ordonne que le tribunal criminel du département de Vaucluse, chargé de juger révolutionnairement ce crime de lèse-nation, se transportera dans le plus court délai à Bedouin, pour y instruire la procédure et y faire de suite exécuter les jugemens qu'il rendra.

» Ordonne qu'aussitôt après l'exécution des principaux coupables, l'agent notifiera à tous les autres habitans non détenus qu'ils aient à évacuer dans les vingt-quatre heures leurs maisons et en sortir tous les meubles; qu'après l'expiration du délai il livrera la commune aux flammes, et en fera ainsi disparaître tous les bâtimens.

» Ordonne qu'au milieu du territoire où exista cette infâme commune il sera élevé une pyramide qui indiquera le crime dont ses habitans se rendirent coupables, et la nature du châtiment qui leur fut infligé.

» Fait défense à qui que ce soit de construire à l'avenir sur cette enceinte aucun bâtiment, ni d'en cultiver le sol.

» Charge l'agent national de s'occuper de suite de la répartition des habitans dans les communes voisines reconnues patriotes.

» Enjoint aux habitans de ne point abandonner la demeure qui leur aura été désignée, à peine d'être regardés comme émigrés; comme aussi de se présenter toutes les décades devant la munici-

palité desdits lieux, à peine d'être déclarés et traités comme suspects, et enfermés jusqu'à la paix.

» Le présent arrêté, ensemble les différentes lettres de l'agent national du district de Carpentras et du commandant du 4e bataillon, seront imprimés, publiés et affichés dans l'étendue des deux départemens, aux frais des habitans de la commune.

» Fait à Avignon, le 17 floréal de l'an II de la république française, une et indivisible. »

Maignet lit ensuite sa lettre au comité de salut public, ainsi conçue :

« L'expédition sur Bedouin est faite, citoyens collègues. La copie de la lettre de l'agent national, que je vous envoie, vous instruira du succès qu'elle a eu ; mais elle vous apprendra en même temps que les individus qui sont arrêtés s'obstinent à garder le plus profond silence, et que la commune entière ne craint pas de partager l'infamie dont ses forfaits vont la couvrir. Tout ce qui avoisine cette commune est aussi détestable. Il n'y a que de grands exemples qui puissent en imposer aux scélérats qui habitent ces contrées, et étouffer ce nouveau germe vendéen qui semble se manifester. J'ai cru, citoyens collègues, qu'il fallait donner à la vengeance nationale un grand caractère ; j'ai investi le tribunal criminel du département du pouvoir révolutionnaire, parce que la punition ne saurait être assez prompte. Le 20 de ce mois le tribunal se transportera dans cette commune. La guillotine sera dressée sur le lieu même où l'outrage a été commis, les têtes des plus scélérats abattues. J'ai ordonné que la commune entière fût livrée aux flammes. Ce village offre une population *de mille individus*. Vous ne sauriez trop comprimer la malveillance dans ces départemens, où la surveillance et la vigueur peuvent seules éviter les nouveaux malheurs que le modérantisme allait y faire naître.

» Si vous trouvez cette nouvelle mesure trop rigoureuse, faites-moi connaître vos intentions. Supprimez ma lettre à la Convention, et instruisez-moi au plus tôt de votre décision : mais calculez bien quelles peuvent être les suites de l'indulgence pour un délit aussi grave. »

P. S. « Je reçois dans ce moment une lettre de l'agent national du district et du commandant du bataillon de l'Ardèche. Vous voyez qu'ils regardent la destruction de l'infâme Bedouin, où il a déjà été envoyé cinq commissaires, comme le seul moyen de préserver toutes ces contrées des complots qui depuis si long-temps y sont tramés. »

Enfin, il lit celle destinée à la Convention. (Cette lettre se trouve dans le t. XXXIII, p. 69, de *l'Histoire Parlementaire.*)

Maignet. « Vous voyez qu'il y avait une grande vengeance nationale à exercer; que tous les individus avaient gardé le silence sur les coupables. D'ailleurs, ce n'étaient pas quelques individus seulement, Bedouin entier avait toujours montré des sentimens contraires à la révolution et la plus forte répugnance à être réunie à la république française. Si vous en voulez une preuve, je vais vous la donner, je la tire de ce jugement. (On murmure.) Je ne sais pourquoi on murmure; il ne s'agit pas de la commission d'Orange, mais du tribunal de Vaucluse, institué non par moi, mais par le peuple entier. »

Il lit le *considérant* d'un jugement comme il suit :

« Considérant que, depuis le commencement de la révolution, les habitans de Bedouin n'ont cessé de manifester des sentimens contre-révolutionnaires;

» Que le 13 juillet 1791 (vieux style) il fut délibéré par les habitans réunis de retirer les pouvoirs qu'ils avaient concédés à des électeurs pour exprimer leur vœu de réunion à la France, et de déclarer nul le vœu qui pourrait déjà avoir été émis à cet égard;

» Que dans les mois de mai et juin 1790 (vieux style), il se forma dans le territoire de Brante, commune à deux lieues de Bedouin, un rassemblement de rebelles qui eurent pour chef Rassy, dit Flassan, ci-devant noble, habitant à Bedouin, et qu'une partie des habitans de cette commune concoururent à former cet attroupement de révoltés;

» Que dans le courant de l'été dernier, quoique les sectionnaires marseillais n'eussent pu pénétrer jusqu'à Bedouin, qui se

trouve situé aux pieds du mont Ventoux, les habitans de cette commune rebelle ne laissèrent pas que de professer les sentimens des fédéralistes, et qu'on y vit les lois violées, les autorités constituées avilies et emprisonnées;

» Qu'à cette époque, et tandis qu'à Carpentras et autres communes voisines, le peuple s'empressait de se réunir pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, la commune de Bedouin rejeta, le 14 juillet, cette acceptation;

» Que ç'a toujours été infructueusement que l'administration du district de Carpentras a envoyé des commissaires pendant six fois, soutenus de la force armée, pour réduire les rebelles de cette commune, et y faire revivre le règne de la loi;

» Que dans le moment que les armées de la République font mordre la poussière aux satellites des tyrans sur tous les points de nos frontières, et que le gouvernement révolutionnaire terrasse d'un bras vigoureux tous les ennemis de l'intérieur, les autorités constituées de Bedouin l'infâme, osent accorder une protection ouverte aux suspects et aux contre-révolutionnaires; qu'au lieu d'ordonner leur arrestation, aux termes de la loi du 17 septembre (vieux style), elles n'ont pas craint de faire des démarches publiques pour obtenir l'élargissement de ceux qui étaient en réclusion par la surveillance de quelques autorités étrangères à cette commune;

» Que c'est au milieu des triomphes de la République que la municipalité de Bedouin ose conserver soigneusement l'écusson qui représentait les armes du tyran Capet, et les chaperons des anciens consuls, comme pour en faire usage dès le premier jour de la contre-révolution;

» Que dans la nuit du 12 au 13 floréal, des mains sacriléges ont osé se porter sur le signe auguste de notre liberté, et l'ont arraché, jeté le bonnet qui le surmontait dans un puits, et l'arbre le long d'un ruisseau;

» Que, dans le même instant, les décrets de la Convention nationale ont été détachés de devant la porte de la maison commune, foulés aux pieds et précipités dans la boue, à une dis-

tance très-considérable du lieu d'où ils avaient été arrachés;

» Que c'est deux jours après cet horrible attentat que la municipalité ose délibérer, de concert avec le comité de surveillance, qu'il n'y a aucun suspect dans leur territoire, quoique cette petite commune ait fourni au-delà de vingt émigrés, à qui les parens ont fourni les moyens de quitter leur patrie pour aller se ranger sous les drapeaux de ses ennemis, et qu'elle renfermât six prêtres réfractaires, deux religieuses insermentées, et plusieurs ci-devant nobles, marquis et barons, tous aristocrates de 89; malgré qu'on y ait tenu des propos tendans à rétablir la royauté en France, qu'on ait tenté de s'opposer au recrutement, et qu'on y fît ouvertement l'agiotage;

» Que dans la commune de Crillon, éloignée de demi-lieue seulement de celle de Bedouin, dans la nuit du 9 au 10 mars 1793 (vieux style), l'arbre de la liberté avait également été arraché et profané;

» Que dans la salle de la soi-disant société populaire de Bedouin, on y lit encore des inscriptions qui retracent le fanatisme le plus hideux, et les préjugés avilissans dans lesquels les habitans de cette commune ont vécu jusqu'à ce jour;

» Que dans les maisons de la plupart des accusés, on y a trouvé des signes contre-révolutionnaires, semblables à ceux que portaient les rebelles de Bésignan et de Jalès, des cocardes blanches, des titres de noblesse, des brevets signés *Louis*, des patentes du *pape*, des registres contenant des titres féodaux, des cachets portant armes, fleurs de lis, couronnes, etc., des timbres pour imiter ceux de l'ancien pays de Provence, des arbres généalogiques, des correspondances criminelles entretenues soit avec des émigrés, soit avec des ennemis de l'intérieur, et tout ce qui peut constater l'aristocratie la plus invétérée;

» Considérant que, tandis que des hommes sans mœurs et sans respect pour les lois, se permettent des violences inouïes contre les ignorans et les faibles, les membres des autorités constituées étaient les premiers à corrompre l'esprit public, soit en protégeant ouvertement les ennemis de la révolution, soit en prosti-

tuant le nom sacré de patriote, soit, en un mot, en trafiquant de leur autorité à vil prix, dans l'intention d'arrêter la marche du gouvernement révolutionnaire;

» Considérant enfin qu'il se réunissait dans cette commune ou ses environs quantité de prêtres, religieuses insermentées, et autres personnes suspectes; que tout annonçait un complot contre-révolutionnaire et prêt à éclater; que ce complot aurait été d'autant plus dangereux et difficile, qu'il eût été puissamment secondé par la situation de cette commune, qui se trouve adossée au mont Ventoux, montagne énorme et de difficile accès; qu'il importait en conséquence d'arrêter un déluge de maux dans sa source. »

Maignet. « Bedouin a toujours été un refuge pour les fédéralistes, les royalistes; il pouvait devenir le germe d'une seconde Vendée; en vain l'on avait ôté les coupables connus, leurs principes étaient restés. La mesure que j'ai prise l'avait été pour des communes plus considérables : mon devoir était de chercher à étouffer en naissant ce moyen de discorde et de guerre civile. »

Après quelques débats, la Convention passa à l'ordre du jour motivé sur ce que Guyton-Morveau était chargé de faire un rapport sur Maignet. A l'occasion des mouvemens de germinal, et cette fois sur la motion de Tallien, Maignet fut décrété d'arrestation (5 avril. — 16 germinal 1795). Il fut compris dans l'amnistie du 26 octobre 1795 (4 brumaire de l'an IV).

AFFAIRE DE JOSEPH LEBON.

Lebon (Joseph), né à Arras en 1764, avait embrassé l'état ecclésiastique, et était entré dans la congrégation de l'Oratoire. Au commencement de la révolution il eut avec ses chefs de violentes querelles, par suite desquelles il se retira dans sa ville natale où il se lia avec Robespierre et avec Guffroy. A l'époque de la constitution civile du clergé, il fut d'abord nommé vicaire au Vernoi, près de Beaune, et ensuite curé de Neuville.

Après le 10 août, les électeurs d'Arras lui conférèrent la charge de maire de cette commune. Lebon était alors dans des principes de modération, à tel point qu'il fit expulser des commissaires envoyés par la commune de Paris pour appuyer la circulaire signée Marat, Jourdeuil, etc., rapportée par nous à sa date, et destinée à provoquer dans toute la République une imitation des massacres de septembre. Ses concitoyens lui donnèrent un nouveau témoignage de leur confiance, en l'appelant aux fonctions de procureur-syndic du département, et à celle de membre suppléant de la Convention. Il siégea en cette dernière qualité après les événemens du 31 mai. Envoyé une première fois en mission dans le Pas-de-Calais, en octobre 1793, sa conduite fut taxée de *modérantisme*, et Guffroy le dénonça alors comme le protecteur des contre-révolutionnaires, et le persécuteur des patriotes. Le comité de salut public se hâta de le rappeler, et, sur sa promesse formelle qu'il travaillerait à faire oublier son indulgence, il fut renvoyé en mission, dans le même pays. Lors de la loi du 22 prairial, il tint une conduite semblable à celle de Fouquier-Tinville à Paris; il se fit l'instrument aveugle des comités. Guffroy le dénonça alors comme terroriste exagéré; mais le peu de probité du dénonciateur, et le motif connu de son acharnement contre Lebon (voir plus bas), furent la principale cause de l'inutilité de sa démarche. Cette considération explique même pourquoi Couthon prit parti pour Lebon aux Jacobins. Ce devait être de sa part un acte plutôt contre Guffroy qu'en faveur de Lebon; car Couthon et Robespierre condamnaient pour leur propre compte les excès de Lebon, et ils avaient résolu de l'en punir; du moins ce dernier le déclara-t-il dans sa première défense (séance de la Convention, du 2 août.—15 thermidor 1794).

« Puisque vous m'accordez la parole, dit-il, je suis plus heureux qu'au moment où je fus prêt à être victimé par Robespierre sans être entendu; car il faut que vous sachiez, citoyens, que cet homme infâme a voulu me faire périr il y a trois décades.»

Or, à l'époque même où, s'il faut en croire Lebon, Robespierre voulait le faire périr, les comités de gouvernement le dé-

fendaient par l'organe de Barrère, comme un agent dévoué à qui on ne pouvait reprocher que « des formes un peu acerbes. » Décrété d'arrestation, le 2 août (15 thermidor) 1794, son affaire occupa plusieurs fois incidentellement la Convention jusqu'au 7 mai (18 floréal) 1795, où il y eut une commission de vingt et un membres de nommée pour l'examen de sa conduite. Quirot, rapporteur de cette commission, fut entendu à la séance du 19 juin (1er messidor) suivant. Il divisa en quatre classes les délits imputés à Lebon : assassinats juridiques, oppression des citoyens en masse, exercice de vengeances personnelles, vols et dilapidations. Quirot concluait au décret d'accusation. Lebon, admis à présenter ses moyens de défense à la tribune de la Convention, ne cessa de réclamer trois paniers de papiers qui avaient été enlevés de son domicile, et dont ses ennemis s'étaient emparés. Jusqu'au moment de sa condamnation à mort par le tribunal criminel d'Arras, il insista particulièrement mais en vain sur la remise de ces pièces, où étaient, disait-il, les preuves de son innocence. Plusieurs séances de la Convention furent employées à entendre son plaidoyer, et parce que ce mode d'explication paraissait devoir traîner en longueur, et n'aboutir qu'à des divagations, il fut décrété que le rapport de Quirot serait lu article par article, et que Lebon y répondrait dans le même ordre. Nous nous contenterons de reproduire cette espèce d'interrogatoire. Nous n'extrairons de sa défense générale que ce qu'il y articula contre Guffroy, afin de faire comprendre l'animosité de ce député contre lui.

Dans le discours que Lebon prononça le 2 juillet (14 messidor), il disait :

« Avant le 9 thermidor, Guffroy essaya de me perdre par Robespierre, auquel il me dénonçait comme fédéraliste ; mais, après la mort de Robespierre, il m'a dénoncé comme robespieriste. Il m'a reproché de n'être pas maratiste, d'avoir demandé la convocation des assemblées primaires après le 31 mai. Je m'applaudis d'avoir demandé cette convocation, tandis que Guffroy sollicitait auprès de la société populaire d'Arras une pétition pour réclamer l'ar-

restation des vingt-deux membres de l'assemblée, dénoncés par la commune de Paris à l'époque du 31 mai.

» Je vous dévoilerai, sur le compte de mon persécuteur, un tissu d'iniquités qui vous feront frémir; je vous prouverai que ce n'est pas sans raison qu'il voulait m'escamoter, ou me faire tuer, ou me faire déporter avec Collot et Billaud, sans être entendu; je vous prouverai que son acharnement contre moi lui était inspiré par la crainte des terribles vérités qui l'accusent lui-même. Il m'avait peint non seulement comme un monstre révolutionnaire, nous savons tous à quoi nous en tenir là-dessus, mais comme un monstre d'iniquité, comme un brigand tout souillé de crimes, il avait excité contre moi une telle horreur, qu'après le 1er prairial quelques-uns de mes collègues demandaient qu'on m'envoyât à la commission militaire; ils savaient bien que là, mon affaire étant étrangère aux derniers événemens, j'allais être sacrifié, sans pouvoir entrer dans les détails de ma justification, comme un scélérat dont la mort importait au salut public.

» Je rends grâce à votre justice, citoyens, d'avoir su résister au premier mouvement de l'indignation, et de m'avoir conservé la faculté de me faire entendre.

» J'ai le bonheur d'être jugé par vous, et je suis satisfait. La mort n'est rien; je n'estime que l'honneur; du moins je n'emporterai pas au tombeau la réputation d'un monstre, et je ne laisserai pas à ma femme, à mes enfans, l'héritage de l'infamie.

» Croiriez-vous que Guffroy, mon principal dénonciateur, a fait imprimer séparément le trait atroce relatif à la femme des vingt-cinq livres (1), et qu'il l'a adressé sous enveloppe à mon épouse, et qu'au même instant il m'envoyait à moi un pamphlet contre elle?

» C'est ainsi qu'il m'a fait une réputation colossale de scélératesse; avec mon nom, où voulez-vous que j'aille? je ne pourrais mettre le pied dans un village, partout on me fuit comme un

(1) Guffroy accusait Lebon d'avoir obtenu qu'une femme se prostituât à lui pour sauver la vie à son mari, que néanmoins il fit guillotiner. Cette imputation fut reconnue calomnieuse. (*Note des auteurs.*)

monstre; cependant cet homme si humain, qui me reproche d'avoir pris des mesures de précaution, d'avoir frappé des ennemis de la révolution, s'est montré l'un des plus plats valets du comité de salut public, de Robespierre, et l'un des plus ardens provocateurs du système de terreur, dans son journal intitulé : *Rougiff*, ou *le Franc en vedette*. Il y dit qu'il fallait dresser spontanément soixante-treize guillotines, et faire tomber à la fois les têtes des soixante-treize députés rentrés, qu'il appelait les *crapauds du marais*, *des royalistes*, *des Vendéens*, *des agens de Pitt et de Cobourg*.

» Il disait qu'il fallait une nouvelle dose d'émétique à la Convention nationale, qu'il fallait frapper vite et dur. Il s'écriait : « A bas tous les nobles, et tant pis pour les bons, s'il y en a! que » la guillotine soit en permanence dans toute la République; la » France aura assez de cinq millions d'habitans. Commerce et » accaparement sont synonymes. »

Depuis un quart d'heure, Lebon lisait des extraits du journal de Guffroy, lorsque Legendre l'interrompit en disant qu'il s'agissait du procès de Lebon, et non pas de celui de Guffroy. Philippe Delleville demanda l'arrestation de ce dernier; Legendre et Boissy-d'Anglas s'y opposèrent, et un membre fit renvoyer cet incident au comité de législation. La défense de Lebon fut ajournée.

A la séance du 6 juillet (18 messidor), Lebon continua ainsi contre ses dénonciateurs :

« Voulez-vous savoir jusqu'où remonte la première cause de l'étrange persécution que j'éprouve? voulez-vous savoir par quelle suite d'intrigues obscures mes accusateurs ont été dirigés contre moi? quels ont été leurs motifs pour me perdre? Desmeuniers, accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, s'étant laissé séduire par les aristocrates, devint le plus zélé adversaire de l'administration de ce département, dont j'étais membre avant d'être appelé à la Convention comme suppléant. Il prenait à tâche de contrarier toutes nos opérations, quoiqu'elles fussent toutes conformes aux lois, et qu'elles n'eussent pour objet que le salut de la patrie.

» J'étais membre de la Convention, lorsque, en 1793, ce Desmeuniers se déclara le champion d'un riche fermier qui récélait des émigrés et des prêtres réfractaires : ce fait fut dénoncé à Guffroy qui, dans son numéro 4 de Rougiff, fit une sortie très-vive contre Desmeuniers, et provoqua sa destitution.

» Desmeuniers, pour s'en venger, fut tirer du greffe un faux billet de 6,000 livres qu'avait fabriqué Guffroy, et le poursuivit publiquement.

» Guffroy effrayé se rendit précipitamment à Arras, pour arrêter les poursuites de son accusateur. Apparemment qu'alors ces deux intrigans unirent leurs intérêts ; car c'est pour avoir destitué Desmeuniers quelque temps après, que Guffroy, s'acharnant contre moi, a bâti l'abominable histoire dont il m'a fait le héros, et tous deux se sont accolés pour me perdre.

» Si l'on m'avait laissé toutes les pièces qui pouvaient servir à ma justification, vous auriez vu quels fabricateurs de trahison, quels ennemis de la révolution j'ai fait poursuivre par ce tribunal ; vous auriez vu avec quels soins inquiets, avec quelle civique inquiétude je les surveillais, pour qu'aucune erreur de sa part ne devînt funeste aux amis de la liberté. Mais je vois mes accusateurs saisis de toutes les pièces dont l'interprétation peut m'être contraire, et celles qui me seraient favorables, celles qui vous prouveraient la pureté de mes intentions et vous rendraient mon innocence sensible, celles-là, citoyens, on a eu bien soin de les faire disparaître.

» . . . . . Mais j'aperçois ici Mercier. Il me vit le 23 thermidor : « Comment, me dit-il, un jeune homme comme toi a-t-il pu devenir le partisan de ce régime ? — Mais non, lui répondis-je, je n'en étais pas le partisan, j'étais seulement l'exécuteur aveugle et soumis des lois et des actes du gouvernement. On condamnait à mort, ce n'est pas ma faute ; si l'on n'eût prononcé que le bannissement, il n'y aurait eu que des bannis. »

Les *Annales patriotiques*, numéro du 16 messidor de l'an III (4 juillet 1795), rapportent ainsi la principale argumentation de Lebon :

Lebon avait déjà annoncé qu'il avait eu la main forcée, il revient sur cet aveu, en disant : « Je garderai le silence sur cette » vérité, car j'aime mieux que les fautes me soient personnelles » que de les rejeter sur la Convention... (Ton silence la désho» nore, s'écrie-t-on !... parle...) Hé bien ! reprend Lebon, vous » vouliez donc que je fusse de glace, quand vous étiez tout de » feu? vous vouliez donc que je vous désobéisse, quand vous » aviez mis la terreur à l'ordre du jour? Si j'étais coupable en » obéissant à vos décrets, étiez-vous innocens en les faisant? si » j'étais libre de les exécuter ou de les restreindre, ne l'étiez» vous pas aussi en les portant? Cependant vous avouez que la » Convention a été sous le couteau. Puisque ce corps respectable » a été opprimé, comment ne l'aurais-je pas été, moi, individu » qui n'étais pendant ma mission qu'un être passif. »

Nous trouvons dans ce même journal, même numéro, un fait dont il n'est pas question dans le *Moniteur*, et que nous recueillons ici :

« A l'ouverture de la séance du 15 messidor, un membre a » interrompu la correspondance pour dénoncer le fait suivant : » Hier, en sortant de cette salle, Joseph Lebon demanda copie » d'un procès-verbal qui était nécessaire à sa justification ; un » secrétaire lui fit payer 40 livres la feuille de papier. Une sem» blable lésinerie non seulement avilit la Convention nationale, » mais elle ferait croire au peuple que tout est vénal ici ; je de» mande que le secrétaire qui a commis cette bassesse soit exclu » de la société des honnêtes gens. Il est assez malheureux pour » un prévenu d'avoir à faire toutes les recherches pour sa cause ; » il ne nous appartient pas d'opprimer le faible ; quand il serait » même atteint et convaincu, nous aurions rempli notre devoir, » et nous devrions encore plaindre le coupable. » — La Convention décréta que cette note serait insérée au Bulletin.

Voici maintenant comment les griefs à la charge de Lebon lui furent définitivement posés, et comment il y répondit :

CONVENTION NATIONALE.—*Séance du 8 juillet (20 messidor)* 1795.

Lebon. « Après m'être disculpé du fait atroce de la femme aux 25 livres et du vol du collier (1), j'aurais pu vous dire : Citoyens, disposez de mon sort, la mort peut m'atteindre, mais je ne crains plus l'infamie.

» J'aurais dû terminer là ma défense; car, je vous l'ai dit, je ne puis pas répondre à la multitude des faits particuliers que l'on m'impute, puisqu'on m'a ravi toutes mes pièces justificatives. Oui, je me dispenserais de m'en justifier si je ne craignais qu'on dît : Il nous résiste, il ne veut pas se soumettre. Ce n'est plus ma vie que je défends, c'est mon honneur. Eh ! quand je ne réclame de vous que cette justice, n'est-il pas singulier qu'on vienne, au nom de la tranquillité publique, précipiter votre décision sur mon sort? Non, citoyens, ne le craignez pas, la tranquillité publique ne sera point troublée par moi. »

Un membre. « Lebon réclame continuellement des papiers qui pourraient servir à sa justification ; je demande que le comité de sûreté générale déclare ce qu'il en a fait.

Goupilleau de Montaigu. « Joseph Lebon vient de déclarer qu'il renonçait à sa défense. Cette conduite tendrait plutôt à jeter de l'odieux sur la Convention nationale, qu'à se justifier. Il réclame une grande quantité de papiers sans indication. Eh bien ! pour avoir plus d'éclaircissemens, il faut que le président soit chargé de lui faire des interpellations, comme celle-ci par exemple : On te reproche d'avoir renvoyé au tribunal un homme qui avait été acquitté la veille par jurés ; quelles pièces opposeras-tu à cette accusation ? »

Merlin de Douai. « Il faut suivre l'ordre des choses. La loi du 19 floréal supprimait tous les tribunaux révolutionnaires, mais son article 2 laissait au comité de salut public la faculté de

(1) Lebon était accusé de s'être emparé d'un collier de diamans appartenant à la comtesse de Ranguillers; mais il prouva par le procès-verbal d'inventaire que ce collier était sous le scellé. (*Note des auteurs.*)

maintenir, par des arrêtés particuliers, ceux qu'il jugerait nécessaires. Si celui d'Arras a été conservé conformément à cette loi, on n'en peut pas faire un reproche à Lebon ; mais, s'il n'y a pas eu d'arrêté particulier, le tribunal était illégal et devenait une institution abominable. Je demande au rapporteur s'il existait un arrêté. »

Quirot. « Oui, cet arrêté fut pris conformément à la loi du 19 floréal, aussi n'en avons-nous pas fait un délit à Joseph Lebon, mais nous lui avons reproché d'avoir provoqué le maintien de ce tribunal. »

Lebon. « On a dit que mon silence tendrait à jeter de l'odieux sur la Convention ; ce reproche si peu mérité suffit pour me faire abandonner mon premier dessein ; je répondrai donc puisque vous me l'ordonnez. Mais ici s'offre un exemple qui vous prouvera combien me seraient nécessaires les pièces que je réclame.

» On m'accuse d'avoir provoqué le maintien du tribunal d'Arras ; mais je soutiens, moi, que ma lettre n'était qu'une simple consultation et non une provocation. Il faudrait que je l'eusse entre les mains pour vous en donner la preuve ; et ce sont là les pièces qu'on n'a point voulu me communiquer.

» J'aurais besoin aussi de vous représenter une lettre du comité de salut public qui m'appelait à Paris pour diriger plus utilement, disait-il, mon énergie. Je me rendis au comité ; il me proposa d'établir deux nouveaux tribunaux révolutionnaires, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Calais ; je lui représentai que je ne connaissais point, dans ce pays, des hommes capables d'en remplir les pénibles fonctions, et je l'empêchai de cette manière de les établir. Je vous demande si un comité qui voulait multiplier ainsi les tribunaux révolutionnaires avait besoin qu'on le sollicitât de maintenir celui d'Arras.

» J'ai ouï dire que ces papiers, avant d'être envoyés à Paris, avaient subi à Arras un examen préalable de la part des personnes intéressées. Au reste, puisque je ne puis les obtenir, passons aux faits.

» On m'a reproché d'avoir souffert qu'un de mes beaux-frères

fût membre du tribunal d'Arras ; il est vrai qu'un homme, qui depuis a épousé ma sœur, est devenu membre de ce tribunal, parce qu'étant juge du district il y vint à son tour, conformément à la loi. Quant à mes oncles, je répugnai, je l'avoue, à les voir aussi dans ce tribunal, mais je fus déterminé à les y laisser par les patriotes qui me dirent que la liste de ses membres devant être une liste de proscription, si les Autrichiens avançaient, je ne devais pas craindre d'exposer ma famille. »

Le rapporteur lit. « L'influence tyrannique qu'il a exercée sur les juges et les jurés de ce tribunal est le second délit dont on l'accuse. Il exerçait cette influence 1° en logeant avec lui sous le même toit, en nourrissant à sa table, et aux frais de la République, les juges, les jurés et l'exécuteur du tribunal révolutionnaire de Cambrai. »

Lebon. « Dans un moment de péril, ayant été m'enfermer à Cambrai avec une section du tribunal, je logeai en effet avec les juges dans une maison nationale, et leur nourriture fut diminuée par le fait sur leur traitement. Il ne s'ensuit pas de ce que nous mangions à la même table que j'exerçasse sur eux aucune influence.

» On me fait un crime grave d'avoir laissé manger à ma table l'exécuteur des jugemens criminels. Voici le fait. Cet homme, accoutumé à cette familiarité par le tribunal criminel du département, vint une seule fois à Cambrai se présenter à ma table avec les juges ; nous éprouvâmes tous d'abord de la répugnance, mais nous la réprimâmes aussitôt pour ne pas flétrir un homme que les lois chargeaient d'une fonction pénible. Ce fait eut lieu par hasard, et ne s'est jamais renouvelé à Arras pendant mes quatre mois de résidence. D'ailleurs, n'avez-vous pas applaudi vous-mêmes dans ce temps à quelques représentans qui tinrent par principe une pareille conduite (1) ? »

Le rapporteur. « 2° En annonçant d'avance aux citoyens qui étaient rassemblés dans les sociétés populaires la mort de ceux qu'il envoyait aux tribunaux d'Arras et de Cambrai ;

(1) Lequinio se glorifie d'un pareil fait dans une de ses lettres à la Convention, que nous avons rapportée. (*Note des auteurs.*)

» 3° En assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, où il se plaçait sur des banquettes en face des jurés ;

» 4° En censurant amèrement, en présence du peuple, les jurés et les juges qui acquittaient les prévenus dont il avait annoncé la mort. »

« *Lebon* nie la plupart de ces faits, et, par les explications qu'il donne, atténue beaucoup les autres. Il est impossible de rapporter ces longs et fastidieux détails : ils se réduisent tous d'ailleurs aux moyens généraux qu'emploie le prévenu pour sa justification. »

La suite est ajournée.

Séance du 10 juillet (22 messidor).

Joseph Lebon et le rapporteur de la commission des vingt et un sont appelés à la tribune.

Quirot. « La Convention nationale en était restée à l'article intitulé : *Influence sur les jurés et les juges.* Lebon a déjà répondu à quelques-uns des faits dont cet article se compose : je vais en continuer la lecture.

» 5° En prononçant la destitution, l'incarcération, et même la traduction au comité de sûreté générale des jurés et des juges qui avaient acquitté quelques prévenus ;

» 6° En faisant arrêter les défenseurs officieux qui embrassaient avec chaleur la défense de leurs cliens, quoiqu'il les reconnût d'ailleurs pour bons citoyens ;

» 7° En se faisant apporter chaque jour les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras ;

» 8° En faisant lire aux jurés de ce tribunal, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté dans lequel il semblait leur indiquer les accusés qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner. »

Lebon. « La plupart de ces imputations sont de toute fausseté ; les autres sont tirées de quelques faits que l'on a dénaturés pour me noircir ; par exemple, je n'ai jamais désigné au tribunal d'autres accusés qu'un nommé Boniface, qui se trouvait compromis

dans l'affaire de la veuve Bataille ; et quelle était mon intention en le désignant? Il est facile de la reconnaître à la lecture de mon arrêté : j'avertissais le tribunal que ce Boniface avait rendu des services à la révolution, et qu'on le regardait comme un patriote; je l'en avertissais, afin qu'il ne traitât pas comme un contre-révolutionnaire un homme qui pouvait n'avoir été qu'induit en erreur. Ainsi, l'espèce de signalement que je donnais ne lui pouvait qu'être favorable.

» Ce sont sur de semblables faits que sont fondés la plupart de ces reproches. — Lebon entre dans quelques détails à cet égard, et critique les déclarations faites contre lui ; il essaie de prouver qu'elles ont été dictées par la passion, et que la vérité s'y trouve altérée. »

Le rapporteur. « La procédure instruite contre la nommée Daubrine, veuve Bataille, et vingt-trois personnes des deux sexes qui furent jugées avec elle par le tribunal d'Arras, renfermant tous les caractères d'influence que Lebon exerçait sur le tribunal, nous avons cru nécessaire d'en présenter les détails à la Convention, afin qu'elle sût de quelle manière Lebon faisait instrumenter les accusés.

» On lui avait dénoncé plusieurs écrits contre-révolutionnaires et fanatiques trouvés chez la veuve Bataille, et notamment un registre sur lequel étaient inscrits les noms de plusieurs citoyens qui semblaient avoir concouru à faire des distributions d'argent, soit à des indigens, soit à des prêtres réfractaires (car ce doute n'est point éclairci); en conséquence il prit, le 22 germinal, un arrêté pour faire juger, avec la veuve Bataille, les vingt-trois particuliers dont les noms étaient inscrits sur le registre dénoncé. Du nombre de ces citoyens était un homme de loi appelé Dauchey; cet homme semble avoir encouru l'animadversion particulière de Lebon, et il fut désigné par lui à la société populaire, et ensuite dans son arrêté, comme un hypocrite en patriotisme, un être dangereux, qui avait employé ses talens à servir l'aristocratie, au lieu de défendre la cause de la liberté et de la sainte égalité, comme un homme enfin qui avait fait quelques singe-

ries de patriotisme, afin d'éviter l'arrestation qui le menaçait.

» Dauchey ne fut pas le seul dont Lebon ait en quelque sorte donné le signalement aux jurés : ce dernier leur désigna quelques autres personnes ; puis il termina son tableau par ces expressions remarquables :

« Considérant que si des individus portés audit registre on » excepte le nommé Boniface, qui peut d'abord avoir été induit » en erreur, mais qui, depuis l'installation de la municipalité » sans-culotte, en 1792, a paru se réunir franchement aux pa- » triotes, tous les autres, tant mâles que femelles, n'ont d'autre » réputation que celle d'aristocrates fieffés...... Arrête que tous » les individus mâles et femelles ci-dessus mentionnés seront, à » la diligence de l'accusateur public, traduits sans délai au tri- » bunal révolutionnaire séant en cette commune. (Arras)....

» Arrête en outre que le présent sera lu aux jurés, immédia- » tement après l'acte d'accusation. »

« L'arrestation du greffier de ce tribunal (d'Arras), mise au bas de cet arrêté, prouve que la lecture en fut faite aux jurés, en exécution des ordres de Lebon ; on voit aussi, par la déclaration de ce greffier, que Lebon s'est fait apporter chez lui par Caron, accusateur public du tribunal d'Arras, l'acte d'accusation dressé contre les vingt-quatre prévenus ; qu'il voulait absolument que le registre trouvé chez la veuve Bataille fût écrit par Dauchey, et qu'enfin il ne se décida à rédiger son arrêté du 22 germinal, que parce qu'il ne trouva pas l'acte d'accusation qui lui fut présenté, conçu dans des termes assez forts.

» Après de telles précautions, il semblait que vingt-trois têtes devaient tomber le 25 germinal avec celle de la Bataille. Cependant sept jurés eurent le courage de consulter leur conscience, et ils proclamèrent l'innocence de quatre prévenus, parmi lesquels se trouva Dauchey, cet homme de loi que Lebon avait désigné comme le plus coupable de tous. Il n'en fallut pas davantage pour exciter son indignation contre les jurés ; et l'un des citoyens qui assistaient à l'audience (le notaire Leclerc d'Arras) entendit Lebon qui disait en sortant de la salle : « Voilà un aristocrate lâ-

ché ; demain cela ne sera pas comme cela ; je composerai mon tribunal d'une autre manière. »

» Le même jour, Gabriel Leblond, l'un des jurés qui avaient acquitté quatre prévenus, se trouvant à souper avec Duquesnoy, Lebon et plusieurs citoyens d'Arras, chez l'administrateur Renaud, éprouva de la part du représentant Duquesnoy les reproches les plus sanglans sur l'opinion qu'il avait émise en faveur du ci-devant avocat Dauchey. Vers la fin du repas, Lebon se réunit à son collègue contre Leblond, qui fut traité si durement, qu'il fut prêt à verser des larmes. Ces faits sont attestés par les convives qui soupèrent chez Renaud le 26 germinal. Gabriel Leblond en a fait sa déclaration au comité de sûreté générale le 27 thermidor dernier. Après avoir rappelé les reproches qu'il essuya de la part de Duquesnoy, il ajoute..... Lebon alors m'invectiva et dit « que je devais être convaincu ; que son arrêté m'indiquait ceux qu'il fallait frapper, et qu'il fallait voter comme les autres. »

» Dans ce repas, il fut aussi question d'arrêter Leblond, Dantin, le président, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire d'Arras : c'était l'avis de Duquesnoy ; mais Lebon dissimula pendant cinq jours, et ce ne fut que le 30 germinal qu'il décerna des mandats d'arrêt contre ces quatre citoyens, auxquels il joignit l'adjudant général Leblond, frère du juré, parce que ce militaire s'était exprimé avec chaleur sur la violence qu'on avait essayé de faire à la conscience des jurés.

» Le 15 floréal, Lebon, qui avait ordonné de faire des informations contre ces quatre citoyens, les fit traduire au comité de sûreté générale de la Convention, pour y rester en arrestation jusqu'à son retour de Cambrai ; les motifs qui le décidèrent à les poursuivre se trouvent dans son arrêté du 15 floréal.

» On voit que les frères Leblond, Demeulier, ex-accusateur public, et Beugnet, ex-président du tribunal révolutionnaire, séant à Arras, sont prévenus d'intrigues pour sauver l'aristocratie, de prévarication dans leurs fonctions, de tentatives pour avilir la représentation nationale, et tourner contre les patriotes les mesures révolutionnaires. Ces reproches, que Lebon fait à

ces fonctionnaires publics dans un style digne de Robespierre, paraissent très-graves, et cependant on voit, par une note écrite de sa main au bas d'une lettre de Duquesnoy, que tous leurs crimes étaient d'avoir acquitté les quatre prévenus jugés avec la veuve Bataille.

» Dans la lettre que Duquesnoy avait écrite à son collègue, il applaudissait aux mesures vigoureuses qu'il avait prises : voici la note de Lebon :

Nota. « Ce que m'écrit à cette époque Duquesnoy n'est pas » surprenant, puisqu'il a été témoin de la procédure infâme où » les vieilles bigottes ont péri (avec justice cependant) et où » Dauchey, le dix mille fois contre-révolutionnaire Dauchey, » prévenu du même délit et de la même manière, ensemble de » plusieurs autres crimes, a été acquitté, et grâces aux soins » de Leblond, Dantin, etc. Dès le même soir Duquesnoy voulait » que, de concert avec lui, j'arrêtasse Leblond, tant les intrigues » de ce dernier étaient révoltantes. »

« Cette pièce explique ce que Lebon entendait par les intrigues de Leblond, etc. C'était d'avoir résisté à son influence, en opinant en faveur de Dauchey : voilà pourquoi il leur fit des reproches en public et en particulier, pourquoi il les destitua et les incarcéra le 30 germinal, pourquoi il ordonna d'informer contre eux, de les mettre au secret, de les conduire au comité de sûreté générale, le 15 floréal; enfin, voilà pourquoi il les fit incarcérer de nouveau avec leurs femmes et leurs enfans; car il est bon d'observer ici qu'il avait fait arrêter les femmes de ces patriotes, qui cependant furent enfin connus pour tels, et obtinrent leur liberté définitive du comité de salut public, par un arrêté du 6 thermidor, conçu en ces termes :

« Le comité de salut public, considérant que les citoyens De» meulier, les frères Leblond, Beugnetz et leurs femmes ont » donné des preuves du patriotisme le plus pur depuis l'origine » de la révolution, les met définitivement en liberté. »

» La Convention nationale peut juger, d'après ces détails, quelle était l'influence que Lebon exerçait sur le tribunal d'Arras.

» Nous croyons inutile de citer de nouveaux exemples, et nous allons traiter rapidement le troisième chef d'accusation qui est dirigé contre lui.

Lebon. « Des papiers inciviques, des lettres de prêtres émigrés, accusant réception de secours, d'autres lettres contre-révolutionnaires de l'intérieur sont saisies chez la veuve Bataille ; on y saisit pareillement un cahier contenant les noms des personnes qui donnent pour les prêtres émigrés. Chaque page indique les souscripteurs pour tel ou tel mois, depuis janvier 1792 jusqu'au mois d'août 1793, avec les sommes partielles qu'ils ont fournies, et les totaux sont suivis d'une déduction pour la conversion des assignats en argent.

» Si cette souscription eût été faite pour les indigens, aurait-on fait cette conversion, aurait-on trouvé les reçus des prêtres émigrés ?

» Je communiquai encore à la société populaire cette découverte; j'y citai les noms des individus compromis, et j'annonçai que le tribunal ne tarderait pas à s'occuper de leur affaire.

» Je dévoilai en même temps plusieurs intrigues que l'on avait fait jouer auprès de moi en faveur de l'ex-avocat Dauchey, qui figurait principalement, soit par lui, soit par son épouse, sur le cahier en question, et contre lequel je n'avais, quoi qu'on en dise, aucune animosité personnelle.

» La société populaire ne s'étonna pas de le trouver sur cette liste; mais elle adressa des reproches à ceux qui avaient protégé ce avocat des aristocrates, à qui Guffroy lui-même reprochait d'avoir voulu, avant le 10 août, faire rétrograder la révolution. Elle m'en fit à moi-même pour avoir suspendu l'exécution du premier mandat d'arrêt décerné contre Dauchey.

» Dauchey n'en fut pas moins acquitté par le tribunal.

» Cette affaire qui n'enveloppait que des hommes que j'aurais dû frapper plus tôt, mais que je ne pouvais même attaquer alors sans danger pour moi, cette affaire est, je le sais, la principale cause de la persécution que j'éprouve.

Roux, de la Marne. « Il n'est aucun de nous qui ne désire que

le prévenu se justifie; il n'est aucun de nous qui n'ait fait son devoir en lisant les pièces que Lebon a fait distribuer à sa décharge, et qui ne soit en état de prononcer sur cette affaire. En votre qualité de jury d'accusation, un seul fait vous suffit pour déclarer s'il y a lieu à la prononcer. Le prévenu pourra se justifier ensuite aussi longuement qu'il voudra devant le tribunal auquel il sera renvoyé. Souvenez-vous que ce procès a déjà absorbé plusieurs séances, et qu'il se prolongerait encore six mois sans que vous fussiez plus éclairés que vous ne l'êtes en ce moment sur le parti que vous devez prendre. Souvenez-vous que la chose publique est en danger, et que le peuple français attend une constitution.

» Je demande que la Convention décrète qu'elle se déclare en permanence jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation. »

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée suspend la séance jusqu'à sept heures du soir.

Reprise de la séance.

Joseph Lebon. « Il est impossible que dans quelques heures je puisse donner des détails que je n'ai fait qu'effleurer en quatre séances. Vous avez pu vous instruire de tous les faits et de mes réponses dans les défenses que j'ai fait imprimer. Pour le reste, je m'abandonne à votre conscience. »

Pierret. « Lorsque la Convention a décrété une séance permanente, elle n'a point entendu restreindre Joseph Lebon dans sa défense; aucun décret ne fixe les heures et les momens. Que le rapporteur lise les faits, que Lebon y réponde, et que la séance se prolonge deux jours s'ils sont nécessaires pour le développement de ses moyens de défense.

L'assemblée adopte cette opinion. Le rapporteur continue à lire les chefs d'accusation.

« Ce crime est d'avoir mis en jugement, pour la seconde fois, deux citoyens qui avaient été acquittés par un jury légal.

» L'un de ces malheureux est le nommé Lallart, dit Berlette.

Le 24 ventose, Lebon s'était fait envoyer, par l'accusateur public, les pièces qui étaient à sa charge; dans la société populaire il avait annoncé, suivant son usage, que la tête de Lallart devait tomber sur l'échafaud; cependant les jurés le crurent innocent; alors Lebon déclama contre ces jurés à la société populaire, fit arrêter Lallart et sa femme le 27 ventose; et, le lendemain ou surlendemain, il fut mis en jugement et condamné à mort.

» Les citoyens Wasse, Renaud et Monneret déposent affirmativement sur cette affaire. Le citoyen Asselin la présente aussi sous les mêmes couleurs. Voici sa déclaration.

» Il annonce au club d'Arras (c'est de Lebon qu'il parle) que Lallart va être mis en jugement, et que sa tête tombera; Lallart est amené au tribunal, et y est acquitté en dépit du prophète Lebon; mais celui-ci se fâche, il écume de rage; il convoque le club extraordinairement, il y vient tancer les jurés, il proteste que Lallart sera remis en jugement le lendemain, et il pronostique enfin pour la seconde fois la mort de Lallart; le lendemain Lallart est ramené au tribunal, et Lallart est guillotiné. C'est ainsi que mourut Lallart, dit Berlette, après avoir été acquitté par un tribunal de sang. »

Lebon. « Il est vrai que Lallart fut mis deux fois en jugement, mais ce n'était pas pour le même fait, et dès-lors il n'y avait plus rien d'illégal dans ma conduite.

» Plusieurs individus pauvres avaient été condamnés pour distribution de faux assignats; chacun trouva étrange que Lallart, parent d'émigré, détenu comme suspect, et convaincu du même crime, fût absous sur la question intentionnelle; le zèle irréfléchi alla jusqu'à soupçonner la probité des jurés, mais je repoussai aussitôt ce soupçon injurieux. De nouvelles pièces m'ayant été remises contre Lallart-Berlette quelques jours après son acquittement, je l'envoyai au tribunal qui l'avait déjà jugé sur l'émission de faux assignats, et il y fut condamné.

« Je sais qu'il eût été plus prudent de ma part de l'envoyer au tribunal de Paris, mais je sais aussi que le comité de salut public m'eût fait un crime de cette lenteur dans la punition des coupa-

bles. Au reste, la Convention elle-même a quelquefois traduit au tribunal révolutionnaire des individus acquittés sur les mêmes faits par les tribunaux de département. Ne soyez donc plus surpris, citoyens, que j'aie traduit deux fois au même tribunal un contre-révolutionnaire pour des crimes différens. J'ai vu prendre ici, je vous le répète, des mesures plus terribles, mais dictées par l'amour de la patrie. »

Le rapporteur. « Le 25 pluviose le nommé Béthune Penin avait subi le même sort; en vain Lebon avait assuré à la société populaire que c'était un homme riche et qu'il devait être traité en contre-révolutionnaire.

» Les jurés l'acquittèrent sur l'accusation principale; à l'instant même Lebon le fait arrêter de nouveau; il est conduit le même jour au tribunal révolutionnaire, qui cette fois le condamna à mort; l'exécution eut lieu pendant la nuit, à la lueur des flambeaux.

» Lebon, dans une lettre qu'il écrivit le 25 pluviose, au comité de salut public, s'applaudit de cette mesure.

« Oui, les gros scélérats échapperaient encore, dit-il, si l'on » n'était sur ses gardes. Hier le ci-devant comte de Béthune » Penin paraît ici au tribunal comme complice d'émigrés; on en» treprend de le juger suivant les nouvelles lois proposées par le » comité de législation et avec un jury ordinaire. Eh bien! » quoique son raccourcissement parût certain d'après les pièces, » les jurés campagnards, qui formaient la majorité, ne purent se » décider à voter contre un si riche coupable, et le contre-révo» lutionnaire fut blanchi où le patriote et le pauvre eût péri cent » fois. »

» Dans la suite de sa lettre, Lebon rend compte à ses correspondans qu'indigné de ce jugement il a fait arrêter le défenseur officieux de Béthune, et que, profitant d'une disposition du jugement rendu, il a fait conduire Béthune au département, pour vérifier s'il n'était pas émigré; que cette opération s'est faite dans le jour, et que Béthune a été jugé dans six heures et exécuté la nuit. »

Lebon. « Cette affaire paraît encore bien noire, mais il suffit

de rappeler les choses comme elles se sont passées pour effacer tout l'odieux qu'elle répand sur moi. Il est faux que j'aie fait subir à Béthune double jugement. Cet ex-comte était prévenu de complicité d'émigration, et d'émigration personnelle ; en conséquence, il fut arrêté le 24 nivose. L'accusateur public Desmeulier, qui le protégeait, intrigua tellement en sa faveur, que quinze jours après Béthune se promenait dans les rues d'Arras. Alors grande dénonciation contre les patriotes. Desmeulier, qui craignait pourtant de se compromettre, fit réincarcérer Béthune ; on le pressa de le faire juger ; mais non, Desmeulier voulait en avoir tout le profit, et en jeter tout l'odieux sur l'administration. Comme complice d'émigré, son affaire appartenait aux tribunaux ; comme émigré, au département : aussi Desmeulier fit-il presser en secret la société populaire de faire juger Béthune comme émigré. Cette affaire traîna pendant six mois.

» Devenu membre de la Convention nationale, et envoyé en mission dans ce département, les patriotes me dénoncèrent encore Béthune et les lenteurs de l'accusateur public. Je me souvenais parfaitement d'avoir eu sous les yeux la preuve de l'émigration de ce ci-devant noble, et j'ordonnai sa mise en jugement ; mais l'accusateur public, qui agisssait révolutionnairement avec tout autre accusé, soumit celui-ci à des jurés ordinaires ; alors son défenseur officieux eut l'adresse de présenter à ces jurés ignorans les certificats de résidence que Béthune avait obtenus d'une municipalité de campagne, et que la loi du 28 mars 1793 avait annulés ; cependant Béthune fut condamné ; mais le tribunal de cassation annula cette procédure, et il fallut un arrêté de votre comité de législation qui annulât à son tour cette cassation, pour que l'émigré Béthune fût renvoyé au tribunal. Les juges consultèrent le département sur le fait d'émigration ; ce fait fut à l'instant constaté, et, si Béthune fut condamné dès le même soir, c'est que ce dernier jugement ne fut en effet que l'application de la peine (1). »

(1) « Quant au défenseur officieux de Béthune, je l'ai blâmé, non pas de la chaleur qu'il avait mise à le défendre, mais d'en avoir imposé aux jurés par des

Le rapporteur. « Le quatrième chef d'accusation formé contre Lebon est d'avoir mis en jugement et fait conduire à l'échafaud des citoyens prévenus de délits couverts par l'amnistie de l'assemblée constituante.

« Par un arrêté du 14 germinal l'an II, Lebon a fait traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras six ex-chanoines de cette commune, dont les noms se trouvaient inscrits sur une délibération capitulaire du 21 décembre 1790, relative aux décrets de l'assemblée constituante : lors de leur interrogatoire, ces ex-chanoines soutinrent qu'ils n'avaient point signé cette délibération ; la déclaration des jurés ne détruit pas cette assertion, puisqu'elle porte seulement qu'ils sont auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté, par la rédaction et signature d'une protestation attentatoire à la souveraineté du peuple et aux principes de l'égalité, *ou en laissant* subsister leurs signatures au bas de cette protestation, sans aucun désaveu ni rétractation, après en avoir eu connaissance ; » et cependant ces six ex-chanoines ont été condamnés à mort pour un fait qui reste incertain d'après la déclaration des jurés, et qui, fût-il certain, est antérieur à l'amnistie de l'assemblée constituante, puisque cette protestation est du 21 décembre 1790.

» Le second arrêté par lequel Lebon s'est mis au-dessus de la loi qui prononce amnistie pour les faits antérieurs au 15 septembre 1791, est du 28 ventose an II.

» Par cet arrêté, Lebon a traduit à son tribunal révolutionnaire plusieurs ci-devant nobles des états d'Artois, parce qu'ils avaient signé une protestation tendante à la conservation de leurs priviléges : cette pièce, que Lebon a visée dans son ar-

certificats de résidence annulés le 28 mars 1793 ; je crus même devoir ordonner son arrestation, non-seulement par ce motif, mais encore d'après une autre dénonciation qui m'avait été faite antérieurement à sa charge. Cependant, l'ayant interrogé, je l'élargis, en considération des services gratuits qu'il rendait aux malheureux, et je l'engageai à manifester davantage dans le public, le civisme dont il se disait animé (*a*). »

(*a*) D'après cette note, que le *Moniteur* donne sans autre indication, il paraîtrait que Lebon corrigeait, dans ce journal, les épreuves de ses réponses.
(*Note des auteurs*).

rêté, et dont, par conséquent, il n'a pu ignorer la date, est du 29 avril 1789.

» La déclaration des jurés suppose que cette pièce leur était connue, puisqu'ils avouent que le patriotisme que Thiculaine, l'un d'eux, a montré dès le mois de juillet 1789, est présumé une rétractation; cependant plusieurs des ci-devant nobles ont été condamnés à mort, et c'est à l'arrêté de Joseph Lebon qu'il faut surtout l'attribuer.

» Une circonstance remarquable dans cette affaire est que Thiculaine, l'un des prévenus, avait donné des preuves d'un patriotisme constant, et que Lebon n'en a pas moins déclamé à la société populaire, contre le jugement qui proclame son innocence. »

Lebon. « Les ex-chanoines furent traduits au tribunal, non pas seulement pour avoir signé, en 1790, une délibération capitulaire contre les décrets de l'Assemblée constituante, mais pour l'avoir fait colporter et répandre en leur nom, pour séduire apparemment les personnes ignorantes ou faibles, et pour rallier autour d'eux leurs anciens partisans.

» Quant au registre des ci-devant nobles des états d'Artois, il fut découvert enterré; ce registre contenait une protestation de ces ci-devant nobles contre toutes les opérations de l'assemblée nationale, nuisibles à leurs priviléges. Plusieurs circonstances réunies et récentes nous démontrèrent qu'en cachant ce registre ces individus se réservaient un moyen de contre-révolution, et ils furent traduits au tribunal.

» Quelques jours après, me trouvant à la société populaire, je parlai de cette protestation et de ceux qui l'avaient signée. Je n'oubliai pas le nom de Thiculaine; je m'y arrêtai d'autant plus que cet homme, durant la révolution, avait affecté de fréquenter des patriotes : « Ne serait-il qu'un traître mieux déguisé que les autres personnes de sa caste. » Puis me voilà communiquant mes soupçons et réveillant la défiance des citoyens envers l'ex-noblesse.

» Toutefois Thiculaine, traduit au tribunal, est acquitté; le

jury, regardant sa conduite comme un véritable désaveu de sa protestation, sait le distinguer de ses co-signataires.

» On me reproche à cet égard de n'avoir pas respecté l'amnistie de 1791.

» Je consultai à ce sujet le comité de salut public; voici sa réponse extraite d'une lettre que je n'ai pas entre les mains, mais que Guffroy cite dans sa seconde censure.

« L'amnistie prononcée lors de la constitution capétienne, et » invoquée par tous les scélérats, est un crime qui ne peut en » couvrir d'autres. Les forfaits ne se rachètent pas contre une » République, ils s'expient sous le glaive; le tyran l'invoqua, » le tyran fut frappé. —*Signé*, les membres du comité de salut public, BARRÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES. »

» Je regardai donc cette amnistie comme non avenue.

» Vous m'en aviez donné vous-mêmes l'exemple dans l'affaire de Chaudot, accusé d'avoir favorisé l'emprunt de 1790. Sur le rapport du comité de législation, cet individu fut renvoyé devant les tribunaux, quoique son délit fût antérieur à l'amnistie de 1791.

Merlin de Douai. « Je demande que la réponse que fit Joseph Lebon au comité de salut public soit lue à l'assemblée. »

Le rapporteur. « Nous ne l'avons pas vue; elle se trouve apparemment dans les pièces du procès de Billaud-Varennes. »

Merlin de Douai. « Eh bien! voici ce que Lebon répondait: « Je m'attendais à votre réponse, citoyens collègues, et déjà dix-neuf têtes sont tombées dans le Pas-de-Calais. »

Lebon. « Vous vous trompez, je ne répondis point à cette lettre, mais seulement à celle par laquelle le comité me recommandait de m'abandonner à toute mon énergie. »

Le rapporteur. « Nous venons de vous exposer le tableau des délits désignés sous le nom *d'assassinats judiciaires*: actuellement nous allons vous présenter une analyse de ceux qui portent atteinte à la liberté et à la sûreté des personnes; ils sont compris sous le nom général d'*oppression* des citoyens. »

Deuxième classe. — Oppression des citoyens dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

« Au mépris de la loi du 14 frimaire, qui défend aux représentans de déléguer leurs pouvoirs, au mépris des articles XXI et XXII de la loi du 27 germinal, qui réitère cette défense, Lebon a confié à des hommes immoraux le pouvoir d'arrêter des citoyens, ou de les mettre en liberté, le droit de destituer ou de remplacer les autorités constituées, celui même de les installer...

» Voici la preuve de ces faits.

» Dès le 3 germinal, Lebon avait autorisé des commissaires aux biens des émigrés à mettre en arrestation toutes personnes qu'ils jugeraient inciviques.

» Le 16 floréal, les administrateurs Petit et Lefets sont autorisés par Lebon à faire arrêter, même hors du district d'Arras, les personnes qui se trouveraient compromises dans les pièces que le représentant du peuple les a chargés d'examiner.

» Le 20 floréal, les mêmes administrateurs, qui se disent chargés de pouvoirs particuliers du représentant du peuple Joseph Lebon, proclament dans Cambrai une espèce de loi de police, qui règle le costume que les acteurs doivent porter sur le théâtre, à peine d'arrestation, et ce qu'il y a de plus étrange, ils déclarent le directeur du spectacle, ou, en son absence, sa femme, responsable de l'exécution de cette loi, sous peine d'être traité comme suspect, et, comme tel, mis en état d'arrestation.

» Enfin, le 22 floréal, Lefets et Vagnier nomment des citoyens d'Arras pour remplacer les membres composant le comité de surveillance de cette commune, appelés à d'autres fonctions; et dans cet acte ils se disent chargés de pouvoirs particuliers par le représentant du peuple Lebon. »

Lebon. « Je n'ai jamais délégué les pouvoirs de la représentation nationale; je me suis borné à nommer quelques agens pour surveiller la vente des biens nationaux.

» Des pièces qui décelaient de nouvelles trames m'ayant été remises au moment où je partais pour aller m'enfermer à Cambrai

dans un moment de péril, je chargeai en effet deux administrateurs de faire la recherche des individus indiqués dans ces pièces, mais ils ne pouvaient prendre que des renseignemens préalables; je leur avais ordonné de me les renvoyer à Cambrai, afin que je pusse prononcer moi-même sur le sort de ces individus. La plus pressante nécessité commandait cette mesure; je ne crois pas être coupable pour l'avoir adoptée.

» Quant à l'affaire du théâtre, je sais bien que deux administrateurs demandèrent une autre pièce que celle qu'on avait annoncée, et trouvèrent à redire aux costumes, mais je n'ai jamais su pourquoi.

» Lefetz et Vagnier se permirent en effet de renouveler le comité de surveillance d'Arras; mais je ne les y avais point autorisés, et je leur retirai le même jour les pouvoirs que je leur avais confiés. »

Le rapporteur. « Lorsque Lebon fit son entrée dans la commune de Cambrai, il se présenta au district entouré de ces juges et de ces jurés dont Choudieu a fait une peinture si énergique, et là, en présence du peuple, il traita ces administrateurs avec le mépris le plus insultant; il souffrit qu'ils fussent outragés en sa présence par les hommes de son escorte, il fit incarcérer Louis Leroy, dit *Unité*, qui lui faisait des remontrances respectueuses. »

Lebon. « Il est inconcevable que les seules autorités constituées de Cambrai se plaignent d'avoir été insultées par moi. J'arrivai dans un moment de crise au sein de cette commune; les ennemis étaient à ses portes, on n'y portait plus la cocarde; les fonctionnaires publics n'étaient point à leur poste, et je me bornai à leur rappeler sévèrement leurs devoirs. Ils furent ensuite les premiers à me dénoncer les contre-révolutionnaires; et, loin de penser à destituer les autorités, je les encourageai sans cesse. »

Le rapporteur. « Dans la ville d'Arras, il a menacé de destituer le comité de surveillance, parce qu'il balançait à mettre en arrestation un citoyen sur des ordres verbaux qu'il leur avait transmis par un garde national. A cette occasion, le comité de surveillance d'Arras écrivit à Lebon la lettre suivante : « Un garde national

» nous amène le nommé *Vitu, qu'il nous dit devoir être mis en » arrestation* par tes ordres; nous te prions de dire si ce sont tes » intentions. » Lebon leur fit cette réponse absurde et tyrannique: « Si le comité de surveillance exige des *formes éternelles*, lorsque » les conspirateurs nous assassinent sans forme de procès, et que » je peux à peine suffire à leur scélératesse, je m'adresserai à » des *hommes plus dignes d'opérer le salut public.*

Lebon. « Il est vrai que dans un moment où je venais de recevoir de mauvaises nouvelles, où je venais de lire la loi du mois de ventose qui recommandait aux représentans la plus sévère surveillance sur les étrangers et les hommes errans et suspects; dans un moment où l'on ne parlait que de trahisons et de conspirations nouvelles, j'envoyai cet homme au comité de surveillance, après avoir pris néanmoins des renseignemens sur son compte.

» La lettre dont on parle dans cet article ne fut point adressée au comité, mais à son greffier, que je connaissais pour un contre-révolutionnaire qui se trouvait là par protection, et qui entravait la marche des affaires. »

Le rapporteur. « Toute la ville d'Arras sait que Lebon avait fait inscrire sur sa porte : « Ceux qui entreront ici pour solliciter l'élargissement des détenus n'en sortiront que pour aller en arrestation. » Plusieurs citoyens assurent qu'ils ont lu cette inscription; ils ajoutent que Lebon a tenu parole, et qu'il a fait incarcérer des citoyens qui étaient venus réclamer en faveur de leurs parens. »

Lebon. « J'ai déjà répondu à ce fait. Si les parens, les amis, les femmes, les enfans des gens suspects avaient pu se saisir de moi, et m'assaillir de pétitions verbales, que devenaient vos décrets? Autant eût-il valu ouvrir de suite toutes les prisons : on est vertueux de loin; de près on n'est qu'homme. Au surplus, je n'ai point rejeté les réclamations par écrit, je les ai même provoquées, et j'ai fait droit à un grand nombre. La menace de faire arrêter les solliciteurs n'était qu'un vain épouvantail, elle n'a jamais eu d'exécution; elle était l'acte d'un homme probe, appelé à remplir des devoirs pénibles, et qui se défiait de lui-même.

» C'est Asselin qui dénonce ce fait, et l'on saura qu'Asselin lui-même ne recevait personne sans certificat de civisme. »

N. . . . « Oui, mais c'était en exécution d'un arrêté d'un représentant du peuple. »

Le rapporteur. « Des femmes, des vieillards, des prêtres fanatiques avaient été mis en arrestation comme suspects; leurs domestiques s'enfermèrent avec eux, et leur rendirent des soins officieux; Lebon s'en indigna, et, par arrêté du 16 pluviose, il punit la vertu, la reconnaissance comme des crimes, et tous ces domestiques sont mis par ses ordres en état d'arrestation. »

Lebon. « Il ne s'agissait ni de femmes ni de vieillards, mais seulement de prêtres fanatiques, arrêtés en vertu de la loi. Ils obtinrent d'avoir chacun leur domestique; devait-on laisser dans la société des individus qui se dévouaient pour des fanatiques et qui propageaient les principes incendiaires qui leur étaient prêchés chaque jour? Non; et eux-mêmes consultés sur l'alternative préférèrent à la liberté l'avantage de rester auprès de leurs dangereux maîtres. »

Le rapporteur. « Par un autre arrêté, il dépouilla les détenus de leurs provisions, de leurs assignats; il leur fit enlever le bois, le vin et les autres denrées qui leur appartenaient, pour les distribuer aux citoyens de la société populaire d'Arras, et aux *habitués des tribunes*.

» Il a fait des reproches amers à un officier de santé (Deloye), parce qu'il avait donné des soins et fait transférer dans un hôpital plusieurs détenus qui étaient malades. »

Lebon. « C'était une mesure conservatoire adoptée par tous les départemens; elle fut prise par celui du Pas-de-Calais, et je me bornai à approuver son arrêté par une note qui portait que ces effets seraient rendus aux détenus, s'ils étaient remis en liberté. Ils avaient fait une provision considérable de bois dans un moment où le peuple en manquait; guidé par un principe de justice et d'humanité, je fis établir un chauffoir commun pour les prêtres, et j'ordonnai que le surplus du bois serait distribué aux

patriotes indigens qui fréquentaient la société populaire. Le surplus de cette imputation est entièrement faux. »

Le rapporteur. « Il a soumis à l'épuration de la société populaire d'Arras les citoyens mis en arrestation comme suspects; la vieillesse, la maladie, le sexe des personnes qu'il exposait en public sur un fauteuil très-élevé, n'ont pu les soustraire à cette vexation que la loi ne permettait pas; une jeune personne de dix-sept ans subit cette épreuve à Arras, en présence de Lebon qui lui fit un crime de n'avoir pas dansé avec les patriotes; et, lorsqu'elle voulut lui répondre, il la fit taire, en lui disant qu'elle *aurait la parole à l'Abbatiale;* or, cette Abbatiale était une prison. »

Lebon. « Je n'ai rien fait ici dont toute la République ne m'eût donné l'exemple. Pour n'être point trompé, je pris des informations publiques, comme vous l'aviez ordonné, et je fis mettre en liberté plusieurs détenus qui depuis ont été réincarcérés comme nobles. Cette jeune personne, dont la déclaration est dictée par la plus noire malice, était ma cousine; je ne l'avais jamais vue avant cette épuration, ce ne fut pas moi qui lui reprochai de n'avoir pas dansé avec les patriotes, ce fut un membre de la société populaire. Comme la salle du club était très-obscure, je fis apporter un fauteuil élevé, afin qu'on distinguât les détenus que l'on interrogeait. Mais tout ce que le rapporteur vous a dit de la vieillesse, de la maladie, du sexe des personnes, et des vexations qu'elles éprouvaient, n'est qu'une vaine déclamation. »

Le rapporteur. « Une scène plus odieuse, et qui fut terminée d'une manière atroce, se passa quelque temps après dans le temple de la Raison. Une famille de cultivateurs, composée d'un jeune fanatique qui s'était soustrait à la première réquisition et qui jouait le saint, de son père, de sa mère et de ses deux sœurs, fut exposée, par les ordres de Lebon, sur une estrade fort élevée, en présence du peuple d'Arras. La mère du jeune homme gardait le silence, seulement elle levait les yeux au ciel; Lebon lui présenta un pistolet qu'il portait à sa ceinture, et lui ordonna de répondre, puis se retournant vers l'assemblée : « Voyez-vous

cette fanatique qui ose ici lever les yeux? Voilà comme ils sont tous; quand ils sont dans l'embarras, ils s'adressent toujours là comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chose. » Le lendemain ou surlendemain de cet odieux interrogatoire, toute cette famille, dont quelques-uns peut-être méritaient une arrestation de six mois, mais dont aucun ne méritait la mort, expira sur un échafaud, après avoir servi de jouet au représentant. »

Lebon. « Citoyens, un fanatique, sous le nom de *Dieu*, parut à Lens vers la fin de 1791 ou dans les premiers mois de 1792. La contre-révolution qui l'avait fait éclore ne tarda pas à lui procurer de nombreux adorateurs. De tous les districts voisins, une foule imbécile et crédule se rendait à ce point de ralliement, et reportait ensuite dans ses foyers, avec le récit des prodiges qu'elle prétendait avoir vus, la haine des lois nouvelles, et d'exécrables vœux pour le retour de l'ancien régime.

» Mais le lieu qu'avait choisi cette divinité malfaisante pour sa résidence ordinaire se ressentit surtout de sa funeste influence. En peu de temps, le fanatisme et le royalisme combinés y devinrent intraitables; et l'esprit de révolte y fit de tels progrès, que les administrations supérieures ne purent bientôt plus assurer dans cette commune l'exécution des décrets et de leurs arrêtés que par la force et les canons.

» Aussi Guffroy écrivait-il, vers juillet 1793, à Célestin Lefetz, vice-président du district d'Arras: « Nous avons reçu les procès-verbaux des actes de justice que vous avez faits à Avion et à Lens. Pressez les commissaires de la Convention de seconder vos mesures et de les confirmer. La ville de Lens a besoin d'une verge de fer pour la morigéner; il faut la mener dur; pas de grâce, pas de grâce. »

» En effet, les administrateurs déployèrent tant de zèle, que, s'ils ne réussirent pas à changer les affections aristocratiques des habitans, ils en comprimèrent du moins les élans dangereux.

» Déposté de cet asile de prédilection, le fanatisme contre-révolutionnaire essaya de rallier ses phalanges sur divers autres

points du département. Toutes ses tentatives échouèrent contre la vigilance et les mesures vigoureuses des patriotes.

» Dans le courant de prairial an II, qui l'aurait cru? un nouveau fanatique s'élève, non à Lens, mais à Wailly, commune également suspecte jusqu'alors et renommée par son opposition à la loi du recrutement. Toutefois, celui-ci, plus modeste que le premier, ne prend que le titre de saint. Caché long-temps dans une grange, il dit y être mort, puis ressuscité pour ne plus mourir. Il présage des malheurs à la France. Son père, sa mère et ses deux sœurs lui servent d'agens; ils vont par tout le voisinage lui quêter des sectateurs : et c'est principalement à l'approche de la nuit que les rassemblemens s'opèrent.

» Le district d'Arras est averti. Il fait arrêter cette famille d'illuminés, l'interroge, et m'expédie tous les procès-verbaux à Cambrai, en m'engageant à prendre sur-le-champ un parti.

» Quelques jours auparavant, les papiers publics, anticipant sans doute sur le fameux rapport de Vadier, avaient donné l'éveil sur des manœuvres fanatiques, dont le directoire était à Paris, et faisait jouer des ressorts dans les départemens. Je ne me pressai pourtant pas de renvoyer les prévenus au tribunal, espérant apprendre d'eux quels conseils perfides les avaient fait agir. Vain espoir! Je viens à Arras le 29 : il n'y était bruit que du saint. Je résolus de l'interroger moi-même en public, ainsi que ses parens. Jamais, non jamais figures n'annoncèrent un fanatisme aussi profond, aussi incurable. Je les tourmentai de toutes les manières pour les ramener à la raison et à leur caractère d'homme; invitations, encouragemens, menaces, je mis successivement tout en œuvre; mais je ne pus en tirer d'autres renseignemens que ceux qui m'avaient été envoyés par le district. Je me decidai donc à les traduire au tribunal révolutionnaire.

» Le même soir précisément arrive le rapport du comité de sûreté générale, et le décret contre *la mère de Dieu* et ses adhérens.

» Quelle circonstance! Je ne doute point, ainsi que tous les patriotes, que l'affaire de Wailly ne tienne à la grande conspi-

ration dénoncée. Le tribunal s'empresse de faire un exemple, et le saint et ses complices, convaincus d'avoir cherché à exciter des troubles et des soulèvemens contre-révolutionnaires, sont condamnés à mort.

» Combien de fois les rapports des comités de gouvernement insérés au bulletin ont-ils ainsi doublé, triplé l'énergie des fonctionnaires publics et de leurs agens subalternes ! S'ils en imposaient à la Convention nationale, quelle impression ne devaient-ils pas faire sur de simples individus dans l'éloignement ?

» Je juge des autres par moi-même. Quand on avait annoncé à la tribune des conspirations dans les prisons, très-dangereuses et sans cesse renaissantes, je ne rêvais plus que des conspirations de prisons ; je craignais à chaque instant de trouver ma vigilance en défaut. Il est vrai que cette crainte ne me porta jamais à recourir aux mouchards et à leurs listes vénales (je ne soupçonnais pas qu'on employât encore en France ces infâmes moyens) ; mais j'ordonnai des visites, des recherches dans les maisons d'arrêt ; j'y faisais saisir, examiner les papiers, pour découvrir les correspondances suspectes et criminelles qui pouvaient s'y être introduites ; et j'aurais cru très-mal faire que de ne pas prendre toutes ces précautions : car, me disais-je, ne doutant pas de la véracité des comités de salut public et de sûreté générale, si les détenus de Paris conspirent et s'entendent avec l'étranger, combien cette intelligence est-elle plus facile aux détenus des communes frontières !

» Je reviens à la traduction du saint et de sa famille au tribunal. Un autre que moi en aurait déjà dit suffisamment pour se justifier sur cet article : Joseph Lebon doit, autant que possible, avoir dix fois raison.

» Le prétendu saint était un jeune homme déserteur de la première réquisition depuis nivose. Or, considéré sous ce point de vue, il n'était pas moins coupable aux yeux de la loi, lui et ceux qui l'avaient recélé.

» Je n'ai pu me procurer le décret de la fin de brumaire ou du commencement de frimaire, qui le rangeait dans la classe des

émigrés, et assimilait ses parens aux parens de ces derniers.

» Mais je vois, en septembre 1793, la Convention confirmer l'arrêté du département de l'Ariége, portant que tous les jeunes gens qui n'obéiraient pas à la réquisition seraient traités comme déserteurs.

» Je la vois, en août de la même année, décréter que tout citoyen qui quittera son drapeau sans avoir obtenu son remplacement sera puni de mort:

» Je la vois en floréal, an II, ordonner l'exécution, pour tous les arrondissemens de la République, d'un arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les représentans du peuple. En vertu de cet arrêté, tout citoyen qui n'a pas rejoint l'armée dans le délai d'un jour par cinq lieues est réputé lâche, par conséquent royaliste, et doit être puni conformément aux lois. Après le délai ci-dessus prescrit, les membres des municipalités et des comités de surveillance sont tenus de le faire arrêter comme traître à la patrie. Les parens ou autres citoyens qui donneraient asile ou emploieraient un citoyen que la loi appelle à la défense de la patrie doivent être arrêtés et punis comme ennemis de la révolution.

» Certes, ce jeune homme et sa famille étaient évidemment dans le cas des lois que je viens de rappeler. Ce qui me détermina à les faire poursuivre de préférence pour leurs manœuvres fanatiques fut la considération du lieu et des circonstances. »

Le rapporteur. « Lebon est accusé par Chamouland d'une action encore plus cruelle. « Je l'ai vu, dit ce citoyen, se repaître du cruel spectacle de voir le sang des condamnés; je l'ai vu, au moment où ils montaient sur l'échafaud, suspendre un instant l'exécution pour, tout rayonnant de joie, leur dire des nouvelles. »

Lebon. « Quel homme ne se révoltera pas à un pareil exposé? A quoi bon lire ce journal? Il n'y a qu'une cruauté réfléchie qui puisse s'amuser ainsi des tourmens d'un malheureux.

» Voici la vérité: Je venais de voir juger le ci-devant marquis de Duvielfort, l'un des plus déterminés contre-révolutionnaires du département, qui, de son château, avait fait fusiller la garde

de Béthune, et dont les papiers étaient un recueil infâme de lettres d'émigrés et d'autres ennemis intérieurs. On remarquait surtout celle d'un neveu qui lui écrivait de Coblentz, à peu près en ces termes :

« Mon cher oncle, nous sommes déjà deux cent mille hommes » rassemblés; nous allons nous mettre en marche. Arrivé à » Tournai, je vous en instruirai, afin que vous avertissiez l'aima- » ble petite nation à qui nous allons faire croquer des bombons. »

» L'impression que cette phrase m'avait faite était des plus vives : toutefois je retournais à mon bureau, lorsque un courrier apporte la nouvelle d'une première bataille gagnée par les Français sous les murs de Menin. Je ne peux résister au désir d'en faire part sur-le-champ aux citoyens ; je rebrousse chemin vers la place où je les savais rassemblés, en attendant l'exécution de Duvielfort. Je monte au balcon de la comédie (dont on me fait une tribune habituelle, quoique je n'y aie parlé que cette fois), et, en deux mots, j'annonce cette victoire, ainsi qu'une autre dont faisait mention le sommaire d'un journal que j'avais à la main ; cependant Duvielfort arrive au pied de l'échafaud ; et, sans retarder son supplice, j'ajoutai en le voyant, j'en conviens, dans un élan civique dont je ne fus pas le maître : « Que les ennemis de la patrie emportent en mourant le désespoir de nos succès. »

» Ce qu'il y a de certain, c'est que mon discours ne dura pas une minute : la calomnie le borne maintenant à dix ; elle le portait à une heure dans le principe. Combien de circonstances excusent ma démarche ! Duvielfort est un contre-révolutionnaire des plus prononcés ; je ne dois pas d'abord être témoin de son supplice ; c'est la nouvelle subite d'une victoire qui me ramène au lieu de l'exécution ; c'est le désir de faire cesser l'inquiétude de mes concitoyens, à qui l'on avait faussement annoncé le matin la prise de Réunion-sur-Oise ; et nulle part je ne pouvais les trouver rassemblés en plus grand nombre.

» Voilà cette barbarie, cette atrocité monstrueuse. »

Le rapporteur. « Les arrêtés suivans portent le même caractère d'injustice et de cruauté.

» Le 27 août 1793 (vieux style), il mit en réquisition des milliers de témoins pour déposer sur les causes d'une révolte qui avait eu lieu, suivant lui, dans le district de Saint-Pol. « La guillotine, dit-il, attend impatiemment son gibier, les juges sont en plein ouvrage; des milliers de témoins que j'ai requis hier dans une proclamation solennelle de venir déposer tout ce qu'ils sauraient, *sous peine d'être traités comme complices, inondent les avenues du tribunal; l'exemple sera tel, qu'il intimidera les aristocrates et les pervers jusques à la vingtième génération.* »

Lebon. « Les administrateurs du district de Saint-Pol vinrent, au milieu d'une nuit, me dénoncer des mouvemens de révolte qui menaçaient tout le pays : j'ordonnai sur-le-champ qu'on s'y portât en force; l'affaire fut terminée en deux fois vingt-quatre heures; plusieurs brigands ayant voulu résister mordirent la poussière; plusieurs autres furent arrêtés et traduits au tribunal, et, si les témoins furent si nombreux, c'est qu'en effet tout le pays avait connaissance de ces mouvemens. J'étais de retour à la Convention nationale lorsque les coupables furent jugés.

» André Dumont vous écrivit dans le temps que les brigands de Saint-Pol s'étaient réfugiés dans les forêts; son témoignage vous prouve que cette révolte n'était point de mon invention. »

Le rapporteur. « Le 14 pluviose il ordonne au conseil général de la commune d'Achicourt de recevoir cent cinquante hommes de la garde nationale d'Arras, et de les nourrir à discrétion; il déclare que le premier dimanche où les femmes, baudets et provisions d'Achicourt manqueront de se trouver en abondance au marché d'Arras, les maisons des membres du conseil général de la commune seront rasées, comme celles d'ennemis du peuple; il charge ce conseil de faire arrêter et conduire à Arras toute femme ou fille qui se parera le dimanche.

» Le 19 il ordonna de prendre les mêmes mesures contre les filles et les femmes d'Arras; mais il ne chargea point les officiers

municipaux de cette exécution; il aima mieux la confier à des soldats de police, auxquels il donna ordre de se répandre dans les promenades et sur les remparts, comme dans tous les lieux publics, et d'y arrêter toutes filles et femmes endimanchées. »

Lebon. « La commune d'Arras allait manquer de subsistances par la malveillance des habitans de la campagne, le peuple se plaignait hautement, et, pour mettre un terme à ce désordre, je menaçai en effet les membres d'une commune de faire raser leurs maisons s'ils empêchaient qu'on apportât des provisions au marché; mais je n'eus jamais l'intention d'exécuter cette mesure; je savais qu'en pareil cas il suffisait d'en faire la menace.

» Ce n'en était qu'une également que je fis aux femmes; vous aviez décrété qu'on célébrerait le décadi; cependant une vingtaine de personnes affectaient de se montrer ce jour-là très-négligemment mises, et le dimanche très-parées dans les promenades pour narguer les patriotes. Je les menaçai seulement de l'arrestation, et elles rentrèrent dans l'ordre. »

Le rapporteur. « Le 22 frimaire il ordonna au tribunal d'Arras de juger révolutionnairement les prévenus distingués par leurs talens et leurs richesses; et, pour qu'on ne doutât pas que son intention était de poursuivre les talens et la fortune, il écrivit aux administrateurs du district de Saint-Pol : « Ne laissez en liberté aucun riche, aucun homme d'esprit, qui ne se soit fortement prononcé, et de bonne heure, pour la révolution.

» C'est dans ce but qu'il se fit envoyer la liste des plus gros fermiers, de tous ceux qui payaient les plus fortes contributions.

» La Convention nationale peut juger, par cet exemple, si Lebon suivait fidèlement le plan de proscription contre tous ceux qui avaient de l'esprit ou de la fortune; d'autres arrêtés donneront la mesure de la légèreté inconcevable avec laquelle il se jouait de la liberté des Français. »

Lebon. « Non, je n'ai point proscrit les talens et la richesse; mais j'ai seulement ordonné aux comités de surveillance d'épargner l'ignorance égarée et de ne poursuivre que ceux qui, haïssant la République, pouvaient, par leurs talens ou leurs richesses,

influer davantage dans les complots tramés contre elle. Je me souvenais alors qu'au Quesnoy, lorsque l'ennemi menaçait cette place, ce furent ces sortes d'habitans qui découragèrent la garnison.

» Quant aux gros fermiers, j'en demandai la liste parce que je savais que c'était chez eux que se rassemblaient tous les autres pour calculer le renchérissement des subsistances. L'égoïsme conspirait chez eux et cherchait à faire manquer les armées. »

Le rapporteur. « Le 28 nivose il ordonna l'arrestation de tous ceux qui porteraient un autre bonnet de liberté que le simple bonnet rouge. »

Lebon. « Comme chacun le portait de différentes couleurs, il y eut à ce sujet une rixe où le sang faillit couler. Ce fut pour apaiser les querelles que je pris cet arrêté. »

Le rapporteur. « Le 21 ventose il fait arrêter des concierges de la maison Béthune, sans les connaître, et il veut qu'on s'informe ensuite de ce qu'ils sont. Le style de cet arrêté peint l'esprit de Lebon; il convient de le rapporter : « Mettre aussitôt en état d'arrestation les anciens concierges de la maison Béthune; s'informer quelle femme est Reine, quel homme est Dantin, et quelle était la maîtresse d'Ennevelain, et arrêter le tout. »

Lebon. « Ces personnages n'étaient point les concierges de la maison Béthune, mais des individus très-suspects, parmi lesquels était un ci-devant capitaine d'infanterie; ce fut après la découverte de quelques papiers qui le compromettaient que j'ordonnai leur arrestation. Si j'avais ces papiers, cet acte cesserait de vous paraître arbitraire. »

Le rapporteur. « Le même esprit se manifeste encore dans les trois arrêtés suivans; dans l'un il ordonne l'arrestation de Martin et de ses adhérens, partout où ils se trouveront; dans l'autre, celle de Justine Baudelec et de toute sa maison; dans un troisième, celle d'un personnage qui craint de s'expliquer et qui pense apparemment mal; puis il ajoute : Mettez cet homme où vous voudrez. »

Lebon. « Ces individus étaient inconnus dans la ville; ils ve-

naient d'y arriver sans passeport, sans aucuns papiers qui fissent connaître leur existence. J'ordonnai leur arrestation provisoire. La sûreté de la frontière m'en imposait l'obligation; leur affaire fut examinée dès le lendemain. »

Le rapporteur. « Nous pourrions ajouter mille traits de cette nature : mais nous craignons de fatiguer l'attention de l'assemblée; et nous allons lui présenter le tableau des vengeances personnelles que Lebon a exercées pendant sa mission. »

Troisième classe. — Vengeances particulières, cruautés.

« Lorsque Lebon était vicaire ou curé constitutionnel de Neuville-la-Liberté, il eut une altercation assez vive avec son prédécesseur, pour la jouissance des calices, chasubles et autres ornemens destinés au culte; cette querelle fut portée devant le juge de paix du canton de Rœux, appelé Maigniés.

» Ce juge, après avoir consulté un homme de loi, crut devoir condamner Lebon à une amende de 10 livres. Deux années ensuite, Lebon, qui était revenu dans son département avec des pouvoirs illimités, se fit apporter par le greffier du juge de paix les minutes du jugement rendu contre lui en 1791; ensuite il fit arrêter Maigniés, puis les assesseurs qui avaient jugé avec lui, puis l'homme de loi qui avait été consulté; plusieurs d'entre eux furent traduits au tribunal révolutionnaire de Cambrai, et Maigniés, père de famille, Maigniés, père de douze enfans, y fut condamné, sous le vain prétexte qu'il avait cumulé les fonctions de maire et de juge de paix en 1791, et qu'il avait cité à son tribunal les officiers municipaux d'une commune sans l'autorisation du district; mais, dans la vérité du fait, parce qu'il avait condamné Lebon à une amende de 10 livres en 1791.

» Ces faits sont attestés par la veuve Maigniés, dans une pétition qu'elle a distribuée à la Convention nationale, par l'assesseur Cuveiller, qui rend compte de la fureur avec laquelle il fut traité par Lebon, lorsque, s'étant trouvé chez ce représentant, il en fut reconnu pour un des assesseurs qui l'avaient condamné en 1791.

» Ce Cuveiller déclare que Lebon le fit arrêter sur-le-champ, qu'il voulait lui arracher le nom de l'homme de loi qui avait conseillé Maigniés, et que, sur son refus, Lebon lui assura, en faisant un geste expressif, qu'il n'en serait quitte que lorsqu'il aurait la tête dans le sac.

» Enfin le successeur de Maigniés et son greffier ont déclaré tous deux que les minutes du procès jugé contre Lebon en 1791 avaient été remises à ce représentant, en suite d'un ordre formel du 22 pluviose, qui fut notifié au greffier du juge de paix.

» La passion qui perce dans l'ordre qui met Cuveiller en état d'arrestation, nous a fait croire qu'il était nécessaire de transcrire cet ordre en entier :

« Cuveiller, assesseur de l'infâme juge de paix de Tilloy » en 1792, lors de la condamnation illégale des patriotes par le- » dit juge, sera sur-le-champ mis en arrestation. — A Arras, » le 24 ventose an II. — *Signé :* JOSEPH LEBON, *représentant du* » *peuple.* »

Lebon. « C'est une haine bien singulière et bien peu active que celle d'un homme qui, revêtu de pouvoirs illimités, mais susceptibles de lui être retirés à chaque instant, oublie néanmoins durant huit mois la prétendue victime de sa vengeance personnelle. J'en prends à témoins mes propres infortunes, l'homme vindicatif suit une autre marche.

» Maigniés, ex-juge de paix du canton de Rœux, a été guillotiné à Cambrai, cela est exact; il m'avait condamné à une amende de six livres en 1791; cela est encore vrai. La perfidie est de rapprocher ces deux choses, et de donner la seconde pour cause de la première, tandis qu'on est parfaitement instruit du contraire.

» Étais-je donc le seul individu poursuivi par cet ancien fonctionnaire de la contre-révolution? Avide de tous les moyens d'opprimer le patriotisme, il avait réuni dans ses mains l'autorité municipale et judiciaire, en dépit des décrets; et ni les lettres ni les menaces de Guffroy, alors procureur-syndic du district, ne

purent le déterminer à se dessaisir d'une partie de cette puissance illégale.

» On le vit, au commencement de 1792, entamer contre les municipaux de Neuville la procédure la plus inique pour favoriser un prêtre réfractaire et perturbateur, à qui ces municipaux, par le conseil de Guffroy même, venaient de refuser l'entrée de leur église. En vain ceux-ci alléguèrent ils les lois sur la garantie des corps administratifs et des municipalités, Maignies fut sourd à leurs réclamations, et alla toujours son train. Recours des municipaux auprès du district d'Arras; intervention formelle du procureur syndic. Il écrit de ne point obtempérer à la citation arbitraire du juge de paix.

» On suit ces avis. Un mois environ se passe sans inquiétudes nouvelles. Ce terme expiré, l'orage redouble; les malheureux patriotes de Neuville se retrouvent sous les coups de l'aristocratie et du fanatisme. Guffroy ne les abandonne point : il fait un réquisitoire terrible, où il propose notamment d'aviser à la dénonciation du juge prévaricateur pardevant qui il appartiendra. L'administration adopte les conclusions du procureur syndic; mais il fallait la confirmation par le département, et quel département! le département du 20 juin.

» Toutefois la cause des officiers municipaux de Neuville était trop évidemment juste pour que l'autorité supérieure osât contrarier ouvertement l'avis du district. Les administrateurs, embarrassés entre le devoir et la passion, s'en tirèrent par une escobarderie. « Attendu, disent-ils, que le juge de paix est saisi de cette affaire, déclarons n'y avoir lieu à délibérer. »

» Machiavélistes éhontés! c'était précisément parce qu'il s'en était saisi mal à propos, qu'il était nécessaire de délibérer, ou jamais.

» Armé de cette pièce insignifiante, Maignies se livre à tout son zèle aristocratique. Les infortunés municipaux n'ont plus un instant de relâche. Citations sur citations, élaborées avec plus d'art les unes que les autres.

» A cette tempête, toujours appuyée par Guffroy, ils ne peu-

vent opposer qu'une force d'inertie. Bientôt ils sont condamnés par défaut, dans la personne de leur maire, et exécutés dans ses meubles. Les ennemis de la révolution en triomphent; ses amis sincères en gémissent; et les esprits incertains, ébranlés par cette injustice criante, se rangent du parti le plus fort.

» Voilà, citoyens représentans, ce qui a servi de base à l'acte d'accusation contre Maignies, et non pas, comme on l'a avancé, *mon jugement à l'amende;* jugement d'ailleurs que son auteur incivique ne m'a jamais fait signifier, tant il le trouvait lui-même vicieux au fond et dans la forme; jugement qui excita dans le temps l'indignation de tous les patriotes, et particulièrement celle de Guffroy.

» Maintenant j'examine si je n'ai pas mis dans la poursuite du contre-révolutionnaire Maignies plus d'ardeur que dans celle des autres individus de sa trempe. Ma conscience et ma conduite s'accordent à me rendre un témoignage consolant.

» Entraîné par le désir de me venger moi-même, j'aurais dû craindre d'en laisser échapper l'occasion, et me hâter d'abuser du pouvoir redoutable qui m'était confié. Pour couvrir ma turpitude, j'aurais fait demander et redemander adroitement, dans les sociétés populaires, la punition de mon ennemi; des hommes affidés ou trompés auraient été chargés de lui distribuer, en son absence, les faciles épithètes de monstre, de scélérat, etc.; des vociférations assassines auraient accoutumé les oreilles à identifier son nom avec celui du crime; enfin, j'aurais employé à son égard la cent millième partie (et c'eût été déjà trop pour en faire un objet hideux), la cent millième partie des intrigues auxquelles je dois ma subite et épouvantable réputation.

» Point du tout. J'arrive de Paris à Arras dans les premiers jours de brumaire; Maignies m'est dénoncé pour un jugement tout récent en faveur d'un homme qui avait brisé les vitres du maire de Beaurains, et vomi mille injures contre les autorités constituées. Le destituerai-je sans l'entendre? Non. Je le requiers de venir de suite expliquer ses motifs. Une maladie le retient; il m'écrit que le maire a demandé grâce pour le prévenu, qui pa-

paraissait pris de vin lors du délit. Grâce ! les lois n'en connaissent point ; elles réservent à des jurés la question intentionnelle ; et cette indulgence envers un aristocrate, de la part d'un juge persécuteur des patriotes, est plus que suspecte. Je prononce la destitution de Maignies et son remplacement.

» Je cours le Pas-de-Calais et je ne redescends à Arras que le 15 nivose, disposé à rentrer incessamment au sein de la Convention nationale. Cependant les officiers municipaux de Neuville viennent m'entretenir de leur malheureuse affaire. En 1792, ils en ont appelé au tribunal de district ; mais ce tribunal a escobardé, à l'imitation du département.

» Ne pourrais-je pas, de retour à Paris, leur faire obtenir enfin justice, comme je l'ai autrefois *heureusement* réclamée à la barre de l'Assemblée législative pour un patriote que ce même tribunal ne voulait pas élargir, quoiqu'il le reconnût irréprochable devant les lois ? Volontiers, mes amis, leur dis-je, remettez-moi vos pièces, et soyez convaincus que je ne négligerai rien pour assurer vos intérêts, et faire connaître votre oppresseur ?

» Le 30 pluviose, une espèce de circulaire, signée Saint-Just et Collot-d'Herbois, me rappelle. Je ne me fais pas attendre : quarante-huit heures après la réception, je suis rendu à Paris avec ma femme, mes enfans et mes papiers, ne comptant plus retourner en mission. Je visite Guffroy, et je dîne avec lui dans les premiers jours de ventose. Le 9 ou le 10, étant allé au comité de salut public pour lui faire un exposé succinct de mes opérations, je suis invité, pressé de repartir, afin de seconder, par l'exécution des mesures rigoureuses contre les ennemis intérieurs, les dispositions militaires que Saint-Just et Lebas ne tarderont pas à venir prendre pour débarrasser entièrement la frontière du nord. Je m'en défends d'abord quelques instans ; et certes je ne manquais pas de raisons plausibles ; mais ces raisons elles-mêmes tournent contre moi. C'est précisément parce que ce ministère est désagréable, me dit-on, qu'il faut l'accepter si j'aime sincèrement ma patrie..... On n'est pas mécontent de mes

travaux; on m'engage seulement à me tenir en garde contre les séductions d'une humanité fausse et mal entendue.

» Je finis dans cette circonstance comme dans toutes celles où l'on m'a proposé une corvée dont personne n'était jaloux : j'acceptai. J'aurais accepté avec le même dévouement l'ordre de me jeter dans un gouffre, si la Convention m'eût fait entrevoir l'utilité de cet expédient pour assurer la prospérité de la République. Telles sont mes idées sur les obligations de l'homme social, idées dont onze mois de prison n'ont pu encore me prouver la fausseté.

» Je reviens donc avec plus de courage affronter toutes les haines aristocratiques du Pas-de-Calais et de ses alentours. Douceurs de l'amitié, sentimens délicieux de la nature, spectale enchanteur d'une famille naissante sous les auspices de l'amour le plus tendre et de l'union la plus parfaite, je vous ajourne de nouveau, jusqu'à la paix : le devoir, l'odieux devoir, rien que l'inflexible devoir; voilà ce qu'il faut que je me répète sans cesse. O ma femme! ô mes enfans! je suis perdu, je le sais bien, si la République est renversée; je m'expose même, si elle triomphe, à mille ressentimens particuliers; mais, dans le premier cas, je n'aurai que le sort commun à des amis de la liberté; dans le second, la République appréciera mon sacrifice et vous en tiendra compte.

» Insensé! je croyais que tout le monde agissait, parlait, écrivait avec la même droiture et le même désintéressement que moi! Quoi qu'il en soit, citoyens représentans, vous n'avez pas sans doute perdu de vue qu'après avoir exercé quatre mois le pouvoir, ce Joseph Lebon, si avide de sang et de vengeance, au dire de ses calomniateurs, était revenu parmi vous sans avoir livré Maignies au tribunal révolutionnaire.

» Ventose, germinal, floréal, se passèrent encore; deux fois le tribunal sera à la veille d'être supprimé....

» Rien n'altérera l'impassibilité de l'homme vertueux qui n'a jamais éprouvé les sentimens de la haine que contre les ennemis de sa patrie. L'ex-juge de paix du canton de Rœux est réputé tel; mais malheureusement il n'est pas le seul; d'autres récla-

ment un plus prompt châtiment, et son amende de 1791 ne doit pas être un privilége à sa charge.

» C'est vers la fin de prairial, quand Guffroy était à la recherche de toutes mes actions, quand mon intérêt particulier me prescrivait surtout de ne rien faire qui pût prêter à ses censures, que le district d'Arras m'ayant adressé, pour le tribunal de Cambrai, diverses pièces où Maignies et son ex-greffier Gondemand étaient compromis, j'y joignis l'affaire des officiers municipaux de Neuville, qui devint, relativement à Maignies, la pièce principale, et j'envoyai le tout à l'accusateur public.

» Qu'y a-t-il en cela de honteux, de repréhensible? Où sont les démarches tortueuses, les menées sourdes qui dénotent le vil esclave d'une haine personnelle, d'un penchant injuste et coupable?

» On me reproche de m'être quelquefois expliqué publiquement sur des individus traduits ou près d'être traduits au tribunal; je répondrai ailleurs à cette inculpation; mais le hasard a voulu que je n'aie jamais parlé de Maignies; je dis le hasard, car, si l'occasion s'était offerte de rendre témoignage de lui, j'aurais été assez imprudent pour dire la vérité.

Dût ma tête payer mon extrême franchise,
Ce cœur est tout ouvert et n'a rien qu'il déguise.

» On ne s'est point borné à me donner Maignies pour victime: mon amende ne pouvait être dignement expiée que par le sang du greffier, des assesseurs et de l'avocat consultant.

» Or les assesseurs vivent toujours, quoique guillotinés dans une nuée de pamphlets: ils n'ont pas même été mis en cause; un seul, qui m'avait été spécialement dénoncé comme acharné à la poursuite des patriotes en 1792, s'étant présenté à mon bureau d'Arras, je le fis arrêter.

» J'ai dit ci-dessus d'où, comment et à quelle époque des charges sont arrivées contre le greffier, bien digne, au surplus, de Maignies par son impudent royalisme.

» Reste l'avocat distributeur de conseils.

» Le jour où fut condamné l'ex-juge de paix, un procureur

d'Arras le fut pareillement pour avoir entretenu des correspondances avec un émigré. Vite on transforme ce procureur en conseiller secret de Maignies ; on tait les motifs véritables de sa condamnation, et l'on insinue qu'il doit son sort à mon ressentiment.

» Mais dites donc, habiles artisans de mensonges, dites donc où j'avais appris ces rapports entre Maignies et l'ex-procureur Jouenne, en supposant qu'ils aient réellement existé? L'assesseur, arrêté en ventose pour avoir coopéré à la persécution des patriotes de Neuville, s'était d'abord excusé sur des conseils reçus à Arras; mais, interpellé d'en déclarer les auteurs, il n'en fit rien. Pour moi, je me rappelle avec plaisir qu'une lettre du citoyen Bras, en faveur de Jouenne, m'étant parvenue la veille ou le jour du jugement de ce dernier, je transmis très-exactement cette lettre au tribunal, afin que les jurés en prissent connaissance avant de prononcer. Non, non, je n'ai point déshonoré le caractère auguste dont j'étais revêtu. Ministre de rigueur, à la vérité, j'ai poursuivi les contre-révolutionnaires, tant que l'on n'a point donné le signal de la retraite (1) ; mais je les ai poursuivis indistinctement, sans m'attacher de préférence à ceux qui m'avaient le plus froissé aux jours de leur triomphe.

» Le seul empire des circonstances a fait disparaître les uns et conservé les autres ; tel vit, et préside une société populaire, qui avait préparé et écrit de sa main un discours pour celébrer l'entrée de Cobourg dans sa commune, tandis que des êtres moins dangereux ont été enveloppés et entraînés par le torrent.

» Tu parles d'animosités personnelles !... Cherche le patriote, le demi-patriote même, à qui je n'aie point sacrifié à l'occasion les injures que j'en avais reçues, les contradictions qu'il m'avait fait essuyer. Je ne reviendrai pas sur Lefebvre : souvent il m'avait contrecarré dans la carrière administrative ; mais ses vœux, selon moi, tendaient à l'affermissement de la République, et je

(1) « Au commencement de thermidor, le comité de salut public annonçait qu'il venait seulement d'arrêter des mesures efficaces pour faire juger tous les prisonniers (*a*). »

(*a*) Cette note fait allusion au décret sur l'établissement des commissions populaires, pièce qui a été citée par nous. (*Note des auteurs.*)

m'applaudissais de l'avoir mis en liberté. Vois sortir des prisons de Boulogne le greffier de Bellanoy. Cet homme m'avait nui grandement dans l'Oratoire; je ne m'en souvins plus quand on me dit qu'il est républicain.

» Toi, dont le nom m'échappe; toi, ex-curé de Calais, qui, pour me supplanter à l'assemblée électorale, avais jeté sur ma personne des ridicules que l'amour-propre ne pardonne guère, je trouve le moyen facile de te perdre en me joignant à tes ennemis qui te dénoncent de toutes parts... Tu trembles de paraître devant l'homme puissant que tu as desservi.... Viens, ne crains pas; c'est une faiblesse qui ne t'a point empêché d'être réellement utile à ta patrie. Sous les yeux même de tes concitoyens prévenus, je te rends solennellement à ta femme et à ta mère désolées. Ce n'est pas tout; tu es sans place et sans ressources, va occuper le poste de sous-directeur à l'hôpital de Saint-Omer.

» Je m'arrête, citoyens représentans; ma vie est pleine de traits semblables, qui seront infailliblement recueillis, et dont la mémoire dépose déjà dans le cœur de leurs témoins contre toutes les articulations de la calomnie et de la malveillance. »

Le Rapporteur. « Le trait suivant présente un autre acte de tyrannie peut-être encore plus révoltant.

» Des raisons de santé avaient conduit la citoyenne Desvigne et sa mère sur les remparts d'Arras; l'une d'elles y lisait l'histoire de Clarisse Harlowe. Lebon, accompagné de ses agens, les aperçoit, et d'abord il tire un coup de pistolet pour les effrayer; puis il s'approche pour arracher le livre des mains de celle qui le lisait. La jeune fille dit à sa mère de le remettre, qu'il n'est pas suspect; alors Lebon la renverse d'un coup de poing sur l'estomac; il frappe aussi la mère; il ordonne à toutes les deux de lui remettre leurs portefeuilles; elles obéissent. Lebon exige encore davantage : il fait déshabiller la jeune fille, et la fouille lui-même de la manière la plus indécente; et, quoiqu'il n'eût rien trouvé de suspect, il se dégrade au point de conduire en arrestation ces deux femmes; cependant, comme elles étaient innocentes, il les remit en liberté dès le lendemain. »

Lebon. « Cette histoire, pleine d'invraisemblance, fut répandue en public après celle de la femme aux 25 livres. Voici la vérité : je me promenais un jour sur les remparts d'Arras avec quelques anciens professeurs ; l'un d'eux essaya un pistolet à deux ou trois cents pas de ces femmes. Je les aperçus au même instant faisant des signes devant la maison d'arrêt, avec des brochures ; je dis à l'une des personnes qui m'accompagnaient de demander à voir ces brochures. La mère les remit sans difficulté ; mais aussitôt la fille sauta pour les arracher de nos mains. Je ne fis qu'un mouvement pour retenir le volume, et pour faire asseoir cette fille sur un banc. Je trouvai dans ce livre des notes insignifiantes qui me donnèrent de l'inquiétude. Alors je demandai que ces femmes me remissent leurs portefeuilles et retournassent leurs poches : c'est ce qu'on a fait dernièrement à l'égard de ma belle-mère. Il est faux que j'en aie fait davantage, il est faux que j'aie fait déshabiller cette fille, et certes je n'aurais pas choisi le rempart pour donner un pareil spectacle, et pour me montrer atroce envers des femmes. On aurait mille traits pareils à raconter de moi, si j'eusse été capable de celui-là. Il est également faux que j'aie conduit ces femmes en arrestation : la maison d'arrêt était là ; je les y fis entrer jusqu'au lendemain, parce que leurs notes m'avaient paru suspectes. »

Le rapporteur. « Actuellement, représentans, vous ne serez point étonnés d'apprendre que Lebon a fait incarcérer Barbe Gérard, son père et sa mère, et que leur crime à tous, leur seul crime, était que Barbe Gérard, ne connaissant point Lebon qui lui demandait dans la rue où elle allait, lui répondit : Qu'est-ce que ça vous fait ? Cependant cet étrange abus de pouvoir est prouvé par une lettre écrite à Lebon par les sept commissaires qu'il avait préposés à l'examen des personnes mises en état d'arrestation. »

Lebon. « Barbe Gérard et sa mère traversaient la grande rue en même temps que moi ; on était alors dans la plus grande surveillance ; elles parlaient flamand ; on me fit observer que ce langage et les gestes dont elles l'accompagnaient paraissaient

suspects. Je les fis entrer au comité de surveillance; on trouve dans leur portefeuille quelques petites pièces de monnaie où l'on voyait empreints des croix et des poignards. La fille ne put dire quels lieux elle avait habités depuis trois ans. La mère fit des déclarations contraires, et l'on sut que le père servait dans un régiment de chasseurs rempli d'émigrés; c'est alors que nous crûmes devoir les faire arrêter. »

Le rapporteur. « Nous terminons par un dernier acte de tyrannie exercé par Lebon dans les communes d'Arras et de Cambrai. Dans le courant de messidor, notre collègue Guffroy le dénonça à la Convention nationale; pour lors ses agens firent annoncer, au son du tambour, aux citoyens de ces communes, qu'ils eussent à se réunir dans le temple de la Raison pour signer une adresse où l'on faisait l'apologie de sa conduite; plusieurs citoyens furent menacés par ses agens d'être arrêtés comme suspects s'ils refusaient leur signature; par ce moyen on les fit entasser sur des feuilles en blanc. La commune de Cambrai déclare que Flintaux voulut aussi lui arracher son adhésion mais qu'elle se refusa à cet acte de complaisance. Une foule de déclarations mettent au grand jour cette manœuvre, ouvrage des agens de Lebon, qui eurent grand soin de lui rendre compte du succès. »

Lebon. « Non, je ne suis pas homme à descendre à de pareilles bassesses. Il est vrai qu'à Cambrai les patriotes se réunirent pour donner un démenti formel aux dénonciations portées contre moi; mais à Calais, à Arras, à Saint-Omer, où je ne pouvais pas être à la fois, les citoyens firent, le même jour, de pareilles adresses. Je ne m'en suis aucunement mêlé; je n'ai jamais su qu'on eût exigé de force des signatures, j'aurais empêché cette violation de la liberté des opinions.

» Citoyens, on vous a fait ces jours derniers une motion bien utile et bien salutaire, celle de la suppression du Bulletin; c'est lui qui nous a tous perdus; car c'est dans ce papier que nous avons lu tour à tour le pour et le contre; c'est sur les choses qu'il contenait que les citoyens formaient leur opinion. »

Le rapporteur. « Après avoir présenté le tableau des outrages que Lebon a faits à la justice et à l'humanité, il nous reste à vous faire un exposé rapide des vols, des dilapidations dont il est accusé d'être l'auteur ou le complice. »

Plusieurs voix. « C'est inutile ; il s'en est justifié. »

Le rapporteur. « Eh bien, je passe à la fin du rapport.

» Tels sont, représentans du peuple, les principaux délits dont nous avons trouvé des preuves dans les papiers qui sont déposés à la commission des vingt et un. Ils ne représentent pas Lebon dans cette attitude colossale que lui avait donnée l'opinion publique ; cependant ces délits nous ont paru tellement graves, que nous avons pensé qu'ils devaient être soumis à l'examen d'un tribunal.

» En conséquence, la commission des vingt et un me charge de vous déclarer que l'opinion de tous ses membres est qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du peuple Joseph Lebon. »

Lebon. « Le motif du bien public s'est fait entendre ; il réclame vos instans : il veut que vous prononciez de suite sur mon compte ; c'est dans ce moment où je dois justifier d'une manière solennelle l'inconcevable dévouement dont je me suis dit animé pour la patrie. Tandis que vous êtes encore occupés de moi, je pourrais vous dire : Législateurs, songez à ma position étrange depuis onze mois, aux persécutions que j'ai souffertes, à la soustraction des pièces qui étaient nécessaires à ma défense, à l'identité d'un décret d'accusation et d'un décret de mort, surtout si, comme les malveillans le demandent, je suis livré à un tribunal voisin des lieux où j'ai été obligé d'exercer des actes de rigueur ; mais il ne s'agit plus de Joseph Lebon, il s'agit de l'intérêt général. A cette invocation sublime, je m'imagine de nouveau être appelé à exposer ma vie sur les frontières menacées ; mon courage se réveille, mon patriotisme se rallume, et je dis uniquement : Législateurs, sauvez la patrie, et que la misérable considération d'un individu ne vous arrête pas ; exilez-moi, déportez-moi, ordonnez-moi de mourir : tout m'est égal pourvu que la liberté triomphe !

» Je laisse un petit nombre d'écrits sur les faits qui me sont imputés ; ils serviront un jour à me faire connaître. Je démens en masse les déclarations recueillies péniblement pour me noircir ; presque toutes portent le même caractère de fausseté que l'anecdote de la femme aux 25 liv. et le vol du collier de diamans. Si quelques-unes approchent du vrai, il n'en est aucune qui soit entièrement exacte.

» On examinera dans des temps plus tranquilles ce que l'intrigue, la peur et la haine ont dicté contre moi. Aujourd'hui le salut public ne permet pas cet examen. La seule question que je vous invite à débattre est celle de savoir s'il est de votre dignité de me traduire, sans mes papiers justificatifs, devant un tribunal subalterne.

» Prenez à mon égard tel parti que vous jugerez convenable, la déportation, le bannissement, la mort même, si, comme mesure d'urgence, l'intérêt public l'exige ; j'obéis sans regret à cette voix suprême, à laquelle je ne me reproche pas d'avoir été trop fidèle ; mais vouloir me faire traiter judiciairement lorsque je ne suis plus moi tout entier, lorsqu'on m'a enlevé mes moyens de défense, c'est ce que je crois indigne de la Convention nationale. Eh ! quel tribunal équitable oserait prononcer sur le sort d'un accusé ainsi désarmé? Au reste, quelle que soit votre décision, elle me trouvera toujours soumis, elle n'altérera en rien les voeux que je fais pour la liberté, pour la République, pour sa représentation nationale.

» Oubliez, je vous en conjure, mes récriminations contre Guffroy ; elles répugnaient à mon cœur, je ne les ai employées qu'à la dernière extrémité. Je lui pardonne tout le mal qu'il m'a fait.

» Je vous recommande ma femme et mes enfans, à qui vous aviez promis, il y a huit jours, le recouvrement de leur liberté.

» J'ai été bon père, bon fils, bon époux, bon ami ; mes mœurs sont restées pures, ma probité irréprochable.

» Un souvenir non moins doux me console encore jusque dans les fers : j'ai chéri, j'ai servi mon pays. Les membres de vos co-

mités en ont la preuve, et mon dernier soupir sera pour la gloire de la République. »

Une légère discussion s'élève encore sur la nature des papiers que Joseph Lebon réclame pour sa défense.

L'assemblée termine ces débats en passant à l'ordre du jour.

Héman. « J'ai entendu Lebon à la commission et à la tribune, et je n'ai vu dans tout ce qu'il a dit que le dessein d'avilir la Convention nationale. » (Murmures.)

Le président. « J'invite le préopinant de se ressouvenir qu'un accusé a la liberté de prendre pour sa défense tous les moyens possibles, pourvu qu'il ne manque pas au respect qu'il doit à ses juges. »

Lebon. « Puisse la Convention nationale n'être jamais plus avilie que par mes discours! Je tremblais le premier jour en montant à cette tribune, vous m'avez encouragé : j'ai parlé plus librement, et vous m'avez entendu avec indulgence. Non, je n'ai point jeté de soupçon sur la commission des vingt et un, ni d'avilissement sur la Convention nationale. La commission a fait son devoir en proposant contre moi le décret d'accusation. Faites le vôtre, citoyens représentans, en examinant si je le mérite. Remarquez surtout combien votre position et la mienne sont singulières. J'ai été forcé d'exécuter les mesures que prenait un gouvernement que vous avez proscrit. Je sens bien qu'il vous est impossible de dire que Joseph Lebon est entièrement insuspect, mais je crois aussi qu'il serait injuste de déclarer que je suis entièrement criminel; ainsi je n'ai point l'alternative de l'innocence ou de la condamnation. Au lieu de m'envoyer devant un tribunal, ne serait-il pas plus naturel de me dire : Tu as manqué à telle chose, tu n'es pas excusable sur telle autre. Va te précipiter de la roche Tarpéïenne ou te jeter dans le gouffre de Curtius.

» Au reste, citoyens, je me confie à votre justice; c'est vous, quelle que soit la mesure que vous adoptiez, qui prononcerez définitivement sur mon sort. Le moment est terrible pour moi, mais un jour vous me rendrez justice. Regardez-moi bien tout entier; comparez mes actes aux vôtres; quand les miens étaient

rigoureux, les vôtres étaient terribles. Prononcez; nous n'avons plus en ce moment à démêler autre chose ensemble que la vie ou la mort. »

« Joseph Lebon se retire; un décret le lui ordonne. L'assemblée procède à l'appel nominal, et décrète qu'il y a lieu à accusation contre Joseph Lebon. La séance est levée à deux heures du matin. » (*Moniteur.*)

— Lebon fut traduit au tribunal d'Arras, qui le condamna à la peine de mort, le 9 octobre (17 vendémiaire) 1795; ce tribunal jugeait sans appel, en vertu de la loi du 12 prairial (31 mai) de la même année. Lebon réclama néanmoins le bénéfice de la constitution de l'an 3, qui venait d'être achevée, et il demanda qu'il lui fût accordé de recourir en cassation. Sur la proposition de Ch. Pottier, au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, la Convention passa à l'ordre du jour, par le motif que la constitution ne serait en activité que le 27 octobre (5 brumaire). Lebon fut exécuté. La seule circonstance de son procès, officiellement conservée, est sa réclamation, toujours stérile, des trois paniers de papiers soustraits par ses ennemis.

SAINT-JUST.

Saint-Just (Antoine), député de l'Aisne à la Convention nationale, né à Decize, dans le Nivernais, en 1768, était fils d'un chevalier de Saint-Louis qui habitait Blérancourt.

Nous réunissons ici ce qui nous a été conservé des papiers de Saint-Just. Les lettres sont extraites du rapport de Courtois sur les papiers trouvés chez Robespierre, édition de Berville et Barrière. Nous avertissons toutefois que la lettre écrite à Robespierre n'a pas été reproduite dans cette édition, et qu'elle a été tirée par nous du Rapport original de Courtois. *Les fragmens sur les institutions républicaines* sont la réimpression littérale du morceau publié sous ce titre par Ch. Nodier, en 1831. Cet écrivain nous apprend que le manuscrit de Saint-Just était tombé dans les

mains de M. Briot, imprimeur, qui fut depuis député du Doubs. M. Briot en essaya dans le temps une première édition à trois cents exemplaires seulement; mais il craignit des tracasseries, et il la détruisit, à l'exception de quelques exemplaires distribués aux amis de Saint-Just. Nous avons considéré cette ébauche comme un monument qui appartenait à l'histoire de la philosophie révolutionnaire, et à laquelle nous devions une place dans nos annales parlementaires.

Lettre de Saint-Just à Robespierre.

Blérancourt, près Noyon, le 19 août 1790.

« Vous qui soutenez la patrie chancelante contre le torrent du despotisme et de l'intrigue, vous que je ne connais que, comme Dieu, par des merveilles; je m'adresse à vous, monsieur, pour vous prier de vous réunir à moi pour sauver mon triste pays. La ville de Coucy s'est fait transférer (ce bruit court ici) les marchés francs du bourg de Blérancourt. Pourquoi les villes engloutiraient-elles les priviléges des campagnes! il ne restera donc plus à ces dernières que la taille et les impôts! Appuyez, s'il vous plaît, de tout votre talent une adresse que je fais par le même courrier, dans laquelle je demande la réunion de mon héritage aux domaines nationaux du canton pour que l'on conserve à mon pays un privilége sans lequel il faut qu'il meure de faim.

» Je ne vous connais pas, mais vous êtes un grand homme. Vous n'êtes point seulement le député d'une province, vous êtes celui de l'humanité et de la République. Faites, s'il vous plaît, que ma demande ne soit point méprisée. — *Signé*, SAINT-JUST, électeur au département de l'Aisne. »

Lettre de Saint-Just à Daubigny.

20 juillet 1792.

« Je vous prie, mon cher ami, de venir à la fête; je vous en conjure; mais ne vous oubliez pas toutefois dans votre municipalité. J'ai proclamé ici le destin que je vous prédis; vous serez un jour un grand homme de la République. Pour moi, depuis que

je suis ici, je suis remué d'une fièvre républicaine qui me dévore et me consume. J'envoie par le même courrier, à votre frère, la deuxième. Procurez-vous-la dès qu'elle sera prête. Donnez-en à MM. de Lameth et Barnave ; j'y parle d'eux. Vous m'y trouverez grand quelquefois. Il est malheureux que je ne puisse rester à Paris. Je me sens de quoi surnager dans le siècle. Compagnon de gloire et de liberté, prêchez-la dans vos sections ; que le péril vous enflamme. Allez voir Desmoulins, embrassez-le pour moi, et dites-lui qu'il ne me reverra jamais ; que j'estime son patriotisme, mais que je le méprise, lui, parce que j'ai pénétré son ame, et qu'il craint que je ne le trahisse. Dites-lui qu'il n'abandonne pas la bonne cause, et recommandez-le-lui, car il n'a point encore l'audace d'une vertu magnanime. Adieu ; je suis au-dessus du malheur. Je supporterai tout ; mais je dirai la vérité. Vous êtes tous des lâches, qui ne m'avez point apprécié. Ma palme s'élèvera pourtant, et vous obscurcira peut-être. Infâmes que vous êtes, je suis un fourbe, un scélérat, parce que je n'ai point d'argent à vous donner. Arrachez-moi le cœur, et mangez-le ; vous deviendrez ce que vous n'êtes point : grands !

» J'ai donné à Clé un mot par lequel je vous prie de ne lui point remettre d'exemplaire de ma lettre. Je vous le défends très-expressément, et, si vous le faisiez, je le regarderais comme le trait d'un ennemi. Je suis craint de l'administration, je suis envié, et, tant que je n'aurai point un sort qui me mette à l'abri de mon pays, j'ai tout ici à ménager. Il suffit ; j'espère que Clé reviendra les mains vides, ou je ne vous le pardonnerai pas.

» O Dieu ! faut-il que Brutus languisse oublié loin de Rome ! Mon parti est pris cependant : si Brutus ne tue point les autres, il se tuera lui-même. — Adieu, venez. *Signé* SAINT-JUST. »

Notes extraites d'un agenda trouvé sur Saint-Just, le 9 thermidor.

Lorsque les autorités publiques se trouveront impuissantes contre l'attroupement et la violence du peuple, un drapeau déployé au milieu de la place publique imposera la paix, et sera le signal que le peuple va délibérer.

Le peuple s'assemblera paisiblement, et fera parvenir sa délibération aux autorités. Elle sera transmise au pouvoir législatif.

Si quelqu'un trouble la paix de la délibération du peuple, le peuple le fera arrêter et le livrera aux autorités constituées.

Ce qui faisait l'an passé la force du peuple et des Jacobins, c'est que les orateurs qui présentaient des lois dans le corps législatif mûrissaient ces lois aux Jacobins. Aujourd'hui les Jacobins n'exercent plus que la censure, et l'on n'y médite point de travaux. Ainsi il ne sortira pas de lois d'une assemblée où un parti ne cherche qu'à offenser, et l'autre qu'à combattre. Les Jacobins sont bons......

Faire exécuter les lois sur l'éducation, voilà le secret.

Je demande que tout prêtre soit tenu de prendre une profession utile à ses concitoyens, sous peine d'être privé de la moitié de son traitement.

Tout homme qui n'a pas le sens droit dans le jugement de ses semblables est un fripon.

Le côté droit voulait la mort du roi, et cependant les sots de ce côté défendaient Louis; c'est ce qui faisait dire à Fabre : « Ils désirent la mort du roi, parce que sa vie est un obstacle à leur ambition; mais ils veulent conserver pour eux des apparences d'humanité. Ils marchent ainsi d'une manière sourde à leurs desseins. »

Lanjuinais, du côté droit, ne voulait pas la mort du roi, et cependant les autres la voulaient; ils le disaient, et ils applaudissaient Lanjuinais.

Les malheurs de la patrie ont répandu sur tout l'empire une teinte sombre et religieuse. Le recueillement est nécessaire dans ces circonstances pénibles; il doit être le caractère de tous les amis de la République.

Ne pas admettre le partage des propriétés, mais le partage des fermages.

Minute d'un projet de décret écrite en entier de la main de Saint-Just.

La censure des magistrats est devenue nécessaire : ils se pardonnent tout entre eux, et transigent sur l'impunité. Cette censure doit être partout présente ; elle doit suivre pas à pas l'homme en place ; elle doit être propre au génie de notre révolution. Cette censure ne peut exercer d'autorité ; elle doit remplacer les armées révolutionnaires que vous avez abolies, sans en reproduire les inconvéniens ; elle doit surveiller et dénoncer : si elle frappait elle-même, elle serait bientôt corrompue et achetée.

Cette censure ne doit point agir sur le peuple : le peuple est son propre censeur. Elle ne doit pas ressembler à la censure des Romains : elle ne peut s'exercer parmi nous sur les mœurs ; elle serait insupportable. Elle ne peut que surveiller l'exécution des lois rigoureuses contre l'aristocratie, et soumettre les magistrats et agens aux lois dont ils sont aujourd'hui presque indépendans. Un gouvernement révolutionnaire ne peut être maintenu que par un tyran ou par la justice et la censure inflexible.

C'est dans ces vues que le comité de salut public m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que le gouvernement révolutionnaire a pour but la répression prompte de tous les crimes et l'affermissement de la république par la justice rendue au peuple et la force déployée contre ses ennemis ;

Considérant que la garantie des devoirs et de l'inflexibilité des fonctionnaires est aussi la garantie des droits et de la liberté du peuple, décrète ce qui suit :

Il sera établi un censeur dans chaque district et chaque armée de la république jusqu'à la paix.

Cette censure est exercée contre les fonctionnaires et non contre le peuple incorruptible. Les censeurs ne peuvent exercer aucun acte d'autorité. Ils ne connaissent point des jugemens. Ils accusent devant le tribunal révolutionnaire les fonctionnaires

conspirateurs ou dilapidateurs (ils rendent compte au gouvernement de tous les abus);

Les fonctionnaires indulgens pour les ennemis de la révolution, ceux qui ont refusé d'entendre un patriote et l'ont opprimé, ceux qui traitent le peuple avec insolence, ceux qui n'exécutent point, dans les délais qui leur sont assignés, les ordres qu'ils ont reçus, tous les agens enfin qui prévariquent de quelque manière que ce soit.

A cet effet, le conseil, les ministres, le comité de salut public, les représentans du peuple font passer aux censeurs respectifs les ordres qu'ils ont donnés, pour qu'ils en surveillent l'exécution.

Les censeurs des armées ne peuvent connaître des opérations militaires, ou du moral de la guerre. Ils surveillent la discipline et la conduite des généraux, et l'administration.

Il est interdit au censeur de parler en public. La modestie et l'austérité sont ses vertus. Il est inflexible. Il ne peut rendre de jugemens. Il surveille l'exécution des lois et des mesures de salut public. Il appelle tous les fonctionnaires pour leur demander compte de leur conduite. Il dénonce les abus, les dilapidations, tout retardement, toute faiblesse, toute injustice, et ne peut rien atténuer ni pardonner.

Le censeur, convaincu d'avoir épargné sciemment un coupable, est puni de mort, et peut être accusé devant le tribunal révolutionnaire par tous les citoyens.

Le droit d'accuser les représentans du peuple près les départemens et les armées est un droit du peuple et des citoyens, et n'appartient pas aux censeurs. Les accusations contre les représentans sont portées à la Convention nationale.

Les censeurs ne peuvent décerner de mandats d'arrêt. Toutes les poursuites doivent être faites sur un mandat de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, visé et approuvé par le comité de sûreté générale.

Il n'y a point de censeurs dans le sein de la Convention nationale.

Les censeurs sont nommés par les représentans dans les dé-

partemens et les armées. Leur nomination est ratifiée par le comité de salut public, qui en rend compte à la Convention.

Les accusations contre les censeurs sont portées au comité de sûreté générale, qui en rend compte à la Convention dans les vingt-quatre heures.

L'indemnité des censeurs est fixée à six mille livres.

INSTITUTIONS.

PREMIER FRAGMENT. — *Préambule.*

Les institutions sont la garantie du gouvernement d'un peuple libre contre la corruption des mœurs, et la garantie du peuple et du citoyen contre la corruption du gouvernement.

Les institutions ont pour objet de mettre dans le citoyen, et dans les enfans mêmes, une résistance légale et facile à l'injustice; de forcer les magistrats et la jeunesse à la vertu, de donner le courage et la frugalité aux hommes; de les rendre justes et sensibles, de les lier par des rapports généreux; de mettre ces rapports en harmonie, en soumettant le moins possible aux lois de l'autorité les rapports domestiques et la vie privée du peuple; de mettre l'union dans les familles, l'amitié parmi les citoyens; de mettre l'intérêt public à la place de tous les autres intérêts; d'étouffer les passions criminelles; de rendre la nature et l'innocence la passion de tous les cœurs, et de former une patrie.

Les institutions sont la garantie de la liberté publique; elles moralisent le gouvernement et l'état civil; elles répriment les jalousies, qui produisent les factions; elles établissent la distinction délicate de la vérité et de l'hypocrisie, de l'innocence et du crime; elles asseoient le règne de la justice.

Sans institutions, la force d'une république repose, ou sur le mérite des fragiles mortels, ou sur des moyens précaires.

C'est pourquoi, de tout temps, la politique des voisins d'un peuple libre, s'ils étaient jaloux de sa prospérité, s'est efforcée

de corrompre ou de faire proscrire les hommes dont les talens ou les vertus pouvaient être utiles à leur pays.

Scipion fut accusé ; il se disculpa, en opposant sa vie entière à ses accusateurs : il fut assassiné bientôt après. Ainsi les Gracques moururent ; ainsi Démosthène expira aux pieds de la statue des dieux ; ainsi l'on immola Sidney, Barneveldt ; ainsi finirent tous ceux qui se sont rendus redoutables par un courage incorruptible. Les grands hommes ne meurent point dans leur lit.

C'est pourquoi l'homme qui a sincèrement réfléchi sur les causes de la décadence des empires s'est convaincu que leur solidité n'est point dans leurs défenseurs, toujours enviés, toujours perdus ; mais dans les institutions immortelles, qui sont impassibles et à l'abri de la témérité des factions.

Tous les hommes que j'ai cités plus haut avaient eu le malheur de naître dans des pays sans institutions. En vain ils se sont étayés de toutes les forces de l'héroïsme, les factions, triomphantes un seul jour, les ont jetés dans la nuit éternelle, malgré des années de vertus.

Parmi tous les cœurs qui m'entendent, il n'en est point, sans doute, qui ne soit saisi d'une horreur secrète à l'aspect de ces vérités tristes.

Ce furent elles qui m'inspirèrent le dessein généreux d'effectuer la garantie pratique du gouvernement, par l'amour du bien, devenu la passion de tous les citoyens. Ce furent ces vérités tristes, qui, me conduisant au devant des orages et des jalousies que j'entrevoyais, me firent concevoir l'idée d'enchaîner le crime par des institutions, et de faire pratiquer à tous la justice et la probité, dont j'avais proféré les noms sacrés...

J'avais aussi l'idée touchante que la mémoire d'un ami de l'humanité doit être chère un jour. Car enfin, *l'homme obligé de s'isoler du monde et de lui-même jette son ancre dans l'avenir, et presse sur son cœur la postérité, innocence des maux présens......*

Dieu, protecteur de l'innocence et de la vérité, puisque tu m'as conduit parmi quelques pervers, c'était sans doute pour les démasquer !....

La politique avait compté beaucoup sur cette idée, que personne n'oserait attaquer des hommes célèbres, environnés d'une grande illusion.... J'ai laissé derrière moi toutes ces faiblesses; je n'ai vu que la vérité dans l'univers, et je l'ai dite....

Les circonstances ne sont difficiles que pour ceux qui reculent devant le tombeau. Je l'implore, le tombeau, comme un bienfait de la Providence, pour n'être plus témoin de l'impunité des forfaits ourdis contre ma patrie et l'humanité.

Certes, c'est quitter peu de chose qu'une vie malheureuse, dans laquelle on est condamné à végéter le complice ou le témoin impuissant du crime....

Je méprise la poussière qui me compose et qui vous parle, on pourra la persécuter et faire mourir cette poussière! mais je défie qu'on m'arrache cette vie indépendante que je me suis donnée dans les siècles et dans les cieux....

Il est essentiel, dans les révolutions, où la perversité et la vertu jouent de si grands rôles, de prononcer très-nettement tous les principes, toutes les définitions. Il arrive un moment où ceux qui ont le plus d'esprit et de politique l'emportent sur ceux qui ont le plus de patriotisme et de probité. Malheur à ceux qui vivent dans un temps où la vertu baisse les yeux, la rougeur sur le front, et passe pour le vice auprès du crime adroit! Malheur à ceux qui vivent dans un temps où l'on persuade par la finesse de l'esprit, et où l'homme ingénu au milieu des factions est trouvé criminel, parce qu'il ne peut comprendre le crime! Alors toute délibération cesse, parce que, dans son résultat, on ne trouve plus, et celui qui avait raison, et celui qui était dans l'erreur; mais celui qui était le plus insolent et celui qui était le plus timide. Toute délibération cessant sur l'intérêt public, les volontés sont substituées au droit : voilà la tyrannie.

Je n'aime point les mots nouveaux; je ne connais que le *juste* et l'*injuste;* ces mots sont entendus par toutes les consciences. Il faut ramener toutes les définitions à la conscience : l'esprit est un sophiste qui conduit les vertus à l'échafaud....

Il est des imputations faites par l'esprit hypocrite, auxquelles

l'homme sincère et innocent ne peut répondre. Il est tels hommes traités de dictateurs et d'ambitieux, qui dévorent en silence ces outrages. Quel est le plus puissant, de celui qui traite impunément un homme de dictateur, ou de celui qui est traité ainsi?....

Il faut substituer, par les institutions, la force et la justice inflexible des lois à l'influence personnelle. Alors la révolution est affermie; il n'y a plus de jalousies ni de factions; il n'y a plus de prétentions ni de calomnies.

Les institutions ont pour objet d'établir de fait toutes les garanties sociales et individuelles, pour éviter les dissensions et les violences; de substituer l'ascendant des mœurs à l'ascendant des hommes.

DEUXIÈME FRAGMENT. — *De la société.*

La société n'est point l'ouvrage de l'homme, elle n'a rien de commun avec l'institution des peuples. Cette institution fut une seconde association qui donna aux hommes un génie nouveau, de nouveaux intérêts. Obligés de se soutenir par la violence et par les armes, ils attribuèrent à la nature les besoins qui ne leur étaient venus que de l'oubli de la nature. Il fallut donner à ces grands corps politiques des proportions et des lois relatives, afin de les affermir.... L'on s'accoutuma à croire que la vie naturelle était la vie sauvage. Les nations corrompues prirent la vie brutale des nations barbares pour la nature; tandis que les unes et les autres étaient sauvages à leur manière et ne différaient que de grossièreté.

La société politique n'a point, comme on l'a prétendu, fait cesser l'état de guerre; mais au contraire elle l'a fait naître, en établissant entre les hommes des rapports de dépendance qu'ils ne connaissaient pas auparavant.

Tout ce qui respire sous la loi naturelle est indépendant de son espèce et vit en société dans son espèce.

Tout ce qui respire sous une loi politique, ou une loi de force, est en guerre contre ce qui n'est point sa société, ou ce qui n'est point son espèce.

L'indépendance des êtres de même espèce entre eux est fondée sur les rapports ou sur les lois qui les unissent. Unis par ces rapports ou ces lois, ils se trouvent en état de force contre une autre espèce que la leur.

Les animaux de même espèce n'ont point formé de sociétés particulières armées les unes contre les autres. Les peuples cependant se sont armés contre les peuples.

Tous les êtres sont nés pour l'indépendance; cette indépendance a ses lois sans lesquelles ils languiraient isolés, et qui, en les rapprochant, forment la société. Ces lois dérivent des rapports naturels; ces rapports sont les besoins et les affections. Ces besoins et ces affections ne donnent à aucun le droit de conquête sur les autres; car cette conséquence détruirait son principe. Ils produisent ce qu'on appelle le *commerce* ou l'*échange libre de la possession.*

Selon la mesure de leurs besoins ou de leurs affections, les animaux s'associent plus ou moins. On les voit presque toujours par troupeaux, si ce n'est que l'avarice de l'homme les effraie. Ils se rencontrent sans se maltraiter ni se fuir. Le plus sensible, le plus intelligent de tous, l'homme, naît pour une société plus parfaite, pour des rapports plus étendus, pour des plaisirs plus vifs et pour les délices de l'indépendance.

Les hommes forment donc une société naturelle qui repose sur leur indépendance. Mais un peuple en corps (puisqu'il existe des peuples) (1) forme une force politique contre la conquête. L'état social est le rapport des hommes entre eux; l'état politique est le rapport des peuples.

On voit que les hommes, se traitant eux-mêmes en ennemis, ont tourné contre leur indépendance sociale la force qui n'était

(1) L'homme a des rapports de raison avec lui-même pour diriger sa conduite. Les hommes ont aussi entre eux des rapports d'autant moins déterminés qu'ils sont plus nombreux. Deux hommes s'entendent, quatre ne s'entendent plus. Enfin, il n'y a que des rapports de fait, de barbarie, entre un peuple et un peuple; c'est pourquoi la force fait le droit entre eux.

Le gouvernement est en conséquence plus fort que le peuple, parce qu'il est moins nombreux. (*Note de Saint-Just.*)

propre qu'à leur indépendance extérieure et collective ; que cette force, par le contrat social, est devenue une arme à une portion du peuple pour opprimer le peuple entier, sous prétexte de le défendre contre ses membres et contre des ennemis étrangers.

Si tel fut l'objet du contrat social de conserver l'association, les hommes dans ce sens sont considérés comme des bêtes sauvages qu'il a fallu dompter. En effet, par le contrat, tous vivent armés contre chacun comme une troupe d'animaux de diverses espèces inconnues l'une à l'autre et tout près de se dévorer. La sûreté de tous est dans l'anéantissement de chacun, au lieu qu'on le trouve si simplement dans leur indépendance.

Je crois pouvoir dire que la plupart des erreurs politiques sont venues de ce qu'on a regardé la législation comme une science difficile. De là l'incertitude et la diversité des gouvernemens. De pareilles idées devaient perpétuer les peuples dans l'esclavage, car, en supposant l'homme farouche et meurtrier dans la nature, on n'imaginait plus d'autre ressort que la force pour le gouverner.

Néanmoins, comme dans la République l'intérêt d'un seul est protégé par la force de tous, et que tous et chacun sont, non point unis, mais liés par la pression ; la République, par la nature de la Convention, a fait un contrat politique, ou de force, entre chacun et tous, et ce contrat politique forme un pacte social. Mais quelle violence, quelle faiblesse dans ce corps dénué de liaisons dont le mécanisme stérile est comme un arbre dont les racines et les branches suspendues ne toucheraient pas le tronc ! Ces sociétés ressemblent à des traités de pirates qui n'ont d'autre garantie que le sabre. Ces brigands ont aussi un pacte social sur leurs navires.

On a mal appliqué le principe politique : il n'appartenait qu'au droit des gens, c'est-à-dire qu'il était de peuple à peuple. Cela même est une loi de nos institutions ; ce ne sont point les hommes, mais les états qui se font la guerre.

Il n'y a guère lieu de concevoir maintenant que les peuples, renonçant à leur orgueil politique, tant qu'ils seront régis par le pouvoir, se remettent sous la loi de la nature et de la justice ; que

venant à s'envisager comme les membres d'une même famille, ils retranchent de leur cité l'esprit particulier qui les rend ennemis, et l'amour des richesses qui les ruine. Les ames bienfaisantes qui se livrent à ces illusions connaissent peu toute l'étendue du chemin que nous avons fait hors de la vérité. Ce rêve, s'il est possible, n'est que dans un avenir qui n'est point fait pour nous.

Il faut donc, sans chercher inutilement à mettre des rapports de société entre les peuples, se borner à les rétablir entre les hommes. Ces peuples, plus ou moins éclairés, plus ou moins opprimés, ne peuvent en même temps recevoir les mêmes lois. Il en est autrement d'une république où toutes choses ont une progression commune.

Cependant, un peuple qui se réforme et se donne des lois véritablement humaines, entouré de peuples inhumains, doit, pour la durée de sa propre harmonie, ôter de sa politique extérieure tout ce qu'il peut sagement en ôter, sans compromettre l'état. Car un peuple qui se gouvernerait naturellement et renoncerait aux armes serait bientôt la proie de ses voisins; et, si ce peuple renonçait au luxe et au commerce pour une vie simple, ses voisins s'enrichiraient de ses privations et deviendraient si puissans qu'ils l'accableraient bientôt. Les maîtres qui les dominent auraient d'autant plus d'intérêt à le faire, qu'ils auraient tout à craindre de l'exemple et de la population de cette société indépendante.

L'ordre social, dit très-bien Rousseau, est la première de toutes les lois. Un peuple, quelle que soit son administration, doit vivre avec les peuples qui l'entourent comme ils vivent avec lui. A proprement parler, il n'existe point de rapports entre les nations; elles n'ont que des intérêts respectifs, et la force fait le droit entre elles.

Ce n'est pas qu'en prenant en elles-mêmes les idées de justice on ne trouve entre les peuples des principes de morale et de raison qu'ils doivent respecter; mais ces idées-là n'ont point de sanction. Un peuple ne peut pas déclarer la guerre à ses voisins s'il n'a quelque sujet de s'en plaindre; mais, s'il leur fait une guerre inique, qui peut leur en empêcher?

Une considération qui, selon quelques-uns, légitime la guerre et le droit de conquête, c'est de savoir ce que doit devenir l'excès de population d'un peuple lorsque le sol ne suffit plus à ses besoins. Faut-il qu'un peuple égorge sa jeunesse pour ne point troubler la paix étrangère? ou faut-il que, par des institutions criminelles, comme à Lacédémone, il prévienne son accroissement? Il suit de là qu'il existe au moins une loi morale entre les peuples; c'est l'inutilité de conquérir tant que le sol leur suffit.

De cette idée, que la guerre est légitime par la nécessité de conquérir, semble découler le principe de la dissolution des premières sociétés et la preuve que les hommes sont naturellement dans un état de guerre. Car on en peut induire que, les familles s'étant accrues, l'homme, au sein d'une petite société, s'arma contre l'homme pour étendre son champ, et qu'il fallut une loi politique pour comprimer cette violence intérieure.

Mais si l'on examine que la férocité de peuple à peuple tient à leur isolement, et que d'homme à homme tout est identité; si l'on examine que le mouvement qu'occasionnerait entre les hommes leur trop grand nombre se porterait comme un tourbillon aux extrémités et ne réagirait point contre son centre, on voit que l'excès de population ne peut troubler que les sociétés voisines, tout au plus. Je dirai donc que la conquête est l'origine de l'institution des peuples et que, la terre étant couverte d'habitans, il se fit des agrégations pour s'attaquer et se repousser. Les émigrations du Nord, il y a mille ans, l'attestent; ces hommes, cruels envers les autres peuples, étaient sans doute paisibles dans leur patrie, ou ils l'auraient détruite et s'y seraient fait place. On a découvert dans l'Amérique des îles peuplées; là, il semble que l'émigration étant impossible la force devait refluer sur elle-même; mais, ou la terre leur suffisait, ou ils formaient divers peuples qui s'exterminaient.

Je me suis fait à moi-même ces difficultés pour les prévenir. Il est clair, d'après cela, que les peuples, à cause de l'accroissement de la population, sont dans l'état de guerre, ce qui nécessite une loi politique entre eux. Mais il est clair aussi que le

même état de guerre n'existe plus d'homme à homme et que conséquemment la force ne doit point entrer dans la cité.

Maintenant je vais examiner l'excès de la population, s'il est véritablement un excès en lui-même ou s'il est simplement relatif. Les émigrations du Nord n'arrivèrent point parce que le territoire ne suffisait point à ses habitans, mais à cause de certaines mœurs qui privaient ces peuples d'industrie. L'esprit de conquête n'est point né de la misère, mais de l'avarice et de la paresse. Les colonies de Carthage ne prouvent point un excès de population, mais un dessein particulier d'étendre son commerce et sa domination. Les colonies grecques avaient un autre principe; la Grèce n'était point trop peuplée; mais elle était guerrière et n'était point commerçante; et, loin que l'on puisse citer l'exemple d'une seule guerre et d'une seule colonie produite par la fécondité d'un pays, l'une et l'autre ne fut jamais qu'une marque d'altération.

L'insuffisance du territoire ne prouve point un excès de population, mais la stérilité de l'administration.

En vain me dit-on que l'homme naît sauvage; on dit aussi qu'il naît pour la société. Si l'homme était né purement sauvage, il ne serait point né pour la société, mais pour se détruire....

Je laisserais la question comme je l'ai trouvée, si la nature même de cet ouvrage ne m'obligeait de la résoudre. Car enfin, si je prétends que les hommes ne sont point faits pour un état de guerre et que leur fécondité nécessite la guerre, je me trouve en contradiction avec le principe de la société que j'établis.

Je ne connais pas encore un seul exemple d'une guerre entreprise à raison d'une fécondité positive.

Le monde, tel que nous le voyons, est presque dépeuplé; il l'a toujours été. La population fait le tour de la terre et ne la couvre jamais tout entière. Je n'ose dire quel nombre prodigieux d'habitans elle pourrait nourrir; et ce nombre ne serait pas encore rempli quand le fer n'aurait pas immolé la moitié du genre humain. Il me semble que la population a ses vicissitudes et ses bor-

nes en tout pays, et que la nature n'eut jamais plus d'enfans qu'elle n'a de mamelles.

Je dis donc que les hommes sont naturellement en société et naturellement en paix ; et que la force ne doit jamais avoir de prétexte pour les unir ou les diviser.

TROISIÈME FRAGMENT. — *Idées générales* (1).

1. INSTITUTIONS. — 2. LOIS. — 3. MOEURS. — 4. RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT. — 5. RÉVOLUTION.

1. Institutions.

S'il y avait des mœurs, tout irait bien ; il faut des institutions pour les épurer. Il faut tendre là : voilà tout ce qu'il faut faire ; tout le reste s'ensuivra.

La terreur peut nous débarrasser de la monarchie et de l'aristocratie ; mais qui nous délivrera de la corruption ?.... Des institutions. On ne s'en doute pas ; on croit avoir tout fait quand on a une machine à gouvernement....

J'entends dire à beaucoup de gens qu'ils ont fait la revolution. Ils se trompent ; elle est l'ouvrage du peuple. Mais *savez-vous ce qu'il faut faire aujourd'hui, et ce qui n'appartient qu'au législateur même?.... C'est la république....*

Démosthène contribua à perdre la Grèce. Son influence détermina l'opinion en sens contraire de ce qu'il fallait pour sauver la patrie. Il se contenta de donner des conseils qu'on ne suivit point. La Grèce était corrompue ; il y fallait une révolution et d'autres lois. Les anciennes n'avaient plus assez de force contre la force du génie de Philippe...

Il y a trop de lois, trop peu d'institutions civiles. Nous n'en avons que deux ou trois. A Athènes et à Rome, il y avait beaucoup d'institutions. Je crois que plus il y a d'institutions, plus le

(1) On a rassemblé ici, sous divers titres, des idées générales éparses dans le manuscrit de l'auteur, et destinées sans doute à trouver leur place dans le discours qui devait précéder son projet d'institution.

peuple est libre. Il y en a peu dans les monarchies, encore moins dans le despotisme absolu. Le despotisme se trouve dans le pouvoir unique et ne diminue que plus il y a d'institutions.

Une institution composée de beaucoup de membres et une institution composée d'un membre unique sont despotiques. La volonté particulière triomphe dans l'une et dans l'autre, et c'est moins la loi que l'arbitraire qui s'y glisse. Nos institutions sont composées de beaucoup de membres, et les institutions sont en petit nombre. Il faudrait que nos institutions fussent en grand nombre et composées de peu de personnes... Il faut diminuer le nombre des membres des autorités constituées.

Il faut examiner le système des magistratures collectives, telles que municipalités, administrations, comités de surveillance, etc., et voir si distribuer les fonctions de ces corps à un magistrat unique dans chacun ne serait pas le secret de l'établissement solide de la révolution.....

Une loi contraire aux institutions est tyrannique.

1. Lois.

Les longues lois sont des calamités publiques.

La monarchie était noyée dans les lois; et, comme toutes les passions et les volontés des maîtres étaient devenues des lois, on ne s'entendait plus.

Il faut peu de lois. Là où il y en a tant, le peuple est esclave. L'esclavage est l'abnégation de sa volonté. Là où l'homme obéit, sans qu'on le suppose bon, il n'y a ni liberté ni patrie. Celui qui donne à un peuple trop de lois est un tyran. Le nom de loi ne peut sanctionner le despotisme : le despotisme est l'exercice sur le peuple d'une volonté étrangère à la sienne.

Obéir aux lois, cela n'est pas clair; car la loi n'est souvent autre chose que la volonté de celui qui l'impose. On a le droit de résister aux lois oppressives...

Lorsque la politique humaine attache la chaîne aux pieds d'un homme libre qu'elle fait esclave au mépris de la nature et du droit de cité, la justice éternelle rive l'autre bout au cou du tyran.....

La force des lois générales est extrême. L'autorité suprême gouverne aisément le peuple et ne peut gouverner le gouvernement.

La France est plus puissante pour mouvoir le peuple français, le porter à des sacrifices et lui faire prendre les armes, qu'elle n'est puissante contre chacun et contre un abus particulier.

3. Mœurs.

La destinée d'un peuple se compose de ceux qui visent à la gloire et de ceux qui visent à la fortune.

Chacun, votant et parlant dans les délibérations publiques, parle et vote selon ses idées. *S'il y a plus de gens qui visent à la gloire, l'état est heureux et prospère; s'il y a plus de gens qui visent à la fortune, l'état dépérit.*

Il n'est dans tout état qu'un fort petit nombre d'hommes qui s'occupent d'autre chose que de leur intérêt et de leur maison. Il en est peu qui prennent part dans les affaires et dans la nature du gouvernement. En France, la dénomination de *patriote* exige un sentiment vif qui contrarie ceux qui sont accoutumés et prennent un lâche plaisir à ne se mêler de rien.

Il y a deux sortes de *fédéralismes* : le *fédéralisme politique*, qui consiste dans le gouvernement; le *fédéralisme civil*, qui naît des rapports entre les citoyens.

Il y a un fédéralisme de droit : ce serait celui où la forme avouée du gouvernement l'aurait établi. Il y a un fédéralisme de fait, dans le cas où, quoique le gouvernement fût un, chaque ville, chaque commune s'isoleraient d'intérêt.

C'est ce qui arrive en ce moment; chacun retient ses denrées dans son territoire, toutes les productions se consomment sur le sol.

Le but d'un gouvernement opposé au fédéralisme n'est pas que l'unité soit au profit du gouvernement, mais au profit du peuple; il faut donc empêcher que personne s'isole de fait.....

La patrie n'est point le sol, elle est la communauté des affections, qui fait que, chacun combattant pour le salut ou la liberté

de ce qui lui est cher, la patrie se trouve défendue. Si chacun sort de sa chaumière, son fusil à la main, la patrie est bientôt sauvée ; chacun combat pour ce qu'il aime : voilà ce qui s'appelle parler de bonne foi. Combattre pour tous, n'est que la conséquence.

Là où l'on censure les ridicules, on est corrompu. Là où l'on censure les vices, on est vertueux. Le premier tient de la monarchie ; l'autre de la république.... Celui qui plaisante à la tête du gouvernement tend à la tyrannie....

Le bien même est souvent un moyen d'intrigue. Soyons ingrats, si nous voulons sauver la patrie.

La grossièreté est une sorte de résistance à l'oppression. La douceur est compagne de la fierté de l'homme libre.

Le stoïcisme, qui est la vertu de l'esprit et de l'ame, peut seul empêcher la corruption d'une république marchande, ou qui manque de mœurs.

Le jour où je me serai convaincu qu'il est impossible de donner au peuple français des mœurs douces, énergiques, sensibles et inexorables pour la tyrannie et l'injustice, je me poignarderai.

4. République et Gouvernement.

De même qu'une nation peut être gouvernée dans le plus grand degré de faiblesse d'opinion, de même elle peut l'être dans le plus haut degré d'énergie. Sur quelque ton qu'on se monte, on peut marcher, pourvu qu'on y soit en harmonie. Je pense donc que nous devons être exaltés ; cela n'exclut point le sens commun ni la sagesse.

On peut mettre l'ordre, même dans une cité ardente, comme la nature le met dans un coursier et dans un volcan. Etablissons notre doctrine, donnons la vie à notre liberté : elle nous condamne à la vertu, au courage, à la modestie ; ne seraient-ce que de vains mots ? Elle nous condamne à la haine de la tyrannie ; l'épargnerions-nous ? Formons la cité : il est étonnant que cette idée n'ait pas encore été à l'ordre du jour.

Une république est difficile à gouverner lorsque chacun envie ou méprise l'autorité qu'il n'exerce pas ; lorsque le soldat envie le cheval de son général, ou le général l'honneur que la patrie rend aux soldats ; lorsque chacun s'imagine servir celui qui le commande et non la patrie ; lorsque celui qui commande s'imagine qu'il est puissant et non pas qu'il exerce la justice du peuple ; lorsque chacun, sans apprécier les fonctions qu'il exerce et celles qui sont exercées par d'autres, veut être l'égal du pouvoir au-dessus du sien, et le maître de ceux qui exercent un pouvoir au-dessous de lui ; lorsque chacun de ceux qui exercent l'autorité se croit au-dessus d'un citoyen, tandis qu'il n'a de rapports qu'avec les abus ou les crimes.

En effet, le *citoyen n'a d'abord de rapports qu'avec sa conscience et la morale ; s'il les oublie, il a ce rapport avec la loi ; s'il méprise la loi, il n'est plus citoyen : là commence son rapport avec le pouvoir.*

En un mot, on ne peut point gouverner un état lorsque tout le monde a de l'orgueil, au lieu que tout le monde ait de la modestie.

Il y a eu dans les gouvernemens plus d'habiles gens que de gens vertueux en place. — La modestie d'un héros ne m'en impose pas. Si vous louez la modestie d'un homme, que ferait-il de plus dangereux pour la liberté, s'il montrait de l'orgueil ?

On dit ordinairement : Le citoyen est celui qui participe aux honneurs, aux dignités ; on se trompe. Le voici le citoyen : c'est celui qui ne possède pas plus de bien que les lois ne permettent d'en posséder ; celui qui n'exerce point de magistrature et est indépendant de la responsabilité de ceux qui gouvernent.

Quiconque est magistrat n'est plus du peuple. Il ne peut entrer dans le peuple aucun pouvoir individuel. Si les autorités faisaient partie du peuple, elles seraient plus puissantes que lui. Les autorités ne peuvent affecter aucun rang dans le peuple. Elles n'ont de rang que par rapport aux coupables et aux lois. Un citoyen vertueux doit être plus considéré qu'un magistrat...

Lorsqu'on parle à un fonctionnaire, on ne doit pas dire *citoyen ;* ce titre est au-dessus de lui.

Un gouvernement républicain a la vertu pour principe; sinon, la terreur. Que veulent ceux qui ne veulent ni vertu ni terreur?...

La force ne fait ni raison ni droit; mais il est peut-être impossible de s'en passer, pour faire respecter le droit et la raison.....

Un gouvernement faible est très-pesant sur le peuple. Les membres du gouvernement sont libres, le peuple ne l'est pas....

On dit qu'un gouvernement vigoureux est oppressif; on se trompe: la question est mal posée. Il faut, dans le gouvernement, justice. Le gouvernement qui l'exerce n'est point vigoureux et oppressif pour cela, parce qu'il n'y a que le mal qui soit opprimé....

On a objecté qu'on ne trouverait point assez d'hommes pour exercer la censure; mais il faut plus de lumières et de vertus pour exercer une magistrature dans un gouvernement faible, que pour l'exercer dans un gouvernement robuste. Dans le premier, tout le gouvernement repose sur le mérite personnel; dans le second, sur la force et l'harmonie des institutions; pour le premier, il faut des sages, afin qu'ils n'abusent point. Pour le second, il ne faut que des hommes, car l'allure générale les entraîne. Dans le premier, il n'y a plus de contrat; dans le second, il y en a un qui règle tous les mouvemens et fait partout la loi. Dans le premier, il y a une action et une réaction continuelle de forces particulières; dans le second, il y a une force commune, dont chacun fait partie, et qui concourt au même but et au même bien.

La liberté du peuple est dans sa vie privée; ne la troublez point. Ne troublez que les ingrats et que les méchans. Que le gouvernement ne soit pas une puissance pour le citoyen, qu'il soit pour lui un ressort d'harmonie; qu'il ne soit une force que pour protéger cet état de simplicité contre la force même....

Il s'agit moins de rendre un peuple heureux que de l'empêcher d'être malheureux. N'opprimez pas, voilà tout. Chacun saura bien trouver sa félicité. Un peuple chez lequel serait établi le préjugé qu'il doit son bonheur à ceux qui gouvernent, ne le conserverait pas long-temps.....

Savez-vous bien que l'homme n'est point né méchant; c'est l'oppression qui est méchante; c'est son exemple contagieux qui, de degré en degré, depuis le plus fort jusqu'au plus faible, établit la dépendance. Cette hiérarchie ne devrait être que dans le gouvernement, afin que, pesant sur lui-même, sa force expirât là où commence la cité.

Tant que vous verrez quelqu'un dans l'antichambre des magistrats et des tribunaux, le gouvernement ne vaut rien. C'est une horreur qu'on soit obligé de demander justice.

On veut bien être rigoriste en principes lorsqu'on détruit un mauvais gouvernement; mais il est rare que, si l'on vient à gouverner soi-même, on ne rejette bientôt ces mêmes principes pour y substituer sa volonté.

Ce n'est guère que par les moyens et l'argent que fournira l'étranger qu'on pourra troubler notre repos dans la république. Les états ne sont guère agités que par les gouvernemens voisins. Il faudrait, pour être heureux, s'isoler le plus possible.

5. Révolution.

La révolution est glacée; tous les principes sont affaiblis; il ne reste que des bonnets rouges portés par l'intrigue.

L'exercice de la terreur a blasé le crime, comme les liqueurs fortes blasent le palais.

Sans doute il n'est pas encore temps de faire le bien. Le bien particulier que l'on fait est un palliatif. Il faut attendre un mal général assez grand pour que l'opinion générale éprouve le besoin de mesures propres à faire le bien. *Ce qui produit le bien général est toujours terrible, ou paraît bizarre lorsqu'on commence trop tôt.*

La révolution doit s'arrêter à la perfection du bonheur et de la liberté publique, par les lois. Ses élancemens n'ont point d'autre objet, et doivent renverser tout ce qui s'y oppose; et chaque période, chaque victoire sur le monarchisme, doit amener et consacrer une institution républicaine.

On parle de la hauteur de la révolution : qui la fixera; cette

hauteur? Elle est mobile. Il fut des peuples libres qui tombèrent de plus haut.

QUATRIÈME FRAGMENT. — *Question du bien général.* — *Monnaies.* — *Économie.*

Comme tout le monde délibère sans cesse, dans un état libre, et sur les personnes et sur les choses, et que l'opinion publique y est frappée de beaucoup de vicissitudes et remuée par les caprices et les passions diverses, *les législateurs doivent faire en sorte que la question du bien général soit toujours clairement posée, afin que tout le monde délibérant pense, agisse et parle dans le sens et dans le cercle de l'ordre établi.*

La question du bien général doit être posée sous tous ses rapports, afin que tout agisse et réagisse avec harmonie.

C'est vraiment alors que la République est une et indivisible, et que le souverain se compose de tous les cœurs portés à la vertu.

Aussitôt que la question du bien général cesse d'être posée, on n'a plus de mesure pour juger sainement la situation politique de l'état. Chacun prend le parti qui lui convient pour arriver à la fortune et s'assouvir lui-même. L'hypocrisie devient impénétrable, parce qu'on peut difficilement la mettre en contradiction avec l'intérêt public, dont on ne connaît pas bien précisément la mesure.

Alors, la jalousie s'éveille contre ceux qui gouvernent; alors l'opinion, qui s'attache aux réputations, n'est point appliquée au bien général; alors on voit sur le front des pervers, occupés à ourdir l'esclavage, des rides sombres et criminelles; alors, tout étant mu par l'intérêt personnel qui ne connaît plus de limites, l'autorité s'échappe des mains légitimes par les considérations individuelles.

Alors, enfin, l'influence étrangère forme des traîtres, ou fait mourir les Gracques, fait honorer le crime et fait proscrire la vertu.

L'état est-il victorieux? Chacun accroît son importance per-

sonnelle : la liberté n'est déjà plus ; la jalousie et l'esclavage sont dans tous les cœurs, et la dissimulation sur toutes les lèvres.

C'est donc à vous, législateurs, de poser sans cesse la question du bien public, d'en rapprocher tout, d'y soumettre tout ce qui se dit et se fait. Par là, vous conserverez votre influence ; par là, vous jugerez les passions qui vous sont contraires ; par là, vous substituerez dans l'état le génie commun de la patrie à la jalousie et aux cris des factions.

La question du bien général aujourd'hui peut être ainsi posée :

Il faut que tout le monde travaille et se respecte.

Si tout le monde travaille, l'abondance reprendra son cours ; il faudra moins de monnaie ; il n'y aura plus de vices publics. — Si tout le monde se respecte, il n'y aura plus de factions : les mœurs privées seront douces, et les mœurs publiques fortes. Alors, le citoyen jugeant de tout avec un sens droit, l'étranger n'aura plus l'initiative des jugemens sur les choses et sur les personnes, et son influence passera au milieu de nous sans nous corrompre, et sera sentie d'abord.

J'ai dit que le travail et le respect civil étaient pour nous des vertus nécessaires. En effet, si nous continuons d'émettre autant de signes que nous l'avons fait par le passé, chacun à la fin se sentant assez opulent pour se dispenser du travail, vous verrez dépérir les cultures et les manufactures.

Quand Rome perdit le goût du travail, et vécut des tributs du monde, elle perdit sa liberté.

On commence à voir aujourd'hui des citoyens qui ne travaillent que de trois jours l'un. Autrefois, la noblesse, la cour, remplissaient les spectacles : celle-ci est bannie, l'autre est peu nombreuse ; et cependant les spectacles présentent le même luxe. Quels sont donc ceux qui l'étalent, si ce ne sont ceux qui travaillaient autrefois ?

La République ne doit-elle donc exister que dans la tribune aux harangues et dans la charte de nos lois ? La monarchie restera-t-elle dans l'état civil ?

Quant au respect, celui-là seul y peut manquer qui ne peut s'estimer lui-même. L'étranger l'a fait disparaître pour altérer la piété républicaine. Il a voulu qu'on n'eût la force ni de se haïr ni de s'aimer, mais que l'on se méprisât et que l'on se craignît. Par là, l'étranger établit un principe de jalousie entre les citoyens; par là, il ruina la garantie de la vertu même, en brisant l'obstacle qui eût empêché de la flétrir.

Le jour où le respect civil sera banni, et l'illusion de la vertu flétrie, la liberté ne sera plus.

L'Europe n'a plus aujourd'hui qu'un moyen de nous perdre, c'est de nous ôter le travail et le respect des gens de bien.

Malheur aux peuples chez lesquels la législation et l'autorité s'affaibliraient à ce point, que le travail et le respect civil s'y perdissent!

Ceci posé, je passe à l'examen, et de notre économie, et de nos mœurs. Ces deux choses sont pleines d'analogie: on ne peut guère les traiter séparément.

Il n'est guère de gouvernement qui puisse résister aux vices de son système économique. Les monnaies ont, dans tout état, une souveraine influence; le peu d'attention que nous y avons fait doit avoir nourri chez les ennemis de la révolution française l'espérance de la voir un jour s'absorber. Nos victoires ont moins porté d'effroi dans l'Europe, que n'y en porteraient soudain un sage plan d'économie, et un système monétaire d'une exécution simple.

Je n'entends point, par un système monétaire, des coins nouveaux, de nouvelles dénominations de valeurs. Ces choses ont leur prix, mais n'appartiennent point à ce sujet.

Il s'agit de rendre à l'avenir impossible ou très-difficile la falsification des monnaies, et de découvrir sur-le-champ les fausses monnaies qui circulent. — Il s'agit de simplifier le système et la perception des tributs, en les proportionnant aux profits des citoyens...... — Il s'agit d'ôter de la perception la dureté du fisc. Un gouvernement libre doit s'expliquer sincèrement et généreusement avec le peuple.

Jamais on n'a plus senti qu'aujourd'hui la nécessité des définitions nettes, surtout en finances : car, depuis la révolution, toutes les idées d'économie ont été vues au travers d'un prisme.

Je vais donc essayer de marquer la progression des erreurs d'économie qui nous sont venues, soit des périls pressans, soit des insinuations étrangères, et quelle a été leur influence sur les mœurs.

En 1789, le numéraire se trouva resserré, soit par la cour qui conspirait, soit par la faute des riches particuliers qui projetaient leur émigration. Les banques transportèrent au-dehors et le commerce et les valeurs du crédit français.

Il se fit dans l'économie une révolution non moins étonnante que celle qui survint dans le gouvernement : on y fit moins d'attention. Les monnaies étaient resserrées, les denrées le furent aussi; chacun voulut mettre à l'abri ce qu'il possédait. Cette défiance et cette avarice ayant détruit tous les rapports civils, il n'exista plus, un moment, de société : on ne vit plus de monnaie.

L'avarice et la défiance, qui avaient produit cet isolement de chacun, rapprochèrent ensuite tout le monde, par une bizarrerie de l'esprit humain. Je veux parler de cette époque où le papier-monnaie remplaça les métaux qui avaient disparu.

Chacun craignant de garder les monnaies nouvelles, et d'être surpris par un événement qui les eût annulées, se pressa de les jeter en circulation. Le commerce prit tout à coup une activité prodigieuse, qui s'accrut encore par l'empressement de tous ceux qui avaient été remboursés, à convertir leurs fonds en magasins.

Comme le commerce n'avait pris vigueur que par la défiance et la perte du crédit; comme on cessa de tirer de l'étranger, et que le change fut tourné contre nous, l'immense quantité de signes qu'on avait émis, et qui augmenta tous les jours, ne se mesura plus que contre les denrées qui se trouvaient sur le territoire. On accapara les denrées, on en exporta chez l'étranger pour des valeurs immenses; on les consomma; elles devinrent

rares, et les monnaies s'accumulèrent, et perdirent de plus en plus.

Chacun possédant beaucoup de papier travailla d'autant moins, et les mœurs s'énervèrent par l'oisiveté. La main-d'œuvre augmenta avec la perte du travail. Il y eut en circulation d'autant plus de besoins et d'autant moins de choses, qu'on était riche et qu'on travaillait peu. Les tributs n'augmentèrent point; et la République, entraînée dans une guerre universelle, fut obligée de multiplier les monnaies pour subvenir à d'énormes dépenses.

La vente des domaines nationaux et les tributs étaient le seul écoulement des monnaies; mais il rentrait trente millions par mois, et l'on en émettait trois ou quatre cents (1). Ainsi, le signe perdant de son prix de mois en mois, les annuités n'étaient point acquittées par des capitaux, ni l'économie soulagée par leur extinction; mais les annuités étaient acquittées par la seule redevance du bien. Alors l'état qui vendait les fonds ne se trouva plus assez riche pour en acheter les produits. Celui qui avait acheté de l'état un arpent de terre 600 livres, lui vendit 300 liv. son produit, au lieu de 30 livres, au pied de cinq pour cent. Cette ingratitude envers la patrie, qui avait amené l'état à acheter les produits plus cher qu'il n'avait vendu les fonds, contraignit d'user de lois pénales.

L'étranger, de vicissitudes en vicissitudes, nous avait conduits à ces extrémités : lui-même il en suggéra le remède. La première idée des taxes est venue du dehors, apportée par le baron de Batz : c'était un projet de famine. Il est très-généralement reconnu aujourd'hui dans l'Europe, que l'*on comptait sur la famine pour exciter le courroux populaire; sur le courroux populaire, pour détruire la Convention; et sur la dissolution de la Convention, pour déchirer et démembrer la France.*

Ouvrez l'histoire, et voyez quel fut partout l'effet des taxes. Julien l'empereur, ayant taxé les denrées à Antioche, y excita une affreuse famine. Pourquoi? Non parce que la loi des taxes

(1) Cette émission, déjà immense, a augmenté prodigieusement après le 9 thermidor. (*Note des auteurs.*)

était mauvaise, mais parce que les hommes étaient avares. Et ce qui fait que tout le monde achète sans frein, lorsque tout est taxé; et ce qui fait que personne ne veut vendre; et ce qui fait que l'on vend cher, tout cela dérive de la même avarice et corruption.

La circulation des denrées est nécessaire là où tout le monde n'a pas de propriété et de matières premières. *Les denrées ne circulent point là où l'on taxe.* Si vous taxez, sans que les mœurs soient réformées, l'avarice s'ensuit. Pour réformer les mœurs, il faut commencer par contenter le besoin et l'intérêt; il faut donner quelques terres à tout le monde.

Il faut, par la même raison, *un domaine et des revenus publics en nature.*

Je défie que la liberté s'établisse, s'il est possible qu'on puisse soulever le malheureux contre le nouvel ordre de choses; je défie qu'il n'y ait plus de malheureux, si l'on ne fait en sorte que chacun ait des terres.

Là où il y a de très-gros propriétaires, on ne voit que des pauvres : rien ne se consomme dans les pays de grande culture.

Un homme n'est fait ni pour les métiers, ni pour l'hôpital, ni pour des hospices (1); tout cela est affreux. Il faut que l'homme vive indépendant, que tout homme ait une femme propre et des enfans sains et robustes; il ne faut ni riches ni pauvres.

Un malheureux est au-dessus du gouvernement et des puissances de la terre; il doit leur parler en maître... Il faut une doctrine qui mette en pratique ces principes, et assure l'aisance au peuple tout entier.

L'opulence est une infamie; elle consiste à nourrir moins d'enfans naturels ou adoptifs, qu'on a de mille livres de revenu.

Il faut tirer les assignats de la circulation, en mettant une imposition sur tous ceux qui ont régi les affaires, et ont travaillé à la solde du trésor public.

(1) Il ne peut exister de peuple vertueux et libre qu'un peuple agriculteur..... Un métier s'accorde mal avec le véritable citoyen; la main de l'homme n'est faite que pour la terre ou pour les armes. (*Note de Saint-Just.*)

Il faut détruire la mendicité par la distribution des biens nationaux aux pauvres.

Le dix-huitième siècle doit être mis au Panthéon.

On eût présenté la ciguë à celui qui eût dit ces choses il y a huit mois : c'est beaucoup d'être devenu sage par l'expérience du malheur. Que cet exemple nous apprenne à ne point maltraiter les hommes sévères qui nous disent la vérité.

Il ne faut pas que les gens de bien en soient réduits à se justifier du bien public devant les sophismes du crime. On a beau dire qu'ils mourront pour la patrie : il ne faut point qu'ils meurent, mais qu'ils vivent, et que les lois les soutiennent. Il faut qu'on les mette à l'abri des vengeances de l'étranger. *Je conseille* donc *à tous ceux qui voudront le bien, d'attendre le moment propice pour le faire., afin d'éviter la célébrité qu'on obtient en le brusquant.*

Je désirerais que, lorsqu'une idée aurait saisi tous les esprits jusqu'à la fureur, il y eût sur la tribune aux harangues une couronne civique pour celui qui, même en se trompant, la combattrait avec décence et générosité.

Non, la raison n'est point un esprit de conquête ; mais l'influence étrangère était, il y a huit mois, si intolérante et si terrible, qu'elle eût fait lapider l'auteur d'une idée saine en économie.

Aujourd'hui que la nature et la sagesse ont repris leurs droits, et que la vérité a retrouvé des oreilles sensibles, c'est à l'amour de la patrie de faire entendre sa voix austère. L'état où nous sommes est précaire ; nous dépensons comme le prodigue insensé. Trois cents millions émis chaque mois par le trésor public n'y rentrent plus, et vont détruire l'amour du travail et du désintéressement sacré qui constitue la République.

Combien ne doit-il pas exister de riches, puisqu'il y a en circulation quatre fois plus de signes qu'autrefois ! Combien trois ou quatre cents millions émis par mois ne jettent-ils point de corruption dans la société ! Ce système de finances pourrait faire fleurir une monarchie ; mais il doit perdre toute république.

Aussi bien, quelque respect que le peuple m'inspire, je ne puis m'empêcher de censurer de nouvelles mœurs qui s'établissent. Chaque jour, un grand nombre de citoyens quittent le métier de leurs pères, et se livrent à la mollesse, qui rend la mémoire de la monarchie exécrable.

Quoi! lorsque la patrie soutient une guerre terrible, lorsque douze cent mille citoyens versent leur sang, le trésor public, par une masse énorme de monnaies nouvelles, nourrirait des déréglemens et des passions, sans que personne retranchât rien de son avarice et de sa cruauté!

La liberté de ce discours attestera un jour la probité de ceux devant lesquels on pouvait s'exprimer ainsi. Mais on a trop longtemps fermé les yeux sur le désordre des finances qui entraîne celui des mœurs.

Il ne vous reste qu'un pas à faire pour vous montrer avec tout l'ascendant qui doit maîtriser les ennemis de la République : c'est de rendre votre commerce et votre économie indépendans de l'influence d'inertie de ces mêmes ennemis.

Voici donc le but qu'il nous semble qu'on pourrait se proposer d'atteindre :

1° *Rendre impossible la contrefaçon des monnaies ;*

2° *Asseoir équitablement les tributs sur tous les gains, sur tous les produits, par un moyen facile, sans fisc, sans agens nombreux;*

3° *Lever tous les tributs, en un seul jour, sur toute la France;*

4° *Proportionner les dépenses de l'état à la quantité des signes en circulation, nécessaire aux affaires particulières ;*

5° *Empêcher tout le monde de resserrer les monnaies, de thésauriser et de négliger l'industrie, pour vivre dans l'oisiveté ;*

6° *Rendre le signe inaliénable à l'étranger;*

7° *Connaître invariablement la somme des profits faits dans une année ;*

8° *Donner à tous les Français les moyens d'obtenir les premières nécessités de la vie, sans dépendre d'autre chose que des lois, et sans dépendance mutuelle dans l'état civil.*

CINQUIÈME FRAGMENT. — *Division des institutions dans leur ordre de matière.*

Les institutions françaises se composent :

1° *Des institutions morales, civiles et domestiques*, sur l'éducation, les affections, et ce qui concerne le code civil, la tutelle, l'adoption, l'hérédité et les transactions ; sur les fêtes, les assemblées dans les temples, les vieillards et la censure ; les lois rurales et somptuaires, les funérailles.

2° *Des institutions sociales et politiques*, sur les mœurs du gouvernement et des armées, sur l'établissement des censeurs, sur le militaire, sur la marine, sur le commerce, sur les garanties et sur le domaine public.

SIXIÈME FRAGMENT. — *Quelques institutions civiles et morales.*

1. Sur l'éducation.

Les enfans appartiennent à leur mère jusqu'à cinq ans, si elle les a nourris, et à la République ensuite, jusqu'à la mort.

La mère qui n'a point nourri son enfant a cessé d'être mère aux yeux de la patrie. Elle et son époux doivent se présenter devant le magistrat, pour y répéter leur engagement, ou leur union n'a plus d'effets civils.

L'enfant, le citoyen, appartiennent à la patrie. L'instruction commune est nécessaire. La discipline de l'enfance est rigoureuse.

On élève les enfans dans l'amour du silence et le mépris des rhéteurs. Ils sont formés au laconisme du langage. On doit leur interdire les jeux où ils déclament, et les accoutumer à la vérité simple. Les enfans ne jouent que des jeux d'orgueil et d'intérêt ; il ne leur faut que des exercices.

Les enfans mâles sont élevés, depuis cinq jusqu'à seize ans, par la patrie.

Il y a des écoles pour les enfans depuis cinq ans jusqu'à dix. Elles sont à la campagne. Il y en a une dans chaque section et une dans chaque canton.

Il y a des écoles pour les enfans depuis dix jusqu'à seize ans. Il y en a une dans chaque section, et une dans chaque canton.

Les enfans, depuis cinq ans jusqu'à dix, apprennent à lire, à écrire, à nager.

On ne peut frapper ni caresser les enfans. On leur apprend le bien, on les laisse à la nature.

Celui qui frappe un enfant est banni.

Les enfans sont vêtus de toile dans toutes les saisons. Ils couchent sur des nattes et dorment huit heures.

Ils sont nourris en commun et ne vivent que de racines, de fruits, de légumes, de laitage, de pain et d'eau.

Les instituteurs des enfans, depuis cinq ans jusqu'à dix, ne peuvent avoir moins de soixante ans, et sont élus par le peuple parmi ceux qui ont obtenu l'écharpe de la vieillesse.

L'éducation des enfans depuis dix jusqu'à seize ans est militaire et agricole.

Ils sont distribués en compagnies de soixante. Six compagnies forment un bataillon. Les instituteurs nomment, tous les mois, le chef parmi ceux qui se sont le mieux conduits.

Les enfans d'un district forment une légion. Ils s'assemblent, tous les ans, au chef-lieu, le jour de la fête de la jeunesse. Ils y campent et y font tous les exercices de l'infanterie, dans des arènes préparées exprès.

Ils apprennent aussi les manœuvres de la cavalerie et toutes les évolutions militaires.

Ils apprennent les langues.

Ils sont distribués aux laboureurs, dans les temps des moissons.

Depuis seize jusqu'à vingt et un ans, ils entrent dans les arts et choisissent une profession qu'ils exercent chez les laboureurs, dans les manufactures, ou sur les navires.

Tous les enfans conserveront le même costume jusqu'à seize ans; depuis seize jusqu'à vingt et un ans, ils auront le costume d'ouvrier; depuis vingt et un jusqu'à vingt-cinq, celui de soldat, s'ils ne sont point magistrats.

Ils ne peuvent prendre le costume des arts qu'après avoir traversé, aux yeux du peuple, un fleuve à la nage, le jour de la fête de la jeunesse.

Depuis vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq, les citoyens non magistrats entreront dans la milice nationale, mariés ou non.

Les instituteurs des enfans jusqu'à seize ans sont choisis par les directoires des districts, et confirmés par la commission générale des arts nommée par le gouvernement.

Les laboureurs, les manufacturiers, les artisans, les négocians, sont instituteurs.

Les jeunes hommes de seize ans sont tenus de rester chez les instituteurs jusqu'à vingt et un ans, à peine d'être privés du droit de citoyen pendant leur vie.

Il y a dans chaque district une commission particulière des arts, qui sera consultée par les instituteurs et donnera des leçons publiques.

Les écoles seront dotées d'une partie des biens nationaux....

Ce serait peut-être une sorte d'instruction propre aux Français, que des sociétés d'enfans présidées par un magistrat qui indiquerait les sujets à traiter, et dirigerait les discussions de manière à former le sens, l'ame, l'esprit et le cœur.

Les filles sont élevées dans la maison maternelle.

Dans les jours de fête, une vierge ne peut paraître en public, après dix ans, sans sa mère, son père ou son tuteur.

2. Des affections.

Tout homme âgé de vingt et un ans est tenu de déclarer dans le temple quels sont ses amis. Cette déclaration doit être renouvelée, tous les ans, pendant le mois de ventose.

Si un homme quitte un ami, il est tenu d'en expliquer les motifs devant le peuple dans les temples, sur l'appel d'un citoyen ou du plus vieux; s'il le refuse, il est banni.

Les amis ne peuvent écrire leurs engagemens; ils ne peuvent plaider entre eux

Les amis sont placés les uns près des autres dans les combats.

Ceux qui sont restés unis toute leur vie sont renfermés dans le même tombeau.

Les amis porteront le deuil l'un de l'autre.

Le peuple élira les tuteurs des enfans parmi les amis de leur père.

Si un homme commet un crime, ses amis sont bannis.

Les amis creusent la tombe, préparent les obsèques l'un de l'autre; ils sèment les fleurs avec les enfans sur la sépulture.

Celui qui dit qu'il ne croit pas à l'amitié, ou qui n'a point d'ami, est banni.

Un homme convaincu d'ingratitude est banni.

SEPTIÈME FRAGMENT. — *Institutions nuptiales et paternelles.*

1. De la Communauté.

L'homme et la femme qui s'aiment sont époux. S'ils n'ont point d'enfans, ils peuvent tenir leur engagement secret; mais, si l'épouse devient grosse, ils sont tenus de déclarer au magistrat qu'ils sont époux.

Nul ne peut troubler l'inclination de son enfant, quelle que soit sa fortune.

Il n'y a de communauté qu'entre les époux : ce qu'ils apportent, ce qu'ils acquièrent, entre dans la communauté. Ils ne s'unissent point par un contrat, mais par tendresse; l'acte de leur union ne constate que leurs biens mis en commun, sans aucune clause.

S'ils se séparent, la moitié de la communauté leur appartient; ils la partagent également entre eux.

L'autre moitié appartient aux enfans; s'il n'y a point d'enfans, elle appartient au domaine public.

Les époux sont tenus de faire annoncer leur divorce trois mois avant dans le temple.

A l'instant l'officier public fait nommer des tuteurs aux enfans. La communauté doit être divisée et les partages faits avant le divorce.

Le peuple nomme, dans les temples, un tuteur aux enfans des époux séparés.

Tout engagement pris séparément par les époux est nul.

Les dettes de la communauté sont payées sur la portion des époux s'ils se séparent. Si l'un des deux époux meurt, les dettes sont payées en commun par les enfans et par celui des époux qui survit.

Les époux qui n'ont point eu d'enfans pendant les sept premières années de leur union, et qui n'en ont point adopté, sont séparés par la loi et doivent se quitter.

2. De la tutelle.

Celui des époux qui survit est le tuteur de ses enfans.

Si celui qui survit se remarie, il doit auparavant demander dans le temple un tuteur pour ses enfans et lui rendre compte.

Si celui qui s'est remarié redevient veuf, il ne peut reprendre la tutelle de ses premiers enfans; il est tuteur de ceux du nouveau lit.

Les tuteurs doivent être mariés; s'ils se séparent, s'ils deviennent veufs, l'officier public fait nommer dans le temple un autre tuteur.

Une fille a le droit de faire demander dans le temple un autre tuteur sans en expliquer les motifs.

Les hommes revêtus de l'autorité publique ne peuvent être élus tuteurs.

Si l'enfant orphelin n'a point de fortune, sur la demande de l'officier public, le peuple dans le temple lui nomme un tuteur, jusqu'à cinq ans, parmi ceux qui se présentent pour l'élever à leurs dépens.

Si une fille, ayant vingt un ans, ou avant son mariage, devient orpheline et se trouve pauvre, sur la demande de l'officier public, le peuple lui nomme un tuteur parmi les personnes mariées et recommandables qui se présentent pour l'élever à leurs dépens.

3. De l'adoption.

L'adoption est établie en faveur des enfans malheureux et de l'honneur des vierges.

On ne peut adopter l'enfant mâle après l'âge de cinq ans.

On ne peut adopter les filles qu'avant leur mariage.

Ceux qui adoptent, stipulent et engagent la dot de l'enfant adoptif devant l'officier public : elle est imprescriptible et inaliénable par les parens adoptifs. La dot ne peut excéder 10,000 l.

L'adoption n'entraîne aucun droit d'hérédité, et n'entraîne que la dot.

La dot d'une personne adoptée est propre à elle et à sa famille : cette dot retourne au domaine public si la personne adoptée meurt sans aïeuls, sans père ni mère, sans frère ni sœur, sans enfans adoptifs.

Si les frères et sœurs adoptifs se marient ensemble, leur dot passe sous les lois de la communauté et de l'hérédité, à l'exclusion de la famille adoptive.

Les frères adoptifs ne se succèdent point.

La dot de l'enfant adoptif est administrée par son père ; s'il a perdu son père, elle est administrée par sa mère ; s'il a perdu sa mère, elle est administrée par son père adoptif ; s'il n'a point de père adoptif, elle est administrée par sa mère adoptive. Si l'enfant a perdu les uns et les autres, s'ils sont séparés ou s'ils sont veufs, la dot est administrée par un tuteur.

La faculté d'adopter est interdite au célibat.

La dot du garçon ne sert à l'élever que jusqu'à cinq ans. Comme à cet âge il appartient à la patrie et qu'il est nourri par elle, sa dot est administrée jusqu'à vingt et un ans ; à vingt et un ans, il peut en jouir par lui-même et l'aliéner.

La dot d'une fille est administrée jusqu'à son mariage. A vingt et un ans, elle peut en jouir par elle-même et l'aliéner.

Nul ne peut adopter qu'à vingt et un ans. Les époux dont l'un a moins de vingt et un ans ne peuvent adopter.

Les époux ne peuvent adopter que d'un commun accord.

HUITIÈME FRAGMENT. — *Quelques institutions civiles.*

1. De l'hérédité.

L'hérédité est exclusive entre les parens directs. Les parens

directs sont les aïeuls, le père et la mère, les enfans, le frère et la sœur.

Les parens indirects ne se succèdent point.

La République succède à ceux qui meurent sans parens directs.

Les enfans succèdent également à leur père et à leur mère. — Les époux ne se succèdent point. — Les époux succèdent également à leurs enfans sans enfans. — Si les époux sont séparés, ils ne succèdent point à leurs enfans. — Les aïeuls, qui ne sont point séparés, succèdent également à leurs petits-enfans. L'aïeu ne succède point aux petits-enfans avant le père et la mère. — Les petits-enfans ne succèdent point aux aïeuls, avant le père et la mère, et après leurs aïeuls. — Les enfans de différens lits ne se succèdent point.

S'il y a plusieurs lits, les aïeuls succèdent également aux petits-enfans; et les petits-enfans de plusieurs lits succèdent également aux aïeuls.

Si les petits-enfans de plusieurs lits meurent sans père ni mère et sans enfans, les aïeuls leur succèdent également.

Si les aïeuls sont morts, les frères et sœurs du même lit se succèdent. S'il n'y a point de frère et de sœur, le domaine public succède. Si l'un ou plusieurs des aïeuls sont morts, les aïeuls survivans partagent avec les frères et sœurs.

S'il n'y a point de frères et de sœurs, les aïeuls partagent par portion égale avec le domaine public. S'il n'y a ni aïeul, ni frère, ni sœur, le domaine public succède seul.

Les aïeuls succèdent à leurs enfans ou petits-enfans. Les père et mère, même ceux qui se sont remariés, succèdent à leurs enfans, mais ils ne peuvent toucher que le revenu; les fonds restent aux mains des autres enfans ou petits-enfans; et faute d'eux, à la République, qui paie le revenu.

Le fonds ne peut être aliéné par les enfans ou petits-enfans, ou par le domaine public, qu'après la mort du possesseur du revenu.

Nul ne peut déshériter ni tester.

2. Des contrats.

Les contrats n'ont d'autres règles que la volonté des parties ; ils ne peuvent engager les personnes.

Nul ne peut contracter qu'à vingt et un ans.

Nul ne peut contracter sans la présence de ses amis, ou le contrat est nul.

Le même contrat ne peut engager que deux personnes : s'il en engage plus, il est nul.

Tout contrat est signé par les parties et par les amis, ou il est nul.

Ce sont les amis qui reçoivent les contrats.

Les procès sont vidés devant les amis des parties, constitués arbitres.

Celui qui perd son procès est privé du droit de citoyen pendant un an.

Toute obligation est écrite ou nulle.

La loi ne fait pas le droit, le droit fait la loi.

NEUVIÈME FRAGMENT. — *Quelques institutions pénales.*

Celui qui frappe quelqu'un est puni de trois mois de détention ; si le sang a coulé, il est banni.

Celui qui frappe une femme est banni.

Celui qui a vu frapper un homme, une femme, et n'a point arrêté celui qui frappait, est puni d'un an de détention.

L'ivresse sera punie ; celui qui, étant ivre, aura dit ou commis le mal, sera banni.

Les meurtriers seront vêtus de noir toute leur vie, et seront mis à mort s'ils quittent cet habit.

DIXIÈME FRAGMENT. — *Quelques institutions morales sur les fêtes.*

Le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'ame. Les premiers jours de tous les mois sont consacrés à l'Éternel.

Tous les cultes sont également permis et protégés. Mais, dans

aucun des engagemens civils, les considérations de culte ne sont permises, et tout acte où il est parlé de culte est nul.

Les temples publics sont ouverts à tous les cultes.

Les rites extérieurs sont défendus ; les rites intérieurs ne peuvent être troublés.

Le prêtre d'aucun culte ne peut paraître en public avec ses attributs, sous peine de bannissement.

L'encens fumera jour et nuit dans les temples publics, et sera entretenu tour à tour, pendant vingt-quatre heures, par les vieillards âgés de soixante ans.

Les temples ne peuvent être fermés.

Le peuple français voue sa fortune et ses enfans à l'Éternel.

L'ame immortelle de ceux qui sont morts pour la patrie, de ceux qui ont été bons citoyens, qui ont chéri leur père et leur mère et ne les ont jamais abandonnés, est dans le sein de l'Éternel.

L'hymne à l'Éternel est chantée par le peuple, tous les matins, dans les temples ; toutes les fêtes publiques commencent par elle.

Les lois générales sont proclamées solennellement dans les temples.

Le premier jour du mois germinal, la République célébrera la fête de la Divinité, de la nature et du peuple.

Le premier jour du mois floréal, la fête de la Divinité, de l'amour et des époux.

Le premier jour du mois prairial, la fête de la Divinité et de la victoire.

Le premier jour du mois messidor, la fête de la Divinité et de l'adoption.

Le premier jour du mois thermidor, la fête de la Divinité et de la jeunesse.

Le premier jour du mois fructidor, la fête de la Divinité et du bonheur.

Le premier jour du mois vendémiaire, la République célébrera dans les temples la fête de la Divinité et de la vieillesse.

Le premier jour du mois brumaire, la fête de la Divinité et de l'ame immortelle.

Le premier jour du mois frimaire, la fête de la Divinité et de la sagesse.

Le premier jour du mois nivose, la fête de la Divinité et de la patrie.

Le premier jour du mois pluviose, la fête de la Divinité et du travail.

Le premier jour du mois ventose, la fête de la Divinité et des amis.

Tous les ans, le premier floréal, le peuple de chaque commune choisira, parmi ceux de la commune exclusivement et dans les temples, un jeune homme riche, vertueux et sans difformité, âgé de vingt et un ans accomplis et de moins de trente, qui choisira et épousera une vierge pauvre en mémoire de l'égalité humaine.

Il y aura des lycées qui distribueront des prix d'éloquence.

Le concours pour le prix d'éloquence n'aura jamais lieu par des discours d'apparat. Le prix d'éloquence sera donné au laconisme, à celui qui aura proféré une parole sublime dans un péril; qui, par une harangue sage, aura sauvé la patrie, rappelé le peuple aux mœurs, rallié les soldats.

Le prix de la poésie ne sera donné qu'à l'ode et à l'épopée.

ONZIÈME FRAGMENT. — *Des vieillards, des assemblées dans les temples et de la censure.*

Les hommes qui auront toujours vécu sans reproche porteront une écharpe blanche à soixante ans. Ils se présenteront à cet effet dans le temple, le jour de la fête de la vieillesse, au jugement de leurs concitoyens; et, si personne ne les accuse, ils prendront l'écharpe.

Le respect de la vieillesse est un culte dans notre patrie. Un homme de l'écharpe blanche ne peut être condamné qu'à l'exil.

Les vieillards qui portent l'écharpe blanche doivent censurer,

dans les temples, la vie privée des fonctionnaires et des jeunes hommes qui ont moins de vingt et un ans.

Le plus vieux d'une commune est tenu de se montrer dans le temple tous les dix jours, et d'exprimer son opinion sur la conduite des fonctionnaires.

Les citoyens s'assemblent dans les temples pour y examiner la vie privée des fonctionnaires et des jeunes hommes au-déssous de vingt et un ans; pour y rendre compte de l'emploi de leur revenu, pour y déclarer leurs amis. C'est le plus âgé qui préside. On ne peut discourir longuement; on ne peut déclamer; on doit déclarer les faits précis, nus, par respect pour le lieu où l'on est et par respect pour l'égalité.

Celui qui frapperait ou injurierait quelqu'un dans les temples serait puni de mort.

Ceux qui ne sont pas membres du souverain se retirent des temples avant que l'on vote.

On n'écrit point ce qui se passe dans les temples.

Les fonctionnaires accusés dans les temples par les vieillards n'y peuvent parler; mais leur réponse, écrite par eux-mêmes, est lue avec décence par un de leurs amis; et, sans discussion, le peuple prononce si le renvoi devant les tribunaux criminels aura lieu ou non. S'ils sont convaincus de mauvaise vie, ils sont bannis.

Tout ce qui tendrait à rendre les mœurs féroces ou molles doit être censuré dans les temples; mais on n'y doit nommer, ni censurer personne, qui ne soit revêtu de l'autorité, ou qui ne soit âgé de vingt et un ans.

Les femmes ne peuvent être censurées.

Celui qui censurerait nominativement quelqu'un hors les cas prescrits par la loi serait banni sur la demande de la personne intéressée devant les tribunaux.

DOUZIÈME FRAGMENT. — *Des funérailles.*

Les funérailles des citoyens sont solennelles et accompagnées d'un magistrat.

Les rites des différens cultes seront respectés.

Il y a un petit champ donné à chaque famille pour les sépultures.

Les cimetières sont de rians paysages : les tombes sont couvertes de fleurs, semées tous les ans par l'enfance.

Les enfans sans reproche placent au-dessus de la porte de leur maison l'image de leur père et de leur mère.

Il faut que le respect des morts soit un culte, et qu'on croie que les martyrs de la liberté sont les génies tutélaires du peuple, et que l'immortalité attend ceux qui les imitent.

Celui qui outrage les sépultures est banni.

…ZIÈME FRAGMENT. — *Quelques institutions rurales et somptuaires.*

Tout propriétaire qui n'exerce point de métier, qui n'est point magistrat, qui a plus de vingt-cinq ans, est tenu de cultiver la terre jusqu'à cinquante ans.

Tout propriétaire est tenu, sous peine d'être privé du droit de citoyen pendant l'année, d'élever quatre moutons, en raison de chaque arpent de terre qu'il possède.

L'oisiveté est punie, l'industrie est protégée.

La République honore les arts et le génie. Elle invite les citoyens aux bonnes mœurs; elle les invite à consacrer leurs richesses au bien public et au soulagement des malheureux, sans ostentation.

Tout citoyen rendra compte, tous les ans, dans les temples, de l'emploi de sa fortune.

Nul ne peut être inquiété dans l'emploi de ses richesses et dans ses jouissances, s'il ne les tourne au détriment d'un tiers.

Il n'y a point de domesticité; celui qui travaille pour un citoyen est de sa famille et mange avec lui.

Nul ne mangera de chair le troisième, le sixième, le neuvième jour des décades.

Les enfans ne mangeront point de chair avant seize ans accomplis.

Sinon dans les monnaies, l'or et l'argent sont interdits.

QUATORZIÈME FRAGMENT. — *Institutions politiques. — Des mœurs du gouvernement.*

Ceux qui sont chargés de gouverner la République doivent l'exemple des vertus et de la modestie.

L'égalité des citoyens ne pouvant être garantie que par la justice inflexible de l'autorité, la discipline de ceux qui l'exercent doit être rigoureuse.

Comme l'autorité n'appartient pas à l'homme, mais à la loi dont il est l'organe, la hiérarchie des juridictions sera consacrée. Tout pouvoir est tenu d'obéir à celui qui le précède.

Aucun étranger ne peut être employé dans le gouvernement, sous quel rapport et quel prétexte que ce soit.

Aucun étranger ne peut posséder d'emploi à la solde de l'état, s'il n'a été revêtu d'une magistrature à la nomination du peuple.

QUINZIÈME FRAGMENT. — *Des mœurs de l'armée.*

C'est un devoir pour tous les Français de venger ceux qui sont morts avant eux dans la guerre contre la tyrannie. Si ce principe peut devenir l'esprit public, la République sera guerrière et indomptable.

Les garnisons françaises ne peuvent recevoir d'autres capitulations que de retourner dans leur patrie, et doivent périr plutôt que de se rendre prisonnières.

Un militaire ne peut jamais rentrer dans le lieu où il est né, s'il a quitté son rang dans un combat, s'il a perdu son arme, s'il a déserté, s'il a violé la discipline, s'il a murmuré des fatigues. Le père qui embrasserait son fils après sa lâcheté ne pourrait point porter l'écharpe de la vieillesse.

Un soldat, près duquel un autre soldat a été frappé d'une arme blanche, est déshonoré, s'il revient du combat, sans l'arme de celui qui a frappé son frère.

Un général en chef, blessé dans une bataille par une arme blanche, s'il ne l'a pas été ralliant une troupe enfoncée, est destitué.

Le militaire qui insulte son chef ou lui désobéit, le chef qui insulte ou frappe son subordonné, sont punis de mort.

Un militaire qui vole ou commet une violence sur le territoire français est chassé de l'armée; il est puni de mort si c'est en pays ennemi.

Nul ne peut quitter l'armée qu'à la fin de la guerre.

Les camps sont interdits aux femmes, sous peine de mort.

Un soldat a le droit de porter une étoile d'or sur son vêtement, à l'endroit où il a reçu des blessures; les étoiles lui seront données par la patrie. S'il est mutilé ou s'il a été blessé au visage, il porte l'étoile sur le cœur.

Les noms des victoires seront inscrits au Panthéon, avec les traits de courage qui les auront signalées.

Il sera déposé dans le Panthéon des livres où seront également inscrits les noms de tous ceux de la génération présente qui ont concouru à la révolution, et qui auront souffert ou seront morts pour elle.

On ne fera l'éloge des généraux qu'à la fin de la guerre.

Il faut entretenir, en temps de paix, huit cent mille hommes répartis dans toutes les places, et établir un système de mutations et de vicissitudes de garnisons, pour empêcher que l'esprit de paresse ne s'introduise dans l'armée, et pour que la République française soit redoutée de tous les gouvernemens.

SEIZIÈME FRAGMENT. — *Des censeurs.*

Il faut dans toute révolution un dictateur pour sauver l'état par la force, ou des censeurs pour le sauver par la vertu.

Il faut créer des magistrats pour donner l'exemple des mœurs.

Pourquoi le peuple ne donne-t-il des mandats que pour exercer l'autorité? S'il créait six millions de magistrats, pour prêcher ou donner l'exemple de toutes les vertus, cela serait-il moins bien?...

La garantie des devoirs et de l'inflexibilité des fonctionnaires est aussi la garantie des droits et de la liberté des citoyens.

Il faut faire peur à ceux qui gouvernent. Il ne faut jamais faire peur au peuple.

La censure la plus sévère est exercée sur ceux qui sont employés dans le gouvernement.

Il sera établi, dans chaque district et dans chaque armée de la République jusqu'à la paix, un censeur des fonctionnaires publics.

Cette censure est exercée sur le gouvernement, et ne peut l'être sur le peuple.

Les censeurs ne peuvent exercer aucun acte d'autorité; ils ne rendent point de jugemens et ne connaissent point de ceux qui sont rendus; ils ne peuvent décerner des mandats d'arrêt.

Les censeurs accusent devant les tribunaux les fonctionnaires conspirateurs ou dilapidateurs; ceux qui ont opprimé des citoyens; ceux qui n'exécutent point, dans des délais fixés, les mesures de gouvernement et de salut public; tous les agens enfin qui prévariquent, de quelque manière que ce soit.

Les censeurs des armées ne peuvent connaître des opérations militaires, ni du moral de la guerre. Ils surveillent la discipline, les officiers, les généraux et l'administration.

Il est interdit aux censeurs de parler en public. La modestie et l'austérité sont leurs vertus. Ils sont inflexibles. Ils appellent les fonctionnaires pour leur demander compte de leur conduite; ils dénoncent tout abus et toute injustice dans le gouvernement; ils ne peuvent rien atténuer ni pardonner.

Les censeurs ne peuvent suivre les procédures. Les poursuites sont faites, sur leurs dénonciations, par les accusateurs publics près les tribunaux.

Les censeurs convaincus de faiblesse sont destitués. Ceux qui ont épargné sciemment un fonctionnaire coupable d'avoir abusé du pouvoir, sont punis. Ils peuvent être accusés par tous les citoyens.

L'indemnité des censeurs est portée à 6,000 francs.

Il n'y a point de censeur dans le séjour du corps législatif.

Le droit d'accuser les députés est un droit du peuple et des ci-

toyens : il n'appartient pas aux censeurs. Les dénonciations contre les députés sont portées au corps législatif.

Les accusations contre les censeurs sont portées devant le corps législatif.

DIX-SEPTIÈME FRAGMENT. — *De la police en temps de guerre.*

Pendant la guerre, pour prévenir toutes conjurations de la part de l'étranger, et tout mouvement subversif de l'ordre social, les étrangers, les sujets des gouvernemens avec lesquels la République est divisée, sont exclus des emplois et des villes.

La réformation des lois est suspendue pour éviter les intrigues et les conjurations de l'étranger.

La patrie est déclarée en danger ; le corps législatif nomme un comité de salut public, composé de neuf de ses membres, pour surveiller le conseil exécutif.

DIX-HUITIÈME FRAGMENT. — *Des garanties.*

Il faut tracer et reconnaître tous les principes de la liberté par une déclaration particulière, qui soit, par rapport à la société, ce que les droits de l'homme sont par rapport au gouvernement.

Il faut faire une instruction sur les mœurs, sur l'application du pouvoir, sur les devoirs et les droits réciproques et respectifs, sur le génie, le but de la révolution, sur les idées qui constituent le bonheur d'un peuple libre.

La liberté est la garantie du citoyen par rapport à l'application des lois.

Tout citoyen, quel que soit son âge et son sexe, qui n'exerce aucune fonction publique, a le droit d'accuser devant les tribunaux criminels un homme revêtu d'autorité, qui s'est rendu coupable envers lui d'un acte arbitraire.

Les parties doivent s'expliquer en présence l'une de l'autre.

Si l'homme revêtu d'autorité est convaincu, le bannissement est prononcé contre lui, et la mort s'il rentre sur le territoire.

Si les tribunaux criminels refusent d'entendre le citoyen qui intentera plainte, il formera sa plainte dans le temple, devant le

peuple, le jour de la fête de l'Être suprême; et, si la cause n'est pas jugée trente jours après, le tribunal est puni par la loi.

L'insurrection est le droit exclusif du peuple et du citoyen. Tout étranger, tout homme revêtu de fonctions publiques, s'il la propose, est hors la loi, et doit être tué sur l'heure, comme usurpateur de la souveraineté, et comme intéressé aux troubles pour faire le mal ou pour s'élever.

Les insurrections qui ont lieu sous le despotisme sont toujours salutaires. Celles qui éclatent dans un état libre sont dangereuses quelquefois pour la liberté même, parce que la révolte du crime en usurpe les prétextes sublimes et le nom sacré. Les révoltes font aux états libres des plaies longues et douloureuses qui saignent tout un siècle.

Un député du peuple ne pourra être jugé que par un jury de vingt-six membres, tirés au sort parmi les députés, dont il récusera la moitié, afin de ne pas exposer la patrie à la merci d'un tribunal.

Si un député du peuple est condamné, il doit choisir un exil hors l'Europe, pour épargner au peuple l'image du supplice de ses représentans.

DIX-NEUVIÈME FRAGMENT. — *Du commerce et des colonies.*

Nul ne peut acquérir des terres, former de banques, ni entretenir de vaisseaux en pays étrangers.

L'état répond des bâtimens submergés qui étaient chargés de bois, de laine, d'huile et de farines, si la cargaison est notifiée six mois avant au gouvernement, et certifiée par l'ambassadeur.

S'il y a une guerre maritime, tout marchand est tenu d'armer ses vaisseaux en course.

La République ne peut, par aucun traité, aliéner les droits de son commerce et ses colonies.

L'état fera acheter les nègres sur les côtes d'Afrique, pour être transplantés dans les colonies; ils seront libres à l'instant même : il leur sera donné trois arpens de terre et les outils nécessaires à leur culture.

VINGTIÈME FRAGMENT. — *Du domaine public.*

Le domaine et les revenus publics se composent des impôts, des successions attribuées à la République, et des biens nationaux.

Il n'existera d'autre impôt que l'obligation civile de chaque citoyen, âgé de vingt et un ans, de remettre à un officier public, tous les ans, le dixième de son revenu et le quinzième du produit de son industrie.

Le tableau des paiemens sera imprimé et affiché toute l'année.

Le domaine public est établi pour réparer l'infortune des membres du corps social.

Le domaine public est également établi pour soulager le peuple du poids des tributs dans les temps difficiles.

La vertu, les bienfaits et le malheur donnent des droits à une indemnité sur le domaine public. — Celui-là seul y peut prétendre, qui s'est rendu recommandable à la patrie par son désintéressement, son courage, son humanité.

La République indemnise les soldats mutilés, les vieillards qui ont porté les armes dans leur enfance, ceux qui ont nourri leur père et leur mère, ceux qui ont adopté des enfans, ceux qui ont plus de quatre enfans du même lit; les époux vieux qui ne sont point séparés; les orphelins, les enfans abandonnés, les grands hommes; ceux qui se sont sacrifiés pour l'amitié; ceux qui ont perdu des troupeaux; ceux qui ont été incendiés; ceux dont les biens ont été détruits par la guerre, par les orages, par les intempéries des saisons.

Le domaine public solde l'éducation des enfans, fait des avances aux jeunes époux, et s'afferme à ceux qui n'ont point de terres.

LEBAS.

Le nom du conventionnel Lebas est demeuré dans l'histoire à cause du noble caractère dont il fit preuve dans la séance du 9 thermidor. Les termes mêmes par lesquels il exprima son sacrifice volontaire à la cause de ses amis, montrent que sa conduite fut dictée par une conscience droite et par le dévouement le plus pur. Un acte si honorable ne pouvait que nous faire rechercher avec intérêt les autres circonstances de sa vie. Les documens officiels ne nous apprennent presque rien à cet égard, à cause de l'extrême modestie que Lebas apporta dans les fonctions importantes qui lui furent confiées, tant dans les comités qu'aux armées, fonctions qu'il exerça sans jamais chercher à se mettre en évidence. Nous avons dû faire en sorte de nous procurer des documens privés. Nous savions que Lebas avait laissé une famille, et c'est à elle que nous avons demandé les renseignemens qui nous manquaient. Madame Lebas et son fils ont accueilli cette démarche avec empressement; autant par amour pour la vérité en elle-même, que pour contribuer à la réhabilitation d'une mémoire qui leur est chère, ils nous ont communiqué tous les papiers dont ils n'ont pas été dépouillés par les thermidoriens. Nous les remercions ici du don qu'ils ont fait à l'histoire, et nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que l'intérieur de la famille de Lebas n'est pas la moindre démonstration des mœurs douces et de la haute probité de celui qui en fut le chef. M. Lebas fils a bien voulu, sur notre demande, joindre à la correspondance inédite de son père une notice qui lie et explique ces documens précieux et en fait une sorte de biographie.

CORRESPONDANCE INÉDITE DE LEBAS.

Lebas (Philippe-François-Joseph), né en 1765 à Frévent (département du Pas-de-Calais), d'une famille honorable et nombreuse, mais peu favorisée de la fortune, fut envoyé de bonne

heure à Paris, au collége de Montaigu, où il se fit distinguer par la solidité de son caractère et par son goût pour les études sérieuses (1). Au sortir du collége il entra chez M. Dreu, procureur au parlement, où il devint bientôt maître clerc. Sa santé eut plus d'une fois à souffrir du travail pénible et assidu auquel il se livrait; car, à un âge où l'on n'a d'ordinaire que des idées frivoles, sa seule préoccupation était de conquérir une position qui lui permît d'assurer le bien-être de ses douze frères et sœurs. En 1789, il fut reçu avocat au parlement de Paris, et l'année suivante fut consacrée à la poursuite d'une affaire très-importante qui intéressait le prince de Bergues (2). Vers le mois de mars, son père, déjà fort âgé, lui fit entrevoir qu'il serait heureux de l'avoir près de lui pour le seconder. Le jeune avocat, dont les talens commençaient à être appréciés au barreau de Paris, n'hésita pas un seul instant et adressa à son père la lettre suivante:

« Paris, ce 24 mars 1790.

» Quelque avantageux qu'il puisse me paraître de me fixer à Paris, quelque dégoût que vous me supposiez pour la province, je n'hésiterai jamais à sacrifier des avantages, à surmonter des dégoûts, toutes les fois que votre satisfaction en dépendra. Je vois que je vous contrarie en voulant m'établir ici; d'un autre côté, vos nouveaux chagrins vous portent à désirer que tous ceux qui vous aiment véritablement soient auprès de vous. Eh bien! mon père, parlez, mandez-moi franchement que vous le désirez, je serai prêt à partir, rien ne me retiendra, je puis même vous assurer que j'habiterai volontiers un pays qui, je l'avoue, n'a par lui-même nul attrait pour moi, mais qui s'embellira à mes yeux, quand je saurai que mon séjour y est nécessaire à votre bonheur. Vous aurez, n'en doutez pas, dans votre fils un ami fidèle, un compagnon inséparable qui partagera vos

(1) Le vénérable M. Létendard, aujourd'hui inspecteur honoraire de l'académie de Paris, a été le professeur de Lebas à Montaigu, et a conservé de lui un souvenir aussi honorable pour le maître que pour l'élève.

(2) Le père de Lebas, Notaire à Frévent, avait long-temps administré les biens de cette famille, qui possédait de grandes propriétés en Artois.

travaux, vos peines, vos plaisirs. En un mot, quels que soient les discours auxquels je donne lieu en agissant ainsi, je m'en inquiète peu : ma principale ambition est de contribuer à vous rendre heureux. J'abandonne aisément tout projet qui n'est pas d'accord avec celui-là. Le devoir, et surtout mon cœur, me disent que je ne saurais faire autrement : non, mon père; je ne saurais vivre avec une conscience qui me reprocherait ou d'avoir été la cause de vos peines, ou de n'avoir pas au moins tenté de les diminuer. Telles sont, telles ont toujours été mes dispositions. Je ne croyais pas que vous l'eussiez oublié. Mais, mon père, que la connaissance que je vous en donne de nouveau me réconcilie avec vous, si vous avez pu être fâché contre moi.—Adieu, mon cher père, mille amitiés à mes frères et sœurs. — LEBAS.»

— Quelques mois plus tard il était établi à Saint-Pol, heureux de son sacrifice et de son respect pour la volonté d'un père. Transporté sur ce théâtre obscur, il ne s'en livra qu'avec plus d'ardeur aux travaux de sa profession.

Rien, jusqu'à cette époque, ne fait prévoir encore le rôle important que Lebas doit jouer dans les événemens qui se préparent; seulement de loin en loin ses lettres à son père prouvent qu'il prend un vif intérêt à la révolution qui vient d'affranchir sa patrie. Le premier acte qui constate son adhésion aux principes démocratiques c'est sa nomination, comme député de son département, à la fédération du 14 juillet 1790. Ce devoir accompli, il revient à Saint-Pol et y reprend ses occupations d'homme de loi.

Dans le cours de l'année 1791, Lebas fut nommé administrateur du département du Pas-de-Calais, à Saint-Pol. Il se livrait depuis quelque temps aux travaux nombreux et assidus auxquels l'astreignaient les fonctions gratuites qu'il venait d'accepter, quand il fut chargé d'une cause qui eut un grand retentissement en Artois. Il s'agissait de défendre un vieux maréchal-des-logis au 8e régiment de cavalerie, accusé faussement d'insubordination par un officier qui, en sa qualité de gentilhomme, s'était cru obligé depuis à émigrer. Sans doute cette affaire présen-

tait une chance de succès en ce que l'avocat avait à soutenir un homme sorti du peuple, contre un membre de la noblesse; mais, d'un autre côté, Berceau, c'était le nom du vieux soldat, était traduit devant la cour martiale d'Arras; et, à une époque où la patrie était menacée par dix armées étrangères, une accusation d'indiscipline devait être une affaire grave. Lebas, convaincu de l'innocence de son client, prit en main sa défense, et sa parole fut si puissante, que Berceau fut acquitté, et l'avocat reconduit en triomphe à Saint-Pol. Tout n'était pas fini. Les officiers supérieurs du 8e régiment crurent devoir venger l'honneur de l'épaulette en accablant le vieux soldat de mille dégoûts; mais le jeune avocat se montra ferme, et ses réclamations énergiques auprès du ministre Servan lui-même obtinrent qu'un brave défenseur fût rendu à la patrie. Plus tard Lebas et son client devaient se retrouver sur le champ de bataille.

A la suite de ce brillant succès, il fut, dans le mois de décembre 1791, appelé par le directoire du département à faire partie de l'administration centrale. Lebas, sans autre ambition que celle d'être utile, refusa d'abord; mais, sur les instances pressantes qu'on réitéra auprès de lui, il accepta et continua, dans ce poste élevé, à donner les preuves les plus évidentes de son patriotisme, de son désintéressement et de sa modération (1). Ses lettres, à par-

(1) En quittant ce poste pour venir à Paris remplir les fonctions de député à la Convention nationale, Lebas détacha du registre des dénonciations de la commune d'Arras deux feuillets que l'on croit devoir reproduire ici. Il cherchait par là à sauver quelques malheureux. (Voyez sa lettre du 26 octobre 1792, p. 325.)

District de Calais, canton de Mannequeber.

« Le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, s'est présenté à la commission chargée de la vérification des pouvoirs le citoyen Jean-Louis Doyelle, demeurant à Saint-Folquin, électeur, lequel a exposé que le sieur Guillaume-François Payelville, secrétaire des quatre municipalités du canton et greffier du juge de paix, avait donné de fréquentes preuves d'incivisme, notamment en affectant de ne point donner de publicité aux lois qui concernent les prêtres insermentés, en n'allant point aux offices de ces ecclésiastiques, en renvoyant ceux de ses domestiques qui n'imitent point son exemple, et en n'assistant à aucune délibération ayant pour objet ces mêmes prêtres insermentés, et a signé avec nous, secrétaire de ladite commission. — Doyelle, secrétaire. Lebas. »

» Ledit jour, s'est présenté Antoine-Joseph Touzart, électeur du district de

tir de cette époque, portent l'empreinte de son zèle pour la chose publique, mais elles n'annoncent point encore un parti pris. Du reste, on y retrouve cette droiture de sentiment, cette pureté de cœur, ce caractère calme et modéré qu'il conserva jusqu'au dernier jour de sa trop courte existence. En voici quelques-unes :

Calais, canton de Mannequeber, demeurant à Saint-Nicolas, lequel a exposé que le sieur Joseph Ducrocq, administrateur du district de Calais, s'était rendu suspect d'incivisme par ses liaisons avec le sieur Payelville, secrétaire des quatre municipalités du canton, et dont l'aristocratie est connue ; qu'il avait ajouté à la mauvaise opinion que l'on avait sur son compte en paraissant en tout favorable aux prêtres inassermentés, et surtout en s'expliquant sur les assemblées primaires pour la Convention nationale d'une manière indécente, parce que, selon lui, toutes les personnes qui composaient ces assemblées étaient des hommes méprisables et de mauvais sujets. — Joseph, Touzart, Lebas.

« S'est encore présenté Jean-Baptiste Bouret, demeurant à Sainte-Marie-Querque, même canton, électeur, lequel a exposé que Pierre-Antoine Milloir, maire dudit Sainte-Marie-Querque, s'était montré protecteur des prêtres insermentés, qu'il avait donné quinze livres à un huissier pour que ce dernier sommât le desservant de la paroisse de remettre les clefs au marguillier, et qu'il avait fait d'autres tentatives pour rétablir l'ancien curé dans ses fonctions, qu'il ne peut plus remplir, puisqu'il a refusé de prêter le serment. — Bouret, Lebas. »

« Le sieur Bouret a exposé que le sieur Pierre Aniérée, notable de la municipalité de Sainte-Marie-Querque, loge chez lui le curé inassermenté de cette paroisse et injurie tous les patriotes, en les accusant d'être les auteurs du déplacement de ce prêtre, et disant qu'il avait cinq frères du côté de sa femme qu'il voudrait voir pendre. — Bouret, Lebas. »

District de Montreuil, canton de Capelle.

« Le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, s'est présenté à la commission chargée de la vérification des pouvoirs le citoyen Gruet, secrétaire de la municipalité de Huby-Saint-Leu, lequel a exposé que le conseil général de cette commune, dans le mois de mars dernier, avait pris un arrêté pour interdire au curé inassermenté la prédication dans l'église ; que malgré cet arrêté le curé se mit en devoir de prêcher, et que quelques citoyens ayant inutilement tenté par leurs observations de l'en empêcher, furent dénoncés par le curé au sieur Duclay, juge de paix du canton, lequel prit ouvertement le parti du prêtre non sermenté, et écrivit à l'exposant, le dix-neuf dudit mois de mars, une lettre qui a été représentée par ledit exposant et a été jointe aux présentes, signées dudit sieur Gruet et du secrétaire de la commission.

» Ledit sieur Gruet a aussi exposé qu'il avait dressé, il y a vingt mois environ, un procès-verbal de différens propos inciviques tenus par le curé inassermenté dudit lieu de Huby-Saint-Leu, que ce procès-verbal avait été envoyé par le procureur de la commune au procureur-syndic du district de Montreuil, lequel, au lieu de tracer à la municipalité la conduite qu'elle avait à tenir, et de prendre lui-même des mesures pour s'opposer au mal que produisaient ces propos, a gardé constamment le silence. — Lebas, Gruet. »

« Arras, ce 25 juillet 1792.

» J'ai reçu votre lettre du 23 de ce mois, mon cher père. Malgré le danger de notre position actuelle, je suis loin de croire qu'il faille jamais désespérer du salut de l'état. Des nouvelles de Paris annoncent que le recrutement de l'armée se fait avec beau-

Canton de Campagne.

« S'est présenté, ledit jour, le citoyen Ledrue, maire de Lespinoy, lequel a exposé que, le dimanche d'après la Saint-Pierre dernière, le curé sermenté de Gouy s'est présenté à l'église succursale de Saint-Remi pour y dire la messe paroissiale; que le maire de Saint-Remi, qui s'était fait apporter les clefs de l'église, s'y est opposé et a placé deux factionnaires pour empêcher le curé sermenté d'entrer dans l'église; que ce maire n'a voulu permettre à ce curé de dire la messe qu'après le vicaire inassermenté de Saint-Remi. L'exposant a déclaré que le maire se nommait Norbert Carpentier. — LEDRUE, *maire de Lespinoy*. LEBAS. »

Canton de Montreuil.

« S'est présenté, ledit jour, le citoyen Hautbout, prêtre assermenté de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, lequel a exposé que les sieurs David, Riquier, Cossarts et Wernin, administrateurs du district de Montreuil, et le sieur Leblond, procureur-syndic de ce district, avaient pris, sur les événemens du vingt juin dernier, un arrêté et avaient écrit une lettre au roi; que cet arrêté et cette lettre étaient un monument de la plus basse adulation envers le pouvoir exécutif, et que l'on ne rougissait pas d'y annoncer que le roi ne s'était jamais écarté des principes de la Constitution.

» L'exposant a ajouté qu'il avait déjà dénoncé au directoire du département le même district, au sujet de plusieurs ventes frauduleuses de biens nationaux; que le ministre de l'intérieur venait de demander des renseignemens sur cette affaire importante, long-temps oubliée dans les bureaux du département.—HAUTBOUT. LEBAS. »

Canton de Campagne.

« S'est présenté le citoyen Ledrue, demeurant à Lespinoy, lequel a exposé que le sieur d'Hesdin, maire d'Enquinicourt, n'avait cessé de donner les plus grandes preuves d'incivisme; qu'il ne faisait connaître aucune loi aux citoyens; qu'il avait empêché que depuis mil sept cent quatre-vingt-dix la municipalité fût renouvelée; que, quoique fortuné, il n'avait pas fait de don patriotique, et que sa maison servait de retraite à une foule de prêtres inassermentés et fanatiques. — LEDRUE, *maire de Lespinoy*. LEBAS.

—Rien ne prouve mieux que le fait suivant le respect de Lebas pour les croyances religieuses sincères, et son éloignement pour toutes les persécutions dirigées contre les ecclésiastiques inassermentés. Lorsqu'en 1806, le fils de Lebas fut placé par sa mère au collége de Juilly, il fut présenté à M. Balland, père de l'Oratoire, alors grand préfet des études de cet établissement, et depuis nommé par M. de Fontanes inspecteur-général de l'Université. Au nom de Lebas, le vieil oratorien s'écria : Madame, cet enfant serait-il le fils du député du Pas-de-Calais à la Convention nationale? Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, le vénérable prêtre prit l'enfant dans ses bras, le pressa contre son cœur en disant : « Ah! madame, je ne saurais prendre trop de soin de votre fils; son père m'a » sauvé la vie. »

coup de succès, que déjà plus de quinze mille hommes se sont enrôlés. Quelle différence de ce pays au nôtre! On ne s'y borne pas à de vaines protestations d'attachement pour la patrie; mais aussi il faut convenir que l'appareil avec lequel la municipalité de Paris a proclamé les dangers de la patrie était bien propre à jeter dans les ames des impressions profondes. Nous avons reçu, de M. Arthur Dillon, une lettre par laquelle cet officier-général, commandant dans l'armée du Nord, nous tranquillise sur la crainte d'une invasion dans le département, et annonce que chaque district va recevoir quatre mille cartouches au lieu de mille que la loi du 8 de ce mois leur prescrit de se procurer. On parlait ici d'une action dont le résultat aurait été l'expulsion des Autrichiens qui sont à Bayay; mais cette nouvelle comme tant d'autres est fausse. Seulement il y a eu entres nos postes et ceux des Autrichiens quelques légères affaires. Quelques soldats ennemis ont été pris. Je suis encore de la commission chargée de préparer les travaux relatifs à la surveillance permanente pour laquelle nous sommes rassemblés.

» Adieu, mon cher père, je vous embrasse. Mes complimens à mes frères et sœurs. — LEBAS. »

« Arras, 1er août 1792.

» Rien de très-nouveau à vous mander, mon cher père. Vous savez sans doute et vous aurez appris avec plaisir que François (1) était sous-lieutenant. Nos séances sont maintenant publiques. Nous avons avec les municipalités et les districts une correspondance active et suivie relativement aux circonstances présentes. Mais les choses ne changent pas beaucoup de face, et je n'aperçois pas encore le terme de mon retour. Cependant j'espère aller dans peu à Saint-Pol, et de là à Frévent causer avec vous. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Arras, 12 août 1792.

« Vous avez sans doute appris la supension du roi, le décret qui invite la nation à une Convention nationale. Nous ne savons

(1) Frère de Lebas, compagnon d'armes de Murat.

pas bien encore les circonstances et les détails de cet événement. Ce qui paraît certain, c'est qu'il a coûté la vie à beaucoup de citoyens, et que les gardes-suisses ont été les provocateurs. On n'envisage qu'avec effroi les suites que peut avoir une pareille révolution. Comment l'armée se conduira-t-elle? Voilà un grand sujet d'inquiétude! Quant à l'intérieur, la tranquillité semble dépendre beaucoup de la conduite de l'armée. Me voilà retenu ici plus étroitement que jamais.

» Je n'ai pas encore reçu de nouvelles de François. J'ai su, il y a quelques jours, qu'il était en bonne santé par une lettre de Le Blond à mon cousin, dans laquelle il lui apprend qu'il est quartier-maître, et que François a beaucoup contribué à le faire nommer. Je vous informerai des nouvelles que je pourrai apprendre ici. Mes complimens à la famille. — LEBAS. »

— On le voit par cette dernière lettre, Lebas pressent l'issue de la lutte qui s'engage, mais il hésite encore à déclarer de quel côté sont les torts. Cet esprit si droit et si honnête ne se prononcera que lorsqu'il aura compris de quel côté est le devoir, et alors il n'hésitera plus, il restera fidèle jusqu'à la mort aux principes qu'il aura embrassés. Rien n'indique mieux la sage et prudente délibération à laquelle il se livra à cette époque que la lettre suivante adressée par lui à l'un de ses compatriotes un mois après son retour à Paris.

« Paris, 26 octobre 1792, l'an 1 de la république française.

» Frère et ami, je vous remercie des détails que vous me donnez dans votre lettre du 21. J'y ai vu avec plaisir, quoique sans étonnement, le récit de la fête par laquelle on a célébré à Saint-Pol des événemens agréables à tous les patriotes. Je m'attendais à la conduite des ex-administrateurs du département. Fort heureusement on vient de les suspendre, et, si leur remplacement momentané et subit ne leur a pas donné de successeurs aussi généralement éclairés qu'ils sont patriotes, il faut beaucoup attendre du choix définitif qu'il est possible de rendre très-bon. Je sens avec vous la pénurie des ressources de notre district. Ce-

pendant deux ou trois hommes instruits et patriotes, secondés par des hommes qui n'auraient guère que du patriotisme, me paraissent suffisans pour bien administrer, surtout s'ils savent organiser leurs bureaux.

» Les succès de nos armées continuent. J'en suis ravi. Voilà une belle occasion de détruire la tyrannie dans toute l'Europe, si, surtout, on n'a pas la faiblesse de faire avec les rois des traités toujours funestes à la liberté, et en contradiction avec nos principes, quoique en apparence avantageux. Je crains qu'on ne soit pas assez généralement pénétré de cette vérité, et les esprits ne me paraissent pas encore arrivés à la hauteur des principes.

» Vous êtes loin, mon cher concitoyen, du principal théâtre : vous ne voyez pas la scène dans tous ses détails. Je désirerais vous tenir ici quelque temps, et peut-être alors vous trouveriez-vous très-embarrassé sur le jugement à porter de tout ce qui se passerait sous vos yeux. Ce que vous regardez dans votre lettre comme la conduite de la ville de Paris n'est que l'ouvrage de quelques individus; et peut-être cette manifestation de leur opinion sur la force armée, conçue en termes peu mesurés, et désapprouvée par cette raison par la très-grande majorité des Parisiens, tient-elle à l'intrigue dont on sait que le but est d'abord de tirer la Convention hors de Paris, en supposant à cette ville le dessein de dominer et de primer sur les départemens. Jusqu'à présent tout m'a fait croire à l'existence de cette intrigue : et l'affectation qu'on met à s'occuper pour le moindre sujet de la commune de Paris, et le soin qu'on prend de relever les moindres actions de quelques-uns de ses magistrats, et tant d'autres incidens qui semblent imaginés pour amener une scission entre Paris et les départemens, scission à la faveur de laquelle il serait facile de fédéraliser la République. Voilà le projet définitif qu'on attribue à tous ceux qui emploient des talens, d'ailleurs très-précieux, à décrier les événemens qui ont accompagné la révolution du 10, surtout les terribles journées des 2 et 3 septembre. Voilà le projet auquel on dit que doit sa naissance ce mot nouveau d'agitateur du peuple, un peu trop ressemblant à celui de factieux, de répu-

blicain. Méditez ces idées que les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'étendre. Considérez d'ailleurs que, si les déclamateurs n'avaient pas une arrière-pensée, ils seraient trop maladroits et trop impolitiques en offrant à toute l'Europe la journée du 2 septembre comme le seul produit du crime, tandis que pour l'honneur de la nation, de la révolution, on doit la laisser envisager comme le complément de la journée du 10. Pour moi, quand je réfléchis à toutes les circonstances de ce massacre, je n'y peux apercevoir qu'une mesure de sûreté nécessaire pour le succès de la journée du 10 ; et, si l'humanité gémit sur tant de victimes immolées et surtout sur de cruelles méprises, on trouve quelque soulagement à penser que le glaive de la loi eût moissonné presque toutes ces victimes, et que son inaction seule a été cause de tant de violences. Je ne sais si vous serez frappé de mes réflexions. Au reste, je vous invite à les réfuter ; surtout je vous prie d'attendre encore quelque temps pour vous déterminer. Nous sommes tous deux de bonne foi, nous voulons le bien : il s'agit de le trouver, et, quand nous saurons où il est, le parti à prendre ne saurait être douteux.

» Ce que vous me dites relativement aux prêtres sermentés me semble juste. Je suis loin d'adopter certaines opinions mauvaises même sous les rapports politiques. Je vous adresse un petit ouvrage sur ce sujet.

» Nous avons dîné hier, toute notre députation, chez Thomas Payne. A en juger par son interprète (car il n'entend pas le français), nous avons en lui un collègue excellent patriote.

» Louis-le-Dernier est toujours là. On doit incessamment présenter sur son compte un projet de décret au nom du comité de législation. Je serais charmé de connaître votre opinion sur la question de savoir si l'inviolabilité dont l'avait entouré la constitution permet qu'on le juge. En général, vous m'obligeriez beaucoup de vous prêter avec moi à des dissertations politiques sur les points très-intéressans qui s'offrent tous les jours à la discussion.

» Mille amitiés à toutes nos connaissances, principalement chez mes hôtes que j'embrasse de tout mon cœur. — LEBAS. »

— A l'époque où Lebas écrivait cette lettre, il siégeait depuis un mois à la Convention nationale. Le zèle qu'il avait déployé dans ses fonctions d'administrateur, le succès tout récent qu'il venait d'obtenir comme avocat, l'amitié fondée sur une profonde estime que lui portait Maximilien Robespierre, son ancien condisciple, avaient fixé sur lui l'attention publique, et lorsque la Convention nationale eut été convoquée, il avait été l'un des députés envoyés par le département du Pas-de-Calais à cette assemblée qui allait avoir à remplir de si grands et de si terribles devoirs. Désormais la vie de Lebas appartient à l'histoire. Convaincu de la pureté des intentions de Robespierre, il embrassa ses principes et y resta fidèle, tout persuadé qu'il était de la mort prochaine qui devait couronner son dévouement. Lebas assista aux débats si graves et si animés qui eurent lieu dans la la Convention depuis le 21 septembre 1792, jusqu'à la fin d'avril 1793. Il eût pu comme tant d'autres se faire remarquer dans la discussion, car il avait, dans le procès de Berceau, fait preuve d'un talent distingué comme orateur, mais l'ambition et la vanité étant étrangères à une ame de cette trempe, et n'ayant qu'un seul but, le salut de la République (1), il se contenta de voter suivant sa conscience.

Presque chaque jour, au retour de la Convention, Lebas écrivait à son vieux père et lui rendait, en quelque sorte, compte de sa conduite politique. L'homme se peint tout entier dans les épanchemens de la famille, et à ce titre, les lettres de Lebas sont un document précieux pour l'histoire. Elles prouvent sa fermeté, sa bonne foi, son désintéressement, son désir d'assurer le bonheur de la France, et ne peuvent manquer de lui mériter l'estime de ceux-là même qui ne partagent pas ses principes.

(1) Voyez la lettre du 3 obtobre, page 329.

« Paris, 21 septembre, l'an 4e de la liberté, le 1er de l'égalité.

» Je suis arrivé ici hier à cinq heures, mon cher père. J'ai été sur-le-champ faire vérifier mes pouvoirs. La Convention nationale est formée. Je n'entrerai pas à ce sujet dans des détails que les papiers vous apprendront. Paris est plus tranquille qu'on ne me l'avait annoncé. Les travaux du camp près cette ville avancent. Le zèle qui porte les citoyens aux frontières n'est pas ralenti. On ne peut s'en faire une idée juste dans notre froid pays. Bonvallet m'a reçu en ami. Je n'aurai, je pense, qu'à me louer d'un pareil hôte. Il m'a prié de le rappeler au souvenir de mon père et de toute ma famille. Je vous écrirai plus au long dans quelques jours. Mille amitiés à mes frères et sœurs, et des complimens à nos connaissances. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 29 septembre 1792, l'an 1er de la République.

« Je vous adresse, mon cher père, quelques papiers. Je désire qu'ils vous intéressent. J'aurai soin de vous en envoyer de temps en temps. La Convention va assez bien. Les nouvelles des armées sont satisfaisantes, et tout semble nous promettre le succès de la bonne cause. Il y a dans le paquet deux chansons qui sont ici fort en vogue. Bonvallet vous salue. Mille amitiés à mes frères et sœurs. — LEBAS. »

« Paris, 30 septembre 1792, l'an 1er de la République.

» Je vous adresse, mon cher père, le bulletin de la Convention. Rien de nouveau ici. Nous espérons avoir bientôt des nouvelles de l'armée de Dumourier. Je n'ai pas encore reçu de lettres de François. Avez-vous été plus heureux? Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 3 octobre, l'an 1er de la République.

» J'ai reçu aujourd'hui, mon cher père, votre lettre. Je ne puis vous donner de nouvelles plus sûres qu'en continuant de vous envoyer le bulletin. François m'a écrit : sa lettre est datée du 27 du mois dernier. Il se porte bien, et partage l'ardeur de la brave armée dans laquelle il sert. Les nouvelles que nous

avons reçues aujourd'hui, et que vous connaîtrez en détail par le bulletin que je vous adresserai demain, augmentent notre espoir de voir bientôt la terre de la liberté purgée des brigands qui avaient voulu la désoler, et qui avaient déjà commencé l'exécution de leurs affreux projets. Indépendamment de quelques petites divisions inséparables des grandes assemblées, surtout dans les temps de révolution, la Convention paraît toujours en général animée d'un bon esprit, et décidée à remplir ses hautes destinées. Trop de grands talens s'y font distinguer pour que j'émette sans nécessité une opinion que d'autres développeront mieux que moi. L'essentiel est de bien faire, de bien écouter pour bien opiner, et de ne parler que quand on a à dire une vérité qui sans vous échapperait aux autres. Ce n'est pas de notre gloriole personnelle qu'il s'agit aujourd'hui, mais du salut de la République. Voilà mes principes, et j'y tiens d'autant plus fortement, qu'ils sont ceux de beaucoup de députés à la supériorité desquels je me plais à rendre hommage. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« **Paris, 5 octobre, l'an 1er de la République.**

» Je m'empresse de vous annoncer qu'outre les nouvelles renfermées dans le bulletin ci-joint, nous avons appris officiellement que le général Custine avait pris la ville de Spire et fait plus de trois mille prisonniers. Ce qu'il y a de plus beau, c'est que notre brave armée ne s'est portée à aucun excès dans une ville prise de vive force, bien différente en cela des brigands autrichiens. Notre victoire nous a procuré en outre des fourrages, des vivres, des armes, des munitions. — LEBAS. »

« **Paris, 27 novembre.**

» Qu'il est doux, mon cher père, pour un patriote d'être votre fils! Votre lettre, en me prouvant votre civisme, ne m'a cependant rien appris. Je vous félicite sur votre nomination au département. Mais les absences et les travaux gratuits auxquels ces nouvelles fonctions vous assujettissent ne sont-ils pas un obstacle à cette vie tranquille dont votre santé a besoin et dont

vous m'avez si souvent exprimé le désir de goûter les charmes à la campagne? Père d'une nombreuse famille dans laquelle la patrie a trouvé de zélés défenseurs, après avoir vous-même fait tant de sacrifices à cette patrie, vous avez, ce me semble, acquis des droits à un repos honorable dont je vous invite à jouir au milieu de vos enfans.

» Je vous envoie une petite brochure; elle vous donnèra une idée de la division qui règne au milieu de nous. Quels que soient les projets de ceux qui crient si fort aux agitateurs, il est certain que, pour un bon observateur, leur conduite n'est pas celle de vrais patriotes, et ressemble beaucoup à celle des feuillans dont ils ont à peu près adopté le style et les maximes, et qu'il est assez curieux de voir figurer avec les aristocrates, parmi leurs partisans, et se joindre à eux pour égarer l'opinion, dépopulariser les plus ardens défenseurs de la liberté, et provoquer des décrets liberticides. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 16 décembre 1792.

» J'ai reçu, mon cher père, votre lettre du 13 de ce mois. Ce que vous me dites de Frévent n'est pas agréable. Je vois avec peine que les aristocrates sont devenus plus insolens peut-être que jamais. J'en attribue la principale cause à cet esprit de modérantisme qui s'est introduit dans une partie de l'assemblée, et à la conduite des meneurs de cette assemblée. Notre situation dans l'intérieur est vraiment inquiétante. Je vois encore sous des formes peu différentes des anciennes les patriotes persécutés et les aristocrates excusés. Si cela ne change pas, gare l'indignation des patriotes. L'effet, cette fois, en serait affreux....

» Louis doit paraître mercredi à la barre. Il y a, dit-on, un système pour le sauver. C'est ce qu'il faudra voir.

» Sans doute que vous ne tarderez pas à revoir François. Vous ne m'avez pas répondu sur Désiré (1). Quels sont vos desseins à son sujet? — Je vous embrasse. Mille amitiés à mes frères et sœurs. — LEBAS. »

(1) Le plus jeune frère de Lebas.

« Paris, 21 décembre 1792.

» J'étais trop éloigné de la Convention. Je viens de me loger rue de Chartres, hôtel de Bordeaux, avec plusieurs députés. C'est là désormais que vous m'adresserez vos lettres.

» J'ai reçu des nouvelles de François ; il se porte bien ; mais il est fort maigre. Il est toujours au camp de Liége, et s'impatiente de ne pas être déjà à sa compagnie franche. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 5 janvier 1793.

» Je vous adresse, mon cher père, le discours de Robespierre. Rien ne prouve mieux qu'il a dit de grandes vérités que l'acharnement avec lequel tant de personnages le critiquent. Lisez-le, et faites-le lire à vos connaissances. Nous nous battons encore pour l'appel au peuple. L'issue du combat est incertaine.

» LEBAS. »

Fragment d'une lettre dont la première partie n'a pas été retrouvée.

« . . . .

. . . . . . royauté par le peuple dans un moment où son opinion n'était pas travaillée comme elle l'est, qui, membres pour la plupart du comité de constitution, n'ont encore rien présenté sur la constitution, mais ont, au contraire, fait les motions les plus incendiaires, les plus désorganisatrices, telles que celles d'une force armée tirée des quatre-vingt-trois départemens, d'une loi sur la liberté de la presse, d'une révision, par les assemblées primaires actuelles, des choix faits par les assemblées électorales des membres de la Convention, etc. Pour tout dire, ce sont eux qui font différer le jugement de Capet, et nous ont engagés dans un labyrinthe de formes. Au surplus, observez qu'ils sont indirectement inculpés dans l'affaire de Capet, et qu'ils se sont gardés de donner, comme tant d'autres, leur opinion par écrit. Peut-être est-ce là la clef de leur conduite. Réfléchissez-y.... Mais soyez en garde contre les diatribes minis-

térielles. Louis paraît demain. Je m'attends à de vives discussions. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 11 janvier.

« Je vous envoie, mon cher père, une nouvelle opinion sur l'affaire de Capet. Elle mérite d'être distinguée dans la foule de celles qui paraissent. J'aurais pû faire imprimer aussi celle que j'avais rédigée. Peut-être y aurait-on trouvé quelques idées neuves; mais j'ai renoncé à ce petit profit de l'amour-propre. J'amasse en secret pour mieux dépenser quand il en sera temps; et puis quand il faudra s'expliquer sur Louis à la tribune, lors de l'appel nominal, on connaîtra ma façon de penser; on saura que je n'ai pas cessé d'être patriote, et cela me suffit.

» Nous sommes actuellement dans un grand calme; je crains qu'il ne soit le précurseur d'un nouvel orage politique. Je voudrais de tout mon cœur pouvoir me reposer sur les bonnes intentions de la Convention, mais impossible. Je n'ai jamais vu tant de feuillans qui néanmoins se disent républicains. Vous avez apprécié à leur valeur certains personnages; il en est beaucoup d'autres dont le temps détruira les réputations, comme il a détruit celle de tant de charlatans. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 12 janvier.

» Je vous envoie, mon cher père, avec le bulletin, l'exemplaire d'une opinion contre l'appel. Cette opinion est assez bonne.

» La séance d'hier continue d'expliquer tout ce que je vous ai déjà mandé d'une coalition contre la liberté. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« On m'a remis hier, à onze heures du soir, votre lettre du 12. Je revenais de l'assemblée. Depuis avant-hier nous avons repris l'affaire de Capet. Ses amis ont si indécemment combattu que les yeux de plusieurs personnes se sont ouverts. Déjà deux questions ont été décidées : 1° Louis est-il convaincu? *Oui* a été la réponse presque unanime; 2° le jugement qui sera rendu sera-t-il soumis à l'appel au peuple? *Non* a obtenu quarante et une voix de plus que oui, au grand étonnement des deux cô-

tés, et au grand déplaisir des intrigans. Aujourd'hui il s'agit de statuer sur la peine; l'action sera vive. Je n'ai pas le temps de vous en dire aujourd'hui davantage. Je vous embrasse. — Lebas. »

« Paris, 17 janvier, dix heures du matin.

» On continue l'appel pour la peine à infliger. La peine de mort paraît devoir l'emporter. Nous sommes en séance depuis hier dix heures. »

« Paris, 20 janvier.

» Le procès de Louis est terminé. L'on a décidé hier qu'il n'y aurait point de sursis à l'exécution du jugement, et demain un grand acte de justice nationale s'accomplira. Tout annonce que le calme régnera. Les amis du roi ont mis tout en œuvre pour le sauver; ils se sont démasqués. Les patriotes ont eu le dessus, et j'espère que les préventions vont cesser. J'espère que cette circonstance mémorable va redonner de l'énergie au corps politique. La constitution paraîtra, dit-on, incessamment, et d'une autre part on travaille fortement de tous côtés pour qu'au printemps prochain la guerre puisse se faire avec succès. Nous voilà lancés, les chemins sont rompus derrière nous; il faut aller en avant bon gré, mal gré, et c'est à présent surtout que l'on peut dire: Vivre libre ou mourir. — Je vous embrasse. — Lebas. »

« Paris, le 21 janvier 1793.

» Enfin, mon cher père, le tyran n'est plus; l'exécution s'est faite ce matin avec le plus grand ordre. Le peuple, délivré du chef des conspirateurs, a crié après que sa tête a tombé: Vive la Nation! vive la République! Mais un événement tragique a eu lieu la veille du supplice. Pelletier, l'un des députés les plus patriotes, et qui avait voté pour la mort, a été assassiné. Un garde du roi lui a fait avec un sabre une blessure large de trois doigts: il est mort ce matin. Vous devez juger de l'effet qu'un pareil crime a produit sur les amis de la liberté. Pelletier avait six cents mille livres de rente; il avait été président à mortier au parlement de Paris; il avait à peine trente ans; à beaucoup de

talens il joignait des vertus plus estimables. Il est mort content. Il a emporté au tombeau l'idée consolante pour un patriote, que son trépas servirait la chose publique. — Voilà donc un de ces êtres que l'infâme cabale qui, dans la Convention, voulait sauver Louis et ramener l'esclavage, désignait aux départemens comme un Maratiste, un factieux, un désorganisateur... Mais le règne de ces fripons politiques est fini. Vous verrez les mesures que l'assemblée a prises tout à la fois pour venger la majesté nationale et pour rendre hommage à un généreux martyr de la liberté. Plusieurs autres députés ont été insultés, attaqués; mais que les traîtres tremblent! le bras du peuple peut se lever encore. C'est maintenant que ses représentantans vont déployer un grand caractère: il faut vaincre ou mourir; tous les patriotes en sentent la nécessité. Que nos ennemis reparaissent, ils verront quels hommes ils ont osé attaquer.

» Ma santé est fort dérangée par les travaux continuels de cette rude semaine; mais j'espère me rétablir.

» Je vous envoie un discours de Marat; vous verrez que cet homme raisonne quelquefois bien. — Je vous embrasse. »

« 25 janvier.

» J'ai reçu hier votre dernière. Paris est calme plus que jamais. Ne croyez pas les bruits répandus par les malveillans. Je me porte assez bien. »

« Paris, 12 février.

» Je vous envoie, mon cher père, la suite des appels nominaux dans le procès de Louis. — J'ai reçu des nouvelles de François; il est à Ath; il se porte bien. — Nous travaillons pour la campagne prochaine. Nous avons beaucoup d'ennemis, mais j'espère que ça ira. »

« Paris, 19 février.

» Puisque je vois qu'un bulletin vous fait plaisir, je vais continuer à vous l'adresser; d'ailleurs il est surtout très-intéressant par les adresses qui nous arrivent en foule, et qui toutes nous félicitent du grand acte de justice que nous avons exercé. Pour

moi, je crois que cet acte a sauvé la République, et nous répond de l'énergie de la majorité de la Convention. Je sais qu'il est des hommes qui nous blâment, qui doutent qu'un roi fût punissable : nous en avons de cette espèce parmi nous, mais ils ont obtenu le mépris qu'ils méritent. Le feuillantisme et la fausse modération ne sont plus à l'ordre du jour, malgré les beaux raisonnemens avec lesquels on a attrapé quelques niais dans les départemens et à Paris. Les faux amis des lois, les demi-patriotes sont connus.

» On vient de nous lire une constitution ; je vous l'enverrai quand on la distribuera. Je crois que c'est un enfant mort-né, quoiqu'elle soit l'ouvrage de ces brissotins qui ont si long-temps mené la Convention. On peut dire au premier aperçu qu'elle a outré les principes démocratiques, et que rien n'est plus propre à faire haïr le régime républicain. Peut-être ceux qui l'ont faite ont-ils eu envie de faire passer à leur tour les jacobins pour des feuillans. Peut-être se souviennent-il sque le moyen qu'employèrent à Rome les ennemis d'un des Gracches, tribun connu par son attachement à la cause populaire, pour le dépopulariser, fut de renchérir sur ses principes et d'être excessivement démocratiques ; mais on y voit clair aujourd'hui.

» François m'a écrit deux fois depuis son départ d'Arras ; il se porte bien.

» Je félicite ma sœur Roode ; je lui souhaite surtout bonne santé. Mille complimens à toute la famille. — LEBAS.

« Déjà la presque totalité des sections a accepté la constitution. Le reste suivra aujourd'hui. — Les départemens suivront sans doute un si bel exemple, et partageront l'enthousiasme patriotique qui anime en ce moment les Parisiens.

» Voici quelques bulletins que vous ne lirez pas sans plaisir. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 2 avril.

» Je ne vous ai pas écrit depuis quelques jours à cause du peu de temps que j'ai pu donner à ma correspondance. J'ai passé

une grande partie de la journée à l'assemblée; le reste et une grande partie de la nuit au comité de défense générale. Là, j'ai entendu toutes les trahisons de Dumourier. On s'occupe des moyens de remédier à tous les maux qu'il nous a faits. On cherche aussi à réparer les mauvais effets de cet infernal modérantisme qui a si fort enhardi tous les contre-révolutionnaires; mais je tremble qu'il ne soit trop tard, et qu'il n'y ait que le peuple qui puisse encore se sauver. Cette montagne si calomniée est cependant toujours remplie de courage. La crainte lui est étrangère. Je me suis toujours fait gloire d'y siéger, et j'y mourrai, s'il le faut, fidèle à ma patrie. Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 7 avril 1795, l'an 2 de la République.

» Nous apprenons, par un courrier d'hier soir, mon cher père, que l'infâme Dumourier et la plupart des hussards de Berchiny sont passés à l'ennemi. Tout le reste de l'armée, toute l'artillerie, la caisse militaire sont à nous. Cette nouvelle a répandu la joie parmi les patriotes. Mais on eût été bien plus satisfait si l'on eût pu s'emparer du traître. Égalité père est gardé comme otage, ainsi que tous les Bourbons. La délibération, à cet égard, a été unanime. Il est donc encore des hommes qui pensent que les Français républicains peuvent reprendre des fers! Les insensés!

» Je vous ai abonné au républicain : vous devez maintenant le recevoir.

» Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 12 avril.

« La situation actuelle de la Convention n'est rien moins que belle. Le parti de ceux qui appellent anarchistes les plus ardens patriotes, ceux que Dumourier appelle la portion saine de la Convention, nous dominent dans ce moment. Ils viennent d'écarter un surveillant incommode en faisant mettre Marat en état d'arrestation. Je ne sais ce que cela deviendra.

» Je vous embrasse. — LEBAS. »

« Paris, 21 avril.

« Vous obtiendrez d'autant plus facilement un délai que l'on ne peut vous contraindre à rendre compte sans employer des formes judiciaires qui entraîneraient elles-mêmes un délai plus long que celui dont vous avez besoin. Mais je dois vous le dire : je vous vois avec peine le présentateur d'un certificat (1) dont on ne manquera pas de contester la validité. Je sens combien votre fortune souffrira de la perte de cette recette ; et je n'aperçois pas comment il vous sera possible de remplacer cette perte au moins de sitôt ; néanmoins je préférerais un malaise qui vous laisserait sans reproche, et qui vous délivrerait de la nécessité d'avoir, avec certaines personnes, des relations dont il doit inévitablement résulter pour vous de grands désagrémens. Il n'est pas un seul de vos enfans, il n'est pas un seul bon citoyen qui ne sente le prix de ce sacrifice, qui ne soit disposé à vous en dédommager par tous les moyens possibles ; et moi, surtout, je crois qu'une bonne action ne reste pas sans récompense, et personne, mon cher père, croyez-le, ne vous est plus dévoué, ne vous est plus fortement attaché que moi.

» J'ai écrit à François. Je l'ai autorisé à se faire remettre par le citoyen Legrand - Leblond, l'argent qui lui est nécessaire. J'en ferai raison ici au citoyen Legrand. La Convention va d'ailleurs rendre un décret pour dédommager les officiers et les soldats de la perte de leurs équipages.

» Depuis quelque temps nous menons une vie extrêmement fatigante par la longueur et l'agitation de nos séances. Je ne sais au juste ce qu'on doit penser de ceux qui, depuis une douzaine de jours, nous dominent. Ce sont ceux que Dumourier appelle la partie saine de la Convention.

» En vérité, l'on serait tenté de penser qu'ils sont d'accord ensemble. Les Parisiens qui les observent de près, et dont l'opi-

(1) Sans doute un certificat de non-émigration pour quelque membre de la famille de Berghes.

nion n'est point par conséquent gâtée par leurs journaux, ne dissimulent plus leur mécontentement. Aussi cherche-t-on à signaler dans les départemens les Parisiens de la manière la plus odieuse. C'est ainsi que l'on oppose, pour quelque temps, des digues à l'opinion publique ; mais elle les rompra, et le torrent emportera les ouvrages et les ouvriers. Les plus beaux mouvemens du patriotisme, les expressions d'une indignation civique, consignés dans les écrits des Jacobins, sont traités de conspiration par certains hommes ; et lorsque, pour prononcer sur ces affreuses conspirations, on lit les écrits, aucune puissance n'est capable de retenir des applaudissemens qui sont autant de soufflets appliqués à la joue des dénonciateurs. Ce sera bien pis, quand les quatre-vingt-deux commissaires, envoyés dans les départemens pour le recrutement, seront de retour. Alors on reverra, j'espère, cette majorité qui a renversé le tyran. Je contrarie peut-être ici les discours que vous entendez chez vous ; mais je vous parle franchement ; c'est à vous de choisir entre les versions qu'on vous présente.

» Hier se passa une scène fort extraordinaire. La commune de Paris tant calomniée, tant persécutée, surtout depuis qu'elle a dénoncé les deux Gensonné, Brissot, etc., avait pris, le 18, un arrêté très-vigoureux, et dans lequel son patriotisme se montrait d'une manière très-saillante. Grande conspiration par conséquent. La municipalité est mandée, et on lui ordonne d'apporter ses registres. Elle vient, lit le fatal arrêté. Robespierre jeune démontre qu'il ne contient rien que de louable. On demande les honneurs de la séance pour la municipalité. Deux épreuves sont douteuses, à ce que dit le bureau farci d'hommes d'état. Les patriotes indignés demandent l'appel nominal. Alors le côté droit consent à admettre la municipalité aux honneurs de la séance. Mais on réclame l'appel nominal pour instruire les départemens. Les hommes d'état luttent pendant trois heures, mais en vain, pour l'empêcher. On y procède. Alors tous les lâches fuient, les indifférens les imitent; et les patriotes ne sont contrariés que par cinq ou six députés. Tout le reste vote pour

l'admission aux honneurs de la séance. Il était une heure du matin, lorsque je suis rentré chez moi.

» Je vous embrasse. Mille amitiés à toute la famille. — LEBAS. »

— Lebas, malgré le silence modeste qu'il avait cru devoir garder dans les importans débats de la Convention, s'était vu de bonne heure distingué par ses collègues, et, le 14 septem. 1793, il avait été attaché au comité du sûreté générale. Mais, à partir de cette époque, ce ne sera plus dans l'assemblée des députés de la France qu'il déploiera son patriotisme, ce sera sur les champs de bataille, comme représentant du peuple aux armées. Dans sa première mission, à l'armée de Sambre-et-Meuse, il eut pour collègue son parent Duquesnoy, homme loyal et honnête. On jugera à quel point la présence des deux députés était nécessaire en lisant la proclamation suivante, adressée par Duquesnoy aux officiers de l'armée.

Duquesnoy, représentant du peuple, à quelques officiers de l'armée.

« J'ai souvent entendu des officiers accuser le soldat d'indiscipline, de négligence et de lâcheté. La source de ces désordres n'existe que dans la mauvaise conduite de quelques officiers.

» J'ai visité les camps, les cantonnemens, les postes, les avant-postes; j'ai assisté à plusieurs affaires; partout je me suis convaincu de ce que j'avance.

» Si j'ai vu des soldats mal tenus, mal instruits, des postes endormis, des armes jetées à terre sans être sous le manteau; j'ai vu aussi des officiers, les uns plongés dans l'ivresse, les autres absens du camp et abandonnant absolument leurs subordonnés à eux-mêmes. Faut-il s'étonner d'après un pareil ordre de choses, de tant de surprises où les soldats de la République ont été forcés de prendre honteusement la fuite? Et n'est-il pas révoltant d'entendre des officiers qui n'ont pas osé regarder l'ennemi en face rejeter un revers sur de braves gens dont ils n'ont pas su guider le courage?

» Des abus aussi condamnables ne peuvent être tolérés, et un représentant du peuple doit employer tout le pouvoir dont il est revêtu pour les réprimer.

» Je déclare donc que je ne balancerai pas à suspendre, et à livrer à toute la rigueur des lois, tout chef qui ne surveillera pas la troupe qui lui est confiée, qui sera trouvé ivre hors de son service, qui s'absentera du camp ou de son poste sans une permission motivée de son supérieur, visée du général.

» Invariablement attaché aux principes de l'égalité, je ne ferai aucune distinction de grade, et le général sera soumis à la loi aussi bien que le dernier soldat de l'armée (1). »

(1) Nous avons sous les yeux deux rédactions différentes de cette proclamation, l'une de la main de Duquesnoy, l'autre de la main de Lebas. C'est cette dernière que nous avons cru devoir insérer dans le texte, parce que c'est celle qui fut rendue publique. Nous croyons néanmoins devoir donner ici le projet de Duquesnoy, la comparaison de ces deux pièces pouvant servir à faire apprécier le caractère et le talent des deux députés.

Le républicain Duquesnoy, représentant du peuple aux officiers de l'armée républicaine.

« Citoyens, j'entends la majeure partie des officiers de l'armée se plaindre de l'indiscipline du soldat, de sa négligence à remplir ses devoirs, et de son peu de courage. Je réponds à ces plaintes que ces désordres proviennent des officiers, du peu de surveillance, de l'inexactitude et de la lâcheté de la plupart d'entre eux.

» J'ai visité les camps, les cantonnemens, les postes et les avant-postes; j'ai aussi assisté à plusieurs affaires, et partout j'ai vu les suites funestes de la coupable négligence des chefs.

» J'ai vu des soldats mal tenus, mal instruits, des postes endormis, des armes jetées à terre sans être sous le manteau, des officiers plongés dans l'ivresse, d'autres absens du camp; j'y ai vu des soldats livrés à eux-mêmes. Je ne m'étonne plus des surprises multipliées où les soldats de la République ont été forcés de se livrer à la fuite la plus honteuse; je ne m'étonne plus de leur peu d'instruction, et de leur mauvaise tenue; je ne suis pas surpris que dans une affaire le soldat dont l'officier est absent, ivre ou lâche, s'abandonne à la fuite.

» Il semble que les officiers de cette armée ne soient uniquement destinés qu'à se vautrer dans la débauche, et à se plonger dans l'oubli de leurs devoirs. Il est temps, citoyens, il est temps de remédier à des abus aussi préjudiciables à la chose publique.

» Je serais vraiment coupable aux yeux de la nation entière, si je n'usais pas du pouvoir qu'elle m'a délégué pour punir des crimes qui nécessairement entraîneraient sa perte.

» Je déclare donc que je décernerai la peine de destitution, et livrerai à la

— Cette mission à laquelle furent dus d'importans résultats était un grand sacrifice que Lebas faisait à ses devoirs (1). Robespierre, quelques mois auparavant, l'avait présenté dans la famille de son hôte, Duplay (2); il y avait vu et aimé la plus jeune fille de ce respectable patriote, et avait demandé sa main qui lui avait été accordée. Le jour était fixé pour le mariage, quand un ordre de la Convention envoya Lebas à l'armée de Sambre-et-Meuse. Il partit sans hésiter, mais ses lettres à sa fiancée prouvent tout ce que lui coûta cette résolution généreuse.

« Cambrai, 4 août.

» Nous sommes arrivés hier ici, ma chère Élisabeth, bien fatigués. Je crois que nous n'y resterons pas long-temps, et nous nous hâterons d'aller du côté de Bergues. J'espère que mon séjour dans ce pays ne sera pas de longue durée. Tu ne dois pas douter de mon empressement à te rejoindre et à mettre le sceau à une union à laquelle j'attache le bonheur de ma vie. Surtout prends bien soin de ta santé. Mille amitiés à toute la famille; dis à Robespierre que, tout en enrageant contre lui, je suis un de ses meilleurs amis. Je t'embrasse. — LEBAS. »

« Cassel, 6 août.

» Je n'ai pas eu le temps, ma chère et tendre amie, de t'écrire hier, et je n'ai aujourd'hui que trè-peu de loisir. Nous avons

rigueur des lois tout officier qui ne surveillera pas la troupe qui lui est confiée, tout officier qui s'absentera du camp, ou de son poste, sans une permission motivée de son chef, visée du général, et tout officier qui sera trouvé ivre hors de son service.

» Je déclare qu'invariablement attaché aux principes de l'égalité, je ne ferai aucune distinction de grade, et que le général sera soumis à la loi aussi bien que le dernier soldat de l'armée. Réfléchissez, citoyens officiers : la gloire vous attend ou l'opprobre. »

(1) Voyez les lettres des 15 et 16 août.

(2) C'était dans l'intérieur de cette famille patriarcale que Robespierre passait toutes ses soirées. Lebas, amateur passionné de la musique italienne, qu'il chantait fort agréablement, se faisait souvent entendre dans ces réunions intimes, où Philippe Buonarotti tenait le piano. D'autres fois la soirée était consacrée à la lecture des plus belles tragédies de Racine. Chacun choisissait un rôle; et parmi ces acteurs improvisés, c'était Maximilien et Lebas qui déclamaient avec le plus d'âme.

beaucoup travaillé, et il me paraît que nous aurons encore beaucoup à faire pour remplir l'objet de notre mission. J'ai néanmoins l'espoir d'être libre vers le 10 de ce mois. Oh! qu'il sera doux pour moi le moment où je te reverrai! Que l'absence est cruelle, quand on aime comme moi! Mon père n'ira sûrement pas à Paris avant mon retour, et je compte l'emmener avec moi lorsque cette époque sera arrivée. Je dois aller demain à Dunkerque, Adresse-moi tes lettres ici. Mille amitiés à ta famille que je regarde aussi comme la mienne. Je suis pour la vie ton fidèle ami. — LEBAS.

» Duquesnoy te fait ses complimens. »

« Cassel, 9 août.

» Voilà bientôt huit jours que je suis loin de toi, mon Élisabeth. Tu as sûrement reçu les lettres que je t'ai écrites; et moi, m'as-tu laissé dans l'oubli? Tous les jours j'espère voir une lettre de moi; tous les jours, jusqu'à présent, mon attente a été trompée. N'être pas avec toi, ne pas recevoir de tes nouvelles, est une situation que je ne puis supporter. Je suis accablé d'affaires. Il fallait, j'en conviens, dans ce pays des commissaires vrais patriotes. Nous avons fait arrêter deux généraux, Omoran et Richardot. Nous envoyons des officiers au tribunal révolutionnaire, et nous ne cessons de prendre tous les jours les mesures de prudence et de sévérité que commandent les circonstances. Mais un député, aussi ferme que moi, secondé par Duquesnoy qui, pour une pareille mission, a un talent que je ne lui connaissais pas, aurait parfaitement rempli le but que se propose Robespierre; et moi, en rendant à Paris tous les services dont je suis capable, je jouirais du bonheur d'être avec toi, ma chère... Nous serions unis maintenant. Dis à Robespierre que ma santé ne peut se prêter long-temps au rude métier que je fais ici; dis-lui que plusieurs de mes collègues sont autant et plus en état que moi de s'acquitter des devoirs que j'y remplis. Deux de mes frères sont arrivés aujourd'hui; c'est une petite consolation. Mon père doit m'écrire incessamment, et je suis persuadé que je l'emmènerai avec moi à Paris. Écris-moi donc, ma chère Élisabeth,

tous les jours ; tu me l'as promis. Souffrirais-tu de t'acquitter de cette promesse? Ah! s'il était poss ble! Mais, non, tu n'as pas cessé de m'aimer, comme je n'ai pas cessé, comme je ne cesserai jamais d'être ton tendre et fidèle ami. — LEBAS.

» Mille amitiés chez toi. »

« Arras, 13 août 1793, an 2 de la République.

» J'étais depuis huit jours à Cassel dans une mortelle inquiétude, ma chère Élisabeth. Tous les jours j'attendais et j'attendais vainement de tes nouvelles; l'ennui, la tristesse me dévoraient. Des affaires imprévues, l'envie de savoir l'état de nos armées du côté de Cambrai, m'ont amené aujourd'hui avec Duquesnoy à Arras. On m'y a remis deux paquets; ils renfermaient des lettres de mon père, une de ta sœur, ma bonne amie Victoire, et deux lettres de mon Élisabeth. Juge de ma joie, de mon ravissement! Je les ai lues, je les ai relues; je viens de les lire encore, ces deux lettres. Oh! quel bien elles ont fait à mon pauvre cœur! Que je bénis, mon aimable amie, le jour, l'heureux jour où j'eus la douceur d'apprendre que ton ame si sensible, si tendre, partageait les sentimens que tu m'avais inspirés! Pourquoi faut-il qu'à l'instant où j'allais unir ma destinée à la tienne, nous nous soyons vus si cruellement séparés? Il m'est impossible de me rappeler sans douleur le moment qui recula celui que je voyais si prochain, après lequel je soupirais. Tu te plains du laconisme de la lettre que je t'ai écrite de Cambrai; à peine ai-je pu trouver un instant pour te tracer quelques lignes, et je n'aurais pas fini si j'avais entrepris de t'exprimer tout ce que je ressentais. Tu dois avoir reçu depuis deux autres lettres datées de Cassel; je t'y engageais à m'écrire dans cette ville. Je vais y retourner demain et y rester habituellement jusqu'au jour fortuné où je retournerai près de toi. Quand viendra-t-il ce jour? Je sens que la présence de deux députés vraiment patriotes est nécessaire dans les lieux où je reste, mais je suis très-éloigné de penser qu'il soit difficile de donner à Duquesnoy un collègue qui me remplace. Il suffit de lui adjoindre un homme d'un caractère ferme, tel que Hentz. D'ailleurs les

principales mesures ont été prises au moyen de l'arrestation d'Omoran, de Richardot, de plusieurs officiers royalistes, d'une assez grande quantité de personnes suspectes et de la tradition de deux capitaines au tribunal révolutionnaire. Les généraux Bartel et Ernouf n'étant plus désormais contrariés par des généraux perfides et trouvant un appui certain dans deux députés bien intentionnés, peuvent servir très-utilement la République. Je n'aperçois donc aucun inconvénient à ce qu'on me rappelle promptement. Je ne dois pas te cacher d'ailleurs que ma santé souffre un peu de la vie extrêmement fatigante et agitée que je mène, et que j'ai commencée dans ma convalescence. J'avais besoin de quelque repos, et je ne m'imagine pas qu'on puisse m'en vouloir de m'en souvenir aujourd'hui que les motifs qui m'ont déterminé à l'oublier n'existent plus. J'ai eu la satisfaction de rencontrer ici mon père; il a compati à mes souffrances, ce bon père. Sans te connaître, et sur mon récit, il a conçu pour toi une amitié qui ne s'affaiblira sûrement pas quand il te connaîtra. Il ne peut absolument venir à Paris, et tu as dû voir les obstacles qui s'opposent à ce que mes frères y viennent. Mais cela n'empêchera pas, ne retardera pas notre union, puisque mon père, qui ne peut en être témoin, m'invite à la conclure, et envisage comme un jour de fête celui où il pourra t'embrasser comme l'épouse de son fils.

» Que de choses n'aurais-je pas à te dire, ma chère Élisabeth! Mais je n'ai pu de toute la journée t'écrire; et il est une heure du matin; je suis accablé de fatigue. Victoire me pardonnera si je ne lui écris point séparément. Elle n'aime pas un ingrat; je lui suis aussi très-attaché. Quant au reste de la famille, je la regarde comme la mienne. Tes père et mère sont pour moi à jamais des objets de respect et de tendresse. Embrasse-les pour moi, chère Élisabeth, et fais en sorte que je puisse bientôt te revoir. Mon idée, dis-tu, ne te quitte pas. Eh bien! de mon côté, il en est de même. Je ne puis cesser de m'occuper de toi. Bonsoir, ma chère amie, je vais me coucher et songer encore à toi pendant mon sommeil. — LEBAS.

» *P. S.* Ce que tu me dis de ta santé est loin de me tranquilliser. Prends le plus grand soin de cette santé qui m'est si précieuse. »

« Hasebrouck, 16 août.

» Je profite, ma chère Élisabeth, d'un moment de loisir pour m'entretenir un peu avec toi. Je compte arriver ce soir à Cassel, et être assez heureux pour y trouver une lettre de toi. Une lettre de toi !... C'est sans doute une grande consolation, mais ce n'est pas toi; rien ne peut te suppléer, et je sens à chaque instant que tu me manques. Tu m'as parlé du jardin; tu m'as demandé si je m'en souvenais. Pourrais-je l'oublier, ma chère Élisabeth? Oh non! Tous les lieux où j'ai pu librement causer avec toi, t'exprimer ma tendresse et m'entendre dire par toi-même que tu m'aimais, mon imagination ne cesse de les revoir, de s'y reposer. Lorsque notre voiture nous conduit, et que mon collègue fatigué, ou cesse de parler ou s'endort, moi je songe à toi; si je m'endors aussi, je pense encore à toi. Toute autre idée, lorsque les affaires publiques ne m'occupent plus, m'est importune. Duquesnoy m'est devenu plus cher, depuis qu'il m'a questionné sur toi, et qu'il m'a fourni l'occasion de lui peindre mon amour. Ma chère Elisabeth, ô toi, qu'il m'a fallu abandonner au moment où je croyais m'unir pour jamais à moi, toi qu'il m'a fallu quitter pour entreprendre un voyage pénible et triste, quand te reverrai-je? Maintenant que ma présence n'est plus à beaucoup près aussi nécessaire, Couthon n'aura-t-il pas assez d'égards pour son jeune collègue, Robespierre ne considérera-t-il pas que j'ai assez fait pour chercher à abréger le terme de mon sacrifice? Certes, de tous ceux que j'ai faits à la patrie, aucun ne m'a coûté autant que celui qui me priva du bonheur d'être à toi aussitôt que je le désirais. Une chose surtout augmente mon impatience de te rejoindre. Je crains que tu ne négliges trop ta santé. Ma chère Élisabeth, prends soin de ta santé, je t'en conjure; que je puisse bientôt t'embrasser bien portante. Si d'ici à huit jours au plus tard je ne suis pas rappelé, il est certain que je saurai trouver un moyen d'aller à Paris, et, quand j'y serai, il faudra bien qu'on se

détermine à me remplacer. Chacun son tour. Je reverrai Ernouf aujourd'hui, à ce que j'espère. Depuis mon arrivée à Cassel, je ne l'ai guère vu, parce qu'il a fallu qu'il accompagnât le général Barthel à Cambrai, d'où il n'est de retour que depuis peu de jours. Celui-là m'aurait encore parlé de toi; il te connaît, et il sait combien un tel sujet m'est agréable. Occupe-toi toujours, ma chère Élisabeth, de l'arrangement de notre habitation. Quelle joie, quand nous y serons! J'ai écrit hier à la hâte à Robespierre. Je n'ai pu lui dire qu'une partie de ce que je voulais qu'il sût. Le temps m'a manqué; c'est ce qui m'arrive souvent. Il paraît que ma prédiction sur le comité de salut public s'accomplit. J'en suis fâché, mais on aura encore long-temps raison en présumant mal du commun des hommes en place. Je finis à regret, ma tendre amie. Embrasse pour moi tes père et mère. Dis-leur que je les aime, que je les aimerai toujours de même. Embrasse aussi Victoire et le reste de la famille. Ne m'oublie pas auprès de la citoyenne Chalabre, de Calandini, de Robespierre, que je haïrais, si je pouvais haïr un aussi bon patriote. Je t'embrasse de tout mon cœur. — Lebas. »

« Cassel, 19 août.

» Ma chère Élisabeth, j'ai reçu plusieurs lettres de toi. Le sentiment qu'elles m'ont fait éprouver a été mêlé de douleur et de plaisir. Elles ont redoublé mon impatience de revoler vers toi. Puisque l'on ne me rappelle pas, je vais prendre, de concert avec Duquesnoy, un arrêté pour me rendre à Paris, où je compte arriver à la fin de la semaine. Fais tout préparer pour notre mariage. Peut-être après un court séjour faudra-t-il que je reparte. Mais au moins nous nous arrangerons de manière à n'être plus éloignés l'un de l'autre. Je n'ai que le temps de t'écrire ce peu de mots. Mille embrassades à toute la chère famille et à nos amis communs. Tout à toi, ma chère et tendre amie. — Lebas. »

— A peine cette union qui lui promettait tant de bonheur était-elle célébrée que Lebas partit pour l'armée du Rhin. Robespierre, qui connaissait la modération et la sagesse de son ami, l'avait associé à Saint-Just, pour qu'il tempérât, par une

prudente opposition, l'ardeur et la sévérité de son collègue (1).

Il serait inutile de revenir ici sur les mesures prises par Saint-Just et Lebas, pendant leur séjour à Strasbourg (2). Répétons seulement à la gloire des deux amis que ces actes, nécessités par les dangers de la patrie, ne furent accompagnés d'aucune effusion de sang. La reprise des lignes de Wissembourg, le déblocus de Landau, tel était le but de cette mission, et il fut atteint. Les deux représentans, unis de principes, et constamment d'accord sur tout ce qui pouvait assurer le triomphe de la République, contribuèrent puissamment, quoi qu'en aient pu dire certains écrivains militaires, au succès de nos armées; que plus d'une fois ils guidèrent eux-mêmes à la victoire. On se rappelle leur réponse à un parlementaire prussien: « La république française ne reçoit de ses ennemis et ne leur envoie que du plomb. »

Pendant le cours de cette importante mission, Lebas, on le conçoit, écrivait souvent à Paris où il avait laissé les objets de ses plus chères affections. Trois de ses lettres adressées à Robespierre ont été déjà publiées (3). Nous les reproduisons ici avec celles que reçut de lui sa jeune femme. Toutes prouveront que, si le dévouement à la patrie était la première passion de Lebas, il n'était aucun sentiment noble auquel son cœur ne fût accessible.

(1) Citons un seul exemple venu depuis peu à notre connaissance. Deschamps, soldat du 7e régiment de cavalerie, avait perdu son cheval dans un engagement où il avait sauvé la vie au général Meyer. Suivant l'usage il devait être renvoyé au dépôt pour y être remonté; mais le brave cavalier, qui voulait ne pas rester un seul jour sans combattre pour la patrie, refusa formellement de quitter son corps, et réclama auprès des représentans du peuple. Saint-Just, qui sentait le besoin de maintenir la discipline, trop souvent compromise, approuva la mesure prise par le colonel, et remit à Deschamps un ordre écrit de sa main qui lui enjoignait de se désister de ses prétentions et de se rendre au dépôt. Alors le jeune soldat, oubliant le respect qu'il devait à la magistrature suprême, s'emporta en invectives, et déchira l'ordre qu'il venait de recevoir. Saint-Just, irrité à bon droit, voulait qu'il fût sur-le-champ fusillé; mais Lebas qui se trouvait là calma son irritation en lui faisant remarquer que la faute de Deschamps venait d'un excès de zèle et de patriotisme, et qu'un pareil dévouement méritait une récompense plutôt qu'une punition. Saint-Just céda. Deschamps resta à son corps, et Lebas, en lui frappant sur l'épaule: « Va, mon brave, lui dit-il; puisse la République compter beaucoup de soldats tels que toi. »

(2) Voyez tome XXXI. p. 27 et suiv.

(3) *Mémoires sur la révolution française.*

A la citoyenne Lebas.

« Strasbourg, 4e jour du 2e mois, an 2 de la République.

» Le citoyen Jarry te remettra probablement cette lettre, ma chère Élisabeth ; nous avons reçu ici des nouvelles satisfaisantes de ce qui s'est passé à l'armée du Nord et à la Vendée. La situation des affaires n'est pas aussi belle à cette armée. Nous faisons notre possible pour qu'elle change promptement, et tu peux être assurée que ce changement sera suivi aussitôt de notre retour. Le voyage m'a un peu dérangé; mais ce n'est rien, et me voilà rétabli. Je voudrais être aussi rassuré sur ta santé; je voudrais surtout apprendre que tu supportes raisonnablement une absence nécessaire, qu'il n'a pas dépendu de moi d'empêcher. Henriette(1) aura sûrement fait son possible pour te la rendre moins pénible. Ce sont de nouveaux droits qu'elle s'est acquis à mon attachement. Je n'ai personne ici avec qui je puisse m'entretenir de toi; et les distractions que les affaires occasionnent ordinairement ne sauraient m'empêcher de penser continuellement à toi. Tu dois être persuadée de toute ma tendresse. Si j'ai pu m'éloigner de toi, va, tu peux être convaincue que, de tous les sacrifices que j'ai faits à la patrie, celui-là ne m'a pas le moins coûté. Le temps me presse, il faut finir. Je t'embrasse de tout mon cœur. — LEBAS.»

Au citoyen Robespierre.

« Strasbourg, 5e jour du 2e mois.

»Nous recevons à l'instant de Saverne une dépêche du général Sautter. L'ennemi l'a attaqué pendant deux jours pour s'emparer des gorges; mais on l'a vigoureusement reçu. Il a perdu du terrain et cinq cents hommes. Nous sommes loin de perdre l'espoir et le courage. Nous attendons Pichegru, qui doit arriver aujourd'hui ou demain, c'est-à-dire aussitôt que l'officier général qui doit le remplacer lui-même sera arrivé; et, si les secours que nous avons demandés au comité et à Bouchotte nous sont envoyés, les affaires se rétabliront ici d'une manière brillante. Dans tous les cas, nous

(1) Sœur de Lebas.

tâcherons de doubler nos moyens par de bonnes dispositions. Adieu. *Signé* LEBAS.

» *P. S.* Nous avions mandé que l'ennemi porterait tous ses efforts sur Saverne pour s'emparer des gorges : nous avions raison. Vous sentez dès lors combien il est nécessaire que vous nous mettiez à même, par de prompts secours de nous y maintenir.

» Saint-Just n'a pas le temps de vous écrire. Il vous fait ses complimens. »

A la citoyenne Lebas.

« 9e jour du 2e mois, an 2.

» Je ne reçois point de tes nouvelles, ma chère Élisabeth ; persuadé, comme je le suis, de ton attachement pour moi, juge de l'inquiétude où ce silence me plonge. Es-tu malade ? Est-ce là la cause qui me prive de tes lettres? Mais Henriette ne m'écrit pas, toute la famille se tait ; en vérité on a bien peu pitié de moi, et cet abandon est bien cruel. Si tu pouvais voir le fond de mon cœur, ma chère Élisabeth, tu gémirais de ce que je souffre ; de grâce si ce que j'appréhende n'existe pas, apprends-le moi bien vite et tire-moi de mon anxiété.

» Nous espérons toujours voir promptement la fin de notre mission ; mais le comité de salut public ne paraît pas s'occuper de nous procurer ce qui doit nous conduire à notre but.

» Envoie-moi une ou deux paires de bas de soie pour les bottes, autant de bas de fil et quelques chemises. — Tout à toi. — LEBAS. »

A la même.

» Strasbourg, 11e jour du 2e mois, an 2.

» Jarry m'a remis ta lettre et celle d'Henriette, ma chère Élisabeth ; tu dois te figurer le plaisir qu'elles m'ont fait. J'étais dans une mortelle inquiétude. Écris-moi le plus souvent que tu pourras ; tu as plus de temps que ton pauvre Philippe qui mène ici une vie bien active. Nous nous dépêchons de finir, et tu entres pour beaucoup dans mon empressement. Si, comme je l'espère, nous rendons d'importans services à la patrie dans ce pays, je

retournerai à toi avec une double satisfaction ; et tu m'en aimeras mieux. Vous faites bien de vous amuser. Je remercie Henriette des soins qu'elle prend pour te dissiper ; et ne suis point étonné qu'elle le fasse autant par amitié pour moi, que par l'attachement que tu as su lui inspirer. Prends soin de ta santé, surtout ; je ne puis te rendre le sentiment que j'éprouve en te le recommandant. Tu ne me dis pas si tu es établie dans notre nouveau logement. Je compte trouver tout cela bien arrangé à mon retour. Je suis très-content de Saint-Just ; il a des talens que j'admire et d'excellentes qualités. Il te fait ses complimens. Je n'écris pas séparément à Henriette, elle lira cette lettre. Aime-la autant qu'elle le mérite. Je t'embrasse de tout mon cœur. — LEBAS. »

» Mille amitiés à toute la famille ; embrasse-les tous pour moi ; bien entendu que Robespierre est du nombre. »

Au citoyen Robespierre.

« Strasbourg, 15 du 2e mois de l'an 2.

» Hérault vient de nous annoncer, mon cher Robespierre, qu'il était envoyé dans le département du Haut-Rhin. Il nous propose une correspondance ; notre surprise est extrême. Au reste, ce n'est pas la seule chose qui nous paraisse extraordinaire. Pourquoi ceux qui étaient ici lorsqu'on força les lignes de Wissembourg ne sont-ils pas remplacés, et pourquoi laisser ici des représentans forcés par la nature de leur mission à s'isoler de leurs collègues ! Je n'ai pas le temps de vous en dire davantage ; mais j'espère que vous voudrez bien nous écrire là-dessus vos idées. Je vous embrasse. *Signé* LEBAS. »

— *Et plus bas, de l'écriture de Saint-Just.*

« La confiance n'a plus de prix, lorsqu'on la partage avec des hommes corrompus ; alors on fait son devoir par le seul amour de la patrie, et ce sentiment est plus pur. Je t'embrasse, mon ami. *Signé* SAINT-JUST. »

A la citoyenne Lebas.

« Strasbourg, 22 brumaire an 2.

» Je profite de l'occasion de mon collègue Milhaud, qui retourne à Paris, pour t'écrire deux mots. Je compte, ma chère Élisabeth, que mon séjour ici ne sera plus long et que bientôt j'aurai le plaisir de te revoir. On te dira que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour forcer promptement l'ennemi à quitter l'Alsace, et faire triompher la cause du patriotisme. Voilà ce qui me console d'être éloigné de toi. Prends du courage, chère amie, embrasse ma sœur pour moi. Je vous aime toutes deux pour la vie.

» Saint-Just te fait ses complimens; il espère t'apaiser. — LEBAS. »

A la même.

« Bitche, 2 frimaire an 2.

» Courage, chère amie, je touche au terme de ma mission: encore quelques jours et j'irai moi-même t'apprendre les succès de la République. Qu'il me sera doux de me réunir à toi dans des circonstances aussi favorables. Je compte aussi que tu te consoleras de mon absence en songeant qu'elle n'a pas été inutile à la patrie. Depuis huit jours nous courons. Nous ne nous reposerons plus guère jusqu'au moment de notre départ. Nous avons vu beaucoup de fripons et de gueux, mais aussi beaucoup de braves gens. J'embrasse Henriette et toi, ma chère femme, de tout mon cœur. Mille amitiés à toute la famille. — LEBAS.

» Écris-moi à Strasbourg. »

A la même.

« Strasbourg, 6 frimaire.

» Franche-la-Hausse arrive à l'instant, chère Élisabeth; il me remet une lettre de toi et de ma sœur; j'en reçois par la poste deux semblables d'une date postérieure, et je vois avec plaisir que tu sais maintenant que j'étais loin de t'oublier, et que je partageais, comme je partage encore, le chagrin de notre sépara-

tion. C'est pour moi un dédommagement que le bien qu'on dit de nous et la justice qu'on nous rend. Nous sommes toujours très-occupés; ce qui me force à persévérer dans mes torts envers Henriette, à qui je n'écrirai que dans quelques jours, c'est-à-dire au moment de notre départ. Nous allons à Saverne, d'où nous nous porterons où notre présence sera nécessaire. Adresse-moi là tes lettres, si toutefois je te donne encore le temps d'écrire, car je n'attends que la nouvelle d'un succès décisif pour partir avec Saint-Just, qui est aussi bien impatient de revoir Paris. Je t'embrasse de tout mon cœur, ma chère femme; embrasse bien des fois notre chère Henriette et la famille. — LEBAS. »

A ma chère femme.

« Saverne, 8 frimaire an 2.

» Je profite, ma chère Élisabeth, d'un moment de loisir pour causer un peu avec celle qui m'est plus chère que la vie. Combien de fois n'ai-je pas déjà souhaité de te revoir! Avec quel déplaisir ne vois-je pas s'éloigner le moment de mon retour à Paris! Le pays où je suis est superbe. Nulle part je n'ai vu la nature plus belle, plus majestueuse; c'est un enchaînement de montagnes élevées, une variété de sites qui charme les yeux et le cœur. Nous avons été ce matin, Saint-Just et moi, visiter une des plus hautes montagnes au sommet de laquelle est un vieux fort ruiné, placé sur un rocher immense. Nous éprouvâmes tous les deux, en promenant nos regards sur tous les alentours, un sentiment délicieux. C'est le premier jour que nous avons quelque relâche. Mais moi, il me manque quelque chose: j'aurais voulu être à côté de toi, partager avec toi l'émotion que je ressentais, et tu es à plus de cent lieues de moi! Cette idée m'a déjà bien des fois attristé jusqu'au fond de l'ame, et certes il faut tout le dévouement dont le véritable patriotisme est capable pour supporter une aussi cruelle privation que la mienne. Il n'est guère d'instans, même au milieu des occupations les plus graves, que je ne songe à toi; mais enfin il faut se soumettre à la nécessité. Le plus fort est fait. Bientôt je serai dédommagé d'un aussi pénible sacrifice. Encore

quelques jours et j'espère aller revoir pour long-temps mon Elisabeth ; j'espère augmenter le plaisir de notre réunion par la nouvelle d'un avantage décisif sur nos ennemis. Nous ne cessons, Saint-Just et moi, de prendre les mesures nécessaires pour l'assurer de la manière la plus prompte ; nous courons toute la journée, et nous exerçons la surveillance la plus suivie. Au moment où il s'y attend le moins, tel général nous voit arriver et lui demander compte de sa conduite. Nous approchons de Landau ; bientôt sans doute il sera délivré : voilà le terme de notre mission, tout nous invite à le hâter. Saint-Just est presque aussi empressé que moi de revoir Paris. Je lui ai promis à dîner de ta main. Je suis charmé que tu ne lui en veuilles pas ; c'est un excellent homme ; je l'aime et je l'estime de plus en plus tous les jours. La République n'a pas de plus ardent, de plus intelligent défenseur. L'accord le plus parfait, la plus constante harmonie ont régné parmi nous. Ce qui me le rend encore plus cher, c'est qu'il me parle souvent de toi et qu'il me console autant qu'il peut. Il attache beaucoup de prix, à ce qu'il me semble, à notre amitié, et il me dit de temps en temps des choses d'un bien bon cœur.

» Adieu, chère amie. Je vais écrire quelques lignes à Henriette. Je présume que vous vous aimez toujours bien. Quel trio charmant nous allons faire en attendant que la partie devienne plus nombreuse !... Pour Dieu, prends bien soin de ta santé. Adieu, ma chère femme, reçois l'assurance du tendre et invariable attachement de ton fidèle, — Lebas.

» *P. S.* Notre courrier est toujours avec nous ; il me charge de te faire ses complimens. Nous l'aimons bien, c'est un brave homme. Mille embrassades à la famille et à nos amis communs. »

— Peu de temps après le départ de cette lettre, les deux représentans revinrent pour quelques jours à Paris et repartirent aussitôt. Lebas, cette fois, emmena avec lui sa femme et sa sœur Henriette, qu'il laissa au quartier général, alors à Saverne. Saint-Just, qui connaissait leur bon cœur, leur recommanda, en partant pour Strasbourg, de n'accueillir aucune prière, et de ne jamais

s'interposer dans les mesures sévères que Lebas et lui pourraient avoir à prendre; ajoutant qu'à la moindre infraction elles reprendraient le chemin de Paris. Un matin, cependant, l'épouse de Lebas voit en se réveillant une femme en noir agenouillée au pied de son lit avec trois enfans en bas âge. Elle venait demander la grâce de son mari accusé d'un crime qui appelait sur lui la sévérité des lois. Comment résister à une prière si touchante? mais en même temps comment enfreindre l'ordre donné, quand la punition devait être si pénible? La compassion l'emporta. Lebas, instruit par sa femme de ce qui s'était passé, la blâma doucement de sa désobéissance, mais l'embrassa en la louant de sa sensibilité; et promit que, de retour à Paris, il ferait tout pour rendre l'accusé à sa famille, s'il était vraiment innocent. Il tint sa parole.

Ici se placent deux lettres de Lebas, la première à Robespierre, et la deuxième à sa chère Élisabeth. Elles méritent d'être connues, car elles ont l'une et l'autre un intérêt historique.

A Robespierre l'aîné.

« Strasbourg, 24 frimaire an 2 de la république française.

» Nous sommes arrivés hier ici, nous avons surpris plus d'une personne. Nous y avons retrouvé du mal à réparer; et nous sommes plus que jamais convaincus que l'exercice du pouvoir a besoin de beaucoup de sagesse. Quant à l'armée, nous avons vu Pichegru; les affaires, sans être fort avancées, sont en assez bon état. Landau n'est pas rendu, comme on l'avait annoncé, et nous espérons qu'il sera bientôt délivré. Nous avons attaqué souvent : ce système a dérouté l'ennemi. Ce serait mal connaître le caractère de l'armée, ce serait livrer la République que d'adopter un système défensif. On l'a dit souvent, on ne doit jamais l'oublier.

» Nous envoyons au comité de salut public l'accusateur près le tribunal révolutionnaire de Strasbourg. C'est un ci-devant prêtre, né sujet de l'empereur. *Il sera avant son départ exposé sur l'échafaud de la guillotine.* Cette punition, qu'il s'est attirée par sa

conduite insolente, a été aussi commandée par la nécessité de réprimer les étrangers. Ne croyons pas les charlatans cosmopolites, et ne nous fions qu'à nous-mêmes.

» Je vous embrasse de tout mon cœur. *Signé* LEBAS. »

— De la main de Saint-Just.

» On fait trop de lois, trop peu d'exemples : vous ne punissez que les crimes saillans ; les crimes hypocrites sont impunis. Faites punir un abus léger dans chaque partie, c'est le moyen d'effrayer les méchans, et de leur faire voir que le gouvernement a l'œil à tout. A peine tourne-t-on le dos, l'aristocratie se monte sur le ton du jour, et fait le mal sous les couleurs de la liberté.

» Engage le comité à donner beaucoup d'éclat à la punition de toutes les fautes du gouvernement. Vous n'aurez pas agi ainsi un mois, que vous aurez éclairé ce dédale dans lequel la contre-révolution et la révolution marchent pêle-mêle. Appelle, mon ami, l'attention de la société sur des maximes fortes de bien public ; qu'elle s'occupe des grands moyens de gouverner un état libre.

» Je t'invite à faire prendre des mesures pour savoir si toutes les manufactures et fabriques de France sont en activité, et à les favoriser, car nos troupes dans un an se trouveraient sans habits ; les fabricans ne sont pas patriotes, ils ne veulent point travailler, il les y faut contraindre, et ne laisser tomber aucun établissement utile.

» Nous ferons ici de notre mieux. Je t'embrasse toi et nos amis communs. *Signé* SAINT-JUST. »

A la citoyenne Lebas.

« Weissembourg, 8 nivôse an 2.

» Nous sommes maîtres, ma chère Élisabeth, de Weissembourg et de Lauterbourg ; l'ennemi continue de se retirer. Nous espérons voir sous peu de jours Landau. Nous irons alors vous rejoindre, et disposer tout pour notre retour à Paris. Je n'ai que le temps de t'écrire ce peu de mots. Embrasse Henriette.

» Saint-Just vous salue toutes deux. Tout à toi. — LEBAS. »

— De retour à Paris, au mois de janvier 1794, Lebas fut, vingt jours plus tard, envoyé avec Saint-Just à l'armée de Sambre-et-Meuse. Il y retrouva son client Berceau, et tous deux, comme il le dit lui-même (1), ils s'embrassèrent avec bien de la joie. A peine Saint-Just et Lebas furent-ils arrivés que l'armée reprit l'offensivé. Plusieurs affaires d'avant-postes qui ranimèrent la confiance de nos soldats, et surtout le combat de Granran, signalèrent la présence des deux représentans qui étaient toujours à l'avant-garde, et furent même sur le point d'être pris à Merbe-le-Château. Mais le résultat le plus glorieux de cette mission fut la prise de Charleroi. Le trait suivant ne peut laisser de doute sur l'admiration qu'ils avaient su inspirer, même à leurs ennemis. Un officier supérieur autrichien, envoyé comme parlementaire par le gouverneur de Charleroi, était venu présenter un projet de capitulation à Saint-Just, et le pressait de la signer : « J'ai laissé ma plume à Paris, répondit froidement le jeune représentant, et n'ai apporté que mon épée. » Il y avait quelque chose d'antique dans cette réponse, aussi l'Autrichien surpris s'écria-t-il : « Monsieur de Saint-Just est un bien grand homme! »

Lebas, en se rendant à l'armée de Sambre-et-Meuse, avait conduit sa femme à Frévent, auprès de son père, et là il lui adressa quelques lettres pour la consoler d'une absence qu'elle devait supporter avec d'autant plus d'impatience qu'elle était sur le point de devenir mère.

« Lille, 10 pluviose an 2.

» Nous avons couché hier à la Bassée, ma chère Elisabeth, et nous sommes arrivés aujourd'hui en bonne santé à Lille par une neige effroyable. Nous nous portons bien. Nous espérons toujours que notre mission ne durera pas long-temps; sois toujours persuadée aussi que je hâterai le plus possible le moment de notre réunion. En attendant, je t'exhorte vivement à répondre aux soins que prendront pour toi mes parens. Tu ne pourras les rendre contens qu'en cessant de t'ennuyer, ou du moins en prenant

(1) Voyez la lettre du 15 pluviose an 2.

patience ; sois sûre, ma chère amie, que notre éloignement me peine ; mais il est nécessaire.

» Je t'embrasse de toute mon ame. Mille choses à la famille, pour moi, Saint-Just et Villers. — LEBAS. »

« Avesnes, 13 pluviose an 2.

» Je suis parti aujourd'hui, ma chère Elisabeth, de Réunion-sur-Oise. J'irai demain à Maubeuge, d'où je retournerai à Réunion. J'y verrai François qui, lors de mon arrivée, était absent. Je n'y ai pas trouvé Perrimont; j'en ignore la cause. J'ai reçu une lettre de Catherine (1); j'y ai répondu et je lui annonce que dans quinze jours nous passerons par Hesdin. J'ai vu Berceau : nous nous sommes embrassés avec bien de la joie. Tu te souviendras sûrement de ce brave homme dont je t'ai souvent parlé. En tout cas, mon père te mettra au courant (2). Saint-Just est bien portant ; quand nous avons du mal, notre bonne amitié nous le fait supporter mieux. Dix mille choses pour moi à la famille. J'ai donné de mes nouvelles à Paris.

» Adieu, ma chère femme, porte-toi bien, et compte sur le tendre et inviolable attachement de ton ami.

» Écris-moi à Lille. — LEBAS. »

« Arras, 18 pluviose an 2.

» Me voilà chez mon cousin Déleville, ma chère amie, nous en partons demain, et nous comptons dans cinq ou six jours être à Frévent. C'est plus tôt que je ne l'espérais. Prépare toutes tes affaires avec Henriette ; car il est possible que nous retournions de suite à Paris. Saint-Just se porte bien.

» Je t'embrasse de tout mon cœur. — LEBAS. »

— Le séjour de Lebas à Frévent fut de très-courte durée. Rappelé à Paris, comme il le prévoyait dans cette dernière lettre, il fut contraint de hâter son retour, et de se mettre en route sans prendre congé de son vieux père auquel il adressa les deux lettres suivantes :

(1) Sœur de Lebas.

(2) Certes il était impossible de rappeler avec plus de modestie le souvenir d'un succès auquel il devait sa réputation.

« Amiens, 24 pluviose an 2.

» Nous avons été forcés, mon cher père, de précipiter notre départ, et nous avons été privés du plaisir de vous faire nos adieux. On vous aura témoigné nos regrets ; recevez-en de nouveau l'assurance.

» Elisabeth surtout n'a pu renoncer sans peine aux douceurs de votre société. Nous arriverons demain à Paris. On se porte bien ici. Nous vous donnerons de nos nouvelles à notre arrivée. Nous vous embrassons tendrement. Mille amitiés à la famille. — LEBAS. »

« Paris, le 27 pluviose an 2.

» Nous sommes arrivés hier, mon cher père, à une heure du matin, assez bien portans. Elisabeth va maintenant beaucoup mieux. Elle a remporté le souvenir bien agréable de vos bontés et de vos caresses. C'est une source de consolations pour ce cœur sensible. Ses parens ont appris avec la plus grande joie que vous l'aimiez, et moi surtout je me trouve heureux de vous voir confirmer mon choix. Ce sera désormais avec le plus vif empressement que nous saisirons toutes les occasions de vous voir.

» Je vous parlerai peu des affaires publiques. Mes absences m'ont un peu désorienté. Il faut que je me remette au courant.

» J'ai parlé pour François, fils de Bernardine, mon filleul. Elle peut, quand elle voudra, l'envoyer ici : il y sera agréablement employé dans la manufacture d'armes.

» Je vous salue, mon cher père. Elisabeth et Henriette vous présentent leurs tendres respects. — Mille amitiés à la famille. — LEBAS. »

— Avril et mai 1794 virent encore Saint-Just et Lebas à l'armée du Nord, où ils préparèrent efficacement le succès de la bataille de Fleurus, à laquelle Saint-Just seul assista. A cette époque, une légère mésintelligence troubla pendant quelque temps les relations intimes des deux collègues, mais ne nuisit en rien à l'accomplissement de leurs devoirs publics. Saint-Just recherchait la main d'Henriette Lebas, et toute la famille désirait cette union ; mais, pour le motif le plus futile, la brouille se mit entre les deux

fiancés, et Saint-Just qui prit la chose au sérieux, comme pouvait le faire un cœur de vingt-quatre ans, fit retomber sur son collègue le mécontentement qu'il en éprouva. Lebas souffrit beaucoup de ce refroidissement qui, comme on le voit, n'avait pas une cause bien grave, et la peine qu'il en ressentit se manifeste dans les lettres fréquentes qu'il adressa à sa femme dans le courant du mois de floréal an 2.

« Noyon, 13 floréal an 2.

» Nous sommes arrivés hier ici. Saint-Just et Thuilliers nous ont quittés, l'un pour aller voir sa mère, l'autre pour aller voir sa femme, qui demeurent peu loin de Noyon. Ils reviennent ce matin, et nous comptons aller tous aujourd'hui à Réunion-sur-Oise. Nous avons rencontré en chemin une personne qui se rendait de l'armée à Paris pour y porter de bonnes nouvelles, que sûrement tu connais déjà. J'espère, ma chère Elisabeth, n'avoir que des choses agréables à t'annoncer : nous supporterons bien mieux l'un et l'autre notre séparation en voyant la République prospérer. Nous sommes actuellement très-bons amis, Saint-Just et moi ; il n'a été question de rien. Nous avons sur-le-champ agi ensemble à l'ordinaire. Gateau et Thuilliers ont paru très-contens de cette bonne harmonie ; ils en augurent bien et nous aussi. Peut-être, ma bonne amie, te reverrai-je avant tes couches. Tout me dit que nous serons heureux et qu'un joli enfant te dédommagera de tes souffrances. Prends surtout soin de ta santé ; la mienne est maintenant rétablie, j'espère, pour longtemps. J'écris deux mots par ce courrier à ma sœur Florence pour qu'elle aille te voir promptement. Recommande à Henriette de ne plus être si triste ; mais il est possible qu'une voix plus puissante que la mienne ait parlé. Tant mieux ! Mille amitiés à toute la famille, et à notre bon frère Robespierre. Je t'embrasse de tout mon cœur. — Lebas. »

« Réunion-sur-Oise, 14 floréal an 2.

» Nous avons trouvé, ma chère Elisabeth, à notre arrivée ici, ton frère et son compagnon de voyage, bien portans, ainsi que nous. J'ai lu ta lettre, et je n'ai pas besoin de te dire avec com-

bien de plaisir. Tu sais peut-être la prise de Landrecies. Les affaires ne sont pas brillantes dans cette partie de l'armée : nous aurons à travailler ; mais n'importe, nous espérons réussir. Je n'ai que le temps de t'assurer de mon sincère attachement; le courrier attend, il faut finir. Je t'embrasse. — LEBAS. »

« Réunion-Sur-Oise, 19 floréal an 2.

» Nous sommes arrivés ici aujourd'hui, ma chère Elisabeth, à huit heures du matin, assez bien portans, mais fatigués. Duplay est encore à Maubeuge avec nos amis. Nous les verrons demain. Nous avons trouvé Villers bien content. Il m'a remis ta lettre et celle d'Henriette. Tu sais, ma bonne amie, ce que tu m'as promis : prends sur toi d'être un peu plus raisonnable, puisque enfin notre absence est un mal nécessaire. Sois bien assurée que de mon côté je te tiendrai parole ; qu'à la première occasion j'irai te voir. Pourrais-je ne pas la saisir, cette occasion, avec le plus vif empressement ? Pourrais-tu douter de la sincérité de mon attachement, toi qui par ta position si touchante redoubles encore le tendre intérêt que tu m'inspiras à la première vue ? Que je hais les ennemis de notre liberté ! Nous nous occupons sans relâche à prendre les moyens de les exterminer. Plaise à Dieu que l'armée du Nord soit bientôt aussi avancée que les autres armées !

» Adieu, chère amie ; je t'embrasse de toute mon ame. Mille complimens à toute la famille. Dis au cher papa que nous sommes contens de son fils. — LEBAS. »

« Réunion, 20 floréal an 2, neuf heures du soir.

» Le courrier va partir, ma chère amie ; mais je ne veux pas le laisser aller sans t'écrire deux mots. Duplay et mes amis sont de retour auprès de nous. Nous nous portons assez bien. Je ne cesserai de te recommander de prendre soin de ta santé. Je t'embrasse ainsi qu'Henriette. — LEBAS. »

« 25 floréal.

» Nous sommes tous à quelques lieues de Maubeuge, ma chère Elisabeth ; nous suivons l'armée qui agit de ce côté. Nous avons beaucoup de mal et menons une vie très-dure. Ma position n'est

pas agréable; les chagrins domestiques viennent se mêler aux peines inséparables de ma mission. Cela mine mon existence. Encore si j'étais rassuré sur toi! Allons, allons, je n'ai jamais eu besoin de plus de courage. Que je sois le plus malheureux des hommes, pourvu que la République triomphe!... Nos affaires de ce côté-ci vont assez bien. Mille amitiés à Henriette. Je n'ose parler d'elle à Saint-Just. C'est un homme si singulier!... Adieu, ma chère Elisabeth; espérons un temps meilleur pour nous. Je t'embrasse. — LEBAS. »

« 27 floréal an 2.

» Je suis toujours, ma chère Elisabeth, dans les environs de Maubeuge, dans un village à trois lieues de cette ville; il s'appelle Colsore. C'est là qu'est maintenant le quartier-général d'un rassemblement de troupes commandées par le général Desjardins. Gateau et Duplay sont partis hier pour Réunion, où nous avions laissé une grande partie de nos effets. Adresse-moi là tes lettres jusqu'à ce que je t'aie indiqué une nouvelle adresse. Tu pourras cependant ajouter après ces mots: *à Réunion*, ceux-ci: *ou partout où il sera*. Duplay est fatigué. La vie que nous menons ici diffère un peu de la vie douce qu'il mène à Paris. Pour moi, je m'y ferais assez si l'esprit et le cœur allaient bien. J'ai recommandé à Duplay s'il se sentait malade de retourner à Paris, au lieu de revenir nous trouver; je crois néanmoins qu'il s'accoutumera. Nous ne recevons les papiers que rarement. J'aimerais toutefois être au courant de ce qui se passe à Paris. Comment va ta santé, pauvre Elisabeth? Qu'il m'en coûte d'être loin de toi, dans la position où tu te trouves; mais enfin je n'ai pu faire autrement. Souviens-toi, ma chère amie, de ce dont nous sommes convenus en dernier lieu pour notre enfant; je tiens absolument à mon idée, tu peux le dire. Annonce à Lanne mon intention et assure-le que je suis toujours son bon ami (1). Je n'ai avec Saint-Just aucune conversation qui ait pour objet mes affections domestiques ou les siennes. Je suis seul avec mon cœur. Em-

(1) Lebas l'avait prié de lui servir de témoin pour l'acte civil de la nais-

brasse Henriette pour moi. Schillichem (1) me caresse beaucoup et je le lui rends bien. Adieu, ma chère femme; ton ami pour la vie t'embrasse. — LEBAS. »

« Quartier-général de Coubotre, 28 floréal an 2.

» J'ai reçu aujourd'hui, ma chère amie, une lettre d'Henriette adressée à Saint-Just et à moi. Saint-Just l'avait ouverte et lue; il me l'a rendue, sans me dire autre chose, si ce n'est qu'elle

sance de son enfant. Lanne survécut peu à son ami. Il mourut sur l'échafaud le 17 floréal an 3, victime de la réaction thermidorienne.

Voici la lettre qu'il adressa à sa femme la veille de sa mort.

« 16 Floréal an 3, à minuit.

» Ma Flavie, je vais à la mort, mais non pas à l'ignominie : car il n'y en a que pour les ennemis du peuple. Mes juges m'ont condamné. Pourquoi? parce-qu'ils sont plus égarés que coupables; parce que ce qui était vertu il y a un an, est un crime aujourd'hui.

» Aimer le peuple il y a un an, poursuivre ses ennemis, poursuivre les ennemis de l'égalité, était une vertu. Aujourd'hui insulter au peuple, insulter à sa misère, est une vertu. Ne perds pas de vue ces vérités. Jamais tu ne cesseras de conserver l'estime et l'attachement que ton époux mérite.

» Ne pleure pas sur sa mort. Va, elle est digne d'envie. Un jour viendra, si notre pays n'est pas gouverné par un roi, où la mémoire de ton mari sera vengée.

» Elève toujours tes enfans dans les sentimens de la liberté. Dis-leur qu'après toi ce sont eux que j'aime le plus. Dis à mon fils, quand il sera capable de servir sa patrie, que son père est mort pour la cause de la liberté. Dis-lui qu'il suive mon exemple, dût-il mourir aussi en défendant la cause du peuple!

» Dis à mes sœurs, dis à leurs maris, que ma mort seule est le terme de mon attachement pour eux. Dis-en autant à mes amis...... Et pour toi, tu sais combien je t'aime; et, si je regrette la vie, c'est pour toi, mes enfans et mes sœurs, mais plus encore pour ma patrie. — Adieu, mon amie, je ne serai plus à l'instant où tu liras ma lettre. Je serai enseveli dans le sommeil de la paix. Adieu, aime toujours mes enfans, et conserve-toi pour eux.

» Ton frère va à la mort, chère Rose, et mérite toujours ton estime et ton attachement. Je recommande à ton amitié ma femme et mes enfans. Console-les, ou plutôt consolez-vous ensemble. Conservez-vous l'une pour l'autre, pour mes enfans que je vous recommande. Élevez-les dans le sentier de l'honneur et de la liberté.

» Dis à.........., dis à Henriette, dis à leurs maris que je les ai aimés jusqu'à la mort. Dis-leur que je meurs pour la liberté.

» Adieu, chère sœur, console-toi. Va, la mort est le commencement de l'immortalité. — LANNE. »

(1) Chien que Lebas avait ramené de Strasbourg, et qui l'accompagnait dans ses voyages. Le pauvre animal mourut sur la tombe de son maître.

était pour moi seul. Il y était question de Désiré (1), dont je lui ai dit deux mots une autre fois, qu'il a paru entendre avec beaucoup d'indifférence. J'ai écrit à Darthé de prendre là-dessus des renseignemens et de me les communiquer. Tu peux dire la même chose à Forestier. J'espère que cela ne sera rien. Henriette me dit que tu te plains de mon silence. Apparemment tu n'as pas reçu toutes mes lettres, car je t'ai écrit presque tous les deux jours. C'est mon seul plaisir. Ce n'est guère qu'avec toi que je puis m'expliquer; il est si peu d'amis! Tous les jours tu m'es plus chère, s'il est possible.

» Nos affaires continuent à prendre une assez bonne tournure. J'espère sortir un peu de ma tristesse en t'annonçant de bonnes nouvelles. Adieu, chère et tendre amie. Ton ami pour la vie t'embrasse. — LEBAS. »

« Au quartier-général de Hantes, 5 prairial,

» Les affaires commencent à bien aller ici, ma chère amie. Je suis bien inquiet de ne pas recevoir de tes nouvelles. Pourquoi donc ce silence? Que de sujets de chagrins! Ecris-moi dorénavant sous le couvert du général Favereau, commandant à Maubeuge. J'attends ici ton frère et Gateau qui doivent venir de Réunion. J'espère avoir bientôt l'occasion d'aller te voir. Mes complimens à la famille, à Henriette. La personne que tu sais est toujours de même. Je t'embrasse. — LEBAS. »

— Au retour de cette expédition, Lebas fut l'un des représentans chargés de la surveillance de l'Ecole-de-Mars établie dans la plaine des Sablons. Quinze jours plus tard la naissance d'un fils vint mettre le comble à son bonheur (2); mais ce bonheur allait

(1) Frère de Lebas.

(2) Il se hâta d'annoncer cette nouvelle à son père par la lettre suivante :

« Paris, 30 prairial, an 2.

» Elisabeth, mon cher père, m'a donné, hier à deux heures du matin, un fils qui se porte bien. Elle a long-temps et beaucoup souffert; mais sa couche a été heureuse. J'ai bien regretté que vous ne fussiez pas avec nous. Vous eussiez sûrement partagé notre joie. Henriette et Désiré sont en bonne santé. Nous vous embrassons tous tendrement. Mille chōses à toute la famille. LEBAS. »

être de bien courte durée ; déjà commençait à s'amonceler l'orage qui allait enlever à la République les seuls hommes qui lui fussent sincèrement dévoués, les seuls qui la servissent sans aucune vue d'ambition. Lebas, presque toujours aux armées, n'avait qu'à de bien rares intervalles pris part aux séances de la Convention, et s'y était concilié l'affection de ses collègues par la fermeté de son caractère et par la douceur de ses mœurs. Aussi n'avait-il pas été enveloppé d'abord dans la proscription de Robespierre. Mais, quand Maximilien eut été mis hors la loi, il s'élança à la tribune malgré la résistance de tous ceux qui l'entouraient, et prononça ces paroles mémorables : « Je ne partagerai pas l'infamie » de ce décret, je demande aussi la mise hors la loi contre moi. » Un grand nombre de ses collègues s'efforcèrent d'étouffer sa voix ; la moindre rétractation pouvait le sauver : il persista. Arrêté avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, etc., il fut conduit à la Force. Mais bientôt le peuple les délivra et les porta en triomphe à l'Hôtel-de-Ville. Là Lebas et Saint-Just pressèrent Maximilien de profiter des offres des canonniers de Paris et de marcher sur la Convention dont il serait facile de triompher. Robespierre répondit : « Je ne veux point donner l'exemple d'un » nouveau Cromwel ; nous ne sommes rien que par le peuple, et » nous ne devons pas porter atteinte à la représentation nationale. » Il ne restait plus qu'à mourir. Lebas, auquel des amis avaient fait passer un déguisement et deux pistolets, saisit l'une de ces armes et présenta l'autre à Maximilien, qui n'hésita pas un instant. Malheureusement le coup mal dirigé ne lui ôta pas la vie. La main de Lebas avait été plus sûre.

La veille de sa mort, Lebas se promenait avec sa femme au jardin Marbeuf. « Nous allons mourir, lui dit-il, mais garde- » toi d'inspirer à mon fils des sentimens de vengeance. Qu'il » n'apprenne de sa mère qu'à aimer la patrie ! »

— Après la mort de Lebas, ses ennemis le frappèrent dans ce qu'il avait eu de plus cher. Sa jeune femme, son fils, âgé de six semaines, furent traînés de prison en prison, et y languirent

près d'un an comme suspects. Son vieux père, infirme, et qu'un coup si funeste avait privé de la raison, fut renfermé trois mois dans la citadelle de Doullens (1); et tous les membres de sa famille se virent exposés à des persécutions plus ou moins odieuses.

Le fils de Lebas, qui lui consacre ce pieux souvenir, n'a pas oublié les sublimes paroles que lui a transmises une mère chérie et vénérée. Il a pardonné aux hommes méchans et corrompus qui lui ont ravi un père, mais la mémoire du généreux martyr qui a volontairement sacrifié sa vie aux sentimens nationaux et aux devoirs de sa foi politique, est restée pour lui l'objet d'un culte religieux, et il est heureux de trouver enfin cette occasion de mettre sous les yeux de ses concitoyens des documens qui ne peuvent manquer d'éclairer leur justice et d'appeler sur son père l'estime et l'admiration qu'on doit au patriotisme, au dévouement et à la vertu.

(1) Voici les actes relatifs à l'arrestation du père de Lebas. Les termes de l'arrêté sont remarquables par leur perfidie. Ces deux pièces sont de la main d'A. Dumont.

CONVENTION NATIONALE. — COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE. — *Du 8 fructidor, l'an second de la république française une et indivisible. — A l'agent national du district de Doullens.*

« Tu trouveras ci-joint un arrêté dont l'exécution ne peut souffrir aucun retard; c'est te dire qu'aussitôt reçu, aussitôt il doit être exécuté, et que le résultat doit en parvenir sans perte de temps. Je compte sur ton zèle. — Salut et fraternité.

» *Signé*, A. DUMONT. »

CONVENTION NATIONALE. — COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE. — *Du 6 fructidor, l'an 2 de la république française une et indivisible.*

« Le comité de sûreté générale arrête que le nommé Lebas, notaire à Frévent, district de Saint-Pol, agent de l'émigré, ci-devant prince de Bergues, et père du conspirateur Lebas, sera sur-le-champ arrêté, et les scellés apposés sur ses papiers et effets.

» Le comité charge l'agent national du district de Doullens d'exécuter le présent arrêté et d'en rendre compte.

» *Les membres du comité de sûreté générale* : *Signé*, A. DUMONT; LOUIS, du Bas-Rhin; GOUPILLEAU, de Fontenai; AMAR; LEGENDRE; BARBEAU; DUBARRAN; VOULLAND; VADIER. »

PAPIERS DE ROBESPIERRE.

Nous avons intercalé dans notre histoire même, ou distribué dans les documens complémentaires, sous leurs titres respectifs, un grand nombre des pièces dont se compose le dossier de Robespierre formé d'abord par Courtois, et considérablement augmenté en 1828 par MM. Berville et Barrère. Nous faisons un dernier choix dans ce recueil, afin de n'y négliger aucun papier important.

Madame Rolland, née Phlipon, à M. Robespierre.

« Paris, 25 août 1792, au soir.

» J'ai désiré vous voir, monsieur, parce que vous croyant un ardent amour pour la liberté, un entier dévouement au bien public, je trouvais à vous entretenir le plaisir et l'utilité que goûtent les bons citoyens en exprimant leurs sentimens, en éclairant leurs opinions. Plus vous me paraissiez différer sur une question intéressante avec des hommes dont j'estime les lumières et l'intégrité, plus il me semblait important de rapprocher ceux qui, n'ayant qu'un même but, devaient se concilier dans la manière de l'atteindre. Quand l'ame est pure, quand les intentions sont droites et que la passion dominante est celle de l'intérêt général dépouillée de toute vue personnelle, de toute ambition cachée, on doit finir par s'entendre sur les moyens de servir la chose publique.

» Je vous ai vu, avec peine, persuadé que quiconque, avec des connaissances, pensait autrement que vous sur la guerre, n'était pas un bon citoyen.

» Je n'ai point commis la même injustice à votre égard; je connais d'excellens citoyens qui ont une opinion contraire à la vôtre, et je ne vous ai point trouvé moins estimable pour voir autrement qu'eux. J'ai gémi de vos préventions, j'ai souhaité, pour éviter d'en avoir aucune en moi-même, de connaître à fond

vos raisons. Vous m'aviez promis de me les communiquer, vous deviez venir chez moi..., vous m'avez évitée, vous ne m'avez rien fait connaître, et, dans cet intervalle, vous soulevez l'opinion publique contre ceux qui ne voient pas comme vous. Je suis trop franche pour ne pas vous avouer que cette marche ne m'a pas paru l'être.

» J'ignore qui vous regardez comme vos *ennemis mortels*, je ne les connais pas, et certainement je ne les reçois point chez moi en *confiance*, car je ne vois à ce titre que des citoyens dont l'intégrité m'est démontrée et qui n'ont d'ennemis que ceux du salut de la France.

» Rappelez-vous, monsieur, ce que je vous exprimais la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir : *soutenir la constitution, la faire exécuter avec popularité*, voilà ce qui me semblait devoir être actuellement la boussole du citoyen, dans quelque place qu'il se trouve. C'est la doctrine des hommes respectables que je connais, c'est le but de toutes leurs actions, et je regarde vainement autour de moi pour appliquer la dénomination d'*intrigans* dont vous vous servez.

« Le temps fera tout connaître ; sa justice est lente, mais sûre : elle fait l'espoir et la consolation des gens de bien. J'attendrai d'elle la confirmation ou la justification de mon estime pour ceux qui en sont l'objet. C'est à vous, monsieur, de considérer que cette justice du temps doit à jamais éterniser votre gloire ou l'anéantir pour toujours.

» Pardonnez-moi cette austérité d'expression ; elle tient à celle des principes que je professe, des sentimens qui m'animent, et je ne sais jamais paraître que ce que je suis.

» *Signé*, ROLAND, née PHLIPON. »

Lechapelier, membre de la Convention nationale, à M. Robespierre.

« Je vous adresse un mémoire que je présente au comité de salut public ; c'est à vous que je l'adresse, parce que c'est vous qui avez le plus manifesté votre énergique haine contre les An-

glais, et qu'il me semble que, plus habile, vous sentirez plus que tout autre l'importance de ruiner cet affreux gouvernement. Continuez; soyez le sénateur qui disait sans cesse : *Que Carthage soit détruite*. Vous fondez votre gloire bien avant; votre belle motion de discuter sans cesse les crimes du gouvernement anglais n'a jamais été assez connue; aussi a-t-elle été jusqu'à présent bien mal exécutée. Voyez, mon ancien collègue, si la proposition que je fais peut être utile. J'abhorre ces Anglais, et leur nuire au profit de ma patrie serait un grand bonheur pour moi. Croyez, au surplus, que si je n'ai pas toujours été de votre avis, j'aime maintenant autant que vous la République. Elle est établie, tous les amis de la liberté doivent la soutenir. Vous sentirez qu'une prompte décision est nécessaire si vous acceptez mon offre, et il n'y a pas un moment à perdre. — Je vous salue.

» Celui qui vous remet cette lettre ignore quel en est l'objet. Si le comité de salut m'accepte, nul autre que lui et moi ne doit savoir cette mission. »

Au comité de salut public.

« Le 26 pluviose, l'an 2 de la République une et indivisible.

« Citoyens, j'étais de l'assemblée constituante, j'étais membre du comité de constitution; on m'a dit qu'il y avait un ordre de m'arrêter; toute cette défaveur ne m'empêche pas de me présenter au comité de salut public comme un homme qui peut lui être utile, et qui, antique et constant ami de la liberté, est devenu partisan de la République du moment qu'elle a été proclamée. Ni mon arrestation, ni ma mort, en cas qu'elle fût résolue, ne seront d'aucun profit à l'état : au contraire, la cause populaire souffre un peu lorsqu'on voit l'un de ses premiers soutiens désigné comme victime, et il vous paraîtra peut-être d'un tout autre intérêt d'employer les moyens que la nature et les circonstances m'ont donnés. Vous avez fait, avec une grande habileté, une guerre superbe digne d'un peuple qui conquiert et défend à la fois sa liberté. Vous avez eu partout de glorieux succès; mais vous n'êtes ni au terme de vos travaux, ni à la fin de vos dangers.

Vous avez besoin de faire encore cette année la guerre la plus active ; ce ne sont peut-être pas de mauvais citoyens, mais ce sont des ignorans qui parlent actuellement de paix. Vous avez les moyens de faire cette guerre pendant l'année ; mais si vos triomphes ne vous donnent pas le droit de dicter, à la fin de la campagne, des conditions à l'Europe, vous pourrez vous trouver dans la situation la plus alarmante : il faut donc que tous les moyens quelconques soient employés, et vous êtes trop habiles pour en négliger aucun. Il me semble que cette année la guerre change de place. Vous n'avez plus rien à craindre ni de l'Autriche, ni de la Prusse, ni de l'Espagne. Il y aura sur toutes ces frontières des coups de canon de tirés et des hommes de tués ; mais ce ne seront que des coups de canon et de la dévastation : il n'y aura rien de décisif. La guerre est tout entière contre l'Anglais ; c'est là qu'il faut frapper. Si quelque expédition grande et heureuse brûlait un de leurs ports, ravageait une portion de leur territoire, altérait leur marine, il serait facile alors de séparer le peuple anglais de son gouvernement, et de parvenir à dicter un traité qui serait le terme du danger de la république française. Je ne sais si je me trompe, mais je crois que, pour assurer le succès de cette grande entreprise, il serait important de connaître quelles sont les craintes, les espérances, les projets de nos ennemis. Je me propose pour aller en Angleterre, j'y paraîtrai comme réfugié, et j'emploierai tout le zèle d'un sincère ami de son pays, pour connaître ce que vous aurez intérêt de savoir, et vous en instruire. Il y a plusieurs jours que l'idée de m'offrir à vous sous ce rapport est combattue par la crainte que vous ne regardiez cette offre comme un moyen de fuir, et que cela ne vous paraisse une faiblesse qui me diminue dans votre esprit ; mais j'ai songé que la mission dont je demandais à me charger n'était pas assez dépourvue de périls pour que celui qui s'en chargeait pût passer pour un lâche, et si je crains une captivité qui m'entasserait avec des hommes qui sont mes ennemis, j'ai trop peu peur de la mort pour que je croie qu'il y ait quelqu'un qui imagine que je fais un pas pour la fuir. Vous pourriez m'objecter

que c'est me présenter bien tard pour servir la République, et que vous ne pouvez pas me regarder comme un de ses amis. Je réponds que ce n'est que dans une mission secrète que je puis être utile, et que nulle part je ne l'aurais été avant l'époque à laquelle nous sommes. Quant à ma profession de foi, la voici : je n'ai pas désiré la République, parce que je prévoyais que de grands orages seraient attachés à sa fondation. Depuis qu'elle est établie je suis son partisan et son défenseur, parce que les plus grands malheurs, la perte de la liberté, seraient la suite de sa destruction ; voilà ma pensée tout entière ; et tous les amis de la liberté qui ont voté pour la monarchie dans un temps où, au surplus, comme vous le savez, on ne pouvait parler que de monarchie, doivent reconnaître à ce langage quelque sincérité. Maintenant, vous me demanderez quels moyens j'ai de vous être utile en Angleterre? S'il s'agit de moyens préparés déjà, aucun. Je ne connais presque pas d'Anglais. Parmi les Français qui doivent être à Londres, il n'y en a que deux que j'aie pu regarder comme mes amis ; les ministres, je ne connais pas leur figure. Mais voici sur quoi je me fonde : j'ai eu quelque célébrité. Arrivant dans ce moment en Angleterre, comme réfugié, il ne doit pas m'être difficile d'avoir les conférences que je voudrai demander, et c'est à vous de juger si je suis capable d'en profiter pour savoir ce que veulent, ce que désirent, ce que craignent nos ennemis. Je crois bien que vous avez déjà dans ce pays des hommes qui vous instruisent, mais ou ce sont des aristocrates, et je ne sais pas quel degré de confiance on peut leur accorder, ou ce sont des Anglais, et ils méritent encore moins qu'on se fie à eux ; ou ce sont des républicains connus, et ce n'est pas avec eux qu'on cause ; ou ce sont des patriotes ignorés, et il leur est difficile d'avoir les relations dont ils ont besoin. Je dirai même qu'il faut compter pour quelque chose l'espèce de nouveauté ; je serai le seul constituant qui à cette époque aborde en Angleterre ; nécessairement il en résulte plus de facilités pour former des liaisons. Au surplus, s'il est possible que je ne vous sois pas fort utile, puisque je n'ai pour cela rien de préparé par-delà mon nom et les circonstances,

il est plus que probable que j'en tirerai un grand parti, et que je vous rendrai d'importans services, et si la défiance pouvait entourer un homme qui ne fut jamais infidèle à ses amis, et qui, républicain par raison, comme on est brave de sang-froid, craint autant que vous la perte de la liberté, je vous observerai que vous ne pouvez jamais être trahis par lui, car vous ne lui confierez ni vos projets, ni vos ordres; vous recevrez de lui des renseignemens : voilà toute sa mission.

« Après cela vous donnerai-je pour garant ma haine profonde pour les Anglais; je partage ce sentiment avec tous les Bretons. Je ne sais si cela tient aux ravages qu'ils ont commis sur nos terres et à l'habitude de les combattre, mais ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai vu tous mes compatriotes pénétrés d'une profonde antipathie pour les Anglais, et cette haine est née avec moi. Je ne demande, pour me charger de l'honorable mission de contribuer à ruiner une méchante nation et à détruire un infâme gouvernement, qu'un titre quelconque qui m'assure que je ne serai pas traité en émigré, et les moyens de subsister dans la plus grande médiocrité pendant mon séjour en Angleterre. Les accessoires de ma proposition, et mes idées sur et contre les Anglais ne peuvent pas être développés ici; ce que je pense que l'on doit faire pour opérer la perte du gouvernement de ce pays serait trop long à détailler; mais si vous recevez mon offre, vous chargerez vraisemblablement deux ou trois membres de conférer pendant une heure avec moi. Ils me donneront vos instructions, je leur présenterai mes idées. Si vous voulez que je me rende sur-le-champ à Paris, il est nécessaire que vous me donniez un ordre, un titre quelconque qui puisse me faire voyager tranquillement, et être à Paris le temps suffisant pour parler à ceux d'entre vous qui seront désignés. Je ne me montrerai nulle part, le secret le plus profond étant le seul moyen de rendre cette mission exécutable. — Je termine en vous exprimant le désir que vous finissiez promptement et glorieusement la grande entreprise que vous avez formée. Donnez la liberté au monde, et, s'il est possible, une prompte paix à la France. — LECHAPELIER. »

De Weiss, colonel suisse, bailli de Mondon, au citoyen Robespierre, représentant du peuple français, membre du comité de salut public, à Paris.

« Grand homme, si la vaste étendue de vos occupations (au-dessus de la capacité humaine) vous permet de jeter un coup d'œil sur les détails, ne refusez point un regard de faveur à l'objet de requête ci-dessous énoncé. Il concerne un de mes amis, un de mes parens, un homme arrêté et calomnié. Si la paix avec les Suisses est un bien pour la France, cette dernière me doit quelque reconnaissance, et ma recommandation ne peut pas être sans poids auprès de vous. D'un mot, vous rendriez la liberté à mon parent. Ses intérêts individuels sont peu significatifs pour la masse; et, traités avec égard, avec ménagement, ils peuvent beaucoup contribuer à la bonne intelligence entre les deux nations. Je suis flatté, illustre citoyen, d'avoir l'occasion de vous présenter l'hommage si justement dû à vos rares talens : puissiez-vous, pour le bonheur du genre humain, avoir autant de vertus que de capacité, et autant de succès que de mérite. Ce sont les vœux de votre zélé admirateur,

» Le colonel de Weiss, *du conseil souverain de Berne, et* » *bailli de Mondon.* »

Mémoire envoyé par le colonel de Weiss.

« Auguste Roguin, bourgeois d'Yverdon, canton de Berne, en Suisse, âgé de vingt-six ans, associé à la maison de Illens, Van Berchem et Roguin, Suisses, et armateurs à Marseille, où il habitait depuis huit ans, rue Marade, île 79, n° 2, arrondissement n° 5, a été muni d'un certificat d'hospitalité, en bonne et due forme, par la municipalité, en date du 18e jour, du 2e mois, de l'an II de la République, ayant satisfait à la loi du 6 septembre, relative aux mesures de sûreté envers les étrangers.

» Auguste Roguin, occupé de son commerce, et n'ayant jamais dénaturé sa qualité de Suisse, n'a pu prendre en conséquence

aucune part active dans la glorieuse révolution française, excepté comme simple soldat national, armé pour la liberté.

» Cependant, et malgré l'arrêté du comité de salut public du 28 frimaire, communiqué officiellement en faveur des Suisses par l'ambassadeur de France, aux treize cantons helvétiques, il a été arrêté chez lui, le 22 nivose, et conduit par la force armée dans la maison d'arrêt de Saint-Jaume, à Marseille, peut-être par quelque simple mesure de sûreté générale, ou par quelque malveillance particulière, dont il ignore la source, étant privé de sa liberté.

» Auguste Roguin appartient à une famille nombreuse, respectable, et puissamment alliée dans le canton. Cette considération, sinon morale, mérite du moins quelque attention politique. Sa famille réunie présente le précis des faits avec vérité et confiance, et se repose autant sur la parfaite innocence de l'individu que sur la justice et les lumières des législateurs distingués auxquels elle s'adresse. »

Garnier-Launay, juge au tribunal révolutionnaire, au républicain Robespierre, représentant du peuple.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

« Paris, 29 messidor, l'an 2 de la République une et indivisible.

« Frère républicain, sans réflexion, involontairement, j'ai commis une grave erreur qui m'opprime; je ressens le besoin de me soulager, en t'exprimant mon vif regret.

» A la fin de l'assemblée générale de notre section, quintidi de cette décade, l'enthousiasme de 14 juillet enflammait les esprits sur la manière de se rendre le lendemain au palais national pour la célébrer.

» Un franc sans-culotte me dit : « *On ne parle pas du repas fraternel.* » Je lui en demandai l'explication; il me répondit que c'était chaque famille qui se réunissait devant la porte extérieure de sa maison avec ses voisins, et que ce repas avait déjà eu lieu la surveille dans des sections; il m'engagea de le proposer. Sans réflection, je te l'avoue ingénument, je suis remonté à la tribune

pour faire cette proposition, que l'enthousiasme fit adopter unanimement par l'assemblée générale, qui fixa ce repas au lendemain de la fête nationale. Avant-hier 27, il a eu lieu.

» N'étant pas sorti de chez moi le jour de la fête, si ce n'est pour m'y rendre à dix heures du soir (j'y ai été troublé; on m'y a volé mon portefeuille, qui renfermait ce qui me restait, 82 livres 10 sous), je n'avais vu personne : la réflexion me tourmentait sur l'indiscrète démarche où j'avais entraîné l'assemblée générale, je ne pouvais y remédier : cette vive inquiétude me suivit au tribunal. Le lendemain 27, je m'en suis ouvert à Dumas, qui m'a confirmé la crainte de tous les effets que ces perfides repas pouvaient produire de la part de nos ennemis.

» Ne pouvant en empêcher l'exécution fixée au soir, je me suis déterminé *à ne point au moins y concourir personnellement*; j'ai seulement parcouru et observé les tables de la rue Caumartin, où je viens de m'emménager, et celle dite des Capucins. J'ai remarqué les inconvéniens effectifs de ce repas prétendu fraternels; combien s'en prévalaient les aristocrates, dont les tables décelaient leur perfidie par la somptuosité qui contrastait avec la frugalité de celles des francs républicains. Ce sont ces perfides ennemis qui attiraient vers eux le plus grand nombre des *bons sans-culottes*, par la musique, la danse, qu'ils avaient annoncées par des préparatifs faits dans le jour.

» Juge, frère républicain, ce que j'ai eu à souffrir, ce que je souffre d'être dans notre section le moteur involontaire de ces instrumens ès mains de nos ennemis, et quelle en est mon oppression, d'après tes justes réflexions développées hier à la tribune des jacobins, et d'après le rapport de Barrère, qui me travaille d'autant plus de regrets, que ce sublime discours peint à grands traits toute la perfidie de ces rassemblemens, effectivement tramés en opposition au cours majestueux révolutionnaire qui doit être rapide, et ne peut être, sans imminent danger, arrêté par le modérantisme et le système meurtrier des indulgens.

» Je suis tellement oppressé de regrets et de confusion, que je n'ai osé paraître à tes yeux hier soir, à la sortie des jacobins.

L'aveu ingénu de mon erreur involontaire et subite me fait espérer avec confiance que tu ne verras en moi *que le désir de voir les patriotes fraterniser entre eux.*

» Oui, ma haine naturelle est implacable pour tous ennemis quelconques de notre sublime révolution ; sous quelque masque qu'ils se présentent, je les reconnais ; ma surveillance en sera d'autant plus active.

» Je ferai demain l'aveu ingénu de ma fatale erreur dans l'assemblée générale de notre section ; où je l'ai commise.

» Je t'embrasse comme je t'aime, cher frère républicain, de tout mon cœur. — *Signé* GARNIER-LAUNAY, *républicain-jacobin.* »

Lulier au citoyen Robespierre.

« Du 5 germinal, l'an 2 de la République.

« Citoyen, ma confiance en vous me porte à vous adresser mes réclamations, et je pense que vous les accueillerez avec le sentiment de justice qui vous a toujours accompagné.

» Je vous prie donc de vous faire représenter toutes les dénonciations qu'un parti ennemi a fait pleuvoir contre moi, et toutes les réponses que j'ai faites à celles qui me sont parvenues, et vous trouverez dans mes réponses le triomphe de la vérité.

» S'il en est quelques autres, je garantis qu'elles n'auront pas plus de fondement. La vérité est une, Robespierre, elle me fut toujours aussi chère que la vertu, et j'ose assurer que je ne suis jamais sorti de mon caractère bien manifeste, surtout depuis la révolution.

» Je vous avoue que quand je repasse ma vie politique (car j'ai le malheur d'être obligé de m'occuper de moi), j'ai peine à concevoir ce qui a pu me rendre l'objet de la rigueur que j'éprouve. Mais je n'en murmure pas, persuadé que les comités ont cru cette mesure utile.

» Je demande la levée de mes scellés, l'examen le plus rigoureux, et les informations les plus sévères sur ma conduite politique et morale ; et si l'on trouve pour résultat (je ne dis pas que j'aie fait quelque chose de répréhensible, mais ce qui est plus en-

core) que je n'aie pas fait tout ce que me permettaient mes faibles talens, je consens à l'improbation générale, c'est-à-dire au plus grand malheur de l'humanité.

» Hé! quel autre témoin pourrais-je prendre, puisque vous-même l'avez été de mes premiers essais politiques. Vous avez pu suivre ma conduite, et vous savez si elle n'a pas toujours été dirigée par l'intention la plus pure.

» Vous savez que je parlais peu aux jacobins; hé bien! considérez les circonstances où je l'ai fait, et vous verrez que ce sont celles où mon cœur, gonflé par la douleur, me donnait la vigueur nécessaire pour dévoiler les systèmes des ennemis de mon pays

» Si j'ai peu parlé, c'est que je ne peux pas toujours vaincre la timidité qui m'est naturelle, et je n'ai jamais renversé cette barrière que pour la dépasser. Tel est l'état de mon âme; quand je sens fortement, je m'exprime dans le même rapport.

» Vous ne m'avez jamais vu intriguer. Vous le savez, aux jacobins je suis toujours seul, je ne me lie qu'avec la République et la liberté. Jamais je ne suis entré dans un complot quelconque; jamais je n'assistai à un conciliabule; enfin jamais je ne me suis uni à un autre homme pour faire que telle ou telle chose arrivât. Toutes mes actions révolutionnaires sont le résultat de la méditation et d'nn sentiment de douleur ou d'indignation contre nos ennemis communs, et c'est dans cet état que j'écrivis ou que je parlai. Je n'ai jamais su une heure avant ce que j'allais écrire ou ce que j'allais dire. Tous mes mouvemens ont été des boutades patriotiques.

» Je ne défendrai pas ce que j'ai dit ou publié, mais bien l'intention qui m'y a porté; elle est pure, Robespierre, elle est pure comme la tienne!

» Rendez-moi donc à ma patrie, à ma femme, à ma fille, à ma famille et à l'estime de mes concitoyens, Ah! Robespierre, qu'il est malheureux de se trouver confondu avec ses ennemis; qu'il est cruel que l'opinion publique puisse flotter à cet égard et confondre l'innocent et le coupable! Je n'insisterai pas davantage, je m'abandonne à votre justice et à vos lumières. Vous faire sen-

tir ma situation est déjà un allégement à mes maux ; j'attendrai avec calme la décision des comités.

» Je suis avec fraternité, votre concitoyen et ami,

» *Signé* Lulier. »

En marge est écrit au crayon :

« Arrêté pour l'affaire d'Hébert ; s'est poignardé en prison. »

Torné, évêque constitutionnel à M. Robespierre.

« Bourges, le 26 août 1791.

» Immortel défenseur des droits du peuple, j'ai reçu, j'ai lu avec enthousiasme votre lettre adressée aux Français. Hélas ! vous vous êtes rendu plus blanc que la neige, aux yeux même les plus fascinés par l'effet de la cabale et de l'intrigue ; mais malgré cela, vous avez la douleur de voir tous les jours la nation, votre malheureux client, perdre quelqu'un de ses droits impérissables par quelque nouveau décret. Quand donc cette assemblée, partie corrompue, partie aveuglée, finira-t-elle d'en rendre, et de faire frissonner, au seul nom de décret nouveau, tous les bons citoyens du royaume. O si j'étais député à la nouvelle législature, comme j'observerais vos traces pour y marcher fidèlement ; combien je serais heureux *si je pouvais y mériter le glorieux surnom de* Petit Robespierre. Je le mérite d'avance, un peu par la conformité de tous, oui, de tous vos principes avec les miens, depuis le commencement de l'assemblée nationale, jusqu'au jour où vous venez de combattre *pour sauver, avec la liberté de la presse, celle de la nation.* Le décret que vous n'avez pu empêcher me fait grincer les dents.

» Vous êtes, je le sais, prodigieusement occupé ; j'ose néanmoins espérer de votre amitié, je n'ose pas dire pour moi, mais pour notre ami commun, le pur et honnête homme Barrère, qui vous voudra bien lire, sans retardement, premièrement, la lettre imprimée (ci-jointe), aux électeurs du district de Saint-Amand ; deuxièmement, la lettre impertinente que m'a écrite le comité ecclésiastique ; troisièmement, la réponse fière, ferme et raisonnée, que je leur fais par le même courrier. Avec un esprit

juste et une âme droite comme la vôtre, il ne faut point de commentaire. *Lisez* et *jugez*, dites-moi ensuite franchement qui a tort, et à quoi il consiste : vous serez en cela, comme en tout le reste, mon oracle. Si la morgue du despote comité lui fait porter cette petite affaire à l'assemblée nationale, je me recommande à vous et à vos auxiliaires, Grégoire, Pétion et l'ami Barrère.— PIERRE-ANASTASE TORNÉ, *évêque de la métropole du centre.* »

Femme Chalabre, amie de Robespierre, à M. Robespierre, député de l'assemblée constituante.

« Ce 28 février 1791.

» C'est à la conformité de nos sentimens patriotiques, monsieur, que je dois les éloges que vous m'avez adressés. Dans ce sens, le cœur a tout mérité, et je m'en enorgueillis. La vanité ne saurait me faire prendre le change, j'y perdrais trop. Vous avez eu la complisance de faire passer, avec votre lettre, une excellente réfutation des principes sur l'organisation des jurés. Selon mes très-faibles lumières sur cette matière, il me semble que vous touchez la vérité comme dans tous vos autres discours; aussi le patriote Camille, dans son dernier discours, peint-il avec un naturel charmant, une précision vraiment originale, le caractère de vos talens. On croirait que le génie du bon et trop malheureux Jean-Jacques l'a inspiré : c'est d'une touche aussi délicate; il eût versé tant de larmes en lisant ce passage! Bon Camille, vous méritez le bonheur dont j'espère que vous jouirez avec votre aimable compagne!

» Revenons à la politique. Il me semble, monsieur, que les comités en général veulent toujours faire un travail pour l'esprit, qui souvent gâte, car les idées simples sont plus près de la nature et de la vérité. J'espère que le progrès des lumières fera mieux connaître, apprécier de jour en jour, ceux qui, détachés de cette puérile vanité, ont eu le noble et vrai courage de franchir la barrière des préjugés pour s'élever à la hauteur de la révolution et de la raison, malheureusement, c'est avec le petit nombre. Il vient de se passer des événemens assez piquans de-

puis quelques jours; je me flatte que nous saurons en profiter comme des autres. Si tous vos momens n'étaient pas consacrés au salut de notre chère patrie, je désirerais bien en causer avec vous; mais je crains de lui voler un temps si précieux. S'il était possible de concilier ce désir, vous me feriez beaucoup d'honneur et de plaisir. Ne craignez pas le grand cercle d'une oiseuse compagnie; ce n'est pas du tout mon genre; un très-petit nombre, mais très-petit, d'anciens amis, compose ma société; tous bons patriotes, car je ne saurais en estimer d'autres. Sans estime, point de plaisir ni bonheur; vous ajoutez, monsieur, au nôtre celui de la reconnaissance la mieux sentie. Vous la retrouverez dans nos expressions comme elle est dans notre cœur. — Chalabre.

» Vous approuverez que je supprime les formes serviles d'usage. »

La même au même.

« Enfin, monsieur, notre ruine est consommée par l'affreux décret qui remet la gestion de nos finances dans la main des avides courtisans, grâce aux prétendus sages qui mènent aujourd'hui l'assemblée nationale. Non, non, la nation ne peut consentir à son esclavage par des lois contraires à ses véritables intérêts; cette dernière injustice va la tirer de son assoupissement. Était-ce donc la peine de faire une révolution pour la terminer ainsi? Ciel! ô quelle iniquité, quelle dégradation de l'espèce humaine; et c'est l'or, ce vil métal, qui rend les hommes stupides et féroces. Quel mépris des richesses ne doivent pas avoir les vrais patriotes! Ils doivent les dédaigner, les repousser, les craindre comme un poison subtil qui corrompt tout ce qu'il touche. Le bonheur et la vertu ne se trouvent que dans la médiocrité. Richesses et vertus sont incompatibles; rien n'a pu nous en convaincre comme cette révolution. Trois députés seulement, et vous êtes de ce nombre, toujours au chemin de l'honneur, trois ont combattu l'infâme décret. Que vont dire les provinces? Je voudrais bien qu'elles fissent toutes, sans exception, les plus vives

réclamations. Il est impossible que jamais la confiance renaisse, que l'ordre et l'économie se rétablissent. Les biens du clergé vont être dilapidés; la part est faite, la cour s'en empare, et nos meilleurs députés gardent un silence coupable. Quoi! c'est principalement pour remédier au désordre des finances que la nation nomme des réprésentans, et, après dix-huit mois de souffrances, l'abîme s'ouvre de nouveau pour engloutir toutes nos ressources! Quelle cruauté de nous faire languir si long-temps pour combler nos malheurs! Je ne puis vous exprimer combien ces idées m'affligent. Vous sentez aussi vivement que moi, j'en suis persuadée, ces derniers coups portés à notre liberté. Décret fatal, décret maudit qui rompt toutes les mesures d'une juste réparation, brise les doux liens de l'égalité! Hommes sans pudeur, qui l'avez fait passer, puissiez-vous être un jour accablés de remords, nous serions assez vengés! Malheureuse patrie!

» L'indignation est à son comble. Nous voilà donc enfin constitutionnellement sous le joug des tyrans! Ah! quittons ce douloureux entretien. Faites-moi l'honneur, monsieur, d'accepter un petit dîner patriotique, dans le commencement de la semaine prochaine. Choisissez le jour qui vous conviendra le mieux, qui vous dérangera le moins de vos travaux, pourvu que je sois prévenue deux jours d'avance, afin que je puisse réunir M. et madame Bitaubé, qui seront flattés de se rencontrer avec vous. Je suis, avec les sentimens d'estime et de reconnaissance fraternelle de tous les bons citoyens envers vous. — CHALABRE.

» Mille remercîmens de vos brochures. »

La même au même.

« Ce 11 janvier 1792.

» Non, je ne trouve pas d'expression qui puisse rendre à l'inimitable Robespierre la surprise, l'émotion que m'a causée la lecture de son intéressant et utile discours dans la dernière révolution de Paris. Les patriotes ont bien fait de l'y insérer, parce que ce journal se lit beaucoup et va partout; on ne saurait trop se hâter de prémunir les vrais Français contre les piéges de la

guerre. Mais, hélas! je crains que ce ne soit un parti pris dans l'assemblée nationale, car le député Ramond nous a annoncé un long et beau rapport du comité diplomatique, dont les conclusions seront sans doute pour la guerre. Juste ciel! que de trahisons! Malheureuse patrie! de faux guides vous détournent encore du bon chemin par de nouvelles ruses plus fines que celles des modérés; elles n'ont pas un caractère si marqué de fausseté, elles n'en sont que plus dangereuses. Patriotes égarés, dit-on à ceux qui ne veulent point la guerre... Ah! continuons de nous égarer ainsi pour l'étouffer et sauver la patrie.

» Encore un discours aux Jacobins lundi, loué par les cruels partisans de la guerre, qui s'y acharnent comme des corbeaux après leur proie. S'il en est ainsi, désespérons du salut de la patrie. Vainqueur même avec le pouvoir ennemi, c'est être vaincu. C'est la solution de toutes la question; mais, comme vous le dites, on veut toujours être à côté.

» Comment, avec tant soit peu de jugement, donner dans un pareil piége! Cela me paraît incroyable; au lieu de suivre la nature, on aime mieux raisonner contre. Fi! fi! de l'éloquence: c'est bien le cas! Faibles humains, qui vantez vos lumières, l'instinct des animaux est bien supérieur à votre bel esprit, car il ne les trompe jamais.

» Je ne puis résister au sentiment de reconnaissance que m'inspire la vertueuse conduite du fidèle Robespierre, malgré le conseil qu'il nous donne lui-même de ne pas trop nous livrer à ces transports. Sa touchante modestie produira l'effet contraire à en juger par moi; mais il ne sera pas dangereux pour la liberté; la plus noble émulation en sera le fruit.

» Salut, amitié. — CHALABRE. »

La même au même.

« Ce 20 mars 1792

» Patriote ami, je sèche d'impatience dans l'attente de votre discours que mille incidens ont reculé. Voilà donc un ministère jacobin. Vous aviez prévu cette ressource d'un machiavélisme

aux abois. Les patriotes, qui voient tout en beau, racontent avec complaisance la dernière séance des Jacobins; la présence des nouveaux ministres, qui veulent avoir des communications avec cette société. Grand Dieu! la liberté est donc à jamais perdue! On offre un baiser de paix au plus zélé défenseur de cette sainte liberté, comme s'il pouvait être garant de ces belles promesses ou accessible à la flatterie. *C'est ainsi que le vice prend un coin du manteau de la vertu pour cacher sa difformité*, et en imposer aux esprits confians. Pour moi, j'ai le malheur de voir plus noir que jamais. Si l'assemblée nationale laisse échapper l'occasion qui se présente de venger enfin la nation d'un pouvoir ennemi, convaincu d'avoir dernièrement encore tramé sa ruine en soutenant les contre-révolutionnaires d'Arles, d'Avignon, etc.; s'il n'est pas dans cette assemblée un patriote assez courageux pour déchirer le voile qui couvre ces horribles et ténébreuses manœuvres, peindre en traits de feu les dangers de conserver cet odieux pouvoir, de lui laisser seulement gagner un mois, la France est perdue. Hélas! après tant d'espérances faudra-t-il nous résoudre à voir notre malheureuse patrie couverte de cendres et de ruines! C'est le vœu des coupables; non, non, qu'on les juge, et tout est sauvé. Je ne conçois plus les vues des patriotes; tant de lenteur me désespère. *O Robespierre! votre génie doit trouver le remède à nos malheurs. Il n'y a que vous, pour ainsi dire, qui me laissiez quelque lueur d'espérance.* Je ne puis vous peindre la tristesse de mon âme; plus je vois de sûreté dans les autres, plus je tremble: elle augmente nos dangers. Si vous prononciez demain votre discours, ne m'oubliez pas, je vous prie. Pour éviter à notre jeune ami la peine de venir deux fois dans le même jour, car il y a loin d'ici chez vous, je l'attendrai demain jusqu'à deux heures pour dîner. Recevez les nouvelles assurances du plus inviolable attachement. — CHALABRE.

» Cher patriote, encore un souvenir. Je tremble qu'on ne fasse passer le décret sur les mariages, que la sage motion de M. Français avait écarté, n'en déplaise à la royale chronique et à M. Brissot. Quelle dangereuse proposition au moment où le

fanatisme aiguise ses poignards; comme si l'assemblée n'avait pas des choses bien autrement importantes à traiter. A propos de cette chronique, le grand orateur du genre humain se persuade avec une suffisance risible que la nation va prendre ses jongleries ministérielles pour des vérités. Les éloges qu'il donne aux officiers généraux, surtout à Lukner, sont tout-à-fait dans le genre du compère Polichinel; serait-il par hasard celui des ministres? Ce serait une bonne question à lui faire par nos journalistes. »

Soulavie, agent diplomatique, au citoyen Robespierre l'aîné.

« Outre ce que je vous ai marqué, mon cher Robespierre, sur le général, dans les deux lettres que je vous ai écrites, la première par le père et la sœur, la seconde par la poste, sous le couvert du président de sûreté générale, j'ai reçu depuis une dénonciation contre Kellermann, de la part d'un patriote très-bon.

» En voici aujourd'hui une autre qui me vient d'un patriote, qui m'a déclaré être fondé dans son accusation, pour avoir ouï chez les plus notables du pays que Kellermann était vendu à l'empereur et au Piémont. Kellermann, me dit-il, attend le moment favorable de nous livrer.

» La même personne me dit que Lyon a des intelligences avec Mâcon et Châlons-sur-Marne, et me prévient que je ne dois pas mettre ma lettre à la poste dans ce pays-ci, mais l'envoyer de Suisse. Je l'envoie en Suisse par le retour de cette personne-là, et elle vous reviendra sous le couvert du président du comité de salut public.

» Vous connaissez le projet des bureaux des affaires étrangères, de ne pas distraire le Valais de la surintendance de M. Barthélemy, ambassadeur en Suisse.

» Tous ceux qui prévoyaient l'invasion sacerdotale et piémontaise, et qui la désiraient, tous les aristocrates, tous les Brissotins du pays, ont été désolés de voir sous la même surveillance d'un seul agent français le Valais et Genève, pays presque

contigu, et séparé seulement par une langue de terre du Mont-Blanc. Ils étaient furieux que j'eusse la source de cette Vendée et le remède dans ma légation : la source, parce que le passage des Alpes est dans le Valais; le remède, parce que Carrouge, ville dévouée à la Montagne, s'est levée sur-le-champ et au nombre de deux mille hommes. On a été prévenir les effets de cette Vendée, et, comme je suis Jacobin de Carrouge, et que nous concertons tout avec fraternité, les Jacobins de Carrouge ayant été réprimer cette trouée, on a été fort scandalisé de ce que le mal et le remède étaient dans la même agence. J'ai prévenu tous les obstacles contre ma réception dans le Valais, en étudiant le jour d'entrée du grand-bailli dans le Valais; et, en entrant chez lui, j'ai vu à mes côtés l'évêque réfractaire et déporté du Puy y entrer également, uni à tous ceux qui ne me veulent pas en Valais. Le grand-bailli toutefois m'a très-bien reçu, et nous avons traité des intérêts des nations. Ce n'est pas tout : les royalistes n'ayant pu empêcher cette réception l'ont traversée depuis.

» Je n'aurais pas cru que le secrétaire de légation dans le Valais, qui a pris le titre de résident de France, allât à Paris pour désunir l'union des deux légations. Si on en parle au comité de salut public, dont vous êtes membre, je vous prie de représenter que, pour des raisons de sûreté, on a voulu que l'agent en Valais, en cas de trouée, pût appliquer le remède, ce qui est arrivé, et que la séparation des deux légations serait sujette à des dangers. Donnez-moi signe de vie et de santé, et faites-moi connaître que cette lettre-ci vous est parvenue : c'est la troisième. Genève est effrayée pour les pensions dues à ce pays par la nation. Un décret, sans doute mal énoncé, dit qu'on ne paiera plus les sommes dues à Louis Capet. On ne peut croire que ce soit autre chose que la dette contre-révolutionnaire et secrète faite pendant la législature.

» Le plan de dire à présent que tout bien appartient à la nation, même la récolte, effraie aussi tous les environs. *Dans ce moment de crise, je vous recommande trois choses ; les généraux, les négocians, les prêtres et les riches ; ils peuvent tout culbuter,*

tout ruiner de fond en comble. Ménagez, au nom de la patrie, ces ennemis naturels des républiques ; ils étoufferont la nôtre à sa naissance, si vous n'allez très-prudemment avec eux.

» J'ai le cœur navré de tant de nouvelles, mais l'ame pleine de courage. »

Le même au même.

« Je vous ai adressé, mon cher Robespierre, des notes sur les différentes classes de conspirateurs..... Comme vous avez l'esprit juste et le cœur bien fait, vous aurez jugé en vous-même que j'étais un bon citoyen, puisque je dénonçais tous les ennemis de la chose publique, et, puisqu'on ne dénonce pas les partisans d'une trahison dans laquelle on tremperait, c'est le langage que l'intérêt public veut qu'on parle en cette occasion. Mais je dois, en vous envoyant les notes que vous avez reçues de moi, vous dire que je les tiens des ressources que me donne mon état, et j'ajoute que si j'étais appelé en témoignage, on perdrait notre état et on le rendrait inutile à la république ; aucun agent n'écrirait plus des vérités qui risqueraient de le faire appeler en témoignage : ce n'est pas que je rougisse ou que j'eusse la moindre timidité si j'étais appelé. Je ne vous ai rien écrit que d'après ma conscience ; mais tout ce que je pourrais dire aux juges, c'est que, dans ma place, j'ai appris tel et tel fait. Après ces observations, je viens vous annoncer qu'il se trame en Europe, à Paris, un coup terrible : j'ignore ce que c'est ; mais c'est une conspiration contre la république et la Convention. Le Genevois, le clubiste, le patriote que j'ai envoyé en Suisse, chez les émigrés, et qui s'est mêlé avec eux et a parlé leur langage, me l'a dit ; mais peu d'émigrés en sont instruits.. Ce n'est pas tout : les chefs de l'aristocratie genevoise qui tiennent avec nos ennemis, ont dit en secret : « Encore quelques jours, et nos affaires à tous iront bien. » Ajoutez à cela que je tiens de deux endroits différens et par divers canaux, qu'il a été dit, à table, chez le scélérat d'Erlac, notre ennemi juré : « Encore quelques scélératesses de la part de cette Montagne, et elle écroulera. » Enfin, l'homme

que je ne puis nommer et qui m'a donné la note sur Kellermann, m'a dit que les Brissotins, dans peu, seraient satisfaits. J'ai envoyé ces notes aux ministres, et le duplicata au comité de salut public. Il me vient une idée : la conjuration des poudres est possible en France, et si Roland, qui vous a placés dans une salle suspendue sur des souterrains, avait pratiqué le moyen de vous faire tous sauter! et si la garde et la sûreté du lieu étaient confiées à un Brissotin? Mon imagination qui m'entraîne, me porte peut-être dans les espaces imaginaires; mais enfin il faut prévoir toutes les scélératesses, et, après la mort cruelle de Marat et de Pelletier, il faut s'attendre à tout. Veuillez, mon cher Robespierre, prendre en considération mes idées, elles ne sont pas tant gigantesques.

» Voici, mon très-cher Robespierre, un fait qui m'a glacé le sang, et qui m'a jeté dans un moment de désespoir sur le salut et la délivrance de notre république..... Un patriote, qui sert cette résidence de cœur et d'ame, est venu me porter une lettre contre-révolutionnaire, sans signature, d'un Genevois : elle est du maître des cérémonies, qui, depuis la révolution, observe les autorités constituées au profit de l'ancien gouvernement, qu'il instruisait de tout : cet homme, avec les dehors les plus patriotiques, était le premier à prévenir les comités des délits contre la liberté publique; eh bien, cet homme avait écrit une lettre diabolique contre les Genevois et les Français, lettre que j'envoie aux comités réunis, sous enveloppe. Lui-même, chargé de ma lettre, en vertu de sa place, forme la réunion des comités, et porte, au nom du résident de France, en présence de tout le monde, une lettre *qui intéresse le salut des deux nations*. (Ce scélérat écrivait à un émigré en Suisse.) On ouvre la lettre, il entend la lecture, s'échappe, disparaît, s'enfuit, trouve le lac fermé, les avenues de France gardées, est pris chez lui; on lui fait son procès..... Nous sommes donc condamnés à nourrir à nos côtés, à vivre, à converser avec des traîtres! C'était un homme, pour les mœurs, le ton, la décence, le propos, le patriotisme, à canoniser.

Le même au même.

« Nous sommes perdus ; nous tombons dans la contre-révolution bourgeoise, et, de celle-là, dans les antérieures,

» 1° Parce que les sans-culottes sont détruits ;

» 2° Parce qu'il n'y a plus de finance ;

» 3° Parce que nous sommes fédéralisés ou royalistes ;

» 4° Parce que la Gironde et la bourgeoisie négocient pour une constitution à Vienne et à Londres ;

» 5° Parce que l'intérêt de Londres et de Vienne est que nous soyons fédéralisés pour être nuls à leur égard ;

» 6° Parce que l'Autriche et l'Angleterre ont toujours fédéralisé les peuples en insurrection, séparant ces peuples selon leurs caractères : la Suisse, les États-Unis et la Hollande sont des fédéralistes.

Remèdes.

» La constitution, et vite.— Le tableau du gouvernement perfide des Girondins. — Leurs vues dans la déclaration de guerre à toute la terre. — Amitié aux fédérés, s'ils arrivent avoir plus d'otages que nous pourrons, au lieu d'en donner. — Expulsion sévère de tous étrangers. — Plus de tenue et de solennité aux Jacobins. — Un peu plus de langage d'humanité et de bienfaisance. Un choix d'un ministre des affaires étrangères anti-anglais et anti-autrichien..... si vous ne l'avez pas. Je vais continuer ouvertement le combat commencé contre Lebrun. Il ne faut pas que Pitt et Kaunitz soient nos dictateurs.

» Accordez quelque méditation à ma lettre, brave Robespierre ; comme elle contient des faits nécessaires à mon histoire, conservez-la, je vous prierai de me la rendre. N'oubliez pas de faire ajouter à la constitution ces articles-ci, si on les omet :

1° Le conseil exécutif se concertera avec les législateurs sur les moyens de défense, si la France est attaquée ;

» 2° Nulle autorité ne peut déclarer offensivement la guerre, sans l'aveu du peuple français...... Sans cela, tout est perdu dès la première guerre, car l'Autriche nous induira encore à la guerre

quand elle le voudra, et elle le voudra encore quand elle aura réparé ses pertes; ou un autre Pitt, quand une opposition violente menacera de le déposter; car c'est ainsi que le pauvre peuple est gouverné. Le plus fort fut toujours le jouet du plus adroit.

Signé, SOULAVIE. »

Le même au même.

« Nous triompherons, mais avec de la sagesse et de la prudence. Je persiste à vous prier de demander en original ma correspondance. J'écris le quinzième numéro.

» Voici des pièces dont vous ferez ce que votre prudence vous persuadera. Faites saisir, je vous prie, le vieux Hennin. »

Espionnage étranger.

DÉCLARATION.

« Du 27 novembre 1793.

« Louis-David-Salomon, fils de feu Pierre-Gédéon Molles, citoyen de Genève, y demeurant rue de derrière le Rhône, n. 65, directeur du bureau des lettres de France, âgé de quarante-trois ans, par nous mandé, dit et déclare :

« Ce matin, peu après le départ du courrier de France, je suis sorti, dans la cour, pour un besoin. Entendant venir quelqu'un dans l'allée, j'ai avancé la tête vers l'angle du mur, voulant voir s'il n'entrait personne au bureau qui était vide; j'ai entrevu quelqu'un qui s'est approché de l'ouverture où l'on jette dans la boîte les lettres pour la poste. Ce quelqu'un avait un air un peu mystérieux. Il avait une espèce de robe de chambre brune. Je ne pourrais le reconnaître. Je ne crois pas que ce soit quelqu'un de ma connaissance ni de la ville. En s'approchant de la boîte, il y a jeté quelques lettres avec promptitude. Comme il m'a entrevu dans ce moment, il s'est sauvé avec vitesse; je ne l'ai plus revu. Son air étonné m'a donné du soupçon. Comme le courrier venait de partir; il n'y avait point de lettres dans la boîte; ce n'est donc que les siennes que j'y ai trouvées. Il y en avait quatre : je les ai timbrées tout de suite. En les timbrant, j'ai entr'ouvert l'enve-

loppe de celle qui m'est représentée sous le n. 1, sans briser toutefois le cachet, la lettre étant pliée sous enveloppe, permettant de lire l'intérieur. Ayant donc lu imprimé, *Proclamation de Georges III*, j'ai cru de mon devoir de remettre cette lettre et les trois autres à un des citoyens administrateurs du bureau.

» Autre dit n'avoir à déclarer ; sommé d'indiquer les témoins qu'il peut donner tant à charge qu'à décharge, dit n'en savoir aucun.

» Lecture faite, a persisté, n'ayant rien à changer, ajouter ou retrancher, sinon qu'il dit que ce qui l'a porté à remettre ces lettres au citoyen administrateur, c'est l'idée qu'elles contenaient des choses qui pouvaient être nuisibles à la république française, et a signé avec nous. — *Signé*, MOLLES. — MESTRESAT, *auditeur*.

» Collationné à l'original, par moi soussigné, secrétaire-d'état de la ville et république de Genève, et expédié sous le sceau d'icelle, le 27 novembre 1793, l'an II de l'égalité. — PUEVARI. »

Le même au même.

RÉFLEXIONS SUR L'ÉTAT DE LA FRANCE.

Réponse à quelques demandes qui m'ont été faites.

« Il faut prendre bien haut pour avoir l'ensemble. La cour s'est réservé pendant toute l'assemblée constituante de s'occuper seule des affaires étrangères. Elle a eu soin d'écarter l'assemblée nationale de toute connaissance. Là est la source des maux que nous souffrons.

» C'est avec la cour de Vienne que la cour de France a tout arrangé ; c'est cette cour qui a dit à Louis XVI, il faut sacrifier une portion pour avoir l'autre.

» Si Gustave III ne fût pas mort, vous l'eussiez eu à la tête de vos ennemis.

» Pour faire déclarer la guerre, il fut résolu d'en ôter l'odieux à Louis XVI, en la faisant demander par les jacobins, qui donnèrent dans le panneau.

» Il fut résolu de la faire conduire par des jacobins aussi, et

on est certain que Dumouriez était vendu à l'Autriche et au roi, et plusieurs autres aussi.

» La guerre étant déclarée, on était bien sûr qu'elle serait conduite comme la cour le voudrait. La Fayette et les autres généraux disaient hautement : *Jamais je ne me battrai au profit des jacobins.* L'armée seule était fidèle.

» Le peuple, qui ne se trompe pas, surprend la cour de France dans ces trahisons, et jette le roi dans une tour du Temple, malgré la majorité de l'assemblée dont les meneurs avaient quitté les jacobins et s'étaient retirés à Saint-Roch, demandant la punition des contre-révolutionnaires républicains et de ceux de Coblentz.

» On croit que c'est par l'organe de Manuel que la cour prisonnière a continué d'intriguailler.

» C'est en cette circonstance que l'Autriche intrigue encore avec le pouvoir exécutif, et la Convention nationale qui commence à se diviser en deux partis.

» L'Autriche en choisit un, et c'est le parti qui a fait déclarer la guerre, et qui a constamment voulu un roi. L'Autriche a traité avec lui pour sauver Louis Capet. Elle a traité avec lui, pour tous les grands décrets qui ont été combattus et contestés par la Montagne. Elle a traité avec lui pour chasser les Orléans, ou les poursuivre.

» Il n'y a pas un seul décret qu'ait fait passer le côté noir qui ne soit dans le sens des Autrichiens. Ils se sont emparés des finances par les vivres, ils s'en sont emparés par les vivres des armées, ils s'en sont emparés par les blés de Roland. Ils se sont emparés de l'esprit du peuple par tous les journaux, tous à la solde du parti, sans en excepter aucun de ceux qui existaient à l'époque du 10 août. Ils soudoient même les journaux monarchiques : tel, le *Journal Français*, qui n'a pas quatre cent souscripteurs.

» Ils se sont emparés des affaires étrangères, et voici comment ils les ont gouvernées.

» Aucune négociation de l'Autriche n'avait pu déterminer contre

nous, ni l'Espagne, ni l'Angleterre; celle-ci craignait les commerçans. Maîtres du pouvoir exécutif, ils irritent l'Angleterre par l'ouverture de l'Escaut.

» Le cabinet de Londres est composé de deux factions, la hanovrienne despotique qui voulait la guerre : ce parti est conduit par Pitt; et la faction anglaise, qui veut et a toujours voulu la paix.

» L'Escaut ouvert arbitrairement par Lebrun aux instigations de l'Autriche, l'Angleterre gronde et menace, le parti anglais mollit, et Pitt triomphe. C'est quand il parle de guerre que nous la lui déclarons, et à la Hollande et à l'Espagne.

» Il est inouï en Europe, qu'aucune puissance ait fait la guerre sans allié, qu'elle n'ait été démembrée.

» C'est parce que la Pologne n'en avait pas en 1772, pendant la nullité de Louis XV, ni en 1793, par la nullité de son successeur, qu'elle a été démembrée. Les puissances coalisées n'ont en idée un démembrement, que parce qu'elles nous ont surpris sans alliés, et nous sommes sans alliés, parce qu'Antoinette, voyant arriver la révolution, nous avait mis en cette situation.

. . . .

Le citoyen Boisset au citoyen Robespierre l'aîné.

« Le 1er pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

« J'ai reproché hier à Couthon, citoyen Robespierre, de n'avoir pas demandé avant-hier à la société des jacobins, que les arrêtés rendus contre moi au mépris de l'article de son règlement le plus inviolable, fussent rapportés; que ma carte me fût provisoirement remise; que ta lettre à son comité de présentation lui fût lue; et que, sur les autres faits qui seraient articulés et signés contre moi, je fusse entendu.

» Oui, citoyen, la société a été égarée au point qu'elle a violé, dans la personne de son archiviste, l'article le plus saint de son règlement, qui est de ne juger, de ne condamner aucun de ses membres sans l'avoir entendu. . . . .

» Je crois pouvoir te dire ici, comme je le dirai à la face du

ciel, que j'étais révolutionnaire avant la révolution; que j'ai dénoncé l'assemblée constituante à elle-même; que je l'ai accusée dans l'avis que je lui fis distribuer le 14 juillet 1792, d'être aristocrate, traître, parjure; et que je lui proposais dans le même avis les mêmes mesures de salut public que celles qui furent incomplétement exécutées le 10 août 1792 et jours suivans. Tu sais que je n'ai pas cessé de professer le même système, et d'écrire la même doctrine dans les temps les plus orageux de l'assemblée législative, et que le gouvernement révolutionnaire que j'ai donné à la suite de mes entretiens du père Gérard, seul capable de sauver la chose publique, s'exécute aujourd'hui suivant le plan que j'en ai tracé. Tu dois savoir que j'étais inscrit dans la liste de proscription du château des Tuileries et de ses adhérens. Je n'en tire ni vanité, ni mérite, ni gloire, ni récompense; mon cœur s'en satisfait; mon seul regret est de n'avoir pu faire mieux.

» Comme archiviste de la société, mon premier soin fut d'assurer sa correspondanee, dont le concierge avec quelques commis faisait un trafic si funeste à la chose publique. Demande à Fabre, secrétaire, à Février, trésorier, à Lanau et quelques autres, leur témoignage sur ce fait, et combien mes mesures répressives ont excité contre moi de haines, de trames, de persécutions de la part de ce concierge et de ses amis, dévoués à Roland et à la faction royaliste.

» Comme archiviste, je me suis cru obligé de voter pour que le *Journal de la Montagne* fût imprimé au rabais, afin d'économiser les fonds de la société, accablée alors de dettes. Je dis à Nicolas, en faveur duquel j'étais prévenu, par la raison que je savais qu'il avait été ton secrétaire, et que tu prenais intérêt à son sort : je lui dis qu'étant en possession d'imprimer le journal, la préférence lui était due; mais que la société devait trop pour ne pas accepter les offres de Février, qui étaient de l'imprimer à moitié moins que lui, à quoi il consentit. Tu ne saurais t'imaginer combien, depuis cette époque, ce Nicolas a vomi, en ma présence, d'injures grossières contre moi, jusqu'à me faire un crime de

t'avoir écrit pour être appelé à la Convention nationale. A la fin, je me crus obligé, en ma qualité d'archiviste, de le menacer de le dénoncer à la société, et de l'en faire exclure, car qui offense son premier officier, offense la société elle-même. Je ne l'ai ni ne l'aurais cependant pas fait. Quelques jours après, la conjuration contre moi éclata, et les mesures furent si bien combinées que je fus exclus de la société sans avoir été entendu, ni pu l'être.

» Ce qui me frappe le plus d'horreur et d'indignation, c'est d'entendre Renaudin citer Nicolas et autres jacobins dont le nom m'est échappé, pour témoins de propos dont il m'accusait, que le tribunal révolutionnaire allait encore poignarder l'Égalité, ci-devant duc d'Orléans. Quel excès de scélératesse ne prouve pas, dans les témoins cités, une imposture aussi noire! Mais, quel étrange aveuglement! Ma dernière adresse aux républicains du département et des armées, repousse cette calomnie atroce, et je suis dans le cas de produire des témoins moins suspects, d'avoir tenu un langage tout contraire aux propos dont Renaudin m'a accusé, sur le compte de ce chef conspirateur.

» La citoyenne Duplay nous dit, chez elle, à table, que Nicolas était à la tête de cette trame.

» Je t'ai marqué le refus que le comité de présentation m'avait fait de me donner copie de ta lettre, et ce fut sur la proposition de Rausser, ci-devant Renaudin, que le comité passa à l'ordre du jour. Ce comité a commis l'infidélité de supprimer ta lettre dans son rapport. On m'a appris ensuite que je n'avais été exclu de la société que parce qu'on avait dit que j'avais tourné en ridicule le tribunal criminel du département, et que je m'étais intéressé pour des émigrés. Grand Dieu! faut-il que des actes de vertu soient changés en crimes par des jacobins! Oui, des actes de vertu : je n'en ai jamais commis ni n'en commettrai jamais d'autres tant que je vivrai, en dépit des méchans.

» Je te prie donc de faire la demande à la société, que j'ai reproché à Couthon de n'avoir point faite. — Salut et fraternité.

» Je ne t'apporte que des faits : qu'ils seraient odieux s'ils étaient rapprochés des principes républicains! — BOISSET. »

Simond, vice-épiscopat du Bas-Rhin, et depuis conventionnel, à M. Robespierre l'aîné.

« Monsieur, je vous écris sans avoir l'honneur de vous connaître personnellement, parce que je vous vois occuper dans la révolution française une place faite pour motiver la confiance d'un patriote, qui fait ses inquiétudes particulières des dangers qui menacent la prospérité publique.

» J'ai vu arriver hier le *veto* royal, et en même temps les assignats baisser à trente pour cent de perte. J'ai vu, dans la partie administrative, une joie réelle mêlée d'une inquiétude hypocrite, qui singeait politiquement la frayeur du peuple à l'arrivée de ce monstre. J'ai vu un épanouissement de satisfaction, mêlée d'un peu de férocité, sur la physionomie des papistes intolérans, avec un air de croisade et de complot. J'ai vu la majorité des officiers de troupes de ligne abandonner presque tous le jeu (ressource de ceux qui s'ennuient parce qu'elle leur sert de distraction), pour se passer alternativement, dans des conversations cannibales, ce mot infernal *veto*, et l'appeler leur sauveur. J'ai vu des commissionnaires portant partout cette nouvelle meurtrière, et invitant avec dérision les patriotes *à acheter la sanction donnée par le roi au décret* (qu'il a paralysé). J'ai vu se faire des visites et des rassemblemens qui annoncent le réveil d'un parti puissant, et conséquemment dangereux dans l'accroissement de ses moyens. J'ai vu quelques essais d'insultes à la loi, qui auront peut-être été représentés comme les suites d'une absence de raison occasionnée par l'ivresse, mais qui tiennent de fait à un plan vaste et réfléchi d'une désunion sanguinaire. J'ai cru pressentir un refroidissement nécessaire dans le patriotisme de tous ceux que le besoin et la misère absolue forceront à maudire les circonstances qui les affament. Je sais que les chefs des traîtres d'outre-Rhin savaient avant nous la démarche du roi auprès de l'assemblée nationale, sa réponse et l'apposition de son *veto*: je sais qu'ils ont accueilli cette réponse comme un bienfait, et qu'ils datent de là leur réinstallation. Je sais que, dans tous les cabinets des

rois, on appuie actuellement, avec une activité extraordinaire, le projet d'embraser l'empire français : que, dans toute la France, les corps administratifs voient avec beaucoup de peine ces sociétés d'amis de la Constitution, qui les surveillent, et qui sont cependant, selon moi, les seuls canaux qui transmettent le patriotisme sans souillure.

» Je crois savoir qu'on projette, sous des vues perfides, un armement et la mise en campagne hors des frontières de plusieurs milliers d'hommes; qu'on entretient de même la fomentation des troubles intérieurs, la dilapidation des deniers publics; qu'on mêlera le tout parmi les manifestes amphibologiques de l'empereur et les ouvertures entortillées des autres puissances, afin qu'au moment où ces révoltes seraient en action, une petite émeute, faite à propos aux cours des Tuileries, motive la fuite du roi effrayé, qui ira préparer sur nos frontières, au milieu de ses armées et de ses proclamations conciliatoires, l'entrée triomphante d'un despotisme voilé qui s'asseoira sur un trône banqueroutier, et couvrira les droits de l'homme et la France d'arrêts de mort et de proscription. J'en induis de là que, si le pouvoir exécutif continue d'exister sans modification, la France sera d'abord le théâtre de l'anarchie, puis celui des massacres, puis celui de la misère, puis celui d'esclaves enchaînés auxquels on ne laissera de la vie que le sentiment de la douleur. Je vous adresse ce qui me vient d'idées en ce moment sur la chose publique, parce que j'ai besoin de les épancher, et que j'ai besoin d'un homme prudent qui me juge. Je dis prudent; et, à ce mot, je vous observe que n'étant Français que par mon serment à la Constitution, ma famille et mes biens sont hors du royaume, et le tyran qui saurait que je ne le préfère pas aux droits de l'homme, pourrait en tirer indirectement vengeance. Mon nom étant d'ailleurs inutile dans tous les cas, je vous prie de ne le communiquer qu'en nécessité.

» La société des amis de la Constitution de cette ville, dont je préside la correspondance dans ce moment-ci, aurait peut-être, dans ces momens de crise, grand besoin d'un homme de con-

fiance à Paris qui voulût vérifier les envois qu'elle y fait, tant à l'assemblée nationale qu'à nos frères séant aux Jacobins, car je pense qu'il se fera beaucoup de soustractions, tant dans les bureaux que par ceux qui seront chargés des remises, et cet homme, il faudrait que ce fût un fidèle ami de la Constitution.

» Je croirai à l'exagération de mes idées, si elles ne sont pas conformes aux vôtres ; mais, en attendant, je pense qu'il est de la plus haute importance de revêtir, par des moyens extraordinaires, l'assemblée nationale de toute la confiance possible, et ce doit être la tâche des sociétés patriotes. Paris seul, selon moi, peut sauver la France ; mais, dans ce moment de crise, il importe que l'assemblée nationale soit son point de ralliement, et qu'elle seule puisse à la fois le contenir et l'ébranler.

» Je suis très-fraternellement votre frère et votre ami, PH. SIMOND, *vice-épiscopat du Bas-Rhin, rue des Prêtres, maison Weiler.*

« Strasbourg, ce 24 décembre 1792.

» *P. S.* Il circule actuellement, avec une profusion dangereuse pour le bien public, des libelles atroces contre la société des amis de la Constitution, séant aux Jacobins ; et ils sont très-bien conçus, selon moi, pour diviser l'opinion publique. ..... D. »

Les syndics de la paroisse de Saint-Just (Lot-et-Garonne), au citoyen Maximilien Robespierre, député de la Convention nationale.

« Citoyen représentant, c'est comme syndics chargés au nom de la paroisse de Saint-Just, dans la municipalité et canton d'A....., district de Villeneuve, département Lot-et-Garonne, que nous avons l'honneur de nous adresser à toi comme l'homme juste et vertueux.

» Nous sommes dans la plus grande désolation et nous venons déposer notre affliction entre tes mains. Nous avons cru par l'art. 7 des Droits de l'Homme, qu'il nous aurait été libre d'exercer notre culte catholique ; nous trouvions la garantie de culte dans la Constitution ; par ton organe même, la Convention natio-

nale rendit le 18 frimaire un décret qui défend toute violence et même toute mesure contraire à la liberté des cultes; un autre décret laisse aux paroisses une cloche, et aujourd'hui cette liberté, malgré les Droits de l'Homme, malgré la Constitution, malgré les décrets, nous est ôtée; un arrêté du citoyen Monestier de la Lozère, représentant du peuple, vient de paraître, et déjà il est exécuté : les églises sont fermées, les cloches descendues, nous sommes sans culte ; nous sommes dans l'affliction la plus profonde : nous te faisons passer cet arrêté, et tu te convaincras qu'il est contraire aux décrets de la Convention, qui est notre boussole, auxquels nous nous sommes toujours conformés et auxquels, en bons républicains, nous nous conformerons toujours.

Remplis de confiance en ton équité, citoyen représentant, nous te conjurons, les larmes aux yeux et au nom de la religion, de nous être favorable; nous ne demandons que la justice; nous ne tenons point aux exercices extérieurs comme *processions*, car nous n'avons jamais été fanatisés, ayant toujours été paisibles; mais si par ton canal nous pouvions conserver le culte public dans l'intérieur de nos églises et notre cloche comme le signal pour nous y rendre, nous te bénirions à jamais; ce bienfait serait gravé dans nos cœurs et tu nous porterais à une reconnaissance éternelle.

» *Signé* P. COSTES, LAROCHE, ASTIEX. »

A Saint-Just, 18 ventôse de l'an 2 de la République, une et indivisible.

PLACARD.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Monestier (de la Lozère), représentant du peuple dans les départemens de Lot-et-Garonne et des Landes.

Considérant que de tous les maux qui ont avili l'homme ou contribué à son malheur, il n'en est point dont on ait plus à se plaindre que le fanatisme et la superstition; que c'est par eux que tous les autres fléaux de l'humanité, tels que le despotisme, la royauté, la féodalité, l'usurpation et autres dont l'énumération serait trop longue, se sont établis; que dans une république fondée sur les

bases seules de la raison, de la justice, de l'égalité, de la liberté et des autres vertus, les hommes doivent se conduire eux-mêmes à ce point où leur véritable dignité et leur bonheur sont pour toujours à l'abri de toute atteinte; que ce point n'est autre que le culte de la raison et des maximes éternelles qu'elle indique à tous les hommes qui veulent être libres et heureux; que pour le bonheur des Français, il ne leur manque que d'atteindre ce but dont on se glorifie déjà dans les principales parties de la Républque; et qu'enfin s'il existe dans les autres quelque cause qui l'entrave, il faut la faire cesser par tous les moyens indiqués par la loi et par les lumières de la raison; traiter par suite comme mauvais citoyens ceux qui s'y opposeraient.

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Les directoires de district dans les départemens de Lot-et-Garonne et des Landes nous adresseront sans délai l'état des communes qui ont renoncé à leur culte public, et qui ont élevé dans leurs églises des temples à la raison.

2. Ils nous adresseront encore l'état des évêques, curés, vicaires et autres ministres du culte qui ont abdiqué leur état.

3. Les décades seront scrupuleusement suivies dans les temples pour célébrer la révolution et la régénération universelle des Français. Tous les bons citoyens sont priés d'y assister, ainsi que les sociétés populaires et les fonctionnaires publics; ils sont également invités à y prononcer en public des discours animés de l'amour de la liberté, de l'égalité, de la patrie et dignes en tout du culte de la raison. Ces fêtes seront toujours terminées par un chant d'hymnes patriotiques; et dans les discours on n'oubliera pas de rappeler les époques mémorables de la révolution, et de rendre compte des événemens qui servent à son succès.

4. Il n'existera qu'une cloche dans les temples élevés à la raison; toutes celles qui se trouvent dans les édifices non consacrés à ce culte seront descendues de suite à la diligence des municipalités, et transportées, sous leur responsabilité, au chef-lieu du district; elles en informeront de suite les administrations des mêmes chefs-lieux; celles-ci nous en rendront compte.

5. Si dans les communes il survenait quelques agitations ou mouvemens excités par la passion du fanatisme, ceux qui en seront reconnus les auteurs ou complices, et notamment les ministres du culte qui n'auront pas abdiqué leur état, en seront responsables; ils seront d'abord traités comme suspects, et les administrations du district, d'après des renseignemens pris, nous en rendront compte, pour savoir s'ils n'ont pas encouru d'autres peines.

6. Les mêmes administrations nous rendront également compte des offrandes faites par les communes, des pièces d'or et d'argent, ornemens et autres objets provenant de la dépouille des églises; et quelle a été leur destination; le même compte continuera d'être rendu pour celles qui suivront.

7. Le présent arrêté sera imprimé de suite à la diligence des directoires des départemens de Lot-et-Garonne et des Landes, chacun dans leurs ressorts respectifs, par eux envoyés à ceux du district, et par ces derniers aux municipalités de leur arrondissement, pour y être lu, publié et affiché. Ils nous en certifieront la réception sans délai, chacun en ce qui le concerne, ainsi que son exécution.

Fait à Marmande, le 27 pluviôse, l'an II de la République. — *Signé* MONESTIER. — *Par le représentant du peuple, signé* LAURENT, *secrétaire*.

Certifié conforme à l'original, le secrétaire général du département de Lot-et-Garonne. — *Signé* DICHET.

Lettre de Cousin à Robespierre.

Cossé, dans le Bas-Maine, ce 27 nivôse, l'an 2 de la République, une, indivisible et impérissable.

« Incorruptible représentant, tu pardonneras sans doute à un républicain dont le civisme t'est connu, du temps même de la première assemblée constituante, d'interrompre un instant tes précieux momens : je te dirai donc que les larmes de mon épouse et de mes trois filles m'ayant empêché de partir dans la légion des Alpes, lorsque tu voulus bien t'intéresser pour moi auprès de Châteauneuf, ton collègue, la patrie et la liberté étant devenues

depuis et de plus en plus dans le plus grand péril, par l'exécrable guerre de la Vendée; voulant voler à leurs secours dans ces contrées fanatisées, je n'ai écrit et prévenu mon épouse, pour éviter le premier inconvénient, qu'après être parti. *Nous sommes ici à exterminer le restant des chouans enfouis dans des bois; le sang impur des prêtres et des aristocrates abreuve donc nos sillons dans les campagnes, et ruisselle à grands flots sur les échafauds dans nos cités. Juge quel spectacle est-ce pour un républicain animé, comme je le suis, du plus pur amour et du feu le plus sacré de la liberté et de la patrie qui brûle dans mes veines!* J'ai combattu à plus de dix batailles, particulièrement à Martigni, Vihié, Coron, en tirailleur, Craon, Dol, etc., sans compter la procession que nous leur fîmes depuis Angers jusqu'à Ancenis. Mais doit-on compter le nombre des combats? Les dangers personnels ne sont rien quand ceux de la patrie sont, comme ils l'étaient alors, dans le plus éminent péril.

» Néanmoins la campagne glorieuse de la Vendée m'a cruellement fatigué; tu jetteras, je t'en conjure, un coup d'œil sur mon mémoire. Je ne t'en dirai pas davantage, sinon *que les prêtres, nom qui devrait être à jamais proscrit*, *qui*, *par cela même qu'ils sont prêtres, sont et ne peuvent être que plus ou moins scélérats*, sont des intrigans qui briguent et occupent presque toutes les places à Laval. Bissy, ton collègue, malgré mes certificats, ne me connaissait pas assez, disait-il, n'ayant pas de recommandation, par écrit, d'aucun de ses collègues, pour me nommer dans une des commissions militaires : eh bien! ce sont, la plupart, tous prêtres et curés qui les composent; au grand scandale et murmure des patriotes. Tu vois mon mémoire; je ne puis m'exprimer davantage, sinon qu'ici, avec ta recommandation à la main, je pourrai, dans des occasions, me présenter à tes collègues près nos armées ou aux généraux. Etant à plus de soixante lieues de mon pays, j'ai besoin de ton secours. Tu a déjà eu des bontés pour moi, je te prie de les continuer à un père de famille, qui ne veut rentrer, ainsi que mes deux fils, dans nos foyers, que lorsque les tyrans d'Europe seront tous extirpés. Vive la

République, une, indivisible et impérissable! — Salut et fraternité. — *Signé*, Cousin. »

Vadier à Robespierre.

Pamiers, le 12 avril de l'an 4 de la liberté.

» Vertueux et généreux ami, la lettre affectueuse que vous venez de m'écrire est un baume précieux qui a cicatrisé les plaies de mon âme. Je la garderai comme un monument glorieux, car rien ne peut être plus honorable à un amant de la liberté que l'amitié de Robespierre et l'éstime inappréciable de ce tribun incorruptible du peuple. Je vous ai déjà dit, courageux frère d'armes, que j'étais avare de la louange; mais pardonnez à une effusion de cœur que je ne suis pas le maître de contenir. La société de Paris m'avait annoncé cette faveur; j'en étais encore plus impatient qu'enorgueilli. Recevez donc mon remercîment, et calculez, s'il se peut, l'étendue et la vivacité de ma reconnaissance.

» Notre situation, mon cher collègue, ne s'est point améliorée, ni par le changement du ministère, ni par la mort de l'empereur, ni par les triomphes des intrépides Jacobins. Nous sommes dans une extrémité de l'empire où l'esprit public ne saurait prévaloir sitôt sur les ravages du fanatisme, les amorces de l'intérêt, les leçons de l'égoïsme, les prestiges de la vanité; des têtes vides et incandescentes goûtent rarement le sel de la philosophie ou de la raison. Il n'a donc pas été difficile à un ministère perfide et malveillant d'y corrompre tous les pouvoirs subordonnés et d'y agiter les torches de la guerre civile.

» Vous verrez, cher et vertueux ami, par la nouvelle adresse que notre société vient d'envoyer à la société-mère, l'état déplorable de ce département et de notre ville en particulier. Nous lui proposons les moyens de venir à notre secours; peut-être en découvrira-t-elle de plus efficaces dans sa sagesse, peut-être votre zèle en imaginera-t-il de particuliers? Je me livre entièrement à cette bonne volonté que vous m'exprimez avec tant d'affection.

» Il suffit de vous dire que les brigands dont l'aristocratie nous

environne se sont *jactés* de promener ma tête avant qu'il soit un mois, qu'ils en ont reçu le salaire et qu'ils s'engagent à le gagner.

» Vous savez que nous avons appris ensemble à braver la mort et que ces menaces ne sauraient m'atteindre. Je ne vous en parle que pour vous attacher à une cause où peut être lié le sort de l'empire, et c'est sous cet unique rapport que j'y mets tant d'ardeur et de *pertinacité*.

» Je ne veux pas vous charger ici des diverses pièces que nous adressons par le courrier à la société, mais j'espère et je suis bien sûr que vous ne dédaignerez pas d'en prendre connaissance et d'entraîner en notre faveur, avec cette éloquence mâle et facile qui vous est ordinaire, les suffrages et l'activité des vrais amis de la constitution.

» Le patriotisme récent de M. Gaston, et l'attestation qui nous en a été donnée, n'avaient pu effacer tout à coup la défiance que nous inspiraient de fâcheux souvenirs, et de mauvais services rendus. Nous nous étions un peu exaspérés pour justifier cette défiance; mais les éloges qu'il a reçus de ses collègues, et de la société, l'ont entièrement effacée; nous lui rendons de cela seul notre estime et notre amitié. Veuillez lui en garantir le témoignage.

» Nous avons reçu et admiré vos sublimes discours; ils nous sont parvenus en leur temps; ils ont été couverts d'applaudissemens, et notre société en a fait, dans son procès-verbal, la mention honorable qu'ils méritent. J'ajoute que votre portrait a été placé dans notre salle à côté de ceux de Pétion et de Mirabeau, et qu'il y reçoit l'hommage journalier des amis de la liberté et des admirateurs des grands hommes. — Je suis, mon cher et illustre collègue, avec les tendres sentimens que vous avez si bien su m'inspirer, votre meilleur ami. — *Signé*, VADIER. »

La suscription porte :

« Recommandée au comité de correspondance. »

A monsieur Robespierre, membre de l'assemblée nationale constituante, et de la société des amis de la constitution de Paris, à Paris.

Projet de décret de la main de Robespierre.

« La Convention nationale, considérant qu'aucun chef de conspiration n'a encore été jugé, que des tentatives avaient été faites pour exciter des émeutes aristocratiques alarmantes pour la tranquillité publique; . . . .

. . . .

» Considérant que le glaive de la loi ne paraît atteindre avec facilité que la tête des coupables obscurs, tandis que les jugemens de grands criminels éprouvent des lenteurs qui donnent un libre cours à l'intrigue, à l'imposture et à l'audace contre-révolutionnaire;

» Considérant qu'il est également absurde et contraire à l'institution du tribunal révolutionnaire de soumettre à des procédures éternelles des crimes. . . . . où une nation entière est accusatrice et où l'univers est témoin;

» Décrète ce qui suit :

» S'il arrive que le jugement d'une affaire portée au tribunal révolutionnaire ait été prolongé trois jours, le président ouvrira la séance suivante en demandant aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

» Si les jurés répondent oui, il sera procédé sur-le-champ au jugement.

» Le président ne souffrira aucune espèce d'interpellation ni d'incident contraire aux dispositions de la présente. . . . .

Lettre de M. Robespierre à un anonyme.

« Paris, le 12 brumaire, l'an 1 de la République.

» Mon ami, je n'ai pas oublié un instant, ni l'armée du Rhin, ni nos deux commissaires. J'ai pris toutes les mesures nécessaires, et j'ai lieu de croire qu'aucune n'a été négligée. Le comité a adopté un plan qui me paraît très-bien conçu, et dicté par le même esprit que celui qui a si bien réussi pour l'armée du Nord. Ce plan est plus vaste et plus hardi que celui qui consiste à dé-

fendre les différens points du territoire, avec différens corps d'armée. Il est aussi plus sage et atteint seul le but. Carnot, qui nous en a présenté l'idée, vous a déjà écrit pour vous le développer. Nous vous enverrons ce collègue dans peu de jours pour mieux vous expliquer nos idées, si vous ne les avez pas entièrement saisies. Nous comptons beaucoup sur l'énergie que vous avez communiquée à l'armée, et sur l'activité que vous déployez. Pour moi, je ne doute pas du succès, si vous l'appliquez à l'exécution de notre plan. Au surplus, les ordres sont donnés pour procurer à l'armée tous les ressorts qui sont à notre disposition. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

» *Signé*, ROBESPIERRE. »

Le comité de salut public au citoyen Saint-Just, représentant du peuple à l'armée du Nord (1).

« Paris, le 6 prairial, de l'an 2 de la République une et indivisible.

» Cher collègue, la liberté est exposée à de nouveaux dangers; les factions se réveillent avec un caractère plus alarmant que jamais. Les rassemblemens pour le beurre, plus nombreux et plus turbulens que jamais, lorsqu'ils ont le moins de prétextes, une insurrection dans les prisons, qui devait éclater hier, les intrigues qui se manifestèrent au temps d'Hébert, sont combinés avec les assassinats tentés à plusieurs reprises contre des membres du comité de salut public; les restes des factions, ou plutôt les factions toujours vivantes, redoublent d'audace et de perfidie. On craint un soulèvement aristocratique, fatal à la liberté. Le plus grand des périls qui la menacent est à Paris. Le comité a besoin de réunir les lumières et l'énergie de tous ses membres. Calcule si l'armée du Nord, que tu as puissamment contribué à mettre sur le chemin de la victoire, peut se passer quelques jours de ta présence. Nous te remplacerons, jusqu'à ce que tu y retournes, par un représentant patriote.

» *Les membres composant le comité de salut public, signé*, ROBESPIERRE, PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, BARRÈRE. »

(1) La minute de cette lettre est de la main de Robespierre.

Première liste de patriotes, de la main même de Robespierre. Patriotes ayant des talens plus ou moins.

(Les notes sont de Courtois.)

Hermann (1), Dumas (2), Buchot, Payan l'aîné (3), Payan le jeune (4), Julien fils, Moënne (5), Jacquier, le beau-frère de Saint-Just, Lerebours (6), Moureau (de Vaucluse) (7), Campion, Thuillier, Gatteau (8), Piquet, Joannot, Raisson (9), Victor Dumas (de l'Ain), Defresne (du Mont-Blanc), Favier (de Paul-les-Fontaines) (10), Brick, Liégeois, Roman-Fonrosa (11), Julien (frère du député), Goujon (frère du député), Viot (de la Drôme (12), François Foret (de la Drôme), Mathon, Daillet (13), Mercier (indiqué par Gatteau pour l'administration), Fleuriot (14), Bernard, Lubin (15), Viennot, Boizot (de Vesoul), Garnerin, Royer, Lanne, Fourcade, Garnier-Launay, Subleyras (16), Cofinhal (17), Lalande, Arthur (18), Laporte (frère du juré), Place (19), Achard (20), Charigny (21), Lécrivain (22), Darthé (23), Flamment, Chaussard, Leclerc (ici un mot effacé), Bouin, Hubert, Bourdon (marchand de chevaux), Humbert,

(1) Président du tribunal d'Arras, ministre provisoire de l'intérieur, et commissaire des administrations civiles, police et des tribunaux. (2) Président du tribunal de sang, guillotiné. (3 et 4) L'un, commissaire de l'instruction publique, hors de la loi; l'autre, agent national de la commune conspiratrice, guillotiné. (5) Substitut de l'agent national de la commune conspiratrice, guillotiné. (6) Membre du fameux comité d'exécution créé par les conspirateurs. (7) C'est l'oncle du jeune Agricol Viala. (8) C'est ce patriote qui avait une guillotine pour cachet. (9) Limonadier, orateur des Jacobins, secrétaire du département de Paris, commissaire des subsistances, et envoyé par décret à la citadelle de *Ham*. (10) Correspondant de Payan. (11) Juge de la commission sanguinaire d'Orange, le plus timoré de ses collègues; avant, juge du tribunal du district de Dye. (12) Accusateur public près la même commission. (13) L'ami de *Lebon*, et qui a tant figuré dans les scènes sanglantes d'Arras. (14) Maire de la commune conspiratrice, guillotiné. (15) Secrétaire de la commune conspiratrice, *idem*. (16) Membre de la commission populaire de Paris, établie au Louvre. (17) Membre du tribunal révolutionnaire de Paris, guillotiné. (18) Membre de la commune conspiratrice, *idem*. (19) De la commune de Thisy, commandant de bataillon. (20) C'est lui qui joue un si grand rôle dans les affaires de Lyon, ainsi que Fillon, Thonion, Ragot, etc., nommés ci-après. (21) Membre de la commission populaire de Paris. (22) Membre du comité de surveillance du département de Paris. (23) Un des coopérateurs de J. Lebon à Arras.

Bergot, Teurlot, Boulanger (24), Lambert (d'Étoges), Duclos, Moulins (section de la République), Mauban, Deschamps (25), Nugues, Leroux (de Béthune), Bouthillier (de Béthune), Lamarre, Simone, Lyonnais, Bugubert, Simon (section de la Halle-au-Blé), Simon, Jarry frères, Thonion, Parein (26), Fernex (27), Ragot (28), Mâcon (cordonnier), Bourbon, Fichon, Laurent (section des Piques), Grenard (29), Beaurieux, Lacoste (deux), Thibaut, Julien-Leroy, Wassal, Baudement (30), Thibaulot (31), Lesimple (un nom rayé), Jacques, Villers, Riquier, Mithois, Fleury, Soulier, Boulet, Maniesville, Pochet (indiqué pour les finances par Forestier), Hector Barrère, Duclusel, Carlès (ancien secrétaire d'ambassade), Dalmas (indiqué par Lacoste, rue Denis, maison du Lion-d'Argent), Sigaut (chirurgien à Soissons, indiqué par Lacoste, Groffier (chirurgien à l'armée des Pyrénées-Orientales), Bertholet (chirurgien de Reys), Marteau (32), (s'informer de Gravier), Reverdy (employé comme expéditionnaire dans les bureaux de la justice, indiqué par Campagne), Duhail (du Mans) pour l'instruction publique, indiqué par Levasseur), Verdun (pour les finances), Peys et Rompillon (de Saint-Calais, département de la Sarthe), Blachet (indiqué par Julien), Reverdy (de Baux) (greffier du tribunal du district à Valence).

Deuxième liste aussi de la main de Robespierre.

Commission des corps administratifs, Herman, Lanne.
Instruction publique, Payan, Julien, ou Lerebours.
Commissions des besoins publics, Lerebours, Daillet, Goujon.
Transports et messageries, Mathon, Mercier, Joannot.

(24) Employé avec Ronsin dans l'armée révolutionnaire, défendu avec intérêt par Robespierre aux Jacobins, et guillotiné le 10 thermidor. (25) Il a été chargé de faire des arrestations. (26) Général de division et président de la commission révolutionnaire à Commune-Affranchie. (27) Fabricant, juge de la commission révolutionnaire d'Orange. (28) Menuisier, membre de ladite commission. (29) Membre de la commune conspiratrice et du comité d'exécution du 9 thermidor, guillotiné. (30) Membre de la commission populaire de Paris. (31) *Idem.* (32) Greffier de la commission populaire de Paris.

Agriculture et arts, Gatteau, Thuillier.
Approvisionnemens, Piquet, Champion, Humbert.
Marine, D'Albaradé.
Guerre, Pyles, Boulet.
Affaires étrangères, Buchot, Fourcade.
Maire, Fleuriot.
Agens nationaux, Payan, Moënne, Lubin fils.
Département, Campion, Jacquier.

Troisième liste des mêmes individus, écrite par Robespierre, mais plus détaillée.

« Hermann, homme éclairé et probe, capable des premiers emplois; Dumas, homme énergique et probe, capable des fonctions les plus importantes; Payan l'aîné, *idem*; Payan jeune, *idem*, agent national de la commune de Paris; Moënne, *idem*, substitut de l'agent national; Julien fils, *idem*; Buchot, *idem*; Campion, patriote pur, bon pour l'administration; Gatteau, *idem*; Thuillier, *idem*; le beau-frère de Saint-Just, patriote énergique, pur, éclairé.

Quatrième liste de la même écriture. — Membres du tribunal révolutionnaire.

« *Président*. Hermann, président du tribunal criminel du Pas-de-Calais.

» *Juges*. — Dumas, homme de loi, à Lons-le-Saunier, patriote proscrit par les contre-révolutionnaires du Jura; Denisot, juge du 3e arrondissement; Royer, envoyé des assemblées primaires de Mâcon; Lefète, administrateur du district d'Arras; Liendon, juge du tribunal du 2e arrondissement; Coffinhal, Bravet (des Hautes-Alpes); David (de Lille); Renard, greffier du juge de paix de Saint-Cloud.

» *Accusateur public*. — Fouquier-Tinville.

» *Substituts*. — Fleuriot; Vilain-d'Aubigny; Royer; Verteuil.

» *Jurés*. — Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée législative; Prieur, peintre, porte Saint-Denis,

Lanne, procureur-syndic de Saint-Pol; Anonai, commis aux messageries; Didier, serrurier, à Choisi-sur-Seine; Célestin fils, administrateur du district d'Arras; Renaudin, artiste, rue Saint-Denis; Souberbielle, chirurgien, rue Honoré.»

Robespierre jeune à son frère.

« *Ma sœur n'a pas une seule goutte de sang qui ressemble au nôtre.* J'ai appris et j'ai vu tant de choses d'elle, que je la regarde comme notre plus grande ennemie. Elle abuse de notre réputation sans tâche pour nous faire la loi, et pour nous menacer de faire une démarche scandaleuse, afin de nous compromettre.

» *Il faut prendre un parti décidé contre elle.* Il faut la faire partir pour Arras, et éloigner ainsi de nous une femme qui fait notre désespoir commun. Elle voudrait nous donner la réputation de mauvais frères; ses calomnies, répandues contre nous, viennent à ce but.

Je voudrais que tu visses la citoyenne *Lassaudraie;* elle te donnerait des renseignemens certains sur tous les masques qu'il est intéressant de connaître en ces circonstances. Un certain Saint-Félix paraît être de la clique. »

Le même au même.

Commune-Affranchie, 5 ventôse, an II de la république.

» J'apprends que Bernard m'a dénoncé. Cet être petit et immoral ne peut m'atteindre; je ne répondrai à sa stupide dénonciation, qui est un crime envers lui-même, que par le rapport de mes opérations. Je ne puis comprendre comment un représentant du peuple ose s'accuser d'avoir eu la condescendance de s'être laissé circonvenir, séduire même par un de ses collègues.

» Il a eu la sottise atroce de me traiter de contre-révolutionnaire; il m'a supposé l'intention d'obtenir du comité de salut public un décret qui opprimât les patriotes; il a débité à la société de Besançon des horreurs multipliées sur mon caractère, ma conduite, etc. Le frère d'Humbert est perdu dans l'opinion publique à Besançon. Il s'est servi de ce moyen pour prévenir tous

les esprits contre moi, contre ce que j'avais fait; il a peint la commune de Vesoul en contre-révolution sous ma présidence, etc. J'ai facilement répondu à toutes ces calomnies : je n'ai trouvé d'adversaires à Besançon, qu'un frère de Vaublanc, et un rédacteur corrompu d'un journal qui se fabrique dans le département du Doubs. Rien n'est plus facile que de conserver une réputation révolutionnaire aux dépens de l'innocence. Les hommes médiocres trouvent dans ce moyen le voile qui couvre toutes leurs noirceurs : mais l'homme probe sauve l'innocence aux dépens de sa réputation. Je n'ai amassé de réputation que pour faire le bien, et je veux la dépenser en défendant l'innocence. Ne crains point que je me laisse affaiblir par des considérations particulières, ou par des sentimens étrangers au bien public. Le salut de mon pays, voilà mon guide, la morale publique, voilà mon moyen. C'est cette morale que j'ai nourrie, échauffée et fait naître dans toutes les ames. On crie sincèrement *vive la Montagne* dans les pays que j'ai parcourus. Sois sûr que j'ai fait adorer la Montagne, et qu'il est des contrées qui ne font encore que la craindre, qui ne la connaissent pas, et auxquelles il ne manque qu'un représentant digne de sa mission, qui élève le peuple, au lieu de le *démoraliser. Il existe un système d'amener le peuple à niveler tout; si on n'y prend garde, tout se désorganisera.*

» Celui qui te remettra cette lettre est le ministre de la république de Gênes, tiré de la classe des communes, avocat distingué, homme à talens. On m'a assuré qu'il était partisan de la révolution française; je désire que tu t'entretiennes un instant avec lui, et que tu cherches à découvrir les intentions du gouvernement ou les dispositions du peuple génois.

» *Signé*, ROBESPIERRE *jeune*.

» *P. S.* Je vais envoyer mon rapport au comité de salut public. Je crois que la Convention nationale ne souffrira pas que j'entre en lutte avec Bernard. »

Robespierre jeune, représentant du peuple près l'armée d'Italie, au comité de salut public.

« Nice, novembre.

» Nous avons saisi, citoyens collègues, une correspondance importante que nous vous envoyons en original avec un extrait. Elle confirme ce que vous savez déjà sur l'infâme Toulon et sur les projets des traîtres, et elle vous apprendra des choses intéressantes pour ceux qui sont spécialement chargés de conduire au port le majestueux vaisseau de la République.

» Nous avons aperçu hier un convoi qui conduit dans ce repaire du royalisme cinq mille Autrichiens, venant de Milan, embarqués au port d'Oneille.

» On assure que l'ambassadeur anglais a quitté Genève, fort courroucé de n'avoir pu déterminer cette république à se déclarer contre la république française, et d'avoir succombé dans ses demandes extravagantes. Il a vu surtout avec désespoir que le sénat avait accordé une escorte à tous les Français qui se trouvaient à Gênes pour retourner dans leur pays. Déjà plus de trois cents sont rentrés sur le territoire sacré de la liberté. Tous font le plus grand éloge de l'accueil qu'ils ont reçu des Génois sur toute leur route. Le crime des Anglais a dessillé les yeux du peuple, et lui a démontré les vertus républicaines du peuple français.

» Carteaux vient d'annoncer qu'il se rendait à l'armée d'Italie. Nous devons vous le déclarer, ce général n'est point fait pour commander en chef. Je crains que ceux-là aient à se repentir qui lui ont créé une place au-dessus de ses talens et de son républicanisme. Il prend le titre fastueux de général en chef des armées de la république, commandant les armées du Midi et d'Italie.

» Nous sommes dans l'attente que nous recevrons des nouvelles de la Convention ou du comité de salut public, sur la conduite que nous devons tenir avec les Génois, et sur le plan qu'il faudra suivre. Le territoire de Gênes nous est ouvert, nous y serons reçus en amis; il nous offre un passage facile pour renverser le

trône du tyran sarde. Si nous avions quelques mille hommes de plus à l'armée d'Italie, pour faire cette expédition, les coalisés seraient obligés d'évacuer Toulon pour venir défendre leurs foyers. Nous détruirions sur notre route le port d'Oneille qui nous a harcelés, et qui a gêné notre cabotage, et qui l'a même interrompu. Les Génois s'empareraient eux-mêmes de ce territoire qui coupe leur communication avec nous. L'armée d'Italie ne se fonderait plus au milieu de montagnes stériles. Elle arriverait après tant de déserts dans la terre promise, et se reposerait des fatigues presque insurmontables pour tout autre que des républicains. Ces vues sont celles des amis de l'humanité et de la liberté, qui sont souvent consultés par nous. C'est le fruit d'un examen sérieux et approfondi de notre situation, tant intérieure qu'extérieure. C'est l'avis des hommes éclairés avec lesquels nous ne cessons de conférer sur les circonstances de la révolution française et sur la position où elle nous met avec tous les gouvernemens étrangers.

» Nous recevons à l'instant une lettre du chargé d'affaires de la république; elle vient à l'appui de la mesure que nous vous indiquons, elle nous assure des dispositions du peuple génois et du parti français qui se montre dans le gouvernement. Plus nous réfléchissons et plus il nous est démontré qu'il faut profiter des circonstances actuelles, infiniment favorables pour augmenter nos forces et nos ressources en tous genres, en occupant le territoire génois. Aucune démarche ne sera faite sans votre avis; nous croyons nécessaire que vos décisions soient secrètes et qu'elles ne soient divulguées que lorsque l'expédition sera faite; expédition, nous vous le répétons, qui mettra l'armée d'Italie dans un état respectable, et dans l'heureuse position de triompher sûrement des ennemis de la France. Avec quelques mille hommes de plus, en suivant le plan, l'armée d'Italie sera aussi formidable que si elle était composée de cent mille hommes, ce qui épouvantera tous les ennemis de la France et leur fera abandonner notre territoire.

ROBESPIERRE *jeune*. »

Extrait de plusieurs lettres et pièces trouvées sur un bâtiment génois venant de Toulon, et arrêté à la redoute de Frioul.

N. 1. Passe-port donné par les commissaires municipaux de la ville de Toulon,

A Vincent Annout Sio, commandant la félouque *Sainte-Liberate.*

Signé de la maison commune, le neuvième jour d'octobre 1793, l'an 1er du règne de Louis XVII.

LONGUEVILLE, *commissaire municipal.* — CABRECHOY, *idem.* — BERGER, *idem.*

Le 20 octobre.

N. 2. Abeille écrit à Laurent Caire, actuellement à Gênes, de remettre à M. le chevalier Boyer d'Eguille six cents livres qu'il a reçues de madame la baronne de la Garde.

N. 3. Aubert frères, de Toulon, écrivent, le 16 octobre, à François-Marie Marsans, à Gênes :

« Notre ville est toujours dans la même position, mais avec trop peu de troupes pour repousser bien loin nos ennemis. Nous nous consolons de notre récolte en vin ; nous ne pouvons recevoir de comestibles de toutes espèces que par voie de mer et de l'étranger, etc. »

N° 4. Aubert frères, de Toulon, écrivent, le 19 octobre, au capitaine Massera, à Savone, pour demander des munitions de bouche dont ils manquent.

N° 5. De Grasse écrit de Toulon, le 19 octobre, à M. de Naillac, à Gênes, qualifié sur l'adresse *d'ancien ministre plénipotentiaire du roi de France, auprès de la république de Gênes.*

Il se plaint du comité général de Toulon qu'il appelle *la collection la mieux assortie des gens les plus ineptes et les plus présomptueux, des sots orgueilleux et des intrigans.*

Il dit que les commissaires Laurent, Caire et Pernetti, nommés par le comité général pour aller à Gênes, sont des êtres avec lesquels il est désagréable de traiter.

Il annonce à Naillac : « Vous risquez de voir à Gênes le commissaire de Lyon. Il compte partir dans deux ou trois jours, il retourne chez lui par l'Italie.

» *Nota.* Donnez ordre à Lyon de s'informer de ce commissaire. »

N° 6. Une femme qui signe P. O. écrit de Toulon, le 19 octobre 1793, l'an 1er du règne de Louis XVII, à M. le chevalier de Sorton, à Madrid, par Milan.

« Les choses prennent une assez bonne tournure, mais il nous faut encore des troupes pour dissiper nos craintes et soumettre les factieux scélérats. Toulon est depuis deux mois attaqué par deux fortes armées de brigands, soi-disant républicains. Jusqu'à présent tous leurs efforts ont été inutiles; leurs bombes et leurs boulets n'ont pu atteindre la ville, mais ils pillent et dévastent tous les environs; on fait bien de temps à autre des sorties heureuses, mais nous n'avons pas assez de monde, d'autant qu'il y a encore dans la ville une *infinité de faux-frères* qu'il est bon de contenir. On attend six mille Autrichiens qui, joints à quatorze ou quinze mille Piémontais, Napolitains, Anglais et Espagnols, que nous avons, pourront repousser cette horde. Vous voyez bien que, dans notre position, toute communication par terre nous est fermée, et que nous ignorons absolument le sort de nos parens et amis. Tout ce que nous savons, c'est que partout tout ce qui est honnête gémit dans les fers. Notre patrie n'en est sans doute pas exempte, mais ce qui me surprendrait, *c'est que le marquis de Cl... y eût été compris. Il a été si fort dans le sens qu'il n'est pas à présumer qu'il boive dans la tasse*. . . . .

» Heureusement un ange tutélaire a sauvé cette ville (Toulon) en anéantissant les projets de *Saint-Julien*, major de vaisseau dans l'ancien régime, et contre-amiral dans le régime infernal. Ce scélérat soudoyé, n'ayant pu réussir, s'est enfui avec une partie des équipages qui a été de sa secte, et a erré deux jours dans les montagnes; enfin, se voyant perdu, il est venu se jeter aux pieds du général anglais, et lui a demandé la grâce de le soustraire à la fureur du peuple de Toulon. Le lord le lui a généreu-

sement accordé, mais l'a fait partir tout de suite pour les milles. En grande partie, ceux de son parti sont au cachot, et très-souvent on purge la terre de ces monstres. *Castellan*, que bien vous connaissez, doit un de ces jours représenter à la potence, car il n'est plus question de guillotine depuis que Toulon est régénéré.....

» Marseille, cette ville si superbe, n'est plus qu'un théâtre d'horreurs; les plus honnêtes gens y périssent, huit cents y gémissent dans les fers. On donne une nouvelle; si elle est vraie, la fin des scélérats s'approche. On assure que le prince de Cobourg est entré dans Paris; que la moitié des habitans y ont péri, que notre malheureuse reine a succombé, mais que le roi a été sauvé, et la maudite Convention a été massacrée, Dieu soit loué! On donne pour certain que *Bordeaux* a arboré aussi le drapeau blanc, et que *Kellermann* et *Biron* sont entrés dans Lyon en vrais royalistes. C'est un peu tard; mais dans le malheur on se prend partout. On dit, en Corse, que l'armée de *Dubois Crancé*, honteuse de sa défaite à Lyon, vient renforcer celle de Carteaux, qu'il nous arrive du monde et nous nous en moquons.

» Nous n'avons point encore ici d'émigrés, on assure même que le général anglais ne veut pas qu'il en arrive encore. Nous avons eu cependant quelques jours le *chevalier de Süde*, votre camarade; mais il est venu pour apporter des plis au lord, de la part de sa majesté sarde, et il est reparti. On parle de l'arrivée de notre évêque *Castellane*. Plusieurs de ses prêtres sont déjà ici. Tous les marins émigrés de Toulon ont déjà donné de leurs nouvelles depuis l'heureux événement; ils attendent tous impatiemment le temps qui les ramènera dans leur patrie. »

N° 7. Autre lettre de la même femme, de Toulon, le 19 octobre, à M. *Saint-Quentin*, à Gênes, demeurant maison Balbi.

Elle dit que l'on a forcé son mari, le pistolet sur la gorge, de donner sa démission, et qu'il a été, avec soixante autres individus, traîné dans les cachots à Marseille.

Elle répète une partie de ce qui est dans la précédente.

« Nous sommes ici (à Toulon) très-mal, pour la vie animale,

attendu qu'il y a un monde infini et que tout y est d'une cherté terrible, mais très-bien pour la tranquillité, etc.

» Nous n'avons encore que quinze mille hommes de troupes coalisées, mais on en attend tous les jours, et les scélérats trouveront la mort pour prix de leurs forfaits. *C'est le vœu assez général ici, quoiqu'il y ait malheureusement encore de faux-frères, mais on les veille et surveille.*

» Il y a surtout lieu de croire que dans quinze jours nous serons assez forts pour repousser au loin cette horde de brigands, et la faire même rentrer dans le néant, dont elle n'aurait jamais dû sortir. »

N° 8. Alligre, négociant de Cadix, à Toulon, écrit, le 16 octobre, l'an 1er du règne de Louis XVII, à M. Branierel, négociant à Gênes :

« Il n'est pas que vous n'ayez connaissance de la révolution que nous avons opérée, au risque de notre vie, soit en ouvrant nos sections, soit en proclamant Louis XVII.

» Bien nous a valu d'appeler à notre secours les deux vice-amiraux *Houd* et *Langara*, qui croisaient sur nos côtes. Ces deux loyales nations ont sauvé notre ville et repoussé avec avantage deux armées de brigands qui nous auraient tous victimés. Nous avons actuellement ici quinze mille hommes de troupes anglaises, piémontaises, napolitaines et espagnoles ; nous en attendons encore trente mille, nous attendons aussi *M. le Régent, frère du défunt roi*, qui doit amener ses ministres ; M. le prince de Condé et ses fils, beaucoup de grands seigneurs et d'émigrés ; notre population actuelle passe quatre-vingt mille âmes. Beaucoup de Marseillais et des gens de tous les alentours se sont réfugiés ici.

» Nous avons assez de blé, mais tous les autres vivres nous manquent ; il y a plus d'un mois que, faute de bœuf et de mouton, nous mangeons du cochon frais ; la volaille a disparu ; point de charbon ; le dernier s'est vendu à 40 francs le quintal...

» Depuis que les troupes sont arrivées l'argent roule et celui du pays reparaît.

» On s'occupe d'abolir les assignats qu'il y a en ville, en leur faisant perdre 50 pour cent; mais ceux qui nous viendront du dehors n'auront ici aucune valeur, l'emprunt que l'on fait actuellement chez vous est pour les éteindre.

» Je vous réitère que nous manquons de tout, et que, si les secours du dehors cessaient de nous alimenter, nous serions à plaindre; notre territoire et les villages d'alentour sont désolés par les deux armées qui venaient nous égorger.

» Dès que les secours que nous attendons seront arrivés nous irons délivrer Marseille qui gémit sous le despotisme de Carteaux. »

Cette lettre contenait l'adresse de M. Langara au peuple français.

Nº 9. Lettre de M. de Cuer, de Toulon, en date du 19 octobre, l'an Ier du règne de Louis XVII, à M. Roche de l'Étang, à Gênes.

Il le prie de faire parvenir la lettre à son fils aîné, servant dans l'armée du prince de Condé. Dans la lettre à son fils il lui dit que ses frères, embarqués sur la frégate *la Modeste*, capitaine Gilloux, arriveront bientôt à Toulon; que plusieurs de ses camarades sont revenus, qu'on attend l'évêque et plusieurs membres du chapitre. Il engage son fils à revenir aussi.

Nº 10. Julien écrit de Toulon, le 21 octobre 1793, à son fils, à Gênes :

« Le défaut de farines va mettre presque tout le monde à la galette. Je viens d'apprendre, dans ce moment, que Carteaux a eu ordre de détacher trois mille hommes de son armée pour aller s'opposer à celle du roi de Sardaigne, qui descend par Entrevaux. Les batteries de Carteaux ne tirent plus que faiblement. »

Nº 11. Le même Julien écrit de Toulon, le 19 octobre 1793, à M. Castellan, à Gênes :

« Cette ville est entièrement bloquée par les armées républicaines, qui sont fortement repoussées toutes les fois que les troupes des puissances coalisées font quelque sortie. Celles-ci ne sont cependant pas en nombre suffisant pour garder toutes les

forteresses, les redoutes et les autres postes qui, outre le corps de la place, sont au nombre de quinze ou de seize, et pour former une armée capable d'attaquer celles des assiégeans, qui, à l'apparition de nos troupes, s'enfuient toujours à toutes jambes. Ces scélérats font la guerre comme des barbares, massacrant les soldats et les officiers qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

» L'armée du côté du ponant, et qui est commandée par un certain général Carteaux, a établi plusieurs batteries qui tirent contre les vaisseaux de la rade; mais elles sont détruites en peu de temps, et chaque jour il faut recommencer, après avoir perdu beaucoup de monde.

» On attend ici quatre autres mille hommes de troupes napolitaines, avec un bataillon d'artillerie et quelques escadrons de cavalerie. Il arrive un convoi d'Espagnols, et l'on a envoyé des bâtimens pour prendre des Autrichiens et des Hessois, qui sont déjà prêts à Savone, avec quelques Piémontais. Ces jours derniers est arrivé un régiment suisse. Quand toutes ces troupes seront rassemblées on en formera une armée pour chasser les républicains qui nous tiennent bloqués, et en délivrer tout le voisinage.

» La blessure du général Gravina, quoique peu dangereuse, sera longtemps à guérir; ce général s'est acquis beaucoup d'honneur dans cette affaire, où il a montré beaucoup de courage et d'expérience.

» Il a chassé les ennemis d'un poste important dont ils s'étaient emparés furtivement, et il les a forcés de l'abandonner, avec perte d'environ mille hommes; enfin, dans toutes les rencontres, les troupes des puissances coalisées ont toujours eu l'avantage sur celles de la nation. Avec les troupes que l'on attend vers la fin de ce mois, au nombre de trente mille, on formera deux corps pour chasser les deux armées qui tiennent cette ville bloquée. »

N° 12. Coutencin, ancien directeur des fermes, écrit de Toulon, le 20 octobre, l'an I du règne de Louis XVII, à M. le marquis de Marignane, à Gênes :

Nota. (Ce Coutencin est le mari de la femme qui a écrit les lettres nos 6 et 7. Ce marquis de Marignane est, à Gênes, l'envoyé des princes. Le ministre de l'Angleterre, dans la dernière affaire de Gênes, a demandé à la République de le reconnaître en cette qualité).

» Je suis, depuis mon retour à Toulon, employé dans les corps administratifs. Nous attendons, avec impatience, la formation du nouveau gouvernement, et qu'il arrive des personnes chargées de pouvoirs suffisans pour abroger les corps constitués qui se heurtent dans leur marche, et qui entravent les opérations.

» Dieu veuille nous seconder et nous ramener l'ordre que vous désirez comme nous, et qui rétablira entièrement la monarchie française qui a été bouleversée depuis trois ans. »

N° 13. Le même Coutencin écrit de Toulon, le 20 octobre 1793, à Roche de l'Étang, à Gênes.

Il raconte la manière dont il a été forcé de donner sa démission, en vomissant mille injures grossières contre les jacobins, les républicains, etc.

Après avoir également maudit les corps administratifs patriotes, et le club de Toulon, il dit : « Vous voyez combien nous nous trouvons heureux d'avoir reçu ces secours et d'avoir donné l'entrée aux Anglais et aux Espagnols ; j'espère, avec leurs troupes et celles des autres puissances qui nous arrivent, que, d'ici à deux mois, nous aurons fait évacuer la Provence à la troupe des brigands qui a ravagé Marseille et les environs, et qu'alors nos princes pourront arriver en Provence avec la dignité qui leur convient. Cela peut être peu long, mais ce ne sera jamais aussi promptement que je le désire. »

N° 14. Régat écrit de Toulon, le 19 octobre, l'an Ier du règne de Louis XVII, à Roche de l'Étang, à Gênes.

« Enfin la Providence nous a donné assez de force pour exécuter l'ouverture des sections, quoique ces énergumènes clubistes de Saint-Jean eussent fait une proclamation, à la tête de laquelle étaient tous les corps administratifs, par laquelle ils juraient d'exterminer quiconque parlerait des sections. Cette proclama-

tion anima encore plus les bons habitans, et elles furent ouvertes; alors ces lâches bourreaux furent anéantis; les uns prirent la fuite, les autres, et en assez grand nombre, furent arrêtés. Le palais de justice en a été rempli, et des frégates désarmées qu'on a placées en rade au milieu des escadres de nos sauveurs, renferment ces destinés aux mines du Brésil. Nous avons nommé un tribunal qui juge martialement les sabreurs et instigateurs que l'on prend journellement; nous avons brûlé la guillotine, afin que ces monstres ne fussent pas suppliciés de la manière que l'a été notre bon roi.

» J'ai joui, en effet, lorsque j'ai vu entrer les escadres anglaise et espagnole, et c'était temps, car un jour plus tard nous étions perdus. Nous avions dans l'intérieur beaucoup de malveillans, et en rade, un coquin de Saint-Julien, qui, en se soulant avec ses équipages, c'était fait reconnaître à la place de M. Trogoff, en avait arboré le pavillon, et qui avait fait ranger tous les vaisseaux pour empêcher l'entrée des Anglais, auxquels nous avions envoyé des parlementaires; sans doute Carteaux serait entré tambour battant s'il n'avait pas tant tardé à marcher contre nous. Nos sectionnaires et volontaires ne manquaient pas d'ardeur; mais il y avait à craindre qu'il n'en fût pas ainsi au premier choc.

» Leur première ardeur a failli même être la perte de toute la ville. Ils voulaient absolument faire feu sur les vaisseaux. Les sections, les volontaires qui gardaient le fort Lamalgue, la grosse tour et la batterie royale envoyèrent des commissaires au comité de la guerre, dont j'étais membre, pour nous signifier que c'était leur intention, et qu'ils feraient feu de leur chef, si nous ne l'ordonnions pas dans une heure. Mais ayant considéré que si nous cédions à ces instances, vingt vaisseaux auraient bientôt mis la grosse tour en cendres, que le fort Lamalgue ne pouvait pas beaucoup nuire à l'escadre dans la position où elle était, et qu'elle serait ensuite venue canonner la ville, où cinq ou six mille hommes seraient venus commettre toutes les horreurs possibles, en attendant que Carteaux entrât pour finir le reste, nous

fîmes tous les mouvemens possibles pour l'exécution du feu, et heureusement nous pûmes y parvenir. Dans cet intervalle, la peur s'empara de partie des équipages, qui se jetèrent à l'eau pour déserter. M. Trogoff profita de ce moment pour aller aborer le drapeau amiral sur une frégate qui était restée dans les bons principes près l'arsénal. L'on vit d'abord presque tous les vaisseaux se ranger et abandonner le traître Saint-Julien, qui prit la fuite. On prétend que Carteaux n'en a pas voulu, à cause qu'il n'a pas soutenu jusqu'à ce qu'il fût entré dans Toulon. Il a pris le parti d'aller à bord des Anglais où il est chargé de fers.

» Il n'y a pas à douter que si nos forts avaient tiré sur les vaisseaux, nous n'en aurions pas été bons marchands, d'autant mieux que Saint-Julien s'était emparé des batteries de l'Aiguillette et de Balaguier et du cap Sepet, et que les Anglais, au lieu d'entrer, auraient attendu de savoir à quel parti le succès aurait resté. Jugez quelle pouvait être notre position; et cette résolution n'ayant pas eu lieu, nous avons vu les Anglais le lendemain, et j'ai été fort content quand je les ai vus dans notre rade et dans nos forts, et que j'ai vu Carteaux arriver trop tard.

» Nous avons déjà environ quinze mille hommes anglais, espagnols, napolitains et savoyards; tous nos forts en sont garnis, et les fortifications de ceux qui avaient besoin de réparations, on y travaille journellement; ils ont fait plusieurs redoutes du côté de l'Aiguillette, pour empêcher que Carteaux n'y établît des batteries qui auraient inquiété la rade, ce qu'il aurait fait sans doute, puisqu'il en a formé une à l'Ermitage de Berzalion, et deux autres aux moulins sur la Scène, d'où il tire quelques coups de canons infructueusement, qu'on lui restitue avec usure, par des pontons, des chaloupes cononnières et des vaisseaux embossés. Il a fait mine d'attaquer nos petits forts; et G..... ou L....., qui sont venus jusqu'à Lavalette, de son côté, ont voulu se frotter au fort Pharon, et ils ont payé cher leur témérité. Ces derniers vinrent avant-hier attaquer, avec quinze cents hommes, un détachement de quatre cents hommes, qui protégeait des travailleurs au *cap Brun*; ils les maltraitèrent et s'emparèrent du cap;

mais dans la journée, ils en furent vigoureusement repoussés, et environ trois mille hommes, qui étaient sortis sur deux colonnes par Lavalette, furent les chasser de leurs camps, qui étaient au plant de la Garde, et leur firent tout abandonner. Jusqu'à présent on ne fait des sorties que lorsque ces brigands ont provoqué, et toutes les fois ils en ont tâté d'importance. On attend, sans doute, des forces pour les mener rondement.

» Il n'est pas possible de voir des troupes se battre avec plus d'ardeur que les troupes coalisées, il serait difficile de distinguer les plus braves; ils vont tous d'un courage inconcevable; il est à désirer qu'il arrive assez de forces pour éloigner et anéantir cette horde de brigands. Tous les villages des alentours sont au pillage, et l'on y commet les horreurs les plus atroces.

» Nous n'avons aucune nouvelle de Paris et des armées du nord. On nous débite que l'armée de Cobourg est entrée à Paris, puis on nous dit que non; en sorte que nous ne pouvons rien savoir de positif, ayant Carteaux d'un côté, et G.... et L.... de l'autre; nous tenons, à Toulon, la femme de ce dernier. »

Le reste de la lettre contient des doléances sur sa croix de Saint-Louis, qu'on l'a obligé de rendre.

N° 15. *Aimé Regin* écrivait de Gênes à Samatan, de Marseille, en date du 9 septembre, une lettre qui, étant restée à Toulon, s'est trouvée dans le paquet avec les lettres de Gênes, où on la renvoyait pour la faire passer immédiatement à Marseille.

Cette lettre, déjà ancienne et ne contenant rien d'intéressant pour le moment, renferme le passage suivant qu'il est bon de conserver pour en faire usage en temps et en lieux :

« L'événement de Toulon devait contribuer à rendre certaine puissance moins difficile à accorder des sorties pour ce port. Une tartane parlementaire, arrivée ici il y a dix jours, venant de chez vous et de l'escadre, a été enchaînée ainsi que l'équipage et les lettres enlevées par les ordres dudit ministre. Si vous nous avez écrit par ladite occasion, vous aurez la bonté de nous envoyer copie, car nous désespérons d'avoir l'original; au reste, le gouvernement a fait mettre en liberté l'équipage et le bâtiment;

si on demande les lettres, on les refuse; le despote pourrait s'en repentir. »

N° 16. Le prince de Mori d'Acqua-Viva écrit de Toulon, en date du 24 octobre, à sa mère, à Naples.

Après avoir attribué la conservation de sa santé *à Dieu et à la protection de la bienheureuse Vierge Marie de Constantinople* avec laquelle il se flatte d'être très-bien, il dit :

« Les troupes combinées qui sont dans Toulon sont à peu près dix-neuf mille hommes, et tous les jours il nous arrive des soldats. »

Le même écrit à son frère, le prince d'*Acqua Viva* : « Dans quelque temps les troupes combinées monteront ici à 40,000 hommes environ. »

» Il est parti d'ici un gros vaisseau pour aller chercher M. le comte de Provence, régent du royaume de France; on espère retirer un grand avantage de sa présence. »

N° 17. (Traduit de l'italien.)

Le capitaine de la deuxième brigade napolitaine écrit de Toulon, le 19 octobre, à Salvador Migiana, à Gaëte.

« Du reste, nous ne craignons rien quant à présent, quoique l'ennemi fasse quelques faibles efforts sur les postes avancés, il n'a encore fait qu'une guerre d'assassins, se montrant un moment et puis fuyant dans les bois. »

N° 18. (Traduit de l'italien.)

Giacomo Carreras écrit de Toulon à son père, Son Excellence *Monseigneur Emmanuel Carreras*, capitaine au régiment royal, à Naples.

« Nous avons déjà fait deux sorties pour secourir les forts autour de la ville, qui ont couru le risque d'être pris ou par M. Carteaux, ou par M. Gard...; tout a été mal pour eux, puisqu'ils ont été obligés de céder, qu'ils ont été battus, et qu'ils ont perdu les autres petits forts et un petit village tout près d'ici. »

Il fait l'éloge des troupes coalisées comme à l'ordinaire. « La sortie générale n'a pas encore eu lieu, parce qu'il n'y a pas encore assez de troupes pour garder la ville et battre en même temps

cette maudite nation. Carteaux a fait briser les moulins et couper les eaux ; de sorte qu'on ne peut plus moudre le blé ; mais cela ne nous fait rien, parce que nous attendons du secours. Les souliers coûtent ici vingt carlins la paire. »

N° 19. Thomas de Mendoza écrit de Toulon, le 24 octobre, à son père, Son Excellence Monseigneur *Jean de Mendoza*, capitaine des milices provinciales à *Monte-Leone*, dans la Calabre.

(Traduit de l'italien.)

« Je vous annonce qu'un vaisseau français, nommé le *Commerce de Marseille*, est prêt pour aller prendre Monsieur, frère du défunt roi, et nommé régent de France. Cela est si vrai, que les ouvriers ont l'ordre de travailler dès demain au Palais-Royal qu'il doit habiter.

» On dit que l'Assemblé nationale, ces rebelles, ont rappelé leur général, notre *ennemi Carteaux*, pour avoir, en négligeant de se porter sur Toulon, le 8 d'août, laissé échapper l'occasion de massacrer les habitans de cette ville qui se sont mis sous la protection du nouveau roi ; ce retard ayant donné le temps aux Anglais et aux Espagnols d'entrer dans le port, il ne peut plus exécuter sa commission. L'on prétend même qu'il sera décapité, et qu'à sa place on a déjà nommé un sergent d'artillerie.

» Faites-moi recommander à la messe du chanoine Pisani, auquel je baise les mains. »

N° 20. Giuseppe Violante écrit du camp de Guillet, le 10 octobre 1793, à *Emmanuel Carreras*, à Gaëte.

« Nous sommes campés ici avec les Espagnols, les Anglais et les Piémontais. Nous avons un commandant espagnol, un colonel et un lieutenant-colonel commandant les batteries. Notre troupe, au moment où nous sommes arrivés ici, s'est laissée aller à voler le raisin, vous pouvez bien me croire ; elle est assez à la gêne pour être indisciplinée sur cet article. Un soldat de marine, en sentinelle à un poste avancé, a eu l'épaule et la tête emportées par un boulet de canon. »

N° 21. Thomas de Mendoza écrit de Toulon, le 19 octobre, à son père, à Monte-Leone. (Traduit de l'italien.)

« Le 15 et le 16 de ce mois, nous avons eu des affaires très-chaudes ; le 15, avec l'armée de Carteaux, et le 16, avec celle de Gard... Nous les avons battus, et nous leur avons pris trois canons, des armes, des provisions, et encore d'autres choses dont j'ignore la quantité. Depuis un mois nous ne nous sommes pas déshabillés, nous dormons tout habillés.

» Consolez-vous, parce que nous espérons en Dieu ; avec son aide, nous viendrons à bout de tout. »

N° 23. Le même écrit à un de ses amis, à Monte-Leone.

« Nous sommes au milieu d'un feu vif depuis le matin jusqu'au soir ; notre vie est calculée à minutes et à secondes ; nous avons deux armées ennemies, l'une à droite et l'autre à gauche. Dieu en dispose ainsi pour nos péchés. Jusqu'à présent nous sommes victorieux, et notre armée a perdu peu de monde, presque tous Anglais et Piémontais, trois du régiment de Borgona, deux du régiment du roi, tous soldats ; notre régiment n'a pas encore souffert, ainsi que celui de Messapia. Nous n'avons eu encore que trois blessés, compris le sergent Maestrini de la première compagnie de grenadiers.

» Recommande-moi donc à Dieu, car l'entreprise est difficile. »

N° 23. Gaudenzo Solari écrit de Toulon, le 17 octobre, à sa femme, à Gaëte.

» Aujourd'hui, à deux heures, j'ai descendu le détachement du fort Lamalgue, regardé comme le plus périlleux, et à cause de cela confié aux grenadiers ; j'y suis resté neuf jours avec la plus grande sûreté, en compagnie de mon capitaine et de trois subalternes, puisque l'ennemi n'a pas osé se présenter de ce côté. Dans les petites actions qui ont eu lieu pendant ces neuf jours, l'ennemi a toujours eu le dessous. Par l'effet de la divine providence, tout va bien, Dieu nous assiste et est avec nous. Sans lui nous devrions être victimes ; car, entre les Anglais, les Espagnols, les Suisses, les Piémontais, les Napolitains et les royalistes, tout est désordre, rien n'est concerté ; et si l'on ne nous envoie pas de quelque pays un général de terre, il sera impossible de ne pas reconnaître dans tout ceci le doigt de Dieu.

» Je t'écris sur une petite feuille de papier, parce qu'il est très-cher. Une tasse de café vaut onze grains et demi ; tout le reste est à l'avenant. Le prix exorbitant de tout est incroyable : le pain est cependant bon. L'on pend ici tous les jours des personnes de tout sexe, comme espions et correspondans des ennemis.

» Au milieu de toutes mes fatigues, je jouis toujours de la meilleure santé, ce que j'attribue à tes prières. On attend ici un gros renfort de vingt mille Espagnols et plusieurs milliers d'Autrichiens. Perpignan et Nice sont prêts à être pris par famine ; Cobourg n'est plus qu'à dix-huit lieues de Paris. Les ennemis perdent tous les jours beaucoup de monde par la désertion. Ceux qui se présentent à nous nous assurent qu'ils sont dans une grande disette. Nous espérons en Dieu que bientôt le calme renaîtra dans ce royaume désolé.

» Je ne vois ici aucuns nationaux, je n'ai pas voulu loger chez eux, je me suis retiré dans le quartier de mes grenadiers pour plus de sûreté et de peur de quelques vêpres siciliennes.

» On fait des prières dans les églises, on expose le Saint-Sacrement ; les prêtres et les moines reviennent, et peut-être les religieuses qui ont été forcées d'abandonner leurs couvens se réuniront. Le blanchissage d'une chemise coûte 15 grains. »

(Traduit de l'italien.)

N° 24. Le même écrit, le 18 octobre, à sa femme.

« On attend ici de nouveaux renforts considérables, et, ce qui est bien plus important, un général capable. »

N° 25. Carlo de Martino écrit de Toulon, le 19 octobre, à son père, à Naples.

« Nous n'avons eu jusqu'à présent que trois batailles, et grâces à Dieu nous sommes restés vainqueurs ; il n'est mort personne des nôtres ; il n'y a que les Anglais qui aient perdu beaucoup de soldats et d'officiers. »

N° 26. Andreo Ribelino écrit de Toulon, le 20 octobre, à la princesse d'Acqua-Viva Carraccioli, à Naples.

« Aujourd'hui part un vaisseau de ligne pour aller chercher le comte de Provence et l'amener à Toulon. »

Extrait conforme aux originaux. *Signé* ROBESPIERRE *jeune*.

Les représentans du peuple près l'armée d'Italie à leurs collègues composant le comité de salut public.

« Nice, 26 brumaire an 2.

« Citoyens collègues, nous comptons au nombre des victoires l'éloignement du général Carteaux de l'armée sous Toulon. Le général Dugommier, qui l'a remplacé, est digne de la confiance des républicains. Il sait inspirer l'amour de la liberté, réchauffer les ames tièdes. Un jour qu'on lui demandait comment il faisait pour se faire aimer des soldats, il fit cette réponse qui vous peindra son ame : *C'est que je les aime.*

» L'ordre va régner dans cette armée ; les ingénieurs, écartés jusqu'à présent par le fol orgueil de Carteaux, vont y être appelés. Nous avons requis le plus ancien de ceux qui sont à l'armée d'Italie de s'y rendre. Nous avons autorisé le payeur général près cette armée, à s'y transporter de suite pour y établir la comptabilité et empêcher les dilapidations.

» Toutes les parties d'administration y sont dans un désordre effrayant. Nous le voyons d'après les arrestations continuelles des objets qui sont destinés à l'armée d'Italie.

» Les farines emmagasinées à Saint-Maximin sont enlevées par les régisseurs qui se trouvent pressés par le besoin. Il en est de même des bœufs, des fourrages, etc. Cette situation est trop dangereuse pour négliger d'y apporter un prompt remède. Le mal vient de ce que les approvisionnemens ne se font que par réquisition, que plusieurs requérans tombent sur le même objet, de telle manière, que ce n'est point la première réquisition, ni la plus pressante qui est exécutée, mais c'est la dernière. Le choc d'autorité est infiniment nuisible et inquiétant pour ceux qui comptent sur un objet d'absolue nécessité qui leur est enlevé au moment où ils en ont le plus grand besoin.

« Nous vous avions déjà parlé de cet inconvénient majeur, néanmoins aucune mesure n'a été encore prise ; nous vous réitérons donc avec plus d'instance que jamais nos réclamations.

» Occupez-vous, citoyens collègues, de la brave armée d'Italie :

elle n'a que pour quelques semaines d'approvisionnemens. Nous cherchons partout quelles sont nos ressources pour les mois de janvier et suivans; nous ne les apercevons pas. Ce qu'il y a de plus effrayant, c'est que toutes les communes du département des Alpes maritimes et du Var sont dans une disette affreuse, que les régisseurs des vivres de l'armée ont été obligés, pour épargner de grands malheurs, de céder quelques charges de blé, afin de leur faciliter les moyens de s'approvisionner, ce qui leur est presque impossible; les armées d'Italie et sous Toulon ont épuisé ces départemens, d'ailleurs peu productifs. L'administration des vivres sous Toulon n'étant pas organisée en ce moment, a pris autour d'elle tout ce qui existait, ce qui met ce pays dans le plus grand danger. Au nom de la patrie, faites amener à grands frais des subsistances dans cette contrée. Si vous n'ajoutez vos moyens aux nôtres, il sera difficile d'éviter les calamités qui nous menacent.

« Nous avons autorisé le régisseur des vivres d'user de tous les moyens possibles pour obtenir des blés de l'étranger; quelque coûteuses que soient les mesures à prendre, nous les avons requises, et nous l'avons aussi autorisé à charger la République de tous les risques de la mer. C'est la seule mesure qui nous laisse quelque espérance. Nous croyons que la Convention ne désapprouvera point nos arrêtés à cet égard. Nous croyons qu'il ne faut pas les rendre publics, afin de ne point donner l'éveil à nos ennemis.

» Il serait un autre moyen infaillible de nous procurer de grandes ressources, ce serait d'occuper le territoire de Gênes, détruire sur notre route Oneille et Coano, où nous trouverions des richesses considérables, et pénétrer dans la Lombardie. Cette irruption de l'armée d'Italie retremperait son énergie et ferait une diversion qui épouvanterait les coalisés. Nous vous avons déjà parlé de cette expédition; elle devient chaque jour plus nécessaire et plus facile: plus facile, par les dispositions favorables des Génois, qui, se déclarant pour la neutralité, ont déjoué et vaincu le ministre britannique, et n'ont plus d'autre parti à

prendre pour leur gloire et leur intérêt que de se déclarer ouvertement pour les amis de la liberté ; plus nécessaire par les besoins de l'armée et l'ennui qu'elle éprouve d'être inactive, campée sur les montagnes d'un accès difficile, et pour déjouer les projets des ennemis qui méditent de grands forfaits, afin d'obtenir quelque avantage sur la République. Nous sommes instruits très-sûrement qu'ils paient le crime et versent de l'or à grands flots pour produire un mouvement dans l'armée, et commettre une nouvelle Saint-Barthélemy.

» Ils ont de grandes ressources dans ce pays où, chaque jour, les défenseurs de la patrie sont égorgés dans nos lignes à un quart de lieue des villes et des garnisons. Tous ces faits doivent provoquer votre extrême sollicitude sur la position de l'armée d'Italie, sur le renfort nécessaire pour tenir l'armée ennemie en échec : il est évident que les coalisés doivent chercher à faire reculer l'armée d'Italie qui est le boulevard de l'armée sous Toulon, et qui, par sa position, nous conserve des communications tions dans la Méditerranée, et nous offre encore des ressources de l'étranger pour des approvisionnemens, munitions et subsistances.

» Nous avons donné commission pour acheter le plomb qui existe à Gênes ; nous le renverrons en balles au tyran sarde, qui en manque et qui cherche à l'accaparer.

» Nous avons suspendu l'exécution de l'arrêté que vous avez pris de faire rentrer dans la caisse de la trésorerie le numéraire qui pouvait exister dans la caisse du payeur de l'armée. Cette mesure nous serait préjudiciable, puisque nous ne pouvons obtenir du blé de l'étranger qu'avec du numéraire, et que, dussions-nous échanger tout le numéraire de France pour du pain, nous ne devons pas le ménager ; les troupes qui sont en Corse recevant une partie de leur prêt en argent, les envois de fonds se faisant par le payeur de l'armée d'Italie, il nous est impossible d'exécuter votre arrêté, et nous sollicitons au contraire un envoi de numéraire pour agrandir et assurer nos subsistances.

» Nous vous avons marqué, il y a quelques jours, que nous

avions expédié à Tunis un aviso pour conserver à la République les vaisseaux qui se trouvaient dans ce port ; nous apprenons que quatre frégates sont entrées dans les ports de la République en Corse, qu'elles ont attaqué le bâtiment anglais qui a commis l'attentat dans le port de Gênes, et l'ont fort maltraité.

» Provoquez, nous vous en conjurons, le ministre de la guerre; que ses regards se tournent vers l'armée d'Italie ; qu'il lui fasse expédier la poudre dont elle manque déjà. La grande consommation de l'armée sous la ville infâme, ne nous permet plus d'en tirer des deux fabriques les plus voisines; qu'il veuille bien aussi nous envoyer des baïonnettes ; c'est l'arme des républicains ; la moitié de l'armée en demande à grands cris. Les grenadiers ont brisé leurs sabres sur la tête des esclaves ; ils demandent qu'on leur en donne pour les briser encore de la même manière.

» Nous vous demandons le brevet de général de brigade pour le citoyen Macquart, qui s'est distingué par son courage, son exactitude et ses dispositions militaires dans l'armée d'Italie. Il a eu l'avantage de conduire plusieurs fois ses frères d'armes à la victoire : c'est une justice de le récompenser. Le citoyen Martin a droit au grade de chef de brigade, il a déployé des talens militaires ; il s'est distingué à l'affaire de Gilette. Le citoyen Lebrun, capitaine des grenadiers, excellent militaire, a montré dans toutes les occasions beaucoup de courage, de fermeté, et sert bien la République. On ne peut, sans injustice, lui refuser le grade d'adjudant-général chef de brigade.

» Le citoyen Guillot, capitaine des chasseurs, a mérité le grade d'adjudant-général ; il s'est distingué à la dernière affaire de Gilette, et sa conduite a beaucoup contribué aux derniers avantages que nous avons obtenus sur les ennemis. Le général Dugommier nous en a rendu un compte avantageux. Ces promotions sont indispensables ; elles sont conformes aux vœux des républicains qui veulent récompenser le mérite et les vertus civiques.

» Nous avons essayé de guérir un notaire de Nice de son horreur pour les assignats. S'étant fait payer 30 fr. pour la rédac-

tion d'une procuration dont l'objet était de 300 liv., nous le fîmes mettre en état d'arrestation, et visiter ses papiers : on nous rapporta qu'il n'avait aucun assignat. Cette singularité nous fit croire qu'il les craignait : en conséquence, nous avons donné ordre au payeur général de donner à ce citoyen des assignats républicains en échange au pair des écus royalistes vieillis dans son secrétaire. On nous assure que, depuis, il se familiarise avec les attributs de la liberté.

» Un quidam, arrivé depuis deux jours à Nice, débitait que Carteaux était en état d'arrestation ; que Robespierre et Ricord allaient éprouver le même sort. Cette nouvelle compromettait la tranquillité publique : nous crûmes devoir mettre ce citoyen en arrestation et le livrer aux tribunaux. Cet individu se trouve être le frère d'un de nos collègues, officier dans l'armée d'Italie, à qui nous avions refusé une permission de s'éloigner de l'armée, convaincus qu'il devait suivre la loi générale, et rester à son poste. Ne voulant pas faire des parens des représentans une classe privilégiée, c'est notre constant refus qui nous a valu le ressentiment du citoyen Escudier. Notre conduite irréprochable nous met au-dessus de toutes les calomnies, et nous laisse le droit de poursuivre les coupables, quels qu'ils soient.

» Nous avons écrit à nos collègues de l'armée des Alpes, pour se concerter avec nous sur les moyens de réduire la ville infâme ; nous n'avons pas eu de nouvelles, non plus que du général.

» Il est très-urgent de faire un rapport sur les prisonniers de guerre piémontais retenus comme suspects d'émigration, et de décider si ces esclaves du Piémont, avant la réunion de leur pays à la République, doivent être regardés comme émigrés. Le général ennemi use de représailles, maltraite les défenseurs de la République ; nous recevons des réclamations sans nombre ; faites terminer au plus tôt cette affaire.

» Nous devons vous instruire des horreurs commises par les ennemis contre les défenseurs de la République. Des milices du tyran sarde, appelés *barbets*, sous l'habit de paysans, qu'ils ne quittent point, pénètrent chaque jour dans nos lignes ; ces bar-

bares ont saisi, il y a quelques jours, trois républicains, en ont fait précipiter deux du haut des montagnes, après les avoir dépouillés même de leurs chemises. Provoquez enfin une loi qui venge tant d'atrocités.

» La loi qui met en arrestation tous les Anglais, doit-elle s'étendre aux déserteurs qui se sauvent de Toulon? Nous attendons un décret de la Convention qui détermine leur sort.

» Il serait nécessaire, citoyens collègues, que vous fissiez nommer une commission pour examiner les lois rendues sur diverses matières, afin d'en faire disparaître l'incohérence, et que l'on soit assuré qu'un décret n'est pas détruit ou amendé par un décret postérieurement rendu. La faction anéantie qui a trop longtemps gouverné la France, a proposé et fait adopter tant de décrets, corrigés depuis par des lois nouvelles, qu'il serait très-utile à l'ordre social de faire un Code simple et uniforme dans les diverses parties d'administration, qui servît de guide à tous les fonctionnaires publics, qui s'exécuterait en élaguant les nombreux décrets souvent contradictoires, rendus sur un même objet; les administrations se trouvent souvent très-embarrassées dans l'exécution par cette multitude de lois rendues au milieu des orages où les patriotes étaient très-souvent vaincus.

» *Signé* ROBESPIERRE-*jeune*. »

» *P. S.* Nous joignons une lettre trouvée sur un Piémontais, qui atteste qu'ils avaient des intelligences à Entrevaux. Elle peut servir dans le procès de l'É. . . . . On nous a assuré que ce général avait des liaisons intimes avec des femmes, parentes du capitaine dont il est parlé dans cette lettre. »

Lettre de la citoyenne ROBESPIERRE *à son frère.*

« Le 18 messidor, l'an 2 de la République française.

» Votre aversion pour moi, mon frère, loin de diminuer, comme je m'en étais flattée, est devenue la haine la plus implacable, au point que ma vue seule vous inspire de l'horreur; ainsi, je ne dois pas espérer que vous soyez jamais assez calme pour m'entendre, et c'est pourquoi je vais essayer de vous écrire.

» Abîmée sous le poids de ma douleur, incapable de lier mes idées, je n'entreprendrai pas mon apologie; il me serait cependant si facile de démontrer que je n'ai jamais mérité, en aucune façon, d'exciter cette fureur qui vous aveugle; mais j'abandonne le soin de ma justification au temps qui dévoile toutes les perfidies, toutes les noirceurs. Alors, quand le bandeau qui couvre vos yeux sera déchiré, si vous pouvez, dans le désordre de vos passions, distinguer la voix du remords; si le cri de la nature peut se faire entendre, revenu d'une erreur qui m'est si funeste, ne craignez pas que jamais je vous reproche de l'avoir gardée si long-temps; je ne m'occuperai que du bonheur d'avoir retrouvé votre cœur. Ah! si vous pouviez lire au fond du mien; que vous rougiriez de l'outrager d'une manière si cruelle! vous y verriez, avec la preuve de mon innocence, que rien ne peut en effacer l'attachement tendre qui me lie à vous, et que c'est le seul sentiment auquel je rapporte toutes mes affections; sans cela, me plaindrais-je de votre haine? Que m'importe, à moi, d'être haïe par ceux qui me sont indifférens et que je méprise! jamais leur souvenir ne viendra me troubler : mais être haïe de mes frères, moi pour qui c'est un besoin de les chérir, c'est la seule chose qui puisse me rendre aussi malheureuse que je le suis.

» Que *cette passion de la haine* doit être affreuse, puisqu'elle vous aveugle au point de vous porter à me calomnier auprès de mes amis! Cependant, n'espérez pas, dans votre délire, pouvoir me faire perdre l'estime de quelques personnes vertueuses, unique bien qui me reste; avec une conscience pure, pleine d'une juste confiance dans ma vertu, je peux vous défier d'y porter atteinte, et j'ose vous dire qu'auprès des gens de bien qui me connaissent, vous perdrez votre réputation plutôt que de nuire à la mienne.

» Il importe donc à votre tranquillité que je sois éloignée de vous, il importe même, à ce qu'on dit, à la chose publique, que je ne vive pas à Paris!.... J'ignore encore ce que je dois faire; mais ce qui me semble le plus urgent, c'est de vous débarrasser de la vue

d'un objet odieux. Aussi, dès demain, vous pouvez rentrer dans votre appartement, sans craindre de m'y rencontrer; je le quitterai dès aujourd'hui, à moins que vous ne vous y opposiez formellement.

» Que mon séjour à Paris ne vous inquiète pas; je n'ai garde d'associer mes amis à ma disgrâce. Le malheur qui me poursuit doit être contagieux, *et votre haine pour moi est trop aveugle, pour ne pas se porter sur tout ce qui me témoignera quelque intérêt*; aussi je n'ai besoin que de quelques jours pour calmer le désordre de mes idées, me décider sur le lieu de mon exil; car, dans l'anéantissement de toutes mes facultés, je suis hors d'état de prendre un parti.

» Je vous quitte donc, puisque vous l'exigez; mais, malgré vos injustices, mon amitié pour vous est tellement indestructible, que je ne conserverai aucun ressentiment du traitement cruel que vous me faites essuyer. Lorsque, désabusé tôt ou tard, vous viendrez à prendre pour moi les sentimens que je mérite, qu'une mauvaise honte ne vous empêche pas de m'instruire que j'ai recouvré votre amitié; et, en quelque lieu que je sois, fussé-je même par delà les mers, si je puis vous être utile à quelque chose, sachez m'en instruire, et bientôt je serai auprès de vous.....

» *Signé* ROBESPIERRE.

» *P. S.* Vous devez penser qu'en quittant votre logement je prendrai toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre mes frères. Le quartier qu'habite la citoyenne Laporte, chez laquelle je me propose de me retirer provisoirement, est l'endroit de toute la République où je puis être le plus ignorée. »

Lettre de J.-P. Besson, *à Robespierre, soumettant au tyran une adresse de la société populaire de* Manosque, *district de* Forcalquier.

« Du 25 prairial de l'an 2 de la République, etc.

» Toi qui éclaires l'univers par tes écrits, saisis d'effroi les tyrans et rassures les cœurs de tous les peuples; tu remplis le monde de ta renommée; tes principes sont ceux de la nature, ton lan-

gage, celui de l'humanité; tu rends les hommes à leur dignité, et, fécond créateur, tu régénères ici-bas le genre humain; ton génie et ta sage politique sauvent la liberté; tu apprends aux Français, par les vertus de ton cœur et l'empire de ta raison, à vaincre ou mourir pour la liberté et la vertu, et à la France, jadis si fière et hautaine, à adorer l'égalité. Ménage ta santé pour notre bonheur et pour notre gloire, c'est mon cœur pur comme le tien qui t'en conjure. Tu connaîtras mieux mes sentimens dans l'adresse de la société populaire à la Convention, que tu voudras bien lire. — Salut et fraternité. J.-P. Besson.

» *P. S.* Revois, corrige cette adresse que j'ai rédigée à la hâte, et daigne faire connaître les sentimens de ma patrie qui t'est entièrement dévouée.

» Ton digne frère m'a comblé d'amitiés et de caresses dans son passage à Manosque; c'est lui qui l'a sauvée, avec Ricors, des injustices et de la tyrannie du Midi; il s'y est immortalisé par sa générosité et sa clémence : tu sens tout le prix de ces vertus.

» Satisfais-moi d'une réponse; ta vertu soutient ma vie, et ton amitié remplira mes désirs. »

Adresse de la société populaire des amis de la constitution de Caen, à Robespierre.

« Caen, ce 7 mars 1792.

» Salut a l'incorruptible Robespierre.

» La société de Caen sait que le père du patriotisme était à son poste quand il fallut défendre ses enfans du Calvados poursuivis par les stylets de la calomnie; elle le sait..... et vient silencieusement ajouter une palme à sa couronne civique.

» Robespierre, ce nom qui fait ta gloire, ce nom qui porte l'effroi dans l'ame des tyrans, sera le mot d'ordre qui nous ralliera pour les combattre.

» Nous ne prétendîmes pas le rendre plus célèbre en te faisant cette adresse : l'entreprise était au-dessus de nos forces; seule-

ment elle est le gage précieux de notre reconnaissance, et le tribut particulier de l'estime publique.

» Les membres du comité de correspondance.

» *Signé* MÉNARD, *président*; HARDY, *vice-président*; VICTOR,
» FERON, LELARGE fils, et BEAUNIER. »

*Lettre du citoyen J***, à Robespierre.*

« Tous les braves Français sentent avec moi de quel prix sont vos infatigables efforts pour assurer la liberté, en vous criant par mon organe, *Béni soit Robespierre, le digne imitateur de Brutus!* Ils se reposent tous sur votre zèle incorruptible, et sur ce courage qui honore à tant de titres les nobles élans de votre ardent et généreux patriotisme.

» La couronne, le triomphe vous sont dus, et ils vous seront déférés, en attendant que l'encens civique fume devant l'autel que nous vous élèverons et que la postérité révérera, tant que les hommes connaîtront le prix de la liberté. *Signé* J***. »

Extrait d'une lettre adressée à Maximilien Robespierre, datée de Vesoul, le 11 prairial de l'an II.

« Représentant, vous respirez encore pour le bonheur de votre pays, en dépit des scélérats et des traîtres qui avaient juré votre perte. Grâces immortelles en soient rendues à l'Être suprême qui veille sur vos jours ; il sait qu'ils sont précieux à la patrie, et veut que vous ne cessiez de lui consacrer vos travaux et vos veilles que lorsque la liberté n'aura plus d'ennemis. Voilà votre tâche écrite dans les livres du destin, elle est digne de votre grande ame. Puissent ces sentimens, qui ne sont que l'expression faible d'un cœur pénétré de reconnaissance pour vos bienfaits, me mériter quelque part à votre estime, etc. — *Signé* H*** *jeune.* »

Autre lettre à Robespierre.

« Digne représentant du peuple! quels travaux immenses, quelle marche rapide à l'immortalité! l'histoire ne peindra jamais assez parfaitement tant de vertus, de talens et de courage. J'en

rends grâce à l'Être suprême, il a veillé sur tes jours. — *Signé* SAINT-V*** *aînée.* »

Extrait d'un mémoire adressé au citoyen Robespierre, membre du comité de salut public et député de la Convention nationale, par le citoyen Dupont, ci-devant commissaire des guerres, employé dans le département du Nord.

« A Omer, le 2 messidor, l'an 2.

» Robespierre, républicain vertueux et intègre, ferme appui et colonne inébranlable de la république française, une et indivisible, permets aujourd'hui qu'un vrai citoyen, pénétré de tes sublimes principes et rempli de la lecture de tes illustres écrits où respirent le patriotisme le plus pur, la morale la plus touchante et la plus profonde, vienne à ton tribunal réclamer la justice qui fut toujours la vertu innée de ton ame. Je fus nommé commissaire des guerres, il y a deux ans; j'en ai géré les fonctions pendant quinze ou dix-sept mois à peu près; mais l'envie, qui se plaît à répandre son venin sur les hommes, et qui emploie souvent les armes de la calomnie pour les terrasser et satisfaire par là sa noirceur et son atrocité, est venue m'arracher d'un poste que je remplissais avec probité et intégrité..... Des médisans ou des envieux de mon sort ont trompé sur mon compte l'opinion du représentant Guyot, qui a prononcé ma destitution, fondée sur mon défaut de connaissance dans ma partie. Tu sais, Robespierre, s'il faut être un Voltaire, un Rousseau, un Racine, un Robespierre enfin, pour exercer de pareilles fonctions. La vertu la plus nécessaire pour gérer fidèlement cette partie est, je crois, d'être probe, intact et honnête homme... Je t'invoque, citoyen représentant, au nom de cet Être suprême dont l'auguste Convention a reconnu la grandeur et l'immensité des pouvoirs, dont les chefs-d'œuvre, et les merveilles de la nature opérées chaque jour par son influence divine, attestent l'irrévocable existence; je t'invoque, au nom de la justice dont tu fus dans tous les temps le plus zélé des défenseurs : rends à la patrie un homme qui brûle de la servir utilement.... fais-moi, s'il est possible, rentrer dans mon

premier poste, obtiens-moi un emploi aux armées; tu n'auras pas à te repentir de ton bienfait, etc. — *Signé* DUPONT. »

*Jacques M***, membre du directoire du district de Montpellier, département de l'Hérault, à Maximilien Robespierre, membre du comité de salut public, auteur du rapport du 18 floréal.*

« Ganges, le 14 messidor, l'an 2 de la République, etc.

» La nature vient de me donner un fils; j'ai osé le charger du poids de ton nom. Puisse-t-il être aussi utile et aussi cher à sa patrie que toi! mes vœux.... les vœux d'un père ne voient rien au-delà. — Salut et fraternité. Vive la République! — *Signé* J. M***. »

Lettre du citoyen Dathé à Robespierre.

« Joigny, le 29 brumaire, an 2 de la République française, une et indivisible.

» Citoyen, je t'ai vu, l'année dernière, à côté des Mirabeau, Pétion et Rœderer, comme défenseurs du peuple français et père de sa liberté, et dans ce moment je ne vois plus que toi resté sain au milieu de la corruption, depuis l'époque de notre heureuse révolution; et dans ce moment je me suis dit à moi-même : Robespierre a toujours été et sera regardé dans les siècles futurs, comme la pierre de l'angle du superbe édifice de notre constitution.

» Plaise à Dieu que, pour finir ton ouvrage, tu ne confies qu'à toi-même l'exécution de ton plan et de tes desseins. Quoique ta modestie rejette avec mépris toutes louanges superflues, reçois ces vers produits par les sentimens d'un cœur républicain, vrai et sincère :

L'amour de la vertu et de la liberté
Te fit mépriser l'or, pour sauver la patrie
Contre tes faux collègues, soutint avec fierté
Les droits sacrés de l'homme, en dépit de l'envie.

» *Signé* DATHÉ, *ancien maire de Vermanton, en Bourgogne.* »

*Autre lettre du citoyen P**.*

« Paris, le 26 floréal de l'an 2.

» Admirable Robespierre, flambeau, colonne, pierre angulaire de l'édifice de la république française, salut. Je ne suis

qu'un simple individu qui relève d'une grande maladie ; et dans mes rêves l'ardeur de mon patriotisme a produit dans mon imagination un moyen de défense contre nos ennemis, que je regarde comme infaillible et capable de les renverser ou de les arrêter sur cul, surtout dans les combats sur mer. Comme j'en fais un secret... (L'auteur se borne à demander un rendez-vous à Robespierre pour le lui communiquer.) — *Signé* P**. »

*Lettre du citoyen La B*** à Robespierre.*

« Paris, le 5 thermidor, l'an 2 de la République, etc.

» Tu te rappelles, mon cher Robespierre, le plaisir que j'avais à propager tes lumières. Tous tes plus beaux ouvrages sont, en entier, dans mes journaux, et ton nom est répété mille fois dans mes treize volumes révolutionnaires. Je n'ai point changé, je suis toujours le même, et à preuve.

» Robespierre! te le dirai-je! le malheur et l'indigence m'accablent. Je voudrais te voir, te parler; me repousseras-tu de ton sein. Non, tu aimes trop les patriotes; et, à ce titre, je puis tout obtenir de toi. Qui sait? peut-être que je t'apprendrai ce que tu ne sais pas.

» Demain, j'irai chez toi savoir l'heure et le moment où je pourrai t'ouvrir mon cœur. — *Signé* La B***.

» *P. S.* Lis mon mémoire au comité de salut public, je t'en prie. »

*G***, rédacteur en chef de l'article Convention nationale du Moniteur, au citoyen Robespierre.*

« Paris, le 18 juin 1793, l'an 2 de la République, etc.

» Citoyen, plusieurs personnes m'ont fait craindre que votre motion de dimanche dernier ne tendît à une proscription générale des feuilles publiques. Quoique je ne puisse croire qu'une feuille aussi utile que la nôtre puisse avoir été l'objet de votre proposition, au moment où des lettres des commissaires de la Convention attestent qu'elle a principalement et essentiellement contribué à éclairer l'opinion d'un grand nombre de départemens sur la révolution du 2 juin, je vous prie de me communiquer fra-

tentiellement les reproches que vous pourriez avoir à nous faire. Souvent on attribue à l'intention ce qui n'appartient qu'à l'erreur. L'écrivain le plus dévoué à la cause du patriotisme est sujet à être accusé, souvent on le soupçonne pour la plus légère omission, parce qu'on ne songe pas combien il est difficile qu'un travail aussi rapide et aussi compliqué que le nôtre atteigne toujours à une entière perfection, surtout lorsque avec des matériaux immenses on est forcé de le circonscrire dans les limites d'une feuille d'impression. Il n'y a que deux mois qu'on avait l'opinion qu'un journal devait également publier tout ce qui se dit dans une séance pour et contre; en sorte que nous étions forcés, sous peine d'être dénoncés, sous peine de perdre la confiance de nos abonnés, de publier les diatribes les plus absurdes des imbéciles ou des intrigans du côté droit. Cependant vous devez avoir remarqué que toujours le *Moniteur* a rapporté avec beaucoup plus d'étendue les discours de la Montagne que les autres. Je n'ai donné qu'un court extrait de la première accusation qui fut faite contre vous, par Louvet, tandis que j'ai inséré en entier votre réponse. J'ai rapporté presque en entier tous les discours qui ont été prononcés pour la mort du roi, et je ne citais quelques extraits des autres qu'autant que j'y étais indispensablement obligé pour conserver quelque caractère d'impartialité. Je puis dire avec assurance que la publicité que j'ai donnée à vos deux discours et à celui de Barrère, en entier, n'a pas peu contribué à déterminer l'opinion de l'assemblée et celle des départemens. Nous avons publié l'appel nominal de cette délibération avec la plus grande étendue. Il nous a occasionné 6,000 livres de frais; et vous avez dû remarquer que ce travail, fruit de mes veilles, a été rédigé dans le sens le plus pur, et que toutes les opinions qui concluaient à la mort du tyran ont été mises dans leur intégrité. Personne ne contestera non plus que le *Moniteur* n'ait rendu les plus grands services à la révolution du 10 août. Depuis plusieurs mois je fais les plus grands efforts pour détruire les préventions qu'auraient pu exciter contre nous quelques séances retouchées par Rabaut Saint-Etienne, l'hiver dernier et pendant mon absence. Il est

connu que ce Rabaut n'a été attaché que pendant trois semaines au *Moniteur*. Nous l'en avons exclu, ainsi qu'un nommé His, qui rédige actuellement le *Républicain*, et nous allons changer de rédacteur pour la partie politique. Au reste, il suffit de jeter un coup d'œil sur nos feuilles, depuis un mois, pour voir qu'il n'est aucun journal qui ait plus contribué à culbuter dans l'opinion les intrigans dont le peuple va faire justice. Aussi avons-nous déjà perdu mille abonnés dans le Midi et dans la Normandie; aussi à Marseille a-t-on d'abord arrêté à la poste, puis brûlé le *Moniteur* en place publique. D'après cela nous croyons avoir quelque droit à l'indulgence et même à la protection des patriotes.

» *Signé*, G***. »

*L'a*nat*** provisoire du district de Carismont, ci-devant Saint-Aignan, au citoyen Robespierre, représentant du peuple, membre du comité de salut public.*

« Carismont, ci-devant Saint-Aignan, le 12 prairial, l'an 2 de la République française.

» J'ai été saisi d'horreur en apprenant les dangers que tu as courus : rassure-toi, brave républicain, l'Être suprême dont tu viens de prouver l'existence veille sur tes jours; ils seront conservés malgré tes ennemis nombreux, et la République sera sauvée.

» On t'a tendu un piége en t'offrant pour demeure le palais national : garde-toi de l'accepter. On ne peut être ami du peuple et habiter un palais. Il est d'autres moyens de conserver tes jours. *Signé* D***. »

*Lettre du citoyen D*** à Robespierre.*

« Paris, le 14 messidor, l'an 2 de la République, etc.

» Citoyen, l'administration du district de Grandvilliers, département de l'Oise, m'a nommé commissaire pour présenter sa pétition au comité des subsistances, dont ce district a un besoin des plus urgens. Je n'ai pas hésité à accepter cette nomination et à faire ce voyage pour coopérer, autant qu'il est en moi, au bien général, et dans le doux espoir de revoir en toi un ancien ca-

marade de classe, dont mon cours doit s'honorer, et dont en mon particulier je me fais gloire.

» Tes efforts pour le bien public dont tu es le vif ami, et dont les ennemis ne voient en toi qu'un zélé persécuteur de leurs vices, ont fait craindre pour tes jours, et tu deviens, dit-on, peu accessible dans ce moment où tu cours des dangers, non pas par crainte, mais par le désir, je dirai même la nécessité, de conserver à la patrie son plus ferme soutien.

» Robespierre, tu ne refuseras pas à un de tes plus vrais amis le plaisir de te voir; et procure-moi cet avantage; je veux rassasier mes yeux et mon cœur de tes traits; et mon ame, électrisée de toutes tes vertus républicaines, rapportera chez moi de ce feu dont tu embrases tous les bons républicains. Tes écrits le respirent; je m'en nourris; mais permets-moi de te voir.

» Ton ancien camarade de classe, depuis Tréguier jusqu'à Hériveau.

Signé, D***, d'Amiens. »

Les sans-culottes Peys et Rompillon, président et secrétaire du comité de surveillance de Saint-Calais, au montagnard Robespierre, représentant du peuple et membre du comité de salut public.

« Saint-Calais, le 15 nivôse, l'an 2 de la République, etc.

» Robespierre, colonne de la République, protecteur des patriotes, génie incorruptible, montagnard éclairé, qui vois tout, prévois tout, déjoues tout, et qu'on ne peut tromper ni séduire, c'est à toi, homme éloquent et vraiment philosophe, c'est à toi que s'adressent deux hommes qui, sans avoir ton génie, possèdent ton ame tout entière. Viens au secours des patriotes de Saint-Calais. L'or, l'argent, les assignats, les soupers, la plus basse intrigue, tout est employé pour les opprimer et détruire la société populaire. Le triomphe des intrigans, des égoïstes, des modérés, est assuré ici, si tu es sourd à notre voix. L'oppression des patriotes est complète, si tu ne viens à leur secours. Écoute, voici une preuve de ce triomphe, de cette oppression, de l'intrigue et de la séduction.

» Tallecourt, le contre-révolutionnaire Tallecourt, déclaré suspect, et en état d'arrestation, et qui, par la fuite, a évité l'incarcération, est élargi provisoirement. Les deux frères de ce contre-révolutionnaire, en fuite, et par conséquent réputé émigré, ont surpris la religion de deux patriotes, sur la foi desquels Garnier de Saintes a prononcé un élargissement provisoire. Nous pensions qu'au moins, avant tout, le comité de surveillance aurait dû être consulté. La raison et la loi veulent qu'avant un jugement, même provisoire, les deux parties soient entendues. Quel effet doit avoir la loi révolutionnaire? Est-ce de condamner les opérations des comités de surveillance, sans les consulter ni les entendre! Non, nous ne le pensons pas; car autrement il faudrait abandonner une fonction qui ne servirait qu'à rendre coupable celui qui l'exercerait avec le plus grand zèle et la plus austère intégrité.

» Quoi qu'il en soit, cet élargissement provisoire, qui a surpris ce comité, fait le triomphe et la joie des riches, des ennemis de l'égalité et du sans-culotisme. Tallecourt a reparu triomphant, orgueilleux et menaçant. Que ceux-là, dit-on, qui l'ont fait incarcérer prennent garde de l'être eux-mêmes!

» Qu'induire de ce langage dont rit un sans-culotte qui a juré de vaincre ou de périr pour la République? C'est qu'il y a ici la montagne et la plaine; c'est qu'il ne faut rien moins ici que des journées pareilles à celles des 31 mai, 1er et 2 juin, pour déjouer et rompre les complots patricides. Mais malheureusement le peuple calésien n'est pas à la hauteur du peuple parisien, et douze à quinze hommes seulement, sur lesquels tu peux compter comme sur toi-même, composent ici la montagne. Le reste est trompé, séduit, égaré, corrompu, entraîné, et l'esprit public, perdu par l'or et l'intrigue des honnêtes gens : enfin la plaine de Saint-Calais nous persécute comme la plaine de la Convention te persécuta, toi, Marat et autres montagnards.

» Le moyen de faire triompher les patriotes et la société est dans les mains du représentant qui doit venir nous épurer. Il doit ne connaître, ne voir qu'elle, ne manger qu'à la table des

sans-culottes, ou ne manger chez personne. Tous les riches sont ici les partisans de Tallecourt, qui est riche lui-même. L'épuration, bonne ou mauvaise, dépendra de ceux dont le représentant s'environnera. Il doit écarter de sa personne tous les riches. Le triomphe de Tallecourt leur fait, dit-on, former des vœux pour que Garnier vienne ici. Pour nous, vienne qui voudra, la montagne de Saint-Calais l'attend, et ne craint rien, pas même les préventions, qui disparaissent toujours au flambeau de la vérité : ainsi donc le triomphe de Tallecourt sera de courte durée. Mais si, par une fatalité attachée à la fragilité humaine, les patriotes succombaient, nous volerons à la Convention en demander justice. Tu nous écouteras, Robespierre, et tu jugeras.

» *Signé*, PEYS, *président*, et ROMPILLON, *secrétaire*. »

*Extrait du discours prononcé le 12 prairial de l'an second républicain, à une séance extraordinaire de la société populaire de Strasbourg, par le citoyen Lesp***, président de cette société.*

« Le 31 mai 1793 (vieux style), dont ce jour est l'anniversaire, sera mémorable dans les fastes de la révolution française. Des députés infidèles, d'accord avec des généraux perfides, ne cessaient de conspirer contre la liberté, contre l'unité de notre République, contre le peuple français ; mais une sainte indignation embrasa de nouveau l'ame des Parisiens : ils se levèrent. Les principaux conspirateurs pâlirent ; ils furent arrêtés, et bientôt, au nom de la loi, ils expièrent sur l'échafaud leurs attentats contre la souveraineté nationale.

» A compter de cette belle et fameuse époque du 31 mai, on est en droit de dire que les dignes représentans qui siégeaient sur la montagne respirèrent seulement. . . . .
Homme méchant, ou tout-à-fait matériel ou stupide, tu ne me croiras pas si je t'annonce que Dieu et avec lui la liberté, l'égalité, la fraternité et toutes les vertus remplissent tous les espaces et servent d'égide à l'homme qui les aime et qui sait les défendre ! Tu ne me croiras pas si je t'annonce que le gouffre d'une mort

ignominieuse est sous les pieds des impies qui les méconnaissent, et qu'il va s'entr'ouvrir ?

» Robespierre l'aîné et Collot-d'Herbois, législateurs si chers aux Français, ne devraient pas exister dans ce moment, d'après les résultats ordinaires des actions morales. Collot-d'Herbois particulièrement, qui l'a sauvé? Un monstre, le même payé par Pitt pour tuer aussi Robespierre, arrête Collot-d'Herbois à une heure après minuit, tire sur lui à brûle-pourpoint deux coups de pistolet : ils font long feu; l'un cependant part assez vite, et le plomb mâché qu'il renfermait ne l'atteint pas. Qui l'a sauvé? Qui a sauvé encore Robespierre, le faisceau de toutes les vertus qu'ils adorent et qu'ils propagent avec courage? l'Être suprême! D'un autre côté il protége visiblement la République, et il a voulu, dans cette occasion, lui épargner des pleurs éternels.

» Allons, citoyens, allons dans son temple où l'on célèbre aujourd'hui dans cette commune la fête du 31 mai : allons jurer de surveiller, plus que jamais, les conspirateurs, les assassins et les traîtres.... Nous dirons à l'Etre suprême : Reçois notre profonde gratitude : tu as conservé au peuple français et au genre humain deux de leurs amis courageux et éclairés, etc. — *Signé*, Lesp***.

Lettre anonyme à Robespierre.

« L'arrêté du comité de salut public, concernant la commission populaire, est révoltant par son injustice et son atrocité. Il veut que cette commission, d'ailleurs très-mal composée, condamne à la déportation les détenus suspects, c'est-à-dire innocens, ou, ce qui est la même chose aux yeux de la loi, non convaincus et même non accusés d'aucun délit. Et voici un exemple de ce que je dis :

» Je connais un malheureux père de famille qui est en prison depuis six mois, par ordre du comité révolutionnaire de sa section? Pourquoi y est-il? Parce que ce comité l'a trouvé suspect. Et pourquoi l'a-t-il trouvé suspect? Parce qu'ayant des affaires très-urgentes dans son pays il demandait un passe-port pour y aller. Le comité le remit au lendemain; le lendemain, ce comité

parla encore de remise; mon homme dit ce qu'il put pour l'éviter, et par là montra l'impatience de partir. Alors un des membres du comité, avec lequel il s'était trouvé en opposition d'opinion, dans une assemblée de la section, et qui est un ancien portier, dit à ses collègues : « Ce citoyen est trop pressé de quitter Paris, pour qu'il n'ait pas quelque chose contre lui. Il m'est suspect; je suis d'avis que nous le foutions en prison », et on l'y foutit à l'instant. Eh bien! cet homme qui gémit dans les fers depuis six mois, parce qu'il a demandé un passe-port, et qu'il a trouvé un ennemi au comité, peut être condamné à la déportation par la commission, sans autre motif que celui qui l'a fait incarcérer; car il n'y a absolument rien sur son compte. Et, pour combler la mesure de l'iniquité et de l'atrocité, le même arrêté, qui donne à la commission le pouvoir effrayant de condamner arbitrairement des gens qu'on ne peut accuser devant aucun tribunal, lui défend d'acquitter et de mettre en liberté ceux qu'elle trouvera innocens!

» Tibère, Néron, Caligula, Auguste, Antoine et Lépide imaginèrent-ils dans leurs fureurs cruelles quelque chose d'aussi horrible? Non, grand Dieu! On nous mène ainsi en parlant de liberté, de vertu, de justice et probité! Mais êtes-vous donc tous frappés de vertige, ou bien, comme je l'ai entendu dire même à quelques-uns de vos collègues montagnards, et comme on le pense généralement, allez-vous à la contre-révolution par la même route qu'Hébert et Chaumette, par les excès?

Lettre anonyme à Robespierre.

(Le timbre de l'ancien *comité de salut public*, dont elle est frappée, annonce qu'elle a passé sous ses yeux.)

« Robespierre! Robespierre! ah! Robespierre, je le vois, tu tends à la dictature, et tu veux tuer la liberté que tu as créée. Tu te crois un grand politique, parce que tu as réussi à faire périr les plus fermes soutiens de la république. C'est ainsi que Richelieu parvint à régner en faisant couler sur les échafauds le sang de tous les ennemis de ses projets. Richelieu, sans doute,

était un grand politique; plusieurs fois on tenta de renverser sa fortune : on ne réussit jamais. Pourquoi? c'est qu'on n'était pas assez assuré, assez persuadé de la grandeur de son génie, contre lequel devaient se briser tous desseins formés contre lui; mais un seul homme qui n'eût point cherché à faire assaut de ruse, à contreminer sous ses pieds, un seul qui ne se fût point amusé à vouloir dénouer ces nœuds difficiles, mais eût d'un seul coup tranché la difficulté sans craindre la mort, eût mis à bas, renversé, terrassé ce colosse de ruse, de génie, de pénétration et de politique. Voilà le moyen, le vrai moyen de vaincre le génie et l'habileté des politiques tyrans. Eh bien! Robespierre, tu as prévenu Danton, Lacroix, etc., tous les plus fermes appuis de la liberté. Tu te crois un grand homme, et tu te crois déjà triomphant : mais sauras-tu prévoir, sauras-tu éviter le coup de ma main, ou celui de vingt-deux autres, comme moi, *Brutus* et *Scévola* déterminés? Oui, nous sommes déterminés à t'ôter la vie et à délivrer la France du serpent qui cherche à la déchirer, à la mettre dans les fers, à faire périr la plus grande partie de tes frères de misère et de faim. Tyran, nous connaissons tes projets; nous savons tes arrangemens; mais tremble! tremblez tous, nouveaux décemvirs! des vengeurs de la patrie sont prêts à faire couler votre sang. Environne-toi de gardes, de satellites, de noirs et d'esclaves; je serai parmi eux, n'en doute point. Trente fois, déjà, j'ai été près de t'enfoncer dans la bouche mon poignet empoisonné, mais je préfère, nouveau *Brutus*, de partager cette gloire avec d'autres que j'ai vus pleurer sur le sort des malheureuses victimes de ta rage. Oui, la France va être délivrée du plus rusé tyran qui fut jamais, de l'auteur de tous nos maux, par de veritables patriotes, dont la plus grande partie ont leurs enfans sur la frontière, combattant pour la liberté.

« Malheureux, tu as vendu ta patrie! tu déclames avec tant de force contre les tyrans coalisés, contre nous, et tu veux nous livrer à eux! tu leur as vendu notre sang, notre or, nos vivres, nos provinces, pour ton ambition enragée de régner sur vingt lieues de pays; tu leur promets de nous faire égorger les

uns après les autres, et, pour comble de rage, les uns par les autres! Que t'avons-nous fait? ne sommes-nous pas tes frères, tes collègues et tes amis?..... Ah! scélérat, oui tu périras et tu périras de mains desquelles tu n'attends guère le coup qu'elles te préparent. As-tu bien songé au crime affreux que tu as promis? quoi! nous faire périr, tous périr les uns après les autres, tes collègues, toutes les autorités, et jusqu'au peuple même; les uns par le fer, les autres dans les prisons, et la plus grande partie par la faim! Quoi! réduire la France à deux millions d'hommes, et c'est encore trop, as-tu dit! quoi! entretenir une guerre défensive pour faire périr tous nos soldats, les uns après les autres, par le feu des despotes que tu feins de tant haïr! quoi! faire de la France un vaste cimetière en proposant des lois dures dont l'enfreinte, à chaque instant, fera périr le peuple! Dis-moi, est-il un tyran dans l'histoire, plus tyran que toi?.... et tu ne périras pas! et nous ne délivrerons pas notre patrie d'un tel monstre! nous mourrons tous, s'il le faut, mais tu n'échapperas pas. Crois-moi, Robespierre, il en est temps encore, repens-toi, renonce à tes desseins. Je t'ai aimé autrefois, parce que je t'ai cru républicain; je t'aime encore comme malgré moi-même; mais crains un amour jaloux, un amour en fureur qui ne te pardonnera pas si tu oses porter tes pas plus loin. Songe à l'avis que je vais te donner, si tu conserves encore quelque reste d'amour pour la patrie: depuis 1789, tu n'as pas encore pu vivre simple particulier; eh bien! commence à vivre l'égal de presque tous les Français, c'est un sacrifice que tu dois faire à la patrie, à la défiance publique. On peut se passer de toi; assez d'autres sauront défendre la liberté: si ton ambition ne peut s'y résoudre, va, tu n'es qu'un traître, et tu dois périr. O vous, ses malheureux collègues au comité, tremblez de favoriser ses projets! il est plus fin que vous; élevé à la souveraine puissance, il vous sacrifierait: un tyran connaît-il des amis? vous lui auriez rendu de trop grands services pour qu'il ne vous haït pas. Une fois maître, il ne songerait plus qu'à se défaire de ceux qui l'auraient aidé. Mais non, il n'y parviendra pas; j'en jure par la liberté; il n'y parviendra pas;

le traître périra. Robespierre, songe à toi, tes projets sont éventés; nous venons tous d'écrire, en forme de circulaire, une lettre toute semblable à celle-ci, à toutes les sections de Paris, dans la personne des ames vraiment républicaines : on gardera jusqu'à ce que tu sois décidé..... Mérite encore une fois l'estime publique, ou c'en est fait du plus grand des traîtres. »

Lettre anonyme trouvée dans les papiers de Robespierre.

« Où est D....., M....., l'infâme M.....? où sont les autres? Vous êtes encore, D....., S....., Ch....., lâches et vils meurtriers!

« Tu es encore, tigre imprégné du plus pur sang de la France..., bourreau de ton pays, furie sortie du tombeau d'un misérable rég....., moins coupable que toi! tu es encore! Écoute! lis l'arrêt de ton châtiment. J'ai attendu, j'attends encore que le peuple affamé sonne l'heure de ton trépas; que, juste dans sa fureur, il te traîne au supplice..... Si mon espoir était vain, s'il était différé, écoute, lis, te dis-je : cette main qui trace ta sentence, cette main que tes yeux égarés cherchent à découvrir, cette main qui presse la tienne avec horreur, percera ton cœur inhumain.... Tous les jours je suis avec toi, je te vois tous les jours; à toute heure, mon bras levé cherche ta poitrine..... O le plus scélérat des hommes, vis encore quelques jours pour penser à moi; dors pour rêver de moi; que mon souvenir et ta frayeur soient le premier appareil de ton supplice!

« Adieu..... Ce jour même, en te regardant, je vais jouir de ta terreur. »

Lettre anonyme à Robespierre, sans date de lieu ni d'époque (1).

« Sans doute vous êtes inquiet de ne pas avoir reçu plus tôt des nouvelles des effets que vous m'avez fait adresser, pour conti-

(1) Cette lettre étant la seule pièce écrite produite par ceux qui ont accusé Robespierre d'être un conspirateur royaliste, nous avons cru devoir la conserver. Il suffit, au reste, d'en lire l'intitulé et le contenu pour se convaincre qu'elle est fabriquée. *Note des auteurs.*)

nuer le plan de faciliter votre retraite dans ce pays. Soyez tranquille sur tous les objets que votre adresse a su me faire parvenir, depuis le commencement de vos craintes personnelles, et non pas sans sujet. Vous savez que je ne dois vous faire de réponse que par notre courrier ordinaire; comme il a été interrompu dans sa dernière course, cela est cause de mon retard aujourd'hui. Mais lorsque vous le recevrez, vous emploierez toute la vigilance qu'exige la nécessité de fuir un théâtre où vous devez bientôt paraître et disparaître pour la dernière fois. Il est inutile de vous rappeler toutes les raisons qui vous exposent; car le dernier pas qui vient de vous mettre sur le sopha de la présidence, vous rapproche de l'échafaud, où vous verriez cette canaille qui vous cracherait au visage, comme elle a fait à ceux que vous avez jugés. Égalité, dit d'Orléans, vous en fournit un assez grand exemple. Ainsi, puisque vous êtes parvenu à vous former, ici, *un trésor suffisant* pour exister long-temps, ainsi que les personnes pour qui j'en ai reçu de vous, je vous attendrai avec grande impatience, pour rire avec vous du rôle que vous aurez joué, dans le trouble d'une nation aussi crédule qu'avide de nouveautés..... Prenez votre parti, d'après nos arrangemens; tout est disposé. Je finis, notre courrier part, je vous attends pour réponse.

Lettre anonyme d'un ex-constituant, trouvée dans les papiers de Robespierre.

« Nantes, le 30 ventôse, l'an 2.

« Nous commençons enfin à entrevoir la fin de la Vendée. L'arrestation de Ronsin et Vincent, et leur prochain supplice feront plus que les armées. Depuis deux mois, les bons citoyens n'attribuaient qu'à ces deux scélérats la résurrection de cette affreuse guerre; ils gémissaient en secret sur l'aveuglement du comité de salut public. L'espoir renaît enfin, et bientôt nous pourrons, libres de toutes inquiétudes du côté de la Vendée, tourner toutes nos pensées et nos forces vers nos ennemis extérieurs; ainsi les malveillans du Morbihan ne fonderont plus d'espérance sur leurs

auxiliaires de la Vendée ; ainsi sera détruit ce chancre politique qui dévore chaque jour tant d'hommes.

» Ton ame sensible frémirait d'horreur au récit des mesures exécutées dans les cantons paisibles des départemens insurgés. Les ordres du comité de salut public ont été méprisés. Tout, tout, sans exception, est incendié, massacré, dévasté. Des villes, des bourgs, des villages habités par des patriotes ont disparu, et le fer a achevé ce que la flamme épargnait ; c'est ainsi qu'on a ressuscité la Vendée. Elle était finie par la prise de Noirmoutier ; mais Ronsin et Vincent ne le voulaient pas. Ils l'ont recréée en forçant les paysans dont un grand nombre rapportaient leurs armes, à se réunir aux brigands pour éviter la mort.

» Il ne tient qu'au comité de salut public de finir enfin cette affreuse guerre. Qu'il ordonne l'exécution de ses premiers plans, qu'il mette un terme aux incendies, aux meurtres, aux horreurs qui souillent ce pays, et je jure que dans quinze jours tout sera fini.

» Tu sens combien, à la veille de commencer une campagne d'où dépend le sort de la République, il est important d'étouffer les mouvemens intérieurs. Eh bien que la Vendée finisse, et la paix règnera partout ; elle est le foyer et l'espoir de tous les mécontens ; détruisez-la, vous en êtes les maîtres.

» A côté de plusieurs erreurs dans le rapport de Philippeaux sont de grandes vérités. Quelques-unes sont justifiées par les derniers événemens. Il y a long-temps qu'ici Ronsin et Vincent étaient désignés comme des traîtres.

» Tels sont, Robespierre, les avis d'un vétéran de la révolution qui a partagé tes travaux pendant trois ans.

» Adieu. Vive la République ! Le comité de salut public peu la sauver ; mais qu'il commence par détruire la Vendée encore redoutable malgré les faux rapports. »

Lettre de la sœur de Mirabeau à Robespierre.

« Ce 30 germinal, l'an 2 de la République.

» Cher Robespierre, ne crois pas que l'intérêt me domine ja-

mais. Je propose au comité de salut public de me rendre utile, en apprenant à lire, écrire, travailler, la musique; enseigner dans le *Catéchisme de la nature*, l'*a*, *b*, *c*, qui a été présenté à la Convention. J'assiste sans cesse aux séances; c'est un code d'instruction qui nourrit le cœur et l'esprit; de là je vais aux Jacobins. Les principes de vertu que tu exprimes autant dans tes paroles que dans des actions m'ont fait concevoir le projet d'instruire les enfans *gratis*. Je ferais tort à des officiers, à des femmes de la patrie.... Non, citoyen, l'or ne me corrompra jamais; tu peux croire que j'aimerais mieux mourir de misère pour la vertu, cela n'est pas déshonorant; mais l'or, corrompu par le vice, prend une acrimonie qui empoisonne la conscience et les mœurs. La Grèce a été perdue par le luxe. Les Romains étaient vertueux, ils menaient une vie frugale; l'ame s'agrandit par la fatigue, s'endurcit au vice et se renouvelle à la vertu. Mon cher Robespierre, non, je ne te quitterai jamais; ne crains pas cela; j'aurai des vertus en suivant tes conseils et tes exemples; et, loin de toi peut-être, un autre air que le sol que tu habites me perdrait. Non; ferme et invariable, tu es un aigle qui plane dans les cieux; ton esprit, ton cœur est séduisant; l'amour du bien est ton cri d'armes; le mien est que tu vives long-temps pour le bonheur d'une Convention que j'aime. Je me flatte que tu auras égard à ma demande. Je n'ai d'autre désir que de me rendre utile à la République que j'aime. Compte sur mon cœur.

» Je suis ta concitoyenne, qui te salue avec fraternité.

» *Signé* RIQUETTI. »

Au citoyen Robespierre.

Faciamus experientiam in anima vili.
(Ancien axiôme de médecine.)

» Monsieur, ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire jusqu'à présent, ne prouve que mon désir d'être utile, et ne l'était peut-être pas; mais j'espère que cette lettre vous intéressera davantage.

Lorsque j'ai su, le lendemain du massacre du Champ-de-

Mars, qu'on amenait en prison par douzaines, des citoyens honnêtes qui n'avaient fait que gémir sur leurs parens et leurs amis égorgés, je devinai facilement qu'on voulait motiver le massacre sur des torts apparens, et qu'on essayait de violentes arrestations sur des citoyens sans appui, pour parvenir par degrés aux citoyens qui ont quelque influence dans les affaires publiques par leur opinion. *Faciamus experientiam in anima vili*, est la marche ordinaire des tyrans.

» Il y a ici soixante-quatre motionnaires, et il n'y en a pas un seul dont je ne sache les affaires aussi bien que lui-même. S'il m'était permis de vous écrire tous les motifs de leur emprisonnement, il vous serait difficile d'y ajouter foi : pas un seul n'a mérité vingt-quatre heures de prison ; et je m'imaginais bonnement qu'ils seraient au moins mis en liberté, sur requête provisoire, aussitôt qu'ils auraient été interrogés par le juge de l'Abbaye.

» On les a interrogés; et, personne n'étant élargi, j'ai compris qu'il y avait une autorité ultérieure qui gênait la justice dans ses fonctions les plus sacrées. Ma conviction a été entière lorsque j'ai lu dans le journal la pétition très-inconstitutionnelle des juges de l'Abbaye à l'assemblée nationale, et l'attribution encore plus inconstitutionnelle qui leur a été accordée; mais, passant sur cet article, j'observe seulement que le président du tribunal a dit formellement qu'il y avait dans les dépositions faites au sujet du Champ-de-Mars une suite de faits qui annonçaient une intrigue préparée et suivie dont il est essentiel de suivre le fil, et qu'il y avait plus de deux cents personnes à décréter.

» Oui, monsieur, je puis certifier devant Dieu et devant vous que c'est un mensonge abominable, que ce fil d'intrigue commun à tous les gens arrêtés. J'en connais plus d'un grand tiers, soixante-quatre sur cent cinquante ; je connais les plus coupables, puisque j'ai sous les yeux ceux qui sont décrétés, et il n'y en a peut-être pas un seul qui ne soit un être très-isolé et très-peu au courant des affaires. Presque tous n'ont été arrêtés que pour quelques mots tout au plus imprudens, lâchés devant leurs voisins ou à la vue

des cadavres qu'on apportait du Champ-de-Mars ; beaucoup n'ont pas même dit ce que les mouchards leur ont fait dire ; et quelques-uns, brutalement traités par la garde nationale pour des attroupemens de voisinage à leur porte, n'ont pas même répliqué comme un citoyen libre peut le faire. C'est pitié que de voir sous quels prétextes on a emprisonné tant de gens honnêtes.

Je ne les connais pas, me dira-t-on ; ils me mentent... Non, non, ils ne m'ont pas menti. J'ai vu le procès-verbal d'arrestation d'un très-grand nombre d'entre eux, et les procès-verbaux m'ont eux-mêmes appris deux grandes vérités qu'il faut vous exposer.

C'est que la plupart de ces procès-verbaux sont ordinairement rédigés, avec un dessein de nuire, en paroles ambiguës ; et il est très-évident qu'on a profité de l'ascendant qu'a un commissaire sur des citoyens troublés pour leur faire dire en mots vagues ce qu'ils n'ont jamais voulu dire. Dans un de ces procès-verbaux on a transformé un pauvre perruquier allemand qui n'entend ni ne parle français, qui est d'ailleurs aussi bête qu'on puisse le désirer, et tombant du mal caduc qui l'abrutit encore, en motionnaire dangereux et incendiaire. *Crimine ab uno disce omnes.*

» La seconde vérité qui résulte de tout ces faits, c'est qu'on veut faire une monstrueuse procédure sur cette affaire, comme celles des 5 et 6 octobre, afin d'atteindre, par des moyens détournés, à certaines personnes qu'il serait dangereux d'attaquer ouvertement. Cette procédure, divisée en trois ou quatre cents portions d'un grand tout, fournira des rapprochemens de dépositions insidieuses ; et il suffira que dans le nombre des accusés on ait fait glisser quatre ou cinq mouchards pour joindre habilement à leurs défenses des délations salariées qui servent à lier l'ensemble en donnant lieu à des inductions. Il faudrait supposer, me dira-t-on, que les juges soient des juges vendus à l'iniquité ; je n'ai garde de le penser, ni de le dire ; mais dans une procédure de cette espèce, il est si aisé de tromper les juges eux-mêmes, de les entraîner par la rigueur des formes, par un ensemble de témoignages achetés dont ils ne connaissent pas la source ! J'ai beaucoup connu un des juges d'instruction de l'affaire du 6 octo-

bre, le plus intègre des hommes qu'on avait trompé à meilleur marché.

» Je ne prétends inculper ni soupçonner personne; je sais ce que je sais; et je ne suis pas dans une position à prouver ce que je sais ni comment je le sais. Ce que je dis n'est donc qu'une opinion; mais je me crois fondé à prédire que la procédure du Champ-de-Mars va devenir un nuage d'épouvante et d'effroi contre les bons citoyens.

» Mais comment faire pour y remédier, puisque cette poursuite a été décrétée par l'assemblée nationale? Je crois qu'il y aurait un moyen que je vous exposerai dans une lettre suivante.

» J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, votre très-humble et très obéissant serviteur. — *Signé* L......

Éloi Bohan au citoyen Robespierre.

« Ce 30 prairial, l'an 2 de l'ère républicaine.

« Citoyen, sauveur de la patrie, toi qui as tant de fois sauvé la République; toi qui as tant de fois exposé à la fureur des scélérats tes jours si précieux à la patrie; toi, dis-je, qui du sommet de la Montagne sainte as juré d'exterminer surtout les tyrans de la terre, achève donc, par un dernier effort, de purger cette terre sacrée de la liberté, tant de fois souillée par les agens du despotisme et de la tyrannie. Le fanatisme, ce monstre abominable qui a tant de fois répandu le sang de nos frères dans la Vendée, à Lyon, à Toulon et dans toute la République, ose encore lever la tête dans nos départemens, sans craindre les soins exacts de ma surveillance. Je suis, comme toi, né dans le département du Pas-de-Calais. Mon pays natal a éprouvé tous les plus grands orages que la malice des apôtres de la fable évangélique a su agiter dans cette commune, de manière que de douze cents ames de population une vingtaine se sont soumises aux principes de la révolution, sur lesquelles étaient trois de mes frères et nos père et mère.

» Nous étions nés de parens pauvres; mais nous avons la gloire d'avoir fait tant de sacrifices d'un temps qui nous était si

précieux, qu'à l'aide de nos augustes représentans, nous avons soumis le reste de cette population rebelle aux principes révolutionnaires, de sorte que du premier au dernier chacun confesse publiquement son erreur, et crie de vive voix : Vive la République! vive la Montagne! écrasons nos tyrans! Quel malheur pour moi de voir mes prosélytes me reprocher du fanatisme à cause de la variété du gouvernement dans le département de la Somme, que le représentant Dumont n'a pas mis à la hauteur des circonstances, comme le fait aujourd'hui le citoyen Lebon dans le département du Pas-de-Calais.

»J'ai été chargé de la surveillance dans notre commune, en qualité de président. Nos fonctions sont suspendues par la loi, à cause de notre petite population et du degré de parenté. Cependant, il serait urgent de continuer nos fonctions, pour faire marcher au pas tous ces hermaphrodites de la révolution.

» Considérant que vous avez décrété un calendrier républicain; considérant que les départemens du Nord et du Pas-de-Calais ont terrassé les superstitions évangéliques; et que le département de la Somme veut conserver les signes insupportables du fanatisme : considérant enfin qu'un administrateur du district de Péronne voit dans le temple de la raison des autels, confessionnaux, cierges, croix et autres objets, sans faire tonner la foudre de la représentation nationale, je demande que les foudres de la Montagne éclatent dans un instant par toute la République, et viennent consommer tous ces abominables replis qui cachent pendant l'orage le signe dont nos aïeux ont été empoisonnés. Je te demande, citoyen, que tu invites la Convention à nous envoyer un décret formel que le décadi soit consacré au repos sous des peines très-sévères, et que les dimanches et fêtes soient consacrés au travail, sous les mêmes peines. Je demande aussi que les ci-devant prêtres qui sont chargés des exercices publics fassent publiquement abjuration de tout culte dans le lieu de leur résidence; qu'ils soient mariés, si toutefois ils ne le sont pas, dans le temps de trois décades après la publication de la loi. Je demande ensuite d'être réintégré dans mes fonctions, ou que toutes les communes

soient tenues de former des sociétés populaires, et tu verras la République marcher au pas républicain. Je te prie, citoyen, de me répondre à ce sujet. Je suis avec sincérité ton égal en droit.

Salut et fraternité. — ÉLOI BOHAN, *ci-devant président du comité de surveillance de la commune d'A......., district de Péronne.* »

Deforgues, ministre de la guerre, à Robespierre.

« 14 germinal, an 2 de la République.

« Je suis en état d'arrestation; on m'a conduit cette nuit au Luxembourg. Vous le saviez, Robespierre, puisque vous avez signé le mandat d'arrêt. Je le savais aussi, et je l'avais annoncé hier soir à plusieurs de mes collègues. Vous me connaissez; vous avez toujours lu dans mon cœur; mes principes, ma conduite, mon caractère, tout vous est connu. Comment avez-vous pu même soupçonner que j'aurais pu un seul instant me démentir? Je me livre tout entier à l'examen le plus sévère. Qu'on me mette à ma place; qu'on ne me confonde pas avec les ennemis de la liberté. Vous m'avez vu, dans les temps les plus orageux, ferme et invariable, et, quoique simple particulier, complétement dévoué à la cause de la liberté; vous n'avez pas pu un seul instant en douter, vous n'avez pas pu douter davantage de mes sentimens pour vous; je vous ai toujours confondu dans mon cœur avec la liberté que vous défendez et que j'ai toujours défendue avec vous. Vous devez vous rappeler qu'à l'époque du Champ-de-Mars, vous avez craint un instant d'être la victime des massacreurs; vous vous rappellerez que je vous ai offert toutes les consolations et tous les encouragemens de l'amitié; que je vous accompagnerais partout, que je me placerais à la porte de votre prison, si on avait eu la barbarie de vous y conduire, que je m'enfermerais avec vous, que j'y périrais, s'il le fallait, ainsi que le petit nombre de patriotes de ce temps-là disposés à s'ensevelir avec la liberté. Je vous enverrai le tableau de ma vie entière, je le présenterai à l'examen le plus sévère; je n'avais jamais cru que je pourrais en avoir besoin. Consultez tous les témoins de

ma conduite, tous ceux même auxquels ma franchise farouche aurait pu déplaire, qu'ils citent un seul fait, un seul sentiment que le patriotisme le plus austère ne puisse avouer. Votre suffrage m'est nécessaire; la privation de la liberté est bien moins pénible pour moi que l'idée que vous et quelques autres patriotes ont pu douter un instant de mes principes; mais vous n'avez pas pu en douter : non, j'en appelle à votre bon cœur, vous ne m'avez pas cru parjure à la cause de la liberté.

» Vous m'avez peut-être soupçonné de liaisons trop intimes avec Danton : je ne l'ai vu et connu que pour vous et par vous. Je ne l'ai pas vu quatre fois chez lui, avant d'être aux affaires étrangères; je ne l'ai vu qu'une seule fois depuis cette époque. Il n'est jamais venu chez moi que pour y dîner; je ne l'ai jamais vu en particulier; toujours il était accompagné d'hommes que l'on croyait attachés à la cause commune. Je ne l'ai jamais invité à y venir, que lorsque vous étiez vous-même invité, et toujours dans l'espérance que vous pourriez vous juger mutuellement, et anéantir ce que je croyais des préventions; beaucoup d'autres ont eu le même but. Vous vous y êtes prêté vous-même en plusieurs circonstances, et j'avais cru en voir résulter un très-bon effet pour la chose publique. Vous n'ignorez pas que, dans plusieurs occasions, je me suis chargé du rôle pénible de conciliateur. J'ai rencontré souvent des patriotes qui se déchiraient faute de se connaître. J'ai tenté de les rapprocher, et souvent j'y ai réussi. Je veux vous citer l'exemple de Barrère, qui vous jugeait avec beaucoup de sévérité, que vous ne le jugiez pas avec plus d'indulgence. Je vous ai peints l'un et l'autre tels que vous étiez, vous avez fini pour vous voir, vous apprécier, et vous combattez aujourd'hui avec succès sous les mêmes drapeaux. Barrère peut vous dire lui-même quels ont toujours été mes efforts pour réunir des patriotes qui se divisaient, et dont cependant la réunion était nécessaire au succès de notre cause. Par quelle fatalité arrive-t-il donc que mes intentions ont été si mal jugées? Pourriez-vous souffrir, Robespierre, que je fusse confondu avec les ennemis de la chose publique? Faites-moi venir au comité de sûreté

générale, au comité de salut public; que l'on scrute toutes mes actions privées et publiques; je me dévoue à tous les tourmens et à l'ignominie si on ne me voit pas à tout instant n'agissant, ne respirant que pour la liberté. Je ne peux renoncer à votre ancienne amitié, parce que j'ai toujours mérité votre estime. Mettez-moi dans le cas de dissiper promptement le nuage affreux qui s'est élevé sur moi; je l'ai vu se former depuis plusieurs jours. Enfin hier je savais que l'orage devait éclater; je me suis bien donné de garde de m'y soustraire. La liberté m'est bien moins précieuse que l'estime des patriotes; donnez-moi des examinateurs sévères; que sans examen mon nom ne soit pas placé à côté de celui des traîtres. Simple particulier j'avais juré de mourir pour la liberté : homme public, mes fonctions m'ont doublement attaché à mon serment; je ne l'ai jamais trahi, jamais je ne le trahirai, tout autre sentiment est étranger à mon cœur, et vous en aurez pour garans tous ceux qui me connaissent. Vous devez être vous-même mon garant; vous l'avez été aux époques les plus intéressantes de ma carrière publique. Je me rappelais avec orgueil que lorsque je vous annonçai que le comité de salut public voulait me porter au ministère des affaires étrangères, vous vous écriâtes : Cela n'est pas possible! mais nous sommes donc sauvés? J'ai attribué, avec raison, cette exclamation à la confiance que vous aviez dans mon dévouement plus que dans mes talens. Vous avez pensé que le comité était dans les meilleures dispositions, puisqu'il plaçait au gouvernement des hommes dignes de votre estime et de votre amitié. Cette confiance seule a pu me décider à accepter un fardeau énorme qu'en toute autre circonstance j'aurais écarté. Jugez-moi donc, Robespierre, faites-moi entendre et juger; je ne demande votre estime et votre amitié qu'après cet examen. — *Signé* DEFORGUES.

» Communiquez ma lettre, je vous prie, à Barrère et à tous ceux à qui vous croirez devoir la faire connaître, et n'oubliez pas un ancien ami, et un patriote imperturbable. »

Gravier, juré du tribunal révolutionnaire, à Robespierre.

« Le 20 ventôse, l'an 2 de la République française.

« Citoyen, n'ayant d'espoir qu'en vous seul pour le salut de la patrie, je vais encore vous ennuyer un moment pour vous dire mon opinion et mes vues sur ce qui se passe actuellement, et les menées si souvent établies pour mettre le désordre.

» Repassez, je vous prie, les différentes motions faites depuis trois mois; l'on a commencé par celle où l'on disait que l'assemblée nationale avait rempli sa tâche, et qu'il fallait nommer les assemblées primaires, vu que la Convention ne devait que juger les tyrans et faire une constitution, ce qui était fait. Vous voyez bien que l'on voulait la dissolution de l'assemblée nationale. Vous avez vu la menée du pain, ensuite la dénonciation contre les membres absens, que le sieur Hébert n'a cessé de dénoncer le temps de leur absence; depuis, la manière dont ils ont travaillé le peuple pour le soulever; ce que l'on a prêché et dit pour jeter la défaveur sur vous tous patriotes : à l'affaire du citoyen Camille, les commis de la guerre tenaient des propos affreux aux Jacobins. Moi qui les suivais à la piste, je les entendais clabauder et dire qu'il serait guillotiné.

» Depuis la sortie du sieur Vincent, les cordeliers sont menés par eux, et vous connaissez les propos qu'ils ont l'horreur de tenir, tant à votre sujet que sur les autres membres des jacobins et des représentans du peuple. Vous avez vu que l'on a demandé que l'armée révolutionnaire fût portée à cent mille hommes, ce qui s'appelle la force départementale. Je vous dirai aussi, et je peux le prouver, que le journal du père Duchêne était envoyé avec tant de profusion à....., qu'aux commodités de l'auberge il y en avait au moins quatre cents exemplaires sans être coupés.

» Je vous dirai aussi que les meneurs prêchent de manger des pommes de terre; et eux font tuer et faire des provisions à sept, huit et dix lieues de Paris, et ils font entrer en détail chez eux, à Paris, ces provisions, de manière qu'ils ne manquent de rien. Faites faire des observations sur ces faits et vous trouverez le fil.

Je suis bien persuadé que la brave Montagne ne laissera pas toutes ces horreurs-là impunies. Ils ont profité de votre maladie pour faire tous leurs complots. Je sais qu'ils craignent votre santé pour déjouer leurs trames perfides et leur insurrection. Je vous demande pardon de vous importuner. Nous n'avons que vous pour faire triompher la liberté et le patriotisme. Tous mes désirs sont pour le prompt rétablissement de votre santé, ce que je vous souhaite du meilleur de mon cœur.

» Citoyen, salut et fraternité. — GRAVIER.

» *P. S.* Pardon de mon importunité et de ma mauvaise écriture. »

Le même au même.

« Le 13 pluviôse, an 2 de la République, une et indivisible.

« Citoyen, faites-vous rendre compte de la séance d'hier des Cordeliers, où il a été dit qu'il ne fallait plus reconnaître le comité de salut public, puisqu'il ne voulait pas terminer l'affaire de Vincent et Ronsin. Ces propos n'ont pas eu de suites : mais je crois qu'on cherche à avilir la Convention nationale; si ce malheur-là arrivait nous serions perdus. Comme vous êtes notre sauveur, je vous fais part de ces événemens, afin que vous y mettiez remède.

» Je vous dirai aussi qu'il n'y a guère de jours que je ne voie des lettres écrites du département des Ardennes, qui est fort mécontent du citoyen Massieu, évêque de Beauvais, qui a épousé la fille du maire de Givet, qui s'appelle Leroy de Givet. Toutes ces lettres disent qu'ils font emprisonner tous les bons patriotes.

» Je m'imagine que vous en devez savoir plus que moi à ce sujet; mais je vous fais part de ce que je vois, pour que nous évitions les malheurs qui pourraient nous arriver.

» Tous mes désirs sont d'être utile à ma patrie; je fais tout ce que je peux sans intérêt.

» Je vois qu'il faut être sur ses gardes plus que jamais. Soyez bien persuadé que nos ennemis font tous leurs efforts pour nous faire du mal. — Salut et fraternité. — GRAVIER. »

Le même au même.

« Citoyen, voici une note où il se fait des rassemblemens de prêtres réfractaires et autres personnes suspectes au château de Vennest, département de la Meurthe, district de Toul, municipalité de Vennest. Il y a pour fondation dudit château le sieur Griveaux, ci-devant notaire à Paris; Griveaux son frère, ci-devant chanoine à Évreux; la citoyenne d'Auberville, ci-devant actrice de l'Opéra, ayant maison de campagne et maison de ville à Paris à elle appartenant; Catelan, ci-devant huissier-priseur à Paris; de Marion, ci-devant major de place. Ceux ci-dessus désignés sont le fond de la maison; les assistans sont prêtres, nobles, intrigans de tous les pays. Il est bon de vous dire qu'il a été envoyé dans les temps un nommé Thierry, par le pouvoir exécutif, à Nancy, qui a beaucoup aidé à fédéraliser ce département. Il a été renvoyé, quinze jours avant son départ, de l'administration de la justice, pour son incivisme, et à son retour il a été mis dans les bureaux de la guerre, chef, où il est encore.

» Je vous fait part de la personne de Combeau, ci-devant comte ou marquis; de la Chaise, chevalier de Saint-Louis, noble et ivrogne, tous les jours bien enviné, qui est rédacteur du Bulletin de la Convention nationale. Vous jugerez de l'homme et de sa rédaction.

» Je vous dirai aussi qu'il y a un nommé Vilpaille, ci-devant baron, officier des gardes du ci-devant Monsieur, et le plus grand intrigant de Paris, qui est toujours avec le genre suspect, court tous les groupes et toutes les femmes intrigantes. Il a été arrêté et mis à la Force, et est sorti sous la responsabilté de son sergent-major, qui est peut-être aussi suspect que lui; il loge maison du Cirque, rue ci-devant Richelieu; près celle des Petits-Champs.

» Il y a aussi un comte D...., qui est de Rouen, qui n'est pas trop *secundum*, au foubourg du Roule, qui court les rues de Paris. Vous savez ce que valent tous ces nobles.

» C'est sur la surveillance que vous nous avez engagés d'avoir,

que je vous fais tous ces détails, et parce que je les crois utiles au salut de la patrie.

» Je vous fais part de tous ces faits, parce que je les crois tous nécessaires au bien de l'état; je suis plus que persuadé qu'aucuns de ces personnages ne sont les amis de la révolution.

» Salut et fraternité. GRAVIER. »

Bouchotte, ministre de la guerre, au citoyen Robespierre, représentant du peuple et membre du comité de salut public.

« Paris, le 4 frimaire, l'an 2 de la République, une et indivisible.

» Je t'envoie, citoyen représentant, copie d'une lettre d'Ysabeau, représentant, avec mes réflexions à mi-marge. Je te l'adresse, parce que j'ai ouï dire qu'il avait fait circuler ses idées, et même directement à toi. J'ai une grande répugnance à ces sortes de transmissions, je suis autant qu'il est possible insusceptible, et je me suis appliqué à éloigner des affaires toute discussion qui n'était pas commandée par le service public. Il attaque la guerre avec violence, et jamais il n'y eut d'administration plus tolérante; et je demande s'il y est né depuis sept mois une seule discussion d'amour-propre ou de chicane sur l'exercice du pouvoir; cependant nous sommes dans un temps où les points de contact sont continuels. Il se plaint d'Augé, adjudant-général: c'est un jeune homme ardent. Brune qui est là ne s'en plaint pas. Bonnefoi, à ce qu'il prétend, a une apostille de ma main; qu'il la montre. J'ai écrit à Tallien une lettre de ma main pour le mettre à même de comparer les écritures. Ni l'un ni l'autre n'ont répondu à cette invitation. Je ne me mêle de rien : l'on devrait en être assez convaincu. Absorbé par un très-grand travail hors de toute proportion, je n'ai pas même le plaisir, comme autrefois, de suivre toutes les ondulations de la révolution, et d'être ce qu'on appelle au courant. Il y a des patriotes ardens à la guerre, cela n'est pas étonnant, je les ai recherchés par la raison qu'il en manquait. L'on aurait voulu que je commandasse à leurs opinions, je ne le dois pas, qu'elles soient justes ou non : c'est au

public seul à les juger. Souvent même je ne suis pas au fait de ce qui a été dit; je n'ai pas le temps de lire les papiers publics, que bien accidentellement. Si je t'importune de tout cela, c'est que je l'ai cru utile à la circonstance. Il en est peu qui aiment plus que moi le système populaire, et par cela même je n'aime guère ma place. Je ne suis venu que par dévouement, je ne suis resté que par ce motif. L'on doit croire que si l'on faisait un autre arrangement, ce ne serait pas moi qui réclamerais. — Salut et fraternité. — J. Bouchotte.

C. Alex. Ysabeau, l'un des représentans du peuple délégués dans le département du Bec-d'Ambès, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Bordeaux, le 27 brumaire, l'an 2 de la République, une et indivisible.

» J'ai écrit à un jacobin de mes amis, qui est à Paris, pour lui faire part de l'indignation que je ressentais sur le projet formé dans les bureaux d'avilir la représentation nationale, et de contrarier dans toutes leurs démarches les montagnards envoyés dans les départemens. Il y a plus de six mois que j'ai connu ce projet. Je me suis tû, dans l'espoir de voir cesser cette lutte si désavantageuse aux intérêts de la République; mais, enfin, les choses sont portées trop loin aujourd'hui pour que le silence ne soit pas coupable.

Une telle assertion sans preuves n'est rien.

J'ignore si quelques individus des bureaux ont eu des difficultés avec un représentant comme individu; mais il y a loin de là à chercher à avilir la représentation nationale.

» Il y a erreur de nom dans la lettre. Ce n'est pas à Augé que tu as écrit, mais bien à Bonnefoi, ton agent supérieur (je l'écris comme il signe),

Bonnefoi est agent supérieur du conseil exécutif pour le recrutement de trois cent mille hommes, en remplacement d'un autre nommé par Beurnonville. Il m'a été proposé par Poultier, député, qui m'a assuré qu'il était son ami depuis vingt ans; du reste, je ne le connais pas; et il n'a pas reçu de mes lettres.

Il est aisé de vérifier la fausseté de cette assertion, puisque j'ai écrit de ma main à Tallien, qui l'avait répétée afin qu'il pût comparer les écritures. J'avais écrit à Ysabeau pour lui demander copie de la prétendue lettre; il ne l'a pas envoyée.

qu'à la suite d'une lettre d'un de tes adjoints, tu écris de ta main ce qui suit : *Sans la lâcheté des représentans du peuple à l'armée du Rhin, la guerre serait terminee.* Ton agent supérieur a montré cette lettre à qui a voulu la voir, parce qu'elle contient en trois pages emphatiques, écrites par ton adjoint, l'éloge le plus pompeux de ce Bonnefoi, qu'il appelle le sauveur et le libérateur de Bordeaux, où il est ignoré, pendant qu'il est aisé de prouver, par la correspondance de cet embryon au physique et au moral, qu'il n'a été dirigé ici que par les muscadins et les fédéralistes.

» Écoute, Bouchotte, tu es républicain ; Marat, qui m'aimait, m'a parlé de toi avec avantage : tu es digne d'entendre la vérité ; je vais te la dire.

Les lettres ont été sûrement répondues; car on répond à tout dans les bureaux, plus ou moins promptement.

» Comment se fait-il que tu n'aies pas répondu à une seule de mes lettres pendant sept mois que j'ai été député près de l'armée des Pyrénées-Occidentales?

» Pourquoi toutes nos nominations ont-elles été contredites?

Tout le monde a vu Dumas ici, et personne ne l'a jugé muscadin. Il a manqué quelques personnes pour entrer dans l'état-major : ceci ne se refuse pas ordinairement. J'ignore si ce sont là les muscadins dont on veut parler.

» Pourquoi, à la place des braves républicains que nous élevions en grade sur le champ de bataille, aux applaudissemens de l'armée, nous as-tu envoyé une fourmilière de muscadins ineptes, pétris d'orgueil et d'insolence autant que d'aristocratie, et qu'il a fallu destituer, et même enfer-

mer? Pourquoi, loin de concerter de bonne amitié avec nous, qui sommes sur les lieux, des mesures salutaires, les bureaux prennent-ils à tâche de prendre littéralement le contre-pied de ce que nous combinons pour le salut de la patrie?

Je n'ai jamais remarqué cette prétendue opposition.

» Que veux-tu que je dise quand je vois conférer des grades supérieurs, et qui demandent des guerriers consommés, à des imberbes sans capacité et sans talens, à qui leurs épaulettes et leurs broderies achèvent de tourner la tête?

» Par exemple, Augé, dont nous parlions, n'est-il pas adjudant-général et chef de brigade, chef de l'état-major et adjoint moral du ministre de la guerre? Deux lignes de titres à un jeune homme de vingt-deux ans, intrigant de profession, calomniateur par caractère!

Augé est adjudant-général, chef de bataillon; il était capitaine lorsqu'il a été nommé. Les jeunes gens sont plus propres à servir la révolution que ceux qui sont pliés sous de vieilles habitudes, et le grade d'adjudant-général ne convient pas à un homme âgé, parce qu'il y faut beaucoup d'activité. Du reste, il n'a d'autre mission qu'une militaire.

» Par exemple, Cravey, même âge, adjudant-général comme l'autre, couvert de broderies d'or. Quel respect veux-tu que de pareils êtres inspirent? Quel chagrin pour d'anciens soldats criblés de blessures, d'être obligés d'obéir à des hommes qui ne commandent que le mépris?

Cravey est plus âgé qu'Augé; la société populaire de la Tête-de-Busch l'a demandé.

» Aussi, voyant d'une part l'extrême réserve des représentans du peuple dans leur choix, et la facilité de tes bureaux, ils disent : On voit bien qu'il faut aller intriguer à Paris pour obtenir des grades.

» Que de traits pareils j'aurai à te citer quand tu me les demanderas! Je te les dirai, car je suis homme vrai, n'ayant d'autre passion et d'autre intérêt que celui de la patrie.

Le nombre des agens est proportionné aux besoins et au travail qui survient, ce qui est accidentel.

» Tu inondes les départemens et les armées de tes agens! fort bien; ils pourraient être d'une grande utilité. Mais pourquoi, dans leurs instructions publiques et secrètes, ne leur est-il pas même recommandé de voir les représentans du peuple, et de se concerter avec eux? par exemple, Cheval et Leclerc, que tu envoies à Bayonne pour purger l'armée sans l'aveu de mes collègues? O honte de ma patrie! ces hommes n'ont nulle espèce de connaissance... Si tu voyais un billet que j'ai d'eux, tu rougirais d'un pareil choix.

Leurs instructions portent de faire viser leur commission par les représentans.

On ne peut rougir que du vice, et non de ce qu'il n'a pas un beau style.

» Ce n'est pas tout : ces agens, ignorans et brutaux, ont usurpé le nom de représentans du peuple et en ont exercé les fonctions. Ils se sont fait rendre les honneurs suprêmes dus à la majesté nationale; des villes entières sont sorties au-devant d'eux; ils ont menacé de la foudre celles qui se refusaient à ces démonstrations. Si Beaudot est à Paris, demande-lui ce qui s'est passé à Castres, à Albi, dans l'Arriége, etc., avec deux de tes agens qui ne savent ni lire ni écrire!

Si cela est, les plus coupables sont ceux qui ont eu connaissance de ces délits et ne les ont pas réprimés.

» J'ai vu jusqu'à des forgerons, que tu as envoyés avec le titre de te

Des forgerons sont très-convenables quand il s'agit de faire faire des piques.

Quant aux entreprises dont on parle, celui qui en a eu connaissance devait les réprimer.

agens pour fabriquer des piques, avoir l'audace de destituer des municipalités, d'en créer d'autres, d'emprisonner des citoyens, d'en relâcher, de requérir à tort et à travers tout ce qui leur plaisait; et ces gens-là gagnent leur argent en te faisant écrire mille belles actions qu'ils n'ont point faites, et surtout en calomniant auprès de toi les montagnards représentans; et les flatteurs de tes bureaux d'applaudir et de se frapper les mains de joie!

L'on ne prétend pas me rendre responsable de ce que peuvent dire ou écrire six cents employés qui sont dans les bureaux de la guerre. Il est bien possible à ceux qui n'ont pas fait un grand chemin en politique d'errer dans cette matière, sans avoir aucune mauvaise intention. Il y a long-temps que le système des deux pouvoirs est jugé par ceux qui sont attachés à la cause populaire; ils sentent bien qu'il n'en faut qu'un.

» Crois-tu que cet état de choses puisse durer long-temps? Quelle serait donc cette autorité rivale qui prétendrait s'élever sur le seul pouvoir légitime? ou plutôt, y a-t-il deux pouvoirs en France? Non, dit le peuple; oui, disent les commis; car j'ai lu hier cette phrase de l'un d'eux: Il est temps que l'on trace la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs. N'est-ce pas là le langage de la cour? Faudrait-il faire le siége de tes bureaux comme on a fait celui des Tuileries?

» Pardonne à ma franchise, ministre républicain. Je jure par la liberté, ma seule idole, que je ne t'ai rien dit qui ne fût vrai. N'écoute que ton cœur et sauve la patrie des maux qui la menacent, et qui ont leur source dans l'intrigue et l'ambition de ceux qui t'entourent. Hâte-toi de réformer les abus

que je te dénonce, et tu auras bien mérité de la République.

» Salut et fraternité.

» *Signé* C.-Alex. YSABEAU.

» Pour copie conforme,

» *Le ministre de la guerre*,

» BOUCHOTTE. »

Lettre de J. Bouchotte à Robespierre, membre du comité de salut public.

« 5 prairial.

» Je t'envoie quelques réflexions qui viennent répondre aux objections que tu as pu entendre faire, et qui te mettront à même de faire connaître qu'elles sont sans fondement, lorsqu'il en sera question. Nous avons mis la probité à l'ordre du jour, et cependant on ne juge pas encore assez les hommes sur leur moralité.

» Salut et fraternité. *Signé* J. BOUCHOTTE. »

Note.

« Lorsque je suis arrivé à la guerre, le public se plaignait que l'on ne se servait pas de patriotes. L'on m'a présenté Vincent et plusieurs autres qui avaient été écartés par Beurnonville ; ils furent admis. L'opinion qu'il était patriote le fit recevoir, et cette opinion ne se perdit parmi les sans-culottes, que lors de la procédure qu'il a subie. Son exagération et son habitude de parlage éloignaient toute idée qu'il pût concevoir de mauvais desseins. Il était peu travailleur, et c'eût été un motif pour l'écarter, sans l'appui que les patriotes lui prêtaient, n'étant pas désabusés sur son compte, et le regardant pour bon citoyen. Renfermé tout le jour dans mon cabinet, livré à un grand travail, je ne pouvais acquérir par moi-même une opinion sur lui, je ne pouvais qu'avoir celle des patriotes qui ont été induits en erreur sur son compte.

» Après le 31 mai, le comité manifesta l'intention d'envoyer des papiers publics aux armées ; des fonds furent mis à la dispo-

sition du conseil, qui en assigna pour cet objet. La feuille du *Père Duchêne*, le *Journal des hommes libres*, le *Journal universel* et plusieurs autres furent envoyés. Le but était d'empêcher les soldats de s'engouer de leurs généraux, et de leur présenter l'aristocratie sous les couleurs odieuses qui lui appartiennent. La feuille du *Père Duchêne* semblait destinée à ce but : les soldats ne virent que ces objets transcendans, et ne firent aucune attention à tout ce qui n'était pas cela. Aussi l'esprit des armées est-il resté bon, sans altération. L'on était loin de supposer les mauvaises intentions de l'auteur qu'on a découvertes, et que les patriotes n'ont connues que par la procédure. La feuille était généralement accueillie des patriotes ; les bataillons, les généraux, les représentans en étaient contens. Ce qui était même propre à rassurer, c'est que les représentans près les armées n'auraient pas manqué d'en supprimer la distribution, s'ils avaient reconnu qu'elle produisît un mauvais effet. L'on sent, d'après cela, que je n'aurais pu ordonner cette suppression, sans me mettre beaucoup de personnes à dos, et qu'il m'eût fallu un ordre supérieur pour cela.

» La nomination de Ronsin au généralat de l'armée révolutionnaire, ainsi que de son état-major, fut encore l'objet de l'opinion publique ; le comité, pour s'en assurer, envoya la liste aux Jacobins, où ils furent agréés.

» C'est donc l'opinion publique qui a consacré l'erreur pour ces trois hommes. Un fonctionnaire, dans son cabinet, ne peut savoir autrement la valeur des personnes. Il est par là-même sujet à être trompé ; l'essentiel est de s'assurer de sa moralité, et s'il a été trompé de bonne foi.

» Les députés qui m'ont proposé pour cette place connaissaient bien ma moralité, tout comme ma répugnance à y venir. »

FIN DU TRENTE-CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-CINQUIÈME VOLUME.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — Imprimerie d'ADOLPHE EVERAT et Ce,
rue du Cadran, 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins: les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal revolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-SIXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXVIII.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

CONVENTION NATIONALE. — RÉACTION THERMIDORIENNE. — DU 9 THERMIDOR AUX JOURNÉES DE PRAIRIAL.

Nous avons composé l'histoire du 9 thermidor de tous les documens importans qu'il nous a été possible de réunir sur cette grande époque. Fidèles à la méthode que nous avons adoptée, nous nous sommes contentés de lier les pièces par des récits fort courts et par quelques explications indispensables. En cela, nous avons assez fait, sans doute, pour que les personnes attentives pussent discerner complétement la vérité ; mais ceux qui se sont bornés à effleurer des matériaux qui demandent un examen approfondi ne doivent s'être formé une opinion précise et exacte ni sur les hommes, ni sur les événemens. A cause de cela, et afin de suppléer, autant qu'il sera en nous, un travail impossible à un grand nombre de lecteurs, nous allons dégager de la multitude des faits ceux qui éclairent et décident les questions principales, et les présenter dans un coup d'œil rétrospectif sur les temps immédiatement antérieurs au 9 thermidor.

Voyons d'abord quelle était la position de Robespierre à l'égard des partis avant la fameuse loi du 22 prairial. Adversaire infatigable de l'hébertisme, il avait combattu cette faction dès l'ori-

gine, et il s'était continuellement efforcé d'en arrêter les excès; mais les résultats n'avaient nullement répondu à son zèle. Si la mauvaise impression produite sur l'opinion publique, en France et en Europe, par les manifestations athéistes, l'avait aidé à obtenir successivement de la Convention un décret en faveur des cultes, une déclaration de principes moraux, et enfin, le décret célèbre sur l'existence de Dieu et sur l'immortalité de l'ame; ces lois étaient demeurées sans application, et l'intolérance sanguinaire des matérialistes n'en avait pas moins continué son cours.

Lorsque les crimes de la faction ultra-révolutionnaire, à laquelle Hébert a donné son nom, en furent venus à ce point qu'il fallut en punir les auteurs, ou leur céder le pouvoir, il n'y eut de frappé que ce qu'il y avait de plus vil et de moins redoutable dans les rangs inférieurs de cette faction. Quant aux chefs, leur participation à la dictature assura leur impunité. Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, dans le comité de salut public, et, dans le comité de sûreté générale, Amar, Voulland, Vadier, Jagot et Louis, du Bas-Rhin, abandonnèrent alors quelques-uns de leurs complices les plus décriés, mais ils préservèrent tous ceux qui pouvaient se défendre en les accusant eux-mêmes, et les entraîner dans la responsabilité de leurs œuvres. Voilà pourquoi Fouché, Carrier, André Dumont, Fréron, Tallien, Panis, Bourdon (de l'Oise), Merlin, de Thionville, Dubois-Crancé et beaucoup d'autres, qui tenaient foncièrement à l'hebertisme, les uns par l'exécrable facilité avec laquelle ils avaient répandu le sang, les autres par leurs vols, tous par une immoralité profonde et par des actes publics d'athéisme, dérobèrent leurs têtes à l'échafaud.

Les avantages de Robespierre sur les ultra-révolutionnaires consistèrent donc en quelques décrets rendus illusoires par la manière dont ils furent mis en pratique, et dans la condamnation d'une poignée d'agens subalternes. Au milieu de ces luttes de chaque jour où il opposait à des cris de mort contre une foule d'individus dont la destinée n'était d'aucun poids dans les affaires de la République, des appels de plus en plus énergiques à la morale et au dévouement; où il résistait à la proscription des no-

bres et des prêtres; où il ne craignit même pas une fois de fermer la bouche à Hébert qui réclamait le prompt supplice de madame Élisabeth, le seul succès réel qu'il remporta fut la conservation des soixante-treize députés girondins, qu'il ne voulut, à aucun prix, livrer aux ultra-révolutionnaires. Il recueillit pour lui-même de cette conduite de se faire autant d'ennemis mortels que le parti des exagérés comptait de membres influens dans la Convention et dans les comités du gouvernement. Dès lors les hommes qui partageaient avec lui la dictature, et qui avaient toujours résisté à ses avis, y résistèrent encore davantage, et ils se liguèrent pour ôter tout pouvoir à celui dont ils avaient personnellement tout à craindre.

La force des choses plaça Robespierre dans la nécessité de s'aliéner le parti des *indulgens* aussi complétement que celui des ultra-révolutionnaires. Deux causes y concoururent. La première fut la nature même des motifs qui faisaient incliner vers la modération une foule d'individus intéressés au plus haut degré à ce qu'un système d'indulgence succédât au système de terreur. Sans doute, il y avait dans ce parti un grand nombre de bons citoyens dont les intentions étaient excellentes; mais, comme c'est la moralité du chef qui juge la moralité des partis, toutes les fois que les dantonistes invoquaient l'humanité et la clémence, on était en droit de comprendre qu'ils demandaient l'impunité pour eux-mêmes. D'un autre côté, ainsi que nous l'avons vu, où s'arrêterait cette indulgence? n'aurait-elle pas une extension forcée sur quiconque, à un titre ou à un autre, aurait compromis le salut de la France, l'un par ses concussions, l'autre par des complots fédéralistes, l'autre par des conspirations royalistes? Et, du moment où la terreur cesserait de comprimer tous ceux qui, pour des intérêts divers, avaient trahi l'intérêt commun, la porte ne serait-elle pas ouverte à la réaction et à la contre-révolution?

C'étaient là les réflexions que faisait naître dans l'esprit des Jacobins le mouvement essayé par les amis de Danton; mais personne ne les exprimait avec plus d'empressement, ni avec plus de sollicitude apparente, que les coryphées de l'hébertisme. Leurs

exagérations s'appuyaient cette fois sur de légitimes prétextes, et ce fut la seconde cause qui empêcha Robespierre d'user de ménagemens envers les modérés. Parce qu'il ne pouvait pas les défendre contre les graves imputations auxquelles ils étaient justement en butte, il ne put pas les sauver des vengeances de leurs ennemis.

Bien convaincu cependant qu'il y avait dans l'opposition des indulgens autre chose que l'intérêt personnel des meneurs, et que le salut public ne s'opposait nullement à ce qu'on tînt compte des réclamations, Robespierre entreprit d'y satisfaire. Il se plaça entre les égoïstes qui exagéraient la terreur et ceux qui exagéraient la clémence; mais les premiers le forcèrent de renoncer au rôle de modérateur. Sa proposition de nommer un comité d'enquête, pour rechercher et apprécier les causes de toutes les arrestations, fut accueillie d'abord par la Convention, et puis rejetée sur la motion expresse de Billaud-Varennes.

Les mêmes considérations qui l'avaient porté à reconnaître et à adopter ce que le *modérantisme* renfermait de véritablement humain et de conforme à la justice firent que les dantonistes ne lui parurent pas aussi coupables que les ultra-révolutionnaires. Aussi, lorsqu'après le supplice des hébertistes il fallut juger la cause de la faction contraire, il s'opiniâtra long-temps pour ne pas l'envoyer à l'échafaud. Il pensait que la mort était un châtiment trop sévère pour Chabot et pour Bazire, à plus forte raison pour Danton et pour Camille-Desmoulins. Il est même très-probable que ni les uns ni les autres n'eussent péri s'ils avaient écouté Robespierre, si, abandonnant leur querelle privée, ils avaient consenti à ce que les séances du club des Jacobins fussent exclusivement consacrées à quelque grande discussion d'intérêt général. Malheureusement, au lieu de laisser tomber les provocations de leurs adversaires, ils y répondirent de leur côté par des provocations plus irritantes encore, et, lorsque l'obstination de Philippeaux eut aggravé ce débat au point d'en faire une question de vie ou de mort entre les dantonistes et la plupart des dictateurs, il n'y eut plus aucun moyen de les sauver.

Les hébertistes du comité de salut public et du comité de sûreté générale ne pardonnèrent pas à Robespierre de leur avoir disputé la tête de Danton, et les dantonistes qui survécurent à leur chef ne lui pardonnèrent pas davantage d'avoir fini par la leur abandonner. Les sentimens de haine qu'il acheva d'inspirer alors à ces deux partis se témoignèrent contradictoirement, au 9 thermidor, dans cette exclamation de Garnier, de l'Aube : « Le sang de Danton l'étouffe ! » et dans cette révélation de Billaud : « La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robespierre se leva comme un furieux en disant qu'il voyait mes intentions, que je voulais perdre les meilleurs patriotes. »

De ce que l'avis de Robespierre n'avait prévalu ni à l'égard des hébertistes, ni à l'égard des dantonistes, il en résulta que les hommes de l'une et de l'autre faction, dont il importait le plus de délivrer la République, échappèrent à ses coups, et que les plus redoutables ennemis de la patrie devinrent ses ennemis personnels les plus acharnés. Résolu de les attaquer, il pensa qu'un éclat devant l'opinion n'aboutirait qu'à faire ramper avec plus de bassesse des hypocrites qui lui imposaient leur volonté dans l'intérieur des comités, pendant qu'ils affectaient de lui attribuer publiquement toute l'influence directrice. Pouvait-il d'ailleurs, sans exposer la révolution à de grands périls, déclarer à la face de la France et de l'Europe, que ce gouvernement formidable, qui ne devait sa force qu'à son apparente unité, était profondément divisé contre lui-même ?

Il aima mieux les combattre avec leurs propres armes, et sur leur propre terrain. C'était à des terroristes qu'il avait surtout affaire ; il exagéra la terreur, dans la certitude que ses ennemis applaudiraient à des propositions de ce genre et avec le dessein de tourner à l'instant même contre eux les mesures qu'ils auraient votées. Telle est l'histoire de la loi du 22 prairial. Si cette loi eût passé sans opposition, si l'article par lequel toutes les lois antérieures sur le tribunal révolutionnaire, et en particulier le décret qui réservait à la Convention le droit exclusif d'y traduire ses membres, n'eût point excité de réclama-

tions, Robespierre devenait maître de la révolution. Une fois armé, en effet, d'une loi qui conférait la dictature absolue au comité de salut public, comme il suffisait de trois signatures pour valider un acte de ce comité, et comme celles de Couthon et de Saint-Just lui étaient assurées, il pouvait choisir son moment, et envoyer au tribunal révolutionnaire tous les conventionnels hébertistes.

Or, le jour où Carrier, Fouché, Tallien, Fréron, Bourdon (de l'Oise), etc., etc., eussent été mis en jugement, ce que Robespierre avait le plus à désirer, c'est que leurs amis osassent prendre leur défense, c'est qu'il éclatât, à leur sujet, une scission dans les comités du gouvernement. Les crimes de ces hommes étaient tellement odieux et tellement évidens qu'il était difficile de trouver une meilleure occasion d'atteindre Collot-d'Herbois, Billaud, Vadier, Jagot, Amar, etc., etc., s'ils tentaient le moindre débat en leur faveur.

Ces calculs furent entièrement dérangés par la vive discussion à laquelle donna lieu le projet de loi du 22 prairial. Robespierre crut qu'il engagerait le combat avec de trop mauvaises chances contre lui, s'il avouait l'arrière-pensée dont il était accusé; aussi se plaignit-il d'être calomnié, et par-là il détruisit moralement l'article 20 de la loi.

Alors, il n'eut plus de ressources que dans une explication publique, et il employa à s'y préparer lui-même, à y préparer les Jacobins, et, par eux, la France, les quarante derniers jours qui précédèrent sa mort. Il se retira entièrement des comités, parce qu'il ne pouvait désormais y rien décider, et il se réfugia dans le club des Jacobins. Là, il lui fallut encore disputer la place, car il y comptait assez d'ennemis pour que Fouché en eût été nommé président au moment même où chacun savait que Robespierre l'avait condamné. Ses efforts ne tardèrent pas cependant à réunir une majorité disposée à seconder ses vues. Il lui fut aisé d'établir que les mots de probité et de vertu, ordre du jour qu'il avait fait décréter lui-même, afin de discipliner les *fripons*, étaient aussitôt devenus le protocole banal et le masque

de tous les *scélérats*. A mesure que le comité de sûreté générale et ses agens multipliaient leurs persécutions contre ce qu'il y avait de plus honnêtes gens parmi les patriotes ; à mesure que les deux comités réunis faisaient de la loi du 22 prairial, un usage qu'aucune expression ne saurait qualifier, il éleva plus énergiquement la voix en faveur des victimes. On n'entendait plus aux Jacobins que des réclamations pour des patriotes opprimés. Nos lecteurs se rappellent les dernières plaintes de Couthon et de Robespierre jeune à cet égard, ainsi que leurs dénonciations contre certains agens du comité de sûreté générale. Quant à Robespierre aîné, à la suite de plusieurs discours où il accusait déjà les comités, il n'avait pas craint de dire (séance du 11 juillet. — 23 messidor) qu'il fallait « arrêter l'effusion de sang humain versé par le crime. »

La preuve que Robespierre ne travaillait depuis deux mois qu'à délivrer la République des membres les plus sanguinaires et les plus corrompus des deux factions, en qui la Montagne était divisée, sortit de toutes les bouches à la séance du 9 thermidor. Tous ceux qui prirent la parole contre lui étaient de grands coupables qui tremblaient à juste titre pour leur tête, tous, excepté Cambon qui déplora pendant le reste de sa vie d'avoir contribué à la mort des plus honnêtes gens de la Convention, en cédant à un mouvement d'amour-propre blessé. Et c'est même une crainte personnelle qui peut seule expliquer pourquoi tous s'accordèrent à l'accuser de prétendre à la tyrannie, car ils n'avaient de commun que cette crainte. Les reproches qu'ils articulèrent étaient, en effet, autant de contradictions qui se détruisaient l'une l'autre. Ses collègues des comités produisirent une masse de faits pour lui imputer le crime de contre-révolutionnaire. Billaud lui reprocha d'avoir fait emprisonner un comité révolutionnaire, et d'avoir voulu sauver Danton ; Vadier, d'avoir essayé la même chose en faveur de Chabot ; dans la suite de la séance, et, après son arrestation, Barrère mit au nombre des griefs capitaux à sa charge, celui d'avoir voulu faire fusiller les membres du tribunal révolutionnaire. Pendant que les hébertistes l'accusaient d'avoir été dantoniste, ce parti l'accusait d'avoir été hébertiste, en lui

reprochant la mort de son chef; témoin l'apostrophe de Garnier (de l'Aube), que nous avons citée plus haut. Au reste, comme nous venons de le dire, les personnages dignes d'être remarqués parmi les conspirateurs thermidoriens, étaient déjà depuis longtemps condamnés par l'opinion publique, avant que Robespierre les condamnât, et l'impulsion qui les fit agir de concert partit uniquement de leur mauvaise conscience. Il n'y eut pas jusqu'à Panis à qui les Girondins semblaient avoir ôté pour toujours l'usage de la parole, lorsqu'ils lui avaient demandé compte de sa coopération aux massacres et aux dilapidations de septembre 1792, qui ne la recouvrât en ce moment, pour démontrer que les rancunes de Robespierre envers les hommes de sang et de rapine étaient vieilles de deux ans, et pour achever de se démasquer lui-même en osant se faire l'avocat de Fouché !

Pendant tout le cours de sa carrière politique, Robespierre avait souvent affirmé qu'il n'était d'aucun parti. Son discours du 8 thermidor fut le commentaire de cette parole, et Saint-Just l'exprima aussi pour son propre compte le lendemain : « Je ne suis d'aucune faction : je les combattrai toutes. » La séance du 9 thermidor leur donna pleine et entière raison à eux et à leurs amis, car toutes les factions concoururent à les égorger. Mais, comment classer les révolutionnaires qui n'étaient ni hébertistes, ni dantonistes, ni girondins? Ils n'ont cessé d'annoncer eux-mêmes la volonté de former en France une ligue entre tous les gens de bien, et l'histoire de leur vie et de leur mort ne permet pas de la révoquer en doute. Ils étaient donc le parti des honnêtes gens, celui qui tendait à affermir la République « sur les bases éternelles de la morale. » (*Dernier discours de Robespierre.*)

Il est impossible de prouver par le moindre document, et personne, nous osons le dire, n'est plus compétent que nous à cet égard, que Robespierre ait participé de fait ni d'intention, aux excès des terroristes : pur dans sa vie privée, selon le témoignage unanime de son époque, pour que sa vie publique fût attaquable, il faudrait établir qu'il a gouverné la France, et

alors, en effet, la responsabilité des crimes commis par ses agens, pèserait avec justice sur sa mémoire. Mais c'est précisément le contraire qui a eu lieu. Son opinion personnelle n'a jamais été prépondérante dans la marche du gouvernement; les matériaux de nos précédens volumes l'attestent presque à chaque page; les hommes qui partageaient avec lui la dictature, se sont vantés au jour de sa chute de lui avoir toujours résisté; lui-même venait se plaindre, en ce jour suprême, d'avoir vainement lutté pour assurer le triomphe de la morale, et demander que l'on arrachât enfin le sceptre aux *fripons*.

En voulant la mort de Carrier, de Tallien, de Fréron, de Fouché, de Collot-d'Herbois, de Billaud-Varennes, de Vadier, en un mot, des principaux acteurs du gouvernement révolutionnaire tant à Paris que dans les départemens, Robespierre se sépara donc entièrement de ces hommes. Ils se séparèrent de lui de la même manière, car ils ne dirent pas : Robespierre est un tyran dont nous avons été les instrumens dociles, et qui nous attaque pour des crimes que nous avons commis par ses ordres; mais, Robespierre cherche à devenir tyran, afin d'opprimer en nous des patriotes qui ont bien mérité de la révolution à Paris, à Lyon, à Nantes, à Bordeaux, à Toulon, par l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur étaient confiés.

Lorsque la réaction mit en cause les hebertistes du comité de salut public, et ceux du comité de sûreté générale, comme complices de Robespierre, ils démontrèrent très-bien qu'au lieu d'avoir été ses complices, ils avaient constamment été ses adversaires, et ils acceptèrent la responsabilité de toutes les œuvres du gouvernement, sauf celle de la loi de prairial et de ses conséquences : c'était là, en effet, le motif capital de l'accusation.

Ils soutinrent que Robespierre avait été le seul auteur et le seul applicateur de la loi de prairial. La chose était difficile à prouver : car, comme tout le monde le savait, et comme il l'avait déclaré lui-même dans son discours du 8 thermidor, il avait entièrement abdiqué sa part de dictature, aussitôt après l'acceptation de la loi de prairial. Collot, Billaud, Barrère et Vadier ne nièrent pas qu'il

ne se fût retiré de l'administration politique, mais ils prétendirent que par lui-même, par Couthon ou par Saint-Just, il n'avait pas cessé de diriger le bureau de police générale, ni d'être en relation personnelle avec Fouquier-Tinville. Il ne fallait donc pas, selon eux, attribuer à un autre qu'à lui les guillotinades en masse qui avaient épouvanté la France de prairial en thermidor.

Saladin, rapporteur de la commission créée par décret du 7 nivose an III (27 décembre 1794), pour l'examen de la conduite des conventionnels plus haut nommés, discuta avec beaucoup d'avantage les récriminations par lesquelles ils rejettaient sur Robespierre leur propre fardeau, et s'il ne montra point que les crimes dont le tribunal révolutionnaire avait été l'instrument leur étaient exclusivement imputables, c'est qu'il ne voulut pas avoir raison jusqu'au bout. Nous allons éclaircir nous-mêmes cette appendice au dossier de Robespierre. Nous nous servirons pour cela des faits sur lesquels Saladin appuya son argumentation, et nous y ajouterons ceux qui furent omis.

Nous n'avons pas à nous occuper de la loi de prairial en elle-même. Ainsi considérée, elle était un moyen dont toute la moralité dépendait de l'usage qu'on en ferait. Nos lecteurs savent que Robespierre la proposa ; ils savent aussi dans quel but il avait pris cette initiative. Parce qu'il entrait dans le plan de Saladin d'en incriminer les principes et le texte, il fit voir que le comité de salut public ne pouvait pas en décliner la responsabilité collective. A cet effet, il cita l'arrêté pour l'institution du tribunal révolutionnaire d'Orange, arrêté antérieur à la loi de prairial, et qui, explicitement appuyé sur les mêmes principes que cette loi, avait été délibéré et signé sans opposition par le comité de salut public en entier. De plus, il rappela que Barrère et Billaud, qui prétendaient avoir fait en particulier la plus vive opposition au projet de Robespierre, l'avaient appuyé dans la Convention. La doctrine de la loi de prairial n'appartenait donc pas à Robespierre seul. Il est vrai que Saladin eût pu facilement augmenter le nombre de ceux qui l'avaient professée, et citer notamment R. Lindet qui, dans les dernières séances de l'assemblée législa-

tive, avait présenté un projet de décret dont la loi de prairial n'était que le développement. Cette doctrine, qui consistait au fond à juger militairement et sans forme de procès les ennemis de la révolution, était au reste celle de toutes les fractions de la Montagne. Mais nous n'insisterons pas plus long-temps là-dessus, car il s'agit bien moins ici d'un point de doctrine que d'un point d'application. Robespierre dirigea-t-il sans interruption le bureau de police générale, et gouverna-t-il seul le parquet de Fouquier-Tinville? Voilà toute la question.

La création d'un bureau de police, dans le sein du comité de salut public, avait été imaginée par Robespierre et par ses amis, dans le même esprit et pour le même but qui leur avaient fait proposer la loi de prairial. Ils voulaient, sinon remplacer par ce moyen le comité de sûreté générale entièrement dévoué à leurs ennemis, du moins en paralyser les opérations. Aussi s'en servirent-ils immédiatement pour lutter contre ce comité, mettant en liberté ceux qu'il incarcérait, et réciproquement. Mais ce n'était là qu'un détail de leur plan, de sorte qu'une fois repoussés de la dictature, il suivait naturellement qu'ils renonçassent à faire la police pour le compte et sous le contrôle de leurs adversaires. C'est ce qu'ils firent, et le bureau de police générale demeura à la discrétion des membres du comité de salut public, à qui Robespierre et ses amis avaient abandonné la place; en cet état, il ne fut plus qu'une succursale du comité de sûreté générale.

Le bureau de police datait à peine de quelques jours, lorsque Robespierre se retira des comités. Aussi, dans son mémoire intitulé RÉPONSE (1), Fouquier-Tinville disait-il :

« Je n'ai jamais eu connaissance que le bureau de police générale dont parle Billaud fût un établissement distinct et séparé du comité de salut public, et je devais d'autant moins y croire, que j'ai vu plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir faire approuver son travail dans le lieu des séances du comité de salut public; je n'ai su que ce citoyen Lejeune

(1) Nous n'avons pas cette pièce; nous empruntons le passage cité au rapport de Saladin, p. 14. (*Note des auteurs.*)

était un des chefs de ce bureau, que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du comité; car il est de fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenait ce bureau de la police générale. D'ailleurs, tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des séances du comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis étaient intitulés : *Extrait des registres du comité de salut public*, et signés de plus ou moins de membres de ce comité. »

Il y a un document qui, si nous le possédions, nous enseignerait quels furent les directeurs du bureau de police générale. Ce sont les listes par lesquelles étaient désignés à Fouquier-Tinville, les détenus qu'il devait traduire au tribunal révolutionnaire. Il est certain que les vrais applicateurs de la loi de prairial sont les membres du comité du salut public qui ont approuvé et signé ces listes. Malheureusement tous nos efforts pour les retrouver ont été vains. Nous nous en sommes enquis dans tous les dépôts publics, et plus particulièrement aux archives judiciaires où ont été placés les débris des papiers du tribunal révolutionnaire, échappés au pillage des thermidoriens, et aux destructions opérées par les pouvoirs qui leur ont succédé. Là nous espérions qu'il nous serait permis de faire une recherche à laquelle le directeur général des archives nationales nous avait autorisés, et que rendait indispensable l'état d'innombrables cartons pleins de dossiers dont il n'a encore été fait ni catalogue, ni inventaire. Il fallait donc procéder à un dépouillement complet, et nous étions disposés à ne reculer devant aucun genre d'investigation; mais l'archiviste de la section judiciaire n'a voulu se prêter à rien de semblable. Il nous a demandé le titre et la date des pièces dont nous avions besoin, et nous a dit qu'il nous communiquerait ce qu'il en trouverait. Nous sommes revenus au jour qu'il nous avait fixé, et il nous a présenté une liste que nous avons reconnue pour être un duplicata de celle des cent cinquante-cinq détenus qui furent jugés en trois fois, au bas de laquelle il n'y avait au reste aucune signature. Là s'est borné sa communication, et pour le surplus, il a ouvert la Charte et nous a donné lecture de

l'article qui ordonne l'oubli du passé et défend de rechercher les opinions professées par les individus pendant la révolution. Nos lecteurs auront peine à croire à cette anecdote; elle est cependant conforme à la vérité.

En attendant que quelqu'un plus heureux que nous mette la main sur des pièces dont l'existence est toutefois rendue fort problématique par la dispersion du dossier de Fouquier-Tinville, nous devons en dire tout ce que nous en savons. Une personne digne de foi, qui a vu elle-même ces listes, nous a positivement affirmé que trois signatures y figuraient, lesquelles signatures seraient celles de Billaud-Varennes, de Barrère et de Carnot.

Que Robespierre n'ait jamais eu de relation directe avec Fouquier, c'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, après avoir lu le mémoire de ce dernier, imprimé dans notre trente-quatrième volume. « Je proteste de nouveau, dit Fouquier dans un passage de ce mémoire, que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de ces monstres; les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance. » Jamais, en effet, il n'y a eu à cet égard d'autre preuve que les assertions de Billaud, Barrère, Collot et Vadier.

Le procès de Fouquier confirma ce qu'il avançait dans son mémoire. Les accusés, les témoins, les jurés et les juges récriminèrent unanimement contre Robespierre, chacun de leur point de vue particulier; et cela était tout simple, puisque c'étaient des dantonistes et des girondins qui jugeaient des hébertistes, c'est-à-dire des ennemis de Robespierre qui jugeaient d'autres ennemis de Robespierre. Mais dans une circonstance semblable, et où il paraîtrait que les charges, pour peu qu'il y en eût de réelles, devaient pleuvoir de côté et d'autre sur le chef jacobin, il est bien remarquable que tout se borna à des déclamations, et qu'il n'y

eût qu'un seul fait d'articulé ; fait dont les débats démontrèrent d'ailleurs la fausseté. Dans le courant de sa déposition, Sénard avait dit que, s'ouvrant un jour à Fouquier, et lui exprimant les craintes qu'il avait d'être traduit au tribunal, il lui avait été répondu : « Si Robespierre le veut, tu y viendras, et je pourrai te faire monter sur mes petits gradins.... Patriote ou non, lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meure. » On conçoit très-bien que Sénard, l'ex-agent du comité de sûreté générale, et l'un de ceux dénoncés aux Jacobins par Robespierre et ses amis dans les séances des Jacobins des premiers jours de thermidor, ait eu des raisons pour parler ainsi. Mais son témoignage fut pleinement infirmé par celui de Daubigny qui, après un long manifeste dantoniste, et sur l'interpellation du président, déclara qu'il avait souvent entendu Sénard répéter en présence d'un grand nombre de détenus le propos qu'il avait imputé à Fouquier devant le tribunal, et que ce propos était tel : « Bah ! tu ne sais donc pas que quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, n'importe, il faut qu'il y passe ? » — « J'observe, ajouta Daubigny, que Sénard, dans sa déposition, fait dire à Fouquier : Quand Robespierre a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, il faut qu'il y passe ; tandis qu'au contraire, en nous faisant part du propos que lui avait tenu Fouquier, il avait parlé du comité collectivement, et non pas seulement de Robespierre individuellement, qu'il ne nomma point. » Sénard ne répondit rien.

On ne comprend pas en vérité comment les hébertistes du comité de salut public et ceux du comité de sûreté générale ont tenté de faire passer Fouquier-Tinville pour l'homme de Robespierre, en présence de certains de leurs actes qui établissaient notoirement le contraire. En quoi donc, si, comme Barrère l'affirma au nom des comités, on avait la preuve que Robespierre voulait faire fusiller les membres du tribunal révolutionnaire, en quoi ce tribunal lui était-il dévoué ? Quant à Fouquier-Tinville, puisque Billaud et les autres le firent conserver dans ses fonctions, après le 9 thermidor, et puisqu'il requit l'application

de la loi *contre Robespierre et ses complices*, n'est-il pas évident, ainsi que lui-même ne cessa plus tard de le soutenir, qu'il était l'homme des comités?

De tous les proconsulats sanglans exercés sous le régime de la terreur, le seul dont Robespierre soit jusqu'à un certain point solidaire, est celui de Maignet, car Maignet, tout en se disant aussi l'homme des comités, n'a jamais séparé sa cause de celle de Robespierre. Mais le reproche qu'on lui fait d'avoir décimé Arras, sa ville natale, par le ministère de Joseph Lebon, est une imputation tout-à-fait mensongère. Ce fut Billaud qui, au nom du comité de salut public, approuva et excita Lebon. Saladin cite, dans son rapport, deux lettres de Billaud à Lebon, que nous allons transcrire, et qui portent, avec sa signature, l'une, celles de Carnot et de Barrère, l'autre, celles de Carnot, de Barrère et de R. Lindet. Voici ces lettres :

Copie de la lettre du 26 brumaire de l'an 2, écrite par le comité de salut public, au représentant du peuple Lebon.

« Le comité de salut public, citoyen collègue, vous observe, qu'investi de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans votre énergie toutes les mesures commandées pour le salut de la patrie.

» Continuez votre attitude révolutionnaire : l'*amnistie* prononcée lors de la constitution captieuse, et invoquée par tous les scélérats, est un *crime* qui ne peut en couvrir d'autres.

» Les forfaits ne se rachètent point contre une République; ils s'expient sous le *glaive*. Le tyran l'*invoqua*, le tyran fut frappé.

» Vous pouvez, vous devez même faire acquitter par la trésorerie les frais de voyages des députés qui sont venus dénoncer les projets des fédéralistes.

» Les dénonciateurs ont bien mérité de la nation..... Secouez sur les traîtres le flambeau et le glaive. Marchez toujours, citoyen collègue, sur la ligne révolutionnaire que vous *suivez avec courage*. — Le comité *applaudit à vos travaux*.

» Salut et fraternité. *Signé*, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, BARRÈRE. »

Autre copie, par extrait, d'une autre lettre écrite en brumaire, au nom du comité de salut public, au représentant du peuple Lebon.

« Le comité de salut public *applaudit* aux mesures que vous avez prises : il vous observe que les autorisations que vous demandez seraient surabondantes. Toutes ces mesures sont non-seulement permises, mais encore *commandées* par votre mission. Rien ne doit faire *obstacle à votre marche révolutionnaire.* Abandonnez-vous à votre énergie : vos pouvoirs sont illimités. Tout ce que vous jugerez convenable au salut de la patrie, vous pouvez, vous devez l'exécuter sur-le-champ.

» Nous vous adressons un arrêté du comité de salut public, qui étend votre commission aux départemens voisins.

» Armé de ces moyens et de votre énergie, continuez à renverser sur eux-mêmes les projets des ennemis de la République. — Salut et fraternité. *Signé*, BILLAUD-VARENNES.

» Les membres du comité de salut public, chargés de la correspondance, *signés*, CARNOT, BARRÈRE, R. LINDET. »

Robespierre était si loin d'approuver les massacres commis à Arras et à Cambrai, qu'il en avait placé l'auteur dans la catégorie des Carrier, des Collot-d'Herbois, des Fouché, et qu'il lui réservait le même châtiment. Lebon déclara, en effet, dans sa première défense devant la Convention, que, peu de temps avant le 9 thermidor, « le monstre (Robespierre), avait annoncé publiquement le dessein de le faire guillotiner. »

En entreprenant d'écrire l'*Histoire de la révolution française*, nous nous sommes proposé de recueillir un enseignement qui fût réellement utile à l'avenir de notre nation, ainsi qu'au développement ultérieur de la civilisation chrétienne, étroitement lié, selon nous, aux destinées de la France. Pour cela, il nous fallait préférer la vérité à tout, et rendre à chaque parti selon ses œuvres. Nous étions dans les meilleures conditions pour remplir ce devoir. Étrangers à toutes les opinions qui se disputent le pouvoir depuis un demi-siècle, nous n'avions ni des intérêts de

doctrine à soutenir, ni à glorifier un passé politique quelconque, ni des vengeances à exercer. Notre premier soin a été d'exposer notre tradition nationale, d'en montrer la source dans le catholicisme, de faire voir que les mots de liberté, d'égalité, de fraternité, qui composèrent la légende du peuple en 1789, émanaient uniquement de cette source, afin de constater en quoi chacune des théories révolutionnaires que nous trouvions aux prises différait du principe social français. C'était déjà à nos yeux une présomption suffisante, que toutes en différaient essentiellement, que le spectacle d'une grande nation disposée à se sacrifier sans réserve pour accomplir son devoir, et ne l'accomplissant pas. Il est prouvé maintenant qu'il en fut ainsi, parce que personne ne lui parla une langue qu'elle pût comprendre, parce que ni la loi morale, ni les actes que cette loi commandait ne lui furent présentés ni clairement, ni fidèlement.

A côté des diverses théories rivales, nous avons placé l'histoire des faits. Quelques réputations en ont souffert, quelques autres ont été réparées. Les calomnies comme les panégyriques qui procédaient de l'intérêt ou de la passion des partis, et qui avaient été jusqu'à nous l'unique source des jugemens portés sur les hommes et sur les choses de notre révolution, ont dû faire place à la vérité, telle que permettent de l'établir les documens de l'époque. A cet égard, nous sommes fermement convaincus que les hommes qui liront attentivement notre histoire, quels que soient d'ailleurs leurs préjugés de caste, d'éducation ou de parti, rendront justice à notre impartialité, et reconnaîtront que nos appréciations des faits révolutionnaires sont la conséquence droite et incontestable des matériaux que nous avons réunis. Cette pensée nous console de la légèreté avec laquelle certains hommes qui écrivent dans les journaux et qui tiennent la plume pour le compte de leur vanité ou pour défendre leurs intérêts, nous ont adressé des reproches qu'ils n'ont pu justifier qu'en nous attribuant des opinions formellement contraires aux nôtres. Il a dû paraître bien singulier, par exemple, à ceux qui ont parcouru notre livre, même à la hâte, de voir que l'on nous contes-

tait la qualité de chrétiens, et que l'on nous attribuait nous ne savons quel *semi-christianisme*. Nous nous contenterons d'opposer à cet adversaire celui qui nous accusait dernièrement de vouloir ressusciter ce qu'il appelle dans son langage *les turpitudes du catholicisme*. L'expérience que nous faisons nous-mêmes achève de nous expliquer pourquoi les révolutionnaires, qui étaient honnêtes gens avant tout, et qui voulaient ce qu'ils estimaient être bon, vrai et moral, indépendamment de tout retour personnel, furent unanimement attaqués par les hommes des coteries les plus opposées entre elles. Nous livrons cette réflexion à nos lecteurs, et nous entrons dans l'histoire de la réaction thermidorienne.

L'unanimité dans laquelle la Convention se rallia le 9 thermidor, n'était que pour un moment et pour un seul acte. Un pareil concert n'était même possible que pour le renversement de Robespierre, car la direction morale que ce dernier voulait imprimer à la révolution, et les châtimens qu'il demandait contre tous ceux qui avaient jusqu'alors faussé cette direction, étaient une menace que la presque totalité des membres de la Convention avait quelque motif de craindre. Hors de là, il n'existait dans cette assemblée, ni pour les partis, ni pour les individus, aucune autre communauté de dangers, ni d'espérances. Chacune des fractions dont elle était composée, jugeait la révolution du 9 thermidor comme « le résultat de la réunion momentanée de la vertu et du crime, « se portant vers un but commun (1); » seulement, chacune prenait pour elle ce qu'il y avait d'honorable dans cette phrase d'un ami de Tallien, et laissait l'injure pour les autres.

A peine la conspiration thermidorienne avait réussi, que déjà chaque faction était rentrée dans son égoïsme et cherchait à exploiter à son profit le succès que l'on venait d'obtenir. Avant de raconter les détails de cette lutte, nous allons dire quels étaient les élémens actifs entre lesquels la possession et la direction de

(1) Cette phrase est extraite d'une brochure intitulée : *Coup d'œil rapide sur la marche de la Convention nationale et de ses comités, depuis la révolution du 9 thermidor.* (*Note des auteurs.*)

la majorité étaient disputées, et quelle était la majorité elle-même.

Les élémens actifs ou groupes d'opposition étaient les girondins, les dantonistes, les hébertistes, et cette portion de jacobins qui, adoptant la morale et la politique de Robespierre, l'avaient laissé périr, tant à cause de ses idées religieuses, que de leurs antipathies pour sa personne. A ces quatre nuances depuis longtemps existantes et fortement tranchées, il faut en ajouter une cinquième, toute nouvelle, et d'origine purement thermidorienne ; nous voulons parler de celle formée par Tallien et par ses amis.

Voici la peinture que nous fait Dussault, de la majorité conventionnelle : « Des têtes froides et lentes, des hommes que des erreurs avaient rendus prudens et timides, auxquels un long silence avait presque interdit le droit de parler, dont les oreilles retentissaient de menaces éternelles, dont les cœurs étaient maigris de terreur, à qui l'on avait donné un nom qui les rendait pour ainsi dire muets, des hommes qui avaient appris à se taire à l'école des plus grands périls, et qui savaient que des vaincus n'ont jamais raison avec des vainqueurs, composaient en grande partie cette majorité, semblable à une eau dormante que le souffle des vents n'agitait qu'avec peine. » (*Fragment pour servir à l'Histoire de la Convention, depuis le 10 thermidor jusqu'à la dénonciation de Lecointre, par J.-J. Dussault.*)

La connaissance du caractère général que présentait la majorité, n'est pas une lumière qui puisse nous suffire pour suivre ses actes avec une pleine intelligence. Il est encore nécessaire de savoir quelle position lui était donnée par ses antécédens, et s'il n'y avait pas en elle un sentiment politique quelconque, supérieur à toute considération personnelle. Quant à ses antécédens, ils étaient d'une évidence incontestable, et ils dominaient certaines questions de manière à ce qu'il paraissait impossible de résoudre jamais ces questions d'un autre point de vue. Ainsi c'était bien en vertu de décrets que la terreur avait eu lieu ; c'était en exécution d'ordres formels de la Convention que les terroristes avaient agi ; il était donc interdit à la majorité de faire le

procès de la terreur, car s'il y avait un coupable qu'il fallût punir avant tous les autres, assurément c'était elle-même. Les terroristes scandaleux qu'elle fut obligée de livrer à l'opinion publique, les Fouquier, les Lebon, les Carrier, lui firent tous ce raisonnement, et il ne leur fut rien répondu qui mérite examen. Ce fut là l'un des motifs qui rendirent si lentes et si difficiles les procédures rapportées dans nos deux derniers volumes.

En outre de la logique que lui imposaient ses antécédens, il y avait encore dans la majorité conventionnelle un sentiment réel et tout-puissant qui lui traçait une marche indépendante des influences de parti, et qui devait, en effet, surmonter toute opposition; c'était un sentiment franchement révolutionnaire. Elle tenait donc par deux liens intimes à la minorité, réunie maintenant aux jacobins, et composée de tous ceux qui voulaient, à un titre ou à un autre, que le gouvernement révolutionnaire fût continué. Ces deux liens étaient la solidarité du même passé, et la poursuite d'un but qui était aussi le même dans ce qu'il renfermait de négatif, tel que, par exemple, l'abolition de la royauté, définitivement maintenue. Ces liens devaient être nécessairement fortifiés par la tendance si promptement et si violemment réactionnaire que montrèrent les amis de Tallien, et par les manifestations royalistes qui s'appuyaient au sein de l'assemblée sur l'extrême gironde. Tant que la révolution fut clairement entre ces deux périls, la majorité conventionnelle refusa de sévir contre les jacobins que nous appellerons post-thermidoriens. Elle se rangea même d'abord de leur avis, puis, selon que les dangers publics lui parurent diminuer, et à mesure que les ennemis des jacobins précisèrent et individualisèrent en quelque sorte leurs attaques, on la vit successivement hésiter, livrer quelques grands coupables à la vindicte nationale, permettre à la jeunesse dorée de disperser à coups de bâton le club dont ces grands coupables étaient les chefs avoués, et fermer enfin le club lui-même par simple mesure de police. Mais dans tout cela elle se laissa conduire par le sentiment anti-hébertiste, plutôt que par le sentiment thermidorien. Le sentiment qui avait fait le 9 thermidor

anima de nouveau et pour la dernière fois la Convention nationale, dans les fameuses journées de germinal et de prairial. C'est qu'alors ce n'était plus aux clameurs de l'hébertisme que l'on avait affaire, mais aux réclamations légitimes du peuple, appuyées par ce qu'il y avait de plus honnêtes gens parmi les conventionnels. Le parti de Robespierre fut reconnu aussitôt que le mot d'ordre des émeutes eut été entendu. En demandant la constitution de 93 et du pain, la foule posait, en effet, très-nettement les deux grandes questions organiques que l'on avait étouffées en thermidor, et dont la dernière conséquence était, à l'égard de l'une, d'assurer le règne de la justice, et, à l'égard de l'autre, de pourvoir avec ordre et prévoyance à la subsistance commune. Antipathique par ses sentimens égoïstes, autant que par sa science à une réforme aussi fondamentale et aussi positive, la Convention se voyant de rechef menacée par le despotisme du principe moral et par la nécessité de fonder une économie politique déduite de ce principe, déploya contre des manifestations où éclatait le jacobinisme de Robespierre, l'unanimité d'efforts sous laquelle *le tyran* avait été accablé.

La situation de la majorité conventionnelle, par rapport à l'élément girondin, était précisément l'inverse de la précédente. En même temps qu'elle avait besoin de ce parti, elle avait à le craindre pour elle-même, et pour l'intérêt de politique générale qu'elle voulait garantir. Elle en avait besoin, en ce que le concours des girondins lui avait été indispensable pour faire le 9 thermidor, et n'avait pas cessé de l'être un seul moment, tant qu'elle avait pu redouter une tentative quelconque dans le but de livrer le pouvoir aux idées que Robespierre avait professées. Elle craignait les girondins pour elle-même; car dès l'instant où la majorité qui avait décrété la terreur, condamnait la terreur, le parti qui en avait souffert était autorisé à lui dire comme Fouquier, Carrier, Lebon, « Vous êtes tous solidaires des mêmes actes, » avec cette énorme différence qu'au lieu de conclure, ainsi que les terroristes, qu'il ne fallait punir personne, il aurait conclu qu'il fallait punir tous les coupables. Le besoin d'un auxiliaire pour résister

à une dictature jacobine, et la crainte d'une réaction qu'il était facile de justifier contre elle-même, disposaient donc la majorité conventionnelle à ménager les girondins et à leur faire de larges concessions. La limite de ces concessions était déterminée par l'intérêt de politique générale qu'elle voulait conserver. En toute occasion où ils agiraient de manière à ce que le retour de la monarchie parût en être la conséquence probable, les girondins devaient s'attendre à une résistance insurmontable de la part de la Convention. Elle le prouva en faisant les journées de vendémiaire contre les royalistes de l'extrême gironde et leurs partisans du dehors. Ces journées furent pour cette minorité, ce qu'avaient été les journées de prairial pour la minorité jacobine.

Il nous reste à exposer la nature des relations qui existaient entre le parti thermidorien proprement dit, et la majorité de la Convention, et à dire quelle influence prépondérante il en retirait pour la direction des affaires.

Le parti thermidorien était presqu'entièrement composé de dantonistes. Il ne faut pas ajouter à cette dénomination une valeur de doctrine ou d'opinion ; elle désigne simplement les hommes que réunissaient à une même immoralité, la même ambition d'usurper une grande fortune, d'amasser des richesses dans les affaires publiques, afin de les dissiper dans les plaisirs ; elle désigne en un mot, une bande de joueurs qui avaient fait une mise commune, et qui exploitaient une chance favorable. Ce furent eux qui affichèrent les premiers ces mœurs abominables qui souillèrent la fin de la Convention et le Directoire, et qui montrèrent dans la classe gouvernante d'alors plus d'infamies et plus de corruption qu'il n'y en avait eu dans la noblesse et dans le clergé sous les deux derniers monarques. Chefs de la conspiration qui avait renversé Robespierre, les thermidoriens tiraient de là toute leur importance, et ils la firent valoir avec une habileté et une audace qu'ils devaient à une grande habitude de la tactique révolutionnaire. Maîtres de la majorité par le service qu'ils lui avaient rendu et par ceux qu'elle en espérait à l'égard des débris du jacobinisme, ils étaient, d'ailleurs, dans les meilleures con-

ditions pour voir leur influence directrice prendre chaque jour de nouvelles forces. De même que Robespierre, Saint-Just, Lebas, Couthon, étaient les véritables représentans d'une majorité qui aurait voulu le triomphe de la morale par la justice et par la droiture, Tallien, Fréron, Rovère, Merlin de Thionville, etc., étaient les dignes agens d'une majorité qui voulait seulement maintenir les faits accomplis, et résister à la minorité qui tendait à une restauration de l'ancien régime, comme à celle qui demandait l'organisation d'un régime nouveau. Or, les moyens d'une politique semblable, étaient nécessairement l'intrigue, les compromis de toute espèce, le machiavélisme en un mot, qui seul pouvait assurer le triomphe de ceux à qui leur victoire avait laissé le nom de brigands. Le parti thermidorien se distingua en deux nuances; l'une se fit particulièrement le lien de la majorité avec la minorité girondine; l'autre chercha quelque temps à opérer la fusion de la majorité avec la minorité opposée, en procurant l'apostasie de ce troupeau mêlé d'honnêtes gens et de fripons, et qui n'avait plus que des conducteurs aveugles ou immoraux. Tallien fut le chef de la première fraction thermidorienne; c'est à elle qu'appartiennent ces réacteurs implacables et d'autant plus odieux qu'ils avaient été presque tous des terroristes forcenés. Thuriot fut le chef de la seconde; Legendre marcha avec lui.

Maintenant nous allons mettre en situation et en acte les divers élémens parlementaires que nous venons de signaler. Quoique embrassant dans une même unité de causes l'histoire tout entière de la majorité qui fit les journées de prairial et celles de vendémiaire, notre récit se divisera en deux périodes, dont l'une ira du 9 thermidor aux journées de prairial, et l'autre, des journées de prairial aux journées de vendémiaire.

Le premier effet que produisit le succès de la conspiration thermidorienne fut une explosion des sentimens individuels qui tenait presque du délire. Les hommes de tous les partis oublièrent un instant leurs haines mutuelles, pour applaudir à la chute

d'un parti qui prétendait les moraliser tous indistinctement. Ils échappaient donc tous à la fois à la discipline d'un maître dur et sévère, et ils se livraient à cette joie du moment qui naissait pour eux des deux passions les plus égoïstes et les plus anti-sociales de l'homme, l'amour de son indépendance et l'instinct de sa propre conservation. Aussi la patrie disparut-elle entièrement aux yeux de cette foule où chacun était ivre de sa délivrance personnelle ; où les uns se sentaient en pleine sécurité, et où les autres espéraient enfin d'y rentrer. Les dantonistes furent ceux qui éprouvèrent cette ivresse au plus haut degré ; c'étaient eux, en effet, que le danger menaçait plus spécialement. Généreux en proportion de leur bonheur, ils s'abandonnèrent sans aucune retenue aux mouvemens de leur sympathie. Les portes des prisons furent brisées plutôt qu'ouvertes. A la précipitation et à l'iniquité qui avaient fait souvent confondre l'innocent avec le coupable, et qui les avaient plongés dans le même cachot, succédait maintenant une précipitation et une iniquité dont le coupable profitait aussi bien que l'innocent. Il y avait toutefois cette différence dans le résultat, que la cruauté de certains terroristes n'avait été fatale qu'à des particuliers, et que la sensibilité des dantonistes pouvait être fatale à la France elle-même.

Pendant que Legendre et quelques autres promenaient dans les prisons la nouvelle de la mort de Robespierre, et se donnaient à eux-mêmes la satisfaction de pardonner en masse, la Convention consolidait son triomphe. Les partis restèrent unis jusqu'au moment où le supplice des membres de la commune rebelle eût définitivement assuré la victoire. Alors, chacun d'eux montra quel avantage il entendait retirer des événemens. Les hébertistes qui gouvernaient, et qui n'avaient aidé à renverser Robespierre que pour continuer de gouverner, se conduisirent comme s'ils avaient eu droit au pouvoir et à la confiance commune. Ils montrèrent même par des actes et par des paroles que, pour eux, il n'y avait et ne devait y avoir de changement à la situation antérieure que le nom de quelques individus. Pour eux, le gouvernement révolutionnaire devait être continué dans son principe, dans sa

forme et dans ses agens actuels. Ainsi, dans un rapport au nom du comité de salut public (séance du 29 juillet, 11 thermidor), Barrère proposa Fouquier-Tinville pour accusateur public du tribunal révolutionnaire régénéré. Il présenta ensuite, selon la forme, Bernard (de Saintes), Duval et Eschassériaux, pour remplacer au comité de salut public Robespierre, Couthon et Saint-Just. Le comité s'attendait à ce que cette dernière proposition serait mise aux voix et adoptée, vote décisif qui maintenait le pouvoir dans les mêmes mains. Il en fut autrement; Merlin de Thionville réclama l'appel nominal. Cette motion, accueillie d'abord par des murmures, fut ensuite applaudie, et quelqu'un ayant fait la remarque que le comité ne parlait pas de remplacer Hérault-Séchelles, Billaud-Varennes monta à la tribune. Il déclara que si le comité n'avait pas songé avant le 9 thermidor à pourvoir au remplacement d'Hérault, c'est qu'il n'avait pas voulu augmenter dans son sein le nombre des conspirateurs. A ces mots, de violens murmures éclatèrent dans l'assemblée, et Billaud, sans se déconcerter, vota avec une espèce de défi en faveur de la motion de Merlin. A peine l'appel nominal était-il décidé pour le lendemain, qu'une autre discussion s'engagea sur la question de savoir comment les comités de gouvernement seraient composés. Dubois-Crancé émit l'opinion qu'ils fussent renouvelés chaque mois, par quart, ce que l'assemblée décréta après un très-vif débat. Quant aux listes pour la formation du nouveau tribunal, on se contenta d'en ordonner l'impression et l'ajournement.

L'appel nominal pour la nomination des membres qui devaient compléter le comité de salut public, eut lieu le 31 juillet (13 thermidor). Tallien, Treilhard, Eschassériaux, Bréard, Thuriot et La loi, réunirent les suffrages. C'était maintenant six nominations au lieu de trois : la Convention avait elle-même fixé ce nombre en décrétant qu'il fallait que les places de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just, celle de Hérault-Séchelles, qui n'avait point eu de successeur, et celles de Jean-Bon-Saint-André et de Prieur (de la Marne), qui étaient en ce moment en mission, fussent

occupées. — Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), Barrère, Robert Lindet, Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois, continuèrent de faire partie du comité pendant le premier mois.

Le 1er août (14 thermidor), la Convention compléta le comité de sûreté générale. Legendre, de Paris; Goupilleau, de Fontenay; Merlin, de Thionville; André Dumont, Bernard de Saintes, et Jean Debry, furent nommés. Ce dernier ayant été attaqué pour sa conduite au 31 mai, donna immédiatement sa démission, et il fut remplacé par Rewbell qui, après les six premiers candidats, avait obtenu le plus de suffrages. Les membres de l'ancien comité qui avaient cessé d'en faire partie, étaient, indépendamment de Lebas, David, Jagot, Lavicomterie et Lebon. Ceux qui conservèrent leurs fonctions furent, Amar, Voulland, Panis, Vadier, Boucher-Saint-Sauveur, Louis (du Bas-Rhin), Moïse, Bayle et Rhül.

La veille au soir, David, Lavicomterie et Jagot, avaient été ouvertement dénoncés. « D'après l'attitude majestueuse que vous avez prise, dit André Dumont, souffrirez-vous qu'un complice de Catilina, que David, cet usurpateur, ce tyran des arts, aussi lâche qu'il est scélérat, siége encore dans votre comité de sûreté générale; qu'il aille encore dans les lieux où il méditait l'exécution des crimes de son maître, du tyran Robespierre? » L'opinant se borna à demander, pour le moment, que David « fût chassé du comité et qu'on procédât à son remplacement. » Un autre membre fit la même demande à l'égard de Lavicomterie, se fondant sur ce que ce dernier n'avait pas paru à la Convention dans la journée du 9 thermidor. Merlin proposa de leur associer Jagot, qui s'était toujours caché dans les circonstances difficiles, notamment dans la nuit du 9 au 10 thermidor. Il ajouta que, dans son département, les hébertistes, puissamment soutenus par Jagot, exerçaient l'oppression la plus tyrannique. Après quelques débats, la Convention décréta que David, Lavicomterie et Jagot, seraient remplacés. Comme cette décision venait d'être prise, David entra dans la salle. Il déclara qu'on ne pouvait concevoir jusqu'à quel point il avait été trompé « par ce malheureux

Robespierre ; » il jura de ne plus s'attacher aux hommes, mais aux principes. Alternativement inculpé par plusieurs membres, il s'efforça de se justifier. Goupilleau de Fontenay lui reprocha d'avoir embrassé Robespierre aux Jacobins, dans la soirée du 8 thermidor, en lui disant : « Si tu bois la ciguë, je la boirai avec toi. » — Legendre annonça qu'il existait de grands griefs contre David au comité de salut public, et demanda qu'on y renvoyât ceux que l'on venait d'articuler, ce qui fut décrété (1). — Deux mesures conçues dans le but de ruiner entièrement la dictature des comités, furent votées dans cette même séance (31 juillet — 13 thermidor). La Convention abrogea successivement deux décrets, dont l'un permettait aux deux comités de faire arrêter les représentans du peuple, sans rapport préalable ; et dont l'autre obligeait les représentans qui obtenaient un congé à le faire viser par les comités.

La Convention ne leva la permanence de ses séances qu'à la fin de celle du 1er août (14 thermidor). Le lendemain les dénonciations continuèrent leur cours. Lebon, David, Héron et Rossignol, furent décrétés d'arrestation. — Cambon annonça qu'on avait trouvé six millions cent mille livres en assignats dans les caisses de la commune, et cinquante-cinq mille livres en numéraire. — Sur la dénonciation de Rovère, le rappel des commissaires Maignet et Ricord fut prononcé. Les détails relatifs à Maignet et à Lebon se trouvent dans notre dernier volume. Héron fut traduit au tribunal criminel d'Eure-et-Loir, et compris dans l'amnistie du 4 brumaire. Rossignol, compris aussi dans la même amnistie, fut impliqué plus tard dans le procès de Babeuf, et acquitté. Ricord, arrêté en prairial, amnistié en brumaire, arrêté de nouveau par ordre du Directoire comme complice de

(1) David fut décrété d'arrestation une première fois le 2 août (15 thermidor); les comités ayant prononcé qu'il n'y avait pas lieu à examiner sa conduite, Bailleul le fit remettre en liberté le 28 décembre (8 nivôse). Arrêté une seconde fois, à l'occasion des journées de prairial, il fut compris dans l'amnistie du 26 octobre (4 brumaire) 1795. Jagot et Lavicomterie, décrétés d'accusation le 28 mai (9 prairial), furent aussi compris dans l'amnistie du 4 brumaire.

(*Note des auteurs.*)

Babeuf, fut acquitté aussi par la haute-cour de Vendôme.

L'anniversaire du 10 août correspondait cette année-là avec le 23 thermidor. Les dissensions des esprits changèrent cet anniversaire en une fête purement officielle. Ce même jour il s'éleva dans la Convention un débat qui marqua le terrain où la minorité jacobine et la majorité allaient bientôt se heurter violemment. Plusieurs causes de méfiance et d'irritation avaient déjà disposé la minorité à commencer la lutte. Les suspects étaient relâchés en masse, et des arrestations en sens contraire avaient lieu dans la même proportion. Le 4 août (17 thermidor), Fréron avait demandé par motion d'ordre que l'Hôtel-de-Ville, « ce Louvre du tyran Robespierre, » fût rasé. Léonard Bourdon répondit que l'Hôtel-de-Ville appartenait au peuple de Paris, dont toutes les sections avaient bien mérité de la patrie. Granet : « Les pierres de Paris ne sont pas plus coupables que les pierres de Marseille ; punissez les individus criminels et ne démolissez rien. » — La Convention passa à l'ordre du jour.

A la séance du 5 août (18 thermidor), Bourdon (de l'Oise), demanda la mise en liberté de tous ceux dont les causes d'arrestation n'avaient pas été énoncées dans la loi des suspects, et que les comités révolutionnaires fussent tenus de donner, aux parens des détenus, les motifs de leur arrestation. Bentabole voulait que ces motifs fussent communiqués aux détenus, ainsi qu'à leurs parens. Les propositions de Bourdon et l'amendement furent adoptés. La Convention s'était déjà occupée de plusieurs autres objets, lorsque Fayan réclama contre cette dernière décision. Tallien le combattit vivement et demanda que l'ordre du jour fît justice de la réclamation de Fayan, ce qui lui fut aussitôt accordé.

Dans les séances qui suivirent jusqu'à celle du 10 août (23 thermidor), la Convention discuta un projet de nouvelle organisation pour le tribunal révolutionnaire. Elle reçut et entendit Fouquier-Tinville à la barre, le 8 (21). Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit là-dessus dans notre trente-quatrième volume. La séance du 10 (23), devait être consacrée à la lecture de la

rédaction définitive de la loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Des réclamations s'élevèrent contre ce projet. Duhem, après s'être plaint de ne rencontrer que des aristocrates mis en liberté, soutint que la loi proposée était vicieuse, et il en demanda le rapport, ou au moins une discussion nouvelle. Merlin de Douai défendit le projet. Duhem se renferma dans cette dernière proposition : L'abrogation de la loi du 22 prairial, et le rétablissement du tribunal révolutionnaire, conformément aux lois antérieures. L'opinion de Duhem fut appuyée par Élie Lacoste et adoptée. — Ce vote, qui annulait le travail de plusieurs séances, et par lequel la majorité revenait si brusquement sur ses décisions, était la conséquence des plaintes graves excitées par la légèreté avec laquelle les prisons étaient dégarnies des anciens détenus, et remplies de nouveaux. Les choses en étaient à ce point que Granet, prenant la parole après Élie Lacoste, fit décréter une motion plus significative encore que celle de Duhem. Il demanda, et la Convention décida, qu'il serait imprimé une liste où seraient inscrits les noms des individus rendus à la liberté, avec ceux des personnes qui avaient attesté leur patriotisme.

Cette mesure parut au club des jacobins une sauve-garde suffisante, et retarda le moment où il entrerait en opposition formelle contre la majorité. Mais le décret sur les listes fut de courte durée, et la guerre éclata. A la séance du 13 août (26 thermidor), Baudot demanda que toutes les dénonciations contre les comités révolutionnaires des sections fussent portées directement au comité de sûreté générale. Il fit observer à la Convention, d'ailleurs suffisamment avertie par les mouvemens excités depuis quelques jours dans les sections de Paris, que l'aristocratie s'efforçait de faire tourner à son profit la victoire remportée sur les derniers conspirateurs. Taillefer et Vadier appuyèrent cette opinion. Celui-ci convint qu'il pouvait s'être glissé quelques hommes inciviques dans les comités revolutionnaires ; mais il déclara que ces comités avaient sauvé la chose publique ; qu'ils avaient été sévères et justes dans leurs opérations. Il avoua encore qu'il s'était glissé quelques erreurs dans les mises en liberté, et il cita

l'élargissement des ci-devant ducs d'Aumont et de Valentinois; « mais on reprendra, dit-il, tous ceux qui ont été élargis de cette manière. » Duhem demanda que ceux qui avaient sollicité de tels élargissemens fussent très-promptement arrêtés. Granet proposa de remettre en état d'arrestation les individus rélaxés, si leurs répondans ne se présentaient pas. Duhem, Châles, Monestier, Hermann, furent du même avis. Lecointre demanda l'ordre du jour. Bentabolle insista pour qu'on mît à côté de la liste de ceux qui avaient réclamé des détenus, le motif des réclamations. Granet lut la rédaction de sa proposition. Merlin de Thionville s'opposa à ce qu'elle fût adoptée. « On n'a mis en liberté, s'écria-t-il, » que des citoyens détenus sans motifs. Peut-on sans injustice les » faire remettre en prison ?» L'opinant s'éleva ensuite avec véhémence contre les factions, qui voulaient, selon lui, se servir des marches du trône de Robespierre. « Ou nous porterons, ajouta-» t-il, nos têtes sur l'échafaud, ou nous empêcherons que les » tyrans ne réussissent par la perfidie. La Convention a fait plu-» sieurs choses à demi. S'il existe encore des tyrans dans la Con-» vention, ils devraient du moins se taire.» Merlin appuya l'ordre du jour. Legendre demanda le rapport du décret qui ordonnait l'impression de la liste des détenus mis en liberté et de leurs réclamans. Tallien regarda cette séance comme la plus importante de toutes, depuis que le tyran n'était plus. Il déclara qu'on menait la Convention au bord du précipice, qu'on voulait l'anéantir. Après avoir invoqué l'impartialité et la justice, il demanda le rapport du précédent décret et l'ordre du jour. Bernard, de Saintes, invita l'assemblée à ne pas se laisser séduire par de grandes phrases, et soutint la nécessité du décret. Bentabolle dit que si le comité de sûreté générale avait commis des erreurs dans l'élargissement des détenus, il fallait s'en rapporter à lui pour les réparer, ou en nommer un autre. Bourdon, de l'Oise, demanda le rapport de la seconde partie du décret, et le maintien de la première. Thirion se rangea à l'avis de Merlin. Tallien demanda que puisque l'on voulait faire imprimer la liste des détenus mis en liberté, on imprimât aussi les noms de ceux qui les

avaient fait incarcérer, afin que le peuple connût ses véritables ennemis. Cette proposition fut appuyée et décrétée. Plusieurs membres s'écrièrent que c'était la guerre civile. Tallien déclara que sa proposition avait eu pour but de faire connaître le danger du décret précédent, et que s'il était rapporté, il demandait que celui qui venait d'être rendu le fût aussi. Cette proposition, appuyée par Amar, Monestier et plusieurs autres, fut décrétée.

Quelque antipathique que fût cette décision aux sentimens de la minorité jacobine, elle hésita néanmoins pendant plusieurs jours, et ne souleva la discussion sur ce point que le 23 août (7 fructidor). Jusqu'à ce moment le club avait marché sous des chefs thermidoriens. Tallien, Legendre et Dubois-Crancé, y dominaient habituellement. Tous les personnages un peu importans dont Robespierre avait provoqué la radiation, avaient été réintégrés. Dufourny et beaucoup d'autres étaient sortis de prison. Aussi, sous la discipline des dantonistes, ce n'était chaque jour qu'un concert de déclamations et d'injures contre le tyran, entre les diverses autres nuances de la Montagne qui composaient le club. Pour la première fois, le 13 août (26 thermidor), un membre se hasarda à dire que, sous le nom de robespierrisme, les patriotes étaient persécutés plus que jamais. Chasles exprima la même opinion. « Dans toutes les grandes communes, dit-il, les muscadins et les femmes à grands bonnets, qui avaient déserté les clubs depuis six mois, y reviennent en foule depuis les 11 et 12 thermidor. Plus de six cents patriotes dénoncés par ces messieurs ont été arrêtés. Ils couvrent leur aristocratie sous le faux nom de haine du Robespierrisme ; sous le beau nom de liberté de la presse, ils attaquent les comités révolutionnaires. L'envie remue encore avec un poignard les cendres de Marat. Je demande donc que pour éclairer les patriotes, la société invite tous ceux qui auraient quelques renseignemens de ce genre à lui en faire part. » — Bentabolle s'éleva vivement contre Chasles. Tant qu'il demeura dans des récriminations vagues à l'égard du parti vaincu, il excita de fréquens applaudissemens. Il n'en fut plus de même, lorsqu'il arriva à conclure qu'il fallait envoyer

aux comités de gouvernement, et préalablement à toute lecture publique, les notes que pourraient fournir les patriotes. Chasles soutint sa proposition, et insista avec beaucoup de chaleur sur la liberté illimitée des opinions et des pensées. Alors les applaudissemens furent pour lui. Bentabolle ayant demandé la priorité pour sa proposition, de bruyantes rumeurs couvrirent sa voix. Son opiniâtreté mit le comble au tumulte. Au milieu du bruit, on entendait : *Robespierre était moins despote à la tribune!* — *Plus de despotisme*, et autres acclamations semblables. La parole fut enfin ôtée à Bentabolle, qui fut accompagné de la tribune à sa place par de nombreuses clameurs. Le club adopta la proposition de Chasles.

Ainsi commencèrent les hostilités. On voit combien le club était encore timide, car la question réellement à l'ordre du jour était le rapport des listes décrété le matin par la Convention. Or, il n'en fut pas dit un mot. En outre, la considération tirée de la liberté de la presse, et qui avait déterminé le club en faveur de l'opinion de Chasles, était un argument dantoniste, qui, en toute autre circonstance, n'eût été d'aucun poids auprès des hébertistes et des autres fractions quelconques, dont le mélange s'appelait club des jacobins. On a dû remarquer au reste que Chasles lui-même se contredisait sur ce point, car il avait dit dans son premier discours que les comités révolutionnaires étaient attaqués sous le beau nom de liberté de la presse, reflexion qui plaçait évidemment l'orateur parmi ceux qui pensaient qu'il fallait poser des limites à la liberté d'écrire.

La question de la liberté de la presse avait été soulevée par la Convention elle-même. A la séance du 6 août (19 thermidor), un membre ayant réclamé contre la manière dont les journaux avaient rendu compte d'une opinion qu'il avait émise, il lui fut répondu par ce cri unanime : La liberté de la presse! Le club des jacobins en fit aussitôt le thème courant de ses débats. Les thermidoriens, parmi lesquels Tallien, Legendre, Dubois-Crancé, se signalèrent par de longues et véhémentes apologies en faveur de la liberté illimitée de la presse. L'opposition à leur doctrine fut

d'abord sourde et méticuleuse; à peine quelques murmures protestaient de loin en loin. Il y en eut presque autant que d'applaudissemens dans la séance du 15 août (29 thermidor).

L'attitude du club prouve qu'il avait besoin d'un exemple pour se constituer ouvertement en opposition. L'initiative fut prise, au sein même de la Convention, par un homme tout à fait inconnu avant le 9 thermidor, et à qui le rôle qu'il avait joué dans cet événement permettait de tout dire sans pouvoir être accusé de robespierrisme, car c'était lui qui avait demandé le premier l'arrestation de Robespierre : c'était Louchet. A la séance du 19 août (2 fructidor) il monta à la tribune et y prononça un très-long discours, dans lequel il invitait la Convention à se défendre de la fougue de l'enthousiasme, des passions individuelles, et à tendre invariablement au même but, à la république, au bonheur du peuple. Les moyens qu'il indiquait étaient de voter à l'unanimité pour les principes révolutionnaires, de se montrer sans cesse armés de cette sévérité inflexible à laquelle *le judicieux et profond Marat* ne cessait de rappeler la Convention; d'employer contre les ennemis intérieurs des mesures plus fortes et plus terribles que jamais. « S'appitoyer, dit-il, sur le sort des ci-devant privilégiés est un crime; les punir, un devoir. Il ne faut poser la massue révolutionnaire qu'après avoir écrasé, anéanti l'aristocratie. Pénétré de la grandeur des périls qui menacent encore la liberté publique, et de la nécessité de tarir au plus tôt la source de nos troubles intérieurs; persuadé qu'il n'existe pour cela d'autre moyen que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur..... (De violens murmures interrompent l'orateur; de toutes les parties de la salle ces mots éclatent : *La justice! la justice!!...*)

Louchet. « J'entends, par le mot terreur, la justice la plus sévère.

Charlier. « Justice pour les patriotes, terreur pour les aristocrates.

Un grand nombre de voix. « Justice pour tout le monde..... (On

applaudit.) C'est la justice qui effraiera les aristocrates et qui garantira les patriotes.

Louchet. « Il n'est jamais entré dans mon cœur de mettre la terreur à l'ordre du jour. Je demande que la justice la plus sévère comprime l'infâme aristocratie et le lâche modérantisme, qui partout relèvent leur tête insolente. (Quelques murmures s'élèvent.)

L'orateur se résume en proposant le projet de décret suivant :

« 1° Les agens nationaux feront dresser et parvenir au comité de sûreté générale un tableau énonciatif des noms, demeure et qualités de tous les individus des castes ci-devant privilégiées, domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui sont en état de porter les armes, et non détenus ; 2° Tous les ci-devant nobles, tous les pères et mères d'émigrés, élargis en vertu de la loi du 21 messidor, seront réintégrés sur-le-champ dans les maisons d'arrêt : 3° Les membres des comités révolutionnaires qui n'auront pas décerné des mandats d'arrêt contre les ci-devant nobles et prêtres qui, depuis 1789, n'ont pas constamment donné des preuves authentiques de leur attachement à la révolution, seront destitués, et traités comme suspects ; 4° Les comités de salut public et de sûreté générale présenteront, dans trois jours, un projet de loi sur les peines à infliger aux individus suspects d'aristocratie et d'incivisme, qui auraient fait incarcérer des patriotes.

Charlier demanda le renvoi de la motion à l'examen des comités, et il en vota l'impression. — Tallien dit que la terreur était l'arme de la tyrannie. « Robespierre aussi disait sans cesse qu'il » fallait la mettre à l'ordre du jour ; et tandis qu'il incarcérait et » conduisait les patriotes à l'échafaud, il protégeait les fripons » qui le servaient. » Je ne reconnais plus de castes dans la république ; je n'y vois que de bons et de mauvais citoyens. Quant à l'impression, « Il faut, qu'on puisse tout savoir, tout con- » naître ; il faut *la liberté de la presse ou la mort.* (Applaudis- » semens.) C'est à l'aide de cette liberté qu'on arrachera le mas- » que à ces hommes qui feignent encore le patriotisme, qui ne

» déclament contre Robespierre que parce qu'il est abattu, et » qui, deux jours avant sa chute, étaient encore lâchement pro» sternés à ses genoux. » (Applaudissemens.)

La Convention ordonna que la motion de Louchet serait imprimée et renvoyée au comité de salut public. A ce manifeste de la minorité jacobine, la minorité girondine en opposa immédiatement un autre, conçu dans un esprit de conciliation. Il s'agissait pour ce parti de fortifier son influence sur une majorité devant laquelle ses adversaires de la Montagne venaient de se compromettre par des exagérations. Ce fut l'un des chefs du côté droit, celui qui avait déterminé la gironde à appuyer la conspiration thermidorienne, qui se présenta pour tirer avantage des fautes de Louchet. A la séance du 21 août (4 fructidor), Durand-Maillane exposa, par motion d'ordre, la nécessité de mettre fin aux funestes divisions qui avaient régné jusqu'alors dans la Convention, et de se réunir pour faire triompher la liberté et la République; il invoqua des dispositions pénales contre ceux qui tenteraient de s'opposer à la liberté des opinions. — Bourdon, de l'Oise, convint qu'il y avait des intrigans, des monstres, qui ne s'occupaient qu'à semer la division dans l'assemblée; il proposa une épuration, la reddition des comptes de tous les représentans envoyés en mission, dont la conduite était inculpée, l'impression de ces comptes, et le rapport du décret fatal qui avait accordé une indemnité de quarante sous aux citoyens qui assisteraient aux séances des sections. — Cambon dénonça les gaspillages qui s'exerçaient dans cette distribution. — Thuriot, après quelques développemens, appuya les propositions de Bourdon. — Bentabolle demanda un rapport sur l'opinion de Durand-Maillane, et que tout député, qui croirait avoir des reproches à faire à un de ses collègues, articulât des faits, au lieu de lui adresser des injures. — Charlier s'étonna qu'on voulût consacrer par un décret la liberté des opinions : quoique comprimée quelque temps dans l'âme des êtres faibles, selon lui elle avait toujours existé. — Bréard soutint l'existence de cette liberté : il s'éleva contre ceux qui cherchaient à diviser la Convention par de faux rapports

« contre ces êtres, qui, déshonorés par des bassesses dans leurs départemens, avaient pris les noms de Socrate, de Brutus, pour venir à Paris escroquer des places et voler la République. » Il conclut en demandant qu'il fût défendu de porter d'autre nom que celui de son père. Ce décret fut porté, et Cambacérès en fit adopter la rédaction définitive à la séance du 23 août (6 fructidor). — Lecointre-Puyraveau demanda l'ordre du jour sur la proposition de Durand-Maillane. — Cambacérès proposa d'assurer par un décret l'effet des garanties qui devaient exister dans l'ordre social. — Thuriot demanda la garantie de la liberté de la presse, et la répression de la calomnie. — Charlier appuya cette motion. — Tallien demanda l'ordre du jour, parce que, si la liberté de la presse fut un instant étouffée, on ne put jamais y porter atteinte. — Dubois-Crancé réclama une loi contre les calomniateurs, qui serait la garantie de la liberté de la presse. — La Convention décréta qu'il lui serait fait un rapport pour déterminer et assurer les effets de la garantie sociale, notamment ceux de la liberté de la presse, en les conciliant avec la force et l'activité du gouvernement révolutionnaire. Le comité devait déterminer aussi les caractères de la calomnie, et les peines à infliger aux calomniateurs.

Dans sa séance du 24 août (7 fructidor), le club des jacobins prépara enfin une démarche dans le but d'appuyer la motion de Louchet. La proposition vint cette fois d'un homme qui jouissait de l'estime publique, et qui passait pour un patriote irréprochable.

Maure. « C'est à la tribune des jacobins que doit toujours brûler le feu sacré de la liberté qui embrase les cœurs des patriotes. A peine la conspiration de Robespierre a-t-elle été anéantie, qu'on a voulu s'occuper de rendre la liberté à ceux qui en avaient été les victimes, mais ouvrons les yeux sur l'espèce d'amnistie que l'on a voulu accorder à tous les détenus. Lorsqu'il fallait anéantir l'aristocratie, pourquoi a-t-on ouvert les prisons pour en laisser sortir des ci-devant comtes, ducs et autres nobles, et des parens d'émigrés? Depuis peu de temps, je suis étonné de

voir à la Convention une nouvelle espèce de côté noir, composé de parens de détenus, qui ne manquent pas de faire retentir la salle d'applaudissemens, quand on propose des mesures de modérantisme. On renvoie indistinctement des hommes qui ont signé ou rédigé des adresses au ci-devant roi et à La Fayette, et des écrits fédéralistes. Des députés même ont l'impudence de solliciter eux-mêmes l'élargissement de ces hommes, qui n'attendent peut-être leur sortie que pour aller se réunir aux chouans.

» Si les entrailles maternelles de la République réclament des enfans, ce sont ces sans culottes, un moment égarés par la perfidie, et qui ont depuis, dans les momens de danger, pris les armes pour défendre la République au péril de leur vie. Sans doute la liberté triomphera, mais il ne faut pas ajourner ses triomphes; que bientôt l'arbre de la liberté étende ses rameaux bienfaisans sur la France heureuse et paisible. Si quelqu'un veut venir s'y reposer avec nous, nous le recevrons avec fraternité, pourvu qu'il ne vienne pas dans l'intention de nous troubler.

» Je me suis fait un devoir d'acquitter ici ma conscience, étant sur le point de partir pour les départemens, où j'ai été pendant long-temps. Eloigné de la Convention, j'errais dans une mer inconnue, et je me suis vu obligé de revenir ici, pour connaître la conduite que j'avais à tenir depuis la chute de la dernière conspiration.

» A peine arrivé, j'ai été surpris de voir qu'une fausse humanité, semblable à un esprit de vertige, s'était emparée de nous. L'humanité est une vertu qui doit être exercée tous les jours; mais nous ne devons pas l'épuiser en un seul jour au détriment de la patrie. Si l'on accorde la liberté aux personnes incarcérées, il est important de ne la rendre qu'aux patriotes opprimés, et de distinguer ceux qui n'ont qu'un patriotisme d'emprunt d'avec ceux qui ont le véritable patriotisme, celui du cœur.

» Les faux patriotes sont ceux qui veulent faire en un jour ce que nous avons eu de la peine à faire en cinq ans; ils ont une démarche peu assurée et une conduite équivoque; ils parlent sans cesse de leurs contributions, de leurs dons patriotiques, comme

si toutes ces choses constituaient essentiellement la vraie vertu et le patriotisme réel.

» Les véritables patriotes sont ceux qui disent : « J'ai combattu pour la liberté ; je me suis trouvé dans les plus grandes crises de la révolution ; je remplissais tranquillement mes devoirs, quand j'ai été arrêté par les factieux pour n'avoir pas voulu servir leurs intrigues. »

» Si les jacobins goûtent mes observations, je crois qu'ils s'empresseront d'envoyer au comité de sûreté générale une députation, pour l'engager à se défier des solliciteurs qui réclament la liberté des aristocrates ; la députation trouvera des montagnards, des vrais amis de la liberté, qui écouteront ses représentations, et qui se feront un devoir de faire un examen sérieux des tableaux qui contiennent la liste de ceux auxquels on a donné la liberté. »

Mallarmé parla dans le même sens. Il proposa que la société en masse se transportât le lendemain même à la Convention, pour demander qu'il fût formé une liste de tous ceux qui auraient été élargis, et l'inviter à maintenir le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie. — Après quelques débats, « la société arrête qu'elle se transportera demain à la Convention, pour demander l'impression de la liste de ceux qui ont été mis en liberté, et l'engager à maintenir dans toute son énergie le gouvernement révolutionnaire, dégagé des abus qu'y avait introduits l'horrible faction des triumvirs. »

Le lendemain 25 août (8 fructidor), une députation de la société des jacobins se présenta à la barre de la Convention. Merlin de Thionville présidait. Voici comment dans une brochure intitulée, *Fragment pour servir à l'histoire de la Convention nationale*, etc., J.-J. Dussault s'exprime sur les services rendus à la majorité par Merlin de Thionville :

» On sait quelle influence indirecte, mais puissante, le président exerce sur les discussions. Merlin de Thionville, un des plus ardens adversaires de la minorité, présida pendant une partie de l'époque dont nous écrivons l'histoire. Plus énergique

qu'adroit, plus fait pour commander un bataillon que pour être à la tête d'une assemblée, plus terrible aux ennemis que redoutable aux sophistes, d'une physionomie vraiment martiale, célèbre pour la bravoure qu'il montra au siége de Mayence, Merlin de Thionville était d'une grande ressource pour la majorité. Mais l'amour des plaisirs se concilie difficilement avec cette tenue de caractère si nécessaire au triomphe d'une opinion puissamment contrariée; et Merlin était un Hercule dans les mains duquel on surprenait quelquefois un fuseau à la place de sa massue. »

J.-J. Dussault, l'un des girondins à qui Marat avait sauvé la vie au 31 mai, et qui depuis avait été détenu avec les soixante-treize, termine l'éloge de Merlin de Thionville par un tempérament où paraît le lien réel qui unissait les meneurs thermidoriens. Ils étaient, avant tout, des hommes de plaisir. Quant à la bravoure de Merlin, personne ne la contestait, comme aussi personne ne louait sérieusement en lui une qualité de tout temps vulgaire en France, et alors plus qu'à aucune autre époque. S'il recueillait de ses amis quelques flagorneries pour s'être battu plusieurs fois en simple soldat, l'opinion publique lui reprochait d'avoir manqué de véritable courage, en aimant mieux rendre Mayence que d'endurer les moindres privations. On savait que la garnison avait pour huit jours de vivres, lorsque la ville fut livrée; on savait que la peinture effrayante que Merlin et Aubert-Dubayet avaient faite à la barre de la Convention, de la misère des soldats et des officiers, était une fable grossière. On savait la réponse de Merlin aux condoléances que Thirion lui adressait sur le désagrément qu'il avait dû éprouver en mangeant du cheval mort, des chats et des rats : « Imbécille, avait-il dit, nous mangions du bon brochet du Rhin. »

Au moment où la députation des jacobins arrivait à la Convention, Maignet était dénoncé pour la troisième fois. La discussion était très-animée. (Voir le tome XXXV, p. 215.) La Convention ayant ordonné la lecture du mémoire justificatif de Maignet, et celle de ses arrêtés, on employa à recevoir la députa-

tion des jacobins, le temps accordé à Moyse Bayle pour aller chercher ces pièces.

Raisson, orateur. « Représentans du peuple, la société régénérée des jacobins de Paris, dégagée des hommes corrompus qui s'étaient glissés dans son sein, rendue à son énergie primitive, vient vous dire des vérités indispensables, vous demander des mesures que le salut public commande. Après chacune des crises qui ont eu lieu depuis la révolution, une réaction s'est fait sentir ; ces dangers n'ont été que précaires et momentanés, et jusqu'à présent le peuple a regagné le temps perdu ; mais jamais cette réaction ne se fit sentir d'une manière aussi terrible que dans les conjonctures présentes.

» Nous sommes bien éloignés de douter des sentimens et des intentions du comité de sûreté générale ; mais il conviendra lui-même que dans la multitude des mises en liberté qu'il a prononcées, il en est quantité qui ont fait sortir des maisons d'arrêt des aristocrates prononcés, qui n'useront de la liberté qu'on leur a si imprudemment rendue, que pour conspirer de nouveau contre la République.

» Nous venons vous demander l'impression de la liste de ces hommes, afin.... (Murmures. (1))

Tallien. « Je demande que l'orateur soit entendu jusqu'à la fin, je demanderai la parole après pour répondre. »

L'orateur continue. « Le crime seul peut craindre la publicité de cette liste ; que l'on ne dise pas que ce sera une liste de proscription : il n'y aura plus de proscriptions ; les Sylla sont morts et le peuple n'en souffrira jamais d'autres. Attachez-vous ensuite à établir un gouvernement révolutionnaire qui ne soit ni à la manière des modérés, ni à la manière des continuateurs de Robespierre, mais qui comprime et effraie les fripons, les hommes

(1) Les *Annales patriotiques*, le seul journal un peu impartial de cette époque, raconte ainsi le même incident : « A l'ordre ! à l'ordre ! s'écrie la majorité de l'assemblée et de tout le peuple des tribunes, pendant qu'on applaudit au haut de la montagne. » (*Note des auteurs.*)

corrompus, tous les ennemis du peuple, et protége l'innocence!...... »

Le président. « La République n'oubliera jamais ce qu'elle doit à la société, si honorablement calomniée par les rois. Les jacobins ont puissamment contribué à la chute du trône, et dans ce moment beaucoup de ces généreux amis de la liberté cimentent de leur sang les droits du peuple qu'ils ont défendus par leur éloquente et courageuse énergie. Ceux-là surtout ne sont pas les amis de quelques hommes; ils n'aiment, ne voient que la patrie. Ceux-là n'ont pas prêté serment à la commune criminelle, pendant que, seule, abandonnée à elle-même, forte de ses principes et de l'amour ardent et du peuple, et de la liberté, la Convention nationale attaque, accuse et renverse dans un seul instant le tyran que des pervers défendaient encore à votre tribune. Vous avez désavoué ces monstres, vous les avez proscrits, ils tomberont bientôt sous le glaive des lois. Faites davantage aujourd'hui; prouvez que vous voulez le gouvernement révolutionnaire qui peut seul conduire à la paix et au bonheur, en donnant l'exemple de votre soumission aux lois, et en dirigeant l'opposition contre les ennemis du peuple et de la représentation nationale. » (Vifs applaudissemens.)

« L'ordre du jour est vivement réclamé. La Convention l'adopte au milieu des applaudissemens. — On demande l'impression de l'adresse des jacobins et de la réponse du président. — La Convention passe de nouveau à l'ordre du jour. (*Moniteur.*)

Comme la députation des jacobins quittait la salle, Lecointre de Versailles et Bentabolle abordèrent Raisson et le traitèrent de scélérat. Le lendemain, la séance du club fut la plus orageuse de celles qui avaient eu lieu depuis le 9 thermidor. Le compte-rendu du *Moniteur* en omet entièrement les circonstances significatives. Nous empruntons les détails de notre analyse aux *Annales patriotiques* des 28 et 29 août 1794.

Raisson, vice-président du club, ouvrit la séance par des observations pleines de mesure, sur le mauvais accueil fait à l'adresse qu'il avait présentée la veille à la Convention. A cet égard

il déclara qu'il fallait garder un respectueux silence. Venant ensuite aux injures qu'il avait eu personnellement à souffrir de la part de Bentabolle et de Lecointre, il provoqua l'examen de sa conduite par une commission composée de Tallien, Lecointre et Bentabolle, et pria la société d'agréer sa démission de vice-président.

Thuriot monta à la tribune pour faire acte de conciliateur. Il loua d'abord ce qu'il appela la sensibilité de Raisson, mais il n'adopta pas sa proposition. Puis, sans improuver la démarche des jacobins, il les invita à maintenir l'exécution des lois, et à rester unis avec l'assemblée qui ne devait faire qu'un centre. L'orateur fit ensuite un tableau de la terreur, et après avoir demandé si l'on voulait en renouveler les atrocités, il ajouta :

« Vous avez manifesté hier la crainte que vous aviez qu'on ne mît certains aristocrates en liberté ; cette crainte est un sentiment digne des amis de la patrie ; mais il faut que je vous ouvre mon cœur, car je crois être ici dans le sein de ma famille. Quand il arriverait que sur cent hommes mis en liberté, un ou deux seraient aristocrates, les quatre-vingt-dix-huit mériteraient-ils d'être confondus avec eux? Cependant, vous réclamez contre les uns, et vous ne parlez pas des autres ; vous les avez laissés sous le poids de l'oppression, et vous vous étonnez qu'on relâche peut-être quelques hommes suspects ; mais vous avez des moyens de les reprendre ; dénoncez-les au comité, signez votre dénonciation, et ils seront repris.... » (On murmure en criant au modérantisme. Pendant ce temps, Tallien et Dubois-Crancé se lèvent et crient du côté où se fait le bruit : *Oui, vous êtes des scélérats..... Oui, vous..... Et je demande la parole..... Je le prouverai.*)

Thuriot se résuma, en disant que la Convention ayant passé à l'ordre du jour, il fallait que la société y passât aussi elle-même et respectât les lois. Une autre conduite aurait pour résultat, selon lui, de faire renaître l'anarchie, et de bouleverser l'ordre social.

Loys s'expliqua plus clairement : « La pétition, dit-il, a dû

être le vœu de la société. Je demande qu'on en fasse lecture : si elle est conforme aux principes, les jacobins ne doivent pas s'en départir; si elle est mauvaise, ils doivent la rejeter. » (Il règne un tumulte affreux ; d'un côté on murmure en criant à l'ordre du jour ; de l'autre côté on applaudit en demandant que la proposition soit mise aux voix.)

Moustier prit la parole pour faire observer que l'ordre du jour ayant été adopté, il y avait de quoi s'étonner qu'il fût encore question de la pétition. Il proposa : 1° de ne jamais décider dans une seule séance les grands objets sur lesquels on ouvrirait la discussion : 2° la confirmation d'un arrêté par lequel deux ou plusieurs membres de la Convention étaient chargés de faire à la société le rapport des séances.

Ces observations furent adoptées, disent les *Annales patriotiques*, malgré les réclamations de Carrier et de Duhem, qui parlèrent pendant longtemps quoiqu'ils fussent hors de la question. Maure, qui demandait depuis long-temps la parole, l'obtint enfin. Des murmures l'accueillirent au moment où il paraissait à la tribune : « Je ne veux point vous parler de l'adresse, dit-il ; ce n'est pas moi qui l'ai votée ; je voulais simplement que l'on allât au comité. Ainsi, je prie que l'on ne me jette point un masque sur la figure. (*Murmures et applaudissemens.*) Mais je suis au milieu de mes amis, et je vais déboutonner mon cœur. J'ai dit qu'il y avait un côté noir dans la Convention ; je ne dis pas que ce soit dans son sein, mais dans les tribunes. (Ici de violens murmures interrompent l'orateur. — Thirion dit que les tribunes sont libres d'applaudir ou d'improuver. — Le bruit redouble.) N'avez-vous pas remarqué, continue Maure, avec quelle fureur certaines personnes se sont levées quand on a parlé de l'impression de cette liste. (Applaudissemens. — *Oui ! oui !* s'écrie-t-on de toutes parts. Pendant ce temps Tallien s'écrie : Vous ne prêchez pas l'exécution des lois.) Je ne suis pas de ces amis des lois, reprend Maure, mais je vais continuer de vous développer ma pensée. Au moment où l'on a passé à l'ordre du jour, quelle joie d'un côté ! quel morne silence de l'autre ! Cependant la Mon-

tagne était calme et toujours digne d'elle-même. Ces vérités me pesaient sur le cœur. Je vous ai dit qu'il y avait un côté noir dans les tribunes ; mais je suis convaincu que la masse de la Convention est bonne, et que les malveillans perdront encore leur peine. »

L'élargissement des suspects avait déjà produit certains résultats bien faits pour alarmer les patriotes de bonne foi. Dans cette même séance, Dufourny avait dénoncé le club électoral, appelé plus ordinairement club de l'Évêché, comme devant proposer le lendemain aux sections de délibérer sur cette question : Rétablira-t-on le peuple dans le droit d'élire ? C'était presque menacer la Convention nationale dans son existence, car, en se décidant pour l'affirmative, les sections auraient prononcé par le fait que la Convention était incapable de terminer la révolution du 9 thermidor, ce qui eût amené nécessairement de leur part, la demande de la convocation immédiate des assemblées primaires pour l'élection d'une nouvelle législature. Tout au moins, et à quelque faible degré que la proposition du club de l'Évêché eût été prise en considération, elle aurait eu pour conséquence de détruire la dictature de la Convention, et de faire cesser à l'instant le régime révolutionnaire. En outre de la question générale du droit d'élire, il s'agissait, en effet, spécialement, de faire nommer les comités révolutionnaires par le peuple, réuni en assemblées décadaires. La section du Muséum avait pris parti pour le club de l'Évêché. Les jacobins comprirent la portée de la démarche que l'on devait tenter auprès des sections, et le lendemain ils se rendirent chacun dans la leur, pour y combattre les envoyés du club de l'Évêché et de la section du Muséum. Ils réussirent à faire avorter leur dessein, mais ils n'empêchèrent pas que le club de l'Evêché n'allât quelques jours après (6 septembre — 20 fructidor), demander à la Convention la liberté illimitée de la presse et l'éligibilité des fonctionnaires publics par le peuple. L'assemblée passa à l'ordre du jour, et Billaud-Varennes ayant fait observer que le club dont les représentans étaient à la barre, avait toujours été un foyer de contre-révo-

lution, la pétition fut renvoyée au comité de sûreté générale. L'un des principaux meneurs de ce club était Babeuf, alors ultra-thermidorien. Dans la séance de la Convention, du 25 octobre (4 brumaire), compte-rendu du *Moniteur*, nous lisons (1) :

Merlin de Thionville. « Tandis que nos armées terrassent l'ennemi de l'extérieur qui dévorait en espérance les dépouilles du territoire de la liberté, le comité de sûreté générale continue de faire la guerre aux intrigans de l'intérieur. Babeuf, qui avait osé calomnier la Convention, qui avait été condamné aux fers, Babeuf a été se réfugier dans le sein du club électoral, où il a fait un discours encore plus séditieux que le premier. Le club l'a accueilli et en a ordonné l'impression par un arrêté pris en nom collectif. Conformément à la loi, le comité de sûreté générale a fait arrêter Babœuf, le président et les secrétaires du club, pour avoir signé un arrêté pris en nom collectif, et les scellés ont été apposés sur les papiers du club. » (On applaudit vivement.)

La Convention approuva la mesure prise par le comité de sûreté générale.

La demande de l'élection des fonctionnaires publics par le peuple était pour les jacobins un signe contre-révolutionnaire trop évident, pour que leur expérience à cet égard leur permît de se tromper. Ils avaient vu le même esprit dicter au fond le même vœu à toutes les factions qui avaient voulu détruire le pouvoir ou s'en emparer. L'appel au peuple des girondins, la mise en œuvre de la constitution, successivement réclamée par les diverses oppositions que la Convention avait rencontrées, étaient des actes tellement analogues à ceux que préparaient maintenant les ultra-thermidoriens, qu'il était impossible de s'y méprendre. La question de la liberté de la presse n'était pas moins dange-

(1) Dans son *Histoire de la conspiration de Babeuf*, Buonaroti, éclaircit ainsi cette condamnation : « ......plus tard, Babeuf fut appelé au secrétariat d'une administration de district, où ses discours et ses écrits populaires lui firent de nombreux ennemis, qui eurent assez de crédit pour le faire poursuivre et condamner comme faussaire; mais le jugement rendu contre lui fut annulé par la Convention, qui en reconnut solennellement l'injustice. »

(*Note des auteurs.*)

reuse. Une chose contribuait surtout à la rendre redoutable aux révolutionnaires, c'était l'unanimité avec laquelle se prononçaient pour une liberté illimitée, les royalistes, les girondins, les suspects sortis de prison, et toutes les nuances thermidoriennes. Les ennemis des jacobins profitèrent de ce qu'il y avait parmi eux des individus intéressés à ce que la presse ne fût pas libre, pour étendre ce motif au club tout entier ; mais c'était là une objection dont ne pouvaient pas être dupes ceux même qui la faisaient. Ce n'était pas, en effet, pour en garantir les individus, que les adversaires de la liberté illimitée de la presse s'opposaient à ce qu'elle fût décrétée ; car jamais aucun parti politique ne fit autant que les jacobins, le complet abandon de l'intérêt individuel. Au plus fort de la terreur, il avait été permis de tout dire et de tout imprimer en ce qui concernait les simples citoyens, quels que fussent d'ailleurs leurs rangs et leurs positions. Ce que l'on avait solidement établi alors, c'était la garantie sociale, et les jacobins continuaient à en vouloir le maintien. Quant à ceux qui les combattaient, tous s'accordaient sur ce point, que la garantie individuelle devait être la seule limite légale imposée à la liberté d'écrire, et qu'une loi contre les calomniateurs suffirait à en prévenir, ou du moins à en corriger les abus. Entre ces derniers, la plupart s'étaient rangés de cet avis, afin de pouvoir exprimer et défendre librement leurs opinions, de sorte que pour eux la liberté de la presse était un moyen d'opposition qu'ils auraient infailliblement brisé en arrivant au pouvoir. Les thermidoriens dantonistes poursuivaient seuls un intérêt de doctrine, parce que les hommes de cette faction plaçaient au-dessus de tout l'indépendance personnelle.

Fréron, qui ne tarda pas à reprendre son journal *l'Orateur du peuple* (1), lut, le 26 août (9 fructidor), à la tribune de la Convention, un long discours sur la liberté de la presse.

Il y retraça les diverses crises de la révolution, « laissant à l'histoire les détails de la vie politique du tyran Robespierre, »

(1) Ce journal, suspendu en novembre 1792, recommença à paraître le 11 septembre (25 fructidor 1794.) (*Note des auteurs.*)

Fréron présenta « les effets de l'oppression que ce monstre avait fait peser sur la Convention et sur toute la République. Il ne dissimula point que les législateurs ne dussent rougir et gémir d'avoir souffert tant d'excès, tant de maux, qui n'auraient pas eu lieu, si la presse était restée libre, si le tyran n'avait étouffé toutes les voix qui auraient parlé de ses innombrables forfaits. » — Il présenta le projet suivant : « 1° La presse est libre : dans aucun temps, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, elle ne recevra aucune atteinte ni effet rétroactif : 2° Tout corps législatif, tout comité gouvernant, tout pouvoir exécutif, tout fonctionnaire, qui arrêtera ou gênera la liberté de la presse, se mettra et se déclarera, par cela seul, en état de conspiration contre les droits de l'homme, contre le peuple et contre la République, etc. » — On demanda, d'un côté, que le projet fût mis aux voix : de l'autre, qu'il fût imprimé et renvoyé à l'examen du comité de législation. — Après quelques débats, l'assemblée ordonna l'impression du discours de Fréron, et le renvoi du projet au comité.

Voici comment J.-J. Dussault, dans la brochure déjà citée, apprécie le discours et l'homme qui le prononça. Les jugemens de cet écrivain de la gironde sont intéressans pour l'histoire, à cause de la moralité caractéristique qui les termine ordinairement, et qui montre les points de contacts intimes par lesquels son parti tenait à celui de Danton. Le portrait suivant est un pendant de celui de Merlin de Thionville :

« Fréron, dit J.-J. Dussault, prononça un très-beau discours en faveur de la liberté de la presse. Il appartenait de le prononcer à cet *orateur du peuple*, dont les mâles écrits avaient fait trembler la cour, dans les premiers temps de la révolution, et se plaçaient dans le cœur et la mémoire du peuple, à côté des leçons et des conseils de Marat. Fréron était un des appuis de la majorité. C'eût été une colonne plus solide encore, s'il avait porté sa plume éloquente dans sa bouche, s'il avait eu autant de talent pour improviser que pour écrire, et des goûts moins efféminés; s'il n'avait pas aimé la vie molle et paresseuse presque autant

que la liberté ; si la séduction des plaisirs n'avait pas balancé dans son cœur l'horreur du despotisme. C'était un Achille caché dans les réduits de la beauté, qui n'allait point chercher une épée pour combattre, mais qui la saisissait dès qu'elle s'offrait à lui parmi les hochets de la mollesse. »

L'attitude hostile dans laquelle le club des jacobins semblait s'encourager depuis sa démarche auprès de la Convention irrita les thermidoriens jusqu'à leur faire commettre une imprudence. Au discours de Fréron, encore borné à des questions parlementaires, succédèrent des questions de personnes. Le 28 août (11 fructidor), Lecointre demanda que la parole lui fût accordée le lendemain, pour donner lecture de faits précis contre Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Vadier, Voulland, Amar et David, ce qui fut décrété. Puis la motion du club électoral dont nous avons parlé souleva de vifs débats. — La section de Fontaine-Grenelle écrivait qu'elle avait rejeté l'adresse de celle du Muséum, qui demandait que le peuple nommât les membres des comités révolutionnaires. — Fayau dit que celles des Piques et du Bonnet-Rouge avaient tenu la même conduite. — Bourdon, de l'Oise, que ses antécédens et ses passions hébertistes avaient rangé du côté de la minorité jacobine, aussitôt après la mort de Robespierre, annonça que plusieurs autres avaient aussi reconnu le piége : « On a voulu voir, dit-il, si ceux » qui ont frappé Louis Capet, qui ont abattu Robespierre, au» raient la faiblesse de céder à une fausse délicatesse, et s'ils » abandonneraient leur poste. On a senti qu'il n'y avait que ce » moyen de contre-révolution, et on l'a employé. » Il demanda que la Convention déclarât qu'elle était bien décidée à rester à son poste, et qu'elle chargeait ses comités de lui présenter un décret sur la police de Paris. Montmayou appuya Bourdon. — Les sections de Mucius-Scévola et de la Halle-au-Blé furent ensuite successivement introduites, et témoignèrent une improbation unanime au sujet de l'adresse de la section du Muséum.

Tallien avait préparé un discours pour les circonstances. Il monta en ce moment à la tribune. « Nous ne pouvons nous dis-

simuler, dit-il, que l'ombre de Robespierre ne plane encore sur la République. Les esprits divisés, agités si violemment par le génie infernal de ce tyran, ne sont point encore rapprochés, le peuple craint que la Convention ne soit à la veille d'éprouver une nouvelle secousse; ses débats paraissent avoir le caractère de celles qu'elle a essuyées. On convient généralement qu'il faut un gouvernement révolutionnaire, qu'on veut la liberté et la justice : mais on est divisé sur la question de savoir ce qui est révolutionnaire sans être tyrannique, et terrible sans être injuste. La terreur ne peut être utile qu'à la minorité qui veut opprimer la majorité. » L'orateur entra dans un très-long développement à ce sujet, et présenta un projet de décret qui déterminait ainsi les bases de ce gouvernement.

« La Convention nationale déclare au peuple Français et aux ennemis de la République :

« 1° Qu'elle est résolue de maintenir jusqu'à la paix le gouvernement révolutionnaire qu'elle a décrété.

« 2° Elle déclare incompatible avec le gouvernement révolutionnaire, et contraire aux intérêts du peuple, la réunion actuelle des assemblées primaires : en conséquence, elle invite tous les citoyens à se tenir en garde contre ceux qui en feraient la proposition.

« 3° Elle déclare que la terreur qui pèse sur tous est l'arme la plus puissante de la tyrannie : que la justice, au contraire, est la terreur des méchans, et qu'elle seule doit être à l'ordre du jour.

« 4° Les poursuites dirigées contre les écrivains qui auront librement émis leurs opinions, sont des moyens de terreur propres à ramener la tyrannie et à anéantir la liberté publique. »

Lefiot fit observer que, tel qui, dans ce moment, déclamait contre le système de terreur, en vantait jadis l'utilité à la tribune : « Tous les écrits débités depuis quelques jours, dit-il, ont » répété qu'il fallait établir le règne de la justice. La justice, » nous dit-on, n'est autre chose que la manière de juger les actions. » Cette définition n'est-elle pas la critique d'une mesure de sû- » reté prise contre des hommes évidemment suspects ? » Il vota

l'impression du discours, afin qu'on eût le temps de le réfuter. — Fidèle à son rôle de conciliateur, Thuriot s'opposa à l'impression : il ne voyait point les nuages dont Tallien avait obscurci l'horizon ; selon lui, la Convention ne renfermait que des amis de la patrie ; les définitions que Tallien demandait étaient dans les lois, etc., etc. — L'impression du discours de Tallien fut ordonnée. Goupilleau, de Fontenay, invoqua l'ordre du jour sur toutes les propositions faites. — Jean Debry annonça qu'il avait préparé un travail sur les divisions, beaucoup plus apparentes que réelles ; il obtint la parole pour le lendemain.

Nous lisons dans la brochure de J.-J. Dussault, les réflexions suivantes sur le discours de Tallien :

« Tallien lut à la tribune un discours préparé et très-bien écrit, contre le *terrorisme*. Ce discours fut applaudi ; mais en laissant à Tallien la gloire d'avoir composé un très-beau morceau de rhétorique, il n'eut point un effet réel. Quand un discours ne fait point partie d'un plan, quand il ne se lie pas à des vues bien combinées, c'est une semence que le vent emporte, et qui ne fructifie point. Or la majorité jouait, pour ainsi dire, un drame *à tiroirs*. »

Dans le discours qu'il prononça le lendemain 29 août (12 fructidor), Jean Debry s'attacha à montrer que l'unité dans la Convention était le garant de l'unité dans la République. « L'aristocratie le sait, dit-il, et c'est à cette unité qu'elle s'oppose ; en sorte que la cause de la division est hors de la Convention. » Il finit par demander que la Convention chargeât les comités de salut public et de sûreté générale de présenter dans la prochaine décade un plan tendant à donner au gouvernement l'énergie propre à déjouer les complots de l'aristocratie pour diviser la Convention nationale.

Lecointre monta ensuite à la tribune pour lire la dénonciation qu'il avait annoncée la veille. Voici cette pièce :

Lecointre, de Versailles. « Citoyens collègues, j'entreprends de démontrer à la Convention nationale, et par pièces authentiques, et par témoins, que les citoyens nos collègues, Billaud-

Varennes, Collot-d'Herbois et Barrère, membres du comité de salut public; Vadier, Amar, Voulland et David, membres du comité de sûreté générale, sont répréhensibles,

» 1° D'avoir comprimé, par la terreur, tous les citoyens de la République, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve de délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793;

» 2° D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusque sur les membres de la Convention nationale; en souffrant et appuyant par un silence affecté le bruit que le comité de salut public avait une liste de trente membres de la Convention nationale, désignés pour être incarcérés, et ensuite victimes;

» 3° De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le comité de salut public, et de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenaient la Convention; Barrère, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités;

» 4° D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions, dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public;

» 5° D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté et répressives des actes arbitraires qui s'exerçaient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité;

» 6° De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues;

» 7° D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui leur avaient été adressés contre leurs

agens oppresseurs ; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Sénard et autres ; d'avoir à la tribune même de la Convention nationale fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux : et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avaient eu le courage de les dénoncer ;

» 8° D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles ; d'avoir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération injuste, et même sans motif, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires ; d'autres enfin, pères de famille et même des défenseurs de la patrie ;

» 9° D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avait été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avait communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avaient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire (Fouquier, fol. 14 et 15), des inconvéniens graves qui en résulteraient ;

» 10° De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avaient été demandés ; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle était l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 prairial ;

» 11° D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devait être nommé grand-juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non-seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache, d'où il est résulté que la pa-

role a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés lorsqu'ils ont demandé qu'il parût;

» 12° D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot; Mathieu, son aide-de-camp; Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobaut, substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs; et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées; en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus;

» 13° De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 germinal, lettre dans laquelle il exposait à la Convention que les accusés demandaient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveraient la fausseté des faits qu'on leur imputait, et qu'ils en appelaient au peuple, en cas de refus; et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étaient mis en rébellion contre la loi, ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ;

» 14° D'avoir (Amar et Voulland), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : *Voilà de quoi vous mettre à votre aise et mettre à la raison tous ces mutins-là;*

» 15° D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés hors les sections qui étaient en tour, afin de prendre ceux qui étaient connus pour les plus dociles;

» 16° D'avoir (Amar, Voulland, David et Vadier), lorsque ces jurés étaient à la chambre des délibérations, et que le bruit se répandait dans le tribunal que la majorité était pour l'absolution des accusés, passé par la buvette dans une petite chambre

voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Hermann à les déterminer par toutes sortes de voies à condamner à mort : ce que celui-ci en entrant dans la chambre du conseil a exécuté, en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des jurés qui avaient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités ;

» 17° D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différens ;

» 18° D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger, dans les vingt-quatre heures, les prévenus de la conspiration des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor devaient être jugées et périr le même jour : mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettrait en trois fois ;

» 19° D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de *moutons*, déposassent à charge contre les prévenus ; et l'on distinguait parmi ces témoins, Ferrières, Sauve-Bœuf, ex-noble, et Leymerie, secrétaire particulier d'Amar ;

» 20° D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant ; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes* ;

» 21° De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre du comité depuis quatre décades : d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes ; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avait employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, et ruiner la chose publique ;

» 22° D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès long-temps aux comités, ou frappés par des décrets de la Convention, soient

restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi ; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits ;

» 23° De n'avoir pris dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor, aucune des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des Jacobins, qui lui avaient promis secours, force et protection ;

» 24° De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire et l'agent national de Paris, Lavalette, et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avaient été dénoncés par plusieurs collègues ;

» 25° De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices fussent exécutés ; et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher sous les yeux de la Convention nationale même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté-générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot, qui avait été retenu dans ce comité ;

» 26° D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation et de débauches, tarés, et même dans les liens du décret d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses appartenans à la République, trésors avec lesquels ils ont émigré. » (*Moniteur.*)

Comme Lecointre demandait la lecture des pièces, à l'appui de la dénonciation, Goujon l'interrompit pour faire une motion d'ordre. « Avant, dit-il, d'entendre la lecture de ces pièces, il faut savoir si la Convention adopte cette forme de procès fait à la tribune : pour moi, j'avoue que mon cœur est navré quand je vois avec quel sang-froid l'on vient semer ici la discorde. Il faut ici s'expliquer avec franchise : j'arrive d'une mission dans les départemens ; je ne suis d'aucun parti, je n'ai de querelles parti-

culières avec personnes ; ainsi je puis dire sans partialité ce que j'ai remarqué depuis que je suis arrivé. J'ai vu hier un membre vous faire un long discours pour vous prouver qu'il ne fallait pas de terreur dans le gouvernement, comme si nous ne le savions pas ! Vous avez passé à l'ordre du jour là-dessus. Aujourd'hui je vois un membre vous retracer tous les crimes dont Robespierre s'était rendu coupable, pour les appliquer à plusieurs membres de cette assemblée. Remarquez que ces chefs d'accusation sont rédigés de manière qu'ils attaquent moins les membres en particulier que la Convention entière, comme si tous tant que nous sommes nous ne gémissions pas assez d'avoir été trompés un instant. Oui, c'est la liberté qu'on accuse, c'est à l'avilissement de la Convention nationale que l'on tend ; ce sont les ennemis de la chose publique qui ont cherché dans votre sein une main qui pût tenir le poignard pour assassiner la Convention et le peuple ; ils ont choisi un homme faible, ignorant ou égaré. Je demande que la discussion cesse à l'instant. »

« Non ! non ! s'écrie-t-on avec fureur. »

Carrier. « Celui qui est à la tribune est un scélérat. » (*Annales patriotiques, numéro du* 30 *août*, 13 *fructidor.*)

Billaud-Varennes s'opposa vivement à ce que la proposition de Goujon fût prise en considération. Il défia Lecointre de prouver les griefs qu'il venait d'articuler. — Cambon, après avoir établi que si l'on pouvait faire des reproches aux accusés, ces reproches s'appliqueraient nécessairement à tous les membres de la Convention, déclara aux aristocrates que leur piége était connu, et demanda l'ordre du jour. — Plusieurs membres s'y opposèrent. — Grande agitation. — En ce moment Vadier parut à la tribune, tenant un pistolet à la main ; on l'entoura ; le trouble était à son comble. Enfin, sur la demande de Thuriot, il fut décrété que les députés inculpés s'étaient toujours comportés conformément au vœu national et à celui de la Convention ; qu'en conséquence elle repoussait avec la plus profonde indignation la dénonciation de Lecointre, et passait à l'ordre du jour.

Il y a dans cette séance plusieurs choses que nous devons faire

remarquer. La dénonciation de Lecointre ne renferme qu'une partie des griefs accumulés dans le procès de Fouquier-Tinville, qui en est la principale pièce justificative. Nous y renvoyons les lecteurs. L'introduction du présent volume contient plusieurs autres pièces de ce genre; s'il s'en trouvait encore qui nous parussent devoir être recueillies, nous aurons occasion de le faire, lorsque nous analyserons le rapport de Saladin.

Personne ne révoquait en doute, ni la bonne foi, ni le patriotisme de Lecointre; il ne tarda pas au reste, à se séparer des thermidoriens qui le poursuivirent avec acharnement. On s'accorda généralement à attribuer sa dénonciation à des ressentimens personnels que Fréron et quelques autres surent exploiter. Cette opinion discrédita sa démarche, dont le succès, s'il faut en croire J.-J. Dussault, fut singulièrement compromis « par la » physionomie grotesque et par l'extérieur ridicule du person- » nage. »

Le discours de Goujon et les réflexions de Cambon montrent quel sentiment animait les hommes probes qui résistaient aux thermidoriens. L'apostrophe de Carrier atteste le mélange inconcevable qu'avait rendu possible dans le club des Jacobins une position plus fausse qu'aucune de celles où cette société se fût jamais trouvée. Pourquoi les honnêtes gens que renfermait encore ce club adoptaient-ils un Carrier, un Fouquier-Tinville, un Billaud-Varennes, un Vadier, etc., etc.? C'est parce que, d'un côté, ils voyaient qu'en faisant le procès à ces hommes, on le ferait réellement à la Convention et à la révolution; et que, d'un autre côté, ceux qui déclamaient avec plus de violence contre leur cruauté étaient des terroristes apostats qui avaient versé du sang comme les autres, et qui de plus avaient les mains pleines de rapines; c'est surtout parce que la réaction commençait sous leurs yeux, et que le terme où ce mouvement aboutirait était facile à deviner.

La décision, obtenue par Thuriot, ne satisfit ni les amis ni les ennemis des dénoncés. Le soir, les Tuileries, le Carrousel, le Palais-Royal, la place de la Bastille, se remplirent de groupes

en fermentation. On se plaignait qu'une dénonciation si grave eût été traitée si légèrement. Déjà se faisaient remarquer ces jeunes gens, que l'on appela bientôt *la jeunesse dorée*, et à laquelle Fréron adressa son journal. Les plus hardis ne craignaient pas de dire qu'on saurait bien forcer la Convention à examiner cette affaire. Le lendemain, le peuple se porta en foule à la séance. « Jamais, selon Dussault, on n'avait vu, depuis le jugement de Capet, une affluence aussi considérable. L'opinion était favorable à Lecointre en ce sens qu'elle ne lui était pas défavorable. » — Le même auteur nous peint ainsi la contenance des députés dénoncés : « Leur teint et leur physionomie étaient flétris sans doute par le genre de travaux pénibles et nocturnes auxquels ils s'étaient livrés. L'habitude et la nécessité du secret leur avaient imprimé sur le visage un sombre caractère de dissimulation ; leurs yeux caves, ensanglantés, avaient quelque chose de sinistre. Le long exercice du pouvoir avait laissé sur leur front et dans leurs manières je ne sais quoi de fier et de dédaigneux. Les membres du comité de sûreté générale avaient quelque chose des anciens lieutenants-généraux de police, et ceux du comité de salut public, quelques formes des anciens ministres d'état. Par une de ces faiblesses qui n'honorent pas le cœur humain, l'amour-propre des représentans semblait flatté de les voir se rapprocher d'eux ; on briguait l'honneur de leur conversation, l'avantage de leur toucher la main. On croyait lire encore son devoir sur leurs fronts. C'étaient des rois détrônés dont on s'honorait d'être l'avocat. Cependant ils étaient devenus plus lians. Billaud-Varennes tâchait de donner à ses yeux effrayans un caractère plus doux, à sa voix tranchante une expression plus moelleuse, à son front pâle et défait plus de sérénité. »

Le lendemain, 30 août (13 fructidor), au moment où un secrétaire donnait lecture de la rédaction du décret porté la veille sur la dénonciation de Lecointre, Roux de la Marne, demanda la parole. Il fit observer que l'agitation de la veille n'avait pu permettre à la Convention de fixer, d'une manière digne d'elle et du peuple français, l'opinion publique sur l'espèce d'acte d'ac-

cusation porté contre les membres de ses comités. Il demanda, tant en son nom qu'en celui des accusés, une nouvelle lecture de la prétendue dénonciation, et une discussion solennelle des faits. Après quelques débats incidens, Lecointre annonça qu'il allait chercher les pièces. Tallien invoqua l'union et la concorde, pour mettre fin au système de Robespierre, et demanda, ainsi que Legendre, l'anéantissement des pièces, et le maintien du décret de la veille. L'assemblée le maintint. — Violens murmures. — Duhem, Vadier, Billaud-Varennes, réclamèrent tour à tour. La lecture des pièces fut décrétée : elles furent successivement parcourues et discutées contradictoirement. On remarqua que la plupart de ces pièces n'étaient que des déclarations de Fouquier-Tinville et de Fabricius. — Bourdon de l'Oise ne vit dans la dénonciation qu'une rapsodie, et il déclara que Lecointre était la dupe des intrigans qui l'avaient mis en avant. — Plusieurs membres l'envoyèrent aux Petites-Maisons. — Goupilleau, de Fontenay, rappela les services rendus par les comités, qu'il faut mettre en balance avec les fautes qu'ils avaient pu commettre, et dont personne n'était exempt : il demanda le maintien du décret de la veille. Élie Lacoste prétendit que l'intention de Lecointre, en faisant cette ridicule accusation, était de faire flotter le drapeau blanc sur le pavillon de l'Unité : il demanda contre lui le décret d'arrestation. — Collot-d'Herbois estima que toute défense individuelle était inutile, d'après la discussion qui venait d'avoir lieu : tous les faits lui parurent parfaitement éclaircis ; il était convaincu que, si l'aristocratie eût réussi dans cette première démarche, elle n'aurait pas tardé de déverser sur la Convention entière les reproches hasardés contre quelques-uns de ses membres ; « et voilà pourquoi, dit-il, elle a pris tant d'intérêt à cette discussion. » — Il termina en déclarant que c'était en faisant le bien que ses collègues et lui espéraient augmenter à tout moment, dans le cœur de Lecointre, le regret de les avoir dénoncés. — Cambon demanda que l'accusation fût déclarée calomnieuse. — Cette proposition fut décrétée à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissemens.

La séance des Jacobins du 28 août (11 fructidor) s'était vivement ressentie du discours prononcé, le matin même, par Tallien devant la Convention nationale, et de celui que Fréron y avait prononcé l'avant-veille. Ce fut d'abord une députation de la société populaire des Droits de l'homme qui vint prier les Jacobins de lui continuer leur correspondance. Ce débris des anciens Cordeliers, s'intitulant « Fille aînée de la liberté », était accusé d'avoir pris part « aux manœuvres des nouveaux fédéralistes; » c'est ainsi qu'était qualifiée la motion du club-électoral appuyée par la section du Muséum. L'orateur de la députation déclara que la société qu'il représentait se ralliait au gouvernement révolutionnaire par la Convention. Il termina en disant : paix, humanité, égalité, liberté à tous les Français. — La correspondance fut accordée aux défenseurs des Droits de l'homme après quelques observations de Raisson appuyées par Duhem. Ce dernier se plaignit des tiraillemens éprouvés en différens sens : selon lui, les patriotes opprimés par la tyrannie ont obtenu justice; derrière ces amis de la liberté sont les aristocrates, les modérés, les intrigans qui ont été élargis : il exhorte les Jacobins à se serrer; ils ont commencé la révolution, c'est à eux de l'achever. — Duperret déclare que l'aristocratie livre en ce moment un combat terrible au gouvernement révolutionnaire; il invite les Jacobins à relever une tête fière, à revenir de l'état de stupeur où le tyran les a plongés, et déclare que la pleine activité du gouvernement révolutionnaire, la régénération des administrations et l'instruction si redoutable aux tyrans, peuvent seules sauver la patrie. — Impression du discours. — Un membre annonce que dans le Midi le modérantisme lève la tête. Il communique une adresse par laquelle la société populaire de Marseille invite les montagnards à frapper les nobles et les prêtres, et à faire exécuter la loi des suspects. Elle est conçue ainsi : « Représentans, on a surpris votre religion quand on vous a demandé le rapport du décret salutaire qui ordonnait l'impression de la liste. Alors quelles vociférations se sont fait entendre !... La Montagne est donc endormie quand les aristocrates se réveillent. Nous sommes là pour

la défendre. Montagne de Sinaï, tonne! éclate! (très-bruyans applaudissemens.) Donnez un nouveau tranchant à la hache nationale; il se trame des complots dans les prisons....; déjà les ennemis du bien public se réveillent : c'est à vous à les démasquer, et nous demandons à les connaître. » — Un membre demande l'impression de cette adresse, ce qui est adopté au milieu des plus bruyans applaudissemens. La séance est terminée par de très-vives discussions sur la question de la liberté de la presse.

Il est impossible de se faire une idée de cette séance d'après le compte rendu du *Moniteur*. Le texte de l'adresse ne s'y trouve pas, et le sens n'en est pas bien indiqué. Nous avons suivi dans notre analyse *les Annales patriotiques;* nous en faisons autant à l'égard de la séance suivante, car le discours que nous avons à recueillir, celui de Caraffe, est entièrement dénaturé par le *Moniteur*, et la nouvelle adresse que nous rapportons n'y est pas même mentionnée. Il est manifeste que la gazette officielle arrangeait les séances des Jacobins sous la dictée des meneurs thermidoriens.

Le 30 août (13 fructidor), la séance des Jacobins s'ouvrit par la lecture de deux adresses. L'une et l'autre étaient antithermidoriennes; voici la plus énergique : « Quel changement subit dans la révolution; quand on a fondé les maisons d'arrêt, sur cent détenus à peine pouvait-on trouver un patriote; aujourd'hui, sur cent incarcérés, à peine trouve-t-on un aristocrate. Ne vous y trompez pas, ces prévenus sont tous suspects; qu'un homme entaché de fédéralisme entre dans une prison, au bout de six mois, il est gangrené d'aristocratie. Il faut incarcérer loin de lâcher les prisonniers. Les aristocrates doivent payer les fautes qu'ils ont fait commettre aux patriotes. »

La lecture de cette adresse fut suivie d'une vive agitation; les uns voulaient qu'elle fut insérée dans le *journal de la Montagne,* d'autres en plus grand nombre, qu'elle fut imprimée par ordre de la société. Dufourny s'opposa à ce dernier avis parce qu'une telle conduite « semblerait prouver que les Jacobins bravent les décrets de la Convention. » Alors un orateur demanda non-seule-

ment l'impression, mais encore l'affiche dans tout Paris. Caraffe (nous rencontrons ce nom pour la première fois), ne se contenta pas d'appuyer le préopinant, il exprima le vœu que la société fît une nouvelle démarche auprès de la Convention pour obtenir l'impression de cette liste si « justement désirée. » A ces mots, un membre rappela Caraffe à l'ordre, mais les tribunes improuvèrent hautement l'interrupteur. Après quelques débats tumultueux, la société fit application de l'arrêté par lequel elle avait décidé qu'aucune question importante ne serait jamais résolue séance tenante, et celle de l'impression de l'adresse fut ajournée (1). Caraffe parla ensuite sur la liberté de la presse :

« Je m'élève ouvertement, dit-il, contre la liberté de la presse : voilà quels sont mes motifs, et je vous prie de me donner toute votre attention. — Pourquoi réclame-t-on avec tant de chaleur la liberté de la presse, si ce n'est pour exciter un mouvement, ou plutôt un résultat quelconque? Quand j'émets mon opinion patriotique et révolutionnaire, c'est pour obtenir un résultat patriotique et révolutionnaire; et *vice versa*, quand un aristocrate développe sa façon de penser, c'est pour obtenir un résultat aristocratique. Nous avons un but, et nos ennemis en ont un aussi. Nous maintenons le système actuel, parce que nous voulons le gouvernement révolutionnaire et terrible. Nos antagonistes nous demandent la conciliation de la liberté de la presse avec ce gouvernement, parce que cette liberté ne manquera pas de le détruire. D'abord on inculpera un fonctionnaire public, puis une autorité constituée; on la discréditera, on parviendra à l'anéantir. » — Ici l'orateur a été interrompu par de violens murmures qui se sont prolongés dans toutes les parties de la salle ; il s'es écrié : « Puisque vous soutenez cette liberté, ne la violez donc pas, en m'empêchant d'énoncer mon opinion. Oui, on veut donner le change ici. On vous demande une garantie! En avons-nous demandé, nous autres, pour consolider la liberté par nos écrits ; elle existe pour les patriotes, cette liberté, et je vous le dis fran-

(1) L'impression et l'affiche de cette adresse furent votées unanimement dans la séance du 2 septembre (15 fructidor). (*Note des auteurs.*)

chement, elle est faite pour nous, et non pas pour les aristocrates. » — De faibles applaudissemens et de bruyans murmures se font entendre. Dufourny et la société se lèvent en masse contre l'orateur qui est rappelé à l'ordre. — « Je demande impérieusement la parole, reprend Caraffe; et qui entendrez-vous, si vous ne m'entendez pas? » — A ces mots le tumulte recommence et l'orateur est de nouveau rappelé à l'ordre. Caraffe continue, et change de sujet. — « Le peuple, dit-il, est comme un volcan, il doit jeter ses laves, et si l'on ne veut pas répandre le sang de ces vils intrigans, il faut déporter tous les hommes suspects. Un nouvel orage gronde sur nos têtes; l'aristocratie s'agite dans les sections et dans la Convention. Nos tribunes sont pleines, et celles de la Convention aussi; mais je ne vois dans cette enceinte que des patriotes, tandis que les muscadins et les aristocrates sont dans toutes les avenues de la Convention. »

Loys avait remplacé Caraffe à la tribune, lorsque Carrier s'y présenta pour rendre compte de la séance de la Convention. Il accusa Tallien d'être l'adhérent du dénonciateur. « Dubois-Crancé, dit Duhem, a fait chorus avec Tallien et Fréron. » Duplain fut aussi accusé. Dubois-Crancé se justifia immédiatement, et la société ayant passé à l'ordre du jour, en ce qui la concernait, la séance fut levée.

L'opposition des Jacobins commençait à acquérir quelque consistance, et la Convention n'eût pu s'empêcher de faire droit à certaines de ses réclamations, lorsque deux événemens dont les thermidoriens tirèrent un grand parti, ôtèrent au club toute influence sur la majorité, et préparèrent de loin sa ruine entière dans l'opinion publique : nous voulons parler de l'explosion de la poudrière de Grenelle, et de l'assassinat de Tallien.

La poudrière de Grenelle sauta le 31 août (14 fructidor). *Les Annales patriotiques*, numéro du 1er septembre (15 fructidor), racontent ainsi cet événement :

« A sept heures et demie du matin, une explosion terrible se fait entendre dans Paris et aux environs; ce bruit effrayant se prolonge pendant près d'une minute. Les bâtimens ébranlés, les

cheminées s'écroulant, les vitrages cassés et tombant avec fracas, une fumée noire et épaisse s'élevant vers le ciel et formant un épais nuage, les citoyens et surtout les citoyennes sortant de leurs maisons dans le désordre de la frayeur, tel est le spectacle qu'offrait pendant quelque temps la capitale. On court à l'endroit d'où part le bruit, et, guidés par la fumée, les citoyens arrivent à la plaine de Grenelle, et sont les douloureux témoins des ravages causés par l'incendie d'un magasin à poudre qui venait de sauter. »

Cet accident coûta la vie à cinquante ou soixante personnes; il y en eut à peu près le même nombre de blessées. La Convention s'assembla aussitôt. Elle chargea le comité de salut public de rédiger sur-le-champ une proclamation pour rassurer le peuple, et l'inviter au maintien de l'ordre. Elle décréta que toutes les pertes seraient supportées par la République, et que les parens de ceux qui auraient pu périr, ainsi que les blessés, seraient traités comme les défenseurs de la patrie. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour se transporter dans les sections, et y ramener le calme. La séance continua sur le même objet, et fut extrêmement tumultueuse. C'était un choc continuel d'interprétations, de conjectures, et de détails contradictoires. Carrier et Bourdon de l'Oise accusèrent ouvertement les thermidoriens : « Voilà ce que c'est, disait Carrier, d'avoir accordé la liberté à tant de chevaliers du poignard. » Le même orateur reprocha à Tallien d'avoir menacé les Jacobins d'un 10 fructidor. D'un autre côté, Féraud déclara avoir entendu ce propos dans les groupes : « Depuis que Robespierre est mort cela ne va pas bien. » — Delmas se plaignit du mauvais état de la police; et cette question ayant été jugée la plus importante de celles que l'événement soulevait, Merlin de Douai donna lecture d'un projet de loi constitutif d'un nouveau système d'administration pour la commune de Paris, lequel fut adopté après de légers débats (1).

(1) Voici le texte de cette loi :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

» Art. 1. La commission nationale du commerce et des approvisionnemens est

On n'a jamais su d'une manière certaine, comment la poudrière de Grenelle avait pris feu. Il y eut à peine, à cet égard, un commencement d'enquête, et l'on ne songea ni à faire un rapport, ni à instruire un procès. Quoi qu'il en soit les Jacobins furent d'abord accusés. «Rien dans la suite, dit Toulongeon (t. 3, p. 60), ne confirma ces soupçons; mais ils servirent pour le moment à détourner sur les Jacobins l'animadversion publique; ce sentiment suffisait; on prévit même qu'il serait dangereux de les convaincre; c'eût été leur supposer impolitiquement des moyens et une

chargée de pourvoir immédiatement aux subsistances et à l'approvisionnement de Paris.

» 2. La commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission.

» 3. La commission nationale d'instruction publique est chargée de la direction, de l'administration immédiate des écoles primaires, de tous les instituts nationaux et de la surveillance des spectacles, ainsi que de l'administration immédiate de ceux qui appartiennent à la République.

» 4. La commission nationale des travaux publics est chargée de la direction de la surveillance et des dépenses relatives aux travaux publics et de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien et nettoiement des rues et places publiques.

» 5. La commission nationale d'agriculture et des arts est chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature et de tous les arts dont la direction n'est pas attribuée à la commission des armes, à la commission d'instruction publique.

» 6. La commission nationale des armes est chargée de la surveillance, de la direction et de la disposition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes et de l'artillerie.

» 7. La commission nationale des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de la surveillance, de l'administration et de la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice et de détention.

» 8. La commission nationale des revenus nationaux est chargée de l'administration de tous les revenus et domaines appartenant à la commune et de tous les recouvremens qui les concernent.

» Elle est chargée de se faire rendre compte de l'actif et du passif, d'en faire dresser des états et de faire liquider les dépenses ordinaires et extraordinaires,

» 9. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de faire faire la recette de tous les revenus et de toutes les contributions publiques, et de faire acquiter toutes les dépenses.

» 10. Il y aura provisoirement, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions qui seront chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques.

puissance qui suffiraient pour les faire craindre. On laissa l'opinion circuler et s'établir, et l'on se contenta de maintenir à la tribune un système et un plan de conduite dont la conséquence était la destruction des Jacobins. »

Les soupçons dont parle ici Toulongeon comprennent l'explosion de la poudrière de Grenelle, et l'assassinat de Tallien. Avant de raconter ce dernier fait, nous dirons les événemens qui le précédèrent.

Le 31 août (14 fructidor), à la séance du soir, il y eut appel no-

» 11. La commission de police administrative sera composée de vingt membres, et celle des contributions publiques de quinze membres.

» Les uns et les autres seront nommés par la Convention nationale sur la présentation des comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

» 12. Il sera attaché un agent à la commission de police administrative.

» La nomination en sera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

» 13. La commission de police administrative et celle des contributions publiques éliront chacune leur président.

» Les présidens seront renouvelés tous les mois et ne pourront être exclus qu'après un intervalle d'un mois.

» 14. Le comité des domaines et d'aliénation indiquera, sous vingt-quatre heures, les édifices nationaux qui devront servir d'emplacement à ces deux commissions.

» 15. La partie contentieuse de la police municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

» 16. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque section par un officier public qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès.

» Il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation.

» Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages et divorces tans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

» 17. Les registres servant à constater dans chaque section l'état civil des citoyens seront faits et signés doubles, et il en sera déposé un à la fin de chaque mois au département.

» 18. Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés qu'il enverra au département.

» Les certificats de résidence et de civisme continueront d'être délivrés par les sections et visés tant par les comités révolutionnaires que par le département.

» 19. Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la Convention et avec les commissions exécutives nationales.

» 20. Il sera nommé par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation le nombre d'agens nationaux qui sera jugé nécessaire par le ribunal de police correctionnelle.

minal pour le remplacement des membres du comité de salut public que la voie du sort en retranchait. Ces membres étaient Robert Lindet, Carnot et Barrère. Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes ayant donné leur démission, il fallait pourvoir à la nomination de cinq membres. Mais la Convention décréta que les deux démissionnaires seraient réputés être sortis par la voie du sort, et que les trois qui devaient sortir tireraient encore au sort pour savoir les deux qui resteraient. En exécution de ce décret, Carnot et Robert-Lindet restèrent; Barrère seul eut à se retirer. — En ce moment Tallien donna aussi sa démission, qui fut acceptée; de sorte que Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Tallien étaient à remplacer. La Convention appela à leur succéder, Delmas, Cochon, Merlin de Douai et Fourcroy.

La démission de Tallien était une démarche que sa position avait rendue nécssaire. Il était hautement accusé d'avoir excité Lecointre à dénoncer Billaud et les autres. On imputait en outre au parti dont il était le chef d'être l'auteur des mises en liberté qui avaient inondé Paris de gens suspects, et dont tous les actes tendaient d'ailleurs à désunir la Convention, seul centre qui pût encore maintenir la révolution, et sauver la France. Quelque bien disposée qu'elle fût à se laisser conduire par les avis de Tallien et de ses amis, la majorité conventionnelle elle-même avait jugé dans ces dernières circonstances qu'elle ne devait pas les suivre. Ainsi les thermidoriens semblaient perdre de leur influence.

Le club des Jacobins n'eut point égard à la démission de Tallien. Quoique ce député se fût retiré du pouvoir, « par amour pour la paix, » la paix ne lui fut pas accordée. La question pendante sur son compte fut résolue par le club, dans la séance du 3 septembre (17 fructidor). Loys dénonça Tallien, Lecointre et leurs amis, comme les chefs d'une nouvelle faction qui avait voulu avilir les Jacobins, lorsqu'ils s'étaient présentés à la barre de la Convention; il demanda que Raisson, orateur de la députation, nommât les députés qui l'avaient insulté. C'était une récrimination au sujet de l'accueil que les Jacobins avaient reçu à la barre de la Convention, le 25 août (8 fructidor). Lacombe

demanda que les députés dénoncés par Loys fussent expulsés de la société. Fayau attaqua Tallien, Lecointre et Fréron, et demanda qu'ils fussent rayés le jour même, s'ils ne répondaient pas aux faits allégués contre eux. Carrier invita la société à faire un rapprochement de l'incendie de l'Abbaye, de l'explosion de Grenelle, et d'un autre incendie qu'on méditait dans les départements: à calculer l'élargissement d'un grand nombre de ci-devant nobles et de prêtres: et dit que l'on serait convaincu qu'il existait une conspiration, une faction qui la favorisait et dont le chef était Tallien. — « Ce n'était pas, dit Levasseur, pour l'amour de la liberté que certains personnages ont attaqué le tyran; c'était pour lui succéder. On a mis Lecointre en avant pour faire le procès à la Convention; c'est Tallien qui l'a poussé. Ce dernier et Fréron sont les auteurs des discours préparatoires; il faut expulser de la société des hommes qui ont voulu perdre la liberté.» — Tallien se présenta à la tribune; il dit qu'il avait demandé qu'on dégageât le gouvernement révolutionnaire des formes acerbes dont il était environné; qu'on n'attaquât plus des familles innocentes; que l'on prît des mesures vigoureuses, mais dictées par la sagesse et la vertu, et qu'il soutiendait ces principes jusqu'au dernier moment de son existence. Quant aux reproches d'avoir dit qu'il fallait un 10 fructidor, il déclara que, indigné de ce qu'on proposat une seconde lecture d'une pétition sur laquelle la Convention avait passé à l'ordre du jour, il avait dit: « Si la Convention a fait un 10 thermidor contre Robespierre, elle saura faire un 10 fructidor contre ses complices, s'il en existe. » Il nia avoir poussé Lecointre à présenter son acte d'accusation. — Fréron se justifia de la même manière. « J'ai rappelé de grands principes de justice, dit-il en terminant, dont on s'était écarté par l'influence de la tyrannie. Si ce sont là des crimes, je m'en accuse. Si je ne reste plus parmi vous, je porterai dans la Convention toute mon énergie, pour y attaquer les intrigans et les diffamateurs à gages.» —Voici, d'après les *Annales patriotiques*, comment la séance fut terminée: « Après deux heures de longs et bruyans débats, Tallien et Fréron ont été obligés de déposer

leurs cartes. En sortant de la salle, Tallien a doublé le pas, a saisi Fréron, l'a pressé entre ses bras, et l'a embrassé. Cette scène inattendue, a occasionné un grand désordre dans la société; d'un côté, les tribunes applaudissaient, en disant : Allons! allons! ils s'en moquent; de l'autre, on criait : Voilà comme les conspirateurs s'entendent. » La radiation de Lecointre fut aussi prononcée.

Cependant l'opposition au mouvement contre-révolutionnaire devenait chaque jour plus forte et plus nombreuse. La correspondance des Jacobins avait repris une nouvelle activité, et le signal donné par eux aux départemens, y remuait vivement les esprits. Des adresses pleines d'énergie, et envoyées soit à la Convention, soit au club lui-même, arrivaient incessamment. A la séance de la Convention du 5 septembre (19 fructidor), Louchet donna lecture d'une adresse de la société populaire de Dijon, dans laquelle, après avoir blâmé la demande faite de la liberté illimitée de la presse, cette société demandait, 1° l'organisation, sur-le-champ, des comités révolutionnaires de district; 2° qu'ils fussent autorisés à recommencer les arrestations des personnes suspectes, selon la loi du 17 septembre, sans égard aux élargissemens accordés depuis; 3° que tous les citoyens fussent invités à leur communiquer les motifs de suspicion contre tel ou tel individu; 4° que leurs mandats d'arrêt fussent exécutoires dans toute la République; 5° qu'il fût examiné si la loi sur la question intentionnelle ne serait pas susceptible de modification. — Réclamation de Guyomard. — Plusieurs voix demandèrent les signatures; d'autres, l'ordre du jour. — Lozeau et Duhem votèrent le renvoi au comité de législation, ce qui fut décrété. — Le lendemain ce fut une députation de la société populaire d'Aix qui vint justifier le représentant du peuple Maignet des imputations dirigées contre lui, et demander « des mesures énergiquement révolutionnaires. » — Le président Bernard, de Saintes, invita les pétitionnaires à relever l'énergie de leurs concitoyens, et leur dit que la Convention se chargeait du reste. — Le 8 septembre (20 fructidor), la Convention reçut encore une adresse

des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, demandant le maintien de la loi du 17 septembre 1793, le prompt établissement des tribunaux révolutionnaires, des mesures actives contre les prêtres et les nobles, enfin, la vigueur soutenue du gouvernement révolutionnaire. L'influence de ces manifestations commençait à agir sur la majorité, car l'adresse de Marseille obtint la mention honorable.

Les Jacobins jugèrent la circonstance favorable pour une nouvelle démarche. Ils étaient d'ailleurs excités par les dangers auxquels le parti thermidorien exposait la révolution, et par les lettres qu'on leur en écrivait d'une foule d'endroits. A la séance de ce club, du 9 septembre (23 fructidor), le secrétaire chargé de lire la correspondance communiqua d'abord deux lettres, dont l'une écrite de l'Aigle, annonçait que « la séquelle des muscadins et des hommes mis en liberté avait presque mis hors la loi les comités révolutionnaires de cette commune, et que ces impudens coquins osaient afficher de prendre pour devise ce sixain :

Oui, Dieu veut délivrer la France
De tous les comités pervers,
Leur criminelle surveillance
Tendait à nous donner des fers ;
Voici l'heureux moment de notre délivrance.
Que des honnêtes gens tous les yeux soient ouverts.

Le secrétaire crut ensuite devoir faire ces réflexions : « J'invite les Jacobins et les tribunes à avoir le courage d'entendre le reste de la correspondance. Je vais vous déchirer le cœur, en vous apprenant que les patriotes sont opprimés dans toutes les parties de la France. » Il donna ensuite lecture de plusieurs lettres. Presque toutes concluaient comme celle de la société de Mousson, qui réclamait « contre l'oppression des patriotes, et contre la liberté rendue aux aristocrates. — Levasseur, Monestier et Massieu appuyèrent ces plaintes, et firent suspendre l'affiliation à la société de Sedan. — Chrétien accusa les frères de Suleau, tué le 10 août à la tête d'une fausse patrouille, d'avoir dilapidé les fonds de la République, de concert avec un nommé

Miette, et de menacer les patriotes de les faire incarcérer. Il dénonça Hérin, notaire de Paris, pour avoir prié le comité révolutionnaire de la section Lepelletier de brûler des pièces à sa charge, etc. — Duhem dit que l'esprit public était également mauvais à Saint-Omer et à Caen : qu'en attendant les mesures vigoureuses qui seraient prises, il fallait ramasser les matériaux nécessaires pour en prouver la nécessité ; qu'il fallait faire voir aux patriotes que leurs ennemis étaient signalés, et qu'on les ferait bientôt rentrer dans la poussière. — Il fit suspendre l'affiliation à la société de Saint-Omer. — Un membre rapporta que les patriotes du département de l'Ain étaient dans les prisons et traduits au tribunal, tandis que les nobles et les fédéralistes, incarcérés par Albitte, étaient en liberté, et égaraient le représentant Boisset. — Bassal déclara que ce département avait été l'un des plus grands partisans du fédéralisme. — Bouin, après avoir dit qu'il fallait sonner la charge contre les Autrichiens-Français, comme nos armées la sonnaient contre les Autrichiens-Allemands, demanda que les maux qui affligeaient en ce moment les patriotes fussent présentés à la Convention, dans une adresse énergique. — Loys voulait que les patriotes entourassent la Convention, pour l'aider à écraser l'aristocratie. — Carrier proposa que la société et les tribunes s'y transportassent en masse. — Billaud s'y opposa et vota pour l'adresse ; cette proposition fut adoptée. »

Le soir même où les Jacobins avaient pris cette détermination, une tentative d'assassinat, vraie ou simulée, ce qui n'a jamais été éclairci en fait, eut lieu contre la personne de Tallien. Par cela seul que l'assassinat politique appelait nécessairement l'intérêt public sur la victime, et sur le parti auquel la victime appartenait, on ajoutait foi difficilement à de tels attentats. La méfiance était en proportion de l'avantage que prétendaient en retirer ceux qui criaient au meurtre, et s'il n'y avait point de preuves évidentes, on n'y voyait qu'une tactique odieuse. L'assassinat de Collot-d'Herbois, celui de Robespierre surtout, avaient d'ailleurs discrédité pour long-temps ce genre de polémique,

Que devait-on penser de celui de Tallien, qui n'avait eu d'autre témoin que Tallien lui-même, dont l'auteur avait *réussi à s'échapper*, et dont les suites avaient été si légères pour la victime que le lendemain le bulletin officiel de sa santé était ainsi conçu : « Le malade est sans fièvre; l'oppression de la poitrine est diminuée, la douleur locale est supportable. » Que devait-on en penser lorsqu'on se rappelait que la Convention n'avait point eu égard à la motion gouvernementale de Tallien (séance du 21 août — 4 fructidor); lorsqu'on réfléchissait qu'il venait d'être exclus de la société des Jacobins, et que la majorité conventionnelle accueillait favorablement des pétitions dirigées contre sa politique? Si l'on avait pu traiter Robespierre de Pisistrate, ne devait-on pas dire de Tallien qui, pour ne point parler des autres côtés de sa réputation, avait été publiquement convaincu de mensonge : « Celui-là a commis le crime, à qui le crime profite. »

Aussi, les amis seuls de Tallien, Merlin de Thionville, Barras, Fréron, prirent-ils la chose au sérieux. L'exagération avec laquelle ils demandèrent vengeance, ne contribua pas peu à refroidir l'opinion, tant au dedans qu'au dehors de l'assemblée, et à rendre plus douteux que jamais l'assassinat du chef thermidorien. Fréron reprit son *Orateur du peuple*, sous les auspices de cet événement, qu'il raconta ainsi dans son premier numéro :

« Avant-hier, vers minuit et demi, Tallien, revenant chez sa mère, a été attaqué, terrassé et assassiné à coups de pistolet, dans la rue des Quatre-Fils, au Marais, par un monstre qui s'est écrié en s'élançant sur lui : *Scélérat! il y a long-temps que je t'attends.* Tallien est tombé, baigné dans son sang; le coup a été dirigé sur le cœur, mais un mouvement de la victime, désignée depuis huit jours aux Jacobins, d'où elle avait été expulsée avec moi, pour avoir défendu les principes à la Convention nationale, qui avait décrété l'impression de son discours, a trompé l'espoir de l'assassin stipendié. L'explosion a mis sur pied tous les citoyens de la section; les regrets et les larmes ont accompagné jusque sur son lit de douleur ce nouveau martyr de la liberté. La balle a percé l'habit, le gilet et la chemise, et l'explosion a

produit à l'épaule gauche un escarre gangreneux : une oppression produite par un coup violent du pommeau du pistolet dans la poitrine rendant la respiration très-difficile, on l'a saigné trois fois. Espérons que le peuple ne sera pas privé d'un de ses plus purs et plus intrépides défenseurs. » (*L'orateur du peuple, par Fréron*, nº 1.)

Le 10 septembre (24 fructidor), il y eut dans la Convention des scènes pleines de colère, d'injures échangées, de démentis donnés et rendus. *Cela n'est pas vrai*, est une forme d'interruption que l'on retrouve plusieurs fois dans le compte-rendu de ces débats. Merlin de Thionville se fit remarquer par un discours plus violent qu'aucun autre de ceux qui furent prononcés. Bentabolle et Dubarran parlèrent les premiers de l'assassinat de Tallien. Merlin monta ensuite à la tribune, où il eut un véritable accès de fureur. Il commença par un éloge pompeux de celui qui « armé du poignard de Brutus, avait traîné Robespierre à cette barre. » Puis il annonça que l'arrestation de Réal et celle de Dufourny avaient été proposées aux Jacobins : celle du premier, afin de l'empêcher d'être défenseur des cent trente-deux Nantais ; celle du second, parce que « c'était un vieil ami du peuple, et que les partisans de la terreur voulaient des patriotes à la Robespierre, des chevaliers de la guillotine. » Merlin continua en parlant des cent trente-deux Nantais dont on instruisait en ce moment le procès, et qui furent acquittés le 14 septembre (28 fructidor). « Voilà, dit-il, quels sont les hommes qu'on » voulu soustraire au glaive de la loi ! Voilà d'où partent ces cris » atroces contre le tribunal révolutionnaire, qu'on accuse de ne » pas faire tomber assez de têtes. » Il parla aussi de l'adresse arrêtée la veille par les Jacobins, et dont la rédaction était confiée à Carrier, à Royer, substitut de Fouquier-Tinville et à Billaud-Varennes. « C'en est assez, poursuivit il, sinon pour fermer la » société des Jacobins, du moins pour défendre aux membres » de la Convention d'y assister. » — Merlin rappela qu'il avait dit autrefois : « Ce n'est pas avec des discours, c'est avec du ca- » non, qu'il faut attaquer le palais des rois, et le peuple sera

» libre. » Il dit maintenant au peuple : « Ce n'est pas avec des » discours qu'il faut terrasser tes ennemis ; arme-toi de ta puis» sance, et, la loi à la main, fonds sur ce repaire de brigands. » (Applaudi.) — Duhem répondit à Merlin. Au milieu d'interruptions de toute sorte, il s'efforça de justifier ce que lui et ses collègues avaient dit la veille aux Jacobins ; il expliqua et maintint le propos qu'on lui imputait au sujet *des crapauds du Marais*, et dont il avait dit : « Il est bon qu'ils lèvent la tête, parce qu'elle sera plus facilement coupée. » La proposition de dissoudre le club lui parût la meilleure preuve qu'on pût donner de l'insolence de l'aristocratie. — Bentabolle n'accusa pas la société des Jacobins en masse, mais ceux qui voulaient y jouer le même rôle que Robespierre ; il se plaignit de ce qu'ils l'avaient entraînée à envoyer aux armées l'adresse de Dijon sur laquelle la Convention elle-même n'avait encore rien statué ; il demanda un rapport sur la situation actuelle des choses, et sur les mesures à prendre. — Rewbell désira que la Convention suspendît son jugement sur la société, jusqu'après le rapport sur la situation de la République. Durand-Maillane appuya Rewbell. Comme il rappelait le propos imputé à Duhem, ce dernier éleva la voix au milieu du bruit, et termina par ces mots : « Au reste, nous verrons. » De vifs murmures éclatèrent ; Lanthenas demanda la permanence des séances, jusqu'à ce que le salut de la chose publique fût assuré. — Barras pensa qu'il n'était pas dans l'intention de l'assemblée de dissoudre les sociétés populaires, et qu'il suffirait de le déclarer pour faire cesser des discussions qui venaient d'un malentendu. Cette déclaration eut lieu par acclamation ; cela n'empêcha pas Durand-Maillanne de demander qu'on examinât s'il n'y avait pas des dangers pour la liberté à souffrir l'existence de la corporation de la société populaire de Paris avec les quarante-quatre mille autres qui lui étaient affiliées. « Si vous tuez » la mère, s'écria Levasseur de la Sarthe, vous tuez les enfans. » Toutes les propositions furent renvoyées aux comités de gouvernement.

Fréron monta alors à la tribune pour donner des nouvelles de

la santé de Tallien, « de ce martyr de la liberté, qui, après avoir été assassiné moralement, dans sa réputation, venait de tomber sous le fer des meurtriers. » — Il demanda que le bulletin de la santé de Tallien fût lu tous les jours, et imprimé. (Adopté.) On lut aussitôt le premier dont l'insignifiance fut remarquée de tout le monde. Voici cette pièce :

« Nous, officiers de santé, requis pour donner nos soins au citoyen Tallien, député à la Convention nationale, assassiné dans la nuit du 23 au 24, à minuit un quart, rue des Quatre-Fils, en face de la porte du ci-devant palais Cardinal, l'avons trouvé couché dans son lit, rue de la Perle, n° 460, ayant à la partie antérieure de l'épaule gauche, vis-à-vis l'articulation de l'humérus, une escarre d'environ un pouce de longueur sur six lignes de large, accompagnée d'une rougeur, engorgement et ecchimose, douleur vive et difficulté de respirer.

» Nous estimons que cette blessure a été faite par un coup de pistolet tiré à bout-portant, et dont la balle, après avoir déchiré son gilet, sa chemise, et traversé la doublure de son habit, a pu tomber entre cette doublure et l'habit auquel elle n'était pas cousue en bas.

» A Paris, le 24 fructidor, l'an IIe de la République, une et indivisible. — *Signé* DESANTE, FOUQUE, CHABANON. »

Thirion. « Je demande que les officiers de santé soient changés, car, d'après le rapport qu'ils ont fait, il me paraît qu'ils n'entendent rien à leur métier. »

Duhem. « J'appuie cette motion. »

— Ce fut là tout l'effet produit par l'assassinat de Tallien. L'attaque que les Jacobins avaient subie en cette occasion, de la part de Merlin de Thionville, ne changea rien aux résolutions qu'ils avaient prises. Le soir même, le club se prononça énergiquement à cet égard. Le député qui analysait la séance de la Convention, ayant dit : « On rejette sur vous l'assassinat de Tallien… qui, heureusement, n'est pas dangereux. » A ces mots les tribunes applaudirent, en criant : « Ah! ah!… on s'en doute bien ; mais tant mieux! tant mieux! »

Le lendemain, une députation de la société se présenta à la barre de la Convention. Cette séance (11 septembre — 25 fructidor), commença par la lecture d'un grand nombre d'adresses de sociétés populaires contenant toutes des plaintes « contre l'audace du modérantisme et de l'aristocratie. » Le fait était si notoire, que l'un des membres de l'ancien gouvernement, l'un des hommes dénoncés par Lecointre, crut pouvoir rompre le silence dans lequel ses collègues et lui s'étaient enveloppés depuis qu'ils avaient perdu toute leur influence directrice. — Collot-d'Herbois monta à la tribune. Il invoqua la sévérité de la Convention contre ces ennemis du peuple, et la réunion de ses membres pour cet objet. *Guerre à mort!* s'écria-t-on de toutes parts. « Les routes, poursuivit-il, sont couvertes de patriotes que les représentans trompés envoient aux tribunaux. (Murmures.) On voit dans les sections, les patriotes attaqués par les aristocrates; des émigrés font retenir leurs logemens. (Violens murmures.) Il est temps d'ouvrir les yeux, de ressaisir les rênes du gouvernement d'une main hardie et ferme, de rendre aux patriotes leur énergie, et d'imposer silence aux aristocrates. » — Ingrand, que nous avons vu improuver la conspiration thermidorienne lorsqu'elle lui fut confiée par Ruamps, confirma ce qu'avait dit Collot, et ajouta d'autres faits. — Guyomard, après avoir développé « des principes de sagesse et de paix, » demanda qu'aucun décret ne fût rendu sans une discussion préalable, et ne fût rapporté sans avoir été renvoyé à l'examen du comité compétent, chargé d'en faire un rapport à jour fixe. (Décrété.)

Un moment après, la députation des Jacobins fut introduite. L'orateur se plaignit de l'incarcération des patriotes sur tous les points de la République; de l'élargissement des aristocrates et des suspects : il fit un tableau des dangers qui menaçaient la liberté, invoqua la justice de la Convention, rappela tout ce qu'elle avait fait pour sauver la patrie, et l'invita à se lever avec assurance, lui protestant que les républicains la défendraient ou mourraient à ces côtés. — Le président Bernard, de Saintes, répondit que la Convention, qui avait vaincu toutes les factions et abattu

toutes les tyrannies, ne serait pas arrêtée par les clameurs de quelques aristocrates impudens; qu'elle maintiendrait vigoureusement le gouvernement révolutionnaire, et qu'elle recevait avec plaisir les réclamations des patriotes opprimés. — La députation fut invitée à la séance. — Moyse Bayle fit décréter l'insertion de l'adresse au bulletin, et l'envoi aux sociétés populaires. — Méaulle demanda la suspension des procédures intentées contre les patriotes. Cette proposition fut renvoyée à l'examen des comités.

Les Jacobins avaient obtenu un véritable triomphe; leur séance du soir s'en ressentit. Un secrétaire ayant donné lecture d'une adresse de la société populaire de Grenoble, où il était dit, *que l'on voulait détruire les Jacobins, pour arriver à la destruction de la république entière*, Levasseur profita de cette occasion pour inviter les patriotes à reprendre courage, et il fit répéter le serment de *guerre à mort*, prononcé dans la Convention, contre les ennemis du patriotisme. — Plusieurs Marseillais se présentèrent ensuite à la tribune. L'un d'eux prit la parole et dit : « C'est à votre signal que notre bataillon est venu renverser le trône et la tyrannie, et que nous avons proscrit Barbaroux et la Gironde. En serait-il resté quelques débris impurs? Parlez, frères et amis, parlez!... » Le président donna l'accolade à la députation, au milieu des applaudissemens universels.

La Convention flottait entre les thermidoriens et les Jacobins; mais, indépendamment que ceux-ci n'avaient pas de chef, leur opinion sur les événemens n'avait de sanction, ni dans les comités de gouvernement, ni dans l'esprit public. Le comité de sûreté générale, spécialement chargé de la police, continuait à opérer dans le même sens les mises en liberté et les incarcérations, parce qu'il était composé de thermidoriens. D'un autre côté l'esprit public devenait de plus en plus hostile à l'opposition jacobine. Le procès des cent trente-deux Nantais intéressait vivement la capitale. On demandait justice pour ces victimes, mais on la demandait aussi contre leurs persécuteurs, contre le comité révolutionnaire de Nantes et contre Carrier. Il faut ajouter à cela les

pamphlets nombreux que les thermidoriens répandaient, et qui tous étaient un commentaire plus ou moins explicite du conseil de détruire le club des Jacobins par la force, donné naguère au peuple par Merlin de Thionville, du haut de la tribune de la Convention. Celui de ces pamphlets qui eut le plus de vogue était l'ouvrage de Mélin, fils, qui rédigea depuis avec Tallien l'*Ami des citoyens*. La fortune de cette brochure ne vint pas de son mérite intrinsèque, car elle n'était qu'une plate déclamation sur la liberté de la presse; mais elle avait pour titre *La Queue de Robespierre*; ce mot, que les thermidoriens avaient mis à la mode, appela l'attention sur l'écrit de Mélin. Il circulait aussi plusieurs chansons dont l'une était intitulée: *La Tête et la Queue de Robespierre*. En même temps que l'on augmentait par ces moyens l'indisposition des hommes timides qui pouvaient maintenant sans aucun danger témoigner leurs véritables sentimens, on groupait et on mettait en campagne tout ce qu'il y avait de gens d'exécution parmi ceux qui haïssaient de longue main les Jacobins, parce qu'ils avaient toujours haï la révolution; de ce nombre étaient les jeunes réquisitionnaires qui avaient réussi à se dérober aux levées, ou qui, après avoir été un instant aux frontières, en étaient revenus aussitôt. Ces jeunes gens, connus d'abord sous le nom de *muscadins*, et ensuite sous celui de *jeunesse dorée*, et dont nous aurons à peindre les mœurs, le costume et le langage, lorsque nous arriverons à l'époque de leurs principales émeutes, étaient alors la partie de la population parisienne la plus dépravée, la plus turbulente et la plus contre-révolutionnaire. Elle était aussi la plus forte, car les hommes d'action dévoués avaient péri dans les luttes civiles antérieures, ou ils étaient aux armées. L'appel de Merlin de Thionville, l'assassinat de Tallien, les premiers numéros du journal de Fréron, et surtout la prépondérance que les Jacobins semblaient prendre sur la majorité conventionnelle, achevèrent ce qui avait été commencé par la dénonciation de Lecointre. Des groupes composés de *muscadins* parcoururent les rues. Le 18 septembre (deuxième sans-culottide), il y eut des rassemblemens au Palais-Royal, où les Jacobins furent maltraités

Le cri de ralliement des *muscadins* était *vive la Convention! à bas les Jacobins!* on leur répondait par celui de *vive la Convention! vivent les Jacobins!*

Garnier, de Saintes, dénonça ces rassemblemens à la Convention, le 19 septembre (troisième sans-culottide). Il dit que, selon le témoignage de plusieurs de ses collègues, ces rassemblemens étaient contre-révolutionnaires et royalistes. Il se plaignit amèrement de ce que l'on s'efforçait de dissoudre les sociétés populaires, et d'anéantir par là la république. Il invita les patriotes à s'unir à la Convention, seul centre de salut, et à défendre les Jacobins, dans la personne desquels on voulait opprimer le patriotisme. Dubois Crancé répondit que les partisans de Robespierre espéraient triompher de la Convention; mais que le peuple voulait la justice et non la terreur. Il prononça à ce sujet une motion d'ordre, et proposa de décréter que le gouvernement révolutionnaire serait maintenu jusqu'à la paix; mais que tout agent du gouvernement, qui se permettrait d'en outre-passer les limites, serait puni de mort. — Merlin de Thionville, Bentabolle et Bourdon de l'Oise, parlèrent sur le même objet. Enfin, cette discussion fut terminée par un décret rendu sur la proposition de Merlin de Douai, au nom des comités, qui eloigna à dix lieues de Paris ceux qui n'y étaient pas avant le 1er messidor an II; les militaires destitués, suspendus ou licenciés; les citoyens chargés de missions, et dont les pouvoirs avaient pris fin; ceux qui, ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, avaient été mis en liberté depuis le 10 thermidor ou y seraient mis à l'avenir.

Les journaux ne donnèrent aucun détail sur l'émeute du 18 septembre. Les seuls qui existent à notre connaissance, se trouvent dans le compte rendu de la séance des Jacobins, du 19 septembre (troisième sans-culotide). Nous y lisons :

« Le président annonce que plusieurs citoyens des tribunes demandent à être entendus sur les événemens qui sont arrivés hier à la maison Égalité, devenue de nouveau *Palais-Royal*.

» Le capitaine des canonniers de la section des Tuileries an-

nonce que, la nuit dernière, il rencontra dans un café, rue Honoré, le frère de l'abbé Royou. Je nomme cet individu, dit-il, parce que je l'ai souffleté. Ce *monsieur*, sachant ce qui se passait au palais devenu *royal*, dit à une personne qui entrait : Tu es Jacobin? — Oui, répond l'autre, et je m'en fais gloire. — Tu vois comme on les tance, reprend Royou. Cet homme dit ensuite qu'en se bandant les yeux et arrivant dans la société des Jacobins, on était sûr de trouver un assassin et un voleur dans la personne du premier individu que l'on touchait. On le mena à l'administration de police, qui le fit conduire au comité de sûreté générale. Le citoyen Merlin de Thionville, regarda cette affaire comme de peu d'intérêt, et laissa partir cet homme, cousin de Fréron, et employé dans une administration publique.

» L'opinant termine en assurant la société que les canonniers ne verront jamais en elle que l'avant-garde de la Convention, et que, s'il se manifeste des dangers pour la représentation nationale, ils inviteront la société à venir avec eux lui faire un rempart de leurs corps. » (*Oui*, *oui*, s'écrient tous les Jacobins et les citoyens des tribunes.)

Lanot. « Voici quelques détails sur ce qui s'est passé hier soir au *Palais-Royal*. Hier, entre huit et neuf heures du soir, je traversais le jardin, accompagné de deux excellens républicains; j'aperçus, dans un coin un groupe d'environ quatre-vingts personnes, au milieu desquelles était un homme d'une stature énorme, et dont la voix était analogue à la taille; il disait hautement que, s'il arrivait quelque chose, il fallait se rallier à la Convention; que les Jacobins qui se disaient ses amis, n'étaient que des intrigans, ses plus cruels ennemis. A ces mots je ne pus me contenir; je m'avançai vers cet homme, qui avait trois pouces de plus que moi, et je lui dis qu'il trompait le peuple, qu'il n'y avait aucune division entre la Convention et les Jacobins, qu'ils ne faisaient qu'un. Alors partit un cri de *Vive la Convention!* je le répétai comme les autres, et je dis : *Vivent la Convention et les Jacobins ensemble!* On cria : *A bas les Jacobins!* je repris : *Vivent les Jacobins, les sociétés populaires et les droits de l'homme!* Ces hommes m'entou-

rèrent et me serrèrent au point de m'étouffer; ils me poussèrent ainsi jusqu'à un endroit où je crois qu'il y a des tonneaux; alors arriva la garde avec un commissaire de section; le nombre des *messieurs* qui m'entouraient, était alors bien augmenté, il pouvait monter à six cents. J'étais précédé de gens qui criaient : *A bas les Jacobins! à bas les intrigans! à bas la queue de Robespierre!* Le commissaire de police me demanda ma carte; je lui montrai celle de député; je ne me contentai pas de cela, je lui montrai encore celle de jacobin : l'une ne va pas sans l'autre, lui dis-je. (On applaudit vivement.) La première fit quelque sensation, la seconde excita encore les cris de *Vive la Convention! à bas les Jacobins!*

« Deux sans-culottes avaient entendu un petit muscadin à cravate qui lui venait jusque sous la lèvre, crier : *A bas les Jacobins!* Quoique toute la foule fût de son parti, ces deux sans-culottes le saisirent, et le conduisirent avec moi au comité de sûreté générale. Lorsque je me fus expliqué avec le comité, on interrogea le jeune homme, qui se trouva n'avoir que vingt ans, et être dans la réquisition. Il avait eu la précaution d'amener avec lui quatre personnes pour déposer en sa faveur. Il dit qu'il venait de l'armée du Nord, qu'il vivait chez sa grand'mère, *et qu'il était protégé par un député* qu'il ne nomma pas. J'ai su ce matin que ce jeune homme, quoique dans la réquisition et muscadin dans toute la force du terme, avait été mis en liberté. »

N.... « Voici d'autres détails sur l'événement d'hier. Je trouvai, devant le corps de garde, un jeune homme de Marseille qui avait marché contre les troupes de la République, et dont la mère était enfermée parce qu'il passait pour émigré. Aidé de trois patriotes, je le conduisis au comité de sûreté générale. Ce jeune homme ne désavoua pas les faits : il dit qu'on l'avait trompé, qu'on lui avait dit que l'armée de Carteaux était l'armée rebelle, et que celle qui marchait contre lui était de la République. Il ajouta qu'il était resté quinze jours avec les rebelles, et qu'il n'était retourné dans ses foyers qu'après avoir perdu son fusil, dans un endroit nommé Opin, à deux lieues de Marseille; ainsi

cet homme se battrait encore s'il n'avait pas perdu son fusil.

» Ce jeune homme était dans les groupes ; il était mal vêtu, il avait une mauvaise culotte, un mauvais bonnet, et cependant il n'est pas sans quelque aisance ; son père tenait l'hôtel des Ambassadeurs à Marseille, et il se nomme Robin.

» Nous le laissâmes, ce jeune homme, au comité de sûreté générale ; je le crus arrêté : mais la première personne que je vis ce matin à l'entrée du comité de sûreté générale, fut ce même jeune homme, qui était alors bien paré, en habit de drap, en manchettes, en culotte serrée, etc. ; il a sûrement donné des notes contre les Marseillais qui sont à Paris. »

La séance des Jacobins fut terminée par les adieux des Marseillais, que le décret porté le matin par la Convention obligeait de partir. Le président, Delmas, les invita à reporter dans le Midi le feu civique dont ils étaient embrasés : « Les conspirateurs » qui nous attaquent aujourd'hui, ajouta-t-il, ne sont pas plus » forts que La Fayette, qui a été anéanti, et plus astucieux que les » Girondins, qui ont succombé sous la masse nationale. Leurs » successeurs ne tarderont pas à les suivre. » (Applaudissemens.) (*Moniteur.*)

Fréron ne répondit rien, dans son journal, à ce qui avait été dit de l'arrestation et de la mise en liberté de son cousin Royon. Il chercha au contraire à faire croire que les rassemblemens étaient l'œuvre des Jacobins ; et il se plaignit de mauvais traitemens exercés envers les colporteurs de sa feuille. Il annonça que plusieurs placards manuscrits avaient été affichés dans divers quartiers de Paris, et que André Dumont en avait arraché un affiché à la porte même de la Convention, et ainsi conçu :

« Lorsque le sénat romain s'empara de tous les pouvoirs, le peuple fut réduit à l'esclavage : vous êtes dans la même position. Vous n'avez plus pour vous sauver que l'article 31 de la Déclaration des droits de l'homme. » Fréron ajoute : « C'est-à-dire l'insurrection. » Il termine ainsi cet article contre les *continuateurs de Robespierre* : « Au reste cet état de choses ne peut pas durer. Les trois comités vont faire leur rapport sur la situation

de la République. Espérons tout de leur sagesse, et comptons sur l'énergie de la Convention pour faire rentrer dans la poussière tous les conspirateurs, avec cette unanimité qui écrasa le tyran. » (*L'orateur du peuple*, nº 5.)

Le rapport dont parle ici Fréron fut fait par Robert Lindet, à la séance du 20 septembre (quatrième sans-culottide). Nous donnons ici cette pièce, généralement considérée comme le plus sage manifeste du comité de salut public, après le 9 thermidor.

Rapport sur la situation intérieure de la République, fait par Robert Lindet, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis.

« Les représentans du peuple ont senti la nécessité de se faire représenter aux principales époques de la révolution le tableau de la situation de la France ; ils se sont empressés de faire connaître les causes qui avaient préparé ou occasionné ces grands événemens : c'est un compte que nous rendons à la nation. Nous nous rappelons à nous-mêmes ce que nous avons été, ce que nous sommes ; nous nous prononçons ce que nous devons être : la France nous entend et nous juge.

» Depuis que les gouvernemens ont usurpé les droits du peuple, ils se sont coalisés pour soutenir leur tyrannie : une nation ne peut rentrer dans ses droits, réformer son gouvernement intérieur, que les gouvernemens voisins ne se liguent pour l'opprimer. Lorsqu'une nation veut être libre il ne suffit pas qu'elle le veuille ; il faut encore qu'elle soit assez forte, assez puissante pour résister à la coalition des oppresseurs et des tyrans, et faire reconnaître et respecter sa liberté.

» Douze cent mille citoyens sous les armes, qui sont l'avant-garde de l'armée des défenseurs de la liberté, reculent nos frontières dans l'Espagne, dans le Palatinat et la Belgique ; tout cède à leur courage : nos ennemis, frappés de terreur, se précipitent dans leurs retraites, accusent leurs chefs et leurs tyrans, et font des vœux secrets pour leurs vainqueurs. Les peuples sacrifiés à l'orgueil des rois, éprouvant seuls les calamités de la guerre,

ne voient dans les Français que les vengeurs des droits de l'homme.

» L'art des siéges et des campemens perfectionné, la prudence de ceux qui commandent, la confiance de ceux qui obéissent, l'ordre, l'harmonie, la surveillance vous conservent des héros; de grandes conceptions, des plans sages et hardis, de nouveaux moyens de guerre vous garantissent la conservation de vos avantages, et de nouveaux succès jusqu'au désarmement de vos ennemis, ou jusqu'au réveil des nations.

» Une marine formidable, réunie, sagement dirigée, rend impuissante la fureur de vos ennemis, prépare la ruine de leur commerce, et vous promet la liberté des mers.

» Les nations qui ont conservé la paix, les gouvernemens qui ont été assez sages pour résister aux insinuations des cours de Vienne et de Londres apprennent et répètent avec transport les nouvelles de vos victoires et de vos succès : vous avez tout fait pour la liberté, lorsque vous avez su donner une si haute opinion de ses défenseurs. Vous avez conquis l'opinion des peuples : ils ne demandent plus si vous avez un gouvernement; ils savent qu'entretenir les plus nombreuses armées de la terre, couvrir la mer de vaisseaux, combattre et vaincre par terre et par mer, appeler le commerce du monde, c'est savoir se gouverner.

» Ce sentiment, que vous avez inspiré aux peuples du nord, de l'Afrique et de l'Amérique, et à vos voisins, se manifeste avec éclat. Vos ennemis ne peuvent plus obscurcir ni voiler votre gloire; ils ne peuvent plus vous ravir la confiance et l'estime des nations.

» Par quels moyens la France est-elle parvenue à ce degré de gloire et de puissance? Par quels étonnans sacrifices a-t-elle comblé tant de ruines et élevé un édifice si prodigieux? Lorsque la liberté et l'égalité ont été reconnues et solennellement proclamées, tout Français a senti qu'il avait une patrie; il a voulu se dévouer pour elle; tout citoyen est devenu le défenseur et l'appui de son pays. Vous avez rappelé aux hommes qu'ils étaient égaux, qu'ils étaient frères : ils ont volé au secours les uns des

autres ; ils ne se sont plus envisagés que comme une seule famille, et la France, si étroitement unie, est devenue la première et la plus puissante des nations.

» Vous voulez que l'on vous rappelle ce que la France a fait, ce qu'elle a souffert pour arriver à cette dernière époque. Vous donnerez une idée sublime du prix que l'on doit attacher à la liberté, et du courage et de la constance des Français, lorsque vous transmettrez à la postérité et que vous révélerez à toutes les nations que la France, abandonnée à ses seules ressources, a tout créé pour sa défense, qu'elle a étendu et développé ses ressources, que dans la disette et la pénurie elle s'est imposé les privations les plus pénibles, que la vieillesse a remplacé dans les ateliers la jeunesse qui allait combattre.

» Les arts de la guerre ont occupé tant de bras, ont enlevé un si grand nombre de citoyens aux autres arts, que l'on appréhendait que l'agriculture, le commerce, les fabriques ne fussent abandonnés : les Français ont trouvé des ressources dans leur activité ; un travail soutenu nous a préservés des malheurs que l'on avait tant de raison de craindre. Jamais on n'avait cultivé et ensemencé une si grande étendue de terre ; le sol de la France a été couvert des productions les plus variées ; nulle portion de terrain n'a été négligée. Quelques contrées frappées de stérilité, dépouillées avant le temps de leurs récoltes, ont soumis à la plus cruelle épreuve l'activité et l'industrie du cultivateur, et ont présenté le spectacle de l'homme aux prises avec la nature pour réparer ses désastres : tant de soins et de travaux ont été sans succès ; mais vous saurez porter dans ces lieux des secours proportionnés à tant de pertes, et à des besoins si pressans et si multipliés.

» Combien de professions utiles ont été négligées ! combien d'ateliers et de manufactures sont restés déserts ! Cependant les travaux et les efforts d'un petit nombre de citoyens ont suffi : on a moins dû s'apercevoir de la diminution de tous les objets de consommation, que s'étonner de voir le peuple entier dans le mouvement et l'agitation que les circonstances commandaient,

et un petit nombre de citoyens, appliqués et laborieux, remplacer la majorité de la nation dans les arts sédentaires, et offrir à la consommation les objets indispensablement nécessaires.

» Ce qui doit fixer particulièrement l'attention c'est cette raison sublime du peuple, qui s'est imposé tant de privations, qui a établi et maintenu dans l'administration de ses subsistances une économie si sévère et si effrayante : son courage ne l'a point abandonné ; il a souffert pour être libre. Quel tableau à offrir à la postérité, que celui d'un peuple qui fait à sa patrie le sacrifice continuel du salaire de ses travaux, de ses vêtemens et de ses subsistances, qui s'oublie pour elle, et recommence chaque jour par des sacrifices qui surpassent les forces humaines !

» Vous encouragiez le peuple, vous souteniez son espérance, vous éclairiez les Français, vous répandiez les lumières ; vous fixiez les arts et les talens, vous employiez le génie et les sciences à la défense de la liberté ; vous donniez des lois dignes d'un peuple libre ; vous teniez d'une main ferme tous les ressorts d'un vaste gouvernement ; vous prépariez, vous dirigiez ces grands mouvemens qui appellent sur vous l'attention des peuples, et changent la face de l'Europe.

» Tandis que vous remplissiez avec tant d'éclat vos hautes destinées, que la France, que tous les peuples de la terre applaudissaient à vos immenses travaux, le génie des factions se reproduisait, et mettait la patrie en danger. Rappelons ici des événemens dont le souvenir ne doit jamais s'effacer ; ils seront pour nous et pour la postérité une utile leçon. Les représentans du peuple ne doivent pas seulement transmettre à la postérité leurs actions, leur gloire et leurs succès ; ils doivent lui transmettre la connaissance des dangers, des malheurs et des fautes : ainsi les premiers navigateurs ont marqué les écueils qu'ils ont su éviter, et ils ont appris à leurs successeurs à tenir une route sûre entre ces écueils que nul art ne peut faire disparaître, mais dont l'expérience a appris à s'approcher ou à s'éloigner sans danger.

» La Convention nationale avait frappé et anéanti, par son

décret du 2 juin, une faction puissante, pourvue de talens, mais jouissant d'une plus grande réputation, qui, n'ayant pu concevoir un plan de gouvernement, s'était jetée dans les bras d'un principal ministre, s'opposait à ce qu'on donnât à la France des lois et une constitution, ne parlait que d'elle, entretenait la France d'elle seule, et allait livrer à un protecteur étranger ou à ses anciens tyrans, une nation qui ne connaissait ni ses malheurs, ni ses dangers, ni ses moyens, ni ses ressources, et qu'un ministre coupable n'entretenait que des opinions ou frivoles ou criminelles de quelques-uns de ses représentans.

» L'opinion publique se trouva quelque temps partagée; la sensibilité s'intéressa pour des hommes dont on ignorait les vues ambitieuses : la France ne fut peut-être pas assez tôt instruite; elle connut trop tard sa situation. L'observateur qui a étudié les mouvemens de la République à cette époque, qui a voulu connaître le caractère des troubles et des agitations de l'intérieur, s'est convaincu que tous les Français veulent également être éclairés, mais que le même genre d'instruction ne convient pas à tous également. La vivacité du sentiment entraîna les uns, les autres attendirent la conviction, et voulurent avoir sous les yeux l'appareil imposant et méthodique des preuves. On se divisa, on s'aigrit, on courut aux armes : on allait, au nom de la République une et indivisible, déchirer le sein de la patrie, pour laquelle on jurait de verser son sang.

» Dans ce chaos, au milieu de tant de désordres et de calamités, la Convention nationale, environnée de trahisons et de perfidies, donna une constitution et des lois à la France; elle soutint les efforts des puissances ennemies; elle éclaira les Français sur les événemens qui avaient précédé. Les lumières se répandirent; le masque des traîtres tomba; l'ordre se rétablit; tous les yeux se fixèrent sur vous; tous les cœurs s'attachèrent à vous, et la France consacra par une fête nationale la mémoire de cette réunion.

» Les ennemis de l'intérieur avaient profité de ces violentes agitations pour augmenter le nombre de leurs partisans secrets

ou déclarés. On avait un grand exemple de la facilité avec laquelle on peut agiter un peuple bon, sensible et généreux; on pouvait craindre encore de nouveaux mouvemens : il fallut avertir le peuple, et l'associer tout entier à la surveillance générale; il fallut le prémunir contre toutes les insinuations et les intrigues de ses ennemis; il fallut lui désigner et caractériser ceux dont il devait suspecter les intentions, la conduite et les liaisons; il fallut lui inspirer la plus haute confiance dans les amis de la liberté et de l'égalité; il fallut lui faire connaître ceux qui n'aspiraient qu'à l'égarer.

» Un décret du 17 septembre régla les fonctions et les devoirs des comités de surveillance.

» Les citoyens appelés à remplir ces fonctions s'en acquittèrent avec zèle : on ne doit jamais oublier les services qu'ils ont rendus à la République; ils ont porté les derniers coups à l'aristocratie; ils ont comprimé les ennemis de l'intérieur; ils ont affermi la tranquillité publique.

» Nous ne devons pas dissimuler à la France que plusieurs se sont étrangement écartés de l'objet de leur institution; nous devons dire que les fautes de plusieurs n'ont été que des erreurs de l'entendement : ils n'avaient pas assez médité la loi dont l'exécution leur était confiée; plusieurs encore croyaient mieux servir la patrie et remplir plus fidèlement vos intentions.

» Si l'on demande un jour pourquoi la Convention nationale organisa un plan de surveillance qui exigeait un nombre si prodigieux de fonctionnaires que l'Europe entière ne pourrait fournir assez d'hommes instruits pour remplir toutes les places, les Français répondront : « Ce plan fut sage et nécessaire : nos en-
» nemis étaient en si grand nombre, ils étaient si répandus
» et si disséminés, ils avaient tant de formes et de moyens
» de s'insinuer dans les administrations, dans les sociétés po-
» pulaires et dans nos foyers, que tout citoyen dut se regar-
» der comme une sentinelle chargée de surveiller un poste. No-
» tre expérience et nos malheurs nous avaient instruits; nous
» connaissions nos ennemis. Si quelques-uns ont été trop loin, ce

» n'est pas une raison de blâmer une grande institution qui n'é-
» tait pas moins nécessaire contre les ennemis de l'intérieur, que
» les armées contre les rois et les puissances coalisées. »

» Le 8 thermidor on vit développer dans cette enceinte le plan artificieux d'une vaste conspiration. On tenta de diviser les Français, d'inspirer le découragement, la terreur et le désespoir, d'atténuer le sentiment de la reconnaissance due aux défenseurs de la patrie, et de répandre des doutes sur leurs victoires : on se prévalait d'une grande réputation de talent, d'énergie et de civisme.

» Le lendemain le voile fut déchiré. Vous ne dûtes pas consulter l'opinion publique ; vous dûtes la prévenir, et, sans considérer les dangers, aspirer à la gloire de la former. Le vœu du peuple ne pouvait ni se manifester ni pénétrer jusqu'à vous ; vous dûtes donner l'exemple du courage des hommes libres. L'âme s'agrandit dans les occasions fortes ; les périls l'éclairent : vous sûtes prendre de promptes et de grandes déterminations, vous éteignîtes les torches ardentes qu'on allumait pour embraser la patrie.

» Les journées des 14 juillet et 10 août attesteront le courage invincible des Français, comme le siége de Lille, la reprise de Toulon, la levée des siéges de Dunkerque, de Maubeuge, de Landau, la bataille de Fleurus, la conquête de la Belgique, et tous les événemens militaires qui ont signalé les armes françaises aux Alpes et aux Pyrénées.

» La journée du 31 mai attestera la majestueuse contenance du peuple, qui se leva pour combattre l'anarchie, les passions, tous les désordres, et pour avoir un gouvernement et des lois.

» La journée du 9 thermidor apprendra à la postérité qu'à cette époque la nation française avait parcouru tous les périodes de sa révolution ; qu'elle était parvenue à ce terme où l'on ne pouvait tenter de l'égarer que par l'éclat d'une grande réputation et l'apparence du civisme, de la probité et des vertus, qu'elle avait appelés à l'ordre du jour ; et ce dernier événement a encore été utile à la liberté, puisque la représentation nationale a été assez grande, assez puissante pour frapper les traîtres, et que la

conduite sage, grande et sublime du peuple a justifié qu'il est impossible de l'égarer.

» On ne regardera pas les erreurs de quelques citoyens comme un égarement du peuple : quelques citoyens avaient été séduits ; mais le peuple entier, attaché aux principes et à la représentation nationale, a condamné Robespierre et ses complices.

» Les mesures de sûreté générale avaient pris un caractère de force et de sévérité qui portait l'effroi dans l'âme des citoyens, et qui privait la France des bras et de ressources ; les traîtres que vous avez punis en avaient changé l'objet et la direction. Vous aviez voulu frapper les ennemis de la République : ils s'étaient servi de vos armes ou de vos mesures pour frapper l'homme faible et l'homme utile ; ils n'avaient pas épargné le cultivateur et l'artisan : ils n'avaient pu vous détruire ou vous faire haïr ; ils avaient voulu vous faire craindre.

» Vous avez consacré vos premiers soins à faire renaître la confiance et la sécurité ; vous avez rendu des bras à l'agriculture ; vous avez rendu quelques citoyens au commerce et aux arts ; on a rendu la liberté à des vieillards, à des infirmes.

» Quelques esprits inquiets ont conçu de vives alarmes ; on a craint ou l'on a feint de craindre qu'une marche rétrograde ne vous fît tomber dans des précipices, et ne replongeât la France dans l'abîme d'où elle était sortie le 31 mai : ce sentiment paraît avoir inspiré ces pétitions, ces adresses que vous avez reçues de plusieurs sociétés populaires, et d'un plus grand nombre de comités révolutionnaires.

La situation de la France sous ce rapport présente une grande nation qui connaît ses droits, ses intérêts, les lois de la nature et de la raison ; qui veut sa sûreté, son bonheur ; qui vous observe, qui médite vos décrets, qui surveille le gouvernement, qui veut établir la paix dans l'intérieur, obtenir la considération qui lui est nécessaire chez les nations neutres ou alliées, et porter la terreur au-delà de ses frontières chez les nations belligérantes.

» Cette nation est grande et généreuse ; elle donne des larmes au malheur, à l'infortune ; elle a le sentiment de sa puissance et

de ses forces; elle aime l'ordre; elle est soumise aux lois; elle n'a pas partagé les troubles, les inquiétudes et les agitations de quelques sociétés et de quelques fonctionnaires publics.

» Elle n'a vu dans le redressement des abus que le retour aux règles et aux principes. Mais on ne peut se dissimuler que les esprits inquiets cherchent à propager leurs opinions et leurs craintes avec une extrême activité; ils emploient tous les moyens qui sont à leur disposition, correspondances, démarches, députations; ils publient que le gouvernement n'a plus sa force ni son énergie, que des aristocrates mis en liberté oppriment les citoyens, que les patriotes sont sacrifiés aux nombreux ennemis que leur courage et leur audace leur ont suscités.

» Organes du vœu des Français, hâtez-vous de prévenir les suites de ces nouvelles dissensions! Les haines exaspérées, suite inévitable de la diversité des opinions révolutionnaires et des craintes réelles ou supposées, produisent toujours de funestes résultats. Annoncez à la France que le gouvernement sera maintenu dans toute sa force; qu'entre vos mains il conservera ce caractère de puissance et de sévérité qui comprimera tous ses ennemis, et ne laissera renaître aucune faction.

» Les patriotes, les fonctionnaires publics, les sociétés populaires peuvent-ils craindre que les services qu'ils ont rendus s'effacent de la mémoire? Quel courage ne leur a-t-il pas fallu pour accepter et pour remplir des fonctions périlleuses? Ils ont tout osé; ils ont bravé tous les dangers pour sauver la patrie.

» Le vœu de la France rappelle aujourd'hui à leurs travaux et à leurs professions un grand nombre de citoyens qui les avaient suspendus pour remplir des fonctions publiques: ils savent que leurs fonctions étaient temporaires; que le dépôt du pouvoir trop long-temps conservé dans les mêmes mains devient un objet d'inquiétude politique: la liberté s'en alarme; c'est un fardeau qui écrase celui dont le courage imprudent le porte à le retenir ou à le conserver trop long-temps.

» Ils ne doivent pas craindre que ceux qui seront dépositaires des mêmes pouvoirs, ou qui rempliront les mêmes fonctions,

n'égalent pas leur zèle, et ne fassent à la patrie tous les sacrifices qu'elle exigera.

» Ils ne doivent pas craindre que la France les abandonne aux ressentimens et aux vengeances; ils ont défendu la cause sacrée de la liberté, et dans des temps d'orage ils ont usé d'un grand pouvoir que la nécessité avait créé : la nation ne veut pas que ceux qui ont dirigé et lancé la foudre contre ses ennemis en soient atteints et consumés.

» Représentans du peuple, vous ne devez pas ralentir ou discontinuer les soins que la justice et l'humanité vous ont imposés. Faites rendre la liberté à tous ceux que des haines, des passions, l'erreur des fonctionnaires publics et les fureurs des derniers conspirateurs ont fait précipiter dans des maisons d'arrêt; rendez la liberté à tous les citoyens qui ont été utiles et qui peuvent l'être : la vieillesse et l'infirmité ne réclameront pas en vain ce bienfait.

» Vous avez passé par tant de crises, le moment du passage a été souvent accompagné de tant de dangers, de tant d'incertitudes; vous avez vu quelquefois votre atmosphère chargée de tant de nuages, obscurcie de tant de ténèbres, que vous ne pouvez faire un crime à vos concitoyens éloignés de ce foyer de lumières d'avoir marché à pas incertains et chancelans, et de n'avoir pas prévu des événemens qu'aucune théorie n'aurait osé ni pu soumettre à ses calculs : l'égarement ne se confond point avec la trahison ou la perfidie; vous séparez l'erreur du crime.

» Prouvez par l'application des principes et par votre conduite que tous les hommes sont égaux; n'examinez pas quelles illusions ont environné leur berceau, à quels préjugés d'état ou de profession ils ont sacrifié sous le despotisme : si la révolution les a éclairés, si elle les a ramenés aux principes de l'égalité, s'ils marchent constamment avec vous, s'ils vous accompagnent fidèlement dans votre course révolutionnaire; n'envisagez en eux que des frères et des amis.

» Lorsque vous vous êtes élevés aux principes sublimes de l'égalité, vous ne devez pas en redescendre pour retracer la ligne

de démarcation que des préjugés de famille ou de profession avaient rendue si sensible, et que la révolution a dû effacer.

» Vous ne devez pas vous reporter au berceau de vos concitoyens, ni vous rappeler le souvenir de la profession qu'ils exercèrent pour fixer votre jugement : examinez et pesez leur conduite ; ils se sont prononcés par leurs actions.

» Vous n'imiterez pas la conduite des tyrans : leur politique consiste à tout détruire ; la vôtre est de conserver. Ce n'est pas pour vous seuls que vous avez fondé une République ; c'est pour tout Français qui veut être libre. Il ne vous est permis d'en exclure que le mauvais citoyen ; mais le Français qui, après avoir sacrifié à l'ignorance et aux préjugés, a ouvert les yeux à la lumière, a expié ses égaremens, a réparé ses fautes, ou s'est montré votre émule dans la carrière, peut ici comme vous réclamer les droits de la nature et les principes de l'égalité.

» Vous êtes trop éclairés sur votre situation pour ne pas savoir combien de citoyens se sont égarés dans les routes de la révolution. Ils sont venus enfin se rallier à la représentation nationale ; voudriez-vous les rejeter de votre sein ? Quels frères, quels amis fidèles vous perdriez ! N'est-ce pas le même sang qui circule dans les veines de cette généreuse et vaillante jeunesse qui attend de vous la liberté de ses parens comme le plus digne prix de ses travaux et de ses victoires ?

» Ces jeunes guerriers qui meurent dans les combats se flattent de transmettre à leurs pères et mères la liberté qu'ils ont si bien défendue ; c'est leur dernier vœu : c'est à vous, représentans du peuple, à le remplir.

» C'est de la France active et laborieuse qu'il faut vous entretenir.

» Les sciences et les arts ont été persécutés ; les savans et les artistes ont été opprimés : on voulait rendre la France barbare pour l'asservir plus sûrement. Cependant les arts et les sciences ont fait nos succès ; c'est par eux que le Français instruit recueille sous ses pieds les élémens dont il compose la foudre qui écrase les tyrans.

» C'est par eux que l'art de Mongolfier perfectionné transporte dans les airs vos généraux, vos ingénieurs, leur découvre les manœuvres de Cobourg, et décide le succès de la bataille de Fleurus.

» C'est par eux que les métaux se préparent et s'épurent; que de nouvelles richesses, de nouveaux moyens de guerre, de nouvelles sources de prospérité pour la paix sortent du sein de la terre.

» C'est par eux que les cuirs se tannent, s'apprêtent et se mettent en œuvre dans huit jours.

» C'est aux arts et aux sciences dans l'oppression que nous devons ces étonnantes et utiles merveilles. S'ils ont fait ces rapides progrès malgré les fureurs de Robespierre, qui n'osa jamais envisager un savant ni un homme utile, que ne feront-ils pas lorsqu'ils partageront les avantages de la liberté et de l'égalité! Ils ont proclamé les premiers les droits de l'homme; faut-il qu'ils ne puissent pas les invoquer? Vous ne serez véritablement heureux, vous ne jouirez de tout le bonheur auquel vous avez le droit d'aspirer, que lorsque vous aurez rétabli la confiance publique, employé tous les talens, toutes les lumières; que le savant et l'artisan se traiteront en frères et en amis, et jouiront des mêmes droits et de la même liberté.

» L'agriculture a fait des progrès et d'incroyables efforts; mais elle réclame aujourd'hui des secours pressans : encouragez le propriétaire et le cultivateur. De combien de maux l'agriculture n'a-t-elle pas été affligée! combien d'hommes utiles les émissaires de Robespierre ne lui ont-ils pas enlevés! Nous avons craint long-temps que les terres ne fussent pas cultivées, que les herbages ne fussent pas couverts de bestiaux, tandis que l'on retenait dans les maisons d'arrêt les propriétaires ou les fermiers des terres et des herbages. Vous avez servi utilement l'agriculture en rendant à leurs travaux les membres des comités de surveillance des communes des campagnes; il faut maintenant y rappeler l'amour du travail, exciter l'ardeur de vos concitoyens. On se plaint de manquer de bras; mais on se dissimule qu'un grand

nombre de citoyens, distraits, occupés ailleurs, ont moins d'activité et sont moins assidus que les circonstances ne l'exigent. Rappelez la sécurité ; éteignez les flambeaux de la haine et de la discorde ; faisons oublier à nos concitoyens les malheurs inséparables d'une grande révolution ; disons-leur que le passé n'est plus à nous, qu'il appartient à la postérité ; disons-leur qu'ils ont combattu, qu'ils ont souffert pour la liberté, pour l'égalité ; prouvons-leur enfin et qu'ils sentent qu'ils sont libres, qu'ils sont égaux.

» Que vos lois, que vos institutions appellent l'homme au travail ; que tout homme utile et laborieux soit assuré de sa liberté et de son indépendance ; que le travail soit honoré ; que l'oisiveté soit flétrie.

» Tous les arts, toutes les professions appellent votre attention et vous demandent des encouragemens : leurs productions ont surpassé ce que l'on pouvait en attendre ; mais si l'on a prouvé ce que l'on pouvait faire, on ne s'est pas assez longtemps soutenu. Les travaux languissent, les besoins augmentent, la consommation est excessive ; cependant un grand nombre de cultivateurs ne font pas battre leurs grains, ne font pas rouir leurs lins, ne font pas teiller leurs chanvres : ils conservent leurs laines ; la filature est négligée. Rappelez l'activité dans les campagnes, dans les ateliers, dans les fabriques et dans les manufactures.

» Le commerce de France offre aujourd'hui des ruines et des débris : on avait aussi conspiré contre le commerce ; Robespierre voulait l'anéantir. Un génie destructeur planait sur la France, et frappait en même temps l'agriculture et le commerce ; il faisait détruire les fabriques de soie, et forçait d'abandonner la culture du mûrier, l'une des principales ressources des départemens méridionaux ; il faisait transporter les huiles en pays étranger pour détruire vos savonneries.

» Que pouvons-nous attendre, que pouvons-nous espérer de ces bouleversemens ? Les nations étrangères vous envoient leurs productions ; elles vous demandent les vôtres en retour ; mais vous les consommez. Offrirez-vous des métaux ? Quelles mines

assez fécondes pourraient suffire à vos besoins? Vos ressources seront bientôt épuisées. C'est à l'industrie nationale à vous acquitter envers l'étranger; c'est aux chefs des fabriques et des manufactures à conduire, à diriger leurs travaux, à faire exécuter les ouvrages et les desseins qui conviennent aux peuples et aux nations qui commercent avec vous; c'est aux négocians à rassembler, à distribuer et disperser les productions du sol et de l'industrie dans les diverses parties du monde, et à en tirer et faire arriver dans vos ports les productions qui vous sont nécessaires.

» Préservez la France du malheur d'être tributaire des autres nations en payant leurs productions en métaux; elle ne le serait pas même long-temps. Rendez au commerce ce que l'erreur et l'ignorance lui ont enlevé.

» Que faut-il aux Français pour réparer tant de désastres? Un regard de leurs concitoyens et la liberté. Apprenez aux Français à distinguer leurs amis de leurs ennemis: tous les citoyens se sont prononcés; on peut les connaître tous; ce n'est plus le soupçon qui doit nous guider; le mauvais citoyen est connu par ses actions; le bon citoyen est connu par ses sacrifices, par des épreuves multipliées, par ses services, par sa vie active et laborieuse.

» Prononcez solennellement que tout citoyen qui emploie ses jours utilement aux travaux de l'agriculture, aux sciences, aux arts, au commerce, qui élève ou soutient des fabriques, des manufactures, ne peut être inquiété ni traité comme suspect.

» Rendez aux manufactures toutes les matières qui sont sous les scellés; faites remettre en circulation toutes les marchandises que l'on avait expédiées pour diverses destinations, et que l'on conserve dans des dépôts en attendant une interprétation nécessaire du décret qui ordonne la confiscation de toutes les marchandises expédiées pour des communes en état de rébellion.

» Portez vos regards sur Commune-Affranchie; faites cesser la démolition des édifices et des maisons; faites rentrer les citoyens dans leurs ateliers; ils sont faits pour créer, et non pas pour détruire. Ce ne sont pas des réglemens que l'on vous de-

mande : assurez la liberté de l'exportation ; il se présentera un assez grand nombre de citoyens pour rassembler la soie, la faire fabriquer, et faire expédier les étoffes en pays étranger. Les autres manufactures, la chapellerie, la fabrique de draps se relèveront avec le même succès, et Lyon sortira de ses ruines.

» Que Marseille se ressouvienne des moyens qui firent sa gloire et sa prospérité : des passions exaltées lui ont fait oublier les avantages de sa situation, ses intérêts et ses besoins ; cette commune, dont le commerce était si brillant et si utile, qui s'enorgueillissait de se suffire à elle-même et d'alimenter le midi, ne subsiste plus que par les secours que le gouvernement lui envoie ; à peine peut-on y rassembler quelques négocians, pour former deux agences qui recueillent les débris du commerce du Levant et des Barbaresques.

» A Cette, on a regardé comme des contre-révolutionnaires des négocians qui faisaient le sacrifice de leur fortune pour exécuter un arrêté du comité de salut public, qui les chargeait de faire des exportations pour acquitter la République d'une partie de ses engagemens.

» Tel est le résultat de tant de déclamations contre le commerce : on l'a anéanti lorsqu'il fallait réprimer ses écarts, le diriger vers l'utilité publique, punir des coupables, et encourager ceux qui voulaient et pouvaient servir la patrie : tel sera toujours l'effet des proscriptions générales.

» Éteignez le feu des passions qui brûle le Midi : que les habitans de cette contrée sachent que vous estimez leurs talens, leurs connaissances, que vous les avez mis en réquisition pour concourir au salut de la patrie ; qu'ils sachent que vous voulez réunir tous les Français, faire cesser les dissensions et les discordes civiles, et le commerce renaissant saura pourvoir à vos besoins.

» Bordeaux attend de vous des encouragemens ; il prépare des expéditions ; mais de grands obstacles retardent encore les mouvemens de ce port.

» Tout retentit ici du bruit des malheurs qui ont affligé la commune de Nantes. Que pouvait le commerce au milieu de tant de

calamités et de persécutions ? Cette citadelle de l'ouest a soutenu un siége de plus de quinze mois ; elle a combattu les rebelles et les brigands ; elle a conservé à la République une place importante, et la navigation de la Loire : sa fidélité, ses malheurs appellent des encouragemens. Si les infortunés Nantais se réunissent, Nantes redeviendra un des plus grands magasins de l'Europe, et assurera à la circulation des matières et des denrées dans l'intérieur.

» En quel état est réduite la fabrique de Sedan ? On cessa d'y tisser des étoffes de luxe aussitôt que l'on connut les besoins de l'armée ; les habitans de Sedan surent en même temps tisser des étoffes pour l'habillement des troupes, défendre la place, combattre et vaincre l'ennemi. Vous rétablirez cette fabrique. Les principaux magasins sont aujourd'hui à la disposition de la nation ; les matières sont sous les scellés. Vous remettrez sans doute à des mains exercées ces dépôts de matières et de marchandises qui doivent alimenter les manufactures ; vous approuverez que les fabricans emploient plusieurs ouvriers à la fabrication des étoffes de luxe pour augmenter vos exportations ; on commandera une quantité de draps d'uniforme proportionnée aux ressources des fabricans et au nombre d'ouvriers qu'ils emploient ; on leur permettra de destiner ce qui leur restera de ressource à la fabrication de ces draps qui ont fait la réputation et la prospérité de Sedan, et vous donneront des moyens d'échange pour le commerce extérieur.

» Nous devons dire à la France que l'un des plus grands obstacles qui s'opposent au rétablissement du commerce et aux exportations est l'excessive consommation qui se fait dans l'intérieur de toutes les productions du sol. Pour nous procurer des farines et des grains il faut donner en échange une partie de nos vins : le commerce de Bordeaux ne peut s'en procurer la quantité nécessaire à ses exportations ; on en a livré une trop grande quantité à la consommation. C'est à vous, représentans du peuple, à donner les grandes leçons d'économie. Les peuples qui ont conquis ou conservé leur liberté ont été remarquables par leur simplicité et

leur frugalité : les grands consommateurs sont dans une dépendance continuelle de leurs besoins : l'économie, la frugalité, le travail et l'activité sont les seuls garans de la stabilité de la République.

» On ne peut trop redire aux Français que les armées de terre, la marine, les arts de la guerre et tous ses services enlèvent à l'agriculture et à toutes les professions plus de quinze cent mille citoyens, et que l'entretien de six millions d'hommes disséminés dans toutes les communes coûterait moins à la République. On n'a qu'une idée confuse de toutes les pertes et des consommations que nécessitent ces immenses rassemblemens. Il faut en bien saisir l'ensemble et les détails : quelle surveillance peut y suffire ?

» Ce qu'auraient fait tous ces citoyens dans leurs domiciles, dans leurs ateliers, doit se faire par les citoyens sédentaires dans l'intérieur des départemens. Les productions du travail et de l'industrie en tout genre doivent être les mêmes, et l'activité qui nous reste doit suppléer les bras qui nous manquent.

» Les ennemis de la République, l'intérêt même, la criminelle avarice ont fomenté et entretenu des germes de division entre les citoyens des villes et ceux des campagnes ; entre les cultivateurs, les artisans et les commerçans, entre les citoyens des différens départemens et districts, et même des communes voisines ; on a voulu s'isoler de toute part, lorsque les frères, les amis de la liberté sont réunis et confondus dans les armées et sur les vaisseaux de la République : on a encore répété que tous les hommes sont frères ; mais chacun se concentre aujourd'hui dans sa famille, et calcule ses ressources. Plusieurs accusent le gouvernement de n'avoir pas rempli assez promptement ni avec assez d'étendue les promesses qu'il avait faites, d'avoir épuisé les ressources en subsistances de plusieurs départemens, de n'avoir pas observé des proportions assez exactes, d'avoir fait peser inégalement le poids des réquisitions sur les départemens et les districts. Que ne peuvent-ils jeter les yeux sur ces tableaux, ces déclarations, ces adresses de leurs concitoyens des autres districts ! Ils y verraient

les mêmes plaintes, les mêmes réclamations, la même énergie inspirée par le sentiment des mêmes besoins.

» La mer, long-temps fermée, ne permit pas au gouvernement de remplacer assez tôt les subsistances qu'il avait empruntées; mais n'avait-il pas fallu faire subsister les armées, entretenir les magasins militaires, et pourvoir aux besoins des départemens privés des récoltes ou ravagés par les brigands?

» Rappelez aux Français ces sentimens de fraternité qui leur font un devoir sacré de partager leurs subsistances avec leurs frères des armées, des départemens, de tous états, de toutes professions, sur quelque point de la République qu'ils soient rassemblés ou disséminés.

» Les principes de l'égalité doivent avoir éteint ces jalousies, ces rivalités, ces haines qui subsistaient et que l'on entretenait entre les habitans des campagnes et des villes. Gravons dans tous les cœurs cette maxime, dont chacun de nous doit être pénétré : *Souviens toi, républicain, en quelque lieu que tu sois, que tu rencontres un frère, un ami.*

» S'il est difficile de parler des subsistances, souvenez-vous qu'il vous est impossible de n'en pas parler.

» Plusieurs départemens ont été privés de récoltes; la grêle, la pluie, les brouillards ont occasionné de grands dommages dans plusieurs districts : le plus grand nombre des départemens est dans l'abondance.

» La confiance, la considération que vous saurez conserver dans l'étranger, le fonds inaltérable de probité qui caractérise les Français, feront arriver dans vos ports ce qui pourrait vous manquer.

» Mais il faut dans ces momens que les grains soient battus, que la circulation la plus active rétablisse vos marchés, approvisionne les magasins nationaux; il faut que les lins, les chanvres et les laines soient préparés et mis en œuvre.

» La navigation intérieure rétablie et perfectionnée, des relais qui s'établissent de l'est à l'ouest et du nord au midi faciliteront les moyens des transports, devenus rares et difficiles.

» Une levée de quarante-quatre mille chevaux et mulets, effectuée depuis trois ou quatre mois, en exécution de votre décret du 18 germinal, au milieu des réquisitions particulières qui ont eu pour objet le service des armées et celui de l'intérieur, ont retardé les transports et les approvisionnemens.

» Français, remplissez vos destinées, servez de modèles aux nations! Vous avez de grands obstacles à vaincre; en vous les faisant connaître, on vous sert comme doit l'être un peuple libre. Vous avez de grands efforts à faire; mais ils sont loin d'épuiser vos forces et votre courage; vos ressources surpassent vos besoins.

» Que vous faut-il, représentans du peuple, pour combler votre gloire et assurer le bonheur de la France? De l'union, de la confiance. Ne nous reprochons ni nos malheurs ni nos fautes. Avons-nous toujours été, avons-nous pu être ce que nous aurions voulu être en effet? Nous avons tous été lancés dans la même carrière; les uns ont combattu avec courage, avec réflexion; les autres se sont précipités, dans leur bouillante ardeur, contre tous les obstacles qu'ils voulaient détruire et renverser : chacun de nous a contribué à fonder et à affermir la République, à conserver les amis, à détruire les ennemis de la liberté et de l'égalité. Qui voudra nous interroger et nous demander compte de ces mouvemens qu'il est impossible de prévoir et de diriger? La révolution est faite; elle est l'ouvrage de tous. Quels généraux, quels soldats n'ont jamais fait dans la guerre que ce qu'il fallait faire, et ont su s'arrêter où la raison froide et tranquille aurait désiré qu'ils s'arrêtassent? N'étions-nous pas en état de guerre contre les plus nombreux et les plus redoutables ennemis? Quelques revers n'ont-ils pas irrité notre courage, enflammé la colère? Que nous est-il arrivé qui n'arrive à tous les hommes jetés à une distance infinie du cours ordinaire de la vie?

» Ne fallait-il pas que les uns fissent aimer les charmes de l'égalité, que les autres portassent la terreur et l'effroi au milieu de nos ennemis? La révolution a coûté des victimes; des fortunes ont été renversées : iriez-vous autoriser des recherches

sur tous les événemens particuliers? Lorsqu'un édifice est achevé, l'architecte en brisant ses instrumens ne détruit pas ses collaborateurs. Le navigateur surpris par la tempête s'abandonne à son courage, à ses lumières, que le danger rend plus vives et plus fécondes en ressources pour sauver le vaisseau qui lui est confié; lorsqu'il est arrivé sans naufrage au port on ne lui demande pas compte de ses manœuvres, on n'examine pas s'il a suivi ses instructions. Quand il faut lancer si fréquemment la foudre peut-on répondre d'atteindre toujours le vrai but, et que des éclats ne s'écarteront pas de la direction donnée?

» La raison, le salut de la patrie ne vous permettent pas de jeter les yeux sur des ruines que vous avez franchies : n'envisagez que ce qui vous reste à faire; que la patrie seule occupe votre pensée.

» Nous devons ajouter, au tableau que nous venons de vous présenter de la situation et de la disposition des esprits, le développement de quelques causes secrètes et particulières qui peuvent avoir eu une grande influence sur les derniers mouvemens, qui les ont peut-être occasionnés, et qu'il est nécessaire de faire connaître à tous les Français.

» Tandis que la révolution agitait si fortement nos âmes, que de grandes passions, un courage invincible, les qualités morales de l'homme de la nature, les vertus civiques nous élevaient au-dessus de nous-mêmes, le vice faisait aussi ses progrès : il se communiquait moins, mais il avait aussi son énergie dans les âmes corrompues.

» On a vu des hommes qui n'ont embrassé la révolution que sous les rapports des forfaits qu'ils pourraient commettre, et des avantages personnels qu'ils s'en promettaient : ils ne désiraient pas l'égalité des droits, ils n'aspiraient qu'au déplacement des fortunes; ils se proposaient de consommer ou d'accumuler de grandes richesses : quelques-uns ont été à portée d'exécuter leurs desseins, et la révolution a eu ses taches.

» Lorsque les derniers conspirateurs ont été punis, ces monstres épars ont tenté de se rallier. Bourrelés de crainte et de re-

mords, ils auraient voulu appeler toute la France à renverser le gouvernement; ils n'entrevoyaient leur sûreté que dans le désordre, la confusion et l'absence de tout gouvernement : ils se sont efforcés de séduire et d'égarer leurs concitoyens, des fonctionnaires publics, des sociétés populaires; ils ne pouvaient se rassurer s'ils ne parvenaient à persuader que leurs dangers étaient ceux de la France.

» Ils avaient usurpé le titre et la réputation de patriotes; ils ont dit : « Nous sommes découverts; nous allons être persécutés, » on va nous demander compte de tant de dépôts usurpés, ar» rachés, ou confiés à notre foi; on va nous demander si » nous avons été des artisans de la révolution pour nous-mê» mes ou pour la patrie : portons l'alarme dans le sein des pa» triotes; répétons que nos dangers sont les leurs, que le même » sort nous attend, que nous serons tous sacrifiés à l'aristocratie, » que nous devons tous périr ou nous sauver ensemble. »

» Ainsi ils sont parvenus à égarer quelques fonctionnaires publics, quelques membres de sociétés populaires, qui ont craint de vous voir confondre dans votre sévérité et votre justice les fautes, les erreurs, les abus mêmes du pouvoir et les actes arbitraires, avec les crimes de la lâcheté et de l'avarice.

» Nous devons vous dire qu'il ne se serait vraisemblablement manifesté ni inquiétude ni agitation dans les esprits si de grands coupables ne les avaient pas conçues et communiquées.

» Vous tirerez encore un grand parti de cette situation : continuez d'éclairer la nation, de rassurer les patriotes que leur zèle et leurs passions auraient pu égarer. Des erreurs, des fautes, des abus de pouvoir, des actes arbitraires ne sont-ils pas des maux inséparables d'une grande révolution? Mais s'il est des crimes, s'il est des forfaits qui exigent une prompte expiation, vous n'imposerez pas silence aux tribunaux : la justice nationale a ses droits; il ne nous est pas permis d'y porter atteinte.

» Les citoyens que l'on a vu partager les alarmes des coupables ne vont-ils pas se séparer d'eux? N'abandonneront-ils pas

la cause de ces criminels imposteurs? La France verra bientôt le crime et l'imposture isolés, mendiant un appui, et ne le trouvant pas.

» Pour fixer désormais l'opinion publique, affermir la confiance, rétablir la sécurité, que la France apprenne aujourd'hui que ses représentans, resserrant et rapprochant tous les ressorts du gouvernement, dirigeront seuls les mouvemens révolutionnaires.

» La révolution a fait des infortunés; mais elle ne les abandonne pas au désespoir, elle leur offre de puissans motifs de consolation : il n'y a plus de situation désespérée dans une République de frères, où les distinctions sont abolies, où l'orgueil des richesses est foulé aux pieds, où le citoyen utile et laborieux est tout, où l'homme inutile n'est rien.

» L'égalité, en rapprochant les hommes de la nature, leur a donné plus de moyens d'essuyer leurs larmes, de réparer leurs malheurs. La patrie n'abandonnera aucun de ses enfans; elle leur fera oublier leurs maux et leurs pertes; elle les fera rentrer et les conduira dans la route du bonheur.

» Français qui vous plaignez, relisez les pages immortelles de votre histoire, parcourez tous les événemens qui ont signalé le courage et éternisé la gloire de la nation.

» Habitans du Nord, de quels sentimens n'êtes-vous pas pénétrés en arrêtant vos regards sur Lille! Quelle impression ne fait pas sur vous le souvenir de ce mémorable siége, pendant lequel les Lillois ont signalé la grandeur du courage, la constance et le véritable héroïsme des Français, tandis que les citoyens de Thionville donnaient le même exemple au milieu des mêmes dangers! Voyez cette armée de héros qui se précipite sous le feu des batteries, emporte des redoutes, et gagne la sanglante bataille de Jemmapes! Voyez-la attaquer l'ennemi devant Bruxelles, et faire la première conquête de la Belgique!

» Une nouvelle scène s'ouvre. Les Français défendent leurs frontières attaquées: l'Anglais est battu sous Dunkerque, et l'Autrichien devant Maubeuge. L'armée s'avance dans la West-

Flandre : ce pays, hérissé de citadelles, est couvert et protégé par toutes les forces des puissances coalisées ; toutes les places tombent au pouvoir des Français, et les capitulations d'Ostende et de Nieuport enlèvent à l'Anglais ses communications dans la Belgique.

» Voyez avec quel courage les défenseurs de la patrie préparent devant Charleroi les succès qu'ils doivent avoir le lendemain dans les plaines de Fleurus !

» Un monarque orgueilleux fit publier par toutes les trompettes de la renommée la prise de Namur : une nouvelle tactique, que ne s'approprieront jamais les autres nations, et que le despotisme n'introduira pas dans ses armées, remet Namur au pouvoir des Français. Ils poursuivent les Autrichiens, ils les forcent à la retraite ; ils entrent dans Liége, où ils font la plus glorieuse et la plus utile des conquêtes, ils brisent le sceptre d'un prêtre, et les fers dont ce despote chargeait ses frères.

» Le Liégeois industrieux fuit cette terre d'esclavage, vient jouir de la liberté, et élever dans le territoire de la République de nouvelles manufactures d'armes pour achever la destruction des tyrans.

» Habitans de nos contrées orientales, quels transports n'avez-vous pas éprouvés lorsque vous avez été spectateurs de ces campemens, de ces marches, de ces combats, de ces victoires qui ouvrirent à vos frères les portes de Spire, de Worms, de Mayence ! Contemplez les Français soutenant dans Mayence un siége long et meurtrier, et le plus célèbre de cette guerre ; comparez la courageuse résistance des Français renfermés dans cette place, et ne pouvant attendre aucun secours, avec cette tactique si vantée de vos ennemis, qui abandonnent successivement leurs places et se replient loin de ceux qu'ils étaient venus défendre !

» Tous les bords du Rhin retentissent des victoires de vos armées.

» Landau n'attend pas en vain le secours de ses défenseurs.

» Les armées de la Moselle et du Rhin se réunissent, et, su-

périeures par leurs marches et leurs mouvemens comme par leur courage, elles mettent en fuite les Prussiens et les Autrichiens, rétablissent les communications avec Landau, et parcourent une partie du Palatinat.

» Habitans du Midi, vous savez si les fruits de la victoire ont été utiles à la France. La conquête de la Savoie a donné à la République le département du Mont-Blanc, réuni par le vœu du peuple librement émis : le Mont-Cénis assure aujourd'hui votre conquête et la liberté de vos frères.

» Nice et Ville-Franche vous assurent des dépôts, des magasins dont nous ne pouvons nous passer. Plus les besoins se sont fait sentir, plus vous avez su mettre de prix à ces conquêtes, et surtout à l'union et à l'attachement de ces nouveaux Français.

» La prise de Saorgio garantit à la République la réunion des Alpes-Maritimes. Cravella a vu fuir les Croates et les Autrichiens devant les Français chargés de préserver les contrées libres de l'Italie du joug de la domination autrichienne.

» Collioure et Port-Vendre n'avaient été occupés momentanément par l'Espagnol que pour donner un nouvel éclat aux armes de la République, et donner à l'Europe le spectacle des meilleures troupes de l'Espagne forcées de renoncer aux honneurs de la guerre, et de subir, en mettant bas les armes, la loi du vainqueur.

» Les vallées de Bastan et de Lerain ont pourvu pendant plusieurs mois aux besoins de l'armée. Fontarabie et Saint-Sébastien vous donnent des ports, et assurent la navigation du golfe. L'Espagne a perdu sans retour ses célèbres fonderies, ses manufactures d'armes, qui auraient été un objet éternel de jalousie si on les avait conservées.

» Telle est aujourd'hui la situation de la France. Peut-elle être plus grande, plus forte et plus imposante? Vos succès aux Pyrénées n'ont-ils pas répondu à vos espérances, quoique vous attendiez encore la reddition de Bellegarde?

» N'avez-vous pas assez fait pour votre gloire et votre sûreté, et pour affaiblir vos ennemis en Italie et aux Alpes ?

» Le Rhin ne garantit-il pas le territoire de la République? Le Palatinat vous est ouvert, Trèves est en vos mains.

» Quel plan de campagne fut mieux conçu et mieux exécuté que celui qui vous a rendu Valenciennes, rétabli toute la frontière du nord, et vous a rendus maîtres de la Belgique?

» Quel Français refuserait de s'associer à votre gloire et de partager vos destinées?

» Si quelques citoyens avaient conçu des vues ambitieuses, ou s'ils avaient eu la pensée de troubler la tranquillité publique, oseraient-ils faire éclater leurs desseins? La nation s'occupera-t-elle des craintes, des terreurs, des vaines alarmes que l'on voudrait répandre, lorsque sa sûreté et sa gloire exigent que tous les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt général? Ne saura-t-elle pas réprimer et contenir par sa puissance ceux qui s'efforceraient de faire naître de nouveaux troubles dans l'intérieur?

» Nation, sois attentive à tes destinées, qui s'accomplissent par tant de prodiges et de merveilles! Du courage, de la force et de l'intelligence! Ce n'est point l'ouvrage de quelques citoyens, c'est l'ouvrage du peuple entier : il voudra le maintenir; il couvrira de l'éclat de sa gloire ou il frappera de sa puissance tout citoyen, rampant dans sa pensée, qui voudra appeler sur lui l'attention qui n'est due qu'aux événemens généraux.

» Souvenez-vous, sociétés populaires, de ce que vous fîtes de grand, de sublime, lorsque vous éclairâtes les Français sur leurs droits, lorsque vous enflammâtes leur courage, et que vous les préparâtes à combattre le despotisme et la tyrannie! Vous apprîtes aux hommes qu'ils n'étaient pas nés pour l'esclavage, qu'ils devaient briser leurs fers sur la tête de leurs tyrans: vous apprîtes aux hommes que pour être libres et conserver leur liberté ils devaient s'instruire et connaître leurs droits et leurs devoirs : que de lumières vous avez répandues sur la France!

» Continuez de parcourir votre carrière ; elle devient plus difficile : le peuple, plus instruit, vous demande de nouvelles lumières, de nouvelles connaissances. Apprenez-lui à conserver le dépôt de sa liberté ; prémunissez-le contre les erreurs, les séductions, l'éclat des vaines réputations ; faites-lui faire de nouveaux pas dans la carrière des connaissances humaines ; observez attentivement la marche du gouvernement, surveillez les fonctionnaires publics ; faites renaître l'amour du travail ; encouragez les hommes utiles ; que par vos soins la probité nationale s'affermisse et soit respectée.

» On se demande quelle sera l'issue de la guerre de la Vendée. On a livré divers combats ; on a détruit des rebelles : il en existe encore. Ils ne forment plus de corps d'armée ni de grands rassemblemens ; mais ils ont fatigué et harcelé les cultivateurs, ils ont troublé et même interrompu en plusieurs endroits les travaux de la récolte : on les attaque, on les poursuit ; on a souvent manqué des occasions favorables ; les plans, les instructions n'ont point été suivis.

» Le comité de salut public a concerté avec les membres qui connaissent particulièrement les départemens de l'Ouest les moyens de terminer promptement cette guerre. On a rappelé des généraux. Des représentans du peuple se sont rendus dans ces contrées ; ils sont pénétrés des grandes et importantes fonctions qu'ils vont remplir. Une discipline exacte, une conduite régulière, une activité soutenue, un ordre de marche continu et suivi, sont les seuls moyens de détruire les rebelles, de contenir les hommes suspects, et de rassurer les bons citoyens.

» Des brigands, connus sous le nom de chouans, ont infesté la rive droite de la Loire et les routes de la ci-devant Bretagne. Plusieurs courriers, plusieurs voyageurs ont été assassinés ; quelques citoyens, chargés de faire exécuter des réquisitions, ont péri par la main de ces brigands.

» Les représentans du peuple envoyés dans ces départemens en sont instruits ; leur surveillance, les mouvemens fréquens de

troupes rendront les communications sûres; et préserveront ces départemens des malheurs qui ont assailli la Vendée.

» L'exemple de courage, de probité, d'union que vous donnerez ici doit aussi avoir la principale influence sur les départemens de l'Ouest. On oubliera le faste, le luxe et le crime de quelques généraux; l'armée répondra à votre attente, et le peuple ne reconnaîtra dans les soldats de la liberté que des vengeurs. Le calme que vous établirez ici, les grands principes que vous consacrerez, et dont les représentans et les généraux se montreront pénétrés, feront cesser ces troubles affreux qui désolent une si belle contrée, que vous devez reconquérir à la liberté. C'est par les lumières, par la force des principes, par la raison, par une armée terrible aux rebelles, protectrice des bons citoyens, que vous achèverez cette conquête.

» Vous ne voulez négliger aucuns moyens d'éclairer le peuple, de l'attacher à la révolution. Il en est un puissant que l'on a trop négligé : dissipez les ténèbres de l'ignorance, répandez les lumières et l'instruction; mettez entre les mains de vos concitoyens ces ouvrages si désirés dans lesquels ils apprendront leurs droits et leurs devoirs. Pourquoi le temple des sciences et des arts est-il encore fermé? Les moyens d'instruction ne doivent-ils pas être à portée de tout citoyen, comme les moyens de travail? Dans le Valais tout habitant sait cultiver son champ, les arts et les sciences; toute maison renferme une collection des meilleurs livres, des outils les plus ingénieux des différens arts et métiers, et des instrumens d'agriculture, dont le possesseur sait faire usage.

» Vous avez formé le camp des Sablons pour faire instruire sous vos yeux de jeunes citoyens dans l'art de la guerre; pourquoi n'ordonneriez-vous pas qu'il serait ouvert à Paris un cours d'études pour former des instituteurs, et qu'un nombre déterminé de citoyens de tous les districts, capables de remplir de pareilles fonctions, se rendrait à Paris pour y suivre ce cours? Quelque plan d'instruction que vous propose le comité que vous avez chargé de cet ouvrage, il est permis de prévoir que l'exécu-

tion en sera difficile si l'on ne s'occupe pas dès ce moment du soin de former des instituteurs.

» Vous avez cependant des mesures provisoires à adopter. Le peuple a besoin que vous l'entreteniez souvent : remplissez le vide de ses fêtes décadaires ; ordonnez à votre comité d'instruction publique de rédiger dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction ; que ces cahiers soient un répertoire de vos travaux et des principaux événemens ; que l'on y trouve des conseils, des règles de conduite ; qu'ils respirent l'amour du travail, les mœurs et l'honnêteté publique ; qu'une narration pure et facile attache et intéresse.

» Si un pareil ouvrage est bien exécuté, si vous en ordonnez la lecture dans le lieu des séances de l'assemblée générale de chaque commune le décadi, les citoyens s'y rendront en foule avec leurs femmes et leurs enfans. Quel que soit le plan que l'on adopte à l'avenir sur les fêtes décadaires, vous devez regarder comme un devoir indispensable de remplir vous-mêmes ces fêtes, de les animer, d'y répandre de l'intérêt : vous ne pouvez le faire par la pompe d'un frivole spectacle ; faites-le par l'instruction.

» On vous parlait dernièrement de la liberté de la presse ; on vous demandait une garantie. Vous avez rappelé les dispositions de la Déclaration des Droits de l'homme, et les Français ont juré de mieux conserver le dépôt qui leur est confié.

» Vos concitoyens vous demandent aujourd'hui une garantie de la liberté individuelle. Répondez-leur que, tous les citoyens étant égaux, la loi doit être égale pour tous.

» Lorsque vous fûtes informés que des laboureurs se consumaient dans l'ennui et l'oisiveté des maisons d'arrêt, vous ordonnâtes avant la récolte qu'ils fussent mis en liberté. Vos comités vous annoncent qu'il y a encore dans ces maisons d'arrêt un grand nombre de citoyens appliqués aux arts, aux sciences, à l'agriculture, des chefs de manufactures, des commerçans dont la détention est ruineuse pour eux et nuisible à la République : vos comités ont pensé qu'il ne convenait pas moins à

la justice qu'à l'intérêt national de mettre en liberté ces citoyens, dont l'utilité ne peut être contestée, et dont les services sont nécessaires.

» La liberté est le plus grand des encouragemens que vous puissiez donner aux hommes utiles : vous ne devez plus souffrir que l'on vous prive de leurs lumières, de leurs veilles et de leurs travaux. La reconnaissance leur prescrira de se dévouer au service de la patrie. Votre comité de sûreté générale, formant un grand jury, saura remplir le vœu de la nation, et, en rejetant les réclamations des hommes inutiles ou dangereux, renvoyer dans le sein de leurs familles des citoyens qui ne feront usage de leur liberté que pour concourir à la prospérité générale.

» Des circonstances vous avaient obligés d'accorder aux municipalités un pouvoir illimité sur la délivrance ou le refus des certificats de civisme; ces dispositions furent alors nécessaires : maintenant il convient d'ajouter aux lois des dispositions qui en conserveront tous les avantages, et en feront disparaître les inconvéniens; il ne convient plus aux circonstances actuelles de laisser aux municipalités la faculté de refuser des certificats de civisme sans en exprimer les causes. Les comités vous proposent de décréter que les municipalités exprimeront les motifs de leur refus lorsqu'elles croiront devoir refuser les certificats de civisme qui leur seront demandés. Ils ont pensé qu'il devait être permis de soumettre à la décision des directoires de district l'examen des motifs de refus. Ces dispositions ont paru nécessaires pour faire cesser des abus et de graves inconvéniens. On sait quelles ont les suites du refus d'un certificat de civisme; des fonctionnaires publics qui rejetent en quelque sorte du sein de la société ceux qui éprouvent leur refus ne doivent pas en laisser ignorer les motifs.

» Les besoins pressans et multipliés du commerce ont encore déterminé vos comités à vous soumettre plusieurs propositions dont ils demandent le renvoi à vos comités des finances et de commerce.

» Les mesures que vos comités vous proposent leur ont paru

celles que les circonstances devaient faire adopter. Rendre la liberté à tous les hommes utiles, imprimer le sceau de l'humiliation sur l'oisiveté, rappeler les institutions à leur origine, les pouvoirs à leur centre, honorer le travail, encourager le commerce, répandre des lumières, établir de fréquentes communications entre le peuple et ses représentans, poser les bases de l'instruction publique, leur ont paru les seuls moyens qu'ils dussent vous proposer pour remplir vos vues, soutenir l'éclat de la nation française, et assurer sa gloire et sa prospérité. »

A la suite de ce rapport, qui est couvert d'applaudissemens, Lindet fait adopter plusieurs décrets : 1° seront examinées sans délai les réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, de tous les citoyens agriculteurs, artistes et commerçans mis en état d'arrestation ; 2° les municipalités et comités de section qui refuseront des certificats de civisme, seront tenus d'exprimer les motifs de leur refus ; 3° dans le cours de chaque décade un cahier d'instruction civique et républicaine sera rédigé, publié, lu dans toutes les communes devant le peuple assemblé ; 4° des *Écoles normales* seront instituées ; 5° des mesures seront prises pour la prospérité des finances, du commerce, de l'agriculture, etc.

L'esprit conciliant, les vues sages et pleines de modération qui caractérisent le discours de Lindet, ne changèrent rien à l'état des partis. La translation des cendres de Marat au Panthéon eut lieu le lendemain. Le 7 septembre (21 fructidor), un membre de la société des jacobins, dont aucun journal ne nous a conservé le nom, avait proposé au club de faire une démarche auprès de la Convention, pour que l'apothéose de l'*Ami du peuple* fût enfin célébrée. Elle fut décrétée le 12 septembre (26 fructidor), pour la fête du dernier jour sans-culottide. L'apothéose de Marat ne fut pas, comme on pourrait le croire, une manifestation de la minorité jacobine. Les thermidoriens s'étaient emparés du nom de Marat. Fréron affectait de s'intituler « son disciple chéri ; » il se vantait d'avoir été son collaborateur dans l'*Ami du peuple*, et c'était chaque jour, dans son nouvel *orateur du*

peuple, des apostrophes à celui qu'il appelait « mon maître et mon éternel modèle. » Les thermidoriens montraient d'autant plus de zèle pour la gloire de Marat, qu'il leur fallait alors se couvrir d'une réputation incontestablement révolutionnaire, afin d'échapper aux graves imputations dont les Jacobins les harcelaient. Aussi, dans un vif débat qui se passa devant la Convention, le 23 septembre (2 vendémiaire), Fréron et Barras ne trouvèrent pas de meilleurs argumens contre Moïse-Bayle et Granet, que de leur reprocher d'avoir été les accusateurs de Marat. — Voici comment le *Moniteur* du 25 septembre (4 vendémiaire) raconte la translation des restes de Marat :

« La Convention nationale avait décrété que la cinquième sans-culottide serait un jour de fête, et que ce jour-là les cendres de l'*Ami du peuple* seraient transportées au Panthéon. Cette cérémonie s'est célébrée au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République!* L'ordre a régné pendant toute la marche.

» Les sociétés populaires, les autorités constituées et une grande partie des élèves de l'école de Mars, précédaient le char qui portait les restes précieux de *Marat*.

» La Convention nationale suivait, entourée d'un ruban tricolore, soutenu par des vieillards et des enfans.

» Quatorze drapeaux, destinés à nos quatorze armées, flottaient sur le char. Ils étaient entre les mains de quatorze soldats, blessés en défendant la patrie.

» Le président a prononcé un discours analogue à la fête. Il a annoncé ensuite au peuple les nouvelles qui arrivaient à l'instant de la victoire remportée par nos armées devant Maëstrich.

» A trois heures et demie, le cortége est arrivé au Panthéon.

» Au moment où l'on descendait du char le cercueil qui contenait les cendres de l'*ami du peuple*, on rejetait du temple des grands hommes, par une porte latérale, les restes impurs du royaliste Mirabeau.

» La société des Amis des Droits de l'homme avait obtenu de la Convention qu'il serait fait une station au lieu ordinaire des séances de cette société, connu sous le nom de club des Corde-

liers, et qu'il serait chanté une strophe républicaine en l'honneur de l'Ami du peuple.

» Voici le discours prononcé au nom de la société, au moment où le cortége de la translation de l'Ami du peuple au Panthéon s'est reposé rue de Thionville, au lieu ordinaire des séances de la société des Amis des Droits de l'homme et du citoyen.

» C'est ici que repose l'Ami du peuple; c'est de cette tribune qu'il foudroyait les tyrans, qu'il soutint les droits du peuple, qu'il lui enseigna l'art d'en jouir, et qu'il déclara la guerre à tous ses ennemis et qu'il les terrassa.

» Hommes, qui que vous soyez, qui l'avez connu, vous qui l'avez eu pour collègue, glorifiez-vous tous de lui rendre aujourd'hui les honneurs de l'immortalité: que son souvenir et son image soient, comme à nous, sans cesse présens à votre pensée.

» Il vécut l'ami du peuple. Le peuple le regrette et le regrettera toujours. Il cherche encore cet ami, il est satisfait du moins de savoir que sa mémoire est chérie de tous les amis de la liberté.

» Marat est mort, il ne laisse à ses amis et à ses parens que la pauvreté pour héritage; mais aussi quel immense trésor de vertus républicaines il nous a laissé, à nous tous qui sommes ses émules.

» Imitons-le, citoyens! que ses œuvres soient désormais la morale du républicain! imitons-le, et la France, dégagée de tous ses ennemis, inspirera à l'univers l'estime, l'amitié et le respect qu'attirent à soi les vertus.

» Après la cérémonie, tous les théâtres ont été ouverts au peuple. Partout on jouait des pièces qui pouvaient nourrir son amour pour la liberté, et perpétuer la haine qu'il a vouée aux tyrans et à la tyrannie. La tragédie de *Guillaume Tell*, et les talens des artistes les plus distingués, avaient attiré une foule immense au théâtre de l'Égalité. La nouvelle d'une victoire remportée sur les Autrichiens, avait électrisé toutes les âmes, et la tragédie a excité le plus vif enthousiasme. A cette pièce patriotique a succédé un spectacle nouveau, mais intéressant. C'étaient les élèves de Léonard Bourdon, qui, associant à leurs jeux le célèbre Pré-

ville, montraient au public quelle avait été l'éducation sous l'ancien régime, et ce qu'elle pouvait être sous celui de la liberté. La pièce qu'ils ont jouée, ou plutôt donnée, avait trois actes. Le premier est une parodie grotesque de l'institution ancienne. Les deux derniers actes ont procuré un plaisir vrai. Avec quelle satisfaction le public a vu ces jeunes gens dans leur atelier, s'occupant de leurs travaux ordinaires ! Comme il a applaudi à leurs jeux militaires, exécutés avec autant de précision que pourraient le faire des hommes long-temps exercés ! »

L'apothéose de Marat ne suspendit même pas un instant les hostilités entre les Jacobins et les thermidoriens. Le jour où elle fut célébrée, la Convention reçut des nouvelles de Marseille, qui fournissaient aux amis de Tallien des faits contre leurs adversaires ; c'était justement ce qu'ils attendaient pour ressaisir leur position directrice et leurs avantages. Serres et Auguis, en mission dans les Bouches-du-Rhône, envoyaient un procès-verbal constatant que le nommé Reynier avait été enlevé par des hommes armés. Ce Reynier, secrétaire de la commission révolutionnaire de Marseille, avait été choisi pour être instituteur dans la commune de Châbeuil. Il voulait conserver son premier poste, résolution qu'il justifiait ainsi dans une lettre adressée à l'agent national de la commune de Chabeuil :

« J'étais prêt à quitter, voyant le patriotisme triomphant, et l'aristocratie écrasée, lorsque tout à coup les principes du modérantisme partant de la Convention nationale, qui nous donne à présent des lois contre-révolutionnaires, a donné l'élargissement à deux cents scélérats de cette commune. Mais les patriotes de Marseille sont levés, et en ce moment une grande masse de citoyens intacts, ne formant qu'un faisceau avec les corps constitués et la société populaire, n'attendent qu'un signal pour consolider la République, en faisant disparaître, par un 2 et 3 septembre, tout ce qu'il y a d'impur dans Marseille. Telle est la situation politique de cette commune, et tu dois penser combien mon retard est juste, et combien le poste que j'occupe est important dans un moment de crise comme celui-ci. »

Les représentans écrivaient que Reynier, mis en arrestation par leurs ordres, et envoyé sous escorte à Paris, avait été délivré à force ouverte. Dans une seconde lettre ils inculpaient, à ce sujet, le commandant de Marseille, Vouland, et le concierge de la maison d'arrêt, Maugenot. Treilhard proposa de mettre Reynier hors la loi, et de décréter les deux autres d'arrestation. Le député Voulland voulut appeler l'indulgence de l'assemblée sur le commandant Voulland, son oncle, vieillard sourd et infirme, mais le décret fut adopté. — Barras fit approuver la conduite des représentans du peuple à Marseille. — Bassal réclama contre le décret de mise hors la loi, et demanda au moins l'ajournement. — Thuriot répondit que les faits étant constans et matériellement prouvés, la Convention n'avait pas dû balancer. — Merlin de Thionville dénonça, à cette occasion, la société des Jacobins, comme correspondant avec les égorgeurs de Marseille: il demanda jusqu'à quand « la Convention nationale souffrirait à côté d'elle le repaire de brigands qui avaient juré de s'unir contre la vertu et la justice, et qui s'insurgeaient contre la représentation nationale. » — Isoré s'écria que Merlin montrait le bout de l'oreille, et qu'il voulait détruire les sociétés populaires. « Je » montre l'oreille tout entière, répondit Merlin; je périrai, ou » le système des égorgeurs ne prévaudra pas. » Il demanda que les scellés fussent apposés sur le comité de correspondance des Jacobins, et que cette société fût épurée, comme on venait de le décréter pour Marseille.

Le vote de Thuriot, dans la séance que l'on vient de lire, prouve que le parti conciliateur penchait à cette heure pour les ultra-thermidoriens. Parce que Thuriot, Legendre, Dubois-Crancé, etc., n'ont pas réussi à opérer la fusion des deux extrêmes, ce sera d'eux que partiront maintenant les propositions violentes contre les hommes qui ont résisté à leur médiation.

La séance de la Convention, du 23 septembre (2 vendémaire), eut encore pour objet des nouvelles de Marseille, et fut beaucoup plus orageuse que celle du cinquième jour sans-culotide. — Jean-Bon Saint-André, Serres et Auguis, écrivaient à la Con-

vention sur la situation de Marseille : ils annonçaient qu'on avait proposé, dans la société populaire de cette ville, de déclarer traîtres à la patrie les individus qui voudraient y trouver des fripons et des dilapidateurs de la fortune publique; et qu'ils avaient découvert un complot, dont le but était de s'emparer des armes déposées au fort Saint-Jean. Ils ajoutaient que la masse était bonne dans le département; mais que la terreur l'empêchait de se prononcer. — Là-dessus Barras et Fréron accusèrent Moïse-Bayle et Granet d'avoir favorisé la contre-révolution du Midi, Ruamps dit qu'il avait vu, entre les mains de Granet et Escudier, des pièces où Fréron et Barras étaient accusés de dilapidations (1). Legendre, de Paris, déclara qu'il était temps que la République ouvrît les yeux sur les hommes qui voudraient mener la Convention, qui se cachaient derrière la toile, et met-

(1) Ces deux pièces étaient une déclaration de Joseph Martel, en présence des membres du tribunal révolutionnaire de Marseille qui venait de le condamner à mort; la seconde était une lettre de Gasparin à Granet.

La déclaration se bornait à ces deux points :

1. Martel étant à Toulon, Barras et Fréron lui firent conduire, sous l'escorte de deux gendarmes, une voiture chargée de malles et autres effets pour les remettre chez Barras, au canton de Fox-Amphoux, près Barjolz, département du Var. La femme de Barras reçut ces malles et effets.

2. Le général Lapoype, beau-frère de Fréron, avait recommandé au déclarant, s'il était arrêté, de ne répondre que sous le nom de Destaborat, dit Léopold, aide-de-camp de Lapoype.

La lettre de Gasparin à Granet accusait Barras d'avoir proposé au club de Marseille que lui, Gasparin, présidait, « un Tocsin et tout ce qui s'en suit. » Barras et Fréron y étaient accusés, en outre, d'avoir opiné, dans un conseil tenu à ce sujet, pour l'abandon du comté de Nice.

Treilhard fit un rapport sur cette affaire le 4 octobre (13 vendémiaire). Quant à la déclaration de Martel, il dit que Barras et Fréron, tout en avouant le fait, avaient donné des explications dont leurs accusateurs eux-mêmes avaient été satisfaits. Quant à la lettre de Gasparin, le dernier grief fut ainsi présenté : personne ne doit être recherché pour un vote émis dans une délibération secrète; d'ailleurs, comment Barras et Fréron auraient-ils pensé qu'il fallait abandonner le comté de Nice, eux qui envoyèrent le général Brunet au tribunal révolutionnaire pour avoir été de cet avis. — Or, le motif qu'ils en avaient donné dans le temps était que le général Brunet avait refusé de distraire des troupes de l'armée qui gardait la frontière de Nice, pour leur aider à reprendre Toulon. Treilhard proposa de décréter qu'ils avaient dignement rempli leur mission, ce qui fut adopté. *(Note des auteurs.)*

taient en avant une légion de lieutenans qui criaient pour eux. « Savez-vous, dit-il, quels sont ces infâmes lieutenans ? Ce sont » ces hommes qui ont rendu l'océan témoin de leurs crimes, qui » ont rougi la mer par le reflux ensanglanté de la Loire. Le navi- » gateur qui recevait le baptême en passant sous le tropique ne » voudra plus marquer ainsi cette époque de son voyage, dans » la crainte d'être inondé de sang... » (On frémit.) « Les voilà, ceux » qui ont mis les Jacobins en feu, et qui en ont fait un théâtre » où chacun d'eux joue un rôle plus ou moins odieux. L'histrion » est sur les planches, et Robespierre est au trou du souffleur.... » (Applaudi.) « Je déclare que ceux qui, après avoir aidé à ren- » verser le tyran, voudraient le remplacer, périront comme lui. » (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres), « Citoyens, jetons loin » de nous, en entrant dans cette enceinte, le manteau des haines » particulières. Voyez les drapeaux des nations avec lesquelles » vous êtes alliés; eh bien! joignez-y le drapeau moral de vos » sentimens. » (Vifs applaudissemens.) « Nous avons promis » d'opérer le bonheur du peuple; tenons-lui parole : sauvons » notre pays; et quand vous aurez rempli cette tâche glorieuse, » vous vous assommerez si vous voulez. » (On rit et l'on applaudit.) — Il termina en déclarant que les troubles de Marseille avaient été organisés à Paris. Fréron prit de nouveau la parole. Il venait, disait-il, confondre ses accusateurs qui avaient été aussi ceux « de l'homme immortel conduit au Panthéon l'avant-veille. » Pour le prouver, il lut la pièce suivante :

« Tu parles encore, dans ton numéro V, d'un projet d'assassinat contre toi. On voit bien, Marat, que tu veux te donner de l'importance, surtout lorsque tu prêtes au peuple d'avoir dit qu'il y aurait des têtes abattues, si le décret d'accusation était lancé contre toi. Apprends que les députés des Bouches-du-Rhône ne craignent point que leurs têtes soient abattues, et que, si véritablement tu méritais qu'on s'occupât assez de toi pour te décréter d'accusation, ils voteraient avec la même tranquillité que s'il s'agissait d'ordonner le desséchement d'un marais pestilentiel. »

— *Fréron.* « Cette pièce est signée Moïse-Bayle et Granet. »

Barras. « Fréron n'est pas de bonne foi, car il ne lit pas toutes les signatures. »

Fréron. « Les autres sont guillotinés. »

Moïse-Bayle parut à la tribune; mais le bruit l'empêcha de parler. Merlin de Thionville demanda le renvoi aux comités réunis, pour faire un prompt rapport qui rendît la parole aux honnêtes gens accusés, et fît taire les fripons. (Adopté.)

Le club des Jacobins répondit à ses adversaires par le manifeste suivant :

Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant aux ci-devant Jacobins, de Paris, à toutes les sociétés populaires de la République.

« Frères et amis, les triumvirs, frappés par le glaive de la loi, et dont la mémoire est vouée à l'anathème, nous donnent à tous cette grande leçon, que les principes et la patrie sont tout, et que les hommes ne sont rien; que l'idolâtrie pour eux est un crime public, qui tue la liberté et l'égalité.

» Nous n'avons pas vu sans un profond intérêt, dans toutes vos lettres relatives aux événemens du 10 thermidor, que tels étaient, frères et amis, vos sentimens et vos principes. Unissons-nous sans cesse, non pour la cause de quelques individus, mais pour le salut public.

» On cherche à détruire cette union fraternelle : on cherche à rompre ce faisceau redoutable aux ennemis de la liberté et de l'égalité; on nous accuse, on nous poursuit par les plus noires calomnies. L'aristocratie et le modérantisme lèvent une tête audacieuse. La réaction funeste occasionnée par la chute des triumvirs se perpétue; et du sein des orages, conjurés par tous les ennemis du peuple ouvertement coalisés contre la liberté, est sortie une faction nouvelle, qui tend à la dissolution de toutes les sociétés populaires; elle tourmente, et cherche à soulever l'opinion publique; elle pousse l'audace jusqu'à nous présenter comme une puissance rivale de la représentation nationale, nous, qui combattons et nous unissons toujours avec elle dans tous les dangers

de la patrie; elle nous accuse d'être les continuateurs de Robespierre; et nous n'avons sur nos registres que les noms de ceux qui, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, sont restés fermes dans les postes différens que leur assignaient leurs fonctions et les dangers de la patrie, que ceux qui ont servi de leurs personnes, ou défendu par leurs discours la représentation nationale.

» Mais nous répondrons à ces vils calomniateurs, en les combattant sans cesse; nous leur répondrons par la pureté de nos principes et de nos actions, et par le dévouement inébranlable à la cause du peuple qu'ils ont trahie, à la représentation nationale qu'ils veulent déshonorer, et à l'égalité qu'ils détestent.

» Nous les accusons au tribunal de l'opinion publique, d'être eux-mêmes les complices et les continuateurs de toutes les factions. Les Cazalès et les Maury, les Brissot et les Gorsas, les Royou et les Durosoy, renaissent de leurs cendres, et renouvellent contre nous toute leur tactique, leurs diatribes, toutes les anciennes rapsodies de leurs feuilles contre-révolutionnaires, et du manifeste de Léopold.

» Et tandis que les sociétés populaires donnent à la République et au monde entier le spectacle le plus touchant de dévouement et de vertus civiques; tandis que par un mouvement subit et spontané elles se sont levées pour applaudir aux décrets de la Convention nationale, approuver nos principes et provoquer notre surveillance; toutes ces adresses, tous ces écrits brûlans de patriotisme et d'énergie sont transformés, par cette insolente faction en œuvres de ténèbres que nous avons, dit-elle, nous-mêmes fabriquées; les touchantes réclamations du peuple l'importunent, et le cri unanime du patriotisme opprimé et de la vertu courageuse est transformé en clameurs séditieuses.

» Et par qui sommes-nous dénoncés aussi impudemment? Par des hommes couverts de sang, par des dilapidateurs de la fortune publique, par des complices de d'Orléans, de Danton. Quels sont les lieux où se fabriquent ces libelles infâmes, et ces armes empoisonnées? Les maisons des hommes suspects rendus à la liberté, les boudoirs des courtisanes, les foyers des spectacles, le re-

paire des émigrés, des contre-révolutionnaires et de tous les ennemis du peuple, le ci-devant Palais-Royal; déjà même le mot de *royauté* s'est fait entendre : et dans le même moment, les factieux demandaient, à Paris, la destruction des Jacobins, et les complices de Dusaillant formaient le projet de proclamer Louis XVII sur les frontières de la Lozère et du Gard.

» Mais rassurez-vous, frères et amis; la justice et la vertu ne tarderont pas à triompher; la Convention nationale s'est montrée ferme et inébranlable à toutes les suggestions perfides; l'opinion publique, un instant froissée, reprend une direction consolante pour les patriotes; le procès-verbal de notre dernière séance, et les adresses que nous vous envoyons, vous prouveront l'énergie qui anime les sections de Paris, et qu'elles sont prêtes à réunir leurs efforts aux nôtres, pour le triomphe de la liberté, de l'égalité, et l'anéantissement des ennemis du peuple.

» Que partout, frères et amis, tous les patriotes marchent d'un pas ferme et courageux; que leur contenance soit calme, mais énergique; que notre unique point de ralliement soit la Convention nationale; notre seul but, le salut de la patrie et l'affermissement de la révolution; montrons-nous les observateurs sévères de la loi; surveillons les intrigans; dénonçons les traîtres et les fripons; rassurons les faibles, éclairons les hommes trompés; encourageons le travail et l'utile industrie; honorons les défenseurs de la patrie; et les prenant pour modèles, combattons avec la même énergie et le même courage tous les ennemis intérieurs. Voilà la tâche qui nous est imposée; voilà les devoirs que nous avons à remplir, et nous y serons fidèles. — *Signé* BASSAL, *président*; CHAMBELLAN, LOYS, P. J. DUBEU, *secrétaires*. »

Pendant que ces discussions se passaient, les thermidoriens qui composaient le comité de sûreté générale, prévoyant qu'il faudrait bientôt conclure par des actes, songeaient à s'environner d'agens dévoués. Les comités révolutionnaires de Paris avaient été réduits, de quarante-huit qu'ils étaient, au nombre de douze. Voici comment ils avaient été formés. Le comité de sûreté générale avait mandé les comités de quarante-huit sections, et les avait

chargés, sur leur responsabilité, de choisir dans leurs sections respectives, cinq citoyens « connus par leurs vertus, leur mérite et leur patriotisme. » Ces cinq citoyens choisis, on les avait mandés; et on les avait chargés, sur leur responsabilité aussi, de choisir parmi eux les trois qu'ils croiraient les plus dignes des fonctions qui allaient leur être attribuées.

L'un des premiers actes des nouveaux comités révolutionnaires fut l'arrestation de Loys, dont le nom figure au bas de l'adresse que nous venons de transcrire. Il fut mis en prison, sous prétexte qu'il avait un frère émigré. Le club lui nomma immédiatement des défenseurs officieux. Mis en liberté quelque temps après, Loys fut arrêté, dans le Midi, en juillet (messidor) 1795, par les ordres de Chambon, commissaire conventionnel. Le nom de ce jacobin disparaît alors de l'histoire.

La lutte entre les Jacobins et leurs ennemis commençait à devenir très-vive dans les sections elles-mêmes, et ce furent des faits de ce genre qu'invoquèrent les thermidoriens de la Convention pour écraser la minorité qui leur résistait. Le 3 octobre (12 vendémaire), une députation de la section Lepelletier se présenta à la Convention. Un esprit contre-révolutionnaire, témoigné par des actes mémorables, n'avait jamais cessé et ne cessa point d'animer cette section; connue d'abord sous le nom de section des Filles-Saint-Thomas, elle fut royaliste jusqu'à la journée du 10 août, où elle resta unie au parti de la cour. Au 31 mai, elle prit les armes pour les Girondins. Maintenant, elle marchait à la tête du mouvement réactionnaire; c'était chez elle que Fréron avait recruté sa jeunesse dorée; ce fut elle qui marcha la première contre les insurgés, aux journées de prairial; enfin, elle fut le foyer de la conspiration royaliste qui rendit nécessaires les journées de vendémaire, de l'an IV. — A l'époque dont il s'agit, elle venait de dénoncer le citoyen Chrétien, ex-juré du tribunal révolutionnaire, comme ayant suscité des troubles dans l'assemblée sectionnaire, et comme y ayant avoué lui-même qu'il n'avait pas quitté les Jacobins les 8 et 9 thermidor. — Sur la proposition de Dubois-Crancé, Chrétien fut décrété d'arresta-

tion. — Thuriot trouva cette mesure insuffisante : il fit décréter que le tribunal révolutionnaire continuerait l'information contre les nombreux partisans et complices de Robespierre, et que le comité de sûreté générale lui ferait passer toutes les pièces relatives à cette conspiration. — Merlin vint ensuite, au nom du comité de sûreté générale, dénoncer Riqueur pour avoir troublé également la section de Guillaume Tell. Il demanda que tous les fonctionnaires publics fussent tenus de rendre compte du poste qu'ils occupaient, le 9 thermidor. Laporte et Fréron appuyèrent cette proposition; Bourdon, de l'Oise, en fit décréter le renvoi au comité de sûreté générale. — En ce moment, Legendre, de Paris, renouvela la dénonciation de Lecointre contre Billaud, Collot, Barrère, etc. « Il faut, dit-il, que la vérité soit connue sans ménagement; il faut que chacun de nous dise: Si j'ai failli, si j'ai été coupable, voilà ma tête. (On applaudit.) Oui, il existe des complices de Robespierre jusque dans la Convention. Ce sont ceux qui, la veille de son supplice, lui jetaient encore un encens sacrilége; ce sont ceux qui, le lendemain, sont venus dire insolemment : Il y a six mois que nous savons que Robespierre conspirait; nous ne l'avons pas voulu dire, dans la crainte de causer des déchiremens. Quoi! vous saviez que l'on conspirait, et vous ne l'avez pas dénoncé! et vous craigniez des déchiremens! je sais que je vais ouvrir une discussion terrible, mais je brave les murmures et les récriminations. Robespierre, Couthon, Saint-Just ont été dénoncés, parce que Billaud, Collot, Barrère, en sont devenus jaloux. Je le déclare à la Convention, je les regarde comme des conspirateurs.

» La France entière ne se laissera point intimider par des députations que l'on envoie à la barre. Et de qui sont-elles composées? De fripons, d'intrigans qui restent dans les sections jusqu'à onze heures, quand les pères de famille en sortent à dix... Si le peuple a bien voulu jeter les yeux sur moi, ce n'est point pour mes talens; il savait bien que je n'appartenais ni à la caste des hommes de lettres, ni à celle des gens riches, mais à la caste des hommes probes. Représentans, j'ai fait mon devoir, c'est à

vous à faire le vôtre. Je vous en somme, au nom du peuple. » (Vifs applaudissemens.)

Barrère monta à la tribune. Il rappela à l'assemblée que c'était la seconde fois qu'il était accusé; il attesta qu'au lieu d'avoir servi Robespierre, lui et ses collègues avaient formé contre lui une conjuration; il dit que c'eût été se perdre soi-même que de l'attaquer plutôt; il fallait de la prudence. C'était lui-même qui avait engagé Robespierre à prononcer son discours, le 8 thermidor, parce qu'il savait bien que ce discours le perdrait. D'ailleurs, on pouvait ouvrir les listes de proscription, on y trouverait son nom. (Quelques faibles applaudissemens se firent entendre.)

Cambon cita un fait antérieur au 31 mai. Il résultait de ce fait que Barrère, Guyton-Morveau, Lindet, Bréard, Delmas et lui, alors membres du comité de salut public, signèrent un arrêté secret pour dénoncer, à la Convention nationale, Robespierre et Danton comme formant un comité particulier à Charenton, près Paris. L'assemblée se montra très-indifférente à cette confidence.

Clauzel cita l'époque du 22 prairial; il accusa Billaud et Barrère d'avoir défendu cette loi, chose qu'ils ne pouvaient nier; il les accusa d'avoir augmenté la réputation de *cet homme odieux*, en adhérant à tous ses projets. Il finit par faire observer que depuis quatre décades, Robespierre ne venait plus au comité, et que c'était pendant cet intervalle que s'étaient exécutées les horribles boucheries du tribunal révolutionnaire.

A ces mots, un violent tumulte s'élève; Bourdon, de l'Oise, s'écria : « C'est la mort de Danton et de Capet que l'on veut venger. » Merlin, de Thionville, demande que les accusés soient entendus, et qu'on donne ensuite la parole à ceux qui voudraient parler contre.

Billaud et Collot parlent successivement. Ils disent en substance que ceux qui ont servi la République ont nécessairement beaucoup d'ennemis. Ils ajoutent qu'ils n'ont rien signé qu'avec tous les membres des comités. Ils invoquent à ce sujet le témoignage de Carnot, Lindet et Prieur, de la Côte-d'Or.

Merlin, de Thionville, demande une commission pour examiner les faits. Cette proposition est appuyée; mais le tumulte augmente; on demande à grands cris que Carnot, Lindet et Prieur soient entendus.

Après de très-violens débats, ces membres sont successivement entendus. Ils déclarent qu'ils ont participé à toutes les mesures prises par les comités, et disent qu'ils ont toujours vu les accusés dans de bons principes.

On demande alors l'ordre du jour; cette proposition éprouve beaucoup de difficultés. Merlin s'écrie qu'il faut passer à l'ordre du jour, par prudence. (Adopté.)

Le lendemain, 4 octobre (13 vendémaire), la Convention fut invitée par un de ses membres à prendre les mesures que les circonstances exigeaient. Ainsi que les conclusions du débat le prouvèrent, cette motion avait pour but de provoquer de la part de l'assemblée la contre-partie du manifeste jacobin, plus haut transcrit, et un décret qui plaçât définitivement le club sous la discipline conventionnelle. — Richard, auteur de cette motion, fit observer que l'on ne gouvernait pas avec des mesures partielles: il se plaignit de voir les rênes du gouvernement flotter par la faiblesse de la Convention, qui devait les tenir avec fermeté; il ne vit de République que dans les armées, où l'amour de la patrie se conservait comme le feu sacré, et demanda que les comités proposassent des moyens pour prévenir la dissolution du corps social. — Goupilleau, de Fontenay, et Bourdon, de l'Oise, appuyèrent cette observation, engageant la Convention à concentrer le gouvernement dans ses mains, et votant une adresse aux départemens, dans le sens du discours de Richard. (Décrété.) — Pelet proposa qu'aucun député ne pût être membre de sociétés populaires. Thirion annonça qu'il était membre de la société des Jacobins, à Paris, et néanmoins il appuya la proposition. Crassous la combattit. Dubois Crancé ne partagea pas l'opinion de Pelet; mais il pensa que la Convention devait épurer elle-même la société des Jacobins de Paris. — Bourdon, de l'Oise, appuya cette motion, qui fut adoptée.

L'adresse fut présentée par Cambacérès, au nom du comité de salut public, le 9 octobre (18 vendémaire); elle fut décrétée en ces termes :

La Convention nationale au peuple français.

« Français, au milieu de vos triomphes, on médite votre perte; quelques hommes pervers voudraient creuser au sein de la France le tombeau de la liberté! Nous taire serait vous trahir, et le plus saint de nos devoirs est de vous éclairer sur les périls qui vous entourent.

» Vos ennemis les plus dangereux ne sont pas ces satellites du despotisme que vous êtes accoutumés à vaincre, ce sont leurs perfides émissaires, qui, mêlés avec vous, combattent votre indépendance par l'imposture et par la calomnie.

» Les héritiers des crimes de Robespierre et de tous les conspirateurs que vous avez terrassés s'agitent en tout sens pour ébranler la République, et, couverts de masques différens, cherchent à vous conduire à la contre-révolution à travers les désordres et l'anarchie.

» Tel est le caractère de ceux que l'ambition pousse à la tyrannie. Ils proclament des principes, ils se parent des sentimens qu'ils n'ont pas; ils se disent les amis du peuple, et ils n'aiment que la domination; ils parlent des droits du peuple, et ils ne cherchent qu'à les lui ravir.

» Français, vous ne vous laisserez plus surprendre à ces insinuations mensongères : instruits par l'expérience, vous ne pouvez plus être trompés. Le mal vous a conseillé le remède. Vous étiez près de tomber dans les piéges des méchans; la République allait périr : vous n'avez fait qu'un cri, *vive la Convention!* et les méchans ont été confondus, et la République a été sauvée!

» Souvenez-vous que tant que le peuple et la Convention ne feront qu'un, les efforts des ennemis de la liberté viendront expirer à vos pieds, comme des vagues écumantes viennent se briser contre les rochers.

» Rendus à votre première énergie, vous ne souffrirez plus que quelques individus en imposent à votre raison, et vous n'oublierez pas que le plus grand malheur d'un peuple est celui d'une tourmente continuelle.

» C'est ce que savent trop bien ceux qui voudraient vous pousser au sommeil de la mort dans les bras de la tyrannie.

» Ralliés à la voix de vos représentans, vous ne perdrez jamais de vue que la garantie de la liberté est tout à la fois et dans la force du peuple et dans sa réunion au gouvernement qui a mérité sa confiance.

» De son côté la Convention nationale, constante dans sa marche, appuyée sur la volonté du peuple, maintiendra, en le régularisant, le gouvernement qui a sauvé la République.

» Elle le maintiendra dégagé des vexations, des mesures cruelles, des iniquités dont il a été le prétexte, et avec lesquelles nos ennemis affectent de le confondre ; elle le maintiendra dans toute sa pureté et dans toute son énergie, malgré les tentatives de ceux qui veulent altérer l'une ou exagérer l'autre.

» Elle le maintiendra jusqu'à l'entière destruction de tous les ennemis de la révolution, malgré l'hypocrite patriotisme de ceux qui demandent le gouvernement constitutionnel dans des espérances perfides.

» Oui, nous le jurons, nous demeurerons à notre poste jusqu'au moment où la révolution sera consommée, jusqu'au moment où la République, triomphante, donnant la loi à tous ses ennemis, pourra jouir, sous la garantie de ses victoires, des fruits d'une constitution aussi solide que la paix qu'elle aura dictée !

» Nous saurons épargner l'erreur et frapper le crime. Soyez inexorables pour l'immoralité : l'homme immoral doit être rejeté de la société comme un élément dangereux, corruptible par sa nature, et toujours prêt à se rallier au parti des conspirateurs.

» Ne confondez pas avec ceux qui ont constamment soutenu la cause de la liberté ceux pour qui l'agitation est un besoin, et

le désordre un moyen de fortune ; écoutez les premiers ; fuyez-les autres.

» Vos représentans ne souffriront pas que les fonctions publiques soient exercées par d'autres que par de véritables amis du peuple ; ils en éloigneront ces hommes perfides qui ne parlent sans cesse des droits du peuple que pour s'en réserver exclusivement l'exercice.

» Après avoir exprimé ses sollicitudes, manifesté ses pensées et ses intentions, la Convention nationale rappelle au peuple français des principes sacrés, des vérités éternelles, qui doivent rallier tous les citoyens.

» Une nation ne peut se régir par les décisions d'une volonté passagère qui cède à toutes les passions ; c'est par la seule autorité des lois qu'elle doit être conduite.

» Les lois ne sont destinées qu'à garantir l'exercice des droits. C'est cette précieuse garantie que l'homme est venu chercher dans les associations politiques, et elles la lui assurent à l'aide du gouvernement qui contient le citoyen dans le cercle de ses devoirs.

» Tout ce qui porte atteinte à l'exercice de ces droits est un délit contre l'organisation sociale.

» Il faut que la liberté individuelle ne trouve de limites qu'au point où elle commence à blesser la liberté d'autrui ; c'est la loi qui doit reconnaître et marquer ces limites.

» Les propriétés doivent être sacrées. Loin de nous ces systèmes, dictés par l'immoralité et la paresse, qui atténuent l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine ! Que l'action de la loi assure donc le droit de propriété, comme elle assure tous les autres droits du citoyen !

» Mais qui doit établir la loi ? Le peuple seul, par l'organe des représentans auxquels il a délégué ce pouvoir.

» Aucune autorité particulière, aucune réunion n'est le peuple ; aucune ne doit parler, ne doit agir en son nom.

» Si une main téméraire s'avançait pour saisir les droits du

peuple sur l'autel de la patrie, la Convention se montrerait d'autant plus jalouse de développer contre l'usurpateur le pouvoir dont elle est revêtue, qu'elle doit compte au peuple des attentats commis contre sa souveraineté.

» Dans sa fermeté la Convention nationale ne se départira jamais de la sagesse; elle écoutera avec attention les réclamations qui lui seront adressées, mais elle ne souffrira point que le droit d'éclairer et d'avertir devienne un moyen d'oppression et d'avilissement, et qu'il s'élève jamais des voix qui parlent plus haut que la représentation nationale.

» Elle prendra contre les intrigans, contre ceux qui peuvent encore regretter la royauté, l'attitude la plus vigoureuse. Elle maintiendra les mesures de sûreté que le salut public commande; mais elle ne consentira point qu'elles soient arbitrairement étendues, et que la suspicion soit une source de calamités.

» Enfin tous les actes du gouvernement porteront le caractère de la justice; mais cette justice ne sera plus présentée à la France sortant des cachots, toute couverte de sang, comme l'avaient figurée de vils et hypocrites conspirateurs.

» Français, considérez donc comme vos ennemis tous ceux qui voudraient attaquer obliquement ou d'une manière directe la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République!

» Fuyez ceux qui parlent sans cesse de sang et d'échafauds, ces patriotes exclusifs, ces hommes outrés, ces hommes enrichis par la révolution, qui redoutent l'action de la justice, et qui comptent trouver leur salut dans la confusion et dans l'anarchie!

» Estimez, recherchez ces hommes laborieux et modestes, ces hommes bons et purs qui fuient les places, et qui pratiquent sans ostentation les vertus républicaines!

» Ne perdez jamais de vue que si le mouvement rapide et violent est nécessaire pour faire une révolution, c'est au calme et à la prudence de la terminer.

» Unissez-vous donc dans un centre commun, l'amour et le respect des lois!

» Voyez vos braves frères d'armes vous donner l'exemple de

cette obéissance sublime dans leur soumission et leur dévouement ! Leur gloire est de reconnaître la voix de leurs chefs ; ils bénissent sans cesse les décrets de la Convention nationale ; s'ils souffrent ils en rejettent le malheur sur les circonstances ; s'ils meurent leur dernier cri est pour la République. Et vous, dans le sein des villes et des campagnes, vous vous laisseriez agiter par de vaines querelles ! vous jetteriez dans vos assemblées des obstacles qui retarderaient la marche triomphale de la révolution !

» O Français ! quelle douleur pour nous, quelle satisfaction pour nos ennemis de voir la France victorieuse au dehors et déchirée au dedans ! Non, ils ne l'auront pas ce cruel plaisir ; et ce que la Convention a fait dans les armées elle le fera dans le sein de la République !

» Les vertus guerrières enfantent les héros ; les vertus domestiques forment le citoyen ; et ce sont ces vertus, soutenues et fortifiées d'un invincible attachement aux principes républicains, qui perpétuent dans une nation généreuse ce feu sacré, ce grand caractère qui a fait du peuple français le premier peuple de l'univers.

» C'est alors que, tous les agitateurs étant déconcertés, on verra tous les partis tomber et s'éteindre d'eux-mêmes, car dans tous les partis il y a des gens qui font du bruit pour en faire, et du mal sans y rien gagner ; ce sont comme autant de vents opposés qui, sans rendre aucun service au pilote, ne servent qu'à troubler la manœuvre.

» Citoyens, toutes les vertus doivent concourir à l'établissement d'une République. Vous avez déployé tour à tour la force pour renverser la Bastille et le trône, la patience pour supporter les maux inséparables d'une grande révolution, le courage pour repousser les barbares qui voulaient forcer nos frontières : le temps est venu de vaincre encore vos ennemis par la fermeté et par la sagesse. Il faut que le calme succède enfin à tant d'orages. Le vaisseau de la République, tant de fois battu par la tempête, touche déjà le rivage ; gardez-vous de le repousser au

milieu des écueils! Laissez-le s'avancer dans le port en fendant d'un cours heureux une mer obéissante, au milieu des transports d'un peuple libre, heureux et triomphant! »

Dans le *Choix de rapports, opinions et discours*, etc., publié par Lallement, en 1821, l'auteur fait suivre cette adresse de réflexions fort justes; nous ne saurions mieux faire que de les transcrire :

« Ces conseils, dit Lallement, étaient donnés sans bonne foi et avec partialité. — Système perfide de bascule dirigé contre tous les partis : actes de justice, concessions envers certaines classes; arbitraire et oppression envers d'autres : dénonciations imprudentes et lâches; justes récriminations étouffées sous le poids de la calomnie : velléités de faire le bien général, mais retour constant à l'intrigue : destruction pièce à pièce du gouvernement révolutionnaire; créations molles ou intempestives : discoureurs passionnés jurant guerre à mort à leurs adversaires, et réclamant le renversement des choses pour anéantir le souvenir des hommes : administrateurs à vues courtes, montrant l'abondance dans leurs calculs, et signalant leur gestion par la famine : financiers brouillons anéantissant le gage de la fortune publique : oraisons pompeuses sur des principes reconnus et incontestables, prononcées par des hommes, non sans une sorte de talent, mais dépourvus de génie, échos des publicistes qu'ils avaient étudiés, prêchant ainsi l'erreur comme la vérité, transformant en chaire la tribune, et paraissant plutôt appelés pour répéter un cours de droit public que pour fonder les institutions d'un grand peuple. Tel est le tableau que continue d'offrir la représentation nationale. Ce second asservissement de la majorité est plus humiliant que l'autre; les premiers dominateurs avaient du moins de la grandeur dans l'exécution de leurs volontés. »

Son manifeste une fois adopté, le comité de salut public proposa (séance du 16 octobre - 25 vendémiaire), la mesure qu'il considérait comme la plus propre à prévenir les dangers signalés par Richard. — Delmas présenta un projet sur la police des sociétés populaires. Pelet demanda l'ajournement. Thibaudeau

entra dans la discussion du fond, et combattit plusieurs articles, principalement celui qui ôtait aux sociétés le droit de correspondre entre elles. Un membre s'éleva contre les abus des sociétés populaires. Lejeune défendit ces assemblées, et rappela leurs services. Rewbell convint de leur utilité; mais il ne voulait pas qu'elles pussent correspondre entre elles. Il fut souvent applaudi. Bentabole appuya le projet de Delmas. Bourdon, de l'Oise, s'élèva avec force contre la rivalité que les sociétés voulaient soutenir avec la représentation nationale, et vota pour le projet. Duhem réclama l'ajournement. Crassous s'étendit sur les services rendus à la liberté par les sociétés populaires, qui avaient, dit-il, renversé toutes les tyrannies : il demanda qu'elles pussent correspondre entre elles. — Dubarran partagea cet avis, et combattit l'ajournement. Thuriot parla en faveur du projet. Romme insista sur l'ajournement. Merlin, de Thionville, appuya la loi. Enfin, la discussion fut fermée, et le projet décrété.

Voici le texte de la loi :

Décret sur la police des sociétés populaires.

« Art. 1er. Toutes affiliations, aggrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances, en nom cellectif entre sociétés, sous quelques dénominations qu'elles existent, sont défendues comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République.

» II. Aucunes pétitions ou adresses ne peuvent être faites en nom collectif.

» Elles doivent être individuellement signées.

» III. Il est défendu aux autorités constituées de statuer sur les adresses ou pétitions faites en nom collectif.

» IV. Ceux qui signeront, comme présidens ou secrétaires, des adresses ou pétitions faites en nom collectif, seront arrêtés, et détenus comme suspects.

» V. Chaque société dressera, immédiatement après la publi-

cation du présent décret, le tableau de tous les membres qui la composent.

» Ce tableau indiquera les noms et prénoms de chacun des membres, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et demeure avant et depuis le 14 juillet 1789, et la date de son admission dans la société.

» VI. Copie de ce tableau sera, dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, adressée à l'agent national du district.

» VII. Il en sera, dans le même délai, adressé une autre copie à l'agent national de la commune dans laquelle chaque société est établie.

» Cette copie sera et demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité.

» VIII. A Paris, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait à l'agent national près la commission de police administrative; et l'affiche ordonnée par le même article aura lieu dans la salle des séances de cette commission.

» IX. La formation, l'envoi et l'affiche des tableaux ordonnés par les trois articles précédens seront renouvelés dans les deux premières décades de nivôse prochain, et ensuite de trois mois en trois mois.

» X. Tout contrevenant à une disposition quelconque du présent décret sera arrêté et détenu comme suspect. »

Ce décret était l'arrêt de mort des sociétés populaires en France. Créées par une seule, et centralisées en elle, l'affiliation et la correspondance étaient les conditions essentielles de leur valeur politique, et par suite de leur existence. Cette institution, fondée d'abord dans un but d'opposition, avait été progressivement organisée en système de vérification des actes du pouvoir par le peuple, vérification dont les deux principaux moyens étaient la morale sociale et le sentiment national prêchés dans les clubs; et le moyen secondaire, l'instruction politique qui y était donnée. L'esprit de cette institution tendit à s'améliorer jusqu'à la chute de Robespierre, et les services qu'elle

rendit à la révolution française sont incontestables. L'histoire nous la montre cherchant à faire prédominer de plus en plus le principe moral, comme certitude populaire, et la direction des hommes que leur probité reconnue et leurs lumières établissaient les représentans et les interprètes du principe moral. Après la mort de Robespierre et de ses amis, le système jacobin fut un corps sans âme. On continua, à la vérité, d'y affirmer le principe moral; mais pour quelques membres, sans nom, sans réputation politique et sans talent, qu'animaient encore de bons sentimens, on en comptait une foule d'autres, et particulièrement parmi les meneurs, qui passaient à juste titre pour des scélérats. Alors la société-mère proclama un discours que, en des temps meilleurs, elle avait flétri dans la bouche d'Hébert, savoir : que les principes étaient tout, et les hommes rien, comme si des abstractions étaient quelque chose par elles-mêmes, et non point, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, par les hommes qui les savent et les pratiquent le mieux.

Aux causes qui dépravaient dans son essence même le système jacobin, il faut en ajouter d'autres qui le détournaient entièrement de son but. Maintenant il n'était plus qu'un instrument d'opposition dont chacun de ceux qui s'en servaient voulait proportionner la puissance au besoin qu'il en avait pour sa défense ou pour son intérêt propre. Pendant que les uns, comme Carrier, s'efforçaient de maintenir le club dans ses prérogatives de centralisation et dans la prépondérance qui en faisait naguère le rival de la Convention, d'autres, tels que Delmas et Bourdon de l'Oise, travaillaient seulement à conserver la société de Paris, afin d'avoir en elle un auxiliaire de la minorité conventionnelle. Aussi, tout en se déclarant en faveur du club en tant que société particulière, se montraient-ils des premiers à demander que le caractère de société-mère lui fût ôté. Ces sentimens étaient conformes aux antécédens de Bourdon de l'Oise, dont l'opinion avait toujours été que la dictature appartenait à chaque membre de la Convention, et qui était personnellement en garde contre la trop grande influence des Jacobins, parce qu'il avait failli en

devenir victime. Il n'avait pas d'ailleurs reparu dans le club depuis qu'il en avait été expulsé, en janvier 1793. Il y a de quoi s'étonner, au contraire, que Delmas ait été rapporteur du décret que nous avons cité, lui qui venait d'être président de la société des Jacobins, et qui, répondant en cette qualité à une députation (séance du 17 septembre, première sans-culottide), disait : « Les Jacobins écraseront tout ce qui résistera à la liberté, et la montagne roulera sur le marais. » Au reste, cela fait voir que toute unité avait réellement péri dans le système jacobin, et que le décret de la Convention ne tuait qu'un cadavre. Quelques hommes encore dévoués à ce débris, et parmi lesquels nous remarquons les chefs désignés par le peuple en prairial, parlèrent très-énergiquement dans le club, le 16 octobre (25 vendémiaire), au soir, sur ce qui s'était passé le matin dans la Convention; mais ils insistèrent également sur le devoir d'obéir au décret. Maure et Lejeune rendirent compte de la séance. Ce dernier demanda pourquoi Billaud et Collot, qui autrefois occupaient chaque jour la tribune, gardaient actuellement le silence : Billaud et Collot montèrent à la tribune; ils dirent que leur silence était prudence, et non pas faiblesse. Crassous, Bassal, Monestier, Romme, Goujon et Fayau, parlèrent avec force sur les événemens relatifs aux sociétés, et ne doutèrent pas de leur triomphe; ils les invitèrent, au surplus, à se conformer à la loi rendue à leur égard.

La translation de J.-J. Rousseau au Panthéon eut lieu dans ces conjonctures. La femme Levasseur, qu'on appelait alors veuve de J.-J. Rousseau, s'était présentée à la barre de la Convention le 26 septembre (5 vendémiaire), et elle avait excité une vive curiosité dans l'assemblée, en confiant à sa garde deux manuscrits que Rousseau lui avait remis cachetés, une heure avant sa mort, avec une inscription portant que le sceau ne fût rompu qu'en 1801. Une discussion s'engagea aussitôt sur l'ouverture du paquet. Barrère et Thuriot pensèrent qu'il n'y avait pas d'inconvéniens à l'ouvrir, et que les événemens de la révolution avaient accéléré l'époque que J.-J. Rousseau avait cru pouvoir

fixer à l'année 1801. Bentabole et Thirion voulaient que la volonté de J.-J. fût respectée. La Convention renvoie les manuscrits à son comité d'instruction publique, pour que l'ouverture en fût faite ; et le lendemain Lakanal occasionna plus d'un désappointement, lorsqu'il annonça que les manuscrits, cachetés n'étaient autres que les *Confessions* de Rousseau, avec quelques changemens, et les noms des personnes qui n'étaient que désignées dans l'édition imprimée. — La translation de Rousseau au Panthéon était décrétée depuis le 14 avril (25 germinal) 1794 ; elle eut lieu le 11 octobre (20 vendémiaire). Cette fête fut, comme celle de Marat, une cérémonie dont les thermidoriens firent tous les frais. La translation de Jean-Jacques fut particulièrement ridicule à cause de l'affectation que déployèrent dans les formes de cette apothéose *les hommes sensibles* de ce temps-là, ces prétendus élèves d'une prétendue nature, qui parodiaient et parodient encore la charité chrétienne, sous le nom de philanthropes. Le *Moniteur* donne les détails suivans sur l'ordre du cortége qui accompagna Rousseau au Panthéon :

« Un groupe de musiciens ouvrait la marche et exécutait des airs de la composition de Jean-Jacques. Cette musique simple et pleine d'expression faisait éprouver à l'âme un attendrissement religieux, bien analogue à la circonstance.

» Pour se consoler de l'injustice des hommes, Rousseau s'était livré à l'étude de la nature. La botanique, cette étude qui suppose des goûts simples et vertueux, avait occupé Jean-Jacques à différentes époques de sa vie. Des botanistes devaient donc faire partie du cortége ; on en voyait un grand nombre, au milieu desquels on portait des fleurs, des plantes et des fruits.

» L'auteur d'*Émile*, en mettant dans la main de son élève les instrumens qui servent aux arts mécaniques, avait réhabilité les arts utiles : un groupe d'artistes et d'artisans précédaient sa statue. Le compas qui mesure les cieux, le pinceau et le burin qui transmettent à la postérité les traits des grands hommes, étaient portés, confondus honorablement avec l'utile rabot, la scie et le soc plus utile encore.

» Derrière la statue on voyait des mères, dont les unes tenaient par la main des enfans en âge de suivre le cortége, et d'autres qui en portaient de plus jeunes dans leurs bras.

» On se rappelait, en voyant ce groupe intéressant, que si les mères allaitent aujourd'hui leurs enfans, ce fut l'éloquence de Rousseau qui les rendit à ce devoir sacré.

» Les habitans de Franciade, d'Émile et de Groslay, au milieu desquels Rousseau avait composé ses immortels ouvrages, marchaient autour du char qui portait sa statue.

» L'urne cinéraire suivait sur le même char qui l'avait apportée d'Ermenonville.

» Des groupes de Genevois et l'envoyé de cette république régénérée, accompagnaient les restes de leur compatriote que Genève aristocrate avait autrefois proscrit.

» La marche était fermée par la Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore, et précédée du contrat social, le phare des législateurs.

» C'est dans cet ordre que le cortége est arrivé au Panthéon, où la reconnaissance publique a déposé les cendres d'un homme qui le premier osa réclamer les droits imprescriptibles de l'humanité, qui ne voulut jamais dépendre des hommes, qui n'aima ni le fanatisme intolérant, ni la doctrine désolante de l'athéïsme, et qui enfin mérita d'être appelé *l'Homme de la nature et de la vérité.* »

Deux jours après la translation de J.-J. Rousseau, la Convention ordonna au tribunal révolutionnaire de juger sans délai les membres du comité révolutionnaire de Nantes. L'histoire détaillée que nous avons donnée de ce procès et de celui de Carrier, dans nos trente-quatrième et trente-cinquième volumes, ainsi que des actes parlementaires qui s'y rapportent, nous dispense de revenir là-dessus. Les faits épouvantables que cette procédure mit au jour indisposèrent entièrement l'opinion publique contre les Jacobins, parce que, bien loin de se séparer de Carrier, ils le défendirent avec opiniâtreté. — Dans la même séance où la Convention décréta la mise en accusation immédiate des membres

du comité révolutionnaire de Nantes, elle reçut une pétition des soixante-treize girondins condamnés à la détention par suite des événemens du 31 mai. Un membre appuya cette pétition; il proposa et fit décréter un rapport à ce sujet.

Les antipathies soulevées au plus haut degré contre les terroristes par les scandales odieux du procès des agens de Carrier, à Nantes, permirent à la minorité girondine de poursuivre chaudement la mise en liberté de ses amis. Le 22 octobre (1er brumaire), la séance de la Convention fut très-agitée par des discussions sur cette matière. Pénières demanda que les représentans arrêtés fussent mis en liberté, et que le rapport qui les concernait fût fait dans quatre jours. Merlin de Thionville annonça que la protestation de ces députés était au comité de sûreté générale, et que, pour trouver quelques innocens, il ne fallait pas faire des milliers de coupables: il accusa ceux qui réclamaient cette mise en liberté, d'avoir calomnié la révolution du 31 mai. Guyomard crut aussi qu'il fallait attendre le rapport. Thuriot vit de grands dangers dans une mesure précipitée: il dit que le 31 mai avait sauvé la France, et invoqua l'ordre du jour sur la motion de Pénières. Pelet répondit à Thuriot; mais il consentit à attendre le rapport. Guyomard proposa de l'ajourner à trois jours. Roux, de la Marne, voulait qu'on s'en rapportât à la sagesse des comités. Chaudron-Rousseau annonça que, dans sa mission, il avait saisi une correspondance de Bordeaux, qui prouvait qu'il existait un plan de division de la France en neuf régions, approuvé par plusieurs députés, et qu'il s'agissait d'élever le petit Capet sur le trône: ces pièces, dit-il, sont au comité de sûreté générale. Thuriot fit observer que cette lettre était écrite par le député Rouyer, décrété d'arrestation. Letourneur, de la Manche, assura que cette lettre ne disait pas ce que l'on venait d'avancer. Tallien rappela que le 31 mai était consacré comme une des grandes époques de la révolution, et que l'on ne pouvait faire le procès de cette journée: il demanda que le rapport fût présenté aussitôt qu'il serait prêt. Bentabole proposa le dépôt d'un registre qu'on disait être entre les mains

de Guyton-Morvéau, contenant la preuve d'un projet de rétablir Capet sur le trône. Guyton dit qu'une feuille séparée, signée de six membres du comité, avait été déposée par lui dans une armoire renfermant les papiers importans du comité, ainsi qu'une somme de dix mille livres, envoyée de Marseille à d'Orléans, et qu'il avait remis la clef au comité. Cambon renouvela la déclaration qu'il existait un registre contenant la preuve de rassemblemens, à Charenton, entre Robespierre, Danton et Pache, tendans à enlever vingt-deux membres de la Convention : il affirma que la première pétition qui fut présentée sur cet objet était de Danton. Il dit que la terreur ne datait pas de la Convention, et qu'elle n'avait fait que changer de mains ; qu'à l'assemblée législative, quatre cents membres, qui n'avaient pas voté contre La Fayette, étaient journellement insultés ; et que, le 31 août, Tallien vint à la barre de l'assemblée, annoncer que la municipalité avait fait arrêter les prêtres perturbateurs, et que, sous peu de jours, le sol de la liberté en serait purgé. Tallien dit qu'il avait paru à la barre comme secrétaire-greffier de la municipalité : il déclara que lui-même s'était transporté aux prisons pendant le massacre, pour en sauver Jouneau, député, et qu'il y avait réussi. Duhem interrompit Tallien, en lui disant que ce fut le décret de l'assemblée législative qui sauva Jouneau. Tallien répondit qu'il s'était chargé, au péril de sa vie, de l'exécution de ce décret ; puis, prenant le rôle d'accusateur, il demanda que l'on poursuivît ceux qui avaient inondé de sang les départemens de la France ; il rappela les massacres de Nîmes, les noyades de Nantes, les fusillades et les horreurs commises dans les départemens du Pas-du-Calais et du Midi, et conclut à ce que sa conduite et celle de ses accusateurs fût scrutée sévèrement. Barrère et Delmas confirmèrent les faits avancés par Cambon. Robert Lindet fit l'éloge de la journée du 31 mai. Il fut fréquemment interrompu. Enfin l'assemblée passa à l'ordre du jour sur le tout.

Cette analyse rapide suffit pour donner une idée du mouvement et de l'importance de cette séance. Ce qu'il y a d'utile à

constater ici, ce ne sont pas les griefs articulés contre les girondins, car il n'en fut mentionné aucun qui ne soit depuis longtemps enregistré dans notre histoire; mais il est intéressant de voir jusqu'à quel point allait déjà l'assurance du côté droit, parce que le terrain qu'ils avaient gagné mesure exactement celui que les Jacobins avaient perdu. Les parenthèses du *Moniteur* sont bien loin de nous retracer à cet égard le vrai drame de la séance; un seul passage des *Annales patriotiques* prouvera combien il fut animé. Thuriot venait de prononcer cette phrase : « La Convention a voté la mort du tyran : je sais fort bien que si ceux qui, da[illegible] temps, ont voté autrement, se sont trompés.... » Les *An[illegible]les patriotiques* nous en peignent ainsi l'effet : « Ces paroles de Thuriot excitent de violens murmures; la moitié de l'assemblée se tourne contre l'autre, et dans cette attitude, plusieurs membres se disent des injures; enfin, le haut se lève en criant : *Vive la République!* et toute l'assemblée se rallie à ce cri chéri. (*Journal cité. Numéro du 23 octobre - 2 brumaire*).

La résistance que Tallien et Thuriot opposèrent alors à leurs alliés de thermidor ne fut pas de longue durée, parce que la question était jugée pour eux, et qu'ils ne voulaient la disputer un instant qu'afin de paraître satisfaire aux convenances politiques que leur imposait leur participation au 31 mai. La manière avec laquelle ils soutinrent la discussion annonçait néanmoins que toute hostilité n'était point éteinte entre les thermidoriens et la gironde, et que, si l'occasion s'en présentait un jour, ces deux partis agiraient l'un contre l'autre en véritables ennemis. C'est ce qui arrivera après les journées de prairial, et aux différentes phases du mouvement qui aboutira à celles de vendémiaire.

Cambon ne contribua pas peu à aigrir le débat entre les thermidoriens et les girondins. On savait qu'il avait été opposé au 31 mai, de sorte que cet antécédent pouvait faire croire qu'il était mu uniquement par l'intérêt du parti vaincu à cette époque. Mais on savait aussi qu'il était l'adversaire de Tallien et des autres héros de thermidor, plus encore qu'il n'était le partisan des girondins. Cambon commençait à craindre que la prophétie de

Robespierre ne se réalisât, et que la République ne devînt en effet la proie des brigands. Ce sentiment ne fit que croître en lui. Il le témoigna franchement et énergiquement par l'opposition qui le fit envelopper dans les proscriptions de prairial. Plus tard, pendant l'exil, après que de tristes et douloureuses expériences eurent justifié ses craintes, son dernier mot sur la conspiration de thermidor fut, comme nous l'avons dit ailleurs : « Je sais que Robespierre devait me faire guillotiner; je regretterai cependant toute ma vie d'avoir contribué à sa chute. »

Nous ne quitterons pas la séance du 22 octobre (1er brumaire), sans y avoir relevé un trait qui caractérise la mauvaise foi des thermidoriens. On a dû remarquer que dans l'énumération des massacres qui avaient eu lieu dans les départemens, et dont il fallait, selon lui, poursuivre les auteurs, Tallien avait oublié de nommer Lyon et Toulon. Quels proconsuls cependant, si l'on excepte Lebon et Carrier, avaient déployé ailleurs plus de cruauté que Fréron n'en avait montré dans cette dernière ville? Mais quel égorgeur comparer à Fouché! puisque ni Fréron, ni Fouché, ni tant d'autres ne se trouvaient sur les listes thermidoriennes, n'était-on pas autorisé à en conclure que les droits de l'humanité allégués, par les auteurs de ces listes, étaient de leur part une hypocrisie détestable? Que penser de l'audace de renégats politiques qui s'absolvaient ainsi entre eux, lorsqu'on avait vu dernièrement Fouché oser se faire l'avocat de *Commune-Affranchie* (séance du 4 octobre — 13 vendémaire), et voter pour qu'on lui rendît son ancien nom, ses relations commerciales, etc., après toutefois « y avoir mis en arrestation tous les complices de Ro-
» bespierre, les fonctionnaires publics qui, après avoir géré,
» n'avaient rendu aucun compte; après y avoir anéanti tous les
» fripons et tous les dilapidateurs de la fortune publique? » L'imprudence avec laquelle Fouché venait ici condamner les crimes qu'il avait commis lui-même, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, en demander le châtiment contre des innocens, prouve mieux que toutes nos réflexions ce que le rôle de thermidorien permettait à certaines gens. — Le décret qui levait l'état de siége

à Commune-Affranchie, et qui rendait à cette ville le nom de Lyon, fut porté le 7 octobre (16 vendémiaire).

Les Jacobins considérèrent la séance de la Convention du 22 octobre (1[er] brumaire, comme ayant été favorable à leur cause. Duhem, Maure, Bassal et Lejeune, vinrent le soir dans le club, s'applaudirent de ce que la révolution du 31 mai avait été respectée. Il est vrai que, d'après la rumeur publique, ils craignaient un résultat tellement différent, qu'ils devaient, en effet, prendre pour une victoire le simple ajournement de l'affaire des girondins détenus. « Depuis quelques jours, s'écria Duhem, l'aristocratie se disposait à obtenir un grand triomphe. Un patriote connu se présentait-il dans quelque endroit, on ne manquait pas de lui dire : *Quand nous rendrez-vous nos députés détenus?* Cependant les principes de la révolution l'ont emporté. » Dans la suite de son discours, Duhem, ayant annoncé que les tribunes de la Convention étaient pleines de gens que la Montagne ne connaissait pas, Maure l'interrompit, en disant : « Mon collègue se trompe, il veut dire que les femmes à fontanges, les élégans qui remplissaient les tribunes, étaient la preuve qu'on n'avait pas choisi les assistans parmi les bons sans-culottes du faubourg Antoine ; on avait fait appel à l'aristocratie. » — Lejeune fut entendu le dernier. Il insista sur la nécessité de ne pas regarder en arrière. Il termina son discours par ces mots : « Plutôt la mort que de reculer d'un pas! »

Mais les Jacobins oublièrent bientôt le reste de sévérité que la Convention venait de montrer à l'égard des amis du côté droit, pour ne songer qu'à la manière dont elle se disposait à traiter leurs propres amis, les chefs de leur club. Le 29 octobre (8 brumaire), Clauzel, au nom des comités réunis, proposa et fit décréter l'examen de la conduite de Carrier, par une commission de vingt et un membres. (Voir le tome XXXIV de l'*Histoire parlementaire*, p. 172.) Ce décret mit en rumeur la minorité jacobine. Le lendemain (30 octobre — 9 brumaire), on ne s'occupa, dans le club, que « des persécutions suscitées contre les patriotes. » Maure, Goujon et Fayau parlèrent à ce sujet, et cherchèrent à détruire l'idée que les Jacobins fussent les continua-

teurs de Robespierre, titre que leurs ennemis affectaient toujours de leur donner. Le 1er novembre (11 brumaire), la séance roula sur la même question. Elle fut bien plus animée que la précédente. La disette, qui était alors déjà très-grande, et qui menaçait de dégénérer en une véritable famine, y souleva de violentes discussions. Un officier de santé prononça un discours qui nous rappelle ceux qu'on entendait dans la société avant le 9 thermidor. C'était encore un homme inconnu, plus inconnu même que ce Caraffe, dont nous avons cité plus haut quelques phrases, car son nom n'a pas été conservé, qui parlait ouvertement au club dans la langue des anciens Jacobins. Voici l'analyse de son discours, d'après le *Moniteur* :

« Un officier de santé, qui avait parlé dans la séance précédente, monte à la tribune, et parle contre le système qui tend à faire dominer un million de fainéans sur vingt-quatre millions de sans-culottes actifs et laborieux. « Peuple, s'écrie-t-il, est-ce pour » les paresseux et les égoïstes que tu as fait cette institution sublime, base éternelle de ta prospérité et de ton bonheur ? Non, » non, plutôt mourir cent fois que de souffrir une telle infamie ! » Pouvons-nous donc oublier que nous sommes Français, et souffririons-nous qu'un nouvel esclavage vînt nous rendre tous indignes d'un si beau nom et des brillantes destinées qu'il nous » promet ?

» Le sang de nos frères assassinés crie vengeance ; les instigateurs de tant de forfaits commis sur nos amis oppriment » encore le peuple et les patriotes ; les factieux ont favorisé les » accapareurs, et ils les favorisent encore : jamais la portion du » peuple ne fut plus chétive, plus mauvaise et plus chère qu'en » ce moment. Cependant, les pays conquis nous fournissent » abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; mais laissons » là les choses, et parlons des individus.

» Je demande d'abord à Fréron pourquoi, pendant sa mission, il » a souffert que l'armée de Cartaut fût payée en assignats, lorsque celle de Lapoype était payée en numéraire ? Cette conduite excita de grands mécontentemens : elle eût pu entraîner

» des malheurs incalculables. J'en fis ma dénonciation à Robes-
» pierre le jeune, qui travaillait alors pour la patrie, et qui a
» sauvé le Midi par la conquête de Toulon. Je ne vous parle pas
» ici de sa conduite politique ni de ses principes.

» Tallien me paraît, par son indulgence plénière, s'être con-
» cilié tous les scélérats de Bordeaux, qui avaient alimenté l'hor-
» rible Vendée aux dépens des habitans des campagnes de ces con-
» trées. (*C'est la vérité*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Le peuple
» a été réduit pendant long-temps à un quart de ration de pain
» par jour, et il voyait ses ennemis qui avaient livré Bordeaux
» aux Anglais, nageant dans une coupable abondance et jouis-
» sant sans obstacle de leur liberté, tandis qu'ils auraient dû
» tomber sous le glaive de la loi. Qu'il nous dise donc ce qu'il en-
» tend, ce qu'entendent ses compagnons par la justice? Cette
» justice, suivant eux, n'est-elle que la protection accordée aux
» accapareurs, aux modérés, aux aristocrates et à tous les dila-
» pidateurs qui composent le fameux million dont on nous parle?
» Pour mieux réussir dans ses projets et s'investir de la con-
» fiance de ce bon peuple, afin de pouvoir assouvir sa fureur sur
» les meilleurs patriotes, ne se serait-il pas prêté un assassin? »
(Applaudissemens.) « Le peuple ne sera pas la dupe de cette ruse;
» tremblez, perfides, tremblez; vous apprendrez enfin ce que peut
» son énergie.

» Si notre sommeil se prolonge, c'en est fait de la liberté,
» et nous tombons avec elle. Notre gouvernement proposerait-il
» la paix? Les brigands coalisés ne voudraient jamais y consen-
» tir : l'extérieur ne cesse de s'appuyer de l'intérieur, et de
» puiser en lui l'espoir de soumettre la France : et d'abord
» cet espoir est fondé sur l'effrayante mortalité qui règne dans
» les hospices. »

L'opinant développe ensuite quelques réflexions sur les abus affreux qui existent dans les hôpitaux militaires, et il termine ainsi : « Je demande que la société fasse une adresse à la Conven-
» tion, et que nous nous prononcions d'une manière digne d'un
» peuple libre. Si nous périssons en combattant les ennemis de la

» liberté, du moins notre mort sera-t-elle glorieuse pour nous et » instructive pour nos descendans : nous l'avons juré, la liberté, » l'égalité ou la mort : tenons notre serment; qui craint le trépas, » n'en est que plutôt atteint; qui n'a point l'audace d'affronter » le danger, y succombe; montrons-nous toujours supérieurs à lui, » nous triompherons, et nous vivrons pour faire le bonheur des gé- » nérations, qui déjà se lèvent pour nous admirer et nous vanter.» (Applaudissemens.)

Boissel attira ensuite l'attention de la société sur la cherté des denrées, qu'il regardait comme le malheur public le plus déplorable et en même temps le plus digne d'exciter la sollicitude de tous les bons citoyens. — « Celui, dit-il, qui m'a dénoncé les intrigues qui se pratiquent à Gonesse, m'a assuré que, ayant été nommé pour examiner les moutures, il avait trouvé vingt mille sacs de blé gâté ou germé, que l'on se préparait à moudre pour l'approvisionnement de Paris. Autrefois, nous avons vu conduire à la voirie des tombereaux pleins de lard gâté, et d'une grande quantité de fromages pourris. Aujourd'hui on achète du blé qui n'est pas assez sec ; il est urgent d'instruire la Convention de toutes ces dilapidations, afin qu'elle puisse y apporter remède. » — Un commissaire aux ventes fit quelques observations sur les fromages, lesquels n'étaient pas aussi gâtés, selon lui, que Boissel l'avait prétendu. Le président l'arrêta en lui disant qu'il ne s'agissait pas de ce qui s'était passé il y avait quatre mois, mais de ce qui venait d'avoir lieu à l'heure même. Maure et Duhem prirent aussi la parole sur les subsistances. — Ce jour-là, les tribunes de la société furent extrêmement bruyantes. Il s'y était glissé un assez grand nombre de colporteurs de l'*Orateur du peuple* de Fréron, et de l'*Ami des citoyens*, journal que Tallien rédigeait avec *Felhémesi* (Méhée fils) (1); les tribunes étaient mêlées de telle sorte, que d'un côté on applaudissait à outrance les orateurs qui témoignaient des alarmes sur les subsistances, tandis qu'ils excitaient, de l'autre, de violens murmures. La vérité est cependant qu'un

(1) Le premier numéro de ce journal parut le 22 octobre (1er brumaire). (*Note des auteurs.*)

affreux hiver se préparait. Toulongeon, tout favorable qu'il était aux thermidoriens, ne dissimule pas les dures privations que la capitale eut à souffrir au commencement de leur règne. « Paris, dit-il, fut réduit, à cette époque, à une telle détresse, que le pain et la viande étaient mesurés et distribués nominativement, chez les fournisseurs. Là, aux portes, on voyait les citoyens, gardant leur place dès la pointe du jour, attendre leur tour, pour reporter chez eux la subsistance de la journée, fixée à trois onces de pain et à un quarteron de viande. Dans la classe indigente, et même dans la classe aisée, des familles vécurent plusieurs mois de légumes, et surtout de pommes de terre, dont on avait ensemencé tous les terrains occupés par des jardins de luxe et d'agrément; quelques mesures de grains ou de farine, envoyées des départemens, étaient un présent reçu avec reconnaissance. » (*Histoire de la Révolution*, t. III, p. 67.) Sous le coup des maux présens, et dans la crainte d'un pire avenir, le peuple se demandait ce qu'était devenue cette magnifique récolte si pompeusement annoncée par le comité de salut public quelques jours avant le 9 thermidor. Alors on se disait que si le régime de la terreur durait encore, que si la loi du *maximum* était fidèlement exécutée, on ne manquerait pas des choses nécessaires à la vie. Le sentiment d'où naquit l'insurrection de prairial s'éveillait déjà dans les cœurs, et cette haine d'un pouvoir « indulgent aux accapareurs, aux fripons, aux égoïstes de toute espèce, » était vraiment juste; car à peine eut-on entièrement lâché la bride à l'égoïsme, à peine la loi du *maximum* fut-elle abrogée, que la disette cessa pour les riches, ce qui prouva évidemment qu'elle était factice.

La colère croissante des Jacobins, et ce qu'il y avait de légitime dans cette colère, fit penser à Billaud que le moment etait venu pour lui de reparaître sur un théâtre d'où la prudence l'avait fait descendre. Il voyait d'ailleurs que ni ses amis ni lui n'avaient pas un moment à perdre; Carrier allait infailliblement être décrété d'accusation, et eux-mêmes pouvaient l'être d'un instant à l'autre. Il vient donc à la séance du 3 novembre (13 bru-

maire), afin de rallier ses forces, et de donner le signal. Ce fut d'abord Galizot qui se plaignit de l'existence « d'une faction populicide, » et qui développa cette idée. — Crassous fit observer ensuite que le procès du comité révolutionnaire de Nantes réjouissait les ennemis de la République; il dit que les Vendéens avaient de puissants protecteurs à Paris. — Bouin dénonça « des manœuvres pratiquées pour travailler l'opinion publique contre Carrier. » Levasseur donna des détails sur la guerre de la Vendée; et dit que c'étaient les crimes des brigands, qui avaient provoqué les mesures contre lesquelles on s'élevait. Billaud succéda à Levasseur.

Billaud-Varennes. « La marche des contre-révolutionnaires est connue, car elle n'est pas nouvelle. Quand, sous l'assemblée constituante, on voulut faire le procès à la révolution, les patriotes furent massacrés au Champ-de-Mars, les Jacobins furent appelés désorganisateurs. Après le massacre du 2 septembre, on les appela des buveurs de sang.

» Voilà ce qu'on fit lorsqu'il fut question de réviser la constitution; aujourd'hui les patriotes sont attaqués de nouveau, parce que l'on veut réviser la révolution tout entière.

» On a mis en liberté des nobles et des aristocrates : une Détourzelles, qui a avoué publiquement qu'elle n'aimait rien tant que le roi; des dilapidateurs des deniers publics qui n'ont pas encore rendu leurs comptes... Ce sont ces hommes qui accusent les patriotes, ils se réunissent à des individus couverts de dettes et de turpitudes, et qui vivent avec des femmes d'émigrés.

» On accuse les patriotes de garder le silence; mais le lion n'est pas mort quand il sommeille, et à son réveil il extermine tous ses ennemis. La tranchée est ouverte, les patriotes vont reprendre leur énergie et engager le peuple à se réveiller. Les hommes qui n'ont pas voulu transiger avec les ennemis du peuple, et qui ont conduit les scélérats à l'échafaud; voilà ceux que l'on attaque; voilà ceux qui périront ou qui sauveront la liberté.

« J'appelle tous les hommes qui ont combattu pour la révolution à se mettre en mesure pour faire rentrer dans le néant ces lâches, qui ont osé l'attaquer.

» Ce n'est point à quelques individus qu'on en veut, c'est à la Convention entière : il faut la défendre et l'empêcher de tomber dans le précipice. Nous avons mille fois exposé notre vie ; si l'échafaud nous attend encore, songeons que c'est l'échafaud qui a couvert de gloire l'immortel Sidney. Ayons la gloire de renverser les scélérats qui attaquent les amis du peuple, ou périssons en les défendant. »

Les discours prononcés aux Jacobins sont dénoncés le lendemain à la Convention par Bentabole (séance du 5 novembre — 15 brumaire). Il cite entre autres celui de Billaud-Varennes, comme une provocation contre la Convention nationale. Duroy, Duhem et autres interrompent l'orateur et l'injurient. Billaud justifie son opinion, en disant que les menaces de l'aristocratie l'ont obligé à rompre le silence : il se plaint de ce qu'on frappe les amis de la révolution, tandis qu'on en protége les ennemis; et cite en preuve la mise en liberté de madame Detourzelles, qui peut, dit-il, à elle seule, former un noyau de contre-révolution. Tallien, Bourdon, de l'Oise, Legendre, de Paris, et Bentabole, combattent successivement les raisonnemens de Billaud-Varennes : ils disent que l'on veut rejeter sur la révolution les crimes de quelques individus, invitent la Convention à suivre sa marche et à frapper les grands coupables ; « cette poignée d'hommes de proie, dit Legendre, qui veut obscurcir l'horizon politique par un nuage formé des vapeurs du crime. Ils crient sans cesse qu'on demande leur tête! je prends le peuple à témoin, que je voudrais que l'auteur de la nature les condamnât à ne jamais mourir. » Reverchon, pour ne point entrer dans des discussions excitées par l'esprit de parti, propose de passer à l'ordre du jour. (Murmures.) Goupilleau, de Fontenay, dit que les opérations de la Convention nationale, depuis le 9 thermidor, lui ont attiré la reconnaissance de toute la France. Clauzel soutient que les discours tenus aux Jacobins ont été soufflés par un comité d'émigrés en Suisse : il demande que les comités soient chargés de présenter des mesures à l'égard des représentans qui prêcheraient la révolte contre la Convention. (Décrété.)

Le soir, aux Jacobins, Aréna se plaignit du silence des patriotes de Paris, lorsque partout ils étaient opprimés : il engagea les membres de la société à ne pas laisser ses ennemis influencer la Convention, en remplissant les tribunes de leurs affidés, et à y aller eux-mêmes pour y applaudir les discours favorables à la démocratie. Vissot annonça ensuite que Bâco, ex-maire de Nantes, avait été mis en liberté, quoiqu'il eût cherché à avilir la représentation nationale et fait des actes de fédéralisme. Bouin s'éleva contre la diffamation dont on couvrait les patriotes. Massieu proposa que la société demandât des explications au comité de sûreté générale sur l'inculpation faite par Clauzel dans la dernière séance de la Convention. Maure crut qu'il était préférable d'adresser, à ce sujet, une pétition à la Convention elle-même. Léonard-Bourdon appuya cet avis ; Massieu rédigea la pétition, et elle fut arrêtée.

Le 6 novembre (16 brumaire), les mêmes questions agitèrent la Convention nationale. Lequinio, après avoir démontré les inconvéniens résultans de ce que des membres de la Convention étaient aussi membres de sociétés politiques particulières, proposa de décréter qu'aucun député ne pourrait être membre de sociétés politiques pendant la durée de la Convention. Lanot combattit cette proposition et dit, entre autres choses, ces mots qui excitèrent des murmures : « Celui qui n'est pas Jacobin » n'est pas l'homme de la liberté, parce que les Jacobins sont les » hommes de la vertu et de la justice. » Clauzel parla aussi contre la motion de Lequinio : il reprocha à Duhem de se laisser entraîner par des ennemis de la chose publique. Duhem répondit à cette inculpation, et dit que Lequinio, Tallien, Fréron et Dubois-Crancé, qui cherchaient maintenant à détruire la société des Jacobins, en avaient été long-temps les meneurs : les interruptions et le bruit le forcèrent bientôt à se taire. Bourdon, de l'Oise, déclara voir avec peine « ces scènes scandaleuses dont souriait l'aristocratie ; » il demanda l'ordre du jour sur la motion de Lequinio. (Adopté.) — Une députation des Jacobins, conduite par Paillardelle, fut admise en ce moment à la barre. L'o-

rateur demanda que, d'après le fait avancé par Clauzel, un rapport fût présenté, pour connaître et punir les coupables. Clauzel répondit qu'il n'avait pas voulu inculper toute cette société; mais qu'il était certain que, dans un pays étranger, un ministre ennemi s'était ligué avec les Lameth pour perdre la France par la division. Maure appuya la pétition, et demanda qu'elle fût insérée au bulletin. Rewbell fit passer à l'ordre du jour.

Le 8 novembre (18 brumaire), la séance de la Convention fut extrêmement orageuse. Un projet de nouvelle fixation du *maximum*, reproduit à la discussion par Robert-Lindet, donna lieu aux scènes les plus violentes. Cambon proposa, en raison de la dépréciation du papier-monnaie, d'augmenter les traitemens fixes, en proportion de la valeur du blé. Là-dessus Tallien s'écria qu'il y avait de la perfidie dans la discussion. Cambon descendait de la tribune; il y remonta avec précipation. Depuis quelques jours l'*Ami des citoyens* et l'*Orateur du peuple*, calomniaient sans relâche ses opérations financières : c'était une vengeance exercée contre lui à cause de sa sortie contre Tallien à la séance du 22 octobre (1er brumaire). Cambon, se livrant à toute son indignation, réfuta ainsi l'apostrophe de Tallien : « Je dis ce que je pense, et l'on m'en fera demain un chef d'accusation si l'on veut. Je dirai toujours la vérité, malgré les actes d'accusation et les libelles de certains hommes qui sont là-bas. (Il montre le côté où siégent Tallien et Fréron. — Une partie de l'Assemblée applaudit.) Entrons en lice, Tallien et moi; qu'il ait le courage de m'accuser, si je suis coupable. (Applaudissemens.)

Une voix. « Ce n'est pas là l'ordre du jour. »

Cambon. « Si l'on vous disait que vous êtes des voleurs, ne voudriez-vous pas vous justifier? je ne répondrai point par des libelles; je me présente corps à corps avec mon adversaire. Je demande qu'on examine ma conduite et mes opinions depuis l'assemblée législative. (Applaudissemens.) Vous devez à la tranquillité publique de ne pas laisser planer le soupçon sur une administration qui a su résister à toutes les factions. Que l'assemblée vienne en masse examiner les comptes, je ne demande pas

dix minutes pour lui faire connaître l'état de toutes les caisses.

» Viens m'accuser, Tallien ; je n'ai rien manié, je n'ai fait que surveiller : nous verrons si, dans tes opérations particulières, tu as porté le même désintéressement ; nous verrons si, au mois de septembre, lorsque tu étais à la commune, tu n'as pas donné ta griffe pour faire payer une somme de 1,500,000 liv. dont la destination te fera rougir. (On applaudit.) Oui, je t'accuse, monstre sanguinaire, je t'accuse. (Mêmes applaudissemens d'une partie de l'assemblée.) On m'appellera robespierriste si l'on veut ; ma conduite démentira toutes les calomnies ; je ne nie aucune de mes opinions. Je t'accuse d'avoir trempé tes mains, du moins par tes opinions, dans les massacres qui ont été commis dans les cachots de Paris. »

Une voix. « C'est étranger aux finances. » (Murmures.)

Cambon. « Je t'accuse d'avoir honoré le brigandage. » (Bruit.)

Isoré. « Ce sont les ouvriers de d'Orléans. »

Duhem. « Il faut en finir avec ces coquins-là. »

Tallien. « Je ne répondrai pas en ce moment aux injures qui m'ont été adressées, parce que je suis dans le sein de la Convention, et que je sais y faire mon devoir. Lorsque j'écris, je signe, et je suis toujours prêt à donner à ceux qui se prétendront inculpés tous les moyens de justification possibles. Quoi qu'on fasse en ce moment pour anéantir l'énergie de patriotes (applaudissemens), je soutiens que j'ai le droit de dire ce que je pense. Ce que j'ai imprimé, je l'ai signé, et si ceux qui se prétendent inculpés avaient des moyens de justification, ils pouvaient me les communiquer. » (Murmures.)

Une voix. « Tu es donc le censeur de la Convention ? »

Bentabolle. « Président, mettez l'ordre dans l'assemblée. Puisque Cambon a été entendu dans le silence, Tallien doit l'être de même. »

Plusieurs voix. « Nous ne sommes pas ici aux Jacobins. »

Lefiot. « Je demande la parole. »

Un membre. « Sommes-nous sous la domination des libellistes ? »

Tallien. « La proposition de Cambon me paraît inconvenante

et impolitique ; j'en demande le renvoi aux trois comités réunis. Je le répète, je ne m'occupe point ici des injures ; mais lorsque la Convention voudra entendre les dénonciations, je prends l'engagement de répondre à tout, et j'espère que les membres de cette assemblée qui m'accordent quelque estime (murmures, — applaudissemens) croiront que je ne demanderai pas des délais éternels ; car je vais insister pour qu'on examine ma conduite. » (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée.)

Goupilleau, de Fontenay. « Ce n'est pas sur la question principale que je demande la parole ; je veux seulement dire ce que je pense sur l'incident. Nous ne pouvons nous dissimuler que l'art de la calomnie est porté à sa perfection. (Applaudissemens.) Je déclare qu'en émettant cette opinion, je n'ai en vue que la chose publique, et que je mets les individus de côté. Depuis quelque temps, lorsqu'on veut jeter de la défaveur sur un représentant du peuple, on répand des libelles contre lui. (Applaudissemens.) Ce n'est pas pour moi que je me plains ; ce n'est ni par des écrits, ni par des paroles que je répondrais aux calomniateurs, mais avec mon bras. » (Applaudissemens.)

Ruamps. « Si l'assemblée voulait adopter ce principe, ces messieurs ne calomnieraient pas tous les jours. »

Goupilleau. « On a professé un étrange principe, lorsqu'on a dit à cette tribune : Pourquoi les individus qui se prétendent inculpés ne m'envoient-ils pas leur justification ? »

Duquesnoy. « Oui, au tyran Tallien ! »

Goupilleau. « Je demanderai de quel droit un individu vient s'ériger ici en tribunal universel ? Comment ! on pourra calomnier, et l'on en sera quitte en disant j'ai eu tort ! Je déclare que tout faiseur de libelles, tout journaliste qui est en même temps représentant du peuple, est l'homme le plus méprisable à mes yeux. (Applaudissemens.) Un représentant doit tout son temps à la patrie. Je demande que la Convention renvoie à l'examen des trois comités la question, tant de fois débattue, de savoir si un représentant du peuple peut être en même temps journaliste. »

Lefiot parle dans le même sens que Goupilleau.

Bentabolle. « On a objecté qu'il ne fallait pas qu'un représentant du peuple pût, dans un journal, émettre son opinion sur un autre représentant, et l'on a conclu de là qu'il fallait ôter à tous les représentans le droit d'être journaliste. Moi, je dis que cette proposition blesse le droit garanti à tout citoyen de publier ses pensées. En effet, un représentant qui écrit dans un journal ce qu'il pense sur les individus et les choses ne fait qu'émettre son opinion dans un lieu autre que la Convention. »

Maure. Qu'il aille aux Jacobins. (Applaudissemens et murmures.)

Bentabolle. Prenez garde, vous qui ne voulez pas que les représentans du peuple soient journalistes, que vous faites le même reproche qu'on vous adressait, en vous disant que vous feriez beaucoup mieux d'exprimer ici les idées qui peuvent être utiles à la chose publique, que d'aller dénigrer la Convention dans ces sociétés populaires. (Des murmures s'élèvent dans la partie qui venait d'applaudir, l'autre fait entendre des applaudissemens prolongés.)

Duquesnoy. « Les intrigans sont reconnus, ils ne sont pas dangereux. Le foyer de l'intrigue est dans ceux qui calomnient les patriotes et les sociétés populaires. » (Bruit.)

Bentabolle. « Je réclame la parole. »

Duquesnoy. « Ils sont cinq ou six. »

Bentabolle. « Rappelez-vous le temps où un écrivain courageux, où un de vos meilleurs défenseurs, Marat...... »

Quelques voix. Vous n'êtes pas dignes de l'imiter.

Duny. « Marat fut un honnête homme, et il est mort pauvre. »

Bentabolle. « Marat s'est vu forcé par l'amour de son pays d'attaquer des représentans du peuple, des ministres, des généraux. On demanda dans ce temps qu'il fût interdit aux représentans du peuple d'être journalistes. La Convention rendit un décret qu'elle fut obligée de rapporter, parce qu'elle sentit combien il était injuste et dangereux. »

Bentabolle descend de la tribune. (Des huées partent des galeries. — Un mouvement d'indignation se manifeste dans une grande partie de l'assemblée.)

Un membre. « Voyez-vous que ce sont des femmes qui garnissent vos tribunes ? »

Plusieurs voix. « Président, rappelez à l'ordre ceux qui insultent la représentation nationale. » — L'agitation continue.

Un grand nombre de membres demandent la levée de la séance ; d'autres la rupture des débats par un décret d'ordre du jour.

Clauzel. « Goupilleau demande lui-même l'ordre du jour sur sa proposition. » L'assemblée passe à l'ordre du jour sur le tout, et lève la séanee.

On vient de voir, par les huées que poussèrent les tribunes, après le discours de Bentabolle, que le conseil d'Aréna avait été écouté. Les Jacobins, les femmes du peuple surtout, suivaient maintenant les séances de la Convention. A la dénomination de *muscadins*, par laquelle on désignait la jeunesse dorée, Fréron avait opposé celle de *chevaliers de la guillotine*, comme au nom de *femmes à fontanges* donné aux personnes que conduisaient les muscadins, il avait opposé celui de *furies de la guillotine.*

Le 9 novembre (19 brumaire), une foule nombreuse assiégeait les avenues de la Convention. Le *Moniteur* se tait entièrement à cet égard. Cette affluence est ainsi expliquée dans les *Annales patriotiques*, numéro du 10 novembre (20 brumaire) : « Bourdon, de l'Oise, avait dit avant-hier que la commission des vingt et un ferait, *disait-on*, son rapport sur Carrier, le 19. En conséquence la salle était aujourd'hui plus que remplie, les passages obstrués ; une foule immense avait été attirée par l'espoir d'entendre ce rapport. Mais au début de la séance, la Convention reçoit un message de la commission, dans lequel elle dit que son travail touche à son terme, et que son rapport sera prêt pour primidi 21 de ce mois. »

La foule resta sur pied jusqu'au soir ; elle se distribua en groupes animés dans les lieux publics qui avoisinaient le local des Jacobins, et au moment où ceux-ci ouvrirent leur séance, une émeute était montée contre eux par la jeunesse de Fréron. Le détail des faits qui survinrent est dans le compte-rendu de la

séance des Jacobins, et dans celui de la séance de la Convention du lendemain. — Voici l'analyse de la séance des Jacobins, telle que la donnèrent les *Annales patriotiques*. Ce qui rend ce document précieux, quoique ce soit une parodie plutôt qu'un compte-rendu, c'est que le *Moniteur* ne renferme rien sur cette séance des Jacobins, pas plus que sur celle du 11 novembre (21 brumaire), qui fut la dernière.

Club des Jacobins. — Avant-dernière séance. — Présidence de Massieux. — (9 novembre - 19 brumaire.)

[On lit la correspondance.

La société de Porentrui, influencée et formée par Lida ou Gobet, ex-évêque assermenté et guillotiné, jure aux Jacobins qu'elle est parfaitement dans leurs principes.

Un orateur s'élève contre cette société, et assure aux Jacobins que s'ils lui donnaient leur appui, ils ne s'adresseraient pas à d'honnêtes gens. Cette lettre est renvoyée au comité de correspondance.

Plusieurs autres sociétés, en masse, promettent aux Jacobins de les appuyer, de continuer de correspondre et d'affranchir les lettres. Plusieurs d'entre ces citoyens observent que les bons Jacobins doivent être honnêtes gens, ennemis de l'intrigue et du sang. Ces citoyens prêchent le système de justice.

Ils demandent que les patriotes soient protégés, mais que les noyeurs soient guillotinés : ils ajoutent même, le récit de tant de crimes nous fait frémir; vous voulez soutenir les patriotes, frères et amis, mais faites-vous une guerre à mort aux assassins du peuple et aux monstres qui ont éventré les femmes et les enfans?... Un morne silence règne dans la salle, ensuite on entend un bourdonnement sourd : ces lettres seront renvoyées au comité de correspondance, pour qu'il les examine et qu'il y réponde.

On continue à donner le thermomètre de l'opinion publique; l'un a entendu dire que les Jacobins avaient été largement payés aujourd'hui pour aller à la Convention remplir les tribunes et

forcer les représentans d'innocenter Carrier : un autre ajoute que si Carrier l'échappait, les Jacobins seraient fustigés.

Un autre : Nos sœurs ont été aujourd'hui insultées et prostituées par les modérés.

Un quatrième : Si la Convention ne juge pas Carrier, c'est que la montagne craint de voir partir Collot, Billaud, etc., etc. : les voisins Pitt et Cobourg ont versé de l'or pour nous avilir et nous proscrire dans l'opinion publique; enfin, selon le rapport de la société, l'opinion publique est absolument contre les Jacobins, et un membre observe qu'il faut éclairer le peuple et lui démontrer que si on livre Carrier, on livre les Jacobins, on livre la Montagne, on livre Billaud, on livre Barrère, dont les talens, le courage et le patriotisme sont connus, admirés et prônés par tous les bons sans-culottes des tribunes.

Après cette exposition, Duval a donné lecture d'une lettre dans laquelle l'auteur prétend dévoiler la nouvelle conjuration tramée contre Carrier et contre les Jacobins. L'orateur prend l'épigraphe favorite de Boucher-d'Argis dans le rapport de l'affaire des 5 et 6 octobre 1789.

Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur.
VOLTAIRE, *Zaïre*.

D'abord on veut faire le procès aux Jacobins et aux Montagnards en le faisant à Carrier; ensuite on prétend assassiner les révolutionnaires du 31 mai, puis la Convention, puis les sans-culottes, puis toute la France entière. Ici nous allons rapporter le texte de l'auteur.

« La Convention nationale a vu l'abîme qu'on creuse sous ses pas; mais elle a négligé d'en sonder la profondeur. Le président du nouveau tribunal révolutionnaire, ainsi que l'accusateur public, sont en contre-révolution contre la Convention : ils affichent scandaleusement un acte d'accusation pour infamer la mémoire des meilleurs patriotes. Il faut se montrer aujourd'hui; il faut que la Convention se prononce, et si elle ne veut pas le sang, il faut qu'elle mette en jugement ces deux juges qui lui font son

procès. » Au milieu des plus bruyans applaudissemens des Jacobins qui levaient leurs chapeaux en l'air, quelques murmures se sont fait entendre, le trouble succède à la joie; et des mécontens sont sortis, en criant : *Vive la Convention!*

Le calme renaît.... A l'instant un cri part de la tribune latérale du côté du jardin : *A moi! à moi! on m'assassine....*

A ces mots, le plus grand trouble a régné dans la salle. Les membres se sont levés confusément, les tribunes se sont précipitées aux couloirs pour se sauver. Une femme est descendue des tribunes, elle remplace Bourdon. Le tumulte continue. Au moment où le trouble commençait à cesser, de nouveaux cris se sont fait entendre. Alors le désordre et la confusion règnent dans toutes les parties de la salle. Alors toutes les voix répètent ces mots : *On nous assassine! on nous assassine!* Une grande partie des auditeurs sort avec précipitation en tombant les uns sur les autres.

Les aguerris crient aux autres: *Allons, allons fustiger ces scélérats*; cependant, les Jacobins sont dans la plus grande agitation. Ici nous ne rendrons plus compte de ce qui s'est passé dans la salle, car nous sommes sortis nous-mêmes avec les citoyens des tribunes pour voir ce qui se passait dans la cour et dans la rue. Aussitôt, une foule d'ouvriers, de sans-culottes, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de tout état sont mêlés confusément; on se menace, on s'injurie, on en vient aux coups de poings et aux coups de bâton. Pendant ce vacarme, nous avions entendu une espèce d'explosion qui a imité le bruit d'un coup de fusil ou d'un coup de pistolet. La foule augmente et les tribunes sortent dans le plus grand tumulte.

Quelques femmes s'écrient : *Aux assassins et aux aristocrates!* on leur donne des coups, et elles sont fouettées..... D'autres citoyens soutenant que les Jacobins sont dans les principes, sont de même apostrophés de quelques coups de poings et de quelques coups de bâton. Le peuple afflue de tous les côtés, et répète d'une voix unanime : *Vive la Convention! à bas les Jacobins! ils sont les assassins du peuple!* (Nous ne rapporterons ici

que les faits dont nous avons été témoins nous-mêmes.) Toutes les portes de la salle sont fermées; le bruit redouble, et on frappe à coups redoublés à la première porte de la salle.

Dans la rue Honoré, une grande foule de citoyens s'écrie : *Vive la Convention! C'est notre seul point de ralliement, les Jacobins sont des scélérats.* Ici nous avons entendu plusieurs groupes répéter que la cause du trouble provenait de la séance de ce soir. Plusieurs citoyens racontaient au peuple ce qui s'y était passé relativement au tribunal révolutionnaire, les auditeurs paraissaient indignés; d'horribles épithètes étaient *prodiguées* aux Jacobins, et le peuple s'écriait : *Nous ne voulons qu'un point de ralliement, c'est la Convention....* A ces mots toutes les voix crient : *Vive la Convention! les Jacobins la détestent en paraissant la caresser.*

Au même instant, une douzaine de citoyens tenaient sous les bras un jeune homme blessé, et criaient en passant dans la rue Honoré : *Voilà un malheureux assassiné par les Jacobins; ils veulent sauver Carrier; ils veulent assassiner le peuple.* Alors plusieurs groupes se faisaient rendre compte de la séance.... Les têtes étaient échauffées. Enfin la force armée arrive; le peuple lui fait place, en criant : *A bas les Jacobins! vive la Convention!* On veut éloigner les motionnaires. Ils répondent que ces scélérats assassinent leurs frères. Cependant les groupes se dissipent; quelques femmes sortent; et pour qu'elles ne soient point insultées, on se dit : Elles sont enceintes, respectons-les.

On pose des sentinelles à toutes les issues; mais quelques citoyens, trouvant un passage dans la rue de la Sourdière, se précipitent de nouveau dans la cour des Jacobins. Bourdon de l'Oise vient à cheval avec d'autres membres des deux comités de salut public et de sûreté générale; on les reçoit en criant : *Vive la Convention!* à ces mots, les députés et le peuple lèvent leurs chapeaux en l'air et répètent mille fois le même cri. Bourdon ordonne au peuple de se retirer en promettant que les deux comités sont rassemblés en ce moment pour lui rendre justice.

Un charbonnier s'approche des représentans et leur dit : « Ci-

toyens représentans, nous respectons la loi, nous voulons vous obéir; mais ces scélérats ont mis la terreur à l'ordre du jour; ils sont teints du sang de mon frère et de celui de cent mille Français; nous ne voulons qu'un point de ralliement, c'est la Convention. En ce moment, ils nous narguent en continuant de tenir leur séance, et ils cherchent eux-mêmes à nous faire soulever contre eux en voulant innocenter le crime. » Ici, Bourdon a de nouveau intimé l'ordre de se retirer en disant au peuple : « Vous allez donner à ces hommes plus d'importance qu'ils n'en méritent. »

On se retire; alors Bourdon et les autres députés ont fait renforcer la garde, et le trouble n'a été entièrement dissipé qu'à onze heures et demie. Les Jacobins ont resté dans la salle jusqu'au moment où les représentans du peuple y ont paru pour leur faire part des mesures prises pour calmer le peuple.]

[L'orateur a continué sur le même ton; il a été applaudi avec enthousiasme : il a fini par inviter les Jacobins à se serrer, à déjouer les malveillans, et à se rallier à ces cris sacrés : *Vive la Convention! vivent les Jacobins!* Ici on a de nouveau levé les chapeaux, les cannes et les bras en l'air. Enfin l'orateur s'est résumé ainsi : « Après avoir écrit la vie de Tallien et de Fréron, après les avoir traînés dans la boue, après avoir tonné contre la nouvelle faction qui est dans la Convention, on nous reproche quelques forfaits; la révolution est un torrent rapide qui emporte tout : quand il est passé et que la campagne est sèche, loin de maudire l'auteur de la nature, ceux qui sont restés doivent encore le bénir de ce qu'il leur a laissé la vie. » (Applaudissemens.)

Un autre a parlé plus franchement. « Le sang des factieux, a-t-il dit, est le sceau de la révolution. Quand Sylla abdiqua la dictature, Rome redevint libre et ne lui demanda pas compte du sang qu'il avait versé pour anéantir la faction de Marius. »

Le lecteur de la correspondance a lu ensuite un discours de sa composition qui fait suite à celui que nous venons d'analyser. Il se déchaîne avec force contre le tribunal révolutionnaire, contre le peuple qui attaque Carrier; il les nomme des aristo-

crates, des modérés, des échappés des prisons, des contre-révolutionnaires, des meneurs de la Convention.

Ici quelques murmures se sont encore fait entendre au milieu des applaudissemens; quelques mécontens sont encore sortis, et l'orateur, encouragé par les suffrages des Jacobins et des tribunes, a continué sur le même ton. Il s'est déchaîné contre les muscadins, contre les anti-Carrier et les anti-Jacobins; il a assuré de nouveau que ces messieurs sont les ennemis jurés de la Convention; puis il a terminé ainsi son discours: «Si, par impossible, le salut du peuple et le sien pouvaient lui être indifférens, le peuple et les Jacobins la sauveraient malgré elle.» L'orateur a répété deux fois cette phrase; alors les applaudissemens ont commencé; quelques-uns ont murmuré de nouveau, en disant que ce langage était celui des Jacobins avant le 31 mai. Quelques mécontens sont encore sortis en criant: *Vive la Convention.*

Laignelet a fait ensuite prêter aux Jacobins le serment de se soutenir. Il a voulu que dans ce moment on commençât à épurer la société. Maintenant, a-t-il dit, que la nouvelle faction est presque détruite à la Convention, vous verrez beaucoup de nos ennemis accourir dans notre sein pour se sauver; mais il ne faut pas les recevoir. Ouvrest annonce qu'il n'y a que trente déserteurs: enfin la liste et le supplément des Jacobins seront envoyés demain à l'agent national.

Les dénonciations continuent contre les témoins dans l'affaire de Nantes, et contre le tribunal révolutionnaire qui les a mis en jugement. Plusieurs assurent que ces témoins sont des chouans de la Vendée venus pour faire égorger les bons sans-culottes des comités.

Gaston se promet de prouver, quand il en sera temps, que ces nouveaux vendéens devraient être traités comme ennemis du peuple.

Un autre Jacobin a entendu dire à un juré du tribunal, que l'on assignait les chouans et qu'on allait en chercher dans la Vendée pour les entendre contre le comité revolutionnaire de Nantes. Ici de violens murmures se sont fait entendre; ils ont

été prolongés pendant long-temps dans toutes les parties de la salle. Des mécontens sont encore sortis, et quelques membres des tribunes les ont injuriés.

Léonard Bourdon monte alors à la tribune, et dit : Citoyens, il faut vous désiller les yeux, il faut les désiller au peuple; vous venez d'arrêter l'impression du dernier discours qui vous a été lu ; ce n'est pas assez.

Les momens sont précieux, dans deux jours il ne serait peut-être plus temps : il faut de suite faire imprimer, afficher et distribuer ce discours ; il faut l'afficher même dans les lieux circonvoisins de Paris, afin de ramener l'opinion. Adopté. Bourdon continue : Il faut l'envoyer aux armées, aux sociétés, aux sections.... Adopté de nouveau. Maintenant nous tenons les fils de l'intrigue, et nous allons aller ce soir à la commission des vingt-un lui en fournir la preuve. Ici Bourdon a lu une liste de six témoins nouvellement entendus contre le comité révolutionnaire de Nantes. Hé bien! ces six témoins ont été pris à la Pointe-à-Pitre, lorsqu'ils servaient sous Capet dans la révolution des nègres ; ils avaient un drapeau blanc pour étendard.

Ces coquins étaient dans la Vendée, et voilà les témoins qu'on entend.... Les plus violens murmures interrompent l'orateur ; plusieurs personnes sortent ; un colon de la Pointe-à-Pitre assure qu'il est certain de ce fait; qu'il est bon Jacobin, et qu'il va se transporter à la commission des vingt-un; de nouveaux murmures se prolongent dans toute les parties de la salle.

Plusieurs orateurs continuent à dénoncer le tribunal révolutionnaire et les témoins qu'ils nomment des vendéens et des chouans. Laneau annonce que les muscadins disent qu'on n'a plus de foi aux reliques des patriotes de 89. Très-longs et très violens murmures.]

(*Annales patriotiques*, n[os] des 11 et 12 novembre - 21 et 22 brumaire.)

CONVENTION NATIONALE. — *Présidence de Legendre.* — *Séance du 10 novembre* — (*20 brumaire*).

Réal soumet à la Convention la pétition de trois jeunes gens du département de l'Aisne, qui, étant les seuls soutiens de leurs mères, avaient obtenu de leur municipalité la faculté de se faire remplacer dans le recrutement des trois cent mille hommes, et qui cependant ont été poursuivis ensuite et condamnés à vingt années de fers.

Lejeune demande le renvoi de cette pétition au comité de législation. — « Ce sont d'excellens patriotes, dit-il, que les ennemis du peuple poursuivent. » (On applaudit.)

Duhem. « Puisqu'on assassine les patriotes à Paris, on peut bien les assassiner ailleurs. (Applaudissemens.)

Duroy. « Je demande la parole après le renvoi. »

Duhem. « On nous tuera ici. » (Bruit.)

Un homme s'agite violemment dans une des tribunes; il parle très-haut et fait des gestes menaçans; quelques tribunes latérales l'applaudissent. — Un grand nombre de membres se lèvent, indignés de cette audace. — Gaston parle dans le bruit.

Thibaudeau. « J'arrive dans l'assemblée, et je ne sais point quelle est la cause de cette agitation; mais, quel que soit l'objet de la discussion, il est de la dignité de la Convention de ne pas souffrir qu'elle soit influencée. (Applaudissemens.) Je vous dénonce un individu qui, dans cette tribune, a osé prendre la parole (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts) dans un lieu où elle est réservée aux seuls représentans du peuple, qui a osé les menacer, et mêler sa voix à la leur; c'est là une violation de la représentation nationale. » (*Oui, oui*, s'écrie-t-on.)

Duroy et Duhem demandent la parole. Le président annonce qu'il a donné des ordres pour faire arrêter l'individu désigné par Thibaudeau. — Il est en effet arrêté quelque temps après.

Duhem. « Je ne m'occupe point des individus, je ne songe qu'à la chose publique. On a dénoncé à la tribune plusieurs membres

de cette assemblée, comme complices des émigrés qui sont en Suisse; on a même annoncé qu'il existait une correspondance: c'est cette annonce qui a suscité le mouvement aristocratique d'hier. (On rit et on murmure.) Comme il n'y a que les principes, que la vérité, qui doivent et qui puissent influencer la Convention, et non pas quelques individus, je demande pour mes collègues, et pour moi qui suis accusé individuellement, que les comités de gouvernement soient tenus de lire cette correspondance à la tribune, et je me réserve ensuite de les dénoncer au peuple français. S'il faut que nous périssions, nous périrons. (Applaudissemens.) Assez et trop long-temps le gouvernement a été influencé par de petites cabales, je les dénoncerai; j'ai dans ma poche les signatures des scélérats qui étaient à la tête de la révolte d'hier, et qui sont venus nous assassiner; vous verrez que tout se tient dans la contre-révolution: ce n'était pas aux individus réunis aux Jacobins qu'on en voulait, mais aux représentans du peuple qui s'y portent.

Quelques voix. Oui, oui. (Murmures.)

Duhem. « On a menacé, on a frappé sous les yeux des représentans qui étaient venus pour établir l'ordre; et les individus qui se sont rendus coupables de cette faute, ont été mis en liberté. Il faut que ceux qui, depuis cinq ans, n'ont pas varié sur la ligne révolutionnaire; que ceux qui, comme moi, n'ont rien à se reprocher, périssent aujourd'hui ou sauvent la patrie. (Applaudissemens.) Il faut que le peuple sache apprécier ces libelles infernaux, protégés par l'apathie de ceux qui ont la force publique en main. Il faut que tout le monde soit à sa place. S'il y a des conspirateurs parmi les Jacobins, la liste est au département; que le gouvernement les saisisse, mais qu'il ne nous laisse pas assassiner. . . . .

» Si au moins hier, lorsque nous étions entourés de blessés, de femmes, d'enfans assommés par les contre-révolutionnaires; si, lorsque nous avions arrêté les assassins que nous avions pris en flagrant délit, les poches pleines de pierres, après avoir brisé nos portes et pris nos serrures, car ils ne perdaient pas la

tre, alors si nous avions reçu du gouvernement un coup d'œil, je ne dis pas de protection, mais de compassion, nous aurions été contens.

» Si les membres des comités de gouvernement étaient venus nous visiter au milieu de ce bombardement, ils auraient vu des patriotes blessés, dont le cœur palpitait de joie à la nouvelle de la prise de Mastricht et au cri de *vive la Convention*! ils auraient vu les assassins que nous avions arrêtés dans nos sorties; car nous faisions là des sorties comme dans une ville de guerre; ils auraient vu ces assassins protégés par les patriotes et couverts du bonnet de la liberté. Et voilà les hommes qu'une faction vendue à l'aristocratie, qu'un Tallien, un Fréron, Tallien surtout, que je dénoncerai lorsqu'on aura lu les lettres, voudraient faire passer pour des contre-révolutionnaires. Les troupes étaient à la gauche de notre salle, et les assassins à la droite. C'est aux représentans qu'ils en voulaient : en venant du Palais-Royal, ils le disaient hautement, et moi-même j'en ai saisi un, je l'ai remis entre les mains de la force armée, et on lui a rendu la liberté un instant après.»

Bourdon, de l'Oise. « J'y étais, et je dirai aussi les faits. » (Murmures de quelques tribunes; l'indignation de la Convention les apaise bientôt.)

Duhem. « Dis donc, dis donc. »

Rewbell s'élance à la tribune. Il est applaudi.

Clauzel. « Je demande que le président du comité de sûreté générale rende compte de ce qui s'est passé cette nuit dans la séance des quatre comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire réunis. »

Duroy. « Je demande la parole au nom de la Convention. »

Clauzel. « A peine le comité de sûreté générale... (bruit.) Je veux vous rendre compte de ce qui s'est passé; je dois avoir la parole. »

Duroy. « Je la demande contre le comité de sûreté générale. »

Clauzel. « Nous étions hier au comité de sûreté générale, mes collègues Bourdon, Reverchon et moi, lorsque, sur les huit

heures, on vint nous annoncer qu'il y avait un rassemblement aux Jacobins; sur-le-champ nous convoquâmes les comités militaire, de salut public et de législation. Nous nous réunîmes, et nous ordonnâmes à une force armée d'aller engager le peuple, au nom de la loi..... »

Quelques voix. « Ce n'est pas le peuple.... »

D'autres. « Si, si. »

Duhem. « C'est le peuple du Palais-Royal. »

Bentabole. « Président, fais respecter la Convention. »

Amar prend le fauteuil.

Clauzel. « Pour engager, au nom de la loi, ces individus à se retirer. On a dit que les comités de gouvernement ne s'étaient point occupés de ce rassemblement; et à peine furent-ils réunis, qu'ils arrêtèrent que trois membres de chacun des comités militaire, de salut public et de sûreté générale monteraient à cheval pour porter des secours aux assiégés. »

Duhem. « Oui, après deux heures de bombardement. »

Clauzel. « Comme les quatre comités sont encore réunis, je demande qu'ils viennent ici pour être présens au compte que rendra le président du comité de sûreté générale. » (Applaudissemens.)

La proposition de Clauzel est adoptée.

Duroy. « Absent de la Convention pendant près de dix-huit mois, je n'ai pu partager ses travaux et les services qu'elle a rendus à la chose publique, que par ceux que j'ai rendus moi-même dans les départemens et près des armées, et que je rapporte à la masse commune. Je n'ai pas été témoin des différentes intrigues, des différentes factions, des différentes cabales qui se sont succédé tour à tour. Je ne suis pas de la société des Jacobins, parce que je pense qu'un représentant du peuple qui est de la grande société populaire se doit tout entier à ses fonctions. (Applaudissemens.) Si les Jacobins ont fait du bien, ils ont aussi fait du mal, et je n'ai pas voulu en être, afin de me réserver la plénitude des fonctions que je tiens du peuple pour encourager le bien et réprimer le mal. (Applaudissemens.)

» Je suis monté à la tribune pour stipuler les intérêts, non d'une société, non des intrigans du Palais-Royal, mais de la république entière. (Applaudissemens.) Je dirai les faits qui sont à ma connaissance avec ingénuité et avec vérité.

» Hier soir, je sortais, à huit heures, du comité des secours publics, et je me retirais chez moi, lorsque je vis, près de la salle de la Convention, une femme éplorée, décoiffée, et dont la tête était tout en sang. Elle me dit qu'une foule de personnes, venues du Palais-Royal, avaient fait le siége des Jacobins. Je me rendis dans la rue Honoré, et j'examinai avec calme tout ce qui se passait. Je vis une trentaine d'hommes au plus qui considéraient attentivement les personnes qui sortaient des Jacobins, et les couvraient de boue et de huées; je remarquai que les assaillans étaient tous des faquins du Palais-Royal, qui avaient quitté pour un instant le lieu de leur débauche, pour troubler la tranquillité publique. Ils disaient à ceux qui sortaient : « Voilà pour t'apprendre à venir où tu n'as que faire. » Ils disaient aux femmes qu'elles ne devaient pas plus aller dans les tribunes des Jacobins que dans celles de la Convention, et que leur véritable place était dans leur ménage. (Vifs applaudissemens.) Je vis des citoyens prendre de ces femmes sous le bras, pour les soustraire à la fureur de ceux qui les maltraitaient..... J'entends dire que c'est bien fait. » (Bruit.)

Guyomard. « Duroy, point de perfidie, point de fausse interprétation. Je demande que notre collègue répète ce qu'il a dit, et je me charge de te répondre. » (Applaudissemens.)

Pérès. « Je vais m'expliquer, non pas pour Duroy que je ne crains pas, mais pour la Convention, mais pour moi. J'ai dit que ceux qui avaient pris des femmes pour leur sauver des coups, avaient bien fait. » (Applaudissemens.)

Duroy. « Je rencontrai un de mes collègues que je ne connais pas, et qui me dit que trois ou quatre coupe-jarrets avaient assommé un malheureux vieillard. »

Une voix. « Duroy, tu n'es peut-être pas mieux entendu que tout à l'heure. »

Duroy. « J'entendis des hommes crier : *vive la Convention!* d'autres, *vive la République!* Les premiers répétaient : *Vive la Convention!* les autres répétaient : *Vive la République!* »

Plusieurs voix. « Et d'autres encore criaient : *Vivent les Jacobins!* » (Murmures.)

Duroy. « Aux murmures que j'entends, je vois qu'on ne veut pas écouter la vérité; cependant je la dirai tout entière. (Applaudissemens.) Dans ce moment je vis des patrouilles qui passaient au milieu du tumulte sans l'empêcher. »

Becker. « Il fallait, toi, leur ordonner d'arrêter ceux qui excitaient le tumulte. »

Duroy. « Je conclus de tous ces faits que nous n'avons pas de police, pas de gouvernement. (Murmures.) Si nous avions eu une police et un gouvernement, les coupables auraient été arrêtés; on n'aurait pas permis qu'on couvrît de boue et qu'on fessât des femmes. » (Il se fait du bruit dans une partie de la salle.)

Guyomard. « Président, maintiens la parole à Duroy; je lui répondrai. »

Duroy. « Si la police avait fait son devoir, si nous avions eu un gouvernement, on n'aurait pas laissé si long-temps sous l'oppression des poignards des assassins du Palais-Royal, des citoyens assemblés paisiblement pour discuter les intérêts de la patrie. » (Éclats de rire.)

Plusieurs voix. « C'est ici qu'on discute les intérêts de la patrie. »

Bentabolle. « Il ne faut pas laisser flotter plus long-temps l'opinion publique. (Violens murmures d'une partie de l'assemblée.) Je demande qu'on fasse le rapport. » (Mêmes murmures.)

Lesage-Sénault. « Bentabolle n'était pas hier à son poste ; il a eu peur, il s'est caché. »

Bentabolle. « Je demande à répondre. Je n'ai su qu'en arrivant à la Convention ce qui s'était passé. (Murmures.) Je déclare qu'on m'a inculpé gratuitement; je ne suis pas sorti hier de chez moi. »

Duroy. « Je vous ai présenté les faits sans passion. (On rit.) Depuis mon retour à la Convention, j'ai sérieusement examiné la situation où elle se trouve. J'ai remarqué qu'elle avait remporté une grande victoire sur une faction qui compromettait la liberté publique : mais j'ai remarqué aussi que d'autres factions avaient survécu à celles-là. Certains hommes, oubliant le respect qui est dû à la Convention, et la hauteur où elle s'est élevée le 9 thermidor, ont voulu s'emparer des rênes du gouvernement et diriger l'opinion publique. Je suis convaincu qu'il s'est opéré une réaction dangereuse. J'ai été singulièrement étonné à mon retour de voir des gens qui, avant mon départ, vivaient républicainement, qui comme nous marchaient à pied, étaler aujourd'hui un faste insolent et fréquenter des aristocrates (*Nomme-les*). s'écrie-t-on de toutes parts.) J'ai vu (*Nomme-les*), j'ai vu (*Nomme-les.*) Je prie ceux qui ne se reconnaissent pas au tableau que je fais de me laisser continuer. (*Nomme-les*, crie-t-on de nouveau. — On applaudit.) J'ai vu, ou plutôt j'ai appris que ces gens allaient chasser dans le parc du Rincy, qu'ils avaient des femmes..... »

Baudin. « Et ceux qui vont à Clichy (1), tu ne les nommes pas. Ils ont des femmes aussi, en veux-tu la liste? Les voilà, en montrant une des extrémités de la salle. » (On applaudit.)

Duroy. « J'ai vu des hommes qui, dans des temps plus affreux, faisaient voiturer au supplice des charretées de malheureux, venir ici prêcher l'humanité. » (Bruit.) J'ai vu....

Clauzel. « N'avilis pas la représentation nationale. »

Duroy. « La représentation n'est pour rien dans tous ces reproches. »

Plusieurs voix. « Tu ne nommes personne, cela pèse sur tous. »

Cambacérès entre dans la salle ; la grande majorité de l'assem-

(1) Baudin fait ici allusion aux révélations relatives à Barrère et à Vadier dans les mémoires de Vilate, ouvrage qui venait d'être publié. Nous avons donné ailleurs les extraits où se trouvent racontés les faits dont Baudin veut parler.

(*Note des auteurs.*)

blée le presse de prendre le fauteuil à la place d'Amar ; il monte au milieu des plus vifs applaudissemens.

Duroy. « Je dirai la vérité quand vous aurez le courage de l'entendre. (Bruit.) J'ai vu le modérantisme se relever ; qu'est-il arrivé de là ? Qu'à force de crier après les patriotes, de les accoler injustement à des hommes qui devaient être proscrits, on a incarcéré les patriotes et rendu les aristocrates à la liberté. (Applaudissemens. — Murmures.) Il est arrivé de là que l'aristocratie prenant le dessus dans les départemens et les sociétés populaires, on vous a fait des adresses qui se ressentaient de l'esprit de modérantisme. (On rit.) Quand il y aura un comité de sûreté générale qui veuille entendre la vérité, je lui déposerai des pièces qui prouveront ce que je dis.

» Vous avez entendu des vérités : eh bien, des hommes corrompus ont écrit dans les départemens et mendié des suffrages..... »

Plusieurs voix. « Qui ? qui ? »

Duroy. « On fait fermenter les passions ; je déclare que je verserai mon sang avec la représentation nationale. (Applaudissemens.) Je ne parle pas pour ceux qui ne cherchent qu'à mendier des applaudissemens, mais pour sauver mon pays, s'il est possible ; pour empêcher l'aristocratie de nous présenter un roi d'ici à quinze jours. (Murmures.) L'aristocratie a fait hier un essai. (Applaudissemens. — Murmures.) Je sais que vous serez encore là comme dans la nuit du 9 thermidor. » (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

« Souvenez-vous que nous ne faisons pas de petites erreurs, et que la moindre faute que nous commettons peut coûter la vie à des milliers de citoyens. Tant que vous ne tiendrez pas sur l'aristocratie une main compressive, elle se relevera. Je sais bien qu'en disant ces vérités, j'ai excité les passions de certaines personnes qui se sont reconnues aux tableaux que j'ai faits ; (applaudissemens,) mais ce n'est pas à ceux-là que je parle ; c'est aux députés purs qui ont voté la mort du tyran. (Violens murmures ; un grand nombre de membres demandent vivement que

Duroy soit rappelé à l'ordre.) Je parle à ces députés purs, qui, convaincus que le tyran était coupable de tous les crimes qu'on lui reprochait, ont cru.... » (On demande de nouveau que Duroy soit rappelé à l'ordre.)

Plusieurs voix. « Le rapport du comité. »

D'autres. « Laissez dire Duroy. »

Duroy. « Nous ne nous entendrons jamais toutes les fois qu'on n'entendra qu'une partie d'un discours, sans entendre la fin. Je parle aux députés qui, après avoir déclaré le tyran convaincu de ses crimes, ont cru qu'il n'était pas de l'intérêt de la patrie de le condamner à mort; je les estime cent fois plus que ceux qui n'ont fait périr le tyran que pour en mettre un autre à sa place. »

Plusieurs voix. « Nous ne voulons pas de ton estime. »

Duroy. « Voilà mon opinion sur la marche de la Convention. De tout ce que j'ai dit, je conclus que vous n'avez pas de comité de gouvernement chargé de la sûreté générale, qui ait bien rempli vos intentions. Je demande qu'à cette séance, et par appel nominal, on renouvelle le comité de sûreté générale. » (Quelques applaudissemens. — Violens murmures.)

Clauzel. « Je demande que Rewbell, qui présidait hier les quatre comités réunis, rende compte des délibérations qui ont été prises. »

La parole est à Rewbell. Il monte à la tribune, et, dans un discours prononcé au milieu des plus vives et des plus nombreuses interruptions, il attribue aux Jacobins eux-mêmes, l'événement dont ils se plaignent. Selon lui, ce sont eux qui ont provoqué et battu les muscadins; au moins peut-on dire qu'il y a eu des coups de donnés de part et d'autre. Il reproche aux Jacobins de regretter le temps de la terreur, et leur impute les malheurs de la France. Il conclut à ce que les séances de cette société soient provisoirement suspendues, et à ce qu'il soit présenté un projet de loi contre les calomniateurs. — Duhem rentre dans les détails de l'émeute. Il termine en disant : « Une des grandes causes de cet assassinat public est le décret rendu

hier (1) ; c'est de la rue Vivienne, c'est du *Palais royal*, c'est de ce centre de corruption qu'est parti cet attroupement. (Applaudissemens.) Depuis quatre jours on n'entendait parler que de l'extermination des Jacobins ; et, à la délivrance du charbon, on a écrasé de malheureuses femmes qui parlaient pour eux ; on les a jetées dans la rivière. (Quelques murmures.) — *Billaud-Varennes.* « Le désordre a été tel, qu'on n'a pas pu délivrer de charbon. » — « C'est le décret rendu le matin sur les finances qui a déjoué l'agiotage de la rue Vivienne, qui a déjoué tous les intrigans de Genève qui ont pactisé avec Pitt. (Applaudissemens.) Si je voulais me traîner dans des libelles, comme tant d'autres écrivains, je dirais que tout cela a été combiné dans les boudoirs de madame Cabarus, dont le père a établi la banque de Saint-Charles, et voudrait régir nos finances, et qui fait attaquer les meilleurs patriotes par Tallien. »

Sur la proposition de Goupilleau de Fontenay, ces débats sont terminés par un renvoi aux comités.

— Le lendemain 11 novembre (21 brumaire), la Convention devait entendre le rapport de la commission des vingt-un, sur Carrier. Au commencement de la séance, une députation de la société des Amis de la patrie vint à la barre demander « la punition de ceux qui portaient atteinte aux sociétés populaires, établies par la constitution. » Une discussion très-vive s'engagea pour savoir si cette adresse serait purement et simplement renvoyée aux comités, ou bien insérée au bulletin avec mention honorable. La Montagne demanda l'appel nominal. Au plus fort du débat, Romme se présenta pour faire le rapport sur Carrier. Nous avons donné une analyse de cette partie de la séance, dans le XXXIVme volume, p. 135 ; nous n'y reviendrons pas. Au moment où la Convention prononçait que Carrier serait mis en arrestation chez lui, sous la garde de quatre gendarmes, aux frais

(1) Le décret auquel Duhem fait ici allusion était le rejet d'une proposition de Johannot au nom du comité de salut public, du commerce et des finances, ayant pour but d'opérer la levée du séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la France était en guerre.

de la nation, Prieur de la Marne monta à la tribune, et dit : « Nous venons d'être prévenus au comité militaire qu'il se forme un nouvel attroupement autour des Jacobins.

Clauzel. « Je demande que les comités de sûreté générale, de salut public, militaire et de législation, se réunissent sur-le-champ, et que la séance soit levée. » (Applaudissemens.)

« La Convention, dit le *Moniteur*, décrète qu'elle lève sa séance. Les applaudissemens, les *bravo*, et les cris mille fois répétés de *vive la République* ! *vive la Convention* ! retentissent dans la salle et se prolongent. »

Voici maintenant le compte-rendu de la dernière séance des Jacobins. Le *Moniteur* ne renferme pas un seul mot à ce sujet. Nous empruntons ce document aux numéros des 13, 14 et 15 novembre (23, 24 et 25 brumaire), des *Annales patriotiques*.

CLUB DES JACOBINS. — DERNIÈRE SÉANCE. — 11 *novembre* (21 *brumaire*). — *Présidence de Massieux.*

[Avant six heures les hautes tribunes étaient pleines et la queue attendait son tour à la porte pour entrer, mais les immenses tribunes latérales étaient presque vides aux deux extrémités du chœur et de la nef. Les petites tribunes appelées jadis tribunes de Couthon et de Robespierre, où se mettent les citoyennes connues des membres de la société, étaient à moitié pleines des mêmes individus qui avaient été bâtonnés et fouettés deux jours auparavant.

Chacun s'encourageait à mourir à son poste, chacun racontait son histoire, ses malheurs, son évasion. Quelques-uns soutenaient que les aggresseurs étaient des hommes égarés. Mais ceux-ci étaient traités de modérés par les femmes, qui s'écriaient : Ce sont des scélérats, des infâmes, échappés des mauvais lieux pour venir insulter et outrager les femmes les plus honnêtes et les plus vertueuses. Dans ce moment les battus étaient fêtés et regardés comme les martyrs de la liberté. D'autres citoyennes, en se revoyant, se donnaient tendrement le baiser fraternel, et

s'écriaient : Ma chère amie je te revois... ô ciel !... Ce spectacle attendrissant renouvellait la scène où Pilade et Oreste se rencontrent après une longue séparation et après de longs malheurs. *Longa est injuria, longæ ambages.*

Une femme surtout fixe l'attention de ceux qui l'entourent. Oseriez-vous, dit-elle, avoir quelque pitié pour des scélérats qui ont pris un sabot pour me fouetter ? Eh bien ! malgré leur barbarie, je suis revenue, et quand on m'en ferait autant aujourd'hui, je reviendrais encore après-demain. Je suis jacobine, moi ; j'ai juré de mourir à mon poste, et j'y mourrai. A ces mots on l'applaudissait ; ses compagnes lui donnaient l'accolade fraternelle, et désiraient partager avec leur sœur les palmes du martyr. Il était six heures et demie, aucun membre ne paraissait encore. Les Jacobins, groupés dans la cour, se consultaient à voix basse, lorsque quelqu'un vint annoncer que la commission avait déclaré qu'il y avait lieu à accusation, et qu'on mettait aux voix l'arrestation.

Quoi ! s'écrie alors un citoyen, la commission a fait cette déclaration ; mais lundi dernier Carrier avait la grande majorité pour lui. Ici un autre a repris, on a osé crier dans les tribunes, à bas la montagne ! Pour moi, indigné de cette conduite, j'ai heurté vigoureusement un muscadin qui était à mes côtés ; il a crié à la garde, et déjà on me saisissait au collet, lorsque j'ai déclaré que cette prétendue attaque était involontaire. Pendant ce temps quelques volontaires Jacobins, dont un seul portait un sabre, et les autres de gros bâtons, parcourent les tribunes en criant : A bas les muscadins et les espions qui viennent ici nous écouter pour faire leur rapport aux chouans de la Vendée. Enfin ces citoyens disparaissent.

Quelques autres se promettent bien de riposter aux agresseurs, et pour prélude, des citoyens postés dans une haute tribune entonnent l'hymne de guerre : *Allons enfans de la patrie*, etc. Au refrain : *Aux armes, citoyens*, etc., tous les assistans font chorus en levant leurs chapeaux et leurs bras en l'air. Un citoyen posté dans la même tribune lit ensuite une harangue au peuple

sur la dernière calamité du 19 : il dit qu'au milieu de la galerie un grand malheur est arrivé : les Jacobins ont frappé eux-mêmes de plusieurs coups de bâton un bon citoyen qui est Jacobin ; il a été entraîné dans la salle ; on a reconnu l'erreur, mais il était trop tard. On continue de chanter : *Veillons au salut de l'empire*.

Déjà il est sept heures moins un quart ; les Jacobins entrent dans la salle : toutes les tribunes se lèvent et les applaudissemens commencent avec les gesticulations ordinaires. La séance ouvre : le vice-président Raisson occupe le fauteuil. Le dernier procès-verbal ne se trouve pas assez correctement rédigé pour être mis au jour. Avant toute discussion un Jacobin propose de lire les droits de l'homme. Nous sommes dans un moment de grande calamité, dit-il ; il faut que le peuple connaisse ses droits ; il est comprimé aujourd'hui, mais un jour l'explosion sera terrible. On arrête qu'à dater du présent jour les droits de l'homme seront lus au commencement de chaque séance.

L'orateur veut que tout le monde ôte son chapeau. Ici on se chamaille pendant long-temps pour savoir si on aura la tête couverte ou découverte, en entendant la lecture des droits de l'homme. On aura la tête nue malgré quelques prétendus philosophes, qui criaient à la superstition. Les Français doivent porter autant de respect à ces droits, que les Hébreux en portaient autrefois aux douze tables de la loi. Si ces droits sont l'ouvrage de Robespierre, cela prouve que l'or se trouve souvent mêlé avec la boue. Il est sept heures.... les droits de l'homme sont lus et les auditeurs ont surtout applaudi aux lois en faveur des sociétés populaires et en faveur de la légitimité de l'insurrection, qui est le plus saint des devoirs dans les momens de persécution.

Alors chacun fournit des matériaux pour l'histoire, chacun raconte les faits dont il a été témoin avant le siége, pendant le siége et après le siége. L'un sait que les femmes ont été fouettées, violées et prostituées d'une manière infâme ; un autre a frémi d'indignation en voyant la terre rougie du sang des Jacobins. Celui-ci a été insulté en retournant tranquillement chez lui avec son

épouse; cet autre a reçu des coups de poing et des coups de bâton; il a eu ses habits déchirés; il a le bras bariolé de coups de bâton; il a la poitrine tout égratignée; il ne sent pas son mal quand il est au milieu de ses frères; il ne se plaint point, il aime à oublier qu'après l'avoir bien battu, on l'a jeté à la voirie dans une boutique, où il prit un verre d'eau pour se restaurer.

Alors on lit les décrets de la Convention du 21 juillet 1793. Ces lois portent formellement qu'on ne peut dissoudre les sociétés populaires sous quelque prétexte que ce soit. L'orateur fait bien sentir les mots *sous quelque prétexte que ce soit;* du reste il ajoute, qu'on punisse les malveillans ou qu'on ne les punisse pas, c'est à nous à rester tranquilles et fermes à notre poste. On continue à donner des détails sur le bombardement du 19 du courant. Un citoyen assure que des émigrés et des échappés de Coblentz étaient commandés par M. le marquis de Saint-Huruge, homme de tous les crimes et de tous les partis. Les autres chouans avaient à leur tête un certain Goujon, qui conduisait sa troupe au midi, tandis que Saint-Huruge dirigeait ses bataillons au levant, au couchant et au nord.

Ce monsieur de Saint-Huruge est un petit bâtard de la faction de Dumouriez et de la vénérable Gironde. Ce monsieur de Saint-Huruge a dit hier au Palais-Royal, il faut assommer les Jacobins partout où on les trouvera. Oh! le bandit, s'écrient les tribunes. Suivant le rapport, ce sont messieurs Goujon et Saint-Huruge qui ont commandé la flagellation, la bastonnade, le bombardement et la violation des Jacobins et des Jacobines. Un autre citoyen donne un rapport plus circonstancié; ce citoyen est connu par son patriotisme; il est l'intime ami de Charles Duval, député à la Convention, auteur du *Journal des Hommes libres*, l'un des patriarches de la Montagne et de la société des amis de l'égalité. Cet ami de Duval a été au café de Chartres, le 19 brumaire, à sept heures du soir.

Il a vu Saint-Huruge y venir avec une douzaine de coupe-jarrets; il l'a entendu s'écrier : C'est un Jacobin; ici, pour que je rendine. On a gardé le silence. Cet homme a crié alors *vive la*

Convention! chacun s'est levé pour l'appuyer; mais un des adjutorium ajoute : *à bas les Jacobins*. Ici on s'assied et personne ne dit mot. L'agresseur reprend, *à bas les Jacobins*, s'ils sont en contre-révolution. Tout le monde a dit oui. Aussitôt Saint-Huruge a choisi ses champions, les a harangués, leur a dit que vous étiez en contre-révolution, puisque vous vouliez faire un rempart de votre corps à Carrier. A ces mots, tous les bandits sont partis, et le bombardement a commencé: ce rapport avait monté toutes les têtes, et chacun s'écriait qu'on saurait se défendre.

Il est sept heures et un quart; on entend un grand bruit dans la cour; les agresseurs reviennent à la charge, en criant de nouveau : *à bas les Jacobins! vive la Convention!* Les femmes s'écrient : Mon Dieu! mon Dieu! Un tumulte affreux règne dans la salle; les Jacobins se précipitent au couloir; les tribunes veulent sortir en foule; on se heurte, on s'attend, on s'injurie, on se menace, on s'attaque, et la salle est cernée de tous les côtés. (Si nous n'écrivions ici que d'après le bruit public, vrai ou faux, nous dirions que l'on a tiré des sabres; que l'on a pris une arme à un Jacobin; que quelques coups de sabres ont été donnés; qu'on a coupé les poignets de quelques citoyens; que des Jacobins voulaient en venir aux armes.)

Mais nous ne certifions point les faits : nous avons resté dans la salle pendant une grande partie de la séance, et nous en sommes sortis deux fois, à huit heures et demie et à neuf heures et demie. Les passages ont été libres jusqu'à neuf heures et demie. La force armée est venue au commencement du trouble; elle est suivie d'un détachement de cavalerie, accompagné des représentans des quatre comités, de législation, de la guerre, de salut public et de sûreté générale. Pendant ce vacarme, les Jacobins sont sortis, ils ont saisi deux aggresseurs, et les ont conduits dans la salle sans leur faire aucun mal; les nouveaux débarqués sont conduits à côté du président, et on leur met un bonnet rouge sur la tête. La séance continue comme de coutume, et la scène se passe au dedans et au dehors; tandis que les muscadins veulent

enfoncer les portes, les Jacobins sont tranquilles, et se font rendre compte de l'esprit public. Beaucoup de sections ont été informées du dernier malheur arrivé à la société; mais comme la majorité des muscadins et des aristocrates étouffent la voix des patriotes, les Jacobins n'ont pas eu gain de cause; et le frère de Léonard Bourdon a eu même l'impudeur de dire dans sa section qu'il rougirait d'être jacobin. Ce fait a été attesté par plusieurs citoyens. Pendant la discussion, un modéré faisait un tapage horrible dans la tribune de Robespierre, et, comme un mal ne vient jamais sans l'autre, le trouble et la confusion étaient à l'intérieur et à l'extérieur de la salle.

Un moment après, deux orateurs annoncent que le trouble est dissipé et que la force armée protége la société. Un autre invite les Jacobins à donner le bras aux citoyennes des tribunes pour les reconduire chez elles; il invite toutes les sœurs à ne pas sortir avant la fin de la séance, et, pour confirmer ce qu'il avance, il assure que le 19, au soir, il remit au commandant du poste une jeune femme qui fréquente les Jacobins; il lui dit de prendre soin de cette malheubeuse pour qu'elle ne fût point insultée; l'officier répondit vaguement: l'innocente victime s'échappa, et, dans la rue Honoré, des scélérats la fessent et passent une main impudique sous ses jupons et sur ses charmes... Cette proposition de donner le bras aux citoyennes est adoptée.

Plusieurs orateurs haranguent les nouveaux pris dans la mêlée. Allez, leur disent-ils, rapporter aux muscadins ce que vous avez vu et entendu; dites si nous faisons du mal et montrez les blessures que vous avez.

Monestier revient de la Convention, il demande que ces deux hommes soient mis en liberté; il dit que les Jacobins ne doivent point faire de prisonniers puis qu'ils ne sont point une autorité constituée. Raisson répond qu'ils ont toujours été libres. Alors des députés du comité militaire entrent et promettent appui et protection aux Jacobins; on délibère alors dans le calme, et peu à peu les membres sortent les uns après les autres.

Les ennemis des Jacobins remplissent la rue Honoré; ils re-

grettent de n'avoir personne à fouetter, et ils jurent que les amis de Carrier sont les ennemis du peuple ; ils regrettent qu'un si beau jour ne soit encore qu'à son aurore. Ils respectent les représentans ; mais ils sont fâchés qu'on ne leur permette pas, disent-ils, de mettre à la raison des hommes qui sont en contre-révolution et qui n'ont soif que du sang humain.

A l'intérieur, Caraffe prend la parole et s'écrie : On a montré au peuple Lepelletier assassiné par les aristocrates ; les Cordeliers ont porté Marat à moitié découvert, et le sang qui ruisselait de sa plaie a ému le peuple ; il a maudit la Corday : eh bien, je demande que toutes les pierres qui ont été jetées aux amis de l'égalité soient ramassées avec soin et posées sur la table du président et montrées au peuple au commencement de chaque séance. Cette demande est vivement applaudie sans être adoptée.

Un autre se fait rappeler à l'ordre pour avoir dit : en pareil cas, si la Convention..... On l'empêche d'achever cette phrase. Cependant on crie au dehors à bas les Jacobins ; mais la garde dissipe la foule qui crie sans cesse vive la Convention, à bas les Jacobins. Les députés parcourent toutes les rues et parviennent enfin à calmer le peuple. A trois heures du matin, la salle est fermée et scellée.

Au commencement de la séance ; les Jacobins ont fait vendre le onzième numéro d'une feuille de leur composition qui fait l'éloge de Carrier.

Tous les autres numéros étaient lus publiquement, mais comme la commission venait de faire son rapport, cet ouvrage est devenu un hors d'œuvre. Voici cependant quel est le but des auteurs ; d'abord ils appellent factieux tous ceux qui se déclarent contre les Jacobins. Ils ajoutent que les chefs de la faction sont des imbéciles qui n'ont jamais eu l'esprit de Brissot ; ils peignent leurs ennemis sous le nom de faction de la Gironde, puis, en rejétant sur les Tallien et Fréron (qu'ils désignent sans les nommer) toute l'influence du parti ennemi des Jacobins, ils disent que ces messieurs les accusent à tort d'être complices ou auteurs des journées de septembre 1792.

Les auteurs de cet écrit ajoutent : « Depuis trois mois la faction ne nous parle que de fusillades et de noyades. Sous quels traits la Gironde peignait-elle la Montagne, Marat surtout, dont elle avait fait un monstre fanatique et un assemblage de crimes? La faction a créé un Carrier pour remplacer Marat... Par une ruse nouvelle ce n'est pas la Montagne en masse quelle diffame, ce sont les Montagnards. Elle espère les perdre en les isolant. Le plus beau triomphe de la Gironde fut l'envoi de Marat au tribunal révolutionnaire ; la faction y attend Carrier... Marat fut absous et la Gironde conspuée et consternée, que deviendra Carrier? que deviendra la faction?...» Ici je m'arrête... Ici l'auteur met des points...]

Dans le XXXI[me] numéro de l'*Orateur du peuple*, Fréron s'exprima ainsi sur l'effet produit par la fermeture des Jacobins : « C'est un spectacle vraiment touchant que celui de la joie du peuple depuis l'extinction des Jacobins. Tous les cœurs se sont épanouis à la nouvelle du décret salutaire de la Convention. Le soir, les rues et les places publiques retentissaient d'un frémissement d'allégresse, de chansons folâtres, de jeux et de danses ; chacun serrait la main à son ami, en lui apprenant la nouvelle qu'il savait déjà; on s'embrassait en disant : *Eh bien! c'est une affaire faite?* Dans les cafés, dans les cabarets, on buvait à la santé de la Convention nationale; dans les jardins, des rondes joyeuses s'exécutaient sur l'air de la carmagnole ; on chantait : *Les Jacobins avaient promis, de faire égorger tout Paris*, etc. Plusieurs citoyens avaient illuminé leurs fenêtres ; joie plus douce, plus cordiale, plus franche que l'étourdissement de ces fêtes imaginées par l'ancien comité de salut public, pour couvrir de fleurs le chemin ensanglanté de l'esclavage, et parer la victime qu'il allait immoler à son antropophage ambition. Oh ! quel est celui de nous à qui le spectacle de ces fêtes odieuses ne serrait le cœur, et qui dans l'enchantement d'une illumination pompeuse, au milieu des danses, des cris de joie, des accens de la musique, dans ce jardin orné avec tant de soin, ne s'est point fait un désert au sein même de la multitude étourdie, pour sou-

pirer en secret, et gémir sur le présent et sur l'avenir? Déjà quelques citoyens, pour signaler l'allégresse publique, ont imaginé un projet de fête; on doit y brûler un beau *lion* en paille, portant une crinière dans le genre de la perruque de *Billaud* (1). L'aimable gaîté française va renaître enfin sous des auspices plus heureux, etc. »

Méhée fils fesait les réflexions suivantes, sur le même événement, dans le XXIII[e] numéro de l'*Ami des citoyens* : « Les Jacobins depuis long-temps nous disent que les droits de l'homme doivent dormir pendant la durée du gouvernement révolutionnaire; de quel front osent-ils aujourd'hui réclamer les droits de l'homme qu'ils ont violés avec tant d'insolence? Les Jacobins nous ont vanté le gouvernement révolutionnaire. Eh bien! la mesure dont ils se plaignent est révolutionnaire, qu'en ont-ils à dire? Ils ne peuvent pas faire une réclamation fondée qui ne tourne à la honte de leurs précédens principes. — Nous n'avons plus qu'une invitation à faire aux patriotes : c'est de voir avec moins de tranquillité la joie inquiétante de l'aristocratie, qui nous entoure et se mêle à nous, sous prétexte de se réunir contre les égorgeurs. Appelons de toutes nos forces les sociétés populaires; mais que ces sociétés aient le bon esprit de surveiller, et non pas de vouloir être le gouvernement. »

La pensée qui termine les réflexions du collaborateur de Tallien, prouve que les thermidoriens n'étaient pas sans inquiétude sur les nouveaux auxiliaires que ralliait en masse à leur drapeau la guerre qu'ils fesaient aux Jacobins. Le rédacteur des *Annales patriotiques*, dont l'esprit sagement révolutionnaire continue à se faire remarquer par une grande impartialité, exprime ouvertement la crainte que Méhée ne laisse qu'entrevoir : « La suspension des Jacobins, dit S..... (2), qu'on regarde comme leur suppression absolue, est-elle un pas en avant ou en arrière? Tend-

(1) Le lecteur doit reconnaître ici une allusion au mot de Billaud : *Le lion n'est pas mort.* *(Note des auteurs.)*

(2) Cette initiale désigne *Salaville* qui commença à rédiger les *annales patriotiques* quelques mois avant le 31 mai, et qui en fut le rédacteur principal depuis

elle à arrêter la fin de la révolution, ou à la faire rétrograder? Est-ce l'échafaudage que l'on brise quand l'édifice est construit, ou n'est-ce qu'une suite de cette manie de tout détruire par la violence qui semble être devenue notre maladie chronique? — Les Jacobins ne pourraient-ils pas être considérés comme une espèce de tuyau par où s'évaporaient les passions qui fermentaient dans la Convention? Maintenant qu'elles y seront concentrées, n'y produiront elles pas des explosions fréquentes et terribles? Ne tendront-elles pas à sa propre destruction? N'a-t-on pas attendu pour détruire les Jacobins le moment où ils n'étaient plus dangereux? A-t-on calculé l'effet de cette suppression sur l'esprit public.

» Les mécontentemens n'ayant plus où se porter, et leurs causes n'étant pas détruites, ne se dirigeront-ils pas exclusivement sur la Convention? A qui s'en prendra-t-on sur la somme du mal qui sera toujours très-grande? Sur qui la Convention déversera-t-elle ce fardeau de plaintes, d'exaspérations, de mécontentemens inévitables?

» Ceux qui crient aujourd'hui *vive la Convention!* parce qu'elle détruit les Jacobins, sont-ils véritablement les amis de la Convention? N'est-ce pas un cri cajoleur? La Convention est-elle, ou n'est-elle pas la dupe de cette flagornerie? Tous ces gens-là crieraient-ils d'aussi bon cœur, *vive la République?* Ne serait-il pas possible qu'ils criassent dans quelques temps, *à bas la Convention*, et que la Convention ne se vît réduite à rétablir les Jacobins? Dans cette hypothèse n'aurait-il pas été très-impolitique à elle de les détruire? N'aurait-elle pas imité l'imprévoyance de ces Américains, qui vendaient leurs lits le matin, ne sachant pas qu'ils en auraient besoin le soir?

» Si cette résurrection avait lieu, les écrivains, les journalistes, qui s'empressent aujourd'hui de donner le coup de pied de l'âne, ne seraient-ils pas les premiers à chanter la palinodie?

cette époque jusqu'au rappel des soixante-treize Girondins dans le sein de la Convention. Mercier reprit alors son journal et le rédigea dans un sens tout à fait réactionnaire. (*Note des auteurs.*)

Avant de se prononcer, se sont-ils fait toutes les questions que nous nous faisons ici, sans parler de celles que nous pourrions nous faire encore? » (*Annales patriotiques*, *n° du 16 novembre-26 brumaire.*)

Le même journal poursuit son opposition, en signalant dans des articles fort courts le mouvement de l'esprit public depuis la suppression des Jacobins. Nous allons recueillir quelques-uns de ces articles, parce qu'ils contiennent des faits qui peuvent servir à juger de ce qui se passait alors à Paris ; aucune autre feuille n'en a d'ailleurs fait mention.

« Depuis que la salle des Jacobins est fermée, des patrouilles se promènent dans les environs, pour empêcher que quelques agitateurs ne soient tentés de briser les portes et de causer du dégât dans l'intérieur. Cette mesure a sûrement été prise à l'occasion d'une certaine affluence qui se portait dans la cour, pour examiner à loisir les cadenats placés aux portes d'une salle qui, depuis cinq ans, a vu organiser dans son sein tant d'événemens révolutionnaires. » (*Annales*, etc., n° du 17 *novemb.-27 brum.*)

« Autrefois on persécutait tous les muscadins à redingotte carrée, à souliers luisans, à bas de soie chinés : aujourd'hui ces muscadins ont leur tour ; ils traitent de Jacobins tous ceux qui ne portent pas les cheveux poudrés. Ces jours-ci ont a insulté, aux théâtres du Vaudeville et de la Cité, plusieurs citoyens, parce qu'ils n'avaient pas les cheveux en rond ; on a même voulu fouetter comme Jacobines, les citoyennes qui leur donnaient le bras. Les mêmes hommes qui jacobinisent ainsi tout le monde pour les insulter et les dévaliser, sont ceux qui dévalisaient jadis les muscadins. » (*Annales*, etc., n° du 19 *novemb.-29 brum.*)

« Raisson, qui a fait les fonctions de président dans la dernière séance des Jacobins, vient d'être mis en arrestation par ordre du comité de sûreté générale ; on l'accuse d'avoir été de tout temps l'ami et le partisan de Robespierre, de qui il tient la place qu'il occupe à l'ancien comité de subsistance. Les mesures de sûreté sont à l'ordre du jour, non-seulement contre les Jacobins, mais encore contre toutes les sociétés affiliées, et spécialement

contre le club électoral. — De nombreuses patrouilles parcourent les rues, les places publiques, le palais-égalité, et surtout le Louvre, qui est le lieu destiné aux séances du club électoral. Plusieurs autres clubistes ont déjà éprouvé le sort de Raisson et de Legray; et l'on surveille surtout les sociétés qui contreviennent au décret, en refusant de renoncer aux affiliations. — Les postes seront doublés pendant plusieurs jours, et principalement à cette époque où l'affaire de Carrier touche à sa fin. » (*Annales*, etc., n° du 20 *novemb.* - 30 *brum.*)

En outre de Raisson et de Legray, le comité de sûreté générale avait fait arrêter Caraffe, Bouin, Tissot, Trouville, et beaucoup d'autres. Le motif de ces arrestations avait été présenté à la Convention par Harmand, de la Meuse. A la séance du 15 novembre (25 brumaire), il lut à la tribune un rapport fait par la commission de police du comité de sûreté générale, d'où il résultait que la société populaire des quinze-vingts était maintenant le rendez-vous des Jacobins, du club électoral, et de leurs partisans. Voici cette pièce :

« Le 24 brumaire, après la lecture du procès-verbal, Trouville, commandant en second de la force armée, y donna lecture d'un libelle, dans lequel la Convention est traînée dans la boue. Ce n'était là qu'un prélude : une nuée de gens inconnus se disant membres des Jacobins et du club électoral se sont présentés dans la salle, en disant : Braves citoyens du faubourg Antoine, vous qui êtes les seuls soutiens du peuple, vous voyez les malheureux Jacobins persécutés : nous vous demandons à être reçus dans votre société. Nous nous sommes dit : Allons au faubourg Antoine, nous y seront inattaquables; réunis, nous porterons des coups plus sûrs, pour garantir le peuple et la Convention de l'esclavage.

» La société arrêta que tous ceux qui se présenteraient, seraient admis sans autre examen. Fiers d'être reçus, ils se sont permis les propos les plus atroces contre la Convention et le gouvernement, ont provoqué l'insurrection, en lisant plusieurs fois avec emphase cet article de la déclaration des droits de

l'homme : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs. »

« Les esprits étaient dans la plus grande fermentation, lorsque le président Trouville lut une lettre du nommé Eslouy, détenu au Luxembourg, dans laquelle il appelait les hommes de sang les seuls vrais patriotes. Après mille vociférations, voyant qu'ils ne pouvaient parvenir à leurs fins, les nouveaux venus proposèrent une adresse pour la séance prochaine qui fut indiquée au sextidi, adresse qui contiendrait le récit de ce qui s'était passé dans cette séance, et ils promirent d'amener une grande quantité de frères.

» Les membres de la société n'ont rien dit; ce sont ceux qui étaient venus des autres sections qui ont tout fait. Blay, du comité révolutionnaire de la section des quinze-vingts, parla avec la plus grande circonspection. Les femmes tenaient plus de la moitié de la salle, et l'on promit une forte recrue pour sextidi. »

Harmand termina ainsi son rapport : « Nous savons quels sont ceux qui se proposent d'acheter vingt mille bonnets rouges, nous savons aussi quels sont ceux qui courent chez tous les marchands pour acheter une grande quantité de pistolets, n'importe à quel prix et à quelles conditions. Les comités ne cessent de veiller et de mériter votre confiance; et je vous annonce que Trouville et Tissot, deux des chefs de ce mouvement, doivent être arrêtés dans cet instant. » (On applaudit vivement.)

Tallien monta ensuite à la tribune; il s'éleva contre les agitateurs, contre les malveillans qui cherchaient à affamer Paris, pour exciter une insurrection dont ils profiteraient, et il invita l'assemblée à améliorer le sort du peuple, afin qu'il distinguât le gouvernement de la Convention de celui des Jacobins. La Convention entendit encore Rewbell et Cambacérès qui la rassurèrent sur les subsistances de Paris.

C'était bien pour calmer une inquiétude réelle que Tallien, Rewbell et Cambacérès avaient pris la parole. Cependant les

journaux ne nous apprennent rien à cet égard. Seulement nous lisons dans les *Annales patriotiques*, numéro du 21 novembre (1er frimaire), les détails suivans : « Dans ce moment où le froid se fait sentir, la foule est plus grande que jamais aux lieux où l'on distribue le bois et le charbon. On assure que ces jours derniers une jeune fille a été étouffée en allant à la queue du charbon, au port ci-devant Saint-Bernard. Ce qui est certain, c'est que les malheureux courent toute la nuit pour avoir une voie de bois ou de charbon. Entre minuit et une heure, les rues sont aussi fréquentées qu'en plein midi, et hier matin nous avons vu une femme éplorée qui s'écriait : C'est une horreur, je crois que l'on veut nous faire tous périr ce matin. — Une citoyenne a été si foulée au charbon, qu'elle vient de donner le jour à un enfant qui n'a pas vécu un quart d'heure. »

Méhée fils publia dans le XXIXme numéro de l'*Ami des citoyens*, un article en réponse à celui des *Annales*, plus haut transcrit, sur la suppression des Jacobins. Méhée s'exprime en ces termes sur le rédacteur de cette feuille : « Je vais examiner un article sur les Jacobins, inséré dans les *Annales patriotiques*, n° 684, par un homme aussi recommandable par la sévérité de son civisme, que par ses connaissances et la profondeur de sa dialectique. Je n'entreprendrai pas de réfuter autrement les idées de S......, mais puisque l'estime que je lui porte ne m'a pas persuadé, j'exposerai, à côté de ses doutes, d'autres doutes, et j'oserai parler de la guerre devant Annibal. »

Salaville répondit à l'article de Méhée dans le n. du 22 novembre (2 frimaire), des *Annales patriotiques*, et dans quelques numéros suivans. Nous allons transcrire la partie de la réponse où il résume les divers signes de réaction qui s'étaient manifestés après la clôture des Jacobins. Il commence par prier Méhée d'être moins prodigue de complimens à son égard, et plus économe de sarcasmes envers tous ceux dont il attaque les principes ou dont il réfute les opinions. Il continue ainsi :

« Il n'existe déjà que trop de symptômes d'un mouvement rétrograde : si j'en crois les habitués des spectacles, on en a banni

les hymnes patriotiques, les chants républicains; les vers qu'on couvrait naguère d'applaudissemens, passent sans qu'on les salue du moindre claquement des mains. On ne se gêne pas dans quelques journaux pour calomnier la révolution : une feuille très-répandue a osé l'appeler une Saint-Barthélemy philosophique de cinq années, ce qui comprend bien, je crois, toutes les époques révolutionnaires, à partir du 9 thermidor au 14 juillet inclusivement. Arrêtez-vous un moment auprès des chanteurs qui attirent la foule à tous les coins des rues; chantent-ils la gloire de nos armées, le courage de nos braves, nos triomphes sur nos ennemis? Non, c'est la romance de *Mont-Jourdain.* Mais je n'ai pas besoin de sortir de chez moi pour m'apercevoir qu'il s'est fait un changement remarquable : j'ai à ma porte un instituteur qui réunit dans son école un assez grand nombre de jeunes élèves; l'hymne des Marseillais était pour eux de fondation à l'ouverture et à la fin de la classe; ils m'assourdissaient quelques fois de leurs voix discordantes : depuis quelque temps je n'ai plus cette incommodité, car ils ne chantent plus. Je pourrais ajouter bien d'autres observations, d'après lesquelles il me paraît évident que nous rétrogradons. Il était bon sans doute de nous présenter le tableau de nos malheurs, mais peut-être ne l'était-il pas de nous y clouer comme on le fait; peut-être l'intérêt de la chose publique exigeait-il qu'on nous épargnât ce raffolement de toutes les atrocités révolutionnaires qui semblent moins avoir pour but de nous ramener dans les voies de la justice que de nous conduire à l'abnégation de la révolution..... La nation, dit-on, veut être vengée, il faut tout quitter pour lui préparer des hécatombes. Le gouvernement, les tribunaux, l'opinion, tout doit être en mouvement pour lui assurer des sacrifices. Mais cette attention exclusive que vous donnez à sa vengeance, ne serait-il pas mieux de la donner à son salut? Que lui importera d'être vengée quand elle ne sera plus? Avez-vous des momens à perdre si vous voulez la rappeler à la vie? Vous verrez que pour mieux la venger on la laissera périr. »

Afin de terminer ici l'histoire des Jacobins, en tant que société

populaire, nous dirons qu'à la séance de la Convention du 17 mai (28 floréal) 1795, et sur un rapport de Delecloy, il fut décrété que l'emplacement des ci-devant Jacobins serait consacré à l'établissement d'un marché sous le nom de *Neuf-Thermidor*. Le 24 juin (6 messidor), de la même année, un second décret fut porté pour la mise en vente des constructions et bâtimens du local qui avait servi à la société. Le marché dont il est question ici, fut ouvert, en effet, et il s'appela plus tard marché des Jacobins. Aujourd'hui il est connu sous la dénomination de marché Saint-Honoré.

De la clôture des Jacobins aux journées de prairial, la marche des événemens est extrêmement simple. Le parti girondin obtient successivement la rentrée dans la Convention des députés détenus et de ceux qui avaient été mis hors la loi; il en vient à ce point de faire regarder la journée du 31 mai, comme l'une des plus malheureuses de la révolution. Mais les tendances royalistes qui existent dans ce parti ne s'arrêtent même pas à cette limite. Les confiscations et les sequestres qui avaient été les conséquences des condamnations révolutionnaires, sont maintenant attaquées. Des pétitions nombreuses, et toujours favorablement accueillies, soulèvent à chaque instant dans la Convention, directement ou indirectement, la question de restituer les biens des condamnés, des suspects, des étrangers, des émigrés eux-mêmes. Si la réaction royaliste, qui grandit avec les succès des Girondins, ne se montre point encore avec toutes ses prétentions dans la sphère parlementaire, il n'en est pas ainsi dans la presse; là elle s'exprime avec une entière franchise. En même temps que les contre-révolutionnaires gagnent rapidement du terrain, le parti de la révolution s'affaiblit et tombe. Déshonorés par le procès de Carrier, par l'acte d'accusation dirigé enfin contre les anciens membres des comités du gouvernement, déshonorés surtout par le procès de Fouquier-Tinville, les Jacobins sont au ban de l'opinion publique. Destitués de toute force morale, parce que leur cause est essentiellement liée à celle d'hommes abominables qu'une fausse position de parti les contraint de défendre, anéan-

tis dans leur force physique depuis qu'ils ont perdu leur centre d'action et de correspondance, ils en sont réduits à attendre qu'un grief vraiment populaire suscite des émeutes et appelle des chefs. Les troubles nés de la disette seront un signal pour eux en germinal et en prairial, mais ils en retireront seulement une preuve dernière et décisive que leur parti a été vaincu en thermidor dans la personne de Robespierre. Le parti thermidorien continue à gouverner la majorité conventionnelle. Après avoir fait condamner tous ceux qu'il veut perdre, il propose et fait décréter une amnistie. Ses appuis du dehors, et particulièrement les jeunes agitateurs que nous avons vu disperser les Jacobins à force ouverte, se recrutent de jour en jour, et se livrent à tous leurs excès réactionnaires. Une seule passion commune surgit de temps en temps du sein de ce conflit, c'est la haine du clergé catholique. Tel est le sommaire des faits dont les détails suivent.

Le 1er décembre (11 frimaire), la Convention reçut une lettre de Dulaure, l'un des soixante-treize Girondins détenus, dans laquelle il demandait à être jugé. Cette lettre fut renvoyée aux comités réunis. Le 5 (15), Lanjuinais, l'un de ceux qui avaient été mis hors la loi, écrivait pour demander également à être jugé. On ordonna aussi le renvoi de sa lettre aux comités. Le 8 décembre (18 frimaire), sur le rapport de Merlin de Douai, la Convention décida la question par le rappel, dans son sein, des députés condamnés à la détention. Ce décret fut couvert d'applaudissemens. Monestier, du Puy-de-Dôme, en demanda l'application à Dulaure. Guyomard réclama la même faveur pour Couppé, des Côtes-du-Nord. André Dumont fit la même proposition pour Devérité, que lui-même avait dénoncé dans le temps. Ces trois députés furent également rappelés. Thibaudeau fit prendre la même détermination à l'égard de T. Payne (1). —

(1) Voici la rédaction définitive du décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Les représentans du peuple J. G. Caseneuve, Laplaigne, Rouault, Girault, Chastelin, Dugué-Dassé, Lebreton, Dusaulx, J. P. Saurine, Queinet,

Sur le rapport de Bourdon, de l'Oise, appuyé par Garnier, de Saintes, et Montmayou, l'assemblée rapporta la loi du 16 avril (27 germinal) 1794, sur la police générale de la République qui éloignait de Paris et autres endroits, les ex-nobles. Les deux premiers articles seuls furent maintenus. — Cambacérès pro-proposa une amnistie pour tous les faits relatifs à la révolution, qui n'étaient pas compris au nombre des délits désignés au code pénal. Duquesnoy et Bourdon, de l'Oise, firent renvoyer cette motion aux comités pour un prompt rapport. — Baraillon et Grégoire invoquèrent l'humanité de l'assemblée sur les prêtres détenus. Boissy-d'Anglas demanda des mesures sévères contre les prêtres qui excitaient des troubles dans le département de l'Ardèche. Ces diverses propositions furent renvoyées aux comités.

L'affaire des Girondins mis hors la loi ne se termina pas aussi vite que celle des Girondins détenus. Le 17 décembre (27 frimaire), Merlin, de Douai, au nom des comités réunis, fit un rapport

Salmon, V, C. Corbel, J. Guiter, Ferroux, J. Antoine, Rabaut, Fayolle, Aubry, Ribérau, Derázoy, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, Blad, Maïze, Paire, Bohan, Honoré, Fleury, Vernier, Grenot, Amyon, Laurenceot, Jarry, Serres, Laurence, Saladin, Mercier Lefebvre, Olivier Gerente, Royer, Garilhe, Philippe Deleville, Varlet, Dubusc, Blanqui, Massa, Delamarre, Faure, Hecquet, Descamps, Lefebvre (de la Seine-Inférieure), Daunou, Periès, Vincent, Toulmer, Rouzet, Blaux, Blaviel, Marbos, Giroult, Estadens, Moisset, Saint-Prix, Soulignac, Richoux, Dulaure, Faye, Lacroix (de la Haute-Vienne), Rivault, Dubray, Doublet, Michet, Forêts, Brunel, Despinassy, ci-devant mis en état d'arrestation, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

» 2. Le décret qui a déclaré que le représentant du peuple Couppé était censé avoir donné sa démission est rapporté.

» 3. La Convention nationale rapporte également le décret qui a mis hors de la loi le représentant du peuple, Devérité.

» 4. Le représentant du peuple Thomas Payne, ayant été déclaré citoyen français par un décret de l'assemblée législative, n'est pas compris dans la loi qui exclut les étrangers de la Convention nationale.

» 5. En conséquence des trois articles précédens, les représentans du peuple, Couppé, Dévérité et Thomas Payne, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

» 6. Le comité des inspecteurs du Palais-National fera payer incessamment aux représentans du peuple, dénommés dans le présent décret, les indemnités qui leur sont dues, à compter du dernier paiement qui leur en a été fait.

» Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance. »

sur la réclamation des députés Lanjuinais, Isnard, Defermont, Louvet, du Loiret, Doulcet et autres. Il proposa de décréter qu'ils ne pourraient rentrer dans le sein de la Convention nationale, mais qu'ils ne seraient nullement inquiétés. Guérin demanda l'impression des pièces et l'ajournement. Merlin s'y opposa : « Voulez-vous faire dire que vous n'avez fermé les portes des Ja» cobins, que pour ouvrir celles du temple? »—Murmures et applaudissemens.—Guyomard annonça qu'il ferait valoir les principes. Legendre, de Paris, pensa que la rentrée des députés dont il s'agit serait dangereuse, parce qu'il se trouvait parmi eux des hommes qui avaient parcouru les départemens, le poignard en main. Legendre n'oubliait pas qu'au 31 mai il avait menacé Lanjuinais de le jetter en bas de la tribune. — Guyomard : « Ceux-là doivent aller à l'échafaud; les autres doivent rentrer ici. » Deville appuya le décret présenté. « Les coupables à la mort, les innocens à la Convention, s'écria Guyomard. (Tumulte dans l'assemblée.) On ferma la discussion. André Dumont vota la question préalable sur l'ajournement. Pénières voulut la combattre, mais le tumulte l'en empêcha. Tallien demanda la parole pour appuyer l'ajournement. Paganel voulait que l'assemblée décidât si Tallien serait entendu. Pénières, Blad, Lecomte, Caumont, Bailleul et Riehoux rappelèrent que c'était ainsi qu'en agissait Robespierre, lorsqu'il voulait proscrire quelques représentans : il mettait en doute, disaient-ils, si l'on aurait la liberté d'exprimer son opinion. Ils demandèrent si l'on en était encore au 8 thermidor, si l'on craignait la vérité et la justice, si l'on voulait rétablir la tyrannie, etc. Après de longs débats, le président, Rewbell, prononça l'adoption du projet présenté, et leva la séance, au milieu des réclamations et des demandes d'appel nominal.

Deux mois s'étaient passés dans un silence absolu à l'égard des Girondins proscrits, lorsque, à la séance de la Convention du 1er mars (11 ventôse) 1795, la section de l'unité présenta une pétition pour obtenir leur prompte rentrée dans l'assemblée. Pénières appuya cette démarche avec chaleur ; Rewbell proposa et

fit décréter l'ajournement. La question fut décidée le 8 mars (18 ventôse), après l'arrestation de Collot, Barrère et Billaud. Chénier fit une motion en faveur du rappel dans l'assemblée, des représentans mis hors la loi : « Un fantôme de fédéralisme » dit-il, a fait le prétexte de leur proscription. Après le supplice » des triumvirs, une terre hospitalière et libérale aurait dû ren» dre au jour purifié cette colonie souterraine d'orateurs pa» triotes et de philosophes républicains. » Bentabole répondit que, faire rentrer ces députés, c'est faire le procès de la journée du 31 mai et de quatre-vingt mille personnes qui y avaient pris part. Il fut fréquemment interrompu par des murmures. Siéyes prononça un discours étendu sur la nécessité d'adopter la motion de Chénier ; il exprima même le désir qu'une lettre du président, à ces membres, leur retraçât les raisons politiques qui avaient fait retarder jusqu'alors cet acte de justice. Siéyes descendit de la tribune au milieu des applaudissemens. L'assemblée ordonna l'impression et l'insertion au bulletin de son discours et de celui de Chénier. Merlin, de Douai, après avoir rappelé les circonstances qui avaient fait rendre les décrets de mise hors la loi contre les représentans dont il s'agit, proposa, au nom des comités, de décréter leur rappel dans le sein de la Convention, à l'exception de Delahaye, contre lequel il existait des inculpations graves. Garan-Coulon s'opposa à cette exception et demanda le rappel de Delahaye, sauf à suivre, à son égard, les formalités prescrites par la loi du 8 brumaire. Rewbell répondit qu'encore qu'un décret d'amnistie eût été rendu pour les chouans, cependant il s'opposerait toujours à ce qu'il y eût dans l'assemblée un membre qui avait porté les armes contre sa patrie; il vota pour le projet, qui fut adopté à la presque totalité de l'assemblée. Goujon seul se leva contre, et quelques membres ne prirent pas part à la délibération. Thibault proposa de rappeler également Larevellière-Lépaux, qui avait été forcé de donner sa démission pour sauver sa vie. (Adopté.) — Marec invoqua la justice de la Convention en faveur de Julien, de Toulouse, dont il loua l'humanité : il demande que l'assemblée charge ses comi-

tés d'examiner s'il n'était pas dans le cas de la garantie de la représentation nationale, ce qui fut décrété (1). — Merlin, de Douai, fit alors un second rapport, à la suite duquel il proposa de décréter que le représentant Vitet, de Lyon, rentrerait dans le sein de l'assemblée. (Adopté.) — Sur la motion de Villetard, le tableau de la constitution de 1793 fut placé dans la salle des séances de la Convention.

Le lendemain André Dumont, en avouant que, comme beaucoup d'autres, il avait été induit en erreur sur la journée du 31 mai, proposa le rapport du décret qui ordonnait la célébration de l'anniversaire de cet événement; cette proposition fut adoptée. Pémartin et Bourdon, de l'Oise, demandèrent ensuite que Pache et Bouchotte fussent poursuivis comme auteurs de cette journée (2). Dumont, du Calvados, proposa d'examiner aussi la conduite de l'ex-ministre Garat, qui lui paraissait coupable. Taveau et Bréard justifièrent Garat (3). Ces propositions furent renvoyées au comité de sûreté générale. — Lasage, d'Eure-et-Loire, au nom des députés rappelés dans l'assemblée, monta alors à la tribune pour assurer ses collègues de leur dévouement à la chose publique et de l'oubli de leurs maux. Lecointre, de Versailles, s'y précipita aussitôt et réclama vivement contre le décret qui rappelait ces députés : il demanda qu'avant tout il fût fait un rapport particulier sur la conduite de chacun d'eux : il soutint qu'il y en avait parmi eux qui avaient rivalisé d'autorité avec la Convention, qui avaient intercepté les appro-

(1) Julien de Toulouse, l'un des principaux complices des concussions pour lesquelles Chabot, Bazire, Fabre d'Églantine et Delaunay avaient été condamnés à mort, écrivait à la Convention le 17 décembre (27 frimaire) 1794 : «Que sa haine pour Robespierre était la cause de *ses malheurs*.» Le décret d'accusation qui avait été porté contre lui fut annulé sur la proposition de Marec, le 9 avril (20 germinal) 1795. (*Note des auteurs.*)

(2) Pache et Bouchotte furent traduits devant le tribunal criminel d'Eure-et-Loire. Le principal grief qu'on leur reprochait était d'avoir figuré en première ligne parmi les auteurs du 31 mai, et, pour assurer leur condamnation, on les envoyait juger au centre même du fédéralisme. Néanmoins ils furent compris dans l'amnistie du 26 octobre 1799 (4 brumaire de l'an 4). (*Note des auteurs.*)

(3) Ce fut à cette occasion que Garat publia le mémoire rapporté en entier dans le dix-huitième volume de l'*Histoire parlementaire*. (*Note des auteurs.*)

visionnemens, les caisses; levé une force armée, et porté les armes contre cette même patrie qu'ils voudraient aujourd'hui représenter. De longs murmures s'élevèrent contre Lecointre. Merlin, de Thionville, invita ses collègues à la concorde et à la paix, et appuya le maintien du décret. Bourdon, de l'Oise, se joignit à Merlin, de Thionville. Comme la motion de Lecointre n'était pas appuyée, on passa à l'ordre du jour. — Le 11 (21) du même mois, diverses sections viennent applaudir au décret qui rappelait dans le sein de l'assemblée les députés proscrits. Parmi les discours qui furent prononcés, on remarqua celui de Fiévée, orateur de la députation du Théâtre-Français. Louvet profita de cette circonstance, pour établir que les événemens du 31 mai n'appartenaient qu'à un petit nombre d'individus, et pour proposer de décréter que les citoyens qui, à cette époque, s'étaient armés pour la défense de la Convention, avaient bien mérité de la patrie. — Tallien fit observer que cette proposition pourrait exciter de nouvelles divisions; il invoqua l'ordre du jour, qui fut adopté par l'assemblée.

Le moment n'était pas venu où l'on pourrait décréter, sans danger, l'apologie des bataillons qui avaient pris les armes contre le 31 mai; car on n'avait pas oublié, dans le peuple, que ces mêmes bataillons étaient ceux qui s'étaient armés au 10 août, pour les intérêts de la cour. Et ce n'était pas là une des moins fortes raisons qui rendaient ces deux journées indivisibles dans l'opinion d'un grand nombre de révolutionnaires. Ajoutons qu'au moment où Louvet fit sa proposition les causes qui ne tardèrent pas à amener les journées de germinal, et celles de prairial, étaient en pleine fermentation. C'était sous l'influence de ces causes qu'avait été adoptée, comme il est dit plus haut, la motion faite par Villetard, pour que la constitution de 1793, dont l'exécution était vivement demandée au dehors, fût affichée dans la salle des séances de la Convention.

On a dû remarquer, dans les débats que nous venons d'analyser, le nom d'un personnage qui reparaît pour la première fois dans notre histoire depuis l'assemblée constituante. Le conven-

tionnel Siéyes, qui s'était tu pendant la longue lutte des Jacobins contre les Girondins, qui, durant la terreur, n'avait pas ouvert une seule fois la bouche, osait maintenant se mêler aux jeux parlementaires. Il avait fait précéder sa réapparition sur la scène politique d'une histoire de sa vie, écrite par lui-même, dont le *Moniteur* du 15 février (27 pluviôse) 1795, donne de longs extraits. Siéyes disait modestement de lui-même, dans cette notice : « La qualité dominante de son esprit est la passion du vrai, dont la recherche l'absorbe presque entièrement. » Il y expliquait ainsi le mutisme absolu dont il jugeait à propos de sortir :

« L'homme pur, l'homme à principes, l'ami sincère de sa patrie, surtout si son nom avait le malheur d'être connu dans la révolution, n'était pas seulement étranger, il était ennemi; sa personne appartenait à la rage de toutes les factions : elles le veillaient, le noircissaient, le déchiraient à l'envi, et rien n'était examiné, tout était reçu, et paraissait bon à la défiance avide de mal penser, *à l'ignorance la plus ombrageuse qui ait existé sur le globe*. L'âme navrée renfermait avec douleur l'inévitable pensée que c'était malheureusement là le caractère dominant, même de la plupart des hommes de bonne foi..... Telle était déjà l'activité de la désorganisation générale, qu'elle avait passé jusque dans les têtes..... Vainement auriez-vous cherché un point fixe dans l'opinion publique, l'opinion publique était *dans le silence*. »

Voici comment Richer Serisy rend compte de l'ouvrage de Siéyes, dans le IVme numéro de l'*Accusateur public* :

« Le repentir tardif, la tendre humanité, l'aimable modestie, compagne inséparable du génie, conduisaient sans doute la plume de Siéyes, quand, après ce long silence qui nous avait paru criminel, il donnait enfin au public son dernier écrit, si vanté dans un journal impartial.

» Ainsi je pensais, en me hâtant d'acheter cet intéressant ouvrage, pour y chercher à chaque page les larmes de son auteur, et y mêler les miennes.

» Siéyes! quel est donc cet écrit informe et nauséabonde, intitulé *Notices*, que je parcours avec indignation? Est-il de vous

philosophe? Non, je ne le puis croire; cependant vos amis le prétendent et l'assurent : s'il en est ainsi, vous ignoriez peut-être tous nos malheurs. Que faisiez-vous donc dans ces jours de sang et d'alarmes, mélancolique Siéyes, et *même* (1) *un peu sauvage*?

» Effarouché sans doute par nos misères, et tremblant pour cette tête précieuse, la pierre angulaire de l'empire, tel que le sauvage et l'aimable Hippolyte, vous fûtes, ou courir les forêts, ou méditer prudemment dans les caves du collége de Draguignan.

» Hé bien! tandis que vous méditiez avec cette noble aisance, apprenez que les bourreaux, *vos droits de l'homme à la main*, égorgeaient les femmes, les enfans, les vieillards. J'ai vu, *vos droits de l'homme à la main*, tomber les têtes de vos collègues, de vos amis, de vos parens; apprenez qu'une génération entière a disparu au milieu des plus affreux tourmens; apprenez que vous êtes environné de cadavres; regardez! vous avez du sang jusqu'aux genoux!

» Je le sais, dites-vous, et je n'ai pas quitté la Convention. Tu le savais, philosophe, et tu vis encore! et tu n'a pas à l'instant cherché tes entrailles pour te les déchirer! Tu le savais, et tu n'a pas couvert de cendres ton front humilié, et ton corps d'un cilice aigu! Tu le savais, homme insensible et sans pitié! et tu viens, après cette longue année, ce siècle de douleurs, après ce long silence que tu as gardé, et que, pour l'honneur de l'humanité, et par respect pour moi, je ne veux pas soupçonner d'un crime caché; tu viens, l'œil sec, avec le sourire de l'orgueil, me prôner Siéyes au collége, Siéyes à l'assemblée nationale, Siéyes à la Convention, Siéyes en bonnet de nuit! Aucune larme ne sillonne ta physionomie immobile et de fer; aucun soupir ne soulève ton cœur : dans ton amour pour l'humanité entière, tu te crois dispensé d'être humain, ami de l'harmonie de l'univers et du grand Tout. La patrie, dans ta large tête, n'est qu'un

(1) Siéyes nous apprend dans son ouvrage qu'il est né mélancolique, farouche et sauvage. (*Note de Serisy.*)

point dans l'espace. *Vive la nature !* t'écries-tu d'une voix niaise et glacée ! et au moment où ce malheureux peuple a soif de Dieu, où la Convention nationale, méditant de grandes mesures, va prononcer la liberté des cultes, et que les portes du ciel vont s'ouvrir, tu viens effrontément te placer sur l'autel, nous dire : Adorez-moi ; et tes prêtres, qui ont encore la pudeur de se cacher derrière l'idole, sectaires nouveaux qui prétendent succéder aux factions abattues, prononcent anathème à celui qui n'est pas prosterné.

» Hé bien ! déesse *Pertunda*, souffrez que je vous demande à genoux à quels signes divins je dois vous reconnaître ? A l'instant sublime auteur des Droits de l'homme, vous les déroulez à mes yeux ; je les avais lus avant vous, et en entier, dans le Code Américain ; et pour toute réponse, je vous plonge la figure dans un ruisseau de sang. Vous me vantez vos pensées creuses, que vous croyez profondes, et vos meurtriers paradoxes ; idiot compilateur de Condillac, il fallait au moins, comme M. Joblin, corriger le point et la virgule, et avoir la pudeur de le paraphraser. Faut-il admirer le beau ténébreux de vos discours, et l'élégance de votre style érudit, bon Siéyes ? Qui ne connaît pas cette jonglerie philosophique dont vous êtes à la fois un modèle et un imitateur, cet art d'attacher des termes mathématiques à des idées vagues et sans jointures, ce qui leur donne à la fois un air de précision et scientifique ? C'est ainsi que trouvant, dans vos écrits, la *plate-forme de la République*, et d'autres mots semblables, étonnés de se rencontrer ensemble, l'imbécile pense que la tête de Lycurgue et celle de Newton furent fondues au même creuset pour nous composer la tête de Siéyes. Instituteur de Montmorency, me vanterez-vous ce chef-d'œuvre ? Je sens bouillonner mon sang ! Ecoutez, Siéyes, sur une pareille étoffe vous n'avez pu, je le sais, y semer la broderie ; mais, disons-le enfin, à la honte de la philosophie, ces hommes qui naquirent pour l'opprobe ou le malheur du genre humain, furent élevés sur les genoux des philosophes. L'infâme Sénèque, si vanté par Diderot, fut chargé de l'éducation de Néron ; déjà riche de seize

millions, on le vit recevoir, sans pudeur, les dépouilles de l'infortuné Britannicus, et composer le discours que son parricide élève prononça devant le sénat pour se justifier du meurtre de sa mère; Aristote forma Alexandre, et Alexandre ensanglanta la terre, et poignarda son ami; le vertueux Platon fut l'instituteur de Denys le jeune, tyran de Syracuse; le philosophe Lucain, pour éviter la mort, dénonça sa mère; et, de nos jours, le bourreau de cent mille Français, le tyran de la France, cet odieux Charles IX, avait pour précepteur le philosophe Amyot. Il n'est pas jusqu'au bon Rousseau, l'ennemi des *philosophistes*, et constamment leur victime, qui, chargé de l'éducation de d'*Épinay*, n'eût la douleur amère de le voir renfermé à quinze ans, parce que ce jeune homme avait voulu empoisonner son père.

» Raison humaine! philosophie douce et bienfaisante! rendez-nous nos amis, nos parens, nos enfans et nos pères; et si vous ne pouvez ranimer ces corps sanglans et les rappeler de la nuit du tombeau, cruelle et destructive philosophie! du moins conservez nos prestiges; consolez tant d'infortunés de la douce perspective d'un Dieu et de l'immortalité : il serait trop affreux, qu'après avoir traîné l'horrible poids d'une vie malheureuse, ils ne vissent que le néant au bout de leur carrière.

» Tu ne m'entends pas Siéyes! ce langage et mon cœur te seront toujours étrangers; mais j'ai dû te parler cette unique fois : gardez-vous bien, toi et tes pareils, tels que des élèves aux écoles de chirurgie, d'essayer encore sur le corps sanglant de la France, vos expériences politiques : assez et trop longtemps cette chère et malheureuse patrie a été la victime de vos fureurs et de votre fanatisme philosophique; au moins le fanatisme religieux avait cet avantage, qu'il offrait dans son délire le châtiment et la récompense. Mais vous, philosophes, le néant, l'horrible néant, la nudité du tombeau, c'est là votre perspective; voilà le prix que vous réservez au crime et à la vertu!

» Tombe de ton piédestal, Siéyes! idole ridicule, rentre dans la poussière dont jamais tu n'aurais dû sortir; commande à tes prêtres déhontés et perfides, de bien épaissir le voile dont ils se

couvrent : je consens à ce prix à ne point te reprocher le sang innocent. »

Rœderer, qui avait repris alors la rédaction du *Journal de Paris*, des mains du conventionnel Bassal, ex-curé de Versailles, se déclara chaudement pour Siéyes. Mais Richer Serisy ne fut personnellement attaqué que par Merlin, de Thionville, qui publia une lettre contre lui dans le *Moniteur*. Merlin défendit Siéyes en accusant son adversaire d'être un royaliste. Serisy se défendit mal de cette imputation, ce qui ne l'empêcha pas cependant de répondre à ses ennemis en termes qui durent achever de les irriter : « J'avais vu, comme à travers un nuage, dit-il dans le vme numéro de l'*Accusateur public*, l'autel se construire au comité du gouvernement ; j'avais vu le grand pontife Rœderer ceindre son front candide de la tiare, et le sublime législateur Merlin raser sa moustache pour endosser l'habit du lévite Mathan, métamorphoser son grand sabre en encensoir, et, dans sa niaise dévotion, baiser avec respect les sachets du grand Lama. — J'avais vu le lama Siéyes qui, semblable à la Providence, agit depuis cinq ans, sans paraître, et même sans parler, consentir définitivement à nous sauver, et par pure honnêteté, accepter notre encens. — J'avais vu toutes ces coupables intrigues se former dans des boudoirs obscurs, et les douloureuses destinées de la France balancées parmi les flots de Champagne, et sur le sein flétri de femmes perverses, que bientôt je vais désigner à l'indignation publique. » Ce numéro de l'*Accusateur public* est terminé par un dialogue entre Merlin et Rœderer, en tête duquel on lit : « La scène se passe chez une fille de l'opéra. On voit les débris d'un grand souper, beaucoup de bouteilles vides : il est six heures du matin ; Merlin est encore à table ; Rœderer entre sur la pointe du pied. » Voici de quel style est ce dialogue : « — Merlin. Hé ! bon jour ! tu m'as fait une peur effroyable. A ta longue taille, ta figure jaune et ton cou tors, je t'avais pris pour le spectre de la tragédie d'Hamlet. — Rœderer. Bon jour, mon cher Merlin : comment diable ! te voilà à table de bon matin ! — Merlin.. L'habitude, mon cher ! j'y suis depuis hier soir. La

petite dort..... Chut! parle bas; que me veux-tu? — ROEDERER, *à voix basse*. Une affaire importante qui intéresse nos partisans, nos amis, nos créatures, la patrie enfin; Siéyes, ce grand homme!..... — MERLIN, *l'interrompant*. Siéyes, un grand homme! — ROEDERER. Oui, mon ami. — MERLIN. Bah! (Veux-tu boire un coup?) » — Le dialogue continue sur ce ton. Merlin y est présenté comme le simple signataire d'une lettre écrite par Rœderer; Serisy se moque beaucoup de ses moustaches qu'il vient de couper, et il compare le sabre du défenseur de Mayence à l'épée de Crispin. Quant à Rœderer, il lui fait reprocher par son interlocuteur les principales circonstances de sa vie politique. Merlin va jusqu'à lui rappeler cette phrase de Camille Desmoulins : « Il semble que la tête de Rœderer est une étude que la nature a voulu donner aux peintres, pour dessiner la haine, la jalousie et la méchanceté. »

Après avoir raconté ce qu'il y a de personnel pour les Girondins dans le mouvement réactionnaire qui aboutit aux journées de prairial, nous passons aux actes qui tendaient à lever les séquestres, à annuler et à réparer les confiscations judiciaires.

A la séance du 10 décembre (20 frimaire), une députation de femmes et d'enfans, dont les maris et les pères avaient péri sur l'échafaud avant le 9 thermidor, vinrent réclamer la restitution de leurs biens confisqués. L'assemblée chargea un de ses comités de lui faire le rapport de cette pétition, et suspendit l'action des agens nationaux sur le mobilier des condamnés. — La Convention revint le lendemain sur cette mesure. — Lecointre de Versailles prononça un discours, dans lequel il soutint qu'on ne pouvait, sans de grands inconvéniens, faire rentrer les parens des condamnés dans la jouissance des biens confisqués; il pensa qu'on devait seulement leur donner des indemnités et des secours. Clauzel appuya cet avis, et il demanda qu'on révoquât le décret du 20, qui avait suspendu la vente des biens des condamnés. Lefebvre et Bailleul proposèrent qu'on attendît le rapport ordonné à ce sujet. Marec et Mailhe s'y opposèrent : ils firent envisager tous les inconvéniens qui résulteraient de cette suspen-

sion. L'assemblée rapporta son décret du 20, et déclara qu'elle n'admettrait aucune demande en révision de jugemens criminels, portant confiscation de biens vendus, et exécutés pendant la révolution.

Le 29 décembre (9 nivôse), Johannot proposa un projet de décret pour la levée du séquestre sur les biens des étrangers avec lesquels la France était en guerre. Cambon, en déclarant qu'il s'était toujours opposé au séquestre, combattit néanmoins le rapport pur et simple de la loi qui l'avait ordonné. Girod-Pouzol l'appuya, et dit que cette loi n'avait été rendue qu'à l'instigation des agioteurs étrangers. Thirion s'éleva contre le système rétrograde qu'on voulait faire adopter à la Convention. Colombel, de la Meurthe, demanda que le séquestre ne fût levé que sur les biens appartenans au commerce. Chazal s'écria qu'après avoir guillotiné une partie du peuple français, on voulait faire mourir l'autre de faim, en s'opposant à la levée du séquestre. (Applaudissemens.) Ramel vota pour la levée du séquestre.

Réal, Pelet et Boissy-d'Anglas se rangèrent de cet avis. Maure dit que cette mesure était impolitique. Cambon demanda qu'on laissât sous le séquestre deux millions appartenant à la banque de Saint-Charles. La levée du séquestre fut décrétée avec cet amendement. — L'exception proposée par Cambon était une personnalité contre Tallien, qui venait d'épouser madame de Fontenay, la fameuse Thérèse Cabarrus, dont la fortune, disait-on, était engagée en partie dans la banque de Saint-Charles.

Le 1er février (13 pluviôse), Rouret fit rendre un décret pour la levée du séquestre sur les meubles et effets des condamnés. Cette mesure était le complément de celle par laquelle, dans sa séance du 27 janvier (8 pluviôse), la Convention avait ordonné, en faveur des enfans et des veuves des condamnés, la restitution des objets mobiliers à leur usage. — Le 17 mars (27 ventôse), Lecointre, de Versailles, demanda qu'il fût fait un rapport sur la question de la restitution des biens immeubles des condamnés. Lesage, d'Eure-et-Loir, pensa que la restitution ne pouvait avoir lieu que pour les bien non-vendus. Personne annonça que

le comité de législation avait annullé plusieurs jugemens révolutionnaires non-exécutés. Bourdon, de l'Oise, demanda le renvoi de la question présentée par Lecointre, à ce comité. (Adopté.) — Le 20 mars (30 ventôse), Boissy-d'Anglas, après avoir présenté, dans une motion d'ordre, le tableau des malheurs de la France « sous la tyrannie de Robespierre, » proposa de décréter l'annullation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 22 prairial, un mode de révision des jugemens révolutionnaires antérieurs, la suspension de la vente des biens des condamnés, et un mode d'indemnisation pour ceux vendus.

De vifs applaudissemens accueillirent cette motion. Lesage, d'Eure-et-Loir, et Corenfustier, l'appuyèrent, en citant, contre le tribunal révolutionnaire de Paris, quelques-uns des griefs contenus dans le procès de Fouquier-Tinville. Foussedoire était d'avis qu'outre les biens des condamnés, il fallait restituer les taxes révolutionnaires. Albitte proposa de renvoyer cette affaire aux comités. Duhem, Charles, Ruamps et autres invoquèrent la question préalable. Le renvoi fut appuyé par Legendre, Vernier, Réal et Bourdon, de l'Oise. Duhem essaya d'obtenir, par amendement, que les acquéreurs des biens des condamnés pussent résilier leurs marchés « pour se soustraire aux couteaux des aristocrates. » Sur l'avis de Tallien, la Convention décréta en principe la suspension de la vente des biens des condamnés, la confirmation des ventes faites, et renvoya le surplus au comité de législation. Duhem insista pour son amendement, mais l'ordre du jour fut adopté malgré ses réclamations. Alors il s'écria : « Vous assassinez la patrie ; vous décrétez la contre-révolution. » — Le 11 avril (22 germinal), sur le rapport de Saladin, la Convention nationale révoqua et annulla les décrets qui mettaient hors la loi tous les ennemis de la révolution, et qui déclaraient leurs complices ceux qui les auraient recélés ou n'auraient pas découvert le lieu de leur retraite ; elle ordonna en même temps la réintégration de la famille Guadet dans tous ses biens confisqués. Perrin, des Vosges, réclama la même justice pour les enfans de son collègue Noël ; Pénières, pour les familles de ses collègues victimes de

la tyrannie qui avait pesé sur la France; et Thibaudeau, pour toutes les familles indistinctement. Ces propositions furent renvoyées aux comités. — Le 15 (26) du même mois, Johannot présenta un projet portant restitution des biens non-vendus, aux familles des condamnés pour toute autre cause que l'émigration. Sur la motion de Thibault, ce projet fut adopté. Rewbell réclama : il soutint qu'on devait faire une distinction parmi les condamnés, et qu'on ne pouvait rendre les biens de ceux qui l'avaient été pour trahison prouvée; il vota pour un nouvel examen. Rouyer fut d'avis qu'on décrétât le principe. Doulcet invoqua l'ajournement. Mathieu appuya, comme acte de justice, la restitution des biens, à l'exception de ceux « de la famille des tyrans. » Dubois-Crancé pensa que l'on devait discuter d'une manière plus étendue la question des confiscations. Legendre vota l'adoption du principe de restitution des biens des condamnés. Louvet fit ajourner la discussion. Elle fut rouverte le 28 avril (9 floréal), et se prolongea jusqu'au 3 mai (14 floréal), où elle fut ainsi terminée : Sur la proposition de Génissieu, appuyée par Clauzel et Legendre, la Convention décrète le maintien de la confiscation à l'égard des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille Bourbon, et ordonne la restitution des biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 (v. st.), sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures. — Le mode d'exécution de ce décret ne fut présenté qu'après les journées de prairial.

On avait témoigné en faveur des parens des émigrés d'aussi bonnes dispositions qu'à l'égard des héritiers des condamnés. Le 12 janvier (23 nivôse), Eschasseriaux avait fait rendre un décret par lequel des secours étaient accordés aux pères et aux mères d'émigrés. Un autre décret avait été rendu le 1er mai (12 floréal), pour que la succession des émigrés fût ouverte. Leur part ne devait revenir au trésor public qu'à certaines conditions dont l'une des principales était le prélèvement de 20,000 l.,

attribuées à l'ascendant. Mais la rentrée d'un grand nombre d'émigrés sur le territoire de la République, le bruit généralement répandu alors qu'ils allaient être réintégrés dans leurs biens, et que la royauté serait rétablie ; des assassinats fréquens commis dans les provinces méridionales, à Lyon surtout, et imputés aux royalistes, déterminèrent la Convention à ne pas se relâcher sur ce point de l'énergie révolutionnaire. Un rapport fut fait là-dessus par Chénier, et il intervint un décret sévère, que nous analyserons à sa date ; mais on va voir que la Convention ne condamnait en cela que les conséquences de sa propre imprévoyance.

D'accord avec les thermidoriens pour demander la liberté de la presse, les royalistes profitèrent de la liberté de fait que la chute de Robespierre avait donnée à tous ses ennemis. Divers pamphlets, où tous les monarchistes, depuis le Feuillant, qui voulait la monarchie représentative, jusqu'aux partisans du royalisme pur, exprimaient leurs opinions avec plus ou moins de réserve, parurent en masse. Parmi les écrits de ce genre, qui firent une plus grande sensation, nous devons mentionner le *Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire*, par Lacroix, ancien professeur du lycée. Ce livre avait été imprimé chez Buisson, ancien propriétaire-éditeur du *Patriote français*, de Brissot. Duhem dénonça l'ouvrage de Lacroix, à la séance du 28 décembre (8 nivôse.) Il en lut de longs extraits à la tribune. C'était un dialogue entre un député et l'auteur, dans lequel ce dernier mettait en doute que le peuple français voulût le gouvernement républicain. Il proposait de le vérifier ainsi :

L'auteur. « La Convention enverra dans chaque département un député chargé de recueillir le vœu national : il demeurera dans le chef-lieu du département ; il aura pour adjoints les agens nationaux de district, qui le répandront dans les communes, et inviteront tous les propriétaires, tous les domiciliés âgés de vingt et un ans, à venir faire inscrire leurs noms, leur demeure, leur profession ; à présenter la quittance de leur contribution ; et après qu'ils auront rempli cette formalité, on leur présentera un bulletin en tête duquel seront gravés ces mots : *Liberté des*

opinions, *maintien des propriétés*, *bonheur public*. Au-dessus seront imprimés en colonne ces mots détachés : *République*. *Constitution de* 93. *Constitution de* 91. *Adhésion à une paix honorable*, *si elle est proposée par les puissances étrangères*. »

La conclusion était que dans le cas où les contribuables demanderaient la constitution de 1791, il faudrait embarquer sur trois vaisseaux tous les administrateurs et députés qui voudraient s'éloigner de France, et aller se fixer « chez nos alliés de l'Amérique septentrionale. » L'auteur prévoyait même le cas où la constitution de 1791, « à laquelle il n'était nullement attaché, et dont il avait démontré les vices, » ne serait pas acceptée, et il ne reculait pas devant l'unique parti qui resterait alors à prendre, celui d'une restauration. Les cris de *vive la République !* interrompirent plusieurs fois la lecture de Duhem ; la Convention décréta à l'unanimité l'arrestation de Lacroix, et la saisie de son livre. Lacroix comparut devant le tribunal révolutionnaire et fut acquitté, le 20 février (2 ventôse) 1795, par le jugement suivant :

« Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant que l'ouvrage intitulé : *Le Spectateur Français pendant le gouvernement révolutionnaire* tende à provoquer le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, le tribunal a acquitté et mis en liberté Jacques-Vincent Delacroix. »

Après avoir rapporté ce verdict, le *Moniteur* ajoute : « Ce jugement rendu à l'unanimité, a été couvert d'applaudissemens ; une foule immense de citoyens, que la célébrité donnée à cette affaire avait attirés à la séance, s'est portée sur le passage du citoyen Delacroix. Tous se sont empressés de le féliciter ; et il a été reconduit chez lui au bruit des acclamations universelles. »

Il fut encore question d'un écrit royaliste dans la séance de la Convention du 31 décembre (11 nivôse). Depuis plusieurs jours déjà la lutte entre les thermidoriens et les restes de la Montagne était devenue plus violente et plus acharnée. Presqu'à chaque instant les deux partis se livraient à des personnalités de telle nature, que le moment où ils passeraient des injures aux coups

ne paraissait pas éloigné. Ce jour-là les deux sections les plus réactionnaires de la capitale, celle de Lepelletier et celle de la butte des Moulins, se succédèrent à la barre, demandant que les restes de la faction de Robespierre fussent enfin étouffés. — André Dumont rappela qu'il avait voté la mort du roi, et que, conséquemment, on ne pouvait le suspecter de royalisme; mais il pensa qu'il fallait se défier de ceux qui criaient sans cesse après les royalistes. Il énonça le vœu de la suppression de la peine de mort, excepté contre les royalistes, et conclut à l'insertion au bulletin des adresses des sections de Paris. Cette dernière proposition fut adoptée. Alors Lejeune monta à la tribune et dit: « Il existe une faction royaliste, et je vais le prouver. Il circule dans Paris un écrit intitulé: *Étrennes aux amateurs du bon vieux temps*. Dans cet écrit, on y prêche hautement le royalisme; j'en demande le renvoi au comité de sûreté générale, afin qu'il prenne des mesures de police contre son infâme auteur. » — Tout le monde convint de l'existence de ce livre; Fréron lui-même déclara qu'il l'avait dénoncé au comité de sûreté générale. Mais les thermidoriens, ne pouvant nier les faits de ce genre, affectaient d'en amoindrir la valeur, parce qu'ils n'y voyaient que des argumens d'opposition. Aussi Lecointre-Puyraveau déclara qu'à son avis les écrits royalistes qui circulaient, étaient l'ouvrage des fonctionnaires destitués, qui se rendaient en foule à Paris. Après lui, Fréron invita l'assemblée à se mettre en garde contre toutes les dénonciations: il soutint que la Convention ne voulait pas plus de trône que d'échafauds; mais il invoqua la liberté de la presse. Ensuite Clauzel rendit compte de troubles qui avaient eu lieu dans la section de Bonne-Nouvelle, à l'occasion des qualifications d'*hommes de sang*, de *terroristes*, que l'on avait prétendu être données aux *patriotes*. — Duhem reparut alors à la tribune. Il reprocha à André Dumont son proconsulat dans le Nord, et attaqua personnellement Tallien et Fréron. Il termina en disant: « Nous n'avons pas les trésors de la Cabarrus, nous. » — Tallien demanda aussitôt la parole. Levasseur, de la Sarthe, l'avait prise pour dénoncer « le nouveau système de terreur. » Plusieurs voix

lui crièrent : *à bas l'assassin de Philippeaux!* Barras demanda qu'on s'expliquât absolument, et qu'on fît cesser cette lutte scandaleuse : « Il faut, dit-il, que la Convention s'occupe du bonheur » du peuple, et non de quelques scélérats qui voudraient réta» blir le terrorisme. » Tallien vint répondre à ses calomniateurs : il déclara que « la fille de Cabarrus, » dont on ne cessait de parler, était son épouse : il dénonça « les Julien, les Demayau, les Senart, comme tramant sa perte dans les prisons, » et provoqua l'examen le plus rigoureux de sa conduite. Cambon déclara qu'effectivement on lui avait envoyé, du Luxembourg, des pièces où il n'avait trouvé qu'un tissu de calomnies contre Tallien : il se plaignit ensuite pour lui-même de ce qu'on publiait partout qu'il possédait une immense fortune, tandis qu'il n'avait rien; de ce qu'on attaquait son honneur, en disant que voler c'était *Camboniser;* et il termina en demandant qu'on produisît les preuves qu'on pouvait avoir contre lui. Legendre accusa un cousin de Barrère d'être l'instigateur des dénonciations contre Tallien. Auguis déclara qu'il rencontrait tous les jours à Paris des hommes qui s'étaient signalés dans le Midi par leurs atrocités, et qui soufflaient ces scènes scandaleuses. Laignelot vit des royalistes dans ceux qui avaient dominé la France, qui avaient versé le sang, protégé les dilapidateurs, et qui avaient fait venir à Paris, pour les défendre et les aider, des scélérats qui avaient dressé des échafauds dans tous les départemens. André Dumont, dont nous avons cité quelques-unes des atroces pasquinades à l'égard des prêtres, répondit à Duhem qu'il avait attaqué dans sa mission, le fanatisme par l'ironie, parce qu'il avait mieux aimé employer le ridicule que la guillotine : il avoua avoir fait arrêter beaucoup de monde ; et il déclara être persuadé que c'étaient ceux-là même qu'il avait fait arrêter, qui le défendraient partout, parce qu'il les avait sauvés. Il termina en demandant que quiconque insulterait un de ses collègues fût envoyé à l'Abbaye. Cette proposition fut adoptée. Bréard demanda que le comité de sûreté générale ne se donnât aucun repos jusqu'à ce qu'il eût renvoyé dans leurs communes tous les gens justement suspects, qui n'a-

vaient point affaire à Paris. Bourdon, de l'Oise, fit adopter l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi; et il invita ses collègues à ne voir dans la République que des bons et des méchans.

Quelque abrégée que soit l'analyse de cette séance, elle donne une idée de la guerre que faisaient les débris du jacobinisme au parti thermidorien. Nous terminons ici l'histoire des mouvemens partiels, et nous entrons maintenant dans la grande ligue politique où ces deux partis accomplissaient leurs destinées. Nous n'avons pas à faire remarquer à nos lecteurs combien les actes parlementaires que nous venons d'exposer devaient exaspérer les révolutionnaires Jacobins. En vain ils s'efforçaient de poser la question d'une réaction flagrante du sein de laquelle l'ancien régime commençait à surgir, leurs adversaires détournaient incessamment le débat contre les chefs du terrorisme qui avaient survécu à Robespierre, et forçaient les Jacobins à se défendre eux-mêmes, ainsi que leurs odieux patrons, en les accusant dans la personne de Carrier, de Barrère, de Billaud, de Collot, de Vadier, de Fouquier-Tinville, etc. Sûrs de vaincre sur ce terrain, les thermidoriens employaient, pour s'y maintenir, l'habileté qu'ils avaient acquise dans une longue expérience politique; ils avaient beau faire des concessions au parti girondin, et préparer ainsi les voies à la contre-révolution, ils savaient fausser toutes les apparences; il n'y avait qu'une seule chose à l'égard de laquelle les thermidoriens ne pouvaient tromper personne, parce qu'elle touchait à l'existence même du peuple. Cependant la logique dans laquelle ils étaient entrés les força à réagir sur ce point comme sur tous les autres. Les lois sur le *maximum* furent rapportées le 23 décembre (3 nivôse). La dépréciation presque absolue des assignats, et une hausse exhorbitante dans le prix de toutes les denrées de première nécessité, furent la conséquence immédiate de cette mesure. Les conventionnels s'en aperçurent pour eux-mêmes, car, à la séance du 12 janvier (23 nivôse), Thibault proposa de porter à trente-six livres par jour l'indemnité des représentans du peuple, à compter du 1er vendémiaire précédent.

Levasseur de la Sarthe et Duhem s'y opposèrent. Brival, Bentabole, Legendre de Paris, Cambon et Charlier l'appuyèrent. Monnel, Perrin des Vosges et Pénières firent des propositions particulières. L'assemblée adopta le projet de Thibault.—En se dérobant pour son propre compte aux effets de l'abrogation du *maximum*, la Convention prouvait évidemment par là qu'elle n'avait nul souci de la misère du peuple, sur la tête duquel elle faisait tomber un fléau qu'il n'avait aucun moyen d'éviter. Aussi ce fut-là un motif d'insurrection qui prêta un point d'appui solide aux efforts des Jacobins, et qui leur permit un instant d'espérer la victoire. Encore se mêlèrent-ils aux journées de germinal et à celles de prairial, plutôt qu'ils ne les dirigèrent.

Pendant que la réaction marchait en faveur des Girondins, en faveur des héritiers des condamnés, en faveur de ce qu'on appelait naguère le négociantisme, et en faveur des royalistes eux-mêmes, les révolutionnaires n'avaient pas seulement à s'opposer à ce mouvement; il leur fallait encore défendre leurs personnes et celles de leurs chefs avoués; car toutes les fois que leurs ennemis étaient battus dans une discussion, ils criaient au terrorisme et invoquaient « la vengeance nationale, » mot consacré pour désigner l'extermination « des restes de la faction de Robespierre. » Lorsque les soixante-treize députés détenus eurent été rappelés dans la Convention, les thermidoriens se sentirent en force et en nombre suffisant pour tout oser, et ils provoquèrent activement la mise en accusation des membres des anciens comités du gouvernement.

Le 20 décembre (30 nivose), Clauzel s'éleva contre « les complices et les continuateurs de Robespierre » : selon lui, le meilleur moyen de ne pas laisser avilir la Convention, c'était d'examiner la conduite de ceux que Lecointre avait dénoncés, et qui imitaient ou appuyaient toutes les démarches, toutes les propositions du tyran Maximilien. Il reprocha particulièrement à Voulland son rapport pour la mise en liberté de Ronsin et Vincent, contre lesquels il avait prétendu n'avoir aucune pièce, tandis qu'il existait une dénonciation imprimée par Philippeaux et Bourdon de l'Oise.

Il s'étonna que Fouquier-Tinville, Pache et Bouchotte ne fussent pas jugés, et conclut à leur traduction au tribunal révolutionnaire. Baraillon demanda l'impression de ce discours; Ruamps s'écria qu'il vaudrait mieux être Charette que représentant du peuple. Ces mots excitèrent un tumulte extrême; Ruamps expliqua sa pensée en disant que, grâce à l'amnistie, Charette ne serait point inquiété s'il déposait les armes, tandis qu'il n'y avait ni paix, ni trêve à espérer pour certains représentans du peuple. Les propositions de Clauzel furent renvoyées aux trois comités.

Le 24 décembre (4 nivose), un des membres les plus obscurs de la Convention, dont le nom paraît, au reste, pour la première fois dans nos annales, voulut s'interposer pour empêcher les déchiremens qui allaient être consommés. Noël Pointe prononça un discours sur les dangers de la patrie; il dit que, depuis le 9 thermidor, la terreur avait passé en d'autres mains; il vit avec effroi « la contre-révolution empoisonner de son souffle liberticide l'horizon politique, » et demanda que la loi du 17 septembre, sur les gens suspects, fût exécutée de point en point. On demanda l'impression. Baraillon regarda ces réflexions comme l'ouvrage de la malveillance, qui voudrait « faire adopter des mesures contre-révolutionnaires, et rétablir la désastreuse loi du *maximum*. » Il vota pour la question préalable. Legendre, de Paris, partagea cet avis; à ses yeux Noel Pointe était un homme pur, à qui ce discours avait été souflé « par les trois coquins qu'il avait dénoncés. » L'impression fut rejetée. Gaston qui, pendant le discours de Noel, avait levé le bâton sur lui, s'écria : « Je jure par les douze cent mille défenseurs de la patrie, et par quatre millions de patriotes qui sont liés sur tous les points de la république, que la contre-révolution ne se fera pas. » Collot-d'Herbois demanda la parole, mais elle lui fut refusée,

Clauzel revint à la charge le 26 décembre (6 nivose). Après avoir attaqué la conduite des membres de l'ancien comité de salut public, il demanda que le lendemain il fût fait un rapport sur la dénonciation de Lecointre contre ces représentans. (Applaudi et

adopté.) On demanda l'impression de son discours. Duhem s'y opposa avec violence : il déclara que Clauzel l'avait accusé d'être en correspondance avec les émigrés retirés en Suisse, et que *s'il ne lui prouvait pas ce fait, il l'assassinerait lui-même.* Ces expressions excitèrent le plus grand tumulte. On demanda que Duhem fût envoyé à l'Abbaye. Montaut et quelques autres se levèrent pour y aller avec lui. Legendre dit que ces menaces étaient une tactique pour effrayer l'assemblée. Après de longs débats, l'ordre du jour fut décrété sur l'impression du discours de Clauzel et sur les incidens qu'il avait fait naître.

Le lendemain, Merlin, de Douai, fit le rapport ordonné la veille ; il annonça que l'avis des comités était qu'il y avait lieu à examiner la conduite des représentans Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier, mais nullement celle d'Amar, David et Voulland. Le décret fut mis aux voix et adopté. Barrère monta à la tribune : il remercia l'assemblée d'offrir à lui et à ses collègues le moyen de se justifier. Collot-d'Herbois exprima le même sentiment, et demanda qu'on l'autorisât à faire imprimer sa défense et celle de ses co-accusés, ce qui fut accordé. — A la séance du soir, Ruhl voulut essayer de faire revenir l'assemblée sur le décret du matin ; il l'engagea à repousser la ligue formidable des puissances étrangères, au lieu de se déchirer elle-même. Les interruptions l'empêchèrent de continuer ; et, sur la motion de Lecointre, la parole lui fut retirée. — On procéda ensuite à l'appel nominal pour former la commission qui devait examiner l'affaire des ex-dictateurs. L'appel fini, le président agita l'urne qui renfermait les scrutins, et les citoyens Sergent, Beauchamp, Bernard de Saintes, Dubusc, Chénier, Viellet, Vasseur (de la Somme), Meyer, Réal, Chevalier, Saladin, Johannot, Battelier, Lobinhes, Sauvé, Connard, Siéyes, Boutrou, Montaigu, Courtois et Thomas, furent désignés par le sort pour composer la commission des vingt-un.

Clauzel déployait un tel zèle pour hâter la mise en accusation des chefs terroristes, qu'à la séance du 29 décembre (9 nivose), il reprocha à Siéyes de ne pas assister, par insouciance, aux

séances de la commission des vingt-un. Il fut ordonné à Sieyes, par un décret, d'être plus exact.

Le 5 janvier (16 nivose), Courtois lut son rapport sur les papiers de Robespierre. Nous avons distribué, selon le besoin de notre narration, ou réuni en documens complémentaires, tout ce que le rapport de Courtois renferme de pièces justificatives quelque peu intéressantes. Nous nous sommes expliqués sur l'esprit qui présida au choix des papiers de Robespierre, qui furent livrés à l'impression. Nous avons fait connaître également les intérêts sous l'influence desquels les plus importans de ces papiers avaient été détruits, volés, perdus ou vendus. Quant au texte même du rapport, c'est une déclamation de rhétorique, plus fausse encore dans la forme que dans le fond, parsemée des citations latines les plus extraordinaires; la rédaction en est attribuée généralement à l'auteur de l'*Ami des Lois*, Laya. — La discussion pour l'impression des papiers trouvés chez Robespierre s'ouvrit le 17 février (29 pluviose). Voici à quelle occasion : Charlier demandait qu'une dénonciation contre le comité des marchés, qui existait dans le dossier dont il s'agit, fut rendue publique. Il s'ensuivit un débat très-orageux. Plusieurs membres s'opposèrent à ce que cette proposition fût décrétée; d'autres réclamèrent avec force l'appel nominal; Clauzel, Pelet et Merlin de Douai le combattirent. Ce dernier accusa Duhem d'être la dupe d'une faction anglaise. Duhem se disculpa de cette imputation, et répondit à Merlin, qu'au surplus il aimait mieux être le jouet d'une faction que d'en être l'instrument. Villetard appuya l'impression des pièces trouvées chez Robespierre. André Dumont s'y opposa, et dit qu'on voulait assassiner une foule de patriotes égarés qui avaient écrit à ce tyran dans le temps de sa popularité. L'orateur parlait ici pour lui-même, car personne n'avait écrit à Robespierre des lettres plus adulatrices que celles qu'il avait reçues de Dumont; aussi, plusieurs voix les lui rappelèrent. « Ces lettres, répondit-il, prouvent votre infamie; elles prouvent que j'abhorrais votre règne, et que vous ne parviendrez à la domination qu'après avoir passé sur mon cadavre. » (Vifs applaudissemens.) « Si l'on per-

siste, je demanderai aussi l'impression des pièces qui ont fait périr Philippeaux. » — Choudieu répondit aux allégations d'André Dumont. Il défia ceux qui murmuraient de l'attaquer à la tribune, et fit ce raisonnement : « Quels sont ceux qui sont les partisans de » Robespierre, ou de ceux qui veulent imprimer toutes les pièces » trouvées chez lui, ou de ceux qui s'y opposent? » André Dumont répliqua qu'il n'avait pas fait verser de sang, et demanda que l'impression se bornât aux lettres adressées à Robespierre par ses collègues. (Décrété).—Il n'est pas besoin de dire que ce décret fut exécuté par les thermidoriens, avec une partialité qu'ils ne se donnèrent même pas la peine de cacher : qu'ils livrèrent seulement à la publicité les pièces qui pouvaient compromettre leurs ennemis ; que, notamment, pas une des lettres d'André Dumont ne fut imprimée.

Le 11 janvier (22 nivose), une députation de la section du Mont-Blanc vint, à la barre de la Convention, dénoncer « un vaste complot tramé par le jacobinisme. » Du reste, aucun fait n'était précisé. Comme l'orateur achevait de parler, des huées partirent d'une tribune publique. André Dumont dit qu'elle était composée d'habitués des tribunes des Jacobins, et demanda que le comité des inspecteurs prît des mesures pour s'assurer des individus qui venaient d'insulter à la représentation nationale. Ruamps le traita de royaliste. La proposition d'André Dumont fut adoptée. — Le lendemain, après une discussion extrêmement orageuse, les comités furent chargés, par un décret, d'établir, pour les tribunes de l'assemblée, une police conforme au respect dû à la représentation nationale.

Le décret pour la suppression du *maximum*, et celui par lequel l'assemblée avait porté le traitement des députés, de 18 à 36 liv., excitaient déjà de vifs mécontentemens. A la séance du 15 janvier (24 nivose), Lefiot réclama contre ce dernier décret : il fut souvent interrompu par des murmures et par des reproches: on lui demanda où étaient sa femme et ses enfans? Charlier soutint que le renchérissement des denrées nécessitait cet ac-

croissement d'indemnités ; et il demanda l'ordre du jour. Clauzel et Dubois-Crancé dénoncèrent des femmes payées, disaient-ils, pour crier contre ce décret. Bentabole dénonça pareillement à ce sujet le journal intitulé : l'*Ami du peuple*, rédigé par le député Châles, où on lisait que l'opinion du peuple était encore indécise sur la journée du 9 thermidor. Bourdon de l'Oise dit que Châles avait travaillé long-temps à l'*Ami du Roi*. Ici Merlin de Thionville fit une sortie « contre les continuateurs de Robespierre. » Merlin de Douai, et Harmand de la Meuse, se plaignirent de ce que les agitateurs faisaient courir le bruit qu'on allait donner un roi à la Hollande, à la Belgique et à la France.

Avant que Merlin et les autres thermidoriens, qui parlèrent dans cette séance, fussent venus donner de nouveau le signal contre les Jacobins, du haut de la tribune nationale, Fréron l'avait donné, dans *l'Orateur du peuple*, à la jeunesse française. Nous lisons en effet dans ce journal, numéro du 12 janvier (23 nivose), une invitation à cette jeunesse « de sortir de son son sommeil léthargique et de venger la mort des vieillards, des femmes et des enfans, en exterminant les massacreurs et égorgeurs, » — « Jusques à quand, dit Fréron, ceux qui ont des lumières ou des richesses se contenteront-ils de frapper l'air de plaintes inutiles ? jusques à quand n'offriront-ils à la liberté, à la sécurité publique, qu'un tribut de vains soupirs et de faibles larmes ? N'êtes-vous bons qu'à jouir des plaisirs de la vie, qu'à méditer des voluptés, qu'à juger du mérite des comédiens ou des cuisiniers, de la prééminence de tel chanteur ou de tel tailleur ? Les armes sont-elles trop lourdes pour votre bras ?... C'est nous, dites-vous, qui nous sommes levés contre les Jacobins, c'est nous qui avons assiégé leur repaire, c'est nous qui les avons chassés, c'est nous qui avons fermé leurs portes ! Eh bien ! la république vous en loue !..... Mais le salut de la patrie réclame encore votre intrépidité, et cette audace impétueuse qu'aucun péril n'intimida jamais. Vous laisserez-vous encore égorger comme des moutons ? Laisserez-vous égorger vos vieux pères, vos femmes, vos enfans ? Non, le serment en est déjà dans vos cœurs ; vous ne souffrirez

pas qu'une odieuse faction triomphe; vous avez déjà fermé les Jacobins, vous ferez plus, vous les anéantirez. » A la proclamation dont nous avons extrait les passages les plus significatifs, la *Jeunesse française* répondit par une affiche dont tous les murs de Paris furent couverts pendant quelques jours. Elle y prenait l'engagement solennel de se montrer digne d'un chef tel que l'*Orateur du peuple*. Dans le numéro de ce journal, qui parut le 20 janvier (1 pluviose), Fréron remercia « cette jeunesse républicaine, de son courage, de son patriotisme et de sa magnanimité, » et l'exhorta à persévérer.

C'est ici le lieu de dire quelques mots sur cette *jeunesse dorée* qui joua un si grand rôle dans la réaction. Elle était composée de tous les jeunes gens qui n'avaient pas cessé de haïr la révolution, parce qu'elle avait dérangé, soit leurs plaisirs, soit leurs calculs de fortune, soit leurs passions. La révolution avait supprimé le carnaval; elle avait fait une guerre à outrance aux tripots et aux maisons de jeux; elle avait mis la jeunesse en réquisition pour l'envoyer sur les champs de bataille. Les élémens qui formèrent les émeutes réactionnaires avaient été recrutés par Fréron, parmi les habitués des cafés et des estaminets, parmi les commis-marchands, les garçons de magasin, les clercs de notaires et d'avoués, et les domestiques. Tous ces jeunes gens s'étaient dérobés à la réquisition de l'an 1er, et ce sont eux que nous avons vus, en avril 1793, au plus fort de la lutte entre les Jacobins et les Girondins, essayer de s'emparer des assemblées de sections, d'où le peuple les chassa alors à coups de bâtons et à coups de chaises. Ils avaient à leur tête un grand nombre de jeunes militaires, qui avaient profité, pour quitter l'armée, des désordres administratifs occasionnés par le 9 thermidor. Les suspects se réunissaient à eux à mesure qu'ils sortaient de prison. Ceux-ci mirent à la mode une coiffure dite *à la victime*, qui n'était autre chose qu'une imitation de ce que l'on appelle, en style de prison, *la toilette des condamnés à mort*. Ils portaient leurs cheveux très-courts par derrière, très-longs et abaissés jusque sur les yeux par devant, ce qui donnait à leur figure un air tout à fait

lamentable, comme on peut s'en convaincre en voyant une caricature de ce temps-là. Ce furent eux qui imaginèrent ces bals *des victimes*, où l'on ne pouvait être admis qu'à la condition d'avoir eu quelque parent guillotiné. Fréron donna de ces bals. Les modes thermidoriennes consistèrent, pour les femmes, en bonnets *à l'humanité*, en corsets *à la justice ;* celles du grand monde conservèrent cependant, tout en l'exagérant jusqu'à une nudité presque absolue, le costume des courtisanes grecques et romaines, dont Chaumette et Hébert avaient imaginé de revêtir la *déesse Raison*. Un accent renouvelé des derniers marquis, raillés à ce sujet dans un article de Loustalot, cité par nous à sa date, et où se trouve leur phrase : « Ma paole d'honneu, c'est incoyable, etc., » était alors en grande vogue dans le monde dont nous parlons. Quelque temps après les journées de prairial, et lorsque la *jeunesse dorée* n'était plus qu'un objet de ridicule, le *Journal de Paris*, qui l'avait tant prônée quelques mois auparavant, publia sur elle un article qui en est la plus exacte peinture. Nous le transcrivons ici.

« MÉDECINE. *Aux auteurs du Journal.* — *D'une nouvelle maladie de jeunesse, nommée le* SEMSA ou SEXA (1). — Ce n'est pas sans raison que les philosophes se plaignent de la dégénération de l'espèce humaine, malgré le soin régulier que l'on prend journellement de croiser les races. Jusqu'ici j'avais regardé ces assertions comme des déclamations chagrines, ordinaires aux vieillards, et chaque fois que j'entendais ces doléances, je ne manquais pas de citer le trait de cet homme âgé, qui prétendait que de son temps les pêches étaient plus belles ; et celui de cette vieille qui, se regardant dans un miroir, trouvait que les glaces étaient bien changées. Depuis quelque temps je commence à croire que ces plaintes pouvaient bien ne pas être trop mal fondées, et des observations répétées m'ont convaincu qu'il se manifestait dans l'espèce humaine un abâtardissement sensible, dont les symptô-

(1) « Ce mot est une abréviation de ces mots : *qu'est-ce que c'est que cela*, mots dont les malades dont il s'agit prononcent : *Sexa*. » (*N. du réd.*)

mes n'ont, que je sache, été décrits, ni par Hippocrate, ni par Linnæus.

» On en jugera par ceux que je vais retracer, et qui paraissent affecter plus particulièrement la génération qui s'élève, raison déterminante pour un bon citoyen de sonner l'alarme et d'appeler l'attention publique sur un accident qui menace la patrie dans la fleur de sa population.

» Les signes pathognomoniques de cette dégénération sont d'abord un relâchement total du nerf optique, ce qui oblige le malade de se servir constamment de lunettes, dont la nécessité croît en raison de la proximité des objets ; et un refroidissement de chaleur naturelle qu'il est difficile de vaincre, à moins d'un habit boutonné très-serré, et d'une cravate sextuplée où le menton disparaît, et qui menace de masquer bientôt jusqu'au nez. Jusqu'à présent les jambes ont paru résister au progrès du froid. Du moins remarque-t-on que le pied est presque découvert, et que l'habit, qui affecte une forme quadri-latérale, descend à peine jusqu'aux genoux. Outre la stature raccourcie, et la taille grêle, et la vue myope des individus, une autre preuve de l'affaiblissement de l'espèce est l'usage d'un bâton court et plombé, dont les deux extrémités sont d'une égale grosseur, et qui m'a paru remplir l'effet du contre-poids dont se servent les danseurs de corde.

» Mais le diagnostique le plus caractérisé est la paralysie commencée de l'organe de la parole. Les jeunes infortunés qui en sont atteints évitent les consonnes avec une attention extrême, et sont pour ainsi dire réduits à la nécessité de désosser la langue. Les articulations fortes, les touches vigoureuses de la prononciation, les inflexions accentuées qui font le charme de la voix, leur sont interdites. Les lèvres paraissent à peine se mouvoir, et du frottement léger qu'elles exercent l'une contre l'autre résulte un bourdonnement confus qui ne ressemble pas mal au *px-px-px*, par lequel on appelle un petit chien de dame. Rien de moins intelligible que les entretiens des malades. Les mots seuls qu'on distingue dans cette série de voyelles sont ceux de *ma paole su-*

pème, d'*incoyable*, d'*hoible*, et autres mots ainsi défigurés. Un homme doué d'une sagacité peu commune a voulu traduire en français ce qu'il croyait former des phrases, mais l'insignifiance de ce qu'il a deviné l'a dégoûté de continuer un travial aussi stérile.

» Ce qui n'est pas moins affligeant, c'est que ce même symptôme se manifeste dans les jeunes personnes du sexe, et il est triste de penser que le sexe, qui fait ordinairement un usage aussi aimable de l'organe de la parole, soit à la veille de la perdre entièrement, et de nous priver par là d'une de nos plus agréables jouissances.

» Je suis pourtant loin de croire cette maladie incurable, et j'aime à rappeler ici que cette même jeunesse, dont l'infirmité me cause de civiques inquiétudes, a su, dans l'occasion, saisir un sabre, manier un fusil avec autant de vigueur que d'adresse, et faire entendre des sons mâles, des chants animés, des cris de guerre et de victoire. Mais les rechutes sont dangereuses, et comme la maladie me paraît être aujourd'hui dans son paroxisme, je la recommande aux soins patriotiques et bienfaisans de nos plus habiles officiers de santé, ainsi que du citoyen Sicard, et, sans me permettre de rien prescrire en ce genre, j'estime que des douches sur la partie affligée, une répétition fréquente de la leçon de grammaire du *Bourgeois gentilhomme*, et, s'il se peut, de quelques tirades les plus harmonieuses de Voltaire et de Racine, pourront entrer pour beaucoup dans le régime curatif. » (*Journal de Paris*, numéro du 11 juillet-23 messidor 1795.)

Il nous faut maintenant faire connaître au lecteur la haute société de ce temps-là. Nous pourrions recueillir ici des satires sanglantes, ou des apologies voluptueuses jusqu'à l'obscénité, sur les mœurs qui naquirent du 9 thermidor. Nous aimons mieux emprunter là-dessus quelques détails aux mémoires de M. Thibaudeau, parce que, malgré les atténuations du narrateur, les faits y apparaissent suffisamment dans leur valeur morale et politique.

« Paris reprit l'empire de la mode et du goût : deux femmes, célèbres par leur beauté, madame Tallien, et un peu plus tard madame Récamier, y donnèrent le ton. C'est à cette époque que se compléta, dans la vie privée, cette révolution qui avait commencé dès 1789. L'antique, introduit déjà dans les arts par l'école de David, remplaça dans les habits des femmes, dans la coiffure des deux sexes, et jusque dans l'ameublement, le gothique, le féodal et ces formes mixtes et bizarres inventées par l'esclavage des cours. Si la commodité fut quelquefois dans les meubles sacrifiés à la pureté du dessin et au coup d'œil, l'un et l'autre se trouvèrent réunis dans le costume des femmes. Ce qu'il y avait, dans cet héritage des Grecs et des Romains, d'inconvenant pour nos mœurs et pour notre climat, a disparu depuis.

» Madame Récamier dut ses succès à ses charmes personnels : c'était la beauté, la grâce et la simplicité d'une vierge de Raphaël.

» Madame Tallien, non moins belle, réunissait l'aimable vivacité française à la volupté espagnole. Fille de M. Cabarrus, banquier de Madrid, épouse d'un gentilhomme français, M. de Fontenay, arrêtée dans le temps de la terreur, elle dut son salut à Tallien, et le paya du don de sa main. Elle se trouva, par cette union, associée à la révolution, et jetée dans la politique. Elle y joua le rôle qui convient à son sexe, et prit le département des grâces. On l'appelait *Notre-Dame de thermidor*, car elle rendait service aux malheureux de tous les partis. Cela n'empêcha pas les royalistes, par une injure gratuite et une ingratitude atroce, de la nommer *Notre-Dame de septembre*, faisant allusion aux massacres des 2 et 3 septembre, pendant lesquels Tallien était secrétaire de la commune de Paris. Madame Tallien était recherchée et courtisée à la fois pour elle-même et pour l'influence de son mari dans les affaires. Elle était l'ornement de toutes les fêtes et l'âme de tous les plaisirs; elle régnait sans avoir les embarras du trône; son empire sécha bien des larmes, et n'en coûta, que je sache, à personne. J'en parle bien impartialement, car je ne l'ai jamais vue que dans le monde, et je ne crois

pas lui avoir parlé une seule fois...... J'étais alors si scrupuleux sur le maintien de l'égalité, que tout ce qui acquérait de l'élévation politique me portait ombrage.... Cependant des hommes très-sévères sous plus d'un rapport me donnaient d'autres exemples. La veille de l'anniversaire du 9 thermidor, Lanjuinais, avec lequel je me trouvais, me quitta pour aller chez madame Tallien, à qui l'on donna ce jour-là une fête. »

M. Thibaudeau parle ensuite de madame de Staël, de M. et de madame Devaines, etc., etc., et il conclut ainsi : « Ce fut après le 9 thermidor que je fis réellement mon entrée dans ce qu'on appelle, à Paris, la société... Je fus recherché comme tous les membres de la Convention qui s'y étaient fait un nom. Accepter une invitation, c'était s'en attirer dix autres. Une fois lancé dans ce tourbillon de dîners et de soirées, on ne savait à qui répondre, on ne pouvait y suffire. Je cédai à ces prévenances. Les salons *dorés*, on appelait ainsi ceux de l'ancienne noblesse, exerçaient une influence immense. Ce n'était pas pour leur mérite personnel, ni pour le plaisir qu'ils procuraient, qu'on y attirait les révolutionnaires ; on ne les caressait, on ne les fêtait que pour en obtenir des services ou pour corrompre leurs opinions. En face, on les accablait de toutes sortes de séduction, et par derrière on se moquait d'eux ; c'était dans l'ordre. Mais il y en avait beaucoup qui ne le voyaient pas : ils croyaient augmenter d'importance et de considération en fréquentant des gens de l'ancien régime, et se laissaient prendre à ces trompeuses amorces. Devant eux on hasardait d'abord quelques plaisanteries sur la révolution. Comment s'en fâcher ? c'était une jolie femme qui se les permettait. Leur républicanisme ne tenait pas contre la crainte de déplaire ou de paraître ridicule. Après les avoir apprivoisés au persifflage, on les façonnait insensiblement au mépris des institutions. Ils justifiaient le proverbe : *Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es*. En effet, il est impossible, de quelque fermeté de caractère que l'on soit pourvu, de n'être pas influencé par la société que l'on fréquente. On cède d'abord par politesse, une fausse honte empêche ensuite que l'on revienne sur ses pas, et

l'on finit par épouser, pour ainsi dire, malgré soi, les opinions des autres. C'est ainsi que le parti républicain éprouva beaucoup de défections, que les uns firent des concessions, et que d'autres se vendirent entièrement au royalisme. Je n'oserais pas me vanter de n'avoir pas été quelquefois, sans m'en apercevoir, atteint de cette contagion, mais elle ne m'enleva jamais mon indépendance ; et, dans les circonstances graves, je retrouvais toujours la vigueur nécessaire pour attaquer et combattre nos ennemis. » (*Mémoires sur la Convention et le directoire, par A.-C. Thibaudeau*, t. I., p. 130 *et suivantes.*)

La jeunesse dorée préluda bientôt par des tapages à la nouvelle campagne contre les Jacobins, à laquelle Fréron venait de l'exciter.

Les bustes de Marat et ceux de Lepelletier furent insultés en plusieurs endroits. Ce fut l'ultra-thermidorien Clauzel qui s'en plaignit à la séance du 15 janvier (26 nivose), en annonçant que des mesures avaient été prises à cet égard. « Je demande, dit-il, la liberté des cultes pour ces saints-là, comme pour tant d'autres. » Dans cette séance, Boudin tenta d'opérer le rapprochement, vainement essayé par Noël Pointe. Il présenta à l'assemblée ses observations, relativement à l'examen de la conduite des membres des anciens comités de gouvernement. Il les accusa d'oppression et de plusieurs autres délits ; mais il attribua ces actes aux événemens et à la situation de la France. Il déclara que si l'assemblée ne s'arrêtait, elle ne renfermerait bientôt plus que des accusés, des accusateurs et des juges. Il convint que des mesures atroces avaient été proposées par les comités. « Et moi, ajouta-t-il, je m'accuse hautement de n'avoir pas su mourir pour m'opposer à ces mesures. (Applaudissemens). Les délits que vous voulez punir ont été commis sous mes yeux, et j'existe! Que celui qui se croit exempt de tout reproche politique se lève et me jette la première pierre. » L'orateur conclut à ce que les comités examinassent si, pour le salut du peuple, il ne serait pas convenable de porter une loi d'oubli sur tous les délits politiques, relatifs à la révolution, excepté celui d'émigration personnelle. Milhaud de-

manda l'impression et l'ajournement. Legendre, de Paris, regarda les idées de Boudin comme un beau rêve : « Si nous » sommes tous coupables, dit-il, il faut faire notre procès à tous. » Je déclare que je ne veux pas de grâce..... Le corps politique » était malade; nous avons été envoyés ici pour le guérir : nous » avons créé une faculté de médecins, ou un comité de gouver» nement, pour nous aider dans cette cure importante. Eh bien! » qu'ont-ils fait? quels secours ont-ils porté au corps politique? » Ils l'ont saigné aux quatre membres et à la gorge, pour le » tuer. » (Vifs applaudissemens et ordre du jour.)

Le lendemain il y eut une émeute que racontent ainsi les *annales patriotiques* rédigées alors par Murier, l'un des Girondins rentrés. « Avant-hier soir (16 janvier 27 nivôse), quelques émissaires cachés des Jacobins se sont glissés dans le café de Chartres, maison Égalité, où ils ont laissé tomber une petite affiche remplie d'injures contre les habitués de ce café, et en général contre tous ceux qui ne veulent plus de ces bêtes féroces dont l'instinct ou le naturel carnassier est de répandre la terreur par leurs cris, et de déchirer ce qu'ils rencontrent sur leur passage. La lecture de cet écrit a excité la plus violente indignation, et même un mouvement de fureur; de toutes parts on a entendu des cris de vengeance et d'extermination. Une quantité considérable de personnes sont parties du café, et ont été bientôt jointes par d'autres, malgré l'extrême rigueur du froid, pour aller, disaient-elles, faire la chasse aux Jacobins, comme autrefois on chassait les loups en Angleterre; la foule s'est portée successivement dans plusieurs cafés, et notamment à celui nommé Payen, situé dans l'intérieur du palais national, où l'on supposait que les Jacobins se rassemblaient encore; les mêmes personnes se sont rendues dans d'autres cafés, même ceux qui avoisinent le Pont-Neuf. Nous ne savons pas qu'il se soit commis aucun désordre, mais il est certain qu'on a crié partout : *à bas les Jacobins*, *à bas les Terroristes*, et *vive la République*, *vive la Convention nationale!* — On voyait encore sur les boutiques de quelques limonadiers ces inscriptions : *Café de la Montagne*, *Café des Montagnards*; les

propriétaires de ces cafés ont été invités de les faire disparaître, parce qu'elles rappelaient à la France des souvenirs trop cruels et trop odieux, et qu'en outre elles pouvaient servir de point de ralliement à ce qui reste de la faction sanglante qu'on vient de terrasser. (*Annal. patriot.*, n° *du* 18 *janvier*, 29 *nivose*.)

Le même jour il fut commis un assassinat que les Thermidoriens firent tourner au profit de la politique. Un porteur d'eau nommé Morin avait frappé d'un coup de couteau au bas-ventre l'un de ces réquisitionnaires dont Paris était alors inondé, et que le gouvernement ne forçait pas à rejoindre, parce qu'ils composaient la tête de colonne de la jeunesse dorée; c'était le nommé Olivier, défenseur de la patrie, dans le huitième bataillon, dit de Ste-Marguerite. Voici comment les faits furent exposés devant le tribunal criminel qui condamna Morin à mort, le 22 janvier (3 pluviose).

« Le 27 nivose, vers les neuf à dix heures du matin, Olivier déjeûnait dans un cabaret, rue Traversière, n° 6, section des Quinze-Vingts. Survint Morin, qui, liant conversation avec les citoyens qui étaient dans ce cabaret, et notamment avec Olivier, tint des propos contre-révolutionnaires; vociféra des atrocités contre la Convention nationale, traita de coquins les deux tiers des députés qui la composent, ainsi que tous les membres des différens comités. Il dit avec chaleur qu'il n'était plus possible d'y tenir, qu'il fallait un maître, un supérieur sous trois mois, que tant qu'il n'y en aurait pas, les choses n'iraient pas bien; qu'enfin il fallait que les ouvriers fussent augmentés de cinq à dix liv., et de 10 à 15 liv. » (*Moniteur*.)

Olivier alla aussitôt dénoncer Morin, et au moment où il revenait avec la force armée pour le faire saisir, ce dernier lui enfonça son couteau dans le ventre. Morin avoua tout, il répéta les propos qu'il avait tenus à Olivier; il dit que la discussion s'était engagée à propos de la cherté des vivres, et que c'était là la raison qui lui avait fait exprimer le vœu d'une augmentation de salaire pour les ouvriers. S'il y avait une cause politique de premier ordre à rechercher dans un meurtre né d'une dispute entre par-

ticuliers, c'était donc au décret qui préservait les conventionnels des effets de l'abrogation du *maximum*, tandis que le peuple y était entièrement abandonné, qu'il fallait s'en prendre. On pense bien que les Thermidoriens n'agirent pas ainsi. Merlin de Douai annonça cet assassinat à la Convention, le 18 janvier (29 pluviose), trois jours après le crime, en disant qu'Olivier avait été tué « parce qu'il parlait en faveur de la Convention nationale. » Ce mot fut un thème que Clauzel, Pénière, Richoux, Bentabole, André Dumont, et Legendre, commentèrent tour à tour, attribuant cet attentat aux partisans de Robespierre, et y voyant le signal des coups qu'ils voulaient porter à la Convention.

Le 20 janvier (1er pluviose), un député aussi obscur que Noel Pointe et Boudin vint encore jeter dans l'assemblée des propositions de paix. Champigny-Aubin demanda la parole et fit une motion d'ordre pour la suppression de la peine de mort.

Lecointre, de Versailles, Blad et autres s'opposèrent à cette proposition. Taillefer insista pour que Champigny-Aubin continuât son opinion. Tallien, en rendant justice aux principes de l'auteur de cette motion, prétendit qu'elle n'était mise en avant que pour soustraire les grands coupables dont on s'occupait. Apostrophé par un membre, qui l'appela massacreur du 2 septembre, il somma son accusateur de monter à la tribune, pour soutenir cette assertion. Personne ne répondant à cet appel, Tallien s'éleva contre ceux qui le calomniaient dans l'ombre, et n'osaient paraître au grand jour avec lui : il demanda, au surplus, que le membre qui avait fait la motion d'ordre, fût entendu, afin qu'on ne pût pas dire qu'on avait étouffé sa voix. — Champigny-Aubin s'étonna de la défaveur qu'avait rencontré une proposition dictée par l'humanité : il lut son discours, que l'impatience de l'assemblée fit interrompre, et il présenta son projet de décret, portant brûlement de toutes les guillotines et abolition de la peine de mort. André Dumont demanda l'ordre du jour, qui fut décrété sans discussion.

Le lendemain, la Convention célébra officiellement le deuxième anniversaire de la mort de Louis XVI. Au moment où l'Institut

national de musique, réuni dans la salle des séances, faisait entendre, dit le *Moniteur*, « un morceau d'une musique douce et harmonieuse, » des murmures interrompirent l'orchestre. Un député insista avec force pour avoir la parole, et il demanda aux musiciens s'ils se réjouissaient « de la mort du tyran, » ou bien s'ils la déploraient. On lui répondit en jouant *Ça ira*, et quelques autres airs patriotiques. Gossec descendit ensuite à la barre, où il expliqua ainsi le sens de la musique qu'il avait composée :

Gossec. « Citoyens représentans, est-il possible qu'un doute aussi injurieux se soit élevé sur les intentions des artistes qui sont réunis dans cette enceinte ! que ceux qui ont célébré la mort du tyran, on les accuse de venir ici le pleurer ! On se livrait aux douces émotions qu'inspire aux âmes sensibles le bonheur d'être délivré d'un tyran, et de ces sons mélodieux on eût passé aux chants mâles de la musique guerrière, et on eût célébré nos succès en Hollande et sur toutes nos frontières. Citoyens représentans, nous marcherons constamment pour culbuter les tyrans et jamais pour les plaindre. »

L'assemblée témoigna sa satisfaction par de nombreux applaudissemens, et sortit en corps pour aller sur la place de la Révolution, où Rovère, alors président, prononça devant la statue de la Liberté, un discours analogue à la circonstance. Lorsque la Convention fut rentrée en séance, Olivier Gérente monta à la tribune pour une motion d'ordre. Il s'écria que le jour où le royalisme avait expiré devait être aussi le jour de mort du terrorisme. Il excita l'indignation de l'assemblée contre les partisans de Robespierre, appela la vengeance sur leurs têtes, et leur extermination du globe. Il termina par un projet de décret, portant déclaration que la Convention nationale ferait justice des auteurs du terrorisme, et punirait ceux qui voudraient le rétablir ; et institution d'une fête commémorative du 9 thermidor. Merlin de Thionville invoqua l'ordre du jour sur les deux premières propositions, comme étant gravées dans le cœur de tous ses collègues : il vengea la mémoire de Philippeaux et de Camille Desmoulins, et appuya la dernière proposition d'Olivier Gérente.

Tallien parla dans le même sens. La Convention institua une fête pour l'anniversaire du 9 thermidor, et passa à l'ordre du jour sur l'autre partie de la motion.

Le 22 janvier (3 pluviose), Cambacérès lut un rapport sur une proposition qui avait été faite à l'égard « des individus de la famille Capet, actuellement en France; » il dit qu'il serait impolitique, pendant la guerre, de mettre en liberté les membres de cette famille, et proposa de passer à l'ordre du jour. (Adopté.) — Cela n'empêcha pas Brival de monter à la tribune et d'y émettre une opinion entièrement contraire à celle des comités : il pensa « qu'après avoir coupé l'arbre, il fallait en extirper toutes les racines, qui ne pouvaient porter que des fruits empoisonnés : il s'étonna qu'au milieu de tant de crimes inutiles, commis avant le 9 thermidor, on eût épargné les restes d'une race impure. » (Vif soulèvement.) Bourdon, de l'Oise, s'écria qu'il n'y avait pas de crimes utiles. (Vifs applaudissemens.) L'opinion de Brival n'eut pas de suite, et l'assemblée maintint son décret. Nous devons rappeler ici que cette opinion, combattue par Robespierre dans la bouche d'Hébert, était reproduite en cette occasion par un ami intime de Tallien, et l'un des plus zélés thermidoriens.

Le 28 janvier (9 pluviose), une motion de Lecointre de Versailles, en faveur de Lacroix, auteur du *Spectateur*, dont il fallait, selon lui, examiner plus profondément l'ouvrage, et qu'on ne devait pas surtout juger révolutionnairement, occasionna une séance extrêmement orageuse. — Clauzel demanda l'ordre du jour. Pelet appuya la motion de Lecointre. André Dumont la combattit. Olivier Gérente demanda un nouveau rapport. Thuriot développa les principes de législation : il trouva le décret conforme aux principes, et vota pour qu'il fût maintenu. Clauzel se rangea du même avis. Duhem, dans son opinion sur cet objet, prononça cette phrase : « C'est l'aristocratie et le royalisme qui triomphent. » Debourges et Chiappe s'élevèrent contre ces expressions. Le dernier demanda que Duhem fût envoyé à la prison de l'Abbaye. De violens débats s'engagèrent sur cette proposition. Enfin, l'assemblée décréta que Duhem se rendrait à

l'Abbaye. Legendre de Paris réclama l'exécution du règlement, portant qu'un membre de l'assemblée ne pourra être envoyé à l'Abbaye sans être entendu : il reprocha ensuite à Duhem sa conduite dans la Convention; il déclara que Jean Debry avait envoyé au comité de sûreté générale une lettre de Duhem à des canonniers employés dans le midi de la France, et dans laquelle il disait *qu'il n'y avait plus qu'un moment à attendre, pour que les patriotes eussent le dessus*. Legendre conclut à ce que Duhem fût envoyé à l'Abbaye; mais aussi, à ce qu'il fût d'abord entendu. Duhem répondit par l'exposé de sa conduite : il défia qu'on eût à lui reprocher un seul abus de pouvoir avant le 9 thermidor, et rappela ses efforts pour soustraire Lille à l'influence de Robespierre et de Lavalette : s'il avait été aux Jacobins, c'est qu'il pensait que l'on n'y avait pas fait de mal : il se plaignit de ce qu'on refusait d'entendre les membres accusés, des anciens comités de gouvernement, qu'il croyait probes; tandis que Fréron, qui prêchait l'assassinat, était accueilli : il termina son discours, en annonçant qu'il était prêt à obéir au décret qui le punissait, si l'assemblée le maintenait. Cygogne dit que le décret était expédié, et qu'il devait être exécuté. Mathieu, traitant seulement la question principale, pensa que Lacroix devait être envoyé par-devant l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. Fayau, Choudieu, Gayvernon et Cambon réclamèrent avec force contre le décret relatif à Duhem. Le président, Rovère, leur refusa la parole, et la donna à Pottier. — Celui-ci, après un court préambule, fit rapporter le décret concernant Lacroix, et ordonner son jugement par le tribunal révolutionnaire. — Choudieu prit alors la parole en faveur du Duhem : il soutint, comme lui, que l'aristocratie relevait la tête, et demanda le rapport du décret qui envoyait son collègue à l'Abbaye. Cygogne et André Dumont s'y opposèrent. La Convention maintint son décret contre Duhem, et fixa à trois jours le temps de sa prison. Cambon s'écria : « Nous allons tous à l'Abbaye. »

Le lendemain Tallien dénonça le journal de Gracchus Babeuf, comme outrageant la représentation nationale; et il accusa Fou-

ché, de Nantes, d'avoir eu entre ses mains les épreuves de ce journal. Fouché avoua ses relations avec Babeuf, et donna à entendre qu'il l'avait empêché de publier un écrit contre le décret qui rappelait les soixante-treize députés proscrits : il dit être fort de toute sa conduite, et mépriser une poignée de factieux qui, après s'être agités pour des jouissances coupables, voulaient agiter et diviser la Convention, pour acquérir l'impunité.

Le journal de Babeuf, commencé le 3 septembre (17 fructidor) 1794 sous le titre de *Journal de la liberté de la Presse*, prit celui de *Tribun du peuple*, à partir du vingt-troisième numéro. (5 octobre - 14 vendémiaire.) Il en parut irrégulièrement quarante-trois numéros ; le dernier est du 23 avril (4 floréal) 1796. — Au moment où Babeuf attaqua les thermidoriens, il venait de publier une brochure intitulée : « *Du système de dépopulation, ou la vie et les crimes de Carrier ;* son procès et celui du comité révolutionnaire de Nantes ; avec des recherches et des considérations politiques sur les vues générales du décemvirat, dans l'invention de ce système ; sur sa combinaison principale avec la guerre de la Vendée ; et sur le projet de son application à toutes les parties de la République. » Le vingt-neuvième numéro du *Tribun du peuple*, celui dénoncé par Tallien, renfermait une analyse des séances de la Convention, du 1er au 29 nivose. Babeuf y critiquait la plupart des mesures que nous avons signalées nous-mêmes, en ce qui concernait les émigrés, les étrangers et les lois du *maximum*. Mais il ne disait rien de la question des Girondins, pas plus que de celle qui occupait alors tous les esprits, et vers laquelle gravitait toute la politique du moment ; nous voulons parler de l'affaire des ex-dictateurs. Il attaquait violemment les mœurs de Tallien, Fréron et Bentabole. Il nous apprend, à l'égard de ce dernier, qu'il venait de se marier « avec deux ou trois cent mille livres de rentes, à la comtesse de Choiseul-Gouffier, dont le château à Heilly, district d'Amiens, était un petit Chantilly. » Il attribuait ce mariage aux motifs qui avaient déterminé celui de madame de Fontenay avec Tallien ; Bentabolle avait, disait-il, sauvé madame Choiseul de la guillotine. Mais ces

accusations contre des individus procédaient uniquement chez Babeuf d'un sentiment personnel. Parmi les divers argumens qu'il fait valoir dans le trente-deuxième numéro du *Tribun du peuple*, en réponse au réquisitoire de Tallien, nous remarquons, en effet, le suivant : « Le prince m'accuse d'être mis en avant, et il en tire la conviction d'une épreuve d'impression que Fouché lui a montrée venant de moi. Fouché a répondu à cela, que cette épreuve n'était pas de mon journal, mais d'une *Réfutation de tous les écrits dirigés contre le 31 mai*, réfutation que Fouché avait communiquée en confidence à Tallien, dans le temps qu'on ne savait pas encore qu'il fût prince. C'est bien un abus de confiance et une grande mauvaise foi, etc., etc. » Si les écrits et les actes de Babeuf, que nous avons cités, prouvent qu'il était thermidorien de sentiment, ce dernier aveu démontre qu'il avait cherché à se rapprocher des chefs thermidoriens eux-mêmes. En le voyant se déchaîner maintenant contre Tallien, Fréron et les autres, on était donc autorisé à croire qu'il se vengeait de ne pas avoir été accueilli par eux, et de ce qu'ils avaient ressuscité contre lui l'histoire de sa condamnation à vingt ans de fers. — Ce qui est à nos yeux d'une bien autre importance pour apprécier la moralité et la doctrine de Babeuf, c'est son amitié et son admiration pour Fouché. Il est difficile de concilier la haine que Babeuf exprimait contre Carrier, à cause des massacres qu'il avait ordonnés à Nantes, avec l'affection qu'il témoignait à un Fouché, au bourreau de Lyon. Il avoue avoir soumis à sa censure un écrit en faveur du 31 mai, et il est plus que probable que s'il n'est pas question des Girondins dans le vingt-neuvième numéro du *Tribun*, c'est que Fouché l'avait également censuré. Les gages que l'ex-oratorien avait donnés à l'hébertisme peuvent seuls expliquer les accointances que Babeuf entretenait avec lui; mais Carrier n'avait-il pas été aussi hébertiste que Fouché? Quoi qu'il en soit, le rédacteur du *Tribun du peuple* était alors un disciple de Chaumette et d'Hébert, et il ne fut jamais autre chose. Dans les numéros de ce journal, que nous avons sous les yeux, Babeuf y parle de la religion et des prêtres, comme le *père Du-*

chesne en parlait jadis. Si plus tard, en touchant dans les prisons les amis de Robespierre, et pour des nécessités de conspiration, il changea d'opinion envers ce dernier, il n'en continua pas moins de prêcher la doctrine du *bonheur commun*, doctrine dont il n'existe pas de meilleur commentaire que celui de Chaumette : « Chacun a un ventre ; donc la société, selon la nature, doit reposer sur le principe des besoins et des instincts animaux. »

Dans la soirée du 31 janvier (12 pluviose), la jeunesse dorée, qui depuis sa dernière émeute se distribuait dans les spectacles pour y jeter le trouble et le désordre, brisa le buste de Marat au théâtre Feydeau. Le lendemain, Laignelot rendit compte de ce fait à la Convention, déclarant que le comité de sûreté générale avait vu dans cet acte une espèce d'avilissement de la représentation nationale. (Applaudissemens à l'extrémité gauche, et murmures dans le reste de la salle.) — Laurence dit qu'il fallait laisser l'opinion publique « juger les hommes que dans un moment d'enthousiasme on avait crus grands. » Goujon dit que, pour décerner à Marat les honneurs du Panthéon, il n'avait consulté que l'enthousiasme du peuple ; et qu'au surplus le temps prononcerait entre les hommes morts pour la liberté, et ceux qui n'avaient que des cœurs froids pour elle. L'assemblée passa à l'ordre du jour. — Le soir, la jeunesse dorée acheva ce qu'elle avait commencé la veille. Nous lisons dans le *Moniteur*, sous la date du 4 février (16 pluviose) :

« Avant-hier, au théâtre de la rue Feydeau, avant l'ouverture de la scène, les citoyens qui s'y trouvaient en foule, attirés par la représentation de Phèdre, ont crié pendant quelques minutes : *A bas Marat!* (son buste, déjà renversé la veille, avait été remis en place.) Un spectateur, placé dans le balcon voisin du buste, a escaladé la loge à laquelle il était adossé, et l'a précipité de la console qui lui servait de piédestal, aux applaudissemens universels. Le buste de J.-J. Rousseau a été demandé à grands cris, aussitôt après la chute du premier. Il est à l'instant mis à la place que l'on venait de rendre vacante, et accueilli par de vifs applaudissemens. Le même citoyen qui avait renversé Marat, ayant de-

mandé à lire quelques vers impromptus qui venaient de lui être communiqués, a récité le quatrain suivant :

Des lauriers de Marat, il n'est point une feuille
Qui ne retrace un crime à l'œil épouvanté ;
Mais ceux que le sensible et bon Rousseau recueille
Lui sont dus par la France et par l'humanité.

» On a crié *bis*; et le quatrain a été répété aux acclamations unanimes des spectateurs.

» Le même jour, le buste de Marat a été également renversé au théâtre de la République et à celui de Montansier.

» Une scène avait lieu presque en même temps dans la rue Montmartre. Des enfans ont promené ce buste en l'accablant de reproches ; ils l'ont ensuite jeté dans l'égout, en lui criant : *Marat, voilà ton Panthéon*. Les citoyens du faubourg étaient rassemblés en foule, et consacraient par leurs applaudissemens cette exécution burlesque du jugement de flétrissure depuis long-temps porté par la raison publique.

» Depuis ce temps, les vers suivans circullent dans Paris : c'est la nouvelle épitaphe de Marat :

Appui de l'assassin, opprobre de la France,
J'ai plongé le poignard au sein de l'innocence ;
Par les plus grands forfaits je me suis fait un nom.
Passant, les Jacobins m'ont mis au PANTHÉON.

» Le lendemain 15, l'effigie du même personnage a été trouvée pendue à la porte d'un droguiste, ancien meneur de l'un de ces comités révolutionnaires dont Marat avait été le premier membre et le premier instituteur. »

Le dernier quatrain cité par le *Moniteur* attribue faussement aux Jacobins d'avoir mis au Panthéon les cendres de Marat. Il est vrai qu'ils y applaudirent ; mais nos lecteurs savent que ce furent les thermidoriens qui décernèrent à l'*Ami du peuple* les honneurs de l'apothéose. Voici comment Fréron, dans l'*Orateur du peuple* du 3 février (15 pluviose), gourmande son bataillon pour avoir insulté à la mémoire de celui dont il s'intitulait naguère « le disciple chéri. » — « Vous êtes tombés dans le piége que nous

nous efforcions de vous montrer. Pour le vain plaisir de signaler votre fureur contre des bustes de plâtre, vous avez fait de cette révolution un jeu d'enfans, et vous avez fourni à la faction qui vous surveille et vous épie les moyens de vous créer des crimes, et de vous reprocher des attentats. La Convention nationale a placé les restes de Marat dans le Panthéon, vous deviez respecter son décret. »

Les troubles continuèrent dans les théâtres. A l'Ambigu-Comique il avait été donné une pièce contre les *muscadins*, et ces derniers montèrent une cabale pour en faire cesser les représentations. Il y eut là une vraie bataille entre la jeunesse dorée et le peuple du faubourg Saint-Antoine. Les *muscadins* étaient armés de pistolets et de sabres; ils furent néanmoins conduits à la section des Gravilliers, et de là envoyés au comité de sûreté générale, qui les relâcha aussitôt. Ces provocations et les souffrances qu'imposait le manque des choses nécessaires à la vie, agitèrent la classe ouvrière. Des groupes animés se formaient tous les jours, principalement dans le voisinage des faubourgs. A la séance de la Convention du 8 février (20 pluviose), Mathieu, au nom du comité de sûreté générale, fit un rapport sur cette effervescence. Il ne manqua pas de l'attribuer aux Jacobins; il annonça l'arrestation de Babeuf, et il dit que le buste de Marat, sujet de divisions et de troubles, avait été ôté, par ordre du comité, de tous les lieux publics où il n'était pas exposé en vertu d'une loi. Mathieu justifia cette mesure en citant un fait qui s'était passé dans une prison « où des hommes de sang avaient promené le buste de Marat, avec imprécations contre le gouvernement. » André Dumont, au nom des comités réunis, fit ensuite décréter que les honneurs du Panthéon ne pourraient être décernés à un citoyen, ni son buste placé à la Convention nationale, ni dans les endroits publics, que dix ans après sa mort. Ainsi les mêmes hommes qui, pour servir leurs desseins, avaient fait entrer Marat au Panthéon, le dépanthéonisèrent parce que les intérêts de leur politique avaient changé.

Pendant que la question révolutionnaire était débattue avec

une égale violence, au-dedans et au-dehors de la Convention, l'attention était appelée de temps en temps sur des projets de législation organique. A la séance du 6 décembre (16 frimaire), Cambacérès avait développé les bases du code civil, et cet exposé avait été suivi de quelques discussions peu importantes. L'affaire de la liberté des cultes reparaissait aussi de loin en loin, et toujours pour faire naître un concert de déclamations contre l'hypocrisie, le fanatisme et la superstition. — A la séance du 21 nivose (1er décembre), Grégoire prononça un long discours « pour l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes. » Il fut combattu par Legendre de Paris, et la Convention passa à l'ordre du jour au milieu des plus vifs applaudissemens. Cette question fut ainsi résolue à la séance du 21 février (3 ventose). — Boissy-d'Anglas, au nom des comités réunis, retraça dans un rapport les maux affreux dont, selon lui, la religion avait été la source ou le prétexte. « La religion, dit-il, a vendu bien cher aux hommes les » consolations qu'ils en ont reçues. » L'orateur développa ensuite l'utilité des fêtes nationales; il représenta enfin que le cœur de l'homme était un asile sacré où l'œil du gouvernement ne devait jamais descendre, et que toutes les cérémonies religieuses devaient être assez libres pour qu'on n'y attachât plus aucun prix, pour que la police surtout en pût surveiller sans cesse les mouvemens et les excès : il termina par un projet de décret conforme à ces vues. Pénières appuya le projet, et demanda qu'il fût mis aux voix. Chénier, en reconnaissant la vérité des principes posés par le rapporteur, demanda cependant l'ajournement, pour ne pas mettre de précipitation dans une mesure de cette importance. Cambon et Laporte insistèrent pour que la discussion fût ouverte à l'instant. Enfin l'assemblée adopta, après une légère discussion, le projet de Boissy, portant permission d'exercer tous les cultes, déclaration que la République n'en salariait aucun, et interdiction de tous signes extérieurs.

Le 28 février (10 ventose), le même Boissy-d'Anglas fit un rapport sur les attroupemens qui avaient lieu à Paris, aux portes des boulangers : il les attribua à la malveillance qui semait des bruits

alarmans, dans le dessein d'opérer une disette factice, en portant les citoyens à faire des approvisionnemens au-delà de leur consommation journalière : il chercha à rassurer les Parisiens sur leurs subsistances, et annonça que le gouvernement prenait toutes les mesures pour ramener l'abondance. L'assemblée décréta l'impression de ce discours. Villetard demanda pourquoi on laissait dans Paris une foule de réquisitionnaires, qui s'y rendaient chaque jour ; Bourdon de l'Oise s'éleva fortement contre cette assertion ; il pensa avec Rovère et Rewbell, que ce n'étaient pas les jeunes gens, mais bien le peuple de Robespierre, qui formait les queues aux portes des boulangers, et que les troubles de Paris tenaient au grand procès sur lequel l'assemblée devait prononcer incessamment. Cambacérès demanda l'ordre du jour; Bentabole se plaignit de la tyrannie nouvelle de certains membres, qui voulaient empêcher leurs collègues d'émettre leur opinion : il vit avec peine, à Paris, des jeunes gens qui avaient quitté leurs drapeaux, et demanda qu'ils rejoignissent l'armée. Maure appuya cet avis. Ces diverses propositions furent renvoyées aux comités. La Convention entendit ensuite une adresse de la commune d'Orléans, qui demandait la déportation des partisans de la terreur.

Le lendemain, Fréròn prononça un discours très-étendu, sur les circonstances : il attaqua vivement ceux de ses collègues qui l'avaient dénoncé : il émit le vœu de terminer la révolution; mais il désira d'abord la punition des traîtres qui étaient accusés : il regarda l'aristocratie comme un fantôme, il invoqua la paix ; et pensa que la Convention, en frappant le crime, devrait pardonner à l'erreur. Il termina par un projet de décret, portant révision des lois révolutionnaires, mise en liberté des détenus en vertu de la loi sur les suspects, et création d'une commission pour préparer les lois organiques de la constitution démocratique de 1793. (Vifs applaudissemens.) — Châles compara le discours de Fréron à celui prononcé par Saint-Just, le 9 thermidor. (Violens murmures.) Il demanda que l'assemblée autorisât ses membres à présenter leurs vues sur le même sujet, par la voie de l'impression.

La Convention ordonna l'impression du discours de Fréron, et le renvoi de ses propositions aux comités.

Dans la séance suivante (2 mars — 12 ventose), Saladin, organe de la commission des vingt-un, fit le rapport concernant Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier : il entra dans le détail de leurs missions, de leurs opérations dans les comités, et de leurs discours dans l'assemblée; il termina par la déclaration, que la commission estimait qu'il y avait lieu à examen de la conduite des quatre membres susnommés. Legendre de Paris fit décréter leur arrestation provisoire. Barrère et Collot-d'Herbois relevèrent plusieurs erreurs contenues dans le rapport; le dernier réclama principalement l'application de ce principe, *que tout ce qui avait été nécessaire pour sauver la patrie était légitime.* — En ce moment, parut à la barre une députation de jeunes gens qui venaient se justifier du reproche de royalisme qu'on faisait à la jeunesse de Paris; ils exprimèrent leur haine contre les partisans du système abattu le 9 thermidor.

La section de Brutus se présenta ensuite, demandant le désarmement des partisans de la terreur; sa pétition fut renvoyée aux comités. — Les représentans, chargés de surveiller le parc d'artillerie établi à Meudon, démentirent, à la fin de la séance, le bruit répandu que l'on y tannait des peaux humaines pour en faire des cuirs.

Le rapport de Saladin est une brochure très-considérable, qui tiendrait à peine dans un demi-volume de l'histoire parlementaire. Si nous voulions y ajouter les écrits publiés pour leur défense, par les membres inculpés, nous aurions au moins la matière d'un volume entier. D'un autre côté, cette réimpression serait un double emploi véritable, car les pièces justificatives du rapport de Saladin, sont en presque totalité celles que nous avons réunies dans les documens complémentaires sur le 9 thermidor. Quant aux moyens de défense invoqués par les ex-dictateurs, nous les avons suffisamment exposés dans l'introduction au présent volume. M. Thibaudeau les caractérise ainsi dans ses mémoires, t. 1, p. 149 : « Les trois accusés imputèrent tout le mal aux circon-

stances, aux propres lois de la Convention (celle du 17 septembre 1793, sur les suspects), et à un bureau de police générale dirigé par Robespierre, Couthon et Saint-Just, où se préparaient le proscriptions. Ils étaient sur l'échafaud et n'étaient plus là pour répondre. »

Les événemens marchaient rapidement vers une collision sanglante. Le parti jacobin était menacé d'une entière extermination. En même temps que ses chefs étaient placés sous le coup d'un décret d'accusation, les Girondins proscrits rentraient dans la Convention, la journée du 31 mai était vouée à l'opprobre, et le désarmement des continuateurs de Robespierre, sollicité à chaque instant par des députations de sectionnaires, allait bientôt être prononcé. Tout cela cependant n'eût pas occasionné à Paris un mouvement sérieux, si les Jacobins n'avaient eu pour agir, un point d'appui dans l'inquiétude du peuple au sujet des subsistances. Ce fut là la question vraiment révolutionnaire, devant laquelle s'effacèrent les intérêts de parti, et si la mise en œuvre de la constiution de 1793 fut invoquée par ceux qui demandaient du pain, c'est parce qu'il y était dit que tout citoyen avait droit à l'existence. On se tromperait donc grossièrement si l'on voyait, dans les journées de germinal et de prairial, les derniers efforts des Jacobins pour sauver Collot, Billaud, Barrère, Vadier, Fouquier-Tinville et les jurés de l'ancien tribunal révolutionnaire; on se tromperait aussi en jugeant que ce furent de simples émeutes occasionnées par la faim du moment, et sans prévoyance de l'avenir. La disette mit deux doctrines sociales en présence: l'une qui était celle des thermidoriens, et qui fondait la société sur le principe de la liberté, abandonnant la vie des citoyens à la libre concurrence; l'autre, qui était celle de Robespierre, et dont le premier principe était que la société devait garantir l'existence de ses membres, à la condition du travail.

Les subsistances et le désarmement des terroristes seront désormais les deux questions à l'ordre du jour. A la séance du 13 mars (23 ventose), dans un rapport, au nom du comité de sûreté générale, Mathieu rendit compte de plusieurs affiches dans lesquelles on

cherchait, disait-il, à indisposer le peuple de Paris contre les comités de gouvernement, relativement aux subsistances : ce rapport fut inséré au bulletin. — Le 15 mars (25 ventose), Boissy-d'Anglas, après un rapport sur la pénurie des subsistances, donna lecture de lettres des députés en mission dans le Midi, annonçant que des convois de grains se rendaient dans les ports de France. Il présenta ensuite un décret relatif à la distribution des subsistances. Romme proposa de ne pas réduire la portion des pauvres ni celle des artisans. (Applaudi.) Rewbell se plaignit de la différence que l'on mettait entre les habitans de Paris et ceux des départemens, où la disette se faisait sentir plus vivement que dans cette ville. (Murmures.) Gaston vit la cause de la disette à Paris, dans l'affluence d'un grand nombre de mauvais citoyens, qui y étaient venus pour détruire la liberté : il demanda des mesures pour les expulser. Tallien fit sentir combien toute discussion sur les subsistances était délicate : il appuya la proposition de Romme, mais il craignit que des fainéans n'en abusassent. Foussedoire appuya la motion de Gaston. Mathieu répondit que le comité de sûreté générale surveillait tous les perturbateurs. Boudin invita ses collègues à dénoncer les émigrés rentrés. Chazal regarda le système de terreur comme la cause de la disette. Enfin l'assemblée décréta que les ouvriers de peine auraient une livre et demie de pain par jour, et les autres citoyens une livre. Romme demanda qu'il n'y eût plus qu'une sorte de pain. Merlin de Thionville combattit cette proposition, et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

Le premier rassemblement un peu considérable, occasionné par la disette, eut lieu le 17 mars (27 ventose). Ce jour-là la Convention fut entourée par une foule immense, et elle craignit un instant d'être attaquée. Le noyau qui avait servi à former l'attroupement était une députation des sections du Finistère et de l'Observatoire. Elle fut admise à la barre de l'assemblée, et l'orateur commença en ces termes :

« Le pain nous manque, nous sommes à la veille de regretter » tous les sacrifices que nous avons faits pour la révolution..... »

« De violens murmures d'improbation l'empêchent de continuer.

» Plusieurs membres font observer aux pétitionnaires combien les sentimens qu'ils expriment, s'écartent de ceux des bons patriotes. Quelques-uns d'entre eux ne répondent qu'en frappant sur la barre et criant : *Du pain! du pain!*

» Peu à peu le calme se rétablit. Celui qui porte la parole reprend ainsi :

« Ne laissez pas flotter au milieu de nous l'étendard de la fa-
» mine, déployez tous les moyens que le peuple a mis entre vos
» mains, et donnez-nous du pain. Huit cents de nos camarades
» attendent notre réponse. Jusqu'à ce que vous ayez satisfait à
» notre demande, nous crierons *Vive la République!* » (*Moniteur*).

Thibaudeau présidait l'assemblée; il fit observer à la députation que l'abondance ne pouvait renaître que par la confiance et la tranquillité; que la Convention comptait sur le zèle des bons citoyens, pour déjouer toutes les intrigues, et que, quoi qu'il arrivât, son énergie et son courage seraient toujours au-dessus des événemens; il invita les pétitionnaires à retourner à leurs travaux, et ceux-ci sortirent. Gaston applaudit à la fermeté qu'avait manifestée le président dans sa réponse, et il en vota l'impression. André Dumont proposa le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. (Adopté.) Boissy-d'Anglas annonça que mille huit cent quatre-vingt-dix-sept sacs de farine avaient été distribués, ce jour même, à Paris; il regarda la démarche que l'on venait de faire, comme le résultat de la malveillance, et dénonça des rassemblemens qui avaient lieu dans le faubourg Saint-Marceau, au bruit d'une sonnette. Bourdon de l'Oise fit décréter l'impression et l'affiche de ce rapport. En ce moment, Leblanc annonça que le peuple voulait forcer les portes de la salle de l'assemblée. « Restons à notre poste », s'écria un membre : cette alarme fut bientôt calmée par Rovère; quelques instans après il vint dire que la garde de l'assemblée et les voies de la douceur, avaient dissipé le rassemblement; que celui qui avait porté la parole à la barre était le fils d'un maître d'école de Villeneuve-Saint-Georges, qui avait déserté l'armée; et que les ordres étaient donnés pour arrêter ceux qui troubleraient la tranquillité publique.

Le 21 mars (1er germinal), les troubles, nés de la disette, prirent officiellement un caractère politique. Une députation des sections des Quinze-Vingts et de Montreuil vint demander formellement à la barre que la constitution de 1793 fût exécutée. Les sectionnaires du faubourg Saint-Antoine avaient été précédés par des envoyés des sections Lepelletier et de l'Arsenal, qui avaient vivement sollicité le désarmement « des agens de la tyrannie détruite. » Foussedoire, en appuyant leurs pétitions, avait pensé qu'il fallait étendre cette mesure aux royalistes et aux aristocrates. Ces propositions furent renvoyées au comité de sûreté générale. Alors la députation des sections de Montreuil et des Quinze-Vingts fut introduite. Le faubourg Saint-Antoine exprimait la même opinion que nous lui avons vu manifester au 9 thermidor; il demandait la république et se déclarait ennemi de toute faction et de tout parti.

Cochery, orateur de la députation, s'exprima en ces termes : « Représentans, les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ne viennent point ici vous étaler des phrases pompeuses, elles n'ont de langage que celui qu'elles tiennent de la nature et que leur inspire une naïve, mais fière liberté; d'ailleurs, ne sont-elles pas convaincues que qui sert la cause populaire de tous ses moyens, ne trouve point sa récompense dans de brillantes félicitations, mais bien dans l'accomplissement de ses devoirs et la paix inappréciable d'une conscience pure ?

» C'est d'après ces principes que les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil ont cru devoir au peuple français, dont elles ne sont qu'une fraction, la démarche qu'elles font pour venir déposer dans votre sein et leurs réflexions et leur vœu.

» Le peuple souffre, c'est une vérité qu'on ne peut se dissimuler; la malveillance le tourmente sur ses subsistances; l'agiotage, en exhaussant le prix d'une manière aussi effrayante que rapide, le mettra bientôt dans l'impossibilité d'y atteindre, si on ne se hâte pas d'opposer à cette calamité des moyens prompts, salutaires et sûrs.

» Qui ne reconnaît pas le doigt des ennemis de l'extérieur, di-

rigés par ceux de l'intérieur? Eh! les ennemis du peuple français ne sont-ils pas les vôtres? Qui peut les réduire à une parfaite nullité, si ce n'est votre énergie, soutenue de la force du peuple? En vain ces êtres vils et méprisables, esclaves des richesses, essaient-ils de le faire renoncer aux bienfaits que lui promet notre sublime révolution. Ils n'y réussiront pas, les méchans! non: nous le jurons au nom de ce même peuple qui sait apprécier les charmes de la liberté et de la douce égalité.

» Les sections ne signaleront point les coupables; elles les livrent à leur honte. Il leur suffit de vous dire qu'il en existe, et vous déjouerez leurs complots liberticides.

» Il est encore de toute vérité que dans un temps de révolution, les opinions, et malheureusement plus encore, les intérêts particuliers, les spéculations relatives et individuelles, les passions même les plus diamétralement opposées, se croisant et s'entrechoquant, alors les esprits s'exaspèrent, on confond les mots avec les choses; les dénominations, souvent en elles-mêmes insignifiantes, deviennent injurieuses; on oublie la force des circonstances; la mauvaise foi ou l'erreur veulent prescrire pour un temps d'orage des mesures qui n'appartiennent qu'à une situation calme; le zèle bouillant du patriotisme est quelquefois jeté au-delà de certaines bornes sagement posées. Quelles en sont les causes, citoyens? La réponse est péremptoire: la terre ne porte que des hommes et non pas des dieux.

» Il est temps, représentans, il est temps de fermer pour jamais l'arène politique dans laquelle les divers intérêts s'entre-déchirent. Dirons-nous que le peuple est las de la révolution? Non, loin de nous un tel blasphème! il a juré de la finir; il tiendra son serment, il l'accomplira avec sagesse et avec fermeté. Cinq années de travaux et de privations en sont les garans; mais sa volonté bien prononcée est de marcher vers ce but glorieux, sans en être détourné par les fluctuations qu'il éprouve, fluctuations dont il reconnaît non-seulement l'inutilité, mais plus encore les dangereux résultats.

» La section des Quinze-Vingts ne vient point vous demander

pour mesures générales, ni déportations, ni effusion de sang de tel ou tel autre parti; ce moyen extrême ne confond que trop souvent l'innocence ou la simple erreur avec le crime; elle n'épouse de parti que celui du peuple entier, elle ne voit dans les Français que des frères, il est vrai diversement organisés, mais en sont-ils moins de la même famille? Vous avez dans vos mains le moyen le plus efficace pour faire cesser la tempête politique dont nous sommes si douloureusement le jouet. Mettez-le en usage; organisez dès aujourd'hui la constitution populaire de 1793; le peuple français l'a acceptée, a juré de la défendre; elle est son *palladium* et l'effroi de ses ennemis.

» C'est alors que tous les esprits, tous les individus se rapprocheront; les intérêts particuliers se confondront pour n'en composer qu'un seul; il se rétablira une juste balance entre les choses de première nécessité et le prix de l'échange; les méchans trouveront leur supplice dans l'impossibilité de commettre de nouveaux forfaits, et les forces nationales décupleront d'énergie et d'efficacité pour punir les tyrans coalisés et leurs hordes mercenaires, de leurs attentats contre la liberté et la majesté française.

» *Paix à la grande famille! vive la République, une, indivisible et démocratique! vive la représentation nationale!* »

Le président, Thibaudeau, répondit aux pétitionnaires que la Convention nationale ne composerait point avec ses devoirs, qu'elle braverait les murmures et les dangers, pour les remplir avec courage, et qu'elle n'avait jamais attribué les pétitions insidieuses qui lui avaient été présentées, aux robustes et sincères défenseurs de la liberté qu'avait produits le faubourg Antoine. (Vifs applaudissemens.) Châles invoqua l'exécution, dans le plus bref délai, de l'article 124 de cette constitution, qui ordonnait l'exposition, dans les places publiques, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Tallien demanda « à ces hommes qui réclamaient si fort la constitution, si ce n'étaient pas eux qui l'avaient enfermée dans une boîte? » Interrompu souvent par les menaces de Châles, Goujon et Taillefer, Tallien déclara que rien ne l'empêcherait de dire son opinion lorsqu'il était au milieu

des représentans du peuple et des dangers publics. (Vifs applaudissemens.) « Il faut, ajouta-t-il, que tous les hommes de bien se » prononcent de la manière la plus énergique contre les scélérats » qui voudraient nous opprimer. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de » toutes parts.) Il faut que la majorité de la Convention et la » majorité du peuple se lèvent pour écraser ses derniers enne» mis. » (*Oui, oui*, répète-t-on.) Tallien conclût en demandant qu'il fût fait incessamment un rapport sur les moyens d'exécuter la constitution ; et que, dès à présent, il fût décrété qu'il n'y aurait aucun intermédiaire entre le gouvernement actuel et le gouvernement définitif. Méaulle et Villetard appuyèrent la proposition de Châles, pour prouver au peuple que ses représentans voulaient tous la constitution de 1793. — La discussion fut interrompue par une députation de la section de Popincourt, qui venait exprimer sa haine contre les partisans de la terreur et de la tyrannie. Cette adresse fut couverte d'applaudissemens et on reprit la discussion sur la motion de Châles. Thibaudeau céda le fauteuil à Clauzel et monta à la tribune. Il dit qu'il y avait plus que de l'imprudence à vouloir faire exposer, dans les lieux publics, une constitution qui n'était point démocratique; car, par elle, la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune conspiratrice et des Jacobins : il déclara qu'il ne consentirait jamais à une exécution prompte et subite de cette constitution. Il demanda que le corps législatif eût la police immédiate dans le lieu de sa résidence : il s'éleva contre le droit d'insurrection partielle, et demanda l'ajournement jusqu'après le rapport de la commission. Cette opinion fut souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens. Sur la proposition de Legendre, on décida qu'il serait nommé une commission spéciale de onze membres pour la confection des lois organiques.

Pendant que l'assemblée continuait ses délibérations, une partie du rassemblement formé aux abords de la salle se répandait dans le jardin des Tuileries, tandis que l'autre partie se dirigeait vers le Palais-Royal. Ce jour-là les sans-culottes donnèrent, à leur tour, une chasse vigoureuse à la jeunesse dorée. Il y eut plusieurs

muscadins plongés dans le bassin des Tuileries et dans celui du Palais-Royal. Vers quatre heures de l'après-midi, la place fut entièrement balayée, et l'émeute commença à se disperser. Alors les jeunes gens sortirent de tous les lieux où ils s'étaient réfugiés, et ils tombèrent, au nombre de cinq ou six mille (*Journal de Paris*, du 24 mars — 5 germinal), sur les Jacobins encore disséminés dans les rues. En cette circonstance, les bandes réactionnaires firent entendre des clameurs royalistes, de manière à ce que personne n'en pût douter. Aussi le *Journal de Paris* lui-même, numéro du 25 mars (5 germinal), dit : « On a accusé la masse des jeunes gens d'être royaliste et d'avoir crié à la royauté. C'est une insigne calomnie; mais il est certain, et cela était inévitable, qu'il s'y est glissé des royalistes qui tâchent de capter les esprits pour les égarer à la suite. »

Au moment où le peuple commençait son expédition contre la jeunesse dorée, Delecloy annonça à la Convention « que des malveillans cherchaient à troubler la tranquillité publique; que des citoyens avaient été jetés dans le bassin des Tuileries, et qu'on agitait les faubourgs. » Merlin de Thionville dit que le comité militaire avait pris des mesures pour prévenir le désordre. — Siéyes parut alors à la tribune pour y faire un rapport, au nom des comités réunis, sur la situation de Paris, et il présenta un projet de loi de grande police, pour réprimer les attroupemens séditieux; appeler les bons citoyens au secours de la Convention, dans le cas où elle serait attaquée; repousser la force par la force; déporter ceux qui pousseraient des cris de révolte dans le sein de l'assemblée; convoquer à Châlons-sur-Marne les suppléans et députés en mission, pour y former la représentation nationale, si celle existante venait à être entamée, opprimée ou dissoute momentanément, etc., etc. C'était demander la dictature pour les comités de gouvernement. Goujon invoqua l'ajournement. Legendre de Paris et Sergent pensèrent qu'il n'y avait pas un bon citoyen qui ne dût être satisfait de cette loi, et ils proposèrent qu'elle fût discutée article par article. Châles demanda si l'on voulait rentrer sous le régime de la terreur : la mesure

qu'on proposait lui semble une nouvelle loi martiale; il y trouva l'empreinte de l'esprit de Mirabeau, et demanda l'ajournement. Rewbell justifia le projet présenté. Pendant qu'il parlait, une grande agitation se manifesta dans l'extrémité gauche. Une voix partie de la tribune située au-dessus, cria que les royalistes assassinaient les patriotes. Le président se couvrit au milieu du tumulte. La très-grande majorité de l'assemblée demanda l'adoption du décret en masse, ce qui fut décrété au milieu des plus vifs applaudissemens, et sans que les membres de l'extrémité gauche prissent part à la délibération. Duhem et Ruamps réclamèrent. Clauzel déclara que ceux qui entravaient la loi actuelle étaient d'accord avec « les furies de guillotine, » dont les rassemblemens venaient d'être dispersés. D'après la demande de Rewbell et Tallien, la discussion s'ouvrit sur le projet, article par article. Châles fit ranger dans la classe des cris séditieux ceux qui pourraient être poussés contre la constitution de 1793, acceptée par le peuple : il se plaignit ensuite de ce qu'on donnait une forte garantie au gouvernement, sans en donner aucune aux gouvernés. — Choudieu : « Ils veulent égorger la liberté. » Ruamps : « C'est pour nous faire assassiner qu'ils parlent d'é- » gorgeurs. » Châles continua en combattant la mesure de déportation : « Les nouveaux terroristes, dit-il, inventent ce moyen, » parce qu'ils savent bien que celui de la guillotine est usé. » Il proposa d'y substituer un bannissement pour un temps déterminé. L'amendement fut rejeté par la question préalable. Tous les articles du projet de Siéyes furent successivement adoptés (1).

(1) Nous donnons ici le texte du décret.

TITRE I. — *Loi de grande police pour assurer la garantie de le sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale.*

Art 1er. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la République, la Constitution de 1793 acceptée par le peuple, et la représentation nationale; les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

A la fin de la séance, Rovère annonça que les comités avaient fait réunir les citoyens dans leurs sections. Il dit que les causes de l'agitation étaient connues; que l'on voulait sauver Collot, Billaud et Barrère, et que c'était en leur nom que l'on prêchait la guerre civile. Il termina en assurant que tous les citoyens se ralliaient autour de la Convention.

Rovère donnait par là la première place à des motifs de second ordre. Il est certain que la disette seule avait mis le peuple sur pied, et l'on ne peut en être surpris lorsqu'on réfléchit à combien de privations il fut exposé. Nous lisons dans l'histoire la plus favorable aux Girondins et aux Thermidoriens, dans le tome 3, p. 116, de Toulongeon : « L'unique effet de l'abolition du *maximum* fut d'accroître le discrédit, et de hâter la chute

2. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation; néanmoins, cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

3. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

4. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article 1er, prend le caractère d'un attroupement séditieux.

Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement; ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et, s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article 2.

5. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières; pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

6. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis aux termes de l'article 2.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE. II.

7. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs

des assignats, qui bientôt tombèrent dans un avilissement tel, qu'il fallut 24,000 livres tournois pour payer une mesure commune de bois à brûler. » — A la page 118, le même Toulongeon dit : « Les subsistances de Paris étaient le prétexte du mouvement, et ce prétexte, sans être juste, était vrai. Les distributions venaient d'être réduites à deux onces de pain par jour ; et cependant la consommation, qui, dans les temps communs, ne s'élevaient qu'à quinze cents sacs de farine, était alors de deux mille et plus. Il faut le redire encore, sans pouvoir l'expliquer, la disette était tellement factice, que l'abondance reparut avant la récolte de l'année. » — C'est justement parce que tout le monde savait que la disette était factice que le peuple demandait au gouvernement de la faire cesser, et qu'il s'insurgea à la fin contre

fonctions sera dénoncé au comité de sûreté générale qui, conformément à la loi du 17 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

8. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions sera puni conformément à l'article 2.

9. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions encourt la peine capitale.

10. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part pour être jugés comme dans l'article 2.

11. Si un attroupement séditieux s'est formé, ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la Convention et de ses comités pour agir comme dans l'article précédent.

12. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plus tôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

13. Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraissent supérieurs, le comité militaire ou de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée au tour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leur arrondissement.

14. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale est un crime contre la souveraineté du peuple français.

15. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives ; si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

16. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

17. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse

un pouvoir qui avait décrété l'impunité des accapareurs. Voilà les sentimens qui animaient le peuple. Il est vrai que n'ayant par le fait d'autres chefs que les Jacobins, ceux-ci le firent entrer, jusqu'à un certain point, dans leur propre querelle, et ce fut là l'une des principales raisons qui firent avorter le mouvement. Mais les seuls cris de ralliement furent : *Du pain et la constitution de* 93. Il est bien remarquable, d'ailleurs, que les journées de germinal auxquelles les Jacobins participèrent, en effet, dans le but de sauver leurs amis de la Convention, ne furent qu'une simple émeute, tandis que les journées de prairial, dont l'unique but était la cessation de la disette, furent une véritable insurrection.

C'était à la séance du 22 mars (2 germinal), que la discussion

quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence sont, par le seul fait, mis hors la loi.

18. Enfin si, par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la république française également impérissable prescrit les mesures suivantes comme lois fondamentales du salut public.

1° Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé et les suppléans se réuniront au plus tôt à Châlons-sur-Marne ; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

2° Ceux des membres de la Convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

3° Le peuple français dans cette crise passagère sera calme et tranquille.

Les autorités constituées dans toutes les parties de la République veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines et à défendre le dépôt sacré de liberté et de la République.

4° La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la République ne les quitteront point ; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un de ses représentans vers la Convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la république française une, indivisible et démocratique.

19. Du moment que l'ordre politique sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, affiché dans Paris et inséré au bulletin.

devait s'ouvrir sur le rapport de Saladin. Dès le matin, les tribunes de la Convention avaient été envahies par la jeunesse dorée. Les femmes que l'on appelait « les furies de la guillotine, » ou encore « les veuves de Robespierre, » en avaient été repoussées ; il n'y avait que des hommes. Au moment où les délibérations de l'assemblée allaient commencer, les jeunes gens entonnèrent la chanson des réacteurs, le fameux *Réveil du peuple ;* quelques voix plus rares essayèrent de chanter la *Marseillaise.* — Lecointre de Versailles demanda la parole; il se plaignit de ce que les femmes n'avaient pas été admises dans les tribunes. Duroy s'écria qu'elles étaient remplies d'assassins. La motion de Lecointre était de quelque poids, car c'était lui qui avait dénoncé le premier les hommes sur lesquels on allait prononcer. Lecointre était au reste une tête faible qui, après avoir cédé à des ressentimens personnels, se repentait de sa démarche, en voyant la tournure qu'elle avait prise, et qui rentrait maintenant dans les rangs des Montagnards. La Convention passa à l'ordre du jour sur sa motion. Thibaudeau présidait l'assemblée. Au moment où il annonça que les députés prévenus étaient présens, Robert Lindet demanda la parole pour une motion d'ordre; il ne l'obtint qu'après de vifs débats. Lindet prononça un discours très-étendu, qui n'était rien moins que l'histoire de l'ancien comité de salut public. Selon lui, c'était le gouvernement révolutionnaire qui était en cause dans la personne de Collot-d'Herbois, et dans celle de ses coaccusés. Il déclara donc qu'il allait défendre, devant la Convention, la Convention elle-même. Appelant sur sa tête la responsabilité des opérations du pouvoir dont il avait été membre. Lindet réfuta les accusations thermidoriennes. Il retraça l'état critique de la France au moment de l'institution de ce pouvoir, et rappela les événemens du 31 mai, qui, dit-il, avaient fait « triompher la volonté de la majorité patriote et pure, des efforts d'une minorité contre-révolutionnaire. » A ces mots Henri Larivière et Isnard voulurent réclamer, mais ils furent violemment interrompus par les murmures de l'extrémité gauche. Lindet continua en disant que les frères d'armes de Félix Wimpfen avaient été des con-

spirateurs et des royalistes. Il cita, pour le prouver, les mémoires que venait de publier Louvet, et celui-ci prétendit aussitôt que le passage était tronqué.

Louvet du Loiret. « J'ai dit en même temps ce que Lindet ne dit pas, et je ne sais pourquoi : c'est que Wimpfen avait eu des conférences avec des royalistes envoyés par quelques-uns des membres du comité de salut public d'alors, et qu'il y a maintenant de fortes raisons de croire que Lindet était un des membres qui leur avaient donné ces instructions secrètes. »

Lecointre de Versailles. « Je prouverai que nos collègues, qui ont été justement mis hors de la loi, se sont engagés dans l'armée royaliste, et qu'ils avaient fait le serment de se venger de Paris, en le détruisant. J'en ai la preuve écrite de la main de Buzot. »

Louvet accusa Lecointre d'imposture. Ce dernier, afin d'établir ce qu'il avait avancé, lut à la tribune, à la séance du 25 mars (5 germinal), deux pièces dont l'une était une commission donnée à Charles de la Haye l'un des Girondins proscrits, au nom de Louis XVII, par les généraux et chefs de l'armée catholique de Bretagne (1), et dont l'autre était une attestation des services rendus à cette armée par J.-F. Leroy, commandant du sixième bataillon du Calvados. Mais, parce que Lecointre avait annoncé publiquement qu'il avait des pièces contre Louvet, et qu'il n'en produisit aucune, il fut traité de menteur par Bourdon de l'Oise, et l'incident n'eut pas de suite.

(1) Voici cette pièce :

DE PAR LE ROI,

Les généraux et chefs de l'armée catholique et royale de Bretagne réunis aux envoyés des princes français et du gouvernement britannique;

Sur le compte qui nous a été rendu, et d'après la connaissance particulière que nous avons des services, fidélité et dévouement à la cause de la religion et du roi du sieur Charles de la Haye;

L'avons, par ces présentes, commis et ordonné pour réunir sous les drapeaux de la religion et du roi le plus grand nombre de sujets restés fidèles; l'autorisons à faire les emprunts arrêtés par notre proclamation du 16 juillet, à donner des récépissés des sommes qui lui seront remises et dont il comptera avec nous ou avec nos trésoriers, dûment autorisé à délivrer des commissions provisoires à ceux qu'il jugera à propos d'employer, à faire enfin, pour le service de sa majesté, tout ce que les circonstances pourront lui suggérer; promettant

Revenons au discours de Lindet. Il avait pris la parole à midi et demi. A six heures il se trouva tellement fatigué, qu'on ne l'entendait plus. Son frère, Thomas Lindet, prit son manuscrit, et lut à sa place. Cette partie de son discours retraçait les opérations de l'ancien comité de salut public pour l'approvisionnement de la France et des armées. Lindet était chargé de ces opérations. « Le comité, dit-il, a fait venir de l'étranger deux millions cinq cent mille quintaux de grains : comparez avec ce résultat ce qu'a fait le gouvernement actuel, au milieu de la prospérité que nous lui avions préparée. » — Les thermidoriens couvrirent ce passage des plus violens murmures. De vives interpellations furent échangées ; enfin, Thomas Lindet, profitant d'un moment de silence, lut la dernière partie du discours de son frère. Le parallèle entre la situation de la République au 9 thermidor et son état actuel y était continué. Il comparait le taux des matières d'or et d'argent à ces deux époques. Il attribuait au système des réquisitions le succès des approvisionnemens, l'aisance du peuple à la loi du *maximum*. Il rappelait que, lors du rapport de cette loi, il avait cru devoir faire fixer le prix des grains, afin de prévenir les maux qui devaient résulter d'un passage subit à la liberté de ce genre de commerce, et pour réprimer l'avidité des spéculateurs. — « L'ancien comité, ajoutait-il, avait, par ses opérations, fait monter le change à 40, tandis qu'aujour-

l'avoir agréable en qualité d'officier et commissaire de ladite armée catholique, et ordonnons à tous soldats et officiers royalistes de reconnaître ledit sieur Charles de la Haye et de lui obéir en ladite qualité. Invitons les fidèles sujets du roi à contribuer, autant que leurs facultés leur permettront, entre les mains dudit sieur, sur les reconnaissances duquel les avances qu'ils auront faites leur seront remboursées dans le plus court délai.

Fait et arrêté en conseil, le 26 juillet 1794, l'an 2 du règne de Louis XVII. Le comte Joseph de Puysaye, maréchal de camp ; le chevalier de Bunel, envoyé des princes français et du gouvernement britannique ; de Biondel, officier de la Vendée et chef de division ; Boullainvillier, chevalier et officier de Saint-Louis et officier de la Vendée ; le chevalier de Lhautreau, chef de division et officier de la Vendée ; Berthelot, fils, officier de l'armée de la Vendée et du Morbihan ; Maudet, capitaine.

En marge, un sceau de cire rouge, aux armes de France et de Navarre, écartelées. — Pour copie conforme, *signé* ALQUIER,

d'hui il est descendu à 13 l.; 24 liv. valent 200 liv. En vous faisant décréter la formation d'une commission pour réviser les lois tyranniques, on vous a fait ordonner votre supplice.

» Siéyes vous a dit que, depuis le 31 mai, la Convention n'était pas libre en délibérant : cette assertion détruit l'édifice de vos lois, et renverse la constitution de 1793, seul fondement de la liberté des Français.

» D'un autre côté, vous avez entendu Saladin, dans le rapport fait au nom de la commission des Vingt-et-un, dire qu'on avait substitué aux lois une législation atroce et sanguinaire. Ainsi, l'un vous conteste vos pouvoirs, l'autre vous accuse d'en avoir usé pour ensanglanter la terre. Vous êtes jugés, vous n'avez qu'à marcher à l'échafaud : vos ennemis n'attendront pour vous frapper que le moment où ils vous verront assez abattus pour ne pouvoir plus vous relever. S'ils n'en choisissent que trois aujourd'hui, ils se réservent de désigner les autres.

» Ce n'est pas à moi à vous proposer des remèdes à tant de maux et des moyens de salut. Sans doute on cherchera dans les vingt mille signatures que j'ai données, un texte pour motiver un acte d'accusation contre moi. (*Plusieurs voix* : Il suffit de ton discours.) J'ai voulu conserver Lyon à la République; j'ai pacifié le Calvados; j'ai conjuré le fédéralisme; j'ai arrêté ceux qui voulaient se porter contre Paris : c'est assez pour que je périsse.

» Quoi qu'il en soit, je le déclare, le rapport de votre commission est insuffisant. Il isole du gouvernement quelques-uns de ses membres, et c'est le gouvernement tout entier que vous devez juger. Je demande qu'il vous soit fait un rapport général qui embrasse tout le gouvernement, qui sépare bien les opérations qui tiennent au malheur des temps, à la nécessité, de celles dont on ne pourrait inférer que des inculpations personnelles. Jamais on ne m'arrachera un honteux désaveu, une rétractation qui n'est pas dans mon cœur. Mes écrits, mes discours, mes actes, je soumets tout à la censure; on y trouvera toujours la même constance dans les principes, la même fermeté dans la résolution de défendre la liberté de mon pays. On verra que jamais je n'ai con-

seillé les mesures violentes et sanguinaires ; ces mesures n'entraient ni dans mon caractère, ni dans ma pensée. Je n'ai point eu de relation avec Robespierre, Couthon et Saint-Just ; depuis longtemps j'avais su les juger, et plus de cent membres de cette assemblée peuvent attester quelle était mon opinion sur ces hommes. Je conclus à ce qu'il vous soit fait un rapport général et détaillé sur la conduite et les actes de l'ancien gouvernement. Votre sûreté vous le commande ; le vœu du peuple français vous en fait un devoir. »

L'impression de ce discours fut votée après une vive discussion. — Carnot monta ensuite à la tribune pour se plaindre de ce qu'on avait violé la déclaration des droits de l'homme, à l'égard des prévenus ; de ce qu'on avait provoqué contre eux la haine du peuple, et appelé sur leurs têtes les poignards assassins : il dénonça deux placards dont l'un était intitulé : *Le Tocsin national*, et où l'on demandait s'il ne faudrait pas envoyer à l'échafaud ceux qui prendraient leur défense. — Sergent déclara que, jusqu'à ce que les auteurs en fussent poursuivis, il ne prendrait point part aux délibérations. — Lesage d'Eure-et-Loire invoqua la liberté de la presse et l'ordre du jour. — Charlier et Foussedoire demandèrent l'arrestation, ou un rapport des comités. — Rewbell fit observer qu'il existait des lois, et qu'il était inutile d'en faire de nouvelles : quant au placard en question, il ne le trouvait pas plus blâmable que ceux où l'on disait que la contre-révolution était faite depuis le 9 thermidor. — Dentzel appuya l'ordre du jour, motivé sur la loi de police rendue la veille, ce qui fut adopté. — Bourdon de l'Oise, André Dumont et Legendre de Paris firent décréter que les prévenus seraient entendus le lendemain, et qu'on leur donnerait toute la latitude nécessaire, ainsi qu'à ceux qui voudraient prendre leur défense, ce qui fut décrété.

La séance du 23 mars (3 germinal) commença comme celle de la veille. « Avant l'ouverture de la séance, dit le *Moniteur*, les citoyens qui sont dans les tribunes, chantent le *Réveil du Peuple*. — Un jeune homme demande à chanter trois nouveaux couplets,

pour faire suite aux autres. Ces couplets sont vivement applaudis. » — Comme on reprenait les chansons, Thuriot se tourna vers les jeunes gens qui garnissaient les tribunes et les invita à ne pas oublier qu'ils étaient dans le sanctuaire des lois. Thuriot s'était séparé entièrement des thermidoriens. Les tribunes firent silence, et Carnot prit la parole en faveur de ses anciens collègues. Après avoir rappelé qu'il les avait souvent combattus, lorsque tout fléchissait devant eux, il déclara qu'ils les défendrait maintenant que tout les accablait. Il fit connaître la distribution du travail entre les membres du comité, qui ne permettait pas, selon lui, de les rendre tous solidaires de ce qui avait été fait par Robespierre et Saint-Just dans leur bureau de police générale. Dans son opinion, l'assemblée devait envisager l'accusation sous deux rapports : comme jurés, sous celui de la justice distributive; comme membres du gouvernement, sous celui de la loi suprême, qui est le salut de l'état. Il posa ces questions : 1° Les prévenus sont-ils coupables? 2° Peuvent-ils être mis en jugement sans danger pour la représentation nationale et pour la République? Il repoussa les inculpations de délits politiques dirigées contre eux; parla des services qu'ils avaient rendus; déclara que l'on ne pouvait leur imputer à crime leurs opinions émises dans l'assemblée, et conclut à ce qu'il fût décrété qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Le lecteur a dû remarquer une grande différence entre le système développé par Lindet et celui que suivit Carnot. Le premier invoquait le principe de la solidarité commune, non-seulement entre tous les anciens agens du pouvoir révolutionnaire, mais encore entre ceux-ci et la Convention elle-même, qui avait approuvé tous leurs actes; le second, au contraire, disait que chacun ne devait être responsable que de sa fonction spéciale. Cette considération lui permit de rejetter tout l'odieux des *grandes fournées* sur le bureau de police générale « créé par Saint-Just et dirigé par Robespierre. » La question relative à ce bureau est assez éclaircie ailleurs, pour que nous n'ayons pas à y revenir ici. La critique historique la plus grossière, d'après les élémens

fournis par le procès de Fouquier-Tinville, suffit pour démontrer que ceux qui conservèrent la dictature, après la retraite de Robespierre, furent les seuls pourvoyeurs du tribunal révolutionnaire. Il est vrai que la perte des listes originales envoyées à Fouquier empêche, jusqu'à ce jour, la vérification capitale de fait, par les signatures de ceux qui les avaient approuvées. Mais il s'ensuivrait tout au plus que la question du bureau de police générale devrait être écartée, et alors la base historique offerte au jugement de la postérité entre Robespierre et Carnot consiste dans ces deux faits de notoriété publique, savoir : 1° que Carnot était l'ennemi personnel de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon; 2° que Robespierre et ses amis avaient abdiqué leur part de dictature quatre décades avant le 9 thermidor.

Un autre membre de l'ancien comité de salut public, Prieur de la Côte-d'Or, parla dans le même sens que Lindet. Il demanda que les opérations du gouvernement fussent examinées avant tout. — Moyse Bayle déclara que, comme membre de l'ancien comité de sûreté générale, il ne séparerait pas sa cause de celle des prévenus qui s'étaient opposés à l'accusation contre Fréron, Tallien, Dubois-Crancé et quelques autres : il se rangea de l'avis de Carnot. — Merlin de Thionville leur reprocha d'avoir, depuis le 9 thermidor, attaché des espions sur ses pas et sur ceux de plusieurs autres représentans. — Ruhl déclara qu'en toute occasion il les avait vus résister à Robespierre; contre toutes les apparences, et contre toutes les preuves acquises, il leur fit honneur d'avoir sauvé les soixante-treize Girondins que Robespierre, dit-il, voulait conduire à l'échafaud. Élie Lacoste et Dubarran, membres de l'ancien comité, appuyèrent Lindet et Carnot. Jagot, Voulland, Amar et Louis du Bas-Rhin firent des déclarations semblables. — Oudot proposa, pour assurer la garantie des représentans du peuple, de créer un tribunal national, qui ne fût point dans la dépendance, ni à la nomination du corps législatif; et, en supposant les prévenus coupables, il pensa qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'au bannissement. — Rouzet combattit le privilége réclamé par le préopinant, et la séance fut levée.

Jusqu'au 1er avril (12 germinal), la discussion tourna dans un cercle d'où il ne semblait pas qu'elle pût sortir. Les prévenus se défendaient à la tribune, répondant de leur mieux au feu croisé des griefs qui pleuvaient sur eux de toutes parts. L'histoire anecdotique de la Convention y fut remuée de fond en comble; mais il ne sortit de ces confidences dictées par la passion rien qui ajoutât ni à l'évidence ni à la valeur des preuves déjà articulées pour ou contre les députés inculpés. Les seuls détails intéressans à recueillir sont les incidens qui vinrent parfois du dehors interrompre le cours de ce procès.

La fermentation allait toujours croissant dans le peuple. Chaque jour c'étaient de nouvelles plaintes contre la disette, et des instances plus vives en faveur de la constitution de 1793. Ces dispositions n'étaient pas sans influence sur la Convention. Le 24 mars (4 germinal) Cambon y provoqua une explication relative à la constitution de 1793. Siéyes, qui naguère prétendait que, depuis le 2 juin jusqu'au 9 thermidor, la Convention avait été asservie par le peuple ou par Robespierre, d'où il suivait que l'acte constitutionnel était nul, déclara, ce jour-là, que cet acte, ayant été sanctionné par les assemblées primaires, devait être regardé comme la loi suprême. Il fut universellement applaudi.

Au milieu de la séance du 27 mars (7 germinal), Pelet, qui présidait l'assemblée, annonça qu'un grand nombre de femmes étaient à la porte, et qu'elles demandaient à être admises.

Plusieurs voix. « Admettez-les. »

Desvars. « Je demande que les comités de sûreté générale et de salut public soient présens pour leur répondre. »

Sautereau. « Je viens d'entendre ces femmes crier : *A bas la Convention!* Leur intention est moins d'obtenir du pain dont elles ne manquent peut-être pas. (Murmures dans la grande tribune à gauche.) Ces cris ne sont pas ceux des républicains, mais ceux des royalistes. Je demande que le comité de sûreté générale, qui doit avoir des renseignemens sur les causes de ce rassemblement, vienne nous les dire. »

Cette proposition est décrétée.

Guyomard. « Je demande que ces citoyennes ne soient admises à la barre que dans le nombre prescrit par la loi. »

Cette proposition est adoptée.

Blad. « Un huissier vient de dire que les femmes insistaient pour être admises en masse, et non par députation. Je demande que la Convention maintienne son décret, et que, si les pétitionnaires ne veulent point s'y soumettre, elles ne soient point admises. »

Cette proposition est décrétée.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.

Les femmes sont admises au nombre de vingt.

L'une d'elles. « Nous venons vous demander du pain. Un décret porte qu'il nous sera délivré une livre de pain par jour; ce matin, on n'a voulu nous en donner qu'une demi-livre; personne n'a voulu la recevoir. Personne ne peut, avec 40 sous par jour, acheter des denrées qui suppléent au défaut de viande. »

Le président. « La gloire des bons citoyens dépend de votre bonheur, citoyennes. La faction criminelle qui a régné sur la France pendant deux ans, a ruiné l'agriculture, détruit le commerce, anéanti nos ressources. Depuis le 9 thermidor, la fortune de la République a changé, la justice a été mise à l'ordre du jour; déjà beaucoup de maux ont été réparés. Pour les réparer tous, la Convention a besoin du calme et de la vertu du peuple. Elle partage vos peines, elle usera de sa puissance pour les adoucir.

» Gardez de vous livrer à des insinuations perfides, dont vous seriez les premières victimes, car vous empêcheriez par là l'arrivage des subsistances. »

Les femmes répondent par ces cris : *Du pain! du pain!*

Boissy-d'Anglas. « Je vous ai dit hier que la malveillance s'agitait en tout sens pour empêcher les arrivages. Ils se sont extrêmement ralentis depuis le premier de ce mois. Sur toutes les routes, des hommes égarés arrêtent les convois de farine destinés pour Paris, et excitent les cultivateurs à se refuser de satis-

faire aux réquisitions. Ceux-ci s'y refusent déjà, parce qu'ils ont l'espoir de vendre leurs grains plus cher. Le comité a pris différentes mesures pour approvisionner Paris; il a même recommandé aux représentans envoyés dans les districts environnans d'employer la force pour faire exécuter les réquisitions. (Les membres de l'extrémité gauche rient. — Les femmes restées à la barre crient : *Du pain! du pain!*) — Depuis quatre mois, le comité a fait verser dans Paris huit cent cinquante mille quintaux de grains; et quoique les arrivages soient ralentis, le comité a fait encore distribuer aujourd'hui dans Paris sept cent quatorze mille livres de pain : ce qui a fait que tous les citoyens n'ont pas eu la même quantité de pain qu'à l'ordinaire, c'est que l'on a été obligé de distribuer les farines en deux fois et à deux heures différentes. Dans le moment où les citoyennes de la section des Gravillers sont parties....

Les femmes. « Nous sommes de toutes les sections. »

Boissy. « Ça n'est pas vrai; car les autres sections sont tranquilles, et aucune n'a réclamé. Au moment, dis-je, où ces femmes sont parties pour venir ici, on délivrait l'excédant du pain qui revenait à chacun pour sa journée.

» La difficulté extrême d'accélérer les arrivages pourra occasionner quelquefois peut-être du retard dans la distribution du pain; le comité aura soin que, dans ce cas, ce soit toujours la classe la moins aisée du peuple qui soit servie la première. S'il arrivait même que les arrivages fussent tellement retardés que la distribution ne pût pas être faite à l'heure ordinaire, on y suppléerait par du riz et du biscuit, dont il y a une assez grande quantité à Paris. » (*Moniteur.*)

Perrin des Vosges succéda à Boissy-d'Anglas. Il demanda la sortie, de Paris, de cinquante mille étrangers, venus depuis trois mois, et de huit mille militaires suspendus ou destitués. (Applaudissemens à l'extrémité gauche.) Laignelot et Gossuin appuyèrent la proposition relative aux militaires. Tallien pensa que ce n'étaient pas là les seules bouches inutiles; qu'il y avait aussi des hommes qui venaient à Paris, si ce n'était pas pour y trouver du

pain, « au moins pour s'y gorger de sang. » (Applaudissemens) : « Les membres des comités révolutionnaires, dit-il, les hommes » qui ont été destitués depuis le 9 thermidor, ne seraient-ils pas » bien aises de trouver un point de ralliement? Voudriez-vous » que la Convention et les bons citoyens restassent sous le cou- » teau des assassins? » Il émit le vœu que tous les mauvais citoyens fussent chassés, et demanda que les mesures proposées fussent mûries dans le comité. — Ces diverses propositions y furent renvoyées.

Comme la séance allait finir, Isabeau se présenta à la tribune pour rendre compte de la situation de Paris. « Des femmes, dit-il, se sont attroupées dans la section des Gravilliers, et ont rassemblé les citoyens au son d'une cloche : les agitateurs ont formé une assemblée illégale, qu'ils ont ouverte par l'article de la déclaration des *Droits*, qui porte que, « lorsqu'il y a oppres- « sion, l'insurrection est le plus sacré et le plus indispensable des « devoirs. » Le représentant du peuple Delecloy les a sommés, au nom de la loi, de se séparer ; ils ont refusé. » Isabeau assura qu'après avoir épuisé tous les moyens de prudence et de persuasion, les comités développeraient la plus grande fermeté.—Tallien demanda que la séance fut déclarée permanente. Isnard fit observer que les séances de nuit étaient « toujours désastreuses pour la patrie, quand la malveillance s'agitait;» il fit passer à l'ordre du jour, et la séance fut levée.

Le 30 mars (10 germinal), au milieu des graves événemens qui se passaient, une députation, se disant envoyée par treize sections de Paris, vint solliciter un décret pour que les artistes du Théâtre-Français fussent mis en possession du local qu'ils occupaient au faubourg Saint-Germain. Cette pétition fut renvoyée au comité.

Le mouvement qui éclata le 1er avril (12 germinal) fut annoncé, la veille, à la Convention, par ceux-là même qui devaient en être les principaux acteurs. C'était une nouvelle députation qu'envoyait la section des Quinze-Vingts. Voici comment elle s'exprima :

L'orateur. « Depuis le 9 thermidor, nos besoins vont croissant.

Le 9 thermidor devait sauver le peuple, et le peuple est victime de toutes les manœuvres.

» On nous avait promis que la suppression du *maximum* ramènerait l'abondance, et la disette est au comble. Les incarcérations continuent. Le peuple enfin veut être libre; il sait que, quand il est opprimé, l'insurrection est un de ses devoirs, suivant un des articles de la Déclaration des Droits. Pourquoi Paris est-il sans municipalité? Pourquoi les sociétés populaires sont-elles fermées? Où sont nos moissons? Pourquoi les assignats sont-ils tous les jours plus avilis? Pourquoi les fanatiques et la jeunesse du Palais-Royal peuvent-ils seuls s'assembler?

» Nous demandons, si la justice n'est pas un vain mot, la punition ou la mise en liberté des détenus ; nous demandons qu'on emploie tous les moyens de subvenir à l'affreuse misère du peuple, de lui rendre ses droits, de mettre promptement en activité la constitution démocratique de 1793. Nous sommes debout pour soutenir la république et la liberté.»

— Cette pétition est interrompue par des murmures et des applaudissemens.

Le président (Pelet). « Nous sommes ici au nom de vingt-cinq millions d'hommes, pour nous occuper de leur gloire et de leur bonheur.

» La Convention a triomphé de l'Europe et de la coalition ; elle a écrasé la tyrannie, fermé l'antre de l'anarchie, abattu les échafauds du terrorisme et les trônes du royalisme. Elle s'occupe des besoins du peuple et des moyens de vivifier le commerce et l'agriculture. Mais vous savez qu'une faction criminelle a coupé par le pied l'arbre de la reproduction. Elle va travailler aux lois organiques de la constitution de 1793. Elle fera respecter les lois et sévira contre ceux qui voudraient troubler ses travaux. »

— Celui qui avait porté la parole au nom de la section la demande de nouveau, pour répondre au président.

Bourdon, de l'Oise. « Que le pétitionnaire accepte les honneurs de la séance, s'il le veut; mais qu'il ne s'établisse point ici de dialogue entre lui et le président. »

Tallien. « Je crois qu'il est important que la Convention ordonne l'impression et l'affiche de cette pétition et de la réponse du président; et je suis persuadé que lorsque les bons citoyens qui habitent le faubourg Antoine la liront, ils diront que ce ne sont pas là leurs sentimens, ceux des bons et purs républicains. » (Murmure dans les tribunes.)

Lecointre, de Versailles. « L'ordre du jour. »

Tallien. « Non, ce ne sont pas de bons citoyens ceux qui regrettent une municipalité conspiratrice (vifs applaudissemens); qui regrettent le temps où l'on envoyait à l'échafaud, par centaine, les meilleurs et les plus utiles patriotes. » (La grande tribune gauche hue l'orateur.)

Bourdon, de l'Oise. « Il n'est pas possible de souffrir une pareille indécence. »

Un grand nombre de membres demandent vivement que les auteurs de ces huées soient punis.

Le président. « Au nom du peuple français, j'invite tous les bons citoyens qui sont dans la tribune, de dénoncer ceux qui ont fait cette injure à la représentation nationale, afin qu'ils soient arrêtés. »

Les citoyens indiquent plusieurs personnes. (*Moniteur.*)

Tallien poursuit : il déclare que les subsistances ne sont qu'un prétexte que les instigateurs de la révolte ont pris; que des mesures ont été combinées pour les assurer, mais qu'on ne peut les divulguer. (Huées dans la tribune à droite. La presque totalité de l'assemblée se lève indignée. Le président annonce qu'il vient de donner des ordres pour faire évacuer la tribune, si les coupables ne sont pas désignés.) Tallien termine en invitant la Convention à ne plus se laisser dicter des lois par quelques portions du peuple. Pinet aîné excuse les pétitionnaires : il propose qu'on prononce sur toutes celles de leurs demandes qui paraissent justes, et qu'on aborde enfin la question de savoir quand il faudra ouvrir les gouffres dans lesquels gémit la portion la plus précieuse du peuple français : il demande, enfin, comment il se fait que le décret sur la distribution du pain n'est pas exécuté.

Rouyer demande qu'il soit défendu à toute section du peuple de parler au nom du peuple entier. Bourdon, de l'Oise, dit que la révolution du 9 thermidor ne déplaît qu'à cette minorité factieuse qu'elle a comprimée, et qui n'affiche l'esprit de révolte que depuis qu'elle n'a plus de scellés à garder, pour les voler; il propose d'imprimer la liste des détenus et de l'envoyer à chaque section, pour convaincre tous les bons citoyens qu'il n'y a d'incarcérés que quelques agitateurs. Merlin, de Thionville, appuie cette proposition. Goujon dit que la barre de la Convention est un lieu sacré; qu'on doit tout y entendre, même des sottises; et il ne voit pas qu'on puisse soupçonner de la perfidie dans l'intention des pétitionnaires, puisqu'ils ont protesté de leur attachement à la Convention nationale. — La proposition de Bourdon est adoptée. — On admet plusieurs députations. Celle de la section des Droits de l'Homme se plaint de la disette du pain, bois et charbon. Celle des Champs-Élysées réclame les lois organiques de la constitution de 1793, et la punition des oppresseurs de la France. Celle de l'Observatoire demande des remèdes au manque des subsistances et au discrédit des assignats.

Journées des 12 et 13 germinal.

Les lieux d'où partirent les attroupemens qui formèrent l'émeute du 1er avril (12 germinal) furent le faubourg Saint-Antoine, le Marais et la Cité. Le compte-rendu de la séance de la Convention est la véritable histoire de cette journée.

Lorsque les comités du gouvernement virent la Convention entourée par une foule immense ils firent sonner le tocsin au pavillon de l'Unité (de l'Horloge), et battre la générale dans les rues. Les bataillons qui vinrent au secours de l'assemblée furent, à ce que nous apprend Rœderer, dans le *Journal de Paris*, numero du 4 avril (15 germinal), ceux « de la garde nationale de 1789; mieux, bien mieux encore. » Le journaliste ne dit pas en quoi consistait ce mieux.

Les femmes se firent remarquer dans cette journée par leur nombre, leur énergie et leur invincible opiniâtreté. Ce furent

elles qui tinrent si longtemps la Convention en échec. On les vit harceler les gardes nationaux sous les armes, et les provoquer par toutes sortes d'injures et de clameurs. Et comment s'en étonner! c'étaient elles qui souffraient le plus de la disette; c'étaient elles qui, par un hiver très-rigoureux, étaient obligées d'être sur pied pendant tout le jour et pendant presque toute la nuit, allant de la distribution du pain à celle du charbon, de celle du charbon à celle du bois, et ne remportant, après ces longues attentes, qu'une faible partie de ce qui était nécessaire à leur famille. En présence d'une nécessité si cruelle, et dont les femmes portaient une si lourde part, il fallait que les Thermidoriens eussent bien peu de cœur pour oser les flétrir encore du nom de furies de la guillotine. Ceux qui, sur la foi des journalistes et des historiens de ce parti, croiraient qu'il y eut alors des femmes furieuses parce que la guillotine chômait, montreraient bien peu de jugement pour ne rien dire de plus.

En outre du sujet habituel de ses plaintes, trois griefs principaux excitaient ce jour-là la colère du peuple. La distribution du pain avait été réduite de moitié, et faite plus tard qu'à l'ordinaire, de sorte que la plupart de ceux qui avaient envahi la salle de la Convention étaient à jeun, et n'avaient littéralement rien à manger, ni pour eux, ni pour leurs enfans. Voilà pourquoi les femmes demandèrent du pain avec tant de persistance. D'un autre côté, le bruit circulait depuis quelques jours que la Convention allait quitter Paris. L'article de la loi de grande police, où il était dit que, le cas échéant, la Convention se retirerait à Châlons-sur-Marne, avait donné lieu à cette crainte. On s'entretenait également de la motion qu'avait faite Merlin de Thionville à la séance du 28 mars (8 germinal), pour que la constitution fût mise en activité, et pour que les assemblées primaires fussent convoquées le 29 avril suivant (10 floréal). Ce sont là les motifs qui dictèrent les instances par lesquelles les députés des sections sollicitèrent la Convention de rester à son poste, et que l'on remarquera dans les discours qu'ils prononcèrent à la barre. — L'homme qui pouvait passer pour l'agent des Jacobins, dans la journée du

12 germinal, fut Vaneck, orateur de la députation de la Cité. Les Thermidoriens affectèrent de rappeler qu'il avait pris une part active au 31 mai, en sa qualité de commandant du bataillon de la Cité. Mais dans son discours, le seul au reste où l'on retrouve le langage franc et chaleureux des anciens Jacobins, il ne fit allusion aux haines qui déchiraient la Convention que pour l'inviter à les abjurer au nom du salut public. Ce n'était pas, ainsi qu'on va le voir, une harangue calculée par des conspirateurs pour sauver leurs amis; c'était l'expression du sentiment qui faisait dire par Robespierre aux hébertistes et aux dantonistes: «Renoncez à vos querelles particulières, et occupons-nous de la patrie.»

CONVENTION NATIONALE.—SÉANCE DU 1er AVRIL (12 GERMINAL). — *Présidence de Pelet.*

Un secrétaire occupe le fauteuil. — Une députation de la section de l'Homme-Armé invite la Convention à n'abandonner son poste qu'après avoir donné l'âme et la vie à la constitution républicaine. Insertion au bulletin.

Lanthenas propose à l'assemblée une déclaration tendante à mettre à l'abri de toute inquiétude les bons citoyens, les vrais patriotes qui, ayant été égarés par le système du terrorisme, ont pu faire des maux à leur patrie avec les meilleures intentions.

Thuriot. « Cette mesure est insuffisante. Je citerai tel homme du gouvernement qui ne peut aimer la République, puisqu'il a dit qu'il ne pouvait y avoir de liberté parfaite que dans les monarchies. Si nous éprouvons des agitations dans ce moment, c'est parce qu'on a confié à certains hommes des fonctions qu'ils ne devraient pas remplir. Ils crient sans cesse contre les hommes de sang, et ils ne cessent de demander qu'on envoie à l'échafaud ceux qui leur déplaisent. Occupons-nous du salut public, et non pas de querelles particulières : c'est le seul moyen de sauver la patrie. On se plaint du système de terreur, et on l'imprime dans l'ame des bons citoyens par des mesures irréfléchies. Cette po-

sition ne peut pas nous convenir; il faut éteindre toutes les haines et rassurer tous les hommes qui ont pu être égarés un instant, mais qui ont eu de bonnes intentions. Je demande le renvoi de la motion de Lanthenas à l'examen des comités réunis.

Crassous. « Il ne faut pas, comme le propose Lanthenas, se borner à une simple déclaration, il faut mettre en liberté tous ceux qui sont détenus sans motifs, tous les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor. (Murmures.) Il ne faut pas repousser les vérités tristes qu'on nous présente, le royalisme s'agite plus que jamais... » (Nouveaux murmures.)

Ruamps. « Le comité de gouvernement a donné trente mille francs aux muscadins. » (Violens murmures.)

Crassous. « Chénier le disait avec vérité, l'aristocratie se montre partout; déjà aux spectacles elle empêche de chanter les airs patriotiques; c'est une preuve qu'on conspire contre la République. Citoyens, votre loi du 17 septembre existe-t-elle ou non? » (Murmures.)

Bourgeois. « Les comités de gouvernement, après avoir organisé la famine, font la contre-révolution, il est tems de les démasquer. »

Garan-Coulon. « Je demande, par motion d'ordre, que Crassous revienne à l'état de la question. »

Ruamps. « Je dirai à toute la France que vous êtes des tyrans. » (Ruamps désigne l'extrémité opposée.)

Crassous. « Ce n'est plus en vertu d'une loi qu'on arrête maintenant; cela est si vrai que quand hier, un membre du comité de sûreté générale a cru faire beaucoup, en racontant quelques mises en liberté depuis le 9 thermidor... »

Un grand nombre de voix. « C'est là de la perfidie. »

Ruamps. « J'ai vu, ce matin, le royalisme au bois de Boulogne. » (Murmures.)

N..... « Il ne faut pas souffrir de vociférations contre le gouvernement, cela irrite les esprits. » (Applaudissemens.)

Crassous. « Vous ne devez pas souffrir d'arrestations arbi-

traires ; je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport là-dessus..... » (Les murmures se prolongent.)

Bourgeois montre le poing aux membres siégeant à la droite du président ; il se précipite à la tribune, où Tallien et Bourdon de l'Oise se précipitent d'un autre côté. Un grand nombre de membres demandent que Bourgeois soit envoyé à l'Abbaye.

L'assemblée est long-temps dans la plus grande agitation ; le président se couvre, le calme renaît. Crassous veut continuer; la parole lui est ôtée par un décret.

Perrin des Vosges. « Un grand nombre de citoyens de Paris sont aux portes de la salle ; je demande qu'ils soient entendus.

» Citoyens, je vous en conjure, abjurez toute haine. Ce n'est pas au moment où tout le monde souffre, qu'il faut vous diviser ; je vous invite, au nom de la patrie, de ne point donner, par vos dissentions intérieures, un spectacle indécent à toute l'Europe qui vous regarde. »

Perrin est interrompu par Lesage-Senault, Châles et autres, qui lui crient : *La liberté des patriotes* !

Perrin. « On critique les comités de gouvernement ; pour moi, je vous dirai que toutes les fois qu'un de nos collègues est venu demander au comité la liberté d'un homme qu'il a assuré être patriote, il ne s'en est jamais retourné sans l'avoir obtenue. »

La section de l'Unité apporte une somme de 14,000 liv. pour concourir à la construction d'un vaisseau. Elle demande à la Convention de rester à son poste, de juger enfin les complices de la plus exécrable tyrannie qui ait jamais pesé sur les hommes. « La postérité, ajoute cette section, n'absoudra pas l'assemblée constituante d'avoir fait une constitution, et d'être partie sans l'avoir essayée; elle n'absoudra pas l'assemblée législative de n'avoir pas jugé Capet, et d'avoir jeté au milieu de vous ce tison de discorde. »

Fressine s'écrie que le royalisme est à la barre. — L'orateur de la section de l'Unité termine en assurant la Convention que tous les citoyens de cette section sont prêts à lui faire un rempart de leurs corps.

Quelques membres de l'extrémité gauche. « Nous n'en voulons pas. »

Le président met aux voix la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition qui avait été demandée par quelques membres.

Les membres de l'extrémité gauche s'y opposent.

Ces propositions sont décrétées.

Thuriot. « Je ne crois pas que cette pétition ait été faite dans de mauvaises intentions ; je connais la section de l'Unité ; elle est une de celles qui ont fait la journée du 9 thermidor. On a demandé que les hommes sans lumières fussent exclus de la représentation nationale. Ce ne sont point des lumières qu'il faut, ce sont des vertus. Si vous écoutiez de semblables propos, on vous demanderait bientôt le marc d'argent. On a demandé que vous vous occupassiez d'un mode général pour épurer la législation. Je dirai que la constitution est finie, et qu'elle défend que la représentation nationale soit changée par quart et par moitié. »

Plusieurs voix. « C'est qu'on ne veut pas tout désorganiser. »

Thuriot. « Il existe aussi un système de faire réviser la constitution de 1793, pour nous faire revenir à celle de 1791. (Murmures.) On a dit que si l'assemblée législative avait jugé le tyran e 10 août, elle ne vous aurait pas légué cette source de divisions. Je répondrai aux pétitionnaires que si l'assemblée constituante avait, en 1791, prononcé la déchéance, elle aurait évité bien des malheurs à la France. Je termine en m'opposant à l'impression de la pétition.

Bourdon de l'Oise fait observer que les pétitionnaires n'ont parlé qu'hypothétiquement. Il appuie l'impression de leur adresse. (Adopté.)

Boissy-d'Anglas. « Je viens vous faire connaître le système de l'ancien gouvernement, dans la partie des subsistances, pour vous faire apprécier celui du nouveau. Je serai court, car nos prédécesseurs ont eu le temps de tout dire, et nous avons à peine celui de parler. Ils ont été imprévoyans ; ils ont paralysé d'avance toutes nos ressources ; ils ont fait égorger les négocians,

rendu le gouvernement spéculateur et marchand, et enfermé un nombre immense de cultivateurs.

« Nous avons rétabli la liberté du commerce et fait sortir des cachots les négocians et les agriculteurs. La commission de commerce a dépensé 1,400 millions, et la reddition de ses comptes ne sera faite que dans quelques années. Il y a des commissionnaires de l'ancien gouvernement qui ont reçu 150 millions d'avance en numéraire, et qui n'ont rien livré..... »

Boissy-d'Anglas commençait un rapport sur le système de l'ancien gouvernement dans la partie des subsistances, afin de faire apprécier celui du nouveau, lorsque des hommes, des femmes et des enfans, après avoir forcé les gardes de la porte, sont entrés par flots dans la salle de la Convention en agitant leurs bonnets et criant : *Du pain! du pain!* — Les membres qui siégaient à l'extrémité gauche, ainsi que les personnes qui se trouvaient dans la tribune au-dessus d'eux, leur ont donné de vifs applaudissemens. — Quelques-uns de ces hommes avaient écrit sur leurs bonnets et sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de* 1793; d'autres n'avaient mis que les mots : *Du pain.* — La grande majorité de la Convention a d'abord présenté le spectacle d'une majestueuse tranquillité; elle s'est ensuite levée spontanément en criant : *Vive la République!* — La plus grande agitation régnait dans l'extrémité gauche.

Legendre. « Si la malveillance qui s'agite...... » (Mille voix l'interrompent en criant : *A bas! à bas! nous n'avons pas de pain.*)

Huguet. « Ce n'est pas la malveillance. » (Bruit.)

Legendre. « Si la malveillance..... » (De nouveaux cris *à bas, à bas*, l'empêchent de continuer.)

Merlin de Thionville se mêle dans la foule, parle à plusieurs ouvriers, les éclaire, les embrasse.

Bourgeois et quelques autres membres de l'extrémité gauche lui crient de se mettre a sa place.

Merlin. « Ma place est au milieu du peuple. Les citoyens viennent de me dire qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention. »

Ruamps. « Il n'y a que les muscadins qui aient de mauvaises ntentions. »

Merlin. « Ils m'on dit que, pleins de confiance dans la représentation nationale, ils étaient loin de vouloir lui en imposer par le nombre; qu'ils ne s'étaient réunis que pour lui faire sentir la rigueur de leurs besoins, (des cris s'élèvent : *Du pain*, *oui*, *du pain*,) et qu'ils étaient prêts à la défendre. (Applaudissemens.) Quel est le calomniateur du peuple qui pourrait croire que les bras vigoureux qui ont détruit la Bastille voudraient relever le trône? (*Non, non*, s'écrient les citoyens. — Des cris tumultueux se font entendre dans la salle de la Liberté.) Quand vous aurez fait connaître au peuple les mesures que les comités ont prises cette nuit pour empêcher que les subsistances ne manquent à l'avenir; quand vous lui aurez dit que personne plus que vous ne veut la constitution de 1793.... » (*Oui*, *oui*, s'écrient tous les membres.)

Legendre monte à la tribune.

Les membres de l'extrémité gauche lui crient : *A bas! à bas!*

Huguet. « Les citoyens que vous voyez ici... » (Bruit.)

Legendre. « Je n'ai point voulu appliquer le mot de malveillance aux citoyens qui sont ici présens. J'ai voulu dire que si la malveillance avait reçu un démenti formel, c'était aujourd'hui; car elle avait répondu que le peuple n'était venu à la Convention que pour la dissoudre. » (*Plusieurs citoyens*. Non, non.)

Les cris augmentent. La foule qui remplissait la salle de la Liberté se presse pour entrer dans celle de la Convention. Elle y entre en demandant : *Du pain! du pain!* Plusieurs tribunes lui répondent par les mêmes cris.

Legendre. « Je demande qu'on permette que Boissy fasse le rapport de ce qui s'est passé cette nuit dans les comités, et vous verrez qu'il n'y a d'autre moyen que celui qu'il vous propose, d'assurer les subsistances. »

Gaston. « Président, invite donc les citoyens à défiler, car nous étouffons. »

Les citoyens. « Du pain! du pain! »

Gaston et Duroi passent à l'extrémité droite de la salle. En s'adressant aux citoyens entrés les premiers, Gaston leur dit :

« Mes amis, vous voulez du pain et la liberté des patriotes qu'on a incarcérés, n'est-ce-pas? eh bien! nous sommes de votre avis, vous l'obtiendrez; mais filez, parce qu'on étouffe. »

(Le bruit empêche d'entendre les sollicitations que Gaston continue de faire aux citoyens pour les engager à sortir.)

André Dumont remplace au fauteuil un des secrétaires qui l'avait occupé depuis le commencement de la séance. Après beaucoup d'efforts, il parvient à obtenir un peu de silence. « Citoyens, dit-il, en s'adressant aux personnes qui sont dans la salle, votre but, en venant au milieu des représentans du peuple, a été de leur faire une demande; mais il est impossible de la faire au milieu d'un si grand tumulte. Je vous invite à défiler, à vous réunir ensuite, et à nommer une députation qui exprimera votre vœu. » (*La foule.* Du pain! du pain! du pain!)

Huguet. « Ce mouvement n'est point une insurrection. (*Quelques voix.* Non, non.) Les citoyens respecteront la réunion des représentans du peuple; ils sont plus avides de la délivrance de leurs frères opprimés depuis quelques jours, que de pain. (*Quelques voix.* Oui, oui, du pain, et la liberté des patriotes.) Car, depuis quelque temps les patriotes sont incarcérés. (*Quelques voix.* Oui, oui.) L'amour de la patrie, la nécessité de rétablir le crédit des assignats, voilà ce qui amène ici ces citoyens, et non pas l'envie de demander un tyran. Savez-vous ce qu'on veut aujourd'hui, c'est la constitution de 1793. (*La foule.* Oui, oui.) Je demande que, pour tranquilliser le peuple, pour tranquilliser les défenseurs de la patrie, qui combattent sur les frontières, pour tranquilliser les femmes qu'ils ont laissées ici, je demande la liberté des patriotes. Donnez du pain au peuple, organisez sur-le-champ la constitution. Peuple, n'abandonne pas tes droits. » (*La foule.* Oui, oui, et nous demandons que l'assemblée reste permanente jusqu'à ce que nous ayons du pain.)

Un homme monte à la barre; il demande le silence, et parvient

à l'obtenir. Cet homme est Vaneck, celui qui commandait la section de la Cité, à l'époque du 31 mai.

« Représentans, dit-il, vous voyez devant vous les hommes du 14 juillet, du 10 août et encore du 31 mai. (Les membres de l'extrémité gauche applaudissent à outrance.) Ils ont juré de vivre libres ou de mourir, et ils maintiendront la constitution de 1793 et la déclaration des droits. (Mêmes applaudissemens.) Il est temps que la classe indigente ne soit plus victime de l'égoïsme des riches et de la cupidité des marchands. (*La foule.* Oui, oui.—Les membres de l'extrémité gauche applaudissent vivement.) Mettez un terme à vos divisions, elles déchirent la patrie, et la patrie ne doit pas souffrir de vos haines. Faites-nous donc justice de l'armée de Fréron, de ces messieurs à bâton. (*La foule.* Oui, oui. — Vifs applaudissemens des membres de l'extrémité gauche.) Les hommes qui, au 14 juillet, ont détruit la Bastille, ne pensaient pas que par la suite on en élèverait mille autres pour incarcérer les patriotes. (Applaudissemens de l'extrémité gauche.) Où sont passés tous les grains qu'a produits la récolte abondante de l'année dernière. (Applaudissemens à l'extrémité gauche.) La cupidité est à son comble, on méprise les assignats, parce que vous avez rendu des décrets qui leur ont fait perdre la confiance. (*La foule.* Oui, oui. — Applaudissemens de l'extrémité gauche.) N'espérez pas ramener le calme et l'abondance sans punir les égoïstes. Et toi, Montagne sainte, qui as tant combattu pour la République, les hommes du 14 juillet, du 10 août, et du 31 mai, te réclament dans ce moment de crise; tu les trouveras toujours prêts à te soutenir, prêts à verser leur sang pour la République. (*Quelques voix.* Oui, oui.)

» Les citoyens pour lesquels je parle veulent la constitution de 1793; ils sont las de passer les nuits à la porte des boulangers : il est temps que celui qui fait venir les subsistances, qui a fait la révolution, puisse subsister. Nous vous demandons la liberté de plusieurs milliers de pères de famille patriotes qui sont incarcérés depuis le 9 thermidor. (Gaston et quelques membres qui siégent à côté de lui applaudissent.) Si vous avez changé l'ordre de choses qui existait avant cette époque, ce n'est pas sur eux que doit tom-

ber votre colère; c'est vous seuls qui avez eu tort. (*Quelques voix*. Oui, oui. — Applaudissemens de l'extrémité gauche.) La section de la Cité n'est point accoutumée à vous faire perdre un temps précieux digne des flagorneries du cabinet de Versailles. Aussi vous ai-je parlé énergiquement en son nom. » (*La foule*, Bravo! — L'extrémité gauche applaudit.)

Le bruit qui se fait dans la salle interrompt pendant longtemps la marche de l'assemblée.

Une députation de la section de la Fidélité est admise à la barre. Celui qui porte la parole invite tous les citoyens de cette section qui se trouvent dans le sein de la Convention à se retirer avec lui, lorsqu'il aura lu sa pétition, afin de laisser à l'assemblée la faculté de délibérer. Il fait lecture de sa pétition : elle fait sentir à la Convention le danger de sa séparation actuelle, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré le triomphe de la République; lui demande de ramener l'abondance des denrées de première nécessité, de réprimer l'agiotage qui discrédite les assignats; de renvoyer aux frontières les jeunes gens de la première réquisition qui sont à Paris, d'exécuter la constitution de 1793, d'élargir sans délai les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor.

Un citoyen de la foule demande que le représentant du peuple qui a paru improuver quelque chose dans le discours de Vaneck, le dise tout haut.

Duhem. « Oui, qu'il le dise.» (*La foule*. Oui, oui.)

Le président se couvre. — L'ordre se rétablit. — Le président se découvre et adresse la parole à la section de la Fidélité :

« La Convention a entendu vos réclamations. Vous lui avez sagement observé qu'elle ne pouvait pas délibérer, tant que le lieu de ses séances ne serait pas libre. (*Quelques membres de l'extrémité gauche*. Nous sommes libres, nous.) Au moment où vous êtes entrés dans la Convention, elle s'occupait de réprimer l'égoïsme et d'assurer vos subsistances. Soyez calmes et vous serez approvisionnés.» (*La foule*. C'est ce que nous demandons.)

La section de la Fraternité est admise; elle se plaint du peu d'égalité que l'on met dans la distribution des farines. Les citoyens

de cette section ne reçoivent qu'un quarteron de pain par jour. Les citoyens aisés se sont réunis pour laisser leur portion de pain aux ouvriers et aux citoyens les moins aisés ; cela ne suffit pas encore, le supplément de riz qu'on distribue ne sert à rien, parce qu'on n'a ni bois ni charbon pour le faire cuire. La section de la Fraternité, ajoute l'orateur, n'est point en révolte, elle vient ici avec calme et décence réclamer sa nourriture près de ses fidèles représentans.

Le président. « Aussitôt que la Convention pourra reprendre ses travaux, elle s'occupera de vos besoins. (*Des hommes et des femmes s'écrient.* Il faut qu'elle s'en occupe tout de suite, nous n'avons pas de pain.) Reposez-vous sur le zèle de la Convention ; mais il est impossible qu'elle délibère si elle n'est pas libre. (*La foule.* Du pain ! du pain !) Le projet que le comité a l'intention de proposer tend à lever une force capable d'assurer les arrivages et de réprimer la malveillance. (*La foule.* Ce n'est pas tout ça ; il nous faut du pain.) Il ne s'agit pas d'une force armée qui agira dans Paris ; mais d'une force armée qui sortira de Paris. »

Thuriot. « Oui, en chassant la liberté. »

Quelques hommes et quelques femmes. « Nous n'en voulons point. »

L'orateur de la section de la Fraternité invite ses concitoyens à se retirer.

Le président. « Je vous invite à défiler, afin que la Convention puisse travailler. » (*La foule.* Du pain ! du pain !)

Une députation paraît à la barre. — L'orateur annonce que les citoyens de la section du Bonnet de la Liberté s'étaient d'abord portés en masse à la Convention ; mais que, dans le chemin, le commandant ayant reçu l'ordre de rassembler ses concitoyens sous les armes, ils sont retournés avec lui, après avoir nommé la députation qui est à la barre.

Cette section invite la Convention à rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle ait établi le gouvernement constitutionnel et donné la paix à la France ; elle lui demande de punir les grands criminels, d'abjurer les haines qui la déchirent. Elle annonce que,

dans la séance du 10 germinal, elle a consommé fraternellement la réunion de tous les citoyens qui la composent.

La section de Bonne-Nouvelle, dont la députation paraît à la barre, était d'abord partie pour venir aussi en masse à la Convention; mais ayant appris qu'un ordre appelait tous les citoyens sous leurs drapeaux, elle a chargé du soin d'exprimer son vœu à la Convention les citoyens qui portent la parole dans ce moment; elle invite la Convention à ne pas quitter les rênes du gouvernement, que la constitution ne soit établie. Elle lui demande de toujours dire la vérité au peuple, de le rassurer sur les subsistances et d'éclairer le dédale inextricable des finances; elle demande qu'il lui soit permis de tenir, dans le courant de cette décade, une assemblée extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans son comité de bienfaisance.

Le président. « La Convention aura le courage de dire la vérité. Les royalistes et les assassins cherchent à exciter un mouvement. »

Choudieu. « Le royalisme est là » (montrant le fauteuil du président).

Le président. « Ils conjurent l'orage, ils ignorent que la foudre tombera sur leurs têtes. »

Ruamps. « La foudre, c'est ton armée du Palais-Royal. »

Le président. « La Convention connaît le dévouement et la force des bons citoyens de Paris, et c'est avec les armes de la vertu qu'elle frappera les restes du crime. »

Des femmes. « Du pain! du pain! »

Lecointre de Versailles. « Je convertis en motion la demande faite par la section de Bonne-Nouvelle, pour nommer son comité de bienfaisance. »

Un grand nombre de membres. « Nous ne pouvons pas délibérer dans l'état où nous sommes. »

Le président. « Citoyens, la Convention vous engage à défiler. »

Les femmes. « Du pain! du pain! »

La section des Thermes paraît à la barre. Elle invite, comme

les autres, la Convention à ne pas quitter son poste avant d'avoir établi le gouvernement constitutionnel.

Le président répond à cette section. Il est encore interrompu par ces cris : *Du pain! du pain!*

Châles. « Je demande la parole contre le président. »

Monel. « Je la demande aussi. »

Duhem. « Président, je demande que tu donnes ordre aux bons citoyens qui sont au milieu de nous de se retirer, pour nous laisser délibérer, afin de sauver le peuple. »

La foule. « Du pain! du pain! »

Duhem. « Si nous ne pouvons pas parler dans un moment où l'on assure que la générale a été battue dans toutes les sections. (*La foule.* Oui, oui, du pain! du pain!) Dans un moment où l'on assure que le tocsin du Pavillon de l'Unité a sonné, je ne sais par quel ordre, il est impossible que nous puissions sauver la patrie. (*La foule.* Du pain! du pain!)

Prieur de la Marne. « Le peuple nous demande du pain. (*La foule.* Oui, oui.) Eh bien! il faut lui en donner. (*La foule.* Oui, oui.) La Convention entière brûle du désir de procurer à nos frères les subsistances qui leur sont nécessaires. Eh bien! nous les invitons à retourner dans leurs sections, et à nous laisser délibérer; le peuple a fait retentir sa voix pour la justice. Je demande que les fers des patriotes qu'on a incarcérés soient brisés. (*Plusieurs voix.* Oui, oui.) Je demande que tous les citoyens qui ne sont pas dans le cas d'être traduits devant les tribunaux soient mis en liberté. Ce sentiment est dans le cœur de tous mes collègues; ils brûlent de faire une déclaration authentique de haine aux émigrés, de haine aux royalistes, et de protection aux hommes qui ont été égarés dans la révolution. Je demande que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir statué sur ces deux objets. » (Applaudissemens de l'extrémité gauche.)

Le président. « Je ne peux consulter l'assemblée que lorsqu'elle sera en état de délibérer; je dis seulement au peuple que la Convention prendra toutes les mesures possibles pour lui assurer

du pain, et qu'elle ne souffrira pas qu'il soit fait d'injustice à personne. »

Les membres de l'extrémité gauche invitent les citoyens et citoyennes qui occupent leurs bancs à vouloir bien se retirer.

Une femme répond à Choudieu, qui la pressait plus vivement que les autres de lui rendre sa place : *Nous sommes chez nous.*

Choudieu. « Je demande, si le président ne veut pas faire son devoir, qu'il soit remplacé par un autre. (*Les membres de l'extrémité gauche* : A bas ! à bas !) Je déclare aux bons citoyens qui m'entendent, qu'on leur tend un piége en les faisant rester ici : on veut dire que la Convention n'est pas libre, et l'on veut sonner le tocsin pour la faire sortir de Paris. »

Barras. « Je somme, au nom du salut public, les citoyens qui sont ici, d'en sortir. (La majorité de la Convention s'agite et manifeste la plus grande impatience.) Je leur demande de se retirer dans leurs sections, où la loi les appelle. »

Les femmes. « Du pain ! du pain ! »

Barras. « La Convention ne quittera pas son poste comme on a voulu le faire croire ; elle fera tout pour le peuple. » (*Du pain ! du pain !*)

Une partie des citoyens commence à défiler.

La section de Bon-Conseil est admise à la barre. Elle vient prier la Convention de ne pas abandonner les fonctions que le peuple lui a confiées, jusqu'à ce qu'elle ait assuré son salut ; elle lui exprime ses inquiétudes sur la disette des subsistances. Nous ne vous demandons pas l'impossible ; nous savons combien vous vous occupez de nos besoins ; mais nous vous conjurons d'ajouter aux moyens que vous avez déjà employés ceux qui ne l'auraient pas encore été, pour assurer l'arrivage des subsistances.

Le calme est entièrement rétabli dans l'assemblée.

La section de la Halle aux Blés s'exprime à peu près ainsi :

« La motion faite le 8 de ce mois dans votre sein nous avait alarmés, mais votre décret du 10 nous a rassurés. Ce n'est pas que nous pensions qu'il y aurait du danger à convoquer les as-

semblées primaires ; mais vous devez rester à votre poste, parce que vous n'avez pas achevé votre ouvrage.

» L'acte constitutionnel fut votre ouvrage ; il est aujourd'hui votre loi, parce qu'il est devenu, par la sanction du peuple, une propriété nationale ; parce que le peuple seul peut détruire ce monument auquel il a apposé le sceau de sa souveraineté. Que des lois organiques lui donnent un prompt mouvement, et qu'un bon gouvernement fasse oublier le régime odieux de la terreur.

» Vous avez réuni tous les pouvoirs dans vos mains : divisez-les ; cette réunion monstrueuse, dans quelques mains qu'elle se trouve, est une dictature. Rendez à l'agriculture son activité, au commerce son éclat, aux assignats leur confiance, et au peuple français la tranquillité.

» Quand vous aurez achevé ces travaux, nous ne viendrons pas, avec des flagorneries, vous inviter de rester à votre poste, nous vous dirons : Il est temps de convoquer une législature. Nous aurons la paix, quand nous aurons un gouvernement, et lors même que nous aurions encore la guerre, ce ne serait pas une raison pour vous perpétuer, car un bon gouvernement constitutionnel doit servir en temps de guerre comme en temps de paix.

» Au nom du peuple, au nom des maux que nous avons soufferts, au nom des veuves, des orphelins, et de toutes les victimes de la dernière tyrannie, au nom des patriotes assassinés, nous vous prions d'abjurer, ou du moins d'ajourner vos haines. Qu'une minorité cesse de confondre la licence avec la liberté des opinions.

» On parle de rendre sur-le-champ la liberté à tous les détenus. Oui, sans doute, il faut une prompte justice ; mais nous n'aimons pas plus les élargissemens en masse, que les jugemens par fournées.

» Si vous n'étiez pas devenus administrateurs par vos comités, vous ne seriez pas embarrassés aujourd'hui pour exiger des comptes de ceux qui cherchent à fuir la responsabilité. Un gou-

vernement sans responsabilité n'est pas un gouvernement. » (Vifs applaudissemens.)

Merlin de Thionville. « Je demande l'impression de toutes les adresses et des réponses du président, afin que les citoyens des départemens puissent les lire, et comparer les mouvemens qui ont eu lieu, avec les opérations de la Convention, et pour que les malveillans ne puissent pas les tromper en leur faisant croire que les bons habitans de Paris se sont levés contre la Convention nationale. »

Cette proposition est décrétée.

Bourdon de l'Oise. « Je demande qu'aucune des adresses ni des réponses ne soient imprimées avant que le procès-verbal de cette séance ait été lu et adopté.

» On cherche à agiter le peuple, on dit qu'on sonne le tocsin. Je demande que la Convention fasse une proclamation aux citoyens de Paris, pour les assurer qu'elle tiendra ses promesses, et qu'elle va sans relâche s'occuper des subsistances et des moyens d'en accélérer les arrivages. »

Cette proposition est adoptée.

Legendre. « Notre collègue Boissy est à la tribune; la Convention va s'occuper des subsistances du peuple. Je demande que les bons citoyens qui sont ici se retirent et nous laissent délibérer. Quant à nous, citoyens, abjurons nos haines et nos divisions, et occupons-nous uniquement du bonheur du peuple. »

Les citoyens défilent au milieu des applaudissemens des membres et des tribunes de l'extrémité gauche.

Boissy-d'Anglas achève son rapport sur les subsistances, et développe tous les moyens les plus propres à ramener l'abondance et contenir la malveillance. Il propose à la suite un projet de décret qui est adopté.

Legendre. « Le projet de décret qui vous est présenté est extrêmement sage, mais je crois que vous devez le faire accompagner d'une proclamation aux habitans des campagnes; je crois aussi qu'il faut faire une loi assez forte pour obliger les fermiers à donner leurs grains pour un prix raisonnable. Certes, vous ne

prendrez pas de ces mesures qui avaient lieu avant le 9 thermidor, vous ne relèverez pas les échafauds : mais il faut qu'une loi sage apprenne au cultivateur qu'il ne recueille pas pour lui seul, mais pour tout le peuple. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public. »

Goujon. « Je crois que les mesures qui vous sont proposées sont insuffisantes. La première cause de la disette factice que nous éprouvons existe dans la manière dont on fait les réquisitions, et parce que les approvisionnemens pour Paris se font dans les endroits où plusieurs districts éloignés s'approvisionnent aussi. Je demande que le gouvernement désigne les lieux où chaque district devra s'approvisionner. »

Sergent. « Je demande par amendement au projet qui vous est présenté, que les représentans chargés de l'approvisionnement de Paris soient autorisés à adjoindre à la force armée parisienne les bons citoyens des départemens où ils sont en commission, pour protéger les arrivages. »

Le projet de décret présenté par Boissy-d'Anglas, et amendé par Sergent, est adopté.

Les propositions de Goujon sont renvoyées au comité de salut public.

Voici la rédaction de ce décret : « La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera tiré dans toutes les sections de Paris une force armée de cinquante hommes par section.

» 2. A cet effet les compagnies se réuniront demain pour faire l'élection des citoyens qui doivent la former, d'après le mode qui sera déterminé par le comité de la guerre.

» 3. Cette force armée sera destinée à protéger dans les environs de Paris l'arrivage des grains destinés à son approvisionnement.

» 4. Elle sera aux ordres des représentans qui y sont envoyés pour cet effet.

» 5. Les représentans du peuple Isoré, Garnier de Saintes, et Fremanger, seront adjoints aux représentans déjà nommés.

» 6. La Convention nationale se reposant avec confiance sur le zèle de tous les bons citoyens des départemens, décrète que les représentans du peuple inviteront au besoin la garde nationale des lieux où ils passeront, à se réunir aux détachemens de la garde nationale de Paris, pour favoriser l'arrivage des subsistances destinées à pourvoir aux besoins de leurs frères de cette grande commune. »

Prieur de la Marne. « Je demande que demain le pain soit distribué de préférence aux ouvriers et citoyens indigens, et que le riz et le biscuit soient donnés aux personnes aisées.

» Citoyens, je vais vous citer un fait qui vous prouvera combien la malveillance s'agite pour corrompre l'opinion publique. Un individu affectait de montrer dans les groupes un morceau de très-beau pain; les citoyens l'entouraient, et lui demandait où il l'avait pris. — N'en a pas qui veut, répondit-il avec méchanceté, c'est du pain de député. » (L'assemblée se soulève d'indignation.)

Boissieu. « Pour réfuter cette calomnie de la malveillance, je déclare que pendant deux jours entiers je me suis passé de pain. »

Plusieurs membres. « Et moi aussi. »

L'assemblée adopte la proposition de Prieur.

Vernier. « Les citoyens de Paris doivent se rassurer; le gouvernement a acheté pour cinquante millions de grains qui ne sont pas encore livrés, et bientôt les subsistances seront abondantes. »

Barras. « La Convention nationale vient de prouver au peuple qu'elle ne se séparera jamais de lui; elle vient de lui prouver qu'elle s'occupe de ses besoins avec l'activité que lui inspire l'amour de la République.

» Citoyens, la malveillance est encore une fois déjouée. (Vifs applaudissemens.) Si le lieu des séances des représentans de la France a été violé, ce n'est pas aux citoyens de Paris que la Convention nationale et les départemens doivent l'attribuer. (Vifs applaudissemens.) Les bons citoyens de Paris, dès qu'ils ont pu craindre que la représentation fût en danger, se sont rendus à leurs sections, et sont venus armés faire un rempart de leur

corps à la Convention nationale. » (Les applaudissemens redoublent.)

Lecointre de Versailles profère quelques mots injurieux.

Le président. « Je rappelle à l'ordre Lecointre, pour avoir insulté la représentation nationale. » (On applaudit.)

Barras. « Lecointre tout à l'heure vient d'apostropher, non-seulement la Convention nationale, mais encore le peuple français. La seule punition que je veux voir infliger à cet homme, ennemi de son pays et de la tranquillité de la Convention nationale, c'est de le rendre témoin du bonheur dont jouira bientôt la France.

» Je demande que l'assemblée s'occupe le plus tôt possible des lois organiques de la constitution. »

Jeanbon Saint-André. « Ce qui s'est passé dans cette enceinte doit faire faire des réflexions profondes, et sans doute les méditations que nous en tirerons tourneront au bien de la chose publique. Je m'abstiens à présent de prononcer sur cet événement; lorsque nous serons plus calmes, peut-être en trouverons-nous la cause, l'origine et le but secret.

» De grandes mesures sont nécessaires pour sauver la République. Déjà vous vous êtes occupés des subsistances, et vous vous en occuperez encore demain; mais ce n'est point assez. On a dit que l'assignat était bien au-dessous de la valeur réelle qu'il devait avoir; on vous a proposé un plan de finances; je crois aussi que vous devez vous occuper des finances, mais le discrédit des assignats doit nous faire prendre des mesures plus larges. Lorsqu'on se présente avec du numéraire, on a toutes les denrées que l'on veut; ainsi l'avilissement du signe ne vient pas de la trop grande quantité des assignats, mais de la faiblesse du gouvernement.

» S'il n'y avait pas dans toute la France un seul malveillant qui pût douter de la stabilité du gouvernement, cela vaudrait mieux que le meilleur plan de finances. L'hypothèque des assignats ne repose pas précisément sur tel ou tel domaine national, mais sur la solidité du gouvernement. (On applaudit.) Aussi est-ce tou-

jours sur l'existence précaire de la République que les malveillans insistent pour effrayer les hommes faibles. Il importe donc, pour que l'assignat reprenne sa valeur, pour que les denrées deviennent abondantes, pour que le commerce soit vivifié, que la République soit fondée. (On applaudit.) Tout se tient dans l'ordre social, et le tronc, duquel sortent toutes les branches, est précisément ce qu'il importe de vivifier, afin de faire prospérer les rameaux. » (Nouveaux applaudissemens.) — La Convention décrète l'insertion de ce discours au bulletin.

Isabeau. « Nous n'avons pu, jusqu'à présent, vous faire un rapport de tous les événemens de la journée; toujours le comité de sûreté générale s'est occupé, avec le comité militaire et celui de salut public, à donner les ordres que nécessitaient les circonstances. Tout notre temps a été employé à sauver la chose publique. Notre collègue Auguis, que le comité de sûreté générale avait chargé de parcourir différens quartiers de Paris pour y ramener la paix, a été attaqué et blessé. (Un seul cri se fait entendre : Ah Dieu ! — Les membres de l'extrémité gauche restent muets.) Dans cette journée, il a montré un zèle infatigable. Ce soir, sur la place du Panthéon, une foule de furieux l'ont séparé de ceux qui l'accompagnaient. Il a reçu deux blessures, l'une à la main, l'autre au visage, et dans ce moment il est encore prisonnier dans une section. (Murmures d'indignation. — Même silence dans l'extrémité gauche.) Vos trois comités ont entendu avec douleur un événement aussi affligeant. Aussitôt ils ont donné des ordres à cette portion précieuse de citoyens de Paris, qui n'ont pas cessé de vous entourer aujourd'hui. Ils lui ont donné ordre de se porter vers la section rebelle et de ramener notre collègue dans le sein de la Convention. (Vifs applaudissemens.) Cet événement ne vous étonnera plus, lorsque vous saurez que ce matin, entre dix et onze heures, un homme placé à cette tribune, en face du président, écrivait avec un crayon la liste des représentans qui devaient être proscrits. Deux jeunes gens de douze à treize ans, qui étaient auprès de lui, s'en aperçurent; il eut pitié de leur jeunesse, il leur dit : « Allez-vous-

en, car nous allons tuer tous les jeunes gens qui sont ici et plusieurs représentans; nous avons dans les environs vingt mille hommes qui vont nous seconder. »

» Au moment où nous recevions, ce matin, ces déclarations au comité de sûreté générale, nous étions loin de prévoir que cette journée serait aussi dangereuse, car c'est un jour de deuil pour la patrie que celui où la liberté des représentans du peuple est violée.

» Le rassemblement de ce matin a commencé, comme tous les autres rassemblemens, dans la section de la Cité, par des femmes et des enfans qui se sont portés chez les boulangers. Ils ont empêché les citoyens paisibles de recevoir la portion qui leur était destinée. Ils ont obligé les autorités constituées, qui du reste ont fait leur devoir, de leur donner une caisse qu'ils ont battue dans toutes les rues. L'incendie a bientôt gagné, on a répandu mille bruits affreux pour exciter à l'insurrection. On a dit que la section des Gravilliers avait été désarmée, la nuit dernière; qu'un grand nombre de députés avaient quitté Paris.

» Calomniateurs infâmes, venez voir cette assemblée, regardez combien elle est nombreuse, et jugez s'il vous est encore permis de dire que les représentans du peuple désertent de leur poste. On a encore répandu que les jeunes gens formaient des rassemblemens. Prenez garde, citoyens, que depuis trois décades ce mot sert de prétexte aux plus noires calomnies; il est le cri de ralliement de ceux qui veulent allumer la guerre civile, de ceux qui méditent les attentats les plus horribles, et cependant depuis huit jours on n'a pas vu trois jeunes gens réunis ensemble; on avait dit qu'ils étaient rassemblés au bois de Boulogne; Anguis y a été ce matin, il n'y a trouvé personne.

» On a dit encore qu'on avait rendu un décret qui permettait de voyager sans passeport; cela est encore une fausseté insigne; on n'a jamais pensé à proposer une pareille loi. C'est par ces calomnies qu'on avait avili la Convention, qu'on l'avait calomniée dans le peuple; mais la contenance ferme qu'elle a montrée, les lois qu'elle a rendues, prouveront au peuple qu'elle s'occupe de

ses subsistances et de son bonheur. Vos trois comités pénétrés de l'importance dont il est qu'un attentat tel que celui d'aujourd'hui ne se renouvelle pas contre la représentation nationale, et que la liberté des délibérations soit toujours maintenue, m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

» 1° La Convention nationale déclare au peuple français qu'il y a eu aujourd'hui attentat contre la liberté de ses délibérations.

» 2° Le comité de sûreté générale fera rechercher et traduire devant le tribunal criminel du département de Paris les auteurs et instigateurs de cet attentat. »

Ce projet excite de violens murmures dans l'extrémité gauche. Les membres qui siégent dans les autres parties de la salle demandent qu'il soit mis aux voix.

Sergent dit que, sous prétexte de la disette des subsistances, on a essayé de dissoudre la représentation nationale; il attribue ce mouvement à la minorité de la noblesse, aux Adrien Duport, aux Lameth, etc. (*Une voix s'écrie.* Ils sont en Angleterre.) Il ajoute que Siéyes en connaît les auteurs, et conclut à l'adoption du dernier article du projet, et à l'ajournement du premier.

Thibaudeau. « Je déclare à la nation entière que pendant quatre heures de cette désastreuse journée, je me suis abstenu de venir dans cette enceinte, parce que je n'y ai plus vu la Convention nationale. (On applaudit.) Toutes les fois que le lieu des séances des représentans du peuple sera violé par une force quelconque, je déclare que je n'y verrai plus de représentation nationale, jusqu'à ce que le peuple entier se lève pour la relever elle-même. (On applaudit.) J'appuie le projet de décret qui vous est présenté; je soutiens que c'est la faiblesse des représentans qui jusqu'à présent a encouragé une faction criminelle; je l'ai dit il y a quelques jours au fauteuil. Le temps des faiblesses est passé (applaudissemens redoublés); et dussions-nous, comme autant de victimes innocentes, trouver notre tombeau à cette tribune, nous nous y précipiterions. » (Nouveaux applaudissemens.)

Plusieurs voix. « Les assassins du peuple, les voilà! » (En montrant l'extrémité gauche.)

Thibaudeau. « Je ne connais point les détails de cette journée qui ne sera pas perdue pour l'histoire, mais il ne faut pas en aller chercher les auteurs en Angleterre. »

Un grand nombre de voix. « Ils sont ici. »

Thibaudeau. « Elle est en France, la minorité qui conspire. (*Là, là*, s'écrient plusieurs membres, en montrant l'extrémité gauche.) Quelles que soient les plaintes du peuple, le gouvernement doit faire pour le peuple de Paris comme pour celui des départemens; il doit pourvoir à ses subsistances; mais une chose qui doit éclairer tous les départemens, c'est que ces hommes qui demandent des subsistances se sont dit être les hommes du 31 mai. Ils vous ont demandé la liberté des patriotes qu'ils prétendent être détenus, la subite exécution de la constitution de 1793. Je vous le demande, quels sont ceux qui comme eux vous ont déjà fait cette demande? J'en fais juge le peuple français. » (Il s'élève du bruit dans l'extrémité gauche.)

Le président. « Je rappelle à l'ordre celui qui s'est permis de dire que Thibaudeau s'était sauvé. Non, il ne s'est point sauvé, il est resté à son poste, et toi, tu as organisé la guerre civile. » (On applaudit.)

Thibaudeau. « Je ne veux pas sonder la profondeur des plaies qui existent en ce moment; les comités vous présentent un projet qui est fondé sur des faits; il n'y a pas un membre de la Convention qui ose nier que la représentation nationale a été aujourd'hui violée et avilie. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on.) D'après cela, il n'y a pas de doute que les représentans du peuple appuyent ce projet qui sauve la liberté publique.

» J'espère qu'on trouvera facilement les différentes ramifications des mouvemens qui nous agitent depuis quelques jours: le salut de la patrie est en vos mains aujourd'hui; si vous vous montrez tant soit peu faibles, vous perdez la patrie avec vous. »

On demande à aller aux voix. — Le décret présenté par Isabeau est adopté.

Les membres de l'extrémité gauche ne prennent point de part à la délibération.

Chénier. « J'ai dû voter avec d'autant plus d'empressement pour ce projet, que voici des propos que j'ai entendus. Ce matin, aux différens discours tenus par ceux qui ont violé le sanctuaire de la représentation nationale, et par ce que j'ai recueilli dans les groupes où j'ai passé, en descendant l'escalier, je ne savais qui aurait la victoire encore, des patriotes ou des hommes de sang. On criait que la Convention avait incarcéré les meilleurs patriotes, *Pache*, *Bouchotte* : d'autres groupes factieux invoquaient la sainte Montagne; mon collègue Dussaulx en a été témoin. »

Plusieurs voix. « Ils l'ont même invoqués ici. »

Barras. « C'est inutilement qu'on invoque la Montagne; il n'y a ici que la Convention du 9 thermidor. » (On applaudit.)

Dussaulx. « Plusieurs de mes collègues ont entendu comme moi ce que Chénier vient de vous rapporter. Je dois ajouter que, pour appuyer ces propos coupables, l'homme qui les tenait m'a dit en confidence qu'il y avait au bois de Boulogne trente mille Prussiens. » (On rit.)

Plusieurs membres. « Nous l'avons entendu. »

Thibault. « On a demandé la tête de Tallien et de Fréron. »

André Dumont. « Ce n'est pas seulement hors de cette enceinte qu'on a demandé la tête de certains représentans, on en a marqué même ici. Châles et Choudieu ont dit au peuple, en parlant de moi : *Le royalisme est dans le fauteuil.* (*Plusieurs voix.* Il faut les arrêter.) Hier un autre de nos collègues disait dans les groupes : « On vous empêche de vous assembler, et cependant on en laisse la liberté aux royalistes. Portez-vous sur la garde nationale, désarmez-la, car elle n'est armée que parce qu'elle veut un roi. » Celui qui tenait de pareils propos est notre collègue Foussedoire. »

Foussedoire. « Je te donne un démenti formel. »

Plusieurs voix. « Nous l'avons entendu. »

Dumont. « Citoyens, employez la sévérité, ou la patrie est perdue. Il est temps de faire connaître au peuple ses bourreaux. Oui, représentans, vos ennemis, ceux du peuple, les véritables

royalistes, les voilà. (Dumont désigne les membres de l'extrémité gauche. — Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts; ils redoublent et se prolongent.) Ils ne sont point en Angleterre, mais dans votre sein; ils font composer des tribunes des gens qui leur sont affidés, et ils vous empêchent de faire le bien. Ils tiennent des conciliabules nocturnes, dans lesquels ils trament des complots. Je sais qu'ils m'ont dévoué aux poignards. Eh bien! que tous leurs assassins me reconnaissent, je veux périr de leur main ou sauver mon pays. (Vifs applaudissemens.) Devons-nous attendre autre chose que des poignards d'hommes étrangers à la probité et à tous sentimens humains? (On applaudit.) Savez-vous quel est le but du mouvement d'aujourd'hui? C'est de vous empêcher de prononcer sur le sort de trois brigands qui ont inondé la République de sang. (On applaudit.) Je pense, citoyens, que quand on a eu l'audace de manquer à la Convention et au peuple entier en disant que le royalisme la présidait, on doit être puni. (*Plusieurs voix* : Respecte tes collègues.) Je ne respecterai pas l'homme que je méprise : je tiendrai le serment que j'ai fait de sauver mon pays, et dussé-je être écartelé, je signalerai les bourreaux de l'humanité. (Nouveaux applaudissemens.)

» Représentans, vous vous plaignez de ce que l'opinion publique a l'air de s'éloigner de vous. Eh bien! soyez fermes si vous voulez la fixer. (On applaudit.) Vous avez aujourd'hui les preuves de la complicité et de la part que les hommes qui sont en jugement ont eue à cette révolte. Je ne vous proposerai pas de fermer les débats, une telle mesure ne convient qu'à des assassins. Je ne vous proposerai pas non plus de les condamner à mort sans les avoir jugés; mais je vous propose de les chasser du territoire français. (Les applaudissemens éclatent de toutes parts.) Vos ennemis emploient toutes leurs ressources, tous leurs satellites pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris, et ils vous accusent de l'en faire manquer. Ils ont dilapidé la fortune, et ils vous en accusent encore. Ne croyez pas que le peuple français soit jamais dupe...... » (*Plusieurs membres de*

l'extrémité gauche, d'un ton ironique : Ah ! oui, le peuple français. — Ils sont applaudis par ceux qui les entourent.)

Bourdon de l'Oise. « Appelez-vous le peuple français les hommes que vous avez soldés aujourd'hui ! Quoi ! la République entière aperçoit une minorité criminelle, et la Convention n'ose pas la frapper ! » (Vifs applaudissemens.)

Dumont. « Cette minorité veut sauver les chefs ; mais c'est en vain ; le peuple, si nous n'y prenons garde, dans sa juste indignation, se vengera lui-même. Je demande que les trois brigands qui ont assassiné la patrie soient déportés dès cette nuit. »

Cette proposition est accueillie au milieu des plus vifs applaudissemens et décrétée sur-le-champ.

Crassous et plusieurs autres membres qui siégent à l'extrémité gauche réclament l'appel nominal ; ils vont au bureau en signer la demande.

Bourdon de l'Oise. « Je demande que cet appel nominal, qui est le dernier effort d'une minorité rebelle, soit envoyé dans les départemens. Je demande aussi l'arrestation de Châles, Choudieu et Foussedoire. » (On applaudit de toutes parts.)

La proposition est décrétée.

Tallien monte au fauteuil. Il rappelle l'assemblée au silence, et invite les citoyens des tribunes à seconder la Convention de leur énergie. On lui répond par des applaudissemens redoublés.

On fait lecture de la rédaction des deux décrets que l'assemblée vient de rendre. — Fournier demande que Vadier soit déporté comme les autres.

La Convention adopte la rédaction de ces deux décrets avec cette addition. Les applaudissemens recommencent. On entend de toutes parts les cris de *vive la République ! vive la Convention !*

Boudin. « Votre collègue Auguis avait été visiter la prison du Plessis, de là il allait à celle de la Bourbe, lorsqu'il fut arrêté dans la section du Panthéon. Après une heure de captivité, les bons citoyens le ramenaient à la Convention ; mais il a encore été arrêté dans le chemin. Voici ce qu'il nous écrit :

« La malveillance est exaspérée ; je suis retenu dans le corps-de-garde du Petit-Pont, section des Thermes. Prenez des mesures pour que je ne demeure pas plus long-temps dans une position que moi seul puis vous dire. »

Olivier Gérente. « Je demande que la force armée se porte au corps-de-garde du Petit-Pont, et que l'assemblée se déclare permanente jusqu'à ce que notre collègue Auguis soit rentré dans son sein. »

Cette proposition est vivement applaudie et décrétée.

Isabeau. « Encore un nouvel attentat. La faction qui a arrêté Auguis a fait feu sur votre collègue Pénières, et probablement il est mort. » (L'assemblée témoigne la plus grande douleur et la plus vive indignation.)

Barras. « C'est à l'instant où l'on conspire ouvertement contre la République, que la Convention doit être grande et majestueuse. Je demande que la Convention déclare que la ville de Paris est en état de siége ; cette mesure donnera au commandant de la force armée le moyen de maintenir l'ordre, et fera accélérer les arrivages des subsistances ; car alors elles seront destinées pour une ville assiégée. Je demande ensuite que la Convention nomme commandant général de la force armée de Paris le général Pichegru. (Vifs applaudissemens.)

» Peuple, ressouviens-toi que les colonnes des tyrans coalisés n'ont jamais tenu devant son armée, et crois qu'une poignée de misérables ne tiendra pas plus devant lui. » (Vifs applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Je demande que Pichegru n'ait le commandement en chef de Paris qu'autant que le péril durera. »

Les propositions de Barras et de Bourdon sont décrétées.

Legendre de Paris. « Je demande que les représentans du peuple, Merlin de Thionville et Barras, soient adjoints au général Pichegru. »

Barras. « Il me semble qu'il vaut mieux laisser cela au comité militaire, plutôt que de donner la confiance à un individu. »

La proposition de Legendre est décrétée.

Auguis entre dans la salle, entouré d'une nombreuse escorte. Les plus vifs applaudissemens lui témoignent combien le peuple et ses collègues sont sensibles aux dangers qu'il a courus.

Le président. « Je déclare, au nom du peuple français, que le citoyen Pichegru est investi du pouvoir de commander en chef toute la force armée qui se trouve dans Paris, tant que durera le péril. »

Auguis. « Elle a enfin éclaté cette insurrection, ou plutôt cette révolte, dont on nous a tant menacés. J'ai été ce matin au bois de Boulogne, où l'on prétendait qu'il y avait un rassemblement de jeunes gens ; je n'y ai trouvé personne. Ainsi, c'est encore une nouvelle calomnie des ennemis du peuple ; les jeunes gens qu'ils craignent tant, les jeunes gens leur ont prouvé de nouveau qu'ils ne veulent que l'exécution des lois.

» J'ai ensuite parcouru divers quartiers de Paris pour y ramener l'ordre ; j'ai été dans plusieurs maisons d'arrêt. En sortant de celle du Plessis pour aller à la Bourbe, un chef de la force armée vint me dire qu'il y avait à l'Observatoire un rassemblement dont il ignorait les intentions. On savait qu'il voulait se porter à la Convention ; mais on ne savait point si c'était pour l'attaquer ou pour la défendre.

» Je fus alors investi de tous côtés ; deux citoyens qui m'accompagnaient à cheval furent séparés de moi ; on m'a déchiré mon sabre, et j'ai reçu un coup de pique à la lèvre et un autre à la main. On insultait la Convention dans les termes les plus injurieux ; je voulus éclairer le peuple, on ne m'écouta pas ; on me dit que j'avais l'air d'un homme qui fuyait. On m'emmena au comité révolutionnaire, où je trouvai des citoyens qui professaient le plus grand respect pour la Convention.

» Je distinguai surtout ce brave homme que voici, qui dit aux citoyens : Vous m'avez investi de votre confiance, et, puisque vous ne voulez pas me croire, je dépose mes épaulettes ; je ne suis pas fait pour commander à des rebelles. (Vifs applaudissemens.)

» Le chef de la force armée que vous voyez a tenu le même langage, et a dit qu'il ferait un rempart de son corps aux représentans du peuple. Cependant l'exaspération continuait, les femmes vociféraient. Un officier de paix et les membres du comité civil me témoignèrent combien ils étaient disposés à user de fermeté; mais ils représentèrent que, dans un temps d'effervescence, il était nécessaire de garder quelques ménagemens.

» Un officier vint me dire : Citoyen représentant, le temps presse, rendez-vous : je ne répond pas de ce qui pourrait arriver, si vous attendiez plus tard.

» Je n'avais pas fait vingt pas avec l'aide-de-camp qui me donnait le bras, que des furieux m'arrachèrent mon écharpe; j'ai résisté; un corps-de-garde, celui du Petit-Pont, se trouva près de là; j'y entrai. Les citoyens que j'y trouvai, me dirent : Si ce lieu est votre tombeau, ce sera aussi le nôtre. (Applaudissemens.) Ils m'ont escorté et conduit ici.

» Aucun péril ne m'a ému, et si j'avais perdu la vie, je serais mort au moins sans avoir laissé déshonorer le nom français. »

La Convention applaudit vivement à ces détails, ordonne la mention honorable et l'insertion au bulletin de la conduite et du nom des bons citoyens dont a parlé Auguis.

Le président donne l'accolade aux citoyens qui ont escorté Auguis.

André Dumont. « Il faut que cette journée soit complète : l'assassinat de Pénières m'ouvre les yeux. Vous vous rappelez tous, que Huguet, à cette tribune, ameuta contre la Convention le peuple qui remplissait le lieu de ses séances. Vous l'avez entendu dire : Il faut donner du pain au peuple; vous l'avez entendu vous reprocher de ne vouloir pas organiser la constitution; vous l'avez entendu s'écrier : Peuple, n'abandonne pas tes droits. (*C'est vrai*, s'écrie-t-on.) Je vous demande si celui qui prêchait la sédition dans un pareil moment, ne voulait pas la dissolution de la Convention nationale. (Vifs applaudissemens.) Je demande l'arrestation de Huguet. » (Les applaudissemens redoublent.)

L'arrestation est prononcée.

Giraud de l'Aube. « Ce matin, lorsque la foule entra dans la salle, je me glissai au quatrième banc de l'ancienne Montagne; j'ai entendu deux députés dire aux autres qui les environnaient: Mes amis, tout ira bien; nous sommes sous les couteaux; mais donnons-leur de bons poignets, et ils seront pour nous. L'un de ces députés est un homme qui a fait périr les patriotes du Roussillon, qui avaient battu les soldats de Ricardos; c'est Milhaud, du Cantal, et l'autre est Villards, de Châlons. »

Plusieurs membres du comité militaire attestent que Milhaud s'est toujours fort bien conduit dans le comité. D'autres parlent en faveur de Villars. Sur leurs propositions, la Convention passe à l'ordre du jour.

Mathieu présente, au nom du comité de sûreté générale, la proclamation de la Convention aux citoyens de Paris.

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

« En applaudissant au courage avec lequel les citoyens de Paris supportent les privations qui sont la suite d'un embarras momentané dans les arrivages des subsistances; en applaudissant au zèle républicain de la garde nationale pour le maintien de la tranquillité publique et la réparation des atteintes qui lui ont été portées, la Convention nationale croit devoir vous prémunir contre les piéges des méchans et des conspirateurs dont vous ne devez être ni les dupes ni les victimes. Elle ne se dissimule pas combien est pénible votre position, combien la masse de vos besoins est pressante; elle s'associe à tout ce que vous souffrez, elle éprouve tout ce que vous ressentez; dirigée par la double impulsion du devoir et de la sensibilité, bien loin de songer à quitter son poste, comme l'infatigable et perfide malveillance l'en accuse, elle s'occupe avec une active sollicitude des moyens de pourvoir aux besoins de cette grande cité, et ne négligera aucun de ceux qui peuvent faciliter les arrivages.

» De votre côté, citoyens, concourez avec tout le zèle du patriotisme à maintenir la tranquillité, et à prévenir toutes les violences qui iraient bientôt, exagérées encore par vos ennemis,

arrêter sur les routes les approvisionnemens qui vous sont destinés.

» Le calme dans Paris est un moyen de l'approvisionner : l'union fraternelle multiplie les ressources et répare les répartitions inégales.

» Touchés de votre situation, citoyens, vos frères des départemens seconderont avec empressement les transports des denrées qui vous sont nécessaires ; cette crise trompera, par ses heureux résultats, le coupable espoir de vos ennemis.

» En même temps que la représentation nationale, à travers toutes les difficultés, accomplit avec l'énergie et le sentiment de ses devoirs, la tâche que le peuple lui a confiée, elle vous invite à vous tenir en garde contre les fabuleuses nouvelles inventées par le génie de la discorde, et suffisamment démenties par leur invraisemblance. On cherche à les accréditer pour vous égarer et aggraver par des inquiétudes les maux réels que votre vertu sait adoucir. Fidèle à son poste, la Convention nationale emploie tous ses instans à satisfaire à vos besoins ; si elle accomplit un devoir en partageant vos souffrances, elle satisfera le vœu le plus ardent de son amour pour le peuple, en ramenant parmi vous l'abondance et le bonheur. »

André Dumont. « Je demande l'impression et l'envoi aux départemens, de la liste de ceux qui ont signé pour demander l'appel nominal sur le décret de déportation. »

Cette proposition est décrétée.

Choudieu. « Je demande la parole. »

Le président. « La Convention a décrété que tu serais mis en état d'arrestation. »

Choudieu. « Dans quel endroit ? »

Le président. « Je pense que l'assemblée a voulu que ce fût chez eux. »

Un grand nombre de voix, « Non, non. »

Fréron. « D'après les rapports qui ont été faits aux trois comités, il est incontestable qu'il y a Paris un comité d'insurrection : et les déclarations faites au comité de sûreté générale nomment

pour principaux conseils de celui d'insurrection, Choudieu et Léonard Bourdon. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Léonard Bourdon. »

Fréron. « Si vous rapprochez les mouvemens qui se sont manifestés, il y a quelques jours, dans la section des Gravilliers, où Léonard Bourdon préside la prétendue société populaire de la rue du Vertbois, de celui qui a eu lieu aujourd'hui, vous ne serez point étonnés que l'homme qui a assassiné tant de malheureux pères de famille d'Orléans, ait voulu, las de la longue abstinence de sang qu'il a faite, continuer ses assassinats sur les représentans du peuple. (Applaudissemens redoublés.) Il m'est démontré que Léonard Bourdon est un des principaux instigateurs de la révolte qui a eu lieu aujourd'hui. Il n'est pas étonnant que l'assassin de Philippeaux, que Choudieu, qui a poussé la tendresse révolutionnaire jusqu'à faire incarcérer sa mère pour s'emparer de ses meubles (Mouvement d'indignation.), ait voulu assassiner la mère commune, la patrie. »

Choudieu. « Je demande la parole. »

Un grand nombre de voix. « Tais-toi, assassin. »

Fréron. « Ils ont cru noyer dans le sang la révolution du 9 thermidor; mais non, elle va recevoir son complément. (Vifs applaudissemens.) Il est temps que les bons citoyens de Paris se prononcent; il est temps que la majorité de la Convention leur donne l'exemple de l'énergie. Comme le fil du complot n'est pas encore entièrement coupé; comme le comité de sûreté générale est instruit que les restes de la faction se sont retranchés dans la ci-devant église de Notre-Dame; comme la présence, à Paris, de ceux qui leur soufflaient la révolte pourrait les encourager, je demande que ceux que la Convention a frappés du décret d'arrestation et de déportation ne restent plus dans cet instant dans les murs de Paris. (Vifs applaudissemens.) Je demande que ceux qui sont frappés d'arrestation, soient dès à présent transférés au château de Ham. Je demande aussi l'arrestation de Léonard-Bourdon. » (Nouveaux applaudissemens.)

Les propositions de Fréron sont décrétées au milieu des plus

vifs applaudissemens et des cris de *vive la République! vive la Convention!*

N..... « J'étais ce matin à côté de Choudieu et de Roussel. Choudieu dit à celui-ci : Tu tergiverses, tu vas de tous les côtés, tu appartiens aux circonstances. Je n'appartiens qu'à moi, répondit Roussel. Ne me dis rien, répondit Choudieu, ou bien je te montrerais qui je suis, je te couperais en deux. »

Roussel. « Ce n'est pas cela. »

Thibaudeau. « Je pense que la Convention n'aurait pas dû ordonner la translation de nos collègues hors de Paris. L'arrestation que vous avez prononcée contre eux n'est qu'une mesure de discipline intérieure. »

Bourdon de l'Oise. « Il est constant que Choudieu a excité les rassemblemens, qu'il égarait le peuple, qu'il lui disait ce qu'il devait faire en désignant le président comme un royaliste. »

Choudieu. « Ce n'est pas vrai. »

Bourdon de l'Oise. « Il est encore vrai que peu d'instans avant l'entrée de la foule dans cette salle, il a été, dans la salle de la liberté, tenir des conciliabules avec quelques-uns de ceux que vous avez frappés d'arrestation. Si nous laissons dans leurs maisons ces assassins de la patrie, ils nous égorgeront. »

N..... « On tue vos collègues, et vous manquez d'énergie! »

Plusieurs voix. « Le maintien du décret. »

Le décret est maintenu.

Saladin. « Vous avez laissé sortir Châles, et il est allé brûler ses papiers. »

Isabeau. « Voici des nouvelles de notre collègue Pénières. Il a été attaqué, séparé de ceux qui l'accompagnaient, jeté par terre, et l'on a fait feu sur lui; mais le génie de la République l'a préservé. (Vifs applaudissemens.) Dans ce moment, il est encore prisonnier entre les mains des factieux de la section du Panthéon; mais les comités de sûreté générale et militaire ont donné des ordres pour sa délivrance.

» Voici un avis qui nous est donné par le comité civil de la section de Bondy, qui prouve de nouveau que l'événement d'aujour-

d'hui était médité. On a envoyé, à la Villette et au Bourget, détourner les voitures qui étaient destinées pour Paris, d'y entrer, en disant que les barrières étaient fermées, et qu'une fois entré, on ne pouvait plus sortir. Le comité a envoyé des courriers pour détruire ces faits et faire arriver les voitures. »

Barras. « Dans cinq minutes, la Convention va être environnée de trente mille hommes, de quarante pièces de canon, et, ce qui est bien plus fort encore, de l'amour de tous les citoyens. » (Applaudissemens.)

André Dumont. « Il est un fait dont il est nécessaire d'instruire la Convention; Ruamps a dit ce matin, en présence de plus de cinq cents personnes, que les comités de gouvernement trahissaient la République (L'indignation la plus violente se manifeste dans la Convention et dans les tribunes.); qu'ils payaient tous les officiers qui entouraient la Convention avec les louis de l'Angleterre, et qu'on était réuni au bois de Boulogne pour rétablir le royalisme. Je demande son arrestation. » (Vifs applaudissemens.)

L'arrestation est décrétée.

Merlin de Douai. « C'est l'ancien comité de salut public qui a fait conduire à l'échafaud le vertueux Philippeaux, pour avoir dit la vérité sur la guerre de la Vendée. Il ne faut pas prononcer contre la liberté d'un représentant du peuple pour des propos. »

Garnier de l'Aube. « Quand il s'agit d'écraser la tyrannie, on ne doit pas procéder en formes. Les avons-nous employées pour faire le 9 thermidor? Il s'agit ici de prononcer sur des hommes ennemis de toute loi, de tout ordre, ennemis de l'humanité entière. Ce qui s'est passé ici depuis quelques jours nous doit instruire suffisamment; on nous a conduits au bord du précipice. Je demande l'arrestation de tous les membres des anciens comités de gouvernement. » (Longs applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Il faut être juste, il ne faut pas agir par passion. Je demande l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est adopté.

Tout à coup l'on entend des cris de *vive la République!* Bientôt la Convention et les tribunes répètent le même cri au milieu des plus vifs applaudissemens. Le représentant du peuple Pénières arrive dans le sein de l'assemblée, entouré d'une force armée. Il monte sur-le-champ à la tribune.

Pénières. « Si j'ai couru quelques dangers pour la chose publique, les applaudissemens me récompensent assez. Voici ce qui m'est arrivé :

» J'étais au comité de sûreté générale, lorsqu'on vint nous dire que notre collègue Auguis était arrêté; aussitôt je montai à cheval, et j'arrivai au grand galop sur la place du Panthéon, accompagné seulement de deux gendarmes et d'un commandant de la force armée, à qui je dis, sur cette place, de se retirer de peur de tumulte. Là, étonné de me voir arrêté par une troupe de factieux, je piquai des deux, et gagnai du chemin. Je passai devant un premier corps-de-garde, on voulut m'arrêter; je passai outre encore, grace à la vitesse de mon cheval; un second corps-de-garde se trouve sur mon passage; je passe encore malgré les efforts de ceux qui voulaient m'arrêter; mais un coup de fusil est tiré sur moi, heureusement qu'il ne m'a pas atteint. Aussitôt que je l'eus entendu je piquai mon cheval de nouveau, et courus à bride abattue sans savoir où j'allais; car au milieu de ce tumulte je ne reconnus plus mon chemin. Je me trouvai avoir tourné du côté de la section de l'Observatoire; alors je me dépêchai de retourner sur mes pas et j'arrivai sur la place Saint-Michel. On criait de tous côtés : *Aux armes!* car on avait entendu le coup de fusil; je voulus passer, mais je crois qu'on mit des piques entre les jambes de mon cheval, car alors il s'abattit, et je fus arrêté par des gens sans doute égarés. Je leur dis que j'étais représentant du peuple; cela ne les empêcha pas de me retenir; on faisait courir parmi eux le bruit que c'était moi qui avais tiré sur le peuple. (Mouvemens d'indignation.) J'avoue que si quelque cause m'a particulièrement affecté dans cette journée, c'est ce rapport perfide et insidieux. Les têtes étaient échauffées. Je priai un commandant qui se trouvait là de dire au peuple que

ce n'était pas moi qui avais tiré le coup, mais de ne pas dire qu'il avait été tiré sur moi, pour ne point occasionner d'accidens. Je demandai aussi qu'on me menât au comité de sûreté générale. Au lieu de cela, on me conduisit au comité civil; là je trouvai des hommes fermes et courageux; parmi ceux qui m'ont conduit ici sont les membres de ce comité, qui n'a pas peu servi à calmer le peuple. Les officiers qui sont ici m'ont aussi rendu de grands services, et je leur ai obligation.

» Au comité civil, on a voulu m'interroger; j'ai répondu que j'étais représentant et que je ne devais pas subir d'interrogatoire, mais que je parlerais fraternellement. On me dit: « Vous avez tiré » sur le peuple. — Non, répondis-je; une preuve c'est que mes » pistolets, qui sont à l'arçon de mon cheval, doivent encore être » chargés. » Un citoyen dit qu'il les avait examinés et qu'il y en avait un de déchargé. Je dis qu'alors c'était le secrétaire du comité qui l'avait déchargé, et je demandai qu'on les apportât. On les apporta en effet, et ils se trouvèrent tous deux chargés. Alors vint le commandant en second de la force armée de la section de l'Observatoire, qui dit au peuple qu'un homme égaré avait tiré le coup. Je priai donc le comité civil de sortir et d'annoncer les faits à la force armée; aussitôt le calme se rétablit. On a demandé que je fusse reconduit à mon poste, et on a nommé cette députation, à qui j'ai aussi de très-grandes obligations.

» Ces braves gens se sont conduits avec fermeté; je demande l'insertion de leurs noms au bulletin, et la mention honorable de la conduite de l'officier civil qui est ici et du commandant en second de la force armée de l'Observatoire. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Fréron fait adopter un projet d'adresse au peuple français, qui sera envoyée aux départemens et aux armées par des courriers extraordinaires.

Delecloy. « Je viens au nom du comité de sûreté générale vous donner connaissance des rapports faits par la police sur le compte du représentant Duhem. Il en résulte que depuis quelques jours

plusieurs individus, parcourant les cabarets, vomissent des injures contre la Convention, et font l'éloge de Duhem. Des scélérats, rassemblés chez un marchand de vin, ont également déclamé contre la Convention, en appelant Duhem le palladium de la sans-culotterie. Il circule une chanson faite par lui, dans laquelle il s'étonne de ce que le peuple ne s'est pas encore levé en masse pour punir les mandataires infidèles : il s'est rendu, avec un autre député, dans la section des Invalides, pour l'inviter à s'insurger; il y a déposé une adresse, écrite de sa main. Au café Payen, on a juré sur des poignards de faire ce qui a eu lieu aujourd'hui. Duhem s'y est trouvé et a été embrassé par ceux qui venaient de jurer. Il s'est trouvé aussi dans un rassemblement, où il a été arrêté qu'on assassinerait dix-sept députés, dans le nombre desquels se trouvent Clauzel, Bourdon de l'Oise, Merlin de Thionville, Rovère, Tallien, Fréron. Duhem est encore un de ceux qui ont dit aujourd'hui que le royalisme siégeait au fauteuil. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Duhem. »

Bourdon de l'Oise. « Je demande aussi l'arrestation de Duhem; cependant je ne crois pas qu'elle doive être motivée sur des rapports de police, mais bien sur ce que la Convention a été témoin que Duhem était un des excitateurs de la sédition; qu'il n'a fléchi qu'en entendant le tocsin sonner, et qu'à ses ordres les citoyens égarés se sont retirés, quoiqu'ils eussent refusé de le faire d'après l'invitation du président. »

L'arrestation de Duhem est décrétée.

Merlin de Thionville. « Je désire qu'on oublie les haines particulières; je consens même à ne plus penser à ceux qui voulaient aujourd'hui m'empêcher de parler aux citoyens égarés; mais je ne puis me taire sur une mesure qu'il vous reste encore à prendre.

» Vous avez oublié un homme lâche et sanguinaire qui faisait fermer les portes de cette salle, quand il était question d'assassiner ses collègues sur la dénonciation de ses espions. Je veux parler de l'infâme Amar, ce vil instrument des rois qui, pour faire oublier ses crimes sous l'ancien régime, voulut paraître plus pa-

triote que les autres. Je demande que ce tigre de comités révolutionnaires soit arrêté sur-le-champ, et que les amis de la liberté déposent de tous les forfaits que la France lui reproche. »

La Convention décrète qu'Amar sera transféré, ainsi que Duhem, au château de Ham, avec les autres représentans arrêtés dans cette séance, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Barrère. « J'ai trouvé dans les papiers du comité de sûreté générale un décret d'accusation écrit de la main d'Amar, et qu'il devait présenter à la Convention contre trois représentans; il avait chargé des chefs de bureau de chercher des motifs pour appuyer ce décret. »

Boudin. « Je demande que Joseph Lebon soit condamné à la déportation.

N..... « Il faut attendre pour cette affaire le rapport des trois comités. »

Saladin. « Déjà ses comités ont décidé qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Joseph Lebon; si le rapport n'a pas été fait, c'était pour éviter des embarras. »

Bourdon de l'Oise. « Vous avez ordonné la déportation de trois coquins, parce que vous les avez pris sur le fait, parce que les agitateurs, en demandant qu'ils ne fussent pas mis en jugement, ont fait voir qu'ils étaient leurs chefs. Le but de l'Angleterre était de livrer la France aux plus grands troubles, et de l'empêcher de jouer un rôle important parmi les puissances de l'Europe. Je n'en dis pas davantage sur ce point.

» Lebon était le vil instrument des scélérats qui ont tyrannisé la République; il a exécuté leurs ordres avec tant d'exactitude, qu'il a fait guillotiner trois rues entières à Arras. Il a tant fait couler de sang, qu'il mérite plus qu'une déportation.

» Je demande que vous attendiez le rapport des comités, et que vous vous occupiez de la situation de Paris. »

Merlin de Thionville. « Les insurgés avaient formé un rassemblement à la ci-devant cathédrale, d'où ils ont fait passer des lettres au comité de sûreté générale. Le général Pichegru est au

comité militaire, et se dispose à marcher contre les ennemis de la Convention. » (On applaudit.)

Clauzel. « L'un des chefs de la sédition se nomme Vaneck; c'est un des prétendus patriotes qu'on a été forcé de mettre en liberté depuis quelques jours; il servait d'aide de camp à Dobfent, ex-président du tribunal révolutionnaire, pendant les troubles d'aujourd'hui. »

Bayeul. « Je déclare qu'arrêté avant le 9 thermidor, et interrogé par Fouquier-Tinville et Dobsent, je leur présentai ma carte de député, en disant qu'ils n'avaient pas le droit de m'interroger sans un décret d'accusation : Dobsent me répondit qu'il ne fallait pas de décret pour cela. »

Plusieurs voix. « L'arrestation de Dobsent. »

N..... « Le comité de sûreté générale l'a ordonnée. »

Clauzel. « Lors de la dénonciation de Dobsent, un membre prit sa défense, et ce membre n'est pas étranger à la sédition. »

Plusieurs voix. « C'est Thuriot. »

N..... « J'invite les députés qui ont des renseignemens à donner sur Thuriot, à les porter au comité de sûreté générale. »

Larivière. « Dobsent, lorsqu'il était président de la section de la Cité, répondit à la commission des douze qu'il n'obéirait pas à une majorité corrompue, mais à la sainte Montagne, et au petit nombre des élus qui se trouvaient par miracle dans la Convention. »

N..... « Je propose de décréter que ceux qui tenteraient de forcer le château de Ham seront traités comme ceux qui tenteraient de forcer le Temple. »

Merlin de Thionville. « Je sais que le royalisme est en croupe sur le terrorisme; mais je demande l'ordre du jour, attendu que la garde du château de Ham est suffisante. »

L'ordre du jour est adopté.

Rovère dénonce de nouveau Maignet et demande son arrestation au nom des citoyens du département de Vaucluse.

Après quelques débats, la Convention renvoie la conduite de Maignet à un nouvel examen des trois comités.

Un membre, au nom du comité de sûreté générale. «Les sections du Panthéon et de la Cité, qui s'étaient déclarées en permanence, viennent de se dissoudre; les agitateurs ont des postes en différens endroits ; ils se servent de sifflets pour se rassembler ; mais les mesures sont prises pour les arrêter. »

Dubois-Crancé. « Il faut cerner ces conspirateurs. »

Garan-Goulon. « Je demande que la Convention déclare que les citoyens qui ont pris les armes pour la défendre, ont bien mérité de la Patrie. »

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

La séance est suspendue à 6 heures du matin.

—La journée du 2 avril (13 germinal) fut bien plus paisible que la Convention ne l'espérait. La preuve que l'émeute de la veille n'était point le fruit d'une conspiration, devint alors évidente. On s'attendait à lutter contre un parti armé et organisé, et il fallut aller chercher sur le territoire de leurs sections respectives quelques attroupemens sans consistance qui se dissipèrent d'eux-mêmes. L'un avait été formé dans la section des Gravilliers, par quelques amis de Léonard Bourdon, qui voulaient le préserver de l'arrestation, mais ce fut la section elle-même qui fit ce député prisonnier et qui l'emmena au comité de sûreté générale. Un autre rassemblement, improvisé à la barrière Chaillot, s'opposa quelques instans à la sortie des voitures où Barrère, Billaud et Collot-d'Herbois étaient enfermés, parce que le bruit s'était répandu qu'elles étaient pleines de députés qui cherchaient à s'enfuir. Mais il suffit d'éclairer la foule à cet égard pour la disposer à laisser aux déportés un libre passage. Vadier avait réussi à s'échapper ; les trois autres furent conduits à Rochefort. — Le groupe des rebelles qui tint le plus long-temps, fut celui qui s'était réuni dans la salle commune de la section des Quinze-Vingts. Là on essaya de délibérer, mais on ne put s'entendre sur rien, et Pichegru fit vider la place sans qu'il fût nécessaire de recourir à la moindre démonstration. Il se rendit à trois heures du matin

à la barre de la Convention, où il ne dit que ces mots : « Représentans, vos décrets sont exécutés. » — Les deux séances de la Convention, celle du matin et celle du soir, se passèrent à attendre l'issue des événemens. L'absence des députés qui siégeaient à l'extrême gauche, fit supposer qu'ils étaient allés conspirer. Aussi demanda-t-on à plusieurs reprises que Thuriot, Fouché, Cambon et Lecointre de Versailles, fussent arrêtés ; mais la Convention ne voulut rien prononcer sur leur compte. La même question revint pendant quatre jours consécutifs ; chacun profitait de la circonstance pour se délivrer d'un ennemi. Enfin, le 5 avril (16 germinal), un décret d'arrestation fut lancé contre Moyse Bayle, Thuriot, Cambon, Granet de Marseille, Hentz, Maignet, Levasseur de la Sarthe, Crassous et Lecointre de Versailles. — Fouché avait trouvé le moyen de n'être pas même nommé.

La seule cause qui avait décidé la répression de l'émeute de germinal, et remis la population parisienne sous le gouvernement thermidorien, c'est que les hommes capables d'entendre et de diriger une action militaire étaient avec lui. Les mécontens n'étaient qu'une force aveugle et désordonnée que la voix d'aucun chef ne chercha à rallier, tandis que les réactionnaires étaient conduits par Barras, à qui sa campagne contre la commune du 9 thermidor inspirait une grande confiance, et par le général Pichegru. Au reste, quelque supériorité que lui donnât cet avantage, la Convention était, sous un rapport non moins important, tout à fait au niveau de ses ennemis. Il ne suffisait pas, en effet, de vaincre une émeute, il fallait administrer la République dans des circonstances extrêmement difficiles, et pour ce dernier objet il n'y avait plus, ni dans la majorité de l'assemblée, ni dans la minorité, personne qui fût en état de le faire. Heureusement pour la France qu'elle avait alors de nombreux et de vaillans soldats, d'habiles généraux, et un système militaire qui assurait pour long-temps ses triomphes sur les armées étrangères. S'il avait été nécessaire de créer alors une partie seulement de ces ressources, la nation eût été perdue. La

Convention ne se dissimulait pas sa faiblesse. Elle n'ignorait pas que huit mois écoulés depuis la chute de Robespierre avaient été consumés par elle en discussions et en luttes privées. Elle avait employé ce long intervalle à proscrire quelques individus qui avaient succombé à des vengeances personnelles, bien plus encore qu'à un acte de justice. Or, il est à remarquer que si la révolution du 9 thermidor avait tourné au profit de Robespierre, pas un des hommes frappés en germinal n'eût retardé d'un jour la marche des affaires publiques, car ils étaient ses plus cruels ennemis, et il avait décidé leur ruine. Les autres résultats obtenus pendant huit mois de séances étaient la réparation de quelques infortunes particulières faite avec un éclat dont la conséquence naturelle était d'appeler la réaction royaliste. Cependant il n'y avait pas un moment à perdre; il fallait gouverner où tomber. Quatre questions principales ressortaient des fatalités du moment : l'approvisionnement de Paris, l'organisation de la garde nationale, le désarmement du peuple, et par-dessus tout l'institution d'un pouvoir un et fort. Ces questions furent discutées avec lenteur, résolues sans être approfondies, et les solutions en furent mollement appliquées. Le désarmement des terroristes, ordonné par un décret du 10 avril (21 germinal), ne fut en réalité qu'une menace à peu près vaine. Le 12 avril (23 germinal), Barras fut mis à la tête de la force armée chargée de protéger les arrivages; le 15 (26), Rouyer lui fut adjoint par un décret. Mais cette mesure ne répondait nullement aux difficultés que l'on éprouvait à tirer des subsistances des provinces voisines. Le pays qui au 31 mai avait été l'un des centres les plus actifs du fédéralisme, comptant sans doute sur l'appui des amis qu'il avait maintenant dans la Convention, résistait aux réquisitions et arrêtait même les convois venus d'ailleurs. Il y eut à Évreux et à Vernon des émeutes dans ce but. Aussi la disette croissait à Paris dans une proportion vraiment effrayante.

Le décret pour la nouvelle organisation de la garde nationale fut porté le 17 avril (28 germinal.) — C'était une restauration de la garde nationale de 1789, telle que l'avait formée La Fayette.

Gaston s'éleva contre l'article relatif à la cavalerie, qui ne serait, disait-il, composée que de riches. Clauzel le défendit, comme moyen d'économie. Lemoine dit que ce corps pourrait porter ombrage aux autres citoyens. Vaugeois et Pénières en firent sentir les avantages, « les ouvriers ne pouvant se déplacer pour aller chercher, à vingt lieues de Paris, les grains destinés à leur approvisionnement. » L'article fut adopté.

Le décret de l'organisation pour la garde nationale fut aussi négligemment mis en œuvre que celui pour le désarmement des terroristes. A la séance du 29 avril (10 floréal), Charles Delaye, le Girondin royaliste dénoncé plus haut par Lecointre, se plaignit de l'inexécution de ces deux lois. Dentzel parla dans le même sens. « L'apathie des citoyens de cette grande commune, dit-il, est vraiment inconcevable. Chaque jour ils sont exposés à voir leurs propriétés la proie du pillage, et ils ne s'empressent point d'exécuter un décret qui seul peut leur en assurer la jouissance. » Les propositions faites par Delahaye et Dentzel furent renvoyées au comité de salut public, mais les choses n'en allèrent pas plus vite.

C'était précisément de ce comité et de celui de sûreté générale, c'était de leur incapacité, et du peu de confiance qu'ils inspiraient sous le rapport moral, que procédaient les embarras administratifs. Il était manifeste que la haute prévoyance sociale, cette condition suprême sans laquelle le pouvoir est une exploitation dévolue au plus fort, manquait entièrement à celui-là. La doctrine qui faisait reposer la société sur la morale, et qui avait déclaré que le dévouement devait être la loi du pouvoir, ayant été vaincue au 9 thermidor, il n'y avait pas d'apparence qu'on travaillât de ce point de vue à la réforme du gouvernement. La discussion eût lieu entre deux principaux systèmes, dont l'un, proposé par Thibaudeau, tendait à concentrer tous les pouvoirs dans un seul comité, et dont l'autre, présenté par Cambacérès, était une combinaison purement méthodique, en dehors de laquelle la dictature de la Convention était entièrement réservée. La centralisation demandée par Thibaudeau éprouva,

de la part des fédéralistes et des royalistes une résistance qui dut l'étonner lui-même. La section Lepelletier et celle de la butte des Moulins vinrent à la barre exprimer les vives alarmes dont elles avaient été émues à l'aspect du fantôme de l'unité de pouvoir. Le projet de Cambacérès fut adopté à la séance du 10 mai (21 floréal.) Ce replâtrage n'ajouta rien à la valeur de la machine thermidorienne.

Voilà ce qui fut fait à l'égard des questions importantes. Il faut y ajouter, peut-être, la nomination d'une commission, chargée de préparer « les lois organiques de la constitution. » Les membres nommés (séance du 23 avril - 4 floréal), furent Cambacérès, Merlin de Douai, Siéyes, Thibaudeau, Laréveillère-Lépeaux, Lesage d'Eure-et-Loir, Boissy-d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet du Loiret, Berlier et Daunou. — A part ces quelques mesures d'intérêt général, la Convention ne vaqua qu'à des affaires privées. Elle consacrait ses séances à entendre des rapports sur les veuves ou sur les mères des Girondins qui avaient péri, et à leur voter des indemnités. La mère de Girey-Dupré obtint 1800 fr. de pension. Le 14 avril (25 germinal), sur la proposition de Brival, appuyée par Isabeau, il fut décrété que le département dénommé Bec-d'Ambès, reprendrait son nom de Gironde. Ce fut dans l'intervalle qui sépara les journées de germinal de celles de prairial, qu'eurent lieu les interminables discussions relatives aux biens des condamnés et à ceux des émigrés; nous en avons donné plus haut l'analyse et le résultat. — Les philosophes du comité d'instruction publique se donnaient aussi beaucoup de mal, en ce même temps, pour fabriquer une religion nationale. Toute la question se bornait pour eux à remplacer le dimanche par des fêtes décadaires. Rœderer, qui affichait alors, dans le *Journal de Paris*, un voltairianisme très-impertinent, insistait beaucoup pour l'abolition du dimanche. Ce qu'il n'y eut pas de moins singulier, c'est que l'auteur de *l'An 2240*, releva très-sévèrement Rœderer, dans les *Annales patriotiques* du 17 mai (28 floréal) : « Au milieu des douloureuses agitations qui sollicitent si puissamment les gens à talens

de nous aider de leurs lumières, le rédacteur du *Journal de Paris*, le citoyen Rœderer, s'amuse à faire combattre le dimanche avec le décadi.... L'écrivain a pour but sans doute d'avilir la religion de nos pères. Cinq années de troubles et de forfaits ne nous ont-ils donc pas appris que la principale cause de nos malheurs est dans les efforts qu'on a faits pour effacer de l'âme du peuple toute idée religieuse? Quelque absurde que puisse paraître une religion, le siècle où nous sommes permet-il donc d'en changer? Dans l'état actuel de l'Europe, cette partie du monde ne peut choisir celle des idées religieuses qui pourrait lui convenir le mieux. Il faut qu'elle conserve celles qui lui ont été transmises par ses pères, où qu'elle devienne athée. Dans cette dernière hypothèse, le pacte social n'existera plus; car la religion seule le soutient, et les diverses sociétés de l'Europe ne seraient qu'un amas de brigands cent fois plus dangereux que les panthères de l'Afrique. »

Cependant la réaction ne s'arrêtait pas à la réhabilitation des Girondins. Le royalisme commençait à s'agiter partout où la terreur le comprimait naguère. Le 15 avril (16 germinal), la Convention reçut une lettre du comité révolutionnaire de Rouen, qui lui annonçait que la maison commune venait d'être assaillie par une émeute, au cri de *vive le Roi!* Les émigrés rentraient en foule. Le *Moniteur* du 21 avril (2 floréal) publia plusieurs lettres qui lui étaient adressées de Berne et de Lausanne, et où il était dit que Mounier et Dumas étaient rentrés en France; que Dumas était appelé à Paris par des membres même de la Convention. On y disait en outre que Précy, l'ex-commandant de Lyon, recrutait sur la frontière, et qu'un grand nombre d'émigrés, munis de faux passe-ports, qu'ils obtenaient moyennant 12 livres, étaient retournés furtivement dans leur pays. — Nous lisons dans le *Moniteur* du 3 mai (14 floréal):

Extrait d'une lettre de Vevay, du 24 avril.

« Les grandes routes sont couvertes d'essaims d'émigrés qui ont porté les armes contre leur patrie, et qui y apparaissent dans

le même esprit, la même haine qui les en a fait sortir. Il en résultera de grands malheurs, si le gouvernement français n'y met pas bon ordre.

» Depuis quelques jours les émigrés lèvent la tête, et promettent à leurs hôtes protection et secours. Je ne sais pas ce que cela signifie, mais ils répandent que le *petit Capet* sera proclamé roi, que toute la France arborera la cocarde blanche. Il ne se commettra aucun désordre, et on ne punira, ajoutent-ils, que quelques chefs militaires, nommément Pichegru et quelques autres...... Ainsi les braves vainqueurs qui ont défendu leur patrie seraient punis par les lâches coquins qui l'ont trahie. »

Extrait d'une lettre de Sion, du 26 avril.

« La République française est menacée du plus grand des périls.... Au ton que prennent les contre-révolutionnaires, il faut que leurs projets soient arrivés à un très-haut degré de maturité et de consistance.

» Sous peu il y aura un grand mouvement à Paris. Les départemens qui avoisinent Lyon auront l'air de marcher au secours de la Convention ; mais leur véritable but est d'aller à Paris *rétablir la royauté* de vive force. Nos mesures sont si bien prises, continuent de dire les contre-révolutionnaires, que nous n'aurons besoin de faire le procès qu'à quelques chefs militaires, à *Pichegru surtout*.

» Je vous avoue mes craintes. La France échappera difficilement à une guerre civile sanglante, si les mesures fermes que la Convention paraît vouloir prendre viennent trop tard. Il est rentré en France un trop grand nombre d'émigrés de la première émission, etc., etc.... Quelques-uns vexent les paysans, qui n'osent rien dire, parce que ceux-ci ne savent plus où ils en sont avec la Convention, qu'on leur représente comme d'accord avec les émigrés en Suisse, etc., etc. »

Le même journal, même numéro, résumait ainsi la correspondance de Lyon :

« Précy est à Lyon. Il occupe une maison de campagne, pro-

che la ville. Les royalistes y sont devenus audacieux et féroces comme les terroristes leurs prédécesseurs et leurs complices; c'est une seconde contre-révolution.

» A Lyon, un premier mouvement d'une juste indignation, d'une fureur légitime, avait d'abord immolé plusieurs terroristes bien reconnus. Aujourd'hui, tout républicain passe pour terroriste, et sa vie est en danger. Des républicains ont été assassinés.

» L'état-major de Précy est refait; nul n'y est admis qu'il n'ait porté les armes pendant la révolte de Lyon. Les émigrés arrivent en foule dans la ville (1). »

Les réacteurs lyonnais ne tardèrent pas à agir. Le 9 mai (20 floréal), la Convention reçut une lettre de Boisset, son commissaire à Lyon, dans laquelle il disait qu'il se commettait dans les rues un grand nombre d'assassinats contre les terroristes, auxquels on donnait le surnom de *mathevons*. Il y annonçait également qu'un attroupement royaliste qu'il n'avait pu dissiper s'était porté à la prison de Rouanne, que les portes en avaient été enfoncées, et que soixante ou soixante-dix révolutionnaires incarcérés avaient été égorgés. Cette lettre fut lue par Mathieu, qui conclut au nom du comité général, non pas à ce que les assassins fussent poursuivis, mais à ce que le triomphe de la loi fût enfin assuré, « afin de ne pas transformer les victimes en bourreaux. » Il proposa et l'assemblée décréta la poursuite immédiate devant les tribunaux, des prévenus d'abus d'autorité, usurpation de pouvoirs, vols, dilapidations, concussions et autres crimes commis par les agens de l'ancien comité de salut public.

De moindres motifs de craindre pour le salut de la révolution auraient suffi pour jeter le peuple de Paris dans une grande inquiétude. La disette croissait, et l'imminence de la guerre civile croissait d'un autre côté avec elle; aussi la Convention attendait avec anxiété une explosion plus redoutable que celle du 12 ger-

(1) La garde nationale de Lyon et les autorités constituées démentirent plus tard ces détails; mais des lettres particulières les confirmèrent.

(*Note des auteurs.*)

minal. Depuis que le peuple s'était mêlé de nouveau aux mouvemens politiques, la jeunesse dorée de Fréron ne reparaissait plus. C'était dans ses rangs qu'aurait dû se recruter la garde nationale, et l'on sait la difficulté avec laquelle elle se formait. C'est que maintenant il ne s'agissait plus d'achever à coups de bâton les restes d'un parti vaincu. Les Jacobins, favorisés par les circonstances, complotaient dans leur coin, mais en cela, ils faisaient œuvre nulle. Une de ces conspirations fut découverte, et les chefs en furent arrêtés, sans que les hommes du 12 germinal remuassent pour s'y opposer. Le 18 avril (29 germinal), à la séance du soir, Rovère annonça un complot faisant suite à celui du 12 germinal, par lequel on devait ce soir même égorger une partie de l'assemblée et des bons citoyens. Il donna lecture des rapports et déclarations faites au comité de sûreté générale par un des conjurés, effrayé du sang qui allait couler. « Dans les maisons d'arrêt, les hommes couverts de sang et de crimes s'unissaient à ce complot; on avait découvert, dans un morceau de fromage apporté à Crépin, l'un des chefs de la révolte du 12 germinal, détenu au Plessis, un billet par lequel le nommé Chevalier le prévenait que, le jour qu'il lui enverrait des œufs moitié rouges et moitié blancs, les détenus devaient se coucher tout habillés et se tenir prêts, et que leur délivrance était assurée. Le signe de ralliement était une carte portant ces mots : *Vive la Montagne!* » Rovère fit observer qu'aussitôt après la déclaration du conjuré, les principaux chefs avaient été arrêtés : il cita comme tels Parrein, membre de la commission temporaire de Lyon, et général de la Vendée; Chevalier, ingénieur, employé par le comité de salut public à la fabrication des fusées inflammables; et un maréchal-des-logis qui avait fait entrer dans une voiture de paille douze fusils. Les rassemblemens étaient organisés : on devait demander à la Convention la mise en activité, sur-le-champ, de la constitution de 1793; l'arrestation des soixante-treize et des députés mis hors la loi; la destitution des comités de gouvernement; la déportation de Tallien et Fréron; l'arrestation de Barras, Dubois-Crancé, Rovère, Legendre et autres députés. Thuriot, Cambon et Montaut de-

vaient marcher à la tête des rassemblemens; on eût encore demandé la réintégration des députés montagnards et la révision du jugement de Collot, Barrère et Billaud. — Montaut déclara qu'il avait été en mission dans quatre départemens, et que jamais il n'y avait eu aucune dénonciation contre lui; qu'il n'avait jamais été chez Thuriot ni Crassous, avec lesquels on lui attribuait des liaisons, et qu'il n'avait pris aucune part à la conspiration. — Tallien demanda qu'il fût fait un nouveau rapport sur la conduite des individus inculpés. Bourdon de l'Oise accusa Montaut d'avoir fait incarcérer sa mère et sa sœur, et d'avoir été le matin donner contre-ordre aux factieux de la section des Gravilliers. Pérès lui reprocha d'avoir excité les femmes à entrer dans la Convention, le 12 germinal, en leur disant qu'il les soutiendrait. Boudin lui demanda s'il n'était pas vrai que, le 21 janvier 1794, il s'était créé maître des cérémonies, et qu'il avait conduit la Convention à la place de la Révolution, jusque dessous la guillotine; de sorte que le sang des malheureux qu'on exécutait avait rejailli sur les représentans. Montaut nia les deux premiers faits. Bourdon lui représenta une liste de gens suspects, en tête de laquelle il avait placé sa sœur. Quant au fait cité par Boudin, Montaut déclara qu'il croyait que ce n'était qu'un mannequin qu'on décollait pour célébrer la fête. (On frémit d'horreur.) — Décret d'arrestation de Maribond-Montaut.

Le lendemain Rovère annonça que quatorze individus avaient été arrêtés, au nombre desquels figurait Cochery, l'orateur d'une députation plus haut mentionnée, Boyer, membre du comité révolutionnaire de Popincourt, et Daviau, membre de la société révolutionnaire de Rochefort, qui, disait-on, avait guillotiné volontairement le girondin Dechezeaux.

Quelques jours après, apparurent les premiers symptômes des journées de prairial. Le 29 avril (10 floréal), la section de Montreuil prit l'arrêté suivant :

Section de Montreuil. — Extrait du registre de l'assemblée générale au 10 floréal.

« Sur la proposition d'un membre, l'assemblée désirant se mettre en permanence pour délibérer sur les subsistances, arrête qu'elle demandera le vœu des quarante-sept autres sections, et elle a nommé à cet effet vingt-quatre commissaires pour porter le présent arrêté aux sections. »

Les autres sections n'accueillirent pas les commissaires de celle de Montreuil, et la Convention cassa immédiatement son arrêté. — Le lendemain les femmes firent une émeute dans la section du Bonnet de la Liberté (Croix-Rouge). La Convention avait levé sa séance à quatre heures ; à onze heures du soir la générale battait dans les rues, et la Convention se réunit extraordinairement. Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, monta à la tribune, et dit : « Représentans, une révolte s'est manifestée dans la section du Bonnet de la Liberté : elle a été fomentée par quelques femmes qui ont voulu s'emparer de plusieurs sacs de farine destinés pour une autre section, quoiqu'on en ait laissé vingt-deux dans ladite section du Bonnet de la Liberté.

» Pour se ménager un prétexte, ces femmes ont même refusé le pain qui leur était destiné chez leur boulanger. »

Ce qu'Isabeau n'osa point avouer, et ce que Mercier nous apprend dans les *Annales patriotiques* du 1er mai (12 floréal), c'est que les femmes avaient refusé de recevoir « le quarteron de pain que l'on voulait leur donner. » Elles étaient tellement exaspérées qu'elles mirent en arrestation, de leur propre autorité, les comités civil et de bienfaisance de la section. A une heure du matin, la Convention fut informée que le rassemblement se dispersait.

On continua de souffrir et de se plaindre pendant vingt-huit jours encore, sans s'unir pour une nouvelle tentative. Ce fut dans cet intervalle (7 mai — 18 floréal) que Fouquier-Tinville et ses complices périrent sur l'échafaud. Le peuple s'était peu occupé du procès de ces hommes, et il ne fit nulle attention à leur mort. La question de la conservation personnelle absorbait toutes

les autres, et le terme où devait s'arrêter la patience du peuple, n'était pas éloigné.

JOURNÉES DE PRAIRIAL.

Nous lisons dans les *Annales patriotiques*, sous la date du 19 mai (30 floréal) : « Il serait difficile de trouver aujourd'hui sur le globe un peuple aussi malheureux que l'est celui qui habite la ville de Paris. Nous avons reçu hier deux onces de pain par personne ; cette ration a été diminuée aujourd'hui. Cette mesure-là a jeté de nouvelles alarmes dans l'esprit du peuple, qui murmure aujourd'hui plus haut qu'à l'ordinaire. Toutes nos rues retentissent des plaintes de ceux qui sont tiraillés par la faim. »

Ces lignes suffisent pour faire comprendre les journées de prairial. Qui voudrait, après les avoir lues, élever encore des doutes sur les causes réelles de cette insurrection? pour nous, nous ne savons ce qu'il faut le plus admirer, ou de l'impudence avec laquelle les thermidoriens mentirent alors à la France, à l'Europe, et à leur propre conscience, ou du succès que leur mensonge a eu jusqu'à ce jour. Mais, si les passions du moment, si le grand intérêt qu'ils avaient à trahir la vérité peuvent nous dire pourquoi les auteurs de la famine dont la population parisienne était consumée attribuèrent aux *manœuvres de l'Angleterre* les résultats du fléau qu'ils avaient en quelque sorte décrété eux-mêmes, comment expliquer certaines histoires écrites quarante ans après l'événement, et où ces impostures ont été reproduites? Comment un écrivain a-t-il eu le courage de traiter de vile, et même de la plus vile populace, la foule des malheureux « tiraillés par la faim », auxquels le girondin Mercier a rendu le témoignage que nous avons rapporté!

Parce que le député Féraud fut tué d'un coup de pistolet tiré sur un officier par un individu que cet officier venait de frapper, les thermidoriens accusèrent les insurgés de prairial d'être une bande d'assassins. Parce qu'un homme, un seul, quelque espion sans doute des comités, qui se fit saisir des premiers, et qui fut fouillé immédiatement à la barre, se trouva avoir du pain dans sa

poche, les thermidoriens dirent que le peuple avait du pain dans ses poches, pendant qu'il en demandait à la Convention avec tant d'opiniâtreté. Ils prétendirent aussi qu'il y avait conspiration : mais à cet égard ils ont été dans l'impuissance absolue d'articuler le moindre fait ; ils n'ont jamais pu nommer les chefs de ce complot imaginaire, et ce qui achève de caractériser les assertions de toute espèce qu'ils ont débitées sur ces mémorables journées, c'est qu'ils n'ont pas osé en tracer une narration officielle. Le rapport qu'ils devaient à la postérité, et qui leur fut plusieurs fois demandé, pendant la dernière période conventionnelle, est encore à venir.

En présence des faits, les journées de prairial nous rappellent les grandes scènes occasionnées par la famine, en 1789. Nous croyons assister de nouveau à ces émeutes nées des fatalités déplorables qu'un pouvoir faible, imprévoyant et aveugle, qu'une administration composée de concussionnaires et d'exacteurs avaient accumulées sur la tête du peuple. Nous ne connaissons dans la révolution de drame analogue à la séance de la Convention du 1er prairial, que celui qui se passa à l'Hôtel-de-Ville, lorsque Foulon et Berthier furent massacrés.

Les hommes qui, au sein du désordre avec lequel agissait la multitude que la faim avait réunie, firent acte de menaces, étaient tellement obscurs, et s'étaient si peu mis en évidence, que l'auteur de la proclamation adoptée par les insurgés ne fut pas même nommé. Cette pièce est demeurée anonyme, à moins qu'il ne faille l'attribuer, sur la foi d'un pamphlet thermidorien de cette époque (1), à un certain *Magnet*, « détenu à Rennes pour fait de dilapidations, auteur de mille assassinats dans une commission révolutionnaire qu'il présidait ». Selon cette brochure, Magnet lui-même avait écrit au comité de sûreté générale « qu'il était l'auteur du plan d'insurrection, et qu'il l'avait adressé au *comité central* de Paris, dont, au reste, il refusait absolument de faire connaître les noms ».

(1) Ce pamphlet est intitulé : *Les premiers jours de prairial, par l'auteur des ournées des 12 et 13 germinal.*

Quel que fût l'auteur de cette proclamation, il était difficile de formuler plus nettement, de mieux établir surtout les griefs du peuple contre les thermidoriens. Mais aucun de ceux qui applaudirent si tumultueusement lorsqu'un canonnier la lut à la barre ne songea à l'exécuter. La foule était venue là pour demander du pain, et pour menacer la Convention; elle ne fit pas autre chose. Il n'y eut parmi elle, pas plus qu'au 8 thermidor, aucun homme d'action, aucun homme de pouvoir qui pensât à s'emparer sur-le-champ des comités, où, pendant que le peuple s'épuisait à crier, étaient organisées les forces avec lesquelles on allait tout à l'heure le disperser.

Le seul document que nous ayons sur les journées de prairial est le compte rendu des séances de la Convention, publié par le *Moniteur*. Quoique la vérité y soit très-facile à apercevoir, nous devons cependant avertir nos lecteurs que le journaliste s'est efforcé de donner à son bulletin une couleur thermidorienne. Il l'écrivit après coup, de telle sorte que ce qui fut dit dans les séances du 2 et du 3 lui servit à rédiger celle du 1er. Ainsi toute la scène où Féraud est présenté comme s'opposant à ce que le peuple pénétrât dans la salle par la porte qu'il venait de briser est le commentaire du témoignage de Gouly, dans la séance du 3. Ainsi le mot de Prieur de la Marne : *A moi! sans-culottes, à moi!* à la fin de la séance du 1er, ne fut révélé que dans la séance du 3, sur la simple attestation de Quenet qui déclara « ne pas avoir vu Prieur, mais avoir reconnu sa voix ». Ainsi, comme il sera prouvé plus bas, il attribua à Duquesnoy un mot qui avait été dit par Soubrany, et il rapporta les paroles de ce dernier autrement qu'elles n'avaient été dites.

La foule des insurgés était accourue à la Convention de tous les points de la capitale. Cependant les quartiers pauvres furent ceux qui en composèrent la plus grande partie. C'étaient les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, la cité et le Marais.

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 20 MAI (1er PRAIRIAL). — *Présidence de prairial* (1).

« De violentes rumeurs, des propos séditieux, des plaintes hardies, des menaces atroces avaient marqué la soirée du 30 floréal ; partout on ne voyait que des groupes presque tous composés de femmes, qui promettaient pour le lendemain une insurrection. On disait hautement qu'il fallait tomber sur la Convention nationale ; que depuis trop long-temps elle faisait mourir le peuple de faim ; qu'elle n'avait fait périr Robespierre et ses complices que pour s'emparer du gouvernement, tyranniser le peuple, le réduire à la famine en faisant hausser le prix des denrées et accordant protection aux marchands qui pompaient les sueurs de l'indigent. On avait répandu un imprimé qui contenait le plan d'insurrection, les moyens qu'on devait employer, les résolutions qu'on devait prendre. On proclamait que l'on mettrait d'abord les femmes en avant, parce qu'on était sûr que la Convention n'oserait pas faire tirer sur elles ; on ajoutait que lorsqu'elles auraient préparé les voies, les hommes viendraient les seconder. Ce projet a été entièrement accompli.

» Aujourd'hui, dès 5 heures du matin, la générale battait et le tocsin sonnait dans les faubourgs Antoine et Marceau : le rassemblement se formait. Le comité de sûreté générale, instruit de ce mouvement, fit battre vers huit heures le rappel dans toutes les autres sections ; ce ne fut guère qu'à midi que les forces furent réunies. La Convention ouvrit à onze heures la séance que nous allons retracer.

On fait lecture de la correspondance.

Isabeau. « Vous n'ignorez pas, citoyens, la révolte qu'on prépare ; le comité de sûreté générale m'a chargé de vous donner connaissance du plan d'insurrection qu'on a répandu avec profusion dans cette commune. »

(1) Toute la partie narrative de cette première séance est textuellement extraite du *Moniteur*, aussi bien que les débats. (*Note des auteurs.*)

Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.

« Le peuple considérant que le gouvernement le fait mourir inhumainement de faim ; que les promesses qu'il ne cesse de répéter sont trompeuses et mensongères ;

» Considérant que chaque citoyen se trouve réduit à envier le sort infortuné de ceux que la famine entasse journellement dans les tombeaux ;

» Considérant que le peuple se rend coupable envers lui-même, envers la génération future, s'il ne se hâte d'assurer sa subsistance et de ressaisir ses droits ;

» Considérant que le gouvernement est usurpateur, injuste et tyrannique, quand il fait arrêter arbitrairement, transférer de cachots en cachots, de communes en communes, et massacrer dans les prisons ceux qui ont assez de courage et de vertu pour réclamer du pain et les droits communs :

» Considérant qu'un gouvernement usurpateur et tyrannique ne fonde ses espérances criminelles et sa force que sur la faiblesse, l'ignorance et la misère du peuple ;

» Considérant qu'un gouvernement aussi atroce ne peut subsister qu'autant qu'on a la faiblesse de le craindre et de lui obéir ;

» Considérant que la cavalerie que le gouvernement a tirée de nos armées, pour les affaiblir, n'a pas voulu prêter serment de fidélité à la tyrannie, mais au peuple qu'elle a juré de défendre ;

» Considérant que les républicains des départemens et des armées ont les yeux fixés sur Paris, qui deviendrait devant eux responsable de tout retard ;

» Considérant que l'insurrection est pour tout un peuple et pour chaque portion d'un peuple opprimé *le plus sacré des droits*, *le plus indispensable des devoirs*, un besoin de première nécessité ;

» Considérant qu'il appartient à la portion du peuple la plus voisine des oppresseurs de les rappeler à leurs devoirs, en ce que par sa position elle connaît mieux la source du mal ;

» Le peuple arrête ce qui suit :

» Art. Ier. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et les citoyennes de Paris se porteront en *masse* à la Convention nationale pour lui demander :

» 1° Du pain ;

» 2° L'abolition du gouvernement révolutionnaire dont chaque faction abusa tour à tour pour ruiner, pour affamer et pour asservir le peuple ;

» 3° Pour demander à la Convention nationale la proclamation et l'établissement, sur-le-champ, de la Constitution démocratique de 1793 ;

» 4° La destitution du gouvernement actuel, son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la Convention nationale, et l'arrestation de chacun des membres qui composent les comités actuels de gouvernement, comme coupables du crime de lèse-nation et de tyrannie envers le peuple ;

» 5° La mise en liberté, à l'instant, des citoyens détenus, pour avoir demandé du pain, et émis leur opinion avec franchise ;

» 6° La convocation des assemblées primaires au 25 prairial prochain, pour le renouvellement de toutes les autorités qui, jusqu'à cette époque, seront tenues de se comporter et d'agir constitutionnellement ;

» 7° La convocation de l'assemblée nationale législative, qui remplacera la Convention pour le 25 messidor prochain.

» II. Pour l'exécution du précédent article et des suivans, il sera conservé, envers la représentation nationale, le respect dû à la majesté du peuple français. Il sera pris les mesures nécessaires pour que la malveillance ne puisse enlever, outrager, ni engager dans de fausses démarches les représentans du peuple. En conséquence, les barrières seront à l'instant fermées à cet effet.

» Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauvegarde du peuple.

» III. Ceux des représentans qui se trouveraient entraînés

hors de leur poste, soit en costume, ou de toute autre manière, seront sur-le-champ remis au sein de l'assemblée et mis sous la sauve-garde du peuple.

» IV. Le peuple s'emparera des barrières, de la rivière, du télégraphe, du canon d'alarme, des cloches destinées pour le tocsin et des tambours de la garde nationale, afin qu'il n'en puisse être fait aucun usage.

» Des citoyens chargés de l'approvisionnement de Paris auront seuls la permission de sortir de Paris et d'y entrer tant que durera l'insurrection. Les certificats leur seront délivrés par un comité formé d'un commissaire nommé par chaque section. Ce comité sera responsable des certificats qu'il expédiera.

» Tout approvisionnement externe se fera reconnaître aux barrières en entrant et en sortant.

» Les courriers entreront, mais ils ne sortiront point jusqu'à nouvel ordre.

» V. Les canonniers, la gendarmerie, les troupes à pied et à cheval qui sont dans Paris et aux environs, sont invités de se ranger sous les drapeaux du peuple et à s'unir avec lui par les liens de la fraternité, pour reconquérir les droits communs.

» VI. Tout agent du gouvernement, tout fonctionnaire civil ou militaire, tout particulier, qui tenteraient de s'opposer aux mesures indiquées dans le présent arrêté, seront regardés comme ennemis du peuple et punis comme tels.

» Tout pouvoir non émané du peuple est suspendu. Tout agent ou fonctionnaire du gouvernement qui n'abdiquera pas sur-le-champ ses fonctions sera considéré comme participant à la tyrannie et puni comme tyran.

» VII. Quiconque proposerait de marcher contre le peuple, de l'outrager d'une manière quelconque, soit en masse, soit dans un seul de ses membres, sera regardé comme ennemi de la liberté et traité comme tel.

» VIII. Les citoyens et les citoyennes de toutes les sections indistinctement partiront de tout point dans un désordre fraternel, et sans attendre le mouvement des sections voisines, qu'elles

feront marcher avec elles, afin que le gouvernement astucieux et perfide ne puisse plus emmuseler le peuple comme à son ordinaire, et le faire conduire comme un troupeau, par des chefs qui leur sont vendus et qui nous trompent.

» IX. Le peuple ne se rassoiera point qu'il n'ait assuré la subsistance, le bonheur, le repos et la liberté de tous les Français.

» X. Le mot de ralliement du peuple est : *Du pain et la constitution démocratique de* 1793.

» Quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot de ralliement écrit à la craie sur son chapeau, sera regardé comme affameur public et comme ennemi de la liberté.

» Tout drapeau, guidon, ou enseigne qui paraîtra, devra porter également le même mot de ralliement.

» Tout autre signe ou point de ralliement est absolument défendu et proscrit.

» XI. Il sera fait une adresse à nos frères des départemens et des armées, pour les instruire des motifs et du succès de la révolution, ainsi que des moyens pris pour assurer le bonheur national.

» *Nota*. On ne doute point que le gouvernement n'essaie d'empêcher l'effet des mesures ci-dessus ; mais il ne le pourra pas. Il ne viendra point à bout d'arrêter l'indignation du peuple et son juste châtiment, quand même il ferait sortir de ses magasins les subsistances qu'il y tient renfermées et qu'il réserve pour ses infâmes projets. »

De bruyans applaudissemens éclatent dans plusieurs parties des tribunes. L'assemblée garde le plus profond silence. — *La Convention saura mourir à son poste !* s'écrie un membre en se levant : tous ses collègues l'imitent, et la main étendue ils répètent le même serment. — Des applaudissemens contraires aux premiers partent des tribunes.

Isabeau. « Si les citoyens qui ont applaudi d'abord ont donné leur assentiment aux projets des séditieux, c'est que sans doute ils ont été surpris ; mais ils reviendront de leur erreur, et ils se

convaincront que nous ne voulons que leur bien-être. » (On applaudit.)

Clauzel découvre sa poitrine aux citoyens des tribunes, et s'écrie : « Ceux qui nous remplaceront en marchant sur nos cadavres ne travailleront pas avec plus de zèle au salut du Peuple. Citoyens, songez-y bien, les chefs du mouvement seront punis, et le soleil ne se couchera pas sur leurs forfaits. » (Nouveaux applaudissemens.)

Auguis. « Je suis chargé de la part des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, d'instruire la Convention que, depuis minuit, on s'occupe d'une insurrection contre la liberté et la Convention. Déjà plusieurs sections sont en mouvement; mais forts de notre conscience, nul mouvement ne nous étonne, et nous espérons que la Convention est comme nous. »

Tous les membres se lèvent en criant : « Oui, oui. »

Auguis. « Je suis chargé par les comités d'inviter la Convention à décréter que tous les représentans du peuple seront tenus de rester à leur poste, et ne sortiront point du sein de la Convention. » (On applaudit.)

Plusieurs voix. « C'est notre devoir; l'ordre du jour. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lehardy. « Je ne sais si vous avez remarqué comme moi que le plan d'insurrection qu'on nous a lu contient les mêmes demandes qu'on nous fit le 12 germinal. On nous demande *du pain, la constitution de 93 et la liberté des patriotes.* Cela part de la même journée. Les chefs, les agens sont les mêmes, ce sont ceux de vos membres que vous avez expulsés de votre sein et qui se sont soustraits à votre décret, et peut-être même ont-ils encore des adhérens jusque dans le sein de la Convention. » (Murmures à l'extrémité gauche.)

Rovère. « Le mouvement a été organisé dans la Convention même. »

Bourdon de l'Oise. « Oui, c'est aujourd'hui la répétition du 12 germinal : aujourd'hui comme alors nous nous trouvons

dans les mêmes circonstances politiques. Le 12 germinal, nous étions à la veille d'avoir la paix avec le roi de Prusse. Aujourd'hui, nous sommes à la veille d'avoir la paix avec la majorité des puissances coalisées. C'est là ce qu'on veut empêcher. On emploie tous les moyens de dégoûter tous leurs agens qui sont à Paris, et de leur persuader que nous sommes près d'un bouleversement général. On veut que nous nous déchirions encore une fois pour perpétuer nos maux. (Applaudissemens.)

» Je ne vois dans tout cela que la rage des royalistes, que la rage des prêtres insermentés, qui ne respireront jamais à leur aise que sur les cadavres des républicains et sur les ruines de la patrie. (Applaudissemens.)

» On demande la constitution de 1793, nous la voulons aussi; mais il faut la faire marcher, il faut qu'on puisse l'exécuter : on médite dans ce moment les lois organiques et elles seront bientôt faites.

» Peuple, je t'en conjure, au nom de la liberté que tu as conquise, ne déshonore pas la gloire de tant de travaux. Ne rends pas inutiles cinq ans de privations et de sacrifices. Après avoir tant fait pour la liberté, peux-tu lui refuser encore de supporter quelques instans difficiles? Encore quelques jours et tes souffrances finiront. » (Applaudissemens.)

Merlin de Douai. « Il est vrai, comme l'a dit Bourdon, que ce jour est le pendant du 12 germinal. La veille de ce dernier jour il partit de Paris un courrier qui portait à Bâle l'ordre de signer la paix avec le roi de Prusse : aujourd'hui nous sommes encore dans la même situation. »

Bourdon de l'Oise. « Le peuple a entendu, et la liberté est sauvée. »

Génissieux. « Je ne conçois pas comment le peuple peut se tromper jusqu'au point de croire qu'un mouvement désordonné lui ferait avoir une portion de pain plus considérable que celle que les efforts du gouvernement lui procurent. N'est-il pas vrai que si les départemens savent que l'on se déchire à Paris, que si les propriétaires de grains savent qu'ils peuvent impunément

désobéir aux réquisitions du gouvernement pour l'approvisionnement de Paris, ils cesseront à l'instant d'y envoyer des grains? Dès ce moment, les subsistances de cette ville tariront, elle sera livrée à la famine la plus affreuse. Peuple de Paris, veux-tu prêter la main à tes bourreaux? (*Non, non*, s'écrient les tribunes.) Eh bien! ceux qui te disent qu'ils te feront avoir du pain en abondance, ne veulent que te priver de la modique portion que les soins du gouvernement t'assureront chaque jour jusqu'à la récolte prochaine. Encore trois décades et tes maux seront passés. Ne démens pas ton caractère, et prouve que les armes qui sont en tes mains ne serviront qu'à frapper les scélérats et les organisateurs de l'insurrection. » (Applaudissemens.)

Auguis. « Dans les rassemblemens qui se font, on reproche aux amis de la liberté d'avoir marché le 10 août contre le tyran, et d'avoir soutenu la Convention le 12 germinal. »

Bourdon. « J'ai omis de dire une chose qui doit tranquilliser les citoyens, c'est que j'ai porté au comité des finances un projet tendant à retirer en deux mois six milliards d'assignats : mon idée a été adoptée à l'unanimité par les membres de ce comité qui veulent le bien, et l'on doit en faire le rapport sous peu de jours.

Merlin de Douai. « Il est un fait qu'il est bon de rapporter, pour prouver que les mouvemens qu'on excite ne tendent qu'à empêcher la pacification. Lorsque le traité de paix avec la Prusse fut connu, il fut présenté à la diète de Ratisbonne, par une des puissances ennemies qui s'opposait alors le plus à la paix, un mémoire dans lequel on faisait un crime au roi de Prusse d'avoir conclu ce traité dans un moment où tout était préparé pour renverser le gouvernement actuel et opérer en France un bouleversement général. »

André Dumont. « J'ai été informé cette nuit à Versailles, qu'un mouvement devait avoir lieu à Paris. En arrivant dans cette commune, j'ai traversé beaucoup de rues dans lesquelles je n'ai pas aperçu le moindre trouble; cela ne doit pas étonner, parce que je suis venu par la section des Champs-Élysées. »

Une voix. « C'est une des plus raisonnables. »

André Dumont. « Depuis long-temps ce mouvement était préparé ; les papiers publics provoquaient à la révolte. On travaille l'opinion dans tous les sens ; on égare surtout la classe des ouvriers ; on veut lui faire croire que vous attendez qu'on vienne vous demander un roi pour le proclamer à l'instant.

» Dans quatre communes du département de Seine-et-Oise, on a apporté des dépêches qu'on recommandait de n'ouvrir que pendant la nuit, et c'était, dit-on, pour que les citoyens s'assemblassent et émissent leur vœu pour la royauté. On dit dans les départemens que Paris est en révolte ; que sitôt qu'on y voit un député dans les rues, on l'assassine. Si la Convention punissait tous les méchans, tous les écrivains vendus à l'étranger, nous aurions la tranquillité et des subsistances. C'est au moment où la paix avec les puissances est prête à être conclue, où peut-être elle est signée, que l'on veut égarer le peuple, afin de l'empêcher de jouir de ses douceurs.

» Faites un appel à tous les bons citoyens de Paris, ne souffrez pas qu'on prêche le pillage et le massacre, comme on le fait tous les jours. Je demande que, dans l'instant, les comités vous présentent une proclamation, qu'elle soit répandue avec profusion, et vous verrez que bientôt les attroupés vous désigneront leurs chefs. Punissez les assassins de Raffet (1), punissez tous ceux qui ont fait arroser la terre de sang et de larmes ; que le riche secoure le pauvre, que le pauvre défende le riche, et l'union régnera parmi vous. (On applaudit.)

» Il n'existait plus qu'un petit foyer de révolte : qu'un petit rassemblement d'hommes qui se tenaient dans les bois pour arrêter les subsistanees destinées pour Paris ; il est dissipé, les brigands sont arrêtés, et rien ne s'opposera plus à l'approvisionnement de cette commune. Je demande qu'il soit rédigé une proclamation pour éclairer les citoyens. »

(1) Les assassins de Raffet se bornaient à un seul individu, qui, dans la journée du 13 germinal, à la barrière de Chaillot, lui avait tiré un coup de pistolet sans l'atteindre. (*Note des auteurs*.)

Cette proposition est décrétée.

Laporte. « Des renseignemens qui parviennent au comité annoncent qu'il se prépare un grand mouvement contre la Convention. Pour en prévenir les suites, les comités réunis m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

» La Convention nationale décrète :

» Art. Ier. La commune de Paris est responsable envers la République entière de toute atteinte qui pourrait être portée à la représentation nationale.

» II. Tous les citoyens sont collectivement et individuellement requis de se porter à l'instant, et avec leurs armes, chacun au chef-lieu de sa section, pour y recevoir, par l'organe de ses chefs, les ordres de la Convention nationale.

» III. Ceux qui, une heure après la publication du présent décret, ne seront pas rendus à leurs sections respectives, sont particulièrement responsables des événemens. Chaque capitaine sera tenu à l'instant même de constater leur présence ou leur absence par appel nominal, et d'en adresser le résultat à l'administration de police, qui en rendra compte dans le jour au comité de sûreté générale.

» IV. Sont exceptés les citoyens qui auront reçu des ordres contraires de la part des comités de gouvernement.

» V. Les chefs d'attroupement sont mis hors la loi ; il est enjoint aux bons citoyens de les arrêter, et en cas de résistance de leur courir sus.

» VI. Sont réputés chefs d'attroupemens les vingt premiers individus qui seront arrêtés marchant à la tête d'un attroupement.

» VII. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits qu'ont les citoyens de lui présenter des pétitions, lorsque ces pétitions lui seront présentées en nombre et dans les formes prescrites par les lois.

» VIII. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à peine de forfaiture, de se conformer ponctuellement à la loi du 1er germinal dernier.

» IX. La Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie dans Paris.

» X. Les comités de gouvernement sont tenus de lui rendre compte, d'heure en heure, de la situation de cette commune.

» XI. Le présent décret sera à l'instant publié et affiché dans Paris, et solennellement proclamé dans toutes les sections, et à son de caisse, par les autorités chargées de son exécution. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

Les femmes qui sont dans les tribunes éclatent en rires ironiques.

Une députation de la section de Bonconseil est admise à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans du peuple, sous la tyrannie des rois, lorsque les grands dévoraient la subsistance du peuple, et le réduisaient à la plus affreuse misère, c'était un crime de se plaindre; on étouffait les murmures et les gémissemens; et les courtisans ne laissaient parvenir au monarque trompé que l'agréable encens de leur basse adulation.

» Vous qui vivez au milieu du peuple, on ne peut vous cacher ses tourmens; vous ne pouvez ignorer ses besoins et sa misère. Loin de nous l'idée de vous retracer un tableau déchirant, dont vous êtes chaque jour les tristes témoins, et de réjouir par le récit de nos souffrances nos féroces ennemis.

» Jamais nation, sans doute, ne donna à l'univers l'exemple d'une patience et d'une résignation égale à la nôtre. La République et la liberté sont bien précieuses au peuple, puisqu'il leur sacrifie le plus pur de son sang et ses plus douces jouissances. Que les despotes coalisés, que les ambitieux qui oseraient espérer de nous ravir encore une portion de cette liberté, se convainquent par nos sacrifices même de l'inutilité de leurs efforts.

» Mais si c'est une vertu de savoir souffrir avec courage les maux qui sont sans remède, ce serait outrager la nature et la raison que de supporter plus long-temps, sans aucun adoucissement, ceux que l'on peut facilement guérir.

» La plupart des denrées sont presque aussi abondantes qu'elles

l'étaient les années dernières, et cependant une cupidité effrénée en a fait centupler les prix. On étale chaque jour, avec profusion, aux yeux du peuple, des comestibles de toute espèce, et ce n'est qu'au poids de l'or que les citoyens peuvent satisfaire les premiers besoins de la vie. Les Jacobins se gorgeaient de notre sang au nom de la liberté, c'est au nom de la liberté que de nouveaux vampires s'engraissent de notre substance et se nourrissent de nos larmes.

» Nouveaux Tantales, nous expirons à chaque minute de besoin et d'inanition au milieu de l'abondance. Si l'on trouve de la farine pour faire cette quantité prodigieuse de gâteaux, de brioches et de biscuits, qui, dans toutes les rues, dans toutes les places, dans toutes les promenades, sont exposés aux yeux du malheureux, comme pour insulter à la faim qui le dévore, ne pourrait-on pas trouver un moyen pour augmenter la quantité ou améliorer la qualité du pain de l'égalité; si à force d'assignats ou d'argent, on obtient du grain chez les fermiers, pourquoi cette augmentation exorbitante et journalière?

» Doit-il dépendre de la portion du peuple qui a les subsistances entre ses mains, d'affamer à son gré le citoyen?

» Les législateurs de tous les temps, de tous les pays, ont établi des mesures répressives d'un abus aussi révoltant, d'une cupidité aussi criminelle.

» Soyez justes, législateurs, mais réprimez par des mesures sages et sévères les agioteurs, les malveillans et les affameurs.

» La famine n'est pas la seule arme qu'emploient nos ennemis pour nous assassiner; ils nous font éprouver la disette la plus cruelle de charbon; nous touchons à l'époque où les chantiers étaient abondans et remplis, et cependant tous sont encore vides. Pendant les rigueurs de l'hiver on disait aux crédules Parisiens que la glace seule s'opposait à la descente des trains et des bateaux dont la Seine était chargée. Les glaces sont fondues, cependant ces bateaux, ces trains tant promis n'arrivent pas.

» Ce n'est qu'un à un, et après de longs intervalles, qu'on les voit paraître. Quelques charretées de bois qu'on vend à des prix

excessifs, forment les chantiers ambulans de cette immense cité. Des spéculateurs infâmes n'ont pas honte de vendre jusqu'à trois et quatre cents livres les bois promis cet hiver aux citoyens des sections, sur le pied de 40 liv. la voie. Les engagemens pris par les administrateurs vis-à-vis des citoyens auxquels il a été délivré des bons, n'auraient-ils pas dû être religieusement observés.

» Le peuple éprouve la même disette de charbon, et nous ne pouvons vous cacher qu'une foule de manufacturiers et d'ouvriers, qui ont cependant un si pressant besoin de travailler aujourd'hui pour subsister, sont contraints, faute de cette denrée, d'interrompre leurs travaux.

» En vous exposant avec confiance notre pénible situation, nous sommes persuadés que vous ne pouvez y être étrangers, et que dans peu vous saurez la rendre plus heureuse. Déjà vous vous occupez sans relâche des moyens de restaurer les finances de l'état; sans doute vous avez le droit de compter sur le dévouement patriotique des Français; mais n'oubliez jamais que vous êtes représentans d'un peuple essentiellement juste et généreux, qui a juré de maintenir jusqu'à la mort le respect des propriétés. Parmi les différens plans qui vous ont été et vous seraient proposés, vous rejetterez, nous n'en doutons pas, avec indignation, tous ceux qui seraient injurieux à la loyauté française; c'est par la justice et l'équité qu'il faut rétablir la confiance publique, que les mesures révolutionnaires détruisent, bien loin de la commander.

» Vous rendrez au commerce sa véritable splendeur, en l'assujettissant enfin à une police juste et vigoureuse, qui soit la terreur des aventuriers, des fripons et des agioteurs, et fasse la sûreté du négociant honnête.

» Il est un décret surtout dont l'existence contribue beaucoup et nous a paru détruire toute confiance dans le commerce : c'est celui qui abolit la contrainte par corps, seule garantie qu'avait l'honnête homme contre les voleurs et les banqueroutiers frauduleux, pour lesquels la réputation et l'honneur ne sont que de

vaines chimères. Si vous vous déterminez à faire revivre, pour certains cas déterminés, cette loi salutaire, qu'elle ne puisse jamais être fatale à l'honnête homme malheureux, mais qu'elle serve de frein aux brigandages des fripons, que son entière abolition encourage et protége.

» Vous porterez aussi vos regards sur les calamités incalculables qu'a occasionnées, dans des milliers de familles, l'immoralité monstrueuse de l'effet rétroactif que des scélérats intéressés ont fait donner à vos lois des 12 brumaire et 27 nivose, sur les successions (1); ce n'est point ici une simple querelle entre des aînés et des cadets, c'est la cause de la justice, c'est la déclaration des droits indignement violée, sur laquelle il faut enfin que vous prononciez d'une manière franche et définitive. Avez-vous eu le droit de rendre illégaux des actes de testamens et des partages avoués, reconnus par la loi, et qui avaient été exécutés sous ses auspices? Avez-vous eu le droit de donner à des lois de rigueur, quelques sages qu'elles soient pour l'avenir, un effet rétroactif?

» Nous osons espérer encore que vous vous ferez représenter cette loi terrible sur la déchéance, qui n'a pu sortir que du génie rapace de Cambon.

» Cette loi n'aurait dû atteindre, dans sa rigueur, que les contre-révolutionnaires ou l'individu coupable d'une négligence volontaire; mais devait-elle ruiner indistinctement et sans exception ceux qui n'ont pu connaître toutes les lois; ceux qui n'y étant point nominativement compris sous la désignation de leur état, s'en sont crus exemptés; ceux qui, chargés d'affaires publiques, ont été contraints de négliger leur intérêt personnel pour ne point donner prise contre eux; qui, obligés de se dérober sans cesse à de nouvelles persécutions, n'ont pu vaquer à leurs affaires domestiques? Déjà vous avez senti, pour certains cas particuliers, combien cette loi était injuste. Nous osons donc espérer que par une loi générale vous statuerez de nouveau sur

(1) Ce que l'on attaquait dans cette loi c'était l'effet rétroactif de l'égalité des partages qu'elle faisait remonter jusqu'au 5 octobre 1789.

(*Note des auteurs.*)

toutes les exceptions et modifications que semblent exiger la justice et la probité.

» Telles sont, citoyens, les réclamations dont la discussion nous a occupés pendant plusieurs séances; c'est après une mûre délibération que nous nous sommes déterminés à vous en offrir le résultat, dans la ferme espérance que si vous les trouvez fondées et raisonnables, vous les renverrez de suite aux différens comités qui doivent en connaître, pour vous en faire un prompt rapport. »

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

Mathieu. « Voici le projet de proclamation que le comité de sûreté générale vous propose. »

PROCLAMATION. — *La Convention nationale aux citoyens de Paris.*

« Citoyens, la Convention nationale, dont le vœu le plus ardent, celui de pourvoir aux besoins du peuple, serait depuis long-temps accompli, si l'action du gouvernement n'eût été entravée par les ennemis de la chose publique, croit devoir, dans ce moment de trouble et d'agitation, tracer aux bons citoyens la route qu'ils ont à suivre et les devoirs qu'ils ont à remplir.

» Des hommes trop connus par le rôle infâme qu'ils ont joué sous le règne affreux de la dernière anarchie, ont organisé la révolte sous le nom d'insurrection. Toutes les demandes accessoires qu'ils joignent aux demandes de subsistance, donnent lieu de douter si leur objet est de se plaindre de notre malheureuse position à cet égard, ou d'en profiter. Disposés à armer les besoins qu'ils irritent et qu'il ont le secret de frustrer, par les craintes qu'ils entretiennent et par l'éloignement de la confiance, ils affectent de s'étonner que les circulations soient aussi peu productives. Voilà, citoyens, les hommes auxquels vous devez opposer la méfiance, dont vous devez repousser les insinuations perfides ou les séditieuses provocations.

» Ils vous offrent l'enseigne déshonorante et sinistre de la révolte qui mène à la servitude. Votre courage et votre amour pour

la République, votre zèle actif pour la sûreté des personnes et des propriétés, garantissent à la représentation nationale que vous ne connaîtrez de drapeau que celui qui tant de fois fut honoré par la victoire; que vos enfans, vos frères et vos amis aiment à voir à la tête de leurs phalanges, le drapeau tricolore, qui, dans ces contrées lointaines, conquises par leur intrépidité, présente à leurs regards enflammés la précieuse et encourageante image de la patrie.

» Citoyens, les provocateurs des troubles se gardent bien de vous dire leur secret. Ils abhorrent la paix qui pourrait ramener l'abondance et vivifier l'industrie. Un traité de paix devait être et fut signé à Bâle le 16 germinal dernier. Le 12 germinal ils excitèrent une révolte; ces négociations suivies avec activité et prudence ouvrent au gouvernement une perspective heureuse et lui promettent des résultats satisfaisans. Ces mêmes provocateurs s'efforcent d'étouffer à sa naissance le germe de votre bonheur et de rompre le fil des opérations politiques de ceux qui gouvernent.

» Citoyens, c'est au moment où vous allez recueillir le fruit de tant de pénibles sacrifices, c'est au moment où un gouvernement définitif, seul remède aux maux présens, va être donné à la France sur les bases de la liberté et de l'égalité, c'est au moment enfin où vous touchez au port, que vos ennemis du dedans et du dehors s'agitent pour exciter des orages et précipiter cette ville et la France contre les écueils encore ensanglantés de l'anarchie.

» Quoi que tente la perfidie, quoi qu'elle entreprenne, la Convention nationale qui, par son courage, sera toujours digne de son poste, ne rouvrira ni les Jacobins ni le Temple. Le génie de la liberté l'enflamme; forte de la confiance de tous les bons citoyens, elle saura remplir ses destinées et achever honorablement sa carrière.

» Il nous est pénible, citoyens, de vous entretenir dans cet instant, de tout autre objet que des subsistances. Vos besoins multipliés et pressans affectent notre sensibilité et occupent de-

puis long-temps notre zèle ; mais peut-on songer aux malheurs d'une disette, sans se reporter sur la désorganisation qui en fut la cause ? Peut-on songer au mal sans fixer son attention sur ceux qui voudraient l'aigrir? La Convention de son côté, en redoublant, autant qu'il est possible, d'ardeur et de soins pour pourvoir à vos besoins, se livre à la confiance d'être secondée par le patriotisme actif de tous les bons citoyens, amis des lois, de la liberté et de la paix, attachés par principes au maintien des propriétés. Ce légitime espoir double sa force, prépare le succès des nouvelles mesures du gouvernement en subsistances, et donnera pour résultat dans la crise actuelle, au besoin des ressources plus abondantes, à vos ennemis l'opprobre d'une défaite, à la République l'éclat et l'utilité d'un triomphe. »

Cette proclamation est adoptée.

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Henri Larivière, Lahaye, Porcher, Villetard, Coren-Fustier, Philippe Delleville, Legot, Chazal, Vitet, Genissieux, Sevestre, se rendront sur-le-champ dans les arrondissemens des sections de Paris, pour éclairer le peuple sur les manœuvres qu'emploient ses ennemis pour l'égarer.

Les femmes remplissent la dernière tribune du côté de Brutus ; elles montent sur les bancs et crient avec force : *Du pain! du pain!* le même cri est répété par quelques personnes dans les autres tribunes. — Le président se couvre. — Tous les membres ôtent leur chapeau. — Les cris : *Du pain! du pain!* se renouvellent : c'est en vain qu'on veut apaiser ces femmes; les unes rient de l'état où elles voient la Convention, les autres montrent le poing au président et aux autres représentans du peuple ; l'exemple gagne, la seconde tribune de l'autre côté se remplit également de femmes qui prononcent le même cri ; l'assemblée reste dans le plus grand calme ; au bout d'un quart d'heure le tumulte cesse un peu.

Le président découvert. « Ces cris affreux nous annoncent que l'orage va éclater. Nous venons de voir sortir des femmes des tribunes ; elles sont allées sans doute recevoir l'ordre, prendre

des instructions sur ce qu'elles devaient faire ; mais rien ne nous ébranlera. Le pain qu'on nous demande fait l'objet de notre plus grande sollicitude, nous nous occupons jour et nuit d'en procurer à nos concitoyens. » (Les femmes : *Du pain ! du pain !*)

Le président se couvre de nouveau. — Après un quart d'heure il peut se faire entendre. — Découvert il dit : « Tous ces cris ne précipiteront pas les arrivages d'un seul instant... »

Une femme. « Il y assez long-temps que nous attendons, f... »

La grande majorité de l'assemblée indignée se lève, en demandant que cette femme soit arrêtée. — Celle qui l'avoisine montre le poing au président de la Convention. — Ceux de ses membres qui siégent dans l'extrémité gauche gardent le plus profond silence.

Guillemardet. « Je demande que le président fasse vider cette tribune. » (Il désigne la grande tribune à gauche.)

Le bruit recommence. Après quelques instans le calme se rétablit.

Le président. « Je demande qu'on laisse un de nos collègues rendre compte de nouvelles satisfaisantes. Il arrive de presser l'arrivage des subsistances, et il va apprendre... »

Les femmes. « Non, non, nous voulons du pain. » (Nouveau bruit.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

Châteauneuf-Randon. « Est-ce que la Convention aurait peur ?

Féraud. « Sachons périr, s'il le faut. » (Les femmes crient et menacent particulièrement Féraud.)

André Dumont prend le fauteuil à la place de Vernier.

Le président. « Je déclare aux tribunes que je mourrai plutôt que de ne pas faire respecter la Convention. » (Toute l'assemblée se lève en signe d'adhésion. — Les femmes rient et crient.)

Louvet du Loiret. « Les représentans du peuple.... (Les femmes poussent de nouveaux cris. — Il est impossible de distinguer ce qu'elles disent.)

Le président, se tournant vers la gauche. « Pour la dernière fois je déclare aux tribunes que je donnerai l'ordre de les faire

évacuer, d'arrêter les agitateurs et de les livrer aux tribunaux. (De vifs applaudissemens partent de presque toutes les tribunes. — Les femmes qui remplissent la grande tribune du côté gauche et les deux autres qui l'avoisinent du côté de Brutus, poussent de violens murmures. — Un général de brigade se porte vers elles, et leur parle avec énergie.)

Boissy prend le fauteuil à la place d'André Dumont.

Louvet du Loiret. « Il est impossible que le nombre des bons citoyens qui assistent à la séance ne soit pas le plus grand; il est impossible qu'ils ne se réunissent pas tous pour empêcher que les ris et les cris séditieux que nous venons d'entendre ne se renouvellent. Nous sommes ici les représentans de vingt-cinq millions d'hommes; cinquante séditieux ne nous feront pas la loi. Sachez déployer toute votre puissance : un outrage a été fait à la représentation nationale; c'est de cette tribune que sont partis les cris séditieux; ordonnez qu'on vous indique les coupables, et faites-les arrêter. Au-dehors, des fermens de sédition sont jetés; le royalisme et le terrorisme s'agitent et se réunissent; réunissons-nous pour les détruire. (*Les femmes* : A bas! Du pain! du pain! — Il se passe un quart d'heure en cris et en menaces. — Le président fait appeler auprès de lui un général de brigade.)

Le président. « Je prends les ordres de la Convention. (*Les femmes* : Du pain! du pain!) Dois-je faire évacuer cette tribune? (*Les femmes* : Du pain! du pain!) Et, à défaut d'obéissance, dois-je faire arrêter tous les individus qui la composent? (*Oui*, s'écrient tous les membres, en se levant spontanément pour rendre le décret.)

Les femmes. « Du pain! du pain! »

La grande tribune à droite et celle qui l'avoisine du côté de Brutus se remplissent aussi de femmes qui crient et menacent; elles font signe à d'autres qui ne sont encore que dans les couloirs, de venir les joindre : réunies, elles crient : *Du pain! la constitution de* 93! Quelques-unes d'entre elles : *La constitution de* 89. — La plus vive indignation se manifeste dans l'assemblée.

Elle est partagée par les jeunes gens et par tous les citoyens qui se trouvent à la barre et dans les bancs des pétitionnaires. Ils escaladent la tribune d'où sont partis ces cris royalistes, et parlent avec la plus ardente colère contre les femmes qui les ont proférés. Il en résulte des explications bruyantes qui se prolongent.

André Dumont. « J'ai quitté un instant le fauteuil pour rédiger l'ordre de faire évacuer les tribunes. » (Il lit cette rédaction ; elle est adoptée.)

Le président à un officier à la barre. « Je charge le commandant de la force armée... » (*Les femmes* : Nous ne nous en irons pas.)

Des coups très-violens donnés dans la porte de la salle à gauche du président annoncent qu'on veut l'enfoncer. Déjà les ais crient, et l'on croit entendre le bruit de plâtras qui tombent et se brisent. Une partie des femmes vident la dernière tribune à la gauche du côté de Brutus.)

Marec. « Officier, entendez-vous ce bruit? Je vous somme, je vous charge sur votre responsabilité d'empêcher qu'on ne porte atteinte à la représentation nationale. »

Le président à un général de brigade qui se trouve à la barre. « Citoyen, je te nomme commandant provisoire de la force armée, et je t'ordonne de l'employer pour faire respecter la Convention. » (Vifs applaudissemens.) — Tous les membres se lèvent pour approuver la nomination du président.

Le général de brigade. « Je ferai respecter la Convention nationale, ou je périrai à mon poste. » (Il sort.)

Thibaudeau. « Je demande que le commandant que vous venez de nommer soit chargé de repousser la force par la force, en se concertant pour cela avec les trois comités réunis. »

Cette proposition est décrétée.

André Dumont. « Le décret que la Convention a rendu ordonne que la tribune sera évacuée. J'invite les bons citoyens qui s'y trouvent à la céder à la force armée. (*Les femmes* : Du pain ! du pain !) C'est l'impunité qui enhardit le crime ; il faut des

exemples, et je demande que l'assassin de Raffet soit mis à mort sur-le-champ. » (Tumulte.)

Auguis. « Vous venez de nommer un commandant de la force armée de Paris; les trois comités m'ont chargé de vous dire qu'ils venaient de recevoir l'avis que le rassemblement s'avançait vers la Convention, mais on a pris des mesures. Déjà plusieurs bataillons, qui sont animés du zèle le plus patriotique, entourent la Convention nationale. Ils ont juré de défendre la République et ses représentans. » (Applaudissemens.)

André Dumont. « Je demande que le comité militaire tienne ses séances dans le local du comité de sûreté générale, afin qu'il soit plus près de la Convention, et que les ordres soit plus promptement donnés. Je demande qu'enfin il nous débarrasse de quelques mégères qui voudraient nous faire la loi. Citoyens, soyons fermes, sévères, et nous verrons disparaître les factieux. » (Les femmes crient.)

Le général monte dans la grande tribune à gauche, accompagné de quatre fusiliers et de deux jeunes gens armés de fouets de poste. Ils en font sortir toutes les femmes qui la remplissaient. — On applaudit vivement. — Ils font également vider d'autres tribunes d'où étaient partis des cris séditieux. — On applaudit.

Cette action dure à peu près une demi-heure. Pendant ce temps, on frappe toujours à grands coups à la porte de la salle du côté du salon de la Liberté. Elle cède à la violence, éclate et se brise. Les membres de la Convention se retirent dans les bancs supérieurs. La gendarmerie des tribunes forme une haie dans la partie inférieure de la salle, pour empêcher qu'on n'avance jusqu'aux représentans du peuple. Une foule de citoyens armés entrent par la barre et par la porte à droite; ils courent vers celle qui a été forcée, les baïonnettes en avant, le sabre nu. Les deux partis se joignent, des cris se font entendre. Les femmes sont repoussées.

Le président. « Le calme est rétabli; la foule est repoussée; on a arrêté un de ceux qui la conduisaient. » (*Plusieurs voix* :

Hors la loi. — Une femme, restée dans les tribunes, crie, insulte la Convention et la menace. — Des citoyens des autres tribunes en sortent pour l'aller arrêter. Elle fuit ; elle est saisie dans les couloirs et conduite au comité de sûreté générale.)

Cavaignac veut parler, le bruit empêche qu'il ne soit entendu. — La porte qui a été brisée est de nouveau forcée. Les citoyens qui la gardaient refluent dans la salle ; aussitôt d'autres gens armés partent du côté opposé et de la barre pour aller au secours de ceux qu'on a fait rentrer dans la salle. — Auguis est à leur tête, le sabre à la main.

Laignelot. « Repoussez la force par la force. » — (*En avant, serrez vos rangs,* s'écrie Bourdon de l'Oise.) — Un nouvel engagement se forme près de la porte brisée. — Un des chefs qui l'asssaillaient est arrêté ; il est traîné au sein de l'assemblée. Il se débat, il résiste : mille sabres menacent sa tête, plusieurs officiers le couvrent de leurs corps. — Tumulte. — Le président se couvre. — L'homme saisi est fouillé ; on trouve sur lui un gros morceau de pain. — On amène un second chef qui est arrêté. Après quelques momens, il se fait un peu de silence. — Auguis monte à la tribune.

Auguis. « Le sanctuaire des lois a été violé ; mais quoi qu'il en soit, vous ne voulez pas que le sang coule. (*Non, non,* s'écrient tous les membres.) Ces individus ont fait courir le bruit qu'ici l'on égorgeait les femmes. Nous serons fermes et prudens ; ainsi que personne ne prétende nous intimider. »

Le président. « J'annonce à l'assemblée que les individus pris à la tête de l'attroupement vont être conduits au comité de sûreté générale, et que l'un d'eux qui demandait du pain en avait ses poches pleines. »

On conduit au même comité les hommes qui ont été arrêtés et qui se trouvent dans la salle.

La délibération est suspendue pendant quelques instans.

A deux heures le bruit augmente. — La générale bat de tous côtés.

Féraud entre dans la salle. Il paraît dans un état de souffrance.

Son habit est déchiré. Plusieurs de ses collègues s'empressent autour de lui, et lui prodiguent des soins pour lui rendre la connaissance qu'il semble avoir perdue.

Des citoyens armés qui passent dans la salle demandent la parole.

L'un d'eux. « La section de Grenelle, fidèle à son serment, s'est rendue auprès de vous, et elle vient de dissiper la foule qui remplissait le salon de la Liberté. »

Le président. « Tous les bons citoyens se réuniront toujours autour de la Convention. La section de la Fontaine de Grenelle a bien mérité de la Patrie. »

L'assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin du zèle de cette section.

Courtois. « Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Delmas est chargé de la direction de la force armée de Paris, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit parfaitement rétablie dans cette commune. Il s'environnera, pour l'exécution de ses ordres, de la force armée de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

Lanjuinais. « Je crois qu'il ne suffit pas d'un seul homme pour diriger la force armée de Paris. Je demande qu'on adjoigne à Delmas un de ceux qui ont été à la tête de la garde nationale dans les dernières émeutes. »

Plusieurs voix. « Oui, il faut nommer Barras. »

D'autres. « Cavaignac. »

D'autres encore. « Féraud. »

Thibaudeau. « Il ne s'agit pas de délibérer, il faut agir. »

Guillemardet. « Delmas n'agira que d'après les ordres des comités réunis. Des représentans du peuple sont allés dans toutes les sections ; il ne faut qu'un seul homme pour les commander, afin qu'il y ait plus d'ensemble. »

Lanjuinais. « Je retire ma motion. »

On amène encore un individu saisi dans le salon de la Liberté.

Pautrizel. « Je demande que tous les factieux qui seront arrêtés soient conduits au comité de sûreté générale, sans passer par ici. »

Cette proposition est admise.

Dussaulx. « Beaucoup de mes collègues ont admiré comme moi la contenance fière et décidée des ambassadeurs des puissances étrangères ; ils sont près de nous dans cette circonstance orageuse ; ils n'ont pas quitté leur tribune pendant cette lutte scandaleuse. (Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts et se prolongent.) Ils ont parlé comme nous ; comme nous ils ont bravé tous les dangers. »

N.... « Ils ont déclaré qu'ils partageraient notre sort. »

Dussaulx. « Je ne voulais pas répéter ces mots, dans la crainte de les blesser. Généreux amis de notre République vainement assaillie, vous vivrez, et nous triompherons du crime : jamais, non jamais la mémoire de votre dévouement ne sera oubliée.

» Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin, de la conduite que tiennent en ce moment les ministres des puissances étrangères et les hommes braves qui les accompagnent.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Garnier de Saintes. « Le courage des bons citoyens de Paris et les mesures sages que vous avez prises feront encore tourner cette journée en faveur de la liberté, et nous ne devons pas nous dissimuler que le levier, le prétexte le plus puissant dont on se sert pour troubler la tranquillité publique, est le défaut de subsistances. Aussi, non contens du mouvement qu'ils ont excité dans Paris, ils ont envoyé des émissaires dans les campagnes pour en susciter d'autres, pour dire qu'on égorge ici la représentation nationale, afin d'empêcher qu'on n'amène des grains.

» Je demande que la Convention donne encore une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour les besoins du peuple, en chargeant les comités d'envoyer des courriers extraordinaires à nos collègues qui surveillent les approvisionnemens de Paris,

pour les instruire des faits et les engager à prémunir les citoyens contre les insinuations des malveillans. »

Cette proposition est décrétée.

Les délibérations sont suspendues pendant quelques instans.

De nouveaux cris se font entendre dans la salle de la liberté. — La force armée qui était dans l'intérieur de la Convention s'y porte, le tumulte s'apaise peu à peu. — Nouvelle suspension de dix minutes.

Les cris *aux armes! aux armes!* se renouvellent dans le salon de la Liberté, la force s'y porte. — Le président se couvre, la Convention reste calme. — Un bataillon traverse la salle pour se rendre au lieu du trouble en criant : *Vive la République!* Bientôt les baïonnettes se croisent, un combat s'engage à la porte qui a été brisée ; des coups de fusils sont tirés ; ils sont dirigés sur la Convention ; tous les membres se lèvent en criant : *Vive la République!* — De nouveaux détachemens de la force armée traversent la salle. On remarque parmi eux un homme qui porte sur son chapeau ces mots écris avec de la craie : *Du pain et la constitution de* 93 ; il frappe ceux qui défendaient l'entrée de la salle. Bientôt il est saisi par Dubois-Crancé et d'autres membres qui se portent au lieu du combat. Il se débat et leur échappe, il est ressaisi ; on l'entraîne hors de la salle.

De nouveaux coups de fusils partent du côté de la porte. On s'y combat encore pendant quelques temps. Enfin la garde est forcée. Le représentant du peuple Féraud qui se trouvait à cette porte conjurait encore ceux qui venaient d'obtenir le succès de ne pas violer la représentation nationale. — Tuez-moi, disait-il, en découvrant sa poitrine, tuez-moi, si vous voulez du sang ; vous n'entrerez dans la salle qu'après avoir marché sur moi. — Il se jette par terre pour empêcher que la multitude n'entre. On passe sur son corps.

A trois heures trente-trois minutes, une foule nombreuse de femmes et d'hommes, armés de fusils, de piques et de sabres, entrent dans la Convention ; ils portent tous écrit sur leurs chapeaux : *Du pain et la constitution de* 93, et font retentir la salle

de ces mêmes expressions; ils prennent place sur les bancs qu'ils forcent les députés de leur céder. D'autres remplissent le parquet; s'arrêtent en face du président; un citoyen arrache à l'un d'eux son chapeau sur lequel était l'inscription que nous avons rapportée; la foule se précipite sur le premier, il s'élance à la tribune, un coup de fusil part, il tombe sur les marches; aussitôt vingt sabres sont levés sur lui et le frappent; on l'enlève, on le porte hors de la salle. C'est le jeune citoyen Mally.

Féraud qui était au pied de la tribune se frappait la tête et s'arrachait les cheveux; dans le même moment vingt fusils couchent en joue le président. — Féraud qui s'en aperçoit veut escalader la tribune pour l'aller couvrir de son corps. Un officier le soutient par le bras pour l'aider à monter. L'un des séditieux le tire de son côté par son habit. L'officier pour lui faire lâcher prise, assène à cet homme un coup de poing sur la poitrine. Celui-ci, pour s'en venger, tire un coup de pistolet qui atteint Féraud; il tombe, on s'en empare, on l'accable de coups, on le traîne par les cheveux jusque dans le couloir voisin.

Plusieurs membres de la Convention quittent leur place et sautent par-dessus leur banc; quelques-uns reviennent peu de temps après. — Les cris continuent; de nouveaux détachemens d'hommes armés entrent dans la salle au pas de charge; plusieurs d'entre eux couchent en joue le président. C'était Boissy; il a la tête couverte; il est impassible aux injures; il reste dans l'attitude du calme et de la fierté, et ne paraît pas s'apercevoir du danger. Il invite la Convention à observer le plus profond silence. Plusieurs citoyens l'entourent pour le défendre. Du nombre de ceux-là, quelques-uns le menacent encore; l'un d'eux se saisit du cachet qui est sur le bureau, un autre le fait rendre.

Cependant le tocsin sonnait au pavillon de l'Unité; la cour, le jardin du Palais National, tout était rempli de gardes nationales et d'artillerie. — Les bataillons qui attendaient des ordres voyaient défiler au milieu d'eux des hommes armés qui pénétraient dans la Convention sans qu'on sût ce qu'ils allaient y faire.

Dans le sein de la Convention on se dispute la parole, tous les hommes qui y étaient entrés voulaient parler à la fois. — Le bruit continue jusqu'à trois heures cinquante-cinq minutes, qu'on parvient à obtenir une espèce de silence. Un homme s'écrie : « Nous vous demandons, dit-il, la Constitution de 93 et du pain..... » Il est interrompu par différens cris. Il reprend : « Nous vous demandons ce que vous avez fait de nos trésors et de notre liberté. » (La foule applaudit vivement. — Les tambours battent en signe de joie.)

Le président. « Vous êtes dans le sein de la représentation nationale... »

La foule. « Du pain! du pain! coquin. Qu'as-tu fait de notre argent?... » (Ces cris dégénèrent en tumulte.)

Un canonnier placé à la tribune et entouré de fusiliers fait lecture du plan d'insurrection que nous avons rapporté au commencement de cette séance; elle est interrompue à chaque instant par des applaudissemens, des roulemens de tambour et des injures qui s'adressent à toute la Convention. — La force armée paraît en haut de la grande tribune à gauche; la foule lui crie : *A bas! à bas!* Elle est obligée de se retirer. — Les grenadiers de la gendarmerie paraissent au haut des bancs des représentans du peuple et semblent vouloir former une ligne pour faire évacuer la salle. La foule crie encore : *A bas les armes!* Ils sont obligés de se retirer. — Toute la partie de la multitude qui occupe les bancs de l'extrémité gauche cause avec les députés qui y sont restés; elle s'agite, elle gesticule. — D'autres hommes entrent par d'autres issues de la salle. — On entend des voix crier : « L'appel nominal des députés sur notre adresse, afin que nous connaissions les coquins. » — Un homme prend la parole : « Nous sommes tous ici pour la même cause; le danger presse; il faut prendre des mesures. Respectons ce lieu-ci; il doit être sacré pour nous; laissons délibérer nos représentans. » — *A bas! à bas!* lui crie-t-on. — On continue la lecture du plan d'insurrection.

Duquesnoi fait remarquer à ceux de ses collègues qui l'avoisinent et aux hommes qui l'entourent, que les loges des journa-

listes sont presque désertes. Il rit aux éclats. — Les cris recommencent et suspendent la lecture pendant une demi-heure ; on la reprend ensuite au milieu du tumulte qui souvent empêche de rien entendre. — La multitude somme à différentes reprises le président de sonner pour ramener le silence. Il ne réponde pas. — Rulh tâche d'apaiser un peu ceux qui l'entourent ; il fait signe au président qu'il demande la parole. — Un homme s'écrie : « *Allez-vous-en tous, nous allons former la Convention nous-mêmes.* »

Rulh, monté sur son banc, parle dans le bruit. Il est applaudi par les femmes qui sont près de lui et qui seules peuvent l'entendre. Ces seuls mots sont parvenus jusqu'à nous : *L'activité de la Constitution de* 93...

Plusieurs hommes. « Allons, président, mets aux voix. »

Romme. « Je demande la parole. »

Duroi, monté sur son banc. « Je demande la parole. »

La foule crie : *Silence ! silence !* et les efforts qu'elle fait pour l'obtenir prolongent le tumulte pendant long-temps. — Après trois quarts d'heure de cris, Duroi monte de nouveau sur son banc ; il fait dans le bruit une proposition qui n'est point entendue. Elle est applaudie par ceux qui l'avoisinent. Les membres qui siégent comme lui dans l'extrémité gauche de la salle se lèvent.

Plusieurs hommes. « A bas le président. » — Il est six heures.

Romme. « Je demande la parole. (Bruit.) C'est pour la liberté et l'égalité. (*La foule* : Oui ! oui !) C'est au nom du peuple que je demande la parole. (*La foule* : Tu l'as.) Un grand nombre de bons citoyens... (*La foule* : Nous sommes tous de bons citoyens.) Je demande le plus grand silence. (Bruit.) Je ne vois dans cette enceinte que des Républicains... » (*Oui ! Oui !*)

Le président sonne... (*La foule* : A bas ! à bas !)

Romme. « Vous êtes tous pressés du plus grand besoin. Je vous demande, au nom du peuple souverain, le plus grand silence, et que la tribune soit libre à ceux qui voudront parler. (*A tous ceux qui sont à la tribune.*) Je suis tout dévoué à la cause du peuple.

» Le comité du gouvernement a dû prendre des mesures pour

l'arrrivage des subsistances. » (*La foule* : Nous n'en voulons pas, il nous faut du pain tout à l'heure.)

Demi heure de bruit.

Le tumulte recommence. — On recommence à crier au président : *A bas! à bas!* — Il est de nouveau couché en joue. On retient ceux qui dirigent leurs fusils contre lui. — Une tête est apportée au bout d'une pique... c'est celle du malheureux Féraud. L'homme qui la porte s'arrête devant le président. La multitude rit et applaudit long-temps.

Lorsque le calme est un peu rétabli, le président veut prendre la parole :

« Vous êtes ici depuis ce matin, dit-il, et vous avez empêché la Convention de s'occuper de vos subsistances. (*La foule* : Du pain ! du pain dans la minute !)

Le bruit augmente : Le président termine en disant que bientôt on aura du pain.

On crie : *La liberté des patriotes.*—Une femme, les bras nus, s'agite violemment à la tribune. Les hommes qui occupent le bureau écrivent sur des papiers qu'ils jettent au milieu de la multitude; on se les arrache pour les lire. On crie : *La liberté des patriotes : à bas les coquins. — L'arrestation des députés. — L'arrestation de tous.*

Il est sept heures un quart; on est parvenu à obtenir un peu de silence.

Vernier. Malheureusement les farines n'arrivent souvent que la nuit. (Des cris.) N'exposez pas le peuple à manquer de pain, dans deux jours on aura de quoi fournir à tous vos besoins....... (*Du pain! du pain!*) Écoutez-moi... (Bruit. — c'est de la tactique cela. — Depuis trois mois, on nous endort ainsi.)

Une voix. « L'appel nominal des députés afin que nous sachions ceux que nous devons arrêter. »

Un homme des tribunes. « On demande que la Convention décrète la permanence des sections. (Quelques applaudissemens.) Des visites domiciliaires pour les subsistances. (*Oui, oui.*) L'arrestation de tous les émigrés. (*Oui, oui.*) La mise en liberté de

tous les patriotes. (*Oui, oui.*) L'activité de la constitution de 93.» (*Oui, oui.*)

Plusieurs voix. « La rentrée des députés patriotes. » (Bruit.)

Un homme. « Nous voulons une municipalité à Paris. »

Un autre. « Nous demandons que les députés qui nous ont mis hors la loi soient eux-mêmes mis hors la loi. »

Un troisième. « L'arrestation des députés qui ne sont pas à leur poste. »

Un quatrième. « L'arrestation des coquins et des lâches. » (Celui-ci répète ces mêmes mots par intervalles pendant une demi-heure.)

Un grand nombre de voix. « Vive la Montagne! La liberté des patriotes! — Vivent les Jacobins! »

Un homme. « Le peuple vient vous dénoncer les membres du gouvernement; il vous demande leur arrestation, et de mettre à leur place des hommes purs qui n'aient jamais varié. Je vous demande la liberté des patriotes; l'insurrection est le plus sacré des devoirs, mais les hommes libres n'en abuseront pas. Nous vous ferons un rempart. Nous vous demandons la Constitution de 93. (*Oui, oui.*) Le peuple va quitter cette salle, mais il n'en quittera pas les portes que vous n'ayez décrété ses propositions.

« Les mêmes crimes qui ont été commis à Lyon l'ont été à Arles. (La foule se retire.) Patriotes français, républicains, que ceci ne vous porte point à des actes de vengeance; liberté des opinions; respect pour les lois et pour la Convention, parce qu'elle est composé de délégués du peuple. (*La foule :* Ce sont des coquins.) Faites siéger dans votre sein les patriotes qu'une faction liberticide en a éloignés. (Quelques applaudissemens.) Je me résume, et je dis, en parlant toujours au nom du peuple souverain, qu'il demande le détenu Soubrani pour général de l'armée parisienne. » (Tumulte.)

Un autre homme. Je demande que les représentans qui sont ici se rapprochent de la tribune pour pouvoir délibérer au nom du peuple. (Des cris.)

Une femme est à la tribune où elle veut parler. — On lui crie : *A bas*. — Elle est obligée de descendre.

Un troisième individu. « Mes camarades, je vous somme, au nom du peuple français, de débarrasser les bancs du bureau et les banquettes d'en bas, pour que les députes puissent s'y placer et délibérer ; nous ferons un rempart des deux côtés et nous les empêcherons de sortir. »

La foule obéit aux ordres qui viennent de lui être donnés ; elle remonte dans la partie supérieure de la salle, en fait descendre les députés qui y étaient restés. — Ils se placent sur les banquettes inférieures ; ceux qui ne peuvent pas trouver de siége se tiennent debout dans le parquet.

Plusieurs voix. « L'appel nominal et l'arrestation de ceux qui ne sont pas à leur poste. »

Un homme. « Oui, et que la liste en soit envoyée aux quarante-huit sections. »

Delahaye. « On a demandé l'appel nominal, je suis loin de m'y opposer ; (Bruit.) mais il me semble qu'il serait plus urgent de s'occuper des moyens de donner des subsistances aux citoyens de Paris. (*La foule*. L'appel nominal !) Où voulez-vous que les députés se placent. » (On leur en fera.)

Romme. « Je demande qu'à l'instant le président mette aux voix la proposition que je fais comme représentant du peuple.... C'est de mettre en liberté tous les patriotes. » (Bruyans applaudissemens.)

Vernier occupe le fauteuil. — Il est neuf heures.

Le président. « Sommes-nous en nombre suffisant pour délibérer. » (*La foule*. Oui, oui.)

Un homme. Je demande que le peuple reste couvert et qu'il n'y ait que les députés qui ôtent leur chapeau en signe d'approbation ou d'improbation. » (*La foule*. Oui, oui.)

Duroi. « Je demande la parole pour un amendement. Je propose que le décret soit ainsi rédigé : Que tous les citoyens qui ont été mis en arrestation pour opinions politiques depuis le 9 thermidor, et contre lesquels il n'y a point d'acte d'accusation,

soient mis en liberté dans toute l'étendue de la République, à la réception du décret. » (Vifs applaudissemens.)

Romme. « Je demande que le décret soit envoyé à l'instant par des courriers extraordinaires. »

Duroi. « J'ai un autre amendement à faire. Je demande qu'on restitue les armes aux citoyens qui ont été désarmés pour prétendu terrorisme. Je demande aussi la rapport de la loi désastreuse du 5 ventose. »

Toutes ces propositions sont faites au milieu des cris et du bruit.

Romme. « Pour arriver plus promptement à sauver la patrie, je demande le plus grand silence. Je demande la suspension de toutes les procédures commencées contre les patriotes incarcérés. »

Vernier demande si l'on est de cet avis. Quelques chapeaux sont levés. — La foule crie : *Oui*, *oui*.

Duroi. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que depuis le 9 thermidor les ennemis de la patrie ont usé de réaction contre les patriotes. Ils ont mis la vengeance à la place de la justice. Rappelez-vous ce qui s'est passé ici les 12 et 16 germinal. Je vous demande si nos collègues qui ont été incarcérés l'ont été légalement. (*La foule*. Non, non.) Je demande que la liberté soit rendue à ces représentans sauf à examiner leur conduite s'ils sont accusés d'avoir fait quelque chose contre l'intérêt de la patrie; mais je demande qu'ils soient mis provisoirement en liberté, et que le décret soit envoyé par des courriers extraordinaires aux différentes bastilles où ils sont détenus. » (Applaudissemens. — On lève les chapeaux.)

Romme. « Après ce décret, il faut nous occuper de fournir du pain au peuple. (*La foule* : Ah! c'est bien heureux!) Il est temps de faire cesser le scandale qui a lieu depuis quelque temps relativement aux subsistances; l'abondance règne pour ceux qui ont beaucoup d'assignats, tandis que l'indigence est obligée de mourir de faim. Nous sommes tous pressés par le besoin. (*La foule*. Il y a long-temps que vous le savez.) Je propose que dès ce mo-

ment il n'y ait qu'une seule espèce de pain. (*Oui, oui.*) En conséquence, je demande qu'il soit défendu aux traiteurs et pâtissiers de cuire des brioches et des pâtés, (Applaudissemens.) et qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires pour rechercher les farines. » (Applaudissemens.)

Vernier demande si l'on est de cet avis. Des chapeaux sont levés.

La foule. « Les assignats en pain. »

Garnier de Saintes. « La mesure la plus urgente à prendre est de faire en sorte que demain il y ait une abondante distribution de pain.

« Je demande que pour y parvenir les commissaires de sections... (*La foule.* Il n'en faut pas, l'abolition des commissaires.) je demande que les commissaires des sections se rendent chez les pâtissiers, traiteurs, restaurateurs, et les invitent, au nom du salut du peuple, à donner, moyennant le remboursement de ce qu'elles auront coûté, les farines qu'ils pourront avoir, afin que l'on puisse cuire cette nuit. »

Romme. « Il ne suffit pas de rendre des décrets salutaires, il faut s'assurer des moyens de les faire exécuter.

» Je demande la convocation des sections de Paris, leur permanence. » (Vifs applaudissemens. — *La foule* : Et la municipalité.)

» Je demande de plus que les citoyens reprennent leurs droits, qu'ils nomment dans chaque section des commissaires pour les subsistances, (*La foule* : Et la municipalité.) et que les comités civils de chaque section soient renouvelés au gré du peuple. (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Romme. « Je demande que le décret qui vient d'être rendu ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auront été mis en liberté. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Duroi lit la rédaction de ces propositions. Il y ajoute : « La liberté aux députés qui se sont soustraits au décret d'arrestation prononcé contre eux le 12 germinal et jours suivans. » Il les met

tous deux sous la sauve-garde des autorités constituées et des bons citoyens. — (Les chapeaux sont levés.)

Goujon. « Il ne faut pas que le réveil du peuple ait été inutile ; il faut éclairer les départemens et les armées : car nos ennemis ne manqueront pas de dénaturer les événemens. Je propose de faire un appel aux patriotes opprimés, et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement. (Vifs applaudissemens.) La Convention vient de décréter de bonnes mesures ; mais il faut des personnes qui soient chargées de les exécuter. Nous ne savons point ce que font les comités de gouvernement ; ils ne délibèrent point, ils ne marchent point. Il faut donc une autorité qui se porte d'intention à exécuter nos décrets. Je demande que la Convention nomme une commission extraordinaire pour faire exécuter les décrets qu'elle vient de rendre. (Applaudissemens. — *Du pain! du pain!*) Les patriotes ont été persécutés non-seulement ici, mais dans les départemens. Il faut que les autorités soient seules responsables de l'inexécution de nos décrets. Je demande que la Convention rappelle tous les représentans du peuple dans les départemens. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Un homme. « Voilà un citoyen individu qui demande la parole. »

L'individu. « Il faut aussi terminer les missions particulières. »

Vernier. « On demande aussi de terminer les missions particulières. »

La foule. « Oui, oui. » — Les chapeaux sont levés.

Duroi. « Je demande que les trois comités de gouvernement soient tenus de nous envoyer sur-le-champ des commissaires pour nous rendre compte de leurs opérations, et qu'on procède de suite à l'appel nominal pour l'élection d'une commission de vingt membres qui les remplacera. »

Les chapeaux sont levés.

Goujon. « Depuis long-temps on a répandu dans les départemens des soupçons contre les citoyens de Paris, on en a même semé parmi les troupes qui nous entourent. Il faut prendre garde que

quelque autorité, existante avant le moment actuel, n'ait ordonné à ces troupes de faire des mouvemens. (La foule se récrie.) Je demande que les comités de gouvernement soient à l'instant renouvelés. » (Vifs applaudissemens.)

On demande l'ordre du jour. — Les chapeaux sont levés.

La foule. « Le rapport du décret sur l'argent (1). »

N.... « Il est essentiel qu'il n'y ait en place aucun individu qui ait des vengeances à exercer. Je demande, en conséquence, que tous les citoyens qui ont été incarcérés avant le 9 thermidor, et qui depuis ont été placés dans les autorités constituées soient changés. » (Vifs applaudissemens. — Les chapeaux sont levés.)

Forestier. « La suspension des comités de gouvernement pourrait être funeste à la chose publique, ils ne peuvent pas aller contre les décrets que vous venez de rendre ; ainsi, je demande qu'ils restent en place, et qu'ils rendent compte de leurs opérations. » (*La foule* : Non, non.)

Albitte aîné. « Vous êtes des hommes, et vous n'agissez comme ça que parce que vous êtes des hommes, j'en suis persuadé.

» Je demande que la délibération prenne de l'ordre, que le bureau soit formé ; il n'y a pas de secrétaire ici.

» Je demande que les représentans du peuple qui ont été aux armées en fassent fonction. Vos décrets se succèdent avec une rapidité incroyable ; vous n'êtes pas faits pour tromper le peuple, et le peuple n'est pas fait pour vous tromper ; ne fournissez pas de prétexte pour qu'on vous calomnie.

» Je demande que le bureau soit composé par les anciens membres qui ont été aux armées. » (*La foule* : Oui, oui.)

Thirion prend place au bureau.

Bourbotte. « La Convention vient de prendre d'excellentes mesures ; mais il en est une bien essentielle qu'elle a oubliée. Il n'est

(1) Le décret contre lequel la foule réclamait avait été porté le 25 avril (6 floréal. Il consistait dans le rapport de la loi qui déclarait que le numéraire en or et en argent n'était pas marchandise, et dans un autre article pour la réouverture des lieux connus sous le nom de Bourse. (*Note des auteurs.*)

aucun membre de la Convention, aucun citoyen qui puisse contester que l'esprit public a été corrompu par une foule de folliculaires vendus aux partis que vous venez de renverser : je leur attribue une portion des maux qui affligent la France. Ils ont couvert d'avilissement, ils ont traîné dans la boue ceux qui ont défendu la liberté ; ils les ont mis sous les poignards des assassins et des contre-révolutionnaires. Il y a eu du danger à dire la vérité dans cette enceinte ; il y aurait de la lâcheté à le taire aujourd'hui. Long-temps comprimé, long-temps avili, j'élève enfin la voix dans la Convention : je demande qu'elle soit juste ; je demande qu'elle venge les vrais patriotes ; je demande l'arrestation de tous les folliculaires qui ont empoisonné l'esprit public. » (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix. « L'ajournement. »

La foule. « Non, non. » — Les chapeaux sont levés pour l'arrestation des journalistes.

Un membre de l'extrémité gauche. « Je demande que pour compléter cette journée on abolisse la peine de mort. »

La foule. « Non, non. »

N... « La proposition qui vient d'être faite prouve que ce ne sont point des buveurs de sang et des terroristes qui remplissent la Convention. J'appuie la proposition, mais je demande qu'il soit fait une exception pour les émigrés et les fabricateurs de faux assignats. »

Les chapeaux sont levés.

N... « Je demande que les barrières soient fermées. » (*La foule.* Oui, oui. — Les chapeaux sont levés.)

Duquesnoi. « Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant ; que quatre de nos collègues soient nommés pour s'emparer de ses papiers, et qu'ils procèdent à la suspension des membres qui le composent actuellement. Si nous ne prenons pas cette mesure aujourd'hui, on fera demain ce qu'on a fait dans la nuit du 12 germinal. Je demande que le comité soit en même temps commission extraordinaire. »

Les chapeaux sont levés, en signe d'approbation de la proposition de Duquesnoi.

Duquesnoi, Prieur de la Marne, Bourbotte et Duroi sont nommés pour composer cette commission.

Boissy prend le fauteuil à la place de Vernier.

Duroi. « Quelque pénibles et difficiles que soient les fonctions que la Convention vient de me confier, je saurai les remplir avec courage. »

Duquesnoy et Bourbotte font la même déclaration.

Legendre et Delecloy montent à la tribune. Ils demandent la parole au nom du comité de sûreté générale; ils sont repoussés et maltraités; ils ne parviennent à se faire entendre qu'au milieu des cris et du bruit.

Legendre. « Vos comités de gouvernement nous députent, Delecloy et moi, pour vous inviter à rester fermes à votre poste, pour inviter en même temps les citoyens qui sont dans l'enceinte de la salle à en sortir pour que la Convention puisse délibérer. » (Bruit.)

Le président se couvre. — La foule crie : *A bas! à bas!* — Les huées se prolongent long-temps, enfin Legendre et son collègue sont obligés de se retirer.

Duquesnoy. « Vous voyez que les comités de gouvernement sont contraires à vos décrets; j'insiste donc sur la proposition déjà faite qu'ils soient à l'instant suspendus. Je demande que les quatre membres qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale s'emparent de tous les papiers, et que si les membres refusent de les livrer, ils soient mis en arrestation. » (Les chapeaux sont levés.)

Soubrany. « J'invite mes collègues qui viennent d'être nommés au comité de sûreté générale, à se réunir sur-le-champ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fassent encore une pareille journée. »

Il est minuit. — Les quatre membres partent; ils sont rencontrés par un détachement de bons citoyens à la tête desquels se trouvent Legendre, Auguis, Kervelégon, Chénier et Bergoin,

Prieur de la Marne demande à Raffet, qui commande cette force, s'il a l'ordre du président d'entrer dans la Convention.

Raffet. « Je ne te dois aucun compte. »

Prieur se tournant du côté de la foule. « A moi, sans-culottes, à moi ! » (Bruit.)

La multitude est sommée de se retirer. — Elle s'y refuse. — Le président le lui commande au nom de la loi. — Cris et mouvement de résistance. — La force armée avance la baïonnette au bout du fusil. Un combat s'engage. — La foule des révoltés prend la fuite. — Une partie revient à la charge et obtient un succès momentané. — Bourbotte, Peysiard, Edouard, Gaston et plusieurs autres membres qui siégent ordinairement à l'extrémité gauche, crient *victoire !* du haut de la tribune et de leurs bancs.

Le pas de charge, de nombreux cris de *vive la Convention ! à bas les Jacobins !* se font entendre dans le vestiaire, à l'extrémité droite de la salle. Ce bruit s'approche. Une force armée considérable entre dans la salle, et force d'en sortir la multitude qui y était encore. — Les uns se précipitent aux portes, les autres dans les tribunes, d'autres s'échappent par les fenêtres. — La force armée s'empare de tous les points de la salle. — Les députés qui avaient fait les propositions adoptées par la multitude sont investis ; les représentans reprennent leur place. La Convention, rendue à la liberté, est bientôt complétement réunie. — *A bas les Jacobins ! à bas les assassins !* s'écrient unanimement tous les citoyens dans le sein de la Convention ; *vive la Convention nationale ! vive la République !* (1)

Legendre. « Les bons citoyens qui sont ici sont venus rendre à la Convention nationale la liberté qu'on lui avait ravie. (Applaudissemens.) Eh bien ! que vous reste-t-il à faire ? C'est de leur prouver qu'en effet nous sommes libres, en reprenant le cours de nos délibérations ; c'est de les inviter à ne laisser dans

(1) L'attaque dirigée à onze heures et demie du soir contre les insurgés eut lieu sur trois colonnes formées des bataillons la Fontaine-de-Grenelle et la Butte-des-Moulins. Raffet commandait ce dernier bataillon. (*Note des auteurs.*)

cette enceinte que les représentans du peuple, et à se retirer autour de la salle dans leurs bataillons. » (On applaudit.)

Defermont. « Les citoyens qui sont en ce moment dans la salle, y sont venus sur l'invitation des comités de gouvernement. Je demande que la Convention nationale leur témoigne sa satisfaction. » (On applaudit.)

Le président déclare aux citoyens qu'ils ont mérité l'estime et la reconnaissance de la Convention nationale. Les applaudissemens se renouvellent, et les citoyens défilent.

N.... « Il est donc vrai, citoyens, que le berceau de la liberté a manqué encore une fois de devenir son tombeau. C'est aujourd'hui que tous les Prothées se sont rassemblés pour la perdre; mais leurs odieux complots sont encore avortés. Citoyens, la liberté sera toujours la liberté, et la République toujours la République. (On applaudit.) Le plus grand des forfaits a été commis; vous ne seriez pas dignes de la nation que vous représentez si vous ne la vengiez pas. Je demande qu'on fasse voir à l'univers entier quels sont les monstres qui trahissent la République, et de qu'elle manière la Convention sait les punir. » (On applaudit.)

Defermont. « Citoyens, on vous le disait il y a quelques jours, c'est au moment où le gouvernement s'organise et va s'établir d'une manière immuable, qu'on fait de nouveaux efforts pour le détruire; c'est au moment où les nouveaux triomphes de nos armées avancent l'époque d'une paix générale, qu'on cherche à rompre toutes les négociations et à perpétuer la guerre étrangère en allumant la guerre civile; mais l'instant est venu où ceux qui voulaient renverser la République et entasser dans cette enceinte les cadavres de ses fondateurs, doivent être mis dans l'impuissance d'exécuter leurs horribles desseins. Il faut les signaler, il faut les frapper sans plus de ménagement. Je demande que ceux qui ont été témoins des événemens dénoncent les provocateurs de cette odieuse révolte et des crimes qu'elle a fait commettre. »

Plusieurs voix. « C'est la Montagne. »

Defermont. « Je déclare que les membres auxquels vous avez confié le soin du gouvernement n'ont cessé de s'occuper des mesures nécessaires pour garantir le peuple de sa propre fureur, pour vous rendre la liberté et pour assurer les subsistances. Le résultat de leurs mesures a été de réunir ici la Convention nationale dispersée, et de rendre la liberté à vos délibérations. (On applaudit.) Je demande que l'on envoie aux armées et aux départemens le récit fidèle de ce qui s'est passé dans cette enceinte. »

Legendre. « Il n'est pas possible que, lorsqu'un représentant a été égorgé dans le sein d'une Convention qui représente un grand peuple, les décrets que l'on a forcé le président de prononcer, que l'on a forcé les membres de voter.... »

Plusieurs voix. « Nous n'avons pas voté. »

Legendre. « Je le sais, c'est une erreur qui m'échappe, pardonnez-la-moi; je voulais dire que tout ce qui a été fait pendant notre oppression doit être regardé comme non avenu, et que la Convention doit déclarer que ce n'est pas elle qui a délibéré, mais les hommes égarés et malveillans qui avaient pris sa place; mais les ennemis du peuple qui savent le porter à se détruire lui-même.

» Je demande que vous rendiez un décret qui annonce à la nation Française, que tout ce qui a été fait l'a été par les séditieux et par ceux qui se sont déclarés leurs chefs. » (On applaudit.)

Duroy, qui siége ordinairement à l'extrémité gauche, va se placer au côté droit.

Pierret. « Je demande à ceux qui, il y a une demi-heure, faisaient des décrets impromptu, si la Convention était libre alors? Auront-ils le front de l'affirmer ? »

Garran. « Président, donne la parole à Duroy pour répondre. »

Pierret. « On demande que les provocateurs soient signalés; eh bien! ceux-là qui, quand la Convention n'existait plus, faisaient encore des motions applaudies par les séditieux; ceux-là

qui provoquaient les horribles décrets que votait la multitude; ceux-là qui, dans les missions, se promenaient avec des guillotines.... »

Duroy. « Ce n'est pas moi. »

Pierret. « Ceux-là qui ne mangeaient pas un poulet, sans l'avoir fait guillotiner... »

Duroy. « Ce n'est pas moi. »

Pierret. « Les petites guillotines sont au comité de sûreté générale; ceux-là, dis-je, qui à cette place (il montre la tribune), les pieds dans le sang de leur malheureux collègue, disaient que la Convention était libre et convertissaient en motion les propositions des assassins, ceux-là ont voulu dissoudre la Convention nationale, ont conspiré contre la République, ont causé tous les malheurs de cette journée. » (*Oui, oui*, s'écrie-t-on unanimement.)

Thibaudeau. « On a fait une injure aux principes, on en a fait une à la Convention nationale lorsqu'on lui a proposé de rapporter des décrets qu'elle n'a jamais rendus. Quoi! serait-ce lorsque les conspirateurs qui étaient dans cette enceinte, et qui y sont encore (*Oui, oui*, s'écrie-t-on, *à bas les Jacobins!*) vous menaçaient de leurs poignards; serait-ce lorsqu'ils avaient les mains teintes du sang de notre malheureux et innocent collègue, et qu'ils vous préparaient le même sort, que la Convention nationale aurait délibéré? Et quels décrets aurait-elle rendus, grands Dieux! des décrets de sang, de carnage, de pillage et de guerre civile? (Applaudissemens.) Non, la Convention nationale n'a rien fait, elle ne pouvait rien faire, elle n'était plus lorsque des hommes égarés et coupables levaient seuls leurs chapeaux pour voter avec quelques représentans, leurs complices, lorsque d'autres représentans fidèles étaient assassinés. (Applaudissemens.) Mais puisque ces hommes avaient, par une rétroaction audacieuse, amené la tyrannie à son apogée, lui avaient donné une force qu'elle n'avait point encore eue avant le 9 thermidor; puisqu'ils voulaient porter l'oppression jusqu'à fermer les cent bouches des écrivains patriotes qui dénoncent leurs crimes et

servent la liberté en éclairant les citoyens, il faut les frapper ces hommes qui ont eu l'audace de proposer un pouvoir despotique. (On applaudit.) Vous n'avez pris encore que des demi-mesures; il n'y a plus d'espoir de conciliation entre vous et une minorité factieuse et turbulente. (Applaudissemens.) Eh bien! puisque le glaive est tiré, puisque le fourreau est jeté si loin, il faut la combattre, il faut profiter de ces circonstances pour rétablir la paix dans la Convention nationale et dans la République entière. A mes yeux, citoyens, jamais plus grand crime n'a été commis contre la nation Française et ses représentans, que les propositions qui ont été faites ici pendant que la Convention nationale était opprimée, égorgée par des scélérats. (Applaudissemens.)

» Je demande donc que les mandataires infidèles qui, trahissant le plus sacré des devoirs, et flagornant une portion du peuple aux dépens du grand tout, ont fait ces propositions, soient mis en état d'arrestation. (Applaudissemens.) Je demande que les comités de gouvernement, qui, malgré les prétendus décrets de cassation, recouvreront sans doute toute leur énergie, proposent des mesures justes et sévères contre ces députés traîtres à leur serment. Je demande que, sur la proposition de rapporter des décrets qui n'existent pas, la Convention passe à l'ordre du jour motivé dans un considérant qui présentera le tableau historique de ce moment d'oppression et de crimes, afin que le peuple et la postérité puissent juger nos assassins. Je demande que, le jour même que l'on attente à vos jours, vous donniez une nouvelle preuve de votre générosité, en ordonnant au gouvernement de prendre tous les moyens possibles pour assurer la subsistance des citoyens de Paris; qu'on ne croie pas que ce soit la pusillanimité qui me fasse faire cette proposition; non, nous sommes encore prêts à braver les poignards, mais c'est qu'il est de notre devoir de nous occuper de la subsistance de toutes les portions du peuple. Je demande enfin que vous donniez au peuple, et je parle de la République entière, le moyen de resserrer tous les liens de l'union et de la fraternité. (Applaudissemens.)

» J'insiste surtout sur l'arrestation des députés qui, par leurs motions, ont secondé les séditieux. »

Un secrétaire brûle les minutes des décrets fabriqués par les révoltés.

Plusieurs voix. « Nommez les membres coupables. »

Bourdon de l'Oise. « C'est Pessard, ci-devant noble, ci-devant garde du corps de Capet, qui a fait assassiner notre collègue Féraud. Il est un autre ci-devant marquis que vous ne devez pas oublier non plus, c'est Soubrany, que les révoltés vous ont demandé pour général de leur armée. »

Delahaye. « Nos ennemis viennent de faire tourner contre eux les armes qu'ils avaient dirigées contre nous; pendant six heures, ils ont tenu la Convention sous les couteaux et les poignards; ils ont menacé, outragé Boissy, qui présidait. Nous devons lui donner un témoignage public de reconnaissance pour la fermeté qu'il a montrée, et qui a sauvé la Convention.

» La contre-révolution était dans notre sein; ceux qui voulaient l'opérer étaient des hommes qui, lorsque la Convention n'était pas libre, usaient de la parole, arme meurtrière dans les circonstances où nous nous trouvions; ils usaient, dis-je, de la parole pour appuyer les propositions des révoltés. Je pense donc que nous ne devons épargner aucun de ceux qui se sont permis d'opiner dans ces momens; que Bourbotte, Goujon, Albitte aîné et Duroy doivent être arrêtés. Je crois que nous ne devons pas plus épargner les quatre dictateurs qui ont été nommés pour aller suspendre le comité de sûreté générale, et s'emparer de tous les pouvoirs. » (Vifs applaudissemens.)

Fréron. « Le 12 germinal au soir vous avez décrété d'arrestation plusieurs de vos collègues, la plus grande partie s'est échappée. Je demande, puisqu'il est dans l'intention de la Convention de faire une justice sévère, qu'elle ne laisse pas à ceux dont il s'agit dans le moment les moyens de fuir. » (Vifs applaudissemens.)

Le président. « Je vais donner des ordres pour empêcher que ceux qui sont désignés ne sortent de la salle. »

Les citoyens des tribunes. « Qu'ils soient jugés demain. »

Tallien. « La Convention ne peut pas tarder à faire justice des scélérats qui l'ont assassinée. (Vifs applaudissemens.) Notre malheureux collègue est là qui demande vengeance. Ce n'est point assez d'arrêter quelques hommes, il faut prendre d'autres mesures à leur égard. Je demande, au nom de vingt-cinq millions de Français que nous représentons, que l'arrestation soit mise aux voix, et qu'on envoie de suite au comité pour vous présenter des mesures ultérieures; car il ne faut pas que le soleil se lève, et que les scélérats existent encore. » (Vifs applaudissemens.)

Duquesnoy. « Citoyens collègues. » — (*A bas, à bas!* lui crie-t-on de tous les côtés.)

Bourdon de l'Oise. « Je demande la parole en faveur de Prieur de la Marne : il n'a fait ici aucune proposition, il a seulement été nommé membre du prétendu comité de sûreté générale; mais il n'a pas dit, comme Bourbotte et ses autres collègues, qu'il acceptait ces fonctions avec joie, et que dût-il périr, il ferait exécuter les volontés des assassins de Féraud. »

F.... « Je demande qu'on excepte Albitte, qui n'a parlé que sur la manière dont on délibérait.

Vernier. « Après qu'une vingtaine de propositions eurent été faites et approuvées, Albitte vint me proposer de prêcher l'union et la fraternité pour prouver, disait-il, à la France, que la Convention avait été libre. »

Bourdon de l'Oise. « Il ne faut pas oublier Goujon, qui a parlé de la manière la plus contre-révolutionnaire. »

La Convention décrète l'arrestation de Bourbotte, Duroy et Duquesnoy.

On propose d'arrêter aussi Prieur de la Marne.

Defermont. « Jamais Prieur ne pourra se laver aux yeux des habitans de la ci-devant Bretagne d'avoir fait assassiner, par une commission qu'il avait créée, les administrateurs les plus patriotes de la France, ceux du Finistère. Prieur a marché dans la ligne des hommes qui ne voulaient de la liberté que pour l'étouf-

fer. Peut-on se dissimuler que le mouvement qui a eu lieu aujourd'hui était calculé depuis plusieurs jours? Aurait-il été aussi bien exécuté s'il n'eût pas été concerté? Croyez-vous qu'on se serait accordé si facilement sur les hommes auxquels on accordait une dictature aussi étendue, si on ne les eût pas désignés d'avance. Je demande l'arrestation de Prieur. »

Legendre prend le fauteuil à la place de Boissy.

Doulcet. « Je ne sais pas ce qui s'est passé dans le Finistère; je ne sais pas jusqu'à quel point Prieur s'y est rendu coupable. La Convention doit s'assurer des auteurs et des complices de la sédition; mais il me semble qu'elle ne doit pas souffrir que l'on reproche aucuns faits antérieurs à ses membres pour les faire regarder comme complices de la révolte qui a eu lieu.

» Prieur n'a point élevé la voix dans cette enceinte, et je ne crois pas que, parce qu'on l'a nommé membre au comité de sûreté générale, ce soit un motif suffisant pour l'arrêter. »

André Dumont. « Si le 12 germinal on eût voulu m'entendre, la conspiration d'aujourd'hui n'eût point éclaté. Rappelez-vous que ce jour-là Prieur parla avec l'impudeur de la scélératesse: il dit impérieusement au président: Je demande que tu mettes aux voix que le peuple aura du pain avant de sortir de cette enceinte; je demande si ce n'était pas là provoquer le massacre de la Convention. Nous n'avions pas de pain dans nos poches pour en donner sur-le-champ à ceux qui nous assiégeaient. Citoyens, vous êtes responsables du salut de la France, et Paris doit répondre de vous. (On applaudit.) Comptez sur les bons citoyens, ils sauront faire rentrer dans la poussière cette poignée de brigands qui ne veulent que le pillage et le meurtre. (*Oui, oui, vive la Convention!* s'écrient les citoyens des tribunes.) Je demande l'arrestation de Prieur. »

L'arrestation est mise aux voix et prononcée. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.)

Le même décret est ensuite porté contre Romme et Soubrany.

Le président. « On demande l'arrestation de Goujon. »

Goujon. « Je demande la parole. »

Un grand nombre de voix. « Non, non, c'est un assassin. »

La parole est refusée à Goujon. Il est décrété d'arrestation.

Albitte jeune. « Dans tout ce que mon frère a dit, il a prouvé que la Convention n'était pas entièrement libre. »

Beaucoup de voix. « Comment, pas entièrement ! Il a vu que l'assemblée délibérait dans le désordre.... »

Bourdon de l'Oise. « Je demande que ceux qui viennent d'être décrétés d'arrestation passent à la barre, et que la force armée s'en empare. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Bourbotte, Duroy, Duquesnoy se rendent entre les mains des gendarmes. — On appelle Romme, qui ne répond pas. — Bourdon de l'Oise désigne la place où il est. — Romme se lève avec peine et marche à regret vers la barre.

Albitte jeune. « Tout ce que mon frère a dit était conforme aux principes. On lui reproche d'avoir voulu concilier ces deux partis ; s'il eût mieux connu les coupables que vous venez de frapper, il n'aurait pas eu ce sentiment, mais il est toujours louable d'avoir voulu l'union. »

Vernier. « Albitte sentait bien que la précipitation avec laquelle les prétendus décrets se succédaient, et la forme dans laquelle ils étaient rendus, ne leur donneraient pas grande confiance : il est venu me dire, lorsque j'étais au fauteuil : « Mais il faudrait au moins mettre un peu de formes, afin qu'on ne pût pas soupçonner que ces décrets ne sont pas l'ouvrage de la Convention. » Il a ensuite proposé la réconciliation, mais dans un sens équivoque, imitant en cela les anciens oracles, qui se ménageaient toujours deux issues. »

N... « Albitte a voulu légitimer les actes que les brigands faisaient au nom de la Convention; il s'aperçut qu'il n'y avait pas de secrétaires au bureau, et que dès lors les actes étaient illégaux. Voilà pourquoi il a demandé que les membres qui avaient été aux armées servissent de secrétaires. »

La Convention prononce le décret d'arrestation contre Albitte l'aîné.

Bourdon de l'Oise. « Je demande le même décret contre Peyssard, l'un des provocateurs de la révolte. »

Le décret est prononcé.

N... « Je demande le décret d'arrestation contre Lecarpentier, le bourreau du département de la Manche. »

N... « Je demande l'arrestation de Pinet aîné, le bourreau des habitans de la Biscaye et Guipuscoa. »

N... « Je demande l'arrestation de Borie, le dévastateur du Midi. »

N... « Je demande celle de Fayau, dont la Vendée atteste encore les ravages. »

Toutes ces propositions sont successivement décrétées, au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de *vive la Convention !*

Boudin. « Je ne suis ni soupçonneux ni haineux, mais nous sommes dans des circonstances où il faut que tout soit éclairci. On m'assure que nos collègues Piory et Bellegarde ont fait sonner le tocsin dans la cour des écuries de Chartres. Je demande qu'ils s'expliquent à ce sujet. »

Bellegarde. « Je déclare que je suis sorti à jeûn des écuries de Chartres, et que je n'y suis pas rentré depuis ce temps-là. Je ne souffrirai pas qu'on avilisse ainsi un homme qui a combattu les ennemis de la patrie. Ce sont d'abominables coquins. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

Piory. « Je n'ai ni la tournure ni le talent d'un conspirateur. A trois heures et demie on est venu m'avertir que ma femme avait été traînée dans la boue, parce qu'on avait dit devant la foule qu'elle était femme d'un député. Je me suis rendu aussitôt chez moi; de là je suis allé au comité de sûreté générale, ensuite à celui des inspecteurs de la salle, et je ne suis venu que vers dix ou onze heures. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise. « Je demande l'arrestation de Thirion,

qui a accepté les fonctions de secrétaire pendant que la Convention.... »

Delahaye. « Je demande que les députés qui viennent d'être mis en arrestation soient conduits sur-le-champ au comité de sûreté générale. »

Clauzel. « A peine les trois comités ont-ils appris que la Convention n'était plus libre, qu'ils ont pris l'arrêté suivant, dont ils m'ont chargé de vous donner lecture. »

Clauzel lit cet arrêté. Il porte :

« Que les comités réunis, convaincus par les renseignemens et les libelles qui ont été répandus, que le projet direct du mouvement qui a eu lieu a été d'anéantir la liberté, se rappelant un exemple donné par l'assemblée constituante, lorsqu'aux premiers jours de la révolution, chassée par le tyran du lieu de ses séances, elle se retira au jeu de Paume, etc., ont arrêté qu'ils ne reconnaîtraient aucun prétendu décret qu'on leur présenterait au nom de la Convention, jusqu'au moment où ils pourront communiquer avec elle, et qu'elle pourra délibérer librement; que les membres des comités ne quitteront pas leur poste, à moins qu'ils ne soient chargés de l'exécution de quelque arrêté, jusqu'à ce que la liberté de la Convention soit entièrement rétablie..

» Les comités, instruits des décrets qui ont été arrachés à la Convention, ont défendu aux autorités constituées d'en exécuter d'autres que ceux qu'ils leur transmettraient. »

La Convention approuve cet arrêté.

Tallien. « Les comités réunis, prévenus des desseins des séditieux, ont envoyé aux prisons pour empêcher qu'il ne fût délivré aucuns prisonniers. Une section de Paris, que je ne nommerai que demain, parce qu'il serait peut-être imprudent de le faire aujourd'hui; une section de Paris est venue pour offrir un nouveau jeu de paume. Si nous n'avions pu vous délivrer, nous vous aurions fait avertir en secret de vous y rendre, mais tout a tourné en faveur de la liberté.

» Malgré les assassinats, malgré les proscriptions que vous aviez organisées, misérables! (Il s'adresse aux députés arrêtés.)

la République vivra; mais, représentans, il ne faut plus de demi-mesures, le mouvement d'aujourd'hui tendait à ramener les Jacobins, et à rétablir l'infâme commune, il faut faire justice de ce qui en reste; il faut que Pache et Bouchotte, deux chefs de cette faction abominable, périssent. Ce ne sera là que le prélude des mesures ultérieures que les comités vous présenteront; nous ferons un appel à la nation, et la nation entière nous secondera. (On applaudit à plusieurs reprises.) Vengeance, citoyens, vengeance prompte des assassins de leurs collègues, des assassins de la représentation du peuple, des assassins de la patrie; mais ne persécutons pas, comme royalistes, des hommes qui ont toujours été amis des principes, parce qu'ils se sont élevés avec force contre quelques mauvaises mesures; je veux parler des journalistes, contre lesquels quelques membres se sont élevés dans cette enceinte dès le commencement de la séance; que l'écrivain soit libre, et les Jacobins seront encore terrassés.

» Ils ont un point de ralliement dans le cadavre de l'infâme Marat; ayons-en un dans celui de l'infortuné Féraud. Malheureux jeune homme! il arrivait de l'armée du Rhin, je connaissais son zèle, je lui proposais d'accélérer l'arrivage des subsistances de Paris; il s'en chargea. Depuis huit jours et huit nuits il n'était pas descendu de cheval, et, sans son activité infatigable nous aurions eu une disette totale. Les scélérats! il les a nourris, et ils l'ont assassiné! (Vive indignation.)

» Ne laissons point ralentir le zèle des bons citoyens; songeons qu'en révolution si on ne saisit pas le moment favorable, on produit des effets funestes pour la liberté; rappelons-nous que c'est la lenteur qui nous a perdus depuis le 9 thermidor; profitons de la maladresse de ces hommes qui se croient les égaux de ceux qui ont abattu le trône; qui veulent faire des révolutions et qui ne savent faire que des révoltes, si l'on a employé des moyens violents pour fonder la République, c'est par la justice qu'on doit la consolider. Mettons promptement sous la main de la justice tous les hommes dont l'existence la blesse; mettons tous la main à l'œuvre, et terminons promptement la révolution. »

On lit la rédaction des décrets d'arrestation prononcés contre Bourbotte et autres.

Garran. « Il est de mon devoir de faire observer à l'assemblée que l'on n'a pas compris, dans les décrets d'arrestations, Rhul, qui, le premier, a appuyé la proposition. »

La Convention décrète Rhul d'arrestation.

Plusieurs voix. « L'arrestation de Charlier. »

Lehardy. « Il existe encore un monstre dans votre sein, c'est Robert Lindet. Je ne crois pas qu'il y ait de plus grand ennemi de la liberté. Vous vous rappelez sûrement quels moyens de défense il suggéra aux hommes que vous avez déportés. Vous vous rappelez de quelle manière il fait l'éloge de l'ancien gouvernement. Si les autres du moins eussent été aussi adroits que lui, nous gémirions encore sous leur tyrannie, car c'est le plus astucieux des hommes. Je demande son arrestation ainsi que celle de Charlier, qui tous les jours parle en faveur des ennemis de la liberté. (Vifs applaudissemens.) Le mouvement d'aujourd'hui était tout jacobin, tout montagnard ; aussi avez-vous vu que c'étaient les Jacobins, les Montagnards qui l'ont dirigé dans cette salle. »

Charlier. « Lorsque je suis arrivé à l'assemblée législative, au mois de septembre 1791, je me suis fait recevoir aux Jacobins, je n'y ai pas été dix fois. On m'accuse de parler toujours; plût à Dieu que mes poumons pussent me permettre de parler assez pour faire le bien de mon pays. Chaque fois que j'ai ouvert la bouche, ça été pour proposer des mesures utiles. Consultez les Lyonnais sur la mission que j'ai remplie parmi eux, et vous verrez si je n'ai pas toujours suivi la ligne des principes. »

Plusieurs voix. « L'ordre du jour. »

Pierret. « Comme la Convention ne fait pas la guerre aux opinions, je demande qu'on passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est adopté.

Bourdon de l'Oise. « Il est affreux de voir que le peuple ne reçoit chaque jour qu'un petit morceau de pain noir, tandis que le riche peut se procurer une quantité suffisante de pain blanc avec de l'argent ou beaucoup d'assignats. Je demande qu'il n'y ait

plus deux sortes de pain. Le courage des bons citoyens m'est un sûr garant des sacrifices qu'ils feront; les riches se priveront de leurs jouissances pour secourir leurs frères. (*Oui*, *oui*, s'écrie-t-on.) Je demande que les traiteurs, pâtissiers, soient tenus de verser, dans les magasins de la République, les farines qu'ils ont, et qui leur seront payées aux prix coûtant, afin d'en faire du pain pour tous les citoyens. »

Cette proposition est décrétée.

Thomas Lindet. « On a dénoncé mon frère, et cependant il n'a rien fait, il n'a rien dit. Aujourd'hui on va rechercher ses missions ou les actes qu'il a faits dans le comité de salut public : eh bien! qu'on consulte les départemens de l'Eure, du Calvados; qu'on consulte la ville de Lyon où il a été, et je suis persuadé que personne ne l'accusera d'avoir commis aucun acte qui blesse l'humanité. »

Pierret. Je demande l'ordre du jour, attendu qu'il n'a pas été question de Robert Lindet dans cette journée. »

Dumont du Calvados. « Mon département a été exposé à la dévastation par les hommes qui avaient usurpé l'autorité après le 31 mai. Robert Lindet y a été, et pas un homme n'a péri. »

Bourdon de l'Oise. « Quelques jours avant le 9 thermidor il a sauvé de l'échafaud la municipalité de Conches. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

La section de Brutus vient féliciter la Convention de la victoire qu'elle a remportée. » A la nouvelle de vos dangers, dit-elle, nous avons tous pris les armes, et nous sommes venus vous environner. Les riches ont renoncé à leur portion de pain, et il a été fait une bourse pour acheter, sinon du pain, au moins d'autres comestibles aux indigens. Si vous devez périr, nous périrons avec vous. »

Les sections de Lepelletier et de la butte des Moulins, viennent aussi exprimer à la Convention le dévouement dont elles lui ont donné une si éclatante preuve dans cette soirée. Tandis que la Convention était opprimée, la section Lepelletier correspondait avec celles qui l'avoisinent, s'assurait de leurs dispositions, et préparait les moyens de marcher avec elles au secours de la Convention.

Toutes ces adresses seront honorablement mentionnées au bulletin.

Legendre. « Je demande que dorénavant nous délibérions en costume et armés. Si nous l'avions fait aujourd'hui, nous aurions été délivrés deux heures plus tôt, parce que les bons citoyens auraient, au premier coup d'œil, distingué le représentant d'avec le révolté. »

Cette proposition est décrétée. — Il est deux heures du matin.

Isabeau. « Les comités m'ont chargé de vous dire que tout paraît tranquille dans ce moment. On entend seulement battre la caisse du côté de la rivière, dans la section de la Cité; dans cette section qui fourmille de factieux, et qui a joué un si grand rôle dans la journée du 12 germinal. On a pris des mesures pour faire cesser ce bruit. »

Un citoyen des tribunes « Il faut marcher dessus et les désarmer. » (Vifs applaudissemens.)

Sur la proposition de Garnier de Saintes, la Convention nationale décrète qu'il sera, sur-le-champ, envoyé des courriers extraordinaires aux représentans du peuple, en mission dans les départemens, chargés de l'approvisionnement de Paris, pour les prévenir que la révolte que les malveillans ont cherché à organiser en ce jour, a été encore déjouée par le courage des bons citoyens, et pour qu'ils prémunissent les habitans des campagnes contre les bruits mensongers que la perfidie pourrait disséminer.

Saint-Martin. « Les barrières ont été fermées; je demande qu'il soit décrété qu'elles seront ouvertes.

André Dumont. « Aucun décret n'a ordonné de les fermer, et il n'est pas besoin d'en rendre un pour les ouvrir. Il est d'autres mesures qu'il faut prendre, c'est de désarmer tous les terroristes tous les buveurs de sang; il faut aussi, pendant tous ces momens de troubles, et dans tous les temps possibles, défendre aux femmes l'entrée dans les tribunes. Il faut les écarter des assemblées politiques, où elles n'ont rien à faire et où elles ne peuvent que mettre le trouble. »

« La Convention nationale, voulant rétablir l'ordre et mettre

les ennemis dans l'impossibilité de nuire, décrète que quintidi prochain les sections s'assembleront et procéderont sur-le-champ au désarmement des assassins, des buveurs de sang, des voleurs, et des agens de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor ; les autorise même à arrêter ceux qu'elles croiront devoir être traduits devant les tribunaux, à la charge néanmoins de les faire conduire au comité de sûreté générale aussitôt l'arrestation, et d'en déposer les motifs.

» La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans la commune de Paris, aucune femme ne sera admise dans les tribunes de la salle où se tiennent les séances de l'assemblée, et qu'à l'avenir elles n'y seront admises que lorsqu'elles seront accompagnées d'un citoyen, qui sera tenu de présenter sa carte de citoyen à la garde qui sera placée au bas de l'escalier qui conduit à ces tribunes.

» La Convention décrète que les comités de gouvernement feront parvenir, par des courriers extraordinaires, aux départemens et aux armées, une proclamation sur l'heureuse issue des événemens de ce jour, et les décrets qui ont été rendus. »

Auguis, « Le calme paraît régner dans la ville ; on avait faussement dit que la générale battait dans la section de la Cité. On y fait dans ce moment, avec la plus grande tranquillité, la distribution du pain. Les comités pensent que la Convention peut s'ajourner jusqu'à sept heures. Les comités resteront en permanence. »

La séance est suspendue. — Il est trois heures trois quarts.

SÉANCE DU 21 MAI (2 PRAIRIAL).

Les *Annales patriotiques* commencent ainsi le compte-rendu de la séance du 2 : « Le tocsin avait sonné à huit heures du matin; tous les citoyens en s'éveillant avaient entendu ce signal du désespoir et de la mort. La Convention se rend à son poste à neuf heures du matin. » — La séance ne s'ouvrit néanmoins qu'à dix heures.

Le premier acte de l'assemblée fut d'adopter, sur la motion de

Bourdon de l'Oise, un recensement général des grains. Merlin de Douai annonça ensuite qu'un traité de paix venait d'être conclu avec la Hollande. Depuis peu il y avait eu aussi des ratifications de traités avec la Toscane et avec la Prusse, et des négociations étaient entamées avec l'Espagne. Les thermidoriens argumentèrent beaucoup de ce point de vue, afin de prouver que *l'or de Pitt et de Cobourg* était la seule cause de l'insurrection; car, disaient-ils, les Anglais sont trop intéressés à démontrer à la coalition étrangère l'instabilité du gouvernement français, pour qu'ils ne soient pas les instigateurs de ceux qui l'insultent et l'avilissent en ce moment.

Comme Merlin finissait son rapport, un membre annonça qu'il existait à la maison commune un rassemblement de révoltés qui s'intitulait : *Convention nationale du souverain*, et qui était entourée de force armée. Sur la proposition de Bourdon de l'Oise, amendée par Legendre et par Gouly, il fut décrété qu'après sommation à eux faite de se retirer, les chefs du rassemblement qui demeureraient seraient mis hors la loi. Durand-Maillane fit étendre ce décret à tout rassemblement illégal formé ailleurs. Tallien annonça que les ordres étaient donnés par les comités et que l'on marchait « contre l'infâme commune. » Il demanda que les hommes qui y étaient rassemblés fussent fusillés. (Décrété.) Alors Henri Larivière dit que la force armée qui entourait la Convention venait de prêter le serment de faire la guerre à mort « aux terroristes et aux buveurs de sang. » — On adopta : 1° une proclamation présentée par J.-B. Louvet, et qui avait pour objet d'appeler les bons citoyens autour de la Convention; 2° une proposition de Gouly, ayant pour objet le renvoi au tribunal révolutionnaire des individus arrêtés hier, pour constater l'identité des personnes et les livrer à l'exécuteur de la justice; 3° une proclamation de Chénier, pour éclairer les Parisiens; 4° une autre, proposée par Legendre et présentée par Auguis, tendant à détromper le peuple sur le faux bruit que la Convention avait fait fusiller les femmes qui s'étaient présentées à sa barre. — Sur le rapport d'Aubry, le général Dubois

fut nommé commandant de la cavalerie parisienne. — Tallien fit part de l'arrestation de l'individu qui avait promené au bout d'une pique, la tête du représentant Féraud. — La section Lepelletier demanda que la majesté du peuple, horriblement violée par le meurtre commis sur la personne de l'un de ses représentans, fût vengée sans délai. Sur la motion de Boursault, cette adresse fut envoyée aux sections. — Henri Larivière dénonça Robert Lindet comme ayant tenu chez lui un directoire pour organiser le mouvement qui avait eu lieu. Robert Lindet attesta qu'il n'avait jamais été membre d'aucune société. (Bruit.) Charles Lacroix déclara que Robert Lindet avait assisté ces jours derniers à toutes les séances du comité des finances. — La section des Thermes invita la Convention à punir les révoltés. — Génissieu fit part de la tranquillité qui règnait dans celles des Tuileries, du Muséum et du Pont-Neuf, qu'il venait de parcourir. — Le général Dubois protesta que les deux tiers des sections étaient disposés à périr pour défendre la Convention. — Perrin des Vosges annonça que les factieux avaient quitté la commune pour se rendre au faubourg Antoine, où ils attendaient, disaient-ils, les habitans des campagnes. — Boissy-d'Anglas, accueilli par des applaudissemens universels, fit part du dévouement de l'adjudant-général Liébaut, au moment où un coup de fusil était dirigé contre lui, au fauteuil. — Gouly rappela le courage du jeune Mailly, qui reçut deux coups de feu, en voulant empêcher l'invasion de la Convention. L'accolade fraternelle lui fut donnée par le président. D'après les propositions de Gouly, Sergent, Delahaye, il fut décrété qu'il serait fait un rapport sur tous les événemens relatifs à la mort de Féraud, sur le dévouement des citoyens qui avaient défendu la Convention, au nombre desquels Boissy cita le jeune Dupuy, enseigne sur la frégate la *Fraternité*, et qu'il serait écrit, au nom de la Convention, à la famille Féraud. — Ce fut alors que Gouly dit : « Lorsque des furies, que je ne nommerai pas des femmes, forcèrent la porte de cette salle, Féraud leur dit : *Vous ne passerez que sur mon corps ;* elles le renversèrent, le foulèrent aux pieds, et il vint périr au bas

de la tribune. Je demande que tous ces faits soient consignés dans le procès-verbal, et que le président écrive, au nom de l'assemblée, une lettre de consolation à la famille de notre malheureux collègue. » — Sur la demande de Thibaudeau, qui trouva insignifiante la mesure de l'arrestation, l'assemblée décréta ensuite d'accusation les députés dont l'arrestation avait été arrêtée dans les séances des 1er prairial, 12 et 16 germinal. — D'après l'observation de Bourdon de l'Oise, l'assemblée ordonna un rapport particulier sur Ruhl, qui demeurerait jusque-là en arrestation. — Girard dit que les deux ou trois mille individus qui étaient rassemblés à la commune avaient nommé Cambon maire de Paris, et Thuriot procureur de la commune. André Dumont demanda leur mise hors la loi. Marec fit observer que c'était inutile puisque tous les brigands qui étaient à la commune étaient hors la loi. — Un membre prit la parole en faveur de Prieur de la Marne. Bourdon de l'Oise se crut obligé de déclarer qu'il venait d'apprendre, de son collègue Quenet, qu'au moment où Prieur avait vu entrer les bons citoyens qui venaient délivrer l'assemblée de l'oppression, il s'était écrié : *A moi! sans-culottes, à moi!* — *Quenet.* « Je n'ai pas bien distingué si c'était Prieur, parce que ma vue est faible; mais j'ai entendu le cri, et j'ai reconnu sa voix. » — Le décret contre Prieur est maintenu. — Garnier de Saintes provoqua un coup de vigueur contre les révoltés qui étaient allés soulever les faubourgs. « S'il faut que le canon gronde aujourd'hui, dit-il, qu'il gronde contre les assassins. » — Rouyer proposa le décret d'accusation contre Collot, Barrère et Billaud. Lehardy voulait qu'on déclarât qu'ils avaient mérité la mort. (Murmures.) Laréveillère-Lépeaux et Thibaudeau insistèrent pour qu'on s'en tînt au décret de déportation. (Ordre du jour.) — Sur la proposition de Bourdon de l'Oise, la Convention rapporta le décret qui déclarait l'argent marchandise. — Enfin, sur la proposition de Laporte, au nom du comité de salut public, la Convention nationale décréta :

» 1° Toutes les cloches qui existent dans la commune de Paris seront brisées et fondues en canons.

» 2° La plus volumineuse de ces cloches sera placée au palais national, pour servir de tocsin, d'après la loi du 1 germinal.

» 3° La cocarde nationale est le seul signe de ralliement : tout autre signe ou écrit sur des chapeaux ou sur des bannières est expressément défendu.

» 4° Quiconque, après la publication de cette loi, sera muni d'un signe ou d'une devise particulière, sera désarmé; et, s'il résiste, traité comme rebelle à la loi. »

Il est cinq heures.

Jusqu'à cinq heures du soir, la séance de la Convention fut assez peu intéressante pour que nous n'ayons dû en donner que le sommaire. Alors l'assemblée se trouva exposée à un danger plus grand encore que celui de la veille.

Dans la matinée du 2 prairial, quelques individus s'étaient installés à l'Hôtel-de-Ville, et avaient tenté d'organiser une municipalité. Ce qui les avait déterminés à le faire, c'était le décret rendu la veille, et par lequel la Convention déclarait la commune de Paris responsable des événemens. Mais cet essai dura moins de temps, et fut bien moins sérieux que ne le ferait supposer ce qui a été dit là-dessus dans la Convention. Comme il leur était impossible d'improviser un centre d'opérations, il était naturel que les insurgés se ralliassent dans les sections qui s'étaient unanimement déclarées pour le peuple, et cela eut lieu. Là on pouvait agir d'ensemble et avec ordre, parce qu'il y avait des bataillons réguliers pour servir de cadre aux nouveaux venus. Ce fut dans les trois sections du faubourg Saint-Antoine, celle de Popincourt, celle de Montreuil, et celle des Quinze-Vingts, que les insurgés se réunirent. Mais personne ne commandait en chef, et cela suffit pour paralyser une force supérieure de beaucoup à celle dont la Convention s'était entourée.

Lorsque les colonnes qu'on avait fait marcher contre la Commune, et qui n'y trouvèrent personne, se furent un peu avancées dans la rue Saint-Antoine, elles virent arriver au pas de charge les bataillons du faubourg. Elles se replièrent aussitôt en désordre, et accoururent se reformer sur la place du Carrou-

sel. Les insurgés y arrivèrent bientôt après, se rangèrent en bataille, et braquèrent leurs pièces sur la salle de la Convention. Alors, au lieu d'agir, ils délibérèrent. Deux grandes heures se passèrent en cris tumultueux, en motions de toute espèce, en pourparlers avec les sections de la butte des Moulins et de Lepelletier, qui tenaient pour le gouvernement. A sept heures un quart la dispute avait échauffé toutes les têtes; et, comme on ne pouvait demeurer d'accord sur rien, les partis se séparèrent et se préparèrent au combat. En voyant les canonniers du faubourg se disposer à charger leurs pièces, les canonniers des sections thermidoriennes tournèrent précipitamment les leurs, et allèrent les joindre à celles des insurgés. Cette défection subite consterna le parti conventionnel. La nouvelle en parvint aussitôt à l'assemblée. *Legendre* : « Je demande que nos collègues restent à leur poste et qu'aucun de nous ne sorte pour aller voir ce qui se passe dehors; tous les bons citoyens sont décidés à soutenir la Convention; ils savent que si elle était dissoute, la République le serait avec elle. La nature nous a tous condamnés à la mort : un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe. Soyons calmes; la plus belle motion que nous ayons à faire, c'est de garder le silence. »

L'assemblée attendit en silence. Une demi-heure après, Rabaud-Pomier monta à la tribune : « Tous les citoyens, dit-il, paraissent disposés à fraterniser les uns avec les autres; on désirerait que la Convention nommât dix de ses membres pour qu'ils allassent s'expliquer avec ces citoyens, afin d'épargner l'effusion du sang. »

On demanda que les comités fussent consultés sur cette proposition.

Laplanche. « Je m'y oppose; notre collègue Delmas, qui est chargé de la direction de la force armée, vient de faire prévenir la Convention que cette mesure était utile. »

La proposition fut décrétée. — On nomma une députation.

Legendre. « Si cette mesure réussit, le gouvernement anglais est perdu. C'est lui qui suscite le mouvement d'aujourd'hui, il a

bien senti qu'il ne fallait rien moins que dissoudre la Convention nationale, pour empêcher que les puissances coalisées ne se détachassent successivement, et ne fissent la paix avec la République. Il veut susciter la guerre entre vous ; il veut que vous vous déchiriez par les discordes civiles, parce qu'il profiterait du moment pour envahir notre territoire. Mais j'espère un heureux succès de la mesure que nous venons de prendre. Au surplus, de quelque manière que cette journée se termine, nous avons fait notre devoir, et il n'appartient plus qu'au destin de régler l'ordre des choses. »

Lanjuinais. « A Dieu seul. »

La défection des canonniers d'abord fidèles à la Convention fut la principale cause de son salut. En fraternisant avec ceux du faubourg, ils portèrent le désordre dans leurs rangs, et firent renaître toutes les irrésolutions. On recommença à pourparler. Les dix commissaires nommés par l'assemblée promirent aux insurgés qu'il serait fait droit à leurs justes demandes à l'instant même. La Convention décréta l'envoi d'une proclamation au peuple qui l'entourait, pour le rassurer sur les subsistances, et lui annoncer que les lois organiques de la constitution de 1793 seraient présentées le 26. Comme la rédaction du décret était terminée, Delacroix, l'un des dix commissaires, rentra dans la salle, emmenant avec lui une députation de six citoyens envoyés par les insurgés pour exprimer leurs sentimens à la barre. L'un d'eux prit la parole et dit :

« Sur l'invitation du général Dubois, les citoyens des faubourgs Antoine et Marceau nous ont nommés pour venir vous faire part de leurs sentimens. Le peuple demande du pain et la constitution de 93, l'élargissement des patriotes mis en état d'arrestation. (Violens murmures dans les tribunes. — Les citoyens qui les remplissent s'écrient : *A bas les Jacobins.* — Le président réclame du silence.)

» Le peuple demande l'élargissement des patriotes mis en arrestation depuis le 9 thermidor. (*Plusieurs voix* : Il n'y en a pas.) Le peuple demande la punition des scélérats ; il demande ven-

geance de ceux qui l'assassinent en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent. Le peuple demande l'exercice des droits que lui assurent la constitution et la déclaration des droits de l'homme. Le peuple, ami de la Convention et de l'humanité, est prêt à se retirer dans sa famille ; mais aussi il est résolu à mourir au poste qu'il occupe en ce moment, plutôt que de se désister des réclamations que je vous fais en son nom. (Violens murmures.)

» Je ne crains rien, moi en particulier, je me nomme Saint-Ligier. (Murmures.) Au surplus, voilà le vœu du peuple : *Vive la République! Vive la liberté! Vive la Convention!* si elle est amie des principes. »

Vernier, président. « Citoyens, réunissons-nous tous contre notre ennemi commun ; et si nous sommes forcés de faire la guerre, que ce ne soit que pour établir la République. La Convention me charge de lire le décret qu'elle vient de rendre ; elle pèsera dans sa sagesse les autres points de votre pétition sur lesquels elle n'a point statué. Elle vous invite à sa séance. »

On lut alors aux députés des insurgés le décret que l'on venait de porter.

Gossuin. « Puisque tous les bons citoyens sont réunis pour fraterniser et protéger la Convention, je demande que le président donne aux pétitionnaires l'accolade fraternelle, au nom de toute la garde nationale de Paris. » (Violens murmures. — Quelques applaudissemens.)

L'accolade leur fut donnée au milieu du bruit et des murmures.

Charles Lacroix. « Je voudrais pouvoir vous rendre l'effusion de cœur, les serremens de main, la tendresse brûlante qui ont marqué la réunion opérée, il n'y a qu'un instant, sur la place du Carrousel, ou plutôt du Palais-National. Je suis rentré ici pénétré d'admiration pour la noblesse et la fermeté que les citoyens qui l'occupent ont montrées : vous connaissez leur pétition, il ne vous reste plus maintenant qu'à prononcer. »

Dussaulx. « Le mouvement tumultueux d'aujourd'hui ne nous

en a point imposé. Nous avons montré que nous saurions mourir à notre poste, s'il le fallait. Je crois que puisque des paroles de paix ont été portées, nous pouvons lever la séance. » (Murmures.)

La séance ne fut suspendue qu'à onze heures. Alors, en effet, les insurgés dont on avait brouillé toutes les idées, et parmi lesquels les diplomates de la Convention avaient réussi à jeter la discorde, car les uns avaient compris qu'on leur accordait tout ce qu'ils demandaient, tandis que les autres continuaient de se méfier, regagnaient, en se disputant, la route des faubourgs.

Séance du 22 mai (3 prairial). Cette journée fut calme jusqu'au soir. La séance de la Convention ne s'ouvrit qu'à midi. Treilhard y donna lecture du texte d'un nouveau traité avec le roi de Prusse, relatif à l'établissement d'une ligne de démarcation et de neutralisation, dont l'assemblée décréta l'impression et l'affiche dans toute la République. — Aubry fit ensuite décréter la peine de mort contre quiconque battrait ou ferait battre la générale sans autorisation légale. — Sur le rapport de Merlin de Douai, un autre décret chargea Delmas, Gillet et Aubry de la direction de la force armée et des mesures de sûreté pour Paris.

A huit heures du soir les troubles recommencèrent : nous lisons dans les *Annales Patriotiques*, sous la date du 4 prairial : « Jean Quinet, garçon serrurier, ayant été reconnu, au tribunal criminel du département, être celui qui a porté la tête du représentant Féraud au bout d'une pique, a été livré à l'exécuteur des jugemens criminels. On a voulu l'exécuter hier sur les huit heures du soir ; la charrette n'était entourée que d'une vingtaine de gendarmes ; beaucoup de personnes se trouvaient rassemblées sur le pont au Change, auprès du Châtelet ; il s'est fait une rumeur, dans laquelle on a proposé de soustraire le criminel au sort qui l'attendait ; la foule du peuple devenait plus grande à mesure que la charrette s'avançait par le quai Pelletier ; sur la place de Grève, les gendarmes ont été forcés, et Jean Quinet enlevé. — Cet événement, qui très-probablement n'a pas été prémédité, a fait craindre pendant la nuit une nouvelle insurrection ;

on assurait que les habitans du faubourg Antoine, après avoir arraché à la mort Jean Quinet, voulaient forcer les prisons; les gardes ont été redoublées; presque tous les comités civils des sections ont passé la nuit à leur poste, pour être à portée de prendre les mesures convenables. — On a appris, à deux heures du matin, que celui qui avait détaché le criminel était arrêté lui-même; il a été conduit à la prison Duplessis. »

Le *Journal de Paris* nous donne, sous la même date, le nombre des forces que les comités avaient réunies : « De nombreux détachemens de hussards, de chasseurs et de dragons sont arrivés de grand matin à Paris. Vingt mille hommes choisis dans les sections parmi les bons citoyens ont été armés, organisés et rassemblés, sans tambour, durant la nuit; et à sept heures du matin, un corps de huit mille hommes, infanterie et cavalerie, divisés en deux détachemens, dont l'un a longé le quai, et dont l'autre a pris par les boulevards, a cerné le faubourg. »

La jeunesse dorée qui, pendant les journées précédentes, avait fourni quelques aides-de-camp et quelques gardes-du-corps aux comités, s'arma alors presque entièrement. Elle composait la tête de colonne qui arriva par le boulevard. Elle pénétra dans le faubourg sans la moindre résistance. Arrivée à la barrière du Trône, elle s'aperçut qu'elle avait donné dans un piége; car on barricadait activement les rues sur ses derrières, et les insurgés, sortant en foule de leurs embuscades, lui opposait un front de piques et de baïonnettes. Elle aurait bien voulu fuir dans la campagne, mais les canonniers de Montreuil occupaient la grille de la barrière, et ils avaient braqué leurs pièces. Ils étaient mille à douze cents jeunes gens environ, qui s'en retournèrent confus comme des écoliers pris en faute, largement hués par les femmes qui garnissaient les croisés. Le peuple les laissa opérer leur retraite sans leur faire du mal. Quelques-uns seulement reçurent de légères corrections; ils passèrent un à un par un trou pratiqué à ce dessein dans la barricade qui fermait la grande rue du faubourg.

Séance du 23 mai (4 prairial). — Les sections du faubourg Saint-Antoine avaient repris les armes parce qu'elles avaient

compris qu'on les avait indignement trompées dans la soirée du 21 (2 prairial). Le comité de sûreté générale rattacha cette dernière insurrection à l'enlèvement de Jean Quinet. Laporte, au nom de ce comité, fit un rapport dans ce sens, à l'ouverture de la séance que nous allons analyser. Les insurgés du faubourg y furent présentés uniquement comme auteurs, fauteurs ou complices de l'assassinat de Féraud. Laporte fit adopter contre eux le décret suivant :

« Art. 1er Les habitans du faubourg Antoine seront sommés, au nom de la loi, de remettre sur l'heure sous la main de la justice les assassins du représentant du peuple Féraud, et notamment celui qu'ils ont soustrait à l'exécution du jugement rendu contre lui (1).

» 2. Ils seront également sommés de remettre au général commandant tous les canons des trois sections composant le faubourg.

» 3. En cas de refus d'obéir aux sommations qui seront faites, le faubourg Antoine est, par le refus même, déclaré en état de rébellion.

» En conséquence, il est ordonné à toutes les sections de Paris de marcher sous les ordres des généraux, pour réduire les rebelles par la force; et dès-lors toute distribution de subsistances, dans les trois sections révoltées, cessera d'avoir lieu. »

Immédiatement après ce décret, Clauzel et André Dumont en firent rendre un autre portant création d'une commission militaire, pour faire fusiller « les individus surpris faisant de fausses patrouilles, subornant la force armée, ou portant des signes séditieux. »

En attendant l'issue des événemens, la Convention accorda la parole à Siéyes, l'un des négociateurs envoyés en Hollande pour conclure la paix avec ce pays. Cependant le général Menou, à la

(1) On remarquera que Jean Quinet avait été simplement convaincu d'avoir promené la tête de Féraud au bout d'une pique. Quant à celui qui avait tué ce représentant par hasard en se défendant contre un autre, et qui était le seul que l'on pût appeler assassin, il n'en fut pas question. (*Note des auteurs.*)

tête de trente mille hommes, assiégeait le faubourg. Pendant qu'il faisait ses dispositions d'attaque, « les propriétaires et les chefs d'ateliers commençant à calculer que la résistance amènerait nécessairement une guerre dont leurs propriétés deviendraient le théâtre et pourraient payer les frais, s'interposèrent entre leurs ouvriers et les autorités municipales des sections. » (*Toulongeon*, t. III, p. 155). En faisant valoir certaines mesures décrétées par l'assemblée, le 1er et le 2 prairial, il fut aisé à ces nouveaux négociateurs de persuader aux insurgés que la Convention s'était rendue à leurs principales demandes. Dès le 1er prairial, en effet, après que le peuple eût été chassé de la salle de la Convention par la force armée, Bourdon de l'Oise reproduisit deux propositions que Romme venait de faire décréter en présence des insurgés; l'une, pour qu'il y eût une seule qualité de pain, l'autre pour que les farines qui se trouvaient chez les pâtissiers fussent mises en réquisition (1). Le lendemain, le même Bourdon de l'Oise avait fait rapporter le décret qui déclarait l'argent marchandise; ce qui était satisfaire à l'une des plus vives instances du peuple. Une fois que ces points furent bien établis aux yeux des insurgés, ils rédigèrent des propositions de paix, et envoyèrent des parlementaires à la Convention, auxquels Menou donna un sauf-conduit. Rendus aux Tuileries, à huit heures et demie du soir, ils demandèrent à être admis à la barre de l'assemblée, mais ils ne l'obtinrent pas. André Dumont présidait. Lorsqu'une députation de la section des Quinze-Vingts fut annoncée, les tribunes s'écrièrent : « Pas de composition avec les traîtres. « (Vifs applaudissemens.) — *Le président.* « Je défends aux huissiers de laisser entrer qui que ce soit, avant qu'on ne m'ait communiqué la pétition qui doit être présentée. » — La pétition lui fut remise, et après en avoir pris lecture il dit : « Nous ne sommes plus au temps où des usurpateurs du nom sacré du peu-

(1) Cette mesure était plus importante qu'on ne le croirait au premier coup d'œil. Les gâteaux n'étant sujets ni à la réquisition, ni à la distribution, ni au tarif, les pâtissiers étaient devenus les boulangers des gens riches.

(*Note des auteurs.*)

ple venaient vous dicter des lois. Voici les termes de la pétition.»

A peine André Dumont prononçait les premiers mots de la pétition, que Bourdon de l'Oise l'interrompit vivement et demanda l'ordre du jour. Dumont quitta le fauteuil et descendit à la tribune.

André Dumont. « Je suis si éloigné de vouloir que les pétitionnaires soient admis à la barre, que non content de demander, comme le préopinant, que les révoltés soient bombardés demain, je propose de le faire aujourd'hui. (Très-vifs applaudissemens.) Des assassins de la patrie, des rebelles nous offrent perfidement ici de nous livrer..... »

Une voix. « Ne dis pas ce qui est contenu dans la pétition. »

Dumont. « Il ne faut vous rien cacher. Vous devez savoir le résultat de la pétition. Je ne puis donc m'empêcher de vous dire que les brigands veulent encore égarer le peuple sur les motifs de la révolte; ils ont l'audace de dire qu'ils ne s'étaient insurgés que pour obtenir le rapport du décret qui déclarait l'or et l'argent marchandise; mais ce décret ayant été rapporté, ils consentent à ne plus vous faire la guerre..... (*De violens murmures s'élèvent.*)

Pendant que l'assemblée délibérait sur ce qu'elle ferait des parlementaires, et que Hardy votait pour qu'on « les mît en lieu sûr », Taveau annonça qu'ils s'étaient tous évadés. Ils accouraient au faubourg pour y annoncer quel accueil la Convention leur avait fait; mais ils y arrivèrent trop tard. Les dispositions pacifiques s'étaient accrues rapidement sous l'influence des hommes qui avaient décidé les insurgés à une première démarche. Presque immédiatement après le départ des parlementaires, la section de Popincourt avait livré ses canons, malgré l'opposition du capitaine des canonniers, qui fut livré lui-même. C'était un nègre, appelé Delorme, homme d'une force prodigieuse. Le 2 prairial au soir il avait été l'un des plus opiniâtres à vouloir canonner la Convention. Comme il était bègue, et qu'à cause de cela il ne pouvait, au milieu du tumulte, se faire comprendre de ses soldats, il prit, dit-on, lui-même une mèche allumée dont il al-

lait mettre le feu à un canon, lorsqu'elle lui fut arrachée des mains. — Les autres sections du faubourg Saint-Antoine imitèrent aussitôt celle de Popincourt. Elles remirent leurs canons, et vingt-six gendarmes qui étaient dans leurs rangs furent arrêtés à l'heure même. — La Convention fut informée de ces détails à huit heures du soir, par Auguis et Fréron. Ce dernier dit, en terminant son rapport, qu'on était à la recherche de l'individu soustrait à la justice (1), et que les autorités constituées du faubourg avaient nié qu'il y eût sur leur territoire aucun des députés mis hors la loi. Quelques membres, tels que Génissieu, Grégoire, et André Dumont, voulaient que l'assemblée demeurât en permanence jusqu'à ce que son décret eût été littéralement exécuté ; mais il fallait congédier la force armée qui était sur pied depuis le matin, et la séance fut levée à onze heures.

Ainsi finit l'insurrection de prairial. Dans les cinq ou six premières séances qui suivirent celle du 23 mai (4 prairial), la Convention prit les mesures les plus énergiques pour assurer son triomphe. Elle commença par décimer la Montagne. Elle chargea la commission militaire de Paris de juger Rhul, Romme, Goujon, Duquesnoy, Duroy, Soubrani, Bourbotte, Peyssard, Forestier, Albitte, et Prieur de la Marne. Le premier se poignarda ; les deux derniers prirent la fuite. Elle traduisit au tribunal criminel de la Charente-Inférieure Barrère, Collot, Billaud et Vadier (2) ; et à celui d'Eure-et-Loir, Pache, Xavier Audouin, Bouchotte, Daubigny, Clémence, Marchand, Héron et Hassenfratz. — Sur la proposition de Gouly, appuyée par Henri Larivière et par Legendre, la Convention vota ensuite l'arrestation de Robert-Lindet, Voulland, Jeanbon Saint-André, Jagot,

(1) Quelques jours après, Quinet fut retrouvé, et il se précipita du toit de la maison où il allait être saisi. (*Note des auteurs.*)

(2) Lorsque le décret arriva à Rochefort, Collot et Billaud avaient été embarqués pour la Guyane et ils étaient déjà en route. Barrère seul (Vadier s'était échappé), parut devant le tribunal. Son affaire traina en longueur. La Convention venait de rapporter le décret qui ordonnait son jugement, et de maintenir purement et simplement la déportation, lorsqu'il réussit à s'échapper des prisons de Saintes. (*Note des auteurs.*)

Elie Lacoste, Lavicomterie, David, Prieur de la Côte-d'Or, Dubarran, et Bernard de Saintes.

Gouly avait demandé aussi l'arrestation de Carnot; mais un membre ayant fait observer que Carnot « avait organisé la victoire, » son nom fut effacé de la liste. Après que l'on eut frappé les députés qui avaient incliné en faveur des insurgés; après que les membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale (1), et leurs principaux agens, eurent été décrétés d'arrestation, on s'occupa des membres qui avaient exercé des missions dans les départemens. Les dénonciations faites en différentes occasions contre Cavaignac, Michaud, et Charlier, furent écartées par l'ordre du jour. Celles relatives à Maure, à Massieu, et à Bassal, furent renvoyées devant les comités. Maure se brûla la cervelle, Massieu fut décrété d'arrestation, et Bassal maintenu dans l'assemblée. Sept autres commissaires dénoncés en même temps que les précédens avaient été mis aussitôt en arrestation: c'étaient Dartygoite, Pinet, Lacoste, Beaudot, Esnue-Lavallée, Allard, Lejeune et Javogues. — Furent décrétés d'arrestation, à divers titres, Pautrizel, pour avoir dit au général Morgan de ne pas se mêler de la querelle engagée entre la Convention et le peuple; Sergent et Panis, pour avoir signé la fameuse circulaire du 2 septembre; Thirion et Laignelot, pour avoir accepté les fonctions de secrétaire pendant que les insurgés occupaient la salle de la Convention le 1er prairial au soir; Charbonnier, Escudier, Salicetti et Ricord, pour avoir fomenté à Marseille et à Toulon des mouvemens dont l'histoire appartient à l'époque qui suivit les journées de prairial.

Les hommes qui se signalèrent parmi les proscripteurs furent, du côté des Thermidoriens, Bourdon de l'Oise, Rovère, Clauzel, Garnier de Saintes, Auguis et Marec; et, du côté des Girondins, Henri Larivière, Corenfustier, Delecloy, Deswars, Doulcet et Bergoing. Les séances, où, sous les noms de justice et de salut public, s'exercèrent tant de vengeances individuelles,

(1) Carnot et Louis du Bas-Rhin furent seuls exceptés. (*Note des auteurs.*)

n'offrent qu'un tissu de déclamations pitoyables. Il n'y a de vrai et de sérieux que la haine des proscripteurs, et la proscription elle-même; quant aux motifs, ils sont présentés avec une exagération qui démontre l'iniquité des accusateurs. Ces scènes atroces furent parfois très-bouffonnes. Voici l'épisode de l'arrestation de Panis et de Laignelot.

Marec. « Laignelot a assassiné tout ce qu'il y avait à Brest d'honnêtes gens.... Il était au secrétariat dans la nuit du 1er prairial.... » — *Panis.* « Point de barbarie, mes collègues. » — *Bourdon*, *en désignant Panis.* « Donnez la parole à un des conspirateurs. » — *Panis.* « Moi! moi! ah, mon Dieu! » — *Legendre.* « Je demande que Panis soit entendu, et je me réserve de lui répondre. » — *Panis.* « Je ne sais ce que Laignelot a fait en mission, vous prononcerez sur sa conduite; mais, à l'égard de la place qu'il occupait au secrétariat, lorsque la Convention a été violée, il est certain que si aucun député n'avait paru au bureau, les factieux eussent dit que la Convention était dissoute, et ils l'auraient entièrement massacrée; c'est par prudence que Laignelot a fait cet acte. » — *Bourdon.* « Défends-toi toi-même; je te déclare un des conspirateurs. » — *Panis.* « Messieurs, messieurs, collègues, un instant! » — *Plusieurs voix.* « L'arrestation de cet assassin. » — *Panis.* « Depuis six ans je suis abreuvé de calomnies. » — *N.....* « Je t'interpelle de déclarer si tu n'as pas dit, le 1er prairial, qu'il serait politique d'arrêter Tallien et Fréron. » (Violens murmures.) — *Corenfustier.* « Dans cette nuit affreuse, lorsqu'on demandait l'arrestation de tous les folliculaires, Panis me dit : « Je crains pour Fréron et Tallien; si tu me crois, tu demanderais toi-même leur arrestation. » Je répondis : Je ne parlerai pas dans cette réunion d'assassins et de victimes. » (On applaudit.) — *Panis.* « Moi, mes amis! je n'ai jamais demandé l'arrestation de Fréron et de Tallien, jamais, jamais; ils connaissent mes sentimens; mais vous, vous ne les connaissez pas, je suis digne d'être votre collègue, mon cœur est pur.... » — On demande que le projet du comité soit mis préalablement aux voix. — Panis descend de la tribune. — *Auguis.* « J'étais

chargé d'attaquer par la barre ; j'étais en costume de représentant, accompagné de plusieurs députés et du brave fils de notre collègue Mally. Je m'avançai et fus aperçu. Un des séditieux me cria : *Ce n'est point là ton poste, descends ; viens voter avec le peuple.* Je ne pus m'en empêcher sans trahir le plan concerté au dehors ; je défis mon écharpe, mis le sabre à la main et descendis. Je mourais d'impatience de voir donner le signal de l'attaque. Laignelot était en face de moi ; il agitait son chapeau en signe d'allégresse, et encourageait les factieux. Je demande l'arrestation de Laignelot, et même celle de Panis, j'en dirai les raisons. » (On applaudit.) — *Panis.* « Moi ! mon ami ! » — *Auguis.* « Point d'amitié avec le colporteur de la mort. » — *Panis.* « Ah ! grands dieux !.... Citoyens, je ne défendrai plus l'ami de la patrie avec les larmes que m'arrachait la plus tendre amitié ; je me contenterai de vous dire : Qu'aurait gagné Laignelot au retour des Jacobins ? n'avait-il pas fermé leur repaire abominable ? n'était-il pas, ainsi que moi, proscrit par eux ? Je le jure, il n'y a pas de plus anti-terroriste que Laignelot. » (Violens murmures.) *Bourdon de l'Oise.* « Je demande que Rovère soit entendu sur un fait relatif à Laignelot. » — *Rovère.* « Il y avait long-temps que Laignelot avait dévié de la route constamment suivie depuis le 9 thermidor par les députés fidèles ; vous savez tous qu'il est sujet au vin. A la suite d'un souper chez Garnier de l'Aube, il s'emporta contre ce qu'il appelait les meneurs, et dit que lui et Panis étaient maîtres des faubourgs. » — *Panis.* « Moi, maître des faubourgs ! » *Rovère.* « Il ajouta que ces meneurs avaient été utiles, et s'étaient acquis de la gloire ; mais qu'ils étaient devenus dangereux, et qu'il fallait les exterminer. » *Panis.* « Il est impossible qu'il ait dit cela. » — *Rovère.* « On lui dit, mais ces hommes furent vos amis. — C'est égal, s'écrie-t-il, ce sont des meneurs ; il faut les exterminer, et nous soulèverons les faubourgs contre eux. » — *N....* « Lorsque dans la nuit du 1er prairial on demanda la suspension des comités de gouvernement, Panis me dit : Cela serait très-bien fait, car ils donneraient à la force armée des ordres contraires à ceux de la Convention. — Quelques instans

après Kervélégan monta au bureau, parla au président et sortit. Le tambour des assaillans se fit entendre. Panis me dit : Voilà un coup de tête de Kervélégan. » — *Garnier de Saintes*. « Je déclare que je m'écriai que rien n'était plus désastreux que la destitution des comités de gouvernement. Panis me répondit : Laisse donc faire ; il est impossible qu'ils puissent marcher.... » — *Panis*. « Moi, j'ai dit cela! moi, messieurs! messieurs, un moment. » — *Garnier*. « Tu voulais assassiner la France. » L'agonie de Panis fut encore long-temps prolongée.

Voici par quelles mesures de police générale la Convention compléta son coup d'état. Elle licencia les gendarmes de service à Paris. Tout le corps fut désarmé et consigné dans une maison d'arrêt, jusqu'à ce que « l'on eût séparé les vrais coupables. » L'artillerie se trouva aussi licenciée par le fait, car les sections insurgées reçurent l'ordre de remettre leurs canons, et plusieurs autres sections les remirent de leur propre mouvement. Sous prétexte « de dispenser les citoyens indigens de monter la garde, » on renouvela l'organisation des gardes nationales dans toute la République « d'après ce principe fondamental de tout ordre politique, que *la force destinée à maintenir la sûreté des propriétés et des personnes doit être exclusivement entre les mains de ceux qui ont, à la maintenir, un intérêt inséparable de leur intérêt individuel.* » — Du 24 au 29 mai (5-10 prairial), les assemblées sectionnaires furent invitées à la permanence, pour activer le désarmement des révolutionnaires ; dès le 28 mai (9 prairial) dix mille d'entre eux avaient été incarcérés. (*Annales patriotiques du 29 mai, 10 prairial.*) On établit dans le jardin des Tuileries un camp qui fut transporté plus tard dans la plaine des Sablons ; on cantonna dans Paris une forte garnison de troupes de ligne, enfin l'entrée des tribunes de la Convention cessa d'être libre ; les femmes en furent exclues, et les hommes n'y furent admis qu'avec des billets.

Le 24 mai (5 prairial) eut lieu la première audience de la commission militaire. Les membres qui la composaient étaient : Romanet, M.-J. Capitain, Talmet, Leclerq, Grandest, et Rho-

nière. Le nègre Delorme, capitaine des canonniers de la section de Popincourt, parut le premier devant elle; il fut condamné à mort et exécuté sur-le-champ. Dans une lettre au président de la Convention, pour l'informer de ce jugement, la commission disait : « Nous vous prions d'assurer la Convention nationale du zèle et de l'activité que nous mettrons à rechercher et à faire punir les brigands qui ont troublé la tranquillité et porté un fer parricide sur la représentation nationale. (On applaudit.) » —Le même jour elle condamna aussi à la peine de mort Jean-Jacques Legrand, lieutenant de gendarmerie de la première division, et Nicolas-Joseph Gentil, menuisier, ex-membre du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social. Le 25 (6), elle condamna à mort Luc Boucher, marchand de vin, âgé de 26 ans. Il était accusé d'avoir coupé la tête de Féraud. Le même jour elle envoya à l'échafaud les gendarmes dont les noms suivent : Joseph Fournel, Albert Beugnet, Aubert Regnancourt, Jean-Baptiste Bedin, Pierre Fossier, Nicolas Guillaumain, Edme Croala, Abraham-Nicolas Lacour, Antoine Rebout, Jean-Baptiste Hannebaud, Pierre-F. Anselme, Louis Maréchal, François Pacot, Jean-Baptiste Prud'homme, et Charles-Antoine Lamarche.—Les gendarmes Crochet, Debret, Desgarcins, Payen et Gaboyard furent condamnés à une année de fers. Ils appartenaient tous à la première division de gendarmerie.—Le 27 (8), Nicolas Dupuy, journalier, accusé d'avoir participé à l'assassinat de Féraud, fut condamné à mort. — Le même jour, Jean-Nicolas Hennequin, sculpteur, « atteint et convaincu d'avoir, dans la journée du premier prairial, porté sur son chapeau les mots *du pain et la constitution de* 1793, et *violemment soupçonné* d'avoir porté au bout d'une pique la tête de Féraud » fut condamné à la même peine. — Le 29 (10), la commission condamna Louis Mainfroi à la déportation pour avoir le 21 (2) demandé la tête de Legendre et celle de Bourdon de l'Oise — Le 30 (11), Jean-Louis Chauvet, atteint et convaincu d'avoir porté la tête de Féraud au bout de sa baïonnette, » et Nicolas-Étienne Chabrier « atteint et convaincu d'avoir, dans la matinée du 1er prai-

rial, cherché à faire marcher contre la Convention nationale le bataillon de l'indivisibilité, furent punis de mort. Le même jour fut condamné à la même peine Pierre-François Duval, cordonnier, âgé de vingt-cinq ans, « pour avoir lu le 1er prairial une pétition liberticide à la tribune de la Convention, et pour avoir provoqué l'établissement d'un pouvoir arbitraire et même despotique, en disant à Boissy d'Anglas qu'il fallait un tribun du peuple pour sauver la République. » — Le 6 juin (18 prairial), J.-B.-P. Lime, accusé « de s'être dit commandant provisoire des séditieux, dans la journée du 1er, et d'avoir agi à ce titre, et » Réné Mauger, perruquier-coiffeur, « atteint et convaincu d'avoir porté la tête de Féraud au bout de sa pique, » furent condamnés à mort. Nous avons extrait ces jugemens du *Journal de Paris*. Le *Moniteur* ne rend compte que des premiers. La peine de la prison et celle de la déportation furent prononcées contre plusieurs individus dont nous avons jugé peu important de transcrire les noms.

Les conventionnels qui avaient été traduits devant la commission militaire furent d'abord envoyés au château du Taureau, près de Morlaix, où ils passèrent cinq jours, au bout desquels ils furent reconduits à Paris. Leur procès commença le 12 juin (24 prairial). La commission refusa d'entendre la lecture de leurs moyens de défense; ils furent obligés de lui remettre leurs manuscrits. C'était d'après le compte rendu du *Moniteur* que l'acte d'accusation avait été dressé. Ils arguèrent cette feuille de faux, et ils prouvèrent entre autres choses qu'une proposition qu'elle attribuait à Duquesnoy avait été faite par Soubrani. Ils s'accordèrent tous à affirmer qu'ils avaient agi légalement, et en représentans du peuple; qu'ils n'étaient descendus sur les banquettes établies au-dessous de la tribune par ordre du président (Vernier) qu'à l'invitation de ce dernier; que la délibération avait été régulière; que le président lui-même avait amendé plusieurs propositions. La défense écrite de Goujon et celle de Romme ont été publiées en l'an VIII par M. F. P. Tissot, beau-frère de Goujon. Voici un extrait de celle de Goujon :

« Lorsque l'agitation de mon cœur m'a déterminé à parler, il était environ onze heures du soir. Depuis le matin j'étais dans le sein de la Convention; je ne l'avais pas quittée, si ce n'est un moment pour monter au comité des inspecteurs de la salle.

» Si j'eusse été dehors, on eût dit que je conspirais; je ne suis pas sorti, il paraît qu'on m'en fait encore un crime.

» Cependant le matin on nous avait fait jurer de ne pas quitter notre poste. Cependant, chaque fois que la générale battait, qu'il y avait du trouble, un tumulte, un événement quelconque, l'usage était qu'on se rendît à la Convention, et l'opinion même flétrissait quiconque s'écartait de ce poste dans le moment du danger; enfin le président lui-même y est resté. Comment peut-on m'accuser de ce qui est au contraire une bonne action, de n'être pas sorti avant que ces mots aient été prononcés: *La séance est levée?*

» Depuis le matin, qu'ai-je fait? Je suis resté seul, tranquille sur mon banc, au milieu de quelques collègues, de quelques officiers dont j'ignore les noms. J'y suis resté sans quitter, sans rien dire, si ce n'est bien souvent à mes collègues, et cela avec l'accent d'un sentiment bien vif: Il serait à souhaiter que l'on pût faire vider la salle. Si nous restons ainsi jusqu'à la nuit, on doit craindre les plus grands malheurs. Si la représentation nationale est dissoute, la patrie est perdue.

» Quand je vis surtout apporter cette tête dans le sein de la Convention, l'effroi pour la patrie remplit mon âme; elle eut alors toutes mes pensées, comme elle les aura jusqu'à mon dernier soupir.

» Telles furent les idées auxquelles je fus livré toute cette journée, telles furent celles qui déterminèrent toutes mes paroles.

» Je quittai ma place pour descendre, ainsi que mes autres collègues, sur les banquettes inférieures.

» Quand et dans quel moment? Le soir, fort tard, après que le président nous y eut invité par trois fois et tout haut; après qu'il eut fait mettre des banquettes pour nous asseoir; après qu'il eut fait ôter les étrangers qui étaient seuls au bureau; après

enfin qu'un huissier fut venu nous dire qu'il fallait descendre. Je suivis un grand nombre de mes collègues et me plaçai au milieu d'eux. Pourquoi suis-je accusé? Pourquoi ne le sont-ils pas? Pourquoi sont-ils libres, tandis que je suis dans les fers! Quel est ce choix? Quelle est cette justice qui frappe les uns et innocente les autres, sans examiner, sans débattre, sans entendre?

» Mais j'ai parlé! il est vrai : dans quelles circonstances encore? Après que beaucoup d'autres de mes collègues eurent parlé. Delahaye a commencé; il a proposé une mesure que mon cœur rejettait comme atroce : celle que chaque représentant vînt s'inscrire au bureau et se présenter à la tribune; ce qui aurait évidemment amené, dans le moment même, une proscription contre ceux qui n'auraient pas eu les suffrages de la multitude. Cependant il est libre, et je suis accusé!

» Plusieurs autres de mes collègues ont encore parlé et fait diverses propositions. Florent Guyot en est un, dit-on; Garnier de Saintes aussi; cependant ils sont libres!

» Beaucoup de propositions furent faites, toutes divergentes sur divers points; l'agitation régnait dans mon cœur; j'étais échauffé par la fatigue et le besoin; j'étais poussé, excité par les discours de ceux qui m'entouraient, qui tous semblaient, ainsi que moi, voir la patrie dans le plus grand péril. Je n'étais point sorti et ne savais point ce qui se passait au-dehors; j'avais vu la tête de notre malheureux collègue portée au bout d'une pique. Je voyais la représentation nationale environnée sans relâche d'une foule en délire. J'entendais les menaces voler de toutes parts; je voyais des furieux exciter au mal; je ne voyais aucuns secours, aucunes ressources, aucune nouvelle des comités de gouvernement, qui cependant, au terme des décrets, devaient rendre compte, d'heure en heure, de la situation des choses. Que dus-je croire? Que crus-je en effet? Les comités de gouvernement dissous, sans force, sans pouvoir, sans autorité, sans moyens pour nous éviter les horreurs que nous avions souffertes, et dont je n'apercevais pas le terme.

» Paris dans toutes les horreurs de l'anarchie, sans qu'il y eût

une seule autorité pour y exercer la police et ramener l'ordre et le calme.

» La famine assurée pour le lendemain, puisqu'on vivait au jour le jour, et qu'il ne paraissait point possible que les arrivages eussent lieu dans cette affreuse journée.

» Les départemens et les armées livrés aux faux rapports, aux incitations contraires, dépourvus de centre et de point de ralliement, et conséquemment exposés aux horreurs de la guerre civile.

» Que me fallait-il de plus? Quelle lâche pusillanimité m'eût encore arrêté? Je conçus à l'instant même la pensée que tous les efforts d'un ami de la patrie devaient se porter à tâcher de remettre dans les mains de la Convention l'autorité et le pouvoir qui n'étaient plus dans les mains de personne; qu'il fallait la réunir, la délivrer; et à l'instant je me précipitai à la tribune.....»

—Romme disait dans la sienne: « Le crime qu'on me reproche se serait donc consommé à la tribune de la Convention, en présence de mes collègues et de la foule.

» Mais alors, je partage ce crime avec ceux de mes collègues qui m'ont long-temps pressé, sollicité au nom du bien public, de me rendre à la tribune;

» Avec le président à qui j'ai toujours demandé, et qui m'a refusé ou accordé la parole suivant mon tour;

» Avec ceux de mes collègues qui ont porté avant moi et ont rouvert la séance suspendue par le mouvement;

» Avec plusieurs de mes collègues qui ont appuyé, discuté, développé, amendé mes propositions;

» Avec ceux qui en ont fait eux-mêmes de nouvelles;

» Avec tous les représentans du peuple qui, rassemblés en face de la tribune, sur l'invitation plusieurs fois répétée du président, ont délibéré sur les propositions mises aux voix avec beaucoup d'ordre, et quelquefois amendées dans la rédaction par le président lui-même. »

Il terminait ainsi: « Plus ma conscience fouille dans les sentimens qui m'animaient le 1[er] prairial, plus je rapproche mes sou-

venirs, plus je suis frappé du tableau de notre position, plus je sens que j'ai fait mon devoir.

» Pour être restés à notre poste, nous avons été entraînés par le danger, par l'ardeur même de nos sentimens pour le bien public, à des mesures qui nous font frapper d'accusation.

» En fuyant nos devoirs, nous aurions été avec bien plus de vraisemblance soupçonnés de conspirer dans le mystère. Oublierons-nous que, le 13 germinal, l'arrestation fut demandée contre ceux qui ne se trouvaient pas à la séance extraordinaire du soir; et, le 1er prairial, on avait un motif de plus, le décret de permanence bien connu de tous.

» Nous sommes parvenus par la confiance à dissoudre et faire écouler la foule, sans choc, sans effusion de sang. Ce succès nous vaut l'accusation.

» En laissant grossir l'orage, en le laissant éclatter là où il s'était fixé, la représentation nationale était anéantie, ses membres exposées, abandonnés à la fureur des méchans.

» Nous étions donc placés entre deux abîmes; on nous a laissé le choix : nous avons pris le parti qui convenait au salut de la patrie, il ne nous reste qu'à nous couvrir la tête et nous soumettre à notre destinée.

» J'ai fait mon devoir : mon corps est à la loi, mon âme reste indépendante et ne peut être flétrie.

» Mon dernier soupir, en quelque temps, en quelque lieu, de quelque manière que je le rende, sera :

» Pour la République, une, indivisible, fondée sur la liberté, l'égalité.

» Pour une patrie si cruellement déchirée;

» Pour le malheureux et l'opprimé;

» Pour mes amis, dont la fidélité et les vertus honoreront ma mémoire;

» Pour ma vertueuse mère, dont les derniers instans se couvrent d'amertume;

» Pour mon épouse infortunée, veuve d'un brave défenseur mort dans la Vendée en combattant pour la patrie; indigente,

ayant des droits aux bienfaits de la nation, j'ai cessé de les solliciter; en l'attachant à ma destinée, je lui aurai donné un nouveau titre et de nouveaux malheurs. »

Goujon écrivit à Lanjuinais la lettre suivante :

« Le hasard fait que je t'ai parlé dans la soirée même du 1er prairial, et que tu es par conséquent à même de juger quels sentimens m'animaient. J'ai vu dans la route, sur les journaux, que tu étais resté fidèle aux principes ; cela me suffit pour m'adresser à toi. A qui m'adresserais-je, moi qu'une vie ignorée et exempte d'intrigues prive de tout appui parmi les hommes puissans? La calomnie se précipite sur ma tête; elle menace de dévorer l'innocent. Toutes les formes protectrices, conservatrices de la justice sont, dit-on, écartées de moi; de moi qui aurais donné mon sang et ma vie pour voir régner le calme et la paix au milieu de ma patrie! Souviens-toi du temps de tes malheurs, ce souvenir sera plus éloquent que tout ce que je pourrais dire. Que demandais-tu alors? Un tribunal équitable, un tribunal compétent, qui te jugeât avec impartialité et justice, ainsi que cela est dû à tous les citoyens. Eh bien! ce que tu demandais alors, je le demande aussi. Je le demande avec quelque droit, car je marche avec l'heureux souvenir que je n'ai jamais voté l'arrestation illégale d'aucun de mes collègues, que jamais je n'ai voté ni l'accusation, ni le jugement d'aucun. Peut-être même est-ce là une des causes premières des persécutions que j'éprouve? Quoi qu'il en soit, je ne m'en repens pas, il vaut mieux mourir innocent que de vivre coupable. Conserve-toi à toi-même cet heureux témoignage. Ne laisse pas pour moi fouler aux pieds les principes; demain cet oubli retomberait sur toi-même. Soutiens mes droits, ils sont les tiens. Soutiens ma cause, elle est celle de la justice qui ne veut pas que l'on condamne sans entendre; elle est celle de la liberté qui ne veut pas que le citoyen soit mis à mort sans formes, sans jurés, sans débats. Collègue, j'invoque la justice, j'invoque l'examen sévère, mais légal de ma conduite. Je suis seul, enfermé, séparé de tout ce que j'aime, j'ignore tout ce qui se passe, j'ignore tout ce que je

puis craindre ou espérer. J'invoque la justice des hommes, s'il en est encore au milieu de l'horrible tumulte des passions. Je remets ma cause entre tes mains; je la remets entre les mains de tous ceux qui chérissent et défendent les droits sacrés du citoyen. Fais pour moi ce que tu crois juste. Un représentant du peuple arrêté, accusé, presque condammé sans avoir été entendu, a pour juge une commission militaire! cela fait frémir la nature et la liberté (1). »

Goujon écrivit, pendant sa captivité, à sa mère, à sa femme, à son frère. Nous transcrivons la dernière qui paraît être collective. M. Tissot nous apprend que Goujon la remit lui-même à sa mère, trois jours avant de mourir.

« J'ai vécu pour la liberté, j'ai toujours fait ce que j'ai cru bon, juste et utile à ma patrie. Ce que j'ai fait et dit a toujours été dicté par l'élan de la probité. Je ne m'en repens donc point; je ne m'en repentirai point, dût la mort être le prix de mon intégrité. Si je me trouvais encore dans les mêmes circonstances, je ferais et dirais encore les mêmes choses; car j'ai toujours pensé que, pour agir, il ne faut pas consulter ce qui peut nous être avantageux, mais seulement ce que le devoir nous commande. Ma vie est entre les mains des hommes, elle est le jouet de leurs passions; ma mémoire ne leur appartient pas, elle est à la postérité, elle est le patrimoine des hommes justes de tous les temps, des cœurs sensibles et généreux, des amis ardens et vrais de la patrie, de la liberté, de l'égalité. Ma mémoire demeure environnée de mes mœurs pures et sans tâche, de ma pauvreté toujours la même, après tant et de si importantes fonctions que j'ai remplies sans qu'il soit survenu contre moi une seule dénonciation. L'amitié à laquelle je fus toujours fidèle et dont je ne fus jamais indigne, une famille à laquelle je donnais l'exemple constant du bien, tant de malheureux que j'ai secourus, soutenus, défendus, aidés, veillent autour de moi; ils ne déserteront point ma cause et transmettront mon souvenir à la

(1) « Lanjuinais! Lanjuinais! ne sens-tu pas murmurer dans ton cœur la voix de l'opprimé que tu as meconnue? » (*Note de M. Tissot.*)

postérité, environné de l'estime et de la gloire dont je ne fus jamais indigne; et surtout ils fixeront sur moi les regards du malheureux, de l'opprimé, des hommes sensibles, justes, amis de l'égalité. J'aurai leurs larmes : c'est la seule ambition qui ait jamais fait palpiter mon cœur.

» Je ne porte dans mon âme, en approchant du terme, aucun des sentimens haineux qui appartiennent à la violence des passions; et si je fais un vœu ardent et sincère, c'est pour que ceux qui brûlent de m'assassiner ne justifient pas, devant la postérité par une longue suite de crimes, qu'ils ne furent si ardens à me frapper, que parce qu'ils m'avaient reconnu pour un homme de bien, ami du peuple, et qu'il ne dépendait pas d'eux de corrompre. Puisse la patrie être heureuse après moi, et ne pas demeurer affaissée sous la tyrannie dont j'aurai été l'innocente victime! Mais que je crains que ce jour d'injustice ne soit suivi de beaucoup d'autres qui lui ressemblent! Que je crains que le sang innocent n'obtienne une trop longue vengeance! O patrie! seras-tu donc baignée dans le sang et dans les larmes! Cette pensée compose ma plus grande peine. Fasse le ciel qu'elle soit dénuée de fondement! Que le peuple français conserve la Constitution de l'égalité qu'il a acceptée dans ses assemblées primaires! J'avais juré de la défendre et de périr pour elle : je meurs content de n'avoir point trahi mon serment; je mourrais plus content si j'étais certains qu'après moi elle ne sera pas détruite et remplacée par une autre constitution, où l'égalité sera méconnue, les droits de l'homme violés, et par laquelle la masse du peuple se verra totalement asservie à une caste plus riche, seule maîtresse du gouvernement et de l'état. Je suis plus heureux que ceux qui restent, plus heureux que ceux qui baisseront sous ce joug infâme leur front humilié. Je mourrai sans avoir manqué à mon devoir, assassiné illégalement, arrêté, accusé et presque condamné sans avoir été aucunement entendu, jugé sans jurés, sans formes, sans lois. C'est à mes juges de gémir, non pas à moi, à moi fidèle ami de la liberté, qui ne fis aucun acte contraire à la justice.

» Les hommes m'ont instruit par leurs actes à ne point regretter la vie. Les gens puissans sont trop injustes, trop cruellement méchans! Pour aimer la vie, il faudrait pouvoir la passer loin d'eux, au milieu des forêts, ou dans l'asile inconnu de la médiocrité.

» Ce que je laisse de cher à mon cœur, c'est toute une famille de gens de bien, ma mère, et quelle mère! une femme, un enfant tous deux bien chers; une sœur, un frère, un ami et ces deux jeunes frères, et ces bonnes, au milieu desquels je vivais dans la simplicité de la justice. Mère, veille sur tous! femme, ne m'oublie pas, et ramène mon souvenir dans la mémoire de notre enfant, enfans, soyez bons et compatissans! Ami, je n'ai rien à te dire, tu me remplaces; adieu. Nous nous retrouverons, nous nous reverrons tous, la vie ne peut finir ainsi, et la justice éternelle a encore quelque chose à accomplir, alors qu'elle me laisse sous le coup de l'ignominie. Le triomphe insolent des méchans ne peut être la honteuse fin d'un si bel ouvrage. La nature, si belle, si bien ordonnée, ne peut manquer en ce seul point. Le bonheur n'est point la vile proie du méchant, du traître, de l'imposteur, de l'assassin. Non, non, mes amis, nous nous reverrons heureux et satisfaits comme nous méritons d'être. Je serais bien aise que vous ne vous quittiez point. Vivez en paix dans l'obscurité; ne gémissez point sur moi; il vaut mieux que je meure, que d'avoir trahi la patrie. Tant d'hommes justes sont dans les larmes! ne vous plaignez point si j'ai partagé leur sort. Pour l'éviter, il aurait fallu que je ne leur eusse pas ressemblé; il aurait fallu que j'eusse été injuste : il vaut mieux mourir. Adieu. GOUJON.

» Femme, j'ai écrit à ton père. »

Aimé Jourdan, qui rédigeait dans le *Moniteur* le compte-rendu des séances de la Convention, fut le principal témoin à charge. Il suivit le procès tout entier, et même il paraît qu'il accompagna les condamés jusqu'au lieu de leur supplice. Il publia l'histoire de ce qu'il avait vu et entendu, dans le *Moniteur* du 22 juin (4

messidor). Cette notice est évidemment l'œuvre d'un ennemi. Mais nous répéterons à cet égard ce que nous avons dit de son bulletin de la séance du 20 mai (1er prairial) ; il est très-facile d'y démêler ce qui appartient à la vérité, de ce qui est l'œuvre de la passion. En général, la meilleure histoire d'un parti qui a raison est celle qui est faite par leurs adversaires, pourvu qu'ils disent tout. Voici la notice de Jourdan :

COMMISSION MILITAIRE.

« Les détails du procès instruit devant la commission militaire contre les députés prévenus d'être auteurs, fauteurs ou complices de la révolte du 1er prairial, font suite à cette journée et doivent nécessairement la compléter.

» Appelé à cette procédure pour déposer de ce que j'avais vu et entendu, je m'empresse de transmettre à nos lecteurs ce dont j'ai été témoin.

» Les accusés ont d'abord été interrogés. Ils ont tous adressé des défenses écrites au président de la commission ; les témoins à charge ont été entendus ainsi que les témoins à décharge. Les premiers leur ont été confrontés. Les débats qui ont pu s'élever lors de la confrontation ont été écrits et signés des témoins et des accusés, et c'est sur la lecture de ces pièces que la commission a assis son jugement.

» Chacun des accusés était amené séparément pour être confronté. Il était placé sur une chaise en face du président, et avait à ses côtés deux grenadiers qui portaient le sabre nu.

» Pendant deux jours presque entiers que j'ai assisté à cette affaire, et pendant neuf heures que j'ai été confronté aux prévenus comme ayant rendu compte de la séance du 1er prairial, j'ai remarqué qu'ils n'avaient pas tous la même contenance ni le même système de défense.

» Romme a nié presque toutes les motions qu'il avait faites, et qui sont rapportées dans le *Moniteur* ; il n'est convenu que d'une ou de deux ; il a prétendu qu'on avait int erverti l'ordre de la séance pour jeter plus de criminalité sur sa conduite ; qu'on l'avait

fait parler au plus fort du tumulte, et avant, a-t-il dit, qu'on eût organisé des moyens de délibération. Il a assuré qu'il avait été menacé plusieurs fois par la foule qui remplissait la salle lorsqu'il était à la tribune. Il a attaqué l'exactitude du *Moniteur*, et la fidélité de celui qui avait rédigé la séance du 1er prairial. Au moment où j'allais lui répondre, il m'a interrompu en me disant qu'il s'agissait de faits pour lesquels il était en jugement, et qu'il était inutile d'aggraver.

» Pendant tout le temps que j'ai assisté au procès, Romme n'osait lever les yeux. Il état pâle, défait, la crainte était peinte sur sa figure, il se concentrait, il se serrait contre lui-même comme s'il eût peur d'être approché. Naturellement plus laid que Marat, ses traits inspiraient l'aversion et le dégoût. Il n'avait pas, comme le prétendu ami du peuple, cet air grotesque qui excitait le rire.

» Duroy qui lui succéda dans la confrontation avait l'air doux et soumis ; il semblait attendre beaucoup du ton de souplesse qu'il avait pris. Son système de défense était tout opposé à celui de Romme. Celui-ci avait tout nié, Duroy a tout avoué. Romme avait accusé le *Moniteur* d'infidélité ; Duroy y a reconnu jusqu'à ses expressions ; il a même loué l'exactitude du rédacteur qui avait rapporté des propositions qu'il avait faites et qui pouvaient venir à sa décharge, propositions qui n'avaient point été citées par d'autres témoins.

» Il est entré dans quelques détails sur sa vie politique ; il a rappelé ses missions dans le Calvados et dans le département du Bas-Rhin ; il a assuré qu'il n'avait jamais fait verser une seule goutte de sang, qu'il avait seulement fait arrêter quelques fédéralistes pour les sauver, en appaisant les cris des Jacobins qui l'accusaient de protéger les partisans de Buzot.

» Il a parlé beaucoup et a paru s'attacher dans tout ce qu'il disait à se concilier la faveur de ses juges et la pitié du public.

» Duquesnoy a nié, de même que Romme, la plus grande partie de ce qu'il avait dit. Il n'est convenu d'avoir prononcé que ces

mots : « Je demande que le comité de sûreté générale soit cassé et renouvelé à l'instant. »

» Duquesnoy relevait d'une maladie dans laquelle il avait perdu la plus grande partie de ses cheveux. Il paraissait encore souffrant et semblait craindre beaucoup de ne pas conserver longtemps la vie.

» Bourbotte saluait avec grâce ; il s'inclinait presque toujours lorsqu'il répondait à ses juges, regardait souvent les femmes qui étaient dans l'auditoire, parlait avec prétention et jouait sans cesse avec sa tabatière.

» Il a soutenu qu'il n'avait point qualifié d'*excellentes mesures* les motions faites par Romme, Goujon, Duroy, Duquesnoy, etc., dans la soirée du 1er prairial ; il a dit qu'il avait fait la motion d'arrêter seulement ceux des journalistes qui avaient empoisonné l'opinion publique et qui avaient été désignés par Chénier et Guyomard dans la séance du 25 germinal, et par André Dumont le matin du 1er prairial ; qu'au surplus, dans ce moment, il avait la tête échauffée de quelques verres de vin qu'il venait de boire.

» Il m'avait fait donner lecture de la déposition d'un témoin entendu avant moi, dans l'espérance que je l'atténuerais ; au moment où je lui dis que je ne pourrais qu'ajouter des particularités qui confirmeraient cette déposition, il cessa les instances qu'il avait faites pour que je m'expliquasse.

» Pendant toute l'instruction de son procès, il conserva un air serein et enjoué.

» Goujon gardait un morne sang-froid ; il avait l'air farouche et l'œil baissé. Il cherchait à embarrasser les témoins et à les faire tomber dans des contradictions ; il assurait que ses motions n'avaient point été exactement rapportées dans le *Moniteur*, et qu'on n'avait pas pu les recueillir. Il a prétendu avoir demandé que la commission extraordinaire, dont il proposait la création, ne fût que provisoire et ne durât que jusqu'au lendemain, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eût pu se procurer des nouvelles des comités de gouvernement. De même que Romme, il a laissé échapper des personnalités contre les témoins ; de même que lui, il ne

paraissait pas croire que son procès pût avoir une heureuse issue.

» Soubrani n'avait plus, devant les hommes de qui il sentait que son sort dépendait, cet air haut et dédaigneux qu'il conserva toujours dans la salle de la Convention. Il a mis beaucoup de décence et de franchise dans sa défense. Il a avoué qu'il était l'auteur de la motion que personne ne lui avait attribuée et que tout le monde avait cru entendre sortir de la bouche de Duquesnoy, tendant à la création d'une commission extraordinaire pour remplacer les comités de gouvernement. Il a soutenu qu'il ne s'était pas servi de ces expressions : « Il faut éviter que les tyrans du 12 germinal fassent encore une pareille journée. »

» Comme Gonjon, Soubrani a dit que le motif qui l'avait porté à demander l'établissement de cette commission était qu'on ne savait pas si les comités de gouvernement existaient encore ou étaient dissous; qu'on était d'autant plus fondé à s'arrêter à cette dernière idée, que depuis neuf heures on n'avait eu aucunes nouvelles d'eux, quoiqu'un décret les astreignît à rendre compte d'heure en heure de la situation de Paris.

» Peyssard semblait vouloir en imposer aux témoins; il portait la tête haute et affectait le regard fier. Il a nié avoir crié : *Victoire !* lorsque les séditieux obtinrent un avantage momentané sur les citoyens qui délivrèrent la Convention dans la nuit du 1er au 2 prairial. Peyssard semblait, au surplus, avoir pris son parti, et s'inquiéter peu quelle serait la décision de ses juges.

» Forestier ne répondait sur toutes les dépositions qu'en se référant à sa défense écrite et à son interrogatoire; il ne paraissait pas très-rassuré.

» Romme, Goujon et Duroy interpellaient les témoins de déclarer si, au moment où ils avaient commencé à parler, la foule qui remplissait la salle ne l'avait pas évacuée; d'où ils tiraient cette induction que c'étaient eux qui avaient délivré la Convention.

» Plusieurs des prévenus ont récusé le témoignage du *Moniteur*. « C'est lui, disaient-ils, qui, seul, a donné des détails très-
» étendus de la séance; c'est sur ce journal qu'on a rédigé notre
» acte d'accusation, car les expressions de cet acte et celles du

» journal sont presque toujours les mêmes; ainsi le *Moniteur* » est notre dénonciateur, notre accusateur, et il est encore en» tendu comme témoin contre nous. »

» Le 28, à trois heures après-midi, les confrontations ont été terminées, et la séance remise au lendemain.

» Le 29, à midi et demi, la commission a fait paraître devant elle les huit accusés; ils étaient debout devant leurs juges, dont ils étaient séparés par le bureau et par six grenadiers placés à chaque extrémité. Le secrétaire leur a donné lecture du jugement dont voici la teneur :

» La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial de l'an III, pour juger tous les faits relatifs à la conjuration du 1er du même mois, et à la révolte qui en a été la suite, ayant fait comparaître devant elle, dans le lieu ordinaire de ses séances :

» 1° Gilbert Romme, âgé de quarante-cinq ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, natif de Riom, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, n. 21, section de la place Vendôme;

» 2° Jean-Michel Duroy, âgé de quarante et un ans et demi, représentant du peuple, du département de l'Eure, né à Bernay, demeurant à Paris, rue Neuve de la Convention, n. 22, section des Tuileries;

» 3° Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon, âgé de vingt-neuf ans, à peu près, représentant du peuple, du département de Seine et Oise, né à Bourg, du département de l'Ain, demeurant à Paris, rue Dominique, n. 167;

» 4° Pierre-Jacques Forestier, âgé de cinquante-six ans, représentant du peuple, du département de l'Allier, né à Vichy, même département, domicilié à Cuffey, demeurant à Paris, rue Honoré, n. 1497, section de la Butte-des-Moulins;

» 5° Pierre Burbotte, âgé de trente-deux ans, représentant du peuple, du département de l'Yonne, né aux Vaux, district d'Avalon, même département, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 10, section de la Butte-des-Moulins;

» 6° Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, âgé de

quarante-sept ans, représentant du peuple, né à Bouvigny-Boyeffle, canton d'Hernin, district de Béthune, département du Pas-de-Calais, demeurant à Paris, rue Nicaise, n. 479, section des Tuileries ;

7° Pierre-Amable Soubrani, âgé de quarante-deux ans, représentant du peuple, du département du Puy-de-Dôme, né à Riom, même département, demeurant à Paris, rue Honoré, n. 343, section de la place Vendôme ;

8° Jean-Paschal-Charles Peyssard, âgé de quarante ans moins quelques mois, représentant du peuple, du département de la Dordogne, né à commune d'Agonac, district de Périgueux, même département, demeurant à Paris, place du Louvre, hôtel de Marigny, n. 188 ;

» Tous accusés, par la loi du 8 du présent mois, d'être auteurs, fauteurs et complices de la rébellion du 1er prairial et jours suivants, contre la représentation nationale et la République Française, et renvoyés par la même loi devant la commission militaire pour y être jugés.

» Après avoir, dans les séances permanentes des 24, 25, 26, 27 et 28 de ce mois, donné publiquement lecture à tous les accusés susnommés du décret d'accusation ci-dessus daté, du procès-verbal de la Convention nationale du même jour, qui contient tous les faits qui ont servi de base à ce décret d'accusation ; après leur avoir fait, à chacun individuellement et séparément, subir un interrogatoire, entendu les témoins à charge qui leur ont été confrontés publiquement ; après avoir enfin reçu les déclarations des témoins qu'ils ont indiqués à leur décharge, et qui n'ont dénaturé, atténué, ni démenti les faits qui leur sont imputés.

» Après avoir attentivement et mûrement examiné toutes les pièces à charge et à décharge, et notamment les défenses écrites des accusés, dans la chambre du conseil ;

» La commission déclare que les accusés sont atteints et convaincus, tant par la déposition des témoins que par leur propre aveu, savoir :

» Gilbert Romme, d'avoir, le 1er de ce mois, lorsque la salle

de la Convention a été envahie depuis plusieurs heures par une foule nombreuse de femmes et d'hommes armés, demandé : 1° que la tribune soit libre à ceux qui voudraient parler, en assurant qu'il était tout dévoué à la cause du peuple ; 2° que le président mette aux voix à l'instant les propositions de mettre en liberté les patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor, et que le décret fût envoyé par des courriers extraordinaires ; 3° la suspension de toutes les procédures commencées contre ces mêmes patriotes ; 4° qu'il soit fait à l'instant des visites domiciliaires ; 5° la convocation et la permanence de sections de Paris ; que les comités civils soient renouvelés au gré du peuple ; 6° que ce décret ne soit exécuté qu'après que les patriotes incarcérés auraient été mis en liberté ; 7° appuyé la motion de suspendre les comités de gouvernement, de s'emparer de leurs papiers et de les remplacer à l'instant par une commission extraordinaire composée de quatre membres ; 8° provoqué une liste de proscription contre les mandataires fidèles du peuple, qui ne prenaient pas une part active aux mouvemens liberticides des rebelles en proposant un appel nominal ;

» Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy ; 1° d'avoir appuyé la proposition d'une commission extraordinaire pour remplacer le comité de sûreté générale ; 2° d'avoir demandé le renouvellement et l'arrestation des membres de ce comité en disant : *Si nous ne prenons pas cette mesure, on fera demain ce qu'on a fait la nuit du 12 germinal ;* 3° D'avoir été l'un des quatre nommés pour former la commission extraordinaire ; d'avoir accepté cette place et promis d'en remplir les fonctions avec courage

» Jean-Michel Duroy : 1° d'avoir été un des principaux provocateurs des décrets rendus le 1er prairial ; 2° appuyé et rédigé toutes les propositions de Romme, et demandé lui-même le réarmement des terroristes, la liberté des conspirateurs, ses collègues, arrêtés, dit-il, illégalement dans la nuit du 12 au 13 germinal, et de ceux qui se sont soustraits à l'arrestation ; le rapport du décret du 5 ventose, et que le décret fût expédié par des courriers extraordinaires ; 3° demandé la suspension des mem-

bres de ce comité ; provoqué l'établissement d'une commission extraordinaire pour le remplacer, s'emparer des papiers ; d'avoir été nommé membre de cette commission et promis d'en remplir les fonctions avec courage.

» Pierre Bourbotte : 1° D'avoir applaudi à toutes les propositions de Romme, Duroy, Goujon et autres, tendantes au réarmement des terroristes, aux visites domiciliaires, à la permanence des sections, au renouvellement des comités, et dit, lorsqu'elles furent adoptées, que la Convention venait de prendre d'excellentes mesures ; 2° proposé l'arrestation de tous les folliculaires ; 3° d'avoir été l'un des quatre membres qui devaient former la commission extraordinaire, remplacer le comité de sûreté générale, s'emparer de ses papiers ; 4° d'avoir accepté cette place, promis d'en remplir les fonctions et d'être toujours prêt à exécuter les décrets de la Convention nationale.

» Pierre-Amable Soubrani : 1° D'avoir fait la motion de suspendre et de renouveler le comité de sûreté générale, d'établir une commission extraordinaire pour s'emparer de ses papiers ; 2 d'avoir appuyé toutes les autres propositions, d'avoir invité ses quatre collègues nommés pour former cette commission, à se réunir sur-le-champ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les tyrans du 12 germinal ne fissent encore une pareille journée.

» Jean-Marie-Claude-Alexandre Goujon : 1° D'avoir encouragé, provoqué, appuyé et fait lui-même les motions les plus incendiaires et dans le sens des révoltés ; 2° d'avoir dit qu'il ne fallait pas que le réveil du peuple fût inutile ; proposé de faire un appel aux patriotes opprimés et une proclamation pour les instruire des causes de ce mouvement ; 3° d'avoir, après que les propositions furent adoptées, dit : L'assemblée vient de décréter de bonnes mesures ; 4° d'avoir, pour les exécuter, proposé l'établissement d'une commission et le rappel des représentans en mission.

» Et attendu que, par tous ces faits, lesdits Romme, Duquesnoy, Duroy, Bourbotte, Soubrani et Goujon se sont montrés les au-

teurs, fauteurs et complices des désastreux événemens qui ont eu lieu dans la journée du 1er prairial; qu'ils ont conspiré contre la République, provoqué la dissolution de la Convention nationale, l'assassinat de ses membres; entrepris, par tous les moyens, d'organiser la révolte et la guerre civile; de ressusciter tous les excès, toutes les horreurs de la tyrannie, qui ont précédé le 9 thermidor;

» La commission militaire condamne lesdits Gilbert Romme, Ernest-Dominique-François-Joseph Duquesnoy, Jean-Michel Duroy, Pierre Bourbotte, Pierre-Amable Soubrani, et Jean-Marie-Charles-Alexandre Goujon à la peine de mort;

» Ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels; que le présent jugement sera par lui exécuté dans le jour sur la place de la Révolution.

» A l'égard de Jean-Pascal-Charles Peyssard, attendu qu'il n'a pas déployé le même caractère de rébellion, mais qu'il est convaincu, même de son propre aveu, 1° d'avoir proposé le renouvellement des autorités constituées, réorganisées depuis le 9 thermidor; 2° d'avoir lu à la tribune un projet de décret dont plusieurs articles avaient de l'analogie avec les motions des factieux, *et d'avoir pris part à ce qui s'est passé*;

» La commission militaire condamne Jean-Pascal-Charles Peyssard à la peine de déportation;

» Ordonne que ledit Peyssard sera réintégré dans la maison d'arrêt pour y rester à la disposition de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée à son égard de l'exécution du présent jugement.

» Quant à Pierre-Jacques Forestier, comme rien ne prouve qu'il ait pris une part active aux événemens du 1er prairial et jours suivans; qu'il est cependant prévenu de faits antérieurs au 12 germinal et au 1er prairial;

» Ordonne que ledit Forestier sera reconduit dans la maison d'arrêt, et y demeurera sous la surveillance du comité de sûreté générale, pour prendre à son égard le parti qu'il croira convenable;

« Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

» Fait et jugé à Paris, le 29 prairial, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

» *Les membres de la commission militaire.* — *Signé*, M. J. Capitain, chef de brigade, vice-président; Verger, adjudant-général, chef de brigade; Talmet, chef d'escadron; Fabré, capitaine de cavalerie; Deville, volontaire.

» Pour copie conforme. — *Signé*, Rouhière, commissaire-ordonnateur, secrétaire. »

» Après la lecture du jugement, Forestier a ri.

» Goujon a déposé sur le bureau son portrait, en priant qu'on le fît passer à sa femme.

» Duquesnoy a remis aussi une lettre qu'il a dit contenir ses adieux à sa femme et à ses amis. « Je désire, a-t-il ajouté, que » mon sang soit le dernier sang innocent qui sera versé; puisse-» t-il consolider la République! *vive la République!* »

» Les ennemis de la liberté ont seuls demandé ma vie, a dit » Bourbotte; mon dernier vœu, mon dernier soupir sera pour ma » patrie. »

« Les condamnés ont remis sur le bureau leurs cartes de députés, leurs porte-feuilles, pour être remis à leurs familles, etc.

» On les a fait retirer.

» En descendant l'escalier, ils se sont portés des coups de couteau et de ciseaux.

» On assure que Bourbotte a dit, en se frappant : « Voilà comme » un homme de courage sait terminer ses jours. »

» Ils n'avaient pour tous que deux couteaux et une vieille paire de ciseaux dant ils se sont servis l'un après l'autre. On les a fait entrer dans la pièce, au rez-de-chaussée, qui leur avait d'abord servi de prison.

» Un officier de gendarmerie a apporté au président de la commission un couteau avec lequel il a dit que Bourbotte s'était tué. Bientôt après on a annoncé que cinq des condamnés s'en

étaient frappés. On a apporté encore le second couteau et les ciseaux.

» Le président a lu l'ordre donné par la commission au commandant du poste de fouiller les accusés la veille au soir, et le matin même du jour où le jugement a été prononcé, de leur ôter leurs couteaux, leurs ciseaux, et autres instrumens tranchans, de fouiller même jusque dans leurs lits.

» On croit que les armes dont ils se sont servis étaient cachées dans la doublure de leurs habits.

» Le commandant du poste a été à l'instant arrêté.

» On a fait venir un officier de santé, pour vérifier l'état des condamnés, et pour savoir s'ils pouvaient supporter le transport de la prison au lieu du supplice. Il a annoncé que Romme, Goujon et Duquesnoy étaient morts.

» Romme paraissait s'être porté des coups, non-seulement au corps, mais au cou, et jusque dans le visage; le sang dont il était couvert le rendait méconnaissable.

» Goujon semblait avoir éprouvé des crispations en mourant, car sa figure et surtout ses lèvres étaient dans un état de contraction très-remarquable.

» Des trois qui furent conduits au supplice, Soubrani paraissait être le plus blessé. Sa plaie était au côté droit, et il était tout ensanglanté. Le sang qu'il avait perdu lui avait ôté toutes ses forces; il était entièrement étendu dans la charrette.

» La contenance de Duroy était ordinaire.

» Bourbotte fut celui qui montra le plus de fermeté. Il était bien assis, et regardait autour de lui.

» Avant de sortir de la maison où ils avaient été jugés, Duroy disait dans la cour : « Les assassins jouissent de leur ouvrage! —
» Que je suis malheureux de m'être manqué!..... Ces mains-là
» étaient-elles faites pour être liées par le bourreau!..... — Jouis-
» sez, messieurs les aristocrates..... »

» Il s'est ensuite répandu en injures contre plusieurs personnes qui étaient dans la cour.

» Soubrani disait : *Laissez-moi mourir*.

» Arrivé à la place de la Révolution, on a été obligé de le porter sur l'échafaud.

» Bourbotte qui est mort le dernier, a encore donné, dans ce moment extrême, une nouvelle preuve du courage qui ne l'a point abandonné durant tout le cours de son procès. Pendant qu'on l'attachait, il parlait au peuple qui était au bord de l'échafaud. A l'instant où il était baissé pour recevoir le coup fatal on s'aperçut que le couteau n'avait pas été remonté, on le redressa pour relever l'instrument. Il employa ce temps à parler encore à ceux qui l'entouraient. On assure qu'il a dit qu'il mourait innocent, et qu'il désirait que la République prospérât.

» Le nombre des personnes qui assistèrent au supplice était très-peu considérable; les condamnés étaient escortés par un régiment de cavalerie. Un bataillon d'infanterie était placé en observation dans les Champs-Élysées; et un autre sur le pont de la Révolution.

» Telle a été la fin de ces hommes.

» Il n'a fallu rien moins que mon amour pour la vérité et le désir de laisser quelques notices à l'histoire, pour m'engager à m'arrêter si long-temps sur des objets aussi pénibles, pour m'engager surtout à prendre des renseignemens qui pussent suppléer à ce que je n'avais pas vu.

» Je n'ai heureusement plus rien à dire. Tout homme sensible qui lira ces détails pensera sûrement, comme moi, que, quels qu'aient été les crimes des coupables, de pareils tableaux finissent par fatiguer l'imagination, contrister l'âme, et faire souffrir l'humanité. — *Signé*, AIMÉ JOURDAN. »

LES JOURNÉES DE PRAIRIAL AUX JOURNÉES DE VENDÉMIAIRE.

Les journées de germinal et celles de prairial achevèrent de ruiner le parti révolutionnaire. Ce qui restait, dans la Convention, d'hommes purs et généreux, sincèrement dévoués à leur patrie, fut immolé. Tout ce qui avait un peu d'âme, et résistait

avec quelque énergie aux adversaires de la réforme sociale, tomba sous leurs coups. Ils confondirent dans la même proscription des noms honorables, et des noms aussi infâmes que les leurs. Il en fut ainsi, parce que c'était une portion des ennemis de Robespierre, qui triomphait à la fois d'une autre portion de ses ennemis, et de ses véritables amis. Le même mélange de bons et de mauvais citoyens que nous avons vu concourir aux succès de la révolution pendant sa période ascendante, se fit remarquer parmi ceux qui essayèrent d'en empêcher le déclin. Ainsi de l'élévation et de la chute des Jacobins ressort, comme enseignement unique, l'importance qu'il y a pour un parti de séparer les bons des méchans.

La Montagne vient de perdre soixante-deux de ses membres. Six ont été condamnés à mort militairement, et ont péri d'une manière déplorable; deux se sont suicidés, les autres ont été déportés, incarcérés, ou réduits à fuir. Cinq jours sont à peine écoulés depuis la victoires des thermidoriens, que dix mille citoyens de Paris, suspects de terrorisme, ont été entassés dans les prisons. Le même temps a suffi pour désarmer les pauvres, les ouvriers, toute la classe, en un mot, dite des sans-culottes. Ces mesures rapidement appliquées à la France entière, y produisent de semblables résultats. Quiconque a aimé la révolution en vue d'un meilleur avenir social, et a prouvé son désintéressement par des sacrifices, partage maintenant la destinée de ceux qui ne se sont couverts de sang que parce qu'ils voulaient se gorger de rapines. Les Dantonistes et les Hébertistes qui se sont successivement détachés de la ligne thermidorienne vivront long-temps désormais, sous les mêmes verrous, avec les Jacobins. De ces contacts naîtra une génération de conspirateurs, qui n'a pas cessé d'exister depuis; et qui, toutes les fois qu'elle s'est montrée, a rendu témoignage de son origine dantoniste, hébertiste et jacobine. Ce sont les vaincus de prairial, plutôt que ceux de thermidor, qui ont conservé la tradition révolutionnaire. Voilà pourquoi dans les enseignemens qu'ils ont faits, dans les adeptes qu'ils ont acquis, on retrouve encore cette con-

fusion du bien et du mal ; ce mélange de matérialistes et de spiritualistes, d'honnêtes gens et d'hommes immoraux, qui fit échouer, il y a quarante ans, notre révolution, et qui la traînera d'avortemens en avortemens, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en France que deux partis : l'un qui proclamera et assurera le règne de notre nationalité catholique ; l'autre qui proclamera et voudra assurer le règne de l'égoïsme.

L'histoire de la réaction thermidorienne juge la question de la terreur. En face des conséquences du 9 thermidor, il n'y a pas, nous le pensons, un seul homme de bonne foi qui ne comprenne; nous ne dirons pas les passions qui exagérèrent la terreur, mais les motifs puissans et légitimes qui la rendirent nécessaire. Ce serait imiter les déclamateurs vulgaires et les historiens littérateurs que de ne voir dans les crimes de la réaction que des vengeances et des représailles. Les faits ainsi présentés sont entièrement faux. Ce qu'il y a d'abord à considérer ici c'est le principe et le but des sentimens qui animaient les réacteurs. Pour le peuple français et pour les chefs jacobins tués en thermidor, la révolution avait été un effort immense, entrepris au nom de la fraternité, de l'égalité et de la liberté. Les intérêts de caste et de famille et les intérêts individuels s'opposèrent, au nom de l'égoïsme, à une réforme désirée, demandée et appuyée par la majorité de la nation. Les hommes que ces intérêts avaient unis dans la même résistance, se montrèrent dès le commencement disposés à ne reculer devant aucun moyen capable d'assurer leur position. Ils organisèrent la famine ; ils entreprirent de comprimer, par la force, le mouvement moral qui croissait sous leurs yeux. Abandonnés par l'armée, ils travaillèrent à la dissoudre. On les vit tour à tour conspirer, émigrer, trahir, déchirer la France par la guerre civile, soulever l'Europe contre elle, et se faire soldats de la coalition qu'ils avaient si activement contribué à former. Implacables comme le sont naturellement des égoïstes qui défendent leur bien-être et leurs plaisirs, ils donnèrent en toute occasion la preuve que s'ils redevenaient jamais les maîtres rien ne bornerait leur vengeance, ni leur désir de sécurité. Ce fu-

rent eux qui, les premiers, souillèrent la guerre civile par des actes de férocité; ce furent eux qui commirent les premiers assassinats. Étaient-ils les plus faibles, ils parlaient d'humanité : étaient-ils un instant les plus forts, ils dressaient des échafauds, et y envoyaient ceux qui les en avaient seulement menacés; témoins Châlier et ses amis. Leur seule préoccupation, au sein des calamités publiques, était de conserver et d'accroître leurs richesses. Tant que la prison et la mort ne furent pas la perspective certaine de quiconque déroberait ses greniers à la réquisition, ils n'eurent d'entrailles pour personne. Il avait donc fallu réduire, par la terreur, des gens incapables de céder à autre chose qu'à l'évidence d'un danger personnel. Il avait fallu aussi employer le même système à l'égard de cette foule de spéculateurs, pour qui la révolution n'était qu'une occasion de faire fortune, et qui exploitaient les circonstances avec une audace et une âpreté que la guillotine intimidait à peine.

Les sentimens qui avaient rendu la terreur nécessaire apparurent tels qu'ils étaient, après le 9 thermidor. Les âmes viles et grossières que la crainte avait contenues, une fois libres de ce joug, se ruèrent aussitôt dans les plaisirs. On n'eut pas alors le spectacle de parens qui pleuraient leurs parens, de fils qui regrettaient leurs pères, d'épouses affligées de la mort de leur époux. On ne vit que des héritiers réclamant avec opiniâtreté les dépouilles de leurs proches, et démontrant par là que la confiscation était le coup qui avait véritablement frappé les familles suspectes, et que la blessure la plus douloureuse des survivans était celle qui avait été faite à leur égoïsme. Ces hommes n'avaient eu peur que pour eux-mêmes; car du moment où ils cessèrent d'avoir peur, ils se mirent à parodier le supplice de leurs parens et de leurs amis. Se raillant maintenant du bourreau et de l'échafaud, ils se coiffèrent en *victimes*, et s'entre-saluèrent, en imitant la chute des têtes dans le panier, ne pensant plus que la veille encore ces formes étaient celles de la mort de leurs pères et de leurs frères. Enfin, bravant toute pudeur et toute convenance, dans un pays dont les mœurs publiques imposent aux personnes en deuil

de s'abstenir un certain temps de spectacles et de jeux, les familles des suppliciés se réunirent pour danser dans des soirées où l'on n'était admis qu'avec des habits de deuil, que ceux qui les composaient appelèrent *bals des victimes*.

Ces mêmes individus, et avec eux tous les bandits qui avaient d'abord été terroristes par spéculation, et qui s'étaient faits réacteurs par les mêmes motifs, saisissaient avec avidité les chances de fortune que les thermidoriens créaient chaque jour pour eux et pour leurs partisans. En un clin d'œil la substance du peuple devint la proie des agioteurs, des marchands d'argent, des usuriers et des accapareurs. Au sein de l'abondance assurée par les magnifiques récoltes de 1794, naquit une famine, auprès de laquelle les disettes des années antérieures n'étaient qu'une misère très-supportable. Comment, sans la terreur, la Convention aurait-elle pu nourrir la nation en 1795, alors que les récoltes avaient été partout mauvaises?

Si, de ces considérations générales, et qui portent sur la nature du sentiment qui prédominait dans le cœur des ennemis de la révolution, nous passons aux cruautés dont ils ensanglantèrent leur victoire, nous nous convaincrons facilement qu'ils n'ont pas le droit de blâmer les plus grands excès de la terreur. Maîtres de la vie et de la mort des révolutionnaires, ils les jetèrent dans les prisons en bien plus grand nombre que ceux-ci n'y avaient jamais amassés de suspects. Ils assassinèrent en plein jour, dans les rues et dans les places publiques, ceux qu'ils n'emprisonnèrent pas. Que peuvent-ils reprocher de semblable au régime de la terreur? Mais ce n'est pas tout : les assassins furent enrégimentés; et, sous le nom de compagnies de Jésus et de compagnies du Soleil, des bandes, à la formation desquelles participèrent Isnard et Cadroy, se répandirent dans le Midi, avec mission de piller et d'assassiner. Les prisons de Lyon, celles de Tarascon, d'Avignon, de Marseille, etc., furent livrées à des égorgeurs qui en massacrèrent tous les détenus. Ces crimes eurent lieu en présence d'Isnard, de Cadroy, de Chambon, de Guérin, accusés d'en avoir été les provocateurs, et qui, pendant qu'on tuait sous leurs yeux

les révolutionnaires, ouvraient la frontière à tous les émigrés qui se présentaient. — Les auteurs des journées de septembre ont pu dire qu'avant de partir pour aller chasser les Prussiens de la Champagne, ils n'avaient pas voulu laisser derrière eux d'autres ennemis dont on avait refusé de leur faire justice; mais que peuvent dire les réacteurs?

Ce dernier aperçu est le sommaire des événemens qui nous conduiront, des journées de prairial, à celles de vendémiaire. Nous avons à en recueillir les détails et les preuves. En même temps que la Convention prépare la constitution de l'an III, et organise la France d'après le système américain, elle continue de favoriser les réacteurs, et elle se fait spectatrice impassible des assassinats qu'ils commettent. M. Thibaudeau expose les motifs de cette indifférence dans un passage de ses mémoires, curieux sous plus d'un rapport; voici ce passage : « Comment la Convention ne tira-t-elle pas vengeance, au nom des lois, de ces crimes abominables? Comment après avoir fait justice des noyades de Nantes, laissa-t-elle impunis les égorgemens non moins atroces de Marseille? Comment fut-elle plus impitoyable envers les terroristes révolutionnaires qu'envers les terroristes royaux? C'est qu'elle craignait moins les uns que les autres. Les premiers la menaçaient de plus près, ils l'entouraient, ils la cernaient, ils siégeaient jusque dans son sein; ils l'attaquaient, ils ne visaient à rien moins qu'à s'emparer du pouvoir pour régner encore par les lois révolutionnaires. Comme ils se donnaient pour les défenseurs de la révolution et de la république, ils avaient encore une sorte de popularité. Les seconds n'étaient pas aventureux, commettaient leurs excès loin de la capitale; et comme ils ne dissimulaient pas qu'ils agissaient pour la royauté, ils répandaient l'épouvante; mais ils avaient peu de partisans, et rien ne semblait faire craindre qu'ils pussent établir leur domination..... La Convention eût dû faire un exemple des assassins royaux. Rien de plus juste, rien de plus vrai en théorie. Mais j'ai déjà dit souvent combien il était difficile qu'elle tînt un milieu entre les deux écueils, sur le bord desquels elle se trouvait. Peut-être un homme

juste et vigoureux l'aurait-il pu : cela était impossible à une assemblée en guerre avec elle-même. Je ne crois pas avoir eu de craintes pour moi-même, et je pense qu'il en était ainsi de la plupart de mes collègues; mais pour la République, je craignais bien plus les terroristes de l'an II, que les terroristes royaux de l'an III. Il ne me venait pas à la pensée que le royalisme pût renaître de ses cendres, ni que les armées étrangères pussent triompher des nôtres. C'était une erreur, sans doute, mais elle était partagée par beaucoup d'autres; elle était fondée sur la confiance aveugle que nous avions dans la solidité inébranlable de la révolution, la durée de la République, et la bonté de notre cause. » (*liv. cit.*, t. I, p. 240 et 241.)

Des deux raisons que M. Thibaudeau fait valoir pour excuser la Convention de n'avoir pas puni les assassinats commis par les révolutionnaires, il y en a une qui paraîtra singulière pour ne rien dire de plus. Aux yeux de la Convention le parti royaliste n'était pas assez puissant pour inspirer des craintes sérieuses! mais ce parti eût-il été moins puissant encore, n'eût-il été composé que d'un seul homme, si cet homme avait pratiqué publiquement l'assassinat, n'aurait-il pas fallu le punir? Nous devons faire remarquer d'ailleurs que la qualification exclusive de royaux donnée aux terroristes réactionnaires, dans le passage cité, ne convient qu'à une partie d'entre eux. On y comptait, sans doute, un grand nombre de royalistes, mais il y avait aussi un grand nombre de Girondins, et même de révolutionnaires apostats, qui, après avoir fait de la terreur en qualité de Dantonistes ou d'Hébertistes, en faisaient maintenant sous le nom de thermidoriens. La seconde raison alléguée par M. Thibaudeau tombe d'elle-même; car, au moment où les citoyens suspects de terrorisme furent abandonnés aux poignards des réacteurs, il n'y avait plus de côté gauche dans la Convention. Cet écrivain semble ne s'être aperçu qu'après l'invasion et la restauration du faux jugement que ses collègues et lui portèrent sur la réaction de 1795. Il leur aurait suffi, pour en apprécier aussitôt les conséquences, d'être attentifs à ce mouvement, et, surtout, de ne pas en être les pre-

miers auteurs. Il était impossible, en effet, de ne pas prévoir les journées royalistes de vendémiaire, dès les premiers pas que firent les réacteurs après que l'insurrection de prairial eut été vaincue.

Nous passons à l'histoire des faits. Les conclusions de la période que nous avons à raconter sont le dernier mot des deux partis en qui se divisèrent les sections de la capitale depuis l'origine de la révolution. Nous trouverons à la tête de la faction royaliste, l'ancien bataillon des filles Saint-Thomas, cette section Lepelletier qui combattit au 10 août, pour la cour; au 31 mai, pour les Girondins; au 9 thermidor, pour les thermidoriens; au 2 prairial, contre le peuple. D'un autre côté, nous verrons accourir, pour défendre la Convention, les patriotes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai; les canonniers qui l'avaient menacée au 9 thermidor et au 2 prairial, et le faubourg qu'elle vient de désarmer. — Nous suivrons, sans nous interrompre, la ligne de la réaction, et nous transcrirons les séances dans lesquelles la Convention essaya de fixer la situation politique de la France, avant de se dissoudre. Nous tracerons ensuite une analyse rapide des opérations militaires, à partir de l'époque où nous avons arrêté la narration de la guerre.

Les assassinats commencèrent à Lyon peu de temps après le 9 thermidor. On y publia une liste in-4°, où se trouvaient les noms de tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir fait quelques dénonciations, et, dans une colonne parallèle, celui des personnes dénoncées, et guillotinées ou fusillées en grande partie. Guidée par cette liste, la *jeunesse dorée* de Rhône et Loire, traquait les révolutionnaires de porte en porte, les faisait sortir comme pour les conduire à la Commune, et les égorgeait ou les assommait par derrière. Les cadavres étaient attachés à la première voiture qui passait, traînés jusqu'aux bords du Rhône et jetés à l'eau. A défaut de voiture, les tueurs eux-mêmes traînaient leurs victimes dans le fleuve. Pas une voix ne s'élevait pour blâmer ces scènes atroces. La classe bourgeoise, maîtresse maintenant de la ville, se contentait de dire: C'est un *mathevon* de

moins, lorsqu'elle n'excitait pas toutefois directement le zèle des assassins. Roux, officier municipal, Lafage, Fomex, Borgeret et Robas furent massacrés de la sorte. On n'épargna pas les femmes. Les égorgeurs étant allés chez Richard, marchand de tableaux, rue Saint-Dominique, et ne l'ayant point rencontré, s'emparèrent de sa fille, jeune personne de dix-sept ans, et la menèrent en prison où elle fut mise à mort. La femme Taveau, la femme Jouve et la femme Jacob expirèrent aussi sous leurs coups. Ils firent sortir de sa boutique la femme Roua, marchande de modes, et lui brûlèrent la cervelle devant sa porte. Ces meurtres étaient presque toujours suivis de vols.

Fatigués d'assassiner les *mathevons* un à un, les réacteurs complottèrent un égorgement en masse. Le signal en fut donné au spectacle, dans la soirée du 5 mai (16 floréal) 1795. Les jeunes gens se divisèrent en trois troupes, et à l'heure même ils allèrent se faire ouvrir les portes de la prison des Recluses, de celle de Saint-Joseph et de celle de Roanne; ils y tuèrent quatre-vingt-dix-sept individus, parmi lesquels cinq femmes. Dans une de ces prisons, les détenus firent une défense désespérée. Les assiégeans y perdirent douze des leurs, et ne pouvant plus soutenir le combat, ils mirent le feu à la prison. Au sein de ce désastre, on vit une femme se précipiter avec son enfant, du haut d'une tour au milieu de l'incendie. Voici le nom des individus suspects de Jacobinisme qui périrent dans cette circonstance :

Claude Aubert, fabricant de bas. — Louis Abel. — Louis Assada, ouvrier en soie. — Antoine Berger, toilier. — Jean Beaud, cordonnier. — Amant Bassieux. — Jacques Benel. — Claude Bussière. — François Blondel. — Anthelme Rolat. — Jacques Bertillot. — Anne Bissat, veuve Robate. — Antoine Bissat. — Charles Brochal, cordonnier. — Martial Baillat. — Étienne Bonnard, chapelier. — Vincent-Philippe Bertrand, négociant. — Rose Bellin. — François Biolay, graveur. — Antoine-Benoît Clavel. — Paul Chabus, fabricant de parasols. — Jean-Baptiste Carteron, ouvrier en soie. — Pierre Civotte, chapelier. — Fleury Chalons, tourneur. — Antoine Carles. — Fleury Cuet, fabricant. —

Joseph Chalvan. — Louise Caraque. — Cornu. — Étienne Debuis. — André Duclos. — Antoine Duport, négociant. — Jean-François Charmette-Desgranges. — Catherine, de Lyon, veuve de Jean Delormes. — Jean-François Destreuses, greffier de la police municipale. — Antoine Dorfeuille, comédien. — Emmanuel-Melchior-Philippe Desmartin, négociant. — Durand, agent de police. — Duseigneur. — Claude-Estelle, ouvrière en soie. — Étienne-François Friand, ouvrier de bas. — Claude Forobert. — François-Gabriel Frontin. — François Gounet. — Guillaume-Hubert-Gault, dit Grand-Maison, commandant de la gendarmerie. — Michel Gagneux. — Antoine-Glachet. — Claude Grand. — Jeanne Journout. — François Jacquemel. — Gobert Alexis. — Joseph Lacroix, cordonnier. — Jean-Antoine Laurent. — Louis Laroche, ouvrier en soie. — Jean-Baptiste Lambert, écrivain. — Étienne Léon. — François-Joseph Lebon. — Charles Langrume. — Jean-Claude Lachaud. — Jacques Lafforre. — Jeanne-Marie Meillan, femme Roulet, couturière. — Antoine Marion. — Louis Mayeule, dit capucin. — Claude Mollard. — Félix Matémicourt, prêtre. — Simon-Nicolas Macabéo, administrateur du district. — Pierre Morin. — Laurent et Millet instituteurs. — Charles Michaud. — Jean-Philippe Masson, relieur. — Laurent-Nicolas-Joseph Oritz. — Marc Poulot. — Jacques Péala, dit Fleury. — Claude Palle. — Hugues Pernon, écrivain à l'état major. — Laurent Posserat, ouvrier en soie. — Claude Riche. — Joseph Rochette, cordonnier. — François Rivière, ouvrier en soie. — François Renaud, ouvrier en soie. — Michel Roquillart. — Antoine Bufignon. — Jean-Baptiste Sériziat. — Jean Schedel. — Pierre Simard. — Blaise Sauge. — Pierre Simon, fabricant. — Saute-Mouche, officier municipal, imprimeur. — Antoine Tarpin. — Charles Turin. — Pierre-Étienne Torin. — Pierre Tourelle. — Louis Thevenin, vinaigrier. — Claude Vilat. — Jean Vallière. — Paul-Camille Vivier (1).

(1) Nous empruntons cette pièce à *l'Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la révolution*, etc. Cet ouvrage a été publié par Prudhomme en 1797. Les nombreuses statistiques qu'il renferme ont

Ce massacre n'eut d'autres suites judiciaires que la traduction devant le tribunal de Roanne d'une quinzaine de jeunes gens notoirement égorgeurs. Ils furent acquittés. Le jour où ils devaient rentrer à Lyon, des femmes sortirent au-devant d'eux, jettant des fleurs sur leur passage, et le soir ils furent couronnés au spectacle. On continua d'assassiner publiquement dans cette ville pendant plusieurs années encore, mais il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de donner, même approximativement, le chiffre des victimes.

Marseille, Aix, Toulon, Tarascon, presque toutes les communes de l'ancien comtat Venaissin et de la Provence, furent aussi en proie aux égorgeurs. Isnard, Chambon-Latour, Cadroy, Guérin, Mariette, Jourdan, Gauthier et Durand-Maillanne se succédèrent dans ces contrées en qualité de commissaires conventionnels, et c'est sur eux que pèse la responsabilité morale des crimes affreux dont nous allons entretenir nos lecteurs.

Les compagnies dites du *Soleil* ou de *Jésus* furent formées, entretenues, et plus tard protégées par Isnard, Cadroy, Chambon et Durand-Maillane. Nous en tirons la preuve des pièces justificatives réunies par Fréron à la suite du *Mémoire apologétique* qu'il a composé sur sa seconde mission dans les provinces méridionales. Il y avait été envoyé cette fois, après les journées de vendémiaire, et dans le but de comprimer la réaction. Adversaire maintenant des Girondins et des royalistes, Fréron se montra fidèle à la politique que les chefs thermidoriens venaient d'adopter; il appela autour de lui les anciens patriotes. Isnard et Jourdan

été composées et même collationnées avec très-peu de soin. Nous y avons remarqué plusieurs erreurs. Ici, par exemple, il commence par annoncer, dans son récit, que quatre-vingt-quatorze détenus, parmi lesquels trois femmes, furent massacrées à Lyon du 5 au 6 mai (16-17 floréal), et dans la liste qu'il en donne nous comptons quatre-vingt-dix-huit noms sur lesquels il y a cinq noms de femme. — Nous avons vérifié sa liste des proscrits conventionnels, en germinal et en prairial; il s'y trouve juste quinze noms de moins. — On voit que les documens réunis par Prudhomme ne méritent pas une grande confiance; surtout lorsqu'il s'agit de la réaction. Il est donc à supposer qu'il manque plusieurs noms à la liste que nous transcrivons ici à défaut de tout autre document.

(*Note des auteurs.*)

des Bouches-du-Rhône le dénoncèrent au conseil des Cinq-Cents, le 20 mars (30 ventose) 1796. Ils l'accusèrent de confier à des terroristes les fonctions administratives, et de dilapider indignement la république. Ce dernier reproche était vrai. Fréron se vengea de ses dénonciateurs en écrivant l'histoire de leur participation à la terreur réactionnaire. Avant de se rendre à Paris, il ramassa sur les lieux les pièces mêmes de ce procès. Ce dossier abonde en documens du plus haut intérêt, et revêtus d'un caractère officiel qui en garantit l'authenticité. Il en est quelques-unes que nous avons pu vérifier; ce sont les procès-verbaux des deux massacres de Tarascon. M. David Milhaud, négociant de cette ville, nous a adressé une expédition de toutes les pièces municipales relatives à ces deux attentats, et nous nous sommes assurés que la partie qu'en a publiée Fréron est conforme aux originaux.

Isnard, Chambon et Cadroy avaient prétendu qu'avant et après le 5 juin (17 prairial) 1795, époque du massacre des détenus au fort Saint-Jean, nul individu n'avait été assassiné à Marseille. Fréron commença par établir le contraire en une série de pièces qu'il intitula: « Relevé d'une très-petite partie des procès-verbaux dressés par les juges de paix de Marseille et environs, sur les assassinats qui se sont commis avant et après le 17 prairial. » Ces procès-verbaux composent le n° 1 des pièces justificatives; en voici le résumé :

Le 21 décembre (1er nivose) 1794, un volontaire, âgé de dix-neuf ans, nommé Toussaint Leblanc, fut tué à coups de baïonnettes par douze *Enfans du soleil*, dans l'enclos de la Perrière. — Le 16 avril (27 germinal) 1795, un chasseur des troupes de ligne fut assassiné au chemin des Bergers, situé hors la porte Cincinnatus, à Marseille. — Le 26 avril (7 floréal), Fréguier, père et fils, conduits de Venelles à Aix par une troupe armée, furent assassinés sur la route. — Le 15 mai (26 floréal), le juge de paix Blanc fut appelé à constater deux assassinats commis, l'un sur la personne de Vallon, cordonnier, dont le cadavre était mutilé; l'autre, sur la personne de Jean Bain, cordonnier, dont le cadavre était aussi horriblement défiguré. — Le 20 mai

(1er prairial), Joseph-Simon Caman, fils aîné, juge de paix du cinquième arrondissement de Marseille, dressa procès-verbal du meurtre d'un citoyen dont le cadavre était couché sur le seuil d'une porte du Cours; personne ne voulut le reconnaître. — Le 22 mai (5 prairial), Pierre Blanc, cordonnier, fut assassiné dans son domicile situé rue des Pucelles, dans le sixième arrondissement de Marseille. — Le 21 mai (2 prairial), furent assassinés, en divers lieux, à Marseille, la femme de Maillet, cadet, ex-président du tribunal criminel; Jean-Baptiste Cauvin, cordonnier; Gay, dégraisseur d'habits. — Dans la nuit du 1er au 2 juin (13 — 14 prairial), François Julien, cafetier, fut massacré. — Le 29 mai (10 prairial), deux cadavres, l'un d'un homme de quarante-cinq ans environ, l'autre d'un jeune homme de dix-huit ans, criblés tous deux de blessures, furent relevés sur le territoire du canton de Sion, par le juge de paix Félix Pleindoux. — Le 5 juin (17 prairial), furent déposés au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Marseille, deux procès-verbaux constatant l'assassinat des nommés François Riper, cribleur, et Louis Julien, dit Severan. — Le 25 octobre (3 brumaire), Pierre Louvet, dragon, fut assassiné sur le même arrondissement. — Le 30 octobre (8 brumaire), Michel Masson, caporal de la quatre-vingt-troisième demi-brigade, mourut à l'hospice de l'Humanité, par suite des blessures que lui avaient faites les égorgeurs. — Le 21 juin (3 messidor), Joseph Rousset, succomba dans la maison d'arrêt de Senas à un coup de feu qu'il avait reçu le 15 (27 prairial). — Le 9 juillet (21 messidor), Claude Durand fut assassiné à Eyragues. — Le 28 juin (10 messidor), le nommé Courbon, détenu dans la maison d'arrêt de Lambesc, y fut massacré. — Le 22 avril (3 floréal), le citoyen Simon Aubert, fut assommé à coups de bâtons, au sortir d'un interrogatoire qu'il venait de subir devant le juge de paix de la commune de Salon. — Le 4 juin (16 prairial), Granet, ancien président du département des Bouches-du-Rhône, fut massacré dans la société populaire de la même commune. — Le 21 juin (3 messidor), une troupe de jeunes gens armés tua d'un coup de feu Jean-Joseph Roche, au moment où il

était conduit dans la maison d'arrêt de cette même commune. — Le 22 juillet (4 thermidor), Jean-Martin Moureu, citoyen de Marseille fut grièvement blessé d'un coup de sabre au bas-ventre, au moment où on le conduisait en prison. — Dans une lettre des administrateurs du canton de Salon, adressée aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, sont relatés divers assassinats commis par les *compagnies de Jésus et du Soleil*. Voici les noms des individus : Dauphin, Laugier, Chailan, Marc Salle, Ravel, « massacrés de coups de sabre et de trique, ont été guéris après de longs traitemens ; » Tassel père, ex-administrateur du district de Salon, assassiné dans les prisons du fort Saint-Jean à Marseille ; son fils aîné, volontaire, et Pélegrin de Pélissane, capitaine, assassinés sur la route de Marseille ; Truchement, ex-commissaire national du district de Salon, Bonnaud, ex-agent national du même district, le citoyen Larderiot de Port-Chamas, tous trois massacrés dans les prisons d'Aix.

A la suite des procès-verbaux, que nous venons de dépouiller, Fréron s'écrie : « Eh bien ! Isnard, Cadroy, Jourdan, Guérin, on n'assassinait pas avant ni après le 17 prairial !... vous étiez pourtant alors représentans du peuple à Marseille !... Voilà les ossemens accusateurs que je fais parler contre vous (1) ! que serait-ce donc si je levais l'extrait mortuaire de chaque commune, et si je l'imprimais ici, comme je suis en état de le faire ? »

Fréron aurait dû placer en ce lieu une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel de Marseille, dans laquelle sont mentionnés plusieurs assassinats commis dans le département des Bouches-du-Rhône, avant et après le 17 prairial. Il l'a classée, nous ne savons pourquoi, parmi les pièces justificatives des massacres du fort Saint-Jean. Quoi qu'il en soit, voici les nouvelles victimes que nous y trouvons. — Colomel de Tarascon, assassiné à Senas dans la nuit du 21 au 22 juin (3 au 4 messidor) ; deux inconnus assassinés « vers la fin de prairial, » dans le terroir de Gemenos ; Claude Fournier, gendarme, arraché de la maison d'arrêt de

(1) Parodie d'une phrase d'Isnard que nous citons plus bas.
(*Note des auteurs.*)

Château-Renard « dans le courant de fructidor, » et assassiné; Martin père et ses deux fils, assassinés à Lambesc, le 17 septembre (1er jour complémentaire).

Cette série devrait comprendre également le procès-verbal du massacre qui eut lieu dans les prisons d'Aix, le 11 mai (22 floréal). Nous transcrirons donc ici cette pièce qui porte chez Fréron le n° 9.

MASSACRES DANS LES PRISONS D'AIX.

Extrait des registres des délibérations de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, du 23 floréal, l'an 3 de la République française une et indivisible.

« Nous membres composant la commission municipale d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, savoir faisons *que le vingt et un floréal, avant minuit*, la commission municipale a été extraordinairement assemblée, sur l'invitation du commissaire municipal en permanence de nuit, lequel, l'assemblée tenant, a exposé « qu'à onze heures il avait reçu avis que d'un moment à » l'autre il arrivait en cette commune nombre de personnes armées, et que c'était leur projet d'attaquer le lendemain les prévenus de Marseille qui étaient en jugement au tribunal criminel » du département, et pendant qu'ils seraient traduits de la maison de justice au lieu des séances du tribunal (1), sur quoi il » aurait cru devoir convoquer les membres de la commission » municipale. »

(1) Encore une fois, Chambon n'a-t-il pas su que, dès la veille, un concours de compagnons de Jésus se portait de Marseille à Aix; et s'il l'a su, comme il n'y a pas lieu d'en douter, comment n'a-t-il pris aucune mesure pour empêcher cette irruption, ou du moins pour renforcer la garnison d'Aix? Certes ce n'est pas le temps qui lui a manqué pour cela, puisque ce n'est que le lendemain, bien avant dans l'après-midi, qu'on a forcé les prisons d'Aix. D'un autre côté, comment la municipalité d'Aix n'envoie-t-elle un courrier extraordinaire à Marseille au représentant Chambon, pour lui demander du secours, qu'au moment même où il ne pouvait plus arriver assez à temps pour empêcher le massacre? Dès la nuit même, dès qu'elle fut avertie des projets qu'on méditait, ne devait-elle pas députer en diligence un ou plusieurs de ses membres pour obtenir du renfort de la part du représentant Chambon? Tout cela est un mystère d'iniquité ou plutôt ce n'est plus un mystère. *(Note de Fréron.)*

» L'assemblée a déterminé d'employer, pour procurer la sûreté des prévenus, toute la force armée qu'il lui était possible d'avoir à sa disposition, et considérant que les citoyens d'Aix sont encore en l'état de désarmement général, effectué en 1795 (vieux style), faisant le service de la garde nationale avec le peu de fusils qui sont distribués et placés dans les corps-de-garde, la commission municipale a appelé le commandant de la place, et l'a requis, au termes de la loi, de donner les ordres à tous les détachemens de troupes de ligne qui sont en garnison dans l'enceinte de la commune, pour se rendre à la Maison de Justice, et protéger la traduction des détenus de Marseille, à l'audience du tribunal criminel.

» La commission municipale, voulant ajouter à cette mesure toutes celles qui pouvaient en procurer ou en faciliter le succès, a député de ses membres, pour être avertie d'un moment à l'autre de tout ce qui pourrait survenir. Dans le reste de la nuit, aucun événement n'a troublé la tranquillité publique. La commission municipale a su, le vingt-deux, à huit heures du matin, qu'un rassemblement se formait au Grand-Cours, sur les avenues de la maison *Maurel*, lieu des séances du tribunal criminel; elle s'est assurée de la plaine exécution de sa réquisition, au commandant de la place; elle a appris avec satisfaction que les prévenus, escortés par la troupe de ligne, étaient arrivés sans danger au tribunal criminel, à l'heure ordinaire de ses séances, et que rien ne troublait la discussion ou les débats.

» On lui a rapporté, de dix à onze heures, que le rassemblement au Grand-Cours devenait plus fort; elle a requis le commandant de la place de donner les ordres les plus prompts à la troupe de ligne qui est en garnison en cette commune, pour se transporter toute entière (à la seule exception des détachemens employés aux portes) auprès de la maison où siége le tribunal criminel, à l'effet de protéger la traduction des prisonniers qui y sont actuellement, et qui seront reconduits dans la maison de justice à une heure de relevée. Et de suite elle a envoyé le secrétaire-greffier de la commune instruire le prési-

dent du tribunal criminel que les mesures étaient prises pour la sûreté des prévenus, avec invitation de ne lever la séance qu'après l'arrivée de la force armée sur les lieux, ce dont la commission municipale le ferait avertir.

» Deux commissaires se sont portés au Cours pour observer les mouvemens ; la force armée s'est montrée avec activité ; le président en a été instruit, la séance du tribunal levée à l'heure ordinaire, les prévenus reconduits et rétablis dans la maison de justice, sous l'escorte des trois détachemens de hussards, de dragons et de chasseurs, et l'escorte précédée de deux commissaires municipaux revêtus de l'écharpe, et arrêtant, par leurs invitations faites au nom de la loi, les mouvemens de la multitude.

» Au retour des deux commissaires, et sur leur compte rendu, la commission municipale a délibéré que les mêmes mesures seront employées dans l'après-midi ; elle en fait sa réquisition au commandant de la place.

» De deux à trois heures, la commission municipale est informée que des groupes se forment, et qu'il y a projet de les réunir pour attaquer en force les prévenus pendant leur traduction au tribunal. Elle redouble de sollicitude et d'activité ; elle instruit l'administration du département de la crise qui lui fait craindre pour la sûreté des prévenus ; « elle rend compte au représentant du » peuple Chambon de ses peines et de ses craintes ; elle demande, » dans sa dépêche envoyée par un courrier extraordinaire, que » la troupe de ligne, forte seulement de trois cents hommes, » soit promptement renforcée, » et fait connaître au tribunal, par une lettre au président, les dangers qui, le matin, ont menacé les prévenus.

» A trois heures, la commission municipale se sépare pour quelques momens ; deux commissaires restent en permanence, avec charge de rappeler, au besoin, tous les membres de la commission.

Vers les quatre heures, la cloche du beffroi rassemble les membres de la commission municipale ; les membres restés en perma-

nence rapportent que l'autorité vient d'être méconnue; qu'une multitude de gens armés s'est portée à la maison commune, s'est saisie de deux canons; que, malgré leurs invitations et leurs défenses faites au nom de la loi, elle a déclaré vouloir en disposer, et que les forces de la garde du poste n'ayant pu être employées avec un espoir quelconque de succès, les deux canons ont été enlevés.

» La commission municipale s'occupait des mesures tendantes à prévenir les dangers, lorsqu'un autre attroupement est arrivé à la maison commune avec demande d'être entendu; la commission municipale a consigné la porte de la salle de ses séances; elle a fait répondre qu'elle entendrait seulement les députés: il s'en est présenté deux qui ont demandé, au nom du peuple, des cartouches et des gargousses. La commission municipale a déclaré le refus le plus exprès; elle a parlé au nom de la loi et du bien public; elle a persisté, malgré les semonces et les menaces; elle a chargé les députés de déclarer que tous les membres de la commission sauraient mourir à leur poste; les députés se sont retirés.

La commission municipale s'est assurée que la fermeture de la poudrière était en bon état; elle a délibéré d'envoyer deux commissaires se mettre à la tête de la garde du poste près la poudrière, et ses commissaires allaient s'y rendre lorsque le chef de ce poste est venu rapporter qu'environ soixante hommes armés ont forcé le corps de garde, se sont saisis de huit fusils et de huit cartouches qui étaient placées dans la cassette du dépôt. Au moment encore est survenu un serrurier qui a déclaré avoir été conduit de force à la poudrière avec ordre d'en ouvrir les portes, mais qu'on le lui a fait essayer vainement, que la poudrière est restée bien fermée, et que l'attroupement s'est retiré.

La commission municipale appelle le commandant de la place, et s'occupe des moyens de prévenir les voies de fait: pendant qu'elle fait rédiger sa réquisition, arrivent les deux officiers commandant le détachement des hussards, et celui commandant le détachement des chasseurs, l'un et l'autre suivis de leurs troupes; ils déclarent qu'allant se rendre à la maison de justice pour pro-

téger la sûreté des prévenus, ils ont été arrêtés par un rassemblement armé ayant des pièces de canon ; que ce rassemblement s'est rendu maître des prisons, s'y est introduit avec violence, et qu'à l'heure même ils présumaient qu'une grande partie des prisonniers était égorgée ; ajoutant qu'au moment même où ils avaient vu l'attroupement se porter sur la maison de justice, ils avaient successivement envoyé à la maison commune trois ordonnances pour en donner avis, mais que ces ordonnances avaient été arrêtées et empêchées d'arriver.

» La commission municipale, après avoir pris la détermination de se porter toute entière à la maison de justice pour essayer de prévenir de nouveaux désastres, est arrivée à la principale porte du quartier ; elle a vu un canon braqué sur l'avenue ; elle a continué sa marche ; elle a vu dans l'enceinte du quartier un autre canon braqué contre la maison de justice ; le rassemblement était énorme ; la partie de la troupe de ligne, qui était encore au quartier, était rangée en bataille : nous nous sommes approchés à peu de distance de la porte des prisons, et nous avons député deux de nos collègues pour voir s'il était possible de s'y introduire et d'y pénétrer. Ils sont revenus peu de momens après, et ils nous ont déclaré que les prisons étaient remplies, qu'il était impossible de placer seulement le pied sur le seuil de la porte, et que malgré tous leurs efforts ils n'avaient pu se faire jour.

» Nous sommes restés quelque temps encore dans l'enceinte du quartier ; et après nous être convaincus que notre présence était absolument inutile ; que nous ne pouvions agir ni rester sans compromettre l'autorité, nous nous sommes retirés, et par les mêmes motifs, vu en outre l'impossibilité évidente d'employer avec succès la force armée et le danger imminent de la voir compromise, nous avons donné l'ordre de faire retirer la troupe de ligne.

» Comme nous étions en marche pour retourner à la maison commune, on est venu nous rapporter qu'on avait mis le feu dans la prison, nous avons député deux de nos collègues pour employer tous les moyens d'arrêter l'incendie ; ils sont revenus

peu de temps après nous rejoindre et nous ont appris que l'incendie était éteint.

» Nous avons donné ordre au commandant de la place de consigner toute la force armée au quartier jusqu'à nouvel ordre, de faire doubler les postes principaux de la commune, d'ordonner des patrouilles pendant toute la nuit.

» A peine entrés dans la maison commune, une trentaine de gens armés ont amené à la maison commune, et remis sous la main de la commission municipale, le nommé Jouve, originaire de Lyon, retiré des prisons, avec réquisition de leur faire connaître le motif de sa détention ; la commission municipale a répondu qu'elle s'occuperait de cet individu qui, le lendemain, est parti pour être conduit à Lyon de brigage en brigade ; quelques instans après, des gens armés ont amené le nommé Etienne Franc, de la commune de Velaux. Ils ont fait la même demande, ils ont reçu la même réponse ; et cet individu a été rétabli dans la maison de justice. Nous sommes restés en permanence bien avant dans la nuit ; le calme a paru renaître ; le juge de paix a accédé après nous être assurés que le calme était rentré dans les prisons, et il nous a été rapporté que le nombre des morts est de vingt-neuf, et celui des prisonniers restés dans les prisons de septante-huit.

Fait à Aix, en séance publique et permanente, le 25 floréal l'an 3 de la république française une et indivisible.

— *Signé* Jean-Baptiste ARNOUX, offic. mun. ; LYON, offic. mun. ; Pierre BAJOLL, commissaire national; BRUNET, offic. munic. ; BERMOND, offic. mun. ; BARRAL, offic. mun. ; CANOLE, offic. mun. ; LEROY, offic. munic. ; F. RIMBAUD, offic. munic. ; DEPOUSIÈS, offic. munic. ; RENOUX, offic. munic. ; RIMBAUD, offic. munic. ; REY, secrét. greffier. — Collationné. *Signé* REY, secrétaire greffier. »

Le deuxième numéro des pièces justificatives est une lettre de Breyssaud fils, dans laquelle il raconte l'assassinat de son père, administrateur du district de Sisteron, département des Basses-

Alpes(1). Les circonstances en sont horribles. Breyssaud père, arrêté une première fois sur les poursuites de Mévolhon (2), secrétaire du représentant Gauthier, fût relâché par ordre du comité de salut public. Arrêté de nouveau par ordre du même Mévolhon, il fut assassiné en arrivant à Sisteron. Les égorgeurs le percèrent de coups, et le laissèrent pour mort sur la place. Mais quelques personnes s'aperçurent qu'il respirait encore, et le firent transporter à l'hôpital. Les enfans du Soleil en ayant été informés, vinrent de nuit à l'hôpital, s'emparèrent de Breyssaud, le lièrent dans un drap, et après l'avoir lancé, à force de bras, contre les murs, ils le précipitèrent d'une fenêtre, sur le pavé. Les assassins descendirent ensuite, traînèrent leur victime au bord de la Durance, en coupèrent les membres par morceaux, et les jetèrent dans la rivière.

Le troisième numéro des pièces justificatives est un arrêté du représentant du peuple Chambon, par lequel est ordonnée la remise de cent-dix briquets ou sabres à la compagnie du Soleil. Nous devons mentionner ici une autre pièce inscrite sous le nº 17, de laquelle il résulte qu'Isnard avait créé une compagnie franche (du Soleil) à Brignolles, et que Durand Maillane en protégea plus tard les membres. C'est une proclamation de ce dernier « aux citoyens habitans de la commune de Brignolles. » En voici les principaux passages : « Citoyens, il a été formé dans votre commune une compagnie de *citoyens destinés à soutenir au besoin* les autorités constituées pour le maintien de l'ordre ; c'est mon collègue Isnard, représentant du peuple qui l'a autorisée, et il ne l'a pas fait sans de bons motifs ; ce fut avant que la loi du 28 prairial eût prescrit un autre mode d'organisation dans la garde nationale... Je ne vois, dans la compagnie que l'on affecte, dans Brignolles, de comparer à celle qui massacrait à Lyon, qu'un établissement légal, qu'un établissement sage, *quand il a été au-*

(1) A la page 59 de son mémoire, Fréron nous apprend que Vincent, juge du tribunal de ce même district, avait été aussi assassiné. (*Note des auteurs.*)

(2) Fréron dit ailleurs que ce Mévolhon était l'intime ami de Rovère. (*Note des auteurs.*)

torisé par un représentant, enfin un établissement qui n'a fait aucune sorte de mal. C'est donc tout à la fois une injustice et une perfidie que de la convertir en crime pour avoir le prétexte de persécuter ceux qui la composaient; *je les mets tous sous la protection spéciale de ma représentation*, comme ils sont déjà *sous celle des lois*. » — Cette proclamation, signée *Durand Maillane*, porte en outre la signature de *Joseph Raynouard*, qui prend le titre de secrétaire de ce représentant. Fréron prouve que ce Raynouard était un émigré rentré pendant la réaction, et nommé par l'assemblée électorale administrateur du département du Var. Durand Maillane, dans son mémoire, se contente de dire que ce Raynouard n'avait été son secrétaire que par intérim.

Au quatrième numéro des pièces justificatives commencent celles relatives au massacre du fort Saint-Jean. Ce massacre avait été préparé de longue main. Dix-huit jours avant l'événement on avait enlevé aux prisonniers leurs chaises, leurs bouteilles, leurs assiettes, leurs plians, leurs couteaux, etc., et ils avaient été réduits au pain et à l'eau. On n'attendait qu'un prétexte, et voici comment il fut donné. Chassés des campagnes et des villes voisines par la crainte d'y être assassinés, un assez grand nombre de révolutionnaires se trouvaient réunis à Toulon dans les derniers jours de floréal. Ils y avaient cherché un refuge à cause de la réputation de patriotisme que s'étaient faite dans ces contrées les ouvriers de l'arsenal et les marins. Là on se tenait continuellement sur ses gardes pour empêcher la rentrée des émigrés, et quelques-uns de ces derniers, que les autorités entreprenaient de sauver, avaient péri dans des émeutes. Tout à coup le bruit se répandit que les thermidoriens de Marseille voulaient égorger les patriotes détenus dans les prisons de cette ville. Aussitôt le peuple de Toulon se leva pour aller défendre ses frères. Le magasin des armes fut pillé, et le représentant Brunel, après avoir fait de longs et vains efforts pour apaiser ce mouvement, rentra chez lui et se brûla la cervelle. Les insurgés commencèrent par vouloir retenir l'escadre qui allait, disait-on, appareiller pour la Corse où elle devait jeter des troupes de débarquement. Le re-

présentant Niou, qui était à bord du vaisseau amiral, réussit à neutraliser leur tentative (1).

La Convention fut informée de ces événemens le 27 mai (8 prairial), par deux lettres, l'une de Chambon et Guérin, l'autre de Chiappe. Ces lettres portaient en substance que les terroristes de Toulon, au nombre de sept à huit mille, avaient pillé l'arsenal dans le but d'empêcher la sortie de l'escadre, et d'emmener du Midi vingt-cinq mille hommes pour venir rétablir la Montagne à Paris; que le représentant Brunel forcé par les rebelles de signer un arrêté pour la mise en liberté des détenus, et désespéré de n'avoir pu empêcher cet excès, s'était brûlé la cervelle; que Niou était à bord de l'escadre, où il avait couru de grands dangers; que Chiappe s'était fait jour, le sabre à la main, avec quatre braves, au milieu d'une garde nombreuse qui s'opposait à son passage; que le représentant Guérin avait dû partir de Marseille avec des forces pour soumettre les rebelles. La Convention confirma par un décret les mesures prises par Chambon et Guérin, et portant création d'une commission militaire pour juger les auteurs, instigateurs et complices des mouvemens séditieux qui avaient éclaté à Toulon les 17, 18 et 19 mai (28, 29 et 30 floréal). Ce fut à la suite de ce décret que l'assemblée prononça la mise en arrestation des commissaires Charbonnier, Escudier, Ricord et Salicetti, qu'elle venait de rappeler des départemens méridionaux pour les remplacer par des Girondins, et qui furent dénoncés comme les principaux moteurs de ces troubles.

Cependant les insurgés, dont le nombre avait été beaucoup diminué par l'impossibilité où ils étaient de s'organiser, avaient pris en désordre la route de Marseille, dans les premiers jours de prairial. Ils étaient mal armés et sans chefs. A la nouvelle de leur marche, les sociétés dites regénérées d'Aix et de Marseille, furent convoquées. A Aix, Isnard monta sur le balcon de l'au-

(1) Selon M. Thiers, ce serait Letourneur, de la Manche, qui aurait été en ce moment commissaire de la Convention près de l'armée navale. Mais Letourneur, que Niou avait remplacé par un décret du 14 avril (25 germinal) était alors à Paris. *(Note des auteurs.)*

berge du palais national, située à l'entrée du Cours, et dit à la foule : « Si vous n'avez pas d'armes, si vous n'avez pas de fusils, eh bien ! déterrez les ossemens de vos pères, et servez-vous-en pour exterminer tous ces brigands. » Deux bataillons formés immédiatement à Marseille, et auxquels se réunit une troupe nombreuse accourue d'Aix, se portèrent au-devant des Toulonnais. C'était une petite armée ayant des mortiers, des canons et de la cavalerie. Arrivée à Beausset, elle y prit ses positions et se rangea en bataille. En voyant les forces déployées contre eux, les ouvriers de Toulon députèrent aux représentans du peuple le citoyen Briançon, chirurgien de l'hôpital de la Marine, pour demander une explication à l'égard des patriotes détenus à Marseille, et pour offrir de mettre bas les armes, du moment où ils l'auraient obtenue.

Pour toute réponse, les représentans firent fusiller Briançon, pendant que les bataillons marseillais enveloppaient les Toulonnais, chargeaient et sabraient cette multitude de gens presque nus, et hors d'état de se défendre. On fit un grand nombre de prisonniers qui périrent bientôt après sur l'échafaud, et les vainqueurs rentrèrent triomphalement à Marseille, ayant à leur tête Cadroy, Isnard, Guérin et Chambon, et chantant : « *La victoire est à nous! Cadroy par son courage nous a délivrés tous.* » Dès le lendemain la commission militaire fut installée à Toulon, et quiconque eut un dénonciateur fut impitoyablement immolé. Elle envoya à la mort soixante matelots trouvés sur le chemin de Beausset, sans armes, sans même avoir de bâton à la main. Il en résulta une telle terreur que l'arsenal fut bientôt désert. Quatre mille cinq cents matelots abandonnèrent Toulon pour sauver leurs têtes.

Sur ces entrefaites eut lieu un premier massacre au fort de Tarascon. Nous détachons des pièces manuscrites qui nous ont été envoyées de cette ville, par M. David Milhaud, la portion relative à cet événement, et nous l'insérons ici.

Premier massacre au fort de Tarascon (*nuit du 24 au 25 mai* — 5 *et* 6 *prairial* 1795).

Extrait des registres des procès-verbaux de l'administration municipale de Tarascon.

« L'an 3 de l'ère républicaine et le sixième jour du mois de prairial, à une heure du matin, s'est présenté à la porte de la maison d'arrêt un détachement qui a frappé à ladite porte. De suite, le commandant du poste, averti par le factionnaire, a envoyé un volontaire, pour l'informer, et ayant interrogé le détachement, l'un d'entre eux a répondu : *Républicains, qui vous amènent des prisonniers.* Le volontaire, instruit qu'il devait arriver, dans la nuit, un détachement conduisant des prisonniers, a appelé le caporal pour reconnaître le détachement, et *ouvre en même temps la porte*; mais quelle a été sa surprise, quand il a vu que ce supposé détachement était composé *d'hommes défigurés et contrefaits dans leurs vêtemens!* il a à cet effet crié *aux armes*; mais ces inconnus, portés au nombre de deux ou trois cents, autant qu'il fut possible d'en juger par la grande masse d'hommes armés qui se sont présentés au corps de garde, en obligeant le caporal qui venait les reconnaître de se retirer, ils ont foncé avec une violence surprenante, sur les braves volontaires formant *la garde, qui leur ont opposé une résistance incroyable.* Mais forcés de succomber sous leur grand nombre, ils ont été désarmés et constitués prisonniers dans le corps de garde, où ils ont été soumis à cinquante hommes environ, bien armés qui *n'ont cessé de les tenir couchés en joue* avec menace de faire feu à la première parole. Les mêmes *ont enfoncé la porte* de l'inspecteur des prisons, l'ont lié et garrotté et se sont saisis de toutes les clés ; de là, ils sont entrés dans l'enceinte de la maison d'arrêt, et, après *s'être satisfaits*, et avoir égorgé les prisonniers des chambres numéros deux et trois, les avoir vraisemblablement noyés, ainsi que nous avons pu en juger par les traces de sang, n'ayant cependant trouvé aucun cadavre, ils se sont retirés avec les armes de la garde, et donné

ordre à ceux qui nous gardaient de se retirer. L'officier du poste a saisi ce *moment favorable* pour faire sonner la cloche et envoyer le sergent à la maison commune pour faire le rapport de ce qui venait de se passer. Les officiers municipaux en permanence *ont de suite fait battre la générale*. Au moment où nous avons terminé le présent procès-verbal, diverses gardes nationales ont secouru, *nous ont remis les clés* que le concierge de ladite maison d'arrêt mis en liberté a reconnues être celles qu'on lui avait enlevées. Et avons dressé le présent, pour servir et valoir ce que de raison, A Tarascon sur Rhône, l'an et jour que dessus. — *Signé*, PELLISSIER, commandant. — Enregistré le 6 prairial, an 3 républicain. — Certifié conforme par moi, secrétaire en chef de la municipalité. Ce 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé*, AGUIER. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« L'an 3me de la République française, une et indivisible, et le 6me prairial, nous Louis Anèz et Pierre Grasset-Tamaignon, officiers municipaux étant de permanence dans la maison commune, disons et rapportons que ce jourd'hui, à deux heures du matin, nous avons entendu sonner la cloche placée dans le fort où sont détenus les prisonniers, pour avertir en cas d'événemens extraordinaires; de suite nous sommes descendus au poste du corps de garde de la commune, pour y prendre des gardes nationales, nous porter au fort et reconnaître ce que c'était. Chemin faisant, nous avons rencontré le nommé Honoré Patron, sergent du poste du fort qui nous a dit qu'il courait au premier moment où la garde était libre, pour nous aviser qu'une foule de factieux armés s'était portée au fort, avait désarmé la garde, s'était emparée de ses armes, avait forcé les prisons et s'y était retirée en emportant les armes de la garde, *nous avons tout de suite fait appeler un tambour pour battre la générale* et fait appeler toute la municipalité, et nous nous sommes rendus de suite au fort, avec plusieurs citoyens éveillés par le son de la cloche; nous y avons trouvé la garde désarmée de toute espèce d'armes, et le chef du poste qui

nous a rapporté ce que nous avait déjà dit le sergent. Nous avons de suite parcouru avec ce chef de poste les diverses chambres des détenus. Nous avons trouvé les deux numéros deux et trois ouvertes, ni ayant dans celles-ci que les lits, sans y trouver un seul prisonnier; et par la vérification par nous faite de ceux qui manquaient, il s'est trouvé que c'étaient ceux dont les noms suivent: Mathieu Mauche, père; Pierre Noël, dit Sainte-Foi; Gallissard, maçon; Joseph et Claude Bonnet, frères; Firmin Vial; Guillaume Thibaut, dit Ballaquet; Joseph Liautard; Barret père, marin; Flèche, vitrier; Gondard père, cordonnier; Velu Girard, gendarme; Rey dit Cassan, perruquier; Joseph Mourre, maçon; Lachet fils, maçon; Tombereau fils, paysan; André Lanchy, liquoriste; Brechier, agriculteur; Tronias dit Tiboit, paysan; Jean-Baptiste Mauche, ex-chanoine; Jean-Louis Trial; Noël Raoux, marin; Antoine Angelier, paysan; et Pellissier Fournier: *quoique nous ne puissions pas l'assurer*, nous avons tout lieu de croire qu'ils ont été tués et jetés de suite dans le Rhône, qui baigne les murs du fort, ainsi que nous avons pu en juger par les traces de sang que nous avons vues en deux endroits différens. Environ demi-heure après la générale, sont accourus plusieurs officiers municipaux et l'agent national; s'est encore successivement présenté un grand nombre de citoyens qui sont venus nous témoigner leur indignation de ces excès. Nous avons de suite fait relever la garde. *La tranquillité d'ailleurs n'a pas été troublée, dans la ville.* Nous devons observer *que le peuple de cette commune était très-animé, depuis qu'il savait l'attentat commis à Toulon. Qu'il s'était même levé spontanément pour procéder de lui-même à l'exécution de l'arrêté des représentans du peuple Chambon et Guérin*, du 1er du courant; *qu'il ne fut pas possible, avant-hier, d'arrêter cette exécution arbitraire et même illégale; que la municipalité crut qu'une résistance de sa part aurait peut-être exaspéré les esprits au point de les porter à de plus grands excès; qu'elle ne s'attendait pas cependant à cet acte d'inhumanité et de vengeance, qui n'a eu lieu vraisemblablement* que sur la nouvelle qu'on reçut hier soir, que la commune d'Arles était dans la plus grande crainte que les scé-

lérats de Toulon n'abordassent sur son territoire. Et avons dressé le présent procès-verbal à quatre heures du matin. A Tarascon-sur-Rhône, le 6 prairial an et jour que dessus. — *Signé*, Louis Anèz, officier municipal; Grasset Tamaignon, officier municipal. — Certifié conforme au registre, par moi, secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé*, Aguier. »

Extrait du registre de correspondance de la municipalité de Tarascon.

Liberté. Justice. Egalité.

Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, le 6 prairial, an 3.

« L'administration municipale de Tarascon, à la Convention nationale :

« Navrés de douleur, nous vous adressons extrait d'un procès-verbal et d'un rapport dressés sur les excès commis dans notre commune la nuit dernière. *Les attentats qui viennent d'avoir lieu à Toulon sont les seules causes de ces actes de vengeance atroce.* Nous n'avons cessé de crier à nos habitans, *la loi ! la loi !* nous le faisions encore avec plus de zèle à mesure que nous voyons les efforts des brigands; nos cris n'ont pas été entendus, *et le peuple a cru pouvoir donner la mort à celui qui la lui donnait depuis trop long-temps.* Il n'y a aucun de nous qui n'eût versé son sang pour empêcher ces horreurs. Malgré toute notre vigilance, *nous n'avons pas été instruits à temps.* Il ne nous reste qu'à assurer la Convention nationale de tous nos regrets de ne pouvoir pas faire ce que notre cœur désirait. »

Dudit, aux administrateurs du district.

« Nous vous adressons extrait du procès-verbal dressé par la municipalité et celui dressé par le chef du poste du fort sur le malheureux événement de la nuit dernière. *Le peuple, dans sa vengeance, n'a pas écouté le cri de la loi.* Vous connaissez *nos senti-*

mens et vous rendez justice *à notre pureté et à notre amour pour l'ordre*. Si nous avions eu la moindre connaissance qu'on eût pu se porter à ces excès, il n'y a aucun de nous qui n'eut voulu *exposer sa vie* pour les empêcher. — Salut et fraternité. »

Dudit, au citoyen Ode, à Marseille.

Nous aurions dû répondre hier à ta lettre du 4 du courant, mais l'exécution de l'arrêté des représentans Guérin et Chambon ne nous a en pas laissé le temps, et, par surcroît de malheur, le peuple, dans la nuit du 5 au 6, s'est porté aux prisons, a désarmé la garde de la maison d'arrêt, *s'est emparé des clés* après avoir *garrotté les gardiens* et l'inspecteur, et a massacré vingt-quatre détenus dont les noms suivent. (Les mêmes que ci-dessus.) »

Notre correspondant ajoute que, de diverses notes sur le premier massacre, il résulte : « que Pellissier, commandant du poste au Fort dans la nuit du 5 au 6 prairial, a été frappé de mandat d'arrêt sous n. 24; que le procès-verbal de Pellissier qui prétend que la garde du château a été culbutée par des forces supérieures, malgré une vigoureuse résistance, est démenti par le fait, en ce que le château était défendu par un pont-levis; — qu'il n'a pas été tiré un seul coup de fusil; — que la porte du fort n'a reçu aucun dommage; — que l'inspecteur du fort, Louis Bruneau, boiteux, a été frappé d'un mandat d'arrêt sous n. 14; — que les détenus, tous de Tarascon, ont été massacrés par des Tarasconnais, parmi lesquels Pellissier a dit n'avoir connu personne; — que le massacre n'a fini et le tocsin n'a été sonné qu'à l'apparition du jour; — qu'on répandit alors le bruit que les prisonniers s'étaient évadés; — qu'on fit en même temps *la farandoule* (danse du pays), par la ville, et que plusieurs *farandouleurs* avaient encore les souliers et d'autres parties de leurs vêtemens tachés de sang. »

MASSACRE DU FORT SAINT-JEAN A MARSEILLE.

La nouvelle de ce qui s'était passé à Tarascon exalta les réacteurs de Marseille ; ils s'organisèrent en diligence, calculant les meilleurs moyens d'égorger tous les détenus, sans s'exposer eux-mêmes au moindre danger. La dernière révolte des Toulonnais était toujours le prétexte dont ils s'autorisaient, avouant hautement leur dessein, et se préparant à l'exécuter au su et au vu de tout le monde. Le 5 juin (17 prairial) était le jour marqué. A midi, la compagnie du Soleil, commandée par Robin, s'empara du fort et des clés. Le cachot nº 1 fut attaqué le premier. Les détenus ayant opposé de la résistance, les égorgeurs assaillirent la chapelle, et y tuèrent tout ce qui s'y trouvait. Le massacre dura jusqu'à dix heures du soir. Certains cachots furent incendiés ; on y allumait, à l'entrée, de la paille brisée mêlée de soufre ; d'autres furent balayés avec du canon à mitraille. D'après les comptes les plus modérés, deux cents suspects de jacobinisme périrent dans cet assassinat. Voici les documens que Fréron a recueillis là-dessus, et qui portent les nºs 4, 5, 6, 7 et 8 des pièces justificatives de son Mémoire.

PROCÈS-VERBAL DU MASSACRE DU FORT JEAN.

Extrait du dépôt de l'état civil des citoyens de cette maison commune de Marseille.

Le dix-huit prairial l'an troisième de la république française, une et indivisible, à quatre heures du matin, nous, Gabriel-Antoine Richard, juge de paix du second arrondissement du canton de Marseille ; Joseph-Simon Cameau, fils aîné, juge de paix du cinquième arrondissement ; et Jean-Joseph Rebec, juge de paix du sixième arrondissement, officier de police, en suite de la réquisition de la municipalité de cette commune, nous sommes transportés au fort Jean, avons encore requis l'assistance des citoyens Jacques Richaud, entrepreneur, et Pierre-Philippe Simay, commis, et étant entrés, nous avons fait appeler le citoyen Jean

Brocard, concierge dudit fort, qui nous a déclaré que hier au soir, à cinq heures, une force armée qu'il n'a pu reconnaître est entrée dans le fort, et, étant venue à lui, l'a maltraité et l'a enfermé dans la geôle; qu'il ne sait comment il s'est fait que partie des prisonniers a été tuée, d'autres se sont échappés; ignorant qui ils sont. Après, nous nous sommes transportés sur la place où se trouve une treille, et nous avons trouvé un grand nombre de cadavres étendus morts, et paraissant tous avoir été tués avec des armes tranchantes, tous défigurés et méconnaissables. Il s'en est trouvé le nombre de trente, parmi lesquels on n'a reconnu que le nommé Demarre, de l'état civil; Étienne père; Ricord fils, et Long, autrefois concierge aux Carmélites; nous sommes ensuite montés, et nous avons trouvé aussi une infinité de cadavres morts de la même manière, le long de la voûte; en montant à la grande place, nous avons aperçu le long de la voûte, à gauche, deux cachots où il paraissait qu'on avait mis le feu. Nous avons encore aperçu quelques cadavres moitié brûlés et presque tous méconnaissables; il s'en est trouvé le nombre de trente-huit; nous avons encore aperçu le nombre de quinze hommes encore vivans et respirant encore, mais ne pouvant parler, desquels nous n'avons pu tirer aucun renseignement. Ces blessés ont été pensés par les officiers de santé du grand hospice d'humanité; deux desquels, les citoyens Mathieu jeune et André Garby, nous ont déclaré qu'après avoir visité tous les cadavres, ils les ont trouvés tous morts par l'effet des blessures qu'ils ont reçues, faites avec des instrumens tranchans. De suite s'est présenté le citoyen Jean-François Paget, commandant du fort Jean, qui nous a déclaré que hier, sur les six heures, ayant aperçu du trouble, et qu'on lui avait dit qu'il y avait des prisonniers échappés, il s'est porté où il a aperçu un rassemblement d'hommes armés, qu'il a voulu leur commander, mais ils ont désobéi, et l'ont même désarmé, lui disant qu'ils lui donneraient par écrit qu'ils ne voulaient pas obéir. Mais le temps pressant, il s'est fait réarmer par eux; et ayant encore voulu leur commander, ils lui ont encore désobéi, et l'ayant serré, ils l'ont désarmé une se-

conde fois. C'était une grande multitude de personnes armées qu'il n'a pu reconnaître, qui l'ont conduit dans une chambre et l'y ont consigné avec des factionnaires à la porte; ne pouvant donner d'autre renseignement, que les représentans sont venus dans l'intervalle, et ont fait cesser le tumulte. Ils ne sont pas venus dans l'intervalle qu'il a été consigné, mais environ trois heures après, et a signé Pagez à la minute. Après, n'ayant pu avoir d'autre renseignement, attendu que l'état où se trouvent les cadavres ne permet pas de les reconnaître, puisqu'il s'en trouve encore qui ont été brûlés, nous avons ordonné au concierge de faire l'appel des prisonniers qui se trouvent encore dans les prisons, et de nous donner ensuite l'état par lui certifié des prisonniers qui lui manquent, pour ledit état être joint au présent, et servir à ce que de droit. Après quoi nous avons donné les ordres nécessaires pour faire inhumer les cadavres; les blessés ont été transportés à l'hospice d'Humanité, et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir à ce que de droit. Fait à Marseille, l'an et jour susdits, et avons signé avec les officiers de santé, les citoyens qui nous ont assisté et le gardien; et le présent procès-verbal a resté déposé au greffe du citoyen Richard, l'un de nous. — *Signé* Simay; Reinaud, aîné; Jean Brocard, concierge; Rebec, juge de paix; Richard, juge de paix; Jeune, officier de santé; Guebis, officier de santé; et J.-S. Camau fils aîné, juge de paix, à la minute.

Le dix-neuf prairial susdit an, Jean Brocard, concierge du fort Jean, nous a remis à nous susdits juges de paix, un état des prisonniers morts au fort Jean, et reconnus au nombre de trente-huit, commençant par Jacques-Vincent Étienne, et finissant par Louis Panellon. Lequel état avons paraphé *ne varietur*, et annexé au présent verbal; Brocard nous ayant de plus déclaré qu'il lui a été impossible de nous donner un état plus exact, n'ayant pu reconnaître ceux qui lui manquent, parce que ceux qui restent ne veulent pas répondre sur l'appel. Après quoi nous susdits juges de paix avons délibéré que le présent verbal et

l'état y joint seront déposés au greffe du juge de paix de l'arrondissement du lieu du délit, pour y servir à ce que de droit. —

Fait à Marseille, l'an et jours susdits.

Signé J.-S. CAMAU, fils aîné, juge de paix; REBEC; RICHARD, à la minute.

Liste des prisonniers morts au fort Jean, savoir : Jacques-Vincent Étienne, section Vingt-Trois; Perrin, juge au tribunal révolutionnaire de Paris, rue Tapis-Vert; Astier, fils, menuisier, rue des Capucins; Souche, employé au charrois, rue Dauphine; Payerne, cordonnier, rue Neuve; Royer, cordonnier, rue d'Aubagne; Pons, cordonnier, place des Hommes; Renaud, cordonnier, à Saint-Jean; Petreman, cordonnier, place des Hommes; Curet, canonnier, rue Saint-Homme-Bon; Demarre, instituteur, hors la porte de Paradis; Mille, porte-faix, rue Neuve-d'Aubagne; Joseph Marcellier, de Mont-Meiron; Pierre Bœuf, d'Auriol; Joseph-Ferrol Bizot, du Châtelet; Pierre-Michel, d'Allauch; Jean-Baptiste Paumond, d'Aubagne; Bonnefoi, d'Auriol; Laugier, cordonnier, rue des ci-devant Jacobins; Reinaud, de Carpentras; Ferrand, d'Aubagne; Jacques Cordier, fripier de Marseille; Dominique Bonni, cordonnier, d'Oneille en Piémont; Jean Aubert, de Pourrière; Jean Caroutte, de Pourrière; Laurent Barthélemy, de Pourrière; Mathieu Icare, de Pourrière; Joseph-Claude Bouchard, de Pourrière; Antoine Guillofier, de Pourrière; Ricaud père; Ponlieur, de Marseille; Jean-Baptiste Portal, de Château-Gombert; Joseph-Julien, de Château-Gombert; Joserand, tonnelier; Jean-Baptiste Ricord, fils; Ponlieur; Joseph Escan, tailleur d'habit, Laugier, fils; Hyacinthe Manille, tonnelier; Louis Penellon, marchand de coton, à Saint-Jean.

Je certifie le présent état véritable.

A Marseille, le 18 prairial l'an 3 républicain.

Signé Jean BROCARD, concierge.

Paraphé, *ne varietur*. — *Signé*, J.-S. CAMAU, fils aîné, juge de paix; REBEC, RICHARD, juges de paix.

Certifié par nous, juges de paix dénommés ci-dessus, le présent, qui doit être déposé au bureau de l'état civil des citoyens. — Conforme à la minute. *Signé* J.-S. Camau, fils aîné; Rebec, Richard.

État nominatif des morts au fort Jean, le jour de l'événement qui est arrivé le dix-sept prairial. Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Coyol, Jean Just, Joseph Ganteaume, Joseph Seret, Joseph Masselin, Raynaud, Maximin Bonifaix, Nicolas Martin, Pierre Bœuf, Jean-Baptiste Paumes, Clément Second, Astier fils, menuisier, Probasse Savau, Joseph Bizot, Jean-Baptiste Laugier, cordonnier, Jacques Michel, dit Blanc, mort à l'hôpital; Jean-Claude Bouchard, Antoine Guillofier, François Amphoux, Laurent Barthélemi, Jean Aubert, Mathieu Icard, Joserand, Jean-Baptiste Ricord fils, Antoine Feraud, Louis Guillot, Étienne Raynaud, Jean-Baptiste Portal, Joseph Julien, Jacques Cordier, Dominique Bonin, mort à l'hôpital, Joseph Escau, François Mannier, Roubaud, Félix Paul, cordonnier, Joseph Petroman, Antoine Merle, Antoine Payerne, Jacques Étienne, Antoine Guérin, Louis Bennet, Jean Baptiste Souche, Pierre Demarre, Antoine Boyer, Jean Justruel, Bernard Coq, Laurent Reyboulet, Jean-Joseph Faure, Louis Agivot, Guichard, Douvet, Louis Giraud, Jean-Baptiste Jure, Philippe Pelissier, Marc Salaisser, Jean Marras, Joseph Brun, Augustin Bondu, Joseph Bertrand, Claude Talsel de Salon, Penelon, neveu; Antoine Vescio, Ange Reynaud, Ignace Laurent, Robin Marin, Laurent Imbert, Joseph Portal, Laurent Fouque, Joseph Mortan, Claude Moutret, dit Bourguignon; André Giraud, Denis le Seignor, Jean Lexcasque, Philippe Gaussier, Laforce, Louis Lévêque, Jean-François Bonuand, Rochepenot, André Gravier, Hyacinthe Manille, Manille, François Fontaneille, Jacques Ricord, mort à l'hôpital, Jean-Baptiste Maigret, Joseph Mauron, mort à l'hôpital, George Pastoret, Piémontais, Antoine Perrin, commissaire national, Jean-Baptiste Long, concierge des Carmélites.

L'état ci-dessus et des autres parts est certifié conforme à

celui qui a été remis au comité par le concierge du Fort-Jean. —

A Marseille, le 9 messidor, l'an 3 de la république française.

Signé Carlois, Gd. Gor, Thery, Gilly, Guerrard, David, L. Poge, à l'original. — Pour copie conforme, Lemarchand, agent national.

Vu l'état ci-dessus, je requiers les juges de paix Rebec, Guichard et Camau, de le joindre au procès-verbal qu'ils ont fait le dix-sept prairial au fort Saint-Jean, pour le tout être déposé au bureau de l'état civil, et y avoir tel égard que de raison.

Marseille, le 13 messidor, troisième année républicaine.

Lemarchand, agent national.

D'après la réquisition de l'agent national de la commune, nous, Jean-Joseph Rebec, juge de paix du sixième arrondissement du canton de Marseille, Gabriel-Antoine Richard, juge de paix du second, et Joseph-Simon Camau, fils aîné, juge de paix du cinquième, ordonnons que le présent état sera joint à l'extrait de notre verbal d'accedit, déposé au bureau de l'état civil des citoyens pour y servir à ce que de droit. —

A Marseille, le 14 messidor, l'an 3 de la république française une et indivisible.

Signé Rebec; J.-S. Camau, fils aîné; Richard. — Conforme à l'expédition. — *Signé* Garcin, secrétaire archiviste.

Nous officiers municipaux de la commune de Marseille, certifions que le citoyen Garcin qui a signé ci-dessus est tel qu'il se qualifie, et que foi doit être ajoutée à son seing tant en jugement que hors. Donné dans cette maison commune, le dix-sept germinal, l'an quatrième de la République française, une et indivisible. — *Signé*, Ferroux, offic. munic.; Garcin, offic. munic.; Archimbaud, offic. munic.; Lombard, secrétaire greffier. — Certifié conforme, Ricard, secrétaire en chef.

Note des déclarations faites devant le jury d'accusation le 10 germinal courant mois, an 4e, par le citoyen Jean-Jacques le Cesne, capitaine des grenadiers du premier bataillon de Loir-et-Cher, en garnison à Marseille, témoin entendu dans la procédure de Delcœur.

La compagnie du déclarant était arrivée, par une marche forcée, le jour même des massacres du fort. On affecta de loger ses grenadiers çà et là, et de les éparpiller dans des quartiers et des maisons éloignées. Il fut même obligé de se porter lui-même à la commune pour leur procurer des logemens ; ce qui, le soir, et au moment de l'assassinat, l'empêcha de réunir et de former un piquet de cinquante hommes, qui, s'il eût pu entrer dans le fort, aurait pu empêcher au moins une partie des assassinats.

Le soir du massacre, le déclarant soupait chez Autran, traiteur, avec le commandant de la place. C'est là qu'ils furent avertis par divers citoyens des massacres du fort. Ils se transportèrent chez les représentans. On fit prendre les armes aux grenadiers qui étaient de poste chez eux.

Sur l'impossibilité de former et de réunir sans bruit les soldats qui étaient logés chez les bourgeois, le commandant de la place proposa de faire battre la générale. Le représentant Cadroy s'y opposa formellement. Après de grands débats, le commandant dit que, la place étant en état de siége, il était responsable, et il fit battre la générale malgré Cadroy.

Quand les grenadiers, à la tête desquels était le déclarant, entrèrent dans le fort, ils trouvèrent les égorgeurs qui tuaient et qui massacraient. Plusieurs furent saisis par les grenadiers. Le déclarant lui-même, saisit un officier de chasseurs déguisé, mais qu'il reconnut, petit de taille, blond de figure, ayant les manches de la chemise retroussées, et les bras ensanglantés. Le représentant Cadroy le *lui arracha des mains*, et, après lui avoir dit : *Que faites-vous ici ?* il le fit mettre en liberté, et sortir du fort: Cadroy *arracha aussi des mains des grenadiers les assassins qu'ils avaient pris en flagrant délit,*

Cependant, par un mouvement que le déclarant fit faire à sa compagnie, on cerna et on saisit, sous la voûte du fort, *quatorze assassins* qui, étant occupés à massacrer les prisonniers dans les cachots, sous la voûte, n'avaient pas pu ou pas voulu s'échapper. Les grenadiers, indignés des horreurs dont ils avaient été les témoins, voulaient faire justice eux-mêmes de ces quatorze assassins, dont le crime était évident, puisqu'ils avaient été *pris sur le fait.* Le commandant Pactod les en empêcha, en leur disant qu'il fallait que ces assassins fussent punis légalement, et servissent d'exemple. Cependant, deux jours après, *les quatorze assassins furent élargis.* Les grenadiers furent dénoncés au club comme *terroristes et buveurs de sang.* Il y en eut même qui furent maltraités dans la ville. Le déclarant fut insulté dans les cafés, et enfin on le fit partir de Marseille.

Le déclarant a reconnu parmi les assassins le grand dragon, et Duteil de Lyon, un des chefs de la compagnie de Jésus.

Les assassins étaient pour la plupart armés de sabres et de pistolets de hussards. Le lendemain on ôta ces armes aux grenadiers, qui les leur avaient enlevées, à mesure qu'ils sortaient du fort, et cela par ordre du commandant.

Cadroy avaient donné ordre aux sentinelles de laisser librement sortir les assassins du fort.

Divers grenadiers ont attesté au déclarant avoir entendu Cadroy dire aux assassins : *Lâches que vous êtes ! vous n'avez pas encore fini de venger vos pères et vos parens. Vous avez cependant eu tout le temps qu'il fallait pour cela.*

Note des déclarations faites devant le jury d'accusation, le 10 *germinal, présent mois, par le citoyen Uris Bruno, volontaire au premier bataillon de Loir-et-Cher, en garnison à Marseille, témoin entendu dans la procédure de Delcœur.*

Le jour du massacre du fort Jean, il était de garde avec six de ses camarades, chez les représentans. On leur fit prendre les armes, et ils accompagnèrent les représentans Chambon,

Isnard et Cadroy. Il était alors de huit à neuf heures du soir.

Arrivés à la barrière du fort Jean, ils la trouvèrent fermée. Il y avait, en dedans, un factionnaire qui refusa de l'ouvrir, malgré les ordres réitérés des représentans. Cadroy lui demanda de faire venir le commandant du fort; mais, comme il ne venait pas, les grenadiers enfoncèrent la barrière; ils entrèrent, et furent jusqu'au pont qu'ils trouvèrent levé. Le commandant se présenta à l'intérieur du fort; il refusa d'abord de faire baisser le pont; mais, sur les ordres réitérés et les menaces des représentans, le pont fut baissé, et les grenadiers entrèrent avec les représentans.

On trouva deux factionnaires bourgeois à côté du pont, et dans l'intérieur du fort. Les représentans et les grenadiers s'arrêtèrent devant la cantine. La place était pleine des égorgeurs qui massacraient; Cadroy leur adressa la parole et leur dit: « *Qu'est-ce que ce bruit? est-ce que vous ne pouvez pas faire* CE » QUE VOUS FAITES EN SILENCE? *Cessez ces coups de pistolets. Qu'est-* » *ce que ces canons?* ÇA FAIT TROP DE BRUIT, *et met l'alarme dans* » *la ville.* » Cadroy entre dans la cantine, et, après en être sorti, il dit aux égorgeurs: « *Enfans du Soleil,* JE SUIS A VOTRE TÊTE; » *je mourrai avec vous, s'il le faut.* MAIS EST-CE QUE VOUS N'AVEZ » PAS EU ASSEZ DE TEMPS? *cessez.* IL Y EN A ASSEZ. » Les égorgeurs l'entourèrent en criant, et alors il leur dit: « *Je m'en vais,* FAITES VOTRE OUVRAGE. »

Cadroy a ôté des assassins des mains des grenadiers qui les avaient saisis.

Le déclarant a vu commettre des meurtres et des assassinats en sa présence.

Les égorgeurs engagèrent le déposant et ses camarades à boire et à manger, et ils leur proposèrent d'aller dépouiller les cadavres. Ces brigands, leur disaient-ils, *ont des assignats et des bijoux.*

Cadroy ne voulut pas qu'on battît la générale. Le commandant de la place la fit battre malgré lui. Couthon, alors camarade du

déclarant, et aujourd'hui employé dans un magasin à Albingue, près Oneille, a vu les mêmes faits, et est en état de les attester.

A Marseille, 28 brumaire, an quatrième républicain.

Pâris d'Arles (1), *ex-président du département des Bouches-du-Rhône, au citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, envoyé dans les départemens méridionaux.*

Citoyen commissaire, je dois manifester la vérité, et je crois ne pouvoir me taire, sans crime, sur les assassinats commis au fort Jean. Témoin oculaire, victime de la fureur et de la rage des assassins, j'ai vu les poignards, le fer et le feu ; j'ai vu périr des victimes, et je suis prêt à déposer, devant les tribunaux, *la vérité, toute la vérité*, en jurant, pour me conformer à la loi, *de ne rien dire que la vérité, et de parler sans crainte et sans passion.*

État de situation des prisonniers au Fort Jean, avant le 17 prairial, époque fixe de l'assassinat.

Enfermés dans nos cachots, nous ne voyions jamais les officiers municipaux, et très-rarement le commandant du fort ; li-

(1) Le citoyen Pâris, témoin oculaire des faits qu'il expose dans ce mémoire, avait été condamné, par jugement du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, à six années de fers, après exposition au poteau sur la place publique. Je me procurai son jugement qui est imprimé; j'y cherchai la série de ses crimes. Il portait pour tout motif : « diverses motions faites à la société populaire pendant la révolution. La loi d'amnistie lui étant applicable, je brisai ses fers. Il existait à Marseille beaucoup de préventions contre lui ; je demandai qu'on m'alléguât des faits. On ne put rien me répondre. Je sais que, depuis, la calomnie a su tourner contre moi cet acte de justice, et que les journaux royalistes et notamment le *Véridique* (dont Cadroy est propriétaire), se sont plu à peindre le citoyen Pâris sous les plus noires couleurs et à lui supposer une grande influence sur mes opérations. La vérité est : 1° que je n'ai pu parvenir à rien découvrir qui pût motiver l'apparence même du moindre soupçon contre le civisme et la probité du citoyen Pâris, médecin instruit, connu par d'excellens ouvrages. 2° L'honorable indigence qu'il éprouvait et qu'il éprouve encore m'engageait à l'admettre tous les jours à la table de la commission, mais jamais je ne lui ai confié aucune fonction publique, et il ne travaillait pas même dans les bureaux ; j'ajoute que pendant tout le cours de ma mission, il consacrait tous ses instans à calmer l'effervescence et l'aigreur de ses camarades d'infortune, sortis comme lui des cachots, et qu'il prêchait sans cesse l'oubli des vengeances et la confiance dans le gouvernement. (*Note de Fréron.*)

vrés à la surveillance et à l'autorité du geôlier, il tâchait de mériter l'estime des autorités par des vexations inouïes et une barbarie atroce. Tous moyens d'écrire nos besoins à nos parens, de réclamer nos amis, nous étaient interdits; il fallait souvent attendre dans l'été jusqu'à neuf heures du matin, pour voir ouvrir la porte du cachot; des sentinelles, la baïonnette au bout du fusil, accompagnaient le geôlier; nous allions chercher de l'eau, et vider nos baquets qui par l'odeur et le séjour nous infectaient.

Nous ne pouvions parler en route, et l'ordre le plus sévère était donné pour que les sentinelles ne nous parlent point. De temps en temps on changeait une partie des prisonniers dans d'autres cachots, et ces changemens journaliers fatiguaient, vexaient et tourmentaient.

Enfermé dans une chambre depuis huit jours, le citoyen Manoly, jeune homme ardent, secrétaire du commandant, connu parmi les prisonniers par son despotisme et son incivisme, vint un jour, accompagné de quatre factionnaires, me dire avec une hauteur insolente : *Par ordre des représentans du peuple, il faut me suivre.* J'obéis, et je suis traduit à la tour, sans m'exhiber l'ordre, sans que le commandant le sût, sous triple porte.

Quinze jours après, le geôlier avec des factionnaires me traduisent au cachot n° 8, à trente-six pieds sous terre, cachot extrêmement humide; inutilement j'invoquais l'humanité en faveur de ma santé délabrée; il fallait rester dans ce séjour infect, humide, rempli d'araignées, de scorpions, de cloportes, et n'avoir aucune relation avec qui que ce fût, sans pouvoir dire le mot aux volontaires ou gardes nationales qui accompagnaient le geôlier et qui avaient l'ordre exprès de ne point nous parler.

Après être resté trois semaines dans ce cachot humide, n° 8, je fus transféré au haut de la tour, et c'est ici que la barbarie la plus atroce se livre à des excès, et c'est ici que mon cœur frémit, pendant que ma plume va retracer tant d'horreurs.

Enfermés dans cette tour, ignoré des mortels, ne pouvant savoir l'état politique de la République, nous souffrions; mais comme on nous disait que c'était au nom de la loi, par mesure

de sûreté, nous souffrions patiemment d'être ainsi gardés au secret.

Le commandant Pagèz, avec des factionnaires, présens les enfans d'Égalité (1), nous ordonne de remettre nos ciseaux, nos couteaux, en nous disant *que cette mesure était nécessaire, crainte que dans un moment de désespoir, occasionné par quelque événement qui pouvait arriver, nous ne nous portassions nous-mêmes à nous détruire.*

Presque tous les quatre ou cinq jours, des visites pareilles se faisaient; on fouillait partout; enfin la compagnie du Soleil, commandée par Robin, fils de l'hôtesse de l'hôtel des Ambassadeurs, s'empara de l'inspection, de la surveillance du fort, pendant que la garde nationale marseillaise faisait le service. Ces muscadins qui organisaient les assassinats dès lors ordonnent des changemens fréquens de cachots en cachots; on ne peut nous apporter du pain, nous permettre de vider nos baquets, d'aller puiser de l'eau, qu'autant qu'avec la garde nationale ou à la tête des factionnaires, il se trouvait de ces enfans du Soleil, armés de sabres, de pistolets, et paraissant plutôt nos bourreaux que nos gardes.

Le 1er prairial, une menace long-temps répétée s'exécute; on ne reçoit plus nos dîners; nous sommes réduits au pain, à l'eau; nous gémissons, on nous insulte, et un sceptre de fer s'appesantit sur nous.

Dans une visite faite avec la tyrannie la mieux prononcée, on nous enlève nos plians, les cordes de nos matelas; ni les malades, ni la vieillesse ne sont point considérés; on brise nos plians, et nous ne pouvons même réclamer.

Un jour les enfans du Soleil, Robin à leur tête, entrent dans notre cachot, ils nous font ranger d'un côté; à leurs regards furieux, à la vue de leurs armes, nous craignîmes d'être assassi-

(1) Les enfans d'Orléans, accusés par la voix publique de n'être point étrangers aux vexations de toute espèce, et aux assassinats des républicains.

(*Note de Fréron.*)

nés; mais Robin, prenant la parole, nous dit qu'à Aix *le cri de la vengeance s'était fait entendre, que les terroristes buveurs de sang détenus avaient été massacrés dans les prisons, de même qu'à Lyon, qu'à Tarascon et ailleurs, et qu'aussi coupables que ces scélérats, nous pouvions nous attendre au même sort;* « qu'à Toulon » des conspirateurs voulaient livrer Toulon aux Anglais, que » toutes les troupes étaient parties pour la conquête de Toulon, » et que notre existence dépendait du sort de Toulon; que d'ail- » leurs ils attendaient les Lyonnais, et que, de concert avec eux, » notre crime serait étouffé dans notre sang, et que nous pou- » vions nous attendre à périr à leur arrivée. »

Après ce discours, on nous fouille avec sévérité; déjà affaibli par le jeûne, étant au pain et à l'eau, tourmenté par des vexations et des persécutions de tous les genres, j'étais malade, et Ripert était aussi attaqué d'une fièvre continue; nous implorons du secours, on nous refuse même de l'eau chaude; point d'officiers de santé, point de commandant qui vînt faire des visites; nous étions abandonnés.

Dans cet état de faiblesse, de mépris, de danger et d'abandon, un jour la compagnie de Jésus paraît et nous ordonne impérieusement de prendre nos matelas, rien autre que matelas, et de les suivre.

Nous obéissons comme des victimes que l'on traîne; sur trente que nous étions, quinze sont mis dans un cachot affreux, et les autres quinze dont j'étais du nombre sont traduits dans un coin; nous nous arrêtons devant le cachot n° 15. C'est là où, livrés au mépris, à la dérision, assis par terre pendant que l'on ôtait le fumier qui était dans le sépulcre n° 15, nous sommes insultés par les enfans du Soleil, la garde nationale, la femme du commandant, etc. Pendant une heure nous avons subi le supplice moral le plus affreux, nous avons été enfermés dans un réduit obscur, à trente pieds sous terre; livrés à nos réflexions, toujours au pain et à l'eau, nous attendions à chaque instant la mort dont on nous menaçait journellement, comme le terme de nos alarmes.

Après quatre ou cinq jours, on nous ramène à la tour avec des

provocations, des menaces. Je ne trouve plus mon linge, mon sac de nuit que l'on m'avait forcé de laisser; j'ai perdu quinze chemises, des mouchoirs, bas, etc., qui ne m'ont jamais été restitués malgré mes instantes sollicitations.

De temps en temps, en allant à l'eau, en venant nous visiter, les enfans du Soleil nous annonçaient notre mort prochaine; nous les entendions se dire entre eux pendant que nous passions: *Je me réserve celui-là pour le jour du travail.*

Enfin on vient nous annoncer que les Lyonnais arrivent, et que *notre sort va bientôt être décidé.* Des orgies ont lieu dans l'appartement du commandant, les soirs avec les enfans du Soleil, et après ces orgies, à minuit, on nous éveillait souvent par le chant du Réveil du peuple, et par les menaces qui nous étaient faites à notre porte.

État de situation du fort Jean le 17 prairial, jour de l'assassinat.

A midi, la compagnie du Soleil, Robin à la tête, vint s'emparer du fort; sur les trois heures nous entendons des murmures, des cris, des disputes; à quatre heures on relève le pont, et la garde nationale, la compagnie du Soleil, désignées pour être nos gardes deviennent nos bourreaux.

Nous voyons des sentinelles épars sur les toits de côté et d'autre; dans des endroits où il n'y en avait point, nous entendons des coups de fusils, de pistolets, des cris des victimes immolées, des coups de canon, et nous n'attendions que l'instant où nous allons être massacrés.

A dix heures du soir, nous entendons du bruit à la porte du fort, on crie: «Ouvrez; où est le commandant? ouvrez, scélérats, la tête en répond.» Enfin, après bien des menaces, on obéit, on baisse le pont, et à l'instant nous entendons ces mots: «Le commandant de la place est commandant du fort; qu'on lui obéisse. Étant entrés nous entendons: «Citoyens, au nom de la loi, cessez ces massacres, cessez.» Nous entendons haranguer, claquer des mains, applaudir, et après demi-heure nous entendons sortir les enfans du Soleil, chantant: «La victoire est à nous, le nom de

Cadroy, » etc. Quatorze ou quinze de nos assassins sont arrêtés au fort, et le lendemain ils sont mis en liberté.

Après une journée aussi terrible, après des massacres aussi inouïs, après tant de dangers, nous ne voyons personne pour nous rassurer; on nous laisse dans l'ignorance, dans l'incertitude; point de consolation, ni de la part des geôliers, ni de la part des magistrats, ni du commandant Pagèz; toujours un morne silence est ordonné; nous allons le lendemain à l'eau, sur les quatre heures après midi; d'un côté nous voyons dans les cours une boucherie affreuse, des cadavres çà et là, et des blessés au milieu de la cour, qui invoquaient la mort par leurs gémissemens, n'ayant encore été ni pansés, ni transportés, ni vus même par des chirurgiens.

Nous avons été au pain et à l'eau, toujours gardés avec la même sévérité, traités avec la même barbarie jusqu'à la fin de prairial, époque où il a été permis de laisser entrer de la nourriture.

Enfin, il n'est pas possible de décrire tout ce que nous avons souffert; nous ne pouvions adresser nos plaintes à personne; jamais le commandant ne venait nous voir.

L'infâme et sanguinaire Manoly, son secrétaire, ami et compagnon des enfans du Soleil, nous traitait avec barbarie. Hélas! il était notre bourreau avec les enfans du Soleil.

Brocard, le guichetier, était aussi coupable; ce concierge était informé de tout, et se portait à la vengeance et à la barbarie qui avait organisé ses massacres.

Voilà, citoyen commissaire, les détails que je jure de manifester aux yeux de la justice.

Échappé de ce massacre parce qu'il cessa que l'on n'était encore heureusement qu'au n° 9, c'est à la loi à punir tant de forfaits, tant d'abus d'autorité.

A Marseille, le 29 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé PARIS, médecin.

N. B. Trois semaines avant le 17 prairial, époque du massacre,

il fut préparé des fosses avec de la chaux vive, dans l'intérieur des infirmeries, au Lazareth de Marseille.

On a travaillé continuellement à ces fosses pendant trois semaines, pour enterrer les prisonniers massacrés, et la plupart de ceux qui périrent ont été effectivement ensevelis dans ces fosses.

Observations.

Le 18 prairial, lendemain du massacre, il n'y eut point de pain pour les prisonniers. Le boulanger n'avait point eu ordre d'en faire, ou même avait reçu ordre de n'en plus faire, parce que le plan était de tout égorger.

Dans les infirmeries du Lazareth, personne ne put entrer sous nul prétexte, crainte de la peste.

La municipalité, les conservateurs de la santé, avaient donc donné des ordres contre la loi.

Ces travaux étaient sous la surveillance immédiate de la municipalité de Marseille et des conservateurs de la santé; ils étaient éloignés de la vigilance de ceux qui auraient pu découvrir ces infâmes projets.

Notes fournies par le citoyen Pâris d'Arles, auteur du mémoire ci-dessus.

Au citoyen Fréron, commissaire, député par le gouvernement dans les départemens du Midi.

LIBERTÉ, JUSTICE, EGALITÉ.

Citoyen, quelques républicains incarcérés au fort Jean viennent exposer à vos regards l'odieux tableau des peines que leur ont fait éprouver les sicaires des rois; ils ne les raconteront point depuis le départ du brave représentant Espert, ce détail serait trop long à faire; mais seulement depuis l'affreuse journée du 17 prairial : c'est là que vous verrez par quel raffinement de barbarie on est parvenu à égorger, dans les cachots, des hommes que leur amour pour la patrie avait plongés dans ces demeures que le crime seul devait habiter.

Le 17 prairial, de quatre à cinq heures du soir, la compagnie

du Soleil, composée de ce que la patrie a de plus impur, entra dans le fort, nous ne savons par quels moyens, ayant à sa tête le nommé Robin, fils de l'aubergiste des Ambassadeurs, rue Beauveau. A peine ces cannibales furent-ils dans le fort, qu'ils montèrent chez le commandant, et de là ils envoyèrent acheter de grosses bouteilles de liqueur ou d'eau-de-vie; elles furent distribuées pour animer ceux qui pourraient hésiter dans le crime qu'ils allaient commettre.

Le moment où le sang devait couler étant arrivé, le signal fut donné : on s'empare des clefs que le concierge en chef donna sans résistance; le cachot nº 1 fut attaqué, mais les assassins voyant que les prisonniers avaient pris des mesures de défense, l'abandonnèrent et furent attaquer la Chapelle. Là, ce fut le nommé Aly, cafetier, membre de la susdite compagnie, qui ouvrit le cachot; on appela les prisonniers par une liste; plusieurs étaient déjà sortis et avaient péri, lorsque le citoyen Michel Jaule, d'Allauch, apercevant de dessus le seuil de la porte le massacre de ses compagnons d'infortune, se débattit quelque temps avec ses bourreaux et regagna sa prison; mais on le poursuivit jusque dans un coin, et à coups de sabre on termina ses jours. Après la défaite de ce républicain, on fit main-basse sur le reste; il n'échappa de ce lieu que le citoyen Xavier Étienne, cultivateur du Castelet, et le citoyen Roux, dit Picaplan, d'Allauch, qu'on poursuivit sous le lit de camp à coups de pistolets, et qui ne doivent leur conservation qu'à la finesse qu'ils eurent de faire les morts.

Après cette première conquête, Aly, Robin, Durand, Roche, Lesellier, Desting, Raisson, ex-joaillier, du Palais, Laure fils, Vernet, Deleuze, Piston, Pebre, Rolland, Pellart, Benit, un nommé le Dragon, de la porte d'Aix, plusieurs marins et Lyonnais attaquèrent les nºs 4 et 5. Les portes qui s'ouvrirent en dehors laissèrent bientôt au pouvoir de ces tigres des malheureux patriotes accablés par une longue série de souffrances. Tout donc fut égorgé à la réserve des citoyens Étienne fils et Sicard cadet, qui se cachèrent dans la paille, et qu'un génie bienfaisant a sauvés dans cette effroyable journée.

Après cela, ils montent sous la voûte. Ils ne purent entrer au n° 7. Le n° 6 se battit plusieurs heures. Le citoyen Renaud, cordier, fut assassiné; son beau-fils Baud cadet, blessé dangereusement, ranimait encore ses forces mourantes pour défendre sa vie. Le citoyen Carry arracha une hache des mains des assassins. Aussitôt que les royalistes sentirent cette arme dans les mains des prisonniers, ils mirent le feu au cachot et s'en furent attaquer le n° 9, auquel ils mirent également le feu par une brèche qu'ils firent à la porte, en tirant un coup de canon qui fut dirigé par la compagnie des marins, et auquel le nommé Joseph, guichetier, mit le feu, en criant : *En avant la pierre à fusil!* et fut même blessé à la jambe par le reculement du canon.

Tandis qu'on assiégeait le n° 9, le n° 8, qui n'avait aucun moyen de défense, fut égorgé en entier; et, sans l'heureuse résistance du n° 9, qui se défendit cinq heures, tous les autres cachots du fort auraient essuyé le même sort que ceux que nous venons de désigner.

Vers les dix heures, le représentant Cadroy arriva avec le commandant de la place et les autorités pour faire cesser les assassinats... Ici nous nous taisons sur le compte de ces magistrats, laissant au temps, qui dévoile tout, à faire connaître leur conduite. Nous ajouterons seulement que le crime était tellement médité, que, pour épuiser nos forces, dix-huit jours avant cet attentat, on nous priva de nos chaises, bouteilles, assiettes, plians, etc., et par un raffinement de barbarie incroyable dans la postérité, on nous réduisit au pain et à l'eau, sans avoir la faculté de faire venir la moindre chose de chez nous. Toutes ces horreurs ont été commises sous les yeux des gouvernans que nous venons de dénommer ci-dessus, qui ne l'auraient pas souffert s'ils avaient voulu n'être que l'organe des lois.

Nous terminerons cette esquisse de nos maux par trois traits iniques : le premier est celui de deux prêtres réfractaires, qui étaient émigrés depuis long-temps, dont l'un s'appelle Jaubert et l'autre Raymonet, et qui vinrent solliciter, par toutes sortes de moyens et menaces, le citoyen Emmanuel Beausset, ex-pré-

tre, qui était en prison, de se rétracter de ce serment civique et d'abandonner sa femme.

Le second est le poison dans les bouteilles de quelques prisonniers, et dont la funeste boisson a moissonné les malheureux qui s'en sont abreuvés ; et le troisième enfin, c'est le nommé Bouvas, de l'arrondissement XIX, qui vint quelque temps après l'assassinat, accompagné de quelques royalistes et en présence de la garde bourgeoise ; après plusieurs invectives, il nous dit ces mots : *Oui, scélérats, vous serez punis ; vous vouliez une République pour dominer, mais nous aurons bientôt un roi, et les fleurs de lis sont gravées dans mon cœur* (1). En achevant ce discours, il se tourna vers le citoyen Fassi, détenu : *J'ai*, dit-il, *dans une boîte une oreille de ta femme ; si tu veux la voir je te la montrerai.*

Voilà, citoyen commissaire, le tableau effrayant et abrégé d'une moindre partie de nos souffrances ; nous venons les déposer dans votre sein, persuadés que vous vengerez, au nom de la loi, la patrie et l'humanité outragées par les esclaves du royalisme.

A Marseille, le brumaire, l'an 4 de l'ère républicaine.

Vive la République !

Signé Charles Ruat, du n° 1 ; Carry cadet, du n° 6 ; Jean-Antoine Roux, dit Picaplan ; Louis Julien de Chalpuis ; Gontbeil ; Laserre, du n° 9 ; Delabaye, du n° 9 ; Sicard cadet, du n° 5 ; Pierre Cailla, du n° 9.

Déclarations de plusieurs citoyens échappés au massacre du fort Jean, faites au commissaire du gouvernement, Fréron.

La soussignée, Gabrielle Tissier, femme Cocluche, déclare que dans les premiers jours de prairial, sur les cinq heures du matin, le nommé Dumoulins, chapelier, demeurant à la place aux Hommes, se présenta chez elle à la tête de cinq hommes armés, et après l'avoir

(1) Voyez, dans la notice, nos observations sur l'abus que les scélérats peuvent faire des noms et des emblèmes les plus respectables.

injuriée et maltraitée, il s'empara d'elle et lui déclara qu'elle était prisonnière. La déclarante lui demanda l'exhibition du mandat d'arrêt. Dumoulins lui répondit qu'il avait le mandat d'arrêt à la pointe de son sabre, et de suite il la fit conduire dans la maison d'arrêt de Sainte-Claire. Neuf jours après, la déclarante fut conduite par une force armée conséquente au fort Jean : elle reconnut à la tête de cette force armée le nommé Pierre Raymond, orfèvre, demeurant à la Samaritaine, qui l'accabla d'injures pendant le trajet; elle reçut cinq coups de sabre, un au bras et les autres à la cuisse gauche, et une infinité de coups de pieds. Elle fut jetée en cet état dans les cachots du fort Jean; le commandant du détachement, qu'elle n'a pu reconnaître, la fouilla et lui enleva son portefeuille, un paquet d'assignats où il y avait environ deux cent cinquante livres, un étui où il y avait une bague en or, une croix, un cœur, des boucles d'oreilles en or et un cure-oreille en argent. Ces effets furent remis au nommé Pagèz, alors commandant du fort, ainsi que le paquet de la déclarante où il y avait deux chemises d'homme, trois de femmes, un corset, une coiffe et deux serviettes. Ledit Pierre Raymond, en la dépouillant ainsi, lui disait : « Il est inutile que tu aies quelque chose, tu n'a plus que quelques jours à vivre. » Et le massacre eut en effet lieu quelques jours après. Le jour du massacre, la déclarante fut prendre l'eau destinée à son cachot, c'était environ une heure après-midi. Elle vit dans la petite place un rassemblement d'hommes, parmi lesquels elle reconnut Vernet, de l'arrondissement 6e, et un nommé Beau-Soleil, grenadier du même arrondissement; elle entendit que quelqu'un demandait à Vernet : « Quand commençons-nous? » Vernet lui répondit : « Entre cinq et six heures : il faut bien nous donner le temps de nous rassembler. » Elle vit qu'on entrait dans le fort des damesjannes d'eau-de-vie, et elle présuma qu'on voulait faire souler les égorgeurs pour les rendre plus féroces. En effet, sur les cinq heures du soir le massacre commença; la déclarante ne put rien voir, attendu la situation du cachot où elle était, mais elle a entendu très-distinctement les sons de voix des nommés Guieu de Saint-

Jean, et Husse, demeurant à la place Vivaux. Tels sont les faits qu'elle déclare.

A Marseille, le 21 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé GABRIELLE TISSIER.

La citoyenne veuve de Pierre Domare, instituteur national, demeurant rue du Chemin-de-Toulon, île 18, maison n° 1, arrondissement 21

Vous expose que Pierre Domare, son mari, avait été mis en arrestation par le représentant Cadroy, sous prétexte de mesure de sûreté, et d'après les renseignemens qui lui furent donnés sur sa probité, il prononça son élargissement. Mais la terreur que portaient les assassins du peuple, par les rues, l'empêcha de sortir. Toujours tranquille chez lui, ne pouvant vaquer à ses affaires, il fut obligé de vendre tout ce qu'il avait et se vit couché sur la paille. Par surcroît de malheur, des mouvemens se font à Toulon; Chambon et les autres représentans en mission dans ces départemens font partir de tout ce pays des troupes et des gardes nationales pour arrêter la marche des Toulonais, qui viennent certainement pour faire exécuter les lois et arrêter les assassinats. La barbarie de Chambon fut poussée plus loin : il prit un arrêté de flagornerie qui portait en substance, que les citoyens honnêtes qui avaient fui de peur, pouvaient se retirer chez eux, et qu'il les protégeait de tout son pouvoir. Le républicain caché pour se soustraire à l'assassinat se rendit à sa voix, et crut être tranquille chez lui; ce fut bien le contraire; car, le traître prenait l'arrêté d'une main pour les faire rentrer, et de l'autre ordonnait que l'on mît en arrestation tous les républicains connus pour avoir eu seulement une opinion fondée pour la République. Ce fut dans la nuit du 3 prairial que ces arrestations se firent par ordre du comité de surveillance, qui n'était alors composé que de royalistes ou d'émigrés, qui ne manquèrent pas de se confier aux émigrés rentrés de chaque arrondissement, qui exécutèrent ses ordres avec ponctualité, le tout par mesure de sûreté, sans avoir eu aucune dénonciation contre personne, ni avoir lancé de mandat d'arrêt; ce fut dans cette nuit que mon mari

fut pris et traduit à la Bourse, où il trouva au moins mille personnes tant hommes que femmes, tous arrêtés comme lui : et là on faisait le choix des plus chauds où des plus froids républicains pour les mettre dans les différentes maisons d'arrêt, et le tout au caprice de ceux qui venaient d'assassiner dix à douze personnes par les rues, dont les cadavres ensanglantés faisaient frémir d'horreur l'humanité : c'étaient eux qui disaient : *Celui-là est gras, à Saint-Jean*, et l'autre à Saint-Jaume, ou aux Maries, ou aux Carmélites : mon mari fut un de ceux traduits à Saint-Jean, où il resta jusque dans la nuit du 17, au pain et à l'eau, jour du massacre, et fut une de ces malheureuses victimes. Sa mort fut suivie du vol de toutes ses hardes, matelas, draps de lit, oreillers, couvertures et tout ce qu'il pouvait avoir.

L'exposante, réduite à la plus affreuse misère, et chargée de trois enfans, dont le plus âgé est à peine dans sa dixième année, réclame en conséquence, de votre justice, des secours que l'humanité demande pour pouvoir substanter sa malheureuse famille, qui se trouve en ce moment sans avoir de quoi manger.

A Marseille, le 29 brumaire, an 4 de la République, une et indivisible,

Signé MARIE DOMARE.

Ce jour, 16 brumaire, l'an IVe de la République, je soussigné Jacques Bergier, courtier à Marseille, demeurant rue de la Reynarde, n° 24, déclare qu'étant détenu au fort Jean, les 14, 15 et 16 prairial dernier, le nommé Manoly, secrétaire du commandant du fort Jean, entre huit et neuf heures de chaque soir, provoquait les détenus par les injures les plus atroces, et que le 16 au soir, veille du massacre, il lança contre moi un coup de sabre qui heureusement ne perça que mon habit. Il se mit ensuite à chanter le *Réveil du Peuple* et dit que cela ne finirait pas toujours par des chansons. Je déclare, de plus, que le jour du massacre ledit Manoly était à la petite place, avec son sabre nu à la main, mêlé avec les égorgeurs. Quelques jours avant la Saint-Louis, le même Manoly passant devant le cachot n° 6, où j'étais détenu, me lança un coup de sabre, qui faillit m'atteindre

sur le bras droit, et ce coup fut lancé avec une telle force à travers la fenêtre, que, sans mon adresse à me jeter dans le fond du cachot, j'eusse eu le bras coupé. Je déclare en outre, qu'un jour le commandant Bétemps, passant devant le cachot, nous dit : « Eh bien! scélérats, vous allez voir beau jeu : *les innocens iront au moins aux galères et les coupables seront pendus*.

Je certifie la présente déclaration valable et ai signé. BERGIER.

Je soussigné Lazare Sicard, commis, demeurant rue des Trois-Soleils, déclare que le nommé Manoly s'est porté à différentes époques à heurter les cachots et à encourager même divers égorgeurs qui étaient avec lui à assassiner les prisonniers. Que je l'ai entendu plusieurs fois crier : « C'est ici l'auberge de la Montagne où nous avons toute sorte de plaisirs; j'en aurai un bien plus grand lorsqu'il s'agira (sortant alors le sabre) du grand jour que nous aurons exterminé tous les patriotes! » Que cet homme, quoique secrétaire du commandant, était toujours dans le fort avec la compagnie du Soleil, et les encourageait de plus en plus à agir comme ils faisaient; « attendu, disait-il, que c'était de l'aveu du commandant. »

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé LAZARE SICARD.

Je soussigné Dominique Roquemaure, citoyen de Marseille, demeurant rue d'Aubagne, déclare qu'étant détenu au fort Jean, dans le petit cachot à l'entrée de la tour, j'y ai vu Manoly tous les soirs à la tête des égorgeurs, et il chantait avec eux le *Réveil du Peuple* et accablait d'injures les détenus; que la veille au soir du massacre, il dit aux détenus que ceci ne finirait pas toujours par des chansons; que ce même soir plusieurs coups de sabre furent lancés à travers la fenêtre par la bande où se trouvait Manoly. Je déclare en outre que lorsque nous fûmes transférés de divers cachots à la basse-fosse de la tour, après y avoir resté vingt jours, divers de nous ne pouvant plus supporter l'état affreux où nous étions, nous résolûmes d'écrire une lettre au commandant Bétemps, et que celui-ci nous fit transférer, pour toute

réponse, à la première chambre de la tour, et deux jours après il vint nous rendre visite à minuit, comme c'était l'usage lorsque la compagnie Vernet y était.

Après les visites ordinaires, le commandant demanda si Roquemaure et Guérin étaient montés; qu'il les présumait l'un le rédacteur et l'autre le copiste de la lettre, et il ajouta : « Quand vous voudrez obtenir quelque chose, c'est à moi qu'il faut s'adresser; inutilement vous adresseriez-vous à d'autres, je ne reconnais personne, pas même la Convention. » Dans une autre visite, ce même commandant trouve dans un panier du citoyen Bonhomme, un papier sur lequel sa famille lui écrivait : «*Je vous envois du poisson bouilli et du poisson rôti;* le mot *poisson* n'était pas orthographié et il y manquait un *S*, ce qui faisait *poison.* Il prit prétexte de cela pour inventer un complot et il s'en servit pour maltraiter les prisonniers, en leur disant : « Ah! MM. les brigands, je vous y prends, voici le complot découvert. » On lui fit apercevoir son erreur; alors il voulut la tourner en plaisanterie; mais il ne cessa pas ses mauvais traitemens.

Fait à Marseille, le 16 brumaire an 4 de la République.

Signé ROQUEMAURE.

Je soussigné Jean-Baptiste Toulouzan fils, demeurant à la Plaine, déclare qu'étant détenu au fort Jean, le jour du massacre au soir, le nommé Manoly est venu sous les fenêtres du cachot où j'étais, en disant à l'officier de garde : Voilà des cartouches, mettez un factionnaire à chaque cachot, pour qu'il n'échappe aucun scélérat, parce qu'il est temps qu'ils périssent; il est revenu un quart d'heure après, une compagnie de jeunes gens, dont Manoly était à la tête, ayant son sabre nu à la main, teint de sang; il dit aux détenus du cachot numéro 13 : Vous n'avez qu'à ouvrir quand je reviendrai; autrement, si vous résistez, je vous fais mettre le feu dans le cachot; disant cela, il dit à l'un de ses camarades : Tu en as déjà sauvé quelques-uns, ainsi ne songe pas à en sauver d'autres, car il faut que tous y passent; et allons achever le cachot où nous étions. — Il posa une senti-

nelle devant le cachot et lui dit : Si quelque prisonnier s'évade, fait feu dessus.

A Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé MOULOUZAN.

Marseille, le 4 frimaire, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Nous soussignés déclarons, en faveur de la vérité, que le citoyen Manoly était secrétaire du commandant du fort Jean, lors de l'assassinat; qu'avant l'assassinat, c'est toujours lui qui, à la tête de la compagnie du Soleil, venait dans les cachots provoquer les prisonniers, les invectiver, disant même : D'ici à quelques jours, nous nous débarrasserons de tous ces scélérats; que ce fut lui qui le 10 prairial fit transférer les prisonniers de la tour dans des cachots inhabitables, disant devant le cachot n° 15 : Voilà comme l'on traite les patriotes de 89, ces braves défenseurs de la patrie; nous les avons mis au pain et à l'eau pour les rendre plus gras, et dans quatre jours leur faire leur compte. Que ce fut lui qui, sept à huit jours avant la fête du ci-devant saint Louis, vint encore à la tour, faire une liste des patriotes les plus énergiques, pour les faire transférer dans les cachots destinés au massacre, disant à ceux qu'il laissait dans ledit cachot : Nous savons faire la différence des gens égarés; vous autres, vous restez ici, mais ces coquins sont recommandés. Et en effet, le jour de la Saint-Louis le massacre était préparé, puisque le fort se trouva rempli d'étrangers qui étaient venus avec la compagnie des chasseurs de l'arrondissement, commandés par Séren, capitaine; et tous ces individus ne se faisaient point scrupule de dire : Vous n'avez qu'une heure à vivre. Heureusement les canonniers sauvèrent les prisonniers par leur vigilance. C'est toujours ce Manoly qui, à toute heure de la nuit, venait dans nos cachots nous injurier; c'est toujours lui qui, avant l'assassinat, était à la tête de la compagnie du Soleil, et préparait le massacre, en faisant mettre la paille devant le cachot où le feu a été mis, ne parlant jamais que de nous arracher la vie, que c'était dommage que des patriotes de 89 vécussent si long-temps. Que ledit Manoly,

le 10 prairial, étant venu faire une visite avec plusieurs de la compagnie du Soleil, nous fit descendre au cachot de dessous celui où nous étions ; et qu'ayant remonté, il nous manqua une montre avec sa chaîne, appartenant au citoyen Barberoux, un bouquin appartenant à Pignard, une boîte d'instrumens et un porte-vue à Mouren, un porte-vue en ivoire à Bosq ; et qu'ayant fait toutes les réclamations possibles par-devant qui de droit, rien ne s'est retrouvé ; que s'étant adressé à lui-même, il nous dit : Cela m'étonne ; nous lui observâmes qu'il était présent, il s'en fut sans nous donner aucune réponse. — *Signés*, Ripert, Pignard, Valaque.

Je déclare, en faveur de la vérité, que le jour que les prisonniers du fort Jean ont été mis au pain et à l'eau, qui était environ le 5 prairial, duquel je faisais nombre des prisonniers, le commandant Pagez dudit fort vint à la tête de plusieurs soldats de la compagnie du Soleil, pour nous signifier que nous étions au pain et à l'eau, et nous tint plusieurs propos révolutionnaires, et nous dit ensuite que quand Toulon ne serait plus au pouvoir des rebelles, il nous serait permis d'avoir les vivres de chez nous, et ensuite il dit à M. Robin, capitaine de la compagnie du Soleil, en le regardant lui et ses soldats : Allons, qu'on m'enlève tout ce qu'il y a ici par mesure de sûreté ; ce qui de suite fut exécuté par ledit capitaine et ses soldats, le tout avec la plus grande obéissance, excepté les matelas. J'ai omis de dire qu'auparavant qu'on nous enlevât tous nos plians et autres effets, l'on nous dit : Scélérats, passez de l'autre côté ; et tout en nous disant cela, ils nous tenaient les pistolets sur l'estomac. Enfin je ne finirais plus, s'il fallait raconter toutes ces scélératesses ; mais je puis dire avec vérité que toutes les fois qu'il est venu nous faire des visites, il était accompagné de soldats du Soleil, armés de sabres et de pistolets, qui nous menaçaient de nous assassiner en présence dudit Pagez commandant, et ledit Pagez souriait à ces menaces. Enfin ledit Pagez était commandant le 17 prairial, jour du massa-

(1) Voyez, dans les mémoires du duc de Montpensier, ce que tenta le com-

cre. Je certifie le présent véritable. — *Signé*, Louis Maury.

Je soussigné, Jean-Baptiste Carry cadet, conducteur des transports militaires, actuellement à Marseille, déclare qu'étant détenu au fort Jean, au n° 6, le nommé Manoly m'a donné deux coups de sabre le jour du massacre, et que ledit Manoly s'était mis à la tête de la compagnie du Soleil.

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé Carry, cadet.

Je soussigné André Aubert, gendarme, demeurant à Marseille, déclare qu'étant détenu au fort Jean, le nommé Betems, commandant, lui a fait essuyer les plus mauvais traitemens; qu'il lui a entendu dire qu'il n'avait jamais été révolutionnaire, qu'il n'y avait que des scélérats qui pussent l'être.

Fait à Marseille, le 16 brumaire, l'an 4 de la République.

Signé Aubert.

Je certifie et atteste, en faveur de la vérité, qu'ayant été pour mon malheur et celui de mon cher fils, conduit au fort Jean, et mis dans les cachots les plus affreux, où l'on nous a fait manquer de tout notre nécessaire, nous priver même d'aller prendre de l'eau, et si nous y allions, cela n'était que pour nous exposer à l'assassinat qu'ils nous prédisaient. Ce jour malheureux pour nous arriva le 17 prairial, sans que le citoyen Pagez, commandant du fort, ait daigné nous préserver de cet assassinat; que bien au contraire, il s'y est mis à la tête lui et le citoyen Manoly, son secrétaire et son aide-major du fort, pour être par lui-même assuré de tout l'assassinat; telle est la pure vérité que le soussigné certifie.

A Marseille, le 5 frimaire, l'an 4 républicain.

Signé Astier.

Je déclare que le citoyen Pagez et Manoly, son adjudant-

mandant pour s'opposer aux massacres; mais voyez aussi sa réponse au duc de Montpensier qui le pressait de faire secourir les blessés.

major, se sont prêtés à l'assassinat qui a eu lieu, le 17 prairial, des prisons du fort Jean.

A Marseille, le 5 frimaire, an 4 de la République.

Signé J.-J. Hermil.

Je déclare que le citoyen Pagez, ci-devant commandant le fort Jean, a souffert, lorsque j'étais au n° 6, en sa présence, qu'on me menât ignominieusement, et d'être menacé, avec le sabre à la main, par des royalistes chasseurs, de m'assassiner. La réponse de Pagez était de rire de ces horreurs, où l'humanité devait souffrir, et atteste de plus que ledit Pagez me fit conduire au numéro 6 pour faire un second assassinat. De plus, que le lendemain de l'assassinat, j'allais chercher du vin, il me fit retourner, et me dit qu'il n'était point nécessaire de boire du vin, qu'au contraire il fallait se préparer à mourir. Je jure la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité possible. — *Signé*, François Barthélemi, cadet.

Je déclare que lorsque l'on me conduisit de la maison d'arrêt de Sainte-Claire au fort Jean, le commandant de cedit fort Jean, dit Pagez, vint à moi et me fouilla, et me vola mon portefeuille, contenant en assignats deux cent cinquante livres, et un étui qui ronfermait mes bijoux, une bague à diamant en or, mes boucles d'oreilles en or et une croix d'or, et un cure-oreille d'argent, et autres morceaux d'or, et le tout il le mit dans sa poche. De suite, il me prit un paquet contenant deux chemises d'homme et trois de femme, un corset de basin, une coiffe de femme, deux serviettes et des mouchoirs de poche, et autres effets que je ne me rappelle pas, en me disant : Va, garce, ton mari sera noyé, et tu seras immolée ici sous deux jours; tu n'as pas besoin de tout ce butin-là; et, en sa présence, je reçus plusieurs coups de sabre, et tout ce que j'ai exposé est arrivé deux ou trois avant l'assassinat.

Fait à Marseille, le 5 frimaire de l'an 4 de la République, une et indivisible.

Signé, Gabrielle Tissié.

Je déclare que le susdit Pagez a autorisé le vol et l'assassinat à

plusieurs époques ; dans les visites qu'il venait faire dans les cachots, il donnait carte blanche aux assassins pour nous voler et assassiner.

A Marseille, le 5 frimaire de l'an 4 de la République une et indivisible,

Signé Fille Cocluche.

Je soussigné, déclare en faveur de la vérité, que le nommé Pagez, qui était commandant du fort Jean, lors de l'assassinat commis sur les patriotes, a été le chef des assassins, en excitant tous les assassins à purger la terre des patriotes, disant : qu'il fallait n'en épargner aucun, et qu'il m'a déchiré à moi mon billet de sortie, disant que les patriotes, il n'en fallait plus ; qu'il a dit un jour, passant devant le cachot où j'étais, que l'on avait bien fait de le faire commandant du fort ; car il saurait purger sous peu la terre de monstres comme nous ; qu'il m'a de plus volé un drap et une couverture, et le soir de l'assassinat il a fait boire tous les assassins chez lui. — *Signé* Toulouzan, fils.

Je soussigné déclare, en faveur de la vérité, que le 12 germinal dernier, j'ai été conduit à la haute chambre de la tour du fort Jean, et que depuis le mois de prairial, le citoyen Pagez, alors commandant dudit fort, nous a traités, lui et son secrétaire *Manoly*, et toujours tous les deux à la tête de la compagnie du Soleil, en nous menaçant tous les jours de nous faire massacrer à coups de sabre ; et de plus, qu'ils n'ont pas été nous faire visite une fois, qu'ils ne nous aient volé, tant en linge qu'en bijoux ; et de plus, qu'il ne nous ait été fait mille injures et mauvais traitemens, et que Pagez, Manoly et Vavasseur, adjudant du fort, étaient toujours à la tête, et je jure que tout ce qui est consigné dans ma déclaration est la vérité. — *Signé* Joseph Roman.

Nous soussignés, déclarons, en faveur de la vérité, que le citoyen Pagez, le 12 prairial, passa devant le cachot n° 9 ; et le nommé Calastriée, qui était à la grille n° 9, Pagez lui dit : Scélérat, retire-toi ; en même temps il lui envoya un coup de sabre ; heureusement il s'en garantit en se laissant tomber au fond du cachot ; et de plus, que toutes les fois qu'on nous a volé des

effets auxdites prisons, les citoyens Pagez, Manoly et Vavasseur étaient toujours à la tête. — *Signés* MAYAU, J. CLÉMENT, GALLET.

Et de plus, le citoyen Lafuste, ne sachant pas signer, a mis sa marque, et a dit que le 12 prairial, à trois heures après midi, le citoyen Pagez étant à la tête de la compagnie du Soleil avec son adjudant Vavasseur et Manoly, son secrétaire, en le changeant d'un cachot pour le mettre dans un autre, il visita son portefeuille, et il lui déchira un certificat de service dans le bataillon des sans-culottes, la carte du réarmement, et son certificat de civisme, en disant que c'étaient des papiers fabriqués du temps de la contre-révolution.

Je déclare en faveur de la vérité, que Pagez, le 10 thermidor de l'an 3 de la république une et indivisible, jour de notre arrivée de Toulon, étant conduit au fort Jean, il dit en nous voyant dans le fort : Ah! ah! et voici les Toulonnais; ah! les scélérats, ces bougres-là sont tous bons pour la guillotine; et ces patriotes, il faut qu'ils soient tous exterminés, principalement les deux Simonet; parce qu'il connaissait mieux notre civisme, tant de moi que de mon fils, lequel a été empoisonné dans ledit fort.

Signé SIMONET, père.

Je dénonce Pagez, commandant du fort Jean. Le 1er prairial, à minuit, il est venu, accompagné de Manoly, son secrétaire, dans le cachot n° 7, avec deux pistolets qu'il avait en main, en nous disant qu'il voulait nous brûler la cervelle comme des scélérats que nous étions. — *Signé* MAURON.

SECOND MASSACRE AU FORT DE TARASCON (20 JUIN-2 MESSIDOR), ET TENTATIVE D'UN TROISIÈME (10 AOUT-23 THERMIDOR).

Quinze jours après l'horrible tuerie dont les *Enfans du Soleil* ensanglantèrent le fort Saint-Jean à Marseille. Les égorgeurs de Tarascon s'emparèrent de nouveau du fort de leur ville, et y mirent à mort vingt-trois patriotes. Voici les pièces municipales relatives à ce second massacre, et à la tentative d'un troisième;

ces pièces nous proviennent de la même source que celles relatives au premier.

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« Cejourd'hui second messidor an troisième de la république française une et indivisible, à dix heures du soir, la municipalité de Tarascon ayant fait avertir les administrateurs du district, par un de ses appariteurs, qu'un objet de conséquence exigeait notre présence, nous nous sommes rendus dans la grande salle de la maison Commnne, où étant arrivés, presqu'au même moment, avons trouvé les citoyens Alloués, Jacques Morand et Jean Drujon, tous trois officiers municipaux, lesquels nous ont exposé *qu'ils avaient connaissance d'un complot* formé par les citoyens des communes du dictrict pour égorger les détenus de leurs communes respectives, renfermés dans le fort de cette commune, en vertu d'un mandat d'arrêt pour les excès *dont ils se sont rendus coupables* sous le règne de la terreur. Ils ont ajouté qu'ils avaient requis huit hommes par compagnie, de celles qui sont affectées à la garde directe de cette maison d'arrêt. Sur lequel exposé, les deux administrations délibérant sur les moyens d'assurer les détenus, il a été envoyé un appariteur *pour appeler les tambours* afin de rassembler les citoyens nécessaires pour renforcer la garde. Dans le temps qu'on a été chercher les tambours *des cris* aigus et plaintifs venant du côté du fort *se sont fait entendre jusque dans la maison Commune*. A l'instant est entré dans la salle un citoyen qui était de garde à la Commune, qui a rapporté que les prisonniers alarmés poussaient les hauts cris, qu'il n'en savaient pas la raison. Sur quoi, et d'après les cris qui continuaient, les deux administrations se sont portées au fort accompagnées d'une escorte du corps de garde de la maison Commune, où étant arrivés et instruits par le capitaine de garde que nous avons trouvés *alerte*, que les prisonniers *s'étaient barricadés dans leurs chambres*, qu'après cela ils s'étaient mis à crier au secours; nous serions entrés dans le fort pour voir s'il n'y avait personne de ca-

ché pour exécuter le projet sur lequel la municipalité avait des craintes, et qu'après avoir visité le fort, n'ayant rien trouvé qui annonce ce projet, nous nous sommes portés aux chambres des détenus que nous avons invités *de nous ouvrir* pour les rassurer; mais comme *comme ils ont été opiniâtres à rester enfermés, en nous priant de ne pas les obliger d'ouvrir*, nous nous *sommes retirés* et rendus en la maison commune, où avons dressé le présent procès-verbal que nous avons consigné dans les registres d'icelle et nous nous sommes retirés à l'exception des officiers municipaux qui ont resté dans la maison commune *pour surveiller ce qui pourrait survenir*, et faire *faire des patrouilles* dans la ville et *principalement autour de la maison d'arrêt*, ainsi qu'il a été convenu. A Tarascon-sur-Rhône, l'an et jour que dessus. *Signé* Moublet-Gras, Ravel, Marteau, Alloué père, officiers, municipaux. Morand, officier municipal, Drujon, officier municipal.—Certifié conforme au registre par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. — *Signé* AGUIER. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune de Tarascon-sur-Rhône.

« Nous, Pierre Alloué, Jacques Morand et Jean Drujon, tous trois officiers municipaux de cette commune de Tarascon-sur-Rhône, disons et rapportons qu'ensuite des indices parvenus indirectement à la municipalité, que grand nombre de citoyens des communes de ce district devaient se porter en armes au fort de cette commune, dans la nuit du 2 au 3 du courant, pour égorger les détenus qui y sont renfermés. Nous fîmes les réquisitions convenables au chef de la force armée pour renforcer tous les postes, et nous restâmes en permanence à la Commune, où nous fîmes appeler nos collègues ainsi que les administrateurs du district. Ces derniers se rendirent de suite dans le lieu de nos séances pour aviser à tous les moyens possibles pour la sûreté des détenus, et maintenir la tranquillité publique. Nous nous portâmes même tous ensemble sur les dix heures et demie du soir à ladite maison d'arrêt pour voir ce qui s'y passait; nous n'y trou-

vâmes que la garde ordinaire qui tenait ce poste bien gardé, et après avoir bien examiné par tout le fort, n'ayant rien vu qui nous indiquât l'exécution de l'infâme complot dont on nous avait fait part, nous invitâmes les factionnaires d'être aux aguets, et ordonnâmes au commandant du poste de se tenir sur ses gardes et de sonner le tocsin au besoin; et nous retournâmes à la Maison Commune, où étant, nous fîmes faire des patrouilles réitérées au-devant du fort par le poste de la maison commune. *Comme tout paraissait tranquille*, les administrateurs du district se retirèrent sur les onze heures et demie, et nous restâmes tous les trois en permanence pour surveiller toujours de plus fort. *Les rapports* du commandant de patrouille qui nous étaient faits *tous les quarts d'heure étaient satisfaisans et n'annonçaient que la tranquillité*. Cependant, sur les trois heures du matin, nous nous sommes portés au fort, où nous avons trouvé la grande porte d'entrée ouverte; *la serrure de l'arc-boutant avait été forcée*, la garde du poste était désarmée ainsi *que des postes avancés*; le concierge était lié et garrotté dans son lit, les deux portes de l'intérieur étaient ouvertes, et une grande quantité de clefs éparses dans la basse-cour. Nous sommes montés tout de suite aux chambres, et après les avoir visitées l'une après l'autre nous en avons trouvé deux ouvertes; et sur les renseignemens qui nous ont été donnés par le concierge et l'inspecteur de ladite maison d'arrêt, il conste qu'il manque en tout vingt-trois individus dont deux femmes, savoir : Teston de Saint-Remy; Michel Grégoire, d'Eyragues; Gerin; id.; Vincent Liautard, de Graveton; Jacques Liautard, id.; François Planche, id.; Denis Vachier, id.; Jean-Joseph Vachier, de Châteaurenard; Antoine Gayardet, id.; Denis Pauleau, id.; Robert, id.; Quabonnet, id.; Sarride. id.; Jaffon, de Barbentanne; Piot, id.; Ardigier, id.; Plumeau. id., Reynaud, id.; Jauffron père, id.; Raoulx fils, de Tarascon; Trougnaire, id.; Monière, veuve Reboul, id.; Reboul, fille de ladite; que les gens armés qui sont entrés de force étaient tous étrangers, n'en ayant reconnu aucun et qu'il nous a paru, par la trace du sang, que ces malheureux détenus ont été inhumainement massacrés

et jetés au Rhône. Déclarons, en outre, que malgré la recherche exacte que nous en avons faite dans tout le fort, nous n'avons trouvé aucun individu étranger à la garde; en foi de ce nous avons dressé le présent pour servir et valoir ce que de raison, à Tarascon-sur-Rhône, le 3 messidor, an 3 de la république française une et indivisible. *Signés* Alloué, père, officier municipal, Drujon, officier municipal, et Morand, officier municipal. — Certifié conforme au registre par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon-sur-Rhône, le 4 prairial, an 8 républicain. *Signé* Aguier. »

Extrait des registres des procès-verbaux de la commune et canton de Tarascon-sur-Rhône.

« Blanchin, commandant du poste du fort où se trouvent les détenus, expose que, ce matin, environ une heure, *une grande quantité de monde* armés se portèrent en foule à la porte d'entrée et *la forcèrent avec fraction*; malgré tous les efforts que nous fîmes pour l'empêcher, et malgré le feu que nous leur fîmes dessus. Ayant été obligé de me replier, je fus saisi avec le poste que je commandais, et le pistolet sur la bouche, nous fûmes tous désarmés, ayant encore été surpris par une partie de ces personnes qui *avaient escaladés* le fort et qui nous cernèrent. Alors voyant que je ne pouvais rien faire, je promenais, autant que je pus, mes yeux sur toutes ces personnes pour en reconnaître quelqu'une : mes recherches furent vaines, et je crois attester avec vérité que cette force armée était composée d'étrangers, *Après quelques momens*, je fus délivré et dégarrotté quoique toujours sans armes. Mon premier empressement fut de sonner le tocsin et appeler les corps constitués et de bons citoyens qui se portèrent de suite à mon secours.

» J'ai dressé le présent procès-verbal pour servir comme de juste. A Tarascon, le 3 messidor, an 3 de la république. *Signé* Blanchin.

» Enregistré à Tarascon-sur-Rhône, le 3 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible. *Signé* Grivet, secrétaire.—Cer-

tifié conforme au registre, par moi secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon, le 4 prairial, an 8 républicain. *Signé* Aguier. »

Noms des personnes de diverses communes, massacrés dans la nuit du 2 au 3 messidor, an III (20 au 21 juin 1795).

A une heure du matin, dans le fort de Tarascon.

Raoulx, fils de Noël, marin; Trougnaire, Claude; Monier veuve Reboul; sa fille, âgée de quinze ans (ces deux dernières furent massacrées en plein jour, le 3 messidor, à deux heures après-midi); tous quatre de Tarascon. — Jauffron, père; Jauffron, fils; Ardigier, Piot, Plumeau, Reynaud, de Barbentanne. — Teston, père, de Saint-Remy. — Michel Gregoire, Gerin, d'Eyragues. — Liautard Vincent, Liautard Jacques, Planche François, Vachier Denis, de Graveson. — Vachier Jean-Joseph, Gaillardet Antoine, Pauleau Denis, Robert, Cabanet; Sarrine, de Châteaurenard.

Tentative d'un troisième massacre. — Extrait des arrêtés de l'administration du ci-devant district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône. — Séance du 23 thermidor.

« Ce jourd'hui 23 thermidor de l'an III de la République française, une et indivisible, nous soussignés administrateurs du directoire du district de Tarascon, assemblés dans le lieu ordinaire des séances du district, *retournant du fort* de cette commune *pour apaiser la révolte* des prisonniers et y établir la tranquillité, avons arrêté d'en dresser le procès-verbal.

» Hier à dix heures du soir, 22 thermidor, le concierge vint avertir la municipalité des bruits subits qui se faisaient entendre dans le château. *Et dans la crainte de leur évasion qui s'était répandue dans toute la ville*, les officiers municipaux et administrateurs du district s'y rendirent aussitôt, et, accompagnés de tout le corps de garde armé, y furent visiter les portes desdites prisons, où étant arrivés, après avoir rassuré les prisonniers, s'être

fait reconnaître d'eux, ils les invitèrent d'ouvrir en s'adressant premièrement aux prisonniers qui étaient renfermés dans la chambre n° 1, qui refusèrent d'ouvrir, malgré toutes les instances qui leur furent faites et les assurances qui leur furent données; *soit frayeur de leur part, soit tout autre motif*, ils ne voulurent point céder aux instances et aux prières qui leur furent faites. Après quoi les officiers municipaux firent placer différens postes de gardes nationales, tant dans l'*intérieur* que dans l'*extérieur* du fort; *ils en firent même placer un sur un gravier au milieu du Rhône*, vis-à-vis les fenêtres de cette chambre pour surveiller de plus près les actions des prisonniers s'ils avaient tenté de s'évader. La nuit étant avancée, après avoir pris tous les moyens de sûreté, la municipalité et le district *se retirèrent* en laissant deux officiers municipaux en permanence pour entretenir l'ordre établi et subvenir aux besoins qui pourraient naître. *A cinq heures après minuit*, les officiers municipaux ayant réitéré tous les moyens de douceur les plus pressans pour engager les prisonniers de la chambre n° 1 d'ouvrir leur porte, ont eu la consolation de *les persuader*, et ces détenus en sont sortis et ont été renfermés et dispersés dans d'autres chambres; et comme ils ont témoigné que *la frayeur* dont ils étaient pénétrés était la seule cause de leur opiniâtre résistance à ouvrir, les officiers municipaux leur ont inspiré toute la tranquillité que leur état peut leur permettre. Étant ensuite entrés dans ladite chambre, ils en ont trouvé *une partie dépavée*, *et les pierres accumulées* paraissaient avoir servi à *barricader la porte intérieurement.* La transférence desdits prisonniers s'est faite avec tranquillité; lesdits prisonniers, au nombre de trente-quatre, n'ont pas essuyé la moindre insulte. Par la vérification intérieure de cette chambre, il s'est trouvé qu'à la fenêtre qui donne dans la cour et qui a été murée avec des pierres de taille, il en a été déplacé une d'environ un pied de longueur par quatre pouces de largeur, *ce qui a fait présumer que ce n'était qu'une tentative d'évasion*, en ce que les autres pierres de cette fenêtre auraient pu s'élever très-facilement.

La chambre n° 3 a été *la plus rebelle*, elle n'a jamais cédé aux

prières ni aux promesses qui lui ont été faites au nom de la loi : il a fallu avoir recours *à la force* et après avoir *ouvert la porte et rompu les cordes dont les prisonniers l'avaient attachée intérieurement*; il s'est trouvé *une seconde porte* factice composée, par les détenus, des bois de leurs fenêtres ajustés l'un sur l'autre, *comprimés et fortifiés par les matelas*, et comme *cette barricade laissait encore une ouverture* au haut de la porte, *ils jetaient par cette ouverture quantité de pierres* qu'ils avaient détachées du pavé de la chambre, même des bouteilles, au point que trois gardes nationales nommés Louis Bruneau, Louis Berthier et Pierre Ambroy *en ont été blessés* jusqu'au sang, au visage et aux jambes. Cette défense *féroce et désespérée* jointe à leurs propos véhémens et souvent répétés, *qu'ils se défendraient jusqu'à la mort*, a répandu l'*alarme dans la ville*. Un grand nombre de citoyens ont accouru au fort, et cependant au milieu de ce trouble, *le peuple s'est contenu dans la plus grande tranquillité*, et les prisonniers n'ont souffert aucun dommage; *après avoir épuisé tous leurs moyens de défense*, ils se sont rendus entourés des officiers municipaux qui les ont accompagnés. Ils ont été réduits, dans le plus grand calme, dans une chambre, sans recevoir la moindre égratignure. Par la vérification faite dans l'intérieur de cette chambre, il s'est trouvé une partie des *moellons enlevés du pavé*, une ouverture au plancher, vis-à-vis la fenêtre du couchant donnant sur le Rhône, qui communique à la chambre inférieure. Tel est le procès-verbal que nous avons dressé à Tarascon, l'an et jour que dessus, dont un extrait sera envoyé au représentant du peuple Guérin, en mission dans ce département; un à la Convention nationale, et un troisième au département. — *Signés* MOURLET-GRAS, RAFFE, VILLIARD, procureur-syndic; BENOIT REY, BENOIT MAUCHE, ODE fils, VICTORIN CARTIER, LOUIS ANES, ALLOUÉ père, DRAJON, LAUDUN, DUSOEU, officiers municipaux. — Certifié conforme au registre par moi, secrétaire en chef de la municipalité de Tarascon-sur-Rhône, le 4 prairial, an VIII de la République. *Signé* AGUIER ».

Notre correspondant ajoute que, d'après diverses notes, il ré-

suite sur le second massacre : « Que les prisonniers massacrés du 2 au 3 messidor, an III, ont été victimes chacun des individus de leur commune ; — que le complot fut tramé et conclu le 2, à deux heures après-midi, sur les allées de Jarnégue de Tarascon ; — que les Tarasconnais n'y ont participé que pour donner main-forte et assassiner aussi les quatre Tarasconnais massacrés dans cette nuit, parmi lesquels deux femmes ; — que le procès-verbal du commandant du poste est en contradiction manifeste avec celui de la municipalité ; surtout en ce que l'un prétend s'être défendu avec armes à feu dont les autres n'auraient point entendu l'explosion, quoique depuis dix heures du soir ils eussent été mis en considération par les *cris des prisonniers* ; et que depuis cette heure ils eussent ordonné de faire des patrouilles réitérées *au-devant du fort* ; — que Blanchin, à qui le poste du fort fut confié, est désigné par l'information comme un des plus féroces auteurs du premier massacre ; qu'il a été décerné contre lui un mandat d'arrêt, sous n° 26. »

A l'égard de la tentative d'un troisième massacre, il résulte : « Que le prétexte de la tentative d'une évasion de la part des prisonniers, est démenti par toutes les circonstances énoncées dans le procès-verbal ; — qu'il en est ressorti au contraire la preuve d'un combat acharné entre les victimes barricadées dans leur chambre, n'ayant pour défense que les débris de leurs pavés et leurs bouteilles contre leurs assassins armés, assez féroces pour assassiner impitoyablement, dans les deux précédens massacres, les prisonniers qui ne se défendaient pas, mais lâches envers ceux-ci qui leur opposent une résistance désespérée ; — que la durée du combat permit aux épouses et aux enfans des prisonniers de courir à Saint-Remy, auprès des représentans Guérin et Durand Maillane, qui arrivèrent le 25 thermidor, à onze heures du matin, et mirent fin au combat qui durait depuis onze heures du soir. »

— Indépendamment des documens sur les massacres du Midi que nous ont fourni les mémoires de Fréron, et les pièces manuscrites que nous venons de rapporter, nous trouvons dans

l'*Histoire générale et impartiale*, publiée par Prudhomme, les détails d'un troisième massacre à Tarascon, et d'un second massacre à Aix. Nous transcrivons les deux passages où ces détails sont contenus. « Dans un autre massacre, soixante-quinze individus sont précipités du haut de la tour de Tarascon, élevée de deux cents pieds, sur un rocher. Leurs corps brisés et meurtris sont ensuite jetés dans le Rhône. De nombreux spectateurs faisaient retentir l'air de leurs applaudissemens, à chaque chute de l'un de ces malheureux ». — Quelques lignes plus bas l'auteur de l'*Histoire impartiale* dit : « Les égorgeurs se transportèrent de nouveau à Aix, enfoncèrent les portes de la prison et tuèrent quarante-deux détenus, parmi lesquels étaient encore des femmes. L'une d'elles, la femme Fally, allaitait un enfant de quatre mois ; elle le serrait contre son sein, dans la confiance que cette innocente créature lui servirait de bouclier contre le fer des assassins ; son nourrisson lui est arraché, on lui brûle la cervelle et on la met en pièces. Le nombre des individus massacrés en ces différentes circonstances (les trois massacres au fort de Tarascon, et les deux dans les prisons d'Aix), se monte à peu près à trois cent cinquante. » (*Histoire impartiale*, etc., tome VI, page 139-140.)

Voilà tout ce qu'il nous a été possible de réunir sur l'histoire des crimes commis par les réacteurs dans les provinces méridionales. A moins d'une enquête publique, telle qu'un gouvernement seul en peut faire, on n'arrivera jamais à établir le nombre des révolutionnaires assassinés. Encore n'obtiendrait-on, en ce cas, qu'une statistique fort incomplète, car les égorgeurs que personne n'a voulu connaître dans le Temps, et contre lesquels les autorités constituées ont fort peu verbalisé, ont à peine laissé des traces de leurs actes. Les preuves que l'on possède à cet égard permettent d'affirmer que dans les contrées qui furent le théâtre de ces attentats, la réaction fit plus de victimes que la terreur. *L'Histoire impartiale*, dans un tableau annexé au sixième volume, porte à sept cent cinquante, le chiffre « des individus égorgés dans tout le Midi après la réaction du 9 thermidor. » L'auteur de cette

histoire fait seulement la somme exacte des massacres énumérés dans son texte, et sur lesquels il donne des détails. En effet, il nomme dix individus tués isolément à Lyon, et quatre-vingt-dix-sept tués en masse dans les prisons de cette ville; il en compte trois cent cinquante tant à Aix qu'à Tarascon; selon lui, la commission militaire de Toulon condamna à mort une soixantaine de matelots; il nomme trente-trois individus massacrés isolément à Marseille ou dans le département, et il dit que deux cents détenus périrent au fort Saint-Jean le 17 prairial. — Il résulte de là un total de sept cent cinquante morts. Mais toutes les fois que l'auteur fixe, en particulier, le chiffre d'un massacre, il indique en dehors de ce chiffre un nombre vague de victimes qu'il donne toujours à entendre avoir été considérable. Ainsi, dans le passage où il est question des Toulonnais insurgés, et où il parle des soixante matelots suppliciés à Toulon, nous lisons: « Un grand nombre est fait prisonnier; on les conduit en triomphe à Marseille, et la plupart périssent sur l'échafaud. » (*Histoire impartiale*, t. V, p. 135.) Nous ferons remarquer, en outre, que Prudhomme parle uniquement des meurtres qui eurent lieu dans les villes principales, tandis qu'il n'y a pas un village, pas un hameau, dans ce malheureux pays, où quelqu'un n'ait été assassiné par les thermidoriens. On doit donc considérer ses calculs comme un amoindrissement ridicule, d'autant plus que l'ouvrage est écrit dans le but de faire haïr la révolution.

Pendant que les royalistes et les fédéralistes exerçaient dans le Midi ces épouvantables représailles, et tenaient la frontière ouverte aux émigrés, ceux-ci ne restaient pas oisifs. Le fils de Louis XVI était mort au Temple. Il avait succombé le 8 juin (20 prairial) à une maladie scrophuleuse (1). Son oncle Louis prit alors le titre de roi, et, dans une cérémonie religieuse qui eut

(1) Voici le procès-verbal de son autopsie.

« *Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, à onze heures du matin, ce 21 prairial* (9 *juin*).

» Nous, soussignés, Jean-Baptiste-Eugénie Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, et Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand

lieu au quartier-général de l'armée de Condé, celui-ci proclama la formule usitée : *Louis XVII est mort; vive Louis XVIII!* La coalition étrangère ne le reconnut pas. Il n'en continua pas moins l'œuvre qu'il avait poursuivie en qualité de régent, maintenant surtout qu'il s'agissait de recouvrer une couronne pour lui-même, et que les progrès de la réaction thermidorienne excitaient chaque jour son espérance. Aussi la correspondance entre les émigrés et les royalistes de l'intérieur devint-elle plus active, et se prépara-t-on des deux parts à conduire la réaction à ses conséquences logiques, la restauration de l'ancien régime. En même temps que les compagnies du Soleil égorgeaient les Jaco-

hospice de l'Humanité, accompagnés des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, et Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'école de santé de Paris, que nous nous sommes adjoint en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, daté d'hier, et signé Bergoeing, président; Courtois, Gauthier, Pierre Guyomard, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, en constater l'état; avons agi ainsi qu'il suit :

» Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous y avons été reçus par les commissaires qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de défunt Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant était décédé la veille vers trois heures de relevée; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la raideur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre, et surtout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum et au-dedans des cuisses.

» Nous avons remarqué, avant de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale qui est celle du marasme. Le ventre était extrêmement tendu et météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur sans changement de couleur à la peau, et une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius près le poignet du côté gauche; la tumeur du genou contenait environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme et lymphatique, située entre le périoste et les muscles; celle du poignet renfermait une matière de même nature, mais plus épaisse.

» A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pinte de sérosité purulente, jaunâtre et très-fétide; les intestins étaient météorisés, pâles, adhérents les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étaient parsemés d'une grande quantité de tubercules de divers grosseurs et qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou et du poignet.

bins, à Lyon, à Marseille, à Toulon, etc., un espion du prince de Condé était envoyé à Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin. Le rôle que ce général avait joué dans les journées de germinal, où il avait consenti à marcher contre les faubourgs de Paris, fit penser aux royalistes qu'il était homme à se laisser tenter par l'appât d'une grande fortune personnelle. Ils ne se trompaient pas. Le négociateur de cette trahison, Fauche-Borel, pratiqua aisément des intelligences avec Pichegru. Nous nous contenterons de mentionner ici ce fait. Le lecteur en trouvera les détails dans l'histoire de l'époque où la trahison fut découverte.

D'un autre côté, le cabinet de Saint-James se disposait à lancer

» Les intestins, ouverts dans toute leur longueur, étaient très-sains intérieurement, et ne contenaient qu'une petite quantité de matière bilieuse. L'estomac nous a présenté le même état; il était adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au-dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne était saine, ainsi que le pylore et l'œsophage; le foie était adhérent par sa convexité au diaphragme et par sa concavité aux viscères qu'il recouvre; sa substance était saine, son volume ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins et la vessie étaient sains. L'épiploon et le mésentère, dépourvus de graisse, étaient remplis de tubercules lymphatiques, semblables à ceux dont il a été parlé. De pareilles tumeurs étaient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme. Ce muscle était sain.

» Les poumons adhéraient, par toute leur surface, à la plèvre, au diaphragme et au péricarde; leur substance était saine et sans tubercules. Il y en avait seulement quelques-uns aux environs de la trachée-artère et de l'œsophage. Le péricarde contenait la quantité ordinaire de sérosité; le cœur était pâle, mais dans l'état naturel.

» Le cerveau et ses dépendances étaient dans la plus parfaite intégrité.

» Tous les désordres dont nous venons de donner le détail sont évidemment l'effet d'un vice scrofuleux existant depuis long-temps et auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

» Le présent procès-verbal a été fait et clos à Paris, au lieu susdit, par les soussignés à quatre heures et demie de relevée, les jour et an que dessus. — *Signés.* J.-B.-E. DUMANGIN, PH.-J. PELLETAN, P. LASSUS, N. JEANROY. »

Après avoir inséré cette pièce, le *Moniteur* ajoute :

« Avant-hier, (10 juin, 22 prairial) à huit heures et demie du soir, deux commissaires civils et le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, enlever le corps du fils de Louis Capet. Ils le trouvèrent découvert; et, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois et transporté de suite au cimetière de Sainte-Marguerite, rue du faubourg Antoine, où il fut inhumé. Des mesures de sûreté générale ont fait escorter ce convoi, de loin en loin, par des détachemens d'infanterie. »

sur les côtes de Bretagne le corps nombreux d'émigrés qu'il avait armé et équipé, et qu'il soldait depuis assez long-temps. Il est vrai que l'amnistie du 2 décembre (12 frimaire) 1794 avait à peu près éteint la guerre civile dans les provinces de l'ouest. Tous les chefs vendéens, à l'exception de Stofflet, avaient signé la paix à la Jausnaie avec les commissaires conventionnels, et ils avaient réuni leurs drapeaux où fut inscrite cette légende : *Conquis par la justice et l'humanité.* Mais, indépendamment qu'il paraissait très-facile de soulever de nouveau cette contrée, les chouans n'avaient pas posé les armes. Là, on était sûr de trouver de nombreux soldats que l'on verrait accourir au premier signal. Le comte de Puisaye avait promis au ministère anglais que la Bretagne se leverait tout entière, au moment où une expédition royaliste toucherait la côte.

A cette même époque, la cause de Louis XVIII était chaudement servie à Paris par de nombreux agens, dont les principaux étaient Lemaitre, ancien secrétaire des finances, Brottier, Duverne-Depresle, dit Dunan, et Lavilleheurnoy (Berthelot), lesquels furent plus tard atteints et convaincus d'embauchage et de conspiration. Arrêté à l'occasion des journées de vendémiaire, Lemaitre fut condamné à mort. Ses papiers renfermaient la preuve qu'un comité royaliste établi à Bâle était depuis quel-temps en rapport avec les agitateurs des sections contre-révolutionnaires de Paris. On y découvrit également des notes où étaient nommés Lanjuinais, Tallien, Fréron, Boissy-d'Anglas, Cambacérès, Henri Larivière, Doulcet-Pontécoulant, Bentabolle, Levasseur, Isnard, Defermont, Lhomont, Taveaux, Dubois-Dubay, Bomel, etc. Or, la plupart de ces noms inspiraient de justes méfiances. Les uns appartenaient à des hommes d'une immoralité notoire, et qu'il suffisait de trouver inscrits sur les tablettes d'un conspirateur, pour les suspecter à bon droit d'avoir reçu des ouvertures. Les autres n'avaient pas cessé de conserver, sous un masque républicain, leurs doctrines et leurs affections monarchiques, comme la suite le prouva. Les papiers de Lemaitre n'étaient pas, au reste, les seules pièces d'où l'on pût

inférer que certains conventionnels s'étaient laissé corrompre. Ainsi, sur le paquebot anglais, *la Princesse royale*, capturé le 14 mars (24 ventose), il avait été trouvé dans la correspondance qu'il portait, une lettre de Louis XVIII, datée de Vérone le 3 janvier 1795, et adressée au duc d'Harcourt, où il était dit :

« Ne perdez pas de vue non plus les constitutionnels. Je sais que, Dieu merci! leur fatale influence est fort diminuée en Angleterre. Cependant voici l'instant où ils redeviendront peut-être dangereux. *Je ne peux pas douter que Tallien ne penche vers la royauté; mais j'ai peine à croire que ce soit la royauté véritable;* et quelque modification qu'il y apporte, il n'est pas douteux que tous les constitutionnels s'y accrocheront, et pourront recommencer leurs intrigues avec d'autant plus d'avantages qu'ils paraîtront s'appuyer sur une base solide. »

M. Thibeaudeau cite la lettre toute entière dans le tome I de ses Mémoires, p. 229-231, et il l'accompagne des réflexions suivantes : « Puisque le prince disait qu'il ne pouvait pas douter que Tallien ne penchât vers la royauté, il était naturel d'en conclure qu'on était entré en négociation avec lui, et qu'il avait donné de fortes espérances. Ce n'était pas la royauté véritable, c'est-à-dire l'ancien régime tout pur; mais enfin c'était la royauté, c'était le rétablissement des Bourbons; et, dans ce temps-là, quelque modification que l'on apportât à leur restauration, c'était une insigne trahison. Ce document seul eût suffi pour perdre tout autre homme que Tallien; mais ce n'était pas le seul témoignage qui déposât contre lui. Il y avait des rapports absolument conformes des agens diplomatiques de la France en Italie, et d'un agent secret à Londres. On avait une lettre de M. d'Entraigues, dans laquelle il disait, en parlant des révolutionnaires : « D'après la conduite de Tallien à Quiberon, comment se fier à » leurs promesses? » (Voir plus bas.) Lorsque Rewbel et Siéyes revinrent de Hollande, ils dirent qu'ils y avaient recueilli des renseignemens précieux contre Tallien et Fréron. J'avais entendu dire à Louvet qu'étant en Suisse pendant sa proscription il avait connaissance de conciliabules d'émigrés, dans lesquels on arrê-

tait des résolutions qu'il voyait ensuite dans les journaux présentés par Tallien à la Convention. »

Le même écrivain nous apprend (t. 1, p. 179) qu'au sein de la commission chargée de préparer l'acte constitutionnel de l'an 3, il y avait un parti monarchique. « Il se composait, dit-il, de Lesage d'Eure-et-Loir, Boissy-d'Anglas, et Lanjuinais. Je ne parle pas du vieux Durand-Maillaud dont l'opinion ne comptait pas. Mais ils n'étaient pas pour cela bourbonniens. Boissy-d'Anglas fut cependant l'objet de quelques soupçons. Je ne les partageais pas. Les événemens postérieurs les ont éclaircis. »

Ce coup d'œil général sur les actes et les intrigues du parti royaliste, au moment où les révolutionnaires étaient proscrits d'un bout de la France à l'autre, caractérise nettement les tendances de la réaction. La plupart des faits que nous venons de raconter étaient connus avant les journées de prairial; les autres le furent aussitôt après. Cela n'empêcha pas la Convention de laisser marcher les événemens, ni de montrer surtout, à l'égard des massacres du midi, une si profonde indifférence, qu'il en fut à peine question dans son sein, jusqu'aux journées de vendémiaire. Une fois maîtresse du peuple de Paris, et délivrée, dans toute l'étendue de la République, du parti révolutionnaire, elle appliqua quelques palliatifs aux maux les plus pressans, et fit sa grande occupation d'organiser définitivement le gouvernement français. Elle décréta des mesures pour hâter et assurer l'arrivage des subsistances. Sur une proposition de Bourdon de l'Oise, conçue dans le but de faire retirer de la circulation le plus d'assignats possibles, un décret facilita l'acquisition des biens nationaux, en supprimant la formalité des enchères. Maintenant le premier qui en offrait trois fois la valeur de 1790, en devenait aussitôt propriétaire. Et comme il ne fallait payer qu'un sixième du prix, au moment de l'achat, et le reste à des termes éloignés, tous les agioteurs se mirent en campagne. Ce fut l'une des époques où s'élevèrent le plus de ces fortunes rapides et scandaleuses qui sont la honte de notre révolution.

Boissy d'Anglas venait de présenter le rapport de la nouvelle

Constitution (séance du 23 juin — 5 messidor), lorsque l'on apprit à Paris qu'un corps d'émigrés avait débarqué sur la plage de Quiberon (25 juin — 7 messidor). Cet événement était prévu depuis long-temps. A la date du 13 avril (24 germinal) le *Moniteur* avait publié une lettre qui lui était écrite de Brême, et où étaient annoncés et détaillés les préparatifs de cette expédition. Une flotte française forte de onze vaisseaux de ligne et de dix-sept frégates tenait la mer devant Brest. Elle voulut s'opposer à la descente, mais elle fut battue et bloquée à Lorient. Chargé de poursuivre l'entière pacification des provinces de l'Ouest, Hoche était sur les lieux, et il marcha aussitôt contre les émigrés. Dès le 1er juillet (13 messidor), la Convention envoya auprès de ce général, Tallien et Blad, avec tous les pouvoirs précédemment attribués aux représentans du peuple dans les départemens et aux armées. — Nous empruntons au *Tableau des guerres de la Révolution* (1) le récit des combats où les royalistes furent anéantis, et à la suite desquels leurs tentatives ultérieures, en Bretagne et en Vendée, furent définitivement comprimées.

« Six mille émigrés, commandés par le comte d'Hervilly, convoyés par trente-cinq voiles anglaises, prirent terre auprès de Carnac ; de là ils pénétrèrent jusqu'à Auray en recrutant trois à quatre mille paysans ; puis ils s'arrêtèrent, ne voulant point perdre de vue la flotte avant de connaître l'effet de leur arrivée.

» Hoche était alors à Rennes ; il prit avec promptitude les meilleures dispositions ; en deux jours cinq mille hommes furent réunis à Vannes ; une pareille colonne se forma à Lorient, flanquée par un détachement lancé sur la route de Ploermel ; toutes les troupes se portèrent concentriquement sur Auray.

» D'Hervilly ne pouvait éviter le choc qu'en se retirant dans la presqu'île de Quiberon ; il s'y rendit, et, soutenu par le feu de la flotte, il s'empara du fort de Penthièvre qui en ferme l'entrée (3 juillet — 15 messidor). Dans cette position, il était en mesure d'attendre ses renforts et les diversions de l'intérieur. Hoche pla-

(1) Tableau des guerres de la révolution de 1792 à 1815 par P. F., ancien élève de l'école polytechnique, — Paris 1838, chez Paulin, rue de Seine, n. 33.

ça son camp à Sainte-Barbe, de manière à bloquer son adversaire; il pressa la marche de quelques milliers d'hommes et de sa grosse artillerie qui lui était nécessaire pour battre le fort et riposter au canon des Anglais. Il eut bientôt rassemblé treize à quatorze mille hommes. De son côté, le corps des émigrés reçut douze cents hommes qui tenaient encore la mer, et leur général résolut de prendre l'initiative. Il jeta à la côte, à Sarzeau et auprès de Quimper, deux détachemens conduits par des chefs de chouans, qui devaient pénétrer par les derrières dans le camp républicain, tandis qu'on l'aborderait de front et à revers, en débouchant de la presqu'île et en débarquant à Carnac.

» Au jour convenu (16 juillet — 28 messidor), d'Hervilly et Puisaye commencent l'attaque; mais rien n'avait échappé à la vigilance de Hoche. Les deux détachemens qui devaient l'envelopper et l'assaillir, surpris eux-mêmes en prenant terre, avaient été dispersés. Les prisonniers avaient dévoilé les projets de leurs chefs. On était donc prévenu du moment du combat; l'armée entière était sous les armes et l'artillerie en batterie. Pour comble de malheur, la droite des émigrés, qui devait engager l'action à Carnac, avait été retardée et ses signaux mal compris.

» Le corps de bataille, en se déployant hors de la presqu'île, se heurta contre toutes les forces républicaines qui l'écrasèrent. d'Hervilly tomba mortellement blessé, en donnant l'ordre de la retraite. Son aide-de-camp, avant de l'avoir transmis aux autres officiers, fut tué et la déroute devint complète.

» Puisaye, prenant le commendement en chef, se renferma de nouveau dans la presqu'île. Sur ces entrefaites, quelques soldats républicains de la garnison du fort, que d'Hervilly avait enrôlés, vinrent indiquer à Hoche le moyen d'y pénétrer. Il s'agissait de gagner, en se glissant pendant la nuit sur un rocher que l'eau de la mer recouvrait à peine, une poterne que les transfuges promettaient de livrer.

» Hoche le crut; à minuit, par un temps sombre, il lança ses quatorze mille hommes sur la presqu'île, tandis que trois cents grenadiers prenaient le chemin hasardeux qu'on leur avait indi-

qué. Les canonniers du fort, éveillés par le bruit sourd de la masse qui s'avançait contre eux, firent feu à tout événement : les républicains se troublèrent ; on se crut trahi, on hésita et l'on commençait à se débander, lorsque le jour venant à poindre fit voir le drapeau tricolore flottant sur les remparts. On avait réussi. Sans perdre un moment, Hoche courut au camp des émigrés et les accula à la mer. Les vaisseaux, battus par la tempête, avaient pris le large. Quelques embarcations purent à peine, sous un feu terrible, sauver quelques combattans. Le reste périt dans les flots ou les armes à la main, ou bien se livra à la rigueur des lois de l'époque. Cette journée terrible (20 juillet — 2 thermidor) où le sang français seul avait coulé, fit avorter les projets des royalistes. Toutefois, Charrette, puis Stofflet et les chefs de Chouans, encouragés par les démonstrations de la marine anglaise, coururent aux armes, et la guerre de partisans, naguère assoupie, se ralluma plus vive que jamais.

» La présence des flottes anglaises ranima l'ardeur des Vendéens et des Chouans ; mais le gouvernement prit les meilleures mesures pour les réprimer. On nomma Hoche au commandement général des troupes de l'Ouest ; on y envoya vingt mille hommes tirés des Pyrénées orientales, et plus de cent mille hommes se déployèrent en un vaste cordon, de Granville à La Rochelle.

» Partout où les Anglais essayèrent de débarquer, ils furent prévenus par l'activité du général français. Enfin ils préparèrent une expédition royaliste, commandée par le comte d'Artois, qu'ils déposèrent à l'île Dieu ; mais au lieu de se jeter sur-le-champ en Vendée, le prince hésita ; six semaines s'écoulèrent, et, la mer devenant mauvaise, la flotte s'éloigna et le reconduisit à Londres. Dès-lors, l'armée s'avança en suivant, sur une plus grande échelle, le plan qui avait réussi à Vimeux : à chaque progrès dans l'intérieur du pays, elle s'appuyait sur des camps retranchés, coordonnés de manière à séparer les uns des autres les chefs insurgés. La bonne discipline, le soin du général à ne point laisser d'armes sur ses derrières, à ménager le clergé et les croyances

des habitans, assurèrent un succès dont les conséquences se développèrent complétement l'année suivante. »

Les royalistes reprochèrent amèrement au cabinet de Saint-James l'issue, si funeste pour eux, de l'expédition de Quiberon. Ils dirent qu'elle avait été tentée sans aucune chance de succès, et avec une telle imprévoyance, que le ministère anglais ne pouvait avoir eu d'autre but que celui de se défaire d'une troupe dispendieuse pour lui. Les plus justes appréciateurs de la politique qui dirigeait l'Angleterre dans ses luttes contre la France firent remarquer que parmi les émigrés morts à Quiberon étaient presque tous les officiers de la marine royale et du corps du génie militaire, connus en Europe par des talens distingués. « Les réunir et les employer contre leur pays, c'était, disaient-ils, s'en servir par leurs succès, ou s'en défaire par leurs revers ». Les royalistes accusèrent aussi les républicains d'avoir fusillé leurs prisonniers au mépris d'une capitulation. Blad et Tallien nièrent l'existence de cette capitulation par une déclaration publique; il n'y avait eu, en effet, que des conventions verbales entre Sombreuil et Hoche, lesquelles n'ayant pas été ratifiées par les représentans étaient nulles de droit.

La Convention entendit la seconde lecture du texte définitif de la Constitution, dite de l'an III, le 17 août (30 thermidor). Deux jours après, il fut décrété qu'elle serait présentée à l'acceptation du peuple, réuni en assemblées primaires, le 6 septembre (20 fructidor).

Le système d'organisation politique élaboré par les thermidoriens, différait en principe de l'œuvre constitutionnelle des révolutionnaires de 1793. Il y avait dans celle-ci la condition essentielle de l'unité sociale, car le *but commun* de la société y était énoncé et défini. Ce n'est pas que cette définition fût bonne, ainsi que nous avons eu occasion de le démontrer ailleurs en examinant la doctrine du bonheur. Mais c'était un grand point que de poser un but social. Il est certain, en outre, que les hommes appelés à reviser cette Constitution, s'ils eussent triomphé le 9 thermidor, n'entendaient pas par le mot de *bonheur commun*

la même chose que Chaumette, Hébert et Babeuf. Pour Robespierre et pour ses amis, cette formule signifiait seulement la garantie de l'existence individuelle fondée sur le devoir du travail. — L'absence de tout but social marqua la constitution des thermidoriens d'un caractère absolu de fédéralisme. La manière dont la qualité de citoyen français est déterminée dans chacun de ces deux systèmes, établit encore entre eux une différence capitale. Selon la déclaration des droits de 1793, tout homme né et domicilié en France, et âgé de vingt-un ans accomplis, était *membre du souverain*; selon celle de 1795, il fallait payer une contribution directe, foncière ou personnelle pour faire partie du corps politique. C'était transformer la nationalité française en un fédéralisme de contribuables, en dehors duquel la classe pauvre n'aurait d'autre lien que l'exploitation des riches, et le code pénal de ceux qui la gouverneraient en leur nom. Une question de forme qui avait alors une grande valeur, parce que tous les partis révolutionnaires, sans distinction de nuance, l'avaient résolue d'une façon, et les partis royalistes d'une autre, fut tranchée par les thermidoriens dans le sens des royalistes constitutionnels. Ils divisèrent le pouvoir législatif en deux chambres appelées, l'une *Conseil des Cinq-Cents*, l'autre *Conseil des Anciens*. — Enfin, il y avait une déclaration des devoirs dans la Constitution de l'an III. Si nous voulons connaître le but et la portée de cette innovation, écoutons M. Thibaudeau, l'un des membres de la commission des Onze (1). Il donne dans ses mémoires un aperçu des séances de cette commission, où nous lisons : « *Déclaration des droits*. — Lesage d'Eure-et-Loir et Creuzé de Latouche n'en voulaient pas, parce qu'elle donnerait lieu à de fausses interprétations, et qu'elle serait une source de troubles et d'agitations anarchi-

(1) Cette commission était composée de Lesage d'Eure-et-Loir, Daunou, Boissy-d'Anglas, Creuzé Latouche, Berlier, Louvet, Lareveillère Lépeaux, Lanjuinais, Durand-Maillane, Baudin, des Ardennes, et Thibaudeau. Sieyes y avait aussi été nommé. Mais un décret de la Convention, ayant mis en demeure d'opter ceux qui étaient à la fois membres de cette commission et membres des comités du gouvernement, Sieyes qui était au comité de salut public choisit d'y rester. (*Note des auteurs.*)

ques. Ces motifs ne prévalurent pas. On crut remédier à ces inconvéniens par une sorte de commentaire, ou de contre-poison, sous le nom de *Déclaration des devoirs* » (*livre cité*, t. 1, p. 180). On pense bien d'après cela que l'insurrection n'était pas au nombre des devoirs proclamés par les thermidoriens. Le devoir le plus saint de leur déclaration était celui qui était fondé sur la morale de la propriété, base de *tout ordre social* (*art.* 8).

Les décrets par lesquels la Convention décida que les deux tiers de ses membres seraient conservés dans la prochaine législature, se lient intimement à l'histoire de la Constitution de l'an III. Mais comme ils furent la cause occasionnelle des journées de vendémiaire, nous n'en parlerons que dans notre XXXVIIme volume, où nous renvoyons le récit de ces journées. Nous terminerons celui-ci par le texte même de la Constitution de l'an III, en avertissant le lecteur qu'il est indispensable de la connaître pour comprendre le mouvement politique qui suivra l'ère conventionnelle.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

décrétée par la Convention nationale et acceptée par le peuple dans le mois de fructidor an 3, promulguée le 1er vendémiaire an 3. (*Août et septembre* 1795.)

DÉCLARATION

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

ART. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

7 Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires sont coupables, et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. 1er. La Déclaration des Droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.
2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE Ier. — *Division du territoire.*

3. La France est divisée en départemens.
Ces départemens sont, etc. (1)
4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes.)
5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.
Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.
Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.
6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.
7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :
L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus ;
La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin;
La Martinique ;
La Guiane française et Cayenne ;
Sainte-Lucie et Tabago ;
L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar ;
L'île de la Réunion ;
Les Indes Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé Karical et autres établissemens.

TITRE II. — *État politique des citoyens.*

8. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.
9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.
10. L'étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir at-

(1) Il y avait alors quatre-vingt-neuf départemens.

teint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux de religion ;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4° Par l'état d'accusation ;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III. — *Assemblées primaires.*

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées pri-

maires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1° Des membres de l'assemblée électorale ;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales, qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive il l'est pour toujours.

TITRE IV. — *Assemblées électorales.*

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes, savoir:

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette

qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1° Les membres du corps législatif, savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents.

2° Les membres du tribunal de cassation ;

3° Les hauts-jurés ;

4° Les administrateurs de département ;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V. — *Pouvoir législatif.*

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances. Les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent; il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil

peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

73. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République; jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf ;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *le conseil des anciens approuve.*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article soixante-dix-sept est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *la Constitution annulle.*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *le conseil des anciens ne peut adopter.*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique en ce cas un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou à leur défaut les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs, qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau

corps législatif par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq-cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avaient transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent pour faits criminels être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article soixante-dix-sept, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre..... pour le fait de..... daté du..... signée de..... est admise.

118. L'inculpé est alors appelé. Il a pour comparaître un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparaît il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare après ce délai s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens. Il a pour comparaître un délai de deux jours francs, et s'il comparaît il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article quatre-vingt onze, prononce l'accusation s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion dans l'un et l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

PROMULGATION DES LOIS.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

Au nom de la République française, loi ou *acte du corps législatif......... Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-*

dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles soixante-dix-sept et quatre-vingt onze ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI. — *Pouvoir exécutif.*

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un diréctoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme au scrutin secret une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

Le sort décidera pendant les quatre premières années de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance, par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour, durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit hors de son sein un secrétaire, qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit d'après les lois à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire, collectivement, ni aucun de ses membres, puissent la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu pendant cet intervalle de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze et les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira dans les formes ordinaires à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf et cent-vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé ni par le conseil des cinq-cents ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître dans l'exercice de leurs fonctions, soit au-dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les céré-

monies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du directoire; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII. — *Corps administratifs et municipaux.*

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs

de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger selon les circonstances le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII. — *Pouvoir judiciaire.*

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres.)

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidans dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens soit des

juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au scrutin secret le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel pardevant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par un scrutin secret.

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif :

1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ;

2° Ceux commis contre le droit des gens ;

3° La rébellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé :

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé ;

1° De requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi ;

2° De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins. L'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et

l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée pas un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze. Les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX. — *De la force armée.*

274. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire, et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est incrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grades et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs compagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer, par la force publique, l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre

compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X. — *Instruction publique.*

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures où primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI. — *Finances.*

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif; à lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze et treize de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés

et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années; l'un d'eux est renouvelé tous les ans et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1° D'un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du directoire;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver

aucun paiement si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date tant de la décision du directoire exécutif que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs. La trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII. — *Relations extérieures.*

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'état les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer en ce cas les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles

que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêves, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII. — *Révision de la Constitution.*

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est en ce cas soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

338. Lorsque dans un espace de neuf années la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par

l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif, au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions ils ne peuvent être mis en jugement si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique. Ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV. — *Dispositions générales.*

351. Il n'existe, entre les citoyens, d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable; pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domicilière ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier *société populaire.*

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par la voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer ni en tout ni en partie à

l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contres les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, qu'elle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnises par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs constitués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

DU COSTUME DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

RAPPORT FAIT PAR GRÉGOIRE (*Séance du 28 fructidor, an 5.*)

« Citoyens, au nom du comité d'instruction publique, je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

» Dans toutes les circonstances où vos comités ont réclamé le zèle et les lumières des savans, des gens de lettres et des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter; le projet que je vais vous soumettre est encore le résultat des observations de plusieurs artistes distingués.

» En adoptant un costume pour les dépositaires de l'autorité publique, vous rentrez dans l'usage de presque tous les peuples anciens et modernes; quoiqu'une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvénient pût jamais balancer l'avantage d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû en la personnifiant pour ainsi dire par un caractère sensible dans ceux qui en sont les organes.

» A Athènes, si quelqu'un se fût comporté d'une manière despectueuse envers un magistrat, surtout lorsqu'il avait sur la tête la couronne de myrte qui était le symbole de sa dignité, il eût été puni d'une forte amende et privé des droits de

citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui à l'aspect des faisceaux descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

» Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre; les costumes distinctifs font partie de cet idiome; ils réveillent des idées et des sentimens analogues à leur objet, surtout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

» Vainement dirait-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires; nous avons tous des sens qui sont pour ainsi dire les portes de l'ame; tous nous sommes susceptibles de recevoir par leur intermédiaire des impressions profondes; et ceux qui prétendent gouverner un peuple par des théories philosophiques ne sont guère philosophes. L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts d'imitation; et celui qui se vante le plus de n'avoir que la raison pour guide a peut-être cédé moins souvent à sa voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens; ces effets dérivent de la nature même de l'homme, et, s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connaissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qui assurent la stabilité de l'ordre social.

» On se rappelle l'ouverture imposante des états-généraux à Versailles, et surtout l'émotion des citoyens lorsque la différence des costumes leur indiqua leurs véritables représentans, les députés du tiers-état. La suppression des ordres, qui supposait une différence dans l'existence civile et politique, entraîna la suppression des costumes; mais l'assemblée constituante eut le tort de ne pas en substituer un qui fût commun à ses membres; dès lors s'affaiblit la dignité de ses séances. Le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimaient la Convention nationale mirent presque la propreté, la décence au rang des crimes contre-révolutionnaires, et se firent un mérite d'afficher jusque dans leur costume le mépris de la pudeur; ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises; il n'y a plus rien de neuf que dans le genre des vertus, et, par lassitude de tout ce qui révolte les âmes honnêtes autant que par amour des principes, on est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

» Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui-même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne elle lui fait sentir que ses qualités, bonnes ou mauvaises, acquièrent une plus grande publicité, et que l'amour de la patrie chez les uns, la malignité chez les autres, soulèvent le costume pour interroger la conduite.

» D'une part le mandataire du peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs; que ses fonctions sont temporaires; que le pouvoir n'est pas inhérent à sa personne, mais à son office; que l'autorité dont il est revêtu est une propriété inaliénable de la nation dont il n'est que dépositaire, dont il est comptable; qu'un mérite emprunté n'est pas un mérite, et que si, à l'aspect d'un costume décerné par la loi, la considération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impossible de ne pas respirer la vertu dans son atmosphère.

» De l'autre part, le costume du fonctionnaire public dit aux citoyens : « Voilà l'homme de la loi; il doit être entouré de tous les moyens physiques et moraux capables d'en assurer l'exécution. Un peuple libre ne veut pas d'idole, mais en tout il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la justice; il s'honore, il se respecte lui-même en honorant, en respectant ses législateurs, ses magistrats, c'est à dire son ouvrage.

» L'expérience atteste que l'usage des costumes affectés aux fonctionnaires publics est une de ces institutions sociales dont se compose le caractère moral des peuples; il est donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, et la dépense qu'elle doit occasionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

» La dénomination de *fonctionnaire public* présente une latitude dont la limite n'est pas fixée : peut-être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés est incomplète ou surabondante; par exemple, un ambassadeur n'est-il pas un *fonctionnaire public?* Il importe de donner en tout aux nations étrangères une grande idée de la République. Dernièrement à Constantinople tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortége du ministre français allant à l'audience du sultan; tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un costume spécial pour l'agent diplomatique est

peut-être encore ajouté à l'éclat de la cérémonie; cependant nous avons cru devoir attendre vos ordres avant de rien proposer à cet égard.

» En réfléchissant sur la question des costumes, la première idée à laquelle nous nous sommes fixés c'est d'en exclure toute étoffe qui ne serait pas de fabrique française. Diverses branches d'industrie pourront y trouver un aliment : la broderie même est de ce nombre; cet art brillant a son mérite; il convient d'en assurer le produit pour en perpétuer la connaissance.

» Le corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps administratifs et le pouvoir judiciaire forment quatre grandes démarcations; il suffit donc, pour les costumer, d'adopter quatre types fondamentaux, qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différence que dans les variétés et les nuances, et qui, étant rapprochées, s'harmoniseront pour ainsi dire dans leur ensemble.

» Les fonctions diverses sont par leur nature les unes sédentaires, les autres actives; les uns placent fréquemment, les autres rarement l'homme de la loi dans une attitude représentative, ce qui nécessite encore des différences. L'ampleur d'un vêtement long convient seule aux législateurs; la disparité des couleurs différenciera les deux conseils. La prévention repousse quelquefois ce qui est inusité; mais qu'on ne s'effraie pas de la gêne prétendue de cet habillement; tous les Orientaux, et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude, ne s'en passent qu'avec peine, et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore dans son exécution subir quelques modifications utiles.

» Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent très-peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conformé de manière qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité; il doit être léger pour ne pas incommoder dans des salles qu'il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

» Un étranger qui assistait pour la première fois à nos séances demandait, pour plus d'une raison, où étaient les députés. Le costume aura non seulement l'avantage de distinguer d'une manière certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française : alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant dont les couloirs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent; les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration, et il sera dissipé ce tourbillon d'événemens et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quinze mille décrets! Alors on économisera davantage le temps, c'est-à-dire la chose la plus précieuse après la vérité et la vertu; toutes les séances seront pleines de choses, et la législature, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retracera la majesté nationale, tandis que par des lois sages elle parlera à la raison du peuple français.

» Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras; la dénomination même de directoire exécutif indique l'action. Des marques distinctives doivent l'accompagner partout, puisque les grands honneurs militaires lui sont dus. Il a deux sortes de représentations; l'une en quelque sorte habituelle, et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie; l'autre d'apparat dans les fêtes et les cérémonies publiques : cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son costume.

» Peu de choses doivent être changées dans le costume du pouvoir judiciaire; celui qu'il porte est assorti à la dignité et à la nature de ses fonctions.

» Pour les corps administratifs et municipaux nous avons pensé que la tête devait présenter quelque signe qui, dépassant le niveau de la stature ordinaire, fît reconnaître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même, si ce malheur arrivait, dans une émeute.

» Notre attention s'est encore fixée sur un autre point de vue. Buffon se plaint avec raison qu'entre tant d'espèces de vêtemens nous ayons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de temps, celui qui est le moins adapté au régime de la santé; et cependant il a résisté à la mobilité, au caprice des modes; il a même donné le ton à l'Europe. Les vêtemens courts et serrés sont modernes; la grande majorité des peuples ne les connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes; le ciseau, le pinceau et le burin protestent pour ainsi dire contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies; mais cet inconvénient léger disparait devant un inconvénient majeur.

» Nos vêtemens gênent la circulation par des ligatures multipliées; ils en-

chainent les articulations : c'est la principale cause qui a fait disparaître ces belles formes qui servaient de modèles aux statuaires grecs ; et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est, et l'homme tel qu'il pourrait être.

» L'adoption d'un costume pour les fonctionnaires publics préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage; mais les hommes sont imitateurs : la persuasion et l'exemple opèrent quelquefois en peu de temps ce que ne pourraient faire en un siècle toutes les forces combinées de la tyrannie. »

Le projet présenté à la suite de ce rapport fut converti en loi le 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795.)

LOI.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1. Toutes les matières ou étoffes employées aux costumes des fonctionnaires seront du crû du territoire de la République ou de fabrique nationale.

2. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents. — La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des anciens. — Même forme de vêtemens ; la robe en bleu-violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours, même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens ornés de broderies de couleur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire. — Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers ; veste longue et croisée, blanche, et brodée d'or ; l'écharpe en ceinture bleue à franges d'or ; le pantalon blanc (le tout en soie) ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolor ; l'épée portée en baudrier sur la veste ; la couleur du baudrier nacarat.

Grand costume. L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif dans son costume ordinaire ; tout en noir ; le panache noir avec une seule plume rouge ; un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif ; le dessus noir ; doublure, revers, veste et pantalon ponceau ; l'écharpe en ceinture blanche (le tout de soie et orné de broderies en soie de couleur) ; le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau ; le baudrier noir.

Messagers d'État.

Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges ; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge ; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire ; culotte et bas ou pantalon noirs ; écharpe en ceinture rouge ; toque rouge, ornée d'une plume rouge ; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme ; un petit manteau noir.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif; ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolore.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour seront en bleu-clair; la ceinture rouge, le manteau blanc.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif; la robe et la toque en bleu-clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif; ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

TRIBUNAUX DE JUSTICE CORRECTIONNELLE, CRIMINELLE ET CIVILE.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils le sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives, savoir :

Pour le tribunal de justice correctionnelle, un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel, un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil, un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge et de bleu.

JUGES-DE-PAIX.

Point de vêtement particulier; mais pour marque distinctive ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif; le dessus noir, doublure, revers, veste bleu-clair; écharpe blanche en ceinture; culotte et bas ou pantalon noirs; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

TRÉSORIERS.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche une petite clef brodée en or.

FIN DU VOLUME TRENTE-SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-SIXIÈME VOLUME.
